Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (CAR-59)

(Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 1 - 100.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 915, DT N° 1 – 875 (incomplet).

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 1-F
11 août 1959

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

J'ai l'honneur de soumettre à la Conférence le rapport ci-joint du Conseil d'administration au sujet de la mise en vigueur du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City.

Gérald C. GROSS
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RAPPORT
DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
A LA
CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS
AU SUJET DE LA
MISE EN VIGUEUR DU TABLEAU DE REPARTITION
DES BANDES DE FREQUENCES
D'ATLANTIC CITY

Publié par le Secrétariat général
de l'Union internationale des
télécommunications,
Genève.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Introduction

1. La Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952), à l'article 5, alinéa 11 (1), stipule que :

"Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les Membres et les Membres associés des dispositions de la Convention, des règlements, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union."

1.1 Une disposition analogue figurait dans la Convention précédente (Atlantic City, 1947).

2. En exécution de ces directives, le Conseil, à chacune de ses sessions annuelles, a examiné la situation relative à la mise en vigueur du nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences inférieures à 27 500 kc/s, adopté par la Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City (1947). En plus des attributions que la Convention donne au Conseil, la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R., Genève, 1951) a invité le Conseil à prendre certaines mesures relatives à la mise en application du Tableau d'Atlantic City et à l'établissement par l'I.F.R.B. de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

3. Le Conseil d'administration a fait tout son possible pour s'acquitter de cette mission; à chacune de ses sessions annuelles, il a formulé un certain nombre de recommandations adressées aux administrations et à l'I.F.R.B. ayant pour objet que le Tableau de répartition des bandes de fréquences inférieures à 27 500 kc/s soit mis en application dans toute la mesure du possible avant la réunion de la Conférence administrative des radiocommunications de 1959.

Mesures prises en ce qui concerne la situation antérieure aux décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951)

4. La Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City a non seulement adopté un nouveau Tableau de répartitions des bandes de

fréquences, mais elle a également décidé que, afin d'en faciliter la mise en vigueur, il convenait d'établir une nouvelle Liste internationale des fréquences dans toute l'étendue du spectre comprise entre 10 kc/s et 27 500 kc/s. N'ayant pu achever elle-même ce travail faute de temps, la Conférence a adopté une Résolution spéciale (Résolution relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences) par laquelle elle a créé le Comité provisoire des fréquences (C.P.F.), fixé les bases selon lesquelles le projet de Liste devrait être élaboré et défini les bandes de fréquences dans lesquelles l'établissement de la Liste devait incomber au C.P.F. ou à des conférences régionales ou de service. La résolution prévoyait en outre qu'une conférence spéciale serait convoquée pour étudier le projet de Liste ainsi préparé.

5. En exécution de la décision et de la Résolution d'Atlantic City, les conférences et réunions suivantes se sont tenues sous l'égide de l'U.I.T. :

Comité provisoire des fréquences,
Genève, 15 janvier 1948 - 28 février 1950

Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences,
Mexico, 22 octobre 1948 - 10 avril 1949
(précédée par les Commissions du Plan, de Genève et de Mexico)

Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences,
Florence/Rapallo, 1er avril 1950 - 19 août 1950
(précédée par les Commissions techniques du Plan, de Paris et de Florence)

Conférence internationale administrative des radiocommunications de l'aéronautique,
Genève, 1ère session : 15 avril 1948 - 25 septembre 1948
2ème session : 1er août 1949 - 17 octobre 1949

Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1,
Genève, 18 mai 1949 - 17 septembre 1949

Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 2,
Washington, 25 avril 1949 - 9 juillet 1949

Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3,
Genève, 18 mai 1949 - 4 novembre 1949.

5.1 Des conférences régionales à objectif plus limité se sont également tenues en vue d'établir des plans pour certains services dans leurs bandes exclusives à attribution régionale. Citons notamment la Conférence européenne de radiodiffusion et la Conférence régionale maritime des radiocommunications (Copenhague, 1948) ainsi que la Conférence régionale Nord-Américaine de radiodiffusion (Montréal/Washington, 1949/50).

5.2 L'Annexe 1 donne un bref résumé des résultats de ces diverses conférences.

6. A chacune de ses sessions annuelles, le Conseil d'administration a passé en revue les progrès réalisés dans la préparation de la nouvelle Liste internationale des fréquences et, lorsque cela était nécessaire, il a pris des mesures destinées à faciliter et à accélérer l'achèvement de ce travail.

7. A sa 5e session (Genève, septembre/octobre 1950), le Conseil d'administration étudia soigneusement la situation. Sa conclusion fut que, d'après les résultats des travaux des conférences régionales, des conférences de service et du C.P.F., il apparaissait possible d'établir une nouvelle Liste des fréquences dans la partie du Tableau d'Atlantic City au-dessous de 4000 kc/s environ, et par conséquent de mettre en application avec succès cette partie du Tableau. Le Conseil conclut d'autre part que, entre 4000 kc/s environ et 27 500 kc/s, on ne pouvait encore envisager la possibilité d'établir une liste des fréquences complète, conformément aux dispositions de la Résolution d'Atlantic City relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences, sauf pour le cas du service mobile maritime et du service mobile aéronautique. Enfin, le Conseil fut d'avis que, pour assurer le développement et l'exploitation ordonnés des services de radiocommunication, et en particulier des services de sécurité et de radionavigation, il était urgent de mettre en application le Tableau d'Atlantic City dans sa totalité, faute de quoi les radiocommunications internationales se trouveraient de plus en plus sérieusement compromises.

7.1 En conséquence, le Conseil proposa aux administrations qu'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications se réunisse à Genève le 16 août 1951 et il fixa l'ordre du jour de cette conférence. Le texte de la résolution traitant de ces questions (Résolution N° 199) figure à l'Annexe 2.

7.2 Le Conseil d'administration invita également les administrations et l'I.F.R.B. à prendre un certain nombre de mesures, préalablement à la réunion de cette Conférence, en vue d'en faciliter les travaux. Le texte de la résolution traitant de ces questions (Résolution N° 200) figure à l'Annexe 2.

8. La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications s'est réunie à Genève, comme prévu, le 16 août 1951. Prenant pour base de ses travaux l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration, cette Conférence :

(i) a adopté une nouvelle Liste internationale des fréquences dans les bandes à attribution mondiale comprises entre 14 et 150 kc/s;

(ii) a adopté de nouvelles Listes internationales des fréquences pour les Régions 1, 2 et 3, dans les bandes à attribution régionale au-dessous de 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2);

(iii) a adopté un Plan d'allocation des fréquences et une nouvelle Liste internationale des fréquences pour le service mobile maritime dans ses bandes exclusives comprises entre 4000 kc/s et 27 500 kc/s;

(iv) a adopté des plans d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique R et pour le service mobile aéronautique OR dans leurs bandes exclusives comprises entre 2850 kc/s et 27 500 kc/s.

8.1 La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications a également pris une série de mesures que devaient appliquer l'I.F.R.B. et les administrations, pour rendre les assignations de fréquences conformes au Tableau d'Atlantic City et pour préparer les plans du service de radiodiffusion à hautes fréquences; elle a invité le Conseil d'administration à examiner les progrès réalisés dans la mise à exécution de ces dispositions.

Mesures prises en ce qui concerne la situation résultant des décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951)

9. La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), considérant qu'il importait de dissiper tous les doutes au sujet de discordances éventuelles entre certaines dispositions de l'Accord de la C.A.E.R. et du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, décida :

> "que toutes les dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui pourraient être considérées comme étant en discordance avec les dispositions du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City ou avec la résolution adoptée à Atlantic City relative à la participation des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences aux travaux du Comité provisoire des fréquences sont considérées comme remplaçant les dispositions dudit Règlement et de ladite résolution."

(Le texte de la Résolution N° 30 de Buenos Aires figure à l'Annexe 3).

10. Les clauses de l'Accord de la C.A.E.R. qui concernent les mesures à prendre par le Conseil d'administration sont celles des numéros 123, 130, 157, 158 et 198 dont le texte est reproduit à l'Annexe 4. Les mesures prises par le Conseil en exécution de ces dispositions sont exposées ci-après sous les deux titres suivants : "Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City", et "Etablissement par l'I.F.R.B. de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences".

Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City

11. En vertu de l'article 13 de l'Accord de la C.A.E.R., l'I.F.R.B. était chargé de présenter aux Membres de l'Union des rapports sur les progrès réalisés dans la mise à exécution des dispositions de cet Accord. Le premier de ces rapports devait être présenté avant la session de 1953 du Conseil de façon que, conformément au N° 130 de l'Accord, le Conseil puisse examiner la situation relative au dégagement des bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire et, si les progrès étaient satisfaisants, recommander une date à laquelle les stations de navire commenceraient à être transférées dans les bandes d'appel qui leur sont attribuées, à condition que leur équipement leur permette de fonctionner de façon satisfaisante dans ces bandes.

11.1 A la suite d'une consultation des administrations entreprise par l'I.F.R.B. en juin 1952, et compte tenu des recommandations formulées par ce Comité dans son rapport, le Conseil, à sa 8e session (1953), décida de recommander aux administrations de dégager les bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire pour le 3 juin 1953 et de commencer le 1er septembre 1953 à transférer les assignations de ces stations dans les bandes ainsi dégagées. Le texte de la résolution traitant de cette question (Résolution N° 285) figure à l'Annexe 5.

11.2 Cette décision marquait une étape importante du programme de mise en application. La fixation de dates donnait en effet le signal du départ à l'ensemble du programme de dégagement de toutes les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime, et à l'utilisation des bandes de ce service conformément aux plans adoptés.

12. En exécution des dispositions du numéro 157 de l'Accord de la C.A.E.R., le Conseil, à sa 10e session (1955), examina attentivement le rapport de l'I.F.R.B. relatif aux progrès réalisés dans la mise en application du Tableau d'Atlantic City. Le Conseil décida : a) qu'il était prématuré de recommander une date pour le début de la période d'aménagement final prévue à l'article 16 de l'Accord de la C.A.E.R., ou toute mesure, b) qu'il lui faudrait examiner de nouveau la situation au cours de sa session de 1956. Le texte de la Résolution traitant de cette question (Résolution N° 336) figure à l'Annexe 5. Le Conseil décida en outre d'examiner, pendant sa session de 1956, la question de la date de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

13. Le rapport sur l'état d'avancement des travaux présenté par l'I.F.R.B. au Conseil d'administration en 1956 fit apparaître que les administrations avaient accompli de remarquables progrès. En conséquence, à sa 11e session (1956), le Conseil fût d'avis que, bien qu'aucun plan de radiodiffusion à hautes fréquences n'ait été adopté (voir le numéro 157 de l'Accord de la C.A.E.R.) le moment était venu de faire des recommandations aux administrations concernant le début de la période d'aménagement final et la réunion de la prochaine conférence administrative des radiocommunications. La majorité des administrations s'étant exprimée en faveur desdites recommandations, le Conseil décida que, sous réserve d'un réexamen à sa session annuelle de 1957, la Conférence administrative des radiocommunications se tiendrait pendant le second semestre de 1959, la période d'aménagement final commencerait le 1er juin 1957 et la durée de cette période serait portée de sept mois à dix mois, afin que l'on dispose de deux mois pour chacun des blocs de fréquences N°s 4, 5 et 6, dans lesquels le Conseil prévoyait que les administrations éprouveraient le plus de difficultés. Le texte de la Résolution traitant de ces questions (Résolution N° 347) figure à l'Annexe 5.

14. Ayant examiné de très près la situation dépeinte par l'I.F.R.B. dans son rapport de 1957 sur l'état d'avancement des travaux, ainsi que les recommandations qui y étaient contenues, le Conseil, à sa 12e session (1957), confirma la date du 1er juin 1957 et l'extension à dix mois de la durée de la période d'aménagement final. Le texte de la Résolution qui traite de ces questions (Résolution N° 364) figure à l'Annexe 5. Le Conseil décida en outre que la Conférence administrative des radiocommunications se réunirait le 1er juillet 1959 pour une durée de cinq mois.

15. A sa 13e session (1958), le Conseil examina la situation à la fin de la période d'aménagement final en prenant pour base le rapport de l'I.F.R.B. Il nota que, si un certain nombre d'assignations hors-bande subsistait encore, ce nombre avait néanmoins considérablement diminué pendant les deux dernières années et que l'on pouvait s'attendre à le voir diminuer encore. Il chargea donc l'I.F.R.B. de transmettre aux administrations un nouveau rapport à ce sujet pour la fin de 1958 et de lui présenter au cours de sa session de 1959, un rapport sur la situation. Il décida également que, compte tenu des travaux effectués par l'Union de 1948 à 1958 pour la préparation de la Conférence administrative des radiocommunications, et du fait que l'Union devait faire face à une situation financière difficile, le budget de la Conférence serait établi pour une durée de quatre mois, et que, l'accord des Membres ayant été obtenu, cette Conférence s'ouvrirait le 17 août 1959.

16. A sa 14e session (1959), le Conseil étudia les deux rapports dont il est question au paragraphe précédent. Après avoir examiné la situation au 1er mai 1959, il décida de lancer un appel aux administrations qui exploitent encore des assignations hors-bande non-conformes au Tableau d'Atlantic City, en leur demandant de faire tout leur possible pour rendre ces assignations conformes à ce Tableau avant l'ouverture de la conférence administrative des radiocommunications. Le texte de la Résolution qui traite de cette question (Résolution N° 406) figure à l'Annexe 5.

Etablissement par l'I.F.R.B. de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences

17. Aux termes du numéro 123 de l'Accord de la C.A.E.R., le Conseil d'administration était invité à accorder, au cours de sa session de 1953, une attention toute spéciale à l'état d'avancement des travaux d'établissement des projets de plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences et à recommander aux administrations les mesures qu'il jugerait nécessaires.

18. A sa 8e session (1953), le Conseil nota que, selon le numéro 98 de l'Accord de la C.A.E.R., les administrations avaient dû présenter à l'I.F.R.B. pour le 1er juillet 1952 leurs demandes mises à jour; que l'analyse de ces demandes faisait apparaître dans toutes les bandes de fréquences, une augmentation moyenne du nombre des heures-fréquences de 78% par rapport aux allocations du Plan de base de Mexico; enfin, que l'I.F.R.B. était d'avis qu'il n'était pas possible d'établir un plan de base englobant toutes ces demandes sans abaisser, comme il y était autorisé aux termes du numéro 101 de l'Accord de la C.A.E.R., les normes techniques adoptées par la Conférence de Mexico dans une mesure telle que ce plan serait probablement inacceptable pour la majorité des administrations. En conséquence, le Conseil décida que la première chose à faire était d'inviter les administrations à réduire leurs demandes le plus possible, après quoi le Comité réexaminerait la situation. Le texte de la Résolution qui traite de cette question (Résolution N° 286) figure à l'Annexe 6.

19. A sa 9e session (1954), le Conseil d'administration prit note de ce que, à la suite de l'appel qu'il avait lui-même adressé l'année précédente aux administrations, l'I.F.R.B. avait reçu un grand nombre de demandes

revisées, mais que finalement la réduction du nombre total des heures-fréquences qui en résultait était faible. Il nota également que le Comité avait cependant été en mesure d'étudier plus en détail les demandes individuelles à la lumière des commentaires et des suggestions des diverses administrations et qu'il jugeait utile de pouvoir discuter des demandes avec les administrations intéressées et d'obtenir de celles-ci davantage de renseignements sur leurs programmes; en particulier, une étude des méthodes suivies pour l'établissement des demandes pourrait entraîner une diminution du nombre des heures-fréquences actuellement nécessaires pour répondre aux divers besoins. Le Conseil pria donc l'I.F.R.B. de poursuivre ses études et invita les administrations à collaborer avec le Comité au moyen de consultations ayant pour objet de chercher à réduire le nombre des heures-fréquences permettant de satisfaire les demandes qu'elles avaient présentées. Le texte de la Résolution qui traite de cette question (Résolution N° 294) figure à l'Annexe 6.

20. A sa 10e session (1955), le Conseil nota que les consultations que l'I.F.R.B. avait eues avec un certain nombre d'administrations avaient considérablement clarifié la situation en ce qui concerne les demandes de ces dernières et que, de l'avis du Comité, si les progrès réalisés dans cette voie et par ce moyen pouvaient continuer au cours de l'année, il ne serait pas impossible d'établir un avant-projet de plan pour la phase Juin 70 sur la base d'une largeur de voie de 5 kc/s. Le Conseil invita instamment donc les administrations, par sa Résolution N° 336 (Annexe 6) à s'efforcer d'avoir des consultations directes avec l'I.F.R.B., et chargea ce Comité d'essayer d'achever un projet de plan pour la phase Juin 70, afin de le communiquer aux administrations suffisamment tôt pour que leurs commentaires soient reçus avant sa session de 1956.

21. A sa 11e session (1956), le Conseil fut en mesure d'examiner les commentaires des administrations sur le projet de plan pour la phase Juin 70; ceux-ci allaient de l'acceptation pure et simple au rejet total. A la suite du résumé qu'il avait établi de ces commentaires, l'I.F.R.B. concluait d'une part qu'il pouvait maintenant entreprendre une revision de ce projet de plan pour tenir compte du plus grand nombre possible de commentaires (il était naturellement impossible de répondre à toutes les objections, car un grand nombre d'entre elles était mutuellement incompatibles) et d'autre part que le projet revisé pourrait servir de base à l'établissement des projets pour les autres phases du cycle d'activité solaire. Le Conseil approuva cette manière de voir et, dans sa Résolution N° 348 (Annexe 6), il invita le Comité à reviser son projet de plan pour la phase Juin 70, à établir un projet pour la phase Décembre 70, le tout pour le 1er avril 1957, et à lui présenter, au cours de sa session annuelle de 1957, un rapport sur la possibilité d'établir d'autres plans.

22. A sa 12e session (1957), le Conseil prit note de ce que le Comité n'avait pu achever le projet de plan de référence (phase Juin 70) qu'en mars 1957, car il avait dû prolonger la période prévue pour les consultations finales avec les administrations, de manière à pouvoir résoudre le plus grand nombre possible de problèmes avant d'élaborer ce projet qui servirait de base aux plans pour les autres phases. Ayant alors étudié la question en détail d'après le rapport du Comité et en collaboration avec ses représentants, le Conseil adopta la Résolution N° 365 (Annexe 6) par laquelle il invitait l'I.F.R.B. à s'efforcer d'achever pour la fin de 1957 les projets de plans

pour les autres phases de l'indice 70, à demander aux administrations de faire connaître leurs commentaires sur ces projets, et, à entreprendre ensuite l'établissement de projets pour les phases de faible activité solaire et d'activité solaire élevée, de manière à terminer le plus grand nombre possible de ces projets de plans avant la fin de 1958.

23. A sa 13e session (1958), le Conseil examina le rapport de l'I.F.R.B. sur l'état d'avancement des travaux d'établissement des projets de plans de radiodiffusion à hautes fréquences et prit note de ce que, de l'avis du Comité, le programme fixé l'année précédente pouvait être maintenu. Il chargea donc le Comité de poursuivre ses travaux et de lui faire rapport à sa session de 1959.

24. A sa 14e session (1959), le Conseil prit note de ce que l'I.F.R.B. avait achevé les projets de plans pour les phases Juin, Equinoxe et Décembre des indices 12, 70 et 125 - le dernier projet de plan (phase Juin 12) ayant été envoyé aux administrations en avril 1959 - et avait présenté un résumé des commentaires généraux des administrations sur les projets de plans pour les indices 70 et 125. Dans bien des cas, ces commentaires concernent des allocations particulières dont le Comité poursuit encore l'étude; d'autre part, l'I.F.R.B. va faire un rapport complet sur ces questions à la Conférence administrative des radiocommunications, qui devra examiner le problème dans son ensemble. Pour ces raisons, le Conseil ne croit pas devoir formuler lui-même de commentaires à ce sujet. Par sa Résolution N° 407 (Annexe 6), le Conseil a invité les administrations qui ne l'ont pas encore fait, à envoyer à l'I.F.R.B. le plus tôt possible leurs commentaires sur les projets de plans, en vue de leur examen par la Conférence administrative des radiocommunications.

25. Enfin se référant au numéro 198 de l'Accord de la C.A.E.R., qui invite le Conseil à "examiner s'il est nécessaire ou non de réunir une Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences pour l'examen des projets de plans", celui-ci considérant qu'il ne reste que quelques mois avant l'ouverture de la Conférence administrative des radiocommunications, estime qu'il n'y a pas lieu pour lui d'examiner actuellement cette question.

26. On trouvera à l'Annexe 7 un état des dépenses encourues par l'U.I.T. du fait de l'établissement par des conférences et par l'I.F.R.B. de projets de plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences.

Conclusion

Le Conseil d'administration s'est efforcé de mener à bien la tâche qui lui est dévolue aux termes de l'alinéa 11 (1) de l'Article 5 de la Convention et de s'acquitter de la mission que lui a confiée la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications en 1951. Il soumet le présent rapport à l'examen de la Conférence administrative des radiocommunications.

Annexes : 7

A N N E X E 1

BREF RESUME DES TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LE COMITE PROVISOIRE DES FREQUENCES ET PAR LES CONFERENCES REGIONALES ET DE SERVICE

1.1 Le Comité provisoire des fréquences a préparé un projet de plan d'assignation des fréquences dans les bandes à attribution internationale pour la partie du spectre au-dessous de 150 kc/s, ainsi que pour environ 80 à 90% de la partie du spectre qui était de son ressort dans les bandes comprises entre 4000 kc/s et 27 500 kc/s. Dans ce dernier cas, les plans pour le service fixe ont fait l'objet de critiques très sévères de la part des administrations; beaucoup d'entre elles ont trouvé ces plans inacceptables. En revanche, les plans pour le service mobile maritime ont été favorablement accueillis par un grand nombre d'administrations.

1.2 La Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico a adopté un plan pour la phase Juin 70, dit Plan de base du service de radiodiffusion à hautes fréquences. Le temps ne lui a pas permis d'établir des plans pour les autres phases d'activité solaire, qui seraient venus compléter le Plan de base; la Conférence a créé la Commission technique du plan, chargée de préparer les projets de plan pour ces phases, en vue de leur examen par une future Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

1.3 La Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Florence/Rapallo a examiné les projets présentés par la Commission technique du plan pour les autres phases d'activité solaire et elle en a préparé des versions modifiées, mais elle a suspendu ses travaux avant de pouvoir les adopter.

1.4 La Conférence internationale administrative des radiocommunications de l'aéronautique, lors de sa première session tenue à Genève, a adopté un plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique OR, mais n'a pas été en mesure d'aboutir à un accord sur un plan analogue pour le service mobile aéronautique R. L'examen de cette question a été laissé en suspens.

1.5 La Conférence internationale administrative des radiocommunications de l'aéronautique, lors de sa seconde session tenue à Genève, a adopté un plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique R.

1.6 La Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1, tenue à Genève, a établi un projet de plan pour la Région 1, dans les bandes de fréquences au-dessous de 3950 kc/s qui étaient de sa compétence.

1.7 La Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 2, tenue à Washington, a fixé une procédure à suivre pour l'établissement d'un projet de plan pour la Région 2, dans les bandes de fréquences au-dessous de 4000 kc/s qui étaient de sa compétence.

1.8 La Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3, tenue à Genève, a établi un projet de plan d'assignation des fréquences pour la Région 3, dans les bandes de fréquences au-dessous de 3950 kc/s qui étaient de sa compétence.

1.9 Des conférences régionales de portée plus limitée, comme la Conférence européenne de radiodiffusion, la Conférence régionale maritime des radiocommunications et la Conférence régionale Nord-Américaine de radiodiffusion, ont adopté des plans pour les services appropriés dans les bandes de fréquences qui étaient de leur compétence.

A N N E X E 2

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU SUJET DE LA REUNION DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE DES RADIOCOMMUNICATIONS (GENEVE, 1951) ET DE LA PREPARATION DE CETTE CONFERENCE

N° 199.- CONVOCATION DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE DES RADIOCOMMUNICATIONS A GENEVE, LE 16 AOUT 1951 (cf. PV CA5/15-16 - octobre 1950)

Le Conseil d'administration,

compte tenu

de la Résolution N° 154 relative au Comité provisoire des fréquences et des documents suivants de la 5e session du Conseil d'administration, à savoir :

N° 592 Rapport du Secrétaire général de l'Union : Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de La Haye, 1950.

N° 626 Rapport du Secrétaire général de l'Union sur la situation résultant du renvoi de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de La Haye et Résolutions adoptées par le Conseil économique et social des Nations Unies au cours de sa 11e session (annexe 2 au même document).

N° 644 Rapport du Secrétaire général : Situation résultant du renvoi de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (complément au document N° 626).

N° 650 Mémorandum de l'I.F.R.B. relatif au renvoi de la Conférence administrative extraordinaire de La Haye.

N° 653 Recommandations de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de Florence/Rapallo.

N° 660 Lettre du Président du Conseil de l'O.A.C.I. sur la situation résultant du renvoi de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de La Haye.

N° 671 Résumé présenté par l'I.F.R.B. des commentaires reçus des Administrations au sujet des projets de plans d'assignation de fréquences établis par les Conférences régionales et de service des radiocommunications et par le C.P.F.

N° 672 Propositions de la France relative au projet d'ordre du jour pour la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications.

N° 677 Note relative à la situation résultant du renvoi de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications.

N° 691 Rapport du Secrétaire général : Situation résultant du renvoi de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (complément aux documents N°s 626 et 644/CA5).

N° 696 Rapport du Secrétaire général : Situation résultant du renvoi de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (complément aux documents N°s 626, 644 et 691/CA5).

N° 699 Note du Secrétaire général : Situation résultant du renvoi de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications - Communication de l'Administration de l'Inde,

considérant

1. que, d'après les résultats des travaux des Conférences régionales, des Conférences de service et du C.P.F., il apparaît possible d'établir une nouvelle Liste des fréquences dans la partie du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City au-dessous de 4.000 kc/s environ et, par conséquent, de mettre en vigueur avec succès cette partie du Tableau;

2. qu'au contraire entre 4.000 kc/s environ et 27.500 kc/s on ne peut jusqu'à présent, sauf dans les bandes des services mobiles maritime et aéronautique, envisager l'établissement d'aucune liste complète des fréquences conforme aux dispositions de la Résolution d'Atlantic City relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences;

3. que, tandis que le Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City est déjà en vigueur au-dessus de 27.500 kc/s, l'article 47 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City suspend jusqu'à la date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences la mise en application de la partie inférieure du Tableau, ainsi que celle d'articles importants du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, y compris ceux qui définissent les procédures nouvelles pour la notification et l'enregistrement de toutes les fréquences;

4. que, pour assurer le développement et l'exploitation ordonnés des services de radiocommunications, et en particulier des services de sécurité et de radionavigation, il est urgent de mettre en vigueur dans sa totalité le Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City, faute de quoi les radiocommunications internationales se trouveraient de plus en plus sérieusement compromises;

5. que, dans de nombreuses bandes de fréquences, les changements de fréquences destinés à rendre les assignations conformes au Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City seront interdépendants et demanderont à être minutieusement étudiés et coordonnés pour réduire les brouillages au minimum;

propose

I. que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications se réunisse à Genève le 16 août 1951 pour une durée de trois mois, étant entendu cependant que le Conseil d'administration, au cours de sa 6e session commençant le 16 avril 1951, aura à confirmer cette date;

II. que le nouvel ordre du jour de la Conférence soit le suivant :

Ordre du jour

1. Examiner les projets de listes des fréquences établis tant par le C.P.F. que par les Conférences régionales ou de service dans toutes les bandes de fréquences comprises entre 14 et 27.500 kc/s dans lesquelles ces projets apparaîtront (compte tenu des remarques et des commentaires généraux formulés par les Membres de l'Union et reçus, assemblés et synthétisés par l'I.F.R.B. et communiqués aux administrations avant la Conférence) comme constituant des bases de discussion susceptibles de permettre un accord suffisamment rapide;

2. a) établir dans toute la mesure compatible avec le paragraphe 1. ci-dessus, une nouvelle liste des fréquences dans la partie du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City au-dessous de 4.000 kc/s;

b) établir dans toute la mesure compatible avec le paragraphe 1. ci-dessus une nouvelle liste des fréquences pour les services mobiles maritime et aéronautique dans les bandes comprises entre 4.000 et 27.500 kc/s;

c) examiner les propositions de l'I.F.R.B. et des Membres de l'Union pour l'élaboration de nouvelles méthodes propres à permettre la mise en vigueur des parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City dans lesquelles la Conférence ne pourra pas établir une liste des fréquences avant la mise en vigueur du Tableau, et adopter les méthodes qui paraîtront convenables à cette fin;

3. Prendre toutes les décisions utiles en ce qui concerne les procédures et dates de mise en vigueur :

a) de toutes les parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City au-dessous de 4.000 kc/s dans lesquelles, conformément au paragraphe 2.a) ci-dessus, une nouvelle liste des fréquences aura été établie;

b) de toutes les parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City entre 4.000 et 27.500 kc/s dans lesquelles, conformément au paragraphe 2.b) ci-dessus, une nouvelle liste des fréquences aura été établie; ce faisant, la Conférence devra tenir pleinement compte du fait qu'il sera impossible de mettre en vigueur les listes des services mobiles maritime et aéronautique si l'on n'applique pas des procédures satisfaisantes, ayant fait l'objet d'un accord de la Conférence, permettant de rendre les assignations de fréquences des autres services conformes au Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City;

c) des parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City dans lesquelles il ne sera pas possible d'établir une nouvelle liste des fréquences et dans lesquelles on devra appliquer les méthodes adoptées conformément au paragraphe 2.c) ci-dessus;

d) de ceux des articles, numéros ou appendices visés à l'article 47 (numéro 1076), du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City que la Conférence estimera possible de mettre en vigueur, en totalité ou en partie seulement, compte tenu des décisions qu'elle aura prises relativement à la mise en application du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City;

4. Prendre toutes les dispositions utiles pour la dissolution du C.P.F., en modifiant, dans la mesure nécessaire, à la lumière des décisions prises conformément aux paragraphes 3 a), b), c), d) ci-dessus, le paragraphe 21 de la Résolution d'Atlantic City relative à l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences;

5. déterminer, à la lumière des décisions prises conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, dans quelle mesure l'I.F.R.B. devra, après la fin de la Conférence extraordinaire, assumer les fonctions que lui assignent les articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications; définir les tâches additionnelles que la Conférence estimera éventuellement nécessaires, à la lumière de ses décisions, de confier à l'I.F.R.B., et adresser au Conseil d'administration de l'Union toutes les informations et recommandations utiles pour le guider lorsqu'il prendra les mesures administratives et financières dont la nécessité pourrait en découler;

invite

en attendant l'ouverture de la Conférence et afin de faciliter et d'abréger ses travaux,

a) l'I.F.R.B. (conformément au paragraphe c) de la Résolution d'Atlantic City relative à la participation des membres de l'I.F.R.B. aux travaux du C.P.F.) et tous les Membres de l'Union à étudier activement et présenter des propositions en vue de l'établissement de méthodes propres à permettre la mise en vigueur de la totalité du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City aussitôt que possible;

b) l'I.F.R.B. à assembler et synthétiser tous les commentaires et toutes les propositions et à les communiquer aux Membres de l'Union deux mois au moins avant la Conférence.

Voir la décision N° D 102.

Nº 200.- PREPARATION DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE DES RADIOCOMMUNICATIONS
(cf. PV CA5/23 - octobre 1950)

Le Conseil d'administration,

considérant

1. que la Conférence extraordinaire des radiocommunications doit s'ouvrir à Genève le 16 août 1951;

2. que cette Conférence devrait achever ses travaux dans un délai de trois mois; et que pour atteindre ce but, la préparation de la Conférence doit être aussi complète que possible;

3. qu'il a invité tous les Membres de l'Union et l'I.F.R.B. à étudier activement et présenter à la Conférence des propositions en vue de l'établissement de méthodes propres à permettre la mise en vigueur de la totalité du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City aussitôt que possible;

4. que les commentaires et propositions de toutes les administrations doivent être envoyés à l'I.F.R.B. en temps voulu pour pouvoir être assemblés, synthétisés et communiqués à tous les Membres de l'Union deux mois au moins avant l'ouverture de la Conférence;

5. que, dans les parties du spectre pour lesquelles la Conférence n'établira vraisemblablement pas une nouvelle Liste des fréquences, il est important de déterminer, si possible, les fréquences susceptibles d'être disponibles pour les stations qui auront à abandonner leurs fréquences actuelles et pour les stations des services en projet;

6. que le Conseil économique et social des Nations Unies a adopté, au cours de sa 11e session, la Résolution dont copie est ci-jointe;

invite

les administrations à participer activement à la préparation de la Conférence extraordinaire des radiocommunications en adressant à l'I.F.R.B. :

a) en ce qui concerne tant les plans d'assignation de fréquences déjà établis pour les bandes de fréquences au-dessous de 4.000 kc/s que les plans d'assignation de fréquences établis pour les services mobiles maritime et aéronautique, des commentaires (y compris des observations sur les assignations individuelles) s'il n'en a pas encore été présenté, ou un développement des commentaires déjà présentés;

b) en ce qui concerne les projets de plans d'assignation de fréquences établis pour la gamme 4.000 - 27.500 kc/s et autres que ceux indiqués au paragraphe a) ci-dessus,

des commentaires s'il n'en a pas encore été présenté, ou un développement des commentaires déjà présentés; en indiquant en tout cas pour chacun de ces plans s'il est ou non acceptable sans transformations majeures et en présentant les observations que les Administrations désireront formuler le cas échéant sur les assignations individuelles;

c) des propositions pour l'élaboration de nouvelles méthodes propres à permettre la mise en vigueur des parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City dans lesquelles la Conférence n'établira vraisemblablement pas une liste des fréquences;

d) les informations détaillées suivantes concernant l'emploi actuel de chacune des fréquences situées, aux termes du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City, en dehors des bandes prévues pour les services intéressés:

1) Fréquence utilisée (kc/s)
2) Type de service et classe d'émission
3) Emplacement de la station
4) Puissance employée et directivité de l'antenne
5) Horaire journalier d'utilisation;

e) des résumés des informations recueillies au moyen du contrôle international des émissions et relatives à l'usage actuel des fréquences dans le monde entier, tels que les Administrations sont susceptibles de les fournir en tenant compte des dispositions de l'Article 18 et de l'Appendice C du Règlement des radiocommunications;

invite

les Administrations, afin que tous les commentaires et toutes les propositions puissent être assemblés et synthétisés par l'I.F.R.B. et envoyés de façon à parvenir à toutes les Administrations avant le 15 juin 1951, à fournir à l'I.F.R.B. :

1. les informations demandées aux paragraphes a) et b) ci-dessus, aussitôt que possible et en tout cas le 15 décembre 1950 au plus tard;

2. les informations demandées aux paragraphes c) et d) ci-dessus, aussitôt que possible et en tout cas le 31 janvier 1951 au plus tard;

3. les informations demandées au paragraphe e) ci-dessus, mensuellement jusqu'au 1er août 1951,

et recommande

que les Administrations envoient à la Conférence extraordinaire des délégations comprenant un nombre suffisant d'experts familiarisés avec les problèmes des divers services radioélectriques, afin de permettre à la Conférence de poursuivre ses travaux simultanément sous leurs divers aspects et ainsi d'achever sa tâche dans le délai de trois mois prévu dans la proposition adressée aux Administrations.

A N N E X E

Résolution adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies au cours de sa 11e session (juillet/août 1950)

MISE EN OEUVRE DES DECISIONS DES CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS TENUES A ATLANTIC CITY 1947

Le Conseil économique et social,

conscient

de son rôle d'organe de coordination des Nations Unies dans le domaine des transports et des communications,

rappelant

la part active qu'il a prise à la convocation des Conférences des télécommunications qui se sont tenues à Atlantic City en 1947 et qui ont abouti à une modernisation de la structure de l'Union des télécommunications d'alors, en vue de faire face aux exigences des télécommunications du monde moderne et notamment à l'établissement, sur des bases techniques, d'une Liste internationale des fréquences et à la création du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.),

rappelant

qu'aux termes de la résolution adoptée par la Conférence internationale des radiocommunications, tenue à Atlantic City en 1947, la date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences fera l'objet d'une recommandation du C.P.F. à la Conférence spéciale, en tenant compte de l'urgence d'utiliser cette Liste, cette utilisation devant commencer, si possible, à partir du 1er septembre 1949,

prenant note

qu'en raison des divers retards et difficultés dans les travaux des différentes conférences qui se sont occupées de la question, ladite conférence spéciale n'a pas pu se réunir à la date prévue,

considérant

que les radiocommunications risquent de se trouver dans un proche avenir désorganisées par le brouillage si la Conférence extraordinaire des radiocommunications, qui a été renvoyée par l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) pour le 1er septembre 1950, et qui doit approuver la Liste internationale des fréquences, n'aboutit pas à une attribution rationnelle des fréquences dans le domaine des radiocommunications, tâche qui lui a été confiée par les conférences des télécommunications d'Atlantic City, ainsi que par le Conseil d'administration de l'U.I.T.,

conscient

du fait que la désorganisation qui résulterait de cet échec serait préjudiciable aux services actuels, en particulier dans le domaine de l'aviation, de la navigation maritime, des communications

radiotélégraphiques et radiotéléphoniques entre points fixes, des aides pour la sécurité de la navigation, de la radiodiffusion, des services de police et de sécurité ce qui, à son tour, aurait les conséquences les plus graves dans les domaines de l'économie, de la culture, de l'éducation et de la santé publique, domaines qui ressortent expressément de la compétence du Conseil, en vertu de l'Article 62 de la Charte,

décide

d'inviter le Secrétaire général à porter des considérations ci-dessus à l'attention de tous les Membres des Nations Unies et à demander à ceux d'entre eux assistant à la Conférence extraordinaire des radiocommunications d'examiner attentivement ce problème à l'échelon gouvernemental le plus élevé et de charger leurs représentants à la Conférence de prendre toutes mesures pour que la Conférence, sans retard inutile, aboutisse à une heureuse conclusion, résultat qui ne peut être obtenu que si l'on aborde le problème avec largeur de vues, esprit de coopération et réalisme.

ANNEXE 3

RESOLUTION N° 30 DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (BUENOS AIRES, 1952)

relative à l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève, 1951

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

reconnaissant

1. que certaines dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève, 1951, pourraient être considérées comme étant en discordance avec l'article 47 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, et avec la résolution adoptée à Atlantic City relative à la participation des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences aux travaux du Comité provisoire des fréquences,

2. qu'il faut écarter tout doute à cet égard,

considérant

1. que l'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration pour la C.A.E.R. a été accepté par la majorité des Membres de l'Union,

2. qu'il était implicitement entendu aux points 2, 3 et 5 de cet ordre du jour, que le Règlement des radiocommunications et la résolution relative à la participation des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences aux travaux du Comité provisoire des fréquences pourraient être révisés, si une telle révision se révélait nécessaire,

3. que les administrations ont été invitées à envoyer au Comité international d'enregistrement des fréquences des propositions au sujet de ces points de l'ordre du jour, et que ces propositions ont été communiquées à tous les Membres de l'Union,

4. que l'Accord de la C.A.E.R. a été signé par soixante-trois Membres de l'Union,

décide

que toutes les dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui pourraient être considérées comme étant en discordance avec les dispositions du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City ou avec la résolution adoptée à Atlantic City relative à la participation des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences aux travaux du Comité provisoire des fréquences sont considérées comme remplaçant les dispositions dudit Règlement et de ladite résolution.

ANNEXE 4

DISPOSITIONS DE L'ACCORD DE LA C.A.E.R. RELATIVES A DES MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 123 (Préparation de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences).

"Le Conseil d'administration est invité à accorder une attention toute spéciale, au cours de sa session de 1953, à l'état d'avancement des travaux d'établissement des projets de plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences et à recommander aux administrations les mesures nécessaires."

N° 130 (Mise en service des bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire).

"L'I.F.R.B. adressera un rapport sur la question aux Membres de l'Union avant la session de 1953 du Conseil d'administration, de façon que celui-ci puisse examiner la situation et, si les progrès sont satisfaisants, recommander une date à laquelle les stations de navire commenceront à être transférées dans les bandes d'appel qui leur sont attribuées, à condition que leur équipement leur permette de fonctionner de façon satisfaisante dans ces bandes (voir numéro 127).

N°s 157 et 158 (Recommandation d'une date pour le début de la période d'aménagement final).

"(1) Le Conseil d'administration est invité à examiner, pendant sa session de 1955, l'évolution de la situation au cours de la période intermédiaire, afin d'être à même de recommander une date précise pour le début de la période d'aménagement final, compte tenu de ce que les plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences sont susceptibles d'avoir été adoptés et leur mise en vigueur d'avoir fait l'objet d'un accord. Le Conseil d'administration est invité, si des plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences n'ont pas été adoptés, ou si les progrès accomplis dans les autres services pendant la période intermédiaire n'ont pas atteint un degré satisfaisant, à examiner la situation et à formuler à l'intention des administrations des recommandations sur les mesures à adopter, parmi lesquelles sera envisagée la convocation de la Conférence administrative des radiocommunications visée au numéro 170".

"(2) Le Conseil d'administration est invité, au cas où les Membres de l'Union estimeraient inacceptable la date recommandée pour le début de la période d'aménagement final, à réexaminer la question lors de chacune de ses sessions ultérieures, et jusqu'à ce que la majorité des Membres de l'Union acceptent une date qui leur convienne".

N° 198 (Examen des projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences).

"L'I.F.R.B. communiquera aux administrations, le cas échéant, le degré de réduction volontaire qu'elles devront appliquer à leurs demandes, conformément au numéro 102; il leur soumettra également les projets de plans qu'il aura terminés. Les administrations pourront lui adresser, au sujet de ces questions, des commentaires qui devront lui parvenir à une date qu'il fixera à cet effet, et il présentera au Conseil d'administration les résultats de cette consultation. Le Conseil d'administration est invité à examiner, au vu des commentaires reçus des administrations, s'il est nécessaire ou non de réunir une conférence de radiodiffusion à hautes fréquences pour l'examen de ces projets de plans".

ANNEXE 5

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU SUJET DE LA MISE EN VIGUEUR DU TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES D'ATLANTIC CITY

N° 285.- MISE EN SERVICE DES BANDES ATTRIBUEES AUX STATIONS RADIOTELEGRAPHIQUES DE NAVIRE SELON LE REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY
(cf. PV CA8/19 - Doc. N° 1424/CA8 - juin 1953 -
PV CA8/22 - Doc. N° 1435/CA8 - juin 1953)

Le Conseil d'administration,

tenant compte

des dispositions du N° 130 de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.), Genève, 1951, selon lesquelles le Conseil est invité à examiner la situation quant à la date du début de la première étape (mise en service des bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire) et, si les progrès sont satisfaisants, à recommander une date à laquelle les assignations des stations de navire commenceront à être transférées dans ces bandes;

avant examiné

le rapport de l'I.F.R.B. aux Membres de l'Union (Document N° 1287/CA8) sur cette question et les recommandations qui y figurent;

prenant note

de la recommandation de l'I.F.R.B. figurant au paragraphe 5 de son rapport et concernant les bandes d'appel et de travail attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire entre 22070 et 22400 kc/s;

considérant

qu'il est désirable de recommander la même date aux administrations pour la mise en service de toutes les bandes d'appel attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire selon le N° 268 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City;

considérant en outre

qu'il est également désirable que les bandes 22070 - 22220 kc/s et 22270 - 22400 kc/s, attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire comme bandes de travail, soient mises en service en même temps que les bandes d'appel,

recommande aux administrations de tous les Membres de l'Union

1. de faire tous leurs efforts afin de transférer pour le 3 juin 1953 hors des bandes de fréquences 4177 - 4187 kc/s, 6265,5 - 6280,5 kc/s, 8354 - 8374 kc/s, 12531 - 12561 kc/s, 16708 - 16748 kc/s et 22070 -

22400 kc/s attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire, les assignations de toutes les stations autres que radiotélégraphiques de navire et qui sont susceptibles de causer des brouillages nuisibles aux stations de navire, et d'achever ces transferts le 1er septembre 1953 au plus tard;

2. de commencer le 1er septembre 1953 à transférer les assignations de leurs stations radiotélégraphiques de navire dans les nouvelles bandes énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus, de s'efforcer de cesser, dans les deux semaines qui suivront le 1er septembre 1953, d'utiliser les anciennes fréquences d'appel 4140 kc/s, 5520 kc/s, 6210 kc/s, 8280 kc/s, 11040 kc/s, 12420 kc/s, 16560 kc/s et 22080 kc/s (N° 184 du Règlement des radiocommunications du Caire), et d'abandonner le 1er octobre 1953 au plus tard l'utilisation de ces fréquences comme fréquences d'appel des stations radiotélégraphiques de navire;

3. que, dans les cas où les administrations intéressées l'estimeront approprié, leurs stations côtières radiotélégraphiques à ondes décamétriques assurent pendant les deux semaines qui suivront le 1er septembre 1953 une double veille sur les anciennes fréquences d'appel énumérées à l'alinéa 2 ci-dessus et dans les nouvelles bandes d'appel (N° 268 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City);

4. de cesser le plus tôt possible après la date fixée à l'alinéa 2 ci-dessus pour le commencement des transferts des assignations des stations readiotélégraphiques de navire et au plus tard un mois après cette date, l'utilisation par les services mobiles des fréquences de la bande 21750 - 22070 kc/s;

5. que les stations radiotélégraphiques de navire relevant de Membres de l'Union qui en ont le désir puissent utiliser à partir du 1er août 1953 et dans la mesure permise par le degré auquel les bandes intéressées auront été dégagées, les nouvelles bandes d'appel (N° 268 du Règlement des radiocommunications) afin d'entrer en contact avec les stations côtières de ces Membres de l'Union, ainsi que les bandes de travail 22070 - 22220 kc/s et 22270 - 22400 kc/s, sous réserve que ces stations côtières assureront, pendant la période qui s'écoulera entre la mise en service de ces nouvelles bandes et le 1er septembre 1953, une double veille sur les anciennes fréquences d'appel et sur les nouvelles;

6. que les administrations notifient sans délai à l'I.F.R.B. l'annulation de toutes les assignations qu'elles cesseront d'utiliser lorsque les bandes énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus seront mises en service, et que les administrations dont les stations côtières assureront une double veille, soit selon les recommandations des alinéas 3 et 5 ci-dessus, soit facultativement, notifient également à l'I.F.R.B. les modalités de cette double veille afin qu'elles puissent être portées à la connaissance de tous les Membres de l'Union par la voie des Notifications bimensuelles de l'U.I.T.

N° 336.- MISE EN APPLICATION DU TABLEAU DE RÉPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES D'ATLANTIC CITY ENTRE 3.950 kc/s (4.000 kc/s DANS LA REGION 2) ET 27.500 kc/s
(cf. PV CA10/18, doc. 1759/CA10 - mai 1955)

Le Conseil d'administration,

vu

a) les dispositions du numéro 157 de l'Accord de la C.A.E.R.;

b) le Memorandum de l'I.F.R.B. (document N° 1658/CA10), communiqué à tous les Membres et Membres associés de l'Union par la lettre-circulaire N° 1729/55/R du 18 avril 1955;

c) le Rapport de l'I.F.R.B. (janvier 1955) sur la radiodiffusion à hautes fréquences (document N° 1639/CA10), communiqué aux Membres et Membres associés par la lettre-circulaire N° 1649/55/R du 24 janvier 1955, et le Memorandum de l'I.F.R.B. (document N° 1682/CA10);

considérant

a) que des progrès substantiels ont été accomplis dans la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City au-dessous de 27 500 kc/s;

b) que néanmoins, dans les bandes comprises entre 3.950 kc/s (4.000 kc/s dans la Région 2) et 27.500 kc/s, les progrès ne sont pas suffisants pour permettre d'envisager la fixation à une date rapprochée du début de la période d'aménagement final prévue au numéro 156 de l'Accord de la C.A.E.R.;

c) que l'I.F.R.B. n'a pas, jusqu'ici, été en mesure d'établir des projets de plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences, mais que, néanmoins, les conversations qu'a déjà eues l'I.F.R.B. avec un certain nombre d'administrations ont, de l'avis du Comité, considérablement clarifié la situation en ce qui concerne les demandes de ces dernières,

décide

1. qu'il serait prématuré que le Conseil recommande, au cours de la présente session, une date pour le début de la période d'aménagement final, ou toute autre mesure;

2. d'examiner de nouveau la situation au cours de sa session annuelle en 1956;

charge l'I.F.R.B.

1. de présenter au Conseil pour examen au cours de sa session annuelle de 1956, un nouveau rapport sur les progrès réalisés dans la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City entre 3,950 kc/s (4,000 kc/s dans la Région 2) et 27,500 kc/s et de communiquer également ledit rapport à tous les Membres et Membres associés de l'Union;

2. de poursuivre les études et les conversations avec les administrations au sujet de la radiodiffusion à hautes fréquences, en utilisant toutes les possibilités mentionnées à l'article 11 de l'Accord de la C.A.E.R., et de s'efforcer d'achever un projet de plan pour la phase Juin 70, afin de le communiquer aux administrations suffisamment tôt pour que leurs commentaires soient reçus avant la session de 1956 du Conseil,

invite instamment les administrations

1. à continuer à faire tous leurs efforts pour transférer dans les bandes appropriées celles de leurs assignations qui sont encore hors-bande;

2. à notifier à l'I.F.R.B. les assignations qu'elles cessent d'utiliser, soit par suite d'un transfert dans la bande appropriée, soit pour toute autre raison;

3. en particulier, à s'efforcer d'avoir des conversations directes avec l'I.F.R.B. au sujet de leurs demandes pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences;

4. à poursuivre leur collaboration avec les autres administrations et avec l'I.F.R.B. en vue de permettre le choix d'une date assez rapprochée pour le début de la période d'aménagement final.

N° 347.- MISE EN APPLICATION DU TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES D'ATLANTIC CITY ENTRE 3.950 kc/s (4.000 kc/s DANS LA REGION 2) ET 27.500 kc/s (cf. PV CA11/13, doc. 1878/CA11 - mai 1956)

Le Conseil d'administration,

vu

a) les dispositions de l'Article 16 de l'Accord de la C.A.E.R. et, en particulier du numéro 157 de cet Accord;

b) sa Résolution N° 336 concernant cette question;

c) le document N° 1782/CA11 (Lettre-circulaire N° 1958/56/R du 16 mars 1956), Rapport de l'I.F.R.B. sur les progrès réalisés dans la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City,

le document N° 1827/CA11, Addendum à ce rapport,

le document N° 1829/CA11, résumé de l'Annexe 2 à ce rapport, et

le document N° 1839/CA11, Premier rapport du Groupe de travail "Fréquences";

d) le télégramme-circulaire N° 22/4 du 4 mai 1956, annexé à la présente Résolution;

considérant

les réponses des Membres et Membres associés aux recommandations contenues dans la seconde partie du télégramme-circulaire;

décide

que, sous réserve d'un réexamen à sa session annuelle de 1957,

1. la période d'aménagement final prévue à l'Article 16 de l'Accord de la C.A.E.R. commencera le 1er juin 1957;

2. la durée de sept mois de la période d'aménagement final prévue au numéro 162 de cet Article sera portée à 10 mois, afin que l'on dispose de deux mois pour chacun des blocs de fréquences N°s 4, 5 et 6;

invite l'I.F.R.B.

1. à rappeler aux administrations la procédure relative à l'aménagement final des assignations hors-bande et de leur faire connaître le programme de travail concernant la période d'aménagement final, programme fondé sur l'Annexe 1 au document N° 1839/CA11;

2. à établir un rapport sur la situation au 31 décembre 1956, aux fins d'examen à la session annuelle de 1957 du Conseil et à envoyer ce rapport à tous les Membres et Membres associés de l'Union;

prie instamment les administrations

1. de continuer à appliquer les dispositions de l'Article 45 de la Convention et de l'Article 14 du Règlement des radiocommunications à la solution des problèmes de brouillage avec le maximum de bonne volonté et d'esprit de coopération;

2. de collaborer entre elles et avec l'I.F.R.B. afin de faciliter la solution des problèmes non encore résolus relatifs au transfert des assignations hors-bandes dans les bandes appropriées et, pour contribuer à cette tâche de réexaminer dès que possible les listes de leurs assignations de fréquences qui leur seront envoyées prochainement par l'I.F.R.B., de manière que le Comité puisse recevoir le résultat de ce réexamen au plus tard le 1er décembre 1956;

3. de notifier à l'I.F.R.B. dans le plus bref délai possible toutes les assignations qu'elles cessent d'utiliser, soit par suite du transfert dans les bandes appropriées, soit pour toute autre raison.

Annexe : 1

A N N E X E

COPIE DU TELEGRAMME-CIRCULAIRE N° 22/4 DU 4 MAI 1956

22/4

Paragraphe un Conseil administration a examiné question programme conférences à réunir deux points Conférence administrative télégraphique téléphonique virgule Conférence administrative radiocommunications et Conférence plénipotentiaires stop Il recommande aux Membres Union adopter programme suivant virgule établi à titre provisoire virgule compte tenu situation actuelle et facteurs connexes deux points

a) Conférence plénipotentaires et Conférence administrative radiocommunications pourraient se réunir au même lieu pendant deuxième semestre 1959 point virgule Conseil arrêterait dates précises ces deux Conférences au cours une session ultérieure stop

b) Conférence administrative télégraphique téléphonique se réunirait à Genève vers la fin de 1958 stop

Conseil administration réexaminera ce programme provisoire des conférences à sa session 1957 stop

Paragraphe deux Conseil a également examiné question progrès réalisés dans mise en application Tableau Répartition bandes fréquences Atlantic City référence Article 16 numéro 157 Accord C.A.E.R. virgule et bien que d'une part aucun plan complet pour radiodiffusion hautes fréquences n'ait encore été adopté et que d'autre part bandes attribuées service fixe et bandes partagées se trouvent maintenant surchargées par transferts qui y ont été opérés virgule majorité membres Conseil a estimé que virgule durant la période intermédiaire virgule progrès suffisants ont été accomplis dans d'autres services pour lesquels plans ont été préalablement adoptés stop Conseil recommande donc virgule sous réserve du réexamen auquel il procédera à sa session de 1957 deux points

a) que période aménagement final prévue Article 16 Accord C.A.E.R. commence premier juin 1957 stop

b) que durée sept mois prévue numéro 162 même Article pour période aménagement final soit portée à dix mois virgule deux mois étant jugés nécessaires pour chacun des blocs de fréquences quatre cinq et six stop

Paragraphe trois Tous Membres Union sont priés faire savoir Secrétaire général quatorze mai au plus tard s'ils acceptent ou rejettent ces recommandations virgule afin de permettre Conseil prendre mesures nécessaires au cours présente session stop ✤

N° 364.- MISE EN APPLICATION DU TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES D'ATLANTIC CITY ENTRE 3.950 kc/s (4.000 kc/s DANS LA REGION 2) ET 27.500 kc/s (cf. PV CA12/14, doc. 2006/CA12 - mai 1957)

Le Conseil d'administration,

vu

a) les dispositions de l'Article 16 de l'Accord de la C.A.E.R. et, en particulier, celles du numéro 157 de cet Accord;

b) sa Résolution N° 347 concernant cette question;

ayant examiné

a) le document N° 1908/CA12 (Lettre-circulaire N° 2242/57/R du 22 mars 1957) - Rapport de l'I.F.R.B. sur les progrès réalisés dans la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City;

b) le document N° 1942/CA12 - Premier rapport du Groupe de travail "Fréquences";

confirme

que comme indiqué dans le télégramme-circulaire N° 27/3 du 3 mai 1957,

1. la période d'aménagement final prévue à l'Article 16 de l'Accord de la C.A.E.R. commencera le 1er juin 1957;

2. le programme à suivre pendant la période d'aménagement final sera celui qui figure à l'Annexe 4 du rapport de l'I.F.R.B. joint à la lettre-circulaire N° 2242/57/R.

invite l'I.F.R.B.

1. à établir un rapport sur la situation à la fin de la période d'aménagement final (31 mars 1958), telle que le Comité la connaîtra à ce moment, aux fins d'examen à la session annuelle de 1958 du Conseil et à envoyer ce rapport aux Membres et Membres associés de l'Union;

2. à continuer à prêter son concours aux administrations, dans certains cas particulièrement délicats, conformément aux dispositions du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R.

prie instamment les administrations

1. de continuer à appliquer les dispositions de l'Article 45 de la Convention et de l'Article 14 du Règlement des radiocommunications à la solution des problèmes de brouillage avec le maximum de bonne volonté et d'esprit de coopération;

2. de collaborer entre elles et avec l'I.F.R.B. afin de résoudre les problèmes relatifs à l'aménagement final des assignations hors-bande et en particulier de rechercher dans toute la mesure du possible à résoudre ces problèmes plutôt qu'à se procurer des fréquences supplémentaires pour de nouvelles liaisons;

3. d'aviser l'I.F.R.B. immédiatement après avoir terminé l'aménagement final d'une assignation hors-bande, ou d'avoir modifié une assignation ou ses caractéristiques fondamentales, ou encore après avoir cessé d'utiliser une assignation.

N° 406.- MISE EN VIGUEUR DU TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES D'ATLANTIC CITY ENTRE 3950 kc/s (4000 kc/s DANS LA REGION 2) ET 27.500 kc/s (cf. PV CA14/11, doc. 2277/CA14-juin 1959)

le Conseil d'administration,

vu

la Résolution N° 386 - Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27.500 kc/s;

ayant examiné

les rapports de l'I.F.R.B. sur les progrès réalisés dans la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City - Documents N°s 2147/CA14 (Lettre-circulaire N° 2669/59/R du 16 février 1959) et 2225/CA14 (Lettre-circulaire N° 2739/59/R du 27 mai 1959);

ayant noté

d'après ces rapports :

a) que des progrès très substantiels ont été réalisés par les administrations pour mettre leurs assignations de fréquences en conformité avec le Tableau de répartitions des bandes de fréquences d'Atlantic City;

b) que des assignations hors-bande continuent cependant à être utilisées;

c) que l'I.F.R.B. saisit actuellement de nouveau toutes les administrations intéressées de la question de l'annulation ou du transfert des assignations hors-bande encore utilisées dans les bandes comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27.500 kc/s;

Recommande instamment aux administrations qui continuent à utiliser des assignations non conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City :

1. de faire tous les efforts possibles, avant l'ouverture de la Conférence administrative des radiocommunications, pour annuler ou transférer ces assignations dans les bandes de fréquences appropriées;

2. de prévenir l'I.F.R.B. dès que

2.1 l'aménagement d'une assignation hors bande a été effectué, ou que

2.2 des assignations, ou leurs caractéristiques essentielles, ont été modifiées ou ont cessé d'être utilisées;

invite l'I.F.R.B.

à présenter à la Conférence administrative des radiocommunications un rapport complet sur cette question.

A N N E X E 6

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU SUJET DE L'ETABLISSEMENT PAR L'I.F.R.B. DE PROJETS DE PLANS POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

N° 286.- ETABLISSEMENT PAR L'I.F.R.B. DE PROJETS DE PLANS POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES
(cf. PV CA8/19 - Doc. N° 1424/CA8 - juin 1953 -
PV CA8/22 - Doc. N° 1435/CA8 - juin 1953)

Le Conseil d'administration,

tenant compte

du numéro 123 de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.), Genève 1951, selon lequel le Conseil d'administration est invité à accorder une attention toute spéciale, au cours de sa session de 1953, à l'état d'avancement des travaux d'établissement de projets de plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences, et à recommander aux administrations les mesures nécessaires;

ayant examiné

le rapport adressé par l'I.F.R.B. aux Membres de l'Union (Document N° 1294/CA8), en exécution des dispositions du Chapitre III, article 11 de l'Accord de la C.A.E.R., sur les travaux d'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences;

ayant pris note

du fait que l'I.F.R.B. est d'avis qu'il n'est pas possible d'établir pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, dans les conditions de moyenne activité solaire, un nouveau plan englobant toutes les demandes qui ont été présentées par les administrations, sans que les normes techniques adoptées par la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico soient abaissées dans une mesure telle que le plan serait probablement inacceptable pour la majorité des Membres de l'Union;

ayant en outre pris note

du fait que l'analyse des demandes qui figure à la Section III du rapport de l'I.F.R.B. fait ressortir un accroissement considérable du total des demandes par rapport aux heures-fréquences assignées dan le Plan de base de Mexico;

du fait que cet accroissement considérable résulte essentiellement d'augmentations très importantes des demandes présentées par un nombre relativement restreint de pays,

invite instamment

1. toutes les administrations,

a) à faire tous leurs efforts afin de réduire leurs demandes pour la radiodiffusion à hautes fréquences;

b) à envoyer le plus tôt possible à l'I.F.R.B., et pour le 1er septembre 1953 au plus tard, leurs demandes revisées, et

c) à présenter à l'I.F.R.B. ces demandes revisées sous la forme utilisée pour la présentation des demandes à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico (Formule N° 4);

2. celles des administrations qui ont augmenté dans une très large mesure leurs demandes d'heures-fréquences par rapport à celles qui leur sont assignées dans le Plan de base de Mexico, à faire un effort spécial afin de ramener leurs demandes à un volume comparable à celuir prévu dans le Plan de base de Mexico;

prie l'I.F.R.B.

d'examiner les demandes revisées reçues des administrations et d'adresser aux Membres de l'Union, dès que possible et pour le 15 janvier 1954 au plus tard, un bref rapport sur la possibilité pratique de satisfaire ces demandes dans la portion disponible du spectre radioélectrique, ce rapport étant accompagné de tous les commentaires appropriés;

de présenter au Conseil d'administration, au cours de sa 9e session, un rapport sur cette question. Ce rapport aura la forme d'un résumé de la situation à cette époque, compte tenu de tous les commentaires éventuellement reçus des administrations;

de poursuivre ses études sur les principes et normes techniques relatifs à l'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

N° 294.-

PREPARATION PAR L'I.F.R.B. DE PROJETS DE PLANS POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES (cf. PV CA9/20, doc.1601/CA9 - mai 1954)

Le Conseil d'administration,

vu

- la Résolution N° 286 adoptée au cours de sa 8e session,
- les rapports de l'I.F.R.B. (documents N°s 1473 et 1502/CA9),
- les dispositions du N° 157 de l'Accord de la C.A.E.R.,

considérant

a) que l'I.F.R.B. a entrepris des études préparatoires à l'établissement de projets de plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences;

b) qu'à la suite de la publication d'un résumé de ces études les administrations ont présenté un certain nombre de remarques et de suggestions;

c) que dans la plupart des bandes attribuées à la radiodiffusion à hautes fréquences, il n'est pas possible d'aménager toutes les demandes telles qu'elles se présentent actuellement;

prie l'I.F.R.B.

1. de continuer les études entreprises en recherchant toute méthode qui pourrait permettre d'arriver à un résultat acceptable, compte tenu des remarques et suggestions faites par les administrations et des opinions exprimées par les conseillers au cours de la 9e session;

2. de consulter directement chaque administration intéressée en vue d'arriver à une réduction des heures-fréquences nécessaires pour satisfaire les besoins déclarés des administrations;

3. d'adresser aux administrations, dans la première quinzaine de janvier 1955, un bref rapport sur l'état de la question à cette date;

invite les administrations

à apporter toute leur collaboration à l'I.F.R.B.

Résolution Nº 336

Voir sous Annexe 5.

Nº 348.- ETABLISSEMENT DE PROJETS DE PLANS POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES
(cf. PV CA11/11, doc. 1876/CA11 - mai 1956)

Le Conseil d'administration,

vu

a) la Résolution Nº 336 - Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City entre 3950 kc/s (4000 dans la Région 2) et 27500 kc/s;

b) les articles 11, 16 et 28 de l'Accord de la C.A.E.R.;

c) le Document Nº 1773/CA11 et la lettre-circulaire aux administrations Nº 1908/55/R - Etablissement par l'I.F.R.B. de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences;

d) le document Nº 1823/CA11 - Rapport sommaire du Président de l'I.F.R.B. présenté au Conseil d'administration (11e session, avril-mai 1956) concernant les commentaires des administrations sur le projet de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, phase juin 70;

considérant

qu'il serait désirable que l'I.F.R.B. accélérât la réalisation de son programme d'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences,

notant

qu'il serait souhaitable que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications pût disposer de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, pour le plus grand nombre possible de saisons et de phases de l'activité solaire,

invite l'I.F.R.B.

a) à reviser son projet de plan pour la phase juin 70 en tenant compte autant que possible des commentaires reçus des administrations;

b) à établir ensuite un projet de plan pour la phase décembre 70;

c) à achever l'établissement de ces projets de plans le 1er avril 1957, et à présenter au Conseil, à sa session annuelle de 1957, un rapport concernant la possibilité d'établir d'autres plans;

d) à transmettre aux administrations pour examen et commentaires les projets de plans, conformément au numéro 198 de l'Accord de la C.A.E.R.;

recommande aux administrations

de vouloir bien poursuivre leur collaboration avec l'I.F.R.B. en vue de l'établissement de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

Nº 365.- ETABLISSEMENT DE PROJETS DE PLANS POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES
(cf. PV CA12/14, doc. 2006/CA12 - mai 1957)

Le Conseil d'administration,

vu

a) la Résolution Nº 348 - Etablissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences;

b) les Articles 11, 16 et 28 de l'Accord de la C.A.E.R.;

c) le Document Nº 1909/CA12 et la lettre-circulaire Nº 2245/57/R adressée aux administrations le 28 mars 1957 - Projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences;

considérant

que le projet de plan de référence (phase juin 70) a été terminé par l'I.F.R.B. et qu'il a été envoyé aux administrations;

notant

a) que l'I.F.R.B. n'a cependant pas été en mesure de terminer un projet de plan pour la phase décembre 70,

b) qu'il serait souhaitable que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications pût disposer de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, pour le plus grand nombre possible de saisons et de phases de l'activité solaire;

invite l'I.F.R.B.

1. à s'efforcer d'achever pour la fin de 1957 les projets de plans pour les autres saisons de la phase d'activité solaire 70, par projection des allocations du projet de plan de référence, et à communiquer ces projets de plans aux administrations afin qu'elles fassent connaître leurs commentaires en exécution des dispositions du numéro 198 de l'Accord de la C.A.E.R.;

2. à entreprendre, le plus tôt possible après les travaux ci-dessus, la projection des allocations du projet de plan de référence :

i) pour la phase juin-faible activité solaire, puis pour les phases décembre-faible activité solaire et équinoxe-faible activité solaire;

ii) dans toute la mesure du possible parallèlement aux travaux ci-dessus, mais s'il le faut à titre accessoire, pour la phase juin 110 puis pour la phase équinoxe 110 et/ou décembre 110;

3. à terminer le plus grand nombre possible de ces projets de plans pour la fin de 1958 et à les envoyer aux administrations afin que celles-ci :

i) puissent les examiner et les étudier avant la Conférence administrative des radiocommunications;

ii) puissent présenter leurs commentaires au Comité, en exécution des dispositions du numéro 198 de l'Accord de la C.A.E.R., de telle sorte que les résultats puissent être soumis, en même temps que les commentaires relatifs à la phase d'activité solaire 70, au Conseil pendant sa session annuelle de 1959 ainsi qu'à la Conférence administrative des radiocommunications;

4. au cours de l'année 1959, jusqu'à la date d'ouverture de la Conférence administrative des radiocommunications :

i) à achever ceux des projets de plans énumérés au point 2 ci-dessus qui ne seraient pas encore terminés ou, si le Comité n'était pas en mesure d'achever ces projets de plans, à préparer des études de détail;

ii) à préparer, dans toute la mesure du possible, des projets de plans ou des études de détail pour les autres saisons ou les autres phases;

5. à présenter au Conseil, au cours de sa session annuelle de 1958, un rapport sur l'état d'avancement des travaux;

recommande aux administrations

de vouloir bien poursuivre leur collaboration avec l'I.F.R.B. en vue de l'établissement de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

Nº 407.- ETABLISSEMENT DE PROJETS DE PLANS POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES
(cf. PV CA14/11, doc. 2277/CA14 - juin 1959)

Le Conseil d'administration,

vu

la Résolution Nº 387 - Etablissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences;

ayant noté

a) que, d'après le rapport de l'I.F.R.B. sur l'état d'avancement des travaux d'établissement des projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences (Document Nº 2199/CA14), neuf projets de plans pour la totalité du cycle d'activité solaire ont été établis et communiqués aux administrations aux fins de commentaires;

b) que, d'après le rapport de l'I.F.R.B. contenu dans le Document Nº 2243/CA14, de nombreuses administrations ont formulé des commentaires sur les projets de plans pour les indices d'activité solaire 70 et 125, mais que le Comité attend encore les commentaires sur les projets de plans pour l'indice 12;

c) que l'I.F.R.B. présentera à la Conférence administrative des radiocommunications un rapport concernant l'établissement des projets de plans ainsi que les commentaires des administrations sur ces projets de plans;

invite les administrations

qui ne l'ont pas encore fait, à envoyer le plus tôt possible à l'I.F.R.B. leurs commentaires sur les projets de plans, conformément aux dispositions du numéro 198 de l'Accord de la C.A.E.R., en vue de leur examen par la Conférence administrative des radiocommunications.

A N N E X E 7

ETAT DES DEPENSES ENCOURUES PAR L'U.I.T. DU FAIT DE L'ETABLISSEMENT, PAR DES CONFERENCES ET PAR L'I.F.R.B., DE PROJETS DE PLANS POUR LA RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Dépenses encourues par des conférences de l'U.I.T.	Francs suisses
Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Atlantic City, 1947 [1]) Commission du Plan, Genève, 1948) Commission du Plan, Mexico, 1948) Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Mexico, 1948/1949)	2.634.277,68
Commission technique du Plan, Paris, 1949	502.321,27
Commission technique du Plan, Florence, 1950	80.921,70
Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Florence/Rapallo, 1950	1.253.763,26
	4.471.283,91

Dépenses encourues par l'I.F.R.B. [2]	
Evaluation des besoins (1952 à juillet 1955)	507.740,00
Elaboration, impression et distribution des projets de plans (août 1955 à 1959)	785.845,00 [3]
	1.293.585,00

Totaux	
Dépenses encourues par des conférences de l'U.I.T.	4.471.283,91
Dépenses encourues par l'I.F.R.B.	1.293.585,00
	5.764.868,91

1) Les frais afférents à cette conférence sont inclus dans le montant global des frais de la Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City, 1947; il n'en a pas été effectué de répartition.

2) Ces chiffres correspondent aux dépenses qui peuvent être directement attribuées à l'établissement des projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, considéré comme une tâche supplémentaire confiée à l'I.F.R.B. par la C.A.E.R. Ils n'englobent aucune des dépenses qui auraient été encourues de toute façon pour l'exécution des tâches incombant normalement à l'I.F.R.B., aux termes de son statut actuel. Ces chiffres doivent être considérés comme approximatifs, puisque ces dépenses n'ont pas été ventilées au titre de ce programme spécial.

3) Cette somme comprend environ 190.000 francs suisses qui ont été imputés, entre 1956 et 1959, au budget extraordinaire de la Conférence administrative des radiocommunications, conformément aux décisions du Conseil d'administration.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 2-F
11 août 1959
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE

Conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2.(1) de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952), les tâches de la Conférence seront les suivantes :

i) reviser le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications (Atlantic City, 1947);

ii) traiter, dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives données par la Conférence de plénipotentiaires, toutes les autres questions jugées nécessaires;

iii) élire les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);

iv) apprécier les activités de ce Comité.

Le 24 juin 1959, j'ai adressé à toutes les Administrations, Membres et Membres associés de l'Union, une Lettre-circulaire contenant des suggestions relatives à l'organisation et au programme de travail de la Conférence. Pour plus de commodité, le texte de cette Lettre-circulaire fait l'objet de l'Annexe I du présent document tandis que le texte des deux commentaires reçus figure à l'Annexe II.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E I

UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS

Lettre-circulaire
N° 2758/59/R

Genève, le 24 juin 1959

Objet : Propositions concernant l'organisation et le programme de travail de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications (Genève, 17 août 1959).

Monsieur le Directeur général,

En coopération avec le Comité international d'enregistrement des fréquences, j'ai l'honneur de présenter ci-dessous aux administrations des propositions afin qu'elles les prennent en considération dans leurs préparatifs pour la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications.

Les tâches de cette Conférence, dont la réunion à Genève est prévue pour le 17 août 1959, découlent des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires 1952). Elles comprennent :

a) la revision du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications (Atlantic City 1947);

b) les tâches dévolues à cette Conférence aux termes de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire (C.A.E.R., Genève 1951), compte tenu des dispositions de la Résolution N° 30 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952);

c) l'appréciation des activités du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);

d) l'élection des membres de ce Comité.

Le Secrétariat général et l'I.F.R.B. ont estimé que, en raison du volume des tâches de cette Conférence, de leur complexité et du délai relativement court prévu pour leur accomplissement, il serait opportun que fussent réduites au minimum les discussions que la Conférence engagera sur l'organisation de ses travaux. Aussi ont-ils cru utile de formuler des propositions concernant cette organisation, qui sont

destinées à servir de base de discussion dès l'ouverture de la Conférence et qui sont jointes à la présente lettre-circulaire afin de permettre aux administrations d'en tenir compte au cours de leurs études préparatoires et lorsqu'elles constitueront leurs délégations. C'est uniquement afin d'aider l'Union que ces propositions ont été formulées, car c'est à la Conférence qu'il appartiendra de décider finalement de l'organisation de ces travaux.

L'Annexe 1 à la présente lettre-circulaire donne une liste des commissions et groupes de travail dont la création est envisagée. En plus des quatre commissions que comprennent normalement la plupart des conférences de l'U.I.T. (Commissions de direction, de vérification des pouvoirs, des finances et de rédaction), et dont les travaux ne requièrent donc pas de commentaire spécial, l'organisation proposée comprend cinq commissions. C'est afin de ne pas surcharger de travail le secrétariat de la Conférence que, comme au cours d'une précédente conférence des radiocommunications, il n'a pas été prévu de sous-commission, étant entendu que toutes les principales questions de principe seraient traitées par les commissions et que toutes les questions de détail seraient référées directement aux groupes de travail. Le nombre des groupes prévus dans diverses commissions a été établi d'après les diverses questions à traiter par chacune d'elles, et avec le souci de voir les travaux accomplis de la façon la meilleure.

Vous trouverez à l'Annexe 2 à la présente lettre-circulaire un projet de programme sommaire des travaux, suivi d'un index des matières qui seront de la compétence de chaque commission ou groupe de travail : dispositions du Règlement des radiocommunications, de l'Accord de la C.A.E.R. et des divers accords régionaux ou de service en vigueur. Il convient que chaque commission ou groupe de travail tienne également compte au cours de ses délibérations, des Avis pertinents les plus récents du C.C.I.R., notamment de ceux qui, aux termes du Chapitre 18 du Règlement général annexé à la Convention, seront cités dans la Circulaire de l'U.I.T. N° 775 (qui paraîtra au début de juillet 1959) comme propositions de modification au Règlement des radiocommunications.

L'organisation proposée est celle qui, de l'avis du Secrétariat général et de l'I.F.R.B., cadre le mieux avec les tâches de la Conférence et qui, eu égard aux précédents des Conférences des radiocommunications d'Atlantic City (1947) et de Genève (1951) et aux propositions déjà présentées par les administrations, permettrait à la Conférence d'accomplir ses travaux dans le minimum de temps et par conséquent avec le minimum de dépenses pour les administrations et pour l'Union elle-même. Toutefois, ce n'est que lors de l'ouverture de la Conférence qu'il sera possible d'apprécier s'il convient d'adopter l'organisation proposée. Il se peut en effet que la composition des diverses délégations, sur laquelle le siège de l'Union ne dispose actuellement que de renseignements fragmentaires, conduise à certains regroupements, d'ailleurs faciles à effectuer. Il se peut également que la Conférence décide de ne pas constituer tel ou tel groupe, par

exemple au sein de la Commission 5, si elle estime d'après les propositions présentées, que l'étude de certaines questions ne justifie pas la constitution du groupe correspondant.

L'I.F.R.B. m'a avisé de ce qu'il présentera à la Conférence un rapport décrivant la façon dont il s'est acquitté de ses tâches depuis la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications d'Atlantic City (1947) et posant en termes aussi concis que possible les questions que les diverses commissions auront à étudier, compte tenu des activités de l'Union au cours de ces dernières années et des résultats qu'elle a obtenus, ainsi que des propositions présentées à la Conférence par les administrations. Ce rapport sera divisé en plusieurs parties relatives chacune à l'un des problèmes d'ensemble que les administrations et l'I.F.R.B. ont eu à traiter et qui, d'après les dispositions de l'Accord de la C.A.E.R. seront classés sous des rubriques telles que "Bandes de fréquence au-dessous de 4000 kc/s", "Bandes exclusives du service mobile aéronautique", "Bandes exclusives du service mobile maritime", "Bandes exclusives du service de radiodiffusion à hautes fréquences", "Autres bandes de fréquences au-dessous de 27500 kc/s", "Bandes de fréquences au-dessus de 27,5 Mc/s", "Contrôle international des émissions", etc.

Les administrations étudieront sans doute de près les propositions formulées dans la présente lettre-circulaire et qui leur seront exposées dans le seul dessein de faciliter le déroulement harmonieux et efficient des travaux de la Conférence. Toute observation ou proposition sur ce sujet seront les bienvenues et seront présentées à la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim

Annexes : 2

ANNEXE 1

Propositions concernant l'organisation de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications

(Genève 1959)

Assemblée plénière

Commission 1 : Commission de direction

Commission 2 : Commission de vérification des pouvoirs

Commission 3 : Commission des finances

Commission 4 : Tableau de répartition des bandes de fréquences

Commission 5 : Liste internationale des fréquences

- Groupe de travail 5A - Bandes de fréquences comprises entre 150 kc/s et 3900 kc/s dans la Région 1
- Groupe de travail 5B - Bandes de fréquences comprises entre 150 kc/s et 4000 kc/s dans la Région 2
- Groupe de travail 5C - Bandes de fréquences comprises entre 150 kc/s et 3950 kc/s dans la Région 3
- Groupe de travail 5D - Bandes de fréquences comprises entre 14 kc/s et 150 kc/s
- Groupe de travail 5E - Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 5950 kc/s et 27500 kc/s
- Groupe de travail 5F - Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 18030 kc/s
- Groupe de travail 5G - Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s
- Groupe de travail 5H - Autres bandes de fréquences au-dessous de 27500 kc/s
- Groupe de travail 5I - Bandes de fréquences supérieures à 27500 kc/s

Commission 6 : Notification et enregistrement des assignations de fréquence

Commission 7 : Commission technique (définitions, caractéristiques techniques des émissions, procédure contre les brouillages, contrôle international des émissions, etc.)

Commission 8 : Exploitation

- Groupe de travail 8A - Questions générales (licences, identification des stations, documents de service, etc.)
- Groupe de travail 8B - Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans les services mobiles
- Groupe de travail 8C - Détresse et sécurité
- Groupe de travail 8D - Radiotélégrammes

Commission 9 : Commission de rédaction

ANNEXE 2

Projet de programme sommaire des travaux de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications (Genève 1959)

Remarques préliminaires

Il apparaît que l'article 46 du Règlement des radiocommunications, qui traite du C.C.I.R., est actuellement abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 7 de la Convention et de la 2ème Partie du Règlement général y annexé. En conséquence, cet article n'a pas été cité dans la présente Annexe.

C'est à l'Assemblée plénière de la Conférence qu'il appartiendra sans doute de traiter de l'article 47 du Règlement des radiocommunications, compte tenu de la Résolution N° 30 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952). C'est à elle qu'il appartiendra également d'apprécier les activités de l'I.F.R.B. et d'élire les membres de ce Comité.

COMMISSION 1

Commission de direction

Pas de commentaires

COMMISSION 2

Commission de vérification des pouvoirs

Pas de commentaires

COMMISSION 3

Commission des finances

Pas de commentaires

COMMISSION 4

Tableau de répartition des bandes de fréquences

D'une façon générale, la Commission 4 aura à traiter du Chapitre III du Règlement des radiocommunications.

Projet de programme sommaire des travaux

Il conviendrait que la Commission 4 examinât en premier lieu la partie du Chapitre III du Règlement des radiocommunications qui concerne la gamme de fréquences 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) - 27500 kc/s, de façon à permettre à la Commission 5 (groupes 5E, 5F, 5G et 5H) de travailler sur des bases fermes. Il semble, d'après les propositions connues jusqu'à présent, qu'il conviendrait de traiter tout d'abord de la partie de cette gamme de fréquences qui est attribuée en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences.

Puis, il conviendra que la Commission, si elle n'a pas créé un groupe de travail à cet effet, examine la partie du Chapitre III du Règlement des radiocommunications qui concerne la gamme des fréquences inférieures à 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2). Les groupes 5A, 5B, 5C et 5D pourraient ainsi poursuivre leurs travaux.

La revision de la partie du Chapitre III du Règlement des radiocommunications qui traite des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s n'est pas aussi urgente du point de vue de ses répercussions sur les autres commissions ou groupes de travail. Cependant il semble, en raison du nombre des propositions présentées, qu'il conviendrait qu'un groupe de travail chargé d'étudier ces propositions fût créé au début de la Conférence.

La Commission 4 tiendra vraisemblablement compte, au cours de ses travaux, de ce que la partie du Tableau au-dessus de 27,5 Mc/s est en vigueur, de même que la partie au-dessous de 2850 kc/s (2000 kc/s dans la Région 2), et de ce que le reste du Tableau n'est pas en vigueur, mais est généralement respecté.

Il convient que la Commission 4 et ses groupes de travail tiennent compte au cours de leurs délibérations, des Avis pertinents les plus récents du C.C.I.R., notamment de ceux qui, aux termes du chapitre 18 du Règlement général annexé à la Convention, seront cités dans la Circulaire de l'U.I.T. N° 775 (qui paraîtra au début de juillet 1959), comme propositions de modification au Règlement des radiocommunications.

Matières à traiter

Règlement des radiocommunications

Articles 3, 4 et 5
N° 233 (en coopération avec le groupe 5D)
Nos. 234 et 235
Nos. 242 à 244
Nos. 245 à 249 (en coopération avec le groupe 5A)
Nos. 250 à 254

Section II de l'article 9 (en coopération avec le groupe 5F)
Section III de l'article 9
Nos. 263 à 268 (en coopération avec le groupe 5G)
N° 269 (en coopération avec le groupe 5B)
Nos. 270 et 272 à 276 (en coopération avec le groupe 5G)
Nos. 278 à 283 (en coopération avec le groupe 5H)
Appendice 16

Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, 1952
(en coopération avec le groupe 5A)

Accord de la C.A.E.R.

Nos. 40, 42 et 44 (en coopération avec le groupe 5A)
N° 64 (en coopération avec le groupe 5C)
Résolution N° 2 (en coopération avec le groupe 5B)
Résolution N° 6 (en coopération avec le groupe 5B)
Résolution N° 7 (en coopération avec le groupe 5B)

COMMISSION 5

Liste internationale des fréquences

Projet de programme sommaire des travaux

Cette Commission aura à passer en revue la Liste internationale des fréquences et les dispositions connexes adoptées pour certaines parties du spectre par la C.A.E.R. ou, le cas échéant, par des conférences régionales, et éventuellement à les modifier d'après les propositions adoptées à cet égard, ou à établir toute procédure utile aux fins de leur revision. Elle aura aussi à prendre en considération les projets de plans établis par l'I.F.R.B. pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences et à étudier la suite à leur donner, compte tenu de toute proposition formulée à cet égard. Elle aura également à examiner la situation dans les autres bandes de fréquences.

Cette Commission aura encore à faire des recommandations à la Commission 6 sur les parties du Tableau de répartition des bandes de fréquences qui n'ont pas été mises en vigueur et qu'elle estimerait devoir l'être.

Il semble opportun que cette Commission se scinde dès le début en un certain nombre de groupes correspondant chacun à une partie du spectre ou à l'une des 3 Régions.

Il convient que la Commission 5 et ses groupes de travail tiennent compte au cours de leurs délibérations, des Avis pertinents les plus récents du du C.C.I.R., notamment de ceux qui, aux termes du chapitre 18 du Règlement général annexé à la Convention, seront cités dans la Circulaire de l'U.I.T. N° 775 (qui paraîtra au début de juillet 1959), comme propositions de modification au Règlement des radiocommunications.

Matières à traiter

GROUPE 5A (Liste internationale des fréquences pour les bandes comprises entre 150 kc/s et 3900 kc/s dans la Région 1)

Règlement des radiocommunications

Nos. 245 à 249 (en coopération avec la Commission 4)
Protocole additionnel aux Actes de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City (radiodiffusion dans la région européenne) (pour mémoire)

Convention européenne de radiodiffusion, (Copenhague 1948)

Convention régionale européenne du service mobile maritime (Copenhague 1948)

Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, 1952 (en coopération avec la Commission 4)

Accord de la C.A.E.R.

Article 5 (Nos. 40, 42 et 44 en coopération avec la Commission 4)
Article 21
Annexe 2
Résolution N° 5 (en coopération avec les groupes 5B et 5C)
Recommandation N° 3
Recommandation N° 4
Recommandation N° 7
Recommandation N° 8 (en coopération avec les groupes 5B et 5C)

Actes finals de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, Göteborg, 1955

Résolution N° 8
Recommandation N° 2 (en coopération avec les groupes 5B et 5C)
Recommandation N° 3 (en coopération avec les groupes 5B et 5C)
Recommandation N° 4 (en coopération avec les groupes 5B et 5C)

GROUPE 5B (Liste internationale des fréquences pour les bandes comprises entre 150 kc/s et 4000 kc/s dans la Région 2)

Règlement des radiocommunications

N° 269 (en coopération avec la Commission 4)

Accord de la C.A.E.R.

Article 6
Article 22
Annexe 3
Résolution N° 2 (en coopération avec la Commission 4)
Résolution N° 5 (en coopération avec les groupes 5A et 5C)
Résolution N° 6 (en coopération avec la Commission 4)
Résolution N° 7 (en coopération avec la Commission 4)
Recommandation N° 8 (en coopération avec les groupes 5A et 5C)
Recommandation N° 9

GROUPE 5C (Liste internationale des fréquences pour les bandes comprises entre 150 kc/s et 3950 kc/s dans la Région 3)

Accord de la C.A.E.R.

Article 7 (N° 64 en coopération avec la Commission 4)
Article 23
Annexe 4
Résolution N° 5 (en coopération avec les groupes 5A et 5B)
Recommandation N° 8 (en coopération avec les groupes 5A et 5B)

GROUPE 5D (Liste internationale des fréquences pour les bandes comprises entre 14 kc/s et 150 kc/s)

Règlement des radiocommunications

N° 233 (en coopération avec la Commission 4)

Accord de la C.A.E.R.

Article 4
Article 19
Article 20
Annexe 1

GROUPE 5E (Liste internationale des fréquences pour les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 5950 kc/s et 27500 kc/s)

Accord de la C.A.E.R.

Article 11
Article 28

Projets de plans établis par l'I.F.R.B.

Projet de plan :	N° de la lettre-circulaire	Date
Phase Juin 70 (J 70 - 31 mars 1957) (projet de plan de référence)	2256/57/R	18 avril 1957
Phase Equinoxe 70 (E 70 - 31 décembre 1957)	2501/58/R	21 avril 1958
Phase Décembre 70 (D 70 - 31 mars 1958)		
Phase Juin 125 (J 125 - 30 juin 1958)	2556/58/R	22 juillet 58
Phase Equinoxe 125 (E 125 - 30 août 1958)	2594/58/R	2 octobre 58
Phase Décembre 125 (D 125 - 30 septembre 1958)		
Phase Décembre 12 (D 12 - 22 décembre 1958)	2642/59/R	9 janvier 59
Phase Equinoxe 12 (E 12 - 31 janvier 1959)	2689/59/R	17 mars 1959
Phase Juin 12 (J 12 - 28 février 1959)	2720/59/R	24 avril 1959

GROUPE 5F (Liste internationale des fréquences pour les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 18030 kc/s)

Règlement des radiocommunications

Section II de l'article 9 (en coopération avec la Commission 4)

Accord de la C.A.E.R.

Article 9
Article 25
Article 30
Annexes 8 et 9
Résolution N° 4 (pour mémoire)
Recommandation N° 1 (pour mémoire)
Recommandation N° 2

GROUPE 5G (Liste internationale des fréquences pour les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s)

Règlement des radiocommunications

Nos. 263 à 268 (en coopération avec la Commission 4)
N° 270 (en coopération avec la Commission 4)
Nos. 272 à 276 (en coopération avec la Commission 4)
Appendices 10 et 12

Accord de la C.A.E.R.

Article 8
Article 29
Nos. 300 à 303
Annexes 5, 6 et 7

GROUPE 5H (Liste internationale des fréquences pour les autres bandes de fréquences au-dessous de 27500 kc/s)

Règlement des radiocommunications

Nos. 278 à 283 (en coopération avec la Commission 4)

Accord de la C.A.E.R.

Article 10
Article 27

GROUPE 5I (Liste internationale des fréquences pour les bandes de fréquences supérieures à 27500 kc/s)

Accord de la C.A.E.R.

Recommandation N° 13 (en coopération avec la Commission 6)

Actes finals de la Conférence européenne de radiodiffusion, Stockholm 1952

Actes finals de la Conférence du service radiotéléphonique maritime international sur ondes métriques, La Haye, 1957

Annexe N° 1 (en coopération avec le groupe 8B)

COMMISSION 6

Notification et enregistrement des assignations de fréquence

D'une façon générale, la Commission 6 aura à traiter du Chapitre IV du Règlement des radiocommunications et du Chapitre VII de l'Accord de la C.A.E.R.

Projet de programme sommaire des travaux

A la suite des décisions de la C.A.E.R., les bandes de fréquences au-dessus de 14 kc/s peuvent être classées de la façon suivante :

a) bandes comprises entre 14 kc/s et 2850 kc/s (2000 kc/s dans la Région 2); pour ces bandes, une nouvelle Liste internationale des fréquences a été adoptée par la C.A.E.R. (excepté pour les bandes des services de radiodiffusion ou mobile maritime dans certaines zones), puis a été mise en vigueur, en même temps que la partie correspondante du Tableau et la procédure de notification et d'enregistrement définie à l'article 11 du Règlement des radiocommunications;

b) bandes comprises entre 2850 kc/s (2000 kc/s dans la Région 2) et 3900 kc/s dans la Région 1, 4000 kc/s dans la Région 2 et 3950 kc/s dans la Région 3, à l'exception des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3500 kc/s; pour ces bandes une nouvelle Liste internationale des fréquences a été adoptée par la C.A.E.R., mais n'a pas été mise en vigueur. La partie correspondante du Tableau n'est pas en vigueur et la procédure de notification et d'inscription au Fichier qui est applicable dans ces bandes est celle qui est définie aux numéros 211 à 213 et dans la section II de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R.;

c) bandes attribuées en exclusivité aux services mobiles maritime ou aéronautique entre 4000 kc/s et 27500 kc/s, et bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3500 kc/s; pour ces bandes une nouvelle Liste internationale des fréquences a été adoptée par la C.A.E.R., puis a été mise en application sans toutefois être mise en vigueur. La partie correspondante du Tableau n'est pas en vigueur et la procédure de notification et d'inscription au Fichier qui est applicable dans ces bandes est celle qui est définie aux numéros 214 à 223 et dans la section III de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R.;

d) bandes comprises entre 3900 kc/s dans la Région 1, 4000 kc/s dans la Région 2, 3950 kc/s dans la Région 3, et 27500 kc/s, à l'exception des bandes attribuées en exclusivité aux services mobiles maritime ou aéronautique; pour ces bandes, qui sont attribuées principalement au service fixe et au service de

radiodiffusion à hautes fréquences, aucune nouvelle liste internationale des fréquences n'a été adoptée par la C.A.E.R. La partie correspondante du Tableau n'est pas en vigueur et la procédure de notification et d'inscription au Fichier qui est applicable dans ces bandes est celle qui est définie aux numéros 214 à 223 et dans la section III de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R.;

e) bandes au-dessus de 27500 kc/s; pour ces bandes, aucune nouvelle liste internationale des fréquences n'a été adoptée par la C.A.E.R., mais le Tableau de répartition des bandes de fréquences est en vigueur depuis le 1er janvier 1949. C'est la procédure de notification et d'inscription au Fichier définie au numéro 224 et dans la section IV de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R. qui est applicable dans ces bandes.

En raison de cette situation et des heureux résultats des efforts faits par les administrations depuis la C.A.E.R. afin de rendre leurs assignations de fréquence conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences, il conviendrait que, compte tenu des propositions présentées par les administrations et des travaux de la Commission 5, la Commission 6 étudiât en particulier les questions suivantes :

1° Convient-il de retenir le Fichier de référence des fréquences, tel qu'il existe actuellement entre 14 kc/s et 27500 kc/s, ou de lui faire subir telle ou telle transformation, notamment en ce qui concerne la colonne 2 (dates), en raison de la procédure ou des procédures qui seront adoptées à l'égard de la notification et de l'enregistrement des assignations de fréquence ?

2° Est-il possible d'établir une procédure unique de notification et d'enregistrement des assignations de fréquence pour toute la partie du spectre comprise entre 14 kc/s et 27500 kc/s, ou est-il indiqué d'établir plusieurs procédures, suivant les bandes ?

3° Etablissement détaillé d'une ou plusieurs procédures applicables entre 14 kc/s et 27500 kc/s.

4° Est-il opportun d'étendre au-delà de 27500 kc/s la procédure de notification et d'enregistrement à appliquer au-dessous de cette fréquence, et si oui, jusqu'à quelle fréquence ?

5° Etablissement détaillé d'une procédure applicable au-delà de cette fréquence ou de 27500 kc/s, selon le cas.

6° Peut-on envisager de mettre en vigueur le Tableau de répartition des bandes de fréquences dans les bandes au-dessous de 27500 kc/s pour lesquelles il n'a pas encore été mis en vigueur, bien qu'il soit généralement respecté ? (en coopération avec la Commission 5).

7° Au cas où la Commission 4 remanierait le Tableau de répartition des bandes de fréquences, quelle procédure pourrait être établie pour le transfert ordonné des assignations dans les bandes appropriées ?

8° D'après les résultats de l'étude des questions ci-dessus, comment convient-il de rédiger à nouveau l'article 11 du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les tâches de l'organisme chargé d'appliquer la procédure d'enregistrement des assignations de fréquence ? Ces tâches iront-elles au-delà de l'enregistrement des fréquences ? Quelles seront la structure de cet organisme et son règlement intérieur ?

Il convient que la Commission 6 tienne compte au cours de ses délibérations, des Avis pertinents les plus récents du C.C.I.R., notamment de ceux qui, aux termes du chapitre 18 du Règlement général annexé à la Convention, seront cités dans la Circulaire de l'U.I.T. N° 775 (qui paraîtra au début de juillet 1959), comme propositions de modification au Règlement des radiocommunications.

Matières à traiter

Règlement des radiocommunications

Article 10, 11 et 12
Nos. 447, 448 et 470
Appendice 1
Liste I de l'Appendice 6

Accord de la C.A.E.R.

Articles 2 et 3
Articles 12 à 17 (pour mémoire)
Article 18
Article 26
Articles 31 à 33
Article 34 (pour mémoire)
Article 35
Article 36 (pour mémoire)
Article 37
Article 39 (pour mémoire)
Appendice
Résolution N° 1
Recommandation N° 10
Recommandation N° 13 (en coopération avec le groupe 5I)

Lettres-circulaire N° 2296/57/R du 17 juin 1957 et N° 2486/58/R du 1er avril 1958

Lettre-circulaire N° 2424/57/R du 20 décembre 1957

Circulaire de l'U.I.T. N° 766 du 30 décembre 1958, Liste I

COMMISSION 7

Commission technique

D'une façon générale, la Commission 7 aura à traiter des Chapitres I, II, V et VI du Règlement des radiocommunications, ainsi que d'un certain nombre des dispositions de l'Accord de la C.A.E.R.

Projet de programme sommaire des travaux

Il se peut que la Commission technique crée des groupes de travail, compte tenu de ce que les principaux sujets relevant de cette Commission peuvent être classés en quatre catégories :

Définitions
Caractéristiques techniques des émissions
Procédure contre les brouillages
Contrôle international des émissions.

Il conviendrait que cette Commission traitât en premier lieu de la définition des services, de façon que la Commission 4 puisse travailler sur des bases fermes.

Il convient que la Commission 7 tienne compte au cours de ses délibérations, des Avis pertinents les plus récents du C.C.I.R., notamment de ceux qui, aux termes du chapitre 18 du Règlement général annexé à la Convention, seront cités dans la Circulaire de l'U.I.T. N° 775 (qui paraîtra au début de juillet 1959), comme propositions de modification au Règlement des radiocommunications.

Matières à traiter

Règlement des radiocommunications

Articles 1 et 2
N° 232 (en coopération avec le groupe 8C)
N° 271
Articles 13 et 14
Articles 16 à 18
Appendice 2 (en coopération avec le groupe 8A)
Appendices 3 à 5
Appendice A
Appendice C
Recommandations Nos. 1 à 8

Accord de la C.A.E.R.

Article 1
N° 294 (pour mémoire)
Nos. 295 à 300
Résolution N° 3
Recommandation N° 5
Recommandations Nos. 11 et 12
Recommandation N° 14

COMMISSION 8

Exploitation

D'une façon générale, la Commission 8 aura à traiter des Chapitres VII à XVI du Règlement des radiocommunications et de diverses dispositions de l'Accord de la C.A.E.R.

Projet de programme sommaire des travaux

Il semble qu'il serait indiqué que cette Commission constituât dès le début quatre groupes de travail distincts, chargés respectivement de traiter des questions suivantes :

Questions générales (y compris l'identification des stations et les documents de service)

Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans les services mobiles (y compris l'emploi des fréquences)

Détresse et sécurité

Radiotélégrammes.

Il convient que la Commission 8 et ses groupes de travail tiennent compte au cours de leurs délibérations, d'accords régionaux postérieurs à la C.A.E.R. et des Avis pertinents les plus récents du C.C.I.R., notamment de ceux qui, aux termes du chapitre 18 du Règlement général annexé à la Convention, seront cités dans la Circulaire de l'U.I.T. N° 775 (qui paraîtra au début de juillet 1959), comme propositions de modification au Règlement des radiocommunications.

Matières à traiter

GROUPE 8A (Questions générales)

Règlement des radiocommunications

Article 15
Articles 19 et 20 (exceptés les numéros 447, 448 et 470)
Articles 21 à 26
Articles 42 et 43
Article 45
Appendice 2 (en coopération avec la Commission 7)
Appendice 6 (excepté la Liste I)
Appendices 7 et 8
Appendice B

Accord de la C.A.E.R.

N° 294 (pour mémoire)
Résolution N° 8

Actes finals de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, Göteborg, 1955

Résolution N° 7

Circulaire de l'U.I.T. N° 766 du 30 décembre 1958, à l'exception de la Liste I

GROUPE 8B (Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans les services mobiles)

Règlement des radiocommunications

Nos. 236 à 239
N° 262
Articles 27 à 35
Article 44
Appendices 9, 11, 13 et 15

Accord de la C.A.E.R.

N° 294 (pour mémoire)

Actes finals de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, Göteborg, 1955

Résolutions Nos. 3, 4 et 5
Recommandation N° 1
Recommandations Nos. 5 à 10
Règlement supplémentaire des radiocommunications, Nos. 1 à 25

Actes finals de la Conférence du service radiotéléphonique maritime international sur ondes métriques, La Haye, 1957

Annexe N° 1 (en coopération avec le groupe 5I)
Annexe N° 2
Recommandations Nos. 1 à 6
Règlement supplémentaire des radiocommunications, Nos. 1 à 26

GROUPE 8C (Détresse et sécurité)

Règlement des radiocommunications

N° 232 (en coopération avec la Commission 7)
Article 8
N° 277
Articles 36 et 37

Accord de la C.A.E.R.

Article 24 (pour mémoire)
N° 294 (pour mémoire)
Recommandation N° 6

Actes finals de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, Göteborg, 1955

Résolution N° 2
Résolution N° 6
Résolution N° 9
Recommandation N° 10
Règlement supplémentaire des radiocommunications, Nos. 25 à 43

Actes finals de la Conférence du service radiotéléphonique maritime international sur ondes métriques, La Haye, 1957

Règlement supplémentaire des radiocommunications, N° 27

GROUPE 8D (Radiotélégrammes)

Règlement des radiocommunications

Articles 38 à 41
Appendice 14

Règlement additionnel des radiocommunications

COMMISSION 9

Commission de rédaction

Pas de commentaires

ANNEXE II

COMMENTAIRES REÇUS DES ADMINISTRATIONS

1. Lettre, du 14 juillet 1959, du Directeur général des télécommunications de la Fédération de Malaisie et Singapour :

"Je me réfère à votre lettre-circulaire N° 2758/59/R, du 24 juin 1959, contenant des suggestions relatives à l'organisation et au programme de travail de la Conférence administrative des radiocommunications qui doit s'ouvrir à Genève le 17 août 1959. La Fédération de Malaisie enverra seulement un délégué - Che Mohd Hassan bin Abdul Wahab, Assistant Controller of Telecommunications - Cependant, ce délégué ne sera pas en mesure de participer à la Conférence pendant toute sa durée mais, approximativement durant les deux premiers mois seulement. Ensuite, les documents seront envoyés par avion en Malaisie comme cela a déjà été fait l'an dernier pour la Conférence administrative télégraphique et téléphonique. Néanmoins, étant donné que la Fédération de Malaisie tient à s'associer le plus possible aux travaux de l'U.I.T., j'aimerais que, Che Mohd Hassan fasse partie des Commissions prévues 4, 5 et 6.

Tout en reconnaissant que l'organisation proposée dans la lettre-circulaire N° 2758/59/R répond parfaitement aux tâches de la Conférence, je me demande si, du fait que les Commissions 4, 5 et 6 sont toutes trois appelées à traiter des questions de fréquences, il ne serait pas possible de les réunir en une seule commission comprenant des groupes de travail appropriés. Ceci présenterait un avantage évident pour les pays qui ne peuvent envoyer qu'un ou deux délégués".

2. Lettre en date du 16 juillet 1959, du Chef de la Division des télécommunications, Département d'Etat, Washington D.C. :

"En réponse à la Lettre-circulaire N° 2758/59/R, du 24 juin 1959, invitant les administrations à faire des commentaires sur l'organisation proposée pour la Conférence administrative des radiocommunications, je tiens à vous informer que les Etats-Unis n'approuvent pas la création de la Commission 5.

"Notre Administration considère que la Commission 5 envisagée aurait pour effet de ralentir le travail de la Commission 6 prévue. De plus, à la lumière des décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.), il paraît inutile de créer cette Commission 5. Il nous semble, au surplus, que le mandat prévu pour la Commission 5 empiète à la fois sur celui des Commissions 4 et 6. En ce qui nous concerne, nos études nous conduisent à envisager une liste de fréquences dynamique, déterminée par des critères que la Conférence adoptera sur la base du Répertoire des fréquences, et non une liste statique semblable aux Listes et aux Plans que la C.A.E.R. a adoptés en 1951.

"Pour ce qui est des plans d'allotissement au service mobile aéronautique, les Etats-Unis prévoient dans leurs propositions que ceux-ci fassent désormais partie intégrante du Règlement des radiocommunications.

"A notre avis, une structure beaucoup plus digne d'être retenue consisterait à attribuer à une commission principale tout le travail envisagé pour les Commissions 5 et 6 envisagées, auxquelles on retirerait toutes les questions relatives au Chapitre III. Sous réserve de ce seul amendement, les Etats-Unis seraient prêts à accepter l'organisation proposée comme base de discussion à la Conférence".

3. Lettre du 24 juillet 1959, du Directeur, Telecommunications Branch, Departement of Transport, Canada.

"1. J'ai l'honneur de me référer à votre lettre-circulaire N° 2758/59/R du 24 juin, contenant des propositions élaborées en coopération avec le Comité international d'enregistrement des fréquences et esquissant l'organisation de la Conférence administrative des radiocommunications.

"2. L'organisation proposée et le Projet de programme sommaire des travaux de la Conférence ont fait l'objet d'une étude approfondie; ils paraissent pouvoir être utilement pris en considération par la Conférence comme documents de travail. Pourtant, selon l'opinion de l'Administration canadienne, il importe que la Conférence réduise le nombre des commissions principales au minimum nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses tâches. Elle devrait donc s'efforcer d'éviter un partage de responsabilités entre les commissions sur des points importants, ce qui pourrait avoir pour effet d'embrouiller et de retarder les travaux de la Conférence.

"3. Il semble que la Commission 5 proposée : "Liste internationale des fréquences" tire son origine principalement de l'expérience acquise à la C.A.E.R., mais, à notre avis, cela ne doit pas constituer un critère pour la Conférence administrative des radiocommunications. C'est pourquoi nous estimons que la Commission 5 : "Liste internationale des fréquences" et la Commission 6 : "Notification et enregistrement des assignations de fréquence" devraient être fondues en une seule commission.

"4. En résumé, l'Administration canadienne, préfèrerait l'organisation suivante :

Assemblée plénière

Commissions :
1. Commission de direction
2. Commission de vérification des pouvoirs
3. Commission des finances
4. Commission du Tableau de répartition des bandes de fréquences
5. Commission "Liste internationale des fréquences" et "Notification et enregistrement des assignations de fréquence".
6. Commission technique
7. Commission des questions d'exploitation
8. Commission de rédaction."

4. Lettre en date du 4 août 1959 de M. Walter C. Buchanan, Secrétaire des Communications et des Transports, Mexico :

"Au sujet de votre Lettre-circulaire N° 2758/59/R, du 24 juin 1959, nous estimons qu'il y aurait avantage à ce que, avant la réunion des chefs de délégations par laquelle commenceront les travaux de la Conférence administrative des radiocommunications, nous informions le Secrétariat général de notre manière de voir en ce qui concerne l'organisation de cette Conférence.

"Quoique, d'une manière générale, nous approuvions les suggestions faites à cet égard, nous pensons qu'il conviendrait de ne pas subdiviser la Commission 5 de la manière indiquée. Les problèmes posés à la Conférence ne justifient pas cette structure; celle-ci, de plus, créerait des difficultés aux délégations trop peu nombreuses pour se faire représenter dans certains sous-groupes.

"Nous proposons donc ce qui suit quant à la composition de cette Commission :

"Groupe de travail 5A - Bandes de fréquences comprises entre 150 kc/s et 27500 kc/s

Groupe de travail 5B - Bandes de fréquences inférieures à 150 kc/s et supérieures à 27500 kc/s

Groupe de travail 5C - Bandes régionales comprises entre 150 kc/s et 4000 kc/s (subdivisées par régions).

"Nous proposons cette subdivision parce qu'il ne semble pas se poser de problèmes spéciaux dans les services auxquels des bandes exclusives sont réservées et pour lesquels des plans ont été adoptés (services mobiles aéronautique et maritime). Au cas où des problèmes se poseraient, ils devraient être traités d'abord en séance plénière, laquelle déciderait de ce qu'il convient de faire à leur sujet. Pour ce qui est de la radiodiffusion à hautes fréquences, nous sommes d'avis que les projets de plans établis par l'I.F.R.B., ainsi que tous autres plans, devraient être examinés également en séance plénière, qui déciderait des mesures à prendre.

"Quant à la Commission 4, nous ne pouvons établir d'avance des groupes de travail, parce que le rythme du travail de cette Commission dépendra des progrès réalisés dans les Commissions 5 et 6, en particulier dans la Commission 5.

"A cet égard, nous ne partageons pas l'avis exprimé dans les propositions relatives à l'organisation de la Conférence. La manière normale de procéder consisterait, selon nous, à examiner d'abord les besoins des divers services (Commission 5), et à voir ensuite quels changements peuvent être apportés au Tableau de répartition des fréquences compte tenu de ces besoins. Il se pourrait fort bien que certaines demandes d'élargissement de bandes ne soient pas maintenues à la suite d'études entreprises par les Commissions 5 et 6. Et, inversement, les modifications apportées à des bandes établies a priori par la Commission 4 pourraient entraîner des difficultés pour la Commission 5 lorsque celle-ci examinerait les demandes pour les divers services."

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 3-F
11 août 1959
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

INVITATIONS A LA CONFERENCE

Conformément aux dispositions du Chapitre 4 du Règlement général annexé à la Convention, j'ai assumé, en l'absence d'un gouvernement invitant et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, les tâches relatives à l'organisation qui incombent normalement à un gouvernement invitant, à savoir :

1. Invitations aux Membres et Membres associés

Le 15 août 1958, des invitations ont été envoyées aux Administrations des pays dont la liste figure aux Annexes 1 et 2 à la Convention ainsi qu'aux autres pays qui, à cette date, avaient adhéré à la Convention.

Le 12 mars 1959, à la suite du dépôt par la République de Guinée, en date du 7 mars, d'un instrument d'adhésion à la Convention, une invitation a été adressée à l'Administration de ce pays.

Les administrations ont été priées, par les lettres d'invitation, d'indiquer le nombre approximatif d'exploitations privées susceptibles de participer à la Conférence et tenue à contribuer individuellement aux dépenses de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 3, alinéa 2 de la Convention.

L'annexe au présent document contient une liste complète des pays auxquels les invitations ont été envoyées.

En mars 1959, l'Union a reçu une demande d'admission du Gouvernement de Koweit, et le Secrétariat général a procédé à la consultation requise auprès des Membres de l'Union. Au 24 juillet 1959, date de clôture de cette consultation, les réponses favorables étaient parvenues à l'Union en nombre requis mais, jusqu'ici, l'instrument d'adhésion n'a pas été déposé au Secrétariat général.

2. Invitations aux Nations Unies et aux Institutions spécialisées

Le 18 août 1958, l'Organisation des Nations Unies a été invitée à participer à la Conférence à titre consultatif.

Avec l'assentiment du Conseil d'administration, toutes les Institutions spécialisées ont également été invitées, le 18 août, à participer à la Conférence avec voix consultative. Une même invitation a été faite à l'Agence internationale pour l'énergie atomique.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Une invitation a été adressée à l'Organisation consultative intergouvernementale de navigation maritime (I.M.C.O.) le 13 janvier 1959, date à laquelle cette organisation est devenue officiellement une Institution spécialisée.

3. Notifications aux organisations internationales

Avec l'assentiment du Conseil d'administration, les organisations internationales suivantes ont été avisées le 18 août 1958 de la réunion de la Conférence :

Inter-American Broadcasting Association
Association internationale du transport aérien
Bureau international de l'heure
Chambre internationale de la marine marchande
Comité international de la Croix-Rouge
Comité international radiomaritime
Comité international spécial des perturbations radioélectriques
Commission électrotechnique internationale
Conférence internationale des grands réseaux électriques à haute tension
Conférence internationale de sauvetage
Fédération astronautique internationale
Fédération internationale des opérateurs radiotélégraphistes
Organisation internationale de normalisation
Organisation internationale de la police criminelle
Organisation internationale de radiodiffusion
Union astronomique internationale
Union européenne de radiodiffusion
Union internationale des Chemins de fer
Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique
Union internationale des radioamateurs
Union internationale des transports publics
Union internationale de l'industrie du gaz
Union Radio-scientifique internationale
Association internationale des intérêts radio-maritime.

Au cours de sa 14ème session, le Conseil a décidé que les demandes d'admission reçues de :

l'International Shipping Federation et de
l'International Radio Air Safety Association

seraient soumises à la Conférence.

Une demande d'admission a été reçue du Committee on Space Research (COSPAR) après la 14ème session du Conseil.

Les textes des demandes d'admission reçues des organisations internationales font l'objet d'un document séparé (Document N° 5).

Il convient de remarquer qu'à l'exception du COSPAR, le Conseil d'administration a exonéré toutes les organisations internationales mentionnées ci-dessus de toute participation aux dépenses de la Conférence, aux termes de l'article 13, au paragraphe 3, alinéa 5 de la Convention.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

LISTE DES PAYS AUXQUELS UNE INVITATION A ETE ENVOYEE

Afghanistan

Albanie (République populaire d')

Arabie Saoudite (Royaume de l')

Argentine (République)

Australie (Fédération de l')

Autriche

Belgique

Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)

Birmanie (Union de)

Bolivie

Brésil

Bulgarie (République populaire de)

Cambodge (Royaume du)

Canada

Ceylan

Chili

Chine

Cité du Vatican (Etat de la)

Colombie (République de)

Colonies, Protectorats, Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord

Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi

Corée (République de)

Costa Rica

Cuba

Danemark

Dominicaine (République)

El Salvador (République de)

Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer

Equateur

Espagne

Etats-Unis d'Amérique

Ethiopie

Finlande

France

Ghana

Grèce

Guatemala

Guinée (République de)

Haïti (République d')

Honduras (République de)

Hongroise (République populaire)

Inde (République de l')

Indonésie (République d')

Iran

Iraq (République d')

Irlande

Islande

Israël (Etat d')

Italie

Japon

Jordanie (Royaume Hachémite de)

Laos (Royaume du)

Liban

Libéria

Libye (Royaume-Uni de)

Luxembourg

Malaisie (Fédération)

Maroc

Mexique

Monaco

Népal

Nicaragua

Norvège

Nouvelle-Zélande

Pakistan

Panama

Paraguay

Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée

Pérou

Philippines (République des)

Pologne (République Populaire de)

Portugal

Provinces espagnoles d'Afrique

Provinces portugaise d'Outre-Mer

République Arabe Unie

République Fédérale d'Allemagne

République fédérative populaire d' Yougoslavie

République Socialiste Soviétique de l'Ukraine

Rhodésie et Nyasaland (Fédération)

Roumaine (République populaire)

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord

Soudan (République du)

Suède

Suisse (Confédération)

Tchécoslovaquie

Territoires des Etats-Unis d'Amérique

Thaïlande

Tunisie

Turquie

Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest

Union des République Socialistes Soviétiques

Uruguay (République orientale de l')

Vénézuéla (République de)

Viêt-Nam (République du)

Yémen

Membres associés

Afrique occidentale britannique

Afrique orientale britannique

Bermudes-Caraïbes britanniques (Groupe des)

Singapour-Bornéo britannique (Groupe)

Territoire sous tutelle de la Somalie sous Administration italienne.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 4-F
11 août 1959
Original: Anglais

SEANCE PLENIERE

SITUATION DE CERTAINS PAYS PAR RAPPORT A LA CONVENTION

Au moment de l'envoi de la lettre d'invitation, certains pays n'avaient pas déposé d'instrument approprié de ratification à la Conférence de Buenos Aires, ni d'adhésion à celle-ci. Un rappel à cet égard, joint à la lettre précitée, a été adressé à ces pays.

A la date de publication du présent document

la Bolivie
la Colombie (République de) et
Costa Rica

n'avaient pas encore ratifié la Convention de Buenos Aires;

l'Equateur
le Honduras (République de)
le Libéria et
le Yémen

n'avaient pas adhéré à cette Convention.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 5-F
12 août 1959
Original : anglais/français

SEANCE PLENIERE

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

J'ai l'honneur de soumettre à la séance plénière les demandes ci-jointes d'admission à la Conférence, que j'ai reçues des organisations internationales suivantes :

Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.)
Association internationale du transport aérien (I.A.T.A.)
Comité international radio-maritime (C.I.R.M.)
Association internationale des intérêts radio-maritimes (A.I.I.R.M.)
Organisation internationale de radiodiffusion (O.I.R.)
Fédération internationale des opérateurs radiotélégraphistes
Union internationale des radioamateurs (I.A.R.U.)
Chambre internationale de navigation
Fédération internationale de navigation (F.I.N.)
Union radio-scientifique internationale (U.R.S.I.)
Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.)
International Radio Air Safety Association (I.R.A.S.A.)
Union astronomique internationale
Comité des recherches spatiales (COSPAR)
Organisation internationale de la police criminelle (Interpol)

Gérald C. GROSS
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

UNION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION (U.E.R.)
CENTRE TECHNIQUE

Bruxelles, le 28 août 1958

Réf : Gr/JdlH B.12/B.12a
N° 18.857

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union Internationale des
Télécommunications
Palais Wilson
Genève

Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, 1959

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre N° 1867/55/R du 18 août dont nous vous remercions, nous avons l'honneur de vous faire savoir que notre Union serait désireuse de partiticper aux travaux de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui s'ouvrira à Genève le 17 août 1959.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments très distingués.

(signé) G. Hansen, Directeur

(Traduction)

ASSOCIATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT AERIEN
Terminal Centre Building
Montréal 3, P.Q. Canada.

Montréal, le 25 août 1958

Réf. : 4281

Monsieur Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim
de l'Union internationale des
télécommunications
GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N° 1867/55/R du 18 août 1958 par laquelle vous m'informez que la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications de l'U.I.T., dont la durée prévue est d'environ quatre mois, s'ouvrira à Genève le 17 août 1959.

2. L'Association internationale du transport aérien s'intéresse vivement aux travaux de cette Conférence, importants du point de vue de l'aviation civile. En vous exprimant mon appréciation de la mesure prise par le Conseil d'administration de l'U.I.T., ainsi que de votre invitation, je désire présenter la demande d'admission de l'I.A.T.A. à la Conférence, étant entendu que, conformément aux dispositions du Chapitre 2, paragraphe 2, alinéa 1 du Règlement général de l'U.I.T., il appartiendra à la Conférence elle-même d'approuver l'admission de notre Association.

Veuillez agréer, etc...

(signé) William P. Hildred,
Directeur général

(Traduction)

COMITE INTERNATIONAL RADIO-MARITIME
Shipping Federation House, The Minories
Londres, E.C. 3.

Réf. : CIRM/FI

Londres, le 3 septembre 1958

Monsieur le Secrétaire général par intérim
Union internationale des télécommunications
Palais Wilson,
GENEVE

Cher Monsieur Gross,

Conférence administrative ordinaire des radiocommunications

Nous vous remercions de votre lettre, sous référence 1867/55/R, du 18 août, relative à notre participation à la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications. Notre organisation souhaiterait y être représentée, conformément aux termes de la Résolution 222 (1951). Nous vous communiquerons au plus tôt les noms de nos représentants.

Veuillez agréer, etc...

(signé) J.D. Parker
Col. J.D. Parker, MBE, RARO
Secrétaire général

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES INTERETS RADIO-MARITIMES
Intelco House
Croydon

Croydon, le 16 septembre 1958

Monsieur le Secrétaire général par intérim
Union internationale des télécommunications
Palais Wilson
GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

Nous référant à votre lettre du 18 août ainsi qu'à votre réponse à notre télégramme du 10 septembre, nous désirons demander notre admission à la Conférence des radiocommunications. Il est entendu que, selon la décision du Conseil d'administration, notre Association sera exonérée de toute contribution aux dépenses de la Conférence.

Les noms de notre représentant ou de nos représentants vous seront communiqués aussi tôt que possible.

Veuillez agréer, etc....

(signé) H. THORPE-WOODS
Président

ORGANISATION INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION (O.I.R.)
Liebknechtova 15,
Prague
Tchécoslovaquie

PRAGUE, le 2 octobre 1958

Réf. : Pf/Sti - 855

Union internationale des Télécommunications
Monsieur Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim
Palais Wilson
GENEVE

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 18 août dans laquelle vous nous faites savoir que la Conférence Administrative de l'U.I.T. aura lieu le 17 août 1959 à Genève et où vous invitez aussi notre Organisation à y participer, j'ai l'honneur de vous communiquer que l'Organisation Internationale de Radiodiffusion (O.I.R.) a l'intention d'envoyer sa délégation à cette conférence.

A notre avis la participation de l'O.I.R. au travail de la Conférence Administrative sera utile pour les deux parties, car l'ordre du jour de cette conférence est étroitement lié avec les tâches de l'O.I.R. relatives à son plan d'activité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

(signé) J. Weiser
Secrétaire général de l'O.I.R.

(Traduction)

FED RATION INTERNATIONALE DES
OPERATEURS RADIOTÉLEGRAPHISTES
Cort Adelersgade, 8
Copenhague
Danemark

Copenhague, le 14 octobre 1958

Monsieur le Secrétaire général
Union internationale des télécommunications
Palais Wilson
GENEVE

Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, 1959.

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre du 18 août, sous référence 1867/55/R la Fédération internationale des opérateurs radiotélégraphistes vous adresse, par la présente, sa demande officielle d'admission à la Conférence internationale des radiocommunications de 1959.

Veuillez agréer, etc...

(signé) : illisible
Secrétaire

(Traduction)

UNION INTERNATIONALE
DES RADIOAMATEURS

Headquaters Society :
The American Radio Relay League, Inc.
West Hartford 7, Conn., U.S.A.

West Hartford, le 30 octobre 1958

Monsieur Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim
U.I.T., Palais Wilson
GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

Je regrette qu'en raison de certaines circonstances un retard ait été apporté à la réponse de l'Union internationale des radioamateurs à l'invitation que vous lui avez adressée en lui demandant si elle désirait demander son admission à la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui s'ouvrira à Genève le 17 août 1959.

Je voudrais vous informer, par la présente, que l'I.A.R.U. tient à demander son admission à la Conférence. Nous vous communiquerons les noms de nos observateurs à une date ultérieure.

Veuillez agréer, etc.

(signé) : A.L.Budlong
Secrétaire

RADIO ADVISORY SERVICE
12-20 Camomile Street,
Londres, E.C.3

Réf. N/ICS.100/SC

Londres, le 31 Octobre 1958

Monsieur A.Lethbridge
Conseiller supérieur
pour le Secrétaire général par intérim
U.I.T., Palais Wilson
Genève

Cher Monsieur Lethbridge,

Chambre internationale de navigation

Par la Circulaire N° 758 de l'U.I.T., les administrations ont été priées d'indiquer le nombre d'exemplaires des propositions soumises à la Conférence administrative des radiocommunications qu'elles désirent recevoir. Je vous prie de me dire si la Chambre internationale de navigation - qui, comme vous le savez, a exprimé le désir d'être admise à la Conférence - est autorisée à demander le nombre nécessaire de ces propositions.

Veuillez agréer, etc.

(signé) : F.J. Wylie

(Traduction)

FEDERATION INTERNATIONALE DE
NAVIGATION

Londres, le 3 novembre 1958

Notre référence : 5541c

Monsieur le Secrétaire général par intér
Inion internationale des télécommunications,
Palais Wilson
Genève
Suisse.

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous remercie beaucoup de la lettre par laquelle vous notifiez à notre Fédération la réunion de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications. Je suis pourtant surpris d'apprendre que notre Fédération ne figurait pas sur la liste dressée cette année par le Conseil d'administration de l'U.I.T. J'espère que cela ne provient pas d'une omission de ma part. Comme je vous en ai informé par ma lettre du 23 octobre, notre Fédération a été représentée aux conférences tenues à Washington, Madrid, Le Caire et Atlantic City.

La Fédération internationale de navigation est une association d'organisations internationales d'armateurs qui s'occupent des gens de mer. Ces organisations portent donc un intérêt tout particulier à la partie du Règlement des radiocommunications qui traite des qualifications et des tâches exigées des opérateurs de radiocommunication à bord des navires.

A part les statuts de la Fédération internationale de navigation, vous trouverez, ci-joint, un article de notre directeur général, Sir Richard Snedden, paru l'an dernier dans "International Associations" et qui donne un bref résumé des activités de notre Fédération.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir considérer la présente lettre comme une demande officielle d'admission à la Conférence qui se tiendra l'an prochain à Genève et je présume que le ou les représentants de notre Fédération peuvent prendre leurs dispositions pour assister à cette conférence.

Veuillez agréer, etc.

(signé) : illisible
Secrétaire

Annexes.

UNION RADIO-SCIENTIFIQUE
INTERNATIONALE
(U.R.S.I.),
7, Place Emile Danco,
Uccle, Bruxelles, Belgique

Notre référence : 1309 H/b

Bruxelles, le 24 décembre 1958

Monsieur le Secrétaire Général
de l'Union Internationale
des Télécommunications
Palais Wilson
GENEVE

Monsieur le Secrétaire Général,

Différents séjours à l'étranger ainsi que diverses consultations avec des membres de notre Union résidant à l'étranger ont retardé ma réponse à votre lettre N° 1867/55/R du 18 août. L'Union Radio Scientifique Internationale serait particulièrement intéressée à pouvoir désigner un observateur pour participer aux travaux de la Conférence. Vous n'ignorez pas la collaboration existant entre le C.C.I.R et notre Union dont les activités sont connexes en plusieurs domaines.

J'espère dans un avenir très rapproché pouvoir vous fournir le nom de notre observateur éventuel.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Général,
(signé) Herbays

COMITE INTERNATIONAL DE LA
CROIX ROUGE

Genève, le 4 février 1959

Monsieur Gerald C. GROSS,
Secrétaire Général de l'Union Internationale
des Télécommunications,
Palais Wilson
Genève

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur de nous référer à votre lettre du 18 août 1958 (N° 1867/55/R). Vous aviez alors bien voulu nous informer de l'ouverture, à Genève, le 17 août 1959, de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, et nous demander si notre organisation désirait participer aux travaux de cette Conférence.

Nous vous remercions vivement de cette communication et, en regrettant de n'avoir pas été en mesure de le faire plus tôt, nous pouvons vous assurer de l'intérêt que le Comité international de la Croix-Rouge aurait à suivre les débats de cette réunion. En effet, comme vous le savez, grâce à la compréhension de la Conférence internationale des hautes fréquences de Mexico City, en 1948, notre institution s'est vue allouer une longueur d'ondes propre en vue de la réalisation de ses tâches humanitaires. Aussi le Comité international ne peut-il manquer de porter toute l'attention nécessaire aux travaux de la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, et il demande de pouvoir participer à ces travaux en qualité d'observateur.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre considération distinguée.

(signé) Claude Villanel
Sous-Directeur des Affaires générales

I.R.A.S.A.
INTERNATIONAL RADIO AIR SAFETY ASSOCIATION,
Secrétariat Général,
La Brosse,
par BRIIS-sous-FORGES
Seine et Oise, France

Paris, le 9 mai 1959.

Monsieur le Secrétaire Général,
Union internationale des Télécommunications
G E N E V E

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous référant à l'Article 27 de la Convention internationale des télécommunications, Atlantic City, 1947, ainsi qu'à la Deuxième Partie, Chapitre 8, Article 2 du Règlement général annexé à ladite Convention, nous avons l'honneur de solliciter pour l'International Radio Air Safety Association (I.R.A.S.A.), l'admission à participer aux travaux du Comité consultatif international des radiocommunications.

Nous souhaiterions également, bien que la demande en soit tardive, pouvoir faire représenter notre Association, à titre consultatif, à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications prévue pour le 1er juillet 1959, ainsi que le prévoit la Première Partie, Chapitre 2, Article 4 du Règlement général annexé à la Convention.

L'I.R.A.S.A. est une association internationale professionnelle fondée en 1952, ouverte à, et groupant, des personnes de toutes nationalités, titulaires des Certificats d'opérateur radiotélégraphiste de première ou deuxième classe tels qu'ils sont définis à l'Article 24 de la Onzième Partie du Règlement des Radiocommunications, et exerçant à bord des aéronefs les fonctions de radionavigant ou de radionavigateur.

Ses buts, définis à l'Article I des Statuts de l'Association modifiés par le Conseil des Délégués (organisme supérieure de l'I.R.A.S.A.) tenu à Rome le 1er avril 1958, sont :

1. d'obtenir la représentation de ses membres au sein des organisations internationales règlementant la sécurité aérienne, la radionavigation et les télécommunications aériennes.

2. De grouper les syndicats intéressés à la défense des intérêts professionnels et à la sécurité aérienne sur le plan international.

3. D'assurer à ses membres une évolution professionnelle normale, en harmonie avec les progrès techniques réalisés en matière de contrôle de la circulation aérienne, de radionavigation et de télécommunication.

4. D'établir la liaison avec les autres organisations internationales intéressées à la sécurité aérienne.

l'I.R.A.S.A. a été reconnue par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) dès 1953, et à ce titre admise à participer comme observateur aux travaux de ses Conférences de navigation aérienne. Ceci a valu à nos représentants de siéger à plusieurs reprises aux côtés des observateurs de l'U.I.T., notamment de Monsieur GRACIE, de l'I.F.R.B.

Nous souhaiterions étendre notre représentation, acquise sur le plan navigation aérienne, au plan exploitation des télécommunications. Nos membres exercent une profession créée et régie par des règlementations de l'U.I.T., et nous pensons pouvoir à ce titre fournir des renseignements et proposer des solutions utiles et constructives aux problèmes posés aux organismes de l'U.I.T., notamment le C.C.I.R.

Ce sont les raisons qui nous amènent à exposer les demandes formulées au début de cette lettre.

Restant à votre entière disposition pour vous fournir tous renseignements concernant l'I.R.A.S.A. et ses activités, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos respectueux sentiments.

(signé) : Gilbert GUILLAUME,
Secrétaire général I.R.A.S.A.

UNION ASTRONOMIQUE INTERNATIONALE
Royal Greenwich Observatory,
Hertmonceux Castle,
Hailsham, Sussex.

Hailsham, le 20 mai 1959

Monsieur Gerald C. GROSS,
Secrétaire général par intérim,
Union internationale des télécommunications
Palais Wilson, GENEVE.

Réf. : H 1054

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre lettre N° 1867/55/R, du 18 août 1958, relative à l'admission d'un représentant de l'Union astronomique internationale à la Conférence administrative des radiocommunications qui doit s'ouvrir le 17 août 1959 à Genève, j'ai l'honneur, au nom du Comité exécutif de notre Union, de vous demander l'autorisation d'envoyer à votre Conférence un représentant qui assisterait aux séances consacrées aux questions d'attribution des fréquences radioélectriques.

Je regrette de n'avoir pu formuler officiellement la présente demande dans les deux mois qui ont suivi la date d'envoi de votre lettre.

Veuillez agréer, etc.

(signé) D. H. SADDER
Secrétaire général

Comité des recherches spatiales
(COSPAR)
créé par le Conseil international
des Unions scientifiques
Leiden, Pays-Bas

Leiden, le 22 juin 1959

Monsieur Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim
Union internationale des télécommunications
Palais Wilson, GENEVE.

Réf. : HCH/am/155

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous demander, par la présente lettre, l'autorisation d'envoyer un observateur du Comité des recherches spatiales (COSPAR) à votre Conférence générale des radiocommunications, dont la session commencera au mois d'août. Ce Comité a étudié les conditions scientifiques requis dans la transmission de signaux de télémesure entre des satellites artificiels de la terre ou des véhicules spatiaux et des stations situées à la surface de la terre. Il est d'importance vitale pour les applications scientifiques de ces véhicules - comme, à un stade ultérieur, pour les applications économiquement utiles - que des règlements appropriés dans le domaine des fréquences à utiliser soient adoptés par l'U.I.T.

S'il est présent à la Conférence, l'observateur sus-mentionné pourra tenir le Comité des Recherches spatiales au courant des travaux, et il pourra également donner des avis en cas de besoin. Je suppose que l'observateur du COSPAR sera autorisé également à soumettre des documents sur les questions dont s'occupe notre Comité. Il va sans dire, naturellement, que nous serons heureux d'accueillir un observateur de l'U.I.T., sur une base de réciprocité, aux réunions de caractère général du COSPAR.

Notre observateur, s'il est admis à votre Conférence, sera probablement le Professeur W. J. G. Beynom, ou le Professeur A. C. B. Lowell, ou encore moi-même; nous aimerions, cependant, pour plus de commodité, nous réserver la possibilité d'envoyer quelque autre personne.

Puis-je, à titre d'information, vous donner un bref résumé des tâches que remplit le COSPAR et de son mandat. Le Comité des recherches spatiales a été créé en octobre 1958 par le Conseil international des Unions scientifiques (C.I.U.S.). Ce Conseil englobe en une fédération 14 Unions scientifiques internationales et 45 Académies scientifiques nationales. Il est considéré comme le principal organisme international de coordination scientifique à un niveau non gouvernemental. C'est ainsi que l'année géophysique internationale a été organisée comme une entreprise du Conseil. D'autres tâches scientifiques de caractère plus durable, qui, à strictement parler, ne reviennent pas à l'une ou à l'autre des unions scientifiques internationales établies, ont été confiées à des Comités du Conseil international des unions scientifiques.

Le COSPAR est précisément l'un de ces Comités. Il comprend les représentants de neuf Unions scientifiques, au nombre desquelles figurent l'Union astronomique internationale et l'Union radio-scientifique internationale (U.R.S.I.), ainsi que des représentants des Académies scientifiques nationales de tous les pays qui s'occupent du lancement de fusées et de satellites. La composition du COSPAR fera l'objet d'un réexamen en septembre prochain, mais cette question ne paraît pas entrer dans le cadre de la présente lettre.

Le but du Comité des recherches spatiales (COSPAR), tel qu'il est défini dans sa Charte.[1)], est "...de favoriser, à l'échelle internationale, les progrès des recherches scientifiques de tout genre, effectuées à l'aide de fusées ou de véhicules propulsés par fusée. Le COSPAR est chargé de recherches fondamentales dans ce domaine. En règle générale, il ne s'occupe pas de problèmes de caractère technique tels que ceux de la propulsion, de la construction de fusées, de téléguidage et de télécommande.

"Ces buts sont atteints grâce à la mise en oeuvre de programmes de recherches spatiales poussés au maximum, par la collectivité internationale des savants travaillant par l'entremise du Conseil des Unions scientifiques internationales et des unions et académies nationales affiliées à ce Conseil. Reconnaissant la nécessité d'une réglementation et d'une discussion internationale de certains aspects des programmes d'utilisation des satellites et de recherches dans l'espace, le Comité veille constamment à s'entourer des renseignements les plus complets sur les activités des Nations Unies et des autres organisanismes internationaux dans ce domaine, afin de garantir que le maximum d'avantages soit accordé, par cette réglementation, aux recherches scientifiques internationales dans l'espace, et, en matière d'établissement de plans et de réglementation, d'émettre des avis de nature à permettre d'exécuter le programme optimum de recherches scientifiques."

Comme vous le voyez, la présente demande découle directement des tâches assignées au COSPAR aux termes du second paragraphe cité. Je vous serai reconnaissant de la soumettre à la Conférence des radiocommunications.

Veuillez agréer, etc.

(signé) Professeur H. C. van de Hulst
Président du COSPAR

ORGANISATION INTERNATIONALE
DE POLICE CRIMINELLE
37 bis, rue Paul Valéry
Paris (16e)

Votre réf.: v/ lettre N° 1867/55/R
du 18/8/1958
Notre réf.: O.I.P.C. N° 2556/Tecom 400

Paris, 7 juillet 1959

Objet : conférence administrative ordinaire
des radiocommunications, 1959

Monsieur Gérald C. GROSS
Secrétaire Général par intérim
U.I.T.
Palais Wilson,
GENEVE

Monsieur le Secrétaire Général,

Par votre lettre citée en référence vous avez bien voulu proposer que le Secrétariat Général de l'O.I.P.C. se fasse représenter à la prochaine conférence administrative ordinaire des radiocommunications.

Bien que je réponde avec un retard dont je vous prie de m'excuser, il me semblerait très important que l'Interpol participe à vos travaux.

Aussi, vous serais-je extrêmement obligé si vous pouviez présenter notre candidature à la Conférence en espérant qu'il lui sera possible de nous admettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, mes salutations les plus distinguées.

(signé) M. SICOT
Secrétaire Général

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 6-F
12 août 1959
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Conformément aux dispositions du Chapitre 3 du Règlement général, une lettre a été envoyée le 18 août 1958 aux Membres et Membres associés, les priant de soumettre dans un délai de quatre mois leurs propositions relatives aux travaux de la Conférence.

Cependant, au 15 décembre 1958, des séries de propositions étaient parvenues de 8 administrations seulement, et certaines de ces séries ne comprenaient qu'une ou deux propositions. Dans ces conditions, il fut décidé de ne "fermer les registres" pour l'élaboration du volume principal que le 27 janvier, ce qui a permis d'inclure dans ce volume les propositions de 28 administrations. Malgré ce retard, le volume principal a été envoyé aux administrations trois mois avant l'ouverture de la Conférence, comme l'exige le Règlement général.

Entre temps, d'autres propositions ont été reçues; bon nombre d'entre elles modifiaient celles qui avaient déjà été publiées. Elles ont été incluses dans la deuxième série de propositions qui a été expédiée aux administrations le 24 juillet 1959. Une troisième série sera distribuée peu après l'ouverture de la Conférence.

Il convient d'ajouter que, selon les dispositions du Chapitre 18 du Règlement général, le Secrétariat général et le Secrétariat spécialisé du C.C.I.R. ont préparé conjointement un rapport qui a été distribué aux Administrations par la Circulaire N° 772 de la Division des radiocommunications du 21 mars 1959. Un autre rapport sur le même sujet a été élaboré ultérieurement, à la suite des discussions qui ont eu lieu durant la IXème Assemblée plénière du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959). Ce rapport a été communiqué aux Administrations par la Circulaire N° 775 de la Division des radiocommunications, du 1er juillet 1959.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

Propositions concernant la Conférence internationale des radiocommunications (Genève, 1959): Série une à trois

Une version électronique (PDF) des trois séries de propositions citées dans le document No. 6 est disponible séparément.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 7-F
11 août 1959
Original : anglais

CHEFS DE DELEGATION

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA PREMIERE SEANCE DES CHEFS DE DELEGATION, LUNDI 17 AOUT 1959, SALLE E, A 10 HEURES

1. Organisation de la Conférence et structure des Commissions (Document N° 2)

2. Propositions relatives à la présidence et à la vice-présidence de la Conférence

3. Constitution du Secrétariat

4. Ordre du jour de la première séance plénière

5. Questions diverses

Note : La cérémonie d'ouverture officielle de la Conférence aura lieu le lundi 17 août 1959, à 15 h. dans la grande salle (Salle A) du Bâtiment électoral.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 8-F
13 août 1959
Original : anglais

PAKISTAN

Propositions

Article 1

Numéro de la proposition

4726 1. Après ce numéro, ajouter le nouveau texte suivant :

" Pour les autres termes qui sont utilisés dans lesdits Règlements et qui ne sont pas définis dans la Convention, les administrations doivent se référer au "Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications" (Partie I: Termes généraux, téléphonie, télégraphie; Partie II: termes spéciaux aux radiocommunications)."

Motifs

Faire mention du "Répertoire des définitions" dans le Règlement des radiocommunications.

4727 5. Remplacer le texte actuel par le suivant :

" Ondes hertziennes : Ondes électromagnétiques de fréquences comprises entre 8 kc/s et 3.000.000 Mc/s, qui se propagent sans guide dans l'espace libre."

Motifs

Les ondes électromagnétiques de fréquences comprises entre 8 et 10 kc/s peuvent se propager à grande distance.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 9-F
13 août 1959
Original : anglais

PAKISTAN

Proposition

ARTICLE 3

Numéro de la proposition

4728 86. Remplacer le texte actuel par le suivant :

"§ 1. Les Membres et Membres associés de l'Union s'engagent à se conformer au tableau de répartition des bandes de fréquences ainsi qu'aux autres prescriptions du présent Règlement, pour les assignations de fréquence aux stations qui peuvent, dans la pratique, causer des brouillages nuisibles aux services assurés par les stations des autres pays".

Motifs

1. Conformité avec la terminologie de la Convention.

2. Rédaction en harmonie avec celle du numéro 88.

4729 88. "§ 3 A la première ligne, remplacer : "Un pays membre de l'Union" par : "Aucun Membre ou Membre associé de l'Union".

Motifs

Conformité avec la terminologie de la Convention.

ARCHIVES U.I.T. G

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 10-F
27 août 1959

REPUBLIQUE DE COLOMBIE

Propositions

ARTICLE 1

Numéro de la proposition

4730 1. Lire :

Les définitions suivantes ont été composées en vue des Règlements annexés à la Convention internationale des télécommunications et de l'exécution des services correspondants, en tenant compte de l'état actuel de la science radioélectrique; elles ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.

Motifs :

Rendre plus claire et plus actuelle la rédaction de ce numéro.

4731 2. Ajouter, in fine :

... ou par ultra-sons.

Motifs :

Compléter cette définition.

4732 4. Lire :

Radiocommunication : Toute télécommunication effectuée par rayonnement d'ondes électromagnétiques.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéro de la proposition

Motifs :

Le texte actuel ne fait pas une distinction assez nette entre les systèmes sans fil et la transmission d'ondes électromagnétiques par lignes métalliques, câbles coaxiaux, guides d'onde, etc...

4733 5. Lire :

Ondes radioélectriques ou hertziennes : ondes électromagnétiques rayonnées dans l'espace et dont la fréquence est comprise entre 6 kc/s et 3 000 000 Mc/s.

Motifs :

Rendre plus claires et plus actuelles les limites de la définiton.

4733 bis 5. Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante :

"Fréquence radioélectrique" ou "fréquence" : Nombre de cycles par seconde d'une onde radioélectrique, à l'emplacement d'émission ou de réception.

Motifs :

Incorporer cette définition dans le Règlement; elle n'y figure pas, bien qu'elle soit constamment employée dans le texte même du Règlement.

4734 6. Lire :

Radioélectricité : Terme général qui s'applique à l'emploi des ondes radioélectriques ou hertziennes.

Motifs :

En harmonie avec le numéro 5.

Numéro de la proposition

4735 8. Lire :

Téléphonie : Système de télécommunication assurant la transmission de la parole ou d'autres sons.

Motifs

Rédaction

4736 9. Lire

Télévision : Système de télécommunication assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles. Cette émission peut être accompagnée de sons.

Motifs :

Compléter la définition actuelle.

4737 11. Lire :

Radiorepérage. Tout procédé radioélectrique assurant la détermination d'une position, ou d'un élément d'une position, ainsi que la forme d'objets et de contours sur terre, sur l'eau et dans l'espace.

Motifs

Créer un terme général englobant l'utilisation de tous les systèmes existants ou qui pourraient être développés dans ce but.

4738 12 à 16 Transférer ces numéros de la Section I à la Section V de l'Article 1.

Motifs

Il s'agit ici de "systèmes" déterminés plutôt que de termes ou "systèmes généraux" des télécommunications.

Note :

La délégation de la Colombie est d'accord avec la proposition 59 de l'Australie, laquelle se réfère aux numéros 12 à 16 du Règlement.

4739 à 4842 Propositions annulées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 11-F (Rev)
28 août 1959

F

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 6

REPUBLIQUE DE COLOMBIE

Propositions

ARTICLE 1

Numéro de la proposition

4843 21. Lire :

Service de radiodiffusion : Service de radiocommunication effectuant des émissions radiophoniques destinées à être reçues par le public en général, à des fins culturelles, récréatives et d'information.

NOTE.- Ce service comprend les cas spéciaux de la radiodiffusion tropicale et de la radiodiffusion à hautes fréquences.

Motifs :

Faire figurer ces définitions dans le Règlement, conformément à l'usage établi.

4844 22. Lire :

Radiotélévision : Service de radiocommunication effectuant des émissions télévisuelles destinées à être reçues par le public en général, à des fins culturelles, récréatives et d'information.

Motifs :

Faire figurer cette définition dans le Règlement, conformément à l'usage établi.

4845 31. Lire :

Service d'amateur : Service de radiocommunication effectué à des fins d'expérimentation autodidacte, par des personnes dûment autorisées, visant un but scientifique et sans intérêt pécuniaire.

Motifs :

Rédaction.

Numéro de la proposition

4846 32. Lire :

Service des auxiliaires de la météorologie : Service de radiocommunication utilisant la télémétrie, destiné aux sondages et aux observations météorologiques et hydrologiques.

Motifs :

Rédaction.

4847 33. Lire :

Service des fréquences étalon : Service de radiocommunication effectuant l'émission de fréquences d'une très haute précision à des fins scientifiques, techniques et diverses.

Motifs :

Rédaction.

4848 39. Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:

Station de radiotélévision : Station du service de radiotélévision.

Motifs :

Conséquence de la proposition 4844.

4849 - 4868 Les propositions 4849 à 4853 ont été annulées.

Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

Documents No. 12 - 17

Pas disponible

****

Not available

****

No disponible

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 18-F
14 août 1959
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

SITUATION DE CERTAINS PAYS PAR RAPPORT A LA CONVENTION

J'ai le plaisir d'informer la Conférence de ce que :

a) depuis la publication du Document N° 3, l'instrument d'adhésion de Kuwait a été déposé au Secrétariat général; Kuwait est ainsi devenu Membre de l'Union.

b) depuis la publication du Document N° 4, l'instrument de ratification de la Bolivie a été déposé au Secrétariat général.

Gerald C.GROSS
Secrétaire général par intérim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 19-F
13 août 1959
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ORGANISATION DE LA CONFERENCE ET STRUCTURE DES COMMISSIONS

Depuis la publication du Document N° 2, la lettre suivante, datée du 6 août 1959, a été reçue du Directeur général des Télécommunications de la Chine :

"Monsieur le Secrétaire général,

Nous nous référons à votre lettre-circulaire N° 2758/59/R, du 24 juin 1959, concernant l'organisation et le programme de travail de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications (17 août 1959). Nous nous permettons de faire à ce sujet les commentaires suivants :

Les propositions que contient cette lettre-circulaire ont été bien étudiées et elles contribueront grandement à faciliter les travaux de la Conférence. Cependant, nous doutons qu'il soit judicieux de constituer une commission - à savoir : la Commission 5 envisagée - pour étudier la Liste internationale des fréquences, car cela aurait pour effet de ralentir le travail des Commissions 4 et 6.

Il convient de rappeler que certaines listes et certains plans ont été adoptés par la C.A.E.R. (Genève, 1951) et que la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences y relatives, comme dans le cas des bandes pour lesquelles des plans n'ont pas été établis, figure au Chapitre VII de l'Accord de la C.A.E.R. A notre avis, il n'est pas nécessaire que la Conférence reprenne en détail l'examen des Listes et Plans qui ont déjà été adoptés. Il n'est pas nécessaire non plus d'examiner à nouveau les bandes pour lesquelles des plans n'ont pas encore été établis, vu que pour ces bandes, si l'on en juge par l'expérience acquise ces dernières années, une solution satisfaisante ne pourra être obtenue que par une lente évolution qui doit s'étendre sur un certain nombre d'années.

Pour les raisons susmentionnées, nous voudrions proposer de supprimer la Commission 5 envisagée et concentrer les efforts de la Conférence sur l'élaboration d'une procédure unique pour la notification et l'enregistrement des assignations de fréquences, en tenant compte des dispositions du Chapitre IV du Règlement des radiocommunications en vigueur ainsi que de l'Accord de la C.A.E.R."

Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 20-F
ADDENDUM N° 1
(Section X)
9 septembre 1959

CHAMP D'ACTION DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNATIONAL DES EMISSIONS

1. Au point 10.18 de la Section X du Document 20, l'idée est émise que la Conférence "pourrait examiner l'opportunité de prendre des mesures de nature :

a) à améliorer le champ d'action du système de contrôle international des émissions, plus particulièrement en étendant les moyens de contrôle actuels aux régions du monde où peu d'administrations participent au contrôle, ou bien à celles d'où les renseignements de contrôle parviennent en petit nombre."

2. Un point précédent de la même section (10.16.5a) met en relief le fait que la répartition des stations participant au contrôle des émissions est loin d'être uniforme.

3. A titre d'illustration, l'I.F.R.B. a préparé une carte du monde montrant les dix zones principales utilisées pour établir les résumés des renseignements provenant du contrôle des émissions. Deux nombres ont été inscrits, l'un au-dessous de l'autre, dans chacune de ces zones. Le nombre supérieur est celui des stations de contrôle qui fonctionnent dans la zone et qui figurent dans la deuxième édition de la liste des stations de contrôle international des émissions, publiée par l'U.I.T. Le nombre inférieur, qui se rapporte aux renseignements fournis pour le mois de juin 1959, représentent la contribution effective des stations de contrôle de la zone, exprimée en pourcentage du total des renseignements (37 780 observations) reçus par le Comité.

4. On remarquera que trois zones sur les dix fournissent plus de 75% des renseignements reflétés par la carte et comprennent près de 70% des stations de contrôle inscrites dans la Liste des stations de contrôle international des émissions.

5. La répartition indiquée par la carte est typique, à cela près que l'une des zones qui a fourni un grand nombre de renseignements pour le mois de juin 1959 en fournit habituellement un nombre encore plus élevé.

Annexe : Carte du monde.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

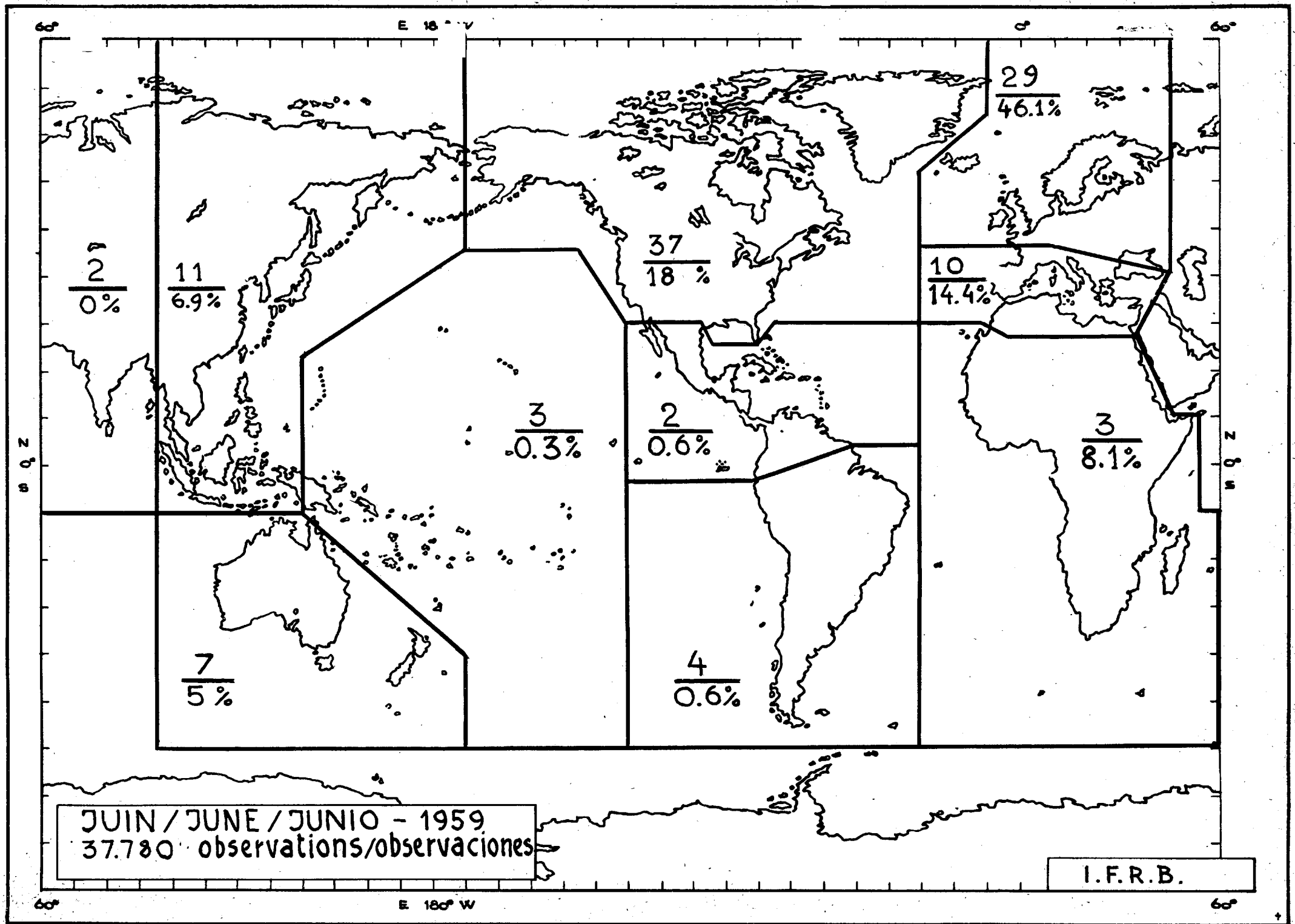
60°
E 180° W
0°
60°
29
46.1%
37
18 %
10
14.4%
2
0%
11
6.9%
3
0.3%
2
0.6%
3
8.1%
7
5%
4
0.6%
N 0° S
JUIN / JUNE / JUNIO - 1959
37.780 observations/observaciones
I.F.R.B.
60°
E 180° W
60°

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 20-F
14 Août 1959
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES (I.F.R.B.)

J'ai l'honneur de soumettre à la Conférence, ci-joint, un rapport de l'I.F.R.B. à la Conférence administrative des radiocommunication (Genève, 1959).

Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

[DOC. 20]

RAPPORT

du

COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES (I. F. R. B.)

à la

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1959)

SECTION I

Introduction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RAPPORT

du

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

à la

Conférence administrative des radiocommunications

(Genève, 1959)

Section		Titre
I	-	Introduction
II	-	Etablissement et tenue à jour du Fichier de référence des fréquences
III	-	Bandes de fréquences comprises entre 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2), à l'exclusion des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3155 kc/s, entre 3400 kc/s et 3500 kc/s et, dans la Région 1, entre 3900 kc/s et 3950 kc/s
IV	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 27500 kc/s
V	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s
VI	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VII	-	Bandes de fréquences attribuées aux services fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion tropicale et de fréquences étalon entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VIII	-	Bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s
IX	-	Normes techniques
X	-	Contrôle international des émissions
XI	-	Organisation du Comité international d'enregistrement des fréquences et de son Secrétariat spécialisé

Le présent fascicule contient la section I

SECTION I

T A B L E D E S M A T I E R E S

	Paragraphe	Page
Origines du Comité international d'enregistrement des fréquences	1.1	I.1
Composition du Comité international d'enregistrement des fréquences	1.2	I.2
Activités de l'I.F.R.B. jusqu'au 16 août 1951	1.3	I.3
La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications et ses décisions	1.4	I.5
Activités de l'I.F.R.B. depuis le 3 décembre 1951, date de clôture de la C.A.E.R.	1.5	I.6
Conclusion	1.6	I.8

RAPPORT

du

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

à la

Conférence administrative des radiocommunications

(Genève, 1959)

SECTION I

INTRODUCTION

Aux termes de l'article 10 de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires 1952), l'une des tâches de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications consiste à apprécier les activités du Comité international d'enregistrement des fréquences. C'est afin de faciliter à la Conférence l'accomplissement, non seulement de cette tâche, mais encore des autres tâches qui lui sont dévolues, notamment aux termes de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R., Genève, 1951), que le Comité a rédigé le présent rapport.

1.1 Origines du Comité international d'enregistrement des fréquences

1.1.1 La dernière Conférence administrative ordinaire des radiocommunications de l'U.I.T., qui s'est tenue à Atlantic City en 1947, a examiné la situation qui résultait, dans le domaine des radiocommunications internationales, de la seconde guerre mondiale et de ses répercussions, et en a tiré les conclusions générales qui suivent :

a) Le Tableau de répartition des bandes de fréquences établi en 1938 par la Conférence du Caire ne représentait plus les besoins respectifs des divers types de services radioélectriques et n'était par conséquent généralement plus respecté,

b) la liste des fréquences établie et publiée par le Bureau de l'Union ne reflétait pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences radioélectriques,

c) la mise en service non contrôlée de fréquences radioélectriques avait donné lieu à de sérieux brouillages entre services.

1.1.2 En conséquence, la Conférence :

i) a adopté un nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences,

ii) a décidé qu'il convenait d'établir, pour toutes les stations utilisant des fréquences inférieures à 27500 kc/s, une nouvelle Liste internationale des fréquences conforme à ce Tableau,

iii) a décidé que les avis par lesquels les administrations notifient leur intention d'utiliser telle ou telle fréquence dans un dessein déterminé, seraient envoyés à un organisme central, appelé le Comité international d'enregistrement des fréquences; celui-ci serait chargé, en se fondant uniquement sur des principes techniques d'une application universelle, d'examiner la façon dont les administrations se proposent d'utiliser les fréquences, en ce qui concerne la conformité aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et la probabilité de brouillages nuisibles au détriment des liaisons radioélectriques déjà en service; selon le résultat de cet examen, le Comité formulerait une conclusion, favorable ou défavorable; le Comité serait chargé de tenir à jour un Fichier de référence international des fréquences où seraient inscrites toutes les assignations de fréquence du monde entier; de plus, le Comité serait chargé de conseiller les Membres de l'Union sur l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques.

1.2 Composition du Comité international d'enregistrement des fréquences

1.2.1 Le Comité international d'enregistrement des fréquences, tel qu'il est constitué actuellement, a été élu par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications d'Atlantic City (1947). Les modalités de cette élection ont été relatées dans les documents N° 810 R (20 août 1947), N° 959 R (17 septembre 1947) et N° 975 R (22 septembre 1947), de cette Conférence. Les onze membres de l'I.F.R.B. désignés à la suite de cette élection étaient les suivants :

	Désigné par :
M. S. Banerji	République de l'Inde
M. A.H. Catá	Cuba
M. I. Danilenko.....	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
M. F. Dellamula	Répubique Argentine
M. J.A. Gracie	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
M. P.D. Miles	Etats-Unis d'Amérique
M. R. Petit	France
M. N.H. Roberts	Union de l'Afrique du Sud et territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
M. J.J. Svoboda	Tchécoslovaquie
M. T.K. Wang	Chine
M. S.H. Witt	Fédération de l'Australie

1.2.2 Ces membres sont entrés en fonctions en janvier 1948, à l'exception de M. I. Danilenko, qui a rejoint son poste le 1er mai 1948. Depuis cette époque, les changements suivants sont intervenus :

en 1950/51	M. I. Danilenko a démissionné et a été remplacé par M. N.I. Krasnosselski
en 1952	M. S. Banerji est décédé et a été remplacé par M. S.S. Morthy Rao
en 1953	M. P.D. Miles a démissionné et a été remplacé par M. J.H. Gayer

en 1955 ..... M. S.S. Morthy Rao a démissionné et a été remplacé par M. P.S.M. Sundaram

en 1956 ..... M. N.I. Krasnosselski a démissionné et a été remplacé par M. B. Iastrebov

en 1957 ..... M. S.H. Witt a démissionné et a été remplacé par M. R.E. Page.

1.2.3 La composition du Comité est donc actuellement la suivante :

M. A.H. Catá
M. F. Dellamula
M. J.H. Gayer
M. J.A. Gracie
M. B. Iastrebov
M. R.E. Page
M. R. Petit
M. N.H. Roberts
M. P.S.M. Sundaram
M. J.J. Svoboda
M. T.K. Wang

1.3 Activités de l'I.F.R.B. jusqu'au 16 août 1951

1.3.1 Dans une résolution adoptée par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City (page 89 du fascicule des Recommandations et Résolutions), cette Conférence a décidé que le Comité serait établi à dater du 1er janvier 1948 et elle a défini les tâches des membres du Comité en attendant l'adoption d'une nouvelle Liste internationale des fréquences pour la gamme 14-27500 kc/s, dont l'établissement faisait l'objet d'une autre résolution de la Conférence (page 14 dudit fascicule) et dont la mise en vigueur devait être accompagnée de la mise en vigueur de toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

1.3.2 C'est à ce titre que, après une première réunion du Comité tenue à Atlantic City le 28 septembre 1947 et une deuxième tenue à Genève le 8 janvier 1948, le Comité a pris les mesures préparatoires nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions futures, et que des membres du Comité ont pris part, au cours des années 1948, 1949, 1950 et 1951 aux réunions suivantes tenues sous les auspices de l'U.I.T. :

- Comité provisoire des fréquences (Genève, du 15 janvier 1948 au 28 février 1950).

- Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences (Mexico, du 22 octobre 1948 au 10 avril 1949), précédée des Commissions du Plan réunies à Genève, puis à Mexico.

- Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences (Florence/Rapallo, du 1er avril 1950 au 19 août 1950), précédée des Commissions techniques du Plan réunies à Paris et à Florence.

- Conférence européenne de radiodiffusion (Copenhague, du 25 juin 1948 au 15 septembre 1948).

- Conférence européenne du service mobile maritime (Copenhague, du 25 juin 1948 au 17 septembre 1948).

- Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1ère session du 15 avril 1948 au 25 septembre 1948, 2ème session du 1er août 1949 au 17 octobre 1949).

- Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1 (Genève, du 18 mai 1949 au 17 septembre 1949).

- Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 2 (Washington, du 25 avril 1949 au 9 juillet 1949).

- Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3 (Genève, du 18 mai 1949 au 4 novembre 1949).

- Vème Assemblée plénière du C.C.I.R. (Stockholm, du 13 juillet 1948 au 31 juillet 1948).

- VIème Assemblée plénière du C.C.I.R. (Genève, du 5 juin 1951 au 6 juillet 1951).

- Sessions du Conseil d'administration.

1.3.3 Le Conseil d'administration, au cours de ses premières sessions, a passé en revue les progrès accomplis dans l'établissement du projet de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la gamme 14-27500 kc/s et, lorsque cela était nécessaire, il a pris des mesures destinées à faciliter et accélérer l'achèvement de ce travail. Lors de sa 5ème session (Genève, 1950), il a étudié de nouveau la situation. Se fondant sur des renseignements fournis par l'I.F.R.B., il a conclu que, d'après les résultats des travaux des conférences régionales, des conférences de service et du Comité provisoire des fréquences, il apparaissait possible d'établir une nouvelle liste internationale des fréquences dans la partie du spectre des fréquences située au-dessous de 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2). Il a conclu également que, entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s, il n'était pas encore possible d'envisager d'établir une liste des fréquences complète conformément aux dispositions de la Résolution d'Atlantic City sauf cependant pour les bandes de fréquences attribuées en exclusivité aux services mobiles aéronautique ou maritime. Le Conseil a été également d'avis que pour assurer le fonctionnement et le développement ordonnés des services de radiocommunication, et en particulier des services de sécurité et de radionavigation, il était urgent de mettre en vigueur le Tableau de répartition des bandes de fréquences dans sa totalité, faute de quoi les radiocommunications internationales se trouveraient de plus en plus sérieusement compromises, ce qui aurait pu devenir exceptionnellement grave dans les cas où la sécurité de la vie humaine était en jeu.

1.3.4 En conséquence le Conseil d'administration a proposé aux administrations, qui ont accepté, qu'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications se réunisse à Genève le 16 août 1951, et il a fixé l'ordre du jour de cette Conférence dans sa Résolution N° 199. Dans sa Résolution N° 200, le Conseil a invité les administrations

et l'I.F.R.B. à prendre un certain nombre de mesures afin de faciliter les travaux de cette conférence : c'est à ce titre que le Comité a établi et présenté à la Conférence une analyse et une synthèse des commentaires des administrations sur les diverses parties du projet de la nouvelle Liste internationale des fréquences établi par les conférences précitées, et qu'il a présenté à la Conférence une volumineuse documentation, ainsi qu'un fascicule contenant ses propres propositions.

1.4 La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications et ses décisions

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) s'est réunie à Genève le 16 août 1951. Soixante-seize administrations y étaient représentées, et les membres de l'I.F.R.B. y ont pris part. Prenant pour base de ses travaux l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration et les travaux des conférences tenues depuis 1948, cette Conférence a établi un accord signé le 3 décembre 1951 par les représentants de 63 administrations et définissant les mesures à prendre en vue de la mise en vigueur de la totalité du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City. Cet accord, qui est entré en vigueur le 1er mars 1952, comportait notamment :

1) l'adoption d'une nouvelle Liste internationale des fréquences pour les bandes à répartition mondiale comprises entre 14 kc/s et 150 kc/s ;

2) l'adoption d'une nouvelle Liste internationale des fréquences pour les Régions 1, 2 et 3, dans les bandes à répartition régionale au-dessous de 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2);

3) l'adoption d'un Plan d'allotissement des fréquences et d'une nouvelle Liste des fréquences pour le service mobile maritime dans ses bandes exclusives comprises entre 4000 kc/s et 27500 kc/s ;

4) l'adoption de Plans d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique R et le service mobile aéronautique OR dans leurs bandes exclusives comprises entre 2850 kc/s et 27500 kc/s ;

5) l'énoncé de mesures que devaient appliquer les administrations et l'I.F.R.B. pour rendre les assignations de fréquence conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences, en particulier au moyen de la mise en application des listes et plans précités ;

6) un programme de mise en vigueur, à des dates spécifiées, de certaines parties du Tableau de répartition des bandes de fréquences et des dispositions connexes du Règlement des radiocommunications ;

7) l'énoncé de dispositions intérimaires à prendre dans les parties du spectre où aucune date n'était spécifiée pour la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences et des dispositions connexes du Règlement des radiocommunications ;

8) la création d'un nouveau document de service de l'U.I.T., le Répertoire des fréquences, destiné à remplacer la Liste des fréquences de l'U.I.T. dont la publication devait cesser le 29 février 1952 ;

9) un programme d'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

1.5 Activités de l'I.F.R.B. depuis le 3 décembre 1951, date de clôture de la C.A.E.R.

1.5.1 La C.A.E.R. a confié au Comité international d'enregistrement des fréquences le rôle d'un organisme chargé de la coordination, de fournir des conseils aux administrations et de les aider dans les limites de son mandat, et elle a spécifié en détail les tâches qu'il aurait à accomplir. Ces tâches comprenaient l'établissement et la tenue à jour d'un Fichier de référence des fréquences publié sous la forme du Répertoire des fréquences, et l'application aux fiches de notification concernant des fréquences des bandes pour lesquelles le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les dispositions connexes du Règlement étaient mis en vigueur, de la procédure d'enregistrement au Fichier, après examen technique, telle qu'elle est définie à l'article 11 du Règlement des radiocommunications. De plus, la C.A.E.R. a confié à l'I.F.R.B. d'autres tâches comportant notamment la mise en oeuvre de programmes de mise en application des listes et plans adoptés par la C.A.E.R. et l'application aux avis de notification concernant des fréquences des bandes pour lesquelles le Tableau de répartition des bandes de fréquences n'était pas mis en vigueur, d'une procédure intérimaire d'inscription au Fichier, après examen technique, telle qu'elle est définie dans l'Accord de la C.A.E.R. La Conférence a également fixé les principes généraux sur lesquels l'I.F.R.B. était chargé d'établir des projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

1.5.2 La C.A.E.R. ayant décidé, dans sa Résolution N° 9, d'abroger les deux résolutions précitées de la Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City, c'est selon les directives qu'il a reçues de la C.A.E.R. que le Comité accomplit ses tâches depuis le 3 décembre 1951.

1.5.3 La Conférence de plénipotentiaires, réunie à Buenos Aires en 1952, a revisé l'article 6 de la Convention, l'a adapté aux tâches supplémentaires confiées au Comité par la C.A.E.R., et a décidé que l'élection des membres de l'I.F.R.B. continuerait à être de la compétence de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications. Elle a également décidé dans sa Résolution N° 30, que celles des dispositions de l'Accord de la C.A.E.R. qui pourraient être considérées comme étant en discordance avec des décisions antérieures de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, seraient considérées comme remplaçant ces décisions. De plus, elle a décidé, dans sa Résolution N° 1, que l'I.F.R.B. continuerait à compter onze membres.

1.5.4 L'I.F.R.B. a pris l'initiative, dès la fin de 1948, de présenter chaque année aux Membres de l'Union un rapport détaillé sur ses activités, y compris la gestion et les travaux de son Secrétariat spécialisé, sur lequel on trouvera des détails à la section XI du présent rapport. Conformément aux directives données par la C.A.E.R., le Comité

a également présenté aux Membres de l'Union et au Conseil d'administration, à partir de 1955, un certain nombre de rapports sur les progrès réalisés vers la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City. De plus il a mis à la disposition des administrations les Opinions et les Règles de procédure qu'il a établies, au fur et à mesure des besoins, afin de faciliter l'application uniforme des dispositions du Règlement des radiocommunications et de l'Accord de la C.A.E.R., ainsi que ses Normes techniques.

1.5.5 Cependant, le Comité a cru devoir relater dans le présent rapport la façon dont il s'est acquitté de ses tâches vis-à-vis des Membres de l'Union depuis le 3 décembre 1951. Afin que la Conférence puisse consulter commodément ce rapport, le Comité l'a scindé en sections dont chacune forme un fascicule distinct et a trait à l'un des problèmes d'ensemble qui découlent de l'Accord de la C.A.E.R. et qui ont été classés sous les rubriques suivantes :

Section I - Introduction

Section II - Etablissement et tenue à jour du Fichier de référence des fréquences

Section III - Bandes de fréquences comprises entre 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2), à l'exclusion des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3155 kc/s, entre 3400 kc/s et 3500 kc/s et, dans la Région 1, entre 3900 kc/s et 3950 kc/s

Section IV - Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 27500 kc/s

Section V - Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s

Section VI - Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s

Section VII - Bandes de fréquences attribuées aux services fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion tropicale et de fréquences étalon entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s

Section VIII - Bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s

Section IX - Normes techniques

Section X - Contrôle international des émissions

Section XI - Organisation du Comité international d'enregistrement des fréquences et de son Secrétariat spécialisé

1.5.6 Le Comité a ajouté à chaque section du présent rapport un énoncé en termes aussi précis que possible de la situation à laquelle la Conférence administrative des radiocommunications a à faire face et des questions qu'elle aura à résoudre, notamment en raison des propositions présentées par les administrations. Il croit devoir rappeler, à cet égard que, dans la lettre-circulaire N° 2758/59/R du 24 juin 1959 le Secrétaire général, en coopération avec l'I.F.R.B., a présenté aux administrations un projet d'organisation et de programme de travail de la Conférence.

1.6 Conclusion

1.6.1 En concluant la présente introduction à son rapport, le Comité croit devoir signaler que l'accomplissement de ses tâches a été grandement facilité par l'expérience supplémentaire acquise depuis 1948 dans la connaissance des questions de radiocommunication qui se posent dans le monde, grâce à la participation des membres de l'I.F.R.B. aux travaux des diverses réunions de l'U.I.T. et à leurs contacts avec les délégués des administrations. De plus, il considère que sa structure et son règlement intérieur, tels qu'ils ont été établis par la Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City, se sont révélés adaptés à l'accomplissement, non seulement de ses tâches telles qu'elles sont spécifiées dans le Règlement des radiocommunications, mais encore des tâches supplémentaires que lui a confiées la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications.

1.6.2 Enfin le Comité tient à souligner que les progrès accomplis depuis 1952 vers la mise en vigueur de la totalité du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City et des parties connexes du Règlement des radiocommunications, n'auraient pas été aussi satisfaisants si les administrations des Membres et Membres associés de l'Union n'avaient pas fait preuve de l'esprit de coopération et de bonne volonté qu'elles ont manifesté dans la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de la C.A.E.R.

RAPPORT

du

COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES (I. F. R. B.)

à la

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1959)

SECTION II

Etablissement et tenue à jour du Fichier de référence des fréquences

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RAPPORT

du

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

à la

Conférence administrative des radiocommunications

(Genève, 1959)

Section		Titre
I	-	Introduction
II	-	Etablissement et tenue à jour du Fichier de référence des fréquences
III	-	Bandes de fréquences comprises entre 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2), à l'exclusion des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3155 kc/s, entre 3400 kc/s et 3500 kc/s et, dans la Région 1, entre 3900 kc/s et 3950 kc/s
IV	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 27500 kc/s
V	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s
VI	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VII	-	Bandes de fréquences attribuées aux services fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion tropicale et de fréquences étalon entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VIII	-	Bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s
IX	-	Normes techniques
X	-	Contrôle international des émissions
XI	-	Organisation du Comité international d'enregistrement des fréquences et de son Secrétariat spécialisé

Le présent fascicule contient la section II

SECTION II

T A B L E D E S M A T I E R E S

	Paragraphe	Page
Etablissement du Fichier de référence des fréquences	2.2	II.1
Les Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences	2.3	II.4
Examen technique des avis de notification d'assignation de fréquence dans les bandes de fréquences au-dessous de 27.500 kc/s, en vue de leur insertion dans le Fichier de référence des fréquences	2.4	II.7
APPENDICE		II.10
Dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications		II.10
Dispositions pertinentes de l'Accord de la C.A.E.R.		II.10

RAPPORT

du

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

à la

Conférence administrative des radiocommunications

(Genève 1959)

SECTION II

ETABLISSEMENT ET TENUE A JOUR DU
FICHIER DE REFERENCE DES FREQUENCES

2.1 Dispositions réglementaires pertinentes

Une liste des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (appelé ci-après "le Règlement") et de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) (appelé ci-après "l'Accord") figure en appendice à la présente section.

2.2 Etablissement du Fichier de référence des fréquences

2.2.1 Aux termes de l'article 37 de l'Accord, l'I.F.R.B. était chargé d'établir, selon les modalités définies à l'article 34, un "Fichier de référence des fréquences", terme, selon le numéro 205 de l'Accord, dont l'acceptation était la même que celle de l'expression "Fichier de référence international des fréquences" utilisée dans le Règlement. Selon l'article 35 de l'Accord, le contenu de ce Fichier devait être publié périodiquement sous la forme du Répertoire des fréquences, nouveau document de service de l'Union destiné à remplacer la Liste des fréquences de l'U.I.T. dont la publication, aux termes de l'article 36, devait cesser le 29 février 1952, date de clôture d'un dernier supplément récapitulatif à la 16ème édition.

2.2.2 Le Fichier de référence des fréquences (appelé ci-après "le Fichier"), dont l'I.F.R.B. commença dès la fin de la C.A.E.R. à préparer l'établissement, devait comprendre à l'origine à titre d'inscriptions fondamentales, dans les bandes de fréquences au-dessous de 27500 kc/s, toutes les assignations figurant dans les Listes et Plans adoptés par la C.A.E.R., ainsi que des"renseignements concernant l'utilisation des fréquences" présentés par les administrations à l'I.F.R.B. aux termes du numéro 272 de l'Accord, et, dans les bandes de fréquences au-dessus de 27,5 Mc/s, les assignations contenues dans la "Liste provisoire des fréquences supérieures à 27500 kc/s".

2.2.3.1 Les assignations figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée par la C.A.E.R. ont été extraites des diverses Annexes aux Actes finals de la C.A.E.R. et insérées dans le Fichier, mais bon nombre d'entre elles ne contenaient pas tous les renseignements techniques fondamentaux requis pour que le Fichier puisse être utilisé aux fins de l'examen technique des avis de notification : par exemple, bien des assignations figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée par la C.A.E.R. pour les bandes de fréquences où l'article 11 du Règlement devait entrer pleinement en vigueur ne contenaient pas les renseignements techniques minimum spécifiés au numéro 318 du Règlement. La C.A.E.R. avait décidé, au numéro 269 de l'Accord, que les données nécessaires pour compléter ces inscriptions devraient être fournies aussitôt que possible par les administrations à l'I.F.R.B., mais ces renseignements ne sont parvenus à celui-ci que très lentement, si bien que le traitement des nouvelles notifications, en particulier leur examen technique relativement aux probabilités de brouillages nuisibles au détriment de ces assignations incomplètes, s'en est fréquemment trouvé retardé. Tout d'abord, le Comité a tenté de pallier cette difficulté en demandant dans chaque cas à l'administration intéressée, par lettre ou par télégramme, de lui faire parvenir d'urgence les renseignements qui lui manquaient dans telle ou telle assignation. Mais ce procédé imposait au Comité un travail supplémentaire appréciable et il entraînait des retards qui empêchaient le Comité de respecter en pareil cas les délais spécifiés à l'article 11 du Règlement.

2.2.3.2 Le Comité a attiré l'attention des administrations sur ces difficultés dans la lettre-circulaire N° D 615/R du 17 mars 1953, mais les résultats de son appel n'ont pas été aussi satisfaisants qu'on aurait pu l'escompter, et bien des inscriptions fondamentales du Fichier demeuraient incomplètes. En conséquence, le Comité a porté à la connaissance des administrations, par lettre-circulaire N° D 435/R du 4 mars 1954, qu'il se voyait contraint de cesser, à dater du 1er septembre 1954, de réclamer dans chaque cas à l'administration intéressée les renseignements manquant, et qu'il procéderait désormais aux examens techniques dans les bandes en question en se fondant uniquement sur les renseignements disponibles dans le Fichier (voir la section III du présent rapport, paragraphe 3.7.1).

2.2.4.1 En ce qui concerne les "renseignements concernant l'utilisation des fréquences" à fournir aux termes du numéro 272 de l'Accord, leur minimum était spécifié dans l'Appendice audit Accord et les administrations devaient les présenter à l'I.F.R.B. le 1er avril 1952 au plus tard. Mais bon nombre d'administrations n'ont pas été en mesure de respecter cette date. De plus, dans beaucoup de cas, bien des données spécifiées dans l'Appendice à l'Accord faisaient défaut parmi les renseignements fournis.

2.2.4.2 Afin de faire face à une situation que la C.A.E.R. n'avait pas pu prévoir, l'I F.R.B. a été amené à prendre les mesures exposées dans sa lettre-circulaire N° 1977/R du 10 juin 1952, le désir du Comité étant de mettre à la disposition des administrations, dans la première publication du Répertoire des fréquences, tous les renseignements, même incomplets, dont il disposait à l'époque sur l'utilisation des fréquences. Le travail d'établissement du Fichier s'en est trouvé notablement plus long et plus complexe, mais le Fichier initial était achevé en novembre 1952 et il contenait au total les états signalétiques de quelque 200.000 assignations

de fréquence relevant de 58 administrations, qui ont figuré dans la première publication du Répertoire des fréquences. A la fin de l'année 1952, 17 autres administrations avaient également présenté au Comité leurs renseignements concernant l'utilisation des fréquences.

2.2.4.3 Afin de faciliter aux administrations la notification des données qui manquaient encore parmi les renseignements concernant l'utilisation des fréquences fournis aux termes du numéro 272 de l'Accord, le Comité, reconnaissant que les administrations étaient susceptibles de ne pas pouvoir aisément identifier les assignations en question, a pris l'initiative en 1953 de communiquer individuellement aux 65 administrations intéressées, des extraits du Fichier représentant les quelque 5400 assignations en question et indiquant en détail les données essentielles qui manquaient encore. Celles-ci se référaient notamment aux points ou régions de réception à inscrire dans la colonne 4b du Fichier, renseignements cependant indispensables pour permettre au Comité de déterminer les probabilités de brouillages nuisibles. Ces administrations répondirent au Comité dans le courant de l'année 1953, ce qui permit à celui-ci, à la fin du premier trimestre de 1954, de terminer l'insertion dans le Fichier des quelque 20 000 lignes de renseignements reçus à cette occasion.

2.2.4.4 Le 1er avril 1953, date à laquelle le Comité a commencé à appliquer, en ce qui concerne les bandes de fréquences citées au numéro 272 de l'Accord, la procédure intérimaire définie à l'article 33 de l'Accord pour l'inscription au Fichier des "modifications dans l'utilisation des fréquences" (c'est-à-dire, aux termes du numéro 8 de l'Accord, la mise en service de nouvelles assignations de fréquence ou les modifications aux assignations existantes), les assignations de 73 administrations figuraient dans le Fichier. Au 1er novembre 1958, ce nombre atteignait 91. Des détails sur l'application de cette procédure figurent à la section VII (paragraphe 7.3) du présent rapport.

2.2.5 Ainsi qu'il est prévu au numéro 260 de l'Accord, l'I.F.R.B. tient à jour le Fichier au moyen d'un système mécanique à cartes perforées sur lequel on trouvera des détails dans la section XI (paragraphe 11.4.4) du présent rapport.

2.2.6 Le grand nombre de modifications dans l'utilisation des fréquences, tenant au transfert des assignations de fréquence dans les bandes appropriées, à la mise en application des plans adoptés par la C.A.E.R., au développement de nouveaux services et aux modifications apportées aux liaisons existantes, ont rendu nécessaire de publier à peu près tous les ans une nouvelle édition du Répertoire des fréquences, lequel est régulièrement tenu à jour au moyen de suppléments trimestriels, aux termes de l'article 35 de l'Accord. La sixième édition du Répertoire des fréquences porte la date du 31 mars 1959 et pourra servir de document de référence à la Conférence administrative des radiocommunications.

2.3 Les Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences

2.3.1 Aux termes du numéro 283 de l'Accord, l'I.F.R.B. a extrait de la dernière édition de la liste des fréquences de l'U.I.T. les informations disponibles concernant les assignations de fréquence des pays dont les administrations n'avaient pas fourni, lors de la première publication du Répertoire des fréquences, les renseignements demandés au numéro 272 de l'Accord, soit qu'elles n'aient pas accepté l'Accord, soit pour tout autre raison. Ces pays étaient au nombre de 24, y compris 4 pays qui ne sont pas Membres de l'Union, et ces informations ont été publiées sous la forme des "Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences", lesquels sont tenus à jour au moyen de suppléments semestriels.

2.3.2 Par la suite, un certain nombre de ces pays, dont quelques-uns n'étaient pas représentés à la C.A.E.R., mais qui avaient accepté l'Accord soit formellement, soit du fait qu'ils en observaient les dispositions, avaient présenté à l'I.F.R.B. les renseignements demandés au numéro 272 de l'Accord. D'autres pays, dont les renseignements concernant l'utilisation des fréquences étaient déjà en majorité dans le Fichier, présentèrent au Comité, à titre de renseignements omis, soit des assignations isolées, soit toutes les assignations d'un service donné, par exemple la radiodiffusion à hautes fréquences. Or il est stipulé dans l'Accord que les "renseignements concernant l'utilisation des fréquences" devaient être présentés à l'I.F.R.B. avant le 1er avril 1952, date passée depuis longtemps lorsque sont parvenus au Comité les renseignements auxquels il vient d'être fait allusion; il y est prévu d'autre part que les Membres et Membres associés de l'Union non signataires de l'Accord peuvent l'accepter en tout temps; mais il n'y figure aucune indication sur la méthode à adopter pour le traitement des assignations notifiées, à titre de renseignements concernant l'utilisation des fréquences, par un Membre ou Membre associé de l'Union ayant accepté l'Accord postérieurement au 1er avril 1952.

2.3.3 Le Comité a commencé dès 1954 à étudier cette question en s'appuyant sur les considérations suivantes :

a) le Répertoire des fréquences, dans lequel est publié le contenu du Fichier, présenterait un intérêt accru pour les administrations s'il reflétait dans toute la mesure du possible la totalité de l'utilisation réelle du spectre des fréquences radioélectriques;

b) si les assignations de tous les pays entraient en ligne de compte dans les examens des probabilités de brouillages nuisibles auxquels le Comité procède aux termes de l'article 33 de l'Accord, ces examens et les conclusions que le Comité en tire seraient fondés sur des bases beaucoup plus sûres et la possibilité d'établir des liaisons exemptes de brouillages nuisibles serait considérablement accrue.

c) aucune méthode mise au point par l'I.F.R.B. ne devait être de nature à porter préjudice aux assignations, notamment à celles qui, après avoir été l'objet d'un examen technique, ont été inscrites dans le Fichier depuis le 1er avril 1953, date depuis laquelle est appliquée la procédure intérimaire définie à l'article 33 de l'Accord.

2.3.4 Le Comité a conclu dès la fin de 1954 qu'il serait peu indiqué de laisser en suspens jusqu'à la prochaine Conférence des radiocommunications les assignations qui lui avaient alors été récemment notifiées à titre de renseignements concernant l'utilisation des fréquences, mais que considérer les assignations en question comme des assignations nouvelles en ne les inscrivant dans le Fichier qu'à la condition qu'un examen technique complet ait conduit à une conclusion favorable, reviendrait à ignorer sciemment le fait que beaucoup d'entre elles étaient en service depuis longtemps et n'encouragerait guère des administrations qui n'avaient pas accepté l'Accord à présenter leurs renseignements concernant l'utilisation des fréquences. Enfin le Comité considérait qu'il aurait pu ne pas être en mesure de mener à bien un examen technique complet de tous les renseignements concernant l'utilisation des fréquences que certains pays non signataires de l'Accord étaient susceptibles de lui présenter.

2.3.5 En conséquence le Comité a imaginé à la fin de 1954 une procédure permettant d'inscrire dans le Fichier des assignations notifiées à titre de renseignements concernant l'utilisation des fréquences, tout en évitant les difficultés exposées ci-dessus. Cette procédure a été portée à la connaissance des administrations dans la lettre-circulaire N° 1599/54/1/R du 26 novembre 1954, et elle a subi par la suite des retouches qui ont été exposées aux administrations dans la lettre-circulaire N° 1912/55/R du 23 décembre 1955.

2.3.6 Le nombre des pays dont les assignations de fréquence étaient contenues dans les Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences s'est réduit au fur et à mesure que ces pays présentaient au Comité les renseignements demandés au numéro 272 de l'Accord. Au 1er novembre 1958 ce nombre était tombé à 13, dont 9 pays Membres de l'Union qui n'avaient pas accepté l'Accord et 4 pays qui ne sont pas Membres de l'Union. Le nombre total des assignations inscrites dans les Renseignements complémentaires était à cette date d'environ 23.500.

2.3.7 Le Comité recherchait depuis longtemps, de concert avec les administrations des 9 pays Membres de l'Union précités, une procédure qu'elles acceptent et qui leur permette de notifier leurs renseignements concernant l'utilisation des fréquences, tels qu'ils sont spécifiés au numéro 272 de l'Accord. Les efforts conjugués des administrations intéressées et de l'I.F.R.B. ont abouti en juin 1958 à l'acceptation de part et d'autre d'une nouvelle procédure, à la suite de quoi le Comité a reçu depuis le mois de novembre 1958 les renseignements concernant l'utilisation des fréquences présentés par les administrations des onze pays suivants : République populaire d'Albanie, République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République populaire de Bulgarie, République Populaire Hongroise, République Populaire de Pologne, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, République populaire Roumaine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, République Démocratique Allemande et République Populaire de la Mongolie (ces deux derniers pays ne sont pas Membres de l'Union).

2.3.8 L'une des caractéristiques essentielles de cette procédure est que la date à laquelle le Comité a reçu les avis de notification est insérée dans le Tableau N° 10 de la Préface au Répertoire des fréquences avec le texte suivant :

> "Les renseignements concernant l'utilisation des fréquences de l'Administration de ..... ont été reçus par l'I.F.R.B. le ....., et toutes les assignations auxquelles correspondaient dans la 16e édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. les assignations portant chacune une date dans la colonne 12 ont été insérées dans le Fichier de référence des fréquences avec cette date dans la colonne 2c".

Il était entendu que cette procédure serait appliquée uniquement aux assignations à l'égard desquelles les administrations intéressées fourniraient au complet les renseignements techniques spécifiés dans l'Appendice à l'Accord et détaillés dans l'Opinion N° 27 de l'I.F.R.B. Il était également entendu que les renseignements concernant l'utilisation des fréquences ainsi notifiés seraient conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, et que l'administration intéressée ferait preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide en collaborant mutuellement avec les autres administrations en vue de la solution de toute question de brouillages nuisibles susceptible de se présenter.

2.3.9 Le Comité considère que la nouvelle procédure ainsi agréée est conforme à l'intérêt de toutes les administrations, car elle permettra de disposer de renseignements plus complets sur l'utilisation globale des fréquences dans le monde, ce qui contribuera au succès de la Conférence administrative des radiocommunications, elle permettra à celle-ci de commencer ses travaux sans retard et lui facilitera grandement l'étude des procédures d'enregistrement des assignations de fréquence en vue de l'établissement d'une Liste internationale des fréquences complète.

2.3.10 Le Comité a traité selon cette nouvelle procédure les renseignements concernant l'utilisation des fréquences fournis par les administrations des dix pays suivants : République populaire d'Albanie, République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République populaire de Bulgarie, République Populaire Hongroise, République Populaire de Pologne, République populaire Roumaine, Tchécoslovaquie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Union des Républiques Socialistes Soviétiques et République Populaire de Mongolie (pays qui n'est pas Membre de l'Union). La majeure partie de ces renseignements figure dans la 6ème édition du Répertoire des fréquences. Cependant, bien que les assignations hors-bande précédemment inscrites dans les Renseignements complémentaires au nom des pays précités aient été annulées en très grand nombre, environ 1.000 assignations non conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences figuraient parmi les quelque 23.000 assignations

notifiées par les pays précités à titre de renseignements concernant l'utilisation des fréquences. Or, après l'issue de la période d'aménagement final prévue à l'article 16 de l'Accord de la C.A.E.R., le Comité ne s'était cru en mesure d'accepter d'aucune administration, aux fins d'insertion dans le Fichier, des avis de notification concernant des assignations hors-bande, à moins qu'elles n'aient été notifiées sous le couvert des dispositions du numéro 88 du Règlement ou de dispositions analogues. En conséquence, les administrations précitées ont été saisies par le Comité du cas des assignations situées en dehors des bandes attribuées au service intéressé, en même temps que le Comité leur présentait les commentaires et suggestions qu'il était en mesure de formuler à cet égard. Cependant, conformément à la procédure appliquée aux assignations des autres administrations, les assignations notifiées sur des fréquences situées dans les bandes appropriées, mais dont les émissions empiètent sur des bandes non appropriées, ont été insérées dans le Fichier avec une observation spéciale dans la colonne 13, en attendant l'étude par l'administration intéressée de suggestions formulées par le Comité, à la suite d'un examen technique des probabilités de brouillages nuisibles au détriment d'autres assignations, sur la façon dont les assignations intéressées pourraient être rendues conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City. A la suite de ces mesures, environ 500 de ces assignations hors-bande ont été annulées ou ont été modifiées de façon à devenir conformes au Tableau. Les quelque 500 assignations restantes, dont bon nombre ont été déclarées comme étant temporaires, sont encore actuellement étudiées par le Comité, de concert avec les administrations intéressées. Un rapport sur les assignations hors-bande de toutes les administrations sera présenté à la Conférence administrative des radiocommunications.

2.3.11 Le Comité n'a pas été en mesure de traiter les renseignements concernant l'utilisation des fréquences présentés par l'Administration de la République Démocratique Allemande (pays qui n'est pas Membre de l'Union), car cette Administration n'a pas encore fourni au complet les renseignements techniques spécifiés dans l'Appendice à l'Accord.

2.3.12 La nouvelle procédure a été bien entendu appliquée rétroactivement aux inscriptions concernant l'utilisation des fréquences, qui avaient été insérées au Fichier selon la procédure initiale, et qui y figurent au nom de toutes les administrations qui ont fourni des renseignements concernant l'utilisation des fréquences, après la mise en application de la procédure intérimaire.

2.4 <u>Examen technique des avis de notification d'assignation de fréquence dans les bandes de fréquences au-dessous de 27500 kc/s, en vue de leur insertion dans le Fichier de référence des fréquences</u>

2.4.1 Selon les directives qu'il a reçues de la C.A.E.R., le Comité international d'enregistrement des fréquences a été chargé d'appliquer les dispositions du numéro 329 du Règlement et des numéros 235 et 236 de l'Accord, et à ce titre d'examiner les avis de notification de nouvelles assignations ou de modifications à des assignations existantes du point de vue de la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations déjà inscrites au Fichier dans les bandes de fréquences au-dessous de 27500 kc/s.

2.4.2 Pour procéder à un tel examen, il convient en premier lieu de passer en revue les assignations déjà inscrites au Fichier sur la même fréquence que l'assignation nouvelle (ou modifiée) ou sur des fréquences voisines, de choisir celles de ces assignations existantes qui sont susceptibles d'être affectées par l'utilisation de l'assignation nouvelle (ou modifiée) et de noter les caractéristiques des assignations ainsi choisies. Ensuite, il faut calculer, au point de réception notifié dans chacune de ces assignations existantes, l'intensité du champ créé par la station d'émission dont on désire recevoir les signaux, ainsi que l'intensité du champ "brouilleur" créé par la station d'émission citée dans l'assignation nouvelle (ou modifiée). Le rapport des intensités de ces champs varie normalement selon l'heure de la journée, la saison et la phase de l'activité solaire; aussi faut-il prendre en considération :

a) la variation probable de l'intensité de champ du signal désiré susceptible d'être brouillé, compte étant dûment tenu de la puissance rayonnée et du gain de l'antenne à effet directif éventuellement utilisée à l'émission,

b) la variation probable du champ de l'intensité du signal brouilleur, compte étant dûment tenu de la puissance rayonnée, de l'effet de l'antenne directive éventuellement utilisée à l'émission et de l'effet de discrimination contre les brouillages procurés par la sélectivité du récepteur et les caractéristiques de directivité de l'antenne utilisée pour recevoir les signaux désirés.

Le Comité tient également compte de la probabilité de propagation des signaux sur les divers trajets intéressés, du fait de la réflexion dans l'ionosphère, et du rapport signal/bruit atteint.

2.4.3 L'application de ces méthodes permet au Comité d'estimer les périodes pendant lesquelles il est probable que l'assignation nouvelle ou modifiée peut être utilisée sans brouillage nuisible, et les périodes, peut-être limitées à quelques heures par jour ou à certaines saisons, pendant lesquelles des brouillages nuisibles semblent à redouter. Si des brouillages nuisibles paraissent probables pendant des durées prolongées, le Comité formule une conclusion défavorable et retourne l'avis de notification à l'administration dont il émanait. S'il apparaît au contraire qu'il n'existe pas de probabilité de brouillages nuisibles, ou que cette probabilité est faible ou vraisemblablement limitée à de courtes périodes, le Comité formule, suivant le cas, une conclusion favorable ou favorable avec réserve et inscrit dans le Fichier la nouvelle assignation, ou la modification à l'assignation existante.

2.4.4 En effectuant les calculs dont il a été question au paragraphe précédent, le Comité applique une série de Normes techniques qu'il a établies et qui sont traitées dans la section IX du présent rapport. Il suffit de rappeler ici que ces normes comprennent ce qui suit :

a) rapports de protection signal/brouilleur requis pour les divers types de transmissions,

b) intensité minimum du champ à protéger pour les divers types de transmissions, selon l'emplacement géographique de la station de réception,

c) effet de discrimination des récepteurs utilisés pour les diverses classes d'émission,

d) valeurs moyennes du gain des antennes pour divers écarts angulaires par rapport à la direction du lobe principal,

e) une nombreuse série de courbes et tables de propagation pour diverses distances et pour diverses fréquences comprises entre 10 kc/s et 27,5 Mc/s, y compris des courbes de MUF et de LUF.

2.4.5 Il est à noter que l'étude d'un seul avis de notification peut requérir l'examen technique détaillé d'une moyenne de cinq ou six assignations inscrites au Fichier sur la fréquence considérée ou sur des fréquences voisines. Le nombre des examens techniques auxquels il faut procéder avant de formuler une conclusion concernant un avis de notification est donc environ cinq fois plus élevé que celui des conclusions formulées.

2.4.6 On trouvera une description complète de la façon dont le Comité procède à l'examen technique des avis de notification dans les "Règles de procédure de l'I.F.R.B.", qui ont été communiquées aux administrations sous couvert de la lettre-circulaire N° 2662/59/R du 10 février 1959. La Section I de ces Règles de procédure s'applique aux examens techniques effectués conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement; la Section II aux examens effectués conformément aux dispositions de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R. L'objet de ces Règles de procédure est d'assurer l'uniformité du traitement des avis de notification de toutes les administrations. Le Comité les a développées et dans certains cas modifiées au fur et à mesure qu'il a acquis une plus grande expérience dans son travail technique. Référence est faite à certains points de ces Règles dans des sections ultérieures du présent rapport.

A P P E N D I C E

Dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications

Article 10, numéros 285 et 288

Article 11

Article 20, numéros 447, 448 et 470

Appendice 6, Liste I

Dispositions pertinentes de l'Accord de la C.A.E.R.

Article 1, numéro 8

Article 31, numéro 205

Article 32

Article 33

Article 34

Article 35

Article 36

Article 37, numéro 288

RAPPORT

du

COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES (I. F. R. B.)

à la

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1959)

SECTION III

Bandes de fréquences comprises entre 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2), à l'exception des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3155 kc/s, entre 3400 kc/s et 3500 kc/s et, dans la Région 1, entre 3900 kc/s et 3950 kc/s

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RAPPORT

du

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

à la

Conférence administrative des radiocommunications

(Genève, 1959)

Section		Titre
I	-	Introduction
II	-	Etablissement et tenue à jour du Fichier de référence des fréquences
III	-	Bandes de fréquences comprises entre 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2), à l'exclusion des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3155 kc/s, entre 3400 kc/s et 3500 kc/s et, dans la Région 1, entre 3900 kc/s et 3950 kc/s
IV	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 27500 kc/s
V	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s
VI	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VII	-	Bandes de fréquences attribuées aux services fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion tropicale et de fréquences étalon entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VIII	-	Bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s
IX	-	Normes techniques
X	-	Contrôle international des émissions
XI	-	Organisation du Comité international d'enregistrement des fréquences et de son Secrétariat spécialisé

Le Présent fascisule contient la section III

SECTION III

T A B L E D E S M A T I E R E S

	Paragraphe	Page
Bandes de fréquences	3.2	III.1
Liste internationale des fréquences	3.3	III.1
Procédures de notification, d'enregistrement et d'inscription des assignations de fréquence	3.4	III.4
Bandes de fréquences pour lesquelles les dispositions de l'article 11 du Règlement des radiocommunications sont pleinement en vigueur . . .	A	III.4
Bandes de fréquences pour lesquelles les dispositions de l'article 11 du Règlement ne sont pas encore pleinement en vigueur	B	III.5
Application de la procédure de notification et d'enregistrement des assignations définie à l'article 11 du Règlement	3.5	III.7
Questions de brouillages nuisibles portées à la connaissance de l'I.F.R.B.	3.6	III.8
Questions diverses relatives à l'application des procédures de notification, d'enregistrement et d'inscription au Fichier, des assignations dans les bandes de fréquences intéressées au-dessous de 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2)	3.7	III.9
Mise en service des assignations de la nouvelle Liste internationale des fréquences et données nécessaires pour les compléter	3.7.1	III.9
Dates inscrites dans les colonnes 2a et 2b du Fichier de référence des fréquences (numéros 310 et 311 du Règlement)	3.7.2	III.11
Notification des assignations de fréquence par les administrations (numéros 314 à 320 du Règlement)	3.7.3	III.12
Réception et accusé de réception des fiches de notification (numéros 321 et 322 du Règlement)	3.7.4	III.14
Objections et observations des administrations au sujet des fiches de notification (numéros 323 à 325 du Règlement)	3.7.5	III.14
Conformité des fiches de notification avec le Tableau et les règles de répartition des bandes de fréquences (numéro 327 du Règlement) et avec les autres clauses de la Convention et du Règlement (numéro 328)	3.7.6	III.14
Application des dispositions du numéro 332 du Règlement, selon lesquelles l'I.F.R.B. ne soumet à aucun examen technique les fiches de notification émanant de parties contractantes d'un accord . .	3.7.7	III.17
Fiches de notification présentées de nouveau à l'I.F.R.B. (numéros 336, 337 et 338 du Règlement)	3.7.8	III.17

(à suivre)

SECTION III

TABLE DES MATIERES (continué)

	Paragraphe	Page
Réexamen des conclusions (numéros 340 à 345 du Règlement)	3.7.9	III.18
Changements apportés aux caractéristiques fondamentales d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier (numéro 346 du Règlement)	3.7.10	III.18
Etudes et recommandations (numéros 352 à 359 du Règlement)	3.7.11	III.19
"Priorité" accordée à un service selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences	3.7.12	III.20
Questions qui se posent à la Conférence administrative des radiocommunications en ce qui concerne les bandes de fréquences inférieures à 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et l'application de la procédure définie à l'article 11 du Règlement pour la notification et l'enregistrement des assignations de fréquence . . .	3.8	III.21
APPENDICE		III.23
Dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications		III.23
Dispositions pertinentes de l'Accord de la C.A.E.R.		III.23

RAPPORT
du
Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)
à la
Conférence administrative des radiocommunications
(Genève, 1959)

SECTION III

BANDES DE FREQUENCES COMPRISES ENTRE 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s DANS LA REGION 2), A L'EXCLUSION DES BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE ENTRE 2850 kc/s et 3155 kc/s, ENTRE 3400 kc/s et 3500 kc/s, ET, DANS LA REGION 1, ENTRE 3900 kc/s et 3950 kc/s

3.1 Dispositions réglementaires pertinentes

Une liste des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (appelé ci-après "le Règlement") et de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) (appelé ci-après "l'Accord"), ainsi que des accords régionaux applicables, figure en appendice à la présente section.

3.2 Bandes de fréquences

Parmi les bandes de fréquences inférieures à 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2), les bandes 10-70 kc/s, 90-110 kc/s, 325-405 kc/s, 415-510 kc/s, 535-1605 kc/s et 2850-3500 kc/s font l'objet d'attributions mondiales dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City. Les autres bandes dont il est question dans la présente section font l'objet d'attributions régionales.

3.3 Liste internationale des fréquences

3.3.1 La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R., Genève, 1951) a adopté la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les bandes comprises entre 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) qui font l'objet de la présente section. Les Annexes 1, 2, 3 et 4 à l'Accord contiennent cette Liste, où sont spécifiées les assignations aux stations. La Liste a été mise en vigueur selon les Régions et les différentes bandes de fréquences, conformément à un programme défini au chapitre VI de l'Accord.

3.3.2 Aux termes des numéros 262, 277 et 278 de l'Accord, les assignations de fréquence figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences dans les bandes de fréquences comprises entre 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) qui font l'objet de la présente section, ont été inscrites à l'origine dans le Fichier de référence des fréquences avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a, à l'exception :

a) des assignations portant dans la Liste la mention "notification", auquel cas la date du 4 décembre 1951 a été inscrite dans la colonne 2b;

b) des assignations aux stations de la Région 1 situées dans les bandes de fréquences 3155-3400 kc/s et 3500-3900 kc/s, auquel cas la date du 3 décembre 1951 a été inscrite dans la colonne 2b;

c) des assignations de la Région 2 situées dans la bande de fréquences 535-1605 kc/s, auquel cas aucune date n'a été inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b.

Dans chaque cas, la date inscrite dans la colonne 2c est celle que l'administration a notifiée comme étant la date de mise en service de l'assignation.

3.3.3 Le tableau suivant montre sommairement les dates auxquelles ont été mises en vigueur les différentes parties de la nouvelle Liste internationale des fréquences ainsi que les parties correspondantes du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City. Y sont également indiquées les dates auxquelles ont été mises en vigueur, pour chacune des bandes, les dispositions de l'article 11 du Règlement relatives à la procédure de notification et d'enregistrement des assignations de fréquence.

TABLEAU

Attribution	Bande de fréquences (kc/s)	Dates de mise en vigueur		
		de l'article 11 du Règlement	du Tableau d'Atlantic City	de la nouvelle Liste internationale des fréquences
Mondiale	14 - 55	15 août 1952	15 août 1952	15 août 1952
Région 1	55 - 150	15 août 1953	15 août 1953	15 août 1953
Régions 2 et 3	55- 150	15 août 1953	15 août 1953	15 août 1952
Région 1	150 - 285	ler juillet 1952	ler juillet 1952	ler juillet 1952
(zone	285 - 315	ler janvier 1953	ler janvier 1953	ler janvier 1953
africaine)	315 - 405	ler juillet 1952	ler juillet 1952	ler juillet 1952
	405 - 525	ler mai 1952	ler mai 1952	ler mai 1952
	525 - 1605	ler août 1952	ler août 1952	ler août 1952

./.

Attribution	Bande de fréquences (kc/s)	Dates de mise en vigueur		
		de l'article 11 du Règlement	du Tableau d'Atlantic City	de la nouvelle Liste internationale des fréquences
./.				
Région 1 (sauf la zone africaine)	150 - 255	1er août 1952	15 mars 1950	15 mars 1950
	255 - 285	1er juillet 1952	1er juillet 1952	1er juillet 1952*
	285 - 320	1er août 1953	1er août 1953	1er août 1953*
	320 - 415	1er juillet 1952	1er juillet 1952	1er juillet 1952*
	415 - 1605	1er août 1952	15 mars 1950	15 mars 1950
Région 1	1605 - 2850 (sauf navires)	1er novembre 1953	1er mai 1953	1er mai 1953
	1605 - 2850 (navires)	1er novembre 1953	1er novembre 1953	1er novembre 1953
	2850 - 3900	(Section II art. 33 de l'Accord)	A déterminer par une Conférence administrative des radiocommunications	
Région 2	150 - 200	1er décembre 1952	1er décembre 1952	1er décembre 1952
	200 - 535	1er novembre 1952	1er novembre 1952	1er novembre 1952
	535 - 1605	(Section II art. 33 de l'Accord)	1er décembre 1952	1er décembre 1952**
	1605 - 2000	1er janvier 1952	1er janvier 1952	1er janvier 1952
	2000 - 2850	(Section II art. 33 de l'Accord)	Arrangement particulier	
	2850 - 4000	(Section II art. 33 de l'Accord)	A déterminer par une Conférence administrative des radiocommunications	
Région 3	150 - 200	1er février 1953	1er février 1953	1er février 1953
	200 - 415	4 janvier 1953	4 janvier 1953	4 janvier 1953
	415 - 1605	1er février 1953	1er février 1953	1er février 1953
	1605 - 2850 (sauf navires)	30 avril 1953	1er février 1953	1er février 1953
	1605 - 2850 (navires)	30 avril 1953	30 avril 1953	30 avril 1953
	2850 - 3950	(Section II art. 33 de l'Accord)	A déterminer par une Conférence administrative des radiocommunications.	

* Certaines assignations ont été mises en vigueur dans cette bande le 15 mars 1950 (voir le numéro 178.1 de l'Accord)

** A titre d'information seulement (voir le numéro 58 de l'Accord).

3.4 Procédures de notification, d'enregistrement et d'inscription des assignations de fréquence

A. Bandes de fréquences pour lesquelles les dispositions de l'article 11 du Règlement des radiocommunications sont pleinement en vigueur

3.4.1 On trouvera à la section II du présent rapport des renseignements détaillés sur la façon dont le Fichier de référence des fréquences (appelé ci-après "le Fichier) a été établi à l'origine. Qu'il suffise de rappeler ici que aux termes de la section II de l'article 34 de l'Accord il contenait à l'origine, à titre d'inscriptions fondamentales, les assignations de la nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée par la C.A.E.R. pour les bandes comprises entre 14 kc/s et 2850 kc/s dans les Régions 1 et 3, et dans la Région 2, entre 14 kc/s et 535 kc/s et entre 1605 kc/s et 2000 kc/s. L'I.F.R.B. a également inséré dans le Fichier les assignations figurant dans les Plans annexés à la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) et à la Convention régionale européenne du service mobile maritime (Copenhague, 1948).

3.4.2 A partir de la date d'entrée en vigueur d'une bande de fréquences déterminée (voir le tableau précédent), les émissions dans cette bande devaient être conformes aux assignations figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences. A partir de cette même date, l'I.F.R.B. a, selon le numéro 206 de l'Accord, appliqué dans la bande considérée les dispositions spécifiées dans l'article 11 du Règlement pour l'examen et l'enregistrement au Fichier, des fiches de notification envoyées par les administrations afin d'ajouter des assignations de fréquence aux assignations de la nouvelle Liste internationale des fréquences, ou de les modifier.

3.4.3 Lorsqu'une administration notifie au Comité une nouvelle assignation de fréquence ou une modification à une assignation inscrite au Fichier, le Comité examine la fiche reçue pour voir si elle contient tous les renseignements requis (numéro 318 du Règlement), si elle est conforme au Tableau de répartition des bandes de fréquences (numéro 327 du Règlement) et si elle est conforme aux autres clauses de la Convention et du Règlement (numéro 328 du Règlement), enfin pour évaluer la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'autres assignations déjà inscrites dans le Fichier (numéro 329 du Règlement). La conclusion du Comité (numéros 334 à 339 du Règlement) montre s'il convient que la nouvelle assignation ou la modification examinée soit inscrite dans le Fichier afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle.

3.4.3.1 Le nombre des assignations figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée par la C.A.E.R. pour les bandes considérées, et inscrites à l'origine dans le Fichier à titre d'inscriptions fondamentales, s'élevait à 19.298.

3.4.3.2 A la date du 1er juillet 1959 :

a) le Comité avait examiné selon la procédure spécifiée à l'article 11 du Règlement, 14.600 fiches de notification de nouvelles assignations ou de modifications à des assignations existantes;

b) le Comité avait examiné 990 fiches qui lui avaient été présentées de nouveau par les administrations aux termes des numéros 337 ou 338 du Règlement;

c) le Comité avait reçu 2162 objections ou observations présentées par des administrations aux termes des numéros 323 à 325 du Règlement;

d) le Comité avait traité 156 cas prévus aux numéros 352 à 359 du Règlement sous le titre "Etudes et recommandations";

e) il subsistait dans les bandes considérées 4761 inscriptions fondamentales dont la mise en service n'avait pas été notifiée au Comité (voir le numéro 270 de l'Accord) et un nombre à peu près égal d'inscriptions (y compris la majorité de celles dont il vient d'être question) pour lesquelles les administrations intéressées n'avaient pas fourni les données complètes demandées au numéro 269 de l'Accord.

B. Bandes de fréquences pour lesquelles les dispositions de l'article 11 du Règlement ne sont pas encore pleinement en vigueur

3.4.4 En exécution des dispositions de la section II de l'article 34 de l'Accord, l'I.F.R.B. a inscrit à l'origine dans le Fichier, à titre d'inscriptions fondamentales, les assignations de la nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée par la C.A.E.R. pour les bandes comprises entre 3155 kc/s et 3400 kc/s et entre 3500 kc/s et 3900 kc/s dans la Région 1, entre 535 kc/s et 1605 kc/s, entre 2000 kc/s et 2850 kc/s, entre 3155 kc/s et 3400 kc/s et entre 3500 kc/s et 4000 kc/s dans la Région 2, et dans la Région 3, entre 3155 kc/s et 3400 kc/s et entre 3500 kc/s et 3950 kc/s.

3.4.5 Les transferts sur les assignations de la nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée pour ces bandes par la C.A.E.R. ont commencé le 1er mai 1952 dans la Région 1 et le 1er février 1953 dans la Région 3, aux termes des numéros 181 et 191 de l'Accord de la C.A.E.R. Pour la Région 2, les assignations de la bande 535 - 1605 kc/s ne figurent dans la Liste qu'à titre d'information, tandis que pour les bandes intéressées comprises entre 2000 kc/s et 4000 kc/s les transferts sur les assignations de la nouvelle Liste devaient faire partie du programme général coordonné prévu dans l'Accord pour d'autres bandes.

3.4.6 A partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, l'I.F.R.B. a appliqué dans les bandes considérées les dispositions spécifiées dans la section II de l'article 33 de cet Accord pour l'examen et l'inscription au

Fichier des avis de notification envoyés par les administrations afin d'ajouter des assignations de fréquence aux assignations de la nouvelle Liste internationale des fréquences, ou de les modifier.

3.4.7 Lorsqu'une administration notifie au Comité une nouvelle assignation ou une modification à une assignation inscrite au Fichier, le Comité examine l'avis de notification pour voir s'il contient tous les renseignements requis; la procédure ne comporte aucun examen de l'avis du point de vue de sa conformité au Tableau de répartition des bandes de fréquences et aux dispositions de la Convention et du Règlement.

3.4.7.1 Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle assignation, aucun examen technique destiné à déterminer la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'autres assignations n'est requis, et l'I.F.R.B. insère l'avis de notification dans le Fichier en inscrivant dans la colonne Notifications (colonne 2b) la date à laquelle il l'a reçu. En ce qui concerne les assignations notifiées dans la bande 535 - 1605 kc/s dans la Région 2, l'avis est inscrit au Fichier sans aucune date dans la colonne 2a ni dans la colonne 2b.

3.4.7.2 Lorsqu'il s'agit d'une modification à une assignation existante, le Comité modifie l'inscription existant au Fichier sans changer les dates inscrites dans les colonnes 2a, 2b ou 2c si la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'autres assignations n'est pas accrue du fait de la modification. Si au contraire cette probabilité est accrue, le Comité inscrit dans le Fichier l'assignation modifiée, sous la forme d'une inscription distincte. Le Comité inscrit dans la colonne Notifications (colonne 2b) la date à laquelle il a reçu l'avis de notification et transfère dans la colonne 2c de l'assignation modifiée la date figurant dans la colonne 2c de l'inscription initiale. C'est ainsi qu'il procède également dans les cas où les caractéristiques originales de l'assignation sont modifiées de façon telle que la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'autres assignations s'en trouve réduite : en effet, la nouvelle Liste internationale des fréquences n'est pas encore en vigueur dans les bandes en question, et dans chaque cas, l'administration intéressée a le droit d'utiliser l'assignation selon les caractéristiques figurant dans la Liste lors de son entrée en vigueur.

3.4.8 Le nombre des assignations figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée par la C.A.E.R. pour les bandes considérées, et inscrites à l'origine dans le Fichier à titre d'inscriptions fondamentales, s'élevait à 20.350.

3.4.8.1 A la date du 1er juillet 1959 :

a) le Comité avait examiné selon la procédure spécifiée à la section II de l'article 33 de l'Accord 20.950 avis de notification de nouvelles assignations ou de modifications à des assignations existantes;

b) il subsistait dans les bandes considérées 3.692 inscriptions fondamentales dont la mise en service n'avait pas été notifiée au Comité (voir le numéro 270 de l'Accord) et un nombre à peu près égal d'inscriptions (y compris la majorité de celles dont il vient d'être question) pour lesquelles les administrations intéressées n'avaient pas fourni les données complètes demandées (voir le numéro 269 de l'Accord).

3.5 Application de la procédure de notification et d'enregistrement des assignations définie à l'article 11 du Règlement

3.5.1 Au début de 1952, le Comité a mis sur pied l'organisation requise pour le traitement des notifications d'assignation de fréquence présentées par les administrations. Les renseignements contenus dans la nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée par la C.A.E.R. pour les bandes intéressées ont été reportés sur des cartes perforées, de même que les fiches de notification d'assignations nouvelles ou modifiées qui ont été ultérieurement inscrites au Fichier en application de la procédure définie à l'article 11 du Règlement. Le Comité est ainsi à même d'établir à tout moment, à l'aide d'une machine tabulatrice, une liste imprimée des assignations déjà inscrites au Fichier dans cette partie du spectre (voir la section II du présent rapport).

3.5.2 Aux termes du numéro 322 du Règlement, d'après lequel "le Comité diffuse par poste aérienne sous forme de circulaire adressée à tous les pays Membres de l'Union des copies conformes de toutes les notices reçues par lui", le Comité a commencé en 1952 à adresser des circulaires hebdomadaires à toutes les administrations. Depuis la publication de la première circulaire, une circulaire hebdomadaire a été régulièrement publiée et envoyée aux administrations chaque mardi. Au début, ces circulaires ne comprenaient que deux parties : la première était une copie des fiches de notification reçues par le Comité dans les bandes pour lesquelles les dispositions de l'article 11 étaient pleinement en vigueur, la seconde contenait les conclusions formulées par le Comité à l'égard des fiches transcrites dans la première partie des circulaires précédentes. Plus tard, le Comité a ajouté à sa circulaire d'autres parties contenant ses conclusions à l'égard d'assignations notifiées dans d'autres bandes. Les administrations ont ainsi reçu chaque semaine des renseignements à jour sur les modifications introduites dans les bandes considérées, par rapport aux inscriptions de la nouvelle Liste internationale des fréquences.

3.5.3 Le Comité a suivi entièrement toutes les étapes de la procédure définie dans l'article 11 du Règlement (voir le paragraphe 3.4.3) sans jamais rencontrer de difficulté majeure de nature à justifier un changement substantiel de celle-ci. Il croit cependant devoir signaler au paragraphe 3.7 ci-dessous quelques points susceptibles d'être examinés par la Conférence lorsqu'elle passera en revue cette procédure.

3.5.4 Devant la complexité des détails de l'application de cette procédure et afin de pouvoir tenir les délais à respecter entre le moment où il reçoit une fiche de notification et celui où il doit prendre une décision finale à son sujet, le Comité a cru bon de rédiger des règles détaillées destinées à assurer l'uniformité de traitement des notifications reçues de toutes les administrations et à servir d'instructions au personnel de son Secrétariat spécialisé (voir la section II du présent rapport). C'est la Section I des Règles de procédure actuelles de l'I.F.R.B. qui est consacrée à l'application de la procédure définie à l'article 11 du Règlement. Des exemplaires de ces Règles de procédure ont été envoyés aux administrations, à titre d'information, sous le couvert de la lettre-circulaire N° 2662/59/R du 10 février 1959.

3.5.5 Le Section I des Règles de procédure de l'I.F.R.B. contient un exposé détaillé sur la manière dont le Comité procède à l'examen des fiches de notification, en particulier en ce qui concerne l'examen technique requis, aux termes du numéro 329 du Règlement, afin d'évaluer la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations antérieurement inscrites au Fichier.

3.5.6 Pour effectuer l'examen technique des fiches de notification, l'I.F.R.B. a élaboré et rédigé des Normes techniques au sujet desquelles la section IX du présent rapport donne un certain nombre de détails.

3.5.7 Il est intéressant de noter qu'à la date du 1er juillet 1959, l'I.F.R.B. avait formulé 15.590 conclusions à l'égard de fiches de notification d'assignation de fréquence dans les bandes pour lesquelles l'article 11 du Règlement est pleinement en vigueur;

- 11.983 d'entre elles étaient des conclusions favorables,
- 2.617 des conclusions défavorables,
- 990 avaient trait à des fiches de notification présentées de nouveau à l'I.F.R.B. aux termes des numéros 337 et 338 du Règlement.

3.6 <u>Questions de brouillages nuisibles portées à la connaissance de l'I.F.R.B.</u>

Depuis 1953, quelque 47 cas de brouillages nuisibles dans les bandes qui font l'objet de la présente section ont été portés à la connaissance du Comité, soit à titre d'information, soit au titre des dispositions du numéro 391 du Règlement. Dans ce dernier cas, le Comité a été fréquemment à même de mettre au point et de présenter aux administrations intéressées des suggestions qui consistaient habituellement à préconiser un remaniement des fréquences suffisant pour améliorer la situation.

Il est intéressant de noter que dans chacun des cas de brouillage nuisible réel qui ont été signalés au Comité, les faits sont venus à l'appui de la conclusion déduite par l'I.F.R.B. de l'application de ses Normes techniques au cours de l'étude de la question, à savoir qu'il existait des probabilités de brouillage nuisible.

3.7 Questions diverses relatives à l'application des procédures de notification, d'enregistrement et d'inscription au Fichier, des assignations dans les bandes de fréquences intéressées au-dessous de 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2)

3.7.1 Mise en service des assignations de la nouvelle Liste internationale des fréquences et données nécessaires pour les compléter

3.7.1.1 A la fin de 1955, le Comité a procédé à une analyse des assignations contenues dans la nouvelle Liste internationale des fréquences et dont la mise en service lui avait été notifiée par les administrations intéressées. Cette analyse a montré que, dans les bandes pour lesquelles l'article 11 du Règlement est pleinement en vigueur, 50% seulement des assignations figurant dans la Liste adoptée avaient été mises en service, et seulement environ 30% dans les autres bandes qui font l'objet de la présente section.

3.7.1.2 Dans la plupart des cas, les assignations dont la date de mise en service n'avait pas encore été notifiée au Comité étaient également celles dont les données techniques essentielles étaient incomplètes. Ainsi qu'il est exposé à la section II du présent rapport, cette situation causait des difficultés dans l'examen technique des nouvelles fiches de notification.

3.7.1.3 En juin 1956, l'I.F.R.B. a extrait du Fichier des listes complètes de toutes les assignations inscrites au nom de chaque administration dans les bandes de fréquences en question. Il les a adressées aux administrations sous le nom de "Liste A" et "Liste B", en leur demandant de bien vouloir les examiner de façon minutieuse, puis

a) annuler toutes les assignations qu'elles n'avaient pas l'intention de mettre en service,

b) notifier au Comité les modifications à apporter aux assignations dont l'utilisation n'était plus conforme aux caractéristiques inscrites dans le Fichier,

c) fournir les données techniques requises selon le numéro 269 de l'Accord, afin de compléter les caractéristiques des assignations, dans les cas où ces données faisaient encore défaut.

3.7.1.4 A la fin de 1956, environ 80% des administrations avaient renvoyé au Comité leurs Listes A et B après les avoir, dans la majorité des cas, modifiées et complétées de la manière demandée. Le nombre des assignations dont la mise en service dans les bandes considérées avait été

notifiée a accusé une nette augmentation en 1956. Sans aucun doute, cette augmentation a été due en grande partie au fait que les Listes A et B ont rappelé aux administrations, non seulement que certaines fréquences étaient encore disponibles pour leurs stations, mais encore qu'elles avaient omis de notifier en temps utile à l'I.F.R.B. la mise en service de certaines de leurs assignations. Même après cela, toutes les administrations intéressées n'ont pas encore communiqué à l'I.F.R.B. les caractéristiques techniques complètes de certaines de leurs assignations, parfois même d'assignations dont elles ont notifié la mise en service.

3.7.1.5 Depuis 1956, le nombre total des assignations de fréquence conformes à la nouvelle Liste internationale des fréquences et qui ont été notifiées comme ayant été mises en service a continué à s'accroître. Une analyse complète des assignations qui étaient inscrites dans le Fichier à diverses dates, dont la plus récente est celle du 1er juillet 1959, fournit à cet égard les données suivantes :

BANDES kc/s	Région	Nombre des assignations figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée par la C.A.E.R.	Nombre des assignations figurant dans la Liste et dont la mise en service a été notifiée à l'I.F.R.B.									
			31 Déc. 1954		31 Déc. 1955		31 Déc. 1956		31 Déc. 1957		1er juillet 1959	
			Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
14-150	1,2,3	975	520	53	545	56	680	70	685	70	696	71
150-2850	1	6115	3116	51	3174	52	4445	71	4455	73	5595	91
150-2000[x]	2	6131	2590	42	2592	42	3955	64	3982	6	3986	65
150-2850	3	6077	2339	39	2506	41	4085	67	4254	70	4260	70
Total		19298	8565	44	8817	46	13165	68	13376	69.5	14537	75
3155-3900[xx]	1	4269	1316	31	1380	32	2535	59	2553	59	3697	86
2000-4000[xx]	2	11914	4695	39	4822	40	7965	67	9090	76	9600	80
3155-3950[xx]	3	4167	341	8	402	10	3275	78	3351	80	3361	80
Total		20350	6352	31	6604	32	13775	68	14994	72	16658	82
Total général		39648	14917	37.5	15421	39	26940	68	28370	71.5	31195	78.5

x A l'exception des bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

xx A l'exception des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique

Note : Dans la bande 535 - 1605 kc/s, 3360 assignations figuraient "à titre d'information" dans la Liste adoptée par la C.A.E.R. pour la Région 2.

3.7.2 Dates inscrites dans les colonnes 2a et 2b du Fichier de référence des fréquences (numéros 310 et 311 du Règlement)

3.7.2.1 La signification des dates inscrites dans la colonne 2a (colonne Enregistrements) du Fichier est définie aux numéros 310 et 311 du Règlement. La procédure décrite dans l'article 11 du Règlement et les mesures prises par le Comité à la suite de ses conclusions reposent sur l'évaluation par l'I.F.R.B. de la probabilité de brouillages nuisibles causés, par l'assignation nouvelle ou modifiée, au détriment d'assignations déjà inscrites au Fichier. Il n'est question en aucun cas d'un examen par l'I.F.R.B. de la probabilité de brouillages nuisibles causés, au détriment de l'assignation nouvelle ou modifiée, par les assignations antérieurement inscrites au Fichier; cette question est du ressort exclusif des administrations, à qui il incombe naturellement de choisir leurs fréquences de façon telle que les liaisons qu'elles établissent ne soient pas sujettes à brouillages nuisibles de la part de stations antérieurement inscrites au Fichier. Celà montre que le numéro 311 du Règlement semble devoir signifier ce qui suit: "Une telle assignation de fréquence a droit à être protégée internationalement contre les brouillages nuisibles causés par les assignations inscrites ultérieurement au Fichier de référence des fréquences". C'est ainsi que le Comité l'a interprété.

3.7.2.2 Au numéro 346 du Règlement, il est spécifié que si le Comité conclut qu'un changement apporté aux caractéristiques fondamentales d'une assignation ne causera pas de brouillages nuisibles au service d'une station pour laquelle une assignation de fréquence a déjà été inscrite au Fichier, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitive d'inscription au Fichier. Il en résulte que la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City a cherché à lier la date de l'inscription d'une assignation au Fichier aux probabilités de brouillages causés par l'utilisation de cette assignation.

3.7.2.3 La question de la probabilité de brouillages nuisibles causés, au détriment de l'assignation ainsi modifiée, par des assignations antérieurement inscrites au Fichier, est du ressort exclusif des administrations, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus. Il convient cependant de remarquer qu'une assignation de fréquence peut être modifiée sans que soit accrue la probabilité de brouillages nuisibles qu'elle est susceptible de causer, mais devenir par là même plus vulnérable aux brouillages causés par d'autres assignations. Tel peut être le cas lorsqu'il s'agit d'une réduction de la puissance émise, d'un accroissement de la largeur de bande d'émission, du changement de la classe d'émission en une autre requérant un rapport de protection plus élevé, du changement de la classe de la station, d'une modification de la fréquence, etc. Il ne semble pas qu'il serait conforme à l'esprit de l'article 11 du Règlement qu'une administration pût se prévaloir en pareil cas du maintien de la date inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b pour revendiquer la protection internationale contre des assignations déjà inscrites au Fichier au moment de la modification

Il apparaît donc nécessaire de prévoir l'inscription dans le Fichier d'une date supplémentaire qui serait liée aux probabilités de brouillages nuisibles causés à l'assignation intéressée. Le Comité a, pour sa part, adopté provisoirement une procédure selon laquelle des observations (161 ou 224), suivies de la date à laquelle le Comité a reçu la fiche de notification, sont insérées dans la colonne 13 du Fichier en regard de l'assignation ainsi modifiée.

3.7.2.4 Cette date supplémentaire est également nécessaire lorsqu'une fiche de notification, après avoir été retournée à l'administration intéressée à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro 329 du Règlement, est présentée de nouveau au Comité par l'administration intéressée et insérée au Fichier aux termes du numéro 338 du Règlement, c'est-à-dire avec la date de réception du premier avis de notification inscrite dans la colonne 2b. Nombre d'autres assignations peuvent avoir été inscrites au Fichier entre temps sans avoir été examinées par rapport à l'assignation en question, laquelle ne figurait alors pas au Fichier. Compte tenu des dispositions du numéro 344 du Règlement, une situation délicate peut en pareil cas se présenter dans l'avenir. Le Comité, pour sa part, a adopté provisoirement une procédure selon laquelle un symbole (X), suivi de la date à laquelle la fiche de notification lui a été présentée de nouveau, est inséré dans la colonne 13 du Fichier en regard des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier aux termes du numéro 338 du Règlement.

3.7.2.5 Il est à noter que les questions qui viennent d'être évoquées à propos de l'application des dispositions de l'article 11 du Règlement dans les bandes où elles sont pleinement en vigueur, se sont également posées dans d'autres bandes de fréquences au cours de l'application de la procédure intérimaire définie à la section III de l'article 33 de l'Accord. Le Comité a ainsi été amené à établir des observations, telles celles qui portent les numéros 209, 210, 211, 232, etc., qu'il insère, le cas échéant, dans la colonne 13 du Fichier.

3.7.2.6 Il semble donc que la Conférence puisse envisager de résoudre ce problème en prévoyant l'inscription au Fichier d'une date supplémentaire qui devrait être liée à la date à partir de laquelle l'assignation en question bénéficie de la reconnaissance officielle internationale fondée sur l'examen technique effectué par la Comité, c'est-à-dire la date à laquelle le Comité a reçu la notification sous une forme qui permette de l'inscrire dans le Fichier.

3.7.3 <u>Notification des assignations de fréquence par les administrations (numéros 314 à 320 du Règlement)</u>

3.7.3.1 L'I.F.R.B. reçoit beaucoup de notifications dont le libellé ne montre pas clairement si l'administration dont elles émanaient désire que cette notification soit considérée:

a) comme celle d'une assignation entièrement nouvelle (qu'il existe déjà ou non dans le Fichier une assignation inscrite au nom de la même administration sur la même fréquence),

b) ou bien comme celle d'une modification à une assignation existant dans le Fichier, cette modification consistant soit à ajouter des caractéristiques nouvelles, par exemple de nouveaux points de réception, soit à changer des caractéristiques de l'inscription existante ou les remplacer par d'autres.

Il pourrait être utile à cet égard d'étendre les dispositions du numéro 314 du Règlement de manière à préciser que, dans le cas d'une modification à une assignation déjà inscrite au Fichier (changement ou adjonction de caractéristiques), il convient que la notification décrive l'assignation tout entière, telle qu'elle devrait se présenter une fois la modification inscrite au Fichier, étant entendu que les données périmées, qui peuvent par conséquent être biffées dans le Fichier, seraient inscrites entre parenthèses sur la notification.

3.7.3.2 Afin que l'I.F.R.B. puisse appliquer la procédure spécifiée à l'article 11 du Règlement, il convient que chaque fiche de notification qui lui est adressée contienne au complet les renseignements énumérés au numéro 318 du Règlement. Les administrations n'ont pas fait grand usage des avis télégraphiques préliminaires prévus au numéro 319 du Règlement et, dans les rares cas où elles l'ont fait (c'était dans les premiers temps de l'application de la procédure), cette méthode ne s'est pas révélée pratique. Le fait est que le Comité ne peut pas procéder au traitement d'une fiche de notification aussi longtemps qu'il n'a pas reçu toutes les données techniques fondamentales requises. De plus, aux termes du numéro 320 du Règlement, le Comité, après avoir reçu un avis télégraphique préliminaire ne contenant que les données énumérées au numéro 319, est tenu de suspendre pendant un délai pouvant atteindre 30 jours l'examen de toutes les fiches de notification complètes qu'il reçoit ensuite des autres administrations et qui ont des relations techniques avec l'avis télégraphique en question.

3.7.3.3 Il apparaît donc qu'il y aurait avantage à remanier le texte du numéro 318 du Règlement de manière à stipuler que les notifications doivent être complètes dans tous les cas, et à biffer le numéro 319. Il conviendrait de plus de remanier le texte du numéro 320 de telle manière que la date qui détermine le rang d'examen d'une fiche de notification soit celle à laquelle l'I.F.R.B. a reçu cette fiche complète. Le renvoi numéro 320.1 deviendrait alors superflu.

3.7.3.4 Il semble qu'il serait également avantageux de transférer dans un appendice au Règlement l'énumération des données techniques fondamentales qui figure actuellement au numéro 318.

3.7.4 Réception et accusé de réception des fiches de notification (numéros 321 et 322 du Règlement)

Il est prévu au numéro 321 du Règlement que le Comité accuse immédiatement réception de chaque fiche de notification au pays dont elle émane. Il s'est bien vite révélé que cette mesure était impraticable et faisait double emploi avec la publication hebdomadaire, dans la circulaire de l'I.F.R.B., des copies conformes de toutes les fiches reçues (numéro 322 du Règlement). Le Comité a donc demandé aux administrations, qui ont accepté, de bien vouloir considérer que la mention, dans la colonne 13 de la circulaire, du symbole "R" suivi de la date de réception de la fiche correspondant à une inscription de cette circulaire, constitue l'accusé de réception officiel prévu au Règlement. En conséquence, le numéro 321 du Règlement pourrait être modifié et rédigé comme suit: "Lorsque le Comité reçoit une fiche complète, il l'enregistre et en porte la date de réception à la connaissance du pays auteur de la notification, au moyen de la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B."

3.7.5 Objections et observations des administrations au sujet des fiches de notification (numéros 323 à 325 du Règlement)

L'examen technique des notifications effectué par le Comité et les conclusions qui en découlent reposent essentiellement sur les Normes techniques de l'I.F.R.B., lesquelles sont appliquées de façon uniforme aux fiches de notification de toutes les administrations. Les intérêts de tous les pays sont donc protégés de la même façon. La procédure actuelle relative aux objections et observations formulées par les administrations, telle qu'elle est définie aux numéros 323 à 325, a pour complément les dispositions des numéros 340 à 345 du Règlement relatives au réexamen des inscriptions, et elle accroît de quatre semaines le temps nécessaire pour qu'une conclusion puisse être adoptée officiellement par le Comité.

3.7.6 Conformité des fiches de notification avec le Tableau et les règles de répartition des bandes de fréquences (numéro 327 du Règlement) et avec les autres clauses de la Convention et du Règlement (numéro 328)

3.7.6.1 Aux termes du numéro 326 du Règlement, le Comité examine chaque fiche de notification en tenant compte des numéros 327, 328 et 329; aux termes de la section IV de l'article 11 (numéros 333 à 339), il est tenu, soit d'inscrire l'assignation dans le Fichier, soit de retourner la fiche de notification au pays dont elle émanait.

3.7.6.2 Lorsque la conclusion formulée par le Comité est favorable relativement aux numéros 328 et 329, mais défavorable relativement au numéro 327, le Comité inscrit l'assignation dans le Fichier en portant dans la colonne Notifications (colonne 2b) la date de réception de la fiche. Mais cette inscription est faite à la condition expresse que la station suspendra immédiatement ses émissions si elle est avisée de ce que celles-ci produisent un brouillage nuisible (numéro 339).

Lorsque la conclusion est défavorable relativement au numéro 328, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne au pays dont elle émane (numéro 335) et aucune des dispositions du Règlement ne prévoit qu'une fiche retournée dans ces conditions puisse être présentée de nouveau au Comité et inscrite au Fichier sous sa forme originale. En raison des commentaires formulés à cet égard par certaines administrations, il semble qu'il serait utile de développer le texte du numéro 335 du Règlement de façon à en éclaircir les dispositions.

3.7.6.3 Dans l'application des dispositions précitées, le Comité a dès l'abord fait une distinction entre les règles qui concernent la répartition des bandes de fréquences et celles qui sont à considérer comme étant "d'autres clauses de la Convention et du Règlement", c'est-à-dire, en d'autres termes, entre les règles dont l'inobservation peut conduire à une inscription au Fichier faite sous réserve des dispositions du numéro 339 et celles dont l'inobservation entraîne obligatoirement le retour de la fiche au pays dont elle émane, sans aucune possibilité d'inscription dans le Fichier. Parmi les renvois qui accompagnent le Tableau de répartition des bandes de fréquences, il en est qui peuvent sans aucun doute être considérés comme ayant trait à la répartition des bandes de fréquences, tandis que d'autres ont trait à des sujets différents: par exemple ils interdisent dans certaines parties du spectre ou en excluent expressément certains genres d'émission, ou au contraire spécifient qu'un genre d'émission donné y est à utiliser à l'exclusion de tout autre. A cette dernière catégorie appartient par exemple le numéro 113, d'après lequel les bandes de fréquences 112 - 115 kc/s et 126 - 129 kc/s sont réservées, dans la Région 1, en Australie et en Nouvelle-Zélande, à l'usage exclusif de la radionavigation utilisant des dispositifs à ondes entretenues. Lorsque le Comité reçoit une fiche qui contrevient à une telle disposition, il formule une conclusion défavorable relativement au numéro 328 du Règlement, nonobstant le fait que la disposition qui n'a pas été respectée est en fait un renvoi au Tableau de répartition des bandes de fréquences. De même, parmi les dispositions autres que celles du Tableau de répartition des bandes de fréquences, le Comité a trouvé des clauses des deux catégories. Par exemple, le numéro 40 de l'Accord renferme deux sortes de clauses: les unes définissent des restrictions de la classe d'émission qui peut être utilisée, les autres établissent une subdivision de certaines bandes attribuées au service mobile maritime; il est correct de considérer que les premières ressortent au numéro 328 du Règlement, tandis que les secondes tombent sous le coup du numéro 327.

3.7.6.4 Lorsque le Comité, en exécution des dispositions du numéro 335 du Règlement, retourne à une administration une fiche à l'égard de laquelle il a formulé une conclusion défavorable relativement au numéro 328, il y joint des suggestions sur la manière dont il serait possible de modifier l'assignation afin qu'elle devienne conforme aux clauses qui n'étaient pas respectées dans la fiche retournée. Il convient de signaler que les administrations ont toujours accepté l'interprétation donnée par le Comité des clauses de la Convention et du Règlement du point de vue de l'application du numéro 328 du Règlement, et que, dans presque tous les cas, elles

ont présenté à nouveau à l'I.F.R.B. leur fiche de notification en tenant compte des suggestions du Comité, de telle sorte que celui-ci a pu formuler une conclusion favorable et inscrire en conséquence l'assignation dans le Fichier.

3.7.6.5 A cet égard, la Conférence tiendra sans doute à considérer de façon spéciale l'utilisation de la fréquence générale d'appel 333 kc/s par les stations d'aéronef dans les Régions 1 et 3. Le Comité considère que d'après les termes des numéros 130, 241 et 803 du Règlement, ce sont les dispositions du numéro 328 qu'il convient alors d'appliquer. Toutefois, certains pays l'ont avisé de ce que, dans les Régions 1 et 3, la fréquence 333 kc/s n'est plus utilisée pour l'emploi prévu dans le Règlement. De plus, l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) lui a confirmé que chez ses Etats-Membres, les aéronefs ne sont généralement plus munis des appareils nécessaires. Le service de radionavigation aéronautique a la "priorité" dans la bande 325 - 405 kc/s, sauf en Nouvelle-Zélande. Dans la Région 1, ce service a également la priorité dans cette bande, sauf dans le cas des fréquences et des bandes dont il est question au numéro 37 de l'Accord (il s'agit de la fréquence générale d'appel 333 kc/s, des fréquences supplémentaires 348 kc/s et 399 kc/s, ainsi que des bandes utilisées par les stations aéronautiques qui assurent la veille sur ces fréquences.) C'est probablement pour ces raisons et aussi parce que la fréquence générale d'appel 333 kc/s n'est plus utilisée, que certaines administrations ont manifecté le désir d'utiliser pour le service de radionavigation aéronautique la bande 325 - 345 kc/s (à laquelle s'appliquent les dispositions du numéro 241 du Règlement) et, au sein de celle-ci, la bande de garde 331 - 335 kc/s.

3.7.6.6 A l'égard des fiches de notification concernant des stations du service de radionavigation aéronautique dans cette bande de garde, l'I.F.R.B. a formulé des conclusions défavorables relativement au numéro 328 du Règlement. Il en est résulté que la portion du spectre comprise entre 331 kc/s et 335 kc/s n'aurait été que peu utilisée aussi longtemps qu'une conférence n'aurait pas eu l'occasion de réexaminer la clause qui en restreignait l'emploi. Aussi, ne pouvant passer outre à une disposition du Règlement, le Comité a-t-il considéré que, en raison des circonstances, il convenait de ne pas appliquer la disposition dont il s'agit lorsque l'examen d'une assignation à une station du service de radionavigation aéronautique montre qu'aucun brouillage nuisible ne peut se produire en dehors des frontières du territoire placé sous la juridiction de l'administration dont émane la fiche de notification. En pareil cas, le symbole RR 241 a été inséré dans la colonne 13 du Fichier. Le Comité a réexaminé de sa propre initiative les cas à l'égard desquels il avait précédemment formulé une conclusion défavorable relativement au numéro 328 du Règlement et il a formulé de nouvelles conclusions qui ont annulé et remplacé les premières.

3.7.7 Application des dispositions du numéro 332 du Règlement, selon lesquelles l'I.F.R.B. ne soumet à aucun examen technique les fiches de notification émanant de parties contractantes d'un accord

Les principaux accords régionaux ou de service sont communiqués ou signalés au Comité, mais il n'en est pas toujours de même des arrangements bilatéraux ou multilatéraux ni des mesures que prennent des administrations en vue de coordonner l'utilisation de certaines fréquences ou bandes de fréquences. Il serait utile de développer les dispositions du numéro 332 du Règlement de manière à stipuler que tous les arrangements de cette nature doivent être officiellement communiqués à l'I.F.R.B. et que les fiches de notification des assignations de fréquence intéressées doivent faire mention de l'arrangement dont il s'agit. De la sorte le Comité, dans tous ces cas, n'examinerait pas la question des probabilités de brouillages nuisibles entre les parties contractantes d'un tel accord.

3.7.8 Fiches de notification présentées de nouveau à l'I.F.R.B. (numéros 336, 337 et 338 du Règlement)

Les fiches de notification que les administrations présentent de nouveau au Comité après leur avoir été retournées par celui-ci aux termes du numéro 336 du Règlement, peuvent être classées dans l'une des quatre catégories suivantes :

a) celles qui sont présentées de nouveau sans modification,

b) celles qui sont présentées à nouveau avec des modifications qui entraînent, après nouvel examen, une conclusion favorable,

c) celles qui sont présentées à nouveau avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais pas suffisamment pour justifier une conclusion favorable après nouvel examen,

d) celles qui sont présentées à nouveau avec des modifications dont l'effet est d'accroître la probabilité de brouillages nuisibles.

3.7.8.1 Dans le cas a), le Comité applique les dispositions du numéro 338 et aucun commentaire n'est nécessaire (voir également, en ce qui concerne la date à inscrire dans le Fichier, les paragraphes 3.7.2.4 et 3.7.2.6).

3.7.8.2 A propos du cas b), il serait bon de spécifier au numéro 337 du Règlement que les modifications doivent être de nature à diminuer la probabilité de brouillages nuisibles.

3.7.8.3 A propos du cas c), le Comité estime qu'il convient d'ajouter au Règlement un nouveau numéro ainsi conçu :

"337 bis. Si le pays auteur de l'assignation soumet à nouveau sa fiche avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour qu'il en résulte, après nouvel examen, des conclusions favorables de la part du Comité, l'assignation est inscrite dans le Fichier et la date de réception par le Comité du premier avis est portée dans la colonne Notifications. Les caractéristiques inscrites dans le Fichier sont celles qui sont notifiées dans le dernier avis, celui qui comporte les modifications."

(Voir également, en ce qui concerne la date à inscrire dans le Fichier, les paragraphes 3.7.2.4 et 3.7.2.6).

3.7.8.4 A propos du cas d), il convient d'ajouter au Règlement un nouveau numéro stipulant que toute fiche présentée à nouveau avec des modifications dont l'effet est d'augmenter la probabilité de brouillages nuisibles est à considérer comme une nouvelle fiche de notification.

3.7.9 Réexamen des conclusions (numéros 340 à 345 du Règlement)

3.7.9.1 Le Comité a parfois été amené, après avoir reçu des renseignements qu'il ne possédait pas au moment où il avait formulé une conclusion, à réexaminer de sa propre initiative certaines conclusions. Afin de prévoir ce cas, il paraît opportun d'ajouter au numéro 340 du Règlement une phrase ainsi conçue : "Le Comité peut également réexaminer une conclusion de sa propre initiative".

3.7.9.2 A propos des dispositions des numéros 341 et 342 du Règlement, il convient de signaler que la communication par poste aérienne à tous les pays d'une demande de réexamen présentée par l'un d'eux allonge le temps nécessaire au Comité pour étudier le cas qui lui est soumis. Ces dispositions retardent également l'examen des fiches de notification émanant d'autres administrations et avec lesquelles le résultat du réexamen peut avoir des relations techniques. Cela étant, et compte tenu des remarques formulées au paragraphe 3.7.5 à l'égard des objections et observations formulées par les administrations, le texte des numéros 341 et 342 pourrait être modifié de manière à prévoir que le Comité procède sans délai au réexamen demandé et, après s'être concerté, le cas échéant, avec les administrations intéressées, formule telle nouvelle conclusion que les circonstances justifient.

3.7.10 Changements apportés aux caractéristiques fondamentales d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier (numéro 346 du Règlement)

3.7.10.1 Dans l'application des dispositions du numéro 346 du Règlement, l'I.F.R.B. a maintenu la date primitive d'enregistrement (colonne 2a) d'une assignation lorsque les changements apportés aux caractéristiques fondamentales de celle-ci ne sont pas de nature à augmenter la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations inscrites dans le Fichier au nom d'autres administrations. Le Comité a cru opportun d'appliquer de cette

façon les dispositions du numéro 346 du Règlement car, dans certains cas, il lui est apparu avec évidence, bien que cela ne soit pas indiqué, que des assignations de la nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée par la C.A.E.R. figuraient dans cette liste sur la base d'un partage; s'il avait agi autrement, le Comité aurait donc dû formuler à leur égard une conclusion défavorable, ce qui aurait été quelque peu inconséquent. Il aurait été tout aussi peu conséquent de traiter comme une nouvelle assignation une assignation dont les caractéristiques fondamentales ont été ainsi modifiées, dans les cas où il existait une probabilité pour que des assignations inscrites ultérieurement dans le Fichier (en particulier des assignations avec une date dans la colonne Notifications) subissent des brouillages nuisibles de la part de l'assignation considérée et où, par conséquent, ces assignations plus récentes auraient déjà été remaniées de manière à éviter semblables brouillages.

3.7.10.2 Lorsqu'il a eu à traiter des cas de changements apportés aux caractéristiques fondamentales d'une assignation inscrite dans le Fichier avec une date dans la colonne Notifications (colonne 2b), l'I.F.R.B. a appliqué, par analogie, les dispositions du numéro 346 du Règlement et, pour les raisons exposées au paragraphe précédent, il a maintenu la date primitive de notification.

3.7.10.3 En raison de ce qui précède, il y aurait peut-être lieu de rédiger comme suit la dernière phrase du numéro 346 du Règlement :

> "Cependant, si le Comité arrive à la conclusion que ce changement de caractéristiques n'augmentera pas la probabilité de brouillages nuisibles au service d'une station pour laquelle une assignation de fréquence a déjà été inscrite, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitive d'enregistrement ou de notification."

(Voir également, en ce qui concerne la date à inscrire dans le Fichier, les paragraphes 3.7.2.2 à 3.7.2.6).

3.7.11 <u>Etudes et recommandations (numéros 352 à 359 du Règlement)</u>

Dans le domaine des études et recommandations (numéros 352 à 359 du Règlement), le Comité a estimé que, pour servir au mieux les intérêts des administrations, il lui appartenait de prendre les mesures pratiques suivantes :

a) exposer le cas dans la Partie I de la circulaire hebdomadaire, en portant dans la colonne 13 une observation spéciale faisant référence aux numéros 352 à 359 du Règlement,

b) lorsque l'étude technique fait apparaître qu'il y a une divergence d'intérêt entre plusieurs administrations, limiter ses consultations et recommandations aux seuls pays intéressés,

c) publier sa conclusion finale dans la Partie II de la circulaire hebdomadaire.

La section "Etudes et recommandations" de l'article 11 du Règlement pourrait donc avantageusement être remaniée, compte tenu des considérations qui précèdent.

3.7.12 "Priorité" accordée à un service selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences

3.7.12.1 Dans certaines des bandes de fréquences situées dans les parties du Tableau de répartition qui sont en vigueur et dans lesquelles les dispositions de l'article 11 du Règlement sont applicables, une "priorité" est accordée à certains services; par exemple, la bande 325 - 405 kc/s est attribuée au service mobile aéronautique et au service de radionavigation aéronautique mais, aux termes du numéro 129 du Règlement, la radionavigation aéronautique a la priorité, sauf en Nouvelle-Zélande.

3.7.12.2 Le Règlement ne définit ni n'explique nulle part les modalités qui doivent régir une telle "priorité". Aussi le Comité, se fondant sur les dispositions relatives au service de radiodiffusion dans la zone tropicale (numéros 253 et 254 du Règlement), a-t-il considéré que chacun des services dont il s'agit bénéficiait d'une priorité à tous égards dans la bande de fréquences et la zone intéressées. En conséquence, lorsqu'il examine une fiche de notification concernant une station d'un service auquel une priorité est accordée selon le Règlement, le Comité, sous réserve que les dispositions du numéro 89 du Règlement soient respectées, ne tient pas compte, dans l'examen de la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations relevant d'autres administrations, des assignations aux stations des services avec lesquels le service prioritaire partage la bande de fréquences dont il s'agit, dans toute l'étendue de la zone où la priorité est valable. En d'autres termes, dans une bande partagée entre plusieurs services dont l'un bénéficie d'une priorité, le droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles (numéro 311 du Règlement) ne peut pas être revendiqué dans la zone où s'applique la priorité, en faveur d'une assignation à une station d'un service qui partage la bande avec le service prioritaire, qui porte dans la colonne Enregistrements (colonne 2a) une date antérieure, même s'il s'agit d'une assignation figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences.

3.7.12.3 Il conviendra certainement que la Conférence ait présentes à l'esprit les considérations qui précèdent au cas où elle envisagerait d'apporter des modifications aux priorités actuelles du Tableau de répartition des bandes de fréquences (voir à ce sujet le paragraphe 3.8.5).

3.8 Questions qui se posent à la Conférence administrative des radiocommunications en ce qui concerne les bandes de fréquences inférieures à 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et l'application de la procédure définie à l'article 11 du Règlement pour la notification et l'enregistrement des assignations de fréquence

3.8.1 En passant en revue la Liste internationale des fréquences adoptée par la C.A.E.R. pour les bandes de fréquences qui font l'objet de la présente section, la Conférence désirera peut-être étudier la question exposée au paragraphe 3.7.1 ci-dessus et décider des mesures à prendre à l'égard des assignations de fréquence contenues dans cette Liste et insérées dans le Fichier en tant qu'inscriptions initiales, et pour lesquelles les administrations intéressées n'ont encore notifié ni les renseignements destinés à compléter l'inscription (numéro 269 de l'Accord) ni la date de mise en service (numéro 270 de l'Accord).

3.8.2 La Conférence décidera peut-être d'envisager la possibilité de remanier les assignations de fréquence figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences ou d'établir une procédure à cet effet.

3.8.3 La Conférence désirera sans doute examiner, aux termes de la Résolution N° 5 de la C.A.E.R. et des Recommandations N°s 2, 3 et 4 de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955), la question de la désignation de fréquences de travail communes dans le monde entier pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 2000 kc/s et 2850 kc/s.

3.8.4 La Conférence, en passant en revue l'article 5 du Règlement, prendra en considération les diverses propositions de modification présentées par les administrations. Elle tiendra sans doute compte à cet égard de ce que la nouvelle Liste internationale des fréquences a été adoptée par la C.A.E.R. pour les bandes intéressées, et de ce qu'une partie substantielle de cette Liste a été mise progressivement en application depuis 1952, grâce aux efforts des administrations et à des dépenses considérables de la part de tous les intéressés. La Conférence tiendra probablement compte de ce que toute modification du Tableau de répartition des bandes de fréquences dans la partie intéressée du spectre nécessiterait un réexamen des assignations actuellement inscrites dans le Fichier avec des dates dans la colonne Enregistrements (colonne 2a) ou dans la colonne Notifications (colonne 2b).

3.8.5 Si la Conférence apportait des modifications au Tableau de répartition des bandes de fréquences ou aux renvois qu'il contient et dans lesquels il est question de "priorité" en faveur de certains services, il conviendrait qu'elle examinât la situation qui pourrait se présenter en ce qui concerne les assignations situées dans les bandes pour lesquelles l'article 11 du Règlement est pleinement en vigueur et qui, d'après les dispositions du Tableau actuel, ont été inscrites au Fichier avec une date dans la colonne Enregistrements (colonne 2a) ou avec une date dans la colonne Notifications (colonne 2b) aux termes du numéro 339 du Règlement (conclusion défavorable relativement au numéro 327).

3.8.6 La Conférence décidera peut-être d'envisager la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences et de la Liste adoptée par la C.A.E.R. pour les bandes de fréquences comprises entre 3155 kc/s et 3400 kc/s, et entre 3500 kc/s et 3900 kc/s dans la Région 1, 4000 kc/s dans la Région 2 et 3950 kc/s dans la Région 3.

3.8.6.1 Les pays de la Région 2 décideront peut-être également d'envisager la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences et de la Liste adoptée par la C.A.E.R. pour les bandes comprises entre 2000 kc/s et 2850 kc/s.

3.8.6.2 Les pays de la Région 2 examineront peut-être également la situation des assignations de fréquence de la bande 535 - 1605 kc/s.

3.8.7 En passant en revue la procédure de notification et d'enregistrement des assignations de fréquence définie à l'article 11 du Règlement, la Conférence désirera peut-être envisager les mesures à prendre à l'égard des questions qui sont évoquées relativement à cette procédure aux paragraphes 3.7.2 à 3.7.12 ci-dessus.

3.8.8 La Conférence décidera peut-être d'examiner la situation des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier avec une date dans la colonne Notifications (colonne 2b), aux termes du numéro 338 du Règlement, dans les bandes de fréquences inférieures à 2850 kc/s (2000 kc/s dans la Région 2) pour lesquelles l'article 11 du Règlement est pleinement en vigueur, lorsqu'elles ont été notifiées à l'I.F.R.B. depuis plusieurs années comme étant en service, sans avoir jamais fait l'objet d'une plainte en brouillage nuisible (voir le numéro 345 du Règlement).

3.8.9 Au cas où la Conférence déciderait d'appliquer la procédure actuelle de l'article 11 du Règlement aux bandes de fréquences inférieures à 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) pour lesquelles elle n'est pas encore pleinement en vigueur - abstraction faite des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique au-dessus de 2850 kc/s - il conviendrait qu'elle envisageât la situation des assignations qui portent une date dans la colonne 2b du Fichier où elles ont été inscrites, aux termes de la section II de l'article 33 de l'Accord, en plus de celles contenues dans la nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée par la C.A.E.R., sans aucun examen technique relatif à la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'autres assignations.

3.8.10 En examinant la situation des assignations inscrites au Fichier dans les bandes de fréquences qui font l'objet de la présente section, la Conférence décidera peut-être d'envisager les mesures à prendre afin que les renseignements inscrits au Fichier reflètent de façon plus exacte l'utilisation réelle des fréquences. A cet égard, elle pourra envisager d'établir une procédure selon laquelle le Comité enverrait de temps en temps aux administrations un relevé des inscriptions du Fichier, faisant apparaître les assignations inscrites dans les bandes considérées au nom de chacune d'elles, et les prierait de bien vouloir mettre à jour les renseignements figurant dans ce relevé.

APPENDICE

Dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications

Article 3 (Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences)

Article 4 (Accords particuliers)

Article 5 (Tableau de répartition des bandes de fréquences)

Article 6 (Dispositions spéciales relatives à l'emploi des classes d'émission)

Article 7, numéros 236, 237 et 238 (Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences)

Article 8 (Protection des fréquences de détresse)

Article 9, section I (Dispositions spéciales relatives au service de radiodiffusion)

Article 11 (Notification et enregistrement des assignations de fréquence)

Article 28 (Conditions à remplir par les stations mobiles)

Article 33, sections I, II, III, IV et VI (Emploi des fréquences dans les services radiotélégraphiques mobiles maritime et aéronautique)

Article 34, section II (Radiotéléphonie dans le service mobile maritime)

Appendice 3 (Tableau des tolérances de fréquence)

Protocole additionnel aux Actes de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City (Radiodiffusion dans la zone européenne) (Pour mémoire)

Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948)

Convention européenne régionale du service mobile maritime (Copenhague, 1948)

Dispositions pertinentes de l'Accord de la C.A.E.R.

Article 2 (Dispositions relatives aux fréquences comprises entre 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2))

Article 4 (Nouvelle Liste internationale des fréquences pour la bande 14 - 150 kc/s)

Article 5 (Nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 1)

Article 6 (Nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 2)

Article 7 (Nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 3)

Article 18, numéro 169 (Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition
Articles 19, 20, 21, 22 et 23 des bandes de fréquences)

Article 24 (Dispositions particulières applicables à la fréquence 2182 kc/s dans le service mobile maritime)

Article 26 (Dispositions particulières relatives aux arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour les fréquences inférieures à 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2))

Article 31, sections I, II et III (Mise en vigueur des articles 10, 11 et 12 du Règlement des radiocommunications)

Article 32, numéros 210, 211, 212 et 213 (Notification des assignations de fréquences par les administrations)

Article 33, sections I et II (Inscription des assignations de fréquence par l'I.F.R.B.)

Article 34, numéros 260, 261, 262, 269, 270, 271, 277 et 278 (Fichier de référence des fréquences)

Article 38 (Mise en vigueur de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications)

Résolutions N°s 1, 2, 5, 6 et 7

Recommandations N°s 1, 3, 4, 8 et 9

<u>Actes finals de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955)</u>

(Résolution N° 8 et Recommandations N°s 2, 3 et 4)

RAPPORT

du

COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES (I. F. R. B.)

à la

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1959)

SECTION IV

Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 27500 kc/s

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RAPPORT

du

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

à la

Conférence administrative des radiocommunications

(Genève, 1959)

Section		Titre
I	-	Introduction
II	-	Etablissement et tenue à jour du Fichier de référence des fréquences
III	-	Bandes de fréquences comprises entre 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2), à l'exclusion des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3155 kc/s, entre 3400 kc/s et 3500 kc/s et, dans la Région 1, entre 3900 kc/s et 3950 kc/s
IV	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 27500 kc/s
V	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s
VI	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VII	-	Bandes de fréquences attribuées aux services fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion tropicale et de fréquences étalon entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VIII	-	Bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s
IX	-	Normes techniques
X	-	Contrôle international des émissions
XI	-	Organisation du Comité international d'enregistrement des fréquences et de son Secrétariat spécialisé

Le présent fascicule contient la section IV

SECTION IV

T A B L E D E S M A T I E R E S

	Paragraphe	Page
Les bandes en question, leur utilisation et l'allotissement des fréquences	4.2	IV.1
Allotissement des fréquences	4.2.2	IV.2
Dégagement et mise en service des bandes de fréquences	4.3	IV.2
Service mobile aéronautique R	4.3.1	IV.2
Service mobile aéronautique OR	4.3.2	IV.4
Utilisation actuelle des bandes d'après les assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences	4.3.4	IV.4
Renseignements provenant du contrôle des émissions	4.3.5	IV.5
Situation générale	4.3.6	IV.6
Application de la procédure définie à l'Accord de la C.A.E.R. pour l'examen des assignations de fréquence et leur inscription dans le Fichier de référence des fréquences	4.4	IV.6
Questions de brouillages nuisibles portées à la connaissance de l'I.F.R.B. - Etudes	4.5	IV.8
Questions qui se posent à la Conférence administrative des radiocommunications en ce qui concerne le service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 27.500 kc/s	4.6	IV.8
APPENDICE		IV.10
Dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications		IV.10
Dispositions pertinentes de l'Accord de la C.A.E.R.		IV.10

RAPPORT

du

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

à la

Conférence administrative des radiocommunications

(Genève 1959)

SECTION IV

BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE ENTRE 2850 KC/S ET 27500 KC/S

4.1 Dispositions réglementaires pertinentes

Une liste des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (appelé ci-après "le Règlement") et de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) (appelé ci-après "l'Accord") figure en appendice à la présente section.

4.2 Les bandes en question, leur utilisation et l'allotissement des fréquences

4.2.1 Selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 27500 kc/s sont les suivantes :

Bandes du service R (et étendue des bandes en kc/s)	Bandes du service OR (et étendue des bandes en kc/s)
2850 - 3025 kc/s (175)	3025 - 3155 kc/s (130)
3400 - 3500 kc/s (100)	3900 - 3950 kc/s (Région 1) (50)
4650 - 4700 kc/s (50)	4700 - 4750 kc/s (50)
5450 - 5480 kc/s (Région 2) (30)	5680 - 5730 kc/s (50)
5480 - 5680 kc/s (200)	6685 - 6765 kc/s (80)
6525 - 6685 kc/s (160)	8965 - 9040 kc/s (75)
8815 - 8965 kc/s (150)	11175 - 11275 kc/s (100)
10005 - 10100 kc/s (95)	13200 - 13260 kc/s (60)
11275 - 11400 kc/s (125)	15010 - 15100 kc/s (90)
13260 - 13360 kc/s (100)	17970 - 18030 kc/s (60)
17900 - 17970 kc/s (70)	

4.2.1.1 Aux termes du numéro 256 du Règlement, les fréquences attribuées au service mobile aéronautique R sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

4.2.1.2 Aux termes du numéro 257 du Règlement, les fréquences attribuées au service mobile aéronautique OR sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

4.2.2 Allotissement des fréquences

4.2.2.1 Bandes du service mobile aéronautique R. A part deux fréquences dont l'emploi est autorisé dans le monde entier, les fréquences sont allouées aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP) et aux zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) sur la base d'un partage géographique, conformément au Plan d'allotissement des fréquences adopté par la C.A.E.R. pour le service mobile aéronautique R (Annexe 8 aux Actes finals de la C.A.E.R.). Les limites de chacune des zones sont définies à la Section I de l'Annexe 8. Aucune limite n'est imposée au nombre total des stations qui, à l'intérieur d'une zone, peuvent utiliser les fréquences alloties à cette zone.

4.2.2.2 Bandes du service mobile aéronautique OR. Les fréquences sont alloties aux pays, zones ou localités, sur la base d'un partage géographique, conformément au Plan d'allotissement des fréquences adopté par la C.A.E.R. pour le service mobile aéronautique OR (Annexe 9 aux Actes finals de la C.A.E.R.). Aucune limite n'est imposée au nombre de stations qui, à l'intérieur d'un pays ou d'une zone d'allotissement, peuvent utiliser les fréquences alloties à ce pays ou à cette zone.

4.2.3 Classes d'émission et puissance des stations

4.2.3.1 Les classes d'émission et la puissance maximum que peuvent utiliser les stations aéronautiques et les stations d'aéronef sont spécifiées dans le préambule au Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique R. Dans le Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique OR, une limite de puissance est fixée pour un certain nombre d'allotissements.

4.3 Dégagement et mise en service des bandes de fréquences

4.3.1 Service mobile aéronautique R

Conformément aux dispositions de la section I de l'article 15 de l'Accord, et en collaboration avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.), le Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique R a été mis en application par étapes et par

familles de fréquences dans les diverses régions du monde. Cette méthode a requis l'établissement de plans partiels établis chacun pour une région déterminée de l'O.A.C.I. et la fixation de dates cibles pour la mise en vigueur de ces plans, compte dûment tenu du temps nécessaire pour le dégagement préalable des fréquences intéressées. Afin de faciliter la tâche des administrations, l'I.F.R.B. a procédé, dès l'établissement de chacun des plans, à l'examen technique de toutes les assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences ou figurant dans les Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences, sur les fréquences en question ou sur des fréquences adjacentes. Il a ensuite signalé aux administrations les assignations qu'elles devraient déplacer, faute de quoi ces dernières causeraient des brouillages nuisibles aux liaisons utilisées conformément aux plans établis. La coopération sans réserve des administrations a permis de mettre en vigueur les plans partiels aux dates ci-après :

Région de l'Atlantique-Nord	1er novembre 1953
Région Europe-Méditerranée	1er août 1953 1er juillet 1955
Région du Moyen-Orient	1er juin 1954 1er janvier 1956
Région de l'Asie du Sud-Est	1er décembre 1954 1er septembre 1955
Région des Caraïbes	1er mai 1954
Région de l'Amérique du Sud et de l'Atlantique-Sud	1er septembre 1954
Région de l'Afrique et de l'Océan Indien	1er novembre 1954
Région du Pacifique	1er décembre 1954 1er octobre 1955

4.3.1.1 Les plans partiels qui viennent d'être énumérés ne comprenaient pas tous les allotissements prévus dans le Plan de la C.A.E.R.; plus tard, des groupes de fréquences supplémentaires ont été ajoutés aux plans établis pour chaque région, afin de répondre aux besoins de l'O.A.C.I., et cela avec la collaboration des administrations.

4.3.1.2 En ce qui concerne les fréquences qui n'avaient pas été dégagées et mises en service comme il est exposé aux paragraphes 4.3.1 et 4.3.1.1, l'I.F.R.B. a pris l'initiative, dans l'esprit de la section I de l'article 15 de l'Accord, de consulter les administrations et de proposer une date pour le dégagement définitif des bandes et pour la mise en application totale du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique R. Avec l'assentiment de la grande majorité des administrations, cette date a été fixée au 1er octobre 1956.

4.3.2 Service mobile aéronautique OR

Pour ce qui est des bandes du service mobile aéronautique OR, l'I.F.R.B. a pris l'initiative, dans l'esprit de la section II de l'article 15 de l'Accord, de consulter les administrations et de proposer des dates pour le dégagement des bandes et pour la mise en application du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique OR (Annexe 9 aux Actes finals de la C.A.E.R.). Les dates suivantes ont été ainsi fixées de concert avec les administrations :

Bandes de fréquences au-dessous de

8 Mc/s ..... 1er octobre 1955

Bandes de fréquences supérieures à

8 Mc/s ..... 1er janvier 1956

4.3.3 On trouvera dans les 6ème, 7ème, 8ème et 9ème Rapports annuels de l'I.F.R.B. aux Membres de l'Union des détails sur l'établissement par le Comité des 15 lettres-circulaires par lesquelles il a consulté les administrations sur la mise en oeuvre des diverses étapes du programme et il leur a communiqué les résultats de l'analyse des réponses reçues des administrations, ainsi que des recommandations pertinentes.

4.3.4 Utilisation actuelle des bandes d'après les assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences

Grâce à la coopération sans réserve des administrations, les résultats de l'application des dispositions de l'article 15 de l'Accord peuvent se mesurer par les données suivantes valables à la date du 1er juillet 1959 :

4.3.4.1 61 assignations à des stations aéronautiques sont encore inscrites au Fichier, entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s, sur des fréquences situées en dehors des bandes appropriées.

4.3.4.2 14.803 assignations ont été notifiées à l'I.F.R.B. comme ayant été mises en service dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique R. Sur ce nombre, 12.194 étaient strictement conformes au Plan d'allotissement adopté par la C.A.E.R. Ce plan spécifie 156 fréquences centrales de voie qui, par partage de fréquences, constituent la base de l'allotissement dans diverses parties du monde de 73 voies aux ZLAMP et de 139 voies aux ZLARN. Des assignations à des stations aéronautiques ont été notifiées sur les 156 fréquences centrales de voie; 70 (soit 96%) des 73 voies allotie aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales et 133 (soit 96%) des 139 voies allotie aux zones des lignes aériennes nationales et régionales ont été inscrites au Fichier comme ayant été mises en service dans les régions de leur allotissement par des stations du service mobile aéronautique R.

4.3.4.3 10.762 assignations ont été notifiées à l'I.F.R.B. comme ayant été mises en service dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique OR. Sur ce nombre, 8399 étaient strictement conformes au Plan d'allotissement adopté par la C.A.E.R. Ce plan spécifie 92 fréquences centrales de voie qui, par partage de fréquences, constituent la base de 2346 allotissements à des pays situés dans différentes parties du monde. Des assignations à des stations du service mobile aéronautique OR ont été notifiées sur les 92 fréquences centrales de voie (soit 100%); 1632 (soit 70%) des 2346 allotissements du Plan ont été inscrits au Fichier comme ayant été mis en service par des stations du service mobile aéronautique OR.

4.3.4.4 15.965 assignations ont été annulées dans les bandes en question depuis le 1er janvier 1953; il s'agissait de stations autres que des stations du service mobile aéronautique ou de stations de ce service utilisant des fréquences non conformes aux décisions de la C.A.E.R.

4.3.4.5 575 assignations de fréquence non conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences subsistent encore dans ces bandes; sur ce nombre, 395 sont situées dans les bandes de fréquences au-dessus de 3950 kc/s; il s'agit de stations autres que des stations du service mobile aéronautique, qui n'ont pas été notifiées sous le couvert de dispositions spéciales telles que celles du numéro 88 du Règlement. Environ 80% de ces assignations hors-bande sont inscrites au Fichier au nom de trois administrations seulement.

4.3.4.6 On peut déduire de ces données que, si les bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 27500 kc/s sont aujourd'hui très largement utilisées par les stations de ce service, et si le nombre des assignations hors-bande a considérablement diminué, ces bandes ne sont pas encore complètement dégagées. Il subsiste, par exemple, quelques stations de radiodiffusion dans les bandes du service OR et un certain nombre de stations fixes dans les bandes des services R ou OR.

4.3.5 Renseignements provenant du contrôle des émissions

Après les dates fixées pour le dégagement des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 27500 kc/s (voir les paragraphes 4.3.1.2 et 4.3.2), les stations de contrôle ont continué à capter un certain nombre d'émissions hors-bande qui sont citées dans les rapports de contrôle des émissions que le Comité reçoit de diverses sources. L'identification de ces émissions est souvent difficile car, dans un grand nombre de cas, les stations en question ne sont pas inscrites dans le Fichier; quoi qu'il en soit, dans les cas où le Comité croit être raisonnablement sûr de l'origine d'une émission, il écrit à l'administration intéressée en l'invitant à faire cesser l'émission en question, au cas où elle proviendrait d'une station placée sous sa juridiction. Au 1er juillet 1959, 169 lettres de cette nature avaient été envoyées à 54 administrations; la moitié environ ont été suivies d'effet.

4.3.6 Situation générale

On peut dire qu'à la suite de l'application des décisions de la C.A.E.R. et grâce à une utilisation plus rationnelle et plus efficace des bandes de fréquences disponibles, conséquence de la mise en application des plans d'allotissement, la situation en ce qui concerne les communications du service mobile aéronautique (lesquelles sont souvent essentielles pour la sécurité de la vie humaine) s'est considérablement améliorée depuis la C.A.E.R., époque où l'insuffisance du nombre des voies, conjuguée avec les graves brouillages affectant les voies utilisées, entravait sérieusement le développement des services de l'aviation et portait atteinte à la sécurité des vols.

4.4 Application de la procédure définie à l'Accord de la C.A.E.R. pour l'examen des assignations de fréquence et leur inscription dans le Fichier de référence des fréquences

4.4.1 On trouvera à la section II du présent rapport des renseignements détaillés sur la façon dont le Fichier de référence des fréquences a été établi à l'origine selon les modalités définies à l'article 34 de l'Accord. Qu'il suffise de rappeler ici que, dans les bandes de fréquences qui font l'objet de la présente section, il contenait à titre d'inscriptions fondamentales les allotissements de fréquence figurant dans les Annexes 8 et 9 aux Actes finals de la C.A.E.R. (numéros 263 et 276 de l'Accord), ainsi que les "renseignements concernant l'utilisation des fréquences" présentés par les administrations à l'I.F.R.B. en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord.

4.4.2 En appliquant les dispositions de la section III de l'article 33 de l'Accord à l'examen et à l'inscription au Fichier des assignations de fréquence aux stations aéronautiques, l'I.F.R.B. a traité les avis de notification de ces assignations conformément aux dispositions des paragraphes D.8.1 à D.8.5 de la Section II de ses Règles de procédure, lesquelles ont été communiquées aux administrations sous le couvert de la lettre-circulaire N° 2662/59/R du 10 février 1959. L'adoption de ces procédures avait pour but de faciliter le transfert des stations aéronautiques dans les bandes appropriées, sans pour autant porter atteinte au droit à la protection internationale, reconnu par la C.A.E.R. aux assignations strictement conformes aux Plans de la C.A.E.R. contre les assignations qui ne sont pas strictement conformes à ces Plans. L'application de ces procédures a donné les résultats suivants :

4.4.2.1 12.194 assignations à des stations aéronautiques situées dans les bandes R et 8399 assignations à des stations aéronautiques situées dans les bandes OR, entièrement conformes aux Plans adoptés par la C.A.E.R. pour le service mobile aéronautique, ont reçu du Comité la conclusion "1OU", sans examen technique. Conformément aux dispositions du numéro 251 de l'Accord, ces assignations ont été inscrites au Fichier avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a et l'observation 186 dans la colonne 13 (cas des stations aéronautiques conformes à un allotissement primaire), ou avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2b et l'observation 186 dans la colonne 13

(cas des stations aéronautiques conformes à un allotissement secondaire). Il y a lieu de signaler que le symbole U et l'observation 186 étaient fondés sur le numéro 209 de l'Accord, mais la signification de celui-ci s'est amenuisée du fait de la disparition progressive des stations des autres services.

4.4.2.2 430 assignations à des stations aéronautiques situées dans les bandes R et 716 assignations à des stations aéronautiques situées dans les bandes OR, sur des fréquences allotiés à la région ou au pays intéressé dans le Plan de la C.A.E.R., mais dont les caractéristiques notifiées n'étaient pas conformes au numéro 84 de l'Accord, ont reçu du Comité la conclusion "11S", accompagnée de la conclusion "12/84, 236", sans examen technique. Conformément aux dispositions du numéro 253 de l'Accord, ces assignations ont été inscrites au Fichier avec la date de réception de l'avis de notification dans la colonne 2b et l'observation 208 dans la colonne 13. Dans chacun de ces cas, le Comité a rappelé à l'administration notificatrice les dispositions techniques à respecter, en lui signalant que, si elle pouvait modifier les caractéristiques techniques notifiées de manière à les rendre conformes à ces dispositions, il inscrirait au Fichier l'assignation en question, conformément au numéro 251 de l'Accord, avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a.

4.4.2.3 282 assignations à des stations aéronautiques situées dans les bandes R et 451 assignations à des stations aéronautiques situées dans les bandes OR, non conformes aux plans d'allotissement, mais notifiées sous le couvert des dispositions des numéros 85, 86 et 87 de l'Accord, ont reçu du Comité la conclusion "11S" accompagnée de la conclusion "12/236", sans examen technique. Conformément aux dispositions du numéro 253 de l'Accord, ces assignations ont été inscrites au Fichier avec la date de réception de l'avis de notification dans la colonne 2b et les observations 208 et 227 dans la colonne 13.

4.4.2.4 A part les assignations dont il a été question aux paragraphes 4.4.2.2 et 4.4.2.3, les avis de notification des assignations à des stations aéronautiques qui n'étaient pas conformes aux Plans d'allotissement de la C.A.E.R. ont fait l'objet de la part du Comité d'un examen technique du point de vue de la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations qu'il était possible de mettre en service conformément au Plan, les normes techniques appliquées à cet effet étant celles qui ont été élaborées par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1948/1949) et adoptées par la C.A.E.R.

4.4.2.4.1 1025 assignations situées dans les bandes R et 24 assignations situées dans les bandes OR, à l'égard desquelles le Comité a conclu qu'il n'y avait pas de probabilité de brouillages nuisibles, ont reçu du Comité la conclusion "11S". Ces assignations ont été inscrites au Fichier, conformément aux dispositions du numéro 252 de l'Accord, avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2b et l'observation 208 et le symbole AC 252 dans la colonne 13.

4.4.2.4.2 594 assignations situées dans les bandes R et 631 assignations situées dans les bandes OR, à l'égard desquelles le Comité a conclu à une probabilité de brouillages nuisibles, ont reçu du Comité la conclusion "11S", accompagnée de la conclusion "12/236" ou "12W/236" selon le cas. Ces assignations ont été inscrites au Fichier, conformément aux dispositions du numéro 253 de l'Accord, avec la date de réception de l'avis de notification dans la colonne 2b et les observations 208 et 197 ou 208 et 201, selon le cas, dans la colonne 13.

4.4.2.4.3 134 assignations à des stations aéronautiques situées dans les bandes R, qui n'étaient pas conformes au Plan d'allotissement, mais qui étaient conformes à un plan régional adopté par l'O.A.C.I., ont été inscrites au Fichier avec la date de réception de l'avis de notification dans la colonne 2b, mais avec une observation spéciale (numéros 205, 213, 217, 231, 236, 247 ou 248, selon le cas) dans la colonne 13.

4.5 Questions de brouillages nuisibles portées à la connaissance de l'I.F.R.B. - Etudes

Depuis 1953, un certain nombre de cas de brouillages nuisibles ont été portés à la connaissance du Comité, soit à titre d'information, soit au titre des dispositions du numéro 391 du Règlement, soit aux termes du numéro 77 de l'Accord ou de la Résolution N° 1 de la C.A.E.R. Ces brouillages étaient causés, en règle générale, par les émissions de stations ne paraissant pas conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

Dans les cas où il a été possible d'identifier l'origine de ces brouillages, des observations ont été adressées aux administrations intéressées, afin de leur demander de modifier leurs émissions; malheureusement, ces démarches n'ont pas toujours abouti à la cessation complète des brouillages.

4.6 Questions qui se posent à la Conférence administrative des radiocommunications en ce qui concerne le service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 27500 kc/s

4.6.1 La Conférence examinera, en passant en revue l'article 5 du Règlement, si elle doit maintenir telles quelles les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences (voir le paragraphe 4.2.1). Elle considérera sans doute, à cet égard, que les plans d'allotissement des fréquences de ces bandes ont été mis progressivement en application depuis 1953, grâce à des efforts considérables et à des dépenses importantes des administrations et des entreprises de transports aériens, et que toute modification des bandes attribuées au service mobile aéronautique serait de nature à requérir de nouveaux efforts et de nouvelles dépenses.

4.6.2 Une fois définies globalement les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 27500 kc/s, il

conviendra que la Conférence examine s'il y a lieu de modifier les allotissements des Plans, compte tenu des faits nouveaux intervenus depuis l'établissement de ces plans, par exemple du développement de la navigation aérienne dans certaines régions, ou de l'utilisation de nouveaux systèmes de communication. Il convient d'observer à cet égard que les partages de fréquence auxquels on a recouru en dressant les Plans (partages qui ont, en général, donné des résultats satisfaisants dans la pratique) risquent de rendre difficile l'introduction de modifications majeures, à moins d'un remaniement profond de ces Plans.

4.6.3 La Conférence désirera peut-être aussi examiner l'opportunité de modifier les principes techniques sur lesquels reposent les Plans, par exemple en ce qui concerne la puissance maximum admissible des stations aéronautiques et des stations d'aéronef.

4.6.4 Il conviendrait ensuite que la Conférence se prononçât sur les principales questions suivantes :

4.6.4.1 Mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences pour les bandes en question.

4.6.4.2 Incorporation éventuelle au nouveau Règlement des radiocommunications, sous forme d'appendices, des plans d'allotissement, modifiés ou non.

4.6.4.3 Traitement à accorder aux assignations qui ne sont pas strictement conformes aux Plans d'allotissement, notamment à celles qui ont déjà été inscrites au Fichier à la suite de conclusions du Comité, en particulier de conclusions "11S, 12/236" (voir les paragraphes 4.4.2.2., 4.4.2.3 et 4.4.2.4.2).

4.6.5 Après avoir décidé de la signification à donner éventuellement, dans l'avenir, aux dates inscrites dans les colonnes 2a, 2b et 2c du Fichier et de la façon de refléter la signification relative actuelle des dates inscrites dans les colonnes 2a et 2b (numéro 208 de l'Accord), la Conférence pourra juger opportun d'examiner les observations inscrites dans la colonne 13 du Fichier et :

1) de prescrire que l'observation 186 (conclusion 10U) soit biffée;

2) d'envisager s'il convient de modifier les observations 197, 201, 208, AC 252, 227 et 257, compte tenu des décisions de la Conférence relatives aux assignations qui ne sont pas strictement conformes aux Plans d'allotissement.

APPENDICE

Dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications

Article 5 (Tableau de répartition des bandes de fréquences)

N° 255 à 257 (Utilisation des fréquences)

Article 33, numéros 779, 780, 792 et 801 (Fréquences d'appel et de détresse)

Article 34, numéro 805 (Communications avec les stations du service mobile maritime)

Article 35, section III et V (Stations aéronautiques et stations d'aéronef)

Appendice 3 (Tolérances de fréquences)

Dispositions pertinentes de l'Accord de la C.A.E.R.

Annexes 8 et 9 (Plans d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique)

Article 3, section III, numéros 18 et 19 (Mise en vigueur des plans d'allotissement de fréquences)

Article 3, section IV, numéro 20 (Procédure pour les bandes partagées)

Article 9, numéros 81 à 87 (Dispositions générales) et Article 25 (Dispositions générales)

Article 15, numéros 148 à 154 (Procédure particulière pour le service mobile aéronautique dans ses bandes exclusives)

Article 17, numéros 166 à 168 (Aménagement final de l'utilisation des fréquences par le service mobile aéronautique)

Numéro 170 et Article 30, numéros 202 et 203 (Mise en vigueur des plans pour le service mobile aéronautique)

Numéro 208 (Signification des dates des colonnes 2a et 2b)

Article 32, section II, numéros 214 à 223 (Procédure pour la notification des assignations de fréquence)

Article 33, section III, numéros 231 à 253 (Inscription par l'I.F.R.B. des assignations de fréquence dans le Fichier)

Numéro 294 (Mise en vigueur des dispositions du Règlement des radiocommunications)

Numéros 296 et 297 (Tolérances de fréquences)

Résolution N° 1 (Mise en application des plans et listes adoptés par la C.A.E.R.)

Résolution N° 4 (Aide au service mobile aéronautique pendant la période de transfert dans les bandes qui lui sont attribuées)

Recommandation N° 1 (Protection des communications du service mobile aéronautique aux limites des bandes)

Recommandation N° 2 (Partage à titre secondaire des fréquences du service mobile aéronautique OR)

Note : On trouvera des informations utiles concernant les bases techniques sur lesquelles ont été établis les Plans adoptés par la C.A.E.R. pour le service mobile aéronautique, dans les documents de la C.I.A.R.A. N° 193 daté du 22 juillet 1948 et N° 211 daté du 30 juillet 1948.

RAPPORT

du

COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES (I. F. R. B.)

à la

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1959)

SECTION V

Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s

ARCHIVES UIT GENÈVE

RAPPORT
du
Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)
à la
Conférence administrative des radiocommunications
(Genève, 1959)

Section		Titre
I	-	Introduction
II	-	Etablissement et tenue à jour du Fichier de référence des fréquences
III	-	Bandes de fréquences comprises entre 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2), à l'exclusion des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3155 kc/s, entre 3400 kc/s et 3500 kc/s et, dans la Région 1, entre 3900 kc/s et 3950 kc/s
IV	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 27500 kc/s
V	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s
VI	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VII	-	Bandes de fréquences attribuées aux services fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion tropicale et de fréquences étalon entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VIII	-	Bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s
IX	-	Normes techniques
X	-	Contrôle international des émissions
XI	-	Organisation du Comité international d'enregistrement des fréquences et de son Secrétariat spécialisé

Le présent fascicule contient la section V

SECTION V

T A B L E D E S M A T I E R E S

	Paragraphe	Page
Les bandes en question, leur répartition et l'assignation des fréquences	5.2	V.1
Mise à exécution du programme établi par la C.A.E.R. pour le dégagement et la mise en service des bandes (article 14 de l'Accord)	5.3	V.2
Application de la procédure définie à l'Accord de la C.A.E.R. pour la notification et l'inscription des assignations de fréquences dans le Fichier de référence des fréquences	5.4	V.5
Questions de brouillages nuisibles portées à la connaissance de l'I.F.R.B. - Etudes	5.5	V.8
Questions qui se posent à la Conférence administrative des radiocommunications en ce qui concerne le service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27.500 kc/s	5.6	V.9
APPENDICE		V.11
Dispositions pertinentes au Règlement des radiocommunications		V.11
Dispositions pertinentes de l'Accord de la C.A.E.R.		V.11

RAPPORT

du

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

à la

Conférence administrative ordinaire des radiocommunications

(Genève, 1959)

SECTION V

BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE MARITIME ENTRE 4000 kc/s et 27500 kc/s

5.1 Dispositions réglementaire pertinentes

Une liste des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (appelé ci-après "le Règlement") et de l'Accord de la Conférence administrative des radiocommunications (C.A.E.R.) (appelé ci-après "l'Accord") figure en appendice à la présente section.

5.2 Les bandes en question, leur répartition et l'assignation des fréquences

5.2.1 Selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences, les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s sont les suivantes :

Bandes de fréquences (et étendue en kc/s)
4063 - 4438 kc/s (375)
6200 - 6525 kc/s (325)
8195 - 8815 kc/s (620)
12330 - 13200 kc/s (870)
16460 - 17360 kc/s (900)
22000 - 22720 kc/s (720)

5.2.2 Leur répartition entre stations radiotéléphoniques de navire, stations côtières radiotéléphoniques, stations radiotélégraphiques de navire et stations côtières radiotélégraphiques est définie aux numéros 264, 265, 266 et 267 du Règlement, qui font partie du Chapitre III du Règlement (voir le numéro 87 du Règlement). Les fréquences des bandes ainsi réparties sont assignées aux stations individuelles de la façon suivante :

5.2.2.1 Stations radiotéléphoniques de navire. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'Appendice 12 au Règlement modifié selon l'Annexe 7 aux Actes finals de la C.A.E.R. Le plan d'allotissement aux pays est fondé sur la Partie A de l'Annexe 5 aux Actes finals de la C.A.E.R. (voir le paragraphe 5.2.2.2), car, aux termes du numéro 829 du Règlement, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire sont, autant que possible, associées par paires.

5.2.2.2 Stations côtières radiotéléphoniques. Les fréquences sont allotties aux pays selon un plan qui figure à la Partie A de l'Annexe 5 aux Actes finals de la C.A.E.R. (numéro 65 de l'Accord), et dans les limites duquel chaque pays peut faire utiliser par autant de stations qu'il l'estime nécessaire les fréquences qui lui sont allotties. Il est à noter que la Partie B de cette Annexe, qui contient un Plan d'assignation des fréquences à des stations, n'a le caractère que d'une information (numéro 66 de l'Accord).

5.2.2.3 Stations radiotélégraphiques de navire. Les bandes sont divisées en bandes d'appel (numéro 268 du Règlement), bandes de travail des stations des navires à passagers et bandes de travail des stations des navires de charge. Les fréquences à assigner sont spécifiées dans l'Appendice 10 au Règlement. Afin d'obtenir une répartition uniforme, chaque administration assigne ces fréquences aux stations de navire qui relèvent de sa juridiction selon un système ordonné de permutation défini à la Section IV de l'article 33 du Règlement (voir notamment les numéros 778, 790 et 797 du Règlement). Il est à noter que, dans les bandes de 4 Mc/s à 16 Mc/s, les fréquences en question sont en relation harmonique.

5.2.2.4 Stations côtières radiotélégraphiques. Les fréquences sont assignées aux stations selon une liste d'assignations de fréquence qui figure à l'Annexe 6 aux Actes finals de la C.A.E.R. 14 des fréquences ainsi assignées dans les bandes des 4, 8, 12 et 16 Mc/s sont en relation harmonique, ainsi que 8 fréquences supplémentaires dans les bandes des 4, 8 et 12 Mc/s.

5.3 Mise à exécution du programme établi par la C.A.E.R. pour le dégagement et la mise en service des bandes (article 14 de l'Accord)

5.3.1 En vue de la mise en application progressive du Tableau de répartition des bandes de fréquences, la C.A.E.R. a établi pour le dégagement et la mise en service des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s un programme qui a été mis en application à partir de l'année 1953. Il a débuté par les bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire, dont la relation harmonique des fréquences de 4 Mc/s à 16 Mc/s a requis que ces bandes fussent traitées simultanément.

5.3.2 En ce qui concerne les bandes attribuées aux stations de navire, les dates suivantes ont été fixées, de concert avec les administrations consultées selon les dispositions de l'article 14 de l'Accord, pour le dégagement des bandes et la mise en application des dispositions réglementaires concernant l'assignation des fréquences aux stations de navire :

Bandes de fréquences d'appel des stations radiotélégraphiques de navire ..... 1er septembre 1953

Bandes de fréquences de travail des stations radiotélégraphiques des navires de charge ..... 1er juillet 1954

Bandes de fréquences de travail des stations radiotélégraphiques des navires à passagers ..... 1er janvier 1955

Bandes de fréquences des stations radiotéléphoniques de navire ..... 1er juillet 1955

Le calendrier envisagé par la C.A.E.R. a ainsi été substantiellement respecté, sauf dans un cas, celui des bandes de travail des navires de charge, où, afin de surmonter des difficultés dues notamment à l'étendue de ces bandes, les administrations ont eu besoin pour les dégager d'une période un peu plus étendue que celle qu'avait prévue la C.A.E.R.

5.3.3 En ce qui concerne les bandes attribuées aux stations côtières, l'I.F.R.B. a pris l'initiative, dans l'esprit des dispositions de l'article 14 de l'Accord, de consulter les administrations et leur proposer des dates pour le dégagement de ces bandes et la mise en application du Plan et de la Liste adoptés par la C.A.E.R. pour les stations côtières (Annexes 5 et 6 aux Actes finals de la C.A.E.R.). Les dates suivantes ont ainsi été fixées de concert avec les administrations :

Mise en application du Plan d'allotissement adopté par la C.A.E.R. pour les stations côtières radiotéléphoniques: 1er janvier 1956.

Mise en application de la Liste d'assignations de fréquence adoptée par la C.A.E.R. pour les stations côtières radiotélégraphiques: ..... 1er janvier 1957.

5.3.4 On trouvera dans les 6ème, 7ème, 8ème et 9ème Rapports annuels de l'I.F.R.B. aux Membres de l'Union des détails sur l'établissement par le Comité des 14 lettres-circulaires par lesquelles il a consulté les administrations sur la mise en oeuvre des diverses étapes du programme et il leur a communiqué les résultats de l'analyse des réponses reçues en général d'une soixantaine d'administrations, ainsi que des recommandations pertinentes.

5.3.5 Grâce à la coopération sans réserve des administrations, les résultats de l'application des dispositions de l'article 14 de l'Accord de la C.A.E.R. peuvent se mesurer par les données suivantes, valables à la date du 1er juillet 1959 :

a) 22 assignations à des stations côtières sont encore inscrites au Fichier de référence des fréquences entre 4000 kc/s et 27500 kc/s en dehors des bandes de fréquences appropriées. Ces assignations relèvent d'une seule administration, qui n'a annulé jusqu'à présent que tout au plus un très petit nombre de ses assignations hors-bande.

b) 816 assignations à des stations côtières radiotéléphoniques ont été notifiées au Comité comme ayant été mises en service conformément au Plan d'allotissement adopté par la C.A.E.R., ce qui correspond à 338 allotissements, soit 85% du total de 395 prévus dans ce Plan.

c) 3187 assignations à des stations côtières radiotélégraphiques ont été notifiées au Comité comme ayant été mises en service conformément à la Liste d'assignations adoptée par la C.A.E.R., ce qui représente 86% des 3681 assignations figurant dans cette Liste.

d) 11562 assignations ont été annulées dans les bandes en question depuis le 1er janvier 1953: il s'agissait de stations autres que des stations du service mobile maritime ou de stations de ce service utilisant des fréquences non conformes aux dispositions du Règlement ou aux décisions de la C.A.E.R.

e) 390 assignations de fréquence non conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences subsistent encore dans les bandes en question : il s'agit de stations autres que des stations du service mobile maritime, qui n'ont pas été notifiées sous le couvert de dispositions spéciales telles que celles des numéros 88, 154, 155, 157, etc. du Règlement, ou de stations du service mobile maritime utilisant des fréquences non conformes aux dispositions des numéros 264, 265, 266 ou 267 du Règlement. Environ 75% de ces assignations hors-bande sont inscrites au Fichier au nom d'une seule administration.

5.3.6 On peut déduire de ces données que, entre 4000 kc/s et 27500 kc/s, les stations du service mobile maritime utilisent à peu près exclusivement les bandes de fréquences attribuées à ce service selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences. Mais, bien que le nombre des assignations hors-bande ait considérablement diminué (tel est spécialement le cas dans les bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire, où il est confirmé par les renseignements provenant du contrôle des émissions que des émissions hors-bande ne sont plus que rarement constatées), les bandes ne sont pas encore complètement dégagées. Il subsiste, par exemple, encore quelques stations de radiodiffusion dans la bande de navire des 6 Mc/s et un certain nombre de stations fixes, dont toutes ne sont d'ailleurs pas identifiées, dans les bandes attribuées aux stations côtières. Cependant, il est permis de dire que, grâce à l'application des décisions de la C.A.E.R., les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime sont pratiquement à sa disposition et que, pouvant ainsi utiliser de façon plus rationnelle et plus efficace les bandes de fréquences dont il dispose, ses communications se sont notablement améliorées.

5.3.7 Un certain nombre d'émissions hors-bande sont captées par les centres de contrôle dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile entre 4000 kc/s et 27500 kc/s et sont citées dans les rapports de contrôle des émissions que le Comité reçoit de diverses sources. Tout en attirant régulièrement l'attention des Membres de l'Union sur cette question dans les rapports qu'il a l'occasion de leur adresser, le Comité analyse les rapports de contrôle des émissions et il a à résoudre à cet effet des problèmes délicats. Il s'agit en effet, non seulement de la vérification technique des conditions de propagation, mais encore d'un examen minutieux de l'identification de l'origine de l'émission, identification quelquefois sujette à erreurs et fréquemment incomplète. Quoi qu'il en soit, dans les cas où le Comité croit être raisonnablement sûr de l'origine d'une émission, il écrit à l'administration intéressée en l'invitant à faire cesser l'émission en question, au cas où elle proviendrait d'une station placée sous sa juridiction. Dans la plupart des cas il s'agit de stations qui ne sont pas inscrites au Fichier de référence des fréquences. Le Comité renouvelle

ce processus tous les deux mois environ, et, au 1er juillet 1959, 240 lettres de cette nature avaient été envoyées à 66 administrations. Ces efforts du Comité ont contribué à une certaine amélioration, notamment en ce qui concerne les bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire. Mais il regrette d'avoir à déclarer que 102 des lettres qu'il a envoyées n'ont malheureusement été suivies d'aucune réponse des administrations apparemment intéressées.

5.4 Application de la procédure définie à l'Accord de la C.A.E.R. pour la notification et l'inscription des assignations de fréquences dans le Fichier de référence des fréquences

5.4.1 On trouvera à la section II du présent rapport des renseignements détaillés sur la façon dont le Fichier de référence des fréquences a été établi à l'origine selon les modalités définies à l'article 34 de l'Accord. Qu'il suffise ici de rappeler que, dans les bandes de fréquences qui font l'objet de la présente section, il contenait à titre d'inscriptions fondamentales les assignations ou allotissements de fréquences prévus à l'Appendice 10 au Règlement et aux Annexes 5, 6 et 7 aux Actes finals de la C.A.E.R. (numéros 264, 265, 276 et 277 de l'Accord), ainsi que les "renseignements concernant l'utilisation des fréquences" présentés par les administrations à l'I.F.R.B. en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord.

5.4.2 Aux termes des numéros 294, 300, 301, 302 et 303 de l'Accord, l'Appendice 10 au Règlement et la section V de son article 33 sont maintenant en vigueur, ainsi que la partie de l'Appendice 12 au Règlement (modifié par l'Annexe 7 aux Actes finals de la C.A.E.R.) qui concerne les stations radiotéléphoniques de navire. En revanche, aux termes des numéros 16, 200, 201 et 170 de l'Accord, la partie de l'Appendice 12 au Règlement (modifié selon l'Annexe 7 aux Actes finals de la C.A.E.R.) qui concerne les stations côtières radiotéléphoniques, ainsi que les Annexes 5 et 6 aux Actes finals de la C.A.E.R. qui, on l'a vu, sont maintenant généralement appliquées, seront mis en vigueur, en principe en même temps que le Tableau de répartition des bandes de fréquences, à une date qu'une Conférence des radiocommunications fixera à cet effet.

5.4.2.1 Dans les bandes attribuées aux stations côtières, l'absence de mise en vigueur des Annexes 5 et 6 aux Actes finals de la C.A.E.R. s'est traduite, du point de vue de la procédure d'inscription des assignations au Fichier, par le fait que seules les assignations conformes à la Liste ou au Plan adoptés par la C.A.E.R. ont reçu une date, celle du 3 décembre 1951, dans la colonne 2a (numéros 264 et 277 de l'Accord). Aux termes du numéro 254 de l'Accord, toute assignation non conforme à la Liste ou au Plan adoptés par la C.A.E.R. doit porter une date dans la colonne 2b, celle à laquelle l'I.F.R.B. a reçu l'avis de notification. De plus, selon le numéro 208 de l'Accord, toute assignation portant une date dans la colonne 2a a droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles causés par des assignations portant une date dans la colonne 2b : cette disposition a largement contribué, au moins dans certains cas, à la mise en application de la Liste et du Plan adoptés par la C.A.E.R. Quant à la date à inscrire dans la colonne 2c de chaque assignation, elle a été déterminée selon les dispositions du numéro 255 de l'Accord.

5.4.2.2 D'autre part, d'après les numéros 68 et 79 de l'Accord de la C.A.E.R., il était recommandé que les assignations supplémentaires aux stations côtières fussent l'objet d'accords entre les administrations, de concert avec l'I.F.R.B., de façon à éviter les brouillages nuisibles aux stations fonctionnant selon la Liste ou le Plan adoptés par la C.A.E.R. Aux termes du numéro 80 de l'Accord "en l'absence d'accord avec les administrations dont les transmissions peuvent être affectées, ces assignations additionnelles (à des stations côtières radiotélégraphiques) seront notifiées à l'I.F.R.B. pour être traitées par ce Comité conformément aux prescriptions de l'article 11 du Règlement des radiocommunications après la mise en vigueur du Plan d'assignation des fréquences." Au reçu des avis de notification, le Comité était tenu d'appliquer la procédure intérimaire définie à la section III de l'article 33 de l'Accord.

5.4.2.3 C'est en se fondant sur cet ensemble de dispositions que le Comité a rédigé le paragraphe D.9 de la Section II de ses Règles de procédure, lesquelles ont été communiquées aux administrations sous le couvert de la lettre-circulaire N° 2662/59/R du 10 février 1959.

5.4.3 Du point de vue des conclusions formulées à la suite de l'application des dispcsitions de la section III de l'article 33 de l'Accord, le Comité a appliqué les principes suivants :

5.4.3.1 Les assignations conformes à la Liste ou au Plan adoptés par la C.A.E.R., que les administrations ont notifiées comme ayant été mises en service, ont reçu du Comité la conclusion "10U" (Observation 186 dans la colonne 13 du Fichier). Le texte de l'observation 186 a été inspiré des dispositions du numéro 209 de l'Accord, mais sa signification s'est amenuisée du fait de la disparition progressive des assignations hors-bande, et il semble que cette observation pourrait prochainement être biffée.

5.4.3.2 Les assignations supplémentaires notifiées sur des fréquences centrales de voie définies dans la Liste ou le Plan adoptés par la C.A.E.R. ont reçu du Comité, selon le cas, les conclusions "11S,12/236" ou "10T" (Observations 208 ou 196 dans la colonne 13 du Fichier). Le Comité a en effet jugé que ces conclusions étaient dans l'esprit des dispositions des numéros 68, 79 et 80 de l'Accord et que, du fait de la signification relative des dates inscrites respectivement dans la colonne 2a et la colonne 2b, elles étaient de nature à donner aux assignations conformes aux décisions de la C.A.E.R. la protection requise, en attendant que l'application d'une procédure plus élaborée permette à l'I.F.R.B., après la mise en vigueur de la Liste et du Plan adoptés par la C.A.E.R., de formuler des conclusions définitives. 2640 assignations ont ainsi été l'objet de la conclusion "11S,12/236" et 44 ont motivé la conclusion "10T". Toutefois le Comité tient à signaler que des cas ont été portés à sa connaissance, dans lesquels les mesures de coordination recommandées aux numéros 68 et 79 de l'Accord et dans l'Observation 208 n'ont pas été prises par les administrations intéressées, et que des brouillages survenus dans ces conditions lui ont été rapportés, lesquels se sont produits quelquefois plusieurs années après les dates notifiées comme étant les dates de mise en service, d'une part de la nouvelle assignation non conforme à la Liste ou au Plan adoptés par la C.A.E.R., d'autre part de l'assignation portant une date dans la colonne 2a.

5.4.3.3 Les assignations supplémentaires notifiées sur des fréquences autres que des fréquences centrales de voie définies dans la Liste ou le Plan adoptés par la C.A.E.R. ont fait l'objet de la part du Comité d'un examen technique, à la suite duquel il a formulé :

- 130 conclusions favorables (10, 11 ou 17)
- 24 conclusions favorables avec réserve (10X, 10Y, 11X ou 11Y)
- 79 conclusions défavorables (16 ou 16W), à la suite desquelles 14 assignations ont été notifiées de nouveau à l'I.F.R.B. aux fins d'insertion dans le Fichier aux termes du numéro 245 de l'Accord.

5.4.3.4 En ce qui concerne les assignations à des stations fixes, au nombre de 451, notifiées aux termes de dispositions telles que celles des numéros 154, 155 ou 157 du Règlement, elles n'ont pas été examinées par rapport aux assignations du service mobile maritime, mais uniquement par rapport aux assignations de même nature déjà inscrites au Fichier. 366 conclusions favorables (10), 18 conclusions favorables avec réserves (10X ou 10Y) et 59 conclusions défavorables (15 ou 15W) ont été formulées dans ces circonstances par le Comité. 8 assignations lui ont été notifiées de nouveau aux fins d'insertion dans le Fichier aux termes du numéro 245 de l'Accord.

5.4.4 Du point de vue de l'inscription des assignations au Fichier, le Comité a appliqué les principes suivants :

5.4.4.1 La Liste et le Plan adoptés par la C.A.E.R. n'étant pas en vigueur, et aucune assignation ou aucun allotissement ne pouvant leur être ajouté comme partie intégrante puisque, aux termes du numéro 254 de l'Accord, aucune nouvelle date ne peut être inscrite dans la colonne 2a du Fichier, le Comité, à titre de corollaire, a cru ne devoir annuler aucune assignation et aucun allotissement conformes à la Liste ou au Plan adoptés par la C.A.E.R. Lorsque l'administration intéressée a fait connaître qu'elle ne comptait pas utiliser telle ou telle fréquence qui lui avait été assignée ou allotie, l'Observation 229 a été insérée dans la colonne 13 du Fichier.

5.4.4.2 En principe, toute assignation conforme à la Liste ou au Plan, mais modifiée ultérieurement par l'administration intéressée et insérée au Fichier à la suite d'une conclusion du Comité, a fait l'objet d'une inscription supplémentaire au Fichier, qui a reçu une date dans la colonne 2b. Cependant, dans le cas où la modification consistait en l'utilisation d'une fréquence prévue au Plan adopté par la C.A.E.R. pour les stations côtières radiotélégraphiques, non pas par la station indiquée dans le Plan, mais par une station côtière radiotélégraphique de la même administration située à moins de 150 km de l'emplacement prévu dans le Plan, le Comité a maintenu la date dans la colonne 2a du Fichier, en faisant figurer dans la colonne 4a les deux noms de station. De plus, dans les cas où des puissances plus faibles ou des horaires plus réduits que ceux prévus par la C.A.E.R. lui ont été notifiés, le Comité a maintenu la date dans la colonne 2a et inséré les observations 169 ou 170 dans la colonne 13 du Fichier.

5.4.4.3 Toutes les assignations supplémentaires à des stations côtières notifiées dans les bandes appropriées et insérées au Fichier à la suite de conclusions du Comité ont reçu une date dans la colonne 2b.

5.4.4.4 En ce qui concerne les inscriptions collectives concernant des stations de navire, les administrations qui en ont notifié ont été informées individuellement de ce que de telles inscriptions, en ce qui concerne les stations radiotélégraphiques, n'étaient pas compatibles avec les dispositions des numéros 778, 790 et 797 du Règlement, et de ce que, en ce qui concerne les stations radiotéléphoniques de navire, il paraissait préférable, du point de vue de la protection internationale, de notifier les fréquences de réception des stations côtières, dans l'esprit du numéro 315 du Règlement. De telles assignations de fréquence de réception à des stations côtières radiotéléphoniques ont été inscrites au Fichier avec une date dans la colonne 2b, même dans le cas où il s'agissait de fréquences associées par paires à celles allotiès au pays intéressé selon l'Annexe 5 aux Actes finals de la C.A.E.R. : les dispositions des numéros 265 et 276 de l'Accord s'opposaient en effet à l'inscription de dates dans la colonne 2a.

5.5 <u>Questions de brouillages nuisibles portées à la connaissance de l'I.F.R.B.- Etudes</u>

5.5.1 Depuis 1953, une quinzaine de cas de brouillages nuisibles ont été portés à la connaissance du Comité, soit à titre d'information, soit au titre des dispositions du numéro 391 du Règlement, soit aux termes du numéro 77 de l'Accord ou de la Résolution N° 1 de la C.A.E.R. Ces brouillages sont survenus, soit lors de la mise en service d'assignations prévues dans la Liste ou le Plan adoptés par la C.A.E.R., soit entre stations côtières et stations hors-bande, soit entre stations côtières prévues dans la Liste ou le Plan adoptés par la C.A.E.R. et stations côtières non conformes à ceux-ci, soit entre stations côtières prévues dans la Liste ou le Plan adoptés par la C.A.E.R. Le Comité a été à même de mettre au point et de présenter aux administrations des suggestions, notamment dans ce dernier cas. Dans les cas de brouillages entre stations côtières radiotélégraphiques par exemple, il a suggéré certains décalages de fréquences qui paraissent avoir amélioré la situation. Il a d'ailleurs noté, d'après les renseignements provenant du contrôle des émissions, que bien des stations côtières radiotélégraphiques ont légèrement décalé leurs fréquences par rapport à celles qui leur ont été assignées par la C.A.E.R.

5.5.2 D'autre part, le Comité a eu à mener à chef une douzaine d'études aux termes de la section VII de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, notamment afin d'assister des pays dans la détermination de fréquences à assigner à leurs stations côtières dans les cas où les assignations ou allotissements prévus dans le Plan ou la Liste adoptés par la C.A.E.R. étaient tenus pour insuffisants.

5.6 Questions qui se posent à la Conférence administrative des radiocommunications en ce qui concerne le service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s

5.6.1 La Conférence aura à examiner, en passant en revue l'article 5 du Règlement, si elle doit maintenir telles quelles les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences (voir le paragraphe 5.2.1). Elle considèrera sans doute à cet égard, que des listes d'assignations ou plans d'allotissement des fréquences de ces bandes existent, qu'ils ont été mis progressivement en application depuis 1953 grâce à de substantiels efforts des administrations et à des dépenses considérables de la part de tous les intéressés, et elle tiendra probablement compte de ce que toute modification des bandes attribuées au service mobile maritime serait de nature à requérir de nouveaux et longs efforts et de nouvelles dépenses. Il serait opportun que la Conférence examinât cette question dès le début de ses travaux.

5.6.2 Une fois définies globalement les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s, il conviendra que la sous-répartition de ces bandes, telle qu'elle est définie aux numéros 264, 265, 266 et 267 du Règlement (voir le paragraphe 5.2.2) soit examinée par la Conférence, compte tenu notamment des développements respectifs de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie maritimes pendant les douze années qui se sont écoulées depuis la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City. Il est à noter à cet égard que tout remaniement de la sous-répartition est de nature à entraîner des modifications aux Appendices 10 et 12 au Règlement et aux Annexes 5, 6 et 7 aux Actes finals de la C.A.E.R.

5.6.3 La Conférence passera ensuite probablement en revue le mode d'assignation des fréquences aux stations de navire (Appendice 10 au Règlement et Appendice 12 modifié selon l'Annexe 7 aux Actes finals de la C.A.E.R.). Elle tiendra sans doute compte à cet effet de ce que toute modification substantielle de l'Appendice 10 au Règlement ou de l'Annexe 7 aux Actes finals de la C.A.E.R. serait susceptible d'entraîner la nécessité de changer les cristaux de nombreuses stations de navire, notamment s'il s'agit des bandes de travail des stations radiotélégraphiques des navires de charge. Toutefois, il apparaît que des remaniements impliquant un réaménagement des bandes de travail des stations radiotélégraphiques des navires à passagers pourraient être mis au point et appliqués sans difficultés majeures.

5.6.4 La Conférence passera peut-être ensuite en revue la Liste et le Plan adoptés par la C.A.E.R. pour les stations côtières (Annexes 5 et 6 aux Actes finals de la C.A.E.R.) et les dispositions connexes de l'article 8 de l'Accord.

5.6.4.1 Elle tiendra sans doute compte à cet effet de ce que toute modification profonde de la Liste ou du Plan adoptés par la C.A.E.R. pour les stations côtières serait susceptible de requérir des travaux d'une durée hors de proportion avec la durée prévue pour la Conférence. En ce

qui concerne la Liste d'assignations aux stations côtières radiotélégraphiques, il convient de rappeler qu'elle contient des voies en relation harmonique (voir le paragraphe 5.2.2.4) et que tout remaniement d'une bande serait ainsi de nature à se répercuter dans les autres bandes.

5.6.4.2 Il conviendrait ensuite que la Conférence se prononçât sur les principales questions suivantes :

5.6.4.2.1 Mise en vigueur du Tableau pour les bandes en question, ainsi que de la partie de l'Appendice 12 au Règlement (modifié par l'Annexe 7 aux Actes finals de la C.A.E.R.) qui concerne les stations côtières radiotéléphoniques, et des Annexes 5 et 6 aux Actes finals de la C.A.E.R., peut-être remaniées (voir le paragraphe 5.6.4).

5.6.4.2.2 Traitement à accorder aux allotissements du Plan et aux assignations de la Liste qui n'ont pas été notifiés comme ayant été mis en service.

5.6.4.2.3 Traitement des modifications aux assignations figurant dans la Liste ou le Plan adoptés par la C.A.E.R., et notamment des déplacements de stations côtières radiotélégraphiques excédant 150 km. La Conférence prescrira peut-être que la future procédure qu'elle décidera pour l'insertion des assignations dans le Fichier sera applicable rétroactivement à cet effet, dans l'esprit des dispositions du numéro 80 de l'Accord.

5.6.4.2.4 Traitement des assignations supplémentaires déjà insérées dans le Fichier à la suite de conclusions du Comité, et notamment de conclusions "11S, 12/236" ou "10T" (voir le paragraphe 5.4.3.2). Là également, la Conférence prescrira peut-être que, dans l'esprit du numéro 80 de l'Accord, la future procédure sera applicable rétroactivement.

5.6.5 Après avoir décidé de la signification à donner éventuellement dans l'avenir aux dates inscrites dans les colonnes 2a, 2b et 2c du Fichier et de la façon de refléter la signification relative actuelle des dates inscrites dans les colonnes 2a et 2b (numéro 208 de l'Accord), la Conférence pourra juger opportun de prescrire que soient biffées dans la colonne 13 du Fichier :

- l'observation 186 (conclusion 10U)

- l'observation 196 (conclusion 10T) et l'observation 208 (conclusion 11S), mais après que les assignations supplémentaires et les modifications aux assignations de la Liste ou du Plan adoptés par la C.A.E.R. auront été traitées selon les décisions de la Conférence (voir les paragraphes 5.6.4.2.3 et 5.6.4.2.4).

APPENDICE

Dispositions pertinentes au Règlement des radiocommunications

Article 5 (Tableau de répartition des bandes de fréquences)

N°s 263 à 268 (Sous-répartition des bandes)

N°s 270 à 272 (Radiotéléphonie)

N°s 273 à 276 (Utilisation pour la radiotélégraphie des bandes attribuées à la radiotéléphonie)

N°s 277 (Fréquence 8364 kc/s)

Section V de l'article 33 (N°s 752 à 800)

Section III de l'article 34 (N°s 828 et 829)

Appendice 3 (Tolérances de fréquences)

Appendice 10

Appendice 12 (modifié selon l'annexe 7 aux Actes finals de la C.A.E.R.)

Dispositions pertinentes de l'Accord de la C.A.E.R.

N°s 16 et 17 (Dispositions générales)

Article 8, N°s 65 à 80 (Plan et liste adoptés par la C.A.E.R. pour les stations côtières)

Article 14, N°s 124 à 147 (Procédure particulière pour le service mobile maritime dans ses bandes exclusives)

N° 165 (Aménagement final des bandes attribuées aux stations côtières)

N° 170 et article 29, Ns 200 et 201 (Mise en vigueur de la Liste et du Plan adoptés et du Tableau de répartition des bandes de fréquences)

N° 208 (Signification relative des dates 2a et 2b)

Section II de l'article 32, N°s 214 à 223 (Procédure de notification des assignations de fréquence

Section III de l'article 33, N°s 231 à 250 et 254 et 255 (Inscription par l' I.F.R.B. des assignations dans le Fichier)

N° 294 (Mise en vigueur des dispositions de la Section V de l'article 33 du Règlement et de la Section III de l'article 34 du Règlement)

N°s 296 et 298 (Tolérances de fréquences)

N° 301 (Mise en vigueur de l'Appendice 10 du Règlement)

N°s 302 et 303 (Modification de l'Appendice 12 selon l'Annexe 7 aux Actes finals de la C.A.E.R.)

Résolution N° 1 (Mise en application de la Liste et du Plan adoptés par la C.A.E.R.)

Annexes 5, 6 et 7 aux Actes finals de la C.A.E.R.

Note: Du point de vue des bases techniques sur lesquelles ont été fondés la Liste et le Plan adoptés par la C.A.E.R. pour les stations côtières, on trouvera des renseignements utiles dans le Document N° 591 du Comité provisoire des fréquences daté du 19 mai 1949 et dans le Document N° 602 du Comité provisoire des fréquences daté du 13 juin 1949.

RAPPORT

du

COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES (I. F. R. B.)

à la

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1959)

SECTION VI

Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RAPPORT

du

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

à la

Conférence administrative des radiocommunications

(Genève, 1959)

Section		Titre
I	-	Introduction
II	-	Etablissement et tenue à jour du Fichier de référence des fréquences
III	-	Bandes de fréquences comprises entre 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2), à l'exclusion des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3155 kc/s, entre 3400 kc/s et 3500 kc/s et, dans la Région 1, entre 3900 kc/s et 3950 kc/s
IV	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 27500 kc/s
V	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s
VI	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VII	-	Bandes de fréquences attribuées aux services fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion tropicale et de fréquences étalon entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VIII	-	Bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s
IX	-	Normes techniques
X	-	Contrôle international des émissions
XI	-	Organisation du Comité international d'enregistrement des fréquences et de son Secrétariat spécialisé

Le présent fascicule contient la section VI

SECTION VI

T A B L E D E S M A T I E R E S

	Paragraphe	Page
PREMIERE PARTIE - Application des dispositions de l'Accord de la C.A.E.R. en ce qui concerne l'utilisation des bandes de fréquence attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences	6.1	VI.1
Bandes de fréquences dont il est question dans la présente section	6.1.2	VI.1
Situation après la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications	6.1.3	VI.2
Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City	6.1.4	VI.2
Notification des assignations de fréquence pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences . . .	6.1.5	VI.4
Questions relatives à l'utilisation des bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences	6.1.6	VI.5
Questions qui se posent à la Conférence administrative des radiocommunications en ce qui concerne le service de radiodiffusion à hautes fréquences	6.1.7	VI.7
SECONDE PARTIE - Etablissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences	6.2	VI.8
Historique	6.2.1	VI.8
Résultats des diverses conférences et réunions	6.2.1.2	VI.8
L'Accord de la C.A.E.R.	6.2.2	VI.9
Etablissement de projets de plans par l'I.F.R.B. . . .	6.2.3	VI.9
Rassemblement des demandes mises à jour	6.2.3.1	VI.9
Analyse des demandes	6.2.3.2	VI.9
Demandes revisées	6.2.3.3	VI.10
Analyse finale après consultations avec les administrations	6.2.3.4	VI.11
Décision prise par le Conseil d'administration aux fins d'achever l'établissement d'un projet de plan pour la phase juin 70	6.2.3.5	VI.11
Premier projet de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences (phase juin 70)	6.2.3.6	VI.12
Projet de Plan de référence (phase juin 70)	6.2.3.7	VI.12
Etablissement de projets de plans pour d'autres phases de l'activité solaire	6.2.3.8	VI.13
Index graphique des allocations et préface aux projets de plans	6.2.3.9	VI.13

(à suivre)

SECTION VI

(suite)

	Paragraphe	Page
Commentaires des administrations	6.2.4	VI.14
Observations au sujet des commentaires des administrations	6.2.5	VI.14
Conclusion	6.2.6	VI.16
APPENDICE		VI.18
Dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications		VI.18
Dispositions pertinentes de l'Accord de la C.A.E.R. . .		VI.18

RAPPORT

du

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

à la

Conférence administrative des radiocommunications

(Genève, 1959)

SECTION VI

BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES ENTRE 3950 kc/s (4000 kc/s DANS LA REGION 2) ET 27500 kc/s

Note : La première partie de la présente section traite de l'application des dispositions de l'Accord de la C.A.E.R. en ce qui concerne l'utilisation des bandes de fréquence attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences. La seconde partie traite de l'établissement de projets de plans pour ce service.

PREMIERE PARTIE

6.1.1 Dispositions réglementaires pertinentes

Une liste des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (appelé ci-après "le Règlement") et de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) (appelé ci-après "l'Accord") figure en appendice à la présente section. Ces dispositions se rapportent soit à l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion à hautes fréquences, soit à l'établissement de projets de plans pour ce service.

6.1.2 Bandes de fréquences dont il est question dans la présente section

Les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City sont les suivantes :

Bandes de fréquences (et étendue des bandes en kc/s)	Bandes de fréquences (et étendue des bandes en kc/s)
5950 - 6200 kc/s (250)	15100 - 15450 kc/s (350)
7100 - 7300 kc/s (Régions 1 et 3) (200)	17700 - 17900 kc/s (200)
9500 - 9775 kc/s (275)	21450 - 21750 kc/s (300)
11700 - 11975 kc/s (275)	25600 - 26100 kc/s (500)

6.1.3 Situation après la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications

6.1.3.1 La C.A.E.R. avait constaté que, malgré les efforts considérables déployés en vue d'établir un plan d'allocation d'heures-fréquences pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, il n'existait encore aucun plan complet qui puisse être examiné par une conférence aux fins de sa mise en application. Elle décida donc de confier à l'I.F.R.B. la suite de l'établissement de projets de plans et définit, dans l'article 11 de son Accord, les détails de la procédure que le Comité devait suivre à cet effet (voir la seconde partie de la présente section).

6.1.3.2 De plus, la C.A.E.R. établit une procédure intérimaire applicable à tous les services, selon laquelle les assignations seraient progressivement transférées dans les bandes appropriées du Tableau d'Atlantic City jusqu'à une période, dite période d'aménagement final, dont la date serait fixée ultérieurement compte tenu des progrès réalisés. La procédure intérimaire décrite à l'article 12 de l'Accord était donc applicable au service de radiodiffusion à hautes fréquences.

6.1.4 Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City

6.1.4.1 En vue de la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, la C.A.E.R. a spécifié, à l'article 16 de l'Accord, une procédure pour l'aménagement final des assignations hors-bande dans les bandes appropriées dudit Tableau.

6.1.4.2 En 1955, soucieux de faciliter le passage à la période d'aménagement final, et tenant compte des progrès réalisés dans l'application des procédures particulières aux services mobiles aéronautique et maritime (voir les sections IV et V du présent rapport), le Comité proposa aux administrations un programme selon lequel les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences seraient dégagées sur le plan international pour une date convenue, les assignations hors-bande du service de radiodiffusion à hautes fréquences devant ensuite être transférées dans les bandes attribuées à ce service.

6.1.4.3 Une étude détaillée des inscriptions du Fichier de référence des fréquences (appelé ci-après "le Fichier") avait montré que 1291 assignations hors-bande figuraient à l'époque dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion à hautes fréquences, et que 147 stations de radiodiffusion à hautes fréquences étaient inscrites au Fichier en dehors des bandes attribuées audit service. De plus, le contrôle international des émissions avait révélé qu'environ 350 stations de radiodiffusion fonctionnaient en dehors des bandes attribuées en exclusivité à ce service et n'étaient pas inscrites dans le Fichier.

6.1.4.4 En proposant aux administrations le programme de dégagement précité (voir le paragraphe 6.1.4.2), le Comité y a joint une liste de toutes les assignations hors-bande inscrites au Fichier dans les bandes de radiodiffusion, et une liste analogue des assignations hors-bande du service de radiodiffusion. Il proposait la date du 1er mars 1956 comme date à partir de laquelle les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences seraient dégagées de toutes les assignations hors-bande, et à partir de laquelle toutes les assignations hors-bande du service de radiodiffusion devraient y être transférées (lettre-circulaire N° 1740/55/R du 9 mai 1955). Ce programme fut accepté en général par les administrations ainsi qu'il est exposé dans la lettre-circulaire N° 1919/55/R du 31 décembre 1955, et les efforts des administrations afin de dégager les bandes attribuées au service de radiodiffusion à hautes fréquences, efforts qui ont été relatés dans les 8ème et 9ème Rapports annuels de l'I.F.R.B., furent largement couronnés de succès et facilitèrent ultérieurement l'aménagement final des assignations hors-bande de radiodiffusion. Les données suivantes, valables à la date du 1er juillet 1959, permettent d'apprécier les résultats obtenus :

6.1.4.4.1 4570 assignations à des stations de radiodiffusion sont inscrites au Fichier dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 5950 kc/s et 27500 kc/s.

6.1.4.4.2 47 assignations à des stations autres que des stations de radiodiffusion sont encore inscrites au Fichier dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences comprises entre 5950 kc/s et 27500 kc/s. Ces 47 assignations relèvent de 8 administrations et 23 d'entre elles ont une puissance supérieure à 1 kW.

6.1.4.4.3 194 assignations à des stations autres que des stations de radiodiffusion à hautes fréquences ont été notifiées et inscrites au Fichier dans les bandes intéressées, sous le couvert des dispositions du numéro 88 du Règlement, c'est-à-dire à la condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible au service de radiodiffusion.

6.1.4.4.4 76 assignations à des stations de radiodiffusion à hautes fréquences sont encore inscrites au Fichier entre 5950 kc/s et 27500 kc/s en dehors des bandes appropriées. 70 d'entre elles ont une puissance supérieure à 1 kW.

6.1.4.4.5 Il existe encore en dehors des bandes appropriées un certain nombre de stations de radiodiffusion à hautes fréquences qui ne sont pas inscrites au Fichier.

6.1.4.4.6 Il semble qu'il existe encore, dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences, un certain nombre d'assignations hors-bande que les observations de contrôle des émissions ne permettent pas d'identifier, et dont certaines figurent peut-être parmi celles auxquelles référence a été faite au paragraphe 6.1.4.4.3.

6.1.4.5 On voit ainsi que grâce à la collaboration sans réserve des administrations, les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences sont maintenant dégagées de façon générale des stations des autres services. D'autre part, malgré la valeur généralement élevée des puissances émises par les stations de radiodiffusion, la grande largeur de la bande émise et la grande étendue des zones de réception, les administrations ont fait de grands efforts, généralement couronnés de succès, pour transférer leurs stations de radiodiffusion dans les bandes appropriées.

6.1.5 Notification des assignations de fréquence pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences

6.1.5.1 On trouvera à la section II du présent rapport des renseignements détaillés sur la façon dont le Fichier de référence des fréquences a été établi à l'origine selon les modalités définies à l'article 34 de l'Accord. Qu'il suffise ici de rappeler que, dans les bandes de fréquences qui font l'objet de la présente section, il contenait à titre d'inscriptions fondamentales les assignations notifiées comme "renseignements concernant l'utilisation des fréquences" présentés par les administrations à l'I.F.R.B. en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord.

6.1.5.2 Les modifications dans l'utilisation des fréquences (assignations nouvelles et modifications à des assignations existantes) ont été traitées par le Comité selon les dispositions de l'article 33 de l'Accord.

6.1.5.3 La première publication du Répertoire des fréquences comprenait, dans les bandes qui font l'objet de la présente section, environ 2540 assignations inscrites au nom de 56 administrations, qui avaient été notifiées au Comité et traitées par lui selon les dispositions du numéro 272 de l'Accord; lors de la mise en vigueur de la procédure intérimaire, le 1er avril 1953, ces nombres étaient passés respectivement à 2840 et 73.

6.1.5.4 Le nombre des avis de notification de modifications dans l'utilisation des fréquences reçus par l'I.F.R.B. depuis 1953 a été très élevé. Dans la 6ème édition du Répertoire des fréquences, environ 4500 assignations de fréquence sont inscrites au nom de 92 administrations dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences.

6.1.5.5 Le Comité a constaté que, pour l'exécution pratique des examens techniques (voir la section II du présent rapport), les caractéristiques notifiées dans chaque assignation, bien que comprenant le minimum de renseignements essentiels prévu à l'Appendice à l'Accord, n'étaient pas suffisamment détaillées pour permettre au Comité d'estimer avec précision le temps d'utilisation normale d'une fréquence destinée a être reçue dans une zone de réception donnée pendant les diverses saisons et phases de l'activité solaire. Faute de tels renseignements, il n'est pas possible de procéder à un examen technique exact. En général, les administrations indiquent l'horaire maximum de fonctionnement d'un service à destination de la totalité des zones de réception notifiées (dans bien des cas, cet horaire est représenté par le symbole H24 et dans certains cas les zones notifiées couvrent le monde entier), sans spécifier les heures d'utilisation de la fréquence à destination de chaque zone. Le Comité se sert de ses Normes

techniques pour évaluer l'horaire d'utilisation probable d'une fréquence vers chaque zone de réception, mais les horaires ainsi déterminés sont d'habitude beaucoup plus étendus que les horaires des programmes qui sont émis à destination de cette zone, selon les renseignements dont le Comité dispose d'autre part; aussi est-il évident que, ainsi évaluée, la probabilité des brouillages nuisibles causés à une assignation existante par telle assignation nouvelle ou modifiée est beaucoup plus élevée qu'elle ne l'est en pratique. Il en est résulté que, à l'égard de presque 95% des avis de notification qu'il a examinés, le Comité a dû formuler des conclusions défavorables. Le Comité ne peut que regretter cette situation car il pense que si les administrations lui avaient notifié, dans l'esprit de l'Accord, des renseignements plus circonstanciés, il lui aurait été possible de formuler des conclusions favorables pendant au moins certaines fractions du temps (heures et phases de l'activité solaire) pour lequel les administrations notifient de nouvelles émissions.

6.1.5.6 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable, il retourne l'avis de notification à l'administration dont il émanait. Dans presque tous les cas, les administrations présentent de nouveau au Comité l'avis que celui-ci leur a ainsi retourné et l'assignation est inscrite au Fichier aux termes du numéro 245 de l'Accord. Cela semble confirmer l'opinion que les renseignements généraux présentés par les administrations en notifiant des modifications dans l'utilisation des fréquences ne permettent pas au Comité d'évaluer les possibilités de partage des fréquences de manière raisonnablement proche des faits.

6.1.5.7 Les assignations de fréquence inscrites au Fichier aux termes du numéro 245 de l'Accord (assignations ZZ et ZZZ) sont actuellement en cours de réexamen par l'I.F.R.B., ainsi qu'il est exposé à la section VII (paragraphe 7.6.4) du présent rapport. Le Comité a procédé au réexamen des assignations du service de radiodiffusion en commençant par celles situées dans les bandes des 21 Mc/s et des 26 Mc/s, pensant que c'est dans cette partie du spectre qu'il obtiendrait les renseignements les plus circonstanciés sur l'utilisation des fréquences à la période actuelle d'activité solaire élevée. Parmi les 84 assignations qu'il a réexaminées dans les bandes qui font l'objet de la présente section, une seule a fait l'objet d'une conclusion favorable. En poursuivant l'examen de concert avec les administrations intéressées, le Comité a cependant pu constater que 97,5% des assignations intéressées n'étaient pas utilisées ou ne l'étaient que partiellement. Le réexamen n'est pas encore fini, car le Comité consulte actuellement les administrations au nom desquelles sont inscrites au Fichier les assignations affectées. Le Comité espère que les administrations intéressées voudront bien répondre aux questionnaires qu'il leur a envoyés, de manière qu'il soit possible d'établir un Fichier qui reflète plus fidèlement l'utilisation de toutes les assignations de fréquence dont il s'agit.

6.1.6 <u>Questions relatives à l'utilisation des bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences</u>

6.1.6.1 Malgré le dégagement général des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences, bien des administrations ont éprouvé des difficultés à trouver des fréquences

satisfaisantes pour leurs assignations hors-bande à des stations de radiodiffusion, même après avoir épuisé des possibilités telles que l'échange de fréquences entre services, aux termes du numéro 107 de l'Accord. Le Comité a été parfois prié de faire certaines études aux termes de la section VII de l'article 11 du Règlement, notamment en vue d'aider des pays à déterminer des fréquences à assigner, dans les bandes appropriées, à leurs stations de radiodiffusion, lorsque le transfert d'une station hors-bande était de nature à permettre à un certain nombre d'autres administrations de tirer parti de la portion du spectre des fréquences ainsi libérée; tel a été par exemple le cas lors de la mise en application des programmes de dégagement des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, au service mobile aéronautique ou au service de fréquences étalon.

6.1.6.2 Il a cependant été difficile à l'I.F.R.B. de rendre de grands services aux administrations qui cherchaient des fréquences à assigner à leurs stations de radiodiffusion; les problèmes soulevés par l'application des dispositions du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R. sont exposés à la section VII (paragraphes 7.4.2.1 et 7.4.2.2) du présent rapport. Qu'il suffise de signaler ici qu'un certain nombre de facteurs contribuent à rendre le problème encore plus difficile dans le cas du service de radiodiffusion à hautes fréquences. Ce sont la puissance relativement élevée des stations d'émission, la grande largeur de la bande émise, la grande étendue des zones de réception, le fait que, dans la plupart des cas, le Fichier ne reflète pas fidèlement l'utilisation réelle des fréquences à destination de chaque zone de réception et le fait que les résultats d'observations de contrôle des émissions reçus par le Comité sont insuffisants pour déterminer l'utilisation réelle des fréquences dans le monde entier. Cependant, malgré les difficultés, le Comité a effectué des études et, dans bien des cas, a été à même de présenter des suggestions pratiques.

6.1.6.3 Un certain nombre de cas de brouillages nuisibles ont été portés à la connaissance du Comité, soit à titre d'information, soit en exécution des dispositions du numéro 391 du Règlement. Dans ce dernier cas, le Comité a souvent été en mesure de présenter aux administrations intéressées des suggestions de nature à améliorer la situation, sans qu'il lui ait été toujours possible, pour les raisons déjà exposées, de formuler de véritables solutions.

6.1.6.4 Certains centres de contrôle des émissions ont continué à fournir au Comité des résultats d'observations de contrôle sur l'occupation du spectre par les stations de radiodiffusion à hautes fréquences. Ces renseignements ont été d'une utilité toute particulière lors de l'exécution du programme de dégagement des bandes attribuées à ce service (voir le paragraphe 6.1.4) lorsqu'il s'est agi d'identifier les stations hors-bande qui devaient être transférées dans les bandes appropriées et de formuler des suggestions sur l'emploi de certaines fréquences. Les renseignements provenant du contrôle des émissions ont particulièrement éclairci la question des stations de radiodiffusion hors-bande. En fait, grâce à ces renseignements, le Comité a toujours été en état de mesurer l'étendue du problème et des efforts nécessaires pour transférer les assignations dans les bandes

appropriées. Certaines organisations spécialisées, comme l'Union européenne de radiodiffusion et l'Organisation internationale de radiodiffusion, ont également fourni au Comité des renseignements provenant du contrôle des émissions.

6.1.6.5 Les efforts persévérants accomplis par les administrations afin de dégager complètement les bandes exclusives du service de radiodiffusion ont été entravés par le fait que les émissions hors-bande n'ont pas toujours pu être identifiées au moyen d'observations de contrôle des émissions. Ce n'est que dans les cas où les stations hors-bande ont pu être identifiées que l'I.F.R.B. a pu prendre des mesures destinées à favoriser le dégagement des bandes intéressées.

6.1.7 <u>Questions qui se posent à la Conférence administrative des radiocommunications en ce qui concerne le service de radiodiffusion à hautes fréquences</u>

6.1.7.1 La Conférence aura à examiner, en passant en revue l'article 5 du Règlement, si elle doit maintenir telles quelles les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences. En examinant les propositions présentées à cet égard par les administrations, la Conférence tiendra certainement compte des efforts considérables faits par les administrations elles-mêmes au cours de diverses conférences, ainsi que par l'I.F.R.B., aux fins d'établir des plans d'assignation propres à assurer une utilisation rationnelle des bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences.

6.1.7.2 La Conférence tiendra peut-être ensuite à prendre une décision à l'égard de la mise en vigueur, pour les bandes considérées, du Tableau de répartition des bandes de fréquences, en tenant compte à cet effet de ce que celui-ci est généralement respecté dans les bandes de fréquences comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s.

6.1.7.3 Une fois définies les bandes à attribuer en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences, il conviendra sans doute que la Conférence examine la façon dont ces bandes seront utilisées dans l'avenir. A cet effet, la Conférence désirera sans doute prendre en considération les projets de plans que l'I.F.R.B. a établis et qu'il soumet à l'examen de la Conférence, plans dont l'établissement fait l'objet de la seconde partie de la présente section.

6.1.7.4 La mise en application d'un plan quel qu'il soit demandant un certain temps après son adoption, la Conférence tiendra sans doute à passer en revue la procédure d'inscription des assignations au Fichier spécifiée à l'article 33 de l'Accord. A cet égard la Conférence désirera peut-être examiner s'il convient que les assignations aux stations de radiodiffusion à hautes fréquences contiennent des renseignements plus précis sur les périodes d'utilisation effective des fréquences vers chaque zone de réception.

SECONDE PARTIE

Etablissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences

6.2.1 Historique

6.2.1.1 A l'époque des Conférences d'Atlantic City, il a été reconnu que le service de radiodiffusion à hautes fréquences ne pourrait atteindre sa pleine efficacité que grâce à l'utilisation méthodique des fréquences des bandes qui lui sont attribuées. Il a été décidé en conséquence qu'un plan d'allocation d'heures-fréquences à toutes les stations de radiodiffusion à hautes fréquences devrait être établi. Depuis cette époque, un certain nombre de conférences et de réunions se sont efforcées d'atteindre cet objectif. En voici la liste :

a) Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Atlantic City (du 16 août 1947 au 27 septembre 1947)

b) Commission du Plan, Genève (du 22 mars 1948 au 10 juin 1948) et Mexico (du 14 septembre 1948 au 20 octobre 1948)

c) Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Mexico (du 22 octobre 1948 au 10 avril 1949)

d) Commission technique du Plan, Paris (du 16 juin 1949 au 5 décembre 1949)

e) Commission technique du Plan, Florence (du 1er mars 1950 au 31 mars 1950)

f) Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences Florence/Rapallo (du 1er avril 1950 au 19 août 1950).

6.2.1.2 Résultats des diverses conférences et réunions

Les conférences et réunions ci-dessus ont élaboré plusieurs plans et plusieurs accords dont les plus importants sont les suivants :

1) Rapport de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Atlantic City (1947)

2) Rapport de la Commission du plan de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, session de Genève (1948), auquel est annexé un projet de plan d'assignation de fréquences établi pour le mois de juin d'une année d'activité solaire moyenne

3) Accord international sur la radiodiffusion à hautes fréquences, Mexico (1949)

4) Plan de base de Mexico pour la phase Juin 70, Mexico (1949)

5) Projets de plans pour les saisons Juin, Equinoxe et Décembre et les indices d'activité solaire 40 et 12, Commission technique du Plan, Paris (1949).

6.2.1.3 Malgré les progrès accomplis, la dernière en date des conférences, celle de Florence/Rapallo, qui devait examiner et compléter les projets de plans en vue d'aboutir à un accord final a eu malheureusement à faire face à des circonstances qui l'ont amenée à décider de suspendre ses délibérations et de clore ses travaux avant de les avoir menés à chef.

6.2.2 L'Accord de la C.A.E.R.

6.2.2.1 La C.A.E.R., dont l'objectif final était la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, s'est réunie en 1951 et a décidé de confier à l'I.F.R.B. la suite de l'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences. Les détails de la procédure que le Comité devait suivre à cet effet sont spécifiés dans les articles 11 et 28 de l'Accord.

6.2.3 Etablissement de projets de plans par l'I.F.R.B.

6.2.3.1 Rassemblement des demandes mises à jour

6.2.3.1.1 Le 23 avril 1952, par la lettre-circulaire N° D 1511/R, le Comité a demandé aux administrations de lui présenter avant le 1er juillet 1952, en exécution des dispositions du numéro 99 de l'Accord, leurs demandes mises à jour pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences. En annexe à cette lettre-circulaire était joint un guide expliquant en détail comment les administrations devaient remplir les formules à utiliser à cet effet.

6.2.3.1.2 L'I.F.R.B. a dû attendre quelque temps après la date fixée avant d'avoir reçu les renseignements d'un certain nombre de pays, et finalement il lui a fallu extraire du Plan de base de Mexico, aux termes du numéro 99 de l'Accord, les renseignements relatifs à 19 pays dont les administrations n'avaient pas présenté de demandes mises à jour. La liste des demandes ainsi rassemblées a été publiée à l'aide du système mécanique de l'I.F.R.B. (voir la section XI du présent rapport) et adressée aux administrations le 6 février 1953.

6.2.3.2 Analyse des demandes

Après avoir rassemblé les demandes, l'I.F.R.B. en a fait une analyse détaillée, de manière à apprécier la possibilité d'établir un projet de plan acceptable. Il a constaté que le nombre des demandes mises à jour était très supérieur à celui des heures-fréquences allouées dans le Plan de base de Mexico et il en a conclu qu'il n'était pas possible d'établir un nouveau plan englobant toutes les demandes des administrations,

sans que les normes techniques adoptées par la Conférence de Mexico soient abaissées dans une mesure telle que, le plan serait techniquement inacceptable pour la majorité des administrations des Membres de l'Union. Le Comité a adressé aux administrations un rapport très détaillé sur cette question (lettre-ciculaire N° D 1190/R du 11 mai 1953), accompagné de plusieurs recommandations dont la plus importante était que les administrations devraient faire un effort spécial afin de réduire leurs demandes. Il a présenté ce même rapport au Conseil d'administration lors de sa session de mai 1953, en le priant d'examiner s'il convenait :

a) d'arrêter les travaux d'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences que la C.A.E.R. avait confiés au Comité;

b) de créer une commission spéciale chargée de négocier avec toutes les administrations une réduction de leurs demandes et, au besoin, de la leur imposer;

c) de réunir une conférence spéciale de radiodiffusion à hautes fréquences afin d'examiner la situation.

Dans sa Résolution N° 286, le Conseil a décidé d'inviter toutes les administrations à reviser leurs demandes et à les réduire, et il a prié l'I.F.R.B. d'examiner la possibilité pratique de satisfaire les demandes revisées dans la portion disponible du spectre des fréquences radioélectriques.

6.2.3.3 Demandes revisées

6.2.3.3.1 En exécution de la Résolution susmentionnée, le Comité a invité les administrations, par la lettre-circulaire D 1550/R du 24 juin 1953, à reviser leurs demandes en faisant tout leur possible pour les ramener à un volume comparable à celui des allocations du Plan de base de Mexico.

6.2.3.3.2 Vers la fin de 1953, le Comité a été en mesure de porter un jugement sur la situation : 20 administrations avaient consenti des réductions atteignant au total 1.198 heures-fréquences, et 9 autres avaient demandé une augmentation totale de 468 heures-fréquences. Les demandes revisées se montaient donc à 12.377 heures-fréquences, ce qui dépassait encore de 4.533 heures-fréquences (soit 58%) le volume des demandes qui avaient été aménagées dans le Plan de base de Mexico. Le Comité en a conclu que la réduction des demandes n'était pas encore suffisante pour permettre l'établissement d'un plan fondé sur les principes et normes techniques établis au cours de la Conférence de Mexico. Dans un rapport envoyé aux administrations sous le couvert de la lettre-circulaire N° D 157/R du 27 janvier 1954, le Comité a exposé la situation dans tous ses détails et a demandé aux administrations de formuler leurs commentaires. Il a adressé de plus un appel spécial à

chacune de celles dont les demandes revisées de 1953 dépassaient d'au moins quinze pour cent celles qui avaient été aménagées dans le Plan de base de Mexico, et les a priées de reviser encore une fois leurs demandes en tenant compte de ce que, dans le corps du rapport, le Comité déclarait qu'un plan pourrait être établi si les administrations admettaient le principe de n'utiliser qu'une fréquence par programme et si elles identifiaient leurs programmes un par un.

6.2.3.3.3 Cinquante-trois administrations ont répondu à la lettre-circulaire précitée et aux appels lancés par l'I.F.R.B., mais quarante d'entre elles ont maintenu leurs demandes ou même en ont ajouté de nouvelles. La situation détaillée, telle qu'elle résultait des réponses des administrations, a fait l'objet d'un rapport présenté au Conseil d'administration au cours de sa session de mai 1954.

6.2.3.3.4 Dans sa Résolution N° 294, le Conseil d'administration a chargé l'I.F.R.B. de continuer les études entreprises en recherchant toute méthode qui pourrait permettre d'arriver à un résultat acceptable, et il lui a demandé de consulter directement chacune des administrations intéressées en vue d'arriver à une diminution des heures-fréquences. Les administrations ont été informées de cette Résolution par la lettre-circulaire N° 1222/54/R(1) du 21 juin 1954.

6.2.3.4 Analyse finale après consultations avec les administrations

Dans la lettre-circulaire N° 1649/55/R du 24 janvier 1955, le Comité a fait savoir aux administrations que, malgré les nombreuses consultations qu'il avait eues avec certaines d'entre elles, le nombre total des demandes dépassait encore de 27% celui des heures-fréquences aménagées dans le Plan de base de Mexico et qu'un projet de plan pour la phase Juin 70 ne pourrait être établi que si les administrations voulaient bien accepter :

a) des normes techniques revisées, à savoir des écarts entre fréquences assignées réduits par rapport à ceux du Plan de base et une protection entre assignations situées dans une même voie comparable à celle du Plan de base,

b) certains remaniements de leurs horaires d'émission.

6.2.3.5 Décision prise par le Conseil d'administration aux fins d'achever l'établissement d'un projet de plan pour la phase Juin 70

Ayant examiné l'analyse finale faite par l'I.F.R.B. et dont il a été question au paragraphe précédent, le Conseil, à sa session d'avril-mai 1955, a décidé dans sa Résolution N° 336 de charger l'I.F.R.B. de poursuivre les études et les consultations avec les administrations, en utilisant toutes les possibilités mentionnées à l'article 11 de l'Accord, et de s'efforcer d'achever d'établir un projet de plan pour la phase Juin 70 afin de le communiquer aux administrations suffisamment tôt pour que leurs commentaires puissent être reçus avant la session de 1956 du Conseil.

6.2.3.6 Premier projet de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences (phase Juin 70)

6.2.3.6.1 Le premier projet de plan pour la phase Juin 70 a été établi selon les indications données plus haut à la fin du paragraphe 6.2.3.4. Une fois terminé, il a été envoyé aux administrations sous le couvert de la lettre-circulaire N° 1908/55/R du 31 décembre 1955, dans laquelle le Comité faisait connaître notamment le pourcentage des demandes aménagées dans le projet de plan et les normes techniques utilisées pour son établissement. Certaines administrations ayant présenté des demandes supplémentaires à la dernière minute, notamment des administrations qui n'avaient pas présenté auparavant des demandes à jour, le nombre total des heures-fréquences demandées représentait 159% des allocations du Plan de base de Mexico. Le nombre de celles qui ont été aménagées dans le projet représentait 132% des allocations du Plan de base, mais ce pourcentage était bien plus élevé pendant les heures de pointe. Le principal changement des normes techniques par rapport aux dispositions de la Conférence de Mexico a été l'adoption d'un espacement fondamental de 10 kc/s entre fréquences assignées, avec introduction d'un système d'entrelacement des assignations à intervalles de 5 kc/s. Le Comité avait estimé que le résultat ainsi obtenu serait meilleur que si l'espacement entre fréquences assignées avait été réduit à 7 ou 8 kc/s.

6.2.3.6.2 Les administrations ont été invitées à transmettre à l'I.F.R.B. leurs commentaires sur le projet de plan avant le 1er avril 1956, afin que le Comité puisse les présenter au Conseil d'administration lors de sa session de 1956. Un rapport sommaire sur ces commentaires a été effectivement présenté au Conseil et envoyé aux administrations sous le couvert de la lettre-circulaire N° 1996/56/R du 27 avril 1956. Il ressortait de ce rapport que, si un nombre considérable d'administrations voyaient dans le projet de plan une base de discussion, leurs objections étaient cependant très nombreuses et mutuellement incompatibles pour la plupart. C'est ainsi qu'elles demandaient des allocations plus nombreuses, en même temps qu'une protection plus élevée et une plus grande continuité dans l'utilisation des fréquences. Le Comité a déclaré nettement dans son rapport qu'il n'était pas possible de reviser le projet de plan de manière à satisfaire pleinement les désirs exprimés par les administrations dans leurs commentaires.

6.2.3.6.3 Dans la Résolution N° 348 qu'il a adoptée au cours de sa session d'avril/mai 1956, le Conseil d'administration a demandé à l'I.F.R.B. de reviser son projet de plan pour la phase Juin 70 en tenant compte autant que possible des commentaires reçus des administrations, et d'établir ensuite un projet de plan pour la phase Décembre 70.

6.2.3.7 Projet de Plan de référence (phase Juin 70)

Reprenant ses consultations et ses études conjointes avec les administrations, le Comité a revisé son premier projet de plan pour la phase Juin 70; il a fait savoir aux administrations que les allocations du projet revisé constitueraient la base d'une projection au moyen de laquelle seraient établis les projets de plan pour les autres phases, et c'est

pourquoi ce projet revisé a été appelé projet de Plan de référence. Le projet revisé a été envoyé aux administrations le 18 avril 1957 (lettre-circulaire N° 2256/57/R). Le Comité avait réussi à augmenter le nombre total des allocations d'environ 7% et à améliorer la continuité de l'utilisation des fréquences ainsi que la protection de certaines allocations.

6.2.3.8 Etablissement de projets de plans pour d'autres phases de l'activité solaire

Considérant l'état d'avancement des travaux d'établissement de projets de plans, le Conseil d'administration, au cours de sa session d'avril-mai 1957, a adopté la Résolution N° 365 dans laquelle il a invité l'I.F.R.B. à achever la projection des allocations du projet de plan de référence dans les autres saisons de la phase 70 puis, le plus tôt possible après ces travaux, à entreprendre la projection de ces allocations dans les saisons Juin, Equinoxe et Décembre pour les périodes de faible activité solaire et d'activité solaire élevée. L'I.F.R.B. a communiqué cette Résolution aux administrations sous le couvert de la lettre-circulaire N° 2298/57/R du 19 juin 1957. Au cours des deux années suivantes, le Comité a été en mesure d'établir les huit projets de plans prévus, lesquels ont été envoyés aux administrations aux dates suivantes :

Saison et indice d'activité solaire	Lettre-circulaire d'envoi	Date
Equinoxe 70	2501/58/R	21 avril 1958
Décembre 70	2501/58/R	21 avril 1958
Juin 125	2556/58/R	22 juillet 1958
Equinoxe 125	2594/58/R	2 octobre 1958
Décembre 125	2594/58/R	2 octobre 1958
Décembre 12	2642/59/R	9 janvier 1959
Equinoxe 12	2689/59/R	17 mars 1959
Juin 12	2720/59/R	24 avril 1959

La façon dont les allocations du projet de Plan de référence ont été projetées dans les diverses autres phases a été expliquée aux administrations dans les lettres d'envoi, et l'I.F.R.B. a demandé en même temps aux administrations de lui transmettre leurs commentaires à l'égard de chaque projet de plan.

6.2.3.9 Index graphique des allocations et préface aux projets de plans

6.2.3.9.1 L'I.F.R.B. a dressé des graphiques des allocations figurant au nom de chacune des administrations dans les projets de plans pour les trois saisons de chaque valeur de l'indice d'activité solaire. Destinés à servir d'index pour ces allocations, ces graphiques ont été communiqués à chaque administration par lettre individuelle.

6.2.3.9.2 Une fois tous les projets de plans achevés, le Comité a rédigé une préface récapitulant les principes généraux et les normes techniques qu'il avait appliqués pour l'établissement des plans. Cette préface a été adressée aux administrations le 15 mai 1959, sous le couvert de la lettre-circulaire N° 2734/59/R.

6.2.4 Commentaires des administrations

Vers la fin d'avril 1959, l'I.F.R.B. avait reçu des administrations suffisamment de commentaires relatifs aux projets de plans établis pour les indices d'activité solaire 70 et 125 pour être en mesure de les analyser. Il espère qu'au moment où se tiendra la Conférence administrative des radiocommunications, il sera en possession de commentaires relatifs aux projets de plans pour l'indice 12, en quantité suffisante pour pouvoir les traiter de la même façon. Les commentaires des administrations seront présentés à la Conférence sous forme d'un document distinct, composé de fascicules consacrés aux commentaires généraux et à une analyse des commentaires détaillés formulés à l'égard de chaque projet de plan.

6.2.5 Observations au sujet des commentaires des administrations

6.2.5.1 Il est à peine besoin de souligner que, après tous les efforts et le temps consacrés à l'établissement d'un projet de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, la question essentielle est de savoir si ce projet de plan peut être rendu généralement acceptable. Il n'est malheureusement pas facile de répondre à cette question d'après les commentaires reçus jusqu'ici des administrations. On peut toutefois dégager les observations suivantes des points essentiels de ces commentaires.

6.2.5.1.1 En premier lieu, il faut noter que bien des administrations ont présenté des commentaires détaillés touchant les allocations prévues pour elles dans les projets de plans. Elles formulent des objections contre certaines allocations pour telle ou telle raison et elles mentionnent que telle ou telle demande, considérée comme essentielle par l'administration intéressée, n'a fait l'objet d'aucune allocation. Or, dans la plupart des cas, de telles objections détaillées ne portent que sur une faible fraction du total des allocations faites à une administration; on peut donc admettre que cette administration est disposée à accepter les allocations à l'égard desquelles elle n'a formulé aucun commentaire, c'est-à-dire la majeure partie de ses allocations. L'acceptation des projets de plans par les administrations dépend de deux facteurs :

1) dans quelle mesure est-il possible de donner satisfaction aux requêtes formulées dans les commentaires détaillés?

2) Dans quelle mesure les administrations intéressées sont-elles disposées à faire des concessions?

Au sujet de la première question, l'I.F.R.B. a fait une brève analyse de tous les commentaires détaillés, en vue d'examiner la mesure dans laquelle il serait possible de donner satisfaction aux administrations. La réponse figure dans les fascicules où le Comité a résumé les commentaires (voir le paragraphe 6.2.4), et il en résulte que peu d'administrations pourraient recevoir complète satisfaction. Quant à la seconde question, seules les administrations elles-mêmes sont en mesure d'y répondre, et leur réponse ne sera connue que lorsque la Conférence administrative des radiocommunications se sera réunie et aura discuté à fond les projets de plans.

6.2.5.1.2 Il est à noter que très peu d'administrations se sont déclarées entièrement satisfaites des projets de plans et que plusieurs les ont rejetés en faisant valoir que leurs demandes n'avaient été complètement satisfaites, ni quantitativement ni qualitativement. A cet égard, l'I.F.R.B. doit faire observer qu'il a signalé à maintes reprises aux administrations ainsi qu'au Conseil d'administration l'impossibilité d'établir un projet de plan englobant toutes les demandes reçues des administrations sans abaisser les normes techniques bien au-dessous de ce qui est acceptable (voir le paragraphe 6.2.3.2). Le Comité a également laissé entendre de façon tout à fait claire qu'il entreprenait les travaux d'établissement du projet de Plan de référence en supposant que les administrations étaient disposées à accepter:

a) des assignations entrelacées à intervalles de 5 kc/s et des rapports de protection comparables à ceux du Plan de base de Mexico,

b) certains remaniements de leurs horaires d'émission.

Le Comité a exposé aux administrations, dans la lettre-circulaire N° 1996/56/R du 27 avril 1956, que beaucoup de leurs objections concernant le premier projet de plan établi pour la phase Juin 70 étaient mutuellement incompatibles, car elles demandaient des allocations supplémentaires en même temps que des rapports de protection plus élevés, le strict respect des horaires d'émission demandés, ainsi que l'amélioration de la continuité d'emploi des fréquences. En fait, cette observation s'applique également aux commentaires formulés par les administrations à l'égard des projets de plans établis par la suite.

6.2.5.1.3 Plusieurs administrations ont indiqué que leurs objections proviennent de ce que les allocations figurant dans les projets de plans sont déjà le plus souvent périmées car, pour la plupart des pays, elles correspondent à des demandes présentées entre 1952 et 1955. A cet égard, le Comité tient cependant à faire observer que les administrations ont constamment revisé leurs demandes jusque vers la fin de 1955. On ne manquera pas d'observer d'autre part que le plan dans son ensemble s'étend sur plusieurs phases qui occupent la totalité d'un cycle de l'activité solaire. Si un plan relatif à l'une des phases, répondant à des demandes qui seraient considérées comme à jour, devait être mis en application immédiatement, il n'en resterait pas moins que l'ensemble des plans relatifs à toutes les phases ne serait pas mis en application dans sa totalité avant plusieurs années. Aussi la Conférence des radiocommunications

aura- t-elle sans doute, au moment où elle s'occupera de la mise en application du plan, à examiner avec soin la question de sa revision afin de tenir compte des modifications et des extensions des services.

6.2.6 Conclusions

En guise de conclusion, l'I.F.R.B. recommande que la Conférence prenne comme base de discussion les projets de plans qu'il a établis en exécution des dispositions des articles 11 et 28 de l'Accord et terminés conformément aux Résolutions Nos 286, 294, 336, 348, 365 et 387 du Conseil d'administration. A cet égard, le Comité considère ce qui suit :

6.2.6.1 Ces projets de plans représentent un compromis raisonnable entre la quantité des heures-fréquences allouées et leur qualité.

6.2.6.2 Il sera toujours possible d'introduire des remaniements dans les détails des projets de plans, mais les principes suivis dans l'établissement de ceux-ci ne permettent pas d'y aménager un nombre de demandes beaucoup plus élevé, pendant les heures notifiées, sans en altérer la qualité technique; de même la qualité technique ne saurait être améliorée sans réduction du nombre des demandes actuellement aménagées.

6.2.6.3 Même s'il existe des demandes pour lesquelles aucune allocation n'a été prévue, le Comité a fait tout son possible pour que chaque administration dispose d'au moins une fréquence pour chacun de ses programmes.

6.2.6.4 Certaines administrations ont manifesté quelque inquiétude au sujet de la probabilité de brouillages mutuels entre assignations situées dans la même voie et entre assignations entrelacées à intervalles de 5 kc/s; en fait, les conditions de partage des fréquences dans les projets de plans, même si l'on tient compte de l'accroissement considérable du nombre des demandes qui y sont accommodées, ne sont guère moins bonnes que dans le Plan de base de Mexico. Dans ce dernier, les demandes étaient relativement moins nombreuses dans les bandes de fréquences les plus élevées (15 Mc/s et au-dessus), aussi les partages d'une même voie y étaient-ils réduits au point de ne pas poser de problème sérieux. En revanche, dans les bandes de fréquences les plus basses, le degré de partage était relativement plus élevé et les rapports de protection étaient bien souvent nettement plus bas que les normes techniques spécifiées dans l'Accord de Mexico. Pour ce qui est des partages entre les assignations entrelacées à intervalles de 5 kc/s dans les projets de plans établis par l'I.F.R.B., on pourrait sans difficulté en trouver de semblables pour le partage d'une même voie dans le Plan de base. Aussi le Comité pense-t-il que, si la Conférence de Mexico avait été saisie d'un nombre total de demandes aussi élevé que le Comité en a reçu de 1952 à 1955, les administrations auraient accepté ce genre de schéma de partage dans les projets de plans.

Il convient également d'observer que bien des services de radiodiffusion existants fonctionnent à intervalles de 5 kc/s. Telles sont les raisons principales pour lesquelles le Comité a espéré que des projets de plans établis sur cette base pussent être généralement acceptables pour les administrations. Peut-être convient-il ici de remarquer que, chaque année depuis sept ans, le Conseil d'administration, dans le cadre des obligations qu'il avait été invité à remplir par la C.A.E.R., a examiné la situation d'après les rapports et les indications fournies par l'I.F.R.B., et qu'il n'a jamais cru devoir recommander aux administrations autre chose que la continuation des travaux de l'I.F.R.B. et l'établissement par celui-ci de projets de plans sur les bases indiquées par le Comité, bases qui sont exposées dans la Préface aux projets de plans (voir la lettre-circulaire N° 2734/59/R du 15 mai 1959).

6.2.6.5 Bien que le Comité ne prétende pas que les projets de plans qu'il a établis répondent à tout point de vue à tous les désirs des administrations, ces projets n'en représentent pas moins le fruit d'un grand effort en vue d'atteindre cet objectif et leur mise en application serait certainement de nature à améliorer l'efficacité du service de radiodiffusion à hautes fréquences et à favoriser une utilisation plus méthodique des ondes décamétriques.

A P P E N D I C E

Dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications

Article 1, numéros 57 à 69 (Caractéristiques techniques)

Article 2, numéros 74 à 84 (Désignation des émissions)

Article 3 (Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences)

Article 4 (Accords particuliers)

Article 5 (Tableau de répartition des bandes de fréquences)

Article 7 (Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences)

Article 9, numéros 243 et 254 (Dispositions spéciales relatives au service de radiodiffusion)

Article 14 (Procédure contre les brouillages)

Article 18 (Contrôle international des émissions)

Appendices 1, 3, 5, 6, 7

Appendice C (Contrôle international des émissions)

Recommandations N°s 3,4 et 8

Dispositions pertinentes de l'Accord de la C.A.E.R.

Article 3, numéros 14 et 15 (Dispositions générales relatives aux fréquences comprises entre 3950 kc/s (4000 Kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s)

Article 11 (Etablissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences)

Article 12 (Procédure relative au transfert des assignations dans leurs bandes appropriées. Etablissement de nouvelles assignations dans les bandes appropriées. Procédure en cas de brouillages nuisibles).

Article 13 (Examens périodiques de la situation. Rapports).

Article 16 (Aménagement final des assignations hors bande dans leurs bandes appropriées. Procédure applicable à tous les services).

Article 17, (Procéaures particulières pour les différents services).

Numéro 170 (Adoption de la nouvelle Liste internationale des fréquences et mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences.

Article 28, (Adoption des plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences dans les bandes comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s)

Numéros 205, 207, 214 à 217 (Notification des assignations de fréquence)

Article 33, numéros 231 à 240 (Examen des avis de notification)

numéros 241 à 255 (Conclusions de l'I.F.R.B. et inscription des assignations dans le Fichier.

Article 34, numéros 260 à 268 (Inscriptions fondamentales du Fichier)

numéros 272 à 274 (Données que devaient fournir les administrations pour les inscriptions fondamentales du Fichier)

Numéros 287, 288, 290, 291, 292, 293 (Dispositions particulières relatives à l' I.F.R.B.)

Appendice

Résolution N° 3 relative aux services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s

Recommandation N° 11 (Contrôle international des émissions)

Recommandation N° 12 (Identification des émissions)

Recommandation N° 14 concernant les études du C.C.I.R.

RAPPORT

du

COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES (I. F. R. B.)

à la

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1959)

SECTION VII

Bandes de fréquences attribuées aux services fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion tropicale et de fréquences étalon entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RAPPORT

du

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

à la

Conférence administrative des radiocommunications

(Genève, 1959)

Section		Titre
I	-	Introduction
II	-	Etablissement et tenue à jour du Fichier de référence des fréquences
III	-	Bandes de fréquences comprises entre 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2), à l'exclusion des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3155 kc/s, entre 3400 kc/s et 3500 kc/s et, dans la Région 1, entre 3900 kc/s et 3950 kc/s
IV	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 27500 kc/s
V	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s
VI	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VII	-	Bandes de fréquences attribuées aux services fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion tropicale et de fréquences étalon entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VIII	-	Bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s
IX	-	Normes techniques
X	-	Contrôle international des émissions
XI	-	Organisation du Comité international d'enregistrement des fréquences et de son Secrétariat spécialisé

Le présent fascicule contient la section VII

SECTION VII

T A B L E D E S M A T I E R E S

	Paragraphe	Page
Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City dans les bandes de fréquences comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27.500 kc/s	7.2	VII.1
Application de la procédure définie à l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R. pour l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence des fréquences	7.3	VII.5
Questions de brouillages nuisibles portées à la connaissance de l'I.F.R.B. - Etudes aux termes de la Section VII de l'article 11 du Règlement	7.4	VII.7
Etat des assignations actuellement inscrites au Fichier de référence des fréquences dans les bandes de fréquences intéressées	7.5	VII.8
Mesures prises par le Comité afin que le Fichier reflète aussi fidèlement que possible l'utilisation réelle des fréquences	7.6	VII.13
Résultats des mesures prises par l'I.F.R.B.	7.7	VII.16
Etablissement d'un projet de la nouvelle Liste internationale des fréquences selon les dispositions de l'article 10 de l'Accord	7.8	VII.17
Questions qui se posent à la Conférence administrative des radiocommunications en ce qui concerne les bandes de fréquences attribuées aux services fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion tropicale et de fréquences étalon entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27.500 kc/s	7.9	VII.17
APPENDICE		VII.19
Dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications		VII.19
Dispositions pertinentes de l'Accord de la C.A.E.R.		VII.19
ANNEXES : 1 - 4		VII.21

(à suivre)

SECTION VII

TABLE DES MATIERES (suite)

		Page
ANNEXE 1	Mémorandum de l'I.F.R.B. au Conseil d'administration APPLICATION DES DISPOSITIONS DU NUMERO 110 DE L'ACCORD DE LA C.A.E.R.	VII.21
ANNEXE 2	LES POINTS DE RECEPTION (COLONNE 4b DU FICHIER) ET LA PROCEDURE DE NOTIFICATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE DU SERVICE FIXE	VII.27
ANNEXE 3	REEXAMEN PAR L'I.F.R.B. DES ASSIGNATIONS INSCRITES AU FICHIER DE REFERENCE DES FREQUENCES DANS LES BANDES DE FREQUENCES SPECIFIEES AU NUMERO 272 DE L'ACCORD DE LA C.A.E.R., SUR L'INSISTANCE DE L'ADMINISTRATION DONT EMANAIT LEUR NOTIFICATION (NUMERO 245 DE L'ACCORD DE LA C.A.E.R.)	VII.31
ANNEXE 4	UTILISATION "OCCASIONNELLE", "REGULIERE" ET "CONTINUE" DES FREQUENCES	VII.37

RAPPORT

du

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

à la

Conférence administrative des radiocommunications

(Genève, 1959)

SECTION VII

BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES AUX SERVICES FIXE, MOBILE TERRESTRE, DE RADIODIFFUSION TROPICALE ET DE FREQUENCES ETALON ENTRE 3950 KC/S (4000 KC/S DANS LA REGION 2) ET 27500 KC/S

7.1 Dispositions réglementaires pertinentes

Une liste des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (appelé ci-après "le Règlement") et de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) (appelé ci-après "l'Accord") figure en appendice à la présente section.

7.2 Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City dans les bandes de fréquences comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s

7.2.1 L'objectif final de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications consistait en ce que les assignations de toutes les administrations soient rendues conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

7.2.2 A cette fin, la Conférence avait établi, à l'article 12 de son Accord, une procédure que devaient suivre les administrations et l'I.F.R.B. pour transférer dans les bandes appropriées les assignations de fréquence comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s. Elle avait également fixé à l'article 14 des procédures particulières pour les assignations du service mobile maritime dans ses bandes exclusives et, à l'article 15, des procédures correspondantes pour les assignations du service mobile aéronautique dans ses bandes exclusives; elle avait adopté à ce sujet les Résolutions N°s 3 et 4. Enfin, elle avait établi, aux articles 16 et 17, des procédures applicables à tous les services au cours de la "période d'aménagement final" à la fin de laquelle il était prévu que devait cesser l'usage de toutes les assignations hors-bande.

7.2.3 L'I.F.R.B. était chargé, aux termes de l'article 13 de l'Accord, de présenter aux administrations des rapports périodiques sur les progrès réalisés dans le transfert des assignations hors-bande dans les bandes appropriées et le Conseil d'administration était invité, au numéro 157 de l'Accord, à examiner l'évolution de la situation afin d'être en mesure de recommander une date pour le début de la période d'aménagement final.

7.2.4 La mise à exécution des procédures particulières prévues respectivement aux articles 14 et 15 de l'Accord pour les services mobiles maritime et aéronautique dans leurs bandes exclusives est relatée aux sections V et IV du présent rapport. Le dégagement des bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences, grâce à un programme dont le Comité a pris l'initiative, est traité à la section VI.

7.2.4.1 En ce qui concerne les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de fréquences étalon selon le Règlement, le Comité a pris l'initiative, dans la lettre-circulaire N° 2003/56/R du 14 mai 1956, de consulter les administrations sur la désignation d'une date pour l'achèvement du dégagement de ces bandes. De concert avec les administrations, c'est la date du 1er novembre 1956 que le Comité a recommandée à cet effet dans la lettre-circulaire N° 2093/56/R du 7 septembre 1956. Des possibilités de brouillages nuisibles subsistaient alors dans la bande des 5 Mc/s. Il semble cependant que les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de fréquences étalon soient pratiquement à sa disposition. Le Comité, lorsqu'il relève dans les rapports de contrôle des émissions qui lui parviennent de diverses sources, des émissions hors-bande dans les bandes attribuées au service de fréquences étalon, écrit à l'administration intéressée en l'invitant à faire cesser l'émission, au cas où elle proviendrait d'une station placée sous sa juridiction.

7.2.5 L'I.F.R.B. a suivi de très près l'évolution de la situation relative à l'utilisation des assignations hors-bande dans toutes les bandes de fréquences comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s. Au début de 1955, il constata que, tandis que certaines parties du spectre des fréquences avaient été dégagées de façon assez substantielle pour permettre la mise en application progressive des plans adoptés par la C.A.E.R. pour les services mobiles maritime ou aéronautique, et que les administrations déployaient des efforts considérables pour atteindre les objectifs fixés par la C.A.E.R., de nombreuses assignations hors-bande étaient encore utilisées; il fit savoir, en conséquence, au Conseil d'administration, lors de la 10ème session de celui-ci (avril-mai 1955), qu'il serait prématuré de recommander une date pour le début de la période d'aménagement final.

7.2.6 Au cours de l'année suivante, nonobstant le nombre très élevé des assignations hors-bande toujours inscrites au Fichier de référence des fréquences (appelé ci-après "le Fichier"), la majorité des administrations répondirent favorablement aux propositions dont l'I.F.R.B. avait pris l'initiative en vue de fixer des dates pour le dégagement des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, au service mobile aéronautique et au service de radiodiffusion à hautes fréquences. L'I.F.R.B. fut ainsi en mesure de suggérer aux administrations, ainsi qu'au Conseil d'administration lors de sa 11ème session (avril-mai 1956), que la période d'aménagement final pourrait commencer à une date pas antérieure au 1er mai 1957. Il suggéra de plus que l'aménagement final des assignations devrait s'étendre sur une durée de 10 mois, la période d'un mois prévue pour chaque

"bloc de fréquences" au numéro 162 de l'Accord étant portée à deux mois pour chacun des blocs 3, 4 et 5, en raison du grand nombre d'assignations qui restaient encore à traiter dans chacun de ces blocs. Le Conseil, après avoir consulté les Membres de l'Union, décida que la période d'aménagement final commencerait le 1er juin 1957 et durerait 10 mois, tout en se réservant de réexaminer cette question à sa session de 1957.

7.2.7 En vue notamment d'aider les administrations à apporter les remaniements voulus à leur utilisation des fréquences, l'I.F.R.B. adressa à chacune d'elles, en juin et juillet 1956, une liste complète (dite "Liste C") des assignations inscrites à son nom au Fichier dans les bandes comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s. Il adressa également des listes semblables aux administrations dont les assignations étaient inscrites à cette époque dans les Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences (voir la section II du présent rapport). Il demanda à chaque administration de passer soigneusement en revue ses assignations et d'annuler ou de modifier, selon le cas, celles qui n'étaient plus utilisées conformément à leurs caractéristiques inscrites au Fichier, et il invita de façon pressante les administrations à faire tout leur possible pour annuler, ou transférer dans les bandes de fréquences appropriées au service intéressé, les assignations hors-bande, lesquelles avaient été marquées d'un signe spécial sur la Liste C.

7.2.8 Grâce à ces mesures et aux grands efforts déployés par les administrations, l'I.F.R.B. fut en mesure d'annoncer au Conseil d'administration, lors de sa 12ème session (avril-mai 1957), que, au 31 janvier 1957 le nombre des assignations hors-bande inscrites au Fichier dans les bandes de fréquences citées au numéro 272 de l'Accord était devenu inférieur à 5000 et continuait à diminuer. Au vu de ce rapport, le Conseil confirma que la période d'aménagement final commencerait le 1er juin 1957 et que sa durée serait de 10 mois. Le programme d'aménagement complet fut communiqué aux administrations sous le couvert de la lettre-circulaire N° 2242/57/R du 28 mars 1957.

7.2.9 Avant la date fixée pour le début de l'aménagement final dans chaque bloc de fréquences, le Comité mit à jour le Fichier pour la partie du spectre correspondant au bloc intéressé, en terminant l'examen technique de tous les avis de notification relatifs aux bandes de fréquences considérées et qui étaient encore en suspens. Le Comité put ainsi, juste avant les dates fixées pour l'aménagement final dans chaque bloc, faire connaître aux administrations, au moyen d'une série de lettres-circulaires, les assignations de chaque bloc qu'il convenait de transférer dans les bandes appropriées.

7.2.10 L'I.F.R.B. a continué à étudier la situation après l'expiration de la période d'aménagement final, et il a adressé aux Membres de l'Union des rapports dans lesquels il a décrit successivement la situation au 31 mars 1958, au 1er décembre 1958 et au 1er mai 1959. D'après le dernier

de ces rapports, le nombre des assignations inscrites au Fichier dans les bandes de fréquences spécifiées au numéro 272 de l'Accord et qui, au 1er mai 1959, n'étaient pas conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, s'élevait (compte non tenu des assignations notifiées sous le couvert de dispositions spéciales telles que celles du numéro 88 du Règlement) à 1214, soit moins de 1% du nombre total des assignations inscrites au Fichier dans les bandes en question. Sur ces 1214 assignations, 1025 se trouvaient dans les bandes de fréquences attribuées à tous les services entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s, parmi lesquelles 181 dans les bandes de fréquences attribuées aux services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion tropicale. Il est à noter que 689 assignations à des stations fixes étaient alors encore inscrites au Fichier en dehors des bandes de fréquences appropriées dans cette partie du spectre des fréquences.

7.2.11 Le Conseil d'administration ayant examiné cette situation au cours de sa 14ème session (mai-juin 1959), a adopté la Résolution N° 406 dans laquelle, notamment, il "recommande instamment aux administrations qui continuent à utiliser des assignations non conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City de faire tous les efforts possibles, avant l'ouverture de la Conférence administrative des radiocommunications, pour annuler ou transférer ces assignations dans les bandes de fréquences appropriées".

7.2.12 Presque immédiatement après la 14ème session du Conseil d'administration, l'I.F.R.B. a adressé à toutes les administrations au nom desquelles des assignations non conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City étaient encore inscrites dans le Fichier, une lettre reproduisant le texte de la Résolution N° 406 et accompagnée d'une liste complète de ces assignations en double exemplaire. Dans cette lettre, l'I.F.R.B. priait instamment les administrations de bien vouloir examiner de près la liste d'assignations et suggérait un certain nombre de mesures qui pourraient entraîner leur annulation ou leur modification. Le Comité a demandé que l'un des exemplaires de la liste lui fût retourné pour le 31 juillet 1959 au plus tard, de façon que toutes les modifications puissent figurer dans une liste globale qu'il présentera à la Conférence administrative des radiocommunications.

7.2.13 Pour donner suite à une demande formulée par le Conseil d'administration dans sa Résolution N° 406, l'I.F.R.B. présentera à la Conférence un rapport supplémentaire une fois que les administrations intéressées lui auront renvoyé les listes précitées et qu'il aura analysé les inscriptions du Fichier telles qu'elles se présenteront après l'incorporation des modifications apportées par les administrations.

7.2.14 Le fait que plus de 15.000 assignations hors-bande étaient encore inscrites au Fichier le 30 septembre 1955 dans les bandes de fréquences spécifiées au numéro 272 de l'Accord et que, depuis le 1er janvier 1953, plus de 27.000 assignations ont été annulées rien que dans les bandes exclusives des services mobiles aéronautique ou maritime ou transférées hors de ces bandes, donne, au regard du nombre relativement petit d'assignations hors-bande qui subsistent (voir le paragraphe 7.2.10), une idée des efforts considérables déployés par les administrations pour mettre en vigueur le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

7.3 Application de la procédure définie à l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R. pour l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence des fréquences

7.3.1 On trouvera à la section II du présent rapport des renseignements détaillés sur la façon dont le Fichier a été établi à l'origine selon les modalités définies à l'article 34 de l'Accord. Qu'il suffise ici de rappeler que, dans les bandes de fréquences qui font l'objet de la présente section, il contenait à titre d'inscriptions fondamentales les "renseignements concernant l'utilisation des fréquences" présentés à l'I.F.R.B. par les administrations en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord.

7.3.2 Pour les raisons qui ont été exposées en détail à la section II du présent rapport, c'est à partir du 1er avril 1953 que le Comité a mis en application la procédure définie à l'article 33 de l'Accord pour l'inscription des assignations de fréquence au Fichier dans les bandes spécifiées au numéro 272 de l'Accord, et notamment dans les bandes qui font l'objet de la présente section : c'est en effet à cette date que le Fichier, qui contenait les assignations de fréquence de 73 administrations, s'est révélé être sous une forme suffisamment utilisable et suffisamment complète pour permettre l'application de cette procédure. Celle-ci comporte à l'égard de chaque avis de notification un examen préalable destiné à vérifier s'il est conforme aux dispositions du Règlement autres que celles concernant les probabilités de brouillages et s'il contient le minimum de renseignements techniques requis selon l'appendice à l'Accord, puis un examen technique afin de déceler si l'utilisation de la nouvelle assignation notifiée, ou la mise en application de la modification notifiée, sont de nature à causer des brouillages nuisibles aux assignations déjà inscrites au Fichier.

7.3.3 L'examen des avis de notification requiert de la part du Comité l'application uniforme de règles de procédure et de normes techniques.

7.3.3.1 En raison du volume considérable des avis de notification qu'il a reçus à partir de 1952, le Comité a estimé nécessaire d'élaborer des règles de procédure complètes (voir la section II du présent rapport). C'est la Section II de ces Règles de procédure qui s'applique aux bandes de fréquences qui font l'objet de la présente section.

7.3.3.2 Quant aux Normes techniques de l'I.F.R.B., elles font l'objet de la section IX du présent rapport.

7.3.3.3 On trouvera à la section II du présent rapport des détails sur l'examen technique par le Comité des avis de notification. Qu'il suffise d'expliquer ici que, dans les bandes de fréquences qui font l'objet de la présente section, le Comité procède à cet examen pour les conditions normales de propagation, compte tenu des variations journalières, au cours

de quatre phases caractéristiques du cycle de l'activité solaire. La conclusion formulée par le Comité, si elle est défavorable, contient l'indication des parties de la journée pendant lesquelles, au cours de chacune de ces quatre phases (il s'agit quelquefois d'une seule de ces phases), des brouillages nuisibles seront probablement causés à d'autres assignations déjà inscrites au Fichier.

7.3.3.4 La définition générale des conclusions favorables, favorables avec réserve ou défavorables, formulées par le Comité à la suite de l'examen technique des avis de notification, se trouve au paragraphe 2 de la Préface à la Norme technique A-1, et les modalités selon lesquelles ces conclusions sont formulées sont définies au Chapitre D de la Section II des Règles de procédure de l'I.F.R.B.

7.3.4 En ce qui concerne les bandes de fréquences qui font l'objet de la présente section et les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences, le nombre des avis de notification requérant un examen technique qu'a reçus l'I.F.R.B. depuis le 1er avril 1953 se décompose de la façon suivante :

Année	1953	10.100	(1er avril - 31 décembre)
"	1954	12.622	
"	1955	12.636	
"	1956	21.357	
"	1957	14.475	
"	1958	13.696	(nombre corrigé aux termes du renvoi 3 au Tableau II du 11ème Rapport annuel de l'I.F.R.B.)
"	1959	6.895	(1er janvier - 30 juin)

Le grand nombre d'avis de notification reçus en 1956 est dû au fait que, ainsi qu'il est exposé en détail aux paragraphes 7.2.7 et 7.6.2, le Comité a envoyé cette année-là à chaque administration un extrait du Fichier représentant les assignations de fréquence de cette administration dans les bandes de fréquences citées au numéro 272 de l'Accord, en demandant à celle-ci de bien vouloir le mettre à jour.

7.3.5 Des arriérés d'avis de notification se sont accumulés au Comité à partir de 1953 par suite de l'envoi par les administrations d'un nombre d'avis de notification beaucoup plus élevé que ce qui avait pu être prévu, non seulement par la Conférence d'Atlantic City, mais encore par la C.A.E.R. A la fin de 1956, comme à la fin de 1955, l'arriéré représentait un retard de plus de cinq mois dans la plupart des bandes de fréquences. Au cours de l'année 1957 le Comité a consacré une grande partie de ses efforts à la liquidation de ces arriérés et, grâce à l'amélioration de la

présentation de ses Normes techniques, grâce à une normalisation plus poussée de ses Règles de procédure et grâce à des efforts spéciaux de ses membres et de son personnel, les arriérés ont pu être liquidés à la fin de l'année 1957. Un renfort de personnel ayant été autorisé par le Conseil d'administration, le délai entre la date de réception par le Comité d'un avis de notification et la date à laquelle la conclusion est formulée a ainsi été réduit à environ deux mois, période qui peut être tenue comme normale en raison des nombreuses opérations à effectuer pour traiter chaque avis. Il convient toutefois d'ajouter que ce délai est sujet à fluctuations selon le rythme auquel les avis de notification parviennent au Comité.

7.3.6 Il peut être intéressant de noter que, dans les bandes de fréquences spécifiées au numéro 272 de l'Accord, le nombre des avis de notification présentés de nouveau à l'I.F.R.B. et insérés au Fichier aux termes du numéro 245 de l'Accord de la C.A.E.R. s'élève actuellement à environ 8500 et représente approximativement 63% du nombre des avis de notification qui ont fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro 235 de l'Accord et ont été retournés aux administrations intéressées en exécution du numéro 242 de celui-ci. L'application de la procédure prévue à l'Accord a ainsi évité depuis le 1er avril 1953 que soient insérées dans le Fichier quelque 4500 assignations de fréquence dont on doit supposer que la mise en service a donné lieu en pratique à des brouillages nuisibles.

7.4 Questions de brouillages nuisibles portées à la connaissance de l'I.F.R.B. - Etudes aux termes de la section VII de l'article 11 du Règlement.

7.4.1 Depuis 1953, 45 cas de brouillages nuisibles dans les bandes qui font l'objet de la présente section ont été portés à la connaissance du Comité, soit à titre d'information, soit au titre des dispositions du numéro 391 du Règlement. Dans ce dernier cas, le Comité a été fréquemment à même de mettre au point et de présenter aux administrations des suggestions qui consistaient habituellement à préconiser un léger remaniement des fréquences suffisant pour améliorer la situation. Avant de formuler des suggestions, le Comité a en général demandé aux administrations intéressées si le remaniement qu'il envisageait était de nature à résoudre le problème. Cependant le Comité a reconnu en général que les renseignements disponibles dans le Fichier et dans les rapports de contrôle des émissions ne reflétaient pas suffisamment l'utilisation réelle des fréquences pour lui permettre de proposer à coup sûr des solutions bien définies.

7.4.1.1 Il est intéressant de noter que dans tous les cas de brouillages nuisibles réels qui ont été signalés au Comité, les faits sont venus à l'appui de la conclusion déduite par l'I.F.R.B. de l'application de ses Normes techniques au cours de l'étude de la question, à savoir qu'il existait des probabilités de brouillages nuisibles.

7.4.2 D'autre part, le Comité a eu à mener à bien 25 études aux termes de la section VII de l'article 11 du Règlement, notamment afin d'assister des pays dans la détermination de fréquences à assigner, dans les bandes appropriées, à leurs stations fixes dans le cas où le transfert d'une station hors-bande était de nature à permettre à nombre d'autres administrations de tirer parti de la portion du spectre ainsi libérée, par exemple au cours de la mise en application des programmes de dégagement des bandes exclusives des services mobiles maritime ou aéronautique, du service de radiodiffusion à hautes fréquences et du service de fréquences étalon.

7.4.2.1 Il convient de noter à cet égard que certaines administrations, s'appuyant sur les dispositions du numéro 110 de l'Accord, ont présenté au Comité des listes d'assignations hors-bande ne faisant pas partie de la catégorie visée au paragraphe précédent, en déclarant qu'elles ne pouvaient pas procéder au transfert de ces assignations si le Comité ne leur désignait pas des fréquences de remplacement dans les bandes appropriées. D'autres administrations ont également demandé au Comité de leur proposer des fréquences à assigner à de nouvelles liaisons qu'elles désiraient mettre en service. Le Comité, tout en appréciant la difficulté et la complexité des problèmes auxquels toutes les administrations ont eu à faire face ces années dernières, n'a pas cru devoir se conformer à ces requêtes dans les cas où l'administration intéressée ne lui a pas fait part en détail des résultats obtenus par elle dans l'application des procédures spécifiées aux numéros 107, 108, 109 et 114 de l'Accord.

7.4.2.2 La question de la recherche de fréquences que les administrations puissent utiliser sans causer ni recevoir de brouillages nuisibles ayant été évoquée au Conseil d'administration au cours de sa session de 1957, le Comité a rédigé et présenté au Conseil un mémorandum, publié dans un document du Conseil portant le N° 1975/CA12, dont le texte est reproduit à l'Annexe 1 à la présente section. Au cas où la Conférence envisagerait d'étendre le champ de l'application des dispositions du numéro 110 de l'Accord, telles que le Comité les a comprises en tenant compte du mandat qui lui est imparti selon la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires (1952), elle ne manquera certainement pas de prendre ce mémorandum en considération et elle en retirera l'impression que le Comité estime que des mesures de ce genre ne devraient être adoptées que si une procédure stricte, permettant de traiter toutes les administrations de façon uniforme, est spécifiée à cet effet.

7.5 <u>Etat des assignations actuellement inscrites au Fichier de référence des fréquences dans les bandes de fréquences intéressées</u>

7.5.1 Aux termes de l'article 10 de l'Accord, le Comité a été chargé de préparer un projet de nouvelle Liste internationale des fréquences pour les bandes intéressées, en tenant compte :

a) du Répertoire des fréquences pour les parties correspondantes du spectre, les assignations incluses dans ce Répertoire étant ajustées le cas échéant afin de permettre une utilisation plus efficace du spectre et ainsi de rendre possible l'insertion de nouvelles assignations;

b) des besoins réels nouveaux qui ne seront pas satisfaits à la fin de la période d'aménagement final;

7.5.2 En ce qui concerne l'utilisation du Répertoire des fréquences comme base de la nouvelle Liste, il est tout d'abord à noter que, aux termes du numéro 272 de l'Accord, les inscriptions fondamentales du Fichier auraient dû représenter, à l'époque où a commencé l'application de la procédure intérimaire définie à l'article 33 dudit Accord, "les renseignements concernant l'utilisation des fréquences nécessaires pour maintenir en exploitation pendant tout le cycle solaire les liaisons existantes" des administrations. Aux termes des numéros 214, 215 et 216 de l'Accord, toute "modification (ultérieure) dans l'utilisation des fréquences", au sens où cette expression est définie au numéro 8 de l'Accord, doit être notifiée au plus tôt trois mois avant que la modification ne soit effective, et au plus tard 10 jours après. Selon les dispositions du numéro 247 de l'Accord, une telle "modification dans l'utilisation des fréquences" ne doit être inscrite au Fichier qu'après qu'elle est devenue effective.

7.5.3 L'objectif de la C.A.E.R. était visiblement de mettre à la disposition d'une future Conférence des radiocommunications prévue au numéro 170 de l'Accord, un Fichier de référence des fréquences qui, fondé à l'origine sur "l'utilisation des fréquences" telle qu'elle était envisagée au numéro 272 de l'Accord (voir le paragraphe 7.5.2) et sur des inscriptions ultérieures faites après un examen technique selon la procédure intérimaire, présente une ossature technique comparable à celle de la nouvelle Liste complète qui avait été envisagée à Atlantic City.

7.5.4 Peu de temps après avoir commencé à appliquer la procédure intérimaire, l'I.F.R.B. a éprouvé des doutes sur le point de savoir si le Fichier répondait bien à ce que la C.A.E.R. avait envisagé qu'il fût, c'est-à-dire une liste qui reflète fidèlement l'utilisation réelle du spectre, et il avait certaines raisons de croire que les administrations éprouvaient des doutes analogues. Il est en effet apparu au Comité, dont aucun fait nouveau n'est venu modifier l'opinion, que le degré d'occupation du spectre indiqué par le Fichier est bien supérieur à la réalité.

7.5.5 En fait il semble que l'objectif de la C.A.E.R. dont il est question au paragraphe 7.5.3 ait été quelque peu perdu de vue et que des administrations, anticipant peut-être sur la mise en application des dispositions de l'article 10 de l'Accord, ont considéré à l'origine le Fichier créé par la C.A.E.R., non pas comme le fidèle reflet de la situation réelle dans le spectre des fréquences, telle qu'elle était à l'époque, mais comme un projet de "plan" d'assignation de fréquences, et y ont introduit leurs "besoins", ou du moins ce qu'elles considéraient comme tels, en y comprenant des expansions envisagées, pour une durée probablement bien supérieure à un cycle solaire.

7.5.6 Les raisons pour lesquelles l'I.F.R.B. croit que le Fichier présente une image amplifiée de l'occupation du spectre ont déjà été exposées par lui aux administrations en termes généraux, par exemple dans les lettres individuelles accompagnant l'envoi des Listes C (voir le paragraphe 7.6.2), dans la lettre-circulaire N° 2296/57/R du 17 juin 1957 (voir le paragraphe 7.6.3) et dans les Rapports annuels du Comité pour 1956 et 1957.

7.5.7. Parmi ces raisons, il y a lieu de citer les suivantes qui sont apparues au Comité au cours de l'examen technique des notifications d'assignation de fréquence.

7.5.7.1 Il existe dans le Fichier plusieurs milliers d'assignations de fréquence à l'égard desquelles le Comité a formulé des conclusions défavorables relativement au numéro 235 de l'Accord, mais qui ont été inscrites au Fichier aux termes des dispositions du numéro 245 de l'Accord, c'est-à-dire sur l'insistance de l'administration dont elles émanaient, après que les avis de notification aient été retournés à celle-ci aux termes du numéro 242. Un très grand nombre de ces assignations n'auraient pu faire l'objet d'une conclusion favorable fondée sur les données figurant dans le Fichier, ni d'après les Normes techniques actuelles de l'I.F.R.B., ni d'après aucune norme technique imaginable. Il est donc évident que, si elles étaient utilisées conformément à leurs caractéristiques notifiées, ces assignations causeraient inévitablement des brouillages à des assignations existantes, à supposer que celles-ci soient utilisées conformément à leurs états signalétiques inscrits au Fichier. Cependant, nombre d'avis de notification ont été présentés de nouveau au Comité accompagnés d'une déclaration de l'administration intéressée selon laquelle l'assignation notifiée était utilisée depuis un certain temps, la durée totale d'utilisation étant quelquefois chiffrée en heures, sans avoir motivé de plaintes en brouillage effectif.

7.5.7.2 Il existe également dans le Fichier des milliers d'assignations de fréquence qui ont fait l'objet de conclusions favorables avec réserve, ce qui signifie qu'il paraissait exister à leur égard une possibilité caractérisée de brouillages nuisibles au détriment d'assignations antérieurement inscrites au Fichier. Or, le Comité n'est que très rarement saisi de plaintes en brouillages nuisibles causés par de telles assignations, ce qui laisse à supposer que les brouillages sont beaucoup moins sérieux que l'on pourrait s'y attendre d'après les conclusions établies à partir des renseignements inscrits dans le Fichier.

7.5.7.3 Le Comité a constaté à bien des reprises qu'une administration notifiait une assignation dont l'utilisation était susceptible de causer des brouillages nuisibles à des émissions provenant d'un autre pays et destinées à être reçues dans une station de réception située sur le territoire relevant de cette administration. Quelquefois la nouvelle station d'émission notifiée est au lieu même de réception, la fréquence des deux

liaisons étant la même. Pendant les années 1956 et 1957, le Comité questionnait en pareil cas l'administration intéressée. La réponse a été fréquemment que "la fréquence x kc/s n'est pas reçue dans notre pays" ou même que "le circuit indiqué comme étant affecté n'existe pas". Cette question fera plus loin l'objet, dans l'Annexe 2 à la présente section, de nouveaux commentaires et de suggestions du Comité.

7.5.8 Au paragraphe 7.5.4, le Comité a exposé qu'il avait certaines raisons de croire que les administrations partageaient ses doutes. A titre d'autre exemple, les commentaires suivants sont extraits d'un document qu'une administration a présenté au Conseil d'administration et dans lequel elle se réfère aux difficultés qu'éprouvent les administrations à trouver des fréquences situées dans les bandes appropriées :

"De telles difficultés se produisent principalement dans les deux cas suivants :

a) Lorsque l'étude des répertoires nationaux ou internationaux révèle la possibilité d'accorder une nouvelle assignation, le service de contrôle des émissions révèle à son tour que l'espace en question est déjà occupé par une station non enregistrée;

b) Lorsque, par le contrôle des émissions, on trouve un espace disponible, on s'aperçoit que le répertoire indique la voie en question comme assignée à un pays qui ne l'utilise pas, peut-être momentanément."

7.5.9 D'autres arguments venant à l'appui des vues du Comité seront encore donnés plus loin (paragraphes 7.6.2, 7.6.3 et 7.6.4) à propos des mesures prises par le Comité en vue de remédier à la situation, mais il semble que ces vues soient déjà amplement justifiées par les raisons qui viennent d'être exposées. Il serait cependant utile de pouvoir estimer, si la chose est possible, la mesure dans laquelle les inscriptions du Fichier s'écartent de la situation réelle, c'est-à-dire le rapport de l'"occupation apparente du spectre, telle qu'elle est notifiée" à l'"occupation réelle du spectre".

7.5.10 Il semble que ce rapport pourrait être évalué avec une exactitude raisonnable si l'on disposait de statistiques fondées sur une analyse complète des inscriptions du Fichier, ainsi que sur des renseignements très étendus sur l'utilisation réelle du spectre des fréquences. Or, il n'a pas été possible d'établir de telles statistiques. L'existence même du problème provient de ce que l'I.F.R.B. ne possède pas de renseignements suffisamment complets sur l'utilisation réelle des fréquences. Cependant, en partant de renseignements contenus dans des publications de l'U.I.T., le Comité a fait des études qui l'ont aidé à se former une opinion; on trouvera ci-après les résultats de quelques-unes de ces études, lesquels, il convient de le noter, ne constituent en aucune façon des cas uniques.

7.5.11 L'une de ces études est relative aux trois bandes de fréquences attribuées au service fixe entre 13360 et 16460 kc/s, bandes dont la largeur totale est de 2290 kc/s. Dans ces bandes, une administration, que nous appellerons A, a notifié des assignations semblables sur 25 fréquences différentes, comportant des liaisons avec plus d'une douzaine de localités, dont certaines à grande distance. Ces assignations ne comportent pas moins de 97 voies téléphoniques destinées à être reçues en tous les points de réception. Dans les mêmes bandes de fréquences, les assignations inscrites dans le Fichier au nom d'une autre administration, que nous appellerons B, comprennent, pour un seul centre d'émission , presque 100 voies téléphoniques, avec un grand nombre de points de réception répartis dans une grande partie du monde. Deux autres administrations, C et D, ont notifié un certain nombre d'assignations comportant des liaisons à grande distance, comprenant en moyenne chacune 4 points de réception. Ces assignations comprennent 62 voies téléphoniques, 38 pour l'administration C et 24 pour l'administration D.

7.5.12 Pour les liaisons notifiées par l'administration D, les fréquences des bandes considérées sont utilisables environ 8 heures par jour, au moins en période de faible activité solaire. Il s'ensuit que la capacité des 24 voies téléphoniques notifiées paraît être au moins 20 fois celle qui est requise pour écouler le nombre des conversations radiotéléphoniques indiqué sous le nom de l'administration intéressée, pour une année de faible activité solaire, dans la "Statistique générale des radiocommunications" publiée par l'U.I.T. Si des considérations analogues s'appliquent aux assignations des administrations A, B et C, et également à celles d'autres administrations non mentionnées dans cette étude, l'utilisation réelle des fréquences de ces assignations doit être bien moins intense que les indications du Fichier ne le laissent supposer.

7.5.13 Il est également intéressant de noter que, pour une bonne partie des points de réception spécifiés dans les assignations en question, l'I.F.R.B. n'a pu, dans la meilleure hypothèse, établir l'existence que d'un fort petit nombre de voies téléphoniques de retour dans les assignations des administrations des pays dans lesquels sont situées les stations de réception notifiées.

7.5.14 Une autre étude de l'I.F.R.B. a porté sur 135 assignations comportant des liaisons radiotélégraphiques à vitesse automatique inscrites au Fichier dans les bandes comprises entre 18 et 21 Mc/s au nom de 13 pays voisins les uns des autres, et émettant à destination d'un même point de réception éloigné, c'est-à-dire dans des conditions de propagation analogues. Au moyen des résumés des renseignements de contrôle portant sur une période de neuf mois, le Comité a compté le nombre de fois où chacune des stations a été signalée comme étant perçue par des stations de contrôle voisines du point commun de réception. Le résultat est que l'une des stations a été signalée 159 fois, tandis que 44 assignations, soit environ le tiers, n'ont jamais été signalées. Pas moins de 80% des observations de contrôle portent sur 23% seulement des assignations, lesquelles sont signalées en moyenne 12 fois plus souvent que les autres. A s'en tenir aux inscriptions du Fichier, on serait amené à conclure que l'utilisation du

spectre par chacune de ces stations doit être la même. Naturellement, cette étude ne prétend pas faire connaître le niveau d'activité véritable des assignations en cause, mais il semble établi que la plupart des assignations dont il s'agit sont loin d'utiliser à plein temps la partie du spectre qu'elles paraissent occuper d'après les inscriptions du Fichier.

7.5.15 Les exemples précédents se rapportent à des liaisons à grande distance, mais il est naturellement fréquent que des administrations notifient un grand nombre de liaisons locales à faible puissance, à la fois radiotélégraphiques et radiotéléphoniques. Par exemple, dans une bande de 30 kc/s de largeur au-dessous de 7 Mc/s, on trouve un pays au nom duquel sont inscrites dans le Fichier des assignations de ce genre sur 11 fréquences. Lorsque, comme c'est souvent le cas, les fréquences assignées ne sont espacées que de 5 kc/s, il ne reste pratiquement aucune place libre pour d'autres administrations; de plus, les fréquences assignées dans de telles conditions sont si proches les unes des autres que l'utilisation simultanée de la téléphonie par les assignations d'une même administration situées sur des fréquences adjacentes ne peut pas être satisfaisante lorsque, comme c'est fréquemment le cas, les stations intéressées sont géographiquement proches les unes des autres. En pareil cas, deux assignations de cette espèce notifiées avec une largeur de bande de 6 kc/s et situées sur des fréquences adjacentes paraissent occuper une largeur de 11 kc/s, mais comme une seule des deux assignations peut utiliser la téléphonie à la fois, ce n'est qu'une bande de 6 kc/s, c'est-à-dire guère plus de la moitié du spectre apparemment occupé, qui est réellement utilisée à un instant donné. Ici encore, l'occupation réelle doit être inférieure à l'occupation apparente, même si chaque fréquence est employée en permanence. Mais dans bien des cas, même le service télégraphique est intermittent, de sorte que l'occupation réelle est encore plus restreinte et qu'il devrait être possible sans difficulté de grouper plusieurs assignations analogues sur une fréquence unique, ce que font d'ailleurs de nombreuses administrations.

7.5.16 En l'absence de statistiques véritablement complètes, l'I.F.R.B. n'est pas en mesure d'évaluer le rapport de l'occupation apparente à l'occupation réelle, mais il croit que, même en tenant dûment compte de la variation des conditions de propagation et de la souplesse d'exploitation, ce rapport est souvent élevé et quelquefois considérable.

7.6 Mesures prises par le Comité afin que le Fichier reflète aussi fidèlement que possible l'utilisation réelle des fréquences

7.6.1 Le Comité a toujours manifesté son désir de voir le Fichier refléter aussi fidèlement que possible la situation dans le spectre des fréquences et, ainsi que les administrations en ont été informées par ses divers rapports, il a pris un certain nombre de mesures en vue d'atteindre ce but, en tenant compte des idées exposées au paragraphe 7.5. Mais, du moment que l'objectif visé n'a pas encore été atteint, le Comité, désireux d'utiliser au mieux les données du Fichier dans son état actuel, a également pris d'autres mesures.

7.6.2 La première mesure, prise en 1956, a consisté à envoyer à chaque administration, sous le nom de "Liste C", un relevé imprimé à la tabulatrice, de toutes les assignations inscrites à son nom dans les bandes spécifiées au numéro 272 de l'Accord (voir le paragraphe 7.2.7). A cette occasion, le Comité a prié les administrations de réexaminer les assignations de ces listes pour vérifier si elles étaient bien complètes et exactes; il demandait tout particulièrement à chacune d'elles, en ce qui concerne les assignations à des stations du service fixe, de notifier l'annulation des points de réception qui n'étaient plus utilisés ou avec lesquels la liaison pouvait être établie sur d'autres fréquences, de réduire les largeurs de bande notifiées chaque fois que les émissions normalement employées n'étaient pas celles qui occupaient la plus grande largeur de bande, enfin d'indiquer le jeu de fréquences utilisé pour chaque liaison et de réexaminer le nombre des fréquences de ce jeu. A la suite de cet appel, bien des administrations ont modifié ou annulé un certain nombre de leurs assignations, mais le Comité n'a reçu que fort peu de réponses au sujet des jeux de fréquences, alors que ce genre de renseignements l'aurait aidé à estimer les périodes probables d'utilisation normale de chaque fréquence et par conséquent à évaluer de façon plus exacte les probabilités de brouillages nuisibles causés par l'assignation intéressée ou à son détriment. Au paragraphe 58 de la lettre-circulaire N° 2242/57/R du 28 mars 1957, l'I.F.R.B. exprimait l'avis "qu'il existe encore dans le Fichier de référence des fréquences des liaisons inscrites sur un trop grand nombre de fréquences et des assignations dans lesquelles un nombre exagéré de points de réception ont été notifiés ou qui sont inscrites avec des largeurs de bande d'émission peu souvent utilisées".

7.6.3 La mesure prise ensuite par le Comité a consisté à élaborer une proposition qui a été communiquée aux administrations sous le couvert de la lettre-circulaire N° 2296/57/R du 17 juin 1957. Le Comité proposait un moyen grâce auquel les assignations, ou certaines de leurs caractéristiques, qui ne sont utilisées qu'"occasionnellement", pourraient être indiquées comme telles dans le Fichier. Cinquante-sept administrations ont répondu à la proposition du Comité. Leurs réponses, résumées dans la lettre-circulaire N° 2486/58/R du 1er avril 1958, montrent qu'elles ont apprécié la tentative du Comité de rechercher de plus grandes possibilités de partage des fréquences; elles peuvent être considérées comme une reconnaissance de l'importance de la question, à savoir que l'utilisation réelle du spectre des fréquences est moindre que ne le laissent supposer les inscriptions du Fichier. Mais, de l'analyse des réponses reçues, le Comité a tiré la conclusion que sa proposition devrait être discutée par la Conférence administrative des radiocommunications (voir l'Annexe 4 à la présente section).

7.6.4 Plus tard, le Comité a annoncé dans la lettre-circulaire N° 2424/57/R du 20 décembre 1957, qu'il allait procéder à un réexamen général des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier aux termes du numéro 245 de l'Accord (assignations ZZ), c'est-à-dire sur l'insistance de l'administration dont émanait leur notification, et que, au cours de ce réexamen, il étudierait, dans l'esprit du numéro 114 de l'Accord,

l'utilisation réelle de chacune des fréquences en cause. La procédure de réexamen implique une volumineuse correspondance avec les administrations; son application est donc assez lente et le Comité, compte tenu des autres lourdes tâches auxquelles il doit faire face avec des moyens limités, n'espère pas pouvoir réexaminer complètement beaucoup de cas avant l'ouverture de la Conférence des radiocommunications. Cependant, dans son onzième Rapport annuel envoyé aux administrations sous le couvert de la lettre-circulaire N° 2721/59/R du 1er mai 1959, le Comité était en mesure d'écrire, au paragraphe 7.5.5.3, que "la majorité des administrations se sont montrées disposées à collaborer avec le Comité en lui fournissant des renseignements plus complets sur l'utilisation de leurs assignations de fréquence" mais que "ces renseignements sont lents à parvenir et sont parfois incomplets; de plus, il s'est souvent révélé, au vu de ces renseignements, que l'utilisation courante des fréquences était loin d'atteindre celle qui est représentée par les inscriptions insérées dans le Fichier". L'Annexe 3 à la présente section renferme un rapport statistique détaillé sur les résultats de l'application de cette procédure.

7.6.5 Afin de pouvoir tirer des conclusions plus pratiques des renseignements figurant dans le Fichier tel qu'il est actuellement, le Comité a aménagé ses Règles de procédure, dont il est question à la section II du présent rapport, afin d'être en mesure de tenir compte de certaines possibilités de partage qui existent indubitablement, mais qui n'apparaissent pas toujours d'après les inscriptions du Fichier. Il a pu ainsi éviter de formuler des conclusions défavorables auxquelles il aurait été conduit par l'application pure et simple de considérations techniques rigides et qui, selon toute vraisemblance, auraient été dénuées de réalisme en pareil cas. C'est ainsi que les conclusions favorables avec réserve que le Comité formule en application des principes exposés au paragraphe D.2.4.3 de la Section II de ses Règles de procédure (symboles "OCCA", "PMCA", "SPR", "N103") lui permettent de tenir compte dans une certaine mesure des possibilités de partage, en particulier en ce qui concerne les émissions multivoies à large bande et la multiplicité des points de réception notifiés. De même, l'application des principes représentés par les symboles "AASA" ou "AVLP" lui a paru être de nature à inciter les administrations à utiliser des fréquences déjà assignées à certaines de leurs stations plutôt que rechercher pour leurs nouvelles stations des fréquences entièrement nouvelles, comme elles ne semblent généralement que trop portées à le faire, n'appréciant peut-être pas pleinement que coordonner l'utilisation d'une fréquence est normalement plus facile au sein d'un pays lui-même que lorsque plusieurs pays sont intéressés.

7.6.6 Ainsi qu'il l'expose à la section X du présent rapport, le Comité a constaté que les renseignements provenant du contrôle des émissions complètent utilement les données inscrites au Fichier s'ils sont en quantité suffisante. Pour cette raison, il s'est fréquemment adressé aux administrations pour leur demander de lui fournir de tels renseignements et, en vue d'accroître l'efficacité des stations de contrôle, il s'est efforcé de favoriser les mesures de nature à faciliter l'identification des stations.

7.7 Résultats des mesures prises par l'I.F.R.B.

7.7.1 En raison de ce qui précède, on peut dire que, à la suite de l'examen des Listes C par les administrations et du réexamen des "assignations ZZ" par l'I.F.R.B., les inscriptions du Fichier représentent maintenant l'utilisation réelle des fréquences d'une façon quelque peu plus fidèle qu'auparavant, aussi le Comité suggère-t-il que ces méthodes continuent à être appliquées. Cependant, elles exigent beaucoup de travail et beaucoup de temps de la part des administrations comme de l'I.F.R.B. En pratique, il ne serait pas possible de recourir très fréquemment à l'établissement et à l'examen de Listes C, et il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce que la procédure de revision puisse être appliquée dans un court délai à toutes les assignations ZZ, notamment si son application devait être étendue également, comme cela serait souhaitable, aux assignations ayant fait l'objet de conclusions favorables avec réserve.

7.7.2 La proposition dont il a été question au paragraphe 7.6.3 (utilisation "occasionnelle" et utilisation "régulière") a suscité un intérêt considérable parmi les administrations, mais, de son étude par les administrations et par le Comité, il résulte que l'on peut faire à son égard les deux observations suivantes:

a) Si les expressions "utilisation occasionnelle" et "utilisation régulière" n'étaient pas nettement définies, les administrations auraient tendance à ne pas appliquer toutes la méthode de la même manière. Les résultats risqueraient de manquer d'uniformité et, de ce fait, ils ne seraient pas satisfaisants.

b) Selon la proposition du Comité, les administrations étaient invitées à établir elles-mêmes cette différenciation parmi leurs assignations dans l'intérêt général de l'Union, mais sans qu'elles aient apparemment à en attendre pour elles-mêmes autre chose que des avantages indirects.

On trouvera à l'Annexe 4 à la présente section de nouveaux commentaires du Comité sur cette proposition, ainsi que des considérations concernant la possibilité d'étendre les principes sur lesquels elle est fondée.

7.7.3 En ce qui concerne les Règles de procédure, dont il a été question au paragraphe 7.6.5, le Comité considère qu'elles ont prouvé leur efficacité au cours de la période qui vient de se terminer, c'est-à-dire celle du transfert des assignations de fréquence dans les bandes appropriées; elles ont permis d'éviter le renvoi de nombreux avis de notification aux administrations dont ils émanaient et ont donc facilité le transfert de bien

des assignations. En fait, l'ensemble des transferts aurait fort bien pù être sérieusement compromis si le Comité n'avait pas imaginé les procédures dont il s'agit. Néanmoins, le résultat pratique est qu'il existe un grand nombre de conclusions favorables avec réserve, ce qui ne peut pas donner entière satisfaction aux administrations qui aimeraient utiliser leurs assignations avec un minimum de réserves. Mais si les administrations sont disposées à faire en sorte que les renseignements contenus dans le Fichier ainsi que dans leurs avis de notification soient plus complets et plus précis, l'I.F.R.B. pourra alors envisager de simplifier ses Règles de procédure et, en particulier, de renoncer à formuler certains types de conclusions favorables avec réserve.

7.8 Etablissement d'un projet de la nouvelle Liste internationale des fréquences selon les dispositions de l'article 10 de l'Accord

Ainsi qu'il a été exposé au paragraphe 7.5.1, la C.A.E.R. a décidé qu'un projet de nouvelle Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile et de radiodiffusion tropicale entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s serait établi et qu'il engloberait les assignations incluses dans les parties correspondantes du Répertoire des fréquences. En raison des considérations développées dans les paragraphes qui précèdent, l'I.F.R.B. estime qu'il serait prématuré d'établir une telle liste sur la base du Fichier dans son état actuel. Le Comité est d'avis que certains des défauts de celui-ci devraient être éliminés au préalable et il a formulé des propositions à cet effet (voir les paragraphes 7.6.2, 7.6.3, 7.6.4 et 7.7.3, et les Annexes 2 et 4 à la présente section). D'autres propositions ont déjà été présentées à la Conférence par certaines administrations et de nouvelles propositions lui seront sans doute encore présentées par d'autres administrations qui considèrent que le Fichier, dans son état actuel, donne des renseignements insuffisants et peut-être fallacieux. Le Comité estime qu'il serait du meilleur intérêt de l'Union que la Conférence concentrât son attention, tout au moins en premier lieu, sur les méthodes et les mesures propres à améliorer l'exactitude du Fichier, car cela conduirait finalement à établir une Liste internationale des fréquences beaucoup plus satisfaisante et utile que celle qui pourrait actuellement être fondée sur les données qui figurent dans le Fichier existant.

7.9 Questions qui se posent à la Conférence administrative des radiocommunications en ce qui concerne les bandes de fréquences attribuées aux services fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion tropicale et de fréquences étalon entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s

7.9.1 La Conférence, en passant en revue l'article 5 du Règlement, désirera sans doute examiner si elle doit maintenir telles quelles les bandes en question dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences. Elle tiendra certainement compte, à cet égard, de ce que, à la suite de l'application des dispositions de l'Accord, le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City est généralement respecté dans cette partie du spectre.

7.9.2 La Conférence désirera peut-être passer en revue l'état du Fichier dans les bandes intéressées et examiner les mesures à prendre afin de le rendre plus conforme à l'utilisation réelle de chaque fréquence, notamment en ce qui concerne les données inscrites dans les colonnes 4b, 6, 7 et 10. A ce titre, la Conférence pourra envisager, en plus d'autres mesures :

a) l'établissement d'une procédure selon laquelle le Comité enverrait à chaque administration à intervalles réguliers à déterminer en fonction de la périodicité de la publication du Répertoire des fréquences, un extrait du Fichier représentant les assignations de fréquence de cette administration, et demanderait à celle-ci de bien vouloir le mettre à jour et le lui renvoyer en confirmant qu'il représente effectivement l'utilisation des fréquences (voir le paragraphe 7.6.2)

b) l'élaboration d'une procédure selon laquelle une distinction serait établie entre les assignations inscrites au Fichier, selon le degré de régularité de leur utilisation (voir le paragraphe 7.6.3 et l'Annexe 4 à la présente section).

7.9.3 La Conférence désirera peut-être ensuite se prononcer sur la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences pour les bandes en question, et sur la façon dont seront traitées en conséquence les assignations qui ont été notifiées sur des fréquences situées en dehors des bandes appropriées.

7.9.4 La Conférence aura ensuite à considérer le traitement à accorder aux assignations inscrites au Fichier à la suite de conclusions favorables avec réserve (observations 185 ou 189 dans la colonne 13) ou aux termes du numéro 245 de l'Accord, à la suite de conclusions défavorables (symboles ZZ ou ZZZ dans la colonne 13). Elle décidera peut-être que la future procédure qu'elle adoptera pour l'enregistrement des assignations de fréquence dans le Fichier sera applicable rétroactivement aux assignations de ces types.

7.9.5 En passant en revue la procédure actuelle pour la notification et l'inscription des assignations de fréquence au Fichier dans les bandes en question, la Conférence pourra envisager des mesures pour améliorer la procédure de notification dans le cas du service fixe. On trouvera à l'Annexe 2 à la présente section des propositions à cet effet.

7.9.6 En considérant les propositions présentées par les administrations à l'égard des dates à inscrire dans la colonne 2 du Fichier, la Conférence désirera sans doute tenir compte des remarques et suggestions formulées par le Comité à la section III (paragraphe 3.7.2) du présent rapport.

7.9.7 La Conférence, au cas où elle envisagerait d'étendre le champ d'application de dispositions telles que celles du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R., tiendra sans doute compte de ce qu'il conviendrait d'établir à cet effet une procédure stricte et détaillée (voir les paragraphes 7.4.2.1 et 7.4.2.2).

APPENDICE

Dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications

Article 1, numéros 57 à 69 (Caractéristiques techniques)

Article 2, numéros 74 à 84 (Désignation des émissions)

Article 3 (Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences)

Article 4 (Accords particuliers)

Article 5 (Tableau de répartition des bandes de fréquences)

Article 7 (Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences)

Article 9 numéros 250 à 254 (Radiodiffusion dans la zone tropicale)
numéros 278 à 283 (Service fixe)

Article 14 (Procédure contre les brouillages)

Article 18 (Contrôle international des émissions)

Appendices 1, 3, 5, 6 et 7

Appendice B (Diffusion de fréquences étalon et de signaux horaires)

Appendice C (Contrôle international des émissions)

Recommandations N°s 2, 3, 4 et 8

Dispositions pertinentes de l'Accord de la C.A.E.R.

Article 3, numéros 14 et 15 (Dispositions relatives aux fréquences comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s)

Article 10 (Etablissement du projet de Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale dans les bandes comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s)

Article 12 (Procédure relative au transfert des assignations dans leurs bandes appropriées. Etablissement de nouvelles assignations dans les bandes appropriées. Cas de brouillages nuisibles.)

Article 13 (Examens périodiques de la situation. Rapports)

Article 16 (Aménagement final des assignations hors-bande dans leurs bandes appropriées. Procédure applicable à tous les services)

Article 17 (Procédures particulières pour les différents services)

Numéro 170 (Adoption de la nouvelle Liste internationale des fréquences et mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences)

Article 27 (Adoption de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale)

Numéros 205, 207, 214 à 217 (Notification des assignations de fréquence)

Article 33, numéros 231 à 240 (Examen des avis de notification)

Numéros 241 à 255 (Conclusions de l'I.F.R.B. et inscription des assignations dans le Fichier)

Article 34, numéros 260 à 268 (Inscriptions fondamentales du Fichier)

Numéros 272 à 274 (Données que devaient fournir les administrations pour les inscriptions fondamentales du Fichier)

Numéros 278 et 279 (Inscriptions dans la colonne 2c du Fichier, inscriptions et modifications subséquentes)

Numéros 287, 288, 289, 291, 292, 293 (Dispositions particulières relatives à l'I.F.R.B.)

Appendice

Résolution N° 3 relative aux services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s.

Recommandation N° 11 (Contrôle international des émissions)

Recommandation N° 12 (Identification des émissions)

Recommandation N° 14 concernant les études du C.C.I.R.

ANNEXE 1

(voir le paragraphe 7.4.2.2)

Document N° 1975/CA12-F du 20 mai 1957

x x x

Mémorandum de l'I.F.R.B. au Conseil d'administration

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU NUMERO 110 DE L'ACCORD DE LA C.A.E.R.

1. Au cours de récentes sessions du Conseil d'administration, les représentants de certains des Membres de celui-ci ont adressé à l'I.F.R.B. quelques critiques selon lesquelles le Comité n'a pas apporté à leurs Administrations l'aide qui aurait consisté à leur conseiller les fréquences à utiliser pour leurs liaisons. Au cours de la présente session, la question suivante a été formulée : "L'I.F.R.B. se propose-t-il d'aider les administrations qui ont épuisé toutes leurs ressources en fréquences et ne parviennent pas à trouver des fréquences de remplacement?"

2. Selon les décisions de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City qui a créé l'I.F.R.B., le Comité n'est pas un organisme chargé de distribuer des fréquences; certaines administrations ont présenté à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires des propositions qui tendaient à lui confier de telles fonctions, mais cette Conférence ne les a pas acceptées (voir en particulier le Document N° 344 de Buenos Aires, section 2). Ni le Règlement des radiocommunications, ni l'Accord de la C.A.E.R. ne contiennent de procédure suivant laquelle l'I.F.R.B. aurait la possibilité de distribuer méthodiquement des fréquences aux divers pays. En conséquence, le Comité croit bon de s'efforcer d'expliquer dans quelle mesure,il peut, dans les conditions actuelles, conseiller les administrations sur l'emploi de fréquences données, ou, de façon plus précise, satisfaire aux dispositions du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R., qui est rédigé comme suit :

> "Une administration pourra demander à l'I.F.R.B. de procéder à des études en vue du transfert de certaines assignations hors bande et de lui présenter des propositions, en particulier dans les cas où elle ne serait pas parvenue à opérer de tels transferts sans causer des brouillages nuisibles aux émissions utilisant des assignations existantes. Ces propositions devraient tenir compte des possibilités pratiques et techniques qui se présenteront dans chaque cas".

3. Les dispositions du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R. ne peuvent pas être séparées de celles de l'alinéa 1 b) de l'article 6 de la Convention, aux termes desquelles l'I.F.R.B. est habilité à fournir aux administrations des avis en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques. Le Comité considère que son rôle en pareille matière est de formuler des avis sur la possibilité, pour une administration, d'utiliser telle ou telle voie nommément désignée par cette administration. Par exemple, dans les lettres-circulaires de l'U.I.T. publiées en 1953 et 1954 au sujet du dégagement et de la mise en service de nouvelles fréquences du service mobile aéronautique R dans diverses parties du monde, le Comité a marqué les limites de toute nature qui s'opposent à une application très étendue des dispositions du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R. et il a déclaré qu'il ne pouvait qu'offrir de conseiller les administrations sur l'utilisation des anciennes fréquences du service

mobile aéronautique qui, tout en étant abandonnées par ce service dans les régions intéressées, pouvaient néanmoins être encore utilisées par lui dans d'autres régions du monde où la protection devait continuer à leur être assurée; l'intention du Comité était, de plus, de ne formuler de tels avis que dans les cas où une administration proposerait l'utilisation, dans une station et pour un service déterminés, d'une fréquence qu'elle désignerait mommément. A cet égard, le Comité, lorsqu'il examine un avis de notification présenté par une administration, s'efforce d'aider celle-ci le plus possible en lui indiquant, le cas échéant, les heures et les saisons durant lesquelles l'assignation notifiée est susceptible de causer des brouillages au détriment d'assignations des autres administrations. Quelquefois, les périodes en question ne comprennent qu'une partie de la journée ou une seule saison, et il est alors possible à l'administration intéressée, compte tenu de ces renseignements, de présenter à nouveau l'avis de notification et d'utiliser la fréquence pendant les périodes durant lesquelles des brouillages nuisibles ne se produiraient vraisemblablement pas.

4. Il est également de fait que le Comité a été en mesure, dans le passé, de formuler quelques suggestions concernant le choix des fréquences. Mais de telles suggestions ont été présentées uniquement dans les circonstances suivantes :

a) soit afin d'aider une administration à transférer une assignation hors bande dont le maintien aurait été susceptible d'empêcher un nombre élevé d'autres administrations de mettre en service, à la date prévue selon les plans ou programmes adoptés, des fréquences situées dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique R ou au service mobile maritime,

b) soit lorsque de telles suggestions résultaient d'études techniques faites par le Comité en vue de formuler des conclusions concernant l'emploi de telle ou telle fréquence notifiée par l'administration intéressée; elles ont alors été présentées à celle-ci en même temps que les conclusions défavorables formulées par l'I.F.R.B.; en pareil cas, le Comité avait généralement remarqué qu'une légère modification, soit de la fréquence, soit d'une autre caractéristique technique, pourrait lui permettre de formuler une conclusion favorable, et il a proposé à l'administration dont émanait l'avis de notification d'effectuer cette modification;

c) soit lorsque de telles suggestions résultaient d'une étude faite par le Comité, auquel l'administration intéressée avait adressé le dossier complet relatif au cas en question après avoir épuisé toutes les procédures que les administrations sont convenues de suivre et qui sont définies à l'Accord de la C.A.E.R, ou à l'article 14 du Règlement des radiocommunications.

5. Il résulte clairement de l'article 12 de l'Accord de la C.A.E.R. que les transferts d'assignation dans les bandes appropriées et le choix des fréquences nécessaires à cet effet ou des fréquences à assigner à de nouvelles stations sont sous l'entière responsabilité des administrations. De plus, il apparaît que les dispositions des numéros 107, 108, 109 et même 111 de cet Accord, où sont décrites en détail les mesures que les administrations

devraient prendre en pareil cas (y compris les échanges d'assignations, le choix de fréquences de remplacement au moyen du contrôle des émissions et de l'assistance à demander à d'autres administrations), doivent être appliquées avant celles du numéro 110.

6. C'est pourquoi, avant de mettre en application, dans le cadre défini à l'article 6 de la Convention, les dispositions du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R., le Comité considère que l'administration qui présente une demande devrait lui faire part des résultats obtenus par elle dans l'application des procédures définies aux numéros 107, 108, 109, 111 et 114 de l'Accord de la C.A.E.R. et lui désigner les fréquences qu'elle a choisies aux fins de notification.

7. Telle n'est pas la façon dont ont agi les administrations qui, en invoquant les dispositions du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R. ont régulièrement demandé à l'I.F.R.B. une assistance de grande envergure. En général, ces administrations ont présenté leurs demandes d'assistance en réponse à une enquête du Comité au sujet du dégagement de fréquences occupées par des assignations hors bande, et elles ont alors formulé ces demandes en termes généraux, telle administration déclarant par exemple qu'elle dégagerait une fréquence ou une bande donnée une fois que l'I.F.R.B. lui aurait désigné les fréquences sur lesquelles elle devrait transférer ses assignations hors bande. D'autres fois, le Comité a été prié de désigner des fréquences pour de nouvelles liaisons, notamment dans les cas où il avait formulé une conclusion défavorable à l'égard d'une assignation de fréquence notifiée par une administration. Jamais, dans aucun de ces cas, le Comité n'a reçu les renseignements détaillés indiqués au paragraphe 6 ci-dessus, alors même qu'il avait demandé que ces renseignements lui fussent communiqués.

8. Le Comité est d'avis que la C.A.E.R. avait entendu établir un lien entre les dispositions du numéro 110 de l'Accord et les considérations suivantes :

a) "les administrations devraient faire leur possible pour améliorer l'efficacité du système de contrôle international des émissions et pour l'étendre au monde entier" (Recommandation N° 11 de la C.A.E.R.);

b) "une connaissance suffisamment précise de l'utilisation du spectre est nécessaire aux administrations pour choisir des fréquences pour leurs nouvelles assignations et pour le remplacement des assignations hors bande, et à l'I.F.R.B. pour conseiller les administrations dans leur choix, et cette connaissance est susceptible de provenir en grande partie des résultats obtenus par les stations de contrôle international des émissions" (Recommandation N° 12 de la C.A.E.R.);

c) "dans le proche avenir, l'utilisation du spectre subira d'importants changements à la suite des décisions de la présente conférence et, par conséquent, un système efficace de contrôle international des émissions sera de plus en plus nécessaire aux administrations aussi bien qu'à l'I.F.R.B." (Recommandation N° 12 de la C.A.E.R.);

d)"les dispositions du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R. ne seraient mises en application que dans les cas où les méthodes normalement suivies par les administrations (par exemple celles décrites à l'article 12 de l'Accord) auraient échoué; de plus, lorsqu'il serait saisi d'une demande d'assistance, le Comité serait mis au courant de tous les détails de l'affaire."

On pensait donc, à l'époque de la C.A.E.R., que le Fichier de référence des fréquences refléterait l'utilisation du spectre et que l'I.F.R.B. recevrait du monde entier d'abondants renseignements de contrôle. Disposant de ces renseignements et de tous les détails fournis dans chaque cas par l'administration intéressée, le Comité aurait été en mesure de faire des propositions "tenant compte des possibilités pratiques et techniques qui se présentent dans chaque cas".

9. En fait, ces prévisions ne se sont pas réalisées. Malgré tous les efforts du Comité et malgré le nombre considérable des assignations de fréquence qu'il a traitées, le Fichier de référence des fréquences n'est pas encore complet et il ne reflète pas encore avec exactitude l'utilisation réelle du spectre des fréquences. De plus, malgré les appels répétés que le Comité a adressés aux administrations pour qu'elles lui envoient des renseignements de contrôle des émissions, ou pour qu'elles en envoient davantage qu'elles ne le font, il faut malheureusement reconnaître que les renseignements reçus à l'heure actuelle sont loin de couvrir le monde entier. De plus, aucune des administrations qui demandent régulièrement au Comité de mettre en oeuvre les dispositions du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R. ne lui fournit de renseignements de contrôle des émissions, et cependant le Comité croit savoir qu'au moins certaines d'entre elles ont institué un service de contrôle international des émissions.

10. La recherche d'une fréquence convenant à une liaison donnée implique l'étude, non seulement de la probabilité de brouillages nuisibles causés aux assignations existantes relevant d'autres administrations, mais encore celle des brouillages nuisibles provoqués par ces dernières assignations. Or le Comité a constaté que, en raison du nombre impressionnant des assignations inscrites au Fichier, les études de ce genre exigent énormément de temps et peuvent être extrêmement compliquées, surtout si le Comité a à solliciter la coopération des administrations qui seront peut-être amenées à remanier certaines de leurs assignations. A cet égard, le Comité tient à souligner qu'il n'a pas d'autorité ni de moyens tels que ceux envisagés dans le Document N° 1874/CA11 (proposition du Mexique) et que, selon les règlements en vigueur, les administrations ne sont pas tenues de se conformer à ses décisions ou à ses recommandations. De plus, en présence d'un Fichier toujours en évolution, il peut arriver que les résultats d'une étude ne correspondent déjà plus à la réalité avant même que l'administration intéressée ait pu terminer ses essais, car le Comité est tenu d'examiner dans l'ordre où il les reçoit les avis de notification dans la bande de fréquences intéressée. Au surplus, à supposer qu'une fréquence devienne libre, par exemple à la suite de l'annulation d'une assignation, est-il juste que le Comité en propose l'utilisation à l'administration qui a la première sollicité son concours, si l'on songe que d'autres administrations, placées devant un problème analogue, ont peut-être entre temps fait des recherches beaucoup plus poussées et prolongées, quoique infructueuses, avant de demander l'aide du Comité ? Si le Comité adoptait la politique du "premier arrivé, premier servi", il pourrait fort bien en résulter que les administrations n'auraient rien de plus pressé que de lui confier le soin de résoudre leurs problèmes d'assignation de fréquence.

11. Une autre difficulté est encore à noter dans l'application des dispositions du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R.: c'est la réticence de certaines administrations à accepter, à titre de remplacement d'une assignation hors bande, une assignation qui serait insérée au Fichier aux termes du numéro 245 dudit Accord, même si celle-ci est notifiée au Comité comme étant en service depuis plusieurs années sans qu'elle ait en pratique jamais causé de brouillages nuisibles aux assignations des autres administrations. En d'autres termes, ces administrations semblent croire que le Comité n'a vraiment appliqué les dispositions du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R. que s'il a pu formuler une conclusion favorable à l'égard de leur avis de notification d'une fréquence de remplacement.

12. Tout en désirant offrir aux administrations le maximum d'assistance, l'I.F.R.B. estime qu'avant d'être en mesure de conseiller celles-ci et les aider à résoudre leurs problèmes de fréquences de la manière prévue au numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R. et avec toute l'ampleur que désirent certaines d'entre elles, il est nécessaire que les conditions suivantes soient réalisées:

a) le système de contrôle international des émissions doit être étendu de manière à fonctionner dans le monde entier (comme l'indique la carte ci-jointe[1]), les lacunes les plus sérieuses se trouvent dans la partie méridionale de l'hémisphère occidental et dans les parties de l'hémisphère oriental situées au nord de l'Océan indien); de plus, toutes les administrations qui ont des stations de contrôle devraient participer au service en envoyant au Comité le plus grand volume possible de renseignements provenant de ce contrôle*;

b) toute demande de conseil présentée par une administration devrait être accompagnée d'un exposé détaillé des résultats de l'application des méthodes décrites aux numéros 107, 108, 109 et 111 de l'Accord de la C.A.E.R., et notamment de tous les renseignements relatifs aux essais effectués sur diverses fréquences (contrôle des émissions, données d'exploitation, autres renseignements techniques, etc...);

c) les administrations doivent admettre que, si le Comité leur suggère de procéder à certains essais, cela ne signifie pas nécessairement que l'assignation de fréquence qu'elles notifieront éventuellement à l'issue de ces essais fera l'objet d'une conclusion favorable formulée aux termes de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R.;

d) le Comité doit recevoir des renforts de personnel et de matériel.

13. Pour ce qui est des alinéas 12 a), b) et c) ci-dessus, le Conseil d'administration voudra peut-être formuler une recommandation spéciale à l'intention des administrations et souligner, à propos du point a), les avantages que toutes les administrations retireraient de la publication de résumés de renseignements de contrôle plus complets.

---

*) La publication par le Comité de résumés de renseignements de contrôle complets aiderait grandement les administrations à mettre en oeuvre les méthodes courantes pour le choix de fréquences convenables; les administrations auraient ainsi moins souvent besoin de recourir aux dispositions du numéro 110 de l'Accord.

1) Afin de ne pas alourdir la présente section, cette carte n'a pas été reproduite ici, mais elle sera mise à la disposition de la Conférence si celle-ci le désire.

14. Pour ce qui est de l'alinéa 12 d), toute demande de renfort de personnel dépend de la mesure dans laquelle le système de contrôle international des émissions sera étendu, et de celle dans laquelle les administrations feront appel aux dispositions du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R. en fournissant les renseignements détaillés permettant au Comité d'entreprendre les études nécessaires et de faire des propositions. Il convient donc, pour le moment, de laisser cette question en suspens. Dès maintenant toutefois, si le Conseil d'administration estime opportun que soit étudiée plus à fond la possibilité de fournir une aide supplémentaire aux pays insuffisamment développés dans le domaine des radiocommunications, il pourrait peut-être envisager de prévoir au titre du programme d'assistance technique un peu de personnel technique ayant les aptitudes requises.

Au nom de l'I.F.R.B.
John H.Gayer
Président

x x x x x x x x x x

ANNEXE 2

(voir les paragraphes 7.5, 7.3 et 7.9.5)

LES POINTS DE RECEPTION (COLONNE 4b DU FICHIER) ET LA PROCEDURE DE NOTIFICATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE DU SERVICE FIXE

Selon la procédure de notification antérieure à la Conférence d'Atlantic City, les points de réception des liaisons du service fixe n'étaient pas considérés comme présentant une grande importance. La notification des pays de réception était bien prévue au numéro 349 du Règlement du Caire, mais bien des assignations figuraient dans la Liste des fréquences de l'U.I.T., ou bien sans aucune indication dans la colonne pertinente (colonne 11), ou bien avec des indications tellement vagues qu'il était quasi impossible d'en tirer des renseignements techniques quelque peu sûrs.

La Conférence des radiocommunications d'Atlantic City a introduit dans le nouveau Règlement des radiocommunications (numéros 311 et 313) la notion de "protection internationale" fondée sur des conclusions formulées par l'I.F.R.B. relativement à la probabilité de brouillages nuisibles causés aux assignations existantes. La connaissance des points de réception des liaisons du service fixe a dès lors revêtu une signification entièrement nouvelle : c'est, en effet, en ces points, que les administrations dont relèvent les stations d'émission sont maintenant tenues de notifier, que l'I.F.R.B. évalue la protection contre les brouillages nuisibles sur laquelle il fonde ses conclusions; c'est également en ces points que les brouillages sont éventuellement constatés en pratique et signalés à l'administration dont dépend la station d'émission brouillée, afin qu'elle puisse mettre en application la procédure contre les brouillages prévue à l'article 14 du Règlement. Il est d'ailleurs à remarquer que, aux termes des numéros 388 et 389 du Règlement, l'administration dont dépend la station de réception peut intervenir au même titre que celle dont dépend la station d'émission brouillée.

Dans le choix d'une fréquence destinée à établir une liaison entre points fixes, la station de réception a à jouer un rôle dont l'importance ne saurait être sous-estimée. La C.A.E.R., au numéro 109 de son Accord, a considéré comme "habituelle", en pareilles circonstances, lorsqu'il s'agit de liaisons internationales, "la méthode .... qui consiste à se faire aider par d'autres administrations au moyen d'un contrôle, dans la zone de réception, de la bande de fréquences convenable". En l'absence d'une liste des fréquences agréée par les administrations, mise en application et représentant la situation réelle dans le spectre des fréquences radioélectriques, c'est la seule méthode qui permette de constater dans la

pratique que la réception de telle ou telle fréquence est exempte de brouillages en un point déterminé. Certains malentendus ayant eu lieu à ce sujet, il paraît opportun de noter que la conclusion formulée par l'I.F.R.B. à l'égard d'une liaison nouvellement notifiée ne concerne pas la probabilité des brouillages qui pourront être causés à cette liaison par des liaisons existantes, mais est fondée uniquement sur la probabilité des brouillages nuisibles que cette nouvelle liaison pourra causer aux liaisons existantes. En d'autres termes, la conclusion du Comité, si elle est favorable, ne signifie en aucune façon que la liaison soit techniquement possible et ne sera pas sujette aux brouillages nuisibles causés par des liaisons existantes. Il est permis de croire que nombre d'assignations qui ont été notifiées au Comité se sont révélées techniquement inutilisables dans la pratique, faute d'une coordination préalable entre les autorités dont relèvent respectivement la station d'émission et la station de réception, et figurent cependant encore au Fichier.

Les autorités dont relèvent respectivement la station d'émission et la station de réception (les deux administrations intéressées, lorsqu'il s'agit d'une liaison internationale) doivent donc normalement être associées dans le choix d'une fréquence. Tel ne paraît pas avoir été toujours le cas des assignations actuellement inscrites au Fichier. C'est ainsi que le Comité a constaté à bien des reprises qu'une administration notifiait une assignation dont l'utilisation était susceptible de causer des brouillages nuisibles à des émissions provenant d'un autre pays et destinées à être reçues dans une station de réception située sur le territoire relevant de cette administration. Quelquefois la nouvelle station d'émission notifiée était au lieu même de réception, la fréquence des deux liaisons étant la même. Dans plusieurs cas le Comité a questionné l'administration intéressée : la réponse a été fréquemment que "la fréquence x kc/s n'est pas reçue dans notre pays" ou même que "le circuit indiqué comme étant affecté n'existe pas". Le réexamen des "inscriptions ZZ", aux termes de la lettre-circulaire N° 2424/57/R du 20 décembre 1957, a également mis en lumière des renseignements fort intéressants à cet égard.

Il semble que la difficulté serait partiellement palliée en ce qui concerne la colonne 4b si, dans le cas des liaisons internationales, les deux administrations étaient associées dans la notification à envoyer à l'I.F.R.B. Toute une variété de procédures pourraient être imaginées à cet effet. Par exemple, une Administration X désireuse d'établir une liaison vers l'Administration Y pourrait envoyer à l'I.F.R.B. son avis de notification concernant la station d'émission; l'Administration Y, dont une station de réception serait inscrite dans la colonne 4b de l'avis de notification émanant de l'Administration X, aurait à adresser également à l'I.F.R.B. dans un délai déterminé (par exemple un mois), un avis de notification concernant la station de réception. Tout avis de notification de l'Administration X qui ne serait pas suivi dans le délai voulu d'un avis de notification de l'Administration Y serait considéré comme nul. Une

telle procédure ne pourrait en aucune façon, semble-t-il, gêner les administrations, car l'établissement de nouvelles liaisons internationales est toujours précédé de consultations concernant tant les questions techniques (fréquences, classes d'émission, etc.) que les questions d'exploitation (horaires, tarifs, etc.)

La procédure précédente n'est bien entendu pas applicable aux liaisons nationales; mais certaines des difficultés relatives aux liaisons de cette nature pourraient être évitées si les administrations pouvaient convenir de notifier, au lieu de régions de réception, des points de réception nommément désignés, en particulier dans le cas des liaisons à grande distance.

Dans le cas des assignations déjà inscrites au Fichier, il semble que la Conférence administrative des radiocommunications pourrait envisager d'établir une procédure selon laquelle les inscriptions de la colonne 4b du Fichier seraient passées en revue, avec la coopération des administrations de tous les pays intéressés, de façon que puissent être biffées celles des mentions portées dans cette colonne qui ne correspondent pas effectivement à la situation réelle. De plus, la Conférence pourrait envisager d'insérer dans le Règlement des radiocommunications une disposition ainsi conçue :

"Toute administration prend les mesures nécessaires pour protéger contre ses propres émissions la réception, en un ou des points notifiés situés sur le territoire relevant de sa juridiction, des émissions de stations fonctionnant selon des caractéristiques figurant dans des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence des fréquences au nom d'autres administrations."

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 3

(Voir le paragraphe 7.6.4)

REEXAMEN PAR L'I.F.R.B. DES ASSIGNATIONS INSCRITES AU FICHIER DE REFERENCE DES FREQUENCES DANS LES BANDES DE FREQUENCES SPECIFIEES AU NUMERO 272 DE L'ACCORD DE LA C.A.E.R., SUR L'INSISTANCE DE L'ADMINISTRATION DONT EMANAIT LEUR NOTIFICATION (NUMERO 245 DE L'ACCORD DE LA C.A.E.R.)

A la fin de 1957, le nombre des avis de notification présentés de nouveau au Comité et insérés au Fichier aux termes du numéro 245 de l'Accord s'élevait à environ 6000. Le Comité s'est alors demandé si toutes les conclusions défavorables qu'il avait formulées depuis près de cinq ans étaient encore justifiées, compte tenu notamment de ce qui suit :

a) les assignations de fréquence ayant motivé les conclusions défavorables étaient susceptibles d'avoir été annulées ou modifiées au cours des importants mouvements d'assignations consécutifs à la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences,

b) l'I.F.R.B. avait revisé ses Normes techniques à la suite des avis adoptés par la VIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R. (Varsovie, 1956),

c) enfin un grand nombre des avis de notification présentés de nouveau au Comité étaient accompagnés d'une déclaration de l'administration intéressée selon laquelle l'assignation notifiée était utilisée depuis un certain temps (la durée de fonctionnement étant quelquefois chiffrée en heures) sans avoir motivé de plainte en brouillage.

Dans ces conditions, le Comité a estimé qu'il était opportun, dans l'esprit des dispositions du numéro 114 de l'Accord, d'ouvrir une enquête complète sur l'utilisation réelle, non seulement de chaque assignation insérée dans le Fichier aux termes du numéro 245 de l'Accord (ce sont celles qui portent dans la colonne 13 le symbole ZZ ou ZZZ), mais encore des assignations ayant motivé la conclusion défavorable. Aussi le Comité a-t-il annoncé aux administrations, dans la lettre-circulaire N° 2424/57/R du 20 décembre 1957, qu'il procéderait au réexamen des "inscriptions ZZ ou ZZZ". Ce réexamen comprend trois étapes :

1) Le Comité effectue tout d'abord un nouvel examen technique de l'inscription, en tenant compte des modifications ou annulations notifiées depuis l'entrée de l'inscription dans le Fichier, ainsi que des normes techniques plus poussées qu'il applique actuellement.

2) Si cet examen a pour effet de confirmer la conclusion défavorable initiale, le Comité demande à l'administration intéressée, au moyen d'un questionnaire, des renseignements détaillés sur l'utilisation de la fréquence notifiée, ainsi que d'autres informations connexes, puis il procède à un nouvel examen de la conclusion.

3) Si la conclusion demeure encore défavorable, le Comité demande à chacune des administrations intéressées, au moyen de questionnaires, des renseignements complets sur l'utilisation de toutes les assignations de fréquence à l'égard desquelles le Comité a décelé les probabilités de brouillages nuisibles qui motivent la conclusion défavorable.

Les détails d'application de la procédure de réexamen sont donnés dans l'Additif N° 1 à la Section II des Règles de procédure de l'I.F.R.B., lesquelles ont été communiquées aux administrations sous le couvert de la lettre-circulaire N° 2662/59/R du 10 février 1959.

Le Comité a commencé le réexamen des conclusions par la partie du spectre attribuée aux services fixe et de radiodiffusion entre 17360 kc/s et 27500 kc/s, à l'exception cependant de la bande 17700 - 17900 kc/s. Il lui a semblé, en effet, que c'est dans cette partie du spectre qu'il pouvait obtenir les renseignements les plus circonstanciés sur l'utilisation des fréquences à la période actuelle de haute activité solaire. Il a également réexaminé un certain nombre de conclusions dans la partie du spectre attribuée au service fixe aux environs de 4 Mc/s (gamme 4000-4063 kc/s) et de 7 Mc/s (gamme 6950-7000 kc/s).

Le réexamen a ainsi porté sur :

- les 725 inscriptions ZZ ou ZZZ comprises entre 17360 kc/s et 27500 kc/s (à l'exception de la bande 17700-17900 kc/s)

- les 126 inscriptions ZZ ou ZZZ comprises entre 4000 kc/s et 4063 kc/s

- les 64 inscriptions ZZ ou ZZZ comprises entre 6950 kc/s et 7000 kc/s.

L'activité du Comité ayant été requise d'urgence dans d'autres domaines, ainsi qu'il l'a exposé au paragraphe 7.5.5.2 de son onzième Rapport annuel aux Membres de l'U.I.T. (lettre-circulaire N° 2721/59/R du 1er mai 1959), il a dû, faute de moyens suffisants, limiter le réexamen aux inscriptions précitées.

Le but de la présente Annexe est de donner quelques détails sur les résultats de ce réexamen et les conclusions que le Comité croit pouvoir en tirer, dans l'espoir d'aider la Conférence en mettant à sa disposition des renseignements qui pourront lui être utiles lorsqu'elle établira la ou les procédures à suivre dans l'avenir pour l'enregistrement des assignations de fréquence.

Résultats numériques

a) 915 inscriptions ZZ ou ZZZ ont été soumises à la première étape du réexamen et 378 des conclusions initialement défavorables sont devenues entièrement ou partiellement des conclusions favorables ou favorables avec réserve, soit par suite de l'annulation des assignations précédemment affectées ou de leur modification, soit par suite du changement des Normes techniques de l'I.F.R.B.

b) 657 inscriptions ZZ ou ZZZ ont été soumises à la deuxième étape du réexamen. Dans 21 cas, l'administration intéressée n'a pas répondu au questionnaire qui lui avait été envoyé concernant l'inscription ZZ ou ZZZ. 41 inscriptions ZZ ou ZZZ ont été annulées totalement ou partiellement par l'administration intéressée, et 51 ont été déclarées comme étant totalement ou partiellement inutilisées. A la suite des renseignements supplémentaires fournis par l'administration intéressée , 73 des conclusions initialement défavorables sont devenues entièrement ou partiellement des conclusions favorables ou favorables avec réserve.

c) 149 inscriptions ZZ ou ZZZ ont été soumises à la troisième étape du réexamen, impliquant au total 274 assignations affectées. Dans 27 cas, l'administration intéressée n'a pas répondu au questionnaire qui lui a été envoyé concernant l'assignation affectée. 12 des assignations affectées ont été totalement ou partiellement annulées par l'administration intéressée et 10 ont été déclarées comme étant totalement ou partiellement inutilisées.

Dans tous les cas où l'inscription ZZ ou ZZZ ou une assignation affectée ont été déclarées comme étant totalement ou partiellement inutilisées, mais où les caractéristiques non utilisées n'ont pas été annulées par l'administration intéressée, le Comité est intervenu auprès de celle-ci afin d'obtenir l'annulation de ces caractéristiques. En attendant, il a inséré dans la colonne 13 du Fichier, en regard de l'inscription intéressée, une observation indiquant qu'il n'en tenait plus compte au cours de l'examen technique des nouveaux avis de notification émanant d'autres administrations.

Une administration a fait une réserve à l'égard du délai de trois mois dans lequel le Comité a invité les administrations à répondre aux questionnaires qu'il leur a adressé au cours de ses enquêtes : il est à noter que les circonstances mêmes ont amené le Comité à interpréter largement ce délai, qui n'a d'ailleurs été dépassé que dans un très petit nombre des cas où les administrations ont effectivement répondu.

Une autre administration a demandé au Comité si ses enquêtes concernant les assignations affectées portaient également sur les assignations de fréquence notifiées à l'origine par les administrations aux termes du numéro 272 de l'Accord de la C.A.E.R. : la réponse du Comité a été affirmative, mais l'administration intéressée n'a jusqu'à présent pas répondu à un certain nombre des questionnaires qui lui ont été envoyés, au cours de la troisième étape du réexamen, concernant des assignations à l'égard desquelles le Comité a décelé des probabilités de brouillage nuisible.

Observations faites au cours du réexamen des inscriptions

1. Ce n'est que très rarement que la fréquence mesurée ne coïncidait pas avec la fréquence notifiée. Mais à plusieurs reprises, dans le cas d'émissions multivoies à bandes latérales indépendantes, la fréquence notifiée initialement comme étant assignée à la station n'était pas la fréquence centrale de l'émission et ne répondait par conséquent pas aux dispositions du numéro 57 du Règlement.

2. Les cas de non utilisation totale ou partielle d'une assignation, qu'il s'agisse d'une inscription ZZ ou ZZZ ou d'une assignation ayant motivé une conclusion défavorable, ont été relativement nombreux par rapport au nombre total des assignations de fréquence soumises à enquête dans la partie intéressée du spectre des fréquences et à l'égard desquelles les administrations intéressées ont répondu à l'enquête. Dans 28 cas, l'assignation était totalement inutilisée. Dans 89 cas, l'horaire d'utilisation de la fréquence était réduit par rapport à celui déduit des données inscrites dans la colonne 10 du Fichier et dans 18 cas, certaines classes d'émission n'étaient pas utilisées. Dans 37 cas, des points de réception ne correspondaient pas à des liaisons existantes et, en intervenant auprès des administrations intéressées pour les inviter à les annuler, le Comité s'est référé au renvoi 4 de l'Appendice à l'Accord, où on lit ce qui suit : "Seule doit être indiquée la (les) localité(s) ou région(s) vers laquelle (lesquelles) la fréquence est normalement utilisée".

3. Dans bien des cas, le Comité a constaté que l'horaire quotidien, les phases et les saisons d'activité solaire pendant lesquels la fréquence est utilisée, selon la réponse au questionnaire reçue de l'administration intéressée, étaient notablement moins étendus que ceux que le Comité avait déduits des données connues sur la propagation et des indications portées

dans la colonne 10 du Fichier (horaire d'utilisation de la liaison). Les renseignements supplémentaires ainsi fournis ont été insérés, comme toujours en pareil cas, dans la colonne 13 du Fichier lorsqu'ils étaient compris dans l'horaire déjà inscrit dans la colonne 10.

4. Dans 18 cas, les renseignements fournis par l'administration intéressée ont été interprétés comme signifiant que l'assignation intéressée, ou certaines de ses caractéristiques, n'étaient utilisées qu'occasionnellement, et le Comité a appliqué les dispositions pertinentes de ses Règles de procédure.

5. Dans certains cas, la non utilisation d'une assignation ZZ ou ZZZ a été rapportée par des pays où se trouvaient les points de réception notifiés et dont relevaient des assignations affectées. En pareil cas l'enquête a été poursuivie, afin de tenter d'éclaircir la divergence apparente entre les déclarations des deux administrations intéressées.

6. Enfin, des administrations dont relevaient des assignations affectées ont fourni spontanément, dans le cas où la conclusion précédemment formulée avait été modifiée au cours de la première étape du réexamen, des renseignements sur les brouillages nuisibles réels survenus dans le passé.

Conclusions

a) Les enquêtes du Comité à l'égard de l'utilisation des assignations de fréquence prennent beaucoup de temps. En effet, la nécessité est apparue d'accorder aux administrations un délai de trois mois pour faire parvenir au Comité les renseignements supplémentaires demandés et la durée globale de la période qu'exige normalement un réexamen complet est ainsi d'au moins 9 mois. De plus, cette procédure requiert, non seulement un travail technique minutieux, puisqu'il implique notamment la détermination et l'étude approfondie de toutes les assignations affectées, mais encore l'échange d'une correspondance volumineuse entre les administrations et le Comité.

b) Le Comité regrette d'avoir dû suspendre le réexamen des quelque 8500 assignations de fréquence qui portent le symbole ZZ ou ZZZ, mais il poursuit actuellement les deuxième et troisième étapes des réexamens qui ne sont pas encore achevés. Il est cependant disposé à poursuivre ce réexamen dès et pour autant que les circonstances et ses moyens le permettront. En effet, les informations qu'il a pu tirer de ce réexamen ont été très utiles, car elles ont permis non seulement de rectifier des inexactitudes qui existaient dans le Fichier, mais également de faire disparaître un certain nombre des "incompatibilités" artificielles existant entre les assignations inscrites dans le Fichier.

c) Le Comité tient enfin à marquer que la grande majorité des administrations se sont montré disposées à coopérer pleinement avec lui en lui fournissant des renseignements plus complets sur l'utilisation des assignations de fréquence, montrant ainsi tout l'intérêt qu'elles attachent à disposer d'un Répertoire des fréquences qui reflète la situation réelle dans le spectre des fréquences.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 4

UTILISATION "OCCASIONNELLE", "REGULIERE" ET "CONTINUE" DES FREQUENCES

Introduction

1. Aux paragraphes 7.6.3. et 7.7.2 de la section VII, le Comité a rappelé que l'une des mesures qu'il a prises en vue de faire en sorte que le Fichier reflète les liaisons réelles de façon plus fidèle, a consisté à demander aux administrations, dans la lettre-circulaire N° 2296/57/R du 17 juin 1957, de bien vouloir examiner la possibilité que les assignations, ou certaines de leurs caractéristiques, soient traitées de façon différente par le Comité, selon que les administrations intéressées les auraient elles-mêmes classées en assignations d'utilisation "occasionnelle" et assignations d'utilisation "régulière".

2. Aux paragraphes 7c) et 7e) de ladite lettre-circulaire, le Comité décrivait de la façon suivante les principales caractéristiques du traitement qui serait accordé aux assignations, ou aux parties d'assignation, classées comme étant d'utilisation "occasionnelle" :

"7c) Si l'examen technique d'un nouvel avis de notification montrait qu'une assignation existante est susceptible d'être affectée uniquement en ce qui concerne certaines des caractéristiques mentionnées dans cette dernière assignation comme étant utilisées occasionnellement, le Comité formulerait à l'égard du nouvel avis une conclusion favorable limitée et il insèrerait l'observation suivante dans la colonne 13 du Fichier :

"En examinant l'avis de notification de cette assignation de fréquence ou de cette inscription, le Comité a constaté qu'il existe une probabilité de brouillages nuisibles causés à certaines assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence des fréquences au nom d'autres administrations, mais que les seules liaisons affectées correspondent à des caractéristiques qui ne sont utilisées qu'occasionnellement. En conséquence, le Comité a formulé, relativement aux dispositions du numéro 235 de l'Accord de la C.A.E.R., une conclusion favorable pour le temps pendant lequel ces liaisons ne fonctionnent pas."

"7e) Si une administration notifiait au Comité que des assignations ou des caractéristiques qui jusqu'alors n'étaient utilisées qu'occasionnellement sont désormais utilisées régulièrement, ces assignations ou ces caractéristiques seraient inscrites comme telles au Fichier sans nouvel examen. Si entre-temps une assignation avait été inscrite dans le Fichier au nom d'une autre

administration dans les conditions définies au paragraphe 7c ci-dessus, le Comité considèrerait que les deux administrations intéressées remanieront leurs assignations d'un commun accord de façon à éviter les brouillages nuisibles tout en réalisant les meilleures possibilités de partage."

3. Dans la lettre-circulaire N° 2486/58/R du 1er avril 1958, le Comité a présenté aux administrations un rapport sur les commentaires formulés par les 56 administrations qui avaient répondu à la lettre-circulaire N° 2296/57/R. On peut dire que la proposition du Comité a suscité un intérêt considérable et que la très grande majorité des administrations qui ont répondu ont déclaré en accepter le principe; cependant, les commentaires contenaient tant de réserves, certains d'entre eux suggérant notamment que la question devrait être discutée par la Conférence administrative des radiocommunications, que le Comité s'est borné dans la lettre-circulaire N° 2486/58/R à analyser les réponses reçues et à éclaircir certains aspects de sa proposition.

4. Dans un grand nombre des réponses reçues, les administrations déclaraient explicitement ou laissaient entendre que, faute d'une définition nette des termes "utilisation occasionnelle" et "utilisation régulière" elles auraient tendance à appliquer la proposition de l'I.F.R.B. chacune à sa manière, de sorte que les résultats manqueraient d'uniformité et, de ce fait, ne seraient pas satisfaisants.

Bases d'une définition de l'"utilisation occasionnelle" et de l'"utilisation régulière" des fréquences.

5. Il est certes difficile, et le Comité s'en rend compte, de formuler une définition satisfaisante des expressions "utilisation occasionnelle" et "utilisation régulière" et d'assurer l'application uniforme des principes qu'impliquent ces définitions. Cependant, le Comité pense que, si la définition de l'"utilisation régulière" reposait sur les principes exposés ci-après, elle serait susceptible d'une large application, même si elle devait être modifiée dans certains cas particuliers selon la connaissance que les administrations ont de leurs propres services.

Ces principes sont les suivants :

a) Une assignation de fréquence donnée fait habituellement partie d'un jeu dont l'ensemble permet le fonctionnement d'une liaison pendant toute la durée du cycle de l'activité solaire; aussi vaut-il mieux formuler la définition en se référant à la liaison et l'étendre ensuite à chacune des assignations de fréquence du jeu relatif à la liaison.

b) Le fonctionnement d'une liaison peut être prévu pour 24 heures par jour, ou bien pour une ou plusieurs périodes réparties au cours de la journée. La durée pendant laquelle le fonctionnement est prévu peut être appelée l'"horaire de la liaison".

c) On pourrait considérer qu'une liaison est d'utilisation "régulière" lorsque la moyenne journalière du nombre d'heures pendant lesquelles la station d'émission est effectivement en communication avec le ou les points de réception dépasse, par exemple, 10% de l'horaire de la liaison. On pourrait calculer cette moyenne journalière sur une période de trois mois consécutifs. Il convient de souligner que, selon ce principe, la notion d'utilisation "régulière" ne serait pas restreinte aux liaisons dont le fonctionnement est prévu pendant la journée tout entière. Cette expression serait applicable à toute liaison satisfaisant au critère que, pendant les heures où cette liaison est désignée comme étant d'utilisation "régulière", la station d'émission est en communication avec le ou les points de réception pendant au moins 10% de l'horaire notifié. Des facteurs tels que la puissance, la longueur de la liaison, la nature du service (intérieur ou international), n'interviendraient pas dans cette question.

d) Chacune des assignations de fréquence requises pour le fonctionnement d'une liaison d'utilisation "régulière" serait elle-même considérée comme étant d'utilisation régulière, mais uniquement durant les heures (faisant partie de l'horaire de la liaison) au cours desquelles cette assignation est nécessaire pour le fonctionnement de la liaison. Pour déterminer ces heures, qui constituent ce que l'on pourrait appeler "l'horaire de l'assignation de fréquence", il conviendrait de tenir compte de la disponibilité et de l'utilité technique (du point de vue de la propagation) des autres assignations du jeu relatif à la liaison. D'ordinaire, ces heures varieront avec la saison et l'indice d'activité solaire.

e) L'application des principes précédents dépendrait du nombre des stations d'émission et de réception intéressées. Elle ne devrait présenter aucune difficulté dans le cas d'un émetteur unique correspondant avec un point de réception unique. Si la liaison considérée est une branche d'un réseau, le principe serait le suivant : les heures pendant lesquelles la communication a effectivement lieu seraient déterminées en combinant les heures correspondant à toutes les liaisons du réseau, sous réserve que les conditions de propagation soient essentiellement les mêmes pour chacune d'elles. S'il s'agit d'une liaison à destinations multiples avec plusieurs points de réception, des principes analogues s'appliqueraient sous réserve que les conditions de propagation soient essentiellement les mêmes sur les diverses branches. Par conséquent, ces principes s'appliqueraient au cas de la réception, en des points voisins les uns des autres, d'un émetteur situé dans un pays éloigné, ou encore à celui d'un réseau d'étendue relativement faible. Mais si les conditions de propagation étaient notablement différentes sur chacune des branches d'un réseau ou d'une liaison à destinations multiples, chacune d'elles devrait être traitée à part.

f) Dans le cas d'émissions multivoies, il serait possible de désigner certaines des voies comme étant d'utilisation "régulière" pendant la totalité de l'horaire de la liaison, alors que d'autres le seraient pendant des périodes plus courtes. Les liaisons mettant en oeuvre une combinaison de plusieurs types de transmissions à une seule voie, par exemple télégraphie à vitesse manuelle et téléphonie à double bande latérale, pourraient être traitées d'une façon analogue. Si la téléphonie était secondaire, elle pourrait être considérée comme n'étant pas d'utilisation "régulière" alors même que la télégraphie le serait.

6. Toute assignation de fréquence dont l'utilisation n'atteint pas le degré requis pour répondre à la définition de l'utilisation "régulière" serait ainsi considérée comme étant d'utilisation "occasionnelle".

Possibilité d'étendre les principes ci-dessus à un concept d'"utilisation continue" des fréquences

7. En réfléchissant aux considérations qui l'ont amené à formuler les principes ci-dessus, le Comité a examiné la possibilité de pousser encore plus loin la division entre les assignations de fréquence suivant le degré de leur utilisation. Il s'est en effet rendu compte de ce que, parmi les liaisons d'utilisation "régulière", il en est un grand nombre qui fonctionnent de façon presque continue pendant tout l'horaire notifié. En pareil cas, le nombre moyen d'heures d'utilisation journalière dépasse par exemple 50% de l'horaire de la liaison; ces liaisons, ainsi que les jeux d'assignations de fréquence requis pour elles, pourraient être désignées comme étant d'utilisation "continue". A cet égard, l'attention du Comité a été retenue par certains points qui paraissent intervenir dans ce concept; voici quelques-un d'entre eux qui se rapportent aux assignations d'utilisation "continue":

a) les assignations de fréquence dont il s'agit se prêtent moins bien que d'autres au partage dans le temps, considéré comme mesure propre à éviter les brouillages, du fait que leur utilisation est plus ou moins continue durant tout le temps pendant lequel les conditions de propagation permettent de les utiliser;

b) afin d'assurer la continuité du service, les administrations ont tendance à prévoir un certain nombre d'assignations de fréquence de réserve, qui leur procurent en outre la souplesse d'exploitation qu'elles recherchent et facilitent le développement des liaisons;

c) les réserves peuvent être constituées par des assignations de fréquences différentes ou par des voies de réserve;

d) il est probable que, pour bien des liaisons, une bonne partie des réserves ne sont que peu fréquemment utilisées et pourraient, par conséquent, être considérées comme étant d'utilisation "occasionnelle";

e) il est hors de doute que les réserves pourraient être annulées si l'on parvenait à trouver des moyens propres à la fois à assurer la protection nécessaire aux assignations qu'il est impossible de protéger efficacement des brouillages par le partage dans le temps, à maintenir une certaine souplesse d'exploitation et à permettre le développement des liaisons;

f) une telle annulation d'assignations de fréquence, de voies, ou de points de réception devrait permettre de trouver plus facilement d'après le Fichier, des fréquences pour de nouvelles assignations;

g) les exploitants ont vraisemblablement tendance à employer, pour les assignations qu'ils maintiennent en état d'utilisation "continue", des méthodes d'exploitation efficaces et du matériel perfectionné, ce qu'ils ne pourraient peut-être pas faire, pour des raisons d'économie, pour des assignations d'utilisation moins régulière;

h) de par la régularité de leur utilisation, les assignations d'utilisation "continue" doivent être, toutes choses égales d'ailleurs, plus facilement reconnues par les stations de contrôle;

i) il est vraisemblable que l'administration intéressée associe à des assignations d'utilisation "continue" un service de contrôle à même de fournir des renseignements utiles sur les assignations de fréquence en général.

8. En plus de ce qui précède, le Comité n'a pas perdu de vue les points suivants, qui sont expressément mentionnés dans certains paragraphes de la section VII ou que l'on peut en déduire:

a) Dans bien des cas, des assignations inscrites au Fichier sont mutuellement incompatibles du point de vue technique; leur utilisation dépend donc certainement d'un partage dans le temps, lui-même conditionné par des facteurs (allant jusqu'à l'inactivité totale ou l'utilisation seulement occasionnelle de certaines assignations) que le Fichier ne met pas nettement en évidence;

b) Les inscriptions du Fichier ne donnent pas une image suffisamment précise de l'occupation réelle du spectre des fréquences ou, plus exactement, du degré d'utilisation des assignations (degré qui varie apparemment de zéro à près de 100%) pour que l'on puisse tenir pleinement compte du partage dans le temps susmentionné;

c) Pour bien des assignations inscrites au Fichier, il apparaît que le spectre des fréquences n'est pas utilisé de la manière rationnelle et efficace qui est souhaitable; peut-être cela provient-il de la méthode d'utilisation des fréquences, peut-être de l'emploi, à l'émission et à la réception, de matériel et de technique qui ne sont pas des plus modernes;

d) Le contrôle des émissions peut donner bien des renseignements qui complètent utilement ceux du Fichier, mais la quantité des résultats d'observation de contrôle fournis jusqu'ici au Comité est loin d'être suffisante pour donner à celui-ci les renseignements nécessaires sur toutes les liaisons, d'autant plus qu'il existe de très vastes régions du monde d'où ne parvient pratiquement aucun résultat de contrôle. De plus, l'efficacité du système de contrôle des émissions est compromise par une difficulté que le C.C.I.R. a reconnue et cherché à pallier au moyen de son Avis N° 323 de Los Angeles (N° 220 de Varsovie), à savoir la difficulté d'identifier les stations, et cette difficulté est encore plus grande si les stations transmettent leurs signaux d'identification peu fréquemment ou utilisent des signaux qui ne figurent pas dans la documentation de l'U.I.T.

9. A titre d'extension des propositions contenues dans la lettre-circulaire N° 2296/57/R du 17 juin 1957, on pourrait envisager une autre possibilité, à savoir une procédure complémentaire d'après laquelle, en désignant certaines de leurs assignations comme étant d'utilisation "continue" par opposition à celles qu'elles désigneraient comme étant d'utilisation "occasionnelle", les administrations seraient priées d'assumer certaines obligations à l'égard des premières. Il s'agirait pour elles, par exemple, non seulement de fournir des renseignements techniques et d'exploitation plus complets dans le cas des liaisons et assignations de fréquence d'utilisation "continue", et de s'efforcer dans toute la mesure du possible d'utiliser des techniques et des procédés d'exploitation propres à améliorer l'utilisation du spectre des fréquences, mais encore de s'engager à annuler les assignations de réserve qui ne sont pas strictement indispensables au fonctionnement de la liaison. Des portions de spectre notifiées seraient ainsi abandonnées et les administrations auraient plus de facilité pour trouver, d'après le Répertoire des fréquences, des fréquences à assigner à de nouvelles liaisons.

10. Naturellement, l'adoption de mesures comme celles dont la possibilité est envisagée au paragraphe précédent impliquerait que les administrations collaborent à l'application des procédures envisagées, et notamment qu'elles renoncent à certaines assignations de réserve qu'elles ont notifiées; aussi faudrait-il prendre des mesures suffisantes afin que les assignations d'utilisation "continue" puissent être exemptes de brouillage, les réserves et la souplesse d'exploitation étant réduites.

11. Si la proposition initiale du Comité ainsi que la nouvelle possibilité suggérée ci-dessus étaient toutes deux retenues, il existerait trois catégories d'assignations de fréquence : celles d'utilisation "occasionnelle", celles d'utilisation "régulière" et celles d'utilisation "continue". Le Comité reconnaît que la répartition des assignations de fréquence en plusieurs catégories est jusqu'à un certain point indésirable; mais il croit que, s'il était possible de formuler des définitions

satisfaisantes et de les appliquer avec uniformité, et si la répartition des assignations en plusieurs catégories pouvait rendre le Fichier plus instructif et permettre de tirer un meilleur parti des possibilités de partage de fréquences, le résultat final justifierait les mesures prises et toutes les administrations en bénéficieraient à la longue.

12. Bien qu'ayant longuement réfléchi sur les questions qui viennent d'être exposées, le Comité s'est borné à présenter les considérations précédentes en termes généraux, car il a estimé que la documentation dont il dispose actuellement n'est pas assez complète pour lui permettre de formuler des propositions plus précises. Il est naturellement prêt à offrir sa collaboration, le cas échéant, à propos de toute considération que la Conférence tiendra peut-être à accorder aux questions étudiées dans la présente Annexe.

RAPPORT

du

COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES (I. F. R. B.)

à la

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1959)

SECTION VIII

Bandes de fréquences supérieures à 27.5 Mc/s

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RAPPORT

du

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

à la

Conférence administrative des radiocommunications

(Genève, 1959)

Section		Titre
I	-	Introduction
II	-	Etablissement et tenue à jour du Fichier de référence des fréquences
III	-	Bandes de fréquences comprises entre 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2), à l'exclusion des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3155 kc/s, entre 3400 kc/s et 3500 kc/s et, dans la Région 1, entre 3900 kc/s et 3950 kc/s
IV	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 27500 kc/s
V	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s
VI	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VII	-	Bandes de fréquences attribuées aux services fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion tropicale et de fréquences étalon entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VIII	-	Bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s
IX	-	Normes techniques
X	-	Contrôle international des émissions
XI	-	Organisation du Comité international d'enregistrement des fréquences et de son Secrétariat spécialisé

Le présent fascicule contient la section VIII

SECTION VIII

T A B L E D E S M A T I E R E S

	Paragraphe	Page
Répartition des bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s	8.2	VIII.1
Application de la procédure définie à l'article 33 de l'Accord pour l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence des fréquences	8.3	VIII.1
Accords régionaux conclus depuis l'époque de la C.A.E.R. et se rapportant à l'utilisation des fréquences des bandes supérieures à 27.500 kc/s	8.4	VIII.4
Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences dans les bandes supérieures à 27,5 Mc/s	8.5	VIII.5
Recommandation N° 13 de la C.A.E.R.	8.6	VIII.6
Questions qui se posent à la Conférence administrative des radiocommunications en ce qui concerne les bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s	8.7	VIII.8
APPENDICE		VIII.10
Dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications		VIII.10
Dispositions pertinentes de l'Accord de la C.A.E.R.		VIII.10
Accords régionaux pertinents		VIII.10
Documents de l'O.A.C.I.		VIII.10

RAPPORT

du

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

à la

Conférence administrative des radiocommunications

(Genève, 1959)

SECTION VIII

BANDES DE FREQUENCES SUPERIEURES A 27,5 Mc/s

8.1 Dispositions réglementaires pertinentes

Une liste des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (appelé ci-après "le Règlement") et de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) (appelé ci-après "l'Accord"), ainsi que de certains accords applicables dans les bandes de fréquences considérées, figure en appendice à la présente section.

8.2 Répartition des bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s

Le Tableau de répartition des bandes de fréquences établi par la Conférence administrative des radiocommunications du Caire (1938) contenait des attributions aux divers services jusqu'à la fréquence 200 Mc/s. La Conférence des radiocommunications d'Atlantic City a revisé ce Tableau et a étendu jusqu'à la fréquence 10500 Mc/s les attributions aux divers services.

8.3 Application de la procédure définie à l'article 33 de l'Accord pour l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence des fréquences

8.3.1 On trouvera à la section II du présent rapport des renseignements détaillés sur la façon dont le Fichier de référence des fréquences (appelé ci-après "le Fichier"), a été établi à l'origine selon les modalités définies à l'article 34 de l'Accord. Qu'il suffise de rappeler ici que, dans les bandes de fréquences qui font l'objet de la présente section, il contenait à titre d'inscriptions fondamentales les assignations qui figuraient dans la "Liste provisoire des fréquences supérieures à 27500 kc/s". Cette liste avait été établie par l'I.F.R.B. et publiée par le Secrétariat général en 1951 en exécution d'une résolution adoptée en 1950 par le Conseil d'administration au cours de sa 5ème session, d'après une recommandation de l'I.F.R.B. (Résolution N° 202, voir la Circulaire de l'U.I.T. N° 633 en date du 6 novembre 1950). Aux termes du numéro 275 de l'Accord, les administrations devaient fournir à l'I.F.R.B. aussitôt que possible, aux fins d'inclusion dans le Fichier, les données nécessaires pour compléter les assignations extraites de cette Liste.

8.3.2.1 Aux termes du numéro 257 de l'Accord, le minimum des renseignements essentiels que les administrations doivent fournir au Comité en lui notifiant leurs assignations de fréquence dans l'esprit des dispositions du numéro 309 du Règlement, est le suivant :

Colonne 1 Fréquence assignée, en kc/s
" 2c Date de mise en service
" 4 Zone d'utilisation
" 5 Classe de la station et nature du service
" 6 Classe d'émission et largeur de bande
" 8 Puissance moyenne, en kW.

8.3.2.2 Ce minimum de renseignements essentiels est très restreint par rapport à celui qui est requis, selon l'Appendice à l'Accord, pour la présentation des avis de notification d'assignation de fréquence dans les bandes inférieures à 27,5 Mc/s. Cependant, au numéro 258 de l'Accord, il est recommandé aux administrations de fournir dans toute la mesure du possible au moins les renseignements prévus à l'Appendice, notamment lorsqu'il s'agit de communications interrégionales ou de communications à grande distance. D'une façon générale, les administrations se sont conformées à cette recommandation, et il n'y a guère d'assignations inscrites au Fichier qui ne comprennent pas la totalité des renseignements dont il est question au numéro 258 de l'Accord.

8.3.3 Selon la procédure définie à l'article 33 de l'Accord pour les bandes qui font l'objet de la présente section, l'I.F.R.B. est tenu d'examiner chaque avis de notification d'assignation afin de vérifier s'il est conforme aux dispositions du Règlement autres que celles concernant la probabilité de brouillages nuisibles, et s'il contient le minimum de renseignements essentiels requis selon le numéro 257 de l'Accord. Cette procédure ne comporte donc aucun examen technique de nature à déceler si l'utilisation d'une assignation nouvellement notifiée ou la mise en oeuvre d'une modification à une assignation existante est de nature à causer des brouillages nuisibles à des assignations déjà inscrites au Fichier. A l'époque de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, les liaisons utilisant des fréquences de l'ordre de grandeur considéré dans la présente section comportaient normalement une antenne de réception à vue directe de l'antenne d'émission, et l'on considérait qu'en règle générale la propagation au-delà de la portée optique était pratiquement inappréciable. On admettait par conséquent qu'une station d'un pays ne pouvait causer de brouillages nuisibles que dans un pays voisin ou dans une zone géographique bien délimitée.

8.3.4 Entre le 1er janvier 1953 et le 1er juillet 1959, l'I.F.R.B. a reçu environ 292.000 avis de notification de nouvelles assignations ou de modification à des assignations existantes dans les bandes de fréquences considérées. Le tableau suivant montre le nombre des avis reçus chaque année par le Comité pendant cette période.

Avis de notification d'assignation dans les bandes supérieures à 27,5 Mc/s

Année	Nombre d'avis reçus	Annulations
1953	60.400	-
1954	33.440	3.230
1955	50.620	5.280
1956	28.900	6.900
1957	37.210	4.900
1958	47.750	8.600
1959 (jusqu'au 1er juillet)	32.780	2.070

Le nombre élevé des avis de notification reçus par le Comité reflète l'utilisation croissante des bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s depuis l'époque de la Conférence d'Atlantic City, ainsi que le grand développement des divers types de services dans les bandes considérées, comme par exemple la radiodiffusion sonore, la télévision, le service mobile terrestre, le service mobile aéronautique, la radionavigation, le service mobile maritime, etc. Il dénote également la tendance à utiliser des fréquences toujours de plus en plus élevées dans le spectre, à mesure que les progrès de la technique se manifestent par l'apparition de circuits, de matières premières et d'appareils nouveaux permettant l'augmentation de la sensibilité des récepteurs et l'emploi de puissances d'émission plus élevées, et se traduisent par conséquent par la possibilité de réaliser, à l'aide des fréquences considérées, des liaisons à distance plus grande que par le passé.

8.3.5 Les états signalétiques des assignations inscrites au Fichier sont publiés périodiquement dans le Volume III du Répertoire des fréquences et dans ses Suppléments. Ce volume contient les assignations notifiées par les pays du monde entier. Depuis 1951, le nombre des inscriptions du Fichier est allé en augmentant comme le montrent les données du tableau suivant :

	Nombre approximatif des inscriptions
Liste provisoire des fréquences supérieures à 27500 kc/s	31.500
Première publication du Répertoire des fréquences (1ère édition et Supplément N° 1)	35.000
2ème édition	41.500
3ème édition	82.800
4ème édition	96.700
5ème édition	120.000
6ème édition	138.000

Il peut être intéressant de savoir comment les inscriptions de la 6ème édition du Répertoire des fréquences se répartissent suivant les diverses gammes de fréquences. C'est ce qu'indique le tableau ci-après :

Gamme de fréquences (en Mc/s)	Nombre des inscriptions de la 6ème édition du Répertoire des fréquences
27,5 - 40	26.600
40 - 50	18.800
50 - 60	1.210
60 - 70	1.560
70 - 100	9.530
100 - 1000	62.800
1000 - 10.500	17.400
au-dessus de 10.500	100
Total	138.000

8.4 Accords régionaux conclus depuis l'époque de la C.A.E.R. et se rapportant à l'utilisation des fréquences des bandes supérieures à 27500 kc/s

8.4.1 Un accord régional aux termes de l'article 42 de la Convention internationale des télécommunications a été conclu à la Conférence européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1952). Il comprend un plan d'assignation des fréquences aux stations de radiodiffusion sonore et visuelle des pays de la zone européenne de radiodiffusion dans les bandes 41 - 68 Mc/s, 87,5 - 100 Mc/s et 174 - 216 Mc/s (162 - 216 Mc/s pour la France). L'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) a établi un Tableau d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique international dans la bande 118 - 132 Mc/s et un certain nombre de plans d'assignation régionaux ont été déduits de ce Tableau. L'O.A.C.I. a également établi des plans internationaux et régionaux d'assignation de fréquences aux stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 118 Mc/s. Tous les accords dont il est question dans le présent paragraphe se rapportent à des bandes de fréquences attribuées en exclusivité à un service déterminé.

8.4.2 Un accord, comprenant un tableau d'attribution de fréquences, a été conclu aux termes de l'article 42 de la Convention, par un certain nombre de pays de la zone maritime européenne lors de la Conférence régionale de La Haye (1956), pour le service radiotéléphonique maritime international sur ondes métriques dans la gamme 156 - 162 Mc/s. Un accord régional, comprenant également un tableau d'attribution des fréquences dans la même bande que le précédent, a été conclu aux termes de l'article 42 de la

Convention, par des pays d'Europe réunis à Bruxelles en 1957 afin d'organiser un service de radiotéléphonie pour la navigation rhénane. L'Accord de La Haye et celui de Bruxelles se rapportent tous deux à un service fonctionnant dans une partie du spectre également attribuée à d'autres services (service fixe et service mobile, sauf mobile aéronautique), aussi les administrations intéressées ont-elles introduit, à l'article 6 de chacun des deux accords, une disposition spéciale reconnaissant les droits de ces divers services, tout en évitant les brouillages nuisibles mutuels.

8.4.3 Tous les accords précités de l'U.I.T. contiennent une clause d'après laquelle les assignations mises en service conformément à l'accord doivent être notifiées à l'I.F.R.B. selon la procédure de l'U.I.T. en vigueur.

8.4.4 Il est possible qu'il existe d'autres accords de cette nature qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'I.F.R.B.

8.5 Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences dans les bandes supérieures à 27,5 Mc/s

8.5.1 La partie du Tableau d'Atlantic City comprise entre 27,5 Mc/s et 10500 Mc/s est en vigueur depuis le 1er janvier 1949.

8.5.2 En règle générale, les assignations de fréquence que les administrations ont notifiées depuis 1951 dans la partie du spectre qui fait l'objet de la présente section sont conformes au Tableau. Il existe cependant au Fichier 2755 inscriptions qui ne sont pas conformes au Tableau; mais la plupart d'entre elles, notamment dans la gamme de 50 à 100 Mc/s, proviennent de la Liste provisoire des fréquences supérieures à 27500 kc/s (voir le paragraphe 8.3.1). Le nombre de ces assignations hors-bande, classées par gamme de fréquences, est approximativement le suivant :

Gamme de fréquences (en Mc/s)	Nombre des assignations hors-bande		Pourcentage des assignations hors-bande (%)
27,51 - 42	80		0,3
42 - 50	50		0,4
50 - 60	130		10,5
60 - 70	330		20
70 - 100	450		5
100 - 150	650	1575	2,5
150 - 174	85		
174 - 235	320		
235 - 420	90		
420 - 460	180		
460 - 1000	250		
1000 - 10500	140		0,8
Total	2755	Moyenne pour toutes les gammes	2 %

8.5.3 Dans tous les cas où une assignation notifiée n'est pas conforme au Tableau, l'I.F.R.B. insère une observation spéciale dans la colonne 13 du Fichier en regard de l'assignation dont il s'agit.

8.6 Recommandation N° 13 de la C.A.E.R.

8.6.1 En 1951, le développement des services de radiocommunications dans les bandes supérieurs à 27,5 Mc/s ainsi que les progrès techniques dans ce domaine amenèrent la C.A.E.R. à recommander aux administrations et à l'I.F.R.B. d'étudier, en vue de formuler éventuellement des propositions à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, la procédure de notification et d'enregistrement des assignations de fréquence dans les bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s, ainsi que les modalités de publication du Répertoire des fréquences dans ces mêmes bandes.

8.6.2 En ce qui concerne l'application d'une procédure de notification et d'enregistrement des assignations de fréquence telle que celle qui est définie à l'article 11 du Règlement, les vues du Comité sont les suivantes :

8.6.2.1 Il est incontestable que les données récentes sur la propagation ont conduit à reviser l'opinion qui prévalait en 1947, à savoir que les ondes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s ne se propagent pas à grande distance de façon appréciable. Pendant les périodes de haute activité solaire, les communications à grande distance par propagation ionosphérique par la couche F2 normale sont possible à l'aide de fréquences atteignant 40 Mc/s environ et, pendant les courtes périodes où l'ionisation est exceptionnellement élevée, les signaux brouilleurs peuvent se propager sur des fréquences allant jusqu'à 60 Mc/s environ. Des techniques nouvelles, mettant en jeu la propagation par diffusion dans l'ionosphère, se sont développées et permettent maintenant d'utiliser des fréquences jusqu'à 100 Mc/s environ pour des liaisons à grande distance; il apparaît cependant que la limite supérieure des fréquences pratiquement utilisables avec ce mode de propagation est de l'ordre de 70 à 80 Mc/s. Dans certaines conditions, on peut également observer dans les bandes considérées une propagation à grande distance due à l'ionisation sporadique de la couche E. Cela étant, la Conférence, considérant les possibilités de brouillages à grande distance dans cette partie du spectre, estimera peut-être qu'il convient d'adopter une valeur plus élevée pour la fréquence au-dessous de laquelle serait appliquée aux avis de notification une procédure comportant un examen technique par l'I.F.R.B.

8.6.2.2 Dans le même ordre d'idée, il convient de noter de plus que les fréquences comprises entre 400 et 1000 Mc/s sont utilisables pour des liaisons à moyenne distance grâce à une nouvelle technique connue sous le nom de propagation par diffusion dans la troposphère.

8.6.2.3 L'application dans les bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s d'une procédure comportant un examen technique requiérerait ce qui suit, selon la valeur supérieure de la fréquence qui serait décidée :

8.6.2.3.1 Le minimum de renseignements techniques essentiels à fournir lors de la notification d'une assignation de fréquence devrait être le même que celui indiqué à l'Appendice à l'Accord, auquel seraient ajoutés tous les renseignements techniques pertinents, y compris les caractéristiques des antennes d'émission et de réception, par exemple l'altitude de ces antennes par rapport au niveau de la mer, etc.

8.6.2.3.2 L'I.F.R.B. devrait établir des normes techniques d'après les données fondamentales suivantes, dont certaines sont déjà disponibles :

(i) données sur la propagation; courbes d'intensité de champ;

(ii) selon la classe de la station et la nature du service ainsi que selon la classe d'émission, détermination des paramètres suivants:

a) valeur minimum du rapport signal/bruit requis en régime stable;

b) renseignements sur les bruits radioélectriques d'origine atmosphérique ou galactique;

c) marge contre les évanouissements;

d) valeur minimum du rapport signal/brouilleur requis en régime stable pour les différents types de transmission brouilleuse, dans le cas où la station à recevoir et la station brouilleuse utilisent la même fréquence ou des fréquences adjacentes;

e) caractéristiques des récepteurs normalement utilisés pour les divers types de service et de transmission, compte tenu de leurs propriétés de discrimination contre les signaux brouilleurs émis sur des fréquences différentes de celle du signal désiré.

8.6.2.4 Les assignations notifiées sur des fréquences supérieures à la limite que la Conférence déciderait de fixer ne seraient l'objet d'aucun examen technique par le Comité. Celui-ci estime toutefois que, dans l'intérêt des administrations elles-mêmes, il convient que le minimum de renseignements techniques essentiels à fournir pour ces assignations soit celui qui est spécifié dans l'Appendice à l'Accord.

8.6.3 En ce qui concerne les modalités de publication du Répertoire des fréquences pour la partie du spectre actuellement traitée dans le Volume III, le Comité considère qu'il devrait être possible de rendre ce document moins volumineux et plus commode à consulter pour les administrations. A cet égard, il convient de considérer ce qui suit :

8.6.3.1 Pour les fréquences inférieures à la limite au-delà de laquelle les avis de notification ne sont soumis à aucun examen technique, il convient que la partie intéressée du Répertoire continue à renfermer, comme maintenant, les assignations du monde entier. En raison des possibilités de brouillage à grande distance, il ne serait pas indiqué de prévoir dans cette partie du spectre des divisions du Répertoire fondées sur la géographie.

8.6.3.2 Pour les fréquences supérieures à la limite considérée, il semble que la publication du Répertoire serait plus commode pour les usagers et moins onéreuse pour les administrations si elle était établie séparément pour chacune des trois Régions de l'U.I.T. Peut-être la Conférence estimera-t-elle que, dans certaines parties du monde, par exemple dans la Région 2, il est indiqué de subdiviser la publication encore davantage. En pareil cas, il convient que les assignations de fréquence des pays situés à la frontière entre deux subdivisions figurent dans les publications correspondant à chacune de celles-ci.

8.7 <u>Questions qui se posent à la Conférence administrative des radiocommunications en ce qui concerne les bandes de fréquences supérieures à 27.5 Mc/s</u>

8.7.1 En passant en revue l'article 5 du Règlement d'après l'expansion relative des divers services, la Conférence prendra en considération les nombreuses propositions de modification présentées par les administrations. Elle examinera sans doute la question de savoir s'il convient d'étendre le Tableau au-delà de 10500 Mc/s. Elle prendra sans doute également en considération les besoins en bandes de fréquences de nouveaux services tels que la radioastronomie, les communications de l'espace (commande des véhicules, radionavigation, télémesures), etc.

8.7.2 Si la Conférence modifie le Tableau de répartition des bandes de fréquences, il conviendra qu'elle considère :

a) la date ou les dates d'entrée en vigueur totale ou partielle du Tableau revisé;

b) l'établissement d'une procédure pour le transfert dans les bandes appropriées des assignations qui ne seront plus conformes au Tableau revisé.

8.7.3 La Conférence désirera sans doute considérer la future procédure de notification et d'enregistrement des assignations de fréquence dans le Fichier, procédure qui comportera peut-être l'inscription, dans la colonne 2 du Fichier, de dates venant en sus des dates de mise en service qui y sont inscrites actuellement.

8.7.3.1 A cet égard, il conviendra, en considérant la possibilité d'étendre au-delà de 27,5 Mc/s une procédure comportant l'examen technique des avis de notification d'assignation de fréquence, d'avoir présents à l'esprit les points exposés au paragraphe 8.6.2; des décisions concernant les points suivants seront nécessaires :

a) la nouvelle limite de fréquence au-delà de laquelle les avis de notification ne seront pas soumis à un examen technique (voir le paragraphe 8.6.2.1),

b) le minimum de renseignements techniques essentiels requis dans les avis de notification (voir le paragraphe 8.6.2.3),

c) l'adoption d'une procédure à suivre pour compléter, le cas échéant, les assignations actuellement inscrites au Fichier,

d) l'adoption d'un nouveau modèle de fiche comportant tous les renseignements techniques nécessaires, et de dispositions permettant d'inscrire ces renseignements dans le Fichier.

8.7.3.2 Au-delà de la fréquence limite dont il a été question ci-dessus, la procédure d'inscription au Fichier ne comporterait aucun examen technique des avis de notification; cependant la Conférence examinera peut-être si, dans l'intérêt des administrations, il ne conviendrait pas d'étendre le minimum de renseignements techniques essentiels requis aux termes du numéro 257 de l'Accord de façon qu'il comprenne toutes les données spécifiées dans l'Appendice de l'Accord.

8.7.4 La Conférence examinera peut-être l'opportunité d'une division géographique du Volume III du Répertoire de fréquences (voir le paragraphe 8.6.3).

8.7.5 La Conférence examinera peut-être également s'il y a lieu d'étendre au monde entier et d'inclure dans le Règlement les dispositions de l'Accord de la Haye (1957) relatives au service radiotéléphonique maritime international sur ondes métriques.

8.7.6 En raison du récent développement des communications de l'espace, la Conférence tiendra peut-être à examiner quelles dispositions sont nécessaires afin d'assurer pleinement la collaboration internationale dans ce domaine nouveau, par exemple sous la forme de tableaux d'allotissements de fréquences aux diverses branches de ce service (commande des véhicules, radionavigation, télémesures, etc.) et ultérieurement de plans d'assignation de fréquences aux stations.

APPENDICE

Dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications

Article 5, numéros 172 à 231 (Tableau de répartition des bandes de fréquences)

Article 9, Section III, numéros 258 à 261 (Service de radionavigation aéronautique)

Article 20, numéro 447 (Liste internationale des fréquences)

Article 34, Section IV, numéros 830 - 834 (Radiotéléphonie dans le service mobile maritime. Bande de fréquences 152 - 162 Mc/s)

Dispositions pertinentes de l'Accord de la C.A.E.R.

Article 32, numéro 224 (Forme des notifications au-dessus de 27,5 Mc/s)

Article 33, Section IV, numéros 256 à 259 (Inscription au Fichier des assignations au-dessus de 27,5 Mc/s)

Article 34, Section II, numéro 266 (Inscriptions fondamentales au Fichier)

Article 34, Section III, numéros 275 et 278 (Données à fournir pour compléter les inscriptions fondamentales du Fichier)

Recommandation N° 13 concernant les fréquences supérieures à 27,5 Mc/s

Accords régionaux pertinents

Actes finals de la Conférence européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1952)

Actes finals de la Conférence du service radiotéléphonique maritime international sur ondes métriques (La Haye, 1957)

Accord régional relatif à l'établissement d'un service mobile radiotéléphonique international sur ondes métriques pour la navigation rhénane (Bruxelles, 1957)

Documents de l'O.A.C.I.

Rapports des réunions de la Division des communications de l'O.A.C.I.

Rapports des réunions régionales de navigation aérienne de l'O.A.C.I.

Rapports des réunions de l'O.A.C.I. traitant de services spéciaux.

Annexe 10 à la Convention de l'O.A.C.I., paragraphe 4.1

RAPPORT

du

COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES (I. F. R. B.)

à la

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1959)

SECTION IX

Normes techniques

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RAPPORT

du

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

à la

Conférence administrative des radiocommunications

(Genève, 1959)

Section		Titre
I	-	Introduction
II	-	Etablissement et tenue à jour du Fichier de référence des fréquences
III	-	Bandes de fréquences comprises entre 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2), à l'exclusion des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3155 kc/s, entre 3400 kc/s et 3500 kc/s et, dans la Région 1, entre 3900 kc/s et 3950 kc/s
IV	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 27500 kc/s
V	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s
VI	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VII	-	Bandes de fréquences attribuées aux services fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion tropicale et de fréquences étalon entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VIII	-	Bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s
IX	-	Normes techniques
X	-	Contrôle international des émissions
XI	-	Organisation du Comité international d'enregistrement des fréquences et de son Secrétariat spécialisé

Le présent fascicule contient la section IX

SECTION IX

T A B L E D E S M A T I E R E S

	Paragraphe	Page
Introduction	9.1	IX.1
Les normes techniques établies par le Comité	9.2	IX.1
Etablissement des normes	9.3	IX.3
Observations sur les méthodes utilisées par l'I.F.R.B. pour l'établissement de ses normes techniques . . .	9.4	IX.8
Publication des normes techniques de l'I.F.R.B. . . .	9.5	IX.8
Première édition des normes	9.6	IX.9
Extensions et adjonctions à la première édition des normes	9.7	IX.9
Deuxième édition des normes de la Série A	9.8	IX.10
Observations générales sur les normes techniques actuelles	9.9	IX.10
Questions que la Conférence tiendra sans doute à examiner	9.10	IX.11

RAPPORT

du

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

à la

Conférence administrative des radiocommunications

(Genève 1959)

SECTION IX

NORMES TECHNIQUES

9.1 Introduction

9.1.1 Le numéro 298 du Règlement des radiocommunications stipule que "les membres du Comité doivent remplir toutes leurs fonctions en se basant sur des principes d'une application universelle et en s'efforçant d'assurer l'utilisation optimum du spectre radioélectrique. En particulier, ils élaborent leurs décisions sur les assignations de fréquence en tenant compte uniquement de considérations techniques".

9.1.2 Pour pouvoir effectuer l'examen technique des avis de notification d'assignations de fréquence, ainsi qu'il est exposé à la section II du présent rapport, le Comité doit nécessairement disposer de tout un ensemble de normes techniques.

9.1.3 L'I.F.R.B. a entrepris d'établir cet ensemble de normes peu après la clôture de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R., Genève, 1951), tout d'abord en vue de leur application dans les bandes de fréquences inférieures à 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2), la mise en vigueur de l'article 11 du Règlement des radiocommunications ayant commencé dans certaines de ces bandes en 1952, puis dans les bandes de fréquences auxquelles s'applique la procédure intérimaire spécifiée à l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R.

9.2 Les normes techniques établies par le Comité

9.2.1 Les normes techniques établies par le Comité et publiées selon les dispositions financières arrêtées par le Conseil d'administration en 1954 (voir le paragraphe 9.5.2) se répartissent en trois séries :

Série A

A-1 Rapports de protection signal/brouilleur

A-2 Intensité minimum du champ à protéger

A-3 Tables de "discrimination des récepteurs"

A-4 Gain des antennes

A-5 Correspondance entre la puissance fournie à l'antenne et la puissance d'alimentation de l'étage final d'un émetteur.

A-6 Propagation de l'onde de sol et de l'onde ionosphérique pour la gamme de fréquences comprises entre 10 kc/s et 3500 kc/s.

Série B

B-1 Courbes d'intensité de champ pour les liaisons de longueur supérieure à 4000 km pour la gamme de fréquences de 6 à 21 Mc/s (cette norme contient également des indications relatives à la MUF)

B-2 Courbes de propagation aux distances inférieures ou égales à 4000 km dans la gamme de fréquences de 2 Mc/s à 20 Mc/s (cette norme contient des données relatives à l'intensité de champ et à la MUF)

Série C

C-1 Courbes de MUF et de LUF pour les liaisons de longueur supérieure à 4000 km.

9.2.2 Toutes les normes nécessaires à l'examen des assignations dans les bandes de fréquences inférieures à 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) sont comprises dans la Série A. Les normes nécessaires pour l'application de la procédure intérimaire comprennent la majorité des normes de la Série A, auxquelles il faut ajouter les données sur la propagation contenues dans les normes des Séries B et C. Dans des suppléments récemment publiés, le Comité a commencé à combiner les Séries B et C, afin de réaliser des économies et de rendre plus commode l'emploi de ces documents. Les bases sur lesquelles le Comité a fondé ses normes sont décrites dans la préface des normes respectives.

9.2.3 Le Comité utilise également les normes suivantes, qui ne font pas partie de celles auxquelles s'appliquent les dispositions financières mentionnées au paragraphe 9.2.1 :

Tables des intensités de champ aux distances comprises entre 200 et 4000 km (Ces tables sont dérivées des courbes d'intensité de champ de la Norme technique B-2)

Graphiques indiquant les heures d'utilisation des fréquences 4, 5, 6, 8, 10, 12 et 15 Mc/s aux distances inférieures ou égales à 4000 km.

Série D

D-1 Courbes de protection des stations du service mobile aéronautique R

D-2 Courbes de protection des stations du service mobile aéronautique OR

Série E

E-1 Courbes équi-champ pour le service mobile maritime.

9.3 Etablissement des normes

9.3.1 Pour établir ses normes, l'I.F.R.B. s'est servi de données qu'il a extraites des résultats des travaux du C.C.I.R. ou de normes adoptées par des Conférences qui ont établi des plans d'assignation de fréquences. Il convient de noter à cet égard un point d'une importance capitale : certaines des données existantes, telles celles du C.C.I.R., sont destinées à une utilisation très étendue et sont par conséquent fréquemment présentées sous une forme générale. Le Comité a dû en extraire les données requises pour établir des normes individuelles susceptibles de fournir rapidement la solution des questions qu'il a à résoudre au cours de l'examen d'un grand nombre de cas divers en application des procédures spécifiées dans le Règlement des radiocommunications ou l'Accord de la C.A.E.R. Nous citerons à titre d'exemple la Norme technique A-6 qui présente les données sous forme de tables, l'I.F.R.B. ayant constaté que, du point de vue de la rapidité d'application, des tables de valeurs numériques sont généralement plus commodes que des courbes. Les valeurs du champ de l'onde de sol contenues dans cette Norme sont tirées de l'Avis N° 52 du C.C.I.R. (Avis N° 307, Los Angeles), où il est indiqué en annexe : "Dans la pratique, les ingénieurs devront considérer comme un problème subsidiaire à résoudre la détermination de la valeur appropriée du champ non affaibli, et du facteur de correction nécessaire." Le Comité a inclus dans la norme une table de corrections qui donne les facteurs de multiplication à appliquer pour tenir compte des caractéristiques des divers types d'antennes vraisemblablement utilisées dans la pratique.

9.3.2 Contrairement à une bonne partie des données tirées des travaux du C.C.I.R., les normes établies par des conférences tiennent compte habituellement des problèmes particuliers qui se posent lors de l'établissement des plans d'assignation de fréquences; l'élaboration des plans laisse en effet quelque souplesse dans l'arrangement possible des assignations et il y existe de plus une certaine uniformité dans la nature des assignations et dans l'espacement entre fréquences assignées. L'I.F.R.B., lui, doit résoudre un problème d'une autre espèce : il s'agit d'évaluer les brouillages nuisibles que la mise en service d'une assignation nouvelle est susceptible de causer aux assignations très diverses déjà en service sur des fréquences qui constituent rarement un schéma d'une certaine régularité, comme celles d'un plan. C'est pourquoi il est apparu rapidement que, du fait de la

grande diversité des assignations à examiner, il était nécessaire d'établir un ensemble de normes infiniment plus complètes que celles établies par des conférences passées. On en a un exemple dans la Norme technique A-3 qui, sous sa forme actuelle, contient environ trois fois plus de renseignements qu'il aurait été possible d'en déduire des travaux du Comité provisoire des fréquences (C.P.F.). Cette norme a été établie au moyen de méthodes fondées sur l'appendice 1 à la Résolution relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences, sur les travaux de l'Assemblée plénière du C.C.I.R. de Stockholm (1948) et sur ceux du C.P.F.

9.3.3 De plus, comme les examens techniques faits par l'I.F.R.B. portent sur l'ensemble des bandes d'ondes kilométriques, hectométriques et décamétriques et s'appliquent à toutes les liaisons radioélectriques de toutes les parties du monde, l'élaboration des normes requises impliquait, entre autres choses, une comparaison entre les règles et les données adoptées depuis 1947 par les diverses conférences chargées d'établir des plans. Il est en effet fréquent que les règles adoptées par les diverses conférences soient de nature différente, quand elles ne sont pas mutuellement incompatibles; d'autre part, les normes adoptées au début d'une conférence ont parfois été modifiées de façon substantielle, lorsque cette conférence s'est aperçue par la suite que le nombre d'assignations à aménager était beaucoup trop élevé eu égard aux normes adoptées. Aussi, pour parvenir à des normes uniformes susceptibles d'une application universelle, l'I.F.R.B. s'est-il vu fréquemment dans l'obligation de choisir entre plusieurs normes ou de remanier les règles et les données dont il disposait. C'est ainsi, par exemple, que le Comité avait à sa disposition deux groupes de normes en ce qui concerne l'intensité de champ des ondes décamétriques: celles du C.P.F. (Cahiers bleus et Cahiers bruns) et celles des Conférences de radiodiffusion à hautes fréquences (courbes de Mexico); toutes deux avaient été calculées d'après la même méthode, mais leur présentation était très différente. Les deux modes de présentation avaient leurs avantages et leurs inconvénients, mais le Comité a choisi la présentation de Mexico parce qu'elle se prête mieux à une application rapide.

9.3.4 Pendant l'établissement des normes, le Comité procédait déjà à des examens techniques (l'application de la procédure de l'article 11 du Règlement des radiocommunications commença en effet en 1952) et il ne pouvait évidemment pas attendre la fin de ce travail. Aussi les normes nécessaires ont-elles été publiées au fur et à mesure des besoins en un nombre d'exemplaires limité, dans certains cas sous une forme provisoire. Par exemple, les premières courbes de la Série B-2, calculées et tracées par des membres du Comité, furent établies en six exemplaires seulement.

9.3.5 Tandis que les travaux avançaient, le Comité s'aperçut rapidement que certaines des données requises pour l'établissement de certaines normes n'étaient pas parfaitement déterminées ou étaient encore incomplètement connues. Ces lacunes devinrent manifestes en 1953 et, en application du numéro 294 du Règlement des radiocommunications, le Comité présenta certaines

questions à la VIIe Assemblée plénière du C.C.I.R. qui s'est réunie cette année-là à Londres. Ces questions étaient de deux sortes, suivant qu'elles faisaient déjà ou non l'objet de Questions ou de Programmes d'études du C.C.I.R.

9.3.6 Les questions du premier groupe se rapportaient à la propagation ionosphérique et étaient précisées dans trois questions qui figurent à l'Annexe au Rapport N° 56 du C.C.I.R. (Rapport N° 150, Los Angeles); ces questions visaient à améliorer ou à rendre plus précises les données dont disposait l'I.F.R.B. relativement à la F2 MUF, ainsi que les méthodes d'estimation de l'intensité de champ aux fréquences tant inférieures que supérieures à 1500 kc/s. Ces questions se rapportent aux normes techniques des Séries B et C ainsi qu'à la Norme technique A-6. Le Comité les a posées parce qu'aucune des données dont il disposait alors n'était récente, et il pensait que les progrès accomplis dans la connaissance de l'ionosphère permettraient d'améliorer la situation.

9.3.7 Les questions du second groupe portaient sur un certain nombre de sujets déjà inscrits dans des Questions ou des Programmes d'études du C.C.I.R., notamment : rapports signal/bruit, rapports de protection signal/brouilleur, caractéristiques des récepteurs et caractéristiques des antennes. Ces questions se rapportent aux Normes techniques A-1, A-2, A-3 et A-4. Les travaux des conférences antérieures et du C.C.I.R. avaient certes déjà fourni un grand nombre de renseignements sur ces questions, mais ces renseignements n'étaient pas encore suffisamment complets pour donner une réponse aux nombreux problèmes qui se posaient au Comité en raison des conditions extrêmement diverses qu'il rencontre dans ses études.

9.3.8 A la VIIe Assemblée plénière du C.C.I.R. (Londres, 1953), les points sur lesquels le Comité avait besoin de renseignements furent exposés d'une manière aussi claire et précise que possible, et le Comité s'efforça d'obtenir que le maximum d'informations possible lui soient communiquées pendant l'Assemblée et que celle-ci prenne les mesures nécessaires afin que des données supplémentaires lui soient fournies aussitôt que possible. Dès que des résultats furent obtenus, le Comité poursuivit l'établissement de ses normes. Il exploita les renseignements supplémentaires, continua à employer les données et les méthodes existantes dans les domaines où il n'entrevoyait dans l'immédiat ni changement ni amélioration, et il s'efforça par ses propres moyens de combler les lacunes dans les renseignements dont il disposait, en attendant que le C.C.I.R. lui fournisse de nouvelles données. A mesure que progressait l'établissement de ces normes, il devint évident que les travaux dureraient plus longtemps que prévu, et cela pour les raisons suivantes.

9.3.9 Comme il a été dit plus haut, l'I.F.R.B. avait commencé en 1952 à appliquer la procédure des examens techniques définie à l'article 11 du Règlement des radiocommunications. En 1953 entra en vigueur la procédure intérimaire spécifiée dans l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R. pour la

gamme des ondes décamétriques et le Comité commença à effectuer les examens techniques requis à cet effet. Les examens techniques des avis de notification dans les bandes d'ondes décamétriques sont très complexes, en raison du nombre et de la variété des facteurs qui interviennent, y compris les conditions de propagation. Aussi, le volume de travail devint bientôt si considérable qu'il se révéla encore plus nécessaire que par le passé d'établir les normes techniques sous une forme qui se prête à une application rapide.

9.3.10 On comprend aisément que les renseignements contenus dans une norme quelconque puissent être présentés sous des formes diverses, depuis une présentation générale et succincte dont on peut déduire les données applicables à n'importe quel cas particulier, jusqu'à une présentation minutieuse et détaillée contenant à l'avance les données directement applicables à tous les cas qui peuvent se présenter. Le premier mode de présentation est souvent mal adapté aux travaux courants du Comité, car beaucoup de temps doit alors être consacré à extraire les données s'appliquant à chaque cas; quant au second, il se peut que son établissement soit exagérément long et que les normes ainsi obtenues soient d'un emploi peu commode dans la pratique en raison de leur volume. Le Comité s'efforce donc d'élaborer chaque norme sous une forme intermédiaire entre ces deux extrêmes, de manière à mettre entre les mains de ses membres et de son personnel des instruments de travail aussi efficaces que possible. Si l'on parvient à améliorer la présentation d'une norme de manière à réduire, ne serait-ce que de quelques minutes, la durée de chaque examen technique, il est facile de voir que cette économie de temps s'élève, au bout d'une année, à un très grand nombre d'heures de travail qui peuvent être consacrées à d'autres activités, d'où un avantage pour l'Union. Aussi cette question est-elle l'objet d'une attention soutenue du Comité.

9.3.11 En même temps qu'il améliore la présentation de ses normes, le Comité rectifie les données qu'elles renferment lorsque la nécessité s'en fait sentir, soit que des erreurs ou des omissions soient apparues au cours de leur application, soit que les progrès accomplis dans la connaissance de telle ou telle question justifient un réexamen. C'est un fait que des normes techniques ne peuvent jamais être immuables.

9.3.12 On peut dire qu'en 1953, au moment de la mise en application de la procédure intérimaire, le Comité disposait du strict minimum des outils dont il avait besoin pour effectuer l'examen technique des avis de notification. Il s'est alors attaché essentiellement à étendre le champ d'application de ses normes et à les rendre plus précises, au fur et à mesure des besoins et de l'acquisition de nouvelles connaissances; ce travail a vu son aboutissement dans la première édition des Normes techniques de l'I.F.R.B., publiée en 1955 et 1956.

9.3.13 Les normes dont il vient d'être question étaient déjà assez complètes, mais le Comité avait encore besoin de renseignements supplémentaires. Aussi remit-il à la VIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R. (Varsovie, 1956) diverses communications relatives à un certain nombre de questions, y compris celles qu'il avait déjà posées en 1953. A Varsovie, le Comité eut l'occasion de recueillir des renseignements supplémentaires sur certaines de ces questions, notamment celles qui font l'objet des Normes techniques A-1, A-2, A-3 et A-4, et d'exposer les points sur lesquels il avait encore besoin d'informations techniques. Ensuite, l'I.F.R.B. entreprit de modifier ou de perfectionner les normes au sujet desquelles il avait obtenu des données complémentaires à Varsovie.

9.3.14 En ce qui concerne la propagation ionosphérique, le Comité apprit, quelques semaines avant l'ouverture de l'Assemblée plénière de Varsovie, que deux propositions, l'une se rapportant aux données relatives à la MUF, l'autre à une nouvelle méthode pour l'évaluation de l'intensité de champ des ondes décamétriques, avaient été présentées à titre de réponses provisoires à deux des questions posées par lui à la VIIe Assemblée plénière (voir le paragraphe 9.3.6). Dès que le Comité eut la possibilité d'étudier en détail ces deux propositions, il lui apparut que leur adoption pourrait fort bien exiger une revision très importante de ses normes relatives à la propagation, lesquelles comprenaient plusieurs milliers de courbes tracées d'après des données antérieures.

9.3.15 Le Comité signala ce point à l'attention de l'Assemblée plénière de Varsovie et de la Commission d'études intéressée; celle-ci constitua une Sous-Commission, présidée par l'un des représentants de l'I.F.R.B., qui fut chargée d'étudier cette question et certains sujets connexes. Les travaux aboutirent, entre autres choses, à l'adoption de l'Avis N° 177 du C.C.I.R. prévoyant la constitution d'un groupe de travail international chargé de certaines études destinées à aider l'I.F.R.B. à déterminer s'il convenait de modifier les méthodes existantes, et dans quelle mesure le Comité devrait, le cas échéant, reviser les courbes de propagation des ondes décamétriques qu'il utilise. C'est là un problème important en raison de l'ampleur de la tâche que représente la revision des normes correspondantes; aussi le Comité a-t-il participé activement aux travaux du groupe et s'intéresse-t-il de très près à ses progrès.

9.3.16 Une étude de la propagation ionosphérique à l'échelle mondiale doit s'étendre sur une période de plusieurs années si l'on désire qu'elle tienne compte de l'effet des saisons et de l'activité solaire; dans ces conditions, le Comité ne pouvait pas espérer recevoir les premières réponses à ses questions dès l'Assemblée plénière de Varsovie. En fait, aucun renseignement de nature à entraîner une revision des normes pertinentes ne fut obtenu au cours de cette Assemblée, mais des dispositions furent prises afin que des renseignements fussent communiqués au Comité à une date ultérieure.

9.3.17 Le Comité a continué à participer aux travaux du C.C.I.R.; il était représenté en 1958 aux réunions intérimaires des Commissions d'études qui traitent de questions ayant une incidence directe sur ses normes techniques, et en 1959 à la IXe Assemblée plénière (Los Angeles). Comme par le passé, des progrès ont été accomplis et la participation du Comité à ces réunions lui a permis de recueillir des renseignements, mais il n'envisage en ce moment aucune revision de ses normes actuelles, d'autant moins que la Conférence administrative des radiocommunications doit se réunir très prochainement. La participation de l'I.F.R.B. aux réunions du C.C.I.R. répond à la politique du Comité qui consiste à tenir à jour ses normes techniques et lui donne l'occasion de se tenir au courant des progrès de toute nature en matière de radiocommunications.

9.4 Observations sur les méthodes utilisées par l'I.F.R.B. pour l'établissement de ses Normes techniques

9.4.1 Pour plus de concision, on ne décrira pas ici les méthodes qu'a employées le Comité pour établir ses Normes techniques, ce qui donnerait cependant l'occasion de signaler bien des points intéressants. Une exception sera cependant faite pour signaler une situation à laquelle le Comité a eu à faire face en novembre 1958, et qui a requis de sa part l'établissement immédiat de 200 feuilles de courbes de propagation qui lui étaient nécessaires dès le début de 1959. Il dut donc rechercher tous les moyens propres à accélérer les travaux. En raison de progrès techniques récents et de la possibilité de disposer des appareils nécessaires, le Comité reconnut que le plus expéditif était de faire calculer les intensités de champ par une entreprise privée effectuant des travaux sur demande au moyen d'un calculateur électronique; le programme fut établi en peu de temps par l'I.F.R.B. en collaboration avec l'entreprise en question, et le Comité fut ainsi en mesure d'atteindre l'objectif qu'il s'était fixé.

9.4.2 Les travaux relatés au paragraphe précédent ont amené le Comité à interrompre l'établissement d'autres courbes de propagation qui devaient être terminées avant la réunion de la Conférence administrative des radiocommunications; aussi a-t-il continué à se servir d'un calculateur électronique pour effectuer les calculs fondamentaux d'intensité de champ qui font partie de la préparation des courbes. Il faut bien voir, à cet égard, qu'aux calculs en question s'ajoutent le tracé des courbes de MUF et de LUF ainsi que de très volumineux travaux de dessin.

9.5 Publication des Normes techniques de l'I.F.R.B.

9.5.1 Le Règlement des radiocommunications ne mentionnant pas expressément l'existence de normes à utiliser par l'I.F.R.B., il n'existe aucune disposition régissant leur publication. En 1953, alors que les travaux d'établissement des normes étaient bien avancés, mais loin d'être terminés, notamment pour les Séries B et C, le Conseil d'administration, au cours de sa 8ème session, exprima le désir de voir publier les normes et invita le Comité à étudier cette question de concert avec le Secrétaire général.

9.5.2 Il apparut, au cours de cette étude, que le prix de vente des normes serait prohibitif, en raison de l'importance des frais d'établissement et de publication. La question fut donc présentée à l'examen du Conseil d'administration au cours de sa session de 1954. Comme les administrations en furent informées par la Circulaire N° 697 du 30 juin 1954, le Conseil accepta une proposition faite en commun par le Comité et par le Directeur du C.C.I.R. (auquel se posait un problème analogue), proposition dont la mise en pratique permettait de fournir ces publications aux administrations à un prix raisonnable. De fait, les commandes reçues furent très supérieures en nombre aux estimations initiales.

9.5.3 Il était impossible à l'I.F.R.B. d'entreprendre la préparation des documents en vue de leur publication aussi longtemps qu'il n'avait pas la certitude de recevoir un nombre de commandes suffisant, car ces travaux de préparation exigent beaucoup de temps. La raison essentielle était que le Comité estimait préférable de ne pas publier ses normes avant de pouvoir y inclure le maximum d'améliorations et de modifications dont il pouvait prévoir la nécessité et la possibilité à la lumière des éléments d'appréciation dont il disposait à l'époque. Il est bien évident que des normes encore sujettes à revision sur certains points importants auraient été de peu d'utilité aux administrations.

9.6 Première édition des normes

La première édition comprenait les normes énumérées au paragraphe 9.2.1. Elle se composait de 3.800 feuilles publiées par livraisons partielles échelonnées entre octobre 1955 et novembre 1956, à mesure qu'étaient achevées les diverses séries.

9.7 Extensions et adjonctions à la première édition des normes

9.7.1 Lors de sa publication, la première édition des normes de la Série A fut considérée comme suffisamment complète, mais il apparut dès 1955 que les autres normes, notamment les Normes B-1 et C-1 devraient être étendues, car le nombre des liaisons auxquelles elles se rapportaient (respectivement 275 et 500) était déjà insuffisant. De plus, ces normes, que le Comité utilise pour l'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences ainsi que pour l'examen technique des avis de notification, ne s'appliquaient qu'à quatre des neuf phases de l'activité solaire pour lesquelles le Comité avait à établir des projets de plans. Les extensions répondaient donc à un besoin réel, mais il n'était pas possible de les entreprendre tant que la préparation de la première édition n'était pas terminée.

9.7.2 La Circulaire N° 727 du 11 juillet 1956 informait les administrations que l'I.F.R.B. se proposait de préparer des extensions, et les invitait à passer des souscriptions permanentes. Le nombre des commandes fut suffisant pour permettre à l'I.F.R.B. de présenter ces extensions sous la forme de suppléments à la première édition de la Série B. La publication de ces suppléments (4 suppléments à la Norme B-1 et 3 suppléments à la Norme B-2) a commencé en août 1957 et il est prévu qu'elle sera terminée

pour le milieu du mois d'août 1959. Les suppléments auront un total de 3413 pages. On notera, à ce propos, qu'à partir du 3ème supplément à la Norme B-1, le Comité a adopté un nouveau mode de présentation qui revient à fusionner les Normes techniques B-1 et C-1 (voir le paragraphe 9.2.2). Cette nouvelle présentation, qui aurait été adoptée dès le début si ne s'étaient pas présentées certaines difficultés d'ordre pratique qui ont pu être surmontées depuis, permet de réduire notablement le volume et le prix de revient de la publication, et d'en faciliter la consultation. Si cette transformation n'avait pas été introduite, les extensions auraient compté 5729 pages.

9.8 Deuxième édition des normes de la Série A

Comme il a été exposé au paragraphe 9.3.13, le Comité a revisé certaines des normes de la Série A en fonction des renseignements complémentaires obtenus au cours de la VIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R.; cette Série a fait l'objet d'une deuxième édition comprenant 111 pages, publiée en mai 1958.

9.9 Observations générales sur les normes techniques actuelles

9.9.1 Le Comité estime que, d'une manière générale, les normes techniques qu'il a élaborées sur la base des données fournies par les conférences de l'U.I.T. et par le C.C.I.R. conviennent pour l'examen technique des avis de notification, tel qu'il est effectué actuellement. Bien entendu, on ne peut pas affirmer que ces normes soient totalement exemptes d'incertitude, puisque certains des facteurs sur lesquels elles reposent sont encore mal connus ou imparfaitement compris. Toutefois, c'est de comparaisons que sont déduites la plupart des conclusions fondées par le Comité sur son interprétation des résultats de l'application des normes (par exemple, la comparaison de deux intensités de champ ou celle d'une situation créée par la modification d'une assignation avec la situation préexistante); les éléments d'incertitude ont donc très souvent tendance à s'annuler les uns les autres. Il y a sans doute des cas où les erreurs s'ajoutent, mais on peut penser qu'ils sont relativement peu nombreux et que leur effet est peu sensible. De plus, s'il est vrai que les normes peuvent avoir des défauts, ceux-ci sont souvent masqués par des incertitudes sur les conditions réelles d'exploitation.

9.9.2 Sur certains points, les normes ne sont pas totalement uniformes. C'est ainsi, par exemple, que les liaisons figurant dans les tout derniers suppléments à la Norme technique B-1 ne sont pas exactement les mêmes que dans les publications antérieures. La raison en est la suivante : le Comité a décidé en 1958, à la lumière d'une expérience de plusieurs années, d'établir une liste type de 600 liaisons, mais il n'a pas encore été possible de modifier les publications antérieures de la Norme B-1 de manière à mettre celle-ci en harmonie avec cette liste. De même, les courbes de LUF figurant dans la première édition de la Norme C-1 ont été tracées d'après des données de bruits atmosphériques qui ont été abandonnées ultérieurement au profit de nouvelles données sur lesquelles repose la deuxième édition de la

Norme technique A-2. Ici aussi, il n'a pas encore été possible d'apporter les modifications nécessaires à ces courbes de LUF. Ce manque d'uniformité complète n'est pas une source d'erreurs considérable si les normes sont appliquées avec discernement, mais elle peut rendre leur utilisation quelque peu incommode et moins rapide. Une plus grande uniformité se traduirait donc par une économie de temps et d'efforts.

9.9.3 Le Comité estime que son activité future, pour ce qui est des normes techniques, devrait tendre à introduire des améliorations de nature à réduire le nombre des cas entachés d'une incertitude appréciable et à éliminer toute disparité entre les diverses normes et à l'intérieur d'une même norme. A cela s'ajoutent naturellement toutes les modifications qui peuvent être rendues nécessaires par la revision des données fondamentales sur lesquelles reposent ces normes.

9.10 Questions que la Conférence tiendra sans doute à examiner

9.10.1 Si la Conférence décide d'examiner la question des Normes techniques de l'I.F.R.B., le Comité pense que, compte tenu de ce qui précède, le mieux serait, d'une part qu'elle prenne des mesures analogues à celles prévues dans la Recommandation N° 14 de la C.A.E.R., afin que les données nécessaires au perfectionnement des normes soient fournies au Comité plus rapidement, et d'autre part qu'elle prenne des mesures propres à permettre d'éliminer au plus tôt le manque d'uniformité qui peut exister dans les normes actuelles.

9.10.2 Pour conclure, le Comité renouvelle la remarque qui a été faite au paragraphe 9.3.11, à savoir que des normes techniques ne sauraient être immuables. Etant donné d'autre part que les avis de notification d'assignation de fréquence qu'il traite révèlent une utilisation de plus en plus étendue des techniques modernes, le Comité estime que ses normes doivent être elles aussi constamment tenues à jour, compte tenu des données techniques les plus récentes à mesure qu'elles sont portées à sa connaissance.

RAPPORT

du

COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES (I. F. R. B.)

à la

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1959)

SECTION X

Contrôle international des émissions

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RAPPORT

du

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

à la

Conférence administrative des radiocommunications

(Genève, 1959)

Section		Titre
I	-	Introduction
II	-	Etablissement et tenue à jour du Fichier de référence des fréquences
III	-	Bandes de fréquences comprises entre 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2), à l'exclusion des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3155 kc/s, entre 3400 kc/s et 3500 kc/s et, dans la Région 1, entre 3900 kc/s et 3950 kc/s
IV	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 27500 kc/s
V	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s
VI	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VII	-	Bandes de fréquences attribuées aux services fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion tropicale et de fréquences étalon entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VIII	-	Bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s
IX	-	Normes techniques
X	-	Contrôle international des émissions
XI	-	Organisation du Comité international d'enregistrement des fréquences et de son Secrétariat spécialisé

Le présent fascicule contient la section X

SECTION X

T A B L E D E S M A T I E R E S

	Paragraphe	Page
Textes de référence relatifs au contrôle international des émissions	10.1	X.1
Premières mesures prises par l'I.F.R.B.	10.3	X.2
Résolution N° 200 du Conseil d'administration	10.4	X.3
Mesures prises par l'I.F.R.B. en application de la Résolution N° 200	10.5	X.3
Résolution N° 3 et Recommandation N° 11 de la C.A.E.R.	10.6	X.3
Mesures prises par l'I.F.R.B. en exécution des décisions de la C.A.E.R. - Dispositions adoptées pour le traitement des résultats de contrôle	10.7	X.4
Dispositions relatives au rassemblement des données et à l'organisation du système	10.8	X.4
Etendue du système de contrôle	10.9	X.7
Nombre des résultats d'observations de contrôle reçus par l'I.F.R.B. de 1951 à 1959	10.9.1	X.7
Publication des résumés des renseignements provenant du contrôle des émissions	10.10	X.8
Présentation et contenu des résumés	10.11	X.8
Renseignements fournis par des stations de réception	10.12	X.10
Identification des stations radioélectriques	10.13	X.10
Normes optimum de travail des stations de contrôle . .	10.14	X.10
Récapitulation	10.15	X.10
Commentaires de l'I.F.R.B.	10.16	X.11
Remerciements	10.17	X.13
Questions qui se posent à la Conférence administrative des radiocommunications à l'égard du contrôle international des émissions	10.18	X.13

RAPPORT

du

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

à la

Conférence administrative des radiocommunications

(Genève 1959)

SECTION X

CONTROLE INTERNATIONAL DES EMISSIONS

10.1 Textes de référence relatifs au contrôle international des émissions

Les travaux de l'I.F.R.B. en matière de contrôle international des émissions découlent d'un certain nombre de textes qui sont sommairement présentés ci-dessous dans leur ordre chronologique :

10.1.1 Le numéro 290 du Règlement des radiocommunications dispose que le Comité a, entre autres fonctions, celle de "rassembler les résultats des observations relatives au contrôle des stations que les administrations ou les organismes de contrôle peuvent lui fournir, et prendre toutes les dispositions utiles, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union, pour leur publication sous une forme appropriée";

10.1.2 L'article 18 du Règlement des radiocommunications et l'Appendice C à ce Règlement prévoient notamment :

a) qu'il sera établi un système de contrôle international des fréquences ainsi que, dans la mesure du possible, d'autres moyens de contrôle, compte tenu en particulier du numéro 399 du Règlement des radiocommunications, aux termes duquel les administrations doivent faire des mesures fréquentes sur les émissions des stations placées sous leur juridiction;

b) que les résultats de contrôle seront communiqués à l'I.F.R.B., qu'il sera établi une liste des stations de contrôle accompagnée d'un exposé des normes en vigueur reconnues par l'I.F.R.B. et que ce Comité établira des résumés des résultats de contrôle reçus par lui;

c) que les méthodes de mesure, l'organisation des stations de contrôle des émissions et les normes reconnues par l'I.F.R.B. pour ces stations doivent être fondées sur les Avis du C.C.I.R.;

10.1.3 Les Avis suivants du C.C.I.R. ont été adoptés à diverses époques, à partir de la Vème Assemblée plénière de ce Comité (Stockholm, 1948) :

Avis N° 19 recommandant l'établissement immédiat d'un service de contrôle coordonné sur une base mondiale.

Avis N°s 20 et 21 (portant maintenant les N°s 322 et 181, Los Angeles, 1959) relatifs à la précision des mesures de fréquence et de champ.

Avis N° 22 qui donne une liste des indications minimum que doivent obligatoirement contenir les résultats des mesures de fréquence et de champ, et qui demande à l'I.F.R.B. d'étudier des modèles de fiches à utiliser pour fournir ces indications;

10.1.4 La Résolution N° 200 du Conseil d'administration adoptée en 1950, demandait aux administrations d'envoyer à l'I.F.R.B. des résultats de contrôle relatifs à l'"usage actuel des fréquences dans le monde entier "; c'est là un aspect du contrôle des émissions sur lequel on n'avait pas insisté auparavant;

10.1.5 La Résolution N° 2 et la Recommandation N° 11 de la C.A.E.R. (1951) confirmaient les dispositions antérieures, plus spécialement en ce qui concerne l'utilisation des renseignements provenant du contrôle des émissions comme élément d'information sur l'utilisation réelle des fréquences.

10.2 Afin de permettre à la Conférence administrative des radiocommunications de se faire une idée des conditions qui ont conduit à la situation actuelle, nous retracerons dans la présente section l'évolution de la question du contrôle international des émissions, en respectant autant que possible l'ordre chronologique.

10.3 Premières mesures prises par l'I.F.R.B.

10.3.1 Par la Circulaire N° 593 du 18 janvier 1949, l'I.F.R.B. demandait aux administrations désireuses de participer au système de contrôle international des émissions de lui désigner les bureaux centralisateurs nationaux prévus à l'article 18 du Règlement des radiocommunications, auxquels seraient adressées les demandes de contrôle et par lesquels les résultats seraient envoyés à l'I.F.R.B., et de notifier au Secrétaire général les états signalétiques de leurs stations de contrôle en vue de la publication d'une Liste des stations de contrôle international des émissions. Dans cette même circulaire, le Comité, se référant à l'Avis N° 22 du C.C.I.R., proposait aux administrations deux formules de fiches pour la présentation des résultats de mesures de fréquence et de champ.

10.3.2 Peu d'administrations répondirent à cette circulaire, mais, après l'envoi d'une deuxième circulaire (N° 621, du 27 mars 1950), les données communiquées par les administrations à l'égard de leurs stations de contrôle furent en quantité suffisante pour permettre la publication d'une "Liste préliminaire des stations de contrôle international des émissions". Les administrations n'ayant présenté pratiquement aucun commentaire sur les modèles de fiches proposés dans la circulaire précédente, il semble que ces modèles aient été implicitement acceptés par elles.

10.4 Résolution N° 200 du Conseil d'administration

10.4.1 En octobre 1950, à l'occasion de la préparation de la C.A.E.R., le Conseil d'administration a adopté la Résolution N° 200 qui, entre autres choses, invitait les administrations à adresser mensuellement à l'I.F.R.B. jusqu'au 1er août 1951 "des résumés des informations recueillies au moyen du contrôle international des émissions et relatives à l'usage actuel des fréquences dans le monde entier, tels que les administrations sont susceptibles de les fournir en tenant compte des dispositions de l'article 13 et de l'Appendice C du Règlement des radiocommunications". On avait en effet besoin de données qui, en l'absence d'une liste des fréquences approuvée, faciliteraient la recherche de fréquences nouvelles à assigner aux stations qui devaient cesser d'utiliser leurs fréquences. C'était la première fois que l'attention était spécialement attirée sur l'utilité que peuvent présenter les renseignements de contrôle des émissions du point de vue de l'occupation du spectre des fréquences.

10.5 Mesures prises par l'I.F.R.B. en application de la Résolution N° 200

10.5.1 Dans la Circulaire N° 631 du 2 novembre 1950, l'I.F.R.B. rappelait aux administrations la Résolution précitée et exprimait l'opinion qu'il lui serait plus utile de recevoir des renseignements sur le nombre de stations entendues et identifiées, accompagnés de quelques indications sur leur degré d'activité, que des résultats de mesures précises de fréquences. Le Comité rappelait également aux administrations qu'il importe de se conformer aux dispositions du numéro 384 du Règlement des radiocommunications, relatives à la transmission des signaux d'identification.

10.5.2 Dans un rapport présenté à la C.A.E.R., le Comité signalait qu'il avait reçu une grande quantité de renseignements, dépassant certains mois 30.000 observations de contrôle, des dix administrations et des deux organisations internationales qui avaient répondu à sa demande et à celle du Conseil d'administration. Toutefois, comme la quasi totalité des stations de contrôle dont provenaient ces données étaient situées en Europe, les résultats obtenus étaient loin de s'étendre au monde entier.

10.6 Résolution N° 3 et Recommandation N° 11 de la C.A.E.R.

La C.A.E.R. a tenu compte de l'expérience acquise par l'I.F.R.B. dans le traitement des résultats de contrôle dont il a été question aux paragraphes 10.4 et 10.5, et elle a pris deux mesures afin de favoriser le développement du service de contrôle international des émissions: elle a inséré des dispositions à cet effet dans sa Résolution N° 3 et adopté la Recommandation N° 11. D'après les textes pertinents, on peut dire, en résumé, que la C.A.E.R. désirait :

a) que les administrations continuent de fournir des renseignements provenant du contrôle des émissions et relatifs à l'utilisation des fréquences;

b) que le système de contrôle international soit étendu au monde entier;

c) que le travail des stations de contrôle soit coordonné, afin d'améliorer l'efficacité du système;

d) que des résumé des résultats de contrôle continuent à être publiés, résumés que l'I.F.R.B. est chargé d'établir aux termes du numéro 411 du Règlement des radiocommunications.

10.7 Mesures prises par l'I.F.R.B. en exécution des décisions de la C.A.E.R. Dispositions adoptées pour le traitement des résultats de contrôle

10.7.1 Se fondant sur les discussions qui avaient eu lieu à la C.A.E.R. l'I.F.R.B. pensait qu'à la suite des mesures ci-dessus, la quantité des renseignements de contrôle qu'il allait recevoir augmenterait au point d'atteindre ou peut-être de dépasser 40.000 ou 50.000 observations par mois; or, l'expérience lui avait enseigné que pour traiter une telle quantité d'informations par des procédés manuels, il faudrait un personnel considérable. Aussi, avant même la clôture de la C.A.E.R., le Comité commença-t-il à étudier les possibilités de mécaniser le traitement de ces données et, au début de 1952, il avait mis au point un système utilisant des cartes perforées (voir la section XI, paragraphe 11.4.4, du présent rapport).

10.7.2 Les observations relatives à chaque station étant disséminées dans plusieurs des rapports reçus pendant une période déterminée, une bonne part du traitement des données consiste en tris mécaniques grâce auxquels toutes les observations relatives à une même station contrôlée sont rassemblées avant d'être résumées. Le traitement comprend également d'autres opérations mécaniques permettant, par exemple, de compter le nombre des observations faites pendant diverses périodes de la journée et d'indiquer la façon dont sont distribuées les mesures de la fréquence de chaque station contrôlée. Le système permet actuellement à 3 préposés, travaillant avec l'aide de la section "mécanographie" du Comité, de traiter une quantité de renseignements pour lesquels il aurait fallu au moins 25 personnes si les méthodes manuelles avaient été maintenues.

10.8 Dispositions relatives au rassemblement des données et à l'organisation du système

10.8.1 Comme il vient d'être exposé, le système à cartes perforées avait été introduit en prévision de la réception par l'I.F.R.B. d'une quantité considérable de résultats de contrôle. Or, il apparut que "la réponse à la requête de la C.A.E.R. tendant à l'envoi à l'I.F.R.B. de renseignements de contrôle des émissions avait été très décevante", pour reprendre les termes du Rapport annuel de l'I.F.R.B. pour 1952 (lettre-circulaire N° D 1173/R du 6 mai 1953). En fait, les résultats envoyés à l'I.F.R.B. en 1952 furent bien moins nombreux qu'en 1951. Le Com té n'en poursuivit pas moins l'exécution de ses plans, dans lesquels il était tenu compte de la Résolution N° 3 et de la Recommandation N° 11 de la C.A.E.R., et par la lettre-circulaire N° D 1744/R du 14 mai 1952,

a) il rappela aux administrations les demandes formulées par la C.A.E.R.,

b) il porta à leur connaissance les dispositions qu'il proposait au sujet de la présentation des résultats d'observation,

c) il leur demanda des précisions sur la nature et l'étendue des moyens qu'elles pouvaient mettre à la disposition du système de contrôle international des émissions,

d) il leur demanda de lui fournir, à partir du 30 juin 1952, des relevés de résultats de contrôle des émissions, en précisant que "des observations provenant de pays dont l'I.F.R.B. n'a reçu jusqu'à présent que peu ou point de renseignements de contrôle, surtout de pays situés hors d'Europe, seraient particulièrement précieuses".

10.8.2 A propos du point b) du paragraphe 10.8.1, il est à noter que, lorsque l'I.F.R.B. s'était adressé aux administrations au début (voir les paragraphes 10.1.4, 10.1.5 et 10.5.1), c'était en leur demandant de lui envoyer des renseignements sous une forme résumée. Cela répondait au souci d'éviter de faire supporter par le budget de l'I.F.R.B. les frais occasionnés par le traitement d'un grand nombre de renseignements non résumés. Mais l'expérience montra que peu d'administrations étaient à même de résumer leurs observations et que les résumés reçus étaient présentés de façon si différente les uns des autres que le Comité éprouvait des difficultés à les utiliser. D'autre part, le système mécanique adopté par le Comité facilitait le traitement des données à tel point qu'il ne restait presque plus d'inconvénients à recevoir les renseignements sous une forme non résumée. En conséquence, par la lettre-circulaire N° D 1744/R du 14 mai 1952, l'I.F.R.B. demanda que les informations lui soient fournies pour chaque observation séparément; en même temps, il proposa l'utilisation d'une nouvelle fiche pour la présentation des renseignements. En effet, la fiche précédente, dont il a été question au paragraphe 10.3.1, avait été conçue pour la transmission des résultats de mesure des fréquences et non en vue du contrôle de l'occupation du spectre; elle comportait des colonnes pour la comparaison entre la fréquence mesurée et celle indiquée dans la Liste des fréquences de l'U.I.T. Or, en analysant un résumé qu'il avait présenté à la C.A.E.R. à titre d'information (voir le document N° 222 de la C.A.E.R.), le Comité avait constaté que 22 % seulement des valeurs indiquées dans ce résumé étaient proches des fréquences inscrites dans la Liste des fréquences de l'U.I.T.; de la sorte cette comparaison n'était que rarement possible et n'était pas faite. D'autre part; il était courant que des administrations inscrivent certains renseignements utiles dans la colonne "Observations", car aucune place n'était prévue expressément sur la fiche pour les renseignements en question. Aussi, afin de tirer un meilleur parti des renseignements que les administrations étaient en mesure

de lui communiquer, le Comité imagina un nouveau modèle de fiche qui fut annexé à la lettre-circulaire N° D 1744/R. L'utilisation de cette fiche s'est généralisée et il semble qu'elle soit bien adaptée à son objet, à part un point de détail qui a trait à l'indication de la largeur de bande; cette question sera présentée, le moment venu, à la Conférence administrative des radiocommunications.

10.8.3 Coordination des programmes de travail

10.8.3.1 Les précisions demandées aux administrations sur la nature et l'étendue des moyens qu'elles pouvaient mettre à la disposition du système de contrôle des émissions (voir le paragraphe 10.8.., point c)) devaient servir à établir un programme international de travail. Il est à noter à cet égard que dès le début de 1951, l'I.F.R.B. avait proposé, sur la suggestion de deux administrations, un plan de travail selon lequel les divers pays participants feraient des observations à tour de rôle dans les différentes bandes de fréquences, ce qui permettrait de contrôler régulièrement ces bandes en divers emplacements sans risque de double emploi. Malheureusement, trois pays seulement, parmi ceux auxquels le Comité s'était adressé, furent en mesure de mettre ce plan à exécution. Néanmoins, estimant que le principe d'une action coordonnée était bien fondé, l'I.F.R.B. en préconisa l'adoption au cours des délibérations de la C.A.E.R., laquelle en tint compte dans sa Recommandation N° 11. Malgré cela, le Comité reçut très peu de réponses à sa demande relative aux moyens susceptibles d'être mis à la disposition du système de contrôle des émissions.

10.8.3.2 Attribuant l'échec relatif de cette première tentative de coordination à l'absence d'un objectif nettement défini, le Comité renouvela sa tentative en 1953 à l'occasion du dégagement de voies à utiliser par le service mobile aéronautique sur les lignes aériennes des régions Europe-Méditerranée et Atlantique-Nord. Lors d'une réunion régionale de l'O.A.C.I. tenue à Paris en 1952, les représentants du Comité préconisèrent l'utilisation intensive du contrôle des émissions comme une aide au dégagement des bandes, et une réunion ultérieure approuva le principe d'une campagne de contrôle conduite en commun, dont les résultats furent centralisés et traités par l'I.F.R.B. A cette occasion, le Comité prit contact avec trente administrations directement intéressées par l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique et les pria d'effectuer des observations dans les voies à dégager en s'offrant à élaborer un programme coordonné afin d'éviter tout effort superflu. Un tiers environ de ces administrations fournirent les renseignements de contrôle demandés, mais trois seulement prièrent l'I.F.R.B. d'établir un programme coordonné et l'appliquèrent. Les renseignements obtenus aidèrent grandement à déterminer les stations n'appartenant pas au service mobile aéronautique et dont le maintien sur leurs fréquences serait le plus susceptible de brouiller les liaisons de ce service, et à fixer le moment où le dégagement des bandes avait progressé suffisamment pour que les stations aéronautiques puissent commencer à utiliser en toute sécurité les fréquences prévues pour elles dans les bandes considérées.

10.8.3.3 De ces deux expériences, le Comité a tiré la conclusion que, dans leur ensemble, les administrations préfèrent ne pas s'engager à exécuter des programmes coordonnés, même si l'objectif de ces programmes est nettement défini. Malgré cela, les renseignements de contrôle se sont révélés un auxiliaire précieux pour le dégagement des bandes de fréquences et l'I.F.R.B. a demandé et utilisé de tels renseignements pour 22 programmes de dégagement de bandes du service mobile aéronautique, du service mobile maritime et du service de fréquences étalon. De plus, l'I.F.R.B. a utilisé des renseignements de contrôle à l'occasion de l'étude de questions qui se sont posées dans le service de radiodiffusion à hautes fréquences (voir la section VI du présent rapport).

10.9 Etendue du système de contrôle

10.9.1 Le dernier point soulevé dans la lettre-circulaire N° D 1744/R (paragraphe 10.8.1, point d)) visait, bien entendu, à étendre le champ d'action du système de contrôle international des émissions. La réaction des administrations fut décevante, le nombre des résultats reçus par l'I.F.R.B. en 1952 n'ayant jamais dépassé 9.000 par mois, contre plus de 30.000 pour certains mois de l'année précédente, comme il a été dit plus haut. Le Comité s'est efforcé de susciter une coopération plus étroite entre les administrations, par exemple en organisant la campagne de contrôle mentionnée au paragraphe 10.8.3.2 et en soulignant, dans ses rapports annuels, ce que la situation avait de peu satisfaisant. Depuis lors, le Comité a poursuivi ses efforts, notamment en demandant toujours davantage de renseignements, dans les 21 préfaces aux "Résumés des renseignements provenant du contrôle des émissions" publiés jusqu'ici, et dans 22 lettres-circulaires concernant des programmes de dégagement de bandes de fréquences. Ces efforts ont eu pour résultat une augmentation quelque peu lente, mais régulière, du nombre des résultats d'observations de contrôle reçus par l'I.F.R.B., comme le montre le tableau ci-après :

Nombre des résultats d'observations de contrôle reçus par l'I.F.R.B. de 1951 à 1959 :

Année	Nombre moyen d'observations par mois
1951	20.000 *
1952	8.000 *
1953	13.200
1954	14.400
1955	26.000
1956	29.100
1957	28.200
1958	30.400
1959 **	30.600

* Estimation

** Moyenne pour les 3 premiers mois de 1959.

10.9.2 Ces chiffres montrent que le Comité a traité depuis 1952 les résultats de presque deux millions d'observations de contrôle; cependant, on ne saurait dire que la situation est satisfaisante, car toutes ces informations, malgré leur nombre, donnent des renseignements plutôt insuffisants sur l'occupation du spectre en général, surtout parce que - et nous répétons ici une idée souvent exprimée dans les rapports annuels du Comité et dans d'autres documents - il reste dans le monde des régions étendues d'où ne parvient aucun résultat d'observations de contrôle, ou tout au plus des renseignements en nombre très restreint. Les lacunes les plus importantes dans le système de contrôle des émissions correspondent aux régions centrale et méridionale de l'hémisphère occidental, ainsi qu'aux parties de l'hémisphère oriental situées au nord de l'Océan Indien.

10.10 Publication des résumés des renseignements provenant du contrôle des émissions

10.10.1 Le numéro 411 du Règlement des radiocommunications et la Résolution N° 3 de la C.A.E.R. prévoient la publication de résumés des renseignements provenant du contrôle des émissions reçus par l'I.F.R.B.

10.10.2 Lorsqu'en 1952 l'I.F.R.B. fit connaître aux administrations les mesures qu'il envisageait pour la mise en application des décisions prises par la C.A.E.R. dans le domaine du contrôle international des émissions (voir le paragraphe 10.8.1), il pensait être en mesure de commencer à publier des résumés dans le courant de l'année. Or, la quantité de renseignements reçus en 1952 fut si faible que le Comité décida d'ajourner la publication de résumés, et c'est vers le mois d'avril 1953 qu'il estima cette publication justifiée par l'accroissement du volume des renseignements alors reçus. La Circulaire N° 683 du 10 octobre 1953 invitait les administrations à adresser à l'Union leurs commandes pour les résumés. Ces commandes (portant sur plus de 400 exemplaires) furent assez nombreuses pour encourager l'I.F.R.B. à entreprendre ses préparatifs et le premier résumé de la série actuelle, couvrant les trois mois d'avril à juin 1953, fut publié en janvier 1954. A la date du 1er juillet 1959, 34 résumés avaient été ainsi publiés.

10.11 Présentation et contenu des résumés

10.11.1 Il est à noter que ni le Règlement des radiocommunications ni l'Accord de la C.A.E.R. ne donnent d'indication sur le contenu ni sur la présentation des résumés des renseignements provenant du contrôle des émissions, contrairement à ce qui est prévu pour d'autres listes publiées par l'U.I.T. L'I.F.R.B. a donc eu toute latitude pour décider de ces points ainsi que de la périodicité de publication. Dans le cas du service fixe, auquel se rapporte la majeure partie des données reçues, le Comité n'avait connaissance d'aucun résumé déjà existant comparable à ceux qu'il devait publier; aussi dut-il faire appel uniquement à sa propre expérience.

10.11.2 Pour plus de concision, nous n'exposerons pas ici en détail les raisons qui ont conduit l'I.F.R.B. à décider de la présentation et du contenu des résumés qu'il a établis. Nous nous bornerons à exposer les principes essentiels dégagés et appliqués par le Comité lors de l'examen des diverses possibilités qui s'offraient à lui :

a) l'objet immédiat des résumés devant être, d'après la C.A.E.R., de compléter les renseignements relatifs à l'occupation du spectre contenus dans le Répertoire des fréquences, il convenait que la disposition générale des résumés fût semblable à celle du Répertoire. C'est pourquoi le Comité a décidé de classer les données dans l'ordre numérique des fréquences plutôt que par service, par pays ou par indicatif d'appel, et de publier un résumé général couvrant toutes les bandes de fréquences pour lesquelles il n'existait en général aucune liste ni plan adoptés, et portant sur les stations de tous les services, à l'exception des stations de navire et d'aéronef;

b) afin de fournir aux administrations le maximum d'informations, il convenait d'inclure dans les résumés le maximum de renseignements de détail reçus ainsi que de données statistiques pouvant en être déduites, ceci dans la mesure où le Comité pourrait traiter ces éléments d'information, les reporter sur des cartes perforées et les faire figurer dans les publications;

c) en particulier, l'occupation du spectre par une assignation donnée dépend, non seulement de la largeur de bande occupée par l'émission, mais encore de l'étendue de la zone dans laquelle cette assignation influe sur d'autres assignations et de la durée des périodes pendant lesquelles cette influence est perceptible dans diverses parties du monde; il convenait que tous ces facteurs apparussent dans les résumés. Cela a amené le Comité à inclure dans ceux-ci des renseignements sur la classe d'émission, sur les heures auxquelles une assignation a été contrôlée en diverses régions et sur la force du signal observé dans ces régions;

d) à titre de compromis entre le souci de publier les résumés aussitôt que possible après la réception des renseignements et celui de limiter les dépenses et les travaux qu'implique une publication fréquente, le Comité s'était décidé pour une publication trimestrielle, car cet intervalle correspond à peu près aux changements saisonniers dans l'utilisation des fréquences. Toutefois, l'expérience acquise a amené par la suite le Comité à publier des résumés mensuels.

10.11.3 L'examen des résumés publiés montre que d'une manière générale les principes exposés ci-dessus ont été respectés dans la publication. Cependant, comme il vient d'être dit, le Comité a proposé (lettre-circulaire N° 2267/57/R du 9 mai 1957) certaines modifications ayant pour objet de faire parvenir les résumés aux administrations dans des délais plus brefs. La principale de ces modifications, qui consistait à remplacer la publication trimestrielle par une publication mensuelle, a été introduite à partir du résumé de janvier 1958.

10.12 Renseignements fournis par des stations de réception

Eu égard aux insuffisances du champ d'action du système de contrôle international existant, le Comité, on l'a déjà dit, a demandé et continue à demander aux administrations que les renseignements de contrôle lui soient communiqués en plus grand nombre. De plus, sur la proposition d'une administration, il a annoncé dans la lettre-circulaire N° 1827/55/R du 24 août 1955, qu'il pourrait accepter, aux fins d'inclusion dans ses résumés, des données provenant de stations de réception qui établissent des relevés concernant le fonctionnement d'émetteurs situés dans d'autres pays avec lesquels ces stations échangent du trafic, sous réserve que ces relevés soient envoyés conformément à une procédure spécifiée en détail dans la lettre-circulaire précitée et dont le but est de garantir que les relevés dont il s'agit aient une valeur effective. Vers la fin de 1955, cinq administrations envoyaient au Comité des relevés de contrôle en application des mesures prévues dans cette lettre-circulaire; actuellement, leur nombre s'élève à treize. Il en est résulté un accroissement notable du volume des renseignements que reçoit le Comité.

10.13 Identification des stations radioélectriques

Ainsi qu'il l'a mentionné au paragraphe 10.5.1, le Comité, dès le début de ses activités dans le domaine du contrôle des émissions, a rappelé aux administrations qu'il importait de se conformer aux dispositions du numéro 384 du Règlement des radiocommunications. Dans la lettre-circulaire N° 1439/54 (1)R du 3 août 1954, le Comité a abordé de nouveau la question et a exprimé l'espoir que toutes les administrations et exploitations privées prendraient des mesures énergiques afin que les signaux d'identification soient émis assez fréquemment pour permettre d'identifier rapidement les stations d'émission, et ainsi d'accroître l'efficacité des stations de contrôle.

10.14 Normes optimum de travail des stations de contrôle

Le C.C.I.R. ayant recommandé dans ses Avis des normes techniques de travail qui doivent être appliquées par les différentes catégories de station de contrôle, le Comité, aux termes du numéro 406 du Règlement des radiocommunications, les a reconnues comme normes pratiques optimum. De plus, le Comité a inclus également parmi les normes qu'il reconnaît la Note 1 de la Recommandation N° 11 de la C.A.E.R., où référence est faite à un appareil de mesure de fréquence de précision peu élevée, à utiliser pour la recherche du degré d'occupation du spectre des fréquences. Conformément aux dispositions du numéro 408 du Règlement des radiocommunications, les normes reconnues par l'I.F.R.B. sont indiquées dans la Liste des stations de contrôle international des émissions.

10.11.2 Pour plus de concision, nous n'exposerons pas ici en détail les raisons qui ont conduit l'I.F.R.B. à décider de la présentation et du contenu des résumés qu'il a établis. Nous nous bornerons à exposer les principes essentiels dégagés et appliqués par le Comité lors de l'examen des diverses possibilités qui s'offraient à lui :

a) l'objet immédiat des résumés devant être, d'après la C.A.E.R., de compléter les renseignements relatifs à l'occupation du spectre contenus dans le Répertoire des fréquences, il convenait que la disposition générale des résumés fût semblable à celle du Répertoire. C'est pourquoi le Comité a décidé de classer les données dans l'ordre numérique des fréquences plutôt que par service, par pays ou par indicatif d'appel, et de publier un résumé général couvrant toutes les bandes de fréquences pour lesquelles il n'existait en général aucune liste ni plan adoptés, et portant sur les stations de tous les services, à l'exception des stations de navire et d'aéronef;

b) afin de fournir aux administrations le maximum d'informations, il convenait d'inclure dans les résumés le maximum de renseignements de détail reçus ainsi que de données statistiques pouvant en être déduites, ceci dans la mesure où le Comité pourrait traiter ces éléments d'information, les reporter sur des cartes perforées et les faire figurer dans les publications;

c) en particulier, l'occupation du spectre par une assignation donnée dépend, non seulement de la largeur de bande occupée par l'émission, mais encore de l'étendue de la zone dans laquelle cette assignation influe sur d'autres assignations et de la durée des périodes pendant lesquelles cette influence est perceptible dans diverses parties du monde; il convenait que tous ces facteurs apparussent dans les résumés. Cela a amené le Comité à inclure dans ceux-ci des renseignements sur la classe d'émission, sur les heures auxquelles une assignation a été contrôlée en diverses régions et sur la force du signal observé dans ces régions;

d) à titre de compromis entre le souci de publier les résumés aussitôt que possible après la réception des renseignements et celui de limiter les dépenses et les travaux qu'implique une publication fréquente, le Comité s'était décidé pour une publication trimestrielle, car cet intervalle correspond à peu près aux changements saisonniers dans l'utilisation des fréquences. Toutefois, l'expérience acquise a amené par la suite le Comité à publier des résumés mensuels.

10.11.3 L'examen des résumés publiés montre que d'une manière générale les principes exposés ci-dessus ont été respectés dans la publication. Cependant, comme il vient d'être dit, le Comité a proposé (lettre-circulaire N° 2267/57/R du 9 mai 1957) certaines modifications ayant pour objet de faire parvenir les résumés aux administrations dans des délais plus brefs. La principale de ces modifications, qui consistait à remplacer la publication trimestrielle par une publication mensuelle, a été introduite à partir du résumé de janvier 1958.

10.12 Renseignements fournis par des stations de réception

Eu égard aux insuffisances du champ d'action du système de contrôle international existant, le Comité, on l'a déjà dit, a demandé et continue à demander aux administrations que les renseignements de contrôle lui soient communiqués en plus grand nombre. De plus, sur la proposition d'une administration, il a annoncé dans la lettre-circulaire N° 1827/55/R du 24 août 1955, qu'il pourrait accepter, aux fins d'inclusion dans ses résumés, des données provenant de stations de réception qui établissent des relevés concernant le fonctionnement d'émetteurs situés dans d'autres pays avec lesquels ces stations échangent du trafic, sous réserve que ces relevés soient envoyés conformément à une procédure spécifiée en détail dans la lettre-circulaire précitée et dont le but est de garantir que les relevés dont il s'agit aient une valeur effective. Vers la fin de 1955, cinq administrations envoyaient au Comité des relevés de contrôle en application des mesures prévues dans cette lettre-circulaire; actuellement, leur nombre s'élève à treize. Il en est résulté un accroissement notable du volume des renseignements que reçoit le Comité.

10.13 Identification des stations radioélectriques

Ainsi qu'il l'a mentionné au paragraphe 10.5.1, le Comité, dès le début de ses activités dans le domaine du contrôle des émissions, a rappelé aux administrations qu'il importait de se conformer aux dispositions du numéro 384 du Règlement des radiocommunications. Dans la lettre-circulaire N° 1439/54 (1)R du 3 août 1954, le Comité a abordé de nouveau la question et a exprimé l'espoir que toutes les administrations et exploitations privées prendraient des mesures énergiques afin que les signaux d'identification soient émis assez fréquemment pour permettre d'identifier rapidement les stations d'émission, et ainsi d'accroître l'efficacité des stations de contrôle.

10.14 Normes optimum de travail des stations de contrôle

Le C.C.I.R. ayant recommandé dans ses Avis des normes techniques de travail qui doivent être appliquées par les différentes catégories de station de contrôle, le Comité, aux termes du numéro 406 du Règlement des radiocommunications, les a reconnues comme normes pratiques optimum. De plus, le Comité a inclus également parmi les normes qu'il reconnaît la Note 1 de la Recommandation N° 11 de la C.A.E.R., où référence est faite à un appareil de mesure de fréquence de précision peu élevée, à utiliser pour la recherche du degré d'occupation du spectre des fréquences. Conformément aux dispositions du numéro 408 du Règlement des radiocommunications, les normes reconnues par l'I.F.R.B. sont indiquées dans la Liste des stations de contrôle international des émissions.

10.15 Récapitulation

10.15.1 Nous avons exposé jusqu'ici :

a) les mesures adoptées par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, la C.A.E.R., le C.C.I.R. et le Conseil d'administration en vue de l'établissement d'un système de contrôle international des émissions;

b) les dispositions prises par l'I.F.R.B. afin de mettre ces mesures en application;

c) les principaux résultats obtenus.

10.15.2 On peut résumer comme suit les résultats obtenus:

a) 28 administrations et organisations internationales ont envoyé au Comité des renseignements de contrôle des émissions et ont notifié 101 stations de contrôle comme pouvant participer au système de contrôle international des émissions; les états signalitiques de ces stations figurent dans la deuxième édition de la Liste des stations de contrôle international des émissions (mai 1959);

b) De plus, 13 administrations fournissent des rapports provenant de 17 stations de réception et relatifs au fonctionnement de certains correspondants de ces stations:

c) 34 résumés des renseignements provenant du contrôle des émissions ont été établis par l'I.F.R.B. aux fins de publication par la Secrétariat général;

d) Depuis 1952, l'I.F.R.B. a reçu plus de 2 millions de résultats d'observations, dont environ 370.000 pendant l'année qui s'est achevée le 1er juillet 1959.

10.16 Commentaires de l'I.F.R.B.

10.16.1 C'est en vue de faciliter à la Conférence l'examen de la question que l'I.F.R.B. lui présente les commentaires suivants à l'égard de l'efficacité du système actuel.

10.16.2 Si les 370.000 résultats d'observations reçus par le Comité au cours des douze derniers mois avaient été répartis uniformément sur les 130.000 assignations du service fixe inscrites au Fichier de référence des fréquences dans la gamme de fréquences où sont faites les observations (2850 kc/s à 27500 kc/s), chacune de ces assignations aurait été contrôlée en moyenne une fois tous les quatre mois.

10.16.3 En fait, seule une faible proportion (de l'ordre de 10 à 20%) des assignations inscrites au Fichier ont fait l'objet d'observations de contrôle. D'autre part, un grand nombre des stations d'émission signalées dans les rapports de contrôle, approximativement la moitié d'entre elles, sont situées en Europe ou en Amérique du Nord. C'est dire que le champ d'action du système de contrôle est loin d'être très étendu.

10.16.4 Même dans les régions d'où les résultats de contrôle proviennent en nombre raisonnable, il apparaît que peu de stations sont observées plus d'une fois par semaine ou par quinzaine. Aussi, malgré les services évidents que rend le système de contrôle international dans les régions où son activité se manifeste le plus, les résultats obtenus ne sont pas encore assez complets pour fournir un tableau détaillé de l'utilisation des fréquences.

10.16.5 Les principales raisons de l'insuffisance actuelle du système de contrôle international des émissions paraissent être les suivantes :

a) la répartition des stations participant au contrôle des émissions est loin d'être uniforme; il existe de vastes régions du monde d'où ne provient aucun résultat d'observation de contrôle;

b) le nombre des stations participant au contrôle des émissions reste encore quelque peu insuffisant, cet inconvénient étant d'ailleurs moins critique que le précédent;

c) l'identification des stations présente parfois de grandes difficultés, surtout dans le service fixe, principalement parce que dans de nombreux cas les indicatifs d'appel ne sont émis que trop peu fréquemment.

10.16.6 Les considérations qui précèdent s'appliquent particulièrement au service fixe. La situation est nettement plus favorable pour les stations du service de radiodiffusion à hautes fréquences ou des services mobiles, en raison notamment de l'existence d'organismes de contrôle spécialisés et de moindres difficultés d'identification des stations.

10.16.7 Lorsqu'il s'agit d'exécuter un programme bien défini de dégagement de bandes de fréquences, la participation des administrations est plus satisfaisante et la quantité de renseignements reçus est plus élevée que lorsque les observations sont faites dans un dessein plus général.

10.16.8 Pour ce qui est des résumés, le Comité lui-même les utilise bien moins souvent que les listes détaillées, contenant toutes les informations reçues, qu'il établit pour préparer les résumés. Cela ne signifie cependant pas que les résumés ne lui soient pas utiles pour certaines applications. Néanmoins, il est certain que les résumés ont essentiellement pour objet de mettre à la disposition des administrations les renseignements de contrôle que reçoit l'I.F.R.B. Dans chacune des préfaces aux résumés, l'I.F.R.B. invite les administrations à lui présenter des commentaires, mais en fait il n'en a reçu pratiquement aucun. Le Comité se bornera ici à indiquer que chaque résumé est actuellement vendu à plus de 400 exemplaires et que, en coopération avec les administrations, il a fait de son mieux, à l'aide des moyens limités dont il dispose, pour accélérer la publication.

10.17 Remerciements

Bien que le Comité ait jugé nécessaire d'attirer l'attention de la Conférence sur les insuffisances du système actuel de contrôle des émissions, il n'en désire pas moins remercier sincèrement de leur coopération les administrations et organisations internationales qui lui ont fourni des résultats d'observations.

10.18 Questions qui se posent à la Conférence administrative des radiocommunications à l'égard du contrôle international les émissions

Considérant que le contrôle international des émissions fournit aux administrations et à lui-même des renseignements qui complètent utilement ceux que contient le Fichier de référence des fréquences, l'I.F.R.B. pense que la Conférence, lorsqu'elle passera en revue les dispositions réglementaires actuelles relatives à ce contrôle, pourrait examiner l'opportunité de prendre des mesures de nature :

a) à améliorer le champ d'action du système de contrôle international des émissions, plus particulièrement en étendant les moyens de contrôle actuels aux régions du monde où peu d'administrations participent au contrôle, ou bien à celles d'où les renseignements de contrôle parviennent en petit nombre,

b) à faciliter l'identification des stations.

RAPPORT

du

COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES (I. F. R. B.)

à la

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1959)

SECTION XI

Organisation du Comité international d'enregistrement des fréquences et de son Secrétariat spécialisé

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RAPPORT
du
Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)
à la
Conférence administrative des radiocommunications
(Genève, 1959)

Section		Titre
I	-	Introduction
II	-	Etablissement et tenue à jour du Fichier de référence des fréquences
III	-	Bandes de fréquences comprises entre 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2), à l'exclusion des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3155 kc/s, entre 3400 kc/s et 3500 kc/s et, dans la Région 1, entre 3900 kc/s et 3950 kc/s
IV	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 27500 kc/s
V	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s
VI	-	Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VII	-	Bandes de fréquences attribuées aux services fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion tropicale et de fréquences étalon entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s
VIII	-	Bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s
IX	-	Normes techniques
X	-	Contrôle international des émissions
XI	-	Organisation du Comité international d'enregistrement des fréquences et de son Secrétariat spécialisé

Le présent fascicule contient la section XI

SECTION XI

T A B L E D E S M A T I E R E S

	Paragraphe	Page
Présidence, Vice-présidence et Secrétaire du Comité	11.1	XI.1
Tâches du Comité international d'enregistrement des fréquences	11.2	XI.2
Organisation et méthodes de travail du Comité international d'enregistrement des fréquences	11.3	XI.3
Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B.	11.4	XI.5
Personnel	11.4.3	XI.5
Système mécanique	11.4.4	XI.6
Correspondance avec les administrations	11.5	XI.8
Autres activités de l'I.F.R.B.	11.6	XI.8
Annexe 1		
Organisation du Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B.		XI.10
Annexe 2		
Effectif du personnel du Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B.		XI.11
Annexe 3		
Liste des circulaires, lettres-circulaires et télégrammes-circulaires établis par l'I.F.R.B. aux fins de publication par le Secrétariat général		XI.13
Annexe 4		
Liste des divers documents établis par l'I.F.R.B. depuis 1952 aux fins de publication par le Secrétariat général		XI.25

RAPPORT

du

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

à la

Conférence administrative des radiocommunications

(Genève, 1959)

SECTION XI

ORGANISATION DU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES ET DE SON SECRETARIAT SPECIALISE

On trouvera dans la présente section des renseignements sur la façon dont l'I.F.R.B., assisté de son Secrétariat spécialisé, accomplit les tâches qui lui sont dévolues selon la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952), le Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947) et l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R. Genève, 1951).

Les origines du Comité et sa composition sont décrites dans la section I du présent rapport.

11.1 Présidence, Vice-présidence et Secrétaire du Comité

11.1.1 Aux termes de son Règlement intérieur, tel qu'il est défini dans l'article 12 du Règlement des radiocommunications, le Comité élit un Vice-président pour une durée d'une année, à l'expiration de laquelle celui-ci prend les fonctions de Président et le Comité élit un nouveau Vice-président. Le Comité a élu son premier Président lors d'une première réunion qu'il a tenue à Atlantic City le 28 septembre 1947. Depuis 1948, les Présidents et Vice-présidents du Comité ont été les suivants :

	Président	Vice-président
1948	M. P.D. Miles	M. S.H. Witt
1949	M. S.H. Witt	M. J.A. Gracie
1950	M. J.A. Gracie	M. R. Petit
1951	M. R. Petit	M. F. Dellamula
1952	M. F. Dellamula	M. J.J. Svoboda
1953	M. J.J. Svoboda	M. N.H. Roberts
1954	M. N.H. Roberts	M. A.H. Catá
1955	M. A.H. Catá	M. T.K. Wang
1956	M. T.K. Wang	M. J.H. Gayer
1957	M. J.H. Gayer	M. B. Iastrebov
1958	M. B. Iastrebov	M. P.S.M. Sundaram
1959	M. P.S.M. Sundaram	M. J.A. Gracie

11.1.2 M. G.C. Gross, Secrétaire général adjoint de l'U.I.T., a rempli temporairement les fonctions de Secrétaire du Comité jusqu'au 27 mai 1948, date à laquelle M. D.H. Reynolds a été nommé à cet emploi et depuis laquelle il est resté Secrétaire du Comité.

11.2 Tâches du Comité international d'enregistrement des fréquences

11.2.1 Aux termes de l'article 6 de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires (1952), les tâches essentielles du Comité consistent :

a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquence faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, par les décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;

c) à éxécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

d) à tenir à jour les dossiers indis ensables ayant trait à l'exercice de ses fonctions.

11.2.2 Les tâches à accomplir par le Comité sont décrites d'une façon détaillée dans le Règlement des radiocommunications (Atlantic City 1947) annexé à la Convention, notamment aux articles 10, 11 et 12 dudit Règlement, et dans l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, notamment à l'article 37 dudit Accord (Genève 1951). Depuis le 3 décembre 1951, date de la signature de cet Accord, elles comprennent en particulier :

i) l'application de la procédure définie à l'article 11 du Règlement des radiocommunications pour l'examen et l'enregistrement dans le Fichier de référence des fréquences (appelé ci-après "le Fichier"), des assignations de fréquence dans certaines bandes de fréquences;

ii) l'application de la procédure intérimaire définie à l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R. pour l'examen et l'inscription au Fichier des assignations de fréquence dans les bandes de fréquences où la procédure définie à l'article 11 du Règlement n'est pas applicable;

iii) l'aide à apporter aux administrations dans les questions d'assignation de fréquence et pour la mise en application des plans adoptés par la C.A.E.R. pour les services mobiles aéronautique ou maritime;

iv) l'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences;

v) l'analyse et l'étude des renseignements provenant du contrôle des émissions, et l'établissement de résumés périodiques;

vi) des études en vue de la mise au point et du réexamen constant des normes techniques dont le Comité a besoin au cours de ses divers travaux.

11.3 Organisation et méthodes de travail du Comité international d'enregistrement des fréquences

11.3.1 C'est afin de s'acquitter des tâches qui lui ont ainsi été dévolues que le Comité, après une étude très minutieuse, a établi son organisation et ses méthodes de travail.

11.3.2 L'I.F.R.B. est un organisme collégial composé de personnes indépendantes, toutes de nationalité différente, qui doivent être pleinement qualifiées et qui s'acquittent de leur tâche comme des agents impartiaux investis d'un mandat international. Chacun des membres du Comité doit remplir ses fonctions en se basant sur des principes d'une application universelle, et en tenant compte uniquement de considérations techniques. Le Comité est chargé, en prenant ses décisions, d'appliquer de façon continue aux avis par lesquels les administrations notifient leur intention d'utiliser telle ou telle fréquence, ce qui peut être considéré comme la "loi", autrement dit les dispositions d'ensemble adoptées, sous la forme du Règlement des radiocommunications et de l'Accord de la C.A.E.R., par les administrations des Membres de l'Union réunies en Conférence. Il prend à cet effet ses décisions en corps constitué, conformément à son Règlement intérieur, tel qu'il figure à l'article 12 du Règlement des radiocommunications. Il doit s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime, mais si celui-ci ne peut pas être atteint, le Comité met en application les procédures de vote définies en détail dans ce règlement intérieur. Elles sont telles que la voix de chaque membre a le même poids dans les décisions, qu'il s'agisse ou non de celle du Président ou du Vice-président. Il convient de noter à cet égard, que la Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City a pris grand soin d'établir des dispositions afin d'assurer l'indépendance des membres du Comité et l'impartialité des décisions que celui-ci a à prendre dans un domaine qui est unique dans la nature car, du fait des caractéristiques de la propagation radioélectrique dans le milieu transmissif commun à tous les pays, le fonctionnement de toute station d'émission radioélectrique peut entraîner des répercussions sérieuses et immédiates dans une grande partie du monde.

11.3.3 Le Comité a dû s'organiser de façon que ses membres puissent, non seulement agir en corps constitué pour formuler des décisions, notamment des conclusions à l'égard des notifications d'assignation de fréquence présentées par les administrations, mais encore exécuter au jour le jour les travaux techniques requis pour que le Comité lui-même puisse formuler les décisions nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Chaque membre est responsable vis-à-vis du Comité d'une partie des travaux techniques, et il exécute ou fait exécuter par le Secrétariat spécialisé, en lui donnant des directives à cet effet, les travaux préparatoires de détail nécessaires. La répartition des attributions entre les membres du Comité a d'ailleurs été quelque peu modifiée de temps à autre, selon l'incidence momentanée des divers aspects des travaux. Il est à noter que l'expérience a montré que la complexité des travaux du Comité, qui est le reflet de la multiplicité des facteurs dont il convient de tenir compte en matière d'utilisation des fréquences, rend indispensable, afin d'obtenir efficience et résultats satisfaisants, un contact direct et constant entre les membres du Comité et le Secrétariat spécialisé, ce qui n'a pu être obtenu que parce que celui-ci travaille sous l'autorité directe du Président de l'I.F.R.B.

11.3.4 Chaque membre établit à l'intention du Comité des propositions relatives à la partie des travaux dont il est responsable, notamment en ce qui concerne les conclusions à formuler à l'égard des notifications d'assignation de fréquence; ces propositions, de caractère technique nettement spécialisé, sont reproduites et distribuées à tous les autres membres afin qu'ils les étudient, et le Comité prend ses décisions à leur égard au cours de sa prochaine séance.

11.3.5 Selon son Règlement intérieur, le Comité se réunit normalement au moins une fois par semaine. Chacune de ces séances officielles est précédée d'au moins une réunion technique préparatoire au cours de laquelle chaque proposition présentée par les membres est discutée en détail, les membres du Comité échangent leurs points de vue sur les divers aspects de la question, et le Comité jette les bases de ses décisions officielles. C'est également au cours de ces réunions préparatoires que le Comité discute des divers aspects techniques des méthodes que, assisté de son Secrétariat spécialisé, il applique au cours de ses travaux, ainsi que des propositions de modifications y relatives. Pendant la séance officielle, est établi dans les trois langues de travail de l'Union le procès-verbal où sont consignés, avec tous les détails pertinents, les accords et décisions intervenus, et notamment les conclusions adoptées par le Comité à l'égard des notifications d'assignation de fréquence.

11.3.6 En plus de ces séances les membres de l'I.F.R.B, tiennent nombre de réunions techniques spéciales consacrées à la discussion de questions touchant aux travaux du Comité. Dans certains cas, seuls y prennent part les membres désignés pour étudier les questions à traiter, questions sur lesquelles ils font ensuite rapport au Comité.

11.3.7 Le Comité a apprécié le succès de ces méthodes de travail, et il estime que ce sont en fait les mieux adaptées à son mandat, à sa structure et aux moyens limités dont il dispose.

11.4 Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B.

11.4.1 D'après l'article 10 du Règlement des radiocommunications, le Comité est assisté d'un Secrétariat spécialisé qui travaille sous l'autorité directe du Président de l'I.F.R.B.

11.4.2 Le Comité a organisé son Secrétariat au début de 1952 en fonction des tâches à accomplir. Quiconque est au courant des procédures définies au Règlement des radiocommunications ou dans l'Accord de la C.A.E.R. pour la notification des assignations de fréquence et leur enregistrement ou leur inscription dans le Fichier de référence des fréquences, apprécie les problèmes posés par la mise en oeuvre de ces procédures et la minutie qu'elles requièrent dans l'organisation du Secrétariat spécialisé qui assiste le Comité. Par exemple, les notifications d'assignation de fréquence parviennent au Comité à raison de plusieurs centaines par semaine, chiffre très supérieur à ce qui avait été envisagé, non seulement par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, mais encore par la C.A.E.R., et la conclusion que le Comité formule à l'égard de chacune d'elles selon les procédures précitées requiert une étude détaillée de chaque notification prise individuellement, tant du point de vue de sa conformité aux dispositions du Règlement des radiocommunications (y compris le Tableau de répartition des bandes de fréquences) que du point de vue des probabilités de brouillages nuisibles au détriment de stations déjà inscrites au Fichier. Ceci est un exemple des travaux complexes et minutieux dans lesquels le Secrétariat spécialisé assiste le Comité, en suivant à cet effet les instructions détaillées et normalisées que celui-ci a établies après des études très approfondies, et qu'il passe constamment en revue.

11.4.3 Personnel

11.4.3.1 Le personnel du Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. a été réparti en divisions et sections correspondant aux différentes tâches dont le Comité est chargé. Chacune d'elles accomplit ses travaux selon les instructions rédigées par le Comité, la direction des divisions et du personnel qui les compose étant assurée :

- du point de vue administratif : par le Président de l'I.F.R.B., par l'intermédiaire du Secrétaire
- du point de vue technique : par les membres du Comité, conformément aux décisions de celui-ci.

Le soin de veiller à l'application des décisions de toute nature du Comité est confié au ou aux membres intéressés du Comité, ou au Secrétaire, conformément aux décisions du Comité.

11.4.3.2 L'organisation du Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B., tout comme les méthodes de travail appliquées, ont été régulièrement passées en revue par le Comité, dont les efforts ont visé au maximum de rendement compatible avec le souci d'économie. Cependant, l'organisation n'a jamais manqué de souplesse et le nombre des fonctionnaires travaillant à un moment donné dans une division ou une section déterminée a varié selon le volume du travail à ce moment. Cette souplesse est d'autant

plus aisée à mettre en oeuvre que le Secrétariat spécialisé travaille sous l'autorité directe du Président de l'I.F.R.B. Elle n'a cependant pas empêché que, de temps à autre, il ait été nécessaire de demander au Conseil d'administration l'autorisation de créer des emplois supplémentaires rendus nécessaires par le volume sans cesse croissant du travail. Mais toutes les propositions faites par le Comité dans ces circonstances sont restées dans le cadre de la politique suivie par le Comité, politique qui consiste à veiller à l'économie la plus stricte et à n'engager des dépenses supplémentaires au titre du personnel que lorsqu'il les estime absolument nécessaires dans l'intérêt général de l'Union. Il convient de noter, à cet égard, que presque chaque année depuis 1953, l'organisation et les effectifs du Secrétariat de l'I.F.R.B. ont été scrutés en détail par le Conseil d'administration, notamment lors de l'étude de demandes de personnel de renfort, et le Comité est heureux de signaler que le Conseil n'a jamais exprimé de mécontentement ni émis de critique.

11.4.3.3 On trouvera à l'Annexe 1 à la présente section le schéma général de l'organisation actuelle du Secrétariat spécialisé et de ses liaisons avec le Comité. L'Annexe 2 contient le tableau des effectifs. Les tableaux qui figurent dans ces deux annexes comprennent certains emplois qui ont été prévus pour permettre au Comité d'entreprendre diverses tâches préparatoires à la Conférence administrative des radiocommunications, mais le Comité estime qu'il convient de maintenir l'ensemble de l'organisation jusqu'au moment où il sera possible d'évaluer les répercussions des décisions de cette Conférence. En conséquence, le Conseil d'administration a inscrit au projet de budget ordinaire de l'Union pour 1960, qu'il a soumis à la Conférence de plénipotentiaires, les crédits nécessaires à l'ensemble de l'organisation, telle qu'elle existe actuellement.

11.4.4 Système mécanique

11.4.4.1 Se conformant à la recommandation exprimée au numéro 260 de l'Accord de la C.A.E.R., l'I.F.R.B., ainsi qu'il a été exposé dans le numéro de mars 1952 du Journal des télécommunications, a étudié et adopté un système à cartes perforées pour inscrire au Fichier et classer les assignations de fréquence et pour faciliter la publication du Répertoire des fréquences. De plus, le Comité a décidé d'utiliser des cartes perforées pour répertorier et résumer les renseignements provenant du contrôle des émissions et pour enregistrer et publier les demandes présentées en vue de l'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

11.4.4.2 Un système à cartes perforées était sans aucun doute le mieux indiqué et le plus économique pour répertorier, résumer et publier les renseignements provenant du contrôle des émissions, car le nombre d'éléments (lettres ou chiffres) normalement disponibles sur les cartes perforées d'un système quel qu'il soit suffit à cette fin. Il en était de même pour les demandes présentées pour la radiodiffusion à hautes fréquences. Quant à l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier, il était également évident, ainsi qu'en avait jugé la C.A.E.R., qu'un système mécanique ou électronique serait le plus rapide et le plus économique, non seulement pour établir le Fichier et publier le Répertoire des

fréquences, mais encore pour établir aisément et rapidement à tout moment des listes imprimées à la tabulatrice et contenant les renseignements à jour sur l'utilisation des fréquences dans toutes les bandes de fréquences, renseignements dont le Comité a besoin journellement lorsqu'il procède à l'examen technique requis pour les nouvelles assignations ou pour les modifications des caractéristiques fondamentales des assignations existantes.

11.4.4.3 Mais la question s'est posée en 1952 de savoir si l'un des systèmes existant alors pourrait être adapté à ce travail, en raison du grand nombre de chiffres et lettres que comprend chaque ligne d'une assignation de fréquence, selon la Liste I de l'Appendice 6 au Règlement des radiocommunications. Des études et essais détaillés portant sur la largeur à donner à chaque colonne de la Liste I, ont entraîné l'adoption de symboles codés pour les colonnes 11, 12 et 13 (cette disposition avait déjà été prévue dans le Règlement des radiocommunications) et ont montré qu'il était possible de représenter de façon aisément compréhensible une ligne de renseignements de la Liste I à l'aide de deux cartes contenant chacune 90 éléments. Un système à deux cartes présentait en fait bien des inconvénients, mais les avantages qu'offrait l'utilisation de cartes perforées étaient si nombreux que le Comité a néanmoins décidé d'en adopter un; le Fichier de référence des fréquences a donc été établi à l'aide de cartes perforées, et la première publication du Répertoire des fréquences a été obtenue en reproduisant par le procédé photographique offset la liste imprimée à la tabulatrice à l'aide des cartes perforées; ainsi, ont pu être réalisées des économies substantielles de temps et de frais de publication.

11.4.4.4 Il était évident qu'un système à une seule carte serait nettement préférable; aussi le Comité a-t-il poursuivi l'étude des possibilités et perfectionnements de tous les systèmes mécaniques existants sur le marché, afin de pouvoir ultérieurement employer un système à une seule carte satisfaisant. Les recherches soutenues du Comité ont abouti et, vers la fin de 1954, il a remplacé le système à deux cartes par un système à une seule carte. Ce nouveau système repose sur l'emploi d'une carte comprenant 130 éléments, contre 90 éléments dans le précédent système; une capacité supplémentaire est obtenue par un procédé appelé "superforation" dans certaines colonnes. En faisant usage de cette superforation, l'I.F.R.B. a pu faire tenir sur une seule carte les renseignements qui figuraient précédemment sur deux cartes dans le Fichier.

11.4.4.5 Le système à une seule carte présentait de nombreux avantages, dont le principal était la simplification des divers stades du traitement des avis de notification. Il n'était plus nécessaire de tenir deux séries parallèles de cartes et le travail de vérification constante de la correspondance des cartes appariées était éliminé. La possibilité d'extraire d'une carte unique, sur laquelle étaient portés tous les renseignements, n'importe quelle indication désirée au sujet d'une assignation, donnait plus de souplesse au système. De plus, il était possible de publier le Répertoire des fréquences en respectant l'ordre des colonnes prévu pour la Liste I de l'Appendice 6 au Règlement des radiocommunications.

11.4.4.6 Indépendamment de ces avantages, l'Union a réalisé des économies du fait que le taux de location des machines est plus bas et qu'il suffit d'utiliser deux fois moins de cartes pour chaque assignation de fréquence nouvelle ou modifiée. Le système actuellement employé a été décrit dans un article publié dans le numéro du Journal des télécommunications de décembre 1955, sous le titre "Le Fichier de référence des fréquences".

11.4.4.7 Le Comité se tient le mieux possible au courant de tous les développements dans le domaine du traitement de l'information au moyen de systèmes mécaniques ou électroniques, ce qui lui permettra, le cas échéant, de renseigner la Conférence administrative des radiocommunications sur les répercussions possible de toute proposition tendant à modifier la structure de la Liste I de l'Appendice 6 au Règlement des radiocommunications.

11.5 Correspondance avec les administrations

11.5.1 Par la voie des circulaires hebdomadaires de l'I.F.R.B., que le Comité établit régulièrement depuis décembre 1953 aux fins de publication par le Secrétariat général, le Comité porte à la connaissance des administrations, d'une part, aux termes du numéro 322 du Règlement des radiocommunications, les fiches de notification qu'il reçoit et auxquelles il a à appliquer la procédure définie à l'article 11, d'autre part, aux termes du numéro 360 du Règlement, les conclusions que, en vue de l'insertion des notifications dans le Fichier, il formule suivant la procédure définie à l'article 11 du Règlement ou la procédure intérimaire.

11.5.2 Le Comité a, depuis 1948, rédigé, aux fins de publication par le Secrétariat général, 209 circulaires, lettres-circulaires et télégrammes-circulaires se rapportant à des études spéciales faites par l'I.F.R.B. au cours de l'accomplissement de ses tâches. La liste de ces publications et de leurs objets respectifs figure à l'Annexe 3 à la présente section.

11.5.3 En plus des circulaires hebdomadaires, circulaires, lettres-circulaires et télégrammes-circulaires précités, le volume de la correspondance échangée entre le Comité et les administrations a reflété la grande activité de l'Union dans le domaine propre à l'I.F.R.B. On peut signaler, à titre d'indication, que depuis 1953, le nombre annuel des lettres et télégrammes échangés entre les administrations et le Comité s'est élevé en moyenne à environ 9000, dont approximativement 6000 à l'arrivée et 3000 au départ. Il est à noter que, conscient des dépenses causées aux administrations par une utilisation intensive du télégraphe, et soucieux de tirer parti d'autres moyens modernes dd communication rapide, le Comité a créé depuis 1954, une sorte de messages concis envoyés par poste aérienne, qu'il a appelés "messages postaux de l'I.F.R.B.".

11.5.4 On trouvera à l'Annexe 4 à la présente section une liste des documents divers que le Comité a établis depuis 1952 aux fins de publication par le Secrétariat général.

11.6 Autres activités de l'I.F.R.B.

11.6.1 Conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications, ou afin de répondre à des invitations reçues, des membres de l'I.F.R.B. ont participé à des réunions internationales qui, pour les années 1948 à 1958 incluses, ont été citées régulièrement dans les onze Rapports annuels du Comité aux Membres de l'Union. Depuis le 1er janvier 1959, des membres du Comité ont pris part à diverses

réunions, parmi lesquelles la 15ème Session de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (C.E.A.E.O.), (Broadbeach, Australie, mars 1959), la IXème Assemblée plénière du C.C.I.R., (Los Angeles, Etats-Unis, avril 1959), la Réunion du Groupe de Travail des Experts des Télécommunications pour la Région de l'E.C.A.E.O., (Tokyo, Japon, mai 1959) et la Sous-Commission du C.C.I.T.T. pour le Plan Extrême-Orient et Asie du Sud, (Tokyo, Japon, mai 1959).

11.6.2 Il est à noter que l'I.F.R.B. a dû à plusieurs reprises décliner des invitations à se faire représenter à des réunions de service internationales et régionales, soit faute de pouvoir se dispenser d'un de ses membres ou bien d'un fonctionnaire du Secrétariat spécialisé par suite du volume des travaux en cours, soit faute de crédits disponibles, alors que sa représentation aurait présenté un intérêt certain pour l'organisme invitant et pour l'accomplissement par l'I.F.R.B. de ses tâches vis-à-vis des Membres de l'Union.

11.6.3 D'autre part, le Président de l'I.F.R.B. et, depuis 1958, le Vice-président, sont membres du Comité de coordination de l'U.I.T., où sont discutées de nombreuses questions intéressant l'Union et son siège. A ce titre, ils ont eu à étudier nombre de rapports et de questions relatifs à l'Assistance technique fournie aux administrations, et ils ont présenté à cet égard des recommandations au Comité de coordination, notamment sur des questions d'assignation de fréquence.

11.6.4 De plus, des membres de l'I.F.R.B. ont participé à des commissions ou comités internes au siège de l'Union, par exemple au Comité d'avancement (lorsqu'il s'agit de nominations aux emplois supérieurs), au Comité de rédaction du Journal des télécommunications, au Comité d'appel et au Comité de contrôle financier.

11.6.5 Enfin le Comité croit devoir exprimer sa satisfaction d'avoir pu coopérer avec le Secrétariat général dans la préparation du rapport joint à la Circulaire N° 766 du 30 décembre 1958 relative aux documents de service de l'U.I.T., dans la préparation de la lettre-circulaire N° 2758/59/R du 24 juin 1959, relative à l'organisation et au programme de travail de la Conférence administrative des radiocommunications, et dans la préparation de la deuxième édition de la Liste des stations de contrôle international des émissions. Cette coopération n'a été que l'une des manifestations de l'harmonieuse entente qui règne entre les organismes permanents du siège de l'Union et grâce à laquelle les Membres de l'Union peuvent bénéficier en toutes circonstances de l'expérience de tous les hauts fonctionnaires du siège de l'U.I.T.

ANNEXE 1

ORGANISATION DU SECRÉTARIAT SPÉCIALISÉ DE L'I.F.R.B.

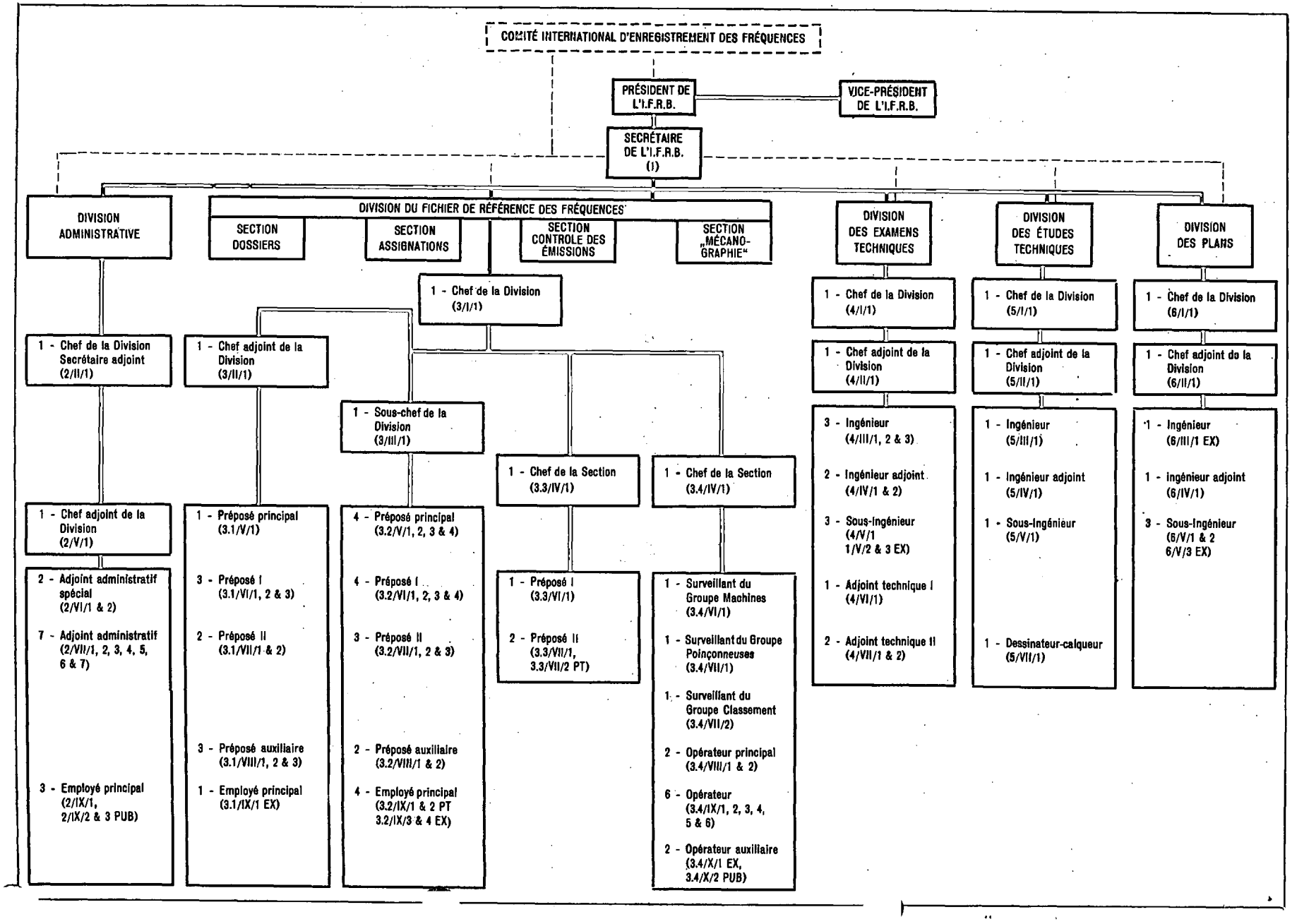

ANNEXE 2

EFFECTIF DU PERSONNEL DU SECRETARIAT SPECIALISE DE L'I.F.R.B.

Classe	D	a/b	b	c	d	e	f	g	h	i	j	Totaux
Secrétaire de l'I.F.R.B.	1											1
Division administrative				1			3	5	2	3		14
Division du Fichier de référence des fréquences		1		1	3	5	8	10	7	11	2	48
Division des examens techniques		1		4	2	3		1	2			13
Division des études techniques		1	1	1	1	1		1				6
Division des plans		1	1	1	1	3						7
TOTAUX	1	4	2	8	7	12	11	17	11	14	2	89

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 3

Liste des circulaires, lettres-circulaires et télégrammes-circulaires établis par l'I.F.R.B. aux fins de publication par le Secrétariat général

Année 1949	
N° 593 du 18 janvier 1949	Contrôle international des émissions
N° 19/52 du 2 juin 1949	Premier Rapport Annuel de l'I.F.R.B. pour 1948
Année 1950	
N° 621 du 27 mars 1950	Contrôle international des émissions
N° 19/51 du 19 juin 1950	Deuxième Rapport Annuel de l'I.F.R.B. pour 1949
N° 631 du 2 novembre 1950	Contrôle international des émissions
N° 633 du 6 novembre 1950	Notification de fréquences supérieures à 27500 kc/s
Année 1951	
N° 134 du 9 janvier 1951	Préparation de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications
N° 640 du 29 janvier 1951	Etablissement de la Liste provisoire des notifications de fréquences supérieures à 27500 kc/s (Résolution N° 202 du Conseil d'administration)
N° 136 du 26 février 1951	Troisième Rapport Annuel de l'I.F.R.B. pour 1950
N° D 961/R du 20 mars 1951	C.A.E.R. - Premier volume des Propositions (Résolutions N°s 199 et 200 du Conseil d'administration)
N° D 1127/R du 26 avril 1951	C.A.E.R. - Genève 1951 - Commentaires des Administrations sur le projet de nouvelle Liste internationale des fréquences (Résolutions N°s 154 et 200 du Conseil d'administration)
N° 1779/R du 7 juin 1951	C.A.E.R. - Genève 1951 - Propositions de l'I.F.R.B. (Résolution N° 199 du Conseil d'administration)
N° D 1782/R du 18 juin 1951	C.A.E.R. - Genève 1951 - Deuxième volume des propositions (Résolutions N°s 199 et 200 du Conseil d'administration)
N° D 1853/R du 29 juin 1951	Préparation de la C.A.E.R. (Genève 1951). Commentaires détaillés des administrations sur le projet de nouvelle Liste internationale des fréquences (Résolutions N°s 154 et 200 du Conseil d'administration)

N° D 2090/R du 3 juillet 1951	C.A.E.R. - Genève 1951 - Proposition de l'Inde (Résolution N° 200 du Conseil d'administration)
N° D 2256/R du 16 juillet 1951	C.A.E.R. - Genève 1951 - Commentaires formulés par les administrations sur la nouvelle Liste internationale des fréquences (Résolutions N°s 154 et 200 du Conseil d'administration)
N° D 2342/R du 23 juillet 1951	Préparation de la C.A.E.R. - Genève 1951 - Méthode adoptée par l'I.F.R.B. à l'égard de certains commentaires détaillés

Année 1952

N° D 573/R du 15 février 1952	Quatrième Rapport Annuel de l'I.F.R.B. pour 1951
N° D 938/R du 12 mars 1952	Renseignements à fournir à l'I.F.R.B.
N° D 998/R du 17 mars 1952	Index analytique et chronologique des dispositions, classées par bandes de fréquences et par service, adoptées par la C.A.E.R. (Genève 1951)
N° D 1511/R du 23 avril 1952	Radiodiffusion à hautes fréquences : Demandes mises à jour à présenter à l'I.F.R.B.
N° D 1744/R du 14 mai 1952	Contrôle international des émissions
N° D 1950/R du 3 juin 1952	Mise en vigueur de l'Accord de la C.A.E.R.
N° D 1977/R du 10 juin 1952	Renseignements sur l'utilisation des fréquences fournis en exécution de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève 1951)
N° D 2491/R du 28 juillet 1952	Procédure de notification des assignations de fréquences
N° D 3394/R du 24 octobre 1952	Application de l'Accord de la C.A.E.R.
N° D 3533/R du 10 novembre 1952	Application de l'Accord de la C.A.E.R.
N° D 3697/R du 25 novembre 1952	Minimum de renseignements essentiels dans les avis d'assignation de fréquence au-dessus de 27500 kc/s
N° D 4053/R du 23 décembre 1952	Application de l'Accord de la C.A.E.R. Dégagement de fréquences du service mobile aéronautique R.
N° D 4054/R du 23 décembre 1952	Application de l'Accord de la C.A.E.R.

Année 1953

N° D 228/R du 4 février 1953	Contrôle international des émissions. Mise en service de certaines fréquences du service mobile aéronautique R.
N° D 615/R du 17 mars 1953	Accord de la C.A.E.R. (Genève 1951). Données nécessaires pour compléter les inscriptions fondamentales du Fichier de référence des fréquences ; application de la procédure intérimaire d'inscription des assignations de fréquence.
N° D 682/R du 20 mars 1953	Corrections à la Liste des demandes pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.
N° D 761/R du 2 avril 1953	Application de l'Accord de la C.A.E.R. - Dégagement de fréquences du service mobile aéronautique R.
N^{os} D 1095/R, D 1096/R et D 1097/R du 4 mai 1953	Rapport de l'I.F.R.B. aux Membres de l'Union sur la mise en service des bandes d'appel attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire selon le numéro 268 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.
N° D 1103/R du 4 mai 1953	Omissions dans la Première édition du Répertoire des fréquences et son Supplément N° 1.
N° D 1173/R du 6 mai 1953	Cinquième Rapport Annuel de l'I.F.R.B. pour 1952.
N° D 1190/R du 11 mai 1953	Rapport de l'I.F.R.B. aux Membres de l'Union sur les travaux d'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.
N° D 1444/R du 12 juin 1953	Mise en service des bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire selon le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.
N° D 1501/R du 18 juin 1953	Question de brouillages nuisibles entre les parties contractantes d'un accord de service ou d'un accord régional (Application des dispositions du numéro 332 du Règlement des radiocommunications).
N° D 1550/R du 24 juin 1953	Etablissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.
N° D 1780/R du 27 juillet 1953	Mise en service des bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire selon le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.
N° D 2133/R du 3 septembre 1953	Assignations de fréquences aux stations des services fixe et fixe aéronautique dans les bandes comprises entre 14 kc/s et 27500 kc/s - Renseignements à fournir pour la colonne 4b du Fichier de référence des fréquences.
N° D 2130/R du 7 septembre 1953	Application de l'Accord de la C.A.E.R. - Dégagement de fréquences du service mobile aéronautique R.
N° D 2321/R du 1er octobre 1953	Services fixe et fixe aéronautique - Coordination de l'utilisation des fréquences pour l'émission et la réception.

N° D 2347/R du 5 octobre 1953	Application de l'Accord de la C.A.E.R. - Dégagement de fréquences du service mobile aéronautique R.
N° D 2388/R du 8 octobre 1953	Contrôle international des émissions. - Mise en service de certaines fréquences du service mobile aéronautique R.
N° 683 du du 10 octobre 1953	Résumés périodiques des renseignements provenant du contrôle des émissions.
N° D 2581/R du 29 octobre 1953	Avis de notification d'assignations de fréquence pour les services de radiophares aéronautiques dans la bande comprise entre 200 et 415 kc/s dans la Région 1.
N° D 2661/R du 6 novembre 1953	Dégagement et mise en service des bandes de travail des 4, 6, 8, 12 et 16 Mc/s attribuées aux stations radiotélégraphiques des navires de charge selon le numéro 793 du Règlement des radiocommunications.
N° D 2697/R du 7 novembre 1953	Application de l'Accord de la C.A.E.R. - Dégagement de fréquences du service mobile aéronautique R.
N°s D 3000/R, D 3001/R, D 3027/R et D 3028/R du 18 décembre 1953	Application de l'Accord de la C.A.E.R. - Dégagement de fréquences du service mobile aéronautique R dans la région des Caraïbes (CAR) et dans la région Amérique du Sud/Atlantique Sud (SAM/SAT).

De plus, pendant l'année 1953, l'I.F.R.B. a établi, aux fins d'envoi aux administrations, 17 télégrammes-circulaires concernant en général les objets des lettres-circulaires précitées.

Année 1954

N° D 157/R du 27 janvier 1954	Rapport concernant la radiodiffusion à hautes fréquences.
N° D 190/R du 1er février 1954	Dégagement et mise en service des bandes de travail des 4, 6, 8, 12 et 16 Mc/s attribuées aux stations radiotélégraphiques des navires de charge selon le numéro 793 du Règlement des radiocommunications.
N° D 447/R du 27 février 1954	Application de l'Accord de la C.A.E.R. - Dégagement de fréquences du service mobile aéronautique R. Plan établi pour la région Afrique/Océan Indien.
N° D 435/R du 4 mars 1954	Accord de la C.A.E.R. (Genève 1951) : Données nécessaires pour compléter les inscriptions fondamentales du Fichier de référence des fréquences dans les bandes pour lesquelles la procédure prévue à l'article 11 du Règlement des radiocommunications est pleinement en vigueur.
N° D 612/R du 23 mars 1954	Sixième Rapport Annuel de l'I.F.R.B. pour 1953
N° D 1195/54/R du 6 avril 1954	Opinions et directives techniques de l'I.F.R.B.

N° 1222/54/R(1) du 21 juin 1954	Radiodiffusion à hautes fréquences
N° 1345/54(1)/R du 26 juin 1954	Dégagement et mise en service des bandes de travail attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire selon le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.
N° 697 du 30 juin 1954	Souscription aux Normes techniques de l'I.F.R.B.
N° 1403/54(1)/R du 6 juillet 1954	Application de l'Accord de la C.A.E.R. - Dégagement de fréquences du service mobile aéronautique R. Plan établi pour la région du Pacifique.
N° 1439/54(1)/R du 3 août 1954	Contrôle international des émissions.
N° 1452/54(1)/R du 18 août 1954	Annulation des assignations de fréquences abandonnées
N° 1557/54/1/R du 14 octobre 1954	Dégagement et mise en service des bandes de travail des 4, 6, 8, 12 et 16 Mc/s attribuées aux stations radiotélégraphiques des navires à passagers selon le numéro 788 du Règlement des radiocommunications.
N° 1599/54/1/R du 26 novembre 1954	Traitement des renseignements concernant l'utilisation des fréquences récemment reçus par l'I.F.R.B. (N° 272 de l'Accord de la C.A.E.R., Genève 1951).
N° 1624/54 du 23 décembre 1954	Dégagement et mise en service des bandes de fréquences attribuées aux stations de navire selon le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

De plus, pendant l'année 1954, l'I.F.R.B. a établi, aux fins d'envoi aux administrations, 8 télégrammes-circulaires concernant en général les objets des lettres-circulaires précitées.

Année 1955

N° 1632/55 du 11 janvier 1955	Application de l'Accord de la C.A.E.R. - Dégagement de fréquences du service mobile aéronautique R dans les régions Europe-Méditerranée et Atlantique Nord.
N° 1649/55/R du 24 janvier 1955	Rapport de l'I.F.R.B. sur la radiodiffusion à hautes fréquences.
N° 1665/55/R du 10 février 1955	Application de l'Accord de la C.A.E.R. - Dégagement de fréquences du service mobile aéronautique R dans les régions Moyen-Orient et Asie du Sud-Est.
N° 1709/55 du 25 mars 1955	Dégagement et mise en service des bandes attribuées au service mobile aéronautique OR selon le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.
N° 1712/55/R du 25 mars 1955	Septième Rapport Annuel de l'I.F.R.B. pour 1954. - Supplément N° 1 aux Opinions de l'I.F.R.B.

N° 1729/55/R du 18 avril 1955	Prochaine Conférence administrative des radiocommunications.
N° 1739/55/R du 9 mai 1955	Dégagement et mise en service des bandes de fréquences attribuées aux stations radiotéléphoniques de navire selon le numéro 264 du Règlement des radiocommunications.
N° 1740/55/R du 9 mai 1955	Dégagement des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City et transfert des assignations dans ces bandes.
N° 1771/55/R du 14 juin 1955	Dégagement et mise en service des bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique OR selon le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.
N° 1775/55/R du 21 juin 1955	Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s.
N° 1797/55/R du 19 juillet 1955	Dégagement et mise en service des bandes de fréquences attribuées aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime selon le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.
N° 1827/55/R du 24 août 1955	Contrôle international des émissions. - Relevés provenant de stations autres que celles qui participent au système de contrôle international des émissions.
N° 1888/55/R du 29 novembre 1955	Dégagement et mise en service des bandes de fréquences attribuées aux stations côtières radiotéléphoniques selon le numéro 265 du Règlement des radiocommunications.
N° 1899/55/R du 7 décembre 1955	Traitement par l'I.F.R.B. des avis de notification qui lui sont présentés de nouveau selon les dispositions du numéro 245 de l'Accord de la C.A.E.R. (Genève 1951).
N° 1912/55/R du 23 décembre 1955	Modification du texte de certaines observations et de la signification de certains symboles figurant dans la colonne 13 du Fichier de référence des fréquences.
N° 1919/55/R du 31 décembre 1955	Dégagement des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City et transfert des assignations dans ces bandes.
N° 1908/55/R du 31 décembre 1955	Projet de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, phase Juin 70.

De plus, pendant l'année 1955, l'I.F.R.B. a établi, aux fins d'envoi aux administrations, 11 télégrammes-circulaires concernant en général les objets des lettres-circulaires précitées.

Année 1956

N° 1940/56/R du 31 janvier 1956	Dégagement des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime selon le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City et mise en service des fréquences prévues dans les plans adoptés par la C.A.E.R. pour les stations côtières (Annexes 5 et 6 aux Actes finals de la C.A.E.R.).

N° 1945/56/R du 6 février 1956	Application de l'Accord de la C.A.E.R. - Dégagement des bandes de fréquences d'Atlantic City attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique R.
N° 1963/56/R du 12 mars 1956	Huitième Rapport Annuel de l'I.F.R.B. pour 1956. Supplément No 2 aux Opinions de l'I.F.R.B.
N° 1958/56/R du 16 mars 1956	Rapport de l'I.F.R.B. sur les progrès réalisés dans la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.
N° 1990/56/R du 16 avril 1956	Procédure intérimaire (bandes de fréquences citées au numéro 272 de l'Accord de la C.A.E.R.) - Traitement des assignations notifiées avant la date de leur mise en service.
N° 1996/56/R du 27 avril 1956	Rapport sommaire du Président de l'I.F.R.B. présenté au Conseil d'administration (11ème session, avril-mai 1956) concernant les commentaires des administrations sur le projet de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, - phase Juin 70.
N° 2002/56/R du 7 mai 1956	Dégagement et mise en service des bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique R selon le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.
N° 2003/56/R du 14 mai 1956	Dégagement des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de fréquences étalon.
N° 2011/56/R du 23 mai 1956	Services fixe et fixe aéronautique - Coordination de l'utilisation des fréquences à l'émission et à la réception.
N° 2034/56/R du 22 juin 1956	Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s.
N° 2035/56/R du 26 juin 1956	Etablissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.
N° 2036/56/R du 27 juin 1956	Dégagement des bandes de fréquences attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotélégraphiques selon le numéro 267 du Règlement des radiocommunications.
N° 727 du 11 juillet 1956	Souscription aux Normes techniques de l'I.F.R.B.
N° 2067/56/R du 30 juillet 1956	Bases techniques du projet de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences (lettre-circulaire N° 1908/55/R du 31 décembre 1955).
N° 2093/56/R du 7 septembre 1956	Dégagement des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de fréquences étalon.
N° 2116/56/R du 18 octobre 1956	Dégagement des bandes de fréquences attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques selon le numéro 267 du Règlement des radiocommunications.

De plus, pendant l'année 1956, l'I.F.R.B. a établi, aux fins d'envoi aux Administrations, 19 télégrammes-circulaires concernant en général les objets des lettres-circulaires précitées.

Année 1957

N° 2233/57/R du 25 mars 1957	Neuvième Rapport Annuel de l'I.F.R.B. pour 1956.- Supplément N° 3 aux Opinions de l'I.F.R.B.
N° 2242/57/R du 28 mars 1957	Rapport de l'I.F.R.B. sur les progrès réalisés dans la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.
N° 2245/57/R du 28 mars 1957	Projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.
N° 2256/57/R du 18 avril 1957	Projet de Plan de référence pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences (phase Juin 70).
N° 2267/57/R du 9 mai 1957	Contrôle international des émissions.
N° 2268/1/57/R du 15 mai 1957	Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City. Aménagement final des assignations hors-bande dans les bandes appropriées entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s, et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3950 kc/s. PERIODE D'AMENAGEMENT FINAL : BLOC N° 1 : 27500 kc/s à 21450 kc/s (Début : 1er juin 1957)
N° 2268/2/57/R du 1er juin 1957	BLOC N° 2 : 21450 kc/s à 15450 kc/s (Début : 1er juillet 1957)
N° 2296/57/R du 17 juin 1957	Renseignements inscrits au Fichier de référence des fréquences dans les bandes de fréquences comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s. Utilisation des fréquences dans le service de radiodiffusion à hautes fréquences, le service fixe et le service mobile terrestre.
N° 2297/57/R du 19 juin 1957	Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s.
N° 2298/57/R du 19 juin 1957	Etablissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.
N° 2268/3/57/R du 1er juillet 1957	Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City. Aménagement final des assignations hors-bande dans les bandes appropriées entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s, et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3950 kc/s. PERIODE D'AMENAGEMENT FINAL : BLOC NO 3 : 15450 kc/s à 11400 kc/s (Début : 1er août 1957)

N° 2268/4/57/R du 1er août 1957	Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City. Aménagement final des assignations hors-bande dans les bandes appropriées entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s, et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3950 kc/s. PERIODE D'AMENAGEMENT FINAL : BLOC N° 4 : 11400 kc/s à 6765 kc/s (Début : 1er septembre 1957)
N° 2368/57/R du 30 août 1957	BLOCS N^{OS} 1 et 2 : 27500 kc/s à 15450 kc/s (Début 1er juin et 1er juillet 1957)
N° 2268/5/57/R du 1er octobre 1957	BLOC N° 5 : 6765 kc/s à 5250 kc/s (Début : 1er novembre 1957)
N° 747 du 1er novembre 1957	Normes techniques de l'I.F.R.B. - Souscription de la deuxième édition de la Série A : Normes générales.
N° 2268/6/57/R du 2 décembre 1957	Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City. Aménagement final des assignations hors-bande dans les bandes appropriées entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s, et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3950 kc/s. PERIODE D'AMENAGEMENT FINAL : BLOC N° 6 : 5250 kc/s à 3950 kc/s (Début : 1er janvier 1958)
N° 2424/57/R du 20 décembre 1957	Réexamen par l'I.F.R.B. des assignations inscrites au Fichier de référence des fréquences sur l'insistance de l'administration dont émanait leur notification (numéro 245 de l'Accord de la C.A.E.R.).

De plus, pendant l'année 1957, l'I.F.R.B. a établi, aux fins d'envoi aux administrations, 6 télégrammes-circulaires concernant en général les objets des lettres-circulaires précitées.

Année 1958

N° 2268/7/57/R du 3 février 1958	Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City. Aménagement final des assignations hors-bande dans les bandes appropriées entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s, et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3950 kc/s. PERIODE D'AMENAGEMENT FINAL : BLOC N° 7 : 3950 kc/s à 2850 kc/s (Début: 1er mars 1958)
N° 2471/58/R du 18 mars 1958	Contrôle international des émissions.

N° 2476/58/R du 26 mars 1958	Dixième Rapport Annuel de l'I.F.R.B. pour 1957. Supplément N° 4 aux Opinions de l'I.F.R.B.
N° 2486/58/R du 1er avril 1958	Renseignements inscrits au Fichier de référence des fréquences dans les bandes de fréquences comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s. Utilisation des fréquences dans le service de radiodiffusion à hautes fréquences, le service fixe et le service mobile terrestre.
N° 2495/58/R du 11 avril 1958	Rapport de l'I.F.R.B. sur les progrès réalisés dans la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.
N° 2499/58/R du 18 avril 1958	Rapport de l'I.F.R.B. - Etat d'avancement des travaux d'établissement de projets de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.
N° 2500/58/R du 18 avril 1958	Projet de Plan de référence pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences (phase Juin 70), en date du 31 mars 1957.
N° 2501/58/R du 21 avril 1958	Projets de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences (phases Equinoxe 70 et Décembre 70).
N° 2556/58/R du 22 juillet 1958	Projet de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, phase Juin 125.
N° 2594/58/R du 2 octobre 1958	Commentaires des administrations sur les projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences établis pour l'activité solaire moyenne (indice 70) et l'activité solaire élevée (indice 125). Envoi aux administrations de projets de plans établis pour les phases Equinoxe 125 et Décembre 125.
N° 2618/58/R du 21 novembre 1958	Service de radiodiffusion à hautes fréquences - Horaire des émissions en janvier 1959.

De plus, pendant l'année 1958, l'I.F.R.B. a établi, aux fins d'envoi aux administrations, 2 télégrammes-circulaires concernant en général les objets des lettres-circulaires précitées.

Année 1959

N° 2642/59/R du 9 janvier 1959	Projet de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences. Phase : Décembre 12.
N° 2662/59/R du 10 février 1959	Règles de procédure de l'I.F.R.B.
N° 2669/59/R du 16 février 1959	Rapport de l'I.F.R.B. sur les progrès réalisés dans la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.
N° 2689/59/R du 17 mars 1959	Projet de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences. Phase : Equinoxe 12.
N° 773 du 17 avril 1959	Normes techniques de l'I.F.R.B.

N° 2720/59/R du 24 avril 1959	Projet de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences. Phase : Juin 12.
N° 2721/59/R du 1er mai 1959	Onzième Rapport Annuel de l'I.F.R.B. pour 1958.
N° 2733/59/R du 11 mai 1959	Rapport de l'I.F.R.B. - Etat d'avancement des travaux d'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.
N° 2734/59/R du 15 mai 1959	Préface aux projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.
N° 2739/59/R du 27 mai 1959	Rapport de l'I.F.R.B. sur les progrès réalisés dans la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.
N° 2740/59/R du 1er juin 1959	Rapport sommaire de l'I.F.R.B. : Commentaires formulés par les administrations à l'égard des projets de plans établis pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, indices d'activité solaire 70 et 125.

De plus, 345 Circulaires hebdomadaires de l'I.F.R.B. ont été publiées jusqu'au 1er juillet 1959.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 4

Liste des divers documents établis par l'I.F.R.B. depuis 1952 aux fins de publication par le Secrétariat général

Répertoire des fréquences, Première édition combinée avec Supplément N° 1 (Années 1952/53)		
Préface	(163 pages)	30 juin 1952
Volumes I, II et III	(2248 ")	30 juin 1952
Supplément N° 2	(1002 ")	31 mars 1953
Supplément N° 3	(187 ")	30 juin 1953
Supplément N° 4	(181 ")	30 sept. 1953
Supplément N° 5	(158 ")	31 déc. 1953
Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences		
Première édition	(456 pages)	30 juin 1952
Supplément N° 1	(4 ")	31 mars 1953
Supplément N° 2	(2 ")	30 sept. 1953
Répertoire des fréquences, Deuxième édition (Annexe 1954/55)		
Préface	(189 pages)	31 mars 1954
Volumes I, II et III	(2916 ")	31 mars 1954
Supplément N° 1	(223 ")	30 juin 1954
Supplément N° 2	(221 ")	30 sept. 1954
Supplément N° 3	(250 ")	31 déc. 1954
Supplément N° 4	(239 ")	30 mars 1955
Supplément N° 5	(187 ")	30 juin 1955
Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences, Première édition		
Supplément N° 3	(2 pages)	31 mars 1954
Supplément N° 4	(1 ")	30 sept. 1954
Répertoire des fréquences, Troisième édition (Années 1955/56)		
Préface	(211 pages)	30 sept. 1955
Volumes I, II et III	(3431 ")	30 sept. 1955
Supplément N° 1	(220 ")	31 déc. 1955
Supplément N° 2	(327 ")	31 mars 1956
Supplément N° 3	(300 ")	30 juin 1956
Supplément N° 4	(401 ")	30 sept. 1956
Supplément N° 5	(314 ")	31 déc. 1956
Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences, Première édition		
Supplément N° 5	(2 pages)	30 sept. 1955
Supplément N° 6	(2 ")	31 mars 1956

Répertoire des fréquences, Quatrième édition (Année 1957)		
Préface	(187 pages)	31 mars 1957
Volumes I, II et III	(3790 ")	31 mars 1957
Supplément N° 1	(314 ")	30 juin 1957
Supplément N° 2	(388 ")	30 sept. 1957
Supplément N° 3	(272 ")	31 déc. 1957
Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences, Première édition		
Supplément N° 7	(4 pages)	31 mars 1957
Répertoire des fréquences, Cinquième édition (Année 1958)		
Préface	(193 pages)	31 mars 1958
Volumes I, II et III	(4207 ")	31 mars 1958
Supplément N° 1	(191 ")	30 juin 1958
Supplément N° 2	(188 ")	30 sept. 1958
Supplément N° 3	(221 ")	31 déc. 1958
Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences, Première édition		
Supplément N° 8	(2 pages)	31 mars 1958
Répertoire des fréquences, Sixième édition (Année 1959)		
Préface	(210 pages)	31 mars 1959
Volumes I, II et III	(5034 ") approx.	31 mars 1959
Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences, Première édition		
Supplément N° 9	(1 page)	31 mars 1959

Contrôle international des émissions

Résumés des renseignements provenant du contrôle des émissions reçus par l'I.F.R.B.

Au 31 mars 1959, l'I.F.R.B. avait établi 34 résumés, numérotés de 1 à 34.

Normes techniques de l'I.F.R.B.

1955	Norme technique B-1,	Première édition	(5 volumes)
1955	Norme technique B-2	Première édition	(3 volumes)
1956	Normes techniques A,	Première édition	(1 fascicule)
1956	Norme technique C-1	Première édition	(10 volumes)
1957	Supplément N° 1 à la Norme technique B-1	Première édition	(1 volume)
1957	Supplément N° 1 à la Norme technique B-2	Première édition	(1 volume)
1957	Supplément N° 2 à la Norme technique B-1	Première édition	(2 volumes)
1957	Supplément N° 2 à la Norme technique B-2	Première édition	(1 volume)
1958	Normes techniques A,	Deuxième édition	(1 fascicule)
1958	Supplément N° 3 à la Norme technique B-1	Première édition	(9 volumes)
1958	Supplément N° 3 à la Norme technique B-2	Première édition	(1 volume)
1959	Suplément N° 4 à la Norme technique B-1	Première édition	(1 volume)

Projets de plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences et documents connexes

Liste des demandes présentées à l'I.F.R.B. par les administrations pour leur service de radiodiffusion à hautes fréquences.	Juillet 1952
Addendum à la liste des demandes présentées à l'I.F.R.B. par les administrations pour leur service de radiodiffusion à hautes fréquences (phase Juin 70 seulement)	août 1956

Projets de plans :

Phases :	Juin 70	1 sept. 1955
	Juin 70 revisé (Projet de Plan de référence)	31 mars 1957
	Equinoxe 70	31 déc. 1957
	Décembre 70	31 mars 1958
Phases :	Juin 125	30 juin 1958
	Equinoxe 125	30 août 1958
	Décembre 125	30 sept. 1958
Phases :	Décembre 12	22 déc. 1958
	Equinoxe 12	31 jan. 1959
	Juin 12	28 fév. 1959
Préface aux projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences		15 mai 1959

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 21-F
CORRIGENDUM N° 1
29 septembre 1959

SEANCE PLENIERE

CORRIGENDUM

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Dans le Document N° 21, Fascicule D, page 10, sous "b", D 12, troisième ligne :

remplacer 15 171 kc/s

par 15 175 kc/s

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 21-F
14 août 1959
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

COMMENTAIRES FORMULES PAR LES ADMINISTRATIONS A L'EGARD DES PROJETS DE PLANS POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

J'ai l'honneur de soumettre à la Conférence trois fascicules préparés par l'I.F.R.B., contenant les commentaires formulés par les administrations à l'égard des Projets de plans établis pour les indices d'activité solaire 70 et 125.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim

Annexes : 3

COMMENTS BY ADMINISTRATIONS

on the

DRAFT PLANS

for the

HIGH FREQUENCY BROADCASTING SERVICE

(Articles 11 and 28 of the E.A.R.C. Agreement)

BOOKLET A

I. - Introduction

II. - General comments on the draft plans for Sunspot Numbers 70 and 125

CONTENTS

			Page
Introduction			1,2
AFG	-	Afghanistan	3
AFS	-	Union of South Africa and Territory of South West Africa	4
ALB	-	Albania (People's Republic of) ..	5
ARG	-	Argentine Republic	6
ARS	-	Saudi Arabia (Kingdom of)	7
AUS	-	Australia (Commonwealth of)	8-10
AUT	-	Austria	11
B	-	Brazil	12
BCG	-	Bermuda-British Carribbean Group ..	13
BEA	-	British East Africa	14,15
BEL	-	Belgium	16
BLR	-	The Bielorussian Soviet Socialist Republic	17
BOL	-	Bolivia	18
BRM	-	Burma (Union of)	19
BUL	-	Bulgaria (People's Republic of) ..	20
BWA	-	British West Africa	21
CAN	-	Canada	22
CBG	-	Cambodia (Kingdom of)	23
CGO	-	Belgian Congo and Territory of Ruanda-Urandi	24
CHL	-	Chile	25
CHN	-	China	26
CLM	-	Colombia (Republic of)	27
CLN	-	Ceylon	28
CTO	-	Ghana	29
CTR	-	Costa Rica	30
CUB	-	Cuba	31
CVA	-	Vatican City State	32
D	-	Federal German Republic	33
DNK	-	Denmark	34
DOM	-	Dominican Republic	35
E	-	Spain	36
EGY	-	United Arab Republic (Egyptian Region)	37
EQA	-	Ecuador	38
ETH	-	Ethiopia	39
F	-	France	40
F/	-	Group of the different territories represented by the French Overseas Postal and Telecommunication agency	41
FNL	-	Finland	42
G	-	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	43

...

			Page
G/	-	Colonies, Protectorates, Overseas Territories and Territories under Mandate or Trusteeship of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	44
GRC	-	Greece	45
GTM	-	Guatemala	46
HND	-	Honduras (Republic of)	47
HNG	-	Hungarian People's Republic	48
HOL	-	Netherlands, Surinam, Netherlands Antilles, New Guinea	49 - 51
HTI	-	Haïti (Republic of)	52
I	-	Italy	53
IND	-	India (Republic of)	54 - 55
INS	-	Indonesia (Republic of)	56
IRL	-	Ireland	57
IRN	-	Iran	58
IRQ	-	Iraq	59
ISL	-	Iceland	60
ISR	-	Israel (State of)	61
J	-	Japan	62
JOR	-	Jordan (Hashemite Kingdom of) ..	63
KOR	-	Korea (Republic of)	64
LAO	-	Laos (Kingdom of)	65
LBN	-	Lebanon	66
LBR	-	Liberia	67
LBY	-	Libya (United Kingdom of)	68
LUX	-	Luxembourg	69
MCO	-	Monaco	70
MEX	-	Mexico	71
MLA	-	Malaya (Federation of)	72
MRF	-	Morocco (Kingdom of)	73
NCG	-	Nicaragua	74
NOR	-	Norway	75
NPL	-	Nepal	76
NZL	-	New Zealand	77
PAK	-	Pakistan	78
PHL	-	Philippines (Republic of the) ..	79
PNR	-	Panama	80
POL	-	Poland (People's Republic of) ..	81
POR	-	Portugal	82
POR/	-	Portuguese Oversea Provinces	83
PRG	-	Paraguay	84
PRU	-	Peru	85
RHO/NYA	-	Rhodesia and Nyasaland (Federation of)	86
ROU	-	Roumanian People's Republic	87
S	-	Sweden	88
SDN	-	Sudan (Republic of)	89
SLV	-	El Salvador (Republic of)	90
SNG/BRN	-	Singapore-British Borneo Group ..	91

...

			Page
SOM	-	Trust Territory of Somaliland under Italian Administration ..	92
SUI	-	Switzerland (Confederation)	93
SYR	-	United Arab Republic (Syrian region)	94
TCH	-	Czechoslovakia	95,96
THA	-	Thailand	97
TUN	-	Tunisia	98
TUR	-	Turkey	99
UKR	-	Ukrainian Soviet Socialist Republic	100
URG	-	Uruguay (Oriental Republic of) ..	101
URS	-	Union of Soviet Socialist Republics	102
USA	-	United States of America	103-105
VEN	-	Venezuela (Republic of)	106
VTN	-	Viet-Nam (Republic of)	107
YUG	-	Federal People's Republic of Yugoslavia	108,109
ONU	-	United Nations Organisation	110
IND (Sik)	-	India (Sikkim)	111

COMMENTS BY ADMINISTRATIONS ON THE DRAFT PLANS FOR THE HIGH FREQUENCY BROADCASTING SERVICE

INTRODUCTION

A brief report on the comments on the draft plans for the High Frequency Broadcasting Service, furnished by Administrations in accordance with Article 28 of the Agreement of the Extraordinary Administrative Radio Conference (E.A.R.C. Agreement) has already been made to Administrations in Circular-letter No. 2740/59/R of 1st June 1959. As announced in the above-mentioned report, the I.F.R.B. now presents to the Administrative Radio Conference a summary of general comments and an analysis of detailed comments for consideration with the draft plans for the High Frequency Broadcasting Service prepared by the Board.

1. General comments

The general comments of Administrations on the draft plans are reproduced in two booklets. The comments in respect of the draft plans for Sunspot Numbers 70 and 125 appear in Booklet A. The draft plans for Sunspot Number 12 were despatched this year and Administrations have had little time to comment; however, such general comments as are received up to the opening date of the Conference will be published in Booklet D.

The comments are classified by Administrations and are in the order of the abbreviations designating the countries which are used in the draft plans and which correspond to those used in the Radio Frequency Record. Comments received from sources outside the Union appear at the end.

2. Detailed comments

This category comprises the observations of Administrations on specific allocations. They have been briefly analysed by the I.F.R.B. and the result of the Board's examination of each comment is indicated. The detailed

...

comments are arranged in the numerical order of frequencies, and are published in three separate Booklets:

Booklet B : Detailed comments in respect of draft plans SS 70

Booklet C : Detailed comments in respect of draft plans SS 125

Booklet E : Detailed comments in respect of draft plans SS 12 (This booklet will be published with Booklet D)

The actual nature of the comments is given in coded form, in order to reduce the volume of material and to facilitate reproduction by the use of punched cards.

The explanation of the code appears at the end of each of the Booklets concerned.

SS 70 and SS 125

AFG - Afghanistan

No comments received

SS 70 and SS 125

AFS - Union of South Africa
and Territory of South-West Africa

Ref: Letter No. 33A/11445/52,
dated 29 November 1958

... "some changes have been made to the original requirements and comments forwarded to you on 19th March, 1956. This is regretted but is unavoidable as certain errors in planning had been made and it is essential that national coverage be obtained for three programmes."

ALB - Albania (People's Republic of)

Ref: Letter 10512/VII,
dated 20 December 1958

"1. Our minimum requirements for June 70 have been reduced by six frequency-hours. For no one of the three phases can we accept any reduction. Hence we still demand forty-three frequency-hours.

"2. We have considered your proposals for shifting certain frequency-hours. To try to meet our minimum requirements, we have made certain additions and changes which are shewn in the attached diagram."

SS 70 and SS 125

ARG - Argentine Republic

No comments received

SS 70 and SS 125

ARS - Saudi Arabia (Kingdom of)

Ref: Letter 04,
dated 21 November 1958

"It is emphasised that Saudi Arabia has submitted a general plan for frequencies required for a service which is under development. The Jedda station is now operating with three 3 kW and one 10 kW transmitters which, during the early part of 1959, will be changed over to 50 kW. In addition, it is pointed out that the REYADH station is being developed and will be in operation during the last part of 1959, with three 100 kW transmitters. The directive antennae are also being constructed so as to provide the best coverage of the designated reception areas. The Administration of Saudi Arabia appreciates the difficulty the Board has in incorporating all requirements into a plan, as that being prepared, when not only the requirements change with the development of the service, but also other changes occur affecting the service.

This Administration wishes to emphasize the need for continuity in the use of frequencies, for instance, a channel in the 11 Mc/s band is required from 04-21 hours for broadcasting a regional programme with a directional antenna in the azimuth of approximately 300°. From an operational point of view shifting frequencies for the same reception area or with the same transmitter must be eliminated. Therefore a criteria is to have only one channel in a specific band if only one such frequency is required at any one time."

AUS - Australia (Commonwealth of)

Letter No. G.315/8/95, dated 30 September 1957
" " " " 24 November 1958
" " " " 10 February 1959

"Although the draft plan does not meet Australian requirements in many respects, this Administration appreciates the difficulties of the I.F.R.B. in attempting to meet the objections of all Administrations, and feels that in order to make early progress, the Board's June 70 Draft Plan should be adopted as it stands as a basis for projection to other phases." ...

"Internal Services - All allocations made in respect of the internal service for the 3 seasons in Phase 70, i.e. Requirements 1 to 13 (I.F.R.B. Index) are satisfactory both in regard to the number of channel-hours allocated and the continuity of programme periods.

External Services (Basic Plan only) " ...

"this Administration's attitude to allocations in the 26 Mc/s band" ... "is" ... "that for the time being and in the forseeable future very little value can be attached to these allocations. However, it is desired that they be retained at least in part for the purposes of planning." ...

"Basic Requirements" ... "it should please be noted that several amendments to the basic requirements have been found necessary." ... "The most recent amendments involve no new requirements (and, in fact, two requirements have been withdrawn), but call for several changes in programme times and frequency bands, which, although kept to a careful minimum, were formulated with two main objectives:-

(i) Some programme times have been altered slightly to improve continuity or fit of the basic plan allocations in relation to current requirements.

(ii) Band changes are proposed in a limited number of requirements (and associated allocations) for which the calculated service is appreciably below the standard field strength eligible for international protection, and where, because of developments in facilities or service requirements, or the advent of more accurate prediction data, no reason exists for continuing acceptance of a sub-standard service. Another consideration was

...

the undoubted need for a rational basic pattern of allocations suitable for projection to other seasons and phases, particularly in connection with those services where there is no need to change frequency from season to season or phase to phase. Band changes have also been made in two requirements for which no allocations have yet been made," ...

"Projected Requirements. Due to the compounded nature of the notified requirements it has been possible to extend the basic requirements to other seasons and phases virtually unchanged so far as programme times are concerned (as indeed was apparently the assumption of the Board), but frequency bands were changed where necessary to achieve suitable service field strengths." ... "the projected allocations are not always in the required frequency band and where such discord leads unnecessarily to a sub-standard service some review of the allocations will be appreciated. A further point to be considered in projections to other seasons or phases concerns a reasonable upper limit on service field strength - while Australian external services are generally unable to reach very high strengths because of the distance limitation, there appear to be several cases in the plans where a serious unbalance exists between an Australian service of near standard field-strength and an excessively strong foreign service to the same reception area at 10 kc/s frequency separation. In such cases, modifications of transmitter power and/or possibly aerial gain seem to be clearly desirable if reasonable protection and compatibility of the services is to be achieved with the existing channel arrangements." ...

"Protection. All six plans of Phases 70 and 125 have now been examined to assess the protection afforded Australian allocations for both internal and external services, and details of these allocations which appear to be insufficiently protected are given in Table II. The criteria forming the basis of the protection appraisal" ... "are re-stated here for completeness, viz.,

Required Protection Ratio

Internal Services - 32 to 38 db

External Services - 23 to 38 db, with the lower limit subject to increase depending on the extent of uncertainty in aerial discrimination assessments.

The I.F.R.B. Technical Standards A (1958) were used for data on aerial and receiver discriminations, so far as they were applicable, and field strengths were calculated by the method of Circular 462 (U.S.A.-Bureau of Standards)." ...

...

"Summary. It can be stated that this Administration is completely satisfied with the allocations in all 3 seasons of Phase 70 for its internal services." ...

"While this Administration is satisfied with the channel-hour provision made for internal services in the Phase 70 and 125 plans, the same cannot be said for external services to our most important receiving region (CIRAF 41, 49, 54), and to CIRAF 60, 62, 63 and CIRAF 27, 28. The channel-hour provision to CIRAF 60, 62, 63 is particularly poor when viewed as a proportion of the stated requirements, while the situation in the peak period, (1200-1730 G.M.T.) for CIRAF 41, 49, 54, is amenable to considerable improvement by minor amendments aimed at restoring continuity and by additional allocations of a limited number of channel-hours. This Administration therefore requests that the Australian allocations be reviewed with the object of eliminating the present objections" ...

AUT - Austria

Ref: Letter 56379-8/1958,
dated 22 December, 1958

"We observe with gratitude that in all its plans the I.F.R.B. has unrestrictedly provided for our minimum requirements (we demanded never more than one frequency per circuit) and has tried to keep the same frequencies as far as possible.

According to the criteria available, some of the frequencies would be too high during part of the phases. Hence, since we can surrender not a single frequency-hour, we have to ask for other frequencies in some cases.

There is a general tendency to increase power. Hence we must reserve the right to make such increases, should there be an increase in the power of other stations in the same or adjacent channels, leading to a drop in the quality of Austrian transmissions. Besides which, for practical reasons, too great a change in power is to be avoided. Hence we propose to use stations of from 20 kW to 50 kW only. These latter could if necessary be connected to 100 kW stations.

To keep down the number of transmitting stations, we are calling for some slight change in transmission hours for a few individual requirements. In this fashion, we hope to avoid overlapping of transmission times and to use to the full all transmission times."

SS 70 and SS 125

B - Brazil

No comments received

BCG - Bermuda-British Garibbean Group

Ref: Letter W1/058,
dated 30 April 1959

"Regarding the International Telecommunications Union's Draft Plan for High Frequency Broadcasting Service, I am to invite your attention to the fact that no allocation is listed in the 31 metre band in respect of the Windward Islands Broadcasting Service, for Phases 125, June 70 and Equinox 70.

It is significant to note in the above connection that experience in this region has proved the impossibility of using a frequency in the 49 metre band for broadcasting, during the midday period and yet maintain the desired signal-to-noise ratio throughout the coverage area, due to high absorbtion in this band during all phases of Sunspot 125.

I am accordingly to submit the following requirements on behalf of the Windward Islands Broadcasting service, situated in Grenada for inclusion in the Draft Plan:-"

SS 70 and SS 125

BEA - British East Africa

Ref: Letter DF.4685/IFRB,
dated 24 December 1958

"With reference to your letter dated 7th May, 1958 I submit the following revised requirements for the broadcasting services of Kenya, Uganda and Tanganyika territories. The points outlined will be followed up by our delegate to the Ordinary Administrative Conference to be held in Geneva in 1959."

"KENYA

The Kenya Broadcasting Service will shortly transmit programmes in six languages with a possibility of an additional one being introduced in 1960. The services will be carried mainly on transmitters operating in the medium wave and 60 metre bands. There will however be day-time programmes and other transmissions outside the hours suitable for medium wave and 60 metre band coverage when it is essential to use the higher frequencies in the 41 and 49 metre bands." ...

"The aerials to be used for day-time transmissions in the international bands will be restricted to those of a vertical incidence pattern using multidipoles in phase. It has been shown in practice that interference is unlikely to be caused to other broadcasting organisations outside a distance of approximately 400 miles. The requirements apply to the operation of the frequencies throughout the sun spot cycle and supersede all previous requests." ...

"TANGANYIKA

The Tanganyika Broadcasting Corporation has been allocated one 41 metre channel. Alternative programmes are scheduled for January 1960 and will be broadcast simultaneously with the existing schedule. It will be necessary therefore for Tanganyika to have an additional 41 metre channel to provide adequate coverage during the hours of day-light. Again vertical incidence aerials will be used at a power not exceeding 10 kW and the channel will be required for the complete sun spot cycle. In addition, an additional 60 metre channel will be required in 1960 and in a few years' time a total of not less than four 60 metre channel will be required. If 60 metre channels cannot be allocated it will be necessary to assign 49 metre channels in lieu." ...

...

"UGANDA

The Uganda Broadcasting Service has been allocated two frequencies, one in the 41 metre band and one in the 31 metre band. Alternative programmes have been scheduled for operation in 1959 and simultaneous transmissions are required on two channels covering eight vernaculars in the high frequency band in addition to the high power medium wave coverage. The requirements for Uganda will be therefore two frequencies in the 31 metre band, two frequencies in the 41 metre band, two frequencies in the 49 metre band and one in the 25 metre band. The 31 metre band frequency is required for day-time coverage during sun spot maximum to median conditions. This amounts to one additional new frequency in each of the 25, 31 and 41 metre bands and two additional frequencies in the 49 metre band."

BEL - Belgium

Ref: Letters R1/1.131, dated 6 November 1957 and R1/1.852/279, dated December 1958

"... we notice with satisfaction that the plan as a whole meets our requirements. Congratulations and thanks to the Board for what it has accomplished."

"1. We have but three O.C. transmitters, which we want to use as intensively as we can.

2. We have two complex Chireix antennas directed to the Belgian Congo on 9,745 and 17,860 kc/s. Hence we want to keep these frequencies to within plus or minus 15 kc/s.

3. Many programmes are simultaneously broadcast in several directions. Hence there can be no staggering of times.

4. We have asked that certain bands specified in our requirements be kept. Although our experience with high-frequency broadcasting is still somewhat limited, we still think the frequencies we proposed are better than your suggestion, especially in view of the appreciable differences in reception fields.

Be it remembered that, desirous of obtaining positive results, this Administration did not hesitate to make a considerable sacrifice by reducing its requirements from sixty and a half to fifty-six frequency hours. Hence we hope that the various reservations made by us will be very seriously considered.

SS 70 and SS 125

BLR - The Bielorussian Soviet Socialist Republic

Ref: Letter from U.S.S.R., No. OVS-4/210, dated 24 January 1959

Since the requirements of this Administration were received from the Administration of the U.S.S.R., it is assumed that the comments of the latter also apply to this Administration.

SS 70 and SS 125

BOL - Bolivia

No comments received

BRM - Burma (Union of)

Ref: Letter F/F-12(76),
dated 26 December 1958

... "the proposed frequency allocations for Burma, as shown in the draft plans, are generally acceptable."

BUL - Bulgaria (People's Republic of)

Ref: Telegram 5/3/178,
dated 22 April 1959

"The high-frequency broadcasting plans for 70 and 125 are, we consider, unacceptable without far- reaching modifications."

SS 70 and SS 125

BWA - British West Africa

NIG - Nigeria

Ref: Letter EW.0559/387,
dated 17 November 1958

"If minor details such as wrong aerial directivity are neglected, the allocation for Sunspot 70 is satisfactory. Allocations at Enugu, Ibadan and Kaduna for Sunspot 125 are satisfactory, although with the Enugu frequency on the present transmitter it is below the LUF during part of the day: this will be corrected when power there is increased by 3 db as is intended in 1959.

The frequencies allocated to Lagos, however, will not allow this Corporation to provide an adequate service with the National Programme during Sunspot 125. It is imperative that we be allocated a frequency in the 31 metre band and would suggest 9535 kc/s will serve our purpose. During Sunspot 70 its power should be increased from 2.5 to 20 kW; during Sunspot 125 the frequency should be transferred to Lagos, power increased to 20 kW and hours extended to 1800."

CAN - Canada

SS 70

Ref: Letter 6653-13/6206-70,
dated 9 January 1959

... "while the Plans are generally acceptable to Canada our comment does include numerous requests for minor changes particularly in phase December 70."

SS 125

Ref: Letter 6653-13/6206-70,
dated 15 January 1959

"While the Plans are generally acceptable to Canada, our comment includes numerous requests for changes involving hours of use, areas of reception and directivity of transmissions."

SS 70 and SS 125

CBG - Cambodia (Kingdom of)

No comments received

CGO - Belgian Congo and Territory of Ruanda-Urundi

Ref: Letter 661/8162,
dated 30 December 1958

... "broadcasting in the Belgian Congo is advancing with leaps and bounds. Hence we have recast our basic programme, not only as regards frequency-hours, but also as regards transmitted power.

Thus 'Programme C' is being broadcast with a power of 50 kW instead of 20, in the nine and eleven megacycle bands.

In 1959, Programmes E, F, H, I and K (instead of J) will be broadcast with a power of 10 kW instead of 3. The radius of action is to be some 300 miles around the transmitter.

On the other hand, the "Flemish Programme" will be broadcast with a power of 50 kW only with effect from 1962 in the nine and eleven megacycle bands. But it should be possible to start using the 20 kW transmitter originally designed for "Programme C", if our requirements 12b, 13b and 16b are met.

Lastly, as regards the table of frequency-hours to be provided, this table is to be amended only in so far as "Programmes A to L" are concerned. The following is the time-table which ought to be attained with all possible speed:

Programmes A, A', B, B', C, D:	from 0400 to 2400 hours GMT, without interruption.
Programmes E, F, G, H, I, J, K, L:	from 0400 to 2300 hours GMT, without interruption.

I would lay especial emphasis on the speed with which broadcasting is advancing in the Belgian Congo. When we first submitted our requirements practically no provincial services existed, so that our estimates were not sufficiently factual."

SS 70 and SS 125

CHL - Chile

Ref: Letter No. 5775,
dated 29 December 1958

Individual comments only.

CHN - China

Ref: Telegram GT 1724,
dated 29 April 1959

"The HF Bc draft plans for SS 70 and 125 in principle acceptable to us"

SS 70 and SS 125

CLM - Colombia (Republic of)

No comments received

SS 70 and SS 125

CLN - Ceylon

Ref: Letter EH.83/23, dated 18 December 1958
and Telegram dated 15 April 1959

Individual comments only.

SS 70 and SS 125

CTO - Ghana

No comments received

SS 70 and SS 125

CTR - Costa Rica

No comments received

SS 70 and SS 125

CUB - Cuba

No comments received

SS 70 and SS 125

CVA - Vatican City State

Ref: Letter 4351/E22,
dated 13 February 1959

... "before all else, we have to recognize that the allocations planned (in relation to the plan for June 70), for the seasons Equinox, December 70, and June, Equinox, and December 125, are judicious.

Be it observed, however, that the shifts envisaged are inadequate, because:

a) some parts of the world cannot be properly served by keeping the same frequency in the various seasons for both 70 and 125,

b) and for some phases your plan implies a further reduction in the exceedingly moderate requests submitted by the Vatican.

In conclusion, in view of:

1) the very limited number of allocations provided for in your plan;

2) the reduction in frequency-hours introduced for certain seasons;

3) the vast number of programmes broadcast by Vatican Radio, in some thirty different languages already,

we suggest that you introduce the frequency-hours shewn in the attached table for the benefit of the Vatican. These frequency-hours, in our view, could suitably be included in a new draft plan, having been chosen so as not to interfere with neighbouring allocations to other Administrations in the draft plan for phase 70 (June, Equinox, and December), phase 125 (June, Equinox, and December), and for December 12."

SS 70 and SS 125

D - Federal German Republic

Ref: Letter IIb C-FuB 3 5023-0/1 Nr1 3260, dated 29 December 1958

... "despite the precautions taken in the draft plans to avoid interference between the same channels by staggering of broadcasting times, there are nevertheless cases, in every phase, when the signal-to-noise ratio determined in accordance with the "Technical Standards" is less than thirty-eight decibels, even though the interfering transmitter power has been reduced by twenty-five decibels (modified characteristic in the antenna of the interfering transmitter) in the direction towards the area to be covered.

Besides which, it seems that no attention has been paid to interference arising between adjacent channels if there be a high-frequency interfering signal" (in German: HF-Störabstand)" of thirty-two decibels (4.5 kc/s spacing of the assigned frequency) in accordance with the "Technical Standards", when the operating diagram of transmitter antennas on adjacent channels (25 decibels) is considered, as shewn by the numerous cases about which complaints might be lodged."

SS 70 and SS 125

DNK - Denmark

Ref: Letter I.T. No. 4098, dated 20 September 1957
" " " 4684/58, dated 2 April 1959
" " " 3569, dated 2 April 1959

"As far as Danish assignments are concerned the revised Draft Plan shows a considerable improvement" ...

"For some Danish requirements the protection is very low. However our calculations may be uncertain, because of no exact information about radiated power in unwanted directions from the directional antennas which may be used." ...

"Our technical equipment does not permit transmission on 2 frequencies at the same time; for that reason we would appreciate not to have simultaneous transmissions. Furthermore we find it inconvenient to have consecutive transmissions in the same frequency band assigned to different frequencies."

SS 70 and SS 125

DOM - Dominican Republic

No comments received

SS 70 and SS 125

E - Spain

Ref: Letter dated 25 April 1959

"While acknowledging the merit of all that has been done by the I.F.R.B. and the difficulties encountered, the scale of our present plant and the quantity of services rendered necessary by Spain's position in the world oblige us to insist that our assignments be reviewed and our requirements met; many of these latter could be embodied in the draft plans without causing interference to the assignments of other countries. We also ask that consideration be given to those other requirements we have submitted that are liable to suffer interference from other assignments."

EGY - United Arab Republic (Egpytian Region)

SS 70

Ref: Letter 5/18/5 (3883),
dated 16 December 1958

"The revised draft plan June 70 is rejected by our Administration as it ignores certain important requirements and also due to cutting down other requirements to unsuitable transmission time. A chart is attached hereto, for our complete requirements which is the least we can accept for the above-mentioned three phases."

SS 125

Ref: Letter dated 5 March 1959

... "we wish to repeat our comments on the original revised draft plan June 70 which is rejected by our administration and hence also reject the plan for the above three phases as it ignores certain important requirements and also due to cutting down other requirements to unsuitable transmission time. A chart is attached hereto for our complete requirements which is the least we can accept for the phases E 125, D 125, and J 125."

SS 70 and SS 125

EQA - Ecuador

No comments received

SS 70 and SS 125

ETH - Ethiopia

Ref: Letter 75/GNM/MS,
dated 4 May 1959

"Our requirements at the beginning of the working out of the H.F. plan were based on the conditions and the project prevailing at that time. Actually, the conditions are quite different: A thorough broadcasting project that covers national as well as international requirements is in the course of implementation."

"In view of the new broadcasting project worked out for this country and the wish of the Imperial Ethiopian Government to cover certain zones, a team of experts has carried out a detailed study on the H.F. broadcasting arrangements for satisfying the requirements of the country, always taking as basis the draft plans we had in hand."

"We highly appreciate the excellent work done by the IFRB staff in preparing the draft plans and we feel confident that it will be realized that the modifications and additional assignments requested are imposed by the sheer necessity to ensure an adequate, restricted though, broadcasting service to Ethiopia."

SS 70 and SS 125

F - France

Ref: Letter DT/61/69/59,
dated 27 January 1959

"Your Board has undoubtedly done an interesting and important job. Unhappily, we have not had time to make a close analysis of the assignments shewn for this country." ...

"In general, however, it does seem to us that our comments offered in March, 1956, on the preliminary plan for June 70, still hold good, especially those about time schedules (staggering sometimes incompatible with the service expected) and the choice of frequencies in the same band (somethimes wide dispersion even in the same programme). Protection ratios we have not considered, because of lack of time." ...

"But one very important comment could legitimately be made about these draft plans: they are not up to date. Two circumstances have fatally contributed to this state of affairs. Firstly, the plans are produced long years after requirements have been submitted, and there has inevitably been an evolution since; secondly, over these last few years this evolution has been exceptionally fast, because of political changes in many parts of the world.

In this connection, it will doubtless not have escaped you that France has introduced no change (except for the straightforward deletion of thirty frequency-hours) in the requirements it submitted to your Board for 1 July, 1952, in accordance with the E.A.R.C. Agreement. We hoped that plans would be speedily produced, but they would have taken vastly longer to prepare had there been continuous modification of data. Be it observed that the French requirements of 1952 arose naturally from those submitted to the High-Frequency Broadcasting Conference (Mexico City), since all that was at stake was just a 'revision', and the plans to-day proposed cannot, at the earliest, take effect before 1960. Hence no less than twelve years between submission of minimum requirements and the very imperfect degree of satisfaction given to them. So lengthy a period at such a time shews just how difficult the task is. It also shows how great is the risk that the product will no longer be adapted to changing circumstances.

Be that as it may, there can be no two opinions about the usefulness of the work accomplished, since, even if they are incapable of suitable modification, the results achieved will prove a valuable source of data for further inquiries."

SS 70 and SS 125

F/ - Group of the different territories represented by the French Overseas Postal and Telecommunication agency

Ref: Letter 0062 T/3.LA,
date 7 January 1959

"The draft plan, based as it is on ancient data, cannot be unrestrictedly accepted." ...

"INLAND SERVICES: The 1954 requirements will have to be modified to make allowance for changes that have taken place in the political status of the territories concerned.

The corresponding requirements as a whole should be progressively met:

a) by adaptation to the present plan during a transitory period, to enable a plan to be derived from the draft under consideration, always provided that provision be made for development in the draft plan from the time it takes effect;

b) by implementation, over the next ten years, of the plan corresponding to the whole of the attached list for the territories of the French Community. To this end, a general rule should be adopted, namely, that priority should be given to inland broadcasts over external ones in the bands in question.

Implementation of a) and b) at the same time is the only way, we consider, whereby a constructive agreement could be reached.

EXTERNAL SERVICES: Our initial requirements were extremely moderate and we demand that they be met in full."

SS 70 and 125

FNL - Finland

Ref: Letter V 8072,
dated 22 December 1958

"As regards the draft plans in general, we approve the I.F.R.B. procedure whereby frequencies are allotted for definite times and the times are kept mostly unchanged for the various phases of solar activity.

The frequencies and times reserved for Finland are suitable, subject to one or two comments. In the tables relating to the various phases, two or three frequencies from the same band have been allotted to Finland, in a fashion such that in a broadcast to a particular country one frequency has to be used in the morning and another in the evening. Such changes makes use of transmitters difficult. We do not see how we can accept this procedure."

SS 70 and SS 125

G - United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Ref: Letter RB52/014, dated 28 October 1957

... "the United Kingdom considers that an adjacent-channel protection ratio of 30 dB in field strength is the minimum tolerable for 5 kc/s spacing" ...

SS 70 and SS 125

G/ - Colonies, Protectorates, Overseas Territories and Territories under Mandate or Trusteeship of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Ref: Letter RB/335/07, dated 3 April 1959 and Telegram dated 28 April 1959

"It is desired to bring to notice that broadcast transmitting stations in the territories of the Colonial Ensemble cover a wide area of reception which is only possible with the use of high frequencies. We consider that in the circumstances it is essential that the requirements of these territories for high frequencies for broadcasting purposes should be adequately covered in the Plans."

"Draft plans partly meet colonial requirements and we would be willing they should form basis for discussion during conference although substantial modifications will be necessary to draft plans before they will be acceptable to colonial ensemble."

SS 70 and SS 125

GRC - Greece

Ref: Letter 100601,
dated 21 February 1959

"If we compare the number of frequency-hours assigned to Greece with the draft plan for June 70, there seem to be no major differences and what differences there are could be justified by the change in solar activity. But our requirements for frequency-hours submitted six years ago no longer meet our needs. So much the less, then, could they meet our needs at the time when the plans are approved and applied."

SS 70 and SS 125

GTM - Guatemala

No comments received

SS 70 and SS 125

HND - Honduras (République of)

No comments received

SS 70 and SS 125

HNG - Hungarian People's Republic

Ref: Letter 30.629-3/1957,
dated 24 July 1957

... "we have considered the draft high-frequency reference plan (June 70) and have no comments to offer on the allocations appearing therein for Hungary."

SS 70 and SS 125

HCL - Netherlands, Surinam, Netherlands Antilles, New Guinea

Ref: Letter 590211
3188 7453
H AZR/RB III, dated 12 February 1959

"Sub 1. Protection ratios

According to the I.F.R.B. Technical Standards, Series A, second edition 1958, the Board will make a favourable finding when the protection ratio amounts to 38 dB or more, and a qualified favourable finding when the protection ratio is between 23 and 38 dB.

The Netherlands Administration is of the opinion that all allocations having in the reception area a protection ratio of 33 dB or more, are fully acceptable.

As for those allocations having protection ratios between 23 and 33 dB, they are also accepted; however, if, on the implementation of the plans, it should appear that the reception is nevertheless unsatisfactory, the Netherlands Administration wants to reserve its right to request another allocation or to take all other measures possible, to ensure a better reception.

Sub 2. Changes in program-time

In general, changes in program-time cannot be accepted for the following reasons:

a) The hours allocated fall within periods of the day, during which the listeners are unable to follow the broadcast-program (day-working-hours or at night).

b) Program-hours should be the same during all seasons of one phase at least. The experience has shown, that the listeners adapt themselves very slowly to even small changes.

The result is, that, although the total number of hours allocated in the plans generally amounts to that required, the number of hours which will be effectual is far less.

Sub 3. Spacing of frequencies allocated

A number of programs, which will be partly or wholly broadcast at the same time, has been allocated frequencies so closely spaced to each other (5, 10 and 15 kc/s separation), that simultaneous transmission will cause intermodulation in the transmitters, as they are all situated in the same building.

...

For this reason one out of the two frequencies, allocated for simultaneous transmission and being so closely spaced to each other, cannot be accepted.

It will be appreciated to have the allocations in question on frequencies separated more widely.

Sub 4. Number of frequencies allocated

The total number of frequencies allocated to the Netherlands in each of the phases and seasons is very large, viz.:

	June	December	Equinox
Phase 70	22	25	25
" 125	22	28	23

This constitutes a serious handicap for the effectuation of the programs for the following reasons:

a) It implies a rather large number of frequency changes. Each change requires about 10 minutes switching-time, which means a comparatively great loss for a 60 minute program.

b) The greater part of the antennas consists of curtain arrays with slewing facilities, making them very selective, so that they can only be used for a small part of the same band.

c) A serious objection to the many frequency changes is, that our transmitting equipment is not designed for such a large number of frequencies.

d) In some cases, when programs, broadcast in the same or nearly the same direction, follow each other in chronological order, a change of frequency, even in the same frequency band, takes away the possibility of introducing small corrections in program-scheduling.

In fact, the items a), c), and d) refer only to the number of frequencies per phase, while item b) plays a part between the phases as well.

The Netherlands Administration is fully aware of the serious difficulties the Board has to cope with in solving the High Frequency Broadcasting problem and in drafting the plans for this Service.

It is therefore much regretted, that a considerable number of allocations as they now appear in the plans are not acceptable to us.

...

It is hoped, that the Board will be able to assimilate at least part of the comments before submitting the plans to the Administrative Radio Conference.

As for the plans as a whole, it is our impression that there is still sufficient room to meet a number of objections, so that they offer a good basis for further discussion at the coming conference."

SS 70 and SS 125

HTI - Haiti (Republic of)

No comments received

SS 70 and SS 125

I - Italy

Ref: Letter XI 32737/231,
dated 7 January 1959

... "be it observed that three basic reasons exist why the plans in their present form are not acceptable.

Namely:

1) There is no uniformity in the number of simultaneous transmissions for Italy. At certain times of day there are to be up to fourteen simultaneous broadcasts, which means at least the same number of transmitters. At other times of day there are far fewer (only three in certain cases, and precisely at times when the most important broadcasts, such as those to the Americas, have to be made.

Hence some of the transmitters will be only intermittently used. This is quite inadmissible, even from the economic point of view.

2) In the various plans, and in different fashion from plan to plan, there are several shifts or reductions in time schedule for some transmissions which ought to take place simultaneously on several different frequencies.

Fading, interference, etc. may very often occur. So that it is absolutely essential to broadcast each programme simultaneously on a least two channels.

3) In several cases the protection afforded against broadcasts by other countries in the same channels or in adjacent ones is utterly inadequate.

There are various other interference possibilities (difficult to predict with any accuracy with the data to hand), since there is bound to be a certain imprecision in the construction of plant and the observance of time-tables. These time schedules should, too, make provision for preparation and announcement, outside the actual broadcasting times.

Hence the more reason to accept our request, i.e., that every broadcast should be made simultaneously on at least two channels."

SS 70 and SS 125

IND - India (Republic of)

Ref: Letter W-5(2)/58,
dated December 1958

... "the total channel hours allotted fall far short of the requirements, several of the assignments have basic technical characteristics different from those indicated for the requirements, and the signal protection on many of the draft provisions are unsatisfactory." ...

"INTERNAL SERVICES.

3. A number of essential regional and national services requirements have not been provided for." ...

4. The requirements left unassigned" ...
"would seriously affect the services contemplated at the respective stations. These include a number of services that are already in operation and some of the services which are to be commissioned in the near future.

5. Requirement Nos. 230-252 refer to News Services. No allocations (except for requirement No. 248) have been made in any of the plans under consideration. These News Services are meant not only for relay by various stations of the broadcasting system but are primarily required for direct reception by the general public all over the country. These bulletins are meant for listeners speaking various languages and living in various parts of the country. Relay by one or two stations of the broadcasting system of individual bulletin will not afford a solution as persons speaking a particular language are distributed over the entire country and consequently radiation of News Services from a central location is essential to ensure reception by all people interested in a particular language. In view of these considerations, it is essential to assign frequencies also for these important requirements of Indian broadcasting.

6. Concerning the unprovided services, it is essential that the m/c order and the powers indicated in the requirements are preserved. Otherwise, the services contemplated from the respective transmitters would be seriously affected.

7. Of the provisions made in the draft plans under consideration, the m/c order on a number of assignments are not optimum for the intended services. Powers in respect of certain requirements have also been reduced."

...

"Even though some of these can be worked as a compromise provided also that adequate protection is afforded to this, it is essential that the frequency bands in respect of certain requirements are restored to optimum bands and powers increased to the figures given in the requirements." ...

"EXTERNAL SERVICES:

8. A number of requirements some of which concern very important services already in operation, have not been met." ...

"9. An examination of the draft plan under consideration also shows that a number of changes have been made in respect of periods of transmissions, intended areas of reception, power of transmitter, frequency bands, antenna gains and directivities. Even though slight alterations in the transmission periods can be accommodated as a compromise, major shifts in time blocks and changes in power of transmitter and other transmission characteristics will affect seriously the listening potentialities in the target areas. Only a single frequency has been assigned for some of the services. Except under strictly optimum conditions, these single assignments will seriously affect the services concerned." ...

"PROTECTION RATIOS AND TECHNICAL STANDARDS:" ...

"11. In evaluating the protection, receiver discrimination has not been taken into account. The lists detail the provisions to India which suffer unsatisfactory protection from co-channel assignments and from those 5 kc and 10 kc away. The receiver discrimination figures are under study and it is difficult without further study to agree to the values assumed by the I.F.R.B. for purposes of arriving at the over all protection. It is essential that all assignments made to India should carry enough protection from co-channel and adjacent channel assignments for providing satisfactory service."

SS 70 and SS 125

INS - Indonesia (Republic of)

Ref: Telegrams 2511/rad/f dated 15 January 1959
and 10040/rad/f dated 25 February 1959

Individual comments only

SS 70 and SS 125

IRL - Ireland

No comments received

SS 70 and SS 125

IRN - Iran

No comments received

SS 70 and SS 125

IRQ - Iraq

Ref: Telegram dated 20 April 1959

... "h.f. broadcasting plans for ss70 and 125 prepared by ifrb unacceptable without drastic modifications as specified in our letter to you."

SS 70 and SS 125

ISL - Iceland

Ref: Telegram dated 28 April 1959

"We consider the HF Broadcasting plans for SS 70 and 125 prepared by the IFRB acceptable as they stand."

SS 70 and SS 125

ISR - Israel (State of)

Ref: Telegram DH24/54 dated 7 April 1959

"Draft plans IFRB totally unacceptable for us without drastic modifications".

SS 70 and SS 125

J - Japan

Ref: Letter MP/R 275,
dated 22 December 1958

"The Japanese Administration should like to pay its respects to the efforts endeavoured by the IFRB in the preparation of the draft plans for the High Frequency Broadcasting Service." ...

"As for the circuits, the channel hours of which have been reduced and the broadcasting hours of which have been changed, we should like to request their restorations" ...

"Taking the existing state of our national and international broadcasting into consideration, we should like to request herewith new circuits and additional region of intended reception" ...

SS 70 and SS 125

JOR - Jordan (Hashemite Kingdom of)

Ref: Letter 16/4/1/8538,
20 August 1958

"The information concerns the planned broadcast emissions from the new AMMAN broadcast station which is under construction at present." ...

"One HF (short wave) 100-kW broadcast transmitter has been ordered and is anticipated to be on the air by July 1959.

The intention is to operate simultaneously the 100-kW MF transmitter previously mentioned and the 100-kW HF transmitter for broadcast of the same programme." ...

"One 7½-kW HF transmitter, which is already available, is also to be installed in the new broadcast station. The transmitter has been planned for broadcast to Europe. No decision has been taken yet as to the frequency to be used, and the transmitting time.

One 5-kW HF transmitter and one 3½-kW HF transmitter for broadcast to other Arab countries are to be installed in the new station as well." ...

"The above transmitters have been planned to constitute the initial equipment of the new Amman broadcast station.

In conclusion it may be mentioned that the Jordan broadcast service may be in need of some more frequencies in future. This matter will be taken up with the international organization after careful consideration."

SS 70 and SS 125

KOR - Korea (Republic of)

Ref: Letter dated 31 December 1958

"The hours of transmission allocated to us on the draft plan are inadequate for the High Frequency Broadcasting Service in the Republic of Korea.

It is, therefore, desired to amend the hours of transmission and the frequency band required for the service," ...

SS 70 and SS 125

LAO - Laos (Kingdom of)

Ref: Letter 742/LD,
dated 8 March 1959

... "no comments. We find the plans acceptable."

SS 70 and SS 125

LBN - Lebanon

No comments received

SS 70 and SS 125

LBR - Liberia

No comments received

SS 70 and SS 125

LBY - Libya (United Kingdom of)

No comments received

SS 70 and SS 125

LUX - Luxembourg

No comments received

MCO - Monaco

SS 70

Ref: Letter Fin. No. 3100,
dated 27 February 1959

"The frequency- hours allocated to the Principality do not meet its needs." ...

"Radio Monte-Carlo is planning to acquire two new short-wave 100 kW transmitters, one in 1960 and the other in 1962. For these, it is essential to provide:

- for 1960, besides the frequency-hours already called for: eighteen hours in the nine and eleven megacycle bands, according to the period of solar activity;

- for 1962: eighteen hours in the fifteen and seventeen megacycle bands."

SS 125

Ref: Letter Fin. No. 3246,
dated 10 April 1959

"In general, and for the frequencies 6105 and 7205 kc/s we should like frequency-hours for high-frequency broadcasting such that we can broadcast uninterruptedly from 0600 to 2300 hours GMT."

SS 70 and SS 125

MEX - Mexico

Ref: Letter 31291 - 047 (494)/1:35,
dated 10 June 1959

"The Mexican Administration wishes to point out to the IFRB that even though proposals have been made concerning the draft plans for which the Reference Plan, i.e. the plan for June 70 prepared by the Board, with modified standards, has been taken as a basis, this does not imply that the attitude of the Mexican Administration to the plan in question has changed. It continues to consider it as unacceptable as it contains certain assignments which would, in practice, make those corresponding to Mexico useless. It should also be pointed out to the IFRB that the results of the analysis of the plans for Equinox 70 and December 70 show that these too are unacceptable for Mexico if the modifications suggested in the present letter are not adopted."

SS 70 and SS 125

MLA - Malaya (Federation of)

Ref: Letter MBITU.230/B1/46,
dated 22 December 1958

"Consequent on the Federation of Malaya becoming an independent territory, the original 'Radio Malaya' has now been split into two separate Administrations. One Administration under the Director of Broadcasting, Singapore to be known as 'Radio Singapore' and the second under the Administration of the Director of Broadcasting, Federation to be known as 'Radio Malaya'.

The split into two separate Administrations has modified considerably the original requirements put forward for this H.F. Broadcasting Plan." ...

"Regarding Malaya, considerable expansion of services are visualised both for internal and external services."

SS 70 and SS 125

MRF - Morocco (Kingdom of)

Ref: Telegram 342t/erc,
dated 23 April 1959

"The broadcasting plans are acceptable, with the following changes:

firstly, the allocation of two new channels in the four megacycle band; and

secondly, the allocation of an extra channel in the seven megacycle one; and

thirdly, the allocation of an extra channel in the fifteen megacycle band."

SS 70 and SS 125

NCG - Nicaragua

No comments received

NOR - Norway

SS 70

Ref: Letter IV.Rt/JD/Viv,
dated 18 July 1958

"A very important assumption, from our point of view, is that the time schedule for the different transmissions should be maintained through all phases and seasons.

Our oversea programmes are, to a great extent, designed for the Norwegian Merchant Marine, and the time-table set up for this service has remained unchanged since the beginning some 12 years ago, and is thus well established and familiar to all listeners.

According to our experience irregular seasonal alterings of the schedule will always lead to difficulties and confusion."

SS 125

Ref: Letter IV.Rt/JD/Viv,
dated 26 November 1958

"We find it desirable that the transmissions from Oslo and Tromsö should follow a schedule which would not vary with seasons and sun spot periods," ...

"Concerning the station at Fredrikstad we would stress the importance of all transmissions taking place in accordance with a time schedule without variations, frequencies being chosen in accordance with the prevailing transmissions conditions."

SS 70 and SS 125

NPL - Nepal

No comments received

NZL - New Zealand

SS 70

Ref: Letter P. & T. 1958/1216,
dated 26 September 1958

... "the New Zealand Administration provisionally approves the allocations to New Zealand in the Draft Plans, the provision being that before the full Plan is developed and approved by an Administrative Radio Conference, New Zealand will need to put forward several matters. The latter are detailed below but should not be allowed to obscure the general position which is one of agreement."

SS 125

Ref: Letter P. & T. 1958/1216,
dated 23 January 1959

... "the New Zealand Administration provisionally approves the allocations to New Zealand in the Draft Plans for Phases June, Equinox,,and December 125, the provision being that before the full Plan is developed and approved by an Administrative Radio Conference New Zealand will need to put forward several matters which are detailed below. The general position is, however, one of agreement."

SS 70 and SS 125

PAK - Pakistan

Ref: Letter PWB. 8-2/58,
dated 30 December 1958

"There are certain deficiencies in the plans. Our comments in detail are attached herewith for each of the plans separately. These may be taken into consideration when the plans are given a final shape.

The number of channel hours that has been allotted to Pakistan in the various plans is just about 144. However, now our broadcasting requirements have increased considerably and we find that it will not be possible to accommodate all of our commitments within these channel hours. We, therefore, submit herewith our additional requirements for 106 channel hours. These channel hours are in addition to the 144 channel hours allotted in plans referred to above."

SS 70 and SS 125

PHL - Philippines (Republic of the)

Ref: Telegram n/lb.,
dated 14 April 1959

... "as the plans considerably reduce frequency allocation to this administration in the six comma nine comma eleven comma fifteen and seventeen megacycle bands which are useful and suitable for this area due to geographical and propagation conditions we" ... "consider the plans unacceptable without drastic modifications."

SS 70 and SS 125

PNR - Panama

No comments received

SS 70 and SS 125

POL - Poland (People's Republic of)

Ref: Letter TM 51/498/59,
dated 23 March 1959

We have closely scrutinized the I.F.R.B.'s proposals for high-frequency broadcasting frequency apportionment, and observe that this plan overlooks the needs of the German Democratic Republic, the People's Republic of China, the People's Democratic Republic of Korea, and the Democratic Republic of Viet-Nam. The fact that stations exist in these countries and continue to develop outside the purview of the I.F.R.B. will inevitably necessitate a review of the plan proposed.

The plan does not guarantee the requisite quality of transmissions and sets the protection ratio inordinately low, to our way of thinking. This was pointed out, also, by the Post Office of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, after the VIIIth Plenary Assembly of the International Radio Consultative Committee in the course of Study Group X activities. Hence, after the plan has been accepted and implemented, interference may well appear.

The plan calls above all for the closest scrutiny. Analysis thereof shews that the People's Republic of Poland cannot possibly accept certain I.F.R.B. proposals, because of changes in the allocation of time schedules and frequency bands.

Accordingly, we consider that the plan in question is not acceptable without amendment."

SS 70 and SS 125

POR - Portugal

Ref: Telegram 02919,
dated 29 April 1959

"As they stand, these plans are unacceptable. We could, however, consider them as a possible starting point for discussion."

SS 70 and SS 125

POR/ - Portuguese Oversea Provinces

No comments received

SS 70 and SS 125

HRG - Paraguay

Ref: Telegram pasuncion pga8,
dated 29 April 1959

"The plans are acceptable provided always we are assigned frequencies to cover areas 7 and 8 from 00 to 04 hours GMT and areas 27 and 28 from 1800 to 2200 hours GMT."

SS 70 and SS 125

PRU - Peru

No comments received

SS 70 and SS 125

RHO/NYA - Rhodesia & Nyasaland (Federation of)

Ref: Letter 8031/59,
dated 12 January 1959

"This Administration has, from time to time, indicated that the circumstances arising out of the rapid development of the Federation of Rhodesia and Nyasaland might necessitate a revision of our frequency requirements for high frequency broadcasting.

A Federal Broadcasting Corporation has been formed and has taken over all broadcasting activities in Northern and Southern Rhodesia and Nyasaland with effect from 1st February 1958. It is the intention of the Board of the Corporation that during 1959 coverage within the Federation shall be improved and extended and a commercial service will be introduced.

The programmes at present broadcast and the rearrangements and extensions planned for 1959 are given in the appendices attached. The detailed means whereby the programmes, as set out in the second appendix, will be broadcast, has not yet been finally determined. The matter is being closely studied. However, inevitably, because of the nature of the three territories of the Federation, increased use of high frequency broadcast channels will be necessary. Submissions will be made to the Board as and when detailed plans are worked out. In general appendix No. 2 has been included with this letter to give some idea of the scale of the operations which is envisaged.

On the longer term it is expected that high frequency broadcasting beyond the boundaries of the Federation will be undertaken within a year or two, and therefore a requirement for higher frequencies appropriate for such a service will arise in due course."

SS 70 and SS 125

ROU - Roumanian People's Republic

Ref: Telegram 298983,
dated 25 April 1959

"We cannot accept the proposals made in the I.F.R.B. plan except with far-reaching amendment. Changes of the kind required can, we feel, only be made at an international conference if other States are not to be affected."

SS 70 and SS 125

S - Sweden

Ref: Letter Rb/Art/ Uh/Tin,
dated 15 January 1959

Individual comments only.

SS 70 and SS 125

SDN - Sudan (Republic of)

Ref: Letter P&T/13-7-2F,
dated 17 December 1958

"The Sudan Administration supports the effort of the I.F.R.B. to prepare Plans for the High Frequency Broadcasting Service so confusion in the use of frequencies will be eliminated and the general conditions of the service will be improved.

The final comments by the Sudan Administration in reference to the planning work will be made when the requirements by Sudan have been included in the Draft Plans. It is to be regretted that the requirements have not yet been submitted for this purpose and as the service is now developed or will be put into complete operation during the coming year, I submit the requirements of this Administration as a first comment in reference to the Draft Plans for the Service."

SS 70 and SS 125

SLV - El Salvador (Republic of)

No comments received

SS 70 et 125

SNG/BRN - Singapore-British Borneo Group

Ref: Letter MBITU.230/B1/46,
dated 22 December 1958

BRN - North Borneo

... "the Broadcasting Service in North Borneo commenced operations in November 1955 in a very conservative manner with respect to programme hours." ...

"Efforts were made at this period to extend existing broadcast time in the morning and evening sessions but agreement on these points could not be reached as also to the granting of further frequencies to permit simultaneous H.F. broadcasts to cover the multilingual listening public in this Colony, and I do feel that further frequencies and extended programme hours are essential if H.F. Broadcasting in this Colony is to achieve its object." ...

SNG - Singapore

"Regarding Singapore, as a small island local coverage will be given either immediately by MF and eventually VHF F/M and only one HF frequency (6000 kc/s) is required."

SRW - Sarawak

"The Sarawak Administration agrees with no comment."

SS 70 and SS 125

SOM - Trust Territory of Somaliland under Italian Administration

No comments received

SS 70 and SS 125

SUI - Switzerland (Confederation)

Ref: Letter 86,6.16.1,
dated 18 February 1959

Individual comments only.

SS 70 and SS 125

SYR - United Arab Republic (Syrian region)

No comments received

SS 70 and SS 125

TCH - Czechoslovakia

Ref: Letter M-3165/59,
dated 16 March 1959

"1/ The draft plans are not accompanied by a list of assignments to countries showing how frequency-hours are apportioned among countries in the various bands and at peak listening hours. This is a factor of the greatest importance in assessing just what a plan is worth.

2/ The draft plans make no provision for the high-frequency broadcasting services of the German Democratic Republic, the People's Republic of China, the People's Democratic Republic of Korea, or the Democratic Republic of Viet-Nam. No realistic plan which might conceivably be accepted by the world at large can be produced unless provision is made therein for the requirements of these countries.

3/ In these plans, the standards ordinarily considered essential for a satisfactory high-frequency broadcasting service are seriously diminished. This holds good both of bandwidth and of protection ratios. The procedures used during preparation of the draft plans, for calculation of optimum working frequencies and field strengths, are highly questionable. Opinion within the International Radio Consultative Committee is that no definite assessment can be made of the methods for calculation of maximum usable frequency and of short-wave field strengths is possible. Experience shews that in many cases the maximum usable frequency considerably exceeds the figures derived from the curves used for preparation of the draft plans in question. This gravely reduces sharing possibilities and means that interference will be much greater than had been initially suspected.

4/ The draft plans are based on requirements submitted by Administrations several years ago. The high-frequency broadcasting service is such that these plans no longer meet existing requirements or plans in the realm of high-frequency broadcasting.

Hence we cannot consider these draft plans as suitable for implementation, and we cannot approve them.

...

We are firmly of the conviction that the complex questions of an equitable apportionment of frequency-hours for high-frequency broadcasting and preparation of plans to that end cannot be solved by an isolated organ such as the I.F.R.B. They can be solved, we consider, only by close cooperation between Administrations at a specially convened conference. Plans once drawn up would have to be put into effect with all possible speed after the conference.

Since we consider these draft plans unacceptable in principle, it follows that we are extremely sceptical as to the effect of any efforts that might be made for readjustment thereof. This concerns the method proposed in Circular-Letter 2618/58/R, based on data about existing transmission schedules, the more so as the structure of short-wave programme transmissions, under present-day conditions, is inevitably different from the structure of transmission schedules based on a world-wide plan for apportionment of high-frequency broadcasting frequencies."

SS 70 and SS 125

THA - Thailand

No comments received

SS 70 and SS 125

TUN - Tunisia

Ref: Letter T.S.F. 7-59,
dated 27 April 1959

... "sound broadcasting has now been taken over by the Government of the Tunisian Republic, and the high-frequency requirements made in 1952 and 1954 are no longer in accordance with present requirements.

Hence the plans prepared by the International Frequency Registration Board for 70 and 125 are no longer acceptable to us without far-reaching amendment.

We are now considerating plans for short-wave transmissions. We will send it as soon as it is ready."

SS 70 and SS 125

TUR - Turkey

Ref: Telegram dated 28 April 1959

"We are asked by the Director-General of the Press, Broadcasting and Tourism to say that his department could accept them with some slight amendment as shewn in (b) of the message (namely, as regards the time schedules and bands of certain assignments)."

SS 70 and SS 125

UKR - Ukrainian Soviet Socialist Republic

Ref: Letter from U.S.S.R., OVS-4/210, dated 24 January 1959

Since the requirements of this Administration were received from the Administration of the U.S.S.R., it is assumed that the comments of the latter also apply to this Administration.

SS 70 and SS 125

URG - Uruguay (Oriental Republic of)

Ref: Telegram rf/50,
dated 30 April 1959

"Our requirements still stand".

SS 70 and SS 125

URS - Union of Soviet Socialist Republics

Ref: Letter OVS-4/210
dated 24 January 1959

"The opinion of the Telecommunications Administration of the USSR in respect to the HF Bc plans has been stated on many occasions by the USSR representatives to the Administration Council of the ITU.

The analysis of the plans has proved that they are not satisfactory, considering the arbitrary allocation of frequency-hours to the USSR and the quality of the assignments, which is the consequence of the departure by the IFRB from well-founded technical standards for HF Broadcasting.

The needs of the USSR for internal and external broadcasting have not been satisfied in the IFRB plans.

In these plans, the needs of the Popular Democratic Republics of CHINA, GERMANY, VIET-NAM and KOREA, have not been considered, and yet it is generally impossible to make acceptable plans without taking such needs into account.

Moreover, the IFRB plans are for the most part superannuated, as for the majority of countries, they are based on requirements submitted between 1952 and 1955."

SS 70 and SS 125

USA - United States of America

Ref: Letter TD,
dated 22 August 1958

"The Administrations of the United States of America and the Territories of the United States of America have given these documents their careful consideration, and wish to commend the Board for its conscientious effort to devise a workable plan within the Terms of Reference established by the Extraordinary Administrative Radio Conference, Geneva, 1951. While appreciative of the considerable technical effort expended by the Board, these Administrations observe a number of still unresolved problems which would hinder the effective implementation of the plan, and submit the following comments in the hope that they will promote a more rational use of the high frequency broadcasting bands:

(1) It is noted that, while the IFRB requested that requirements be submitted in terms of program hours, a number of Administrations submitted their requirements in terms of frequency hours. Having, therefore, no clearly defined common denominator for impartially applying technical standards in the translation of requirements into equitable allocations, the resultant plans may be said to lack an equitable foundation.

(2) In order to accommodate as many requirements as possible, it is apparent that the IFRB reduced technical standards to what was considered to be a minimum for defining satisfactory reception (5 Kc channel separation, a protection ratio of 40 db, and a power limit of 200 kilowatts). Many Administrations have commented that the technical standards developed by the Board are actually <u>below</u> the minimum required for satisfactory reception. In the U.S. view, the 5 Kc separation scheme developed by the Board appears workable and is, in fact, being accepted by most Administrations in their present operations. A protection ratio of 40 db, if maintained throughout an entire target area, also appears to be a reasonable figure from the practical point of view. On the other hand, it is clear that the IFRB cannot further reduce technical standards to accommodate additional requirements without seriously affecting the quality of reception.

...

In this respect, the IFRB plan is saturated. Furthermore, there appears to be no technical justification for the Board's limitation of maximum power to 200 kW.

(3) Being based upon technical standards reduced to the lowest acceptable level and rigid in its adherence to unalterable frequency assignments, the IFRB plan is dangerously lacking in flexibility. Based on 1952 requirements, the plan does not reflect shifts in requirements resulting from political events of the past six years and cannot reflect such shifts in the future. Furthermore, new or expanded requirements may be accommodated only at the expense of prior assignees. A large number of channels have been assigned to countries which may have no plans for their immediate use, while on the other hand the actual requirements of other users have been arbitrarily reduced. Although the U.S. recognizes that all countries should be assured of reasonable access to the high frequency broadcasting bands, the implementation of a plan based upon projected rather than actual requirements could only result in the lowered efficiency of spectrum usage, or worse, a widespread derogation from the plan.

(4) Furthermore, being tied directly to the sunspot cycle, the plan, as a whole, lacks technical flexibility. A great many assignment hours of the Phase 70 plan will have to be modified if they are to fit into a total plan for the entire sunspot cycle. Because of extreme solar cycle propagation variations, the remaining phases projected on the basis of the Phase 70 plan will almost certainly prove to be less workable than these plans already developed.

Rigidly based on the solar cycle, the plan discourages the engineering of circuits to actual propagation conditions, and there will undoubtedly be times, as during the present solar cycle, when the predicted solar activity will differ considerably from actual conditions.

(5) The Administrations of the United States of America, and the Territories of the United States of America, recognize the importance of shortwave broadcasting and will continue to support the concept of planned frequency usage in the high frequency broadcast bands. It seems evident, however, that a plan based on rigid assignments will prove to be unworkable.

...

The United States, therefore, will submit proposals for the 1959 Radio Conference based upon the principle that broadcast requirements can be satisfied within the present broadcasting bands by the application of frequency management techniques to actual usage rather than adherence to rigid allocations based on projected assignments. It is hoped that the adoption of these proposals may result in the immediate implementation of procedures which will bring about international coordination of frequencies in the high frequency broadcasting bands pending the development and acceptance of more formal plans."

SS 70 and SS 125

VEN - Venezuela (Republic of)

Ref: Telegram di-19,
dated 14 April 1959

"Reference circular-letters about high-frequency broadcasting plans. We consider these plans unacceptable without far-reaching amendment."

SS 70 and SS 125

VTN - Viet-Nam (Republic of)

Ref: Telegram vtd/28/zt-qtvt,
dated 29 April 1959

... "the plans are unacceptable without far-reaching amendment."

YUG - Federal People's Republic of Yugoslavia

SS 70

Ref: Letter 50/1-59,
dated 6 January, 1959

"1. Having perused the plans for June 70 and Equinox 70, we observe that the schedule of frequencies allotted is in many cases incomplete and frequently unsatisfactory, if the areas for which the broadcasts are intended be borne in mind.

2. The separate frequencies allotted in most bands are pointlessly numerous since in certain bands only two, or even a single hour of transmission, are allocated. We are of the opinion that is not necessary and cannot but complicate the plans and their applications.

3. Yugoslav requirements in the six, seven, nine and eleven megacycle bands are not met; hence we call for an increase of 11.5 frequency-hours in all."

SS 125

Ref: Letter 1541/1,
dated 29 January, 1959

"1. We note, after perusal of the plans for June 125, Equinox 125, and December 125, that the time schedules of the frequencies allotted (in many cases and bearing in mind the areas of reception) are incomplete and frequently unsatisfactory.

2. The separate frequencies allotted in most bands are pointlessly numerous. In some bands, no more than two, or even one hour of transmission, are allotted. That, we feel, is unnecessary and cannot but complicate the plans and their application.

...

3. The Yugoslav requirements for frequency-hours in the 6, 7, 9 and 11 Mc/s bands are not met. Hence we ask for an increase therein" ...

"Our proposal will, we trust, be taken into account. It is based on our actual minimum high-frequency broadcasting requirements. This would enable Yugoslavia to adopt the allocation plans. Our views as to the need for common agreement in this field remain unshaken."

SS 70 and SS 125

ONU - United Nations Organization

Ref: Letter G.II A 7/34 15530,
dated 17 March 1959

"The United Nations has no comments to make on the position as set forth in the Annexes attached to circular letter 2594/58/R."

SS 70 and SS 125

IND (Sik) - INDIA (Sikkim)

Ref: Letter W-5(2)/59-Pt.I,
dated 23 April 1959

"I am directed to forward herewith requirements in the High Frequency Broadcast Bands for a broadcast transmitter that is proposed to be installed at Gangtok, Sikkim. Appropriate provisions may please be made for this service in the High Frequency Broadcasting Plan now being evolved by the Board."

COMMENTAIRES FORMULÉS PAR LES ADMINISTRATIONS

à l'égard des

PROJETS DE PLANS

pour le

SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FRÉQUENCES

(Articles 11 et 28 de l'Accord de la C.A.E.R.)

FASCICULE B

Commentaires détaillés relatifs aux projets de plans
pour l'indice d'activité solaire 70

COMMENTS BY ADMINISTRATIONS

on the

DRAFT PLANS

for the

HIGH FREQUENCY BROADCASTING SERVICE

(Articles 11 and 28 of the E.A.R.C. Agreement)

BOOKLET B

Detailed comments on the draft plans
for Sunspot Number 70

COMENTARIOS FORMULADOS POR LAS ADMINISTRACIONES

sobre los

PROYECTOS DE PLANES

para el

SERVICIO DE RADIODIFUSIÓN POR ALTAS FRECUENCIAS

(Artículos 11 y 28 del Acuerdo de la C.A.E.R.)

FASCÍCULO B

Comentarios detallados relativos a los proyectos de planes
para el índice de actividad solar 70

BIBLIOTHÈQUE U.I.T. GENÈVE

J 70

Phase Phase Fase	Bande/Band/Banda	Voie/Channel/Canal	Pays Country País	Index Index Indice nº	Zones de réception Reception Zones Zonas de recepción	Heures d'émission Hours of transmis. Horario de operac.	Commentaires de l'Administration Comments from the Administration Comentarios de la Administración	Analyse par l'IFRB Analysis by IFRB Análisis de la IFRB		Observations Remarks Observaciones
J	70	6 1	AUS	1	5 9	0830 1400	INT COCH URS	A	Y	
J	70	6 1					INT CH1A BRN	A	Y	
J	70	6 1	CAN	2	2	1500 0100	INT COCH S	G	N	
J	70	6 1	SUR	1	1 2	1100 0400	INT	A	Y	
J	70	6 1A	BRN	1	5 4	0300 1400	0300/1600 2200/0100	F	X	
J	70	6 2	CLN	4	4 1	0100 0230	SEP CH1 CLN	C	X	
J	70	6 2	PAK	8	4 0 4 1	1200 1800	INT COCH NGN,D	D	Y	
J	70	6 2					INT CH2A ADN	A	Y	
J	70	6 2A	ADN	1	3 9	0900 1200	INT COCH CBG	G	N	
J	70	6 2A	ADN	1	3 9	1400 1900	INT COCH CBG	A	Y N	
J	70	6 2A					INT CH2 PAK	D	X	
J	70	6 2A					INT CH3 I	A	Y	
J	70	6 2A	NIG	2	4 6	0900 1600	FREQ/6MC	C	N	
J	70	6 2A					AZM55 6DB	F	X	
J	70	6 3	AUS	2	5 9	0830 1400	INT CH3A INS	A	Y	
J	70	6 3	I	1	2 8	0300 0600	AZM40 CIRAF 28,29	C	Y	
J	70	6 3	I	2	8 2 7 2 8	1730 2200	ND CIRAF 27,28,29	C	Y	
J	70	6 3	IND	1	5 4 1	1100 1700	INT COCH HNG	A	Y	
J	70	6 5A	MLA	1	5 4	2230 1630	SINGAPORE	F	X	
J	70	6 6	FJI	1	6 2	0500 1200	INT COCH PNR	G	N	
J	70	6 8	IND	3	2 4 1	1300 1745	INT	D		
J	70	6 8	KEN	1	4 8	0700 1100	6KW 0300/1600	F	X Y	
J	70	6 8	KEN	1	4 8	1300 2000	6KW 0300/1600	F	X X	
J	70	6 8	KEN	1	4 8	1300 2000	DEL 1600/2000	F	X	
J	70	6 9	G	2	5 2 8	1800 1900	INT CH8A F	A	Y	
J	70	6 9					1700/1815	B	Y	
J	70	6 9	G	9	0 2 8 3 8	0400 0600	INT CH8A IRQ	A	Y	
J	70	6 9					INT CH9A PRU	G	N	
J	70	6 9	YUG	3	2 8	1000 1800	DEL	F	X	
J	70	6 9A	CGO	2	5 2	1600 2000	50KW ND	F	X	
J	70	6 9A					LEOPOLDVILLE	F	X	
J	70	6 10	I	7	2 8	0530 2330	ND CIRAF 27,28,37,38,39	C	Y	
J	70	6 10A	INS	1	0 5 4	2200 1600	MENADO	F	X	
J	70	6 11	G	3	8 2 7 2 8	1600 2315	INT CH11A URS	A	Y	
J	70	6 11	IND	6	4 1	0030 1600	INT CH11A IND	D	Y	
J	70	6 11A	IND	3	6 4 1	0045 1600	INT CH11 IND	A	Y	
J	70	6 11A					INT CH11 IWD	D	Y	
J	70	6 13	CTO	5	4 6	0600 2300	ACCRA	F	X	
J	70	6 13A	CLN	5	4 1	0100 0230	SEP CH12A CLN	C		
J	70	6 13A	EGY	1	3 8 3 9	0300 0900	0300/1500	F	X X	
J	70	6 13A	EGY	1	3 8 3 9	1500 2330	1500/2400	F	X	
J	70	6 14	ATN	1	1 1	1200 0500	INT	D	Y	
J	70	6 14	NOR	2	1 8 2 7	0730 0930	0700/0900	B	Y	
J	70	6 14	NOR	6	1 8 2 7	2000 2300	1900/2300	F	Y	
J	70	6 15	IOB	1	1 1	1600 1800	1000/1800	F	X	
J	70	6 15					INT COCH CLM	C	Y	
J	70	6 15					INT CH14A DOM	C	Y	
J	70	6 15	IOB	1	1 1	2100 0200	1800/0300	F	X	
J	70	6 15					INT COCH CLM	C	Y	
J	70	6 15					INT CH14A DOM	C	Y	
J	70	6 15	MLA/G	7	4 9 5 0	1300 1700	INT CH15A URS	A	Y	
J	70	6 15	MLA/G	7	4 9	2200 0200	INT COCH SUI	A	Y	
J	70	6 15A	AFS	1	5 7	1400 1800	DEL	F	X	
J	70	6 15A	IND	5	4 1	0045 1400	INT CH15 MLA/G	D	Y	
J	70	6 16	MCO	1	2 7 2 8 3 7	0630 1800	0600/2300	B	Y	
J	70	6 16	SEY	1	5 3	1200 1700	INT COCH MLA	B A	X	
J	70	6 16					INT CH16A ARS	D	X	
J	70	6 16	YUG	4	2 8	2100 2330	1000/2330	F	Y	
J	70	6 17	G	1	4 2 7 2 8	0500 0830	INT CH17A TUR	A	Y	
J	70	6 17	HOL	1	1 8 2 7 2 8 3 7	1530 0100	INT	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
J	70	6	19	MLA/G	5 4 3 4 4 4 9 5 0	2200 0200	INT COCH G	C	Y	
							INT CH18A,CH19A IND	A	Y	
J	70	6	20A	ARS	3 3 9	0400 2100	0330/2100 , 50KW , 9MC	F	Y	
							JEDDAH	F	X	
J	70	6	21	AUT	1 1 8 2 7 2 8 2 9 3 7	0900 1500	50KW	F	X	
J	70	6	21	FJI	3 5 6 5 0 6 2 6 3	0500 1200	INT COCH PHL,IND	A	Y	
							INT CH20A PRU	A	Y	
J	70	6	21	IND	3 9 4 1	1100 1600	INT	D	Y	
J	70	6	21	MAU	1 4 8 5 3	0300 0700	INT COCH AUT	G	Z	
							INT CH21A CUB	A	Y	
J	70	6	21	MAU	1 5 3	1400 1900	INT COCH SMB	D	X	
J	70	6	21	SMB	1 4 6	1200 1500	INT COCH IND,AUT	D	X	
							INT CH20A ARS	A	Y	
J	70	6	24	IND	1 7 4 1	0100 1600	INT CH25 PAK	A	Y	
J	70	6	24A	ETH	5 4 8	0400 0600	50KW	F	X	
J	70	6	25	BRN	2 5 4	0300 1200	0300/1600	F	Y	
							AOD 2200/0100	F	X	
J	70	6	25	G	1 1 2 7 2 8	0430 0830	INT CH24A MRP	G	Z	
J	70	6	25	PAK	1 1 4 0 4 1	1200 1800	INT COCH HNG	D	Y	
J	70	7	1	G	1 9 2 7 2 8	0800 1600	INT COCH URS	A	Y	
J	70	7	1	NIG	8 4 6	0700 1600	20KW AZM55 6DB	F	X	
J	70	7	2	AUS	3 5 1	2000 1400	INT COCH CHN,TUR	A	Y	
							INT CH1A MLA	A	Y	
							INT CH2A BRM	A	Y	
J	70	7	2A	AFS	2 5 7	1400 1800	0400/1800	F	Y	
							7MC CHX	F	Y	
J	70	7	2A	PAK	1 3 4 0 4 1	0200 0430	INT CH2 POR	A	Y	
J	70	7	4	G	4 3 1 8 2 8	1700 1830	1730/1915	B	Y	
J	70	7	4	G	4 5 2 7 3 7	1830 2000	1915/2100	B	Y	
J	70	7	4	G	5 0 2 7 2 8	2200 2400	2200/2315	E	X	
							INT CH4A UKR	A	Y	
J	70	7	4A	CGO	1 1 5 2	1600 2000	BUKAVU	F	X	
J	70	7	4A	PAK	2 3 4 0 4 1	0100 0330	INT CH5 POR	D	Y	
J	70	7	4A	PAK	2 9 4 0	1200 1800	INT CH5 CHN	D	Y	
J	70	7	5	I	1 9 1 8 2 7 2 8 2 9 3 7 3 8	1630 1730	ND CIRAF 27,28,37,38	E	X	
J	70	7	5	I	2 3 2 8 2 9	1300 1500	INT COCH CHN	D	Y	
J	70	7	5	I	2 6 1 8 2 7 2 8 2 9 3 7	1500 1630	INT COCH CHN	D	Y	
J	70	7	5	I	4 9 2 7 2 8 3 7	0700 0900	NOREG	B	X	
J	70	7	5	I	4 9 3 8	0900 1000	CIRAF 37,38	E	X	
J	70	7	5	I	5 0 3 7 3 8 3 9 4 8	1000 1300	INT	E	Y	
J	70	7	5	I	5 4 3 7 3 8	2000 2100	AZM175/220	E	X	
J	70	7	5A	CLN	6 4 1	1130 1700	1130/1730	B	Y	
J	70	7	6	AUT	2 1 8 2 7 2 8 2 9 3 7	0900 1300	50KW	F	X	
J	70	7	6A	IND	2 9 4 1	0045 0400	INT CH6 POR	D	Y	
J	70	7	6A	NIG	7 4 6	0600 2100	ND	F	X	
J	70	7	7	AFS	4 5 7	1400 1800	0400/1800	F	Y	
J	70	7	7A	PAK	9 4 0 4 1	0630 0930	RAWALPINDI	E	X	
J	70	7	8	NOR	1 1 7 1 8 2 7	0600 0800	0700/0900	E	X	
J	70	7	8	NOR	5 1 8 2 7	1300 1800	1500/1900	B	Y	
J	70	7	8	NOR	7 1 7 1 8 2 7	1800 2400	1800/2300	F	X	
J	70	7	8A	EGY	2 3 8 3 9	0400 2300	0400/2400	B	Y	
							ND	C	Y	
							INT COCH URS KHABAROVSK	D	Y	
J	70	7	9	G	7 2 7 2 8	0400 0800	0345/0415 0445/0515	B	Y	
J	70	7	9	G	2 0 2 7 2 8	0800 1700	INT CH8A EGY	A	Y	
J	70	7	9	G	2 0 2 7 2 8	0800 1700	INT CH8A URS	A	Y	
J	70	7	9	G	4 4 2 7 2 8	1700 2300	INT CH8A EGY,URS	A	Y	
J	70	7	9A	PAK	3 6 4 1 4 9	0030 0430	INT CH9 POR	A	Y	
J	70	7	9A	PAK	3 6 4 1 4 9	1030 1530	0930/1530	F	X	
J	70	7	10	J	2 4 4 4 5 6 4	2000 1400	2000/1500	F	Y	
J	70	7	10A	IND	2 0 4 1	0045 1530	INT	A	Y	
J	70	7	11A	AFS	6 5 7	1400 1800	0400/1800	F	Y	
J	70	7	11A	NIG	6 4 6	0730 1400	20KW , 0730/1700	F	X	
J	70	7	11A	PAK	2 5 4 1	1500 1700	CIRAF 40,41	E	X	
							INT CH11 INS	A	Y	
J	70	7	12A	ARS	2 3 9	0900 1300	100KW	F	X	
							0330/2100	F	Y	
							RIYADH	F	X	
J	70	7	12A	TGK	1 5 3	0700 0900	5KW, 0900/1115	F	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
J	70	7	12A	TGK	153	1300 1700	DEL	F	X	
J	70	7	13	PAK	44 31 40 42	1500 1800	CIRAF 30,31,40,41,42	E	X	
							INT COCH D	D	Y	
							1400/1700	B	X	
							10KW	B	Y	
J	70	7	13A	PAK	28 40 41	0100 0330	INT CH14 POR	A	Y	
J	70	7	13A	UGA	148	0600 1000	10KW; 0300/2100	F	Y	
J	70	7	13A	UGA	148	1400 2000	10KW; 0300/2100	F	Y	
J	70	7	14A	CLN	741	0400 1600	0400/1730	B	Y	
J	70	7	14A	KEN	248	0700 1100	10KW	F	X	
J	70	7	14A	KEN	248	0700 1100	ADD 10KW 0300/0700	F	Y	
J	70	7	14A	KEN	248	1300 2000	10KW 1100/1400	F	X	
J	70	7	14A	KEN	248	1300 2000	DEL 1400/2000	F	X	
J	70	7	15	I	10 37 38	0600 0630	INT CH14A SYR	C	Y	
J	70	7	15A	CGO	952	0900 1900	0800/1900	E	X	
J	70	7	15A	CGO	952	1500 2200	1830/2200	B	Y	
J	70	7	15A	PAK	541	1400 1500	INT CH15 VTN	A	Y	
J	70	7	15A	PAK	19 40 41	0200 0500	INT CH15 URS	A	Y	
J	70	7	15A	PAK	24 40 41	1500 1630	AZM22	E	X	
J	70	7	15A	PAK	3040	1630 1730	CIRAF 30,31,40,42	E	X	
							AZM22	B	X	
J	70	7	15A	PAK	43 30 31 40 42	1730 1800	INT CH15 CVA	O	N	
							AZM22	E	X	
J	70	7	16	YUG	128	0630 2230	0400/2330	F	Y	
							ND	F	X	
J	70	7	17	ALB	22 73 83 9	1200 1800	1200/2300	F	Y	
							CIRAF 27,28,38,39	F	X	
J	70	7	17A	ETH	148	0300 0800	10/20KW	F	X	
J	70	7	17A	IND	2741	0045 0700	INT COCH POR	D	Y	
J	70	7	17A	IND	2741	1100 1745	INT CH18A PAK	A	Y	
J	70	7	17A	IND	2741	0030 0700	INT	G	N	
J	70	7	18A	PAK	14 40 41	1200 1800	INT CH18 INS	D	Y	
J	70	7	19A	NIG	546	0600 1600	20KW	F	X	
J	70	7	20	G	41 27 28	1600 2200	INT CH19A IND	A	Y	
J	70	9	1	ETH	648	0900 1100	50KW	F	X	
J	70	9	1	ETH	648	1100 1130	100KW AZM349 16DB	F	X	
							CIRAF 38	F	X	
J	70	9	1	ETH	648	1130 1200	100KW AZM19 16DB	F	X	
							CIRAF 39	F	X	
J	70	9	1	HOL	3510	0200 0400	INT	A	Y	
J	70	9	1	IND	9354	2300 2400	INT CH2 INS	A	Y	
J	70	9	1A	CTO	146	0600 1700	0600/2300	F	X	
J	70	9	1A	NZL	65 86 2	0700 1200	INT CH2 INS	A	Y	
J	70	9	2	MAU	253	0700 1400	INT CH1A URS	G	N	
J	70	9	4	NIG	1048	0600 1600	20KW AZM55 6DB	F	Y	
J	70	9	4A	CHL	814	1900 2200	1900/0200	B	Y	
J	70	9	4A	G	58 37	0700 0800	INT CH5 CTO	A	Y	
J	70	9	5	CTO	246	0600 1700	0600/2300	F	X	
J	70	9	5	IND	3441	0400 1300	INT COCH NCL	A	Y	
J	70	9	5	IND	67 49 80 54	0100 0200	INT CH6 PHL	A	Y	
J	70	9	5	MLA/G	19 27 28 29 39 40 41	2300 2400	INT COCH SUR	D	Y	
							INT CH5A PRU	A	Y	
J	70	9	5	SUR	211	2300 0330	INT	A	Y	
J	70	9	6A	G	47 27 28	1630 2200	INT CH6/CH7 URS	A	Y	
J	70	9	7A	G	62 85 7	0400 0700	AZM138/294	B	Y	
J	70	9	7A	G	37 18 28	1600 1900	INT CH7 URS	A	Y	
J	70	9	7A	G	112 83 8	1900 2000	INT CH8A URS	A	Y	
J	70	9	7A	G	164 1 10	0500 0615	0400/0615	B	Y	
J	70	9	8	O	23 8 9	0000 0400	2200/0500	B	Y	
J	70	9	10A	I	46 39 40 41	0600 0900	INT CH11 URS	A	Y	
J	70	9	11	ETH	748	1600 1800	50KW	F	X	
J	70	9	11A	G	27 18 27 28	1000 1630	INT CH11 URS	A	Y	
J	70	9	11A	G	42 18 28 29	1830 1900	INT CH11 URS	A	Y	
							1500/1915	B	Y	
J	70	9	11A	I	60 55 9	1900 2000	INT	A	Y	
J	70	9	13	NOR	31 7 18	1000 1400	1000/1300	F	X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
70	9	13A	EGY	4 2 7 2 8		2030 2300	1800/2300	B	Y	
70	9	13A	EGY	5 3 7		2300 2400	AZM320 9DB CIRAF 27,28	F	X	
70	9	14	NZL	7 5 6 8 2		1800 2000	INT CH13A IRN	A	Y	
							INT CH14A ONU	A	Y	
70	9	14A	BEL	3 5 2		2300 0200	CH25	C	Y	
70	9	14A	IND	5 4 8 7 2 8 3 7		2200 2300	INT CH13A EGY	A	Y	
70	9	14A	IND	5 4 8 7 2 8 3 7		2200 2300	1945/2100	B	Y	
70	9	15A	I	1 8 1 8 2 7 2 9		1630 1730	CIRAF 18,27,28,29	E	X	
70	9	16	ATN	2 1 1		2300 2400	INT	A	Y	
70	9	16	IND	1 6 4 1		0700 1100	INT COCH URS	A	Y	
70	9	18	AFS	3 5 7		0630 1400	0600/1400	F	X	
70	9	18A	I	4 2 8 2 9		0400 0600	INT COCH URS	A	Y	
70	9	18A	I	2 4 2 8 2 9		1300 1500	INT COCH URS	D	Y	
70	9	18A	I	3 9 3 7		0600 0630	INT COCH URS	A	Y	
70	9	19	IND	2 8 4 1		0600 1000	INT CH20 PAK	A	Y	
70	9	19A	I	8 2 7 2 8 3 7 3 8 3 9		0700 2400	0530/2330	B	Y	
70	9	19A	IND	4 6 4 1 4 2		1000 1200	1200/1330	B	Y	
70	9	20	CTO	4 4 6		0600 2100	0600/2300	F	X	
							ACCRA	F	X	
70	9	20A	ALB	6 2 7		2000 2100	ADD 1800/1900	F	Y	
70	9	20A	G	5 5 3 7 3 2 5 7		0345 0600	INT COCH PNR	A	Y	
70	9	21	AFS	5 5 7		0630 1400	0600/1400	F	X	
70	9	22	UGA	2 4 8		0600 1000	10KW, 0600/1500	F	Y	
70	9	22	UGA	2 4 8		1400 1600	10KW, 0600/1500	F	Y	
70	9	22A	HOL	3 4 1 0		0000 0400	INT	A	Y	
70	9	22A	IND	5 2 2 8		1830 1900	INT CH21A G	A	Y	
70	9	22A	PAK	4 5 3 0 3 1 4 0 4 1 4 2		0400 0600	10KW	C	Y	
70	9	22A	YUG	1 2 2 7		2100 2200	AZM250 CIRAF 37	F	X	
70	9	22A	YUG	1 2 2 7		2200 2400	AZM115 CIRAF 39	F	X	
70	9	24A	ARB	4 3 9		0530 0900	11MC , GRP 5,6,7	F	Y	
70	9	24A	ARS	4 3 9		1500 1900	11MC , GRP 5,6,7	F	Y	
70	9	24A	G	7 9 3 6 3 7 4 6 4 7 5 2		1900 2100	INT CH24 PRU	A	Y	
70	9	24A	NOR	4 1 8 2 7 2 8		1000 1500	1000/1300	F	X	
70	9	25	CTO	3 4 6		0600 1700	0600/2300	F	Y	
							ACCRA	F	X	
70	9	25A	EGY	3 3 8 3 9 4 0 4 7 4 8		0400 2300	0400/2400	B	Y	
70	9	25A	G	1 5 3 1 0 1 1 1 2		2300 0400	2300/0400	B	Y	
							INT CH25 CHL	A	Y	
							INT CH26 BOL	A	Y	
70	9	26	AFS	7 5 7		0630 1400	0600/1400	F	X	
70	9	26A	G	1 2 2 5 6 6 0		0600 0900	INT CH26,CH27 IND	A	Y	
70	9	26A	NZL	9 5 4		1100 1500	INT COCH POL	A	Y	
70	9	27A	G	1 2 0 5 8 6 0		0500 0900	INT CH27 IND	A	Y	
70	9	27A	I	9 2 7 2 8 3 7 3 8		0900 2030	0730/2230	B	Y	
70	9	27A	NOR	1 8 7 6 9 1 0 1 1		2300 0030	0100/0230	C	X	
							6MC	F	Y	
70	11	2	ARS	6 3 9		0600 1000	0400/2100 , GRP4,5,7	F	Y	
							ADD AZM300 , JEDDAH	F	X	
70	11	2	I	2 2 3 7		2100 2200	AZM270	E	X	
70	11	2	I	2 5 2 6 2 9		1300 1500	INT COCH CHN	D	Y	
							INT CH1A,CH2A URS	D	Y	
70	11	2	YUG	6 2 9		0700 0730	AZM45	F	X	
							CH6	C	X	
70	11	2	YUG	1 7 3 6		0600 0700	CH6	C	X	
70	11	3	AUS	2 2 4 9		0830 1200	0800/1200	F	X	
70	11	3	AUS	4 4 2 7 2 8		0600 0830	0800/0900	F	Y	
70	11	3	CGO	1 7 8		0000 0200	0000/0500	B	Y	
70	11	3	IND	8 8 4 9 3 0		2330 0100	INT CH4 G	A	Y	
70	11	3A	G	1 5 0 1 2 1 3 1 4 1 5 1 6		2200 0300	INT CH3 BUL,CGO,IND	A	Y	
							INT CH4 G	A	Y	
70	11	4	G	4 2 8 2 9 3 0		0300 0400	INT CH4A AUT	A	Y	
70	11	4	G	3 4 4 6 4 7 5 2 5 3		0400 0600	INT CH3A HOL	A	Y	
							INT CH4A AUT,I	A	Y	
70	11	4	G	9 4 2 8 2 9		0600 0730	INT CH4A I	A	Y	
70	11	4	G	9 5 3 8		0730 1100	INT CH4A I	D	Y	
70	11	4	G	1 4 7 4 1 5 4		2200 0100	INT COCH PHL	D	Y	
70	11	4	G	1 4 9 1 1 0		2200 0300	SCP CH3A G	C	Y	
							INT CH3A G	A	Y	
							INT CH4 G,GRC	A	Y	
70	11	4	G	1 5 1 1 0 4 1 1 2		0100 0300	SCP CH3A G	C	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
							11MC CHX	B	Y	
							INT CH4A AUT	A	Y	
J	70	11	4A	AUS	10 55	08301400	INT CH4A USA	G	N	
							INT CH5 VTN/F	G	N	
J	70	11	4A	I	57 55 58 59 60	05000630	INT COCH EQA	A	Y	
							INT CH4 USA	A	Y	
J	70	11	5	EGY	6 37 38 39 40 47 48	04001800	0400/2400	C	Y	
							ND	F	XX	
J	70	11	5	IND	9 14 9 54	00000200	INT CH6 BRM	A	Y	
J	70	11	5A	I	86 14 15 16	23000400	2200/0300	B	Y	
							CIRAF 12,14,15,16	E	X	
J	70	11	6	ETH	3 48	08001900	10/20KW	F	X	
J	70	11	6	ETH	10 6 7 8	00000200	100KW AZM312 180B	F	YY	
							CIRAF 6,7,8,10	F	Y	
J	70	11	6A	AUS	25 41 49 54	13001900	INT CH6 ETH	G	N	
							1200/1900	B	Y	
J	70	11	7	CAN	6 2 3	14001900	AZM300	E	X	
J	70	11	8A	AFS	9 52 53	14001500	1200/1400	F	Y	
JJ	70	11	8A	AFS	9 52 53 58 59	15001800	DEL	F	X	
JJ	70	11	8A	G	16 01 11 2	22000200	INT CH8 F	A	Y	
							INT CH9 HNG	A	Y	
J	70	11	9	ARS	9 38 39 46	11001400	100KW AZM280 150B	F	X	
							CIRAF 37 , REYADH	F	XX	
							0800/0900	F	Y	
							GRP 8,12,19,20,22	F	Y	
JJ	70	11	9A	AUS	14 61 62	20002200	15MC 17MC	F	X	
JJ	70	11	9A	AUS	14 60 63	22002230	2200/2300	F	XX	
							15MC 17MC 2200/2300	F	Y	
J	70	11	10	G	13 73 44 45	10001030	0900/0930	B	Y	
J	70	11	10A	D	27 10 11	02000500	AZM285	F	X	
JJ	70	11	11	I	13 27	13001400	CIRAF 28,29	E	XX	
JJ	70	11	11	I	27 18 28 29	15001600	INT CH10A RYU/USA	D	Y	
JJ	70	11	11A	AUS	15 60 63	09001000	0930/1130	F	XX	
JJ	70	11	11A	IND	4 13 9 40	02000330	INT CH12A ARS	A	Y	
J	70	11	12	D	25 6 7 8 9	23000600	AZM295/320	F	X	
JJ	70	11	12A	ARS	5 39	04000800	GRP 4,6,7	F	Y	
JJ	70	11	12A	ARS	5 39	14001700	GRP 4,6,7	F	Y	
JJ	70	11	12A	ARS	12 50 54	02000400	AZM75/100	F	XX	
							GRP 8,9,19,20,22	F	Y	
JJ	70	11	13	HOL	28 8	01000300	0100/0230	D	X	
JJ	70	11	13	HOL	33 11 12	03000400	0230/0400	E	XX	
							INT	A	Y	
JJ	70	11	14	ARS	7 39	18002000	GRP 4,5,6	F	Y	
JJ	70	11	14	MLA/G	22 1 / 9	23000100	INT CH13A SUI	C	Y	
							INT CH14A URS	D	Y	
							INT CH14A TCH	C	Y	
J	70	11	15	G	28 27 37	10001700	INT COCH VTN	A	Y	
							INT CH14A URS	A	Y	
J	70	11	15	G	4 8 28	17001900	1600/1900	B	Y	
							INT COCH VTN	A	Y	
J	70	11	15A	IND	6 45 2 33 57	04000600	INT CH16A POR	A	Y	
J	70	11	16	AUS	21 45	09001800	INT CH16A URS	D	Y	
J	70	11	17	G	5 9 28 37 38	08000900	0700/0800	B	Y	
JJ	70	11	18	G	11 9 5 6 60	06001100	INT CH18A URS	C	Y	
JJ	70	11	18	YUG	8 29	13001400	1200/1300	E	X	
							CH6	C	Y	
JJ	70	11	18	YUG	10 29	20302100	2000/2100	F	X	
JJ	70	11	18	YUG	11 18	22302300	2200/2300	F	X	
							AZM250 CIRAF 37	F	X	
J	70	11	18	YUG	20 38	17301900	1800/1900	F	X	
JJ	70	11	18	YUG	22 37	21002230	2100/2200	F	X	
							AZM60 CIRAF 29	F	X	
J	70	11	19	ARS	22 8	23002400	0000/0200	F	Y	
							GRP8,9,12,19,20	F	Y	
JJ	70	11	19	G	22 18 28 29	14151600	INT CH19A CHN	A	Y	
JJ	70	11	19	G	10 7 28 38 39 40	16002100	INT CH18A F	A	Y	
							1500/2100	B	Y	
J	70	11	19	G	14 13 23 34 34 5	12451415	INT CH19A B	A	Y	
J	70	11	19	YUG	28 13 14	02000400	CH18	C	Y	
J	70	11	20	G	23 18 28 29	09001400	0900/1500	B	Y	
JJ	70	11	20	G	8 0 37 38 46	20002300	INT CH20A HOL	A	Y	
JJ	70	11	20	IND	8 9 49 50	23000100	INT CH21 PHL	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
J	70	11	20A	HOL	27 4	22002400	INT	A	Y	
J	70	11	21	AUS	38414954	10001530	CIRAF 49,54	F	X	
							INT COCH G	D	Y	
J	70	11	21	G	1591415 16	22000300	INT COCH PHL	A	Y	
							INT CH20A HOL,LBY	A	Y	
							INT CH21A D	A	Y	
J	70	11	21	IND	5327 28	20002200	INT CH22 TCH	A	Y	
J	70	11	21A	D	24 6 7 8 9	23000600	AZM295/320	F	X	
J	70	11	22	G	1571011 12	00300330	INT CH21A D	A	Y	
J	70	11	22	G	1621011 12	22002300	INT COCH PHL	A	Y	
J	70	11	23	S	3182728293637 38	09001600	INT CH23A URS	G	Z	
J	70	11	24	AUS	3949	11001200	1100/1400	F	Y	
							11MC 9MC	F	Y	
							INT CH24A J	A	Y	
J	70	11	24	G	7327373846	17001900	INT CH23A URS	A	Y	
J	70	11	24	G	7837 3846	19002000	1930/2030	B	Y	
							INT CH23A URS	A	Y	
J	70	11	25	AUS	2341	15002000	INT CH25A URS	A	Y	
							1400/2000	B	Y	
							CIRAF 41,49	F	X	
J	70	11	25	ETH	9182728	20002300	100KW AZM336/349 17DB	F	X	
J	70	11	26	MLA/G	1639404 1	00000200	INT CH25A USA	A	Y	
							INT CH26A URS	D	Y	
J	70	11	26A	CHL	211416	15001700	1700/2000	B	Y	
J	70	11	26A	D	64647	17002100	AZM160/200	F	Y	
J	70	11	27	BEL	452	23000330	2300/0200	B	X	
J	70	11	27	PAK	5628	19001930	1730/1800	B	Y	
							CIRAF 39,40	B	X	
J	70	11	27A	IND	474142	10001200	1200/1330	B	Y	
J	70	11	27A	NZL	159	05000700	INT COCH USA	D	X	
J	70	11	27A	PAK	74041	13301700	INT CH27 PHL	A	Y	
							AZM278	E	X	
J	70	11	27A	PAK	483940	17301900	1800/1930	B	Y	
							50KW	E	X	
J	70	11	27A	PAK	48272839	19302100	1930/2130	B	Y	
J	70	15	3A	AFS	85253	12001400	AZM312 18DB CIRAF 2/9	F	Y	
J	70	15	3A	AFS	1855585 9	04000500	0430/0530	B	Y	
							AZM132/360	F	X	
							CIRAF 52,53,55,58,59	F	X	
J	70	15	4	I	3738394146	16301900	150KW	E	X	
							CIRAF 38,39,47,48	E	X	
J	70	15	4	I	403948	06000530	150KW	E	X	
							INT CH3A,CH4A URS	A	Y	
J	70	15	4	I	6443445	06301000	INT CH3A,CH4A URS	C	Y	
							INT CH4A AUS	A	Y	
J	70	15	4	I	771112	19002000	INT CH3A B	C	Y	
J	70	15	4	I	8712141516	00000500	INT	C	Y	
							2200/0300	B	Y	
J	70	15	4A	AUS	1358	02301000	INT CH5 J	G	Z	
J	70	15	5	AFS	17 2 / 9	17301930	1700/1900	F	Y	
J	70	15	5A	NOR	1944455155596 0	10301200	1000/1130	B	Y	
J	70	15	5A	YUG	153039	17301930	1730/1800	F	X	
J	70	15	6	CLN	1529394041	02000500	0130/0500	B	Y	
J	70	15	6A	AUS	176063	08301000	INT CH7 RYU/USA	A	Y	
J	70	15	6A	AUS	47 6	03000430	17MC	F	Y	
J	70	15	7A	AUS	2745	22002330	17MC	F	X	
J	70	15	7A	D	74647	16002200	AZM200	F	X	
J	70	15	7A	I	2952535 7	10301300	INT	A	Y	
J	70	15	7A	I	8812131 5	23000300	2200/0300	B	Y	
J	70	15	8A	ALB	1313141 5	00000200	DEL	F	X	
J	70	15	8A	D	1855585 9	06001000	11MC	C	Y	
J	70	15	9A	INS	293738	20002200	1900/2100	B	Y	
J	70	15	10	E	94950	23000100	GRP10 9MC/11MC 1200/1400	C	Y	
J	70	15	11A	CGO	18 8	00000200	0000/0500	B	Y	
J	70	15	12A	AUS	1960 6263	08300930	INT CH13 URS	G	Z	
							11MC	F	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
J	70	15	13	CLN	14 18 28 29 39 40 41 49	0130 0400	0130/0430	B	Y	
J	70	15	14	I	84 1 1 12	0000 0500	INT CH13A CLM	D	Y	
J	70	15	14A	E	10 49 50	1200 1300	GRP9 9MC/11MC 1200/1400	C	Y	
J	70	15	14A	ETH	11 14 15	0000 0100	0200/0300	F	Y	
							100KW AZM270 170B	F	Y	
							CIRAF 12,13	F	Y	
J	70	15	16A	CLN	20 39 40 41	1400 1700	1130/1800	B	Y	
J	70	15	16A	I	82 4 6 /13	1600 1630	CIRAF 4,6/15	E	X	
J	70	15	16A	PAK	31 41 49	0100 0400	INT CH16 KOR , CH17 VTN	D	Y	
J	70	15	17A	MLA/G	11 43 44 49	1130 1300	INT CH17 IRN	A	Y	
J	70	15	17A	MLA/G	15 49	1400 1500	INT COCH E	A	Y	
J	70	15	18A	IND	10 14 49 50	1100 1200	INT CH17A MLA/G	A	Y	
J	70	15	18A	IND	12 25 56	0800 1000	INT CH17A MLA/G	A	Y	
J	70	15	18A	IND	12 25 58 59 60	1000 1100	INT CH17A MLA/G	A	Y	
J	70	15	19A	HOL	7 38 39	1700 1800	SEP CH21 HOL	C	Y	
							INT	A	Y	
J	70	15	19A	YUG	21 37	1900 2100	1800/2000 CH5A	F	X	
J	70	15	20	ATN	4 27	2100 2200	INT	D	Y	
J	70	15	20	NGN	4 27	0700 0900	AZM140	F	Y	
							17MC	F	Y	
							INT	A	Y	
J	70	15	20	NGN	4 27	1800 1900	INT	D	Y	
J	70	15	21	HOL	6 29	1700 1800	AZM90	F	Y	
							SEP CH19A HOL	C	Y	
							INT	A	Y	
J	70	15	21	HOL	1 44	1100 1230	1030/1200	F	X	
							INT	A	Y	
J	70	15	21	HOL	13 49	1230 1700	INT	C	Y	
J	70	15	21	HOL	18 63	0400 0600	SEP CH22 HOL	C	Y	
							INT	A	Y	
J	70	15	21	HOL	37 1 3 15	2330 0100	SEP CH22 HOL	C	Y	
J	70	15	22	HOL	19 63	0400 0530	SEP CH21 HOL	C	Y	
							INT	A	Y	
J	70	15	22	HOL	26 9	2200 2400	SEP CH21 HOL	C	Y	
J	70	15	22A	AUS	40 41 49 54	2300 0700	CIRAF 49,54	F	X	
							INT COCH LUX	A	Y	
							17MC 21MC	F	Y	
J	70	15	24	MLA/G	14 34 43 44 45 49	1300 1700	INT CH23A URS	A	Y	
J	70	15	25	I	42 39 40 41 48	1030 1300	INT CH24A KOR	C	Y	
							INT CH25A BRM	C	Y	
J	70	15	27A	PAK	48 43 44 45	0930 1100	INT CH27 URS	D	Y	
J	70	15	27A	PAK	50 37 39	1830 2000	INT CH27 BEL	D D	Y	
							50KW	E	X	
							CIRAF 37/39	G E	Y	
J	70	15	27A	S	21 6 7	0300 0400	11MC CH2	G	X	
J	70	15	28A	ARS	8 38	0600 0800	REYADH , 100KW , 11MC	F	X	
							GRP 9,12,19,20,22	F	Y	
J	70	15	28A	ARS	8 38	1600 2100	DEL	F	X	
J	70	15	28A	ARS	10 39	0300 0600	DEL	F	X	
J	70	15	28A	ARS	10 39 40	1400 1800	DEL	F	X	
J	70	15	28A	ARS	11 46	1200 1400	DEL	F	X	
J	70	15	28A	ARS	15 49	1000 1200	100KW AZM75/90	F	X	REYADH
							CIRAF 49,50,54	F	X	
							0900/1200	F	X	
							GRP 23	F	Y	
J	70	15	28A	G	15 6 12 13 14 15 16	2200 0100	INT CH29 MEX	A	Y	
J	70	15	29A	AUS	28 54	2200 2300	CIRAF 49,54	F	X	
J	70	15	29A	AUS	28 41 49 54	2300 0300	CIRAF 49,54	F	X	
							17MC	F	Y	
J	70	15	29A	AUS	29 41	0900 0930	CIRAF 49,54 0900/1000	F	X	
J	70	15	29A	AUS	29 44 50	0930 1000	0800/0900	F	X	
J	70	15	29A	AUS	29 49 54	1030 1100	1000/1100	F	X	
J	70	15	30	ALB	9 41 59	0700 0900	1000/1200	F	Y	
J	70	15	30	ALB	11 7 8	0000 0300	AZM310/250 CIRAF 7,8,13	F	Y	
J	70	15	30	ALB	11 7 8	0900 1100	1200/1400	F	Y	
J	70	15	31A	HOL	31 6	2200 2300	2200/2330	B	Y	
J	70	15	31A	I	73 1 1 12	1600 1630	150KW	A E	X	
							INT	A	Y	
J	70	15	32	G	5 28 29 30	0300 0400	INT CH32A ROU	A	Y	
J	70	15	32A	I	47 59	0600 0700	AZM90 CIRAF 40,41	E	X	
J	70	15	33	PAK	5 1 28 37 38 39 40	1600 1630	INT COCH F	D	Y	
							1730/1800	D	Y	
							CIRAF 28,37/38	E	X	
J	70	15	33	PAK	57 28 29	2030 2130	INT COCH F	D	Y	
J	70	15	34	G	7 1 36 37	1200 1330	INT CH33A BUL	A	Y	
J	70	15	34	G	10 0 28 29 30 39 40	1330 1430	INT CH33A BUL	A	Y	
J	70	15	34	G	14 0 43 44 45	1100 1200	INT CH33A F	A	Y	
J	70	15	34	G	18 1 1 12 13 14 15 16	2200 0100	INT CH33A BUL	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
J	70	15	34	IND	4 4 5 8 5 9	0430 0600	INT CH35 G	A	Y	
J	70	15	35	G	8 9 3 8 3 9 4 0	0330 0600	INT CH34A URS	A	Y	
J	70	15	35	G	1 5 6 1 0 1 1 1 2	2100 2400	INT CH34A CHL	G	Z	
J	70	17	1	BEL	9 5 4	1100 1200	1200/1300	B	Y	
J	70	17	1	G	7 2 4 7 4 8 5 2 5 3 5 7	1600 1715	INT CH1A G	A	Y	
J	70	17	1	G	7 4 4 7 4 8 5 2 5 3 5 7	1715 2015	INT CH1A G	A	Y	
J	70	17	1	G	8 5 4 7 4 8 5 2 5 3 5 7	2015 2100	INT CH1A G	A	Y	
J	70	17	1	G	9 9 2 8 5 8 5 9	1200 1400	INT CH1A G	A	Y	
J	70	17	1	G	1 3 6 3 3 3 4 4 4 5	1000 1100	INT CH1A G	A	Y	
							SEP CH1A G	C	Y	
J	70	17	1	G	1 4 3 4 0 4 1 4 9 5 0 5 4	1400 1600	INT CH1A G	A	Y	
J	70	17	1	NZL	3 5 9	2100 0500	INT COCH USA	A	Y	
J	70	17	1A	G	1 6 5 1 1 0 1 1 1 2	1030 1600	INT CH1 G	A	Y	
							INT CH2 POL,S	A	Y	
J	70	17	1A	G	1 7 0 1 0 1 1 1 2	1600 2100	INT CH1 G	A	Y	
							INT CH2 ONU,S	A	Y	
J	70	17	2A	I	8 7 4 6 7 8 9 10	1600 1700	1530/1730	B	Y	
							AZM310	E	X	
J	70	17	2A	I	7 4 1 1 1 2	1530 1600	1600/1630	B	Y	
J	70	17	2A	I	7 8 1 1 1 2	1900 2000	INT CH3 CAN	A	Y	
J	70	17	2A	I	8 5 1 4 1 5 1 6	2200 0100	AZM270 CIRAF 10,11,12	C	Y	
J	70	17	3A	EGY	7 5 2 5 3	1600 1800	1300/2000	B	Y	
J	70	17	4	G	1 3 8 4 1 4 9 5 4	1030 1430	INT CH3A TCH	A	Y	
J	70	17	4A	AUS	2 0 5 6 3 1	0230 0400	INT COCH EQA	A	Y	
							0230/0430	F	X	
J	70	17	4A	ETH	8 4 7 5 2	0600 0730	10KW AZM270 16DB	F	X	
							CIRAF 48,47	F	X	
J	70	17	4A	ETH	8 4 7 5 2	0730 0900	100KW AZM242 16DB	F	X	
							CIRAF 52	F	X	
J	70	17	4A	ETH	8 4 7 5 2	1200 1300	100KW AZM270 16DB	F	X	
							CIRAF 46,47	F	X	
J	70	17	4A	ETH	8 4 7 5 2	1300 1400	100KW AZM242 16DB	F	X	
							CIRAF 52	F	X	
J	70	17	4A	ETH	8 5 3 5 7	1800 2000	100KW AZM199 16DB	F	X	
J	70	17	5	G	1 2 4 5 1 5 5 5 6 5 8 5 9	0600 0900	INT CH4A ETH	A	Y	
J	70	17	5	G	1 6 8 1 2 1 3 1 4 1 5 1 6	1800 2300	INT CH4A ETH	A	Y	
							INT CH5A IRL	A	Y	
J	70	17	6	J	1 8 3 9 4 0	1800 2000	1700/2000	B	Y	
J	70	17	6	J	2 0 2 7 2 8 2 9	0700 0900	0800/1000	B	Y	
J	70	17	6A	HOL	2 5 5 7	1800 2000	INT	A	Y	
J	70	17	6A	I	3 5 4 8 4 7 4 8 5 2	0900 1000	AZM130/220	R	X	
							CIRAF 46,47,48	R	X	
J	70	17	6A	I	9 2 3 7 3 8 4 8	1000 1200	1000/1300	D	Y	
							CIRAF 37,38,39,48	C	Y	
							INT CH7 TUR	A	Y	
J	70	17	7	AUT	1 0 4 1	1600 1800	1300/1500 1330/1530	C	Y	
J	70	17	7A	ALB	1 2 8 1 3 1 5	0100 0400	0000/0400	F	Y	
							AZM310/250 15DB	F	X	
J	70	17	8	CLN	1 9 1 8 2 8 2 9 3 9 4 0 4 1 4 9	1100 1600	1100/1730	D	Y	
J	70	17	9	ETH	1 3 5 4	1400 1500	100KW AZM90 17DB	F	X	
J	70	17	9	I	5 8 5 1 5 4 5 5 5 8 5 9 6 0	0630 1100	INT CH8A F	A	Y	
J	70	17	9	MLA/G	1 2 3 4 4 3 4 4 4 5	1100 1400	INT CH9A URS	A	Y	
J	70	17	9	MLA/G	1 8 4 0 4 1	1500 1600	1400/1700	D	Y	
							INT CH9A D	A	Y	
J	70	17	10	G	1 2 5 4 4 5 1 5 5 5 8 5 9	0800 1100	INT CH10A I'	A	Y	
J	70	17	10	IND	1 0 9 4 9 5 0	1100 1400	INT CH11 HOL	A	Y	
J	70	17	10A	I	3 0 5 2 3 3 5 7	0800 1100	1030/1200	D	Y	
J	70	17	10A	I	3 0 5 2 3 3 5 7	1200 1300	NOREQ	D	X	
J	70	17	10A	I	3 2 4 8 5 2 5 3 5 7	1400 1600	1500/1630	D	Y	
J	70	17	10A	I	6 8 1 1 1 2	1700 1800	1630/1730	D	Y	
J	70	17	11	HOL	9 4 0	1700 1800	AZM110	F	X	
							INT	A	Y	
J	70	17	11	HOL	1 4 4 9 3 1	1400 1700	INT	A	Y	
J	70	17	11	HOL	1 7 5 1 3 5	1100 1400	CIRAF 54	F	X	
							INT	A	Y	
J	70	17	11	HOL	2 3 5 2 3 3 5 7	1800 2100	INT	A	Y	
J	70	17	13	PAK	3 7 4 9 3 0	0500 0530	CIRAF 43/45,50	E	X	
J	70	17	13	PAK	3 7 4 9 3 0	1330 1400	1230/1330	D	Y	
							CIRAF 50,54	E	X	
J	70	17	13	PAK	5 3 4 8 3 2	0350 0500	0400/0800	D	Y	
J	70	17	14	EGY	8 4 2 4 3 4 4 4 5	1000 1200	1000/1100	F	X	
J	70	17	14	EGY	9 4 1 4 4 4 9 5 1 5 4	1200 1600	1100/1800	F	Y	
							CIRAF 41,49,51,54	F	X	
J	70	17	15	AFS	1 3 1 8 0 7 2 8	1700 1800	AM360 12DB CIRAF 40/46	F	X	
							1400/1800	F	Y	
J	70	17	15	ALB	1 0 4 1 0 8 5 9	0900 1100	AZM100/85 CIRAF 50,52	F	X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
J	70	17	15	EGY	11 12 13 14 15 16	2300 0200	2300/0300	F	X	
							15MC	F	Y	
J	70	17	15A	IND	8342434 4	1200 1400	INT CH16A J	A	Y	
J	70	17	15A	J	1741	1700 1900	1530/1730	B	Y	
J	70	17	15A	J	1941	1900 2100	1730/1930	B	Y	
J	70	17	17	AUS	16 6 0 63	2300 0500	INT COCH AEF	G	N	
							2300/0600	F	Y	
J	70	17	17	AUS	3041 49 54	0600 1000	CIRAF 49,54	F	X	
J	70	17	17	AUS	3045	2200 2300	2130/2300	F	Y	
J	70	17	18	YUG	16 31 41	1700 1800	CIRAF 49	F	X	
J	70	17	18	YUG	2657	2000 2100	15MC CH5A	F	Y	
J	70	17	18A	NZL	856	0200 0400	0200/0500	B	X	
							AZM 25 , CIRAF 56,62	B	Y	
J	70	17	19	G	172 1 10	1700 2200	1500/2200	C	N	
							INT CH18A BEL	A	Y	
							INT CH19A URS	A	Y	
J	70	17	19	HOL	30 7	2200 2400	2200/2330	B	X	
J	70	21	1	AUS	3241	0200 0800	CIRAF 41,49	F	X	
J	70	21	1	G	10 8 38 39 40 47 48	1600 1800	INT CH1A I	A	Y	
J	70	21	1	MLA/G	174041	1200 1600	INT CH1A SUI	A	Y	
J	70	21	5	IND	10 4 49 50 54	1100 1500	INT CH5 IND	A	Y	
J	70	21	6	HOL	1041	1500 1700	17MC	B	Y	
J	70	21	6	HOL	1554	1230 1500	17MC	C	Y	
J	70	21	6	IND	10749	1100 1230	INT CH5 IND	A	Y	
J	70	21	7	G	7753 57	1600 1730	INT CH6A,CH7A I	A	Y	
J	70	21	7	G	96 39 40	1000 1030	INT CH6A F	A	Y	
							INT CH7A I	A	Y	
J	70	21	7	G	10 4 29 39 40	1430 1600	INT CH6A F	A	Y	
J	70	21	7	G	13 9 41 49 54	1030 1430	INT CH6A F	A	Y	
							INT CH7A I,MRE	A	Y	
J	70	21	7A	I	4346	1000 1300	INT	A	Y	
J	70	21	7A	I	72 4 6 7 8 9 10	1600 1730	NOREQ	B	X	
J	70	21	9	J	1150	1000 1200	1030/1230	B	Y	
J	70	21	9	J	1254	1200 1400	1230/1430	B	Y	
J	70	21	11	ARS	1354	1000 1100	DEL	F	X	
J	70	21	11	PAK	52 46 52	0400 0600	21MC/FREQ	D	Y	
J	70	21	11A	I	33 52 53 57	1500 1800	1500/1630	B	Y	
							INT CH12 CHN	A	Y	
J	70	21	12	AFS	14 18 27 28	1600 1700	1200/1700	F	Y	
							AZM250/280/310/347	F	Y	
							CIRAF 9/14	F	Y	
J	70	21	13A	G	173 1 10	1500 2200	INT CH13 D	A	Y	
							INT CH14 CHN	A	Y	
J	70	21	14A	G	17 16	1500 1700	INT CH14 CHN	A	Y	
							INT CH15 D	G	N	
J	70	21	16	G	12 9 41 49 54	0900 0930	INT CH16A I	A	Y	
J	70	21	16	G	13 5 41 49 50 54	0930 1700	INT CH16A AFS,I	A	Y	
J	70	21	16A	AFS	11 46 47 48	1300 1800	1200/1800	F	Y	
							AZM347 18DB	F	Y	
							CIRAF 18,27,28	F	Y	
J	70	21	16A	I	53 37 38 39 48	1000 1300	INT CH16 G	A	Y	
J	70	21	17	AUS	33 44 45 50	2100 2200	15MC 11MC	F	X	
J	70	21	17	HOL	22 52 53	1800 2100	INT	A	Y	
J	70	21	18	ARS	14 50 54	0200 0400	DEL	F	X	
J	70	21	18	ARS	18 41 43	1200 1400	DEL	F	X	
J	70	21	16	AUS	36 41 49 54	2300 2400	17MC 15MC	F	X	
							CIRAF 49,54	F	X	
J	70	21	18A	ARS	20 28 37	2000 2200	11MC	D	Y	
							GRP8,9,12,19,22	F	Y	
J	70	21	16A	ARS	23 6 13 14 15	2200 0100	2200/2400 , CIRAF 13/15	F	X	
							15MC	D	Y	
							GRP 15,23	F	Y	
J	70	21	19	G	10 2 28 29 30 39 40	1600 1730	1430/1515	B	Y	
							INT CH18A E	A	Y	
J	70	21	20	G	98 39 47 48	1030 1800	INT CH19A BUL	A	Y	
J	70	21	20	G	16 7 10 11 12	1800 2100	INT CH19A LOY	A	Y	
J	70	21	23	G	68 36 37 46	1000 2100	INT CH23A THA	A	Y	
J	70	21	23	G	66 47 48 52 53 57	1530 1800	INT CH22A ARG	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
J	70	21	26	CGO	13 54	0800 1000	0900/1100	B	Y	
J	70	21	26	ETH	12 40 41 49	1500 1600	100KW AZM62 16DB	F	X	
J	70	21	28	I	38 52 53 57	1700 1900	1830/1900 CIRAF 47,52,53,57	E E	X X	
J	70	21	29	IND	45 38 39	0430 0530	INT CH26 I	A	Y	
J	70	21	29	NOR	10 36 46 56	1600 1800	1600/1730	B	X	
J	70	21	29	NOR	21 41 49 50 54 58	1300 1400	1300/1430	B	Y	
J	70	26	34	AFS	16 9 /14 27 28	1600 2400	DEL	F	X	
J	70	26	42	ARS	16 30	0200 0300	DEL	F	X	
J	70	26	42	ARS	17 30 54	0900 1200	DEL	F	X	
J	70	26	42	ARS	19 43	1200 1300	CIRAF 43,44 11MC , GRP6,9,12,20,22	F F	X Y	
J	70	26	42	ARS	19 41	1300 1500	CIRAF 40 41 11MC , GRP 8,9,12,20,22	F F	X Y	
J	70	26	42	ARS	21 28	2100 2200	DEL	F	X	
J	70	26	42	ARS	24 8 13 14 15	2200 0100	DEL	F	X	
J	70	17	15	ALB	NA 41	1300 1400	RST 60KW AZM85 16DB	F	Y	TIRANE
J	70	11		BEL	NA 32	0500 0600	RST 100KW AZM167 12DB	B	X	BRUXELLES
J	70	9		BOL	NA 12	2230 0300	ROTOSI 1KW AZM165 6DB	B	Y	
J	70	9		BOL	NA 12	1200 1700	ROTOSI 1KW AZM345 6DB	B	Y	
J	70	6		CGO	NA 32	1600 2000	3KW ND	B	Y	STANLEYVILLE
J	70	11		CGO	NA 27	1900 2100	50KW AZM350 12DB	B	Y	LEOPOLDVILLE
J	70	11		CGO	NA 8	2300 2400	50KW AZM300 12DB	B	Y	LEOPOLDVILLE
J	70	11		CHL	NA 14 16	0000 0400	RST 5KW AZM360 8DB	C	Y	SANTIAGO
J	70	17		CLN	NA 18 28 29 39 40 41 49	1130 1730	RST 35KW AZM350 8DB	B	Y	EKALA
J	70	15		D	NA 10 11	0200 0600	RST 100KW AZM285 20DB	B	Y	JULICH
J	70	6		FLK	NA 16	2100 0200	RST 0,5KW ND	E	X	PT STANLEY
J	70	7		G	NA 18 19 29 28 30	2100 2200	RST 100KW AZM58 20DB	B	Y	DAVENTRY,ETC
J	70	7		G	NA 36 50	0600 0800	RST 100KW AZM210 20DB	C	Y	DAVENTRY,ETC
J	70	7		G	NA 56 60	0600 0800	RST 100KW AZM210 20DB	C	Y	DAVENTRY,ETC
J	70	11		G	NA 1 10	2200 0100	RST 100KW AZM294 20DB	B	Y	DAVENTRY,ETC
J	70	17		G	NA 48 53	1815 1830	RST 100KW AZM126 20DB	B	Y	DAVENTRY,ETC
J	70	7		I	NA 37	2100 2200	RST 60KW AZM270 12DB	C	Y	ROMA
J	70	9		I	NA 37	2100 2200	RST 100KW AZM270 15DB	C	Y	ROMA
J	70	9		I	NA 27 28 29 39	1730 2200	RST 100KW ND 6DB	C	Y	ROMA
J	70	11		I	NA 27 28 29 39	1730 2200	RST 150KW ND 6DB	C	Y	ROMA
J	70	9		IND	NA 37 38 39	1845 2000	RST 100KW AZM262 12DB	B	Y	DELHI
J	70	9		IND	NA 38 39	1745 2000	RST 100KW AZM262 16DB	B	Y	DELHI
J	70	9		IND	NA 41	1300 1430	RST 20KW ND	B	X	DELHI
J	70	11		IND	NA 46	1815 1930	RST 100KW AZM102 16DB	B	Y	DELHI
J	70	11		IND	NA 27 28 37	1945 2100	RST 100KW AZM312 16DB	B	Y	DELHI
J	70	11		IND	NA 37 38 39	1845 2000	RST 100KW AZM282 16DB	B	Y	DELHI
J	70	11		IND	NA 38 39	1745 2000	RST 100KW AZM282 16DB	B	Y	DELHI
J	70	11		IND	NA 41	1300 1430	RST 100KW ND	B	Y	DELHI
J	70	17		IND	NA 42 43 44	1215 1330	RST 100KW AZM65 16DB	B	Y	DELHI
J	70	9		PAK	NA 41	1000 1200	10KW AZM170 6DB	B	Y	KARACHI
J	70	9		PAK	NA 40 41	0700 0900	10KW AZM227 6DB	B	Y	LAHORE
J	70	11		S	NA 38 47 52 57	1700 1800	RST 100KW AZM153 20DB	B	Y	HOERBY
J	70	6		CAN	NEW 8	0000 2400	1KW AZM298	F	X	VANCOUVER
J	70	9		CGO	NEW 32	0430 0700	50KW ND	F	X	LEOPOLDVILLE
J	70	9		CGO	NEW 32	1430 2230	50KW ND	F	X	LEOPOLDVILLE
J	70	11		CGO	NEW 32	0700 1300	50KW ND	F	X	LEOPOLDVILLE
J	70	7		CLN	NEW 41	0100 0400	7,5KW AZM350 6DB	F	X	EKALA
J	70	7		CLN	NEW 41	1130 1730	7,5KW AZM350 6DB	F	Y	EKALA
J	70	9		CLN	NEW 41	0430 1130	7,5KW AZM350 6DB	F	Y	EKALA
J	70	6		CTO	NEW 46	0600 2300	2,5KW ND	F	X	ACCRA
J	70	6		CTO	NEW 46	0600 2300	5KW ND	F	X	ACCRA
J	70	6		CTO	NEW 46	0600 2300	5KW ND	F	X	ACCRA
J	70	6		CTO	NEW 46	0600 2300	5KW ND	F	Y	ACCRA
J	70	6		CTO	NEW 46	0600 2300	5KW ND	F	Y	ACCRA
J	70	6		CTO	NEW 46	0600 2300	5KW ND	F	X	ACCRA
J	70	9		CTO	NEW 46	0600 2300	5KW ND	F	X	ACCRA

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2	70	7	15	CVA	NEW 2 7 37	1300 1430	100KW AZM340 15DB	F	Y	S MARIA DI G
2	70	9	4A	CVA	NEW 4 D 49	0000 0200	100KW AZM85 15DB	F	Y	S MARIA DI G
2	70	9	4A	CVA	NEW 2 7 28 29 37	1600 1700	100KW ND	F	X	S MARIA DI G
2	70	9	4A	CVA	NEW 4 9 54	2200 2300	100KW AZM85 15DB	F	Y	S MARIA DI G
2	70	9	9	CVA	NEW 6 7 8 9	2300 0200	100KW AZM325 15DB	F	Y	S MARIA DI G
2	70	11	3	CVA	NEW 4 6 47	0500 0700	100KW AZM193 15DB	F	Y	S MARIA DI G
2	70	11	3	CVA	NEW 2 7 28 29 37	0830 1000	100KW ND	F	X	S MARIA DI G
2	70	11	3	CVA	NEW 2 7 28 29 37	2000 2200	100KW ND	F	Y	S MARIA DI G
2	70	11	6	CVA	NEW 5 5 58	1900 2100	100KW AZM70 18DB	F	Y	S MARIA DI G
2	70	11	6	CVA	NEW 4 4 45	2100 2300	100KW AZM58 18DB	F	Y	S MARIA DI G
2	70	15	25	CVA	NEW 5 1 54	0400 0600	100KW AZM75 18DB	F	X	S MARIA DI G
2	70	15	25	CVA	NEW 2 7 28 29 37	1030 1300	100KW ND	F	Y	S MARIA DI G
2	70	15	25	CVA	NEW 2 7 28 29 37	1700 1600	100KW ND	F	Y	S MARIA DI G
2	70	15	25	CVA	NEW 4 7 57	1900 2100	100KW AZM175 18DB	F	Y	S MARIA DI G
2	70	15	25	CVA	NEW 5 0 51	2100 2200	100KW AZM75 18DB	F	Y	S MARIA DI G
2	70	17	12	CVA	NEW 4 6 53	1400 1600	50KW AZM140 18DB	F	Y	S MARIA DI G
2	70	17	12	CVA	NEW 5 5 60	1900 2100	50KW AZM90 18DB	F	Y	S MARIA DI G
2	70	17	13A	CVA	NEW 4 6 57	0600 0730	50KW AZM175 18DB	F	X	S MARIA DI G
2	70	17	13A	CVA	NEW 1 2 13 14 15 16	2200 2400	50KW AZM270 18DB	F	Y	S MARIA DI G
2	70	21	20A	CVA	NEW 7 11 14	1600 1800	50KW AZM250/320 15DB	F	X	S MARIA DI G
2	70	21	20A	CVA	NEW 13 14 15 16	2300 0100	50KW AZM240 18DB	F	X	S MARIA DI G
2	70	21	27	CVA	NEW 4 4 45	1030 1200	50KW AZM58 18DB	F	Y	S MARIA DI G
2	70	6		E	NEW 1 8 27 28 29	1700 2400	100KW AZM45 6DB	F	Y	ARGANDA/MALAGA
2	70	6		E	NEW 6 7 8 9 10 11	0400 0700	100KW AZM300 18DB	F	Y	ARGANDA
2	70	6		E	NEW 6 7 8 9 10 11	0000 0745	100KW AZM300 18DB	F	Y	ARGANDA
2	70	6		E	NEW 2 7 28 36 37	1600 2200	100KW ND	F	Y	ARGANDA
2	70	9		E	NEW 1 8 27 28 29	1700 2400	100KW AZM45 6DB	F	Y	ARGANDA
2	70	9		E	NEW 2 7 28 36 37	1600 2200	50KW ND	F	Y	ARGANDA
2	70	9		E	NEW 12 13 14 15 16	0030 0400	100KW AZM240 18DB	F	X	ARGANDA
2	70	11		EGY	NEW 39	1600 1900	50KW AZM360 9DB	F	Y	ABU ZAABAL
2	70	11		EGY	NEW 40	1400 1600	50KW AZM68 9DB	F	Y	ABU ZAABAL
2	70	17		EGY	NEW 46	1500 2200	100KW AZM245 15DB	F	Y	ABU ZAABAL
2	70	17		EGY	NEW 45	1000 1130	100KW AZM50 15DB	F	X	ABU ZAABAL
2	70	17		EGY	NEW 50	1130 1300	100KW AZM82 15DB	F	Y	ABU ZAABAL
2	70	15		ETH	NEW 38	1800 1900	50KW AZM349			ADDIS ABEBA
2	70	15		ETH	NEW 39	1700 1800	50KW AZM19			ADDIS ABEBA
2	70	17		ETH	NEW 37	1900 2000	50KW AZM312			ADDIS ABEBA
2	70	15		FNL	NEW 6 7 8	1300 1500	100KW AZM305 20DB	F	Y	
2	70	15		FNL	NEW 12 13 14 15	1000 1200	100KW AZM234 20DB	F	X	
2	70	6		I	NEW 18 19 27 28 29 30 *	2200 0600	25KW ND, * 37/40,46/48	F	Y	CALTANISSETTA
2	70	9		I	NEW 18 19 27 28 29 30 *	2200 0600	25KW ND, * 37/40,46/48	F	Y	CALTANISSETTA
2	70	9		IOB	NEW 11	1300 2000	5KW ND	F	X	GRENADA
2	70	9		IOB	NEW 11	1000 0300	5/50KW AZM294 10DB	F	Y	GRENADA
2	70	9		IOB	NEW 11	1000 0300	0,25/1KW AZM294 8DB	F	Y	GRENADA
2	70	6		J	NEW 4 4 45 64	1000 1500	50KW AZM11/254 5DB	F	Y	
2	70	6		J	NEW 4 4 45 64	2000 2300	50KW AZM11/254 5DB	F	Y	
2	70	9	26A	J	NEW 5 2 53 57	1800 2000	100KW AZM265 6DB	F	Y	TOKYO
2	70	9	20	J	NEW 4 4 54	2000 2200	50KW AZM170/270 10DB	F	X	
2	70	9	26	J	NEW 3 4 55	2100 0600	50KW 4ZM7 6DB	F	X	TOKYO
2	70	17	11A	J	NEW 6 10	2100 2300	100KW AZM54 17DB	F	X	
2	70	17	3A	J	NEW 5 9 60	2200 2400	100JW AZM170 11DB	F	X	
2	70	21	22	J	NEW 10 11	0200 0500	100KW AZM52 10DB	F	X	TOKYO
2	70	6		KEN	NEW 48	0300 1600	10KW ND	F	Y	NAIROBI
2	70	7		KEN	NEW 48	0300 1400	7MC, 5KW ND	F	Y	MOMBASA
2	70	7		KEN	NEW 48	0300 1400	7MC, 5KW ND	F	Y	KISUMU
2	70	7		KEN	NEW 48	0300 1400	7MC, 6KW ND	F	Y	NAIROBI
2	70	7		KEN	NEW 48	0300 1400	7MC, 8KW ND	F	Y	NAIROBI
2	70	7		KEN	NEW 48	0300 1400	7MC, 10KW ND	F	Y	NAIROBI
2	70	6		KOR	NEW 4 3 4 4 45	0830 1530	SUWON 10KW AZM270 10DB	F	X	
2	70	9		KOR	NEW 4 3 4 4	2300 0100	SUWON 50KW AZM270 10DB	F	X	
2	70	11		KOR	NEW 4 3 4 4	1400 1600	SUWON 50KW AZM270 10DB	F	Y	
2	70	11		KOR	NEW 45	1200 1400	SUWON 50KW AZM100 10DB	F	X	
2	70	11		KOR	NEW 6 10	1300 1500	SUWON 100KW AZM50 10DB	F	Y	
2	70	11		KOR	NEW 45	2100 2300	SUWON 50KW AZM100 10DB	F	X	
2	70	15		KOR	NEW 4 3 4 4	1400 1600	SUWON 50KW AZM270 14DB	F	Y	
2	70	15		KOR	NEW 45	1200 1400	SUWON 50KW AZM100 14DB	F	Y	
2	70	15		KOR	NEW 39 40	1800 2000	SUWON 100KW AZM260 14DB	F	Y	
2	70	15		KOR	NEW 51	1600 1800	SUWON 100KW AZM100 14DB	F	X	
2	70	15		KOR	NEW 6 10	0500 0700	SUWON 100KW AZM50 14DB	F	X	
2	70	15		KOR	NEW 27 28	2100 2300	SUWON 100KW AZM315 14DB	F	Y	
2	70	15		KOR	NEW 14 15	0930 1130	SUWON 100KW AZM130 14DB	F	X	
2	70	17		KOR	NEW 49 50 54	2300 0100	SUWON 100KW AZM200 14DB	F	X	
2	70	17		KOR	NEW 41	1600 1800	SUWON 100KW AZM240 14DB	F	Y	
2	70	17		KOR	NEW 39 40	0400 0500	SUWON 100KW AZM260 14DB	F	Y	
2	70	17		KOR	NEW 51 55 59	2000 2100	SUWON 100KW AZM180 14DB	F	X	
2	70	17		KOR	NEW 61	0700 0900	SUWON 100KW AZM100 14DB	F	X	
2	70	17		KOR	NEW 6 10	0500 0700	SUWON 100KW AZM50 14DB	F	X	
2	70	17		KOR	NEW 14 15	0100 0300	SUWON 100KW AZM130 14DB	F	Y	
2	70	21		KOR	NEW 49 50 54	1500 1700	SUWON 100KW AZM200 14DB	F	X	
2	70	21		KOR	NEW 41	0100 0200	SUWON 100KW AZM240 14DB	F	X	
2	70	21		KOR	NEW 51 55 59	1100 1300	SUWON 100KW AZM180 14DB	F	Y	
2	70	21		KOR	NEW 61	0700 0900	SUWON 100KW AZM100 14DB	F	X	
2	70	21		KOR	NEW 27 28	0600 0800	SUWON 100KW AZM315 14DB	F	X	
2	70	9		MCO	NEW 37	0500 0800	100KW AZM225 6DB	F	Y	FONTBONNE
2	70	9		MCO	NEW 18	1700 2300	100KW AZM13 6DB	F	Y	FONTBONNE
2	70	11		MCO	NEW 38 39	0500 0800	100KW AZM114 6DB	F	Y	FONTBONNE
2	70	11		MCO	NEW 37	0800 1700	100KW AZM225 6DB	F	Y	FONTBONNE
2	70	11		MCO	NEW 46	1700 2300	100KW AZM212 8DB	F	Y	FONTBONNE
2	70	15		MCO	NEW 46	0800 1700	100KW AZM212 8DB	F	Y	FONTBONNE
2	70	7		MLA	NEW 54	1300 1500	50KW	F	X	KUALA LUMPUR
2	70	9		MLA	NEW 54	1200 1300	50KW	F	X	KUALA LUMPUR
2	70	11		MLA	NEW 49	1300 1400	50KW	F	Y	KUALA LUMPUR
2	70	15		MLA	NEW 49	1100 1200	50KW	F	X	KUALA LUMPUR
2	70	15		MLA	NEW 49	1200 1300	50KW	F	X	KUALA LUMPUR
2	70	15		MLA	NEW 38 39	1630 1830	50KW AZM300	F	Y	KUALA LUMPUR
2	70	17		MLA	NEW 39	0730 0930	50KW AZM130	F	X	KUALA LUMPUR
2	70	17		MLA	NEW 58	0630 0900	50KW AZM155	F	X	KUALA LUMPUR
2	70	17		MLA	NEW 50	1000 1100	50KW AZM60	F	Y	KUALA LUMPUR

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
J	7017		MLA	NEW44		1100 1200	50KW AZM35	F	Y	KUALA LUMPUR
J	7017		MLA	NEW41		1400 1630	50KW AZM300	F	Y	KUALA LUMPUR
J	7021		MLA	NEW45		0900 1000	50KW AZM35	F	X	KUALA LUMPUR
J	70 6		PAK	NEW4041		0000 0400	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
J	70 7		PAK	NEW40		1600 1700	100KW AZM300 6DB	F	Y	KARACHI
J	70 7		PAK	NEW4041		1600 1900	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
J	70 7		PAK	NEW41		0000 0200	100KW AZM105 6DB	F	Y	LAHORE
J	70 7		PAK	NEW41		0200 1000	100KW ND	F	Y	LAHORE
J	70 7		PAK	NEW41		1200 1900	100KW ND	F	Y	LAHORE
J	70 9		PAK	NEW3040		1400 1600	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
J	70 9		PAK	NEW3040		0200 0400	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
J	70 9		PAK	NEW40		0400 0500	100KW AZM300 6DB	F	Y	KARACHI
J	70 9		RAK	NEW4041		0400 1600	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
J	7011		PAK	NEW3839		1700 2200	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
J	7011		PAK	NEW37		2000 2100	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
J	7011		PAK	NEW39		1800 2000	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
J	7011		PAK	NEW27		2000 2100	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
J	7011		PAK	NEW49		0000 0500	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
J	7011		PAK	NEW41		1000 1200	100KW AZM105 6DB	F	Y	LAHORE
J	7011		PAK	NEW4041		1400 1900	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
J	7015		PAK	NEW5558596O		0800 0900	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
J	7015		PAK	NEW3839		1700 2200	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
J	7015		PAK	NEW3839		0500 0700	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
J	7015		PAK	NEW37		2000 2100	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
J	7015		PAK	NEW39		1800 2000	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
J	7015		PAK	NEW27		2000 2100	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
J	7015		PAK	NEW49		1500 1900	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
J	7015		PAK	NEW4041		0000 0500	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
J	7015		PAK	NEW4041		1200 1400	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
J	7017		PAK	NEW5558596O		0800 0900	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
J	7017		PAK	NEW434445		1100 1200	100KW AZM80 10DB	F	Y	KARACHI
J	7017		PAK	NEW4551 54		1200 1300	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
J	7017		PAK	NEW49		1300 1400	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
J	7017		PAK	NEW39		0500 0700	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
J	7017		PAK	NEW49		0500 1000	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
J	7017		PAK	NEW49		1200 1500	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
J	7017		PAK	NEW4041		0500 1000	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
J	7021		PAK	NEW434445		1100 1200	100KW AZM80 10DB	F	Y	KARACHI
J	7021		PAK	NEW4551 54		1200 1300	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
J	7021		PAK	NEW49		1300 1400	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
J	7021		PAK	NEW49		1000 1200	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
J	7021		PAK	NEW4041		1000 1200	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
J	7017		PRG	NEW 7 8		0000 0400		F	Y	ASUNCION
J	7017		PRG	NEW2728		1800 2200		F	Y	ASUNCION
J	70 6		SDN	NEW38474 8		0300 2000	20KW NO 0/600KM	F	X	OMDURMAN
J	70 9		SDN	NEW3839474 8		0300 2000	20KW ND 400/2000KM	F	X	OMDURMAN
J	7011		SDN	NEW3839474 8		0800 1500	100KW ND 600/2400KM	F	Y	OMDURMAN
J	7015		SDN	NEW2728		0600 0800	100KW AZM335 15DB	F	X	OMDURMAN
J	7015		SDN	NEW2728		1500 1800	100KW AZM335 15DB	F	Y	OMDURMAN
J	7015		SDN	NEW2728		1800 2000	100KW AZM335 15DB	F	Y	OMDURMAN
J	70 6		SIK	NEW41		0045 0400	GANGTOK, 7,5KW ND	F	X	
J	70 7		SIK	NEW41		0400 1200	GANGTOK, 7,5KW ND	F	Y	
J	70 6		TGK	NEW53		0315 0500	10KW ND	F	X	DAR ES SALAAM
J	70 6		TGK	NEW53		1430 1930	10KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
J	70 6		TGK	NEW53		0315 0500	10KW ND	F	X	DAR ES SALAAM
J	70 6		TGK	NEW53		1430 1930	10KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
J	70 6		TGK	NEW53		0315 0500	10KW ND	F	X	MWANZA
J	70 6		TGK	NEW53		1430 1930	10KW ND	F	Y	MWANZA
J	70 6		TGK	NEW53		0315 0500	10KW ND	F	X	MBEYA
J	70 6		TGK	NEW53		1430 1930	10KW ND	F	Y	MBEYA
J	70 7		TGK	NEW53		0800 1115	10KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
J	70 9		TGK	NEW53		0800 1115	5KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
J	70 6		UGA	NEW48		0300 2100	10KW ND	F	Y	KAMPALA
J	70 6		UGA	NEW48		0300 2100	10KW ND	F	Y	KAMPALA
J	70 7		UGA	NEW48		0300 2100	10KW ND	F	Y	KAMPALA
J	70 9		UGA	NEW48		0600 1500	10KW ND	F	Y	KAMPALA
J	7011		UGA	NEW48		0600 1500	10KW ND	F	Y	KAMPALA
J	70 9	27A	YUG	NEW40		1600 1700	100KW AZM75	F	Y	BEOGRAD
J	70 9	27A	YUG	NEW38		1700 1800	100KW AZM120	F	Y	BEOGPAD
J	70 9	27A	YUG	NEW29		1830 2000	100KW AZM45	F	Y	BEOGRAD
J	70 9	27A	YUG	NEW30		2000 2100	100KW AZM60	F	Y	BEOGRAD

E 70

Phase Phase Fase	Bande/Band/Banda	Voie/Channel/Canal	Pays Country País	Index Index Indice nº	Zones de réception Reception Zones Zonas de recepción	Heures d'émission Hours of transmis. Horario de operac.	Commentaires de l'Administration Comments from the Administration Comentarios de la Administración	Analyse par l'IFRB Analysis by IFRB Análisis de la IFRB		Observations Remarks Observaciones
E 70	6	1	AUS	1	59	0830 1400	INT COCH URS	A	Y	
							INT CH1A BRN	A	Y	
E 70	6	1	CAN	2	2	1500 0100	INT COCH S	G	N	
E 70	6	1	SUR	1	12	1100 0400	INT	A	Y	
E 70	6	1A	BRN	1	54	0300 1400	0300/1600 2200/0100	F	X	
E 70	6	2	CLN	4	41	0100 0230	SEP CH1 CLN	C	X	
E 70	6	2	PAK	8	40 41	1200 1800	INT COCH NGN,CGO,D	D	Y	
E 70	6	2A	NIG	2	46	0900 1600	FREQ/6MC	C	N	
							AZM55 60B	F	Y	
E 70	6	3	AUS	2	59	0830 1400	INT CH3A INS	A	Y	
E 70	6	3	I	1	28	0300 0600	AZM40 CIRAF 28,29	C	Y	
E 70	6	3	I	28	27 28	1730 2200	ND CIRAF 27,28,29	D	Y	
E 70	6	3	MEX	1	10	1400 0600	INT	C	Y	
E 70	6	3A	INS	10	54	2200 1600	MENADO	F	X	
E 70	6	5	MEX	3	11	0000 0530	INT	C	Y	
E 70	6	5A	MLA	1	54	2230 1630	SINGAPORE	F	X	
E 70	6	6	CAN	3	2	1500 0100	1500/0200	F	X	
							INT COCH ROU	G	N	
E 70	6	7	MEX	2	10	1300 2400	INT COCH DOM	D	Y	
E 70	6	8	IND	32	41	0045 0400	INT CH8A IRQ	A	Y	
E 70	6	8	KEN	1	48	0700 1100	0300/1600	F	Y	
E 70	6	8	KEN	1	48	0700 1100	6KW	F	X	
E 70	6	8	KEN	1	48	1300 2000	0300/1600	F	Y	
E 70	6	8	KEN	1	48	1300 2000	6KW	F	X	
E 70	6	8	KEN	1	48	1300 2000	DEL 1600/2000	F	X	
E 70	6	9	G	25	28	1800 1900	INT CH8A F	A	Y	
E 70	6	9	IND	21	41	0030 0400	INT CH9A IRN	A	Y	
E 70	6	9	MEX	5	10	1400 2400	INT CH8A CLM	A	Y	
							INT CH9A CGO	A	Y	
E 70	6	9	YUG	3	28	1000 1800	DEL	F	X	
E 70	6	9A	CGO	2	52	1600 2000	50KW ND	F	X	
							LEOPOLDVILLE	F	X	
E 70	6	9A	NZL	2	59	0700 1400	FREQ/6MC	C	X	
E 70	6	10	I	7	28	0530 2330	ND CIRAF 27,28,37,38,39	C	Y	
E 70	6	10	IND	23	41	0030 0400	INT	A	Y	
E 70	6	11	G	38	27 28	1600 2315	INT CH11A URS	A	Y	
E 70	6	11	IND	6	41	0030 1600	INT	G	N	
E 70	6	11A	IND	36	41	0045 1600	INT	A	Y	
E 70	6	12	I	12	28 29	1300 1400	9MC	C	Y	
E 70	6	13	CTO	5	46	0600 2300	ACCRA	F	X	
E 70	6	13A	CLN	5	41	0100 0230	SEP CH12A CLN	C	X	
E 70	6	13A	EGY	1	38 39	0300 0900	0300/1500	F	X	
E 70	6	13A	EGY	1	38 39	1500 2330	1500/2400	F	X	
E 70	6	14	ATN	1	11	1200 0500	INT	D	Y	
E 70	6	14	NOR	21	8 27	0730 0930	0700/0900	C	Y	
E 70	6	14	NOR	6	8 27	2000 2300	1900/2300	F	Y	
E 70	6	15	ICB	1	11	1600 1800	1000/1800	F	X	
							INT COCH CLM	C	Y	
							INT CH14A DOM	C	Y	
E 70	6	15	ICB	1	11	2100 0200	1800/0300	F	X	
							INT COCH CLM	C	Y	
							INT CH14A DOM	C	Y	
E 70	6	15	MLA/G	7	49 50 54	0800 1300	INT CH15A URS	A	Y	
E 70	6	15	MLA/G	7	49 50	1300 1700	INT COCH SUI	A	Y	
							INT CH15A URS	A	Y	
E 70	6	15A	AFS	1	57	1400 1800	DEL	F	X	
E 70	6	15A	IND	5	41	0045 1400	INT CH15 MLA/G	A	Y	
E 70	6	16	MCO	1	27 28 37	0630 1800	0600/2300	C	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
E	70	6	16	YUG	4 28	2100 2230	1000/2330	F	Y	
E	70	6	17	HOL	1 18 27 28 37	1530 0100	INT	A	Y	
E	70	6	19	MLA/G	5 43 44 49 50	2200 0200	INT CH19A IND	A	Y	
E	70	6	19A	IND	1 41	0100 1600	INT COCH S	D	Y	
							INT	G	N	
E	70	6	20A	ARS	3 39	0400 2100	JEDDAH	F	X	
							50KW , 9MC	F	Y	
E	70	6	21	AUT	1 18 27 28 29 37	0900 1500	50KW	F	X	
E	70	6	24A	ETH	5 48	0400 0600	50KW	F	X	
E	70	6	25	BRN	2 54	0300 1200	0300/1600	F	Y	
							ADD 2200/0100	F	X	
E	70	6	25	PAK	1 14 40 41	1200 1800	INT COCH HNG	D	Y	
							INT COCH CGO	A	Y	
E	70	7	1	NIG	8 46	0700 1600	20KW AZM55 6DB	F	X	
E	70	7	2	AUS	3 51	2000 1400	INT COCH CHN,TUR	A	Y	
							INT CH1A MLA	A	Y	
							INT CH2A BRM	A	Y	
E	70	7	2A	AFS	2 57	1400 1800	0400/1800	F	Y	
							7MC CHX	F	Y	
E	70	7	2A	RAK	1 34 04 1	0200 0430	INT CH2 POR	A	Y	
E	70	7	3A	IND	1 44 1	0300 1530	INT CH3 URS	A	Y	
							INT	A	Y	
E	70	7	4	G	5 0 27 28	2200 2400	7MC/FREQ	B	Y	
E	70	7	4A	CGO	1 1 52	1600 2000	BUKAVU	F	X	
E	70	7	4A	PAK	2 9 40	1200 1800	INT COCH CGO	D	Y	
							INT CH5 I,CHN	D	Y	
E	70	7	5	G	9 27 28	0400 0700	7MC/FREQ	B	Y	
E	70	7	5	I	19 18 27 28 29 37 38	1630 1730	ND CIRAF 27,28,37,38	C	X	
E	70	7	5	I	23 28 29	1300 1500	INT COCH CHN	D	Y	
E	70	7	5	I	26 18 27 28 29 37	1500 1630	INT COCH CHN	D	Y	
E	70	7	5	I	49 27 28 37	0700 0900	NOREG	C	X	
E	70	7	5	I	49 38	0900 1000	CIRAF 37,38	C	X	
E	70	7	5	I	50 37 38 39 48	1000 1300	INT	C	Y	
E	70	7	5	I	54 37 38	2000 2100	AZM175/220	C	X	
E	70	7	5A	CLN	6 41	1130 1700	1130/1730	B	Y	
E	70	7	6	AUT	2 18 27 28 29 37	0900 1300	50KW	F	X	
E	70	7	6A	NIG	7 46	0600 2100	ND	F	X	
E	70	7	7	AFS	4 57	1400 1800	0400/1800	F	Y	
E	70	7	7	ARS	4 39	1200 1600	11MC , GRP 5,6,7	F	Y	
E	70	7	7A	IND	4 04 0	0230 0400	INT COCH URS	D	Y	
E	70	7	7A	PAK	9 40 41	0630 0930	RAWALPINDI	E	X	
E	70	7	8	NOR	1 17 18 27	0600 0800	0700/0900	C	X	
E	70	7	8	NOR	5 18 27	1300 1800	1500/1900	C	Y	
E	70	7	8	NOR	7 17 18 27	1800 2400	1800/2300	F	X	
E	70	7	8A	EGY	2 36 39	0400 2300	0400/2400	C	Y	
							ND	C	Y	
							INT COCH URS KHABAROVSK	D	Y	
E	70	7	9	G	20 27 28	0800 1700	INT CH8A URS	A	Y	
E	70	7	9	G	44 27 28	1700 2300	INT CH8A EGY,URS	A	Y	
E	70	7	9A	PAK	3 6 41 49	0030 0430	INT CH9 POR	A	Y	
E	70	7	9A	PAK	3 6 41 49	1030 1530	0930/1530	F	X	
E	70	7	10	G	8 27 28	0400 0900	7MC/FREQ	B	Y	
E	70	7	10	J	2 44 45 54	2000 1400	2000/1500	F	Y	
E	70	7	10A	IND	2 04 1	0045 0400	INT CH10 POR	D	Y	
E	70	7	10A	IND	2 04 1	0400 1530	INT CH10 J	A	Y	
E	70	7	11A	AFS	6 57	1400 1800	0400/1800	F	Y	
E	70	7	11A	NIG	6 46	0730 1400	20KW	F	X	
							0730/1700	F	Y	
E	70	7	11A	PAK	2 54 1	1500 1700	INT COCH AFS	D	Y	
							INT CH11 INS	A	Y	
							CIRAF 40,41	E	X	
E	70	7	12A	ARS	2 39	0900 1300	RIYADH , 100KW	F	X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
							0330/2100	F	Y	
E	70	712A	TGK	153		0700 0900	5KW, 0800/1115	F	Y	
E	70	712A	TGK	153		1300 1700	DEL	F	X	
E	70	713	PAK	44	31 40 42	1500 1800	CIRAF 30,31,40/42	E	X	
							1400/1700	B	X	
							10KW	B	Y	
							INT COCH D	D	Y	
E	70	713A	UGA	148		0600 1000	10KW, 0300/2100	F	Y	
E	70	713A	UGA	148		1400 2000	10KW, 0300/2100	F	Y	
E	70	714A	CLN	741		0400 1600	0400/1730	B	Y	
E	70	714A	KEN	248		0700 1100	10KW	F	X	
E	70	714A	KEN	248		0700 1100	ADD 10KW 0300/0700	F	Y	
E	70	714A	KEN	248		1300 2000	10KW 1100/1400	F	Y	
E	70	714A	KEN	248		1300 2000	DEL 1400/2000	F	X	
E	70	715	I	10	37 38	0600 0630	INT CH14A 8YR	C	Y	
E	70	715A	CGO	952		0900 1900	0800/1900	C	X	
E	70	715A	CGO	952		1900 2200	1830/2200	B	Y	
E	70	715A	PAK	541		1400 1500	INT CH15 VTN	A	Y	
E	70	715A	PAK	19	40 41	0200 0500	INT CH15 URS	D	Y	
E	70	715A	PAK	24	40 41	1500 1630	AZM22	E	X	
E	70	715A	PAK	30	40	1630 1730	CIRAF 30,31,40,42	B	Y	
							AZM22	E	X	
							INT CH15 CVA CH16 YUG	D	Y	
							INT COCH CGO	AD	Y	
E	70	715A	PAK	43	30 31 40 42	1730 1800	AZM22	E	X	
							INT CH15 CVA	D	Y	
E	70	716	YUG	128		0630 2230	0400/2330	F	Y	
							ND	F	X	
E	70	716	YUG	12	27	2200 2400	AZM115 CIRAF 39	F	X	
							9MC CH22A	C	Y	
E	70	717	ALB	52	73 83 9	1200 1800	1200/2300	F	Y	
							CIRAF 27,28,38,39	F	X	
E	70	717A	ETH	148		0300 0800	10/20KW	F	X	
E	70	717A	IND	941		0800 1100	INT CH17 CHN	A	Y	
E	70	718A	PAK	14	40 41	1200 1800	INT COCH TUN,MOZ	D	Y	
							INT CH18 INS	D	Y	
							INT CH18 POL, CH19 BUL	A	Y	
E	70	719A	NIG	546		0600 1600	20KW	F	X	
E	70	720	G	41	27 28	1600 2200	INT CH19A IND	A	Y	
E	70	9 1	AUT	6	7 8	2300 0200	100KW 6MC CH20A	G	N	
E	70	9 1	ETH	648		0900 1100	50KW	F	X	
E	70	9 1	ETH	648		1100 1130	100KW AZM349 16DB	F	X	
							CIRAF 38	F	X	
E	70	9 1	ETH	648		1130 1200	100KW AZM19 16DB	F	X	
							CIRAF 39	F	X	
E	70	9 1	HOL	35	10	0200 0400	INT	A	Y	
E	70	9 1	PAK	341		0200 0400	INT COCH HOL	D	Y	
E	70	9 1A	CTO	146		0600 1700	0800/2300	F	X	
E	70	9 2A	ALB	12	8	0100 0400	0000/0400 AZM310 15DB	F	X	
							AZM310/250 15DB	F	Y	
							CIRAF 8,13,15	F	Y	
E	70	9 3	IND	441		0400 0700	INT	G	N	
E	70	9 4	MEX	11	12	1300 2200	INT CH3 VEN	C	Y	
							INT CH4A CHL	C	Y	
E	70	9 4	MEX	21	6	0400 0600	6MC CH9	G	Y	
							0200/0500	F	Y	
E	70	9 4	NIG	10	46	0600 1800	20KW AZM55 6DB	F	Y	
E	70	9 4A	AUT	439		1600 1700	0500/0600 CH6	C	Y	
							20KW	F	X	
E	70	9 4A	CHL	814		1900 2200	1900/0200	C	Y	
E	70	9 5	CTO	246		0600 1700	0600/2300	F	X	
E	70	9 5	IND	3341		0400 1300	INT	G	N	
E	70	9 5	MLA/G	19	27 28 29 39 40 41	2300 2400	INT COCH SUR	C	Y	
E	70	9 5	SUR	211		2300 0330	INT	A	Y	
E	70	9 6A	G	47	27 28	1630 2200	INT CH6 URS	A	Y	
E	70	9 7A	G	37	18 28	1600 1900	INT CH7 URS	A	Y	
E	70	9 7A	G	68	36 37 46	2200 2300	INT CH7 ARG	A	Y	
E	70	9 7A	I	22	37	2000 2100	2100/2200	B	Y	
							AZM270	C	X	
E	70	9 8A	ARS	20	28	2100 2300	2100/2200	B	X	
							11MC; GRP 8,9,12,19,22	F	Y	
E	70	9 9	IND	11	41	0400 1400	INT CH9A URS	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
E	70	9	9A	DNK	11 8 27 28 37	19002200	INT	A	Y	
E	70	9	10	MEX	8 10 11	22000600	INT	A	Y	
E	70	9	10A	I	46 39 40 41	06000900	INT CH11 URS	A	Y	
E	70	9	11	ETH	7 48	16001800	50KW	F	X	
E	70	9	11	IND	22 41	04000600	INT	B	N	
E	70	9	11	IND	34 41	09001300	INT COCH URS	D	Y	
E	70	9	11A	G	27 18 27 28	10001630	INT CH11 URS	A	Y	
E	70	9	11A	G	42 18 28 29	16301900	INT CH11 URS	A	Y	
E	70	9	11A	I	60 55 59	19002000	INT	A	Y	
E	70	9	12	MLA/G	13 43 44 49 50	11301245	INT CH12A URS	A	Y	
E	70	9	12	MLA/G	13 43 49	14451645	INT CH12A URS	A	Y	
E	70	9	12	MLA/G	24 1 9	23002400	INT COCH NCG	C	Y	
E	70	9	13	HOL	5 28	07300830	2100/2200	C	Y	
E	70	9	13	NOR	3 17 18	10001400	1000/1300	F	X	
E	70	9	13A	EGY	4 27 28	20302300	1800/2300	C	Y	
E	70	9	13A	EGY	5 37	23002400	AZM320 90B CIRAF 27,28	F	X	
E	70	9	14A	BEL	3 52	23000200	CH25	C	Y	
E	70	9	14A	I	28 29	03000600	INT CH14 S	A	Y	
E	70	9	14A	IND	54 27 28 37	22002300	INT	A	Y	
E	70	9	14A	IND	54 27 28 37	22002300	1945/2100	C	Y	
E	70	9	15A	I	18 18 27 29	16301730	CIRAF 18,27,28,29	C	X	
E	70	9	16	ATN	2 11	23002400	INT	A	Y	
E	70	9	17	MEX	6 10	13002300	INT	C	Y	
E	70	9	17	MEX	17 6 7	23000200	INT COCH HNG	A	Y	
E	70	9	17	MEX	18 6 7 10	02000500	INT COCH HNG	A	Y	
E	70	9	17	MEX	19 6	05000800	6MC CH9	D	X	
E	70	9	18	AFS	3 57	06301400	0600/1500	F	X	
E	70	9	18A	I	4 28 29	04000600	INT COCH URS	A	Y	
E	70	9	18A	I	24 28 29	13001500	INT COCH URS	D	Y	
E	70	9	18A	I	39 37	06000630	INT COCH URS	A	Y	
E	70	9	19A	I	8 27 28 37 38 39	07002400	0530/2330	C	Y	
E	70	9	19A	IND	46 41 42	10001200	11MC 1200/1330	C	Y	
E	70	9	20	CTO	4 46	06002100	0600/2300 ACCRA	F F	X X	
E	70	9	20A	ALB	6 27	20002100	ADD 1800/1900	F	Y	
E	70	9	21	AFS	5 57	06301400	0600/1500	F	X	
E	70	9	21	S	17 10	04000500	11MC	G	Y	
E	70	9	22	UGA	2 48	06001000	10KW, 0600/1500	F	Y	
E	70	9	22	UGA	2 48	14001600	10KW, 0600/1500	F	Y	
E	70	9	22A	HOL	30 7	22002400	2200/2330 INT	B A	X Y	
E	70	9	22A	IND	52 28	18001830	INT	A	Y	
E	70	9	22A	J	18 39 40	18302030	1700/2000	B	Y	
E	70	9	22A	MEX	9 11	14002200	INT CH21A GTM INT CH23A GTM	C C	N N	
E	70	9	22A	PAK	45 30 31 40 41 42	04000600	10KW INT COCH IRL	C A	Y Y	
E	70	9	22A	YUG	5 27	08300930	0800/0900	B	Y	
E	70	9	22A	YUG	9 29	11001130	1800/1830	C	Y	
E	70	9	22A	YUG	10 29	10301100	2000/2100 11MC CH18	C C	Y Y	
E	70	9	22A	YUG	10 27 29	09301030	1900/2000 11MC CH18	C C	Y Y	
E	70	9	22A	YUG	11 18	11301200	2230/2300 AZM250 CIRAF 37 11MC CH18	C F C	Y X Y	
E	70	9	22A	YUG	12 27	13301430	2100/2200 AZM250 CIRAF 37	C F	Y X	
E	70	9	22A	YUG	22 37	12001330	2100/2200 AZM80 CIRAF 29 11MC CH18	C F C	Y X Y	
E	70	9	24	J	21 27 28 29	19002100	2000/2200	B	Y	
E	70	9	24	MEX	28 49 50	12001300	INT	G	Y	
E	70	9	24A	ARS	4 39	05300900	11MC , GRP 5,6/7	F	Y	
E	70	9	24A	ARS	5 39	15001800	11MC , GRP 4,6,7	F	Y	
E	70	9	24A	ARS	7 39	18001900	11MC , GRP 4,5,6	F	Y	
E	70	9	24A	ARS	20 37	22002300	2000/2100 , 11MC GRP 6,9,12,19,22	C F	Y Y	
E	70	9	24A	G	7 9 36 37 46 47 52	19002100	INT CH25 URS	A	Y	
E	70	9	24A	NOR	4 18 27 28	10001500	1000/1300	F	X	
E	70	9	25	CTO	3 46	06001700	0600/2300 ACCRA	F F	Y X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
E	70	9	25A	EGY	3 5 8 3 9 4 0 4 7 4 8	0400 2300	0400/2400	C	Y	
E	70	9	25A	G	1 5 3 1 0 1 1 1 2	2300 0400	INT CH25 CHL	D	Y	
							INT CH26 BOL,E	A	Y	
E	70	9	26	AFS	7 5 7	0630 1400	0600/1500	F	X	
E	70	9	26	E	9 4 9 5 0	2300 0100	11MC 1200/1400	C	Y	
E	70	9	26A	INS	2 9 3 7 3 8	2200 2300	1900/2100	B	Y	
E	70	9	27A	I	9 2 7 2 8 3 7 3 8	0900 2030	0730/2230	C	Y	
E	70	9	27A	NOR	1 8 7 8 9 1 0 1 1	2300 0030	0100/0230	C	Y	
							6MC	F	Y	
E	70	11	2	ARS	6 3 9	0800 1000	0530/2100	F	Y	
							ADD AZM300	F	X	
							JEDDAH	F	X	
							GRP 4,5,7	F	Y	
E	70	11	2	AUS	4 6 8	1200 1400	INT COCH CHN	D	Z	
E	70	11	2	I	2 5 2 8 2 9	1300 1500	INT COCH CHN	D	Y	
							INT CH1A,CH2A VRS	D	Y	
E	70	11	2	I	8 0 3 4 6 7 8 9	0300 0500	11MC/FREQ	C	Y	
E	70	11	2	PAK	1 4 1	0230 0530	INT COCH I , CH2A VRS	D	Y	
E	70	11	2	YUG	6 2 9	0700 0730	AZM45	F	X	
							CH6	C	X	
E	70	11	2	YUG	1 7 3 8	0600 0700	CH6	C	X	
E	70	11	3	CGO	1 7 8	0000 0200	0000/0500	B	Y	
E	70	11	3	HOL	6 2 9	2100 2200	INT	A	Y	
E	70	11	3A	G	1 5 0 1 2 1 3 1 4 1 5 1 6	2200 0300	INT CH4 G	A	Y	
E	70	11	3A	G	1 6 8 1 2 1 3 1 4 1 5 1 6	2100 2200	2200/2300	B	Y	
							INT CH3A HOL	A	Y	
							INT CH5A IRL	A	Y	
E	70	11	3A	HOL	2 0 6 3	0400 0530	0900/1030	C	Y	
							AZM80 CIRAF 59	C	Y	
							17MC,21MC	C	Y	
E	70	11	4	G	4 2 8 2 9 3 0	0300 0400	11MC/FREQ	B	Y	
E	70	11	4	G	5 4 4 6 4 7 5 2 5 3	0400 0600	INT CH4A AUT,F	A	Y	
E	70	11	4	G	9 4 2 8 2 9	0600 0730	INT CH4A I	A	Y	
							11MC/FREQ	B	Y	
E	70	11	4	G	1 4 9 1 1 0	2200 0300	INT CH3A G	A	Y	
E	70	11	4	G	1 5 1 1 0 1 1 1 2	0100 0300	11MC/FREQ	G	Z	
E	70	11	4A	AUS	1 0 5 5	0830 1400	INT CH4 USA	G	Z	
E	70	11	4A	I	5 7 5 5 5 8 5 9 6 0	0500 0830	INT COCH EQA	A	Y	
							INT CH4 USA	A	Y	
E	70	11	5	EGY	6 3 7 3 8 3 9 4 0 4 7 4 8	0400 1800	0400/2400	C	Y	
							NO	F	X	
E	70	11	5A	I	8 6 1 4 1 5 1 8	2300 0400	2200/0300	C	Y	
							CIRAF 12,14,15,16	C	X	
E	70	11	5A	I	8 7 1 2 1 4 1 5 1 6	0400 0500	11MC/FREQ	C	Y	
							0200/0300	B	Y	
E	70	11	6	ETH	3 4 8	0800 1900	10/20KW	F	X	
E	70	11	6	ETH	1 0 6 7 8	0000 0200	100KW AZM312 18DB	F	Y	
							CIRAF 6,7,8,10	F	Y	
E	70	11	8A	AUS	2 5 4 1 4 9 5 4	1300 1900	1200/1900	B	Y	
E	70	11	7A	G	1 5 5 1 1 1 0	2200 2330	INT CH7 F	A	Y	
							0000/0330	B	Y	
E	70	11	7A	PAK	3 5 4 1 4 9	1400 1730	1330/1700	B	Y	
E	70	11	8	FNL	1 1 5 5 5 8 5 9	2000 2200	17MC,0900/1100	C	Y	
E	70	11	8A	AFS	9 5 2 5 3	1400 1500	1200/1400	F	Y	
E	70	11	8A	AF8	9 5 2 5 3 5 8 5 9	1500 1600	DEL	F	X	
E	70	11	8A	AF8	9 5 2 5 3	1600 1800	DEL	F	X	
E	70	11	8A	G	1 6 0 1 1 1 2	2200 0200	INT CH8 F	A	Y	
E	70	11	9	ARS	9 3 8 3 9 4 6	1100 1400	100KW AZM280 15DB	F	X	
							CIRAF 37 , REYADH	F	X	
							0800/0900	F	Y	
							GRP 8,12,19,20,22	F	Y	
E	70	11	10A	D	2 7 1 0 1 1	0200 0500	AZM285	F	X	
E	70	11	10A	J	1 4 4 9	1200 1400	1230/1500	F	Y	
E	70	11	10A	MEX	1 3 1 0 1 1	1100 2000	INT COCH J	D	Y	
							INT CH10 CLM	D	Y	
E	70	11	11	AUS	4 5 2 7 2 8	0600 0800	15MC	G	Z	
E	70	11	11	I	1 3 2 7	1300 1400	CIRAF 28,29	C	X	
E	70	11	11A	IND	4 1 3 9 4 0	0200 0330	INT CH12A ARS	A	Y	
E	70	11	11A	MEX	3 0 4 4 4 5	0600 0800	1230/1430 , 9MC CH27	F	Y	
E	70	11	12	D	2 5 6 7 8 9	2300 0600	AZM295/320	F	X	
E	70	11	12A	ARS	5 3 9	0400 0800	GRP 4,5,7	F	Y	
E	70	11	12A	ARS	1 2 5 0 5 4	0200 0400	AZM75/100 , CIRAF 50,54	F	X	
							GRP 8,9,19,20,22	F	Y	
E	70	11	12A	CAN	1 1 1 2	1600 0200	INT COCH FNL,HOL	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
							INT CH12 D	A	Y	
							INT CH13 HOL	A	Y	
E	70	11	12A	HOL	36 14	2330 0100	SEP CH13 HOL	C	Y	
							INT	A	Y	
E	70	11	13	HOL	22 8	1700 1800	INT	A	Y	
E	70	11	13	HOL	21 5 9 6 0	0400 0600	0900/1100	C	Y	
							AZM80 CIRAF 59	C	Y	
							17MC;21MC	C	Y	
E	70	11	13	HOL	28 8	0100 0300	0100/0230	B	X	
							INT	A	Y	
E	70	11	13	HOL	29 8	0000 0100	0100/0230	B	Y	
							SEP CH12A HOL	C	Y	
							11MC/FREQ	C	Y	
E	70	11	13	HOL	33 1 1 12	0300 0400	0230/0400	B	Y	
E	70	11	13A	IND	12 4 13 14 15	0100 0230	INT	A	Y	
E	70	11	14	J	22 6 1	0600 0800	0630/0830	E	X	
E	70	11	14	YUG	30 10	2300 0100	0200/0300	C	Y	
							15MC CH5A	C	Y	
							15MC CH5A	C	Y	
E	70	11	15	G	28 27 37	1000 1700	INT CH14A URS	A	Y	
E	70	11	15A	I	85 1 1 12	0430 0500	0100/0300	B	Y	
E	70	11	15A	I	88 12 13 15	0300 0400	0200/0300	B	Y	
E	70	11	15A	I	89 1 1 12	0400 0430	0300/0330	B	Y	
E	70	11	16	AUS	21 45	0900 1800	INT CH16A URS	D	Y	
E	70	11	16A	I	85 14 15 16	2200 2400	2200/0100	B	Y	
							AZM270 CIRAF 14,15,16	C	X	
E	70	11	17A	G	93 39 40	0400 0600	INT CH18 POL	A	Y	
E	70	11	18	G	119 56 60	0600 1100	INT CH18A F	A	Y	
							11MC/FREQ	C	Y	
E	70	11	18	YUG	8 29	1300 1400	1200/1300	F	X	
							CH6	C	Y	
E	70	11	18	YUG	20 36	1730 1900	1800/1900	F	X	
E	70	11	19	ARS	22 8	2300 2400	0000/0200	F	Y	
							GRP 8,9,12,19,20	F	Y	
E	70	11	19	G	22 18 28 29	1415 1600	INT CH19A CHN	A	Y	
E	70	11	19	G	107 28 38 39 40	1600 2100	INT CH18A F	A	Y	
							11MC/FREQ	B	Y	
E	70	11	19	G	116 51 55 56 59	0500 0900	INT CH18A F	A	Y	
							11MC/FREQ	C	Y	
E	70	11	19	G	163 1/ 10	0400 0800	11MC/FREQ	G	Z	
E	70	11	19	YUG	28 13 14	0200 0400	CH18	C	Y	
E	70	11	20	G	74 47 48 52 53 57	1900 2000	1900/2015	B	Y	
E	70	11	20	G	80 37 38 46	2000 2300	INT CH20A HOL	A	Y	
E	70	11	20	IND	42 39 40	0200 0330	INT	A	Y	
E	70	11	20	IND	89 49 50	2300 0100	INT CH19 PHL	A	Y	
E	70	11	20	MEX	14 10 11	1300 2100	INT	A	Y	
E	70	11	20A	HOL	27 4	2200 2400	INT	A	Y	
E	70	11	21	AUS	38 41 49 54	1000 1530	CIRAF 49,54	F	X	
							INT COCH G	D	Y	
E	70	11	21	G	127 56 58 59 60	0800 1000	INT CH20A USA	C	Y	
E	70	11	21	G	159 14 15 16	2200 0300	INT CH21A D,ROU	A	Y	
E	70	11	21	IND	53 27 28	2000 2200	INT	A	Y	
E	70	11	21A	D	24 6 7 8 9	2300 0600	AZM295/320	F	X	
E	70	11	22	G	157 10 11 12	0030 0330	INT CH21A D	A	Y	
E	70	11	22	NZL	9 54	0900 1300	0900/1500	B	Y	
							INT CH22A URS	A	Y	
E	70	11	22A	J	17 41	1600 1800	1530/1730	B	Y	
E	70	11	22A	J	19 41	1800 2000	1730/1930	B	Y	
E	70	11	23	S	3 18 27 28 29 36 37 38	0900 1600	INT CH23A URS	G	Z	
E	70	11	24	G	73 27 37 38 46	1700 1900	INT CH24A BLR	A	Y	
E	70	11	24	G	78 37 38 46	1900 2000	INT CH24A BLR	A	Y	
E	70	11	24A	CAN	20 10 11 12	0400 0600	0300/0600	F	Y	
E	70	11	25	AUS	23 41	1500 2000	1400/2000	B	Y	
							CIRAF 41,49	F	X	
							INT CH25A URS	A	Y	
E	70	11	25	ETH	9 18 27 28	2000 2300	100KW AZM336/349 1708	F	X	
E	70	11	26	I	63 58	2100 2200	8MC	C	Y	
E	70	11	26A	CHL	21 14 16	1500 1700	1700/2000	C	Y	
E	70	11	26A	D	6 46 47	1700 2100	AZM160/200	F	Y	
E	70	11	26A	D	7 46 47	2100 2200	AZM200	F	X	
E	70	11	27	BEL	4 52	2300 0330	2300/0200	C	X	
E	70	11	27A	IND	47 41 42	1000 1200	9MC 1200/1330	C	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
E	70	11	27A	NZL	6 5 6 6 2	0500 1000	0500/1200	B	Y	
							INT GOCH USA	D	Y	
E	70	11	27A	PAK	7 4 0 4 1	1330 1700	AZM278	E	X	
E	70	11	27A	PAK	4 8 3 9 4 0	1930 2100	INT CH27 VTN	A	Y	
							1930/2130	B	Y	
E	70	11	27A	PAK	4 8 2 7 2 8 3 9	1730 1900	50KW	E	X	
							1800/1930	B	Y	
E	70	11	27A	PAK	5 6 2 8	1900 1930	1730/1800	B	Y	
							CIRAF 39,40	B	X	
E	70	15	1	CAN	1 3 2 7	1600 2300	CIRAF 27,28	F	X	
E	70	15	3	SUI	8 5 2 5 7	0500 0630	21MC CH2A	C	Y	
E	70	15	3	SUI	1 1 4 6 4 7 4 8 5 7	1600 2200	21MC CH8	C	Y	
E	70	15	3A	AFS	8 5 2 5 3	1200 1400	AZM360/132 13/15DB	F	Y	
							CIRAF 52,53,55,58,59	F	Y	
E	70	15	3A	AFS	1 8 5 5 5 8 5 9	0400 0500	0430/0530	B	Y	
							AZM360/132	F	X	
							CIRAF 52,53,55,58,59	F	X	
E	70	15	4	I	3 7 3 6 3 9 4 1 4 6	1630 1900	150KW	C	X	
							CIRAF 38,39,47,48	C	X	
E	70	15	4	I	4 0 3 9 4 8	0600 0630	150KW	C	X	
							INT CH3A,CH4A URS	A	Y	
E	70	15	4	I	6 4 4 3 4 4 4 5	0630 1000	INT CH3A,CH4A URS	C	Y	
							INT CH4A AUS	A	Y	
E	70	15	4	I	7 7 1 1 1 2	1900 2000	INT CH3A B	C	Y	
E	70	15	4	I	8 7 1 2 1 4 1 5 1 8	0000 0400	2200/0200	C	Y	
							15MC/FREQ	C	Y	
E	70	15	4A	AUS	1 3 5 8	0230 1000	IN2 CH5 J	G	Z	
E	70	15	4A	MEX	2 2 7 8	2100 2200	0400/0500 , 9MC CH4	F	Y	
E	70	15	4A	MEX	2 6 2 8 3 7 3 9	2200 2400	INT	A	Y	
E	70	15	5	AFS	1 7 2 / 9	1730 1900	1700/1900	B	Y	
E	70	15	5A	NOR	1 9 4 4 4 5 5 1 5 5 5 9 6 0	1030 1200	1000/1130	C	Y	
E	70	15	5A	YUG	1 3 3 0	0530 0600	0500/0530	E	X	
E	70	15	5A	YUG	1 5 3 0 3 9	1730 1930	1730/1800	F	X	
E	70	15	5A	YUG	1 8 3 7	0800 1000	0800/0900	C	X	
E	70	15	5A	YUG	1 9 3 7	1400 1530	1500/1530	C	X	
E	70	15	5A	YUG	2 1 3 7	0900 1000	1800/1900	C	Y	
E	70	15	5A	YUG	2 1 3 7	1400 1500	1900/2000	C	Y	
E	70	15	5A	YUG	3 0 8	2230 0100	2230/0200	C	X	
E	70	15	6	CLN	1 5 2 9 3 9 4 0 4 1	0200 0500	0130/0500	B	Y	
E	70	15	6A	IND	1 1 5 5 4	1130 1400	INT CH7A MLA/G	A	Y	
E	70	15	6A	MEX	1 5 1 1 1 2 1 3	1700 2200	INT	A	Y	
E	70	15	7A	AUS	2 7 4 5	2200 2330	17MC	F	X	
E	70	15	7A	D	7 4 6 4 7	1800 2100	AZM200	F	X	
E	70	15	7A	I	2 9 5 2 5 3 5 7	1030 1300	INT	A	Y	
E	70	15	7A	I	8 8 1 2 1 3 1 5	2300 0200	2200/0200	B	Y	
E	70	15	7A	MLA/G	3 5 5 5 6 5 8 5 9 6 0	1300 1500	1245/1445	B	Y	
E	70	15	8	G	1 0 9 2 9 3 0 3 9	1800 2000	1700/1800	B	Y	
							INT CH7A D	A	Y	
E	70	15	8A	ALB	1 3 1 3 1 4 1 5	0000 0200	DEL	F	X	
E	70	15	8A	D	1 8 5 5 5 8 5 9	0600 1000	11MC	C	Y	
E	70	15	8A	I	3 8 5 2 5 3 5 7	1500 1700	1630/1900	C	Y	
							CIRAF 47,52,53,57	C	X	
E	70	15	10A	IND	8 7 4 9 5 0 5 4	0030 0130	INT	G	Z	
E	70	15	11A	CGO	1 5 8	1300 1400	17MC	C	X	
E	70	15	11A	CGO	1 6 8	2300 0200	9MC	B	Y	
E	70	15	11A	HOL	1 9 6 3	0900 1030	INT	A	Y	
E	70	15	12	PAK	4 1 5 5 5 8 5 9 6 0	1030 1130	0900/1000	C	Y	
E	70	15	12	SUI	7 3 7 4 6	0700 0900	2100/2230 ,9MC CH21	C	Y	
E	70	15	12A	AUS	1 5 6 0 8 3	0930 1030	0930/1130	F	Y	
							11MC	G	Z	
E	70	15	13	CLN	1 4 1 8 2 8 2 9 3 9 4 0 4 1 4 9	0130 0400	0130/0430	B	Y	
E	70	15	13	MEX	2 1 6	0000 0200	DEL	F	X	
E	70	15	14	AUS	1 4 6 0 8 3	2200 2245	2200/2300	F	X	
E	70	15	14	I	8 4 1 1 1 2	0000 0500	INT CH13A CLM	D	Y	
							15MC/FREQ	C	Y	
E	70	15	14A	ETH	1 1 1 4 1 5	0000 0100	0200/0300	F	X	
							100KW AZM270 17DB	F	Y	
							CIRAF 12,13	F	Y	
E	70	15	15	G	3 6 1 8 2 8 2 9	1430 1530	INT CH14A G	A	Y	
E	70	15	15A	IND	5 8 5 2 5 3 5 7	0400 0530	INT CH15 USA	A	Y	
E	70	15	16	CAN	1 4 2 7	1100 1400	1100/1500	F	X	
							AZM50/60	F	X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
							CIRAF 18,27,28,29	F	X	
							INT CH16A D	A	Y	
E	7015	16A	D	19	5558 59	0800 1000	FREQ/15	C	Y	
E	7015	16A	I	82	4 6 /13	1600 1830	CIRAF 4,6/15	C	X	
E	7015	16A	PAK	31	41 49	0100 0400	INT CH16 KOR, CH17 VTN	D	Y	
E	7015	17A	MLA/G	11	43 44 49	1130 1300	15MC/FREQ	C	Y	
E	7015	17A	MLA/G	15	49	1400 1500	15MC/FREQ	B	Y	
E	7015	18	CAN	15	16 28	1500 2300	1400/2300	F	X	
							AZM50/80	F	X	
							CIRAF 18,27,28,29	F	X	
							INT COCH ISR	A	Y	
							11MC 2100/2300	C	Y	
E	7015	18	I	80	3 4 6 7 8 9	2300 0100	15MC/FREQ	C	Y	
							2200/0300	B	Y	
E	7015	18A	IND	10	14	1330 1500	INT CH17A MLA/G	A	Y	
E	7015	18A	IND	10	14	1100 1330	INT CH17A MLA/G	A	Y	
							INT CH19 URS	A	Y	
E	7015	18A	IND	12	25 56	0800 1000	INT CH17A MLA/G	A	Y	
E	7015	18A	IND	12	25 55 58 59 60	1000 1100	INT CH17A MLA/G	A	Y	
							INT CH19 URS	A	Y	
E	7015	18A	PAK	6	41	0600 0800	INT CH19 URS	A	Y	
E	7015	18A	PAK	22	40 41	0300 0400	INT CH19 URS	D	Y	
E	7015	19A	HOL	7	38 39	1700 1800	INT	A	Y	
							SEP CH21 HOL	C	Y	
E	7015	20	ATN	4	27	2100 2200	INT	B	Y	
E	7015	20	NGN	4	27	0700 0900	17MC,21MC	B	Y	
E	7015	20	NGN	4	27	1800 1900	INT	D	Y	
E	7015	21	HOL	6	29	1700 1800	AZM90	C	Y	
							INT	A	Y	
E	7015	21	HOL	6	37	0600 0900	2000/2100	C	Y	
E	7015	21	HOL	11	44	1100 1230	1030/1200	E	X	
							INT	A	Y	
E	7015	21	HOL	13	49	1230 1700	INT	B	Y	
E	7015	21	HOL	18	55 30	0900 1100	AZM55	E	X	
							SEP CH22 HOL	C	Y	
							INT	A	Y	
E	7015	21	HOL	37	13 15	2330 0100	SEP CH22 HOL	C	Y	
E	7015	21A	BEL	2	36 37	1800 2000	2100/2300	B	Y	
E	7015	22	HOL	22	52 53	0700 1000	1800/2100	C	Y	
							SEP CH21 HOL	C	Y	
E	7015	22	HOL	26	9	2200 2400	SEP CH22 HOL	C	Y	
E	7015	22A	AUS	40	41 49 54	2300 0700	CIRAF 49,54	F	X	
							17MC 21MC	F	Y	
E	7015	22A	SUI	17	51	0700 1000	21MC CH2A	C	Y	
E	7015	23	MEX	25	27	2100 2200	INT CH22 USA	G	N	
							INT CH24 CLM	G	N	
E	7015	24	MLA/G	14	34 43 44 45 49	1300 1700	15MC/FREQ	C	Y	
E	7015	25	I	42	39 40 41 48	1030 1300	INT CH24A KDR	C	Y	
							INT CH25A BRM	C	Y	
E	7015	28A	I	72	4	1600 1700	NOREQ	C	X	
E	7015	27	BEL	5	52	0800 1200	21MC	C	X	
E	7015	27	BEL	5	52	1800 2100	9MC,11MC	C	X	
E	7015	27	G	98	39 47 48	1600 1700	INT CH28A I	A	Y	
							1530/1800	B	Y	
E	7015	27	G	10	12 28 39	1500 1800	15MC/FREQ	C	Y	
E	7015	27A	MLA/G	22	1 / 9	2300 0100	INT CH28 ARG	C	Y	
E	7015	27A	PAK	48	43 44 45	0930 1100	INT CH27 URS	D	Y	
E	7015	27A	S	11	44 45 59 60	1200 1300	INT CH28 TGR/USA	A	Y	
E	7015	28A	ARS	8	38	0600 0800	REYADH, 100KW, 11MC	F	X	
							GRP 9,12,19,20,22	F	Y	
E	7015	28A	ARS	8	38	1800 2100	DEL	F	X	
E	7015	28A	ARS	10	39	0300 0600	DEL	F	X	
E	7015	28A	ARS	10	39	1400 1800	DEL	F	X	
E	7015	28A	ARS	15	49	1000 1200	100KW AZM75/90	F	X	
							CIRAF 49,50,54	F	X	
							0900/1200 , REYADH	F	X	
							GRP 15,23	F	Y	
E	7015	28A	G	15	8 12 13 14 15 16	2200 0100	INT CH28 ARG	D	Y	
							15MC/FREQ	D	Y	
E	7015	29	MEX	23	6 7 10	2230 0300	11MC CH11	C	Y	
E	7015	29A	AUS	28	54	2200 2300	CIRAF 49,54	F	X	
E	7015	29A	AUS	28	41 49 54	2300 0300	CIRAF 49,54	F	X	
							17MC	F	Y	
E	7015	29A	AUS	29	41	0900 0930	0900/1000 , CIRAF 49,54	F	X	
E	7015	29A	AUS	29	49 54	1030 1100	1000/1100	F	X	
E	7015	29A	AUS	29	44 50	0930 1000	0900/0900	F	X	
E	7015	29A	AUS	4	57	1500 1730	9MC	D	X	
E	7015	30	ALB	9	41 59	0700 0900	1000/1200	F	Y	
E	7015	30	ALB	11	7 8	0900 1100	1200/1400	F	Y	
E	7015	30	ALB	11	7 8	0900 0300	AZM310/250 CIRAF 7,8,13	F	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
E	7015	30	PAK	50 37 39		0530 0700	1800/1930	C	Y	
							11MC	G	N	
							CIRAF 37/39	E	X	
							50KW	E	X	
E	7015	31A	HOL	31 8		2200 2300	2200/2330	B	Y	
							11MC	C	Y	
E	7015	31A	I	7311 12		1600 1630	150KW	C	X	
							INT	A	Y	
E	7015	32A	I	47 39		0600 0700	AZM90 CIRAF 40,41	C	X	
E	7015	32A	I	71 4 6 7 8 9 10		2300 0100	15MC/FREQ	C	Y	
E	7015	33	RAK	51 28 37 38 39 40		1800 1830	INT COCH F	D	Y	
							1730/1800	B	Y	
							CIRAF 28,37,38	F	X	
							11MC	A	Y	
E	7015	33	PAK	57 27 28 29		1930 2130	INT COCH F	D	Y	
							11MC	A	Y	
E	7015	33A	G	155 1/ 10		1400 1600	0000/0330	B	Y	
							INT CH34 G	A	Y	
E	7015	34	G	71 36 37		1200 1330	INT CH33A BUL	A	Y	
E	7015	34	G	92 38 39 40		0500 0730	INT CH33A URS	A	Y	
E	7015	34	G	100 28 29 30 39 40		1330 1430	INT CH33A BUL,G	A	Y	
E	7015	34	G	106 28 29 38 39 40		1530 1900	1530/2000	B	Y	
							INT CH33A S	A	Y	
E	7015	34	G	140 43 44 45		1100 1200	INT CH33A F	A	Y	
E	7015	34	G	161 11 12 13 14 15 16		2200 0100	15MC/FREQ	B	Y	
E	7015	34	IND	44 38 39		0430 0600	INT CH34A URS	A	Y	
							INT	A	Y	
E	7015	35	G	67 37 46		1030 2300	15MC/FREQ	B	Y	
E	7015	35	G	89 38 39 40		0300 0500	INT CH35A D	A	Y	
E	7015	35	G	154 12 13 14 15 16		2300 0100	15MC/FREQ	B	Y	
E	7017	1	BEL	9 54		1100 1200	1200/1300	C	Y	
E	7017	1	G	72 47 48 52 53 57		1600 1715	INT CH1A G	A	Y	
E	7017	1	G	74 47 48 52 53 57		1715 2015	INT CH1A G	A	Y	
E	7017	1	G	99 28 38 39		1200 1400	INT CH1A G	A	Y	
							17MC/FREQ	C	Y	
E	7017	1	G	143 40 41 49 50 54		1400 1600	INT CH1A G	A	Y	
E	7017	1	NZL	359		2100 0500	INT COCH USA	A	Y	
E	7017	1A	G	166 1/ 12		1030 1600	INT CH1 G	A	Y	
							17MC/FREQ	G	N	
E	7017	1A	G	170 10 11 12		1600 2100	INT CH1 G,TCH	A	Y	
E	7017	2A	BEL	6 52		0800 1200	21MC	C	Y	
E	7017	2A	I	67 4 6 7 8 9 10		1600 1700	1630/1730	C	Y	
							AZM310	C	X	
E	7017	2A	I	74 11 12		1530 1600	1600/1630	C	Y	
E	7017	2A	I	78 11 12		1900 2000	INT CH3 CAN	A	Y	
E	7017	3	CAN	24 57		1800 2000	CIRAF 46,57	F	Y	
							INT CH2A I	F	Y	
E	7017	4A	AUS	20 56 61		0230 0400	0230/0430	F	X	
							INT COCH EQA	A	Y	
E	7017	4A	ETH	8 47 52		0600 0730	100KW AZM270 160B	F	X	
							CIRAF 46,47	F	X	
E	7017	4A	ETH	8 47 52		0730 0900	100KW AZM242 160B	F	X	
							CIRAF 52	F	X	
E	7017	4A	ETH	8 47 52		1200 1300	100KW AZM270 160B	F	X	
							CIRAF 46,47	F	X	
E	7017	4A	ETH	8 47 52		1300 1400	100KW AZM242 160B	F	X	
							CIRAF 52	F	X	
E	7017	4A	ETH	8 53 57		1800 2000	100KW AZM199 160B	F	X	
E	7017	5	G	124 51 55 56 58 59		0600 0900	INT CH4A ETH	A	Y	
E	7017	6	J	20 27 28 29		0700 0900	0600/1000	C	Y	
E	7017	6A	HOL	2 55 7		1800 2000	INT	A	Y	
E	7017	6A	I	52 37 38 48		1000 1200	1000/1300	C	Y	
							CIRAF 37,38,39,48	C	Y	
							INT CH7 TUR	A	Y	
E	7017	7	AUT	10 41		1600 1800	1300/1500 1330/1530	C	Y	
E	7017	7A	G	108 38 47 48		1600 1800	AZM126	C	Y	
							CIRAF 38,39,40,47,48	C	Y	
							INT CH8 TCH	A	Y	
E	7017	8	CLN	18 30 40 41		0300 1100	0430/1100	F	X	
E	7017	8	CLN	19 30 40 41		1100 1600	1100/1730	B	Y	
E	7017	8	YUG	2 6 57		2000 2100	15MC CH5A	C	Y	
E	7017	9	ETH	13 54		1400 1500	100KW AZM90 170B	F	X	
E	7017	9	I	58 51 54 55 58 59 60		0630 1100	INT CH8A F	A	Y	
E	7017	9	MEX	24 6 10 11		1500 2100	INT COCH MLA/G	A	Y	
E	7017	9	MLA/G	18 40 41		1500 1800	INT CH9A D	A	Y	
E	7017	10	G	125 44 51 55 58 59		0800 1100	INT CH9A ONU	A	Y	
E	7017	10	IND	10 9 49 50		1100 1400	INT CH9 MLA/G	A	Y	
E	7017	10A	I	32 48 52 53 57		1400 1600	1500/1630	C	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
E	7017	10A	I	68	11 12	1700 1800	1630/1730	C	Y	
E	7017	11	HOL	9	40	1700 1800	AZM110	F	X	
							INT	A	Y	
E	7017	11	HOL	14	49 51	1400 1700	INT	A	Y	
E	7017	11	HOL	23	52 53 57	1800 1900	INT	A	Y	
E	7017	11A	G	9	5 8	0730 1100	INT CH11 TCH	A	Y	
E	7017	12	AUS	39	49	1030 1130	1100/1400	F	Y	
							11MC 15MC	G	N	
E	7017	12A	IND	6	8 57	1600 1800	INT CH13 USA	A	Y	
E	7017	13	PAK	37	49 50	0500 0630	CIRAF 43/45,50	E	X	
E	7017	13	PAK	37	49 50	1330 1400	CIRAF 50,54	E	X	
							1230/1330	B	Y	
E	7017	14	EGY	8	42 43 44 45	1000 1200	1000/1100	F	X	
E	7017	14	EGY	9	41 44 49 51 54	1200 1600	1100/1800	F	Y	
							CIRAF 41,49,51,54	F	X	
E	7017	14	IND	9	8 49 50 54	0400 0630	INT	G	N	
E	7017	15	AFS	13	18 27 28	1700 1800	1400/1800	F	Y	
							AZM360 12DB	F	X	
							CIRAF 46,47,48	F	X	
E	7017	15	ALB	10	41 58 59	0900 1100	AZM110/85 CIRAF 58,59	F	X	
E	7017	15	EGY	11	12 13 14 15 16	2300 0200	2300/0300	F	X	
							15MC	C	Y	
E	7017	15A	IND	8	34 24 34 4	1200 1400	INT CH16A J	A	Y	
E	7017	17	AUS	16	6 0 63	2300 0500	2300/0600	F	Y	
							INT COCH AEF	G	N	
E	7017	17	AUS	30	41 49 54	0600 1000	CIRAF 49,54	F	X	
E	7017	18	AUS	22	49	0830 1200	0800/1200	F	X	
E	7017	18	YUG	16	3 41	1700 1800	CIRAF 49	F	X	
E	7017	18A	BEL	7	52	1800 2100	9MC,11MC	C	Y	
E	7017	18A	NZL	8	56	0200 0400	0200/0500	B	X	
							AZM 25 , CIRAF 56,62	B	Y	
E	7017	19	G	10	2 28 29 30 39 40	1600 1700	1600/1730	B	Y	
							17MC/FREQ	C	Y	
E	7017	19	G	17	2 1/ 10	1700 2200	INT CH18A BEL	A	Y	
E	7017	19	HOL	16	54	1300 1600	1400/1700	B	Y	
E	7021	1	AUS	32	41	0200 0800	CIRAF 41,49	F	X	
E	7021	6	HOL	10	41	1500 1700	17MC	B	Y	
							INT	A	Y	
E	7021	6	HOL	15	54	1230 1500	17MC	B	Y	
E	7021	7	G	7	7 53 57	1600 1730	INT CH6A I	A	Y	
E	7021	7	G	9	6 39 40	1000 1030	INT CH6A F	A	Y	
E	7021	7	G	10	4 29 39 40	1430 1600	INT CH6A F	A	Y	
E	7021	7	G	13	9 41 49 54	1030 1430	INT CH6A F	A	Y	
E	7021	7A	I	35	46 47 48 52	0900 1000	AZM130/220	C	X	
							CIRAF 46,47,48	C	X	
E	7021	7A	I	4	3 4 8	1000 1300	INT	A	Y	
E	7021	7A	I	72	6 7 8 9 10	1700 1800	NOREQ	C	X	
E	7021	8	NGN	3	54	1200 1500	9MC,11MC,15MC	F	X	
E	7021	9	J	11	50	1000 1200	1030/1230	C	Y	
E	7021	9	J	12	54	1200 1400	1230/1430	C	Y	
E	7021	10A	I	30	52 53 57	1200 1300	NOREQ	C	X	
E	7021	11	ARS	13	54	1000 1100	DEL	F	X	
E	7021	11	PAK	5	24 85 2	0400 0600	21/FREQ	D	Y	
E	7021	11A	I	30	52 53 57	0800 1100	1030/1200	C	Y	
							INT	A	Y	
E	7021	11A	I	33	52 53 57	1500 1600	1500/1630	C	Y	
							INT CH12 CHN	A	Y	
E	7021	13	IND	7	0 48 52 53	1630 1830	INT CH14 CHN	A	Y	
E	7021	13	J	10	59 60	0800 1000	0900/1100	B	Y	
E	7021	14A	G	17	16	1500 1700	INT CH15 D	A	Y	
E	7021	14A	MEX	16	13 14 15	1700 0500	15MC CH22A	C	Y	
E	7021	16	G	12	9 41 49 54	0900 0930	INT CH16A I	A	Y	
E	7021	16	G	13	5 41 49 50 54	0930 1700	INT CH16A I	A	Y	
E	7021	16A	AFS	11	46 47 48	1300 1600	1200/1600	B	Y	
							AZM347 18DB	F	Y	
							CIRAF 18,27,28	F	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
E	70	21	16A	I	36 52 53 57	0900 1000	INT CH17 CVA	A	Y	
E	70	21	16A	I	53 37 38 39 48	1000 1300	INT CH16 G	A	Y	
E	70	21	17	AUS	33 44 45 50	2100 2200	15MC	F	X	
E	70	21	18	ARS	14 50 54	0200 0400	DEL	F	X	
E	70	21	18	ARS	18 41 43	1200 1400	DEL	F	X	
E	70	21	18	ARS	23 8	1700 1600	DEL	F	X	
E	70	21	18	AUS	36 41 49 54	2300 2400	CIRAF 49,54	F	X	
							17MC	F	X	
E	70	21	18A	ARS	23 13 14 15	2300 0100	2200/2400	F	X	
							15MC	D	Y	
							GRP 15,23	F	Y	
E	70	21	20	EGY	7 52 53	1600 1800	1300/2000	C	Y	
							17MC CH3A	C	Y	
E	70	21	23	G	65 36 37 46	1000 2100	INT CH22A F	A	Y	
							21MC/FREQ	B	Y	
E	70	21	26	CGO	13 54	0800 1000	0900/1100	F	X	
E	70	21	26	ETH	12 40 41 49	1500 1600	100KW AZM62 16DB	F	X	
E	70	21	28	I	45 39 40 41 48	1430 1600	INT CH28A URS	A	Y	
E	70	21	28	I	7 9 11 12	1900 2000	11MC	C	Y	
E	70	21	29	IND	11 14 9 54	1100 1300	INT CH29A I	A	Y	
E	70	21	29	NOR	10 36 46 56	1600 1800	1600/1730	C	X	
E	70	21	29	NOR	21 41 49 50 54 58	1300 1400	1300/1430	C	Y	
E	70	21	29A	D	9 52 53 57	1300 1500	1600/1800	C	Y	
E	70	21	29A	I	41 39 40	0900 1200	1000/1300	E	X	
							INT	A	Y	
E	70	26	34	AFS	16 9 /14 27 28	1600 2400	1300/2100	C	Y	
E	70	26	42	ARS	16 50	0500 0600	DEL	F	X	
E	70	26	42	ARS	17 50 54	0900 1200	DEL	F	X	
E	70	26	42	ARS	19 43	1200 1300	CIRAF 43,44	F	X	
							11MC, GRP 8,9,12,20,22	F	Y	
E	70	26	42	ARS	19 41	1300 1500	CIRAF 40,41	F	X	
							11MC, GRP 8,9,12,20,22	F	Y	
E	70	26	42	ARS	2 12 8	1500 1600	DEL	F	X	
E	70	26	42	ARS	24 8 13 14 15	1600 1900	DEL	F	X	
E	70	17	15	ALB	NA 41	1300 1400	RST 60KW AZM85 16DB	F	Y	TIRANE
E	70	11		BEL	NA 52	0500 0800	RST 100KW AZM167 12DB	C	X	BRUXELLES
E	70	6		CGO	NA 52	1600 2000	3KW ND	B	Y	STANLEYVILLE
E	70	11		CGO	NA 6	2300 2400	50KW AZM300 12DB	B	Y	LEOPOLOVILLE
E	70	11		CGO	NA 27	1900 2100	50KW AZM350 12DB	B	Y	LEOPOLOVILLE
E	70	11		CHL	NA 14 18	0000 0400	RST 5KW AZM360 8DB	C	Y	SANTIAGO
E	70	17		CLN	NA 18 28 29 39 40 41 49	1130 1730	RST 35KW AZM350 8DB	B	Y	EKALA
E	70	11		D	NA 10 11	0200 0600	RST 100KW AZM285 20DB	B	Y	JULICH
E	70	6		FLK	NA 16	2100 0200	RST 0,5KW ND	E	X	PT STANLEY
E	70	15		FNL	NA 8 7 8	1300 1500	100KW AZM305 20DB	C	Y	
E	70	15		FNL	NA 12 13 14 15	1800 2000	100KW AZM234 20DB	C	Y	
E	70	11		G	NA 47 48 52 53 57	2015 2100	RST 100KW AZM16 20DB	B	Y	DAVENTRY, ETC
E	70	7		I	NA 37	2100 2200	RST 60KW AZM270 12DB	C	Y	ROMA
E	70	9		I	NA 37	2100 2200	RST 100KW AZM270 15DB	C	Y	ROMA
E	70	5		I	NA 27 28 29 39	1730 2200	RST 100KW ND 8DB	C	Y	ROMA
E	70	11		I	NA 27 28 29 39	1730 2200	RST 150KW ND 8DB	C	Y	ROMA
E	70	7		IND	NA 41	1300 1430	RST 100KW ND	C	Y	DELHI
E	70	9		IND	NA 37 38 39	1645 2000	RST 100KW AZM282 12DB	C	Y	DELHI
E	70	9		IND	NA 38 39	1745 2000	RST 100KW AZM282 16DB	C	Y	DELHI
E	70	9		IND	NA 41	1300 1430	RST 20KW ND	C	X	DELHI
E	70	11		IND	NA 27 28 37	1945 2100	RST 100KW AZM312 16DB	C	Y	DELHI
E	70	11		IND	NA 37 38 39	1645 2000	RST 100KW AZM282 16DB	C	Y	DELHI
E	70	11		IND	NA 38 39	1745 2000	RST 100KW AZM282 16DB	C	Y	DELHI
E	70	15		IND	NA 42 43 44	1215 1330	RST 100KW AZM65 18DB	C	Y	DELHI
E	70	17		IND	NA 46	1615 1930	RST 100KW AZM102 16DB	C	Y	DELHI
E	70	26		NOR	NA 41 49 50 54 58	1300 1430	RST 10KW AZM110 20DB	E	X	FREDRIKSTAD
E	70	9		PAK	NA 41	1000 1200	10KW AZM170 6DB	B	Y	KARACHI
E	70	9		PAK	NA 40 41	0700 0900	10KW AZM227 6DB	B	Y	LAHORE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
E	7011		AFS	NEW	5 7	0800 1400	20KW ND	F	X	BLOEMFONTEIN
E	7011		AFS	NEW	5 7	0800 1400	20KW ND	F	X	BLOEMFONTEIN
E	7011		AFS	NEW	5 7	0800 1400	20KW ND	F	X	BLOEMFONTEIN
E	70	6	CAN	NEW	2	0000 2400	1KW AZM298	F	X	VANCOUVER
E	70	9	CGO	NEW	5 2	0430 0700	50KW ND	F	X	LEOPOLDVILLE
E	70	9	CGO	NEW	5 2	1430 2230	50KW ND	F	X	LEOPOLDVILLE
E	7011		CGO	NEW	5 2	0700 1300	50KW ND	F	X	LEOPOLDVILLE
E	70	7	CLN	NEW	4 1	0100 0400	7,5KW AZM350 8DB	F	X	EKALA
E	70	7	CLN	NEW	4 1	1130 1730	7,5KW AZM350 8DB	F	Y	EKALA
E	70	9	CLN	NEW	4 1	0430 1130	7,5KW AZM350 8DB	F	Y	EKALA
E	70	6	CTO	NEW	4 6	0600 2300	2,5KW ND	F	X	ACCRA
E	70	6	CTO	NEW	4 6	0600 2300	5KW ND	F	X	ACCRA
E	70	6	CTO	NEW	4 6	0600 2300	5KW ND	F	X	ACCRA
E	70	6	CTO	NEW	4 8	0600 2300	5KW ND	F	Y	ACCRA
E	70	6	CTO	NEW	4 8	0600 2300	5KW ND	F	Y	ACCRA
E	70	9	CTO	NEW	4 6	0600 2300	5KW ND			ACCRA
E	70	9	CTO	NEW	4 8	0600 2300	5KW ND			ACCRA
E	70	7 15	CVA	NEW	2 7 3 7	1300 1430	100KW AZM340 15DB	F	Y	S MARIA DI G
E	70	9 4A	CVA	NEW	4 0 4 9	0000 0200	100KW AZM85 15DB	F	Y	S MARIA DI G
E	70	9 4A	CVA	NEW	2 7 2 8 2 9 3 7	1600 1700	100KW ND	F	Y	S MARIA DI G
E	70	9 4A	CVA	NEW	4 9 5 4	2200 2300	100KW AZM85 15DB	F	Y	S MARIA DI G
E	70	9 9	CVA	NEW	5 7 8 9	2300 0200	100KW AZM325 15DB	F	Y	S MARIA DI G
E	7011	3	CVA	NEW	4 6 4 7	0500 0700	100KW AZM193 15DB	F	Y	S MARIA DI G
E	7011	3	CVA	NEW	2 7 2 8 2 9 3 7	0830 1000	100KW ND	F	X	S MARIA DI G
E	7011	5	CVA	NEW	2 7 2 8 2 9 3 7	2000 2200	100KW ND	F	Y	S MARIA DI G
E	7011	6	CVA	NEW	5 5 5 8	1900 2100	100KW AZM70 18DB	F	Y	S MARIA DI G
E	7011	6	CVA	NEW	4 4 4 5	2100 2300	100KW AZM58 18DB	F	Y	S MARIA DI G
E	7015	25	CVA	NEW	5 1 5 4	0400 0600	100KW AZM75 18DB	F	X	S MARIA DI G
E	7015	25	CVA	NEW	2 7 2 8 2 9 3 7	1030 1300	100KW ND	F	Y	S MARIA DI G
E	7015	25	CVA	NEW	2 7 2 8 2 9 3 7	1700 1800	100KW ND	F	Y	S MARIA DI G
E	7015	25	CVA	NEW	4 7 5 7	1900 2100	100KW AZM175 18DB	F	Y	S MARIA DI G
E	7015	25	CVA	NEW	5 0 5 1	2100 2200	100KW AZM75 18DB	F	Y	S MARIA DI G
E	7017	12	CVA	NEW	4 8 5 3	1400 1600	50KW AZM140 18DB	F	Y	S MARIA DI G
E	7017	12	CVA	NEW	5 5 6 0	1900 2100	50KW AZM90 18DB	F	Y	S MARIA DI G
E	7017	13A	CVA	NEW	4 8 5 3	0600 0730	50KW AZM175 18DB	F	X	S MARIA DI G
E	7017	13A	CVA	NEW	1 2 1 3 1 4 1 5 1 8	2200 2400	50KW AZM270 18DB	F	Y	S MARIA DI G
E	7021	20A	CVA	NEW	7 1 1 1 4	1600 1800	50KW AZM250/320 18DB	F	X	S MARIA DI G
E	7021	20A	CVA	NEW	1 3 1 4 1 5 1 6	2300 0100	50KW AZM240 18DB	F	Y	S MARIA DI G
E	7021	27	CVA	NEW	4 4 4 5	1030 1200	50KW AZM58 18DB	F	Y	S MARIA DI G
E	70	6	E	NEW	1 6 2 7 2 8 2 8	1700 2400	100KW AZM45 6DB	F	Y	ARGANDA/MALAGA
E	70	6	E	NEW	6 7 8 9 10 11	0400 0700	100KW AZM300 18DB	F	Y	ARGANDA
E	70	6	E	NEW	6 7 8 9 10 11	0000 0745	100KW AZM300 18DB	F	Y	ARGANDA
E	70	6	E	NEW	2 7 2 8 3 6 3 7	1600 2200	100KW ND	F	Y	ARGANDA
E	70	9	E	NEW	1 8 2 7 2 8 2 9	1700 2400	100KW AZM45 6DB	F	Y	ARGANDA
E	70	9	E	NEW	2 7 2 8 3 6 3 7	1600 2200	50KW ND	F	Y	ARGANDA
E	70	9	E	NEW	1 2 1 3 1 4 1 5 1 6	0030 0400	100KW AZM240 18DB	F	Y	ARGANDA
E	7011		EGY	NEW	4 0	1400 1600	50KW AZM88 9DB	F	Y	ABU ZAABAL
E	7011		EGY	NEW	3 9	1600 1900	50KW AZM360 9DB	F	Y	ABU ZAABAL
E	7015		EGY	NEW	4 6	1500 2200	100KW AZM245 15DB	F	Y	ABU ZAABAL
E	7015		EGY	NEW	4 5	1000 1130	100KW AZM50 15DB	F	Y	ABU ZAABAL
E	7015		EGY	NEW	5 0	1130 1300	100KW AZM82 15DB	F	Y	ABU ZAABAL
E	7015		ETH	NEW	3 7	1900 2000	50KW AZM312			ADDIS ABEBA
E	7015		ETH	NEW	3 8	1800 1900	50KW AZM349			ADDIS ABEBA
E	7015		ETH	NEW	3 9	1700 1800	50KW AZM19			ADDIS ABEBA
E	70	6	I	NEW	1 8 1 9 2 7 2 8 2 9 3 0 *	2200 0600	25KW ND, * 37/40,46/48	F	Y	CALTANISSETTA
E	70	9	I	NEW	1 8 1 9 2 7 2 8 2 9 3 0 *	2200 0600	25KW ND, * 37/40,46/48	F	Y	CALTANISSETTA
E	70	9	IOB	NEW	1 1	1300 2000	5KW ND	F	X	GRENADA
E	70	9	IOB	NEW	1 1	1000 0300	5/50KW AZM294 10DB	F	Y	GRENADA
E	70	9	IOB	NEW	1 1	1000 0300	0,25/1KW AZM294 8DB	F	Y	GRENADA
E	70	6	J	NEW	4 4 4 5 6 4	1000 1500	50KW AZM11/254 5DB	F	Y	
E	70	6	J	NEW	4 4 4 5 6 4	2000 2300	50KW AZM11/254 5DB	F	Y	
E	70	9 14	J	NEW	5 2 3 3 7	1800 2000	100KW AZM265 6DB	F	X	TOKYO
E	70	9 19	J	NEW	4 4 8 4	2000 2200	50KW AZM170/270 10DB	F	Y	
E	70	9 27	J	NEW	3 4 3 5	2100 0600	50KW AZM7 6DB	F	Y	TOKYO
E	7015	24A	J	NEW	6 1 0	2100 2300	100KW AZM54 17DB	F	X	
E	7017	3A	J	NEW	5 9 6 0	2200 2400	100KW AZM170 11DB	F	X	
E	7021	22	J	NEW	1 0 1 1	0200 0500	100KW AZM52 10DB	F	X	TOKYO
E	70	6	KEN	NEW	4 8	0300 1600	10KW ND	F	Y	NAIROBI
E	70	7	KEN	NEW	4 8	0300 1400	7MC, 5KW ND	F	Y	MOMBASA
E	70	7	KEN	NEW	4 5	0300 1400	7MC, 5KW ND	F	Y	KISUMU
E	70	7	KEN	NEW	4 8	0500 1400	7MC, 6KW ND	F	Y	NAIROBI
E	70	7	KEN	NEW	4 8	0300 1400	7MC, 6KW ND	F	Y	NAIROBI
E	70	7	KEN	NEW	4 8	0300 1400	7MC, 10KW ND	F	Y	NAIROBI
E	70	6	KOR	NEW	4 3 4 4 4 5	0830 1530	SUWON 10KW AZM270 10DB	F	X	
E	70	9	KOR	NEW	4 3 4 4	2300 0100	SUWON 50KW AZM270 10DB	F	X	
E	70	9	KOR	NEW	4 5	2100 2300	SUWON 50KW AZM100 10DB	F	X	
E	7011		KOR	NEW	4 3 4 4	1400 1600	SUWON 50KW AZM270 10DB	F	Y	
E	7011		KOR	NEW	4 5	1200 1400	SUWON 50KW AZM100 10DB	F	X	
E	7011		KOR	NEW	3 9 4 0	1800 2000	SUWON 100KW AZM260 10DB	F	Y	
E	7011		KOR	NEW	6 1 0	1300 1500	SUWON 100KW AZM50 10DB	F	Y	
E	7011		KOR	NEW	2 7 2 8	2100 2300	SUWON 100KW AZM315 10DB	F	Y	
E	7015		KOR	NEW	4 3 4 4	1400 1600	SUWON 50KW AZM270 14DB	F	Y	
E	7015		KOR	NEW	4 5	1200 1400	SUWON 50KW AZM100 14DB	F	Y	
E	7015		KOR	NEW	4 9 5 0 5 4	2300 0100	SUWON 100KW AZM200 14DB	F	X	
E	7015		KOR	NEW	4 1	1600 1800	SUWON 100KW AZM240 14DB	F	Y	
E	7015		KOR	NEW	3 9 4 0	0400 0500	SUWON 100KW AZM260 14DB	F	X	
E	7015		KOR	NEW	5 1 5 5 5 9	2000 2100	SUWON 100KW AZM180 14DB	F	X	
E	7015		KOR	NEW	6 1	0700 0900	SUWON 100KW AZM100 14DB	F	X	
E	7015		KOR	NEW	6 1 0	0500 0700	SUWON 100KW AZM50 14DB	F	X	
E	7015		KOR	NEW	2 7 2 8	0600 0800	SUWON 100KW AZM315 14DB	F	Y	
E	7015		KOR	NEW	4 1 5	0930 1130	SUWON 100KW AZM130 14DB	F	Y	
E	7015		KOR	NEW	6 1	1600 1800	SUWON 100KW AZM100 14DB	F	X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
E	70	17		KOR	NEW41	0100 0200	SUWON 100KW AZM240 14DB	F	X	
E	70	17		KOR	NEW61	0700 0900	SUWON 100KW AZM100 14DB	F	X	
E	70	17		KOR	NEW 610	0500 0700	SUWON 100KW AZM50 14DB	F	X	
E	70	17		KOR	NEW1415	0100 0300	SUWON 100KW AZM130 14DB	F	Y	
E	70	21		KOR	NEW495054	1500 1700	SUWON 100KW AZM200 14DB	F	X	
E	70	21		KOR	NEW515559	1100 1300	SUWON 100KW AZM180 14DB	F	Y	
E	70	9		MCO	NEW37	0500 0800	100KW AZM225 6DB	F	Y	FONTBONNE
E	70	9		MCO	NEW18	1700 2300	100KW AZM13 6DB	F	Y	FONTBONNE
E	70	11		MCO	NEW3839	0500 0800	100KW AZM114 6DB	F	Y	FONTBONNE
E	70	11		MCO	NEW37	0800 1700	100KW AZM225 6DB	F	Y	FONTBONNE
E	70	11		MCO	NEW46	1700 2300	100KW AZM212 6DB	F	Y	FONTBONNE
E	70	15		MCO	NEW46	0800 1700	100KW AZM212 6DB	F	Y	FONTBONNE
E	70	7		MLA	NEW54	1300 1500	50KW	F	Y	KUALA LUMPUR
E	70	9		MLA	NEW54	1200 1300	50KW	F	X	KUALA LUMPUR
E	70	11		MLA	NEW49	1300 1400	50KW	F	Y	KUALA LUMPUR
E	70	15		MLA	NEW49	1100 1200	50KW	F	Y	KUALA LUMPUR
E	70	15		MLA	NEW49	1200 1300	50KW	F	X	KUALA LUMPUR
E	70	15		MLA	NEW3839	1630 1830	50KW AZM300	F	Y	KUALA LUMPUR
E	70	17		MLA	NEW59	0730 0830	50KW AZM130	F	X	KUALA LUMPUR
E	70	17		MLA	NEW58	0830 0900	50KW AZM155	F	X	KUALA LUMPUR
E	70	17		MLA	NEW50	1000 1100	50KW AZM60	F	Y	KUALA LUMPUR
E	70	17		MLA	NEW44	1100 1200	50KW AZM35	F	Y	KUALA LUMPUR
E	70	17		MLA	NEW41	1400 1630	50KW AZM300	F	Y	KUALA LUMPUR
E	70	21		MLA	NEW45	0900 1000	50KW AZM35	F	Y	KUALA LUMPUR
E	70	6		PAK	NEW4041	0000 0400	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
E	70	7		PAK	NEW40	1600 1700	100KW AZM300 6DB	F	Y	KARACHI
E	70	7		PAK	NEW4041	1600 1900	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
E	70	7		PAK	NEW41	0000 0200	100KW AZM105 6DB	F	Y	LAHORE
E	70	7		PAK	NEW41	0200 1000	100KW ND	F	Y	LAHORE
E	70	7		PAK	NEW41	1200 1900	100KW ND	F	Y	LAHORE
E	70	9		PAK	NEW3040	1400 1600	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
E	70	9		PAK	NEW3040	0200 0400	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
E	70	9		PAK	NEW40	0400 0500	100KW AZM300 6DB	F	Y	KARACHI
E	70	9		PAK	NEW37	2000 2100	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	9		PAK	NEW39	1800 2000	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	9		PAK	NEW4041	0400 1600	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
E	70	11		PAK	NEW3839	1700 2200	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	11		PAK	NEW3839	1700 2200	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	11		PAK	NEW37	2000 2100	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	11		PAK	NEW39	1800 2000	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	11		PAK	NEW27	2000 2100	100K5 AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	11		PAK	NEW49	0000 0500	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	11		PAK	NEW41	1000 1200	100KW AZM105 6DB	F	Y	LAHORE
E	70	11		PAK	NEW4041	0000 0500	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
E	70	15		PAK	NEW3839	0500 0700	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	15		PAK	NEW39	0500 0700	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	15		PAK	NEW27	2000 2100	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	15		PAK	NEW49	1500 1900	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	15		PAK	NEW4041	1400 1900	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
E	70	17		PAK	NEW55585960	0800 0900	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	17		PAK	NEW434445	1100 1200	100KW AZM80 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	17		PAK	NEW495154	1200 1300	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	17		PAK	NEW49	1300 1400	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	17		PAK	NEW49	0500 1000	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	17		PAK	NEW49	1200 1500	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	17		PAK	NEW4041	0500 1000	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
E	70	17		PAK	NEW4041	1200 1400	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
E	70	21		PAK	NEW55585960	0800 0900	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	21		PAK	NEW434445	1100 1200	100KW AZM80 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	21		PAK	NEW495154	1200 1300	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	21		PAK	NEW49	1300 1400	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	21		PAK	NEW49	1000 1200	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
E	70	21		PAK	NEW4041	1000 1200	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
E	70	21		PRG	NEW 7 8	0000 0400		F	Y	ASUNCION
E	70	21		PRG	NEW2728	1800 2200		F	Y	ASUNCION
E	70	6		SDN	NEW364748	0300 2000	20KW ND 0/600KM	F	X	OMDURMAN
E	70	9		SDN	NEW3839474748	0300 2000	20KW ND 400/2000KM	F	X	OMDURMAN
E	70	11		SDN	NEW3839474748	0800 1500	100KW ND 600/2400KM	F	Y	OMDURMAN
E	70	11		SDN	NEW2728	1800 2000	100KW AZM335 15DB	F	Y	OMDURMAN
E	70	15		SDN	NEW2728	1500 1800	100KW AZM335 15DB	F	Y	OMDURMAN
E	70	17		SDN	NEW2728	0600 0800	100KW AZM335 15DB	F	X	OMDURMAN
E	70	6		SIK	NEW41	0045 0400	GANGTOK, 7,5KW ND	F	X	
E	70	7		SIK	NEW41	0400 1200	GANGTOK, 7,5KW ND	F	Y	
E	70	6		TGK	NEW53	0315 0500	10KW ND	F	X	DAR ES SALAAM
E	70	6		TGK	NEW53	1430 1930	10KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
E	70	6		TGK	NEW53	0315 0500	10KW ND	F	X	DAR ES SALAAM
E	70	6		TGK	NEW53	1430 1930	10KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
E	70	6		TGK	NEW53	0315 0500	10KW ND	F	X	MWANZA
E	70	6		TGK	NEW53	1430 1930	10KW ND	F	Y	MWANZA
E	70	8		TGK	NEW53	0315 0500	10KW ND	F	X	MBEYA
E	70	8		TGK	NEW53	1430 1930	10KW ND	F	Y	MBEYA
E	70	7		TGK	NEW53	0800 1115	10KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
E	70	9		TGK	NEW53	0800 1115	5KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
E	70	6		UGA	NEW48	0300 2100	10KW ND	F	Y	KAMPALA
E	70	6		UGA	NEW48	0300 2100	10KW ND	F	Y	KAMPALA
E	70	7		UGA	NEW48	0300 2100	10KW ND	F	Y	KAMPALA
E	70	9		UGA	NEW48	0800 1500	10KW ND	F	Y	KAMPALA
E	70	11		UGA	NEW48	0800 1500	10KW ND	F	Y	KAMPALA
E	70	9	27A	YUG	NEW40	1600 1700	100KW AZM75	F	Y	BEOGRAD
E	70	9	27A	YUG	NEW36	1700 1800	100KW AZM120	F	Y	BEOGRAD
E	70	9	27A	YUG	NEW29	1830 2000	100KW AZM45	F	Y	BEOGRAD
E	70	9	27A	YUG	NEW30	2000 2100	100KW AZM60	F	Y	BEOGRAD

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

D 70

Phase Phase Fase	Bande/Band/Banda	Voie/Channel/Canal	Pays Country País	Index Index Indice n°	Zones de réception Reception Zones Zonas de recepción	Heures d'émission Hours of transmis. Horario de operac.	Commentaires de l'Administration Comments from the Administration Comentarios de la Administración	Analyse par l'IFRB Analysis by IFRB Análisis de la IFRB		Observations Remarks Observaciones
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
D 70	6	1	AUS	1 5 9		0830 1400	INT COCH URS	A	Y	
							INT CH1A BRN	A	Y	
D 70	6	1	CAN	2 2		1500 0100	INT COCH S	G	N	
D 70	6	1	SUR	1 1 2		1100 0400	INT	A	Y	
D 70	6	1A	BRN	1 5 4		0300 1400	0300/1600	F	Y	
							ADD 2200/0100	F	X	
D 70	6	2	CAN	5 3		1230 0400	INT CH1A CHN	A	Y	
D 70	6	2	CLN	4 4 1		0100 0230	SEP CH1 CLN	C	X	
D 70	6	2	PAK	8 4 0 4 1		1200 1800	INT COCH D	D	Y	
							INT COCH NGN	D	Y	
							INT CH2A AON	D	Y	
D 70	6	2A	NIG	2 4 6		0900 1600	FREQ/6MC	C	N	
							AZM55 6DB	F	X	
D 70	6	3	AUS	2 5 9		0830 1400	INT CH3A INS	A	Y	
D 70	6	3	I	2 8 2 7 2 8		1730 2200	NO CIRAF 27,28,29	C	Y	
D 70	6	3	IND	1 3 4 1		0045 0700	INT COCH ALB	D	Y	
D 70	6	3	MEX	1 1 0		1400 0600	INT	C	Y	
D 70	6	3A	INS	1 0 5 4		2200 1600	MENADO	F	X	
D 70	6	5	MEX	3 1 1		0000 0530	INT	C	Y	
D 70	6	5	MEX	4 1 0		1200 2100	INT	C	Y	
D 70	6	5A	MLA	1 5 4		2230 1630	SINGAPORE	F	X	
D 70	6	6	CAN	1 1 2		0200 0800	INT COCH ROU	G	N	
D 70	6	6	CAN	3 2		1500 0100	1500/0200	F	Y	
							INT COCH DNK,ROU	G	N	
D 70	6	7	MEX	2 1 0		1300 2400	INT COCH DOM	D	Y	
D 70	6	8	KEN	1 4 8		0700 1100	6KW 0300/1600	F	X	
D 70	6	8	KEN	1 4 8		1300 2000	6KW 0300/1600	F	X	
D 70	6	8	KEN	1 4 8		1300 2000	DEL 1600/2000	F	X	
D 70	6	9	G	5 2 8 2 9 3 0		0300 0400	6MC/FREQ	C	Y	
D 70	6	9	G	2 5 1 8 2 7 2 8		1800 1900	INT CH8A F	A	Y	
D 70	6	9	IND	2 1 4 1		0030 0400	INT COCH G	D	Y	
D 70	6	9	IND	2 1 4 1		0030 0400	INT COCH URG	A	Y	
D 70	6	9	MEX	5 1 0		1400 2400	INT CH8A CLM	D	Y	
							INT CH9A CGO	D	Y	
D 70	6	9	YUG	3 2 8		1000 1800	DEL	F	Y	
D 70	6	9A	CGO	2 5 2		1600 2000	50KW ND	F	X	
							LEOPOLDVILLE	F	X	
D 70	6	9A	NZL	2 5 9		0700 1400	FREQ/6MC	C	X	
D 70	6	10	I	7 2 8		0530 1800	0530/2330	B	Y	
							ND CIRAF 27,28,37,38,39	C	Y	
D 70	6	10A	MEX	1 8 6 7 1 0		0200 0500	9MC CH17	F	Y	
D 70	6	11	G	1 2 8		0300 0515	6MC/FREQ	C	Y	
D 70	6	11	G	1 3 2 7 2 8 2 9		0515 1600	INT CH11A URS	A	Y	
							6MC/FREQ	C	Y	
D 70	6	11	G	3 8 2 7 2 8		1500 2315	6MC/FREQ	C	Y	
D 70	6	12	I	1 2 8 2 9		1300 1400	7MC	C	Y	
D 70	6	12	S	2 1 6 7		0300 0400	9MC	G	Y	
D 70	6	13	CTO	5 4 6		0600 2300	ACCRA	F	X	
D 70	6	13	MEX	2 1 6		0430 0730	0200/0500	F	Y	
D 70	6	13A	CLN	5 4 1		0100 0230	SEP CH12A CLN	C	X	
D 70	6	13A	EGY	1 3 8 3 9		0300 0900	0300/1500	F	X	
D 70	6	13A	EGY	1 3 8 3 9		1500 2330	1500/2400	F	X	
D 70	6	14	ATN	1 1 1		1200 0500	INT	D	Y	
D 70	6	14	I	3 2 8		0530 0730	0400/0730	B	Y	
D 70	6	14	NOR	2 1 8 2 7		0730 0930	0700/0900	C	Y	
D 70	6	15	IOB	1 1 1		1600 1800	1000/1800	F	X	
							INT COCH CLM	C	Y	
							INT CH14A DOM	C	Y	
D 70	6	15	IOB	1 1 1		2100 0200	1800/0300	F	X	
							INT COCH CLM	C	Y	
							INT CH14A DOM	C	Y	
D 70	6	15	MLA/G	7 4 9 5 0 5 4		0800 1300	INT CH14A USA	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
D	70	6	15	MLA/G	7 4 9 3 0	1300 1700	INT COCH SUI	A	Y	
							INT CH14A USA	A	Y	
D	70	6	15	MLA/G	7 4 9	2200 0200	INT COCH POR,SUI	A	Y	
D	70	6	15A	AFS	1 5 7	1400 1800	DEL	F	X	
D	70	6	15A	IND	5 4 1	0045 1400	INT	G	Z	
D	70	6	16	MCO	1 2 7 2 8 3 7	0630 1800	0600/2300	C	Y	
D	70	6	16	YUG	4 2 8	2100 2230	1000/2330	F	Y	
D	70	6	17	G	1 4 2 7 2 8	0530 0630	0500/0830	B	Y	
							6MC/FREQ	C	Y	
D	70	6	17	HOL	1 1 6 2 7 2 8 3 7	1530 2100	INT	C	Y	
D	70	6	17	HOL	1 1 6 2 7 2 8 3 7	2300 0100	INT	A	Y	
D	70	6	17	HOL	8 3 6	2200 2300	2000/2100	B	Y	
D	70	6	19	G	4 8 2 7 2 8	1815 2100	1830/2200	B	Y	
							6MC/FREQ	C	Y	
D	70	6	19	G	4 7 1 8 2 7 2 8 2 9	1815 2100	1830/2200	B	Y	
							6MC/CHX	C	Y	
D	70	6	19	MLA/G	5 4 3 4 4 4 5 5 0	2200 0200	INT COCH G	C	Y	
							INT COCH HNB	A	Y	
D	70	6	20A	ARS	3 3 9	0400 2100	JEDDAH , 0330/2100	F	X	
							50KW , 9MC	F	Y	
D	70	8	21	AUT	1 1 8 2 7 2 8 2 9 3 7	0900 1500	50KW	F	X	
D	70	6	22	YUG	2 2 8	0400 0800	0400/0630	B	Y	
D	70	6	23A	GRL	1 5	1700 2100	INT	G	Z	
D	70	6	24	IND	1 7 4 1	0100 1800	INT COCH PRV	D	Y	
D	70	6	24	IND	1 7 4 1	0100 1800	INT	G	Z	
D	70	6	24A	ETH	5 4 8	0400 0600	50KW	F	X	
D	70	8	25	BRN	2 5 4	0300 1200	0300/1800	F	Y	
							ADD 2200/0100	F	X	
D	70	6	25	G	1 1 2 7 2 8	0600 0830	0430/0830	B	Y	
							INT CH24A MRF	A	Y	
D	70	8	25	PAK	1 1 4 0 4 1	1200 1800	INT COCH HNG	D	Y	
							INT COCH CGO	A	Y	
D	70	7	1	G	6 2 8 3 7	0700 0800	0400/0500 0615/0700	B	Y	
D	70	7	1	G	1 9 2 7 2 8	0800 1600	INT COCH URS	A C	Y	
D	70	7	1	NIG	8 4 6	0700 1600	20KW AZM55 6DS	F	X	
D	70	7	2	AUS	3 5 1	2000 1400	INT COCH CHN,TUR	A	Y	
							INT CH1A MLA	A	Y	
							INT CH2A BRM	A	Y	
D	70	7	2A	AFS	2 5 7	1400 1800	0400/1800	F	Y	
							7MC/CHX	F	Y	
D	70	7	2A	PAK	1 3 4 0 4 1	0200 0430	6MC	C	Y	
							INT CH3 URS	D	Y	
							INT CH2 PCR	D	Y	
D	70	7	3A	IND	1 4 4 1	0300 1530	INT	A	Y	
D	70	7	4	G	3 1 2 7 2 8	1000 1400	INT CH3A F	A	Y	
D	70	7	4	G	4 3 1 8 2 8	1700 1830	7MC/FREQ	B	Y	
D	70	7	4	G	4 5 2 7 3 7	1830 2000	INT CH4A ROU	A	Y	
							7MC/FREQ	C	Y	
D	70	7	4	G	5 4 6 4 7 5 2 5 3	0300 0500	0400/0600	B	Y	
D	70	7	4A	CGO	1 1 5 2	1600 2000	BUKAVU	F	X	
D	70	7	4A	PAK	2 3 4 0 4 1	0100 0330	6MC	C	Y	
							INT CH5 POR	D	Y	
D	70	7	4A	PAK	2 9 4 0	1200 1800	INT COCH CGO	A	Y	
							INT CH5 CHN	A	Y	
							INT CH5 I	D	Y	
D	70	7	5	G	9 2 7 2 6	0800 0700	0400/0700	B	Y	
D	70	7	5	G	8 9 3 8 3 9 4 0	0400 0500	0330/0500	B	Y	
D	70	7	5	G	9 3 3 9 4 0	0400 0800	7MC CHX	B	Y	
D	70	7	5	I	1 9 1 8 2 7 2 8 2 9 3 7 3 6	1630 1730	ND CIRAF 27,28,37,38	C	X	
D	70	7	5	I	2 2 3 7	2100 2200	AZM270	C	X	
D	70	7	5	I	2 3 2 8 2 9	1300 1500	INT COCH CHN	D	Y	
D	70	7	5	I	2 8 1 8 2 7 2 8 2 9 3 7	1500 1630	INT COCH CHN	D	Y	
D	70	7	5	I	4 9 2 7 2 8 3 7	0700 0900	NOREQ	C	X	
D	70	7	5	I	5 0 3 7 3 8 3 9 4 8	1000 1300	INT	C	Y	
D	70	7	5	I	5 4 3 7 3 8	2000 2100	AZM175/220	C	X	
D	70	7	5A	CLN	8 4 1	1130 1700	1130/1730	B	Y	
D	70	7	6	AUT	2 1 8 2 7 2 8 2 9 3 7	0900 1300	50KW	F	X	
D	70	7	6A	NIG	7 4 8	0800 2100	ND	F	X	
D	70	7	7	AFS	4 5 7	1400 1800	0400/1800	F	Y	
D	70	7	7	ARS	4 3 9	1100 1500	11MC, GRP 5,6,7	F	Y	
D	70	7	7	ARS	7 3 9	1500 1700	11MC , GRP 4,5,6	F	Y	
D	70	7	7	HOL	6 2 9	1700 1800	AZM90	C	X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
							INT	A	Y	
D	70	7	7A	PAK	94041	06300930	RAWALPINDI	E	X	
D	70	7	8	FNL	11555859	20002200	17MC;0900/1100	C	Y	
D	70	7	8	NOR	117182 7	08001000	0700/0900	B	Y	
D	70	7	8	NOR	51827	13001800	1500/1900	C	Y	
D	70	7	8	NOR	7171827	10001300	1800/2300	C	Y	
D	70	7	8A	EGY	238 39	04002300	0400/2400	C	Y	
							ND	C	Y	
							INT COCH URS KHABAROVSK	D	Y	
D	70	7	9	G	72728	04000800	INT CH8A EGY	A	Y	
							7MC/FREQ	B	Y	
D	70	7	9	G	442728	17001900	1700/2300	B	Y	
							7MC/FREQ	B	Y	
D	70	7	9A	PAK	364149	00300430	INT CH9 POR	A	Y	
D	70	7	9A	PAK	364149	10301530	0930/1530	F	X	
D	70	710	G		82728	04000900	7MC/FREQ	B	Y	
D	70	710	G		2418 28	09001100	INT COCH J	A	Y	
D	70	710	J		2444554	20001400	2000/1500	F	Y	
D	70	710A	IND		2041	04001530	INT	G	Z	
D	70	711A	AFS		657	14001800	0400/1800	F	Y	
D	70	711A	NIG		646	07301400	20KW , 0730/1700	F	X	
D	70	711A	PAK		2541	15001700	CIRAF 40,41	E	X	
							INT COCH AFS	A	Y	
							INT CH11 INS	G	Z	
D	70	712A	ARS		239	09001300	REYADH , 100KW	F	X	
							0330/2100	F	Y	
D	70	712A	TGK		153	07000900	5KW, 0800/1115	F	Y	
D	70	712A	TGK		153	13001700	DEL	F	X	
D	70	713	J		145	22001400	2000/1400	B	Y	
D	70	713	J		1941	18002000	1730/1930	C	Y	
D	70	713	J		21272829	20002200	7MC/CHX	C	Y	
D	70	713	PAK		44314042	15001800	CIRAF 30,31,40/42	E	Y	
							10KW	B	Y	
							1400/1700	B	X	
							INT COCH D	D	Y	
D	70	713A	PAK		284041	01000330	INT CH14 POR	D	Y	
D	70	713A	UGA		148	06001000	10KW, 0300/2100	F	Y	
D	70	713A	UGA		148	14002000	10KW, 0300/2100	F	Y	
D	70	714	G		102728	07300930	0415/0700	B	Y	
D	70	714A	CLN		741	04001600	0400/1730	B	Y	
D	70	714A	KEN		248	07001100	10KW	F	X	
D	70	714A	KEN		248	07001100	ADD 10KW 0300/0700	F	Y	
D	70	714A	KEN		248	13002000	10KW 1100/1400	F	X	
D	70	714A	KEN		248	13002000	DEL 1400/2000	F	X	
D	70	715	I		103738	06000630	INT CH14A SYR	C	Y	
D	70	715A	CGO		952	09001900	0800/1900	C	X	
D	70	715A	CGO		952	19002200	1830/2200	B	Y	
D	70	715A	PAK		541	14001500	INT CH15 VTN	A	Y	
D	70	715A	PAK		194041	02000500	INT CH15 URS	D	Y	
D	70	715A	PAK		244041	15001630	AZM22	E	X	
D	70	715A	PAK		3040	16301730	INT COCH CGO	AD	Y	
							INT CH15 CVA	D	Y	
							INT CH16 YUG	D	Y	
							CIRAF 30,31,40,42	B	Y	
D	70	715A	PAK		43303140 42	17301800	AZM22	E	X	
							INT COCH CGO	D	Y	
D	70	716	YUG		128	06301800	0400/2330	F	Y	
							ND	F	X	
D	70	716	YUG		153039	18002000	1730/1600	F	X	
							15MC CH5A	G	Z	
D	70	716A	G		1154154	00300230	INT CH17 URS	D	Y	
D	70	717	ALB		52738 39	12001800	1200/2300	F	Y	
							CIRAF 27,28,38,39	F	X	
D	70	717	ALB		738	20002100	9MC CH20A	F	Y	
D	70	717A	ETH		148	03000800	10/20KW	F	X	
D	70	717A	IND		941	08001100	INT CH17 CHN	A	Y	
D	70	717A	IND		2741	01000700	INT	A	Y	
D	70	718	E		94980	23000100	11MC 1200/1400	C	Y	
D	70	718	IND		532728	20002200	INT	A	Y	
D	70	718A	PAK		144041	12001800	INT COCH TUN,MOZ	D	Y	
							INT CH18 INS,POL	D	Y	
							INT CH19 BUL	A	Y	
D	70	718A	PAK		164041	02000430	INT CH18 POR	D	Y	
D	70	719A	IND		3541	01001300	INT CH19 TCH	A	Y	
D	70	719A	NIG		546	06001600	20KW	F	X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
D	70	7	20	G	41 2 7 28	1800 1900	INT CH19A IND	A	Y	
							1500/2200	B	Y	
D	70	9	1	AUT	8 7 8	2300 0200	100KW 6MC CH20A	C	Y	
D	70	9	1	ETH	6 4 8	0900 1100	50KW	F	X	
D	70	9	1	ETH	6 4 8	1100 1130	100KW AZM349 16DB	F	X	
							CIRAF 38	F	X	
D	70	9	1	ETH	6 4 8	1130 1200	100KW AZM19 16DB	F	X	
							CIRAF 39	F	X	
D	70	9	1	HOL	3 5 1 0	0200 0400	INT	A	Y	
D	70	9	1	IND	9 3 5 4	2300 0000	INT CH2 INS	A	Y	
D	70	9	1A	CTO	1 4 6	0600 1700	0600/2300	F	X	
D	70	9	2	BEL	10 7 8 9	0100 0300	0000/0200	B	Y	
D	70	9	2	CAN	8 2 3	2200 0100	INT CH1A SUI	G	Z	
D	70	9	3A	D	7 4 6 4 7	1800 2200	AZM200	F	X	
D	70	9	3A	D	13 4 1	1700 2000	1500/1800	B	Y	
D	70	9	4	DNK	5 6 7 8	0000 0100	0100/0200	B	Y	
							GRP 6,7	C	Y	
D	70	9	4	DNK	6 6 7 8 13 14 15 16	0400 0500	GRP 5,7	C	Y	
D	70	9	4	MEX	11 12	1300 2200	INT CH4A CHL	C	Y	
							INT CH3 VEN	C	Y	
D	70	9	4	MEX	20 7 8	0100 0400	0000/0300	F	Y	
D	70	9	4	NIG	10 4 8	0500 1600	20KW AZM55 6DB	F	Y	
D	70	9	4A	AUT	4 3 9	1600 1700	0500/0600 CH6	C	Y	
							20KW	F	X	
D	70	9	4A	CHL	8 1 4	1900 2200	1900/0200	C	Y	
D	70	9	4A	DNK	6 6 7 8 13 14 15 16	0500 0600	GRP 5,7	C	Y	
D	70	9	4A	DNK	7 13 14 15 16	0100 0300	0200/0400	B	X	
							GRP 5,6	C	Y	
D	70	9	4A	G	16 11 12 13 14 15 16	0000 0100	INT CH4 URS,DNK	A	Y	
D	70	9	5	CTO	2 4 6	0600 1700	0600/2300	F	X	
D	70	9	5	D	25 6 7 8 9	0100 0500	6MC	B	Y	
							AZM295/320	F	X	
D	70	9	5	MLA/G	19 27 28 29 39 40 41	2300 2400	9MC/FREQ	B	Y	
D	70	9	5A	I	37 38 39 41 48	1700 1900	1630/1900	B	Y	
							150KW	C	X	
							CIRAF 38,39,47,48	C	X	
D	70	9	7A	CGO	20 27	2000 2100	1800/2100	B	Y	
D	70	9	7A	CGO	20 27	0830 0930	DEL	C	X	
D	70	9	7A	G	6 28 37	0500 0615	9MC/FREQ	B	Y	
D	70	9	7A	G	37 38 28	1600 1900	INT CH7 URS	A	Y	
							9MC/FREQ	B	Y	
D	70	9	7A	G	8 4 37	2100 2200	9MC/FREQ	B	Y	
D	70	9	7A	G	8 6 36 37 46	2200 0300	9MC/FREQ	B	Y	
D	70	9	7A	G	11 2 28 38	1900 2000	9MC/FREQ	B	Y	
D	70	9	10	MEX	8 10 11	2200 0800	INT	A	Y	
D	70	9	10A	CAN	18 1 8 29	1800 2100	1800/2300	F	Y	
							AZM50/60	F	X	
							CIRAF 18,27,28,29	F	X	
D	70	9	10A	I	48 39 40 41	0600 0900	INT CH11 URS	A	Y	
D	70	9	10A	I	80 3 4 6 7 8 9	0000 0200	2200/0300	B	Y	
							9MC/FREQ	C	Y	
D	70	9	11	BEL	5 5 2	1900 2100	1800/2100	B	Y	
D	70	9	11	ETH	7 4 8	1600 1800	50KW	F	X	
D	70	9	11	ETH	9 18 27 28	2100 2400	100KW AZM336/349 17DB	F	X	
D	70	9	11A	ALB	11 7 8	0300 0500	1200/1400	F	Y	
D	70	9	11A	ALB	12 8	0000 0300	0000/0400	F	Y	
							AZM310 15DB	F	X	
							ADD AZM250 CIRAF 13,15	F	Y	
D	70	9	11A	G	27 18 27 28	1000 1830	INT CH12 MLA/G	A	Y	
D	70	9	11A	G	42 18 28 29	1830 1900	9MC/FREQ	B	Y	
D	70	9	11A	I	60 55 59	1900 2000	INT	A	Y	
D	70	9	12	D	17 55 58 59	0500 0700	11MC	G	Z	
D	70	9	12	MLA/G	24 1 9	2300 2400	INT CH11A NOR	A	Y	
D	70	9	12A	I	7 1 4 6 7 8 9 10	0000 0200	2300/0100	B	Y	
							INT	C	Y	
D	70	9	12A	NOR	16 7 8 9 10	2200 2400	0100/0230	C	Y	
							6MC	C	Y	
D	70	9	13	HOL	5 2 8	0800 0900	2100/2200	C	Y	
D	70	9	13	NOR	3 1 7 18	1000 1400	1000/1300	F	X	
D	70	9	13A	D	14 4 1	0100 0300	1300/1800	B	Y	
D	70	9	13A	EGY	4 27 28	2030 2300	1800/2300	C	Y	
D	70	9	13A	EGY	5 3 7	2300 2400	AZM320 9DB CIRAF 27,28	F	X	
D	70	9	14	AUS	6 5 5 9	2000 1400	INT CH13A U8A	G	Z	
D	70	9	14A	BEL	3 5 2	2300 0200	CH25	C	Y	
D	70	9	14A	I	2 28 29	0400 0700	0300/0600	B	X	
D	70	9	14A	I	11 37 38	0700 0800	0600/0630	D	X	
D	70	9	14A	IND	54 27 28 37	2200 2300	INT	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	70	9	14A	IND	5 4 27 28 37	2200 2300	6MC 1945/2100	C	Y	
0	70	9	15	IND	8 13 34 45	1400 1500	INT CH16 URS	A	Y	
0	70	9	15A	ARS	23 8	1700 1800	DEL	F	X	
0	70	9	15A	I	18 18 27 29	1630 1730	CIRAF 18,27,28,29	C	X	
							9MC/FREQ	C	Y	
0	70	9	15A	I	5 6 40	1900 2000	2000/2100	B	Y	
							INT CH16 URS	D	Y	
0	70	9	16	IND	16 41	0700 1100	INT COCH URS	D	Y	
0	70	9	16A	SUI	14 38 39	1700 1830	1700/1900, 11MC CH17A	B	Y	
0	70	9	17	MEX	6 10	1300 2300	INT	C	Y	
0	70	9	17A	EGY	1 1 1 2 13 14 15 16	0000 0300	2300/0300	F	Y	
0	70	9	16	AFS	3 5 7	0630 1400	0600/1500	F	X	
0	70	9	18A	I	4 28 29	0400 0800	INT COCH URS	A	Y	
0	70	9	18A	I	24 28 29	1300 1500	INT COCH URS	D	Y	
0	70	9	18A	I	3 9 57	0600 0630	INT COCH URS	A	Y	
0	70	9	19A	I	8 27 28 57 36 39	0700 2400	0530/2330	C	Y	
0	70	9	19A	IND	4 6 41 42	1000 1200	7MC 1200/1330	C	Y	
0	70	9	20	CTO	4 46	0600 2100	0600/2300	F	X	
							ACCRA	F	X	
0	70	9	20A	G	3 26 29 30	0300 0345	9MC/FREQ	B	Y	
0	70	9	20A	G	5 5 5 7 5 2 5 7	0345 0600	INT CH21 FNL,S	A	Y	
0	70	9	20A	NGN	4 27	2000 2100	1800/1900	B	Y	
							6MC	B	Y	
0	70	9	21	AFS	5 5 7	0630 1400	0600/1500	F	X	
0	70	9	21	BEL	12 15	2100 2400	11MC	B	Y	
0	70	9	21A	G	12 28 29	0515 0600	9MC/FREQ	B	Y	
0	70	9	21A	G	16 28	0600 0700	9MC/FREQ	B	Y	
0	70	9	21A	G	40 28	1600 1815	9MC/FREQ	B	Y	
0	70	9	21A	G	5 13 7 38 39 46 47 48	0345 0515	INT CH21 S	A	Y	
							9MC/FREQ	B	Y	
0	70	9	21A	G	8 5 5 2 8 3 5 7	2100 2300	INT CH21 BEL	A	Y	
0	70	9	21A	G	1 13 28 38 39 48	1815 2200	9MC/FREQ	B	Y	
0	70	9	21A	G	1 48 3 4 5 7 8 9 10	2300 0345	9MC/FREQ	B	Y	
0	70	9	22	UGA	2 48	0600 1000	10KW, 0600/1500	F	Y	
0	70	9	22	UGA	2 48	1400 1600	10KW, 0600/1500	F	Y	
0	70	9	22A	HOL	30 7	2200 2400	INT	A	Y	
0	70	9	22A	HOL	34 10	0000 0400	INT	A	Y	
0	70	9	22A	IND	5 0 39 40	1600 1800	INT	A	Y	
0	70	9	22A	IND	5 2 28	1800 1830	INT	A	Y	
0	70	9	22A	J	18 39 40	1830 2000	1700/2000	B	Y	
0	70	9	22A	MEX	9 11	1400 2200	INT CH21A,CH23A GTM	C	Z	
0	70	9	22A	PAK	45 30 31 40 41 42	0400 0600	INT COCH IRL	D	Y	
							10KW	C	Y	
0	70	9	22A	PAK	5 7 28 29	2000 2100	1930/2030	B	Y	
0	70	9	22A	PAK	5 7 27 28	2100 2200	2030/2130	B	Y	
							7MC	C	Y	
0	70	9	22A	YUG	5 27	0630 0930	0800/0900	C	Y	
0	70	9	22A	YUG	9 29	1100 1130	1800/1830	D	Y	
0	70	9	22A	YUG	10 29	1030 1100	2000/2100	C	Y	
							11MC CH18	C	Y	
0	70	9	22A	YUG	10 27 29	0930 1030	1900/2000	C	Y	
							11MC CH18	C	Y	
0	70	9	22A	YUG	11 18	1130 1200	2230/2300	C	Y	
							AZM250 CIRAF 37	F	X	
							11MC CH18	C	Y	
0	70	9	22A	YUG	12 27	1330 1430	2100/2200	C	Y	
							AZM250 CIRAF 37	F	X	
0	70	9	22A	YUG	22 37	1200 1330	2100/2200	C	Y	
							AZM80 CIRAF 29	F	X	
							11MC CH18	C	Y	
0	70	9	23	SUI	1 14 6 47 48 57	2200 2400	21MC CH7 , 1900/2200	B	Y	
0	70	9	23A	HOL	7 38 39	1800 1900	1700/1800	B	Y	
0	70	9	23A	HOL	9 40	1700 1800	AZM110	F	X	
0	70	9	24	ARS	23 15	2200 2300	CIRAF 13/15	F	X	
							GRP 20,23	F	Y	
0	70	9	24	ARS	23 13 14	2300 2400	CIRAF 13/15	F	X	
							GRP 20,23	F	Y	
0	70	9	24	CAN	23 56 60 62 63	0600 0800	INT CH24A USA	A	Y	
0	70	9	24	MEX	28 49 50	1200 1300	INT	G	Y	
0	70	9	24A	ARS	4 39	0530 0900	11MC, GRP 5,6,7	F	Y	
0	70	9	24A	ARS	5 39	1500 1800	11MC , GRP 4,6,7	F	Y	
0	70	9	24A	ARS	10 39	1800 1900	DEL	F	X	
0	70	9	24A	NOR	4 18 27 28	1000 1500	1000/1300	F	X	
0	70	9	25	CTO	3 46	0600 1700	0600/2300	F	X	
							ACCRA	F	X	
0	70	9	25A	EGY	3 38 39 40 47 48	0400 2300	0400/2400	C	Y	
0	70	9	25A	G	1 5 3 10 11 12	2300 0400	INT CH25 CHL,F	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
							INT CH26 UKR	G	Z	
D	70	926	AFS	757		06301400	0600/1500	F	X	
D	70	926	MEX	1010		14002300	INT	C	Y	
D	70	926A	G	1185558559		05000600	INT CH27 ROU	A	Y	
D	70	926A	G	1225660		06000900	INT CH27 ROU	A	Y	
D	70	926A	INS	2937358		22002300	1900/2100	B	Y	
D	70	926A	NOR	2045		10001100	1000/1130	B	Y	
D	70	927A	G	1205660		05000900	INT CH27 ROU	A	Y	
							INT CH28 FNL	A	Y	
D	70	927A	G	1465155585859		20302300	9MC/FREQ	B	Y	
D	70	927A	I	9272837358		09001800	0730/2230	B	Y	
D	70	927A	NOR	18 7 8 91011		23000030	0100/0230	C	Y	
D	70	927A	YUG	27 6		00300230	0200/0400	C	Y	
							11MC CH6	C	Y	
D	7011	1	CGO	2027		18001900	9MC/7A 1700/1800	B	Y	
D	7011	1	G	1324149505154585 9		13001400	INT CH1A URS	B	Y	
D	7011	1	G	1434041495054		11001300	1400/1600	B	Y	
							INT CH1A URS	D	Y	
D	7011	1	IND	1235558596 0		10001100	INT COCH URS	A	Y	
D	7011	2	ARS	639		08001000	JEDDAH , ADD AZM300	F	X	
							0400/2100 , GRP 4,5,7	F	Y	
D	7011	2	AUS	468		12001400	INT COCH CHN	F	X	
D	7011	2	I	2528 29		13001500	INT COCH CHN	D	Y	
							INT CH1A,CH2A URS	D	Y	
D	7011	2	I	70 4 6 7 8 9 10		22000300	6MC 9MC	C	Y	
D	7011	2	I	7911 12		18001900	1900/2000	B	Y	
							INT CH1A,CH2A B	D	Y	
D	7011	2	I	80 3 4 6 7 8 9		03000500	11MC/FREQ	C	Y	
D	7011	2	PAK	141		02300530	INT COCH I	D	Y	
							INT CH2A ROU	A	Y	
D	7011	2	YUG	629		07000730	AZM45	C	X	
							CH6	C	X	
D	7011	2	YUG	1738		06000700	CH6	C	X	
D	7011	3	CGO	17 8		00000200	0000/0500	B	Y	
D	7011	3AG		6746		20002100	2100/2300	B	Y	
D	7011	3AG		150121314151 6		22000300	11MC/FREQ	B	Y	
D	7011	3AG		168121314151 6		21002200	2000/2300	B	Y	
							11MC/FREQ	B	Y	
D	7011	3A	HOL	2063		04000530	0900/1030	C	Y	
							AZM80 CIRAF 59	C	Y	
							17MC,21MC	C	Y	
D	7011	4	G	4282930		05000600	0300/0400	B	Y	
							11MC/FREQ	B	Y	
D	7011	4	G	9428 29		06000730	INT CH4A I	B	Y	
D	7011	4	G	151011 12		01000300	11MC/FREQ	B	Y	
D	7011	4	G	155 1/ 10		00000100	0000/0330	B	Y	
D	7011	4A	AUT	7111213141 5		02300500	9MC CH1	C	Y	
D	7011	4A	HOL	1449 51		17001800	1400/1700	C	Y	
D	7011	4A	I	5755585960		05000830	INT COCH EGA	A	Y	
D	7011	5	EGY	6373839404748		04001800	0400/2400	C	Y	
							ND	C	X	
D	7011	5	EGY	10 6 7 8		00000300	9MC	C	Y	
D	7011	5A	I	8614151 6		23000400	2200/0300	C	Y	
							CIRAF 12,14,15,16	C	X	
							11MC/FREQ	C	Y	
D	7011	5A	I	8712141516		04000500	11MC/FREQ	C	Y	
D	7011	6	ETH	348		08001900	10/20KW	F	X	
D	7011	6	ETH	10 6 7 8		00000200	100KW AZM312 18DB	F	Y	
							CIRAF 6,7,8,10	F	Y	
D	7011	6	YUG	2657		21002200	2000/2100	C	Y	
							15MC CH5A	C	Y	
D	7011	7	AFS	1318272 8		17001800	1400/1800	F	Y	
							AZM360 12DB	F	X	
							CIRAF 46,47,48	F	X	
							15MC,17MC	F	Y	
D	7011	7	CAN	2256 50		05001130	9MC	D	X	
D	7011	7AG		155 1/ 10		22002330	11MC/FREQ	B	Y	
D	7011	7A	PAK	3541 49		14001730	1330/1730	B	Y	
D	7011	8A	AFS	952 53		14001500	1200/1400	F	Y	
D	7011	8A	AFS	9525358 59		15001600	DEL	F	X	
D	7011	8A	AFS	9525 3		16001800	DEL	F	X	
D	7011	8A	ALB	11 7 8		03000500	0000/0300	F	Y	
							AZM310/250 CIRAF 7,8,13	F	Y	
D	7011	8A	G	1601112		22000200	INT CH9 F	A	Y	
							11MC/FREQ	B	Y	
D	7011	9	ARS	938		11001400	100KW AZM280 15DB	F	X	
							CIRAF 37, REYADH	F	X	
							0800/0900 ,GRP 8,12,19	F	Y	
D	7011	10A	D	27 10 11		02000500	AZM285	F	X	
D	7011	10A	J	1449		12001400	1230/1500	F	Y	
D	7011	10A	MEX	13 10 11		11002000	INT CH10 CLM	D	Y	
							INT COCH J	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
J	70	11	11	BEL	7 52	18002000	1800/2100	B	Y	
							9MC	B	Y	
D	70	11	11	I	13 27	13001400	CIRAF 28,29	C	X	
D	70	11	11	SUI	12 40	14001500	15MC CH8 , 1500/1630	B	X	
D	70	11	11A	MEX	30 44 45	06000800	0900/1100 , 9MC CH22A	F	Y	
D	70	11	12A	ARS	5 39	04000800	GRP 4,6,7	F	Y	
D	70	11	12A	ARS	12 50 54	02000400	AZM75/100 , CIRAF 50,54	F	X	
							GRP 8,9,19	F	Y	
D	70	11	12A	G	16 6 10 11 12	10301130	11MC/FREQ	G	N	
							INT COCH J	D	X	
D	70	11	12A	HOL	36 14	23300100	INT	A	Y	
D	70	11	12A	J	6 44	10001200	GRP 7 9MC CH27A	C	Y	
D	70	11	13	HOL	2 28	17001800	INT	A	Y	
D	70	11	13	HOL	21 59 60	04000600	0900/1100	C	Y	
							AZM80 CIRAF 59	C	Y	
							17MC,21MC	C	Y	
D	70	11	13	HOL	28 6	01000230	INT	A	Y	
D	70	11	13	HOL	29 8	00000100	0100/0230	B	Y	
							6MC	B	Y	
D	70	11	13	HOL	31 6	21002200	2200/2330	B	Y	
							6MC	B	Y	
D	70	11	14	J	22 61	06000800	0630/0830	E	X	
D	70	11	14	NZL	7 56 62	18002000	INT COCH D CH13A UKR	A	X	
D	70	11	14	YUG	30 10	23000100	0200/0300	C	Y	
D	70	11	15	G	4 8 26	17001900	11MC/FREQ	B	Y	
D	70	11	15	G	1 14 28 29 38 39 40	19002000	11MC/FREQ	B	Y	
D	70	11	15	G	1 45 51 55 58 59	20002215	INT CH15A POL	A	Y	
D	70	11	15A	I	8 41 11 12	05000600	11MC/FREQ	C	Y	
D	70	11	15A	I	8 51 11 12	04300530	11MC/FREQ	C	Y	
D	70	11	15A	I	8 8 12 13 15	03000400	11MC/FREQ	C	Y	
D	70	11	15A	I	8 9 11 12	04000430	0300/0330	C	Y	
							11MC/FREQ	C	Y	
D	70	11	16	AUS	21 45	09001800	INT CH16A VRS	D	Y	
D	70	11	16A	I	8 5 14 15 16	22002400	2200/0300	C	Y	
							AZM270 CIRAF 10,11,12	C	X	
							11MC/FREQ	C	Y	
D	70	11	18	G	11 9 56 60	06001100	INT CH11A F	A	Y	
D	70	11	18	YUG	8 29	13001400	1200/1300	F	X	
							CH6	C	Y	
D	70	11	18	YUG	20 38	17301900	1800/1900	F	X	
D	70	11	18A	BEL	11 7 8 9	19002100	2100/2300	B	Y	
D	70	11	19	ARS	22 8	23002400	6MC	D	Y	
							0000/0200 , GRP 1,22	F	Y	
D	70	11	19	G	10 7 28 38 39 40	18002100	INT CH18A F	A	Y	
							11MC/FREQ	B	Y	
D	70	11	19	G	1 16 51 55 58 59	05000900	11MC/FREQ	B	Y	
D	70	11	19	G	1 41 32 35 43 45	12451415	11MC/FREQ	B	Y	
D	70	11	19	G	16 3 1 / 10	04000600	11MC/FREQ	B	Y	
D	70	11	19A	G	15 6 12 13 14 15 16	04000500	2200/0100	B	Y	
							11MC/FREQ	B	Y	
J	70	11	20	G	6 53 63 74 6	17001900	INT CH20A F	A	Y	
J	70	11	20	G	7 44 7 48 52 53 57	19002000	1900/2015	B	Y	
							11MC/FREQ	B	Y	
D	70	11	20	G	8 0 3 7 38 46	20002300	11MC/FREQ	B	Y	
D	70	11	20	IND	42 39 40	02000330	INT	A	Y	
D	70	11	20	MEX	14 10 11	13002100	INT	A	Y	
D	70	11	20A	HOL	27 4	22002400	INT	A	Y	
D	70	11	21	AUS	38 41 49 54	10001530	CIRAF 49,54	F	X	
							INT COCH G	D	Y	
							INT CH21A HWA	D	Y	
D	70	11	21	CAN	13 27	19002000	1800/2000	B	Y	
							CIRAF 18,27,28	F	X	
D	70	11	21	CAN	15 18 28	20002100	2000/2300	B	Y	
							CIRAF 18,27,28	F	X	
D	70	11	21	G	12 7 56 58 59 60	08001000	11MC/FREQ	Q	N	
D	70	11	21	G	15 9 14 15 16	22000300	11MC/FREQ	B	Y	
D	70	11	21	G	16 8 12 13 14 15 16	03000500	11MC/FREQ	B	Y	
D	70	11	21A	D	24 6 7 8 9	23000600	6MC	B	Y	
							AZM295/320	F	X	
D	70	11	22	G	15 7 11 12	00300230	11MC/FREQ	B	Y	
D	70	11	22	G	15 7 10 11	02300330	11MC/FREQ	B	Y	
D	70	11	22	NZL	9 54	09001300	INT COCH TCH	A	Y	
							INT CH21A HWA	A	Y	
							INT CH22A CHN	A	Y	
							0900/1500	B	Y	
D	70	11	22A	CAN	19 10 11 12	04000700	NOREQ	B	X	
D	70	11	22A	HOL	37 13 15	02300400	2330/0100	B	Y	
							9MC	B	Y	
D	70	11	22A	J	17 41	16001800	1530/1730	C	Y	
D	70	11	22A	SUR	2 11	23000030	2300/0330	B	Y	
							9MC CH5	B	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
D	70	11	23	S	3 1 8 2 7 2 8 2 9 3 6 3 7 3 8	0 9 0 0 1 6 0 0	INT CH23A URS	G	Z	
D	70	11	24	O	7 3 2 7 3 7 3 8 4 6	1 7 0 0 1 9 0 0	INT CH23A URS	A	Y	
D	70	11	24A	CAN	2 0 1 0 1 1 1 2	0 4 0 0 0 6 0 0	0000/0600	B	Y	
D	70	11	24A	G	1 3 6 3 3 4 4 5	0 9 0 0 1 0 0 0	1000/1100	B	Y	
							INT CH24 SUI	A	Y	
							INT CH25 URS	A	Y	
D	70	11	25	AUS	2 3 4 1	1 5 0 0 2 0 0 0	1400/2000	B	Y	
							CIRAF 41,49	F	X	
							INT CH25A URS	A	Y	
D	70	11	25	HOL	2 6 9	2 2 0 0 2 3 0 0	2200/2400	B	Y	
							9MC,6MC	B	Y	
D	70	11	25A	SUI	1 1 4 6 4 7 4 8 5 7	1 8 0 0 1 9 0 0	21MC CH7	B	Y	
D	70	11	25A	SUI	1 6 4 4 4 5	1 4 3 0 1 6 0 0	1300/1430	B	Y	
D	70	11	26	I	6 3 5 8 —	2 0 0 0 2 1 0 0	2100/2200	B	Y	
							6MC	C	Y	
D	70	11	26A	CHL	2 1 1 4 1 6	1 5 0 0 1 7 0 0	1700/2000	C	Y	
D	70	11	26A	D	6 4 6 4 7	1 7 0 0 2 1 0 0	AZM160/200	F	X	
D	70	11	27	BEL	4 5 2	2 3 0 0 0 3 3 0	2300/0200	C	X	
D	70	11	27A	IND	3 4 1	0 1 0 0 0 2 3 0	INT	A	Y	
D	70	11	27A	IND	4 7 4 1 4 2	1 0 0 0 1 2 0 0	6MC 1200/1330	C	Y	
D	70	11	27A	PAK	7 4 0 4 1	1 3 3 0 1 7 0 0	AZM278	E	X	
D	70	11	27A	PAK	4 8 3 9 4 0	1 7 3 0 1 9 0 0	50KW	E	X	
							1800/1900	B	Y	
							7MC	D	Y	
D	70	11	27A	PAK	4 8 2 7 2 8 3 9	1 9 3 0 2 0 0 0	7MC	D	Y	
D	70	11	27A	PAK	4 8 2 7 2 8 3 9	2 0 0 0 2 1 0 0	2000/2130	B	Y	
							6MC	D	Y	
D	70	11	27A	PAK	5 6 2 8	1 9 0 0 1 9 3 0	CIRAF 28,37,40	E	X	
							7MC	D	Y	
D	70	15	1	CAN	1 3 2 7	1 8 0 0 2 1 0 0	1800/2300	B	Y	
							CIRAF 27,28	F	X	
D	70	15	1	G	1 3 5 4 1 4 9 5 0 5 4	1 2 0 0 1 4 3 0	1400/1700	B	Y	
D	70	15	3	SUI	1 1 4 6 4 7 4 8 5 7	1 6 0 0 1 6 0 0	21MC CH7	B	Y	
D	70	15	3A	AFS	8 5 2 5 3	1 2 0 0 1 4 0 0	AZM312 18DB	F	Y	
							CIRAF 2,3,4,5,6,7,8,9	F	Y	
D	70	15	3A	AFS	1 8 5 5 5 8 5 9	0 4 0 0 0 5 0 0	0430/0530	B	Y	
							AZM360/132	F	X	
							CIRAF 52,53,55,58,59	F	X	
D	70	15	4	I	4 0 3 9 4 8	0 6 0 0 0 6 3 0	150KW	C	X	
							INT CH3A,CH4A URS	A	Y	
D	70	15	4	I	6 4 4 3 4 4 4 5	0 6 3 0 1 0 0 0	INT CH3A,CH4A URS	C	Y	
							INT CH4A AUS	A	Y	
D	70	15	4	I	7 7 1 1 1 2	1 9 0 0 2 0 0 0	INT CH3A B	D	Y	
D	70	15	4	I	8 7 1 2 1 4 1 5 1 6	0 0 0 0 0 2 0 0	2200/0300	B	Y	
							15MC/FREQ	C	Y	
D	70	15	4A	AUS	1 3 5 8	0 2 3 0 1 0 0 0	INT CH5 J	G	Z	
D	70	15	4A	MEX	2 2 7 8	2 1 0 0 2 2 0 0	2300/2400 , 9MC CH4	F	X	
D	70	15	4A	MEX	2 6 2 8 3 7 3 9	2 2 0 0 2 4 0 0	INT	D	Y	
							1700/1900,	F	Y	
							11MC CH17	D	Y	
D	70	15	5	AFS	1 7 2 / 9	1 7 3 0 1 9 3 0	1700/1900	B	Y	
D	70	15	5A	NOR	1 9 4 4 4 5 5 1 5 5 5 9 6 0	1 0 3 0 1 2 0 0	1000/1130	C	Y	
D	70	15	5A	YUG	1 3 3 0	0 5 3 0 0 6 3 0	0500/0530	E	X	
D	70	15	5A	YUG	2 1 3 7	0 9 0 0 1 0 0 0	1800/1900	C	Y	
D	70	15	5A	YUG	2 1 3 7	1 4 0 0 1 5 0 0	1900/2000	C	Y	
D	70	15	5A	YUG	3 0 8	2 2 3 0 0 1 0 0	2230/0200	C	X	
D	70	15	6	CLN	1 5 2 9 3 9 4 0 4 1	0 2 0 0 0 5 0 0	0130/0500	B	X	
D	70	15	6A	AUS	1 7 6 1 5 2	0 8 3 0 1 0 0 0	INT CH6 F	G	Z	
D	70	15	6A	IND	1 1 5 5 4	1 3 0 0 1 4 0 0	INT CH7A MLA/G	A	Y	
D	70	15	6A	MEX	1 5 1 1 1 2 1 3	1 7 0 0 2 2 0 0	INT	A	Y	
D	70	15	7A	AUS	2 7 4 5	2 2 0 0 2 3 3 0	17MC	F	X	
D	70	15	7A	I	2 9 5 2 5 3 5 7	1 0 3 0 1 3 0 0	INT	A	Y	
D	70	15	7A	I	8 8 1 2 1 3 1 5	2 3 0 0 0 2 0 0	2200/0300	C	Y	
							15MC/FREQ	C	Y	
D	70	15	7A	MLA/G	3 5 5 5 6 5 8 5 9 6 0	1 3 0 0 1 5 0 0	1245/1445	B	Y	
D	70	15	8A	ALB	1 3 1 3 1 4 1 5	0 0 0 0 0 2 0 0	DEL	F	X	
D	70	15	8A	D	1 8 5 5 5 8 5 9	0 7 0 0 1 1 0 0	11MC VIA AZM250	C	Y	
							17MC VIA AZM70	C	Y	
D	70	15	8A	I	3 8 5 2 5 3 5 7	1 5 0 0 1 7 0 0	1630/1900	C	Y	
							150KW	C	X	
							CIRAF 47,52,53,57	C	X	
D	70	15	10A	NOR	2 1 4 1 4 9 5 0 5 4 5 8	1 2 0 0 1 3 0 0	1300/1430	B	Y	
D	70	15	11	G	3 0 2 7 2 8	1 0 3 0 1 4 0 0	INT CH10A NOR, TUN	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
)	70	15	11	G	6 0 3 8 3 7 3 8 4 6	0700 0900	15MC/FREQ	C	Y	
D	70	15	11A	CGO	15 8	1300 1400	17MC	C	X	
D	70	15	11A	CGO	16 8	2300 0200	9MC	B	Y	
D	70	15	11A	HOL	19 5 5 6 0	0900 1030	INT CH12A AUS	A	Y	
D	70	15	12	PAK	4 1 5 5 5 8 5 9 6 0	1030 1130	0900/1000	C	Y	
D	70	15	12	SUI	15 3 9 4 0	0700 0900	1700/1830, 15MC CH27A	B	Y	
D	70	15	12A	AUS	15 6 0 6 3	0930 1030	0930/1130	F	Y	
D	70	15	13	CLN	1 4 1 8 2 6 2 9 3 9 4 0 4 1 4 9	0130 0400	0130/0430	B	Y	
D	70	15	14	AUS	14 6 0 6 3	2200 2245	2200/2300	F	X	
D	70	15	14	I	8 4 1 1 1 2	0000 0400	0000/0500	B	Y	
							INT CH13A CLM	D	Y	
							15MC/FREQ	C	Y	
D	70	15	14A	ETH	1 1 1 4 1 5	0000 0100	0200/0300	F	X	
							100KW AZM270 17DB	F	Y	
							CIRAF 12,13	F	Y	
D	70	15	15A	IND	7 5 5 2 5 3 5 7	1800 2000	INT COCH B	A	Y	
D	70	15	16A	D	19 5 5 8 5 9	0800 1000	17MC 21MC	C	Y	
D	70	15	16A	I	8 2 4 6 /13	1600 1630	CIRAF 4,6/15	C	X	
D	70	15	16A	PAK	3 1 4 1 4 9	0100 0400	INT CH16 KOR , CH17 VTN	D	Y	
D	70	15	17A	MLA/G	1 1 4 3 4 4 4 9	1130 1300	15MC/FREQ	C	Y	
D	70	15	17A	MLA/G	15 4 9	1400 1500	15MC/FREQ	B	Y	
D	70	15	18	CAN	15 18 28	1500 2100	1400/2100	F	X	
							AZM50/60	F	X	
							CIRAF 18,27,28,29	F	X	
D	70	15	18A	IND	10 1 4 9 5 0	1100 1200	INT CH17A MLA/G	A	Y	
D	70	15	18A	IND	12 2 5 6	0800 1000	INT CH17A MLA/G	A	Y	
D	70	15	18A	IND	12 2 5 5 5 8 5 9 6 0	1000 1100	INT CH17A MLA/G	A	Y	
D	70	15	18A	PAK	6 4 1	0600 0800	INT CH19 URS	A	Y	
D	70	15	18A	PAK	2 2 4 0 4 1	0300 0400	INT CH19 URS	D	Y	
D	70	15	20	NGN	4 2 7	0700 0900	17MC,21MC	B	Y	
D	70	15	21	HOL	6 3 7	0800 0900	2000/2100	C	Y	
							SEP CH22 HOL	C	Y	
D	70	15	21	HOL	10 4 1	1100 1530	1500/1700	B	Y	
							15MC CHX	C	Y	
D	70	15	21	HOL	13 4 9	1230 1700	INT	C	Y	
D	70	15	21	HOL	18 6 3	0900 1100	AZM55	E	X	
							SEP CH22 HOL	C	Y	
							INT	A	Y	
D	70	15	21	HOL	24 5 2 5 3	1700 1900	1800/2000	B	Y	
D	70	15	22	HOL	22 5 2 5 3	0800 1100	1800/2100	C	Y	
							SEP CH21 HOL	C	Y	
D	70	15	22A	AUS	4 0 4 1 4 9 5 4	2300 0700	CIRAF 49,54	F	X	
							17MC 21MC	F	Y	
D	70	15	23	MEX	25 2 7	2100 2200	INT CH22 USA CH24 CLM	C	Y	
D	70	15	23A	I	4 5 3 9 4 0 4 1 4 8	1430 1600	INT CH23 UKR	A	Y	
D	70	15	24	MLA/G	23 1 /10	1300 1700	15MC/FREQ	B	Y	
D	70	15	25	I	4 2 3 9 4 0 4 1 4 8	1030 1300	INT CH24A KOR	C	Y	
							INT CH25A BRM	C	Y	
D	70	15	26A	I	7 2 4 6 7 8 9 10	1600 1700	NOREQ	C	X	
D	70	15	27	BEL	5 5 2	0800 1200	21MC	C	X	
D	70	15	27	G	9 8 3 9 4 7 4 8	1600 1700	1530/1800	B	Y	
							INT CH26A I	A	Y	
D	70	15	27A	MLA/G	22 1 / 9	2300 0100	15MC/FREQ	C	Y	
D	70	15	27A	PAK	4 6 4 3 4 4 4 5	0930 1100	INT CH27 URS	D	Y	
D	70	15	28A	ARS	8 3 8	0600 0800	REYADH , 100KW	F	X	
							11MC , GRP 9,12,19	F	Y	
D	70	15	28A	ARS	8 3 8	1700 2000	DEL	F	X	
D	70	15	28A	ARS	10 3 9	0300 0600	DEL	F	X	
D	70	15	28A	ARS	10 3 9	1400 1700	DEL	F	X	
D	70	15	28A	ARS	11 4 6	1200 1400	DEL	F	X	
D	70	15	28A	ARS	15 4 9	1000 1200	REYADH , 0900/1200	F	X	
							100KW AZM75/90	F	X	
							CIRAF 49,50,54	F	X	
D	70	15	29	MEX	23 6 7 10	2230 0300	11MC CH27	C	Y	
D	70	15	29A	AUS	2 8 5 4	2200 2300	CIRAF 49,54	F	X	
D	70	15	29A	AUS	2 8 4 1 4 9 5 4	2300 0300	CIRAF 49,54	F	X	
							17MC	F	Y	
D	70	15	29A	AUS	2 9 4 1	0900 0930	0900/1000 , CIRAF 49,54	F	X	
D	70	15	29A	AUS	2 9 4 9 5 4	1030 1100	1000/1100	F	X	
D	70	15	29A	AUS	2 9 4 4 5 0	0930 1000	0800/0900	F	X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
D	70	15	29A	AUS	4 15 7	1500 1730	11MC	F	Y	
D	70	15	30	ALB	9 4 15 9	0700 0900	1000/1200	F	Y	
D	70	15	30	PAK	5 0 3 7 3 9	0530 0730	9MC	D	Y	
							CIRAF 37/39	E	X	
							1800/1930	C	Y	
							50KW	E	X	
D	70	15	31A	I	7 3 1 1 12	1600 1630	150KW	C	X	
							INT	A	Y	
D	70	15	32A	I	4 7 3 9	0600 0700	AZM90 CIRAF 40,41	C	X	
D	70	15	33	PAK	5 1 28 37 38 39 40	1800 1830	CIRAF 28,37,38	D	Y	
							9MC	D	Y	
							1730/1800	B	Y	
D	70	15	33A	G	155 1/ 10	1400 1600	INT CH33 BUL	A	Y	
							INT CH34 G	A	Y	
D	70	15	34	G	36 18 28 29	1430 1530	INT CH33A G	A	Y	
D	70	15	34	G	100 28 29 30 39 40	1330 1430	INT CH33A G	A	Y	
D	70	15	34	G	106 28 29 38 39 40	1530 1700	1530/2000	B	Y	
							INT CH33A G,S	A	Y	
							15MC/FREQ	B	Y	
D	70	15	34	G	140 43 44 45	1100 1200	15MC/FREQ	B	Y	
D	70	15	34	G	16 1 1 1 12 13 14 15 16	2200 2400	15MC/FREQ	B	Y	
D	70	15	34	IND	44 38 39	0430 0600	INT CH33 URS	A	Y	
D	70	15	35	G	67 37 46	1030 2100	15MC/FREQ	B	Y	
D	70	15	35	G	117 51 55 58 59	0500 0900	15MC/FREQ	B	Y	
D	70	15	35	G	154 12 13 14 15 16	2300 2400	15MC/FREQ	B	Y	
D	70	15	35	G	156 1 0 1 1 12	2100 2400	INT CH34A CHL	A	Y	
							15MC/FREQ	B	Y	
D	70	17	1	BEL	9 54	1100 1200	1200/1300	C	X	
							21MC	C	X	
D	70	17	1	G	72 47 48 52 53 57	1400 1515	1600/1715	B	Y	
							INT CH1A G	A	Y	
D	70	17	1	G	74 47 48 52 53 57	1515 1600	1715/1800	B	Y	
							INT CH1A G	A	Y	
D	70	17	1	G	99 28 38 39	1200 1400	INT CH1A G	A	Y	
D	70	17	1	G	12 1 51 55 58 59	0500 0900	17MC/FREQ	G	Y	
D	70	17	1	NZL	3 59	2100 0500	17MC/FREQ	G	N	
D	70	17	1A	G	166 1/ 10	1130 1600	INT CH1 BEL,G	A	Y	
							INT CH2 POL	A	Y	
D	70	17	1A	G	170 10 11 12	1600 2100	INT CH2 POL	A	Y	
D	70	17	2A	BEL	6 52	0800 1200	21MC	C	Y	
D	70	17	2A	I	67 4 6 7 8 9 10	1600 1700	1630/1730	C	Y	
							AZM310	C	X	
D	70	17	2A	I	7 4 1 1 12	1530 1600	1600/1630	C	Y	
							INT CH3 BRM	A	Y	
D	70	17	2A	I	78 1 1 12	1200 1300	21MC	B	X	
D	70	17	2A	I	83 16	1500 1530	CIRAF 13,14,15,16	E	X	
D	70	17	3	D	16 45	0600 0800	0800/1400	C	Y	
D	70	17	4A	AUS	20 56 61	0230 0400	INT COCH EQA	A	Y	
							0230/0430	F	X	
D	70	17	4A	ETH	8 4 7 5 2	0600 0730	100KW AZM270 16DB	F	X	
							CIRAF 46,47	F	X	
D	70	17	4A	ETH	8 4 7 5 2	0730 0900	100KW AZM242 16DB	F	X	
							CIRAF 52	F	X	
D	70	17	4A	ETH	8 4 7 5 2	1200 1300	100KW AZM270 16DB	F	X	
							CIRAF 46,47	F	X	
D	70	17	4A	ETH	8 4 7 5 2	1300 1400	100KW AZM242 16DB	F	X	
							CIRAF 52	F	X	
D	70	17	4A	ETH	8 5 3 5 7	1800 2000	100KW AZM199 16DB	F	X	
D	70	17	5	G	132 41 49 50 51 54 58 59	0930 1600	0930/1800	B	Y	
							17MC/FREQ	B	Y	
D	70	17	5	G	168 12 13 14 15 16	1800 2000	17MC/FREQ	B	Y	
D	70	17	6	J	20 27 28 29	0700 0900	0600/1000	C	Y	
D	70	17	6	NOR	22 54	1000 1130	1300/1430	B	Y	
D	70	17	6A	I	52 37 38 48	1000 1200	1000/1300	C	X	
							CIRAF 37,38,39,48	C	Y	
							INT CH7 TUR	A	Y	
D	70	17	7A	G	108 38 47 48	1600 1800	AZM126	C	Y	
							CIRAF 38,39,40,47,48	C	Y	
							17MC/FREQ	B	Y	
D	70	17	6	CLN	18 30 40 41	0300 1100	0430/1100	F	X	
D	70	17	6	CLN	19 30 40 41	1100 1600	1100/1730	B	X	
D	70	17	9	ETH	13 54	1400 1500	100KW AZM90 17DB	F	X	
D	70	17	9	MEX	24 6 10 11	1500 2100	INT CH9 MLA/G	D	Y	
D	70	17	10	G	125 44 51	0800 1000	INT CH9A ONU	A	Y	
D	70	17	10A	I	32 48 52 53 57	1400 1600	1500/1630	C	Y	
D	70	17	10A	I	68 1 1 12	1700 1800	1630/1730	C	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
D	7017	11A	G	9538		07301100	INT CH11 TCH	A	Y	
							INT CH12 POL	A	Y	
D	7017	12	AUS	3949		10301130	1100/1400	F	Y	
							15MC	G	Z	
D	7017	13	PAK	3749	50	05000530	CIRAF 43/45,50	E	X	
D	7017	13	PAK	3749	50	13301400	CIRAF 50,54	E	X	
							1230/1330	B	Y	
D	7017	13	PAK	4743	4445	09301100	15MC	G	Z	
D	7017	13A	CAN	1427		11001400	1100/1500	F	X	
							AZM50/60	F	X	
							CIRAF 18,27,28,29	F	X	
D	7017	14	EGY	8	42434445	10001200	1000/1100	F	X	
D	7017	14	EGY	9	41444951 54	12001600	1100/1800	F	Y	
							CIRAF 41,49,51,54	F	X	
D	7017	15	ALB	1041	5859	09001100	AZM110/65 CIRAF 58,59	F	X	
D	7017	17	AUS	1860	63	23000500	2300/0800	F	Y	
D	7017	17	AUS	3041	4954	06001000	CIRAF 49,54	F	X	
D	7017	18	AUS	2249		08301200	0800/1200	F	X	
D	7017	18	YUG	1631	41	06000700	1700/1800	C	Y	
							CIRAF 49	F	X	
							17MC/FREQ	C	Y	
D	7017	18	YUG	2440	49	14001500	17MC/FREQ	C	Y	
D	7017	18A	BEL	752		15001700	15MC	C	Y	
D	7017	18A	BEL	752		17001800	9MC	C	Y	
D	7017	18A	NZL	856		02000400	AZM 25, CIRAF 58,62	B	X	
							0200/0500	B	X	
D	7017	19	G	1022	8293039 40	15001600	1600/1730	B	Y	
							INT CH18A BEL	A	Y	
							17MC/FREQ	G	Z	
D	7017	19	G	172	1/ 10	16002000	1700/2200	B	Y	
							INT CH18A BEL	A	Y	
							INT CH19A AUS	A	Y	
D	7017	19	HOL	1654		12001500	1400/1700	B	Y	
D	7017	19A	AUS	2541	4954	15002100	1200/2100	B	Y	
							INT CH19 G	G	Z	
D	7021	1	AUS	3241		02000800	CIRAF 41,49	F	X	
D	7021	1	MLA/G	1740	41	12001600	INT CH1A SUI	A	Y	
D	7021	2	G	1255	15558 59	10001100	INT CH1A SUI	A	Y	
							INT CH2A GRC	A	Y	
D	7021	4	YUG	1631		10001100	21MC/FREQ	C	Y	
D	7021	7	G	9639	40	10001030	INT CH6A F	A	Y	
							INT CH7A I	A	Y	
D	7021	7	G	1394	14954	10301430	INT CH6A F	A	Y	
							INT CH7A I	A	Y	
D	7021	7A	I	3546	47485 2	09001000	AZM130/220	C	X	
							CIRAF 46,47,48	C	X	
D	7021	7A	I	4348		10001300	INT	A	Y	
D	7021	8	NGN	354		12001500	9MC,11MC,15MC	B	Y	
D	7021	9	J	1150		10001200	1030/1230	C	Y	
D	7021	9	J	1254		12001400	1230/1430	C	Y	
D	7021	10A	BEL	852		15001700	15MC	C	Y	
D	7021	10A	I	3052	5357	12001300	NOREQ	C	X	
D	7021	11	ARS	1354		10001100	DEL	F	X	
D	7021	11	SUI	1240		13001400	DEL	B	X	
D	7021	11A	I	3052	5357	08001100	1030/1200	C	Y	
							INT	A	Y	
D	7021	11A	I	3352	5357	15001600	1500/1630	C	Y	
							INT CH12 CHN	A	Y	
D	7021	12A	SUI	1240		08001000	DEL	B	X	
D	7021	13	J	1059	60	08001000	0900/1100	C	Y	
D	7021	13A	G	173	1/ 10	14002100	1500/2200	B	Y	
							21MC/FREQ	B	Y	
D	7021	16	G	1092	93039	14001500	1700/1800	B	Y	
D	7021	16	G	1294	14954	09000930	INT CH18A I	A	Y	
D	7021	16	G	1354	14950 54	09301400	INT CH16A I	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
D	70	21	16A	AFS	11 46 47 48	1300 1800	1200/1800	B	Y	
							AZM347 18DB	F	Y	
							CIRAF 18,27,28	F	Y	
D	70	21	16A	I	36 52 53 57	0900 1000	INT CH17 CVA	A	Y	
D	70	21	16A	I	53 37 38 39 48	1000 1300	INT CH16 G	A	Y	
D	70	21	17	AUS	33 44 45 50	2100 2200	15MC	D	X	
D	70	21	18	ARS	14 50 54	0300 0500	DEL	F	X	
D	70	21	18	ARS	16 41 43	1200 1400	DEL	F	X	
D	70	21	18	AUS	36 41 49 54	2300 2400	CIRAF 49,54	F	X	
							17MC	F	X	
D	70	21	20	EGY	7 52 53	1600 1800	1300/2000	C	Y	
							17MC CH3A	C	Y	
D	70	21	20	G	9 8 39 48 47	1030 1530	INT CH19A BVL	A	Y	
D	70	21	23	G	6 53 6 37 46	1000 1400	INT CH22A F	A	Y	
D	70	21	23	G	6 53 6 37 46	1600 2100	1400/2100	B	Y	
							21MC/FREQ	B	Y	
D	70	21	26	CGO	13 54	0800 1000	0900/1100	B	Y	
D	70	21	26	ETH	12 40 41 49	1500 1600	100KW AZM62 16DB	F	X	
D	70	21	29	IND	45 38 39	0430 0530	INT	A	Y	
D	70	21	29	NOR	10 36 46 56	1600 1800	1600/1730	C	X	
D	70	21	29A	D	9 52 53 57	1300 1500	1600/1800	C	Y	
D	70	21	29A	I	41 39 40	0900 1200	1000/1300	C	X	
							INT	A	Y	
D	70	26	12	SUI	25 13 14 15 16	1400 1600	1700/1900	C	X	
D	70	26	34	AFS	16 9 / 14 27 28	1300 2100	1000/1500	C	Y	
D	70	26	42	ARS	16 50	0500 0600	DEL	F	X	
D	70	26	42	ARS	17 50 54	0900 1200	DEL	F	X	
D	70	26	42	ARS	19 43	0600 0700	1200/1300	B	Y	
							CIRAF 43,44	F	X	
							11MC , ORP 8,9,12	F	Y	
D	70	26	42	ARS	19 41	0700 0900	1300/1500	B	Y	
							CIRAF 40,41	F	X	
							11MC , ORP 8,9,12	F	Y	
D	70	26	42	ARS	21 28	1200 1300	DEL	F	X	
D	70	26	42	ARS	24 8 13 14 15	1400 1600	DEL	F	X	
D	70	7	14	ALB	NA 27	1800 2000	RST 60KW AZM300 18DB	F	Y	TIRANE
D	70	7	17	ALB	NA 27 38 39	0600 0700	RST 100KW AZM120/300	F	Y	TIRANE
D	70	17	15	ALB	NA 41	1300 1400	RST 60KW AZM85 18DB	F	Y	TIRANE
D	70	11		BEL	NA 52	0500 0600	RST 100KW AZM167 12DB	C	X	BRUXELLES
D	70	6		CGO	NA 52	1600 2000	3KW ND	B	Y	STANLEYVILLE
D	70	11		CGO	NA 8	2300 2400	50KW AZM300 12DB	B	Y	LEOPOLDVILLE
D	70	11		CGO	NA 27	1900 2100	50KW AZM350 12DB	B	Y	LEOPOLDVILLE
D	70	11		CHL	NA 14 16	0000 0400	RST 5KW AZM360 8DB	C	Y	SANTIAGO
D	70	17		CLN	NA 16 28 29 39 40 41 49	1130 1730	RST 35KW AZM350 8DB	B	Y	EKALA
D	70	9		D	NA 10 11	0200 0600	RST 100KW AZM285 20DB	B	Y	JULICH
D	70	6		FLK	NA 16	2100 0200	RST 0,5KW ND	E	X	PT STANLEY
D	70	15		FNL	NA 6 7 8	1300 1500	100KW AZM305 20DB	C	Y	
D	70	15		FNL	NA 12 13 14 15	1000 1200	100KW AZM234 20DB	C	Y	
D	70	7		G	NA 16 28 29 30 31 32	0300 0400	RST 100KW AZM58 20DB	B	Y	DAVENTRY,ETC
D	70	7		G	NA 27 28	2200 2400	RST 100KW AZM146 17DB	B	Y	DAVENTRY,ETC
D	70	7		G	NA 36 37	0400 0500	RST 100KW AZM172 20DB	B	Y	DAVENTRY,ETC
D	70	7		G	NA 28 37	2200 2400	RST 100KW AZM169 20DB	B	Y	DAVENTRY,ETC
D	70	11		G	NA 47 48 52 53 57	2015 2100	RST 100KW AZM160 20DB	B	Y	DAVENTRY,ETC
D	70	6		HOL	NA 18 27 28 37	1530 2100	RST 40KW ND	C	Y	LOPIK
D	70	6		HOL	NA 28	2100 2200	RST 100KW AZM90 8DB	C	Y	LOPIK
D	70	7		HOL	NA 27	2100 2200	RST 100KW AZM90 8DB	C	Y	LOPIK
D	70	17		HOL	NA 52 53 57	1800 1500	RST 100KW AZM160 18DB	B	X	LOPIK
D	70	6		I	NA 28	0300 0600	RST 60KW AZM350 15DB	B	Y	ROMA
D	70	7		I	NA 37	2100 2200	RST 60KW AZM270 12DB	C	Y	ROMA
D	70	9		I	NA 37	2100 2200	RST 100KW AZM270 15DB	C	Y	ROMA
D	70	9		I	NA 27 28 29 39	1730 2200	RST 100KW ND 8DB	C	Y	ROMA
D	70	11		I	NA 27 28 29 39	1730 2200	RST 150KW ND 8DB	C	Y	ROMA
D	70	6		IND	NA 37 38 39	1845 2000	RST 100KW AZM282 12DB	C	Y	DELHI
D	70	6		IND	NA 38 39	1745 2000	RST 100KW AZM282 16DB	C	Y	DELHI
D	70	6		IND	NA 41	1300 1430	RST 100KW ND	C	Y	DELHI
D	70	7		IND	NA 27 28 37	1945 2100	RST 100KW AZM312 16DB	C	Y	DELHI
D	70	7		IND	NA 37 38 39	1845 2000	RST 100KW AZM282 16DB	C	Y	DELHI

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
D	70	7	IND	NA	38 39	1745 2000	RST 100KW AZM282 16DB	C	Y	DELHI
D	70	7	IND	NA	41	1300 1430	RST 20KW ND	C	Y	DELHI
D	70	9	IND	NA	46	1815 1930	RST 100KW AZM102 16DB	C	Y	DELHI
D	70	11	IND	NA	42 43 44	1215 1330	RST 100KW AZM65 16DB	C	Y	DELHI
D	70	6	NOR	NA	18 27	1900 2300	RST 5KW ND	B	Y	OSLO
D	70	26	NOR	NA	40 41 49 54 58	1300 1430	RST 10KW AZM110 20DB	E	X	FREDRIKSTAD
D	70	9	PAK	NA	41	1000 1200	10KW AZM170 6DB	B	Y	KARACHI
D	70	9	PAK	NA	40 41	0700 0900	10KW AZM227 6DB	B	Y	LAHORE
D	70	11	S	NA	7 8 9 10 11	0100 0300	RST 100KW AZM295 20DB	B	Y	HOERBY
D	70	9	YUG	NA	39	2200 2400	RST/100KW AZM115 20DB	B	Y	BEOGRAD
D	70	11	AFS	NEW	57	0800 1400	20KW ND	F	X	BLOEMFONTEIN
D	70	11	AFS	NEW	57	0800 1400	20KW ND	F	X	BLOEMFONTEIN
D	70	11	AFS	NEW	57	0800 1400	20KW ND	F	X	BLOEMFONTEIN
D	70	6	CAN	NEW	2	0000 2400	1KW AZM298	F	X	VANCOUVER
D	70	9	CGO	NEW	52	0430 0700	50KW ND	F	X	LEOPOLDVILLE
D	70	9	CGO	NEW	52	1430 2230	50KW ND	F	X	LEOPOLDVILLE
D	70	11	CGO	NEW	52	0700 1300	50KW ND	F	X	LEOPOLDVILLE
D	70	7	CLN	NEW	41	0100 0400	7,5KW AZM350 8DB	F	X	EKALA
D	70	7	CLN	NEW	41	1130 1730	7,5KW AZM350 8DB	F	Y	EKALA
D	70	9	CLN	NEW	41	0430 1130	7,5KW AZM350 8DB	F	Y	EKALA
D	70	6	CTO	NEW	46	0600 2300	2,5KW ND	F	X	ACCRA
D	70	6	CTO	NEW	46	0600 2300	5KW ND	F	X	ACCRA
D	70	6	CTO	NEW	46	0600 2300	5KW ND	F	X	ACCRA
D	70	6	CTO	NEW	46	0600 2300	5KW ND	F	Y	ACCRA
D	70	6	CTO	NEW	46	0600 2300	5KW ND	F	Y	ACCRA
D	70	9	CTO	NEW	46	0600 2300	5KW ND	F	X	ACCRA
D	70	9	CTO	NEW	46	0600 2300	5KW ND	F	X	ACCRA
D	70	7 15	CVA	NEW	27 37	1300 1430	100KW AZM340 15DB	F	Y	S MARIA DI G
D	70	9 4A	CVA	NEW	40 49	0000 0200	100KW AZM85 15DB	F	Y	S MARIA DI G
D	70	9 4A	CVA	NEW	27 28 29 37	1600 1700	100KW ND	F	Y	S MARIA DI G
D	70	9 4A	CVA	NEW	49 54	2200 2300	100KW AZM85 15DB	F	Y	S MARIA DI G
D	70	9 9	CVA	NEW	6 7 8 9	2300 0200	100KW AZM325 15DB	F	Y	S MARIA DI G
D	70	11 3	CVA	NEW	46 47	0500 0700	100KW AZM193 15DB	F	Y	S MARIA DI G
D	70	11 3	CVA	NEW	27 28 29 37	0830 1000	100KW ND	F	X	S MARIA DI G
D	70	11 3	CVA	NEW	27 28 29 37	2000 2200	100KW ND	F	X	S MARIA DI G
D	70	11 6	CVA	NEW	55 58	1900 2100	100KW AZM70 18DB	F	Y	S MARIA DI G
D	70	11 6	CVA	NEW	44 45	2100 2300	100KW AZM58 18DB	F	Y	S MARIA DI G
D	70	15 25	CVA	NEW	51 54	0400 0600	100KW AZM75 18DB	F	Y	S MARIA DI G
D	70	15 25	CVA	NEW	27 28 29 37	1030 1300	100KW ND	F	Y	S MARIA DI G
D	70	15 25	CVA	NEW	27 28 29 37	1700 1800	100KW ND	F	Y	S MARIA DI G
D	70	15 25	CVA	NEW	47 57	1900 2100	100KW AZM175 15DB	F	X	S MARIA DI G
D	70	15 25	CVA	NEW	50 51	2100 2200	100KW AZM75 18DB	F	X	S MARIA DI G
D	70	17 12	CVA	NEW	48 53	1400 1600	50KW AZM140 18DB	F	Y	S MARIA DI G
D	70	17 12	CVA	NEW	55 60	1900 2100	50KW AZM90 18DB	F	Y	S MARIA DI G
D	70	17 13A	CVA	NEW	48 57	0600 0730	50KW AZM175 18DB	F	X	S MARIA DI G
D	70	17 13A	CVA	NEW	12 13 14 15 16	2200 2400	50KW AZM270 18DB	F	Y	S MARIA DI G
D	70	21 20A	CVA	NEW	7 11 14	1600 1800	50KW AZM250/320 15DB	F	X	S MARIA DI G
D	70	21 20A	CVA	NEW	13 14 15 16	2300 0100	50KW AZM240 18DB	F	Y	S MARIA DI G
D	70	21 27	CVA	NEW	44 45	1030 1200	50KW AZM58 18DB	F	Y	S MARIA DI G
D	70	6	E	NEW	6 7 8 9 10 11	0000 0745	100KW AZM300 18DB	F	Y	ARGANDA
D	70	6	E	NEW	6 7 8 9 10 11	0400 0700	100KW AZM300 18DB	F	Y	ARGANDA
D	70	6	E	NEW	18 27 28 29	1700 2400	100KW AZM45 6DB	F	Y	ARGANDA/MALAGA
D	70	6	E	NEW	27 28 36 37	1600 2200	100KW ND	F	Y	ARGANDA
D	70	9	E	NEW	18 27 28 29	1700 2400	100KW AZM45 6DB	F	Y	ARGANDA
D	70	9	E	NEW	27 28 36 37	1600 2200	50KW ND	F	Y	ARGANDA
D	70	9	E	NEW	12 13 14 15 16	0030 0400	100KW AZM240 18DB	F	Y	ARGANDA
D	70	11	EGY	NEW	40	1400 1600	50KW AZM68 9DB	F	Y	ABU ZAABAL
D	70	11	EGY	NEW	39	1600 1900	50KW AZM360 9DB	F	Y	ABU ZAABAL
D	70	11	EGY	NEW	45	1000 1130	100KW AZM50 15DB	F	Y	ABU ZAABAL
D	70	11	EGY	NEW	50	1130 1300	100KW AZM82 15DB	F	Y	ABU ZAABAL
D	70	15	EGY	NEW	46	1500 2200	100KW AZM245 15DB	F	Y	ABU ZAABAL
D	70	9	ETH	NEW	39	1700 1800	50KW AZM19			ADDIS ABEBA
D	70	11	ETH	NEW	37	1900 2000	50KW AZM312			ADDIS ABEBA
D	70	11	ETH	NEW	38	1800 1900	50KW AZM349			ADDIS ABEBA
D	70	6	I	NEW	18 19 27 28 29 30 *	2200 0600	25KW ND, * 37/40,46/48	F	Y	CALTANISSETTA
D	70	9	I	NEW	18 19 27 28 29 30 *	2200 0600	25KW ND, * 37/40,46/48	F	Y	CALTANISSETTA
D	70	9	IOB	NEW	11	1300 2000	5KW ND	F	X	GRENADA
D	70	9	IOB	NEW	11	1000 0300	5/50KW AZM294 10DB	F	Y	GRENADA
D	70	9	IOB	NEW	11	1000 0300	0,25/1KW AZM294 8DB	F	Y	GRENADA
D	70	6	J	NEW	44 45 64	1000 1500	50KW AZM11/254 5DB	F	Y	
D	70	6	J	NEW	44 45 64	2000 2300	50KW AZM11/254 5DB	F	Y	
D	70	9 15A	J	NEW	52 53 57	1800 2000	100KW AZM265 8DB	F	Y	TOKYO
D	70	9 19	J	NEW	44 64	2000 2200	50KW AZM170/270 10DB	F	Y	
D	70	9 25A	J	NEW	34 35	2100 0600	50KW AZM7 6DB	F	Y	TOKYO
D	70	15 10	J	NEW	10 11	0200 0500	100KW AZM52 10DB	F	X	TOKYO
D	70	15 24A	J	NEW	6 10	2100 2300	100KW AZM54 17DB	F	X	
D	70	17 3A	J	NEW	59 60	2200 2400	100KW AZM170 11DB	F	X	
D	70	6	KEN	NEW	48	0300 1600	10KW ND	F	Y	NAIROBI
D	70	7	KEN	NEW	48	0300 1400	7MC, 5KW ND	F	Y	MOMBASA
D	70	7	KEN	NEW	48	0300 1400	7MC, 5KW ND	F	Y	KISUMU
D	70	7	KEN	NEW	48	0300 1400	7MC, 6KW ND	F	Y	NAIROBI
D	70	7	KEN	NEW	48	0300 1400	7MC, 6KW ND	F	Y	NAIROBI

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	70	7	KEN	NEW	48	03001400	7MC, 10KW ND	F	Y	NAIROBI
0	70	6	KOR	NEW	434445	08301530	SUWON 10KW AZM270 10DB	F	Y	
0	70	7	KOR	NEW	4344	23000100	SUWON 50KW AZM270 10DB	F	Y	
0	70	7	KOR	NEW	45	21002300	SUWON 50KW AZM100 10DB	F	X	
0	70	9	KOR	NEW	4344	14001600	SUWON 50KW AZM270 10DB	F	Y	
0	70	9	KOR	NEW	810	13001500	SUWON 100KW AZM50 10DB	F	Y	
0	70	9	KOR	NEW	45	12001400	SUWON 50KW AZM100 10DB	F	X	
0	70	11	KOR	NEW	4344	14001600	SUWON 50KW AZM270 10DB	F	Y	
0	70	11	KOR	NEW	45	12001400	SUWON 50KW AZM100 10DB	F	Y	
0	70	11	KOR	NEW	3940	18002000	SUWON 100KW AZM260 10DB	F	Y	
0	70	11	KOR	NEW	61	16001800	SUWON 100KW AZM100 10DB	F	Y	
0	70	11	KOR	NEW	810	05000700	SUWON 100KW AZM50 10DB	F	Y	
0	70	11	KOR	NEW	2728	21002300	SUWON 100KW AZM315 10DB	F	Y	
0	70	11	KOR	NEW	1415	09301130	SUWON 100KW AZM130 10DB	F	Y	
0	70	15	KOR	NEW	49505 4	23000100	SUWON 100KW AZM200 14DB	F	X	
0	70	15	KOR	NEW	41	16001800	SUWON 100KW AZM240 14DB	F	Y	
0	70	15	KOR	NEW	3940	04000500	SUWON 100KW AZM260 14DB	F	X	
0	70	15	KOR	NEW	515559	20002100	SUWON 100KW AZM180 14DB	F	X	
0	70	15	KOR	NEW	61	07000900	SUWON 100KW AZM100 14DB	F	X	
0	70	15	KOR	NEW	61	07000900	SUWON 100KW AZM100 14DB	F	X	
0	70	15	KOR	NEW	810	05000700	SUWON 100KW AZM50 14DB	F	X	
0	70	15	KOR	NEW	2728	06000800	SUWON 100KW AZM315 14DB	F	Y	
0	70	15	KOR	NEW	1415	01000300	SUWON 100KW AZM130 14DB	F	X	
0	70	17	KOR	NEW	49505 4	15001700	SUWON 100KW AZM200 14DB	F	X	
0	70	17	KOR	NEW	41	01000200	SUWON 100KW AZM240 14DB	F	X	
0	70	21	KOR	NEW	515559	11001300	SUWON 100KW AZM180 14DB	F	Y	
0	70	9	MCO	NEW	37	05000800	100KW AZM225 6DB	F	Y	FONTBONNE
0	70	9	MCO	NEW	18	17002300	100KW AZM13 6DB	F	Y	FONTBONNE
0	70	11	MCO	NEW	3839	05000600	100KW AZM114 6DB	F	Y	FONTBONNE
0	70	11	MCO	NEW	37	08001700	100KW AZM225 6DB	F	Y	FONTBONNE
0	70	11	MCO	NEW	46	17002300	100KW AZM212 6DB	F	Y	FONTBONNE
0	70	15	MCO	NEW	46	06001700	100KW AZM212 8DB	F	Y	FONTBONNE
0	70	7	MLA	NEW	54	13001500	50KW	F	Y	KUALA LUMPUR
0	70	9	MLA	NEW	54	12001300	50KW	F	Y	KUALA LUMPUR
0	70	11	MLA	NEW	48	13001400	50KW	F	Y	KUALA LUMPUR
0	70	15	MLA	NEW	49	11001200	50KW	F	Y	KUALA LUMPUR
0	70	15	MLA	NEW	49	12001300	50KW	F	X	KUALA LUMPUR
0	70	15	MLA	NEW	3839	16301630	50KW AZM300	F	X	KUALA LUMPUR
0	70	17	MLA	NEW	50	10001100	50KW AZM60	F	X	KUALA LUMPUR
0	70	17	MLA	NEW	44	11001200	50KW AZM35	F	Y	KUALA LUMPUR
0	70	17	MLA	NEW	41	14001630	50KW AZM300	F	Y	KUALA LUMPUR
0	70	21	MLA	NEW	59	07300830	50KW AZM130	F	X	KUALA LUMPUR
0	70	21	MLA	NEW	58	08300900	50KW AZM155	F	X	KUALA LUMPUR
0	70	21	MLA	NEW	45	09001000	50KW AZM35	F	Y	KUALA LUMPUR
0	70	6	PAK	NEW	4041	00000400	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
0	70	6	PAK	NEW	41	00000200	100KW AZM105 6DB	F	Y	LAHORE
0	70	7	PAK	NEW	3040	14001600	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
0	70	7	PAK	NEW	40	16001700	100KW AZM300 6DB	F	Y	KARACHI
0	70	7	PAK	NEW	37	20002100	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	7	PAK	NEW	27	20002100	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	7	PAK	NEW	4041	16001900	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
0	70	7	PAK	NEW	41	02001000	100KW ND	F	Y	LAHORE
0	70	7	PAK	NEW	41	12001900	100KW ND	F	Y	LAHORE
0	70	9	PAK	NEW	3040	02000400	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
0	70	9	PAK	NEW	3839	17002200	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	9	PAK	NEW	37	20002100	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	9	PAK	NEW	39	18002000	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	9	PAK	NEW	27	20002100	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	9	PAK	NEW	4041	04001600	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
0	70	11	PAK	NEW	434445	11001200	100KW AZM60 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	11	PAK	NEW	40	04000500	100KW AZM300 6DB	F	Y	KARACHI
0	70	11	PAK	NEW	3839	17002200	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	11	PAK	NEW	3839	05000700	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	11	PAK	NEW	39	18002000	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	11	PAK	NEW	49	00000500	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	11	PAK	NEW	4041	00000500	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
0	70	15	PAK	NEW	49	15001900	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	15	PAK	NEW	41	10001200	100KW AZM105 6DB	F	Y	LAHORE
0	70	15	PAK	NEW	4041	14001900	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
0	70	17	PAK	NEW	55585960	08000900	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	17	PAK	NEW	434445	11001200	100KW AZM80 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	17	PAK	NEW	49515 4	12001300	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	17	PAK	NEW	49	13001400	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	17	PAK	NEW	39	05000700	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	17	PAK	NEW	4041	12001400	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
0	70	21	PAK	NEW	55585960	08000900	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	21	PAK	NEW	49515 4	12001300	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	21	PAK	NEW	49	13001400	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	21	PAK	NEW	49	05001000	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	21	PAK	NEW	49	10001200	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	21	PAK	NEW	49	12001500	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
0	70	21	PAK	NEW	4041	05001000	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
0	70	21	PAK	NEW	4041	10001200	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
0	70	9	PRG	NEW	2728	18002200		F	Y	ASUNCION
0	70	15	PRG	NEW	7 8	00000400		F	Y	ASUNCION
0	70	6	SDN	NEW	38474 8	03002000	20KW ND 0/600KM	F	X	OMDURMAN
0	70	9	SDN	NEW	3839474 8	03002000	20KW ND 400/2000KM	F	X	OMDURMAN
0	70	9	SDN	NEW	2728	18002000	100KW AZM335 15DB	F	Y	OMDURMAN
0	70	11	SDN	NEW	3839474 8	08001500	100KW ND 600/2400KM	F	Y	OMDURMAN
0	70	11	SDN	NEW	2728	15001800	100KW AZM335 15DB	F	Y	OMDURMAN
0	70	17	SDN	NEW	2728	06000800	100KW AZM335 15DB	F	X	OMDURMAN
0	70	6	SIK	NEW	41	07001200	GANGTOK, 7,5KW ND	F	Y	
0	70	7	SIK	NEW	41	04000700	GANGTOK, 7,5KW ND	F	X	
0	70	6	TGK	NEW	53	03150500	10KW ND	F	X	DAR ES SALAAM
0	70	6	TGK	NEW	53	14301930	10KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
0	70	6	TGK	NEW	53	03150500	10KW ND	F	X	DAR ES SALAAM
0	70	6	TGK	NEW	53	14301930	10KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
0	70	6	TGK	NEW	53	03150500	10KW ND	F	X	MWANZA
0	70	6	TGK	NEW	53	14301930	10KW ND	F	Y	MWANZA
0	70	6	TGK	NEW	53	03150500	10KW ND	F	X	MBEYA
0	70	8	TGK	NEW	53	14301930	10KW ND	F	Y	MBEYA
0	70	7	TGK	NEW	53	08001115	10KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
0	70	9	TGK	NEW	53	08001115	5KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
D	70	6		UGA	NEW	48	0300 2100	10KW ND	F	Y	KAMPALA
D	70	6		UGA	NEW	48	0300 2100	10KW ND	F	Y	KAMPALA
D	70	7		UGA	NEW	48	0300 2100	10KW ND	F	Y	KAMPALA
D	70	9		UGA	NEW	48	0600 1500	10KW ND	F	Y	KAMPALA
D	70	11		UGA	NEW	48	0600 1500	10KW ND	F	Y	KAMPALA
D	70	9	27A	YUG	NEW	40	1600 1700	100KW AZM75	F	Y	BEOGRAD
D	70	9	27A	YUG	NEW	38	1700 1800	100KW AZM120	F	Y	BEOGRAD
D	70	9	27A	YUG	NEW	29	1830 2000	100KW AZM45	F	Y	BEOGRAD
D	70	9	27A	YUG	NEW	30	2000 2100	100KW AZM60	F	Y	BEOGRAD

Symboles utilisés pour représenter les commentaires des administrations et leur analyse par l'I.F.R.B.

Colonne 8: Commentaires des administrations

Symbole	
ADD	A ajouter
AZM	Azimut (suivi de la valeur en degrés)
CH	Voie (suivi du numéro de la voie, ou de X lorsque la voie n'est pas nommément désignée)
CIRAF	Région de réception (numéro de Zone CIRAF)
COCH	Dans la même voie
DB	Gain de l'antenne, en décibels
DEL	A biffer
FREQ/	Fréquence allouée dans une bande trop basse (exemple: FREQ/6MC)
/FREQ	Fréquence allouée dans une bande trop élevée (exemple: 21 MC/FREQ)
GRP	Cette allocation devrait être groupée dans une voie commune avec d'autres allocations désignées par le numéro qu'elles portent dans l'Index
INT	Allocation insuffisamment protégée contre la voie et l'allocation indiquées
KW	Puissance, en kilowatts
MC	Bande, en mégacycles par seconde
NA	Demande pour laquelle aucune allocation n'a été faite (indiquée dans la colonne "INDEX No.")
NEW	Nouvelle demande pour laquelle il convient qu'une allocation soit prévue (indiquée dans la colonne "INDEX No.")
NOREQ	Cette allocation ne correspond à aucune demande de l'administration intéressée
RST	Aucune allocation n'a été faite pour cette demande; il convient d'en prévoir une
SEP	Il convient de prévoir un plus grand écart de fréquence entre cette allocation et la voie mentionnée

(NOTE: Si des données figurent dans cette colonne sans aucune indication de la mesure que désire l'Administration, cela signifie que cette dernière désire que les caractéristiques figurant dans le projet de plan soient remplacées par ces nouvelles données)

Colonnes 9 et 10: Analyse des commentaires par l'I.F.R.B.

A	Les commentaires de l'Administration intéressée sont une conséquence de l'application générale des normes techniques utilisées pour l'établissement des projets de plan (voir le numéro 101 de l'Accord de la C.A.E.R. et la Préface aux projets de plan)
B	Les commentaires de l'Administration intéressée sont une conséquence de la réduction générale des demandes, ou d'un léger ajustement de l'horaire d'émission, de la bande de fréquences ou d'autres caractéristiques figurant dans la demande
C	Les commentaires de l'Administration intéressée sont une conséquence de l'application générale des méthodes d'établissement des projets de plans autres que celles auxquelles référence est faite dans l'explication des symboles A et B
D	Les commentaires de l'Administration intéressée résultent d'une défectuosité du projet de plan
E	Les commentaires de l'Administration intéressée résultent d'un malentendu ou d'une erreur
F	Les commentaires de l'Administration intéressée résultent de ce que celle-ci a notifié des demandes nouvelles ou modifiées alors que l'essentiel des travaux d'établissement des projets de plans était déjà terminé
G	Les commentaires de l'Administration intéressée ne sont pas confirmés par les données techniques dont dispose le Comité ni par l'application de ces données
X	Il est facile de satisfaire les desiderata exprimés par l'Administration intéressée dans ses commentaires sans que d'autres allocations en soient affectées, ou moyennant un léger remaniement de certaines allocations
Y	Il n'est possible de satisfaire les desiderata exprimés par l'Administration intéressée dans ses commentaires que moyennant une révision complète du projet de plan et un abaissement des normes techniques ou une réduction supplémentaire de l'ensemble des demandes.
Z	L'Administration intéressée pourrait retirer ses commentaires si certains malentendus pouvaient être éclaircis ou si les bases techniques des projets de plan lui étaient mieux exposés

Codes used for Administrations' Comments and Analysis by the I.F.R.B.

Column 8: Administrations' Comments

Symbol	
ADD	To be added
AZM	Azimuth (followed by the number of degrees)
CH	Channel (followed by the channel number, or by X when the channel is not specifically designated)
CIRAF	Reception zone (CIRAF numbering)
COCH	Co-channel
DB	Antenna gain in decibels
DEL	To be deleted
FREQ/	Assigned frequency band too low (example: FREQ/6 MC)
/FREQ	Assigned frequency band too high (example: 21 MC/FREQ)
GRP	This allocation should be grouped in a common channel with other allocations designated by their Index No.
INT	Allocation not sufficiently protected against channel and allocation mentioned
KW	Power in kilowatts
MC	Band in Megacycles per second
NA	Non-allocated requirement (shown in column "INDEX NO.")
NEW	This new requirement should be allocated (shown in column "INDEX NO.")
NOREQ	This allocation does not correspond to any requirement from the Administration
RST	This requirement, which was not allocated, should be included
SEP	A greater frequency separation between this allocation and the channel mentioned should be provided

(NOTE: If particulars are included in this column without any indication of action desired, this means that the Administration wishes to replace the particulars in the draft plan by this new information).

Columns 9 and 10: Analysis by the I.F.R.B.

A	The Administration's comments are a consequence of the general application of the technical standards used in the establishment of the draft plans (see No. 101 of the E.A.R.C. Agreement and the Preface to the draft plans)
B	The Administration's comments are a consequence of the general reduction of requirements, or a slight adjustment of the time schedule, the frequency band or other characteristics of the requirement
C	The Administration's comments are a consequence of the general application of other policies adopted for the planning
D	The Administration's comments result from a deficiency in the draft plan
E	The Administration's comments result from a misunderstanding or error
F	The Administration's comments result from amended or new requirements being notified after the basic planning work had been completed
G	The Administration's comments are not supported by the technical data available to the Board, or the application of these data
X	The Administration's comments can easily be met without affecting other allocations or by a slight re-arrangement of allocations
Y	The Administration's comments can only be met by a complete revision of the draft plan and by a lowering of the technical standards or a further reduction of the overall requirements
Z	The Administration's comments might be withdrawn, if certain misunderstandings could be clarified or the technical bases explained

Símbolos utilizados para los comentarios de las administraciones y su análisis por la I.F.R.B.

Columna 8: Comentarios de las administraciones

Símbolo	
ADD	Agréguese
AZM	Azimut (seguido del número de grados)
CH	Canal (seguido del número del canal, o de X cuando éste no ha sido designado específicamente)
CIRAF	Zona de recepción (numeración de la CIRAF)
COCH	Canal común
DB	Ganancia de la antena en decibelios
DEL	Suprímase
FREQ/	Banda de frecuencias asignada demasiado baja (ejemplo: FREQ/6 MC)
/FREQ	Banda de frecuencias asignada demasiado alta (ejemplo: 21 MC/FREQ)
GRP	Esta atribución debe agruparse en un canal común con otras designadas mediante su número de Indice
INT	Atribución insuficientemente protegida contra el canal y atribución indicados
KW	Potencia en kilovatios
MC	Banda en Megaciclos por segundo
NA	Necesidad que no ha sido objeto de atribución (figura en la columna "N° DE INDICE")
NEW	Esta nueva necesidad tiene que ser objeto de atribución (figura en la columna "N° DE INDICE")
NOREQ	Esta atribución no corresponde a necesidad alguna de la Administración
RST	Hay que incluir esta necesidad que no fué objeto de atribución
SEP	Hay que prever mayor separación de frecuencia entre esta atribución y el canal indicado

(NOTA: De figurar características en esta columna pero ninguna indicación sobre las disposiciones que se desea se adopten, significa que la Administración considerada quiere que se sustituyan las características del proyecto de plan por esta nueva información).

Columnas 9 y 10: Análisis por la I.F.R.B.

A	Los comentarios de la Administración son consecuencia de la aplicación general de las normas técnicas utilizadas para preparar los proyectos de planes (véase el Nº 101 del Acuerdo de la C.A.E.R. y el Prefacio a los proyectos de planes)
B	Los comentarios de la Administración son consecuencia de la reducción general de las necesidades, de un ligero reajuste del horario, de la banda de frecuencia o de otras características de la necesidad considerada
C	Los comentarios de la Administración son consecuencia de la aplicación general de otros métodos adoptados para la preparación de los planes
D	Los comentarios de la Administración resultan de una deficiencia del proyecto de plan
E	Los comentarios de la Administración resultan de una mala interpretación o de un error
F	Los comentarios de la Administración son consecuencia de haberse notificado nuevas necesidades o necesidades modificadas después de terminado el trabajo fundamental de preparación los de planes
G	Los comentarios de la Administración no se apoyan en los datos técnicos de que dispone la Junta ni en la aplicación de los mismos
X	Los comentarios de la Administración pueden atenderse fácilmente sin repercusión alguna para otras atribuciones, o mediante una pequeña reorganización de la atribuciones
Y	Los comentarios de la Administración sólo pueden atenderse mediante una revisión completa del proyecto de plan y una reducción de las normas técnicas, o mediante una nueva reducción de las necesidades en su conjunto
Z	La Administración retiraría sus comentarios si pudieran aclararse varias interpretaciones erróneas o explicar las bases técnicas

COMMENTAIRES FORMULÉS PAR LES ADMINISTRATIONS

à l'égard des

PROJETS DE PLANS

pour le

SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FRÉQUENCES

(Articles 11 et 28 de l'Accord de la C.A.E.R.)

FASCICULE C

Commentaires détaillés relatifs aux projets de plans
pour l'indice d'activité solaire 125

COMMENTS BY ADMINISTRATIONS

on the

DRAFT PLANS

for the

HIGH FREQUENCY BROADCASTING SERVICE

(Articles 11 and 28 of the E.A.R.C. Agreement)

BOOKLET C

Detailed comments on the draft plans
for Sunspot Number 125

COMENTARIOS FORMULADOS POR LAS ADMINISTRACIONES

sobre los

PROYECTOS DE PLANES

para el

SERVICIO DE RADIODIFUSIÓN POR ALTAS FRECUENCIAS

(Artículos 11 y 28 del Acuerdo de la C.A.E.R.)

FASCÍCULO C

Comentarios detallados relativos a los proyectos de planes
para el índice de actividad solar 125

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

J 125

Phase Phase Fase	Bande/Band/Banda	Voie/Channel/Canal	Pays Country País	Index Index Indice nº	Zones de réception Reception Zones Zonas de recepción	Heures d'émission Hours of transmis. Horario de operac.	Commentaires de l'Administration Comments from the Administration Comentarios de la Administración	Analyse par l'IFRB Analysis by IFRB Análisis de la IFRB		Observations Remarks Observaciones
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
J125	6	1	AUS	159		0830 1400	INT COCH URS	A	Y	
							INT CH1A BRN	A	Y	
J125	6	1	BUR	112		1100 0400	INT 2400/0400	D	Y	
J125	6	1	BUR	112		1100 0400	INT 1100/1300 2100/2400	A	Y	
J125	6	1A	BRN	154		0300 1400	0300/1600 2200/0100	F	X	
J125	6	2	CLN	441		0100 0230	SEP CH1 CLN	C	X	
J125	6	2A	NIG	246		0900 1600	FREQ/6MC	C	Y	
							AZM55 60B	F	X	
J125	6	3	AUS	259		0830 1400	INT CH3A INS	A	Y	
J125	6	3	I	128		0300 0600	AZM40 CIRAF 28,29	C	Y	
J125	6	3	I	28 27 28		1730 2200	ND CIRAF 27,28,29	C	Y	
							7MC	C	Y	
J125	6	3A	INS	1054		2200 1600	MENADO	F	X	
J125	6	4	IND	1341		1600 1800	INT CH3A BLR	A	Y	
J125	6	5A	MLA	154		2230 1630	SINGAPORE	F	X	
J125	6	7	BRM	149		0000 1630	INT CH7A PHL	A	Z	
J125	6	8	KEN	148		0700 1100	6KW 0300/1100	F	X	
J125	6	8	KEN	148		1300 2000	6KW 1300/1600	F	X	
J125	6	9	G	2528		1800 1900	INT CH8A F	A	Y	
J125	6	9	YUG	328		1000 1800	DEL	F	X	
J125	6	9A	CGO	252		1600 2000	50KW ND	F	X	
							LEOPOLDVILLE	F	X	
J125	6	10	I	728		0530 2330	ND CIRAF 27,37,38,39	C	Y	
J125	6	10	IND	2341		0030 0400	INT	A	Y	
J125	6	10	IND	2341		1100 1730	INT CH10A INS	A	Y	
J125	6	11	G	38 27 28		1600 2315	INT CH11A URS	A	Y	
J125	6	11	IND	641		0030 1600	INT	G	Z	
J125	6	11A	IND	3641		0045 1600	INT CH11 IWD	A	Y	
							INT COCH URS	A	Y	
J125	6	12	I	12 26 29		1300 1400	9MC	C	Y	
J125	6	13	CTO	546		0600 2300	ACCRA	F	X	
J125	6	13A	CLN	541		0100 0230	SEP CH1 CLN	C	X	
J125	6	13A	EGY	13839		0300 0900	0300/1500	F	X	
J125	6	13A	EGY	13839		1500 2330	1500/2400	F	X	
J125	6	14	ATN	111		1200 0500	INT 2100/0230	D	Y	
J125	6	14	NOR	21827		0730 0930	0700/0900	C	Y	
J125	6	14	NOR	61827		2000 2300	1900/2300	F	Y	
J125	6	15	IOB	111		1600 1800	1000/1300	F	X	
							INT COCH CLM	C	Y	
							INT CH14A DOM	C	Y	
J125	6	15	IOB	111		2100 0200	2000/0300	F	X	
							INT COCH CLM	C	Y	
							INT CH14A DOM	C	Y	
J125	6	15A	AFS	157		1400 1800	DEL	F	X	
J125	6	15A	IND	541		0045 1400	INT CH15 MLA/G	A	Y	
J125	6	16	MCO	12728 37		0630 1800	0600/2300	C	Y	
J125	6	16	YUG	428		2100 2330	1000/2330	F	Y	
J125	6	17	HOL	118272837		1530 0100	INT	D	Y	
J125	6	16A	IND	1241		1100 1745	INT CH19 D/USA	D	Y	
							INT CH19 D/USA	A	Y	
							INT CH19 D/USA	D	Y	
J125	6	19A	IND	141		0100 1600	INT COCH B	A	Y	
							INT CH19 INS	G	Z	
J125	6	19A	NIG	146		0600 2100	FREQ/6MC	C	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
J125	G	20A	ARS	339		04002100	JEDDAH , 0330/2100	F	X	
							50KW , 9MC	F	Y	
J125	G	21	AUT	1162720203 7		09001500	50KW	F	X	
J125	G	22A	IND	3741		01000500	INT	A	Y	
J125	G	24	IND	1741		01001800	INT	G	Z	
J125	G	24A	OTH	540		04000600	50KW	F	X	
J125	G	25	PAK	114041		12001800	1200/1700	F	X	
J125	7	1	G	192720		14001800	INT OOCH URS	A	Y	
J125	7	1	NIG	846		07001800	20KW AZM55 8DB	F	X	
							FREQ/7MC	C	Y	
J125	7	2	AUS	351		20001400	INT OOCH CHN,TUR	A	Y	
							INT CH1A MLA	A	Y	
							INT CH2A BRM	A	Y	
J125	7	2A	AFG	257		14001800	1600/1900	F	Y	
							AOD 0300/0600	F	X	
J125	7	2A	ORM	249		10001630	INT CH2 CHN	A	Z	
J125	7	3A	IND	1441		03001530	INT	G	Z	
J125	7	4	G	3927		16001700	INT CH3A IWD	A	Y	
J125	7	4	G	4310		17001830	INT CH3A IWD	A	Y	
J125	7	4	G	5027		22002400	INT CH4A UKR	A	Y	
J125	7	4A	CGO	1152		16002000	DUKAVU	F	X	
J125	7	5	I	19182720293738		16301730	ND CIRAF 27,28,37,38	C	X	
							FREQ/7MC	C	Y	
J125	7	5	I	232809		13001500	INT OOCH CHN	D	Y	
J125	7	5	I	2018272029 37		15001630	INT COCH CHN	D	Y	
							9MC	C	Y	
J125	7	5	I	503738	3948	10001300	INT	C	Y	
J125	7	5	I	543738		20002100	AZM175/220	C	X	
J125	7	5A	CLN	641		11301700	1130/1730	B	Y	
J125	7	6	AUT	216272829 37		09001300	50KW	F	X	
J125	7	6A	NIG	746		06002100	ND	F	X	
J125	7	7	AFS	457		14001800	0300/0600 1600/1900	F	X	
J125	7	7A	PAK	94041		06300930	RAWALPINDI	E	X	
J125	7	8	NOR	1171827		06000800	0700/0900	C	X	
J125	7	8	NOR	51827		13001800	1500/1900	C	Y	
J125	7	8	NOR	7171827		18002400	1800/2300	F	X	
J125	7	8A	EGY	23639		04002300	0400/2400	D	Y	
J125	7	9A	PAK	364149		10301530	0930/1530	F	X	
J125	7	10	J	244454		20001400	2000/1500	F	Y	
J125	7	11A	AFS	857		14001800	0300/0600 1800/1900	F	X	
J125	7	11A	NIG	846		07301400	20KW , 0730/1600	F	X	
J125	7	11A	PAK	2040		13301500	1400/1530	F	Y	
							CIRAF 40,41	E	X	
J125	7	11A	PAK	2541		15001700	1330/1700	F	Y	
							CIRAF 40,41	E	X	
J125	7	12A	ARS	239		09001300	RIYADH , 100KW	F	X	
							0330/2100	F	Y	
J125	7	12A	IND	1841		01000700	INT CH12 D/USA	A	Y	
J125	7	12A	TGK	153		07000900	5KW ND	F	Y	
J125	7	12A	TGK	153		13001700	DEL	F	X	
J125	7	13	PAK	443140	42	15001800	1400/1700	B	X	
							10KW	B	Y	
							CIRAF 30,31,40/42	B	Y	
J125	7	13A	PAK	284041		01000330	0200/0400	F	X	
J125	7	13A	UGA	148		06001000	10KW	F	X	
							0300/1400	F	Y	
J125	7	13A	UGA	148		14002000	10KW	F	X	
							1400/2100	F	Y	
J125	7	14A	CLN	741		04001800	0400/1730	D	Y	
J125	7	14A	KEN	248		07001100	10KW	F	X	
				48			0300/1100	F	Y	
J125	7	14A	KEN	248		13002000	10KW 1100/1400	F	X	
J125	7	15A	CGO	952		09001900	0800/1900	C	X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
J125	7	15A	CGO	9 52		1900 2000	1830/2200	B	Y	
J125	7	15A	PAK	24 40 41		1500 1630	AZM22	E	X	
J125	7	15A	PAK	43 30 31 40 42		1730 1800	AZM22	E	X	
J125	7	16	YUG	12 8		0630 2330	0400/2330	F	Y	
							NO	F	X	
J125	7	17	ALB	5 27 36 39		1200 1800	1200/2300	F	Y	
							CIRAF 27,28,38,39	F	X	
J125	7	17A	ETH	14 8		0300 0800	10/20KW	F	X	
J125	7	17A	IND	9 41		0600 1100	INT	A	Y	
J125	7	17A	IND	27 41		0030 0700	INT COCH POR	D	Y	
							INT COCH POR	A	Y	
J125	7	19A	IND	35 41		0045 1300	INT CH20 INS	A	Y	
J125	7	19A	NIG	5 46		0600 1600	20KW	F	X	
J125	9	1	ETH	6 48		0900 1100	50KW	F	X	
J125	9	1	ETH	6 48		1100 1130	100KW AZM349 160B	F	X	
							CIRAF 38	F	X	
J125	9	1	ETH	6 48		1130 1200	100KW AZM19 160B	F	X	
							CIRAF 39	F	X	
J125	9	1	HOL	35 10		0200 0400	INT	A	Y	
J125	9	1	IND	9 35 4		2300 2400	INT CH2 INS	A	Y	
J125	9	1A	CTO	14 6		0600 1700	0600/2300	F	X	
J125	9	3A	BRN	2 5 4		0300 1200	0300/1500 2200/0100	F	X	
							ADD 1500/1600	F	Y	
J125	9	4A	CHL	8 14		1900 2200	1900/0200	C	Y	
J125	9	5	CTO	2 46		0600 1700	0600/2300	F	X	
J125	9	5	IND	33 41		0400 1300	INT COCH NCL	A	Y	
J125	9	5	IND	7 55 2 53 57		1800 2000	INT CH4A CVA	A	Y	
J125	9	5	IND	8 7 49 50 54		0100 0200	INT CH8 PHL	A	Y	
J125	9	5	SUR	2 11		2300 0330	INT	A	Y	
J125	9	6A	G	47 27 28		1830 2200	INT CH8 URS	A	Y	
J125	9	7A	G	37 18 28		1600 1900	INT CH7 URS	A	Y	
J125	9	7A	G	11 2 28 36		1900 2000	INT CH7 URS	A	Y	
J125	9	9	IND	11 41		1100 1400	INT CH9A URS	A	Y	
J125	9	9A	DNK	1 18 27 28 37		1900 2200	INT	A	Y	
J125	9	10A	I	46 39 40 41		0600 0900	INT CH11 URS	A	Y	
J125	9	11	ETH	7 48		1600 1800	50KW	F	X	
J125	9	11	IND	34 41		0900 1300	INT COCH URS	A	Y	
J125	9	11A	AUT	4 39		0500 0600	50KW	F	X	
J125	9	11A	I	60 55 59		1900 2000	INT	A	Y	
J125	9	13	NOR	3 17 18		1000 1400	1000/1300	F	X	
J125	9	13A	EGY	4 27 28		2030 2300	1800/2300	B	Y	
J125	9	13A	EGY	5 37		2300 2400	AZM320 , CIRAF 27,28	F	X	
J125	9	14	NZL	7 56 62		1800 2000	INT CH14A ONU,CH13A IRN	A	Y	
J125	9	14A	BEL	3 52		2300 0200	CH25	C	Y	
J125	9	14A	I	2 28 29		0300 0600	INT CH14 S	A	Y	
J125	9	14A	IND	5 4 27 28 37		2200 2300	INT CH15A TGR/USA	A	Y	
J125	9	14A	IND	54 27 28 37		2200 2300	1945/2100	C	Y	
							INT CH13A EGY	A	Y	
J125	9	15A	I	18 18 27 29		1630 1730	CIRAF 18,27,28,29	C	X	
J125	9	16	ATN	2 11		2300 2400	INT	A	Y	
J125	9	16	IND	16 41		0700 1100	INT COCH URS	A	Y	
J125	9	18	AFS	3 57		0630 1400	0430/1630	F	X	
J125	9	18A	I	4 28 29		0400 0600	INT COCH URS	A	Y	
J125	9	18A	I	24 28 29		1300 1500	INT COCH URS	D	Y	
J125	9	18A	I	39 37		0600 0630	INT COCH URS	A	Y	
J125	9	19A	I	8 27 28 37 38 39		0700 2400	0530/2330	C	Y	
J125	9	20	CTO	4 46		0600 2100	0600/2300	F	X	
							ACCRA	F	X	
J125	9	20A	ALB	6 27		2000 2100	ADD 1800/1900	F	Y	
J125	9	20A	I	49 27 28 37		0700 0900	NOREQ	C	X	
J125	9	20A	I	49 38		0900 1000	CIRAF 37,38	C	X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
J125	9	21	AFS	5 5 7		0630 1400	0430/1630	F	X	
J125	9	21A	G	1 4 8 3 4 5 7 8 9 10		2300 0345	INT CH22 B	A	Y	
J125	9	22	UGA	2 4 8		0600 1000	10KW	F	X	
							0800/1300	F	Y	
J125	9	22	UGA	2 4 8		1400 1800	10KW	F	X	
							1300/1500	F	X	
J125	9	22A	NOL	3 4 10		0000 0400	INT	A	Y	
J125	9	22A	IND	5 2 2 8		1830 1900	INT CH21A G	A	Y	
J125	9	22A	PAK	4 5 5 0 3 1 4 0 4 1 4 2		0400 0600	10KW	C	Y	
J125	9	23	G	9 0 2 6 3 8		0400 0600	INT CH23A POL	A	Y	
J125	9	23	MLA/G	1 5 1 5 4		0800 1045	INT CH23A URS	A	Y	
J125	9	24A	ARS	4 3 9		0530 0900	11MC , GRP 5,6,7	F	Y	
J125	9	24A	ARS	4 3 9		1500 1900	11MC , GRF 5,6,7	F	Y	
J125	9	24A	NOR	4 1 8 2 7 2 8		1000 1500	1000/1300	F	X	
J125	9	25	CTO	3 4 6		0600 1700	0600/2300	F	X	
							ACCRA	F	X	
J125	9	25	NGN	1 5 1		0030 0600	INT 0030/0400	A	Y	
J125	9	25A	EGY	3 3 8 3 9 4 0 4 7 4 8		0400 2300	0400/2400	B	Y	
J125	9	25A	EGY	3		0400 2300	ADD CIRAF 37	F	X	
J125	9	25A	O	1 5 3 1 0 1 1 1 2		2300 0400	INT CH25 CHL	A	Y	
							INT CH26 BOL	D	Y	
J125	9	26	AFS	7 5 7		0630 1400	0430/1630	F	X	
J125	9	26	IND	2 6 4 1		0700 1100	INT	A	Y	
J125	9	26A	NZL	9 5 4		1100 1500	INT COCH B	A	Y	
J125	9	27A	I	9 2 7 2 8 3 7 3 6		0900 2030	0730/2230	C	Y	
J125	9	27A	NOR	1 8 7 8 9 1 0 1 1		2300 0030	0100/0230	C	X	
							6MC	C	Y	
J125	11	1	IND	1 2 3 5 5 5 8 5 9 6 0		1000 1100	INT CH2 CHN	A	Y	
							INT CH1A URS	A	Y	
J125	11	1	PAK	4 1 5 5 5 8 5 9 6 0		0900 1000	17MC	D	X	
J125	11	2	ARS	6 3 9		0600 1000	0330/2100, GRP 4,5,7	F	Y	
							JEDDAH , ADD AZM300	F	X	
J125	11	2	I	2 2 3 7		2100 2200	AZM270	C	X	
J125	11	2	I	2 5 2 8 2 9		1300 1500	INT COCH CHN	D	Y	
							INT CH1A,CH2A URS	D	Y	
J125	11	2	YUG	6 2 9		0700 0730	AZM45	F	X	
							CH8	C	X	
J125	11	2	YUG	1 7 3 8		0600 0700	CH6	F	X	
J125	11	3	AUS	2 2 4 9		0830 1200	0800/1200	F	X	
							15MC	C	Y	
J125	11	3	CGO	1 7 8		0000 0200	0000/0500	B	Y	
J125	11	3	IND	8 8 4 9 5 0		2330 0100	INT CH4 G	A	Y	
J125	11	3A	G	1 5 0 1 2 1 3 1 4 1 5 1 6		2200 0300	INT CH4 G	A	Y	
J125	11	4	G	4 2 8 2 9 3 0		0300 0400	INT CH4A AUT	A	Y	
J125	11	4	G	5 4 4 6 4 7 5 2 5 3		0400 0800	INT CH4A AUT,I	A	Y	
J125	11	4	G	9 4 2 8 2 9		0600 0730	INT CH4A I	A	Y	
J125	11	4	G	9 5 5 6		0730 1100	INT CH4A I	A	Y	
J125	11	4	G	1 4 9 1 / 1 0		2200 0300	INT CH3A G	A	Y	
J125	11	4	G	1 5 1 1 0 1 1 1 2		0100 0300	INT CH3A G	A	Y	
J125	11	4A	AUS	1 0 5 5		0630 1400	INT CH4 USA	G	Z	
J125	11	4A	I	5 7 5 5 5 8 5 9 6 0		0500 0830	INT COCH EGA	A	Y	
							INT CH4 USA	A	Y	
J125	11	5	EGY	6 3 7 3 6 3 9 4 0 4 7 4 8		0400 1800	0400/2400	B	Y	
							ND	B	X	
J125	11	5	IND	9 1 4 9 5 0		0000 0200	INT COCH EGY	G	Z	
J125	11	5A	I	8 6 1 4 1 5 1 6		2300 0400	2200/0300	C	Y	
J125	11	6	ETH	3 4 8		0800 1900	10/20KW	F	X	
J125	11	6	ETH	1 0 6 7 8		0000 0200	100KW AZM312 18DB	F	Y	
							CIRAF 6,7,8,10	F	Y	
J125	11	6A	AUS	2 5 4 1 4 9 5 4		1300 1900	1200/1900	B	Y	
J125	11	6A	NIG	1 0 4 8		0800 1800	11MC/FREQ	G	Z	
							20KW AZM55 8DB	F	Y	
J125	11	7	CAN	6 2 3		2200 0500	INT COCH F	G	Z	
J125	11	7A	PAK	2 4 1		1100 1400	1200/1400	C	X	
							10DB	C	X	
J125	11	7A	PAK	2 7 4 0 4 1		0600 1100	0630/0930	F	X	
J125	11	8A	AFS	9 5 2 5 3		1400 1500	DEL	F	X	
J125	11	8A	AFS	9 5 2 5 3 5 6 5 9		1500 1600	DEL	F	X	
J125	11	8A	AFS	9 5 2 5 3		1600 1600	DEL	F	X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
J125	11	8A	G	160	1112	2200 0200	INT CH8,CH9 HNG	A	Y	
J125	11	9	ARS	9	5 8 3 9 4 6	1100 1400	RIYADH , CIRAF 37	F	X	
							100KW AZM280 150B	F	X	
							0800/0900	F	Y	
							GRP 8,12,19,20,22	F	Y	
J125	11	9A	AUS	14	6 1 5 2	2000 2200	17MC 15MC	C	X	
J125	11	9A	AUS	14	6 0 6 3	2200 2230	2200/2300	F	X	
							21MC 17MC	D	X	
J125	11	10A	O	27	1 0 1 1	0200 0500	AZM285	F	X	
J125	11	11	I	13	2 7	1300 1400	CIRAF 28,29	C	X	
J125	11	11	I	27	1 6 2 8 2 9	1500 1600	INT CH10A RYU/USA	D	Y	
J125	11	11A	AUS	15	6 0 6 3	0900 1000	0930/1130	F	Y	
J125	11	11A	IND	4	1 3 9 4 0	0200 0330	INT CH12A ARS	A	Y	
J125	11	12	D	25	6 7 8 9	2300 0600	AZM295/320	F	X	
J125	11	12A	ARS	5	3 9	0400 0800	GRP 4,6,7	F	Y	
J125	11	12A	ARS	5	3 9	1400 1700	GRP 4,6,7	F	Y	
J125	11	12A	ARS	12	5 0 5 4	0200 0400	AZM75/100 , CIRAF 50,54	F	X	
							GRP 8,9,19,20,22	F	Y	
J125	11	12A	CAN	1	1 2	1600 0800	INT COCH HOL	G	Z	
							INT CH12 D	G	Z	
							INT CH13 HOL	G	Z	
J125	11	12A	NZL	5	5 8 2 2	1800 2100	INT CH12 CHN	A	Y	
J125	11	13	HOL	28	8	0100 0300	0100/0230	C	X	
J125	11	13	HOL	28	8	0100 0300	INT	A	Y	
J125	11	13	HOL	33	1 1 2	0300 0400	0230/0400	C	X	
J125	11	14	ARS	7	3 9	1800 2000	GRP 4,5,6	F	Y	
J125	11	15	G	28	2 7 3 7	1000 1700	INT CH14A URS	A	Y	
J125	11	16	AUS	21	4 5	0900 1800	INT CH15 CHN	G	Z	
							INT CH15A URS	D	Y	
J125	11	17A	G	5	5 5 2 5 7	0345 0500	INT CH18 POL	A	Y	
J125	11	17A	G	11	8 5 5 5 8 5 9	0500 0600	INT CH18 POL	A	Y	
J125	11	18	YUG	8	2 9	1300 1400	AZM90 CIRAF 54	F	Y	
J125	11	19	ARS	22	8	2300 2400	0000/0200	F	Y	
							GRP 8,9,12,19,20	F	Y	
J125	11	19	G	10	7 2 8 3 8 3 9 4 0	1600 2100	INT CH18A F	A	Y	
J125	11	19	YUG	28	1 3 1 4	0200 0400	0000/0200	C	Y	
							CH18	C	Y	
J125	11	19A	IND	11	4 1	0700 1100	INT CH19 CHN	A	Y	
J125	11	20	G	23	1 6 2 8 2 9	0900 1400	INT COCH HWA	A	Y	
J125	11	20	IND	8	9 4 9 5 0	2300 0100	INT CH21 PHL	A	Y	
J125	11	20A	HOL	27	4	2200 2400	INT	A	Y	
J125	11	21	AUS	38	4 1 4 9 5 4	1000 1530	CIRAF 49,54	F	X	
							INT COCH G	D	Y	
J125	11	21	G	15	9 1 4 1 5 1 8	2200 0300	INT CH20A HOL	A	Y	
							INT CH21A D	A	Y	
J125	11	21	IND	5	3 2 7 2 8	2000 2200	INT CH22 TCH	A	Y	
J125	11	21A	D	24	6 7 8 9	2300 0600	AZM295/320	F	X	
J125	11	22	G	5	1 3 7 3 8 3 9 4 8 4 7 4 8	0345 0515	INT CH21A D	A	Y	
J125	11	22	G	15	7 1 0 1 1 1 2	0030 0330	INT CH21A D	A	Y	
J125	11	23	S	3	1 8 2 7 2 8 2 9 3 6 3 7 3 8	0900 1600	INT CH23A URS	G	Z	
J125	11	24	AUS	3	9 4 9	1100 1200	1100/1400	F	Y	
							INT CH24A J	A	Y	
J125	11	24	G	7	3 2 7 3 7 3 8 4 8	1700 1900	INT CH23A URS	A	Y	
J125	11	24	G	7	8 3 7 3 8 4 8	1900 2000	INT CH23A URS	A	Y	
J125	11	24A	CAN	20	1 0 1 1 1 2	0400 0600	0300/0600	F	Y	
J125	11	25	AUS	2	3 4 1	1500 2000	1400/2000	B	Y	
							CIRAF 41,49	F	X	
							INT CH25A URS	A	Y	
J125	11	25	ETH	9	1 6 0 7 2 6	2000 2300	100KW AZM336/349 17DB	F	X	
J125	11	26	MLA/G	16	3 9 4 0 4 1	0000 0200	INT CH25A USA	C	Y	
J125	11	26A	CHL	21	1 4 1 6	1500 1700	1700/2000	C	Y	
J125	11	26A	D	6	4 6 4 7	1700 2200	AZM160/200	F	Y	
J125	11	27	BEL	4	5 2	2300 0330	2500/0200	C	X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
J125	11	27A	IND	46	41 42	1000 1200	15MC 1200/1330	C	Y	
J125	11	27A	PAK	7	40 41	1330 1700	AZM270	E	X	
J125	11	27A	PAK	48	39 40	1730 1900	1800/1930	B	Y	
							50KW	E	X	
J125	11	27A	PAK	56	26	1900 1930	1730/1800	B	Y	
							CIRAF 39,40	B	X	
J125	15	1	CAN	13	27	1000 2300	CIRAF 27,28	F	X	
J125	15	3	BUI	8	52 57	0500 0830	21MC CH2A	C	Y	
J125	15	3	BUI	11	46 47 48 57	1600 2200	21MC CH6	C	Y	
J125	15	3A	AFS	8	52 53	1200 1400	DEL	F	X	
J125	15	4	AUS	26	45	2200 2400	21MC 17MC	C	X	
J125	15	4	I	37	38 39 41 48	1030 1900	150KW	C	X	
							CIRAF 38,39,47,48	C	X	
J125	15	4	I	40	39 40	0000 0830	150KW	C	X	
							INT CH3A,CH4A URS	A	Y	
J125	15	4	I	64	43 44 49	0830 1000	INT CH3A,CH4A URS	C	Y	
							INT CH4A AUS	C	Y	
J125	15	4	I	77	11 12	1900 2000	INT CH3A B	C	Y	
J125	15	4	I	87	12 14 15 16	0000 0500	2200/0300	C	Y	
J125	15	4A	AUS	13	58	0230 1000	INT CH5 J	G	Z	
J125	15	5	J	5	44 04	2200 0900	2000/0900	F	Y	
J125	15	5A	NOR	19	44 45 51 55 59 60	1030 1200	1000/1130	C	X	
J125	15	5A	YUG	15	30 39	1730 1930	1730/1800 AZM90 CIRAF 41	F	X	
							1800/1900 AZM180	F	Y	
							CIRAF 38,39	F	Y	
							1900/1930 AZM75	F	X	
							CIRAF 30,39	F	X	
J125	15	6	CLN	15	29 39 40 41	0200 0500	0130/0500	B	Y	
J125	15	6A	AUS	17	81 82	0830 1000	INT CH7 RYU/USA	A	Y	
J125	15	6A	YUG	27	6	0200 0400	0100/0300	C	Y	
							11MC CH6	C	Y	
J125	15	7A	AUS	27	45	2200 2330	21MC 17MC	C	X	
J125	15	7A	D	7	46 47	1800 2200	AZM200	F	X	
J125	15	7A	I	29	52 53 57	1030 1300	INT	A	Y	
J125	15	7A	I	84	11 12	0300 0500	CH14	B	Y	
J125	15	7A	I	88	12 13 15	2300 0300	2200/0300	C	Y	
J125	15	8A	ALB	13	13 14 15	0000 0200	DEL	F	X	
J125	15	9A	INS	29	37 38	2000 2200	1900/2100	B	Y	
J125	15	10	E	9	49 50	2300 0100	11MC	G	YZ	
J125	15	11A	CGO	15	6	1300 1400	17MC	C	Y	
J125	15	11A	CGO	18	8	0000 0200	0000/0300	B	Y	
J125	15	13	CLN	14	18 28 29 39 40 41 49	0130 0400	0130/0430	B	X	
J125	15	13A	O	1	19 58 60	0000 1100	INT CH13 CLN	C	Y	
							INT CH14 POR	A	Y	
J125	15	14	I	84	11 12	0000 0330	0000/0300	B	X	
J125	15	14A	GTH	11	14 15	0000 0100	0200/0300	F	Y	
							100KW AZM270 17DB	F	Y	
							CIRAF 12 13	F	Y	
J125	15	14A	IND	47	41 42	1000 1200	11MC 1200/1330	C	Y	
J125	15	14A	IND	73	48 52 53	1700 1830	INT CH15A IND	A	Y	
J125	15	15A	IND	58	48 52 53	1530 1800	INT CH14A IND	A	Y	
J125	15	16	CAN	14	27	1100 1400	1100/1500	C	X	
							AZM50/60	F	X	
							CIRAF 18,27,28,29	F	X	
							17MC 21MC	C	X	
J125	15	16A	I	82	4 6 /13	1600 1630	CIRAF 4,6/15	C	X	
J125	15	18	CAN	15	16 28	1500 2300	AZM50/60	F	X	
							CIRAF 18,27,28,29	F	X	
J125	15	18	FNL	4	27 28 57	0700 1000	GRP 4 1400/1700	C	Y	
J125	15	18A	IND	59	52 53 57	0400 0530	INT CH19 URS	A	Y	
J125	15	18A	IND	10	49 50	1100 1500	INT CH17A MLA/G	A	Y	
							INT CH17A MLA/G	C	Y	
J125	15	18A	IND	12	25 6	0800 1000	INT CH17A MLA/G	C	Y	
J125	15	18A	IND	12	25 5 36 58 59 60	0800 1100	INT CH17A MLA/G	A	Y	
J125	15	18A	PAK	0	41	0000 0800	CIRAF 40,41	F	X	
J125	15	19A	AFS	10	47 48	0830 1000	DEL	F	X	
J125	15	19A	AFS	10	47 48	1400 1700	DEL	F	X	
J125	15	19A	HOL	7	30 39	1700 1800	INT	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
J	125	15	19A	HOL	7 35 39	1700 1800	SEP CH21 HOL	C	Y	
J	125	15	19A	YUG	21 37	1900 2100	2000/2100	F	X	
J	125	15	20	ATN	4 27	2100 2200	INT	D	Y	
J	125	15	20	NGN	4 27	1800 1900	INT	D	Y	
J	125	15	21	AUS	45 27 28	0600 0900	0600/0900	F	Y	
J	125	15	21	HOL	6 29	1700 1800	AZM90	C	Y	
J	125	15	21	HOL	6 29	1700 1800	INT	A	Y	
J	125	15	21	HOL	6 29	1700 1800	SEP CH19A HOL	C	Y	
J	125	15	21	HOL	12 45	1030 1200	INT	A	Y	
J	125	15	21	HOL	13 49	1230 1700	INT	D	Y	
J	125	15	21	HOL	18 63	0400 0600	INT	A	Y	
J	125	15	21	HOL	18 63	0400 0600	SEP CH22 HOL	C	Y	
J	125	15	21	HOL	37 1315	2330 0100	SEP CH22 HOL	C	Y	
J	125	15	22	HOL	19 63	0400 0530	INT	A	Y	
J	125	15	22	HOL	19 63	0400 0530	SEP CH21 HOL	C	Y	
J	125	15	22	HOL	26 9	2200 2400	SEP CH21 HOL	C	Y	
J	125	15	22A	AUS	40 41 49 54	2300 0700	CIRAF 49,54	F	X	
							21MC 17MC	F	Y	
							INT COCH LUX	A	Y	
J	125	15	23	FNL	4 27 28 37	1400 1700	GRP 4 0700/1000	C	Y	
J	125	15	24	MLA/G	14 34 43 44 45 49	1300 1700	INT COCH TGR/USA	C	Y	
J	125	15	25	I	42 39 40 41 46	1030 1300	INT CH24A KOR	C	Y	
							INT CH25A BRM	C	Y	
J	125	15	27	BEL	5 52	0700 1200	21MC	C	X	
J	125	15	27A	PAK	50 57 59	1830 2000	1800/1930	B	Y	
							50KW	E	X	
							CIRAF 37/39	BD	Y	
J	125	15	27A	G	21 6 7	0300 0400	11MC CH2	G	X	
J	125	15	28A	ARS	8 38	0600 0800	REYADH , 100KW , 11MC	F	X	
							GRP 9,12,19,20,22	F	Y	
J	125	15	28A	ARS	6 38	1600 2100	DEL	F	X	
J	125	15	28A	ARS	10 39	0300 0600	DEL	F	X	
J	125	15	28A	ARS	10 39 40	1400 1600	DEL	F	X	
J	125	15	28A	ARS	11 46	1200 1400	DEL	F	X	
J	125	15	28A	ARS	15 49	1000 1200	100KW AZM75/90 , REYADH	F	X	
							0900/1200,CIRAF 49,50,54	F	X	
							GRP 23	F	Y	
J	125	15	26A	G	156 12 13 14 15 16	2200 0100	INT CH28 ARG	D	Y	
							INT CH29 MEX	A	Y	
J	125	15	29	G	12 35 55 58 58 59	0600 0900	INT CH29A MEX	C	Y	
J	125	15	29A	AUS	28 54	2200 2300	CIRAF 49,54	F	X	
J	125	15	29A	AUS	28 41 49 54	2300 0300	CIRAF 49,54	F	X	
							21MC 17MC	C	X	
							INT COCH D	D	X	
J	125	15	29A	AUS	29 49 54	1030 1100	1000/1100	F	X	
J	125	15	30	ALB	11 7 8	0900 1000	1300/1400	F	Y	
J	125	15	30	ALB	11 7 8	2300 0300	AZM310/250 CIRAF 7,8,13	F	Y	
J	125	15	31A	HOL	31 8	2200 2300	2200/2330	B	Y	
J	125	15	31A	I	5 13 35 39 48	1000 1300	INT COCH IND	C	Y	
J	125	15	31A	I	7 31 11 12	1600 1630	150KW	C	X	
J	125	15	32	G	5 26 29 30	0300 0400	INT CH32A ROU	A	Y	
J	125	15	32A	I	47 39	0800 0700	AZM90 CIRAF 40,41	C	X	
J	125	15	33	RAK	5 12 28 37 38 39 40	1800 1830	1730/1800	B	Y	
J	125	15	34	G	16 1 11 12 13 14 15 16	2200 0100	INT CH33A BUL,POR	A	Y	
J	125	15	34	IND	44 36 39	0430 0600	INT CH33 URS	A	Y	
J	125	15	35	G	8 9 35 39 40	0330 0600	INT CH34A URS	D	Y	
J	125	17	1	G	7 24 7 46 52 53 57	1600 1715	INT CH1A G	A	Y	
J	125	17	1	G	7 44 7 46 52 53 57	1715 2015	INT CH1A G	A	Y	
J	125	17	1	G	8 8 47 48 52 53 57	2015 2100	INT CH1A G	A	Y	
J	125	17	1	G	9 9 28 0 39	1200 1400	INT CH1A G	A	Y	
J	125	17	1	G	13 6 33 44 45	1000 1100	INT CH1A G	A	Y	
J	125	17	1	G	14 0 43 44 45	1100 1200	INT CH1A G	A	Y	
J	125	17	1	G	14 34 0 41 49 50 54	1400 1600	INT CH1A G	A	Y	
J	125	17	1A	G	166 1 / 10 11 12	1030 1600	INT CH1 G	A	Y	
							INT CH2 POL,S	A	Y	
J	125	17	1A	G	17 0 10 11 12	1600 2100	INT CH1 G	A	Y	
							INT CH2 ONU	A	Y	
J	125	17	2	G	9 41 49 53 56 0	1400 1530	INT CH2A ISR	G	Z	
J	125	17	2A	I	67 4 6 7 8 9 10	1600 1700	1630/1730	C	Y	
							AZM310	C	X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
J125	17	2A	I	74	1112	1530 1600	1600/1630	C	Y	
J125	17	2A	I	78	1112	1900 2000	INT CH3 CAN	A	Y	
J125	17	2A	I	05	1415 16	2200 0100	AZM270 CIRAF 10,11,12	C	Y	
J125	17	3	CAN	16	1029	2000 2300	AZM50/60	F	X	
							CIRAF 18,27,28,29	F	X	
							INT CH2A I	F	Y	
J125	17	3	CAN	24	57	1900 2000	CIRAF 46,57	F	Y	
							INT CH2A FNL,I	F	Y	
J125	17	3	D	19	5558 59	0800 1000	AZM70	F	X	
J125	17	3A	EQY	7	3233	1900 1600	1300/2000	B	Y	
J125	17	4	G	10	539	1430 1600	INT CH3A B	A	Y	
J125	17	4	G	13	8414 1534	1030 1430	INT CH3A F	A	Y	
J125	17	4A	AUS	20	56 01	0230 0400	0230/0430	F	X	
							INT COCH EQA	A	Y	
J125	17	4A	ETH	04	732	1200 1300	100KW AZM270 160B	F	X	
							CIRAF 46,47	F	X	
J125	17	4A	ETH	04	732	1300 1400	100KW AZM242 160B	F	X	
							CIRAF 52	F	X	
J125	17	4A	ETH	8	3337	1800 2000	100KW AZM199 160B	F	X	
J125	17	5	G	11	7 31 35 36 59	0600 0900	0500/0900	B	Y	
							INT CH4A EQA	C	Y	
J125	17	5	G	13	1414 1534	0900 0930	INT CH4A EQA	A	Y	
J125	17	5	G	13	2414 1900 0 1545 59	0930 1800	INT CH4A EQA	C	Y	
J125	17	5	G	13	7344 45	0900 0930	17MC CHX	B	Y	
J125	17	5	G	18	8 12 13 14 15 16	1800 2300	INT CH5A IRL	A	Y	
J125	17	5A	AFS	10	47 48	1000 1400	AZM132 180B	F	Y	
							CIRAF 55,58,59	F	Y	
J125	17	6	J	18	39 40	1800 2000	1700/2000	C	Y	
J125	17	6A	AUS	47	8	0300 0430	21MC	F	X	
J125	17	6A	HOL	25	37	1800 2000	INT	A	Y	
J125	17	6A	I	35	40 47 48 52	0900 1000	AZM130/220	C	X	
							CIRAF 40,47,48	C	X	
J125	17	6A	I	32	37 38 48	1000 1200	1000/1300	C	Y	
							CIRAF 37,38,39,48	C	Y	
J125	17	7	AUT	10	41	1800 1800	1300/1500 1330/1530	C	Y	
							15MC CH5A	C	Y	
J125	17	7	HOL	11	44	1030 1200	INT	A	Y	
J125	17	7	YUG	14	30	1230 1300	CIRAF 59	F	X	
J125	17	7A	ALB	12	6 13 15	0100 0400	0000/0400	F	Y	
							AZM310/250 150B	F	X	
J125	17	8	CLN	18	30 40 41	0300 1100	0430/1100	F	X	
J125	17	8	CLN	19	30 40 41	1100 1600	1130/1730	B	Y	
J125	17	9	ETH	13	54	1400 1500	100KW AZM90 170B	F	X	
J125	17	9	I	58	51 04 05 59 05 59 60	0630 1100	INT CH8A F	A	Y	
J125	17	9	MLA/G	12	34 43 44 45	1100 1400	INT CH9A URB	A	Y	
J125	17	9	MLA/G	18	40 41	1500 1800	INT CH9A D	A	Y	
J125	17	10	G	12	54 01 35 59 59	0600 1100	INT CH10A I	A	Y	
J125	17	10	IND	10	9 49 50	1100 1400	INT CH9 MLA/G	A	Y	
J125	17	10A	I	30	52 03 37	0600 1100	1030/1200	C	Y	
J125	17	10A	I	30	52 03 37	1200 1300	NOREQ	C	X	
J125	17	10A	I	32	48 02 03 37	1400 1600	1500/1630	C	Y	
J125	17	11	HOL	9	40	1700 1800	INT	A	Y	
J125	17	11	HOL	14	49	1400 1700	INT	A	Y	
J125	17	11	HOL	17	34	1100 1400	INT	A	Y	
J125	17	12A	G	10	9 12 13 14 15 16	0930 1100	INT CH12 CVA	G	Z	
J125	17	13	PAK	34	4 39	1200 1330	1200/1230	F	X	
J125	17	13	PAK	37	49 00	0500 0530	CIRAF 43/45,50	G	X	
J125	17	13	PAK	37	49 00	1330 1400	1230/1330	D	X	
							CIRAF 50,54	E	X	
J125	17	13	PAK	37	30 04	1100 1200	CIRAF 49,50	F	X	
J125	17	14	AFS	13	16 17 20	1000 1700	AZM312/347	F	X	
							CIRAF 2/9,16,27,28	F	X	
J125	17	14	AFS	17	0 / 9	1700 1900	AZM312/347	F	X	
							CIRAF 2/9,16,27,28	F	X	
J125	17	14	EQY	9	41 44 49 51 54	1200 1600	1200/1800	F	Y	
J125	17	15	ALB	9	41 06 39	1100 1200	1100/1300	F	Y	
							AZM85/100	F	X	
J125	17	15	ALB	10	41 06 39	0000 1100	AZM 85/100 CIRAF 58,59	F	X	
J125	17	15	EQY	11	12 13 14 15 16	2300 0200	2300/0300	G	Y	
							15MC	G	Y	
J125	17	15A	J	17	41	1700 1900	1530/1730	C	Y	
J125	17	15A	J	19	41	1900 2100	1730/1930	C	Y	
J125	17	17	AUS	18	30 03	2300 0500	2300/0600	F	Y	
							INT COCH AEF	G	Z	
J125	17	17	AUS	29	41	0000 0030	AZM342 CIRAF 44,50	F	X	
							INT CH16A URB	A	Y	
J125	17	17	AUS	30	45	2200 2300	2130/2300	F	Y	
J125	17	17	AUS	30	45	2200 2300	2130/2300	F		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
J	12	5	17	17A	NGN	4 27	0600 0800	AZM140	F	X	
J	12	5	17	18	YUG	16 31	1000 1100	DEL	F	X	
J	12	5	17	18	YUG	16 31 41	1700 1800	1700/1730 AZM70 CIRAF 44	F	X	
								1730/1800 AZM90 CIRAF 41	F	X	
								CH7	C	Y	
J	12	5	17	18	YUG	24 40 49	1400 1500	1400/1430 AZM90 CIRAF 54	F	X	
								1430/1500 AZM90 CIRAF 49	F	X	
J	12	5	17	18A	NZL	8 56 62	1900 0200	INT CH18 KOR	A	Y	
J	12	5	17	18A	NZL	8 56 62	0200 0400	0200/0500	B	X	
								CIRAF 56,62 AZM25	B	Y	
J	12	5	17	19	G	172 1 /10	1700 2200	INT CH18A BEL	A	Y	
J	12	5	17	19	HOL	30 7	2200 2400	2200/2330	C	X	
J	12	5	21	1	AUS	32 41	0200 0800	CIRAF 41,49	F	X	
J	12	5	21	1	G	106 38 39 40 47 48	1600 1800	INT CH1A I	A	Y	
J	12	5	21	1A	I	68 11 12	1700 1800	1630/1730	C	X	
								INT CH2 POR	A	Y	
J	12	5	21	5	IND	104 49 50 54	1100 1500	INT CH6 IND	A	Y	
J	12	5	21	5A	ETH	8 47 52	0600 0730	100KW AZM270 16DB	F	X	
								CIRAF 46,47	F	X	
J	12	5	21	5A	ETH	6 47 52	0730 0900	100KW AZM242 16DB	F	X	
								CIRAF 52	F	X	
J	12	5	21	6	HOL	10 41	1500 1700	INT	A	Y	
J	12	5	21	7	G	77 53 57	1600 1730	INT CH6A I	A	Y	
J	12	5	21	7	G	96 39 40	1000 1030	INT CH6A F	A	Y	
J	12	5	21	7	G	104 29 39 40	1430 1600	INT CH6A F	A	Y	
J	12	5	21	7	G	139 41 49 54	1030 1430	INT CH6A F	A	Y	
J	12	5	21	7A	I	43 48	1000 1300	INT	A	Y	
J	12	5	21	7A	I	72 4 6 7 6 9 10	1600 1730	NOREQ	C	X	
J	12	5	21	9	J	11 50	1000 1200	1030/1230	C	Y	
J	12	5	21	9	J	12 54	1200 1400	1230/1430	C	Y	
J	12	5	21	10	AUT	11 59	1100 1300	100KW 17MC CH7A	D	Y	
J	12	5	21	11	ARS	13 54	1000 1100	DEL	F	X	
J	12	5	21	11A	I	33 52 53 57	1500 1600	1500/1630	C	Y	
								INT CH12 CHN	A	Y	
J	12	5	21	12	AFS	14 18 27 28	1600 1700	1200/2000	F	Y	
								CIRAF 18,27,28,37,38	F	X	
J	12	5	21	13	IND	72 48 52 53	1445 1630	INT CH13A G	A	Y	
J	12	5	21	13A	G	173 1 /10	1500 2200	INT CH13 D	A	Y	
								INT CH14 F	A	Y	
J	12	5	21	14A	G	171 16	1500 1700	INT CH14 F	A	Y	
J	12	5	21	15	DEL	9 54	1100 1200	1200/1300	C	Y	
J	12	5	21	16	G	129 41 49 54	0900 0930	INT CH16A I	A	Y	
J	12	5	21	16	G	135 41 49 50 54	0930 1700	INT CH16A AFS,I	A	Y	
J	12	5	21	16A	AFS	11 46 47 48	1300 1600	CIRAF 46,47,48,52,53	F	X	
J	12	5	21	16A	I	53 37 38 39 48	1000 1300	INT CH16 G	A	Y	
J	12	5	21	17	AUS	30 41 49 54	0600 1000	CIRAF 49,54	F	X	
								INT CH18 RYU/USA	Q	Z	
J	12	5	21	17	AUS	33 44 45 50	2100 2200	15MC	F	X	
								INT CH17A URS	A	X	
J	12	5	21	17	HOL	16 51 55	1100 1400	INT	A	Y	
J	12	5	21	17	HOL	16 54	1400 1700	INT	A	Y	
J	12	5	21	17	HOL	22 52 53	1000 2100	INT	A	Y	
J	12	5	21	18	ARS	14 50 54	0200 0400	DEL	F	X	
J	12	5	21	18	ARS	18 41 43	1200 1400	DEL	F	X	
J	12	5	21	18	AUS	36 41 49 54	2300 2400	CIRAF 49,54	F	X	
J	12	5	21	18A	ARS	20 20 37	2000 2200	11MC	D	Y	
								GRP 8,9,12,19,22	F	Y	
J	12	5	21	18A	ARS	23 6 13 14 15	2200 0100	2200/2400	F	X	
								AZM240 , CIRAF 13/15	F	X	
								15MC , GRP 15	F	Y	
J	12	5	21	19	G	102 26 29 30 39 40	1600 1730	INT CH18A E	A	Y	
J	12	5	21	20	G	98 39 47 48	1030 1600	INT CH19A FNL	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
							INT CH20A J	A	Y	
J	125	21	20	G	1 6 7 10 11 12	1800 2100	INT CH19A LBY	A	Y	
J	125	21	26	CGO	13 54	0800 1000	0900/1100	B	Y	
J	125	21	26	ETH	12 40 41 49	1500 1600	100KW AZM62 16DB	F	X	
J	125	21	28	I	38 52 53 57	1700 1900	1630/1900	C	X	
							CIRAF 47,52,53,57	C	X	
J	125	21	29	NOR	10 36 46 66	1800 1800	1800/1730	C	X	
J	125	21	29	NOR	2 14 14 95 0 54 56	1300 1400	1300/1430	C	Y	
J	125	26	13	AFS	12 27 28 37 36	1200 1400	CIRAF 18,27,28	F	X	
J	125	26	13	AFS	19 27 28 37 38	0800 1200	CIRAF 18,27,28	F	X	
J	125	26	13	AFS	19 27 28 37 38	1400 1600	CIRAF 18,27,28	F	X	
J	125	26	34	AFS	16 9 14 27 28	1600 2400	1600/1700	F	X	
							20KW AZM347	F	X	
							CIRAF 18,27,28	F	X	
J	123	26	41	AFS	15 16 27 28	1200 1400	50KW AZM250/280/310/347	F	X	
							CIRAF 9/14,18,27,28	F	X	
J	125	26	42	ARS	16 50	0200 0300	DEL	F	X	
J	125	26	42	ARS	17 50 54	0900 1200	DEL	F	X	
J	125	26	42	ARS	19 43	1200 1300	CIRAF 43,44	F	X	
							11MC	F	Y	
							GRP 8,9,12,20,22	F	Y	
J	125	26	42	ARS	19 41	1300 1500	CIRAF 40,41	F	X	
							11MC , GRP 8,9,12,20,22	F	Y	
J	125	26	42	ARS	21 28	2100 2200	DEL	F	X	
J	125	26	42	ARS	24 8 13 14 15	2200 0100	DEL	F	X	
J	125	26	49	E	17 6/ 14 52 53 57	1000 0400	DEL	C	X	
J	125	17	15	ALB	NA 41	1300 1400	RST 60KW AZM85 18DB	F	Y	TIRANE
J	125	11		BEL	NA 52	0500 0600	RST 100KW AZM167 12DB	C	Y	BRUXELLES
J	125	6		CGO	NA 52	1800 2000	3KW ND	B	Y	STANLEYVILLE
J	125	11		CGO	NA 8	2300 2400	50KW AZM300 12DB	B	Y	LEOPOLDVILLE
J	125	11		CGO	NA 27	1900 2100	50KW AZM350 12DB	B	Y	LEOPOLDVILLE
J	125	11		CHL	NA 14 16	0000 0400	RST 5KW AZM360 8DB	C	Y	SANTIAGO
J	125	17		CLN	NA 18 28 29 39 40 41 49	1130 1730	RST 35KW AZM350 8DB	B	Y	EKALA
J	125	15		D	NA 10 11	0200 0600	RST 100KW AZM285 20DB	B	Y	JULICH
J	125	6		FLK	NA 16	2100 0200	RST 0,5KW ND	E	X	PT STANLEY
J	125	7		I	NA 37	2100 2200	RST 60KW AZM270 12DB	C	Y	ROMA
J	125	9		I	NA 37	2100 2200	RST 100KW AZM270 15DB	C	Y	ROMA
J	125	9		I	NA 27 28 29 39	1730 2200	RST 100KW ND 6DB	C	Y	ROMA
J	125	11		I	NA 27 28 29 39	1730 2200	RST 150KW ND 6DB	C	Y	ROMA
J	125	9		IND	NA 41	1300 1430	RST 100KW ND	C	X	DELHI
J	125	11		IND	NA 27 28 37	1945 2100	RST 100KW AZM312 16DB	C	Y	DELHI
J	125	11		IND	NA 41	1300 1430	RST 20KW ND	C	X	DELHI
J	125	15		IND	NA 37 38 39	1845 2000	RST 100KW AZM282 12DB	C	Y	DELHI
J	125	15		IND	NA 38 39	1745 2000	RST 100KW AZM282 16DB	C	Y	DELHI
J	125	17		IND	NA 42 43 44	1215 1330	RST 100KW AZM85 16DB	C	Y	DELHI
J	125	17		IND	NA 37 38 39	1845 2000	RST 100KW AZM282 16DB	C	Y	DELHI
J	125	17		IND	NA 38 39	1745 2000	RST 100KW AZM282 16DB	C	Y	DELHI
J	125	21		IND	NA 46	1815 1930	RST 100KW AZM102 16DB	C	Y	DELHI
J	125	26		NOR	NA 41 49 50 54 58	1300 1430	RST 10KW AZM110 20DB	E	X	FREDRIKSTAD
J	125	11		PAK	NA 41	0930 1200	10KW AZM137 6DB	B	Y	KARACHI
J	125	11		PAK	NA 40 41	0700 0900	10KW AZM227 6DB	B	Y	LAHORE
J	125	11		S	NA 38 47 52 57	1700 1800	RST 100KW AZM183 20DB	B	Y	HOERBY
J	125	11		AFS	NEW 57	0600 1600	20KW ND	F	X	BLOEMFONTEIN
J	125	11		AFS	NEW 57	0600 1600	20KW ND	F	X	BLOEMFONTEIN
J	125	11		AFS	NEW 57	0600 1600	20KW ND	F	Y	BLOEMFONTEIN
J	125	15		AFS	NEW 57	0730 1300	20KW ND	F	X	BLOEMFONTEIN
J	125	15		AFS	NEW 57	0730 1300	20KW ND	F	X	BLOEMFONTEIN
J	125	15		AFS	NEW 57	0730 1300	20KW ND	F	Y	BLOEMFONTEIN
J	125	6		CAN	NEW 2	0000 2400	1KW AZM298	F	X	VANCOUVER
J	125	9		CGO	NEW 52	0430 0700	50KW ND	F	X	LEOPOLDVILLE
J	125	9		COO	NEW 52	1430 2230	50KW ND	F	X	LEOPOLDVILLE
J	125	11		CGO	NEW 52	0700 1300	50KW ND	F	Y	LEOPOLDVILLE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
J125	7		CLN	NEW	41	01000400	7,5KW AZM350 8DB	F	X	EKALA
J125	7		CLN	NEW	41	11301730	7,5KW AZM350 8DB	F	Y	EKALA
J125	9		CLN	NEW	41	04301130	7,5KW AZM350 8DB	F	Y	EKALA
J125	6		CTO	NEW	46	06002300	2,5KW ND	F	X	ACCRA
J125	6		CTO	NEW	46	06002300	5KW ND	F	X	ACCRA
J125	6		CTO	NEW	46	06002300	5KW ND	F	X	ACCRA
J125	6		CTO	NEW	46	06002300	5KW ND	F	Y	ACCRA
J125	6		CTO	NEW	46	06002300	5KW ND	F	Y	ACCRA
J125	9		CTO	NEW	46	06002300	5KW ND	F	X	ACCRA
J125	9		CTO	NEW	46	06002300	5KW ND	F	X	ACCRA
J125	7	15	CVA	NEW	2737	13001430	100KW AZM340 15DB	F	Y	S MARIA DI G
J125	9	4A	CVA	NEW	4049	00000200	100KW AZM65 15DB	F	Y	S MARIA DI G
J125	9	4A	CVA	NEW	2728 2937	16001700	100KW ND	F	X	S MARIA DI G
J125	9	9	CVA	NEW	6 7 8 9	23000200	100KW AZM325 15DB	F	Y	S MARIA DI G
J125	9	4A	CVA	NEW	4954	22002300	100KW AZM65 15DB	F	Y	S MARIA DI G
J12511	3		CVA	NEW	4647	05000700	100KW AZM193 15DB	F	Y	S MARIA DI G
J12511	3		CVA	NEW	2728 2937	20002200	100KW ND	F	Y	S MARIA DI G
J12511	6		CVA	NEW	5558	19002100	100KW AZM70 18DB	F	Y	S MARIA DI G
J12511	6		CVA	NEW	4445	21002300	100KW AZM56 18DB	F	Y	S MARIA DI G
J12511	3		CVA	NEW	2726 2937	08301000	100KW ND	F	X	S MARIA DI G
J12511	25		CVA	NEW	5154	04000600	100KW AZM75 18DB	F	X	S MARIA DI G
J12511	25		CVA	NEW	2728 2937	10301300	100KW ND	F	Y	S MARIA DI G
J12511	25		CVA	NEW	2728 2937	17001800	100KW ND	F	Y	S MARIA DI G
J12511	25		CVA	NEW	4757	19002100	100KW AZM175 18DB	F	Y	S MARIA DI G
J12511	25		CVA	NEW	5051	21002200	100KW AZM75 18DB	F	Y	S MARIA DI G
J12511	12		CVA	NEW	4853	14001600	50KW AZM140 18DB	F	Y	S MARIA DI G
J12511	12		CVA	NEW	5560	19002100	50KW AZM90 18DB	F	Y	S MARIA DI G
J12511	13A		CVA	NEW	4857	06000730	50KW AZM175 18DB	F	X	S MARIA DI G
J12511	13A		CVA	NEW	12 13 14 15 16	22002400	50KW AZM270 18DB	F	Y	S MARIA DI G
J12521	20A		CVA	NEW	7 11 14	16001800	50KW AZM250/320 15DB	F	X	S MARIA DI G
J12521	20A		CVA	NEW	13 14 15 16	23000100	50KW AZM240 18DB	F	X	S MARIA DI G
J12521	27		CVA	NEW	4445	10301200	50KW AZM56 18DB	F	Y	S MARIA DI G
J125	7		E	NEW	2829	17002100	100KW AZM45 6DB	F	Y	ARGANDA
J125	9		E	NEW	27	16002200	100KW AZM45 6DB	F	Y	ARGANDA
J125	9		E	NEW	2829	17002100	100KW AZM45 6DB	F	Y	ARGANDA
J125	9		E	NEW	3637	11001500	100KW AZM180 6DB	F	X	ARGANDA
J125	9		E	NEW	8 7 8 9 10 11	00000400	6/9MC 100KW AZM300 18DB	F	Y	ARGANDA
J125	9		E	NEW	6 7 8 9 10 11	22002400	6/9MC 100KW AZM300 18DB	F	Y	ARGANDA
J125	9		E	NEW	12 13 14 15 16	00000400	6/9MC 100KW AZM240 18DB	F	Y	ARGANDA
J125	9		E	NEW	12 13 14 15 16	22002400	6/9MC 100KW AZM240 18DB	F	Y	ARGANDA
J125	9		EGY	NEW	39	16001900	100KW AZM360 9DB	BF	Y	ABU ZAABAL
J12515			EGY	NEW	40	14001600	100KW AZM68 9DB *	BF	Y	ABU ZAABAL
J12515			EGY	NEW	3839	04002400	100KW ND	F	Y	ABU ZAABAL
J12517			EGY	NEW	48	15002200	100KW AZM245 15DB	BF	Y	ABU ZAABAL
J12517			EGY	NEW	50	11301300	100KW AZM50 15DB	BF	Y	ABU ZAABAL
J12517			ETH	NEW	38	16001900	50KW AZM349			ADDIS ABEBA
J12517			ETH	NEW	39	17001800	50KW AZM19			ADDIS ABEBA
J12521			ETH	NEW	37	19002000	50KW AZM312			ADDIS ABEBA
J12515			FNL	NEW	6 7 8	13001500	100KW AZM305 20DB	F	X	
J12515			FNL	NEW	12 13 14 15	17001900	100KW AZM234 20DB	F	Y	
J125	6		I	NEW	18 19 27 28 29 30 *	22000600	25KW ND, * 37/40,46/48	F	Y	CALTANISSETTA
J125	9		I	NEW	18 19 27 28 29 30 *	22000600	25KW ND, * 37/40,46/48	F	Y	CALTANISSETTA
J125	9		IOB	NEW	11	13002000	5KW ND	F	X	GRENADA
J12511			IOB	NEW	11	10000300	5 50KW AZM294 10DB	F	Y	GRENADA
J12511			IOB	NEW	11	10000300	0,25/1KW AZM294 6DB	F	Y	GRENADA
J125	6	17A	J	NEW	4445 64	10001500	50KW AZM11/254 5DB	F	Y	
J125	6	17A	J	NEW	4445 64	20002300	50KW AZM11/254 5DB	F	X	
J125	9	11	J	NEW	5253 57	18002000	100KW AZM265 6DB	F	Y	TOKYO
J125	9	9A	J	NEW	3435	21000600	50KW AZM7 6DB	F	Y	TOKYO
J12517		14A	J	NEW	6 10	21002300	100KW AZM54 17DB	F	Y	
J12521		29	J	NEW	10 11	02000500	100 KW AZM5210DB	F	X	TOKYO
J12521		13A	J	NEW	5960	22002400	100KW AZM170 11DB	F	X	
J125	6		KEN	NEW	48	03001600	10KW ND	F	Y	NAIROBI
J125	7		KEN	NEW	48	03001400	5KW ND	F	Y	MOMBASA
J125	7		KEN	NEW	48	03001400	5KW ND	F	Y	KISUMU
J125	7		KEN	NEW	48	03001400	0KW ND	F	Y	NAIROBI
J125	7		KEN	NEW	48	03001400	0KW ND	F	Y	NAIROBI
J125	7		KEN	NEW	48	03001400	10KW ND	F	Y	NAIROBI
J125	6		KOR	NEW	43 44 45	08301530	SUWON 10KW AZM270 10DB	F	X	
J125	9		KOR	NEW	4344	23000100	SUWON 50KW AZM270 10DB	F	X	
J12511			KOR	NEW	4344	14001600	SUWON 50KW AZM270 10DB	F	Y	
J12511			KOR	NEW	45	12001400	SUWON 50KW AZM100 10DB	F	X	
J12511			KOR	NEW	6 10	13001500	SUWON 100KW AZM50 10DB	F	Y	
J12511			KOR	NEW	45	21002300	SUWON 50KW AZM100 10DB	F	Y	
J12515			KOR	NEW	4344	14001600	SUWON 50KW AZM270 14DB	F	Y	
J12515			KOR	NEW	45	12001400	SUWON 50KW AZM100 14DB	F	X	
J12515			KOR	NEW	3940	18002000	SUWON 100KW AZM260 14DB	F	Y	
J12515			KOR	NEW	61	16001800	SUWON 100KW AZM100 14DB	F	Y	
J12515			KOR	NEW	6 10	05000700	SUWON 100KW AZM50 14DB	F	X	
J12515			KOR	NEW	2728	21002300	SUWON 100KW AZM315 14DB	F	Y	
J12515			KOR	NEW	1415	09301130	SUWON 100KW AZM130 14DB	F	X	
J12517			KOR	NEW	49 50 54	23000100	SUWON 100KW AZM200 14DB	F	X	
J12517			KOR	NEW	41	16001800	SUWON 100KW AZM240 14DB	F	Y	
J12517			KOR	NEW	3940	04000500	SUWON 100KW AZM260 14DB	F	X	
J12517			KOR	NEW	51 55 59	20002100	SUWON 100KW AZM180 14DB	F	X	
J12517			KOR	NEW	61	07000900	SUWON 100KW AZM100 14DB	F	X	
J12517			KOR	NEW	6 10	05000700	SUWON 100KW AZM50 14DB	F	X	
J12517			KOR	NEW	1415	01000300	SUWON 100KW AZM130 14DB	F	Y	
J12521			KOR	NEW	49 50 54	15001700	SUWON 100KW AZM200 14DB	F	X	
J12521			KOR	NEW	41	01000200	SUWON 100KW AZM240 14DB	F	X	
J12521			KOR	NEW	51 55 59	11001300	SUWON 100KW AZM180 14DB	F	Y	
J12521			KOR	NEW	61	07000900	SUWON 100KW AZM100 14DB	F	X	
J12521			KOR	NEW	2728	06000800	SUWON 100KW AZM315 14DB	F	Y	
J125	9		MCO	NEW	18	17002300	100KW AZM13 6DB	F	Y	FONTBONNE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
J	125	11		MCO	NEW	37	0300 0800	100KW AZM225 6DB	F	Y	FONTBONNE
J	125	11		MCO	NEW	37	0800 1700	100KW AZM225 6DB	F	Y	FONTBONNE
J	125	15		MCO	NEW	46	0800 1700	100KW AZM212 8DB	F	Y	FONTBONNE
J	125	15		MCO	NEW	46	1700 2300	100KW AZM212 8DB	F	Y	FONTBONNE
J	125	17		MCO	NEW	3839	0500 0800	100KW AZM114 10DB	F	Y	FONTBONNE
J	125	9		MLA	NEW	54	1200 1300	50KW	F	X	KUALA LUMPUR
J	125	9		MLA	NEW	54	1300 1500	50KW	F	X	KUALA LUMPUR
J	125	15		MLA	NEW	49	1100 1200	50KW	F	Y	KUALA LUMPUR
J	125	15		MLA	NEW	49	1200 1300	50KW	F	X	KUALA LUMPUR
J	125	15		MLA	NEW	49	1300 1400	50KW	F	Y	KUALA LUMPUR
J	125	15		MLA	NEW	3839	1630 1830	50KW AZM300	F	Y	KUALA LUMPUR
J	125	17		MLA	NEW	41	1400 1830	50KW AZM300	F	Y	KUALA LUMPUR
J	125	21		MLA	NEW	50	1000 1100	50KW AZM60	F	X	KUALA LUMPUR
J	125	21		MLA	NEW	44	1100 1200	50KW AZM35	F	X	KUALA LUMPUR
J	125	21		MLA	NEW	59	0730 0830	50KW AZM130	F	Y	KUALA LUMPUR
J	125	21		MLA	NEW	58	0830 0900	50KW AZM155	F	Y	KUALA LUMPUR
J	125	21		MLA	NEW	45	0900 1000	50KW AZM35	F	X	KUALA LUMPUR
J	125	9		PAK	NEW	40	1600 1700	100KW AZM300 6DB	F	Y	KARACHI
J	125	9		PAK	NEW	4041	0000 0400	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
J	125	9		PAK	NEW	4041	1800 1900	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
J	125	9		PAK	NEW	41	0000 0200	100KW AZM105 6DB	F	Y	LAHORE
J	125	9		PAK	NEW	41	0200 1000	100KW ND	F	Y	LAHORE
J	125	11		PAK	NEW	3040	1400 1600	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
J	125	11		PAK	NEW	3040	0200 0400	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
J	125	11		PAK	NEW	40	0400 0500	100KW AZM300 8DB	F	Y	KARACHI
J	125	11		PAK	NEW	49	0000 0500	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	11		PAK	NEW	4041	0400 1800	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
J	125	11		PAK	NEW	41	1200 1900	100KW ND	F	Y	LAHORE
J	125	15		PAK	NEW	3839	1700 2200	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	15		PAK	NEW	3839	0500 0700	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	15		PAK	NEW	37	2000 2100	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	15		PAK	NEW	39	1800 2000	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	15		PAK	NEW	27	2000 2100	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	15		PAK	NEW	41	1000 1200	100KW AZM105 6DB	F	Y	LAHORE
J	125	15		PAK	NEW	4041	1400 1900	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
J	125	17		PAK	NEW	555859	0000 0900	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	17		PAK	NEW	3839	1700 2200	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	17		PAK	NEW	37	2000 2100	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	17		PAK	NEW	39	1800 2000	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	17		PAK	NEW	27	2000 2100	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	17		PAK	NEW	4041	0000 0500	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
J	125	17		PAK	NEW	4041	0500 1000	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
J	125	17		PAK	NEW	4041	1200 1400	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
J	125	21		PAK	NEW	555859	0800 0900	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	21		PAK	NEW	434445	1100 1200	100KW AZM80	F	Y	KARACHI
J	125	21		PAK	NEW	434445	1100 1200	100KW AZM80	F	Y	KARACHI
J	125	21		PAK	NEW	4951 54	1200 1300	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	21		PAK	NEW	4951 54	1200 1300	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	21		PAK	NEW	49	1300 1400	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	21		PAK	NEW	39	0500 0700	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	21		PAK	NEW	49	0500 1000	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	21		PAK	NEW	49	1000 1200	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	21		PAK	NEW	49	1200 1500	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	21		PAK	NEW	49	1500 1900	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	21		PAK	NEW	4041	1000 1200	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
J	125	26		PAK	NEW	49	1300 1400	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
J	125	21		PRG	NEW	7 8	0000 0400		F	Y	ASUNCION
J	125	21		PRG	NEW	2728	1800 2200		F	Y	ASUNCION
J	125	6		SDN	NEW	38474 8	0300 2000	20KW ND 0/600KM	F	X	OMDURMAN
J	125	9		SDN	NEW	3839474 8	0300 2000	20KW ND 400/2000KM	F	X	OMDURMAN
J	125	11		SDN	NEW	3839474 8	0800 1500	100KW ND 600/2400KM	F	Y	OMDURMAN
J	125	17		SDN	NEW	2728	0800 0800	100KW AZM335 15DB	F	X	OMDURMAN
J	125	17		SDN	NEW	2728	1500 1800	100KW AZM335 15DB	F	Y	OMDURMAN
J	125	17		SDN	NEW	2728	1800 2000	100KW AZM335 15DB	F	Y	OMDURMAN
J	125	7		SIK	NEW	41	0045 0700	GANGTOK, 7,5KW ND	F	X	
J	125	9		SIK	NEW	41	0700 1200	GANGTOK, 7,5KW ND	F	Y	
J	125	6		TGK	NEW	53	0315 0500	10KW ND	F	X	DAR ES SALAAM
J	125	6		TGK	NEW	53	1430 1930	10KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
J	125	6		TGK	NEW	53	0315 0500	10KW ND	F	X	DAR ES SALAAM
J	125	6		TGK	NEW	53	1430 1930	10KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
J	125	6		TGK	NEW	53	0315 0500	10KW ND	F	X	MWANZA
J	125	6		TGK	NEW	53	1430 1930	10KW ND	F	Y	MWANZA
J	125	0		TGK	NEW	53	0315 0500	10KW ND	F	X	MBEYA
J	125	6		TGK	NEW	53	1430 1930	10KW ND	F	Y	MBEYA
J	125	7		TGK	NEW	53	0800 1115	10KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
J	125	9		TGK	NEW	53	0800 1115	5KW ND	F	X	DAR ES SALAAM
J	125	6		UGA	NEW	48	0300 2100	10KW ND	F	Y	KAMPALA
J	125	6		UGA	NEW	48	0300 2100	10KW ND	F	Y	KAMPALA
J	125	7		UGA	NEW	48	0300 2100	10KW ND	F	Y	KAMPALA
J	125	9		UGA	NEW	48	0800 1500	10KW ND	F	Y	KAMPALA
J	125	11		UGA	NEW	48	0600 1500	10KW ND	F	Y	KAMPALA
J	125	9	27A	YUG	NEW	40	1600 1700	100KW AZM75	F	Y	BEOGRAD
J	125	9	27A	YUG	NEW	36	1700 1800	100KW AZM120	F	Y	BEOGRAD
J	125	9	27A	YUG	NEW	29	1830 2000	100KW AZM45	F	Y	BEOGRAD
J	125	9	27A	YUG	NEW	30	2000 2100	100KW AZM60	F	Y	BEOGRAD
J	125	11	6	YUG	NEW	29	1200 1300	100KW AZM45	F	Y	BEOGRAD
J	125	11	6	YUG	NEW	37	1300 1400	100KW AZM280	F	Y	BEOGRAD
J	125	11	6	YUG	NEW	41	1400 1500	100KW AZM90	F	Y	BEOGRAD
J	125	15	5A	YUG	NEW	59	1100 1200	100KW AZM90	F	Y	BEOGRAD
J	125	15	5A	YUG	NEW	34	1230 1300	100KW AZM90	F	Y	BEOGRAD
J	125	15	6A	YUG	NEW	14	0000 0100	100KW AZM240	F	Y	BEOGRAD
J	125	15	6A	YUG	NEW	13	0100 0200	100KW AZM240	F	Y	BEOGRAD
J	125	21	4	YUG	NEW	40	1400 1500	100KW AZM65	F	Y	BEOGRAD

E 125

Phase Phase Fase	Bande/Band/Banda	Voie/Channel/Canal	Pays Country País	Index Index Indice nº	Zones de réception Reception Zones Zonas de recepción	Heures d'émission Hours of transmis. Horario de operac.	Commentaires de l'Administration Comments from the Administration Comentarios de la Administración	Analyse par l'IFRB Analysis by IFRB Análisis de la IFRB		Observations Remarks Observaciones
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
E125	6	1	AUS	159		08301400	INT COCH URS	A	Y	
							INT CH1A BRN	A	Y	
E125	6	1	SUR	112		11000400	INT	A	Y	
E125	6	1	SUR	112		11000400	INT	C	Y	
E125	6	1A	BRN	154		03001400	0300/1600 2200/0100	F	X	
E125	6	2	CLN	441		01000230	SEP CH1 CLN	C	X	
E125	6	2A	NIG	246		09001600	FREQ/6MC	C	Y	
							AZM55 6DB	F	X	
E125	6	3	AUS	259		08301400	INT CH3A INS	A	Y	
E125	6	3	I	128		03000600	AZM40 CIRAF 28,29	C	Y	
E125	6	3	I	28272	8	17302200	ND CIRAF 27,28,29	C	Y	
							7MC	C	Y	
E125	6	3A	INS	1054		22001600	MENADO	F	X	
E125	6	5A	MLA	154		22301630	SINGAPORE	F	X	
E125	6	7	BRM	149		00001630	INT CH7A PHL	A	N	
E125	6	8	IND	3241		00450400	INT CH8A IRQ	A	Y	
E125	6	8	KEN	148		07001100	0300/1100	F	Y	
E125	6	8	KEN	148		07001100	6KW	F	X	
E125	6	8	KEN	148		13002000	6KW , 1100/1600	F	X	
E125	6	9	Q	2528		18001900	INT CH8A F	A	Y	
E125	6	9	YUG	328		10001800	DEL	F	X	
E125	6	9	YUG	1118		23002330	2200/2300	C	Y	
							AZM350	F	X	
							11MC CH2	C	Y	
E125	6	9A	CGO	252		16002000	50KW ND	F	X	
							LEOPOLDVILLE	F	X	
E125	6	10	I	728		05302330	ND CIRAF 27,37,38,39	C	Y	
E125	6	10	IND	2341		00300400	INT COCH BOL	A	Y	
E125	6	10	IND	2341		11001730	INT CH10A INS	A	Y	
E125	6	11A	IND	3641		00451600	INT CH11 IND	A	Y	
E125	6	12	I	122829		13001400	9MC	C	Y	
E125	6	13	CTO	546		06002300	ACCRA	F	X	
E125	6	13A	CLN	541		01000230	SEP CH12A CLN	C	X	
E125	6	13A	EGY	13839		03000900	0300/1500	F	X	
E125	6	13A	EGY	13839		15002330	1500/2400	F	X	
E125	6	14	ATN	111		12000500	INT 2100/0230	D	Y	
E125	6	14	NOR	21827		07300930	0700/0900	C	Y	
E125	6	14	NOR	61827		20002300	1900/2300	F	Y	
E125	6	15	IOB	111		16001800	1000/1300	F	X	
							INT COCH CLM	C	Y	
							INT CH14A DOM	C	Y	
E125	6	15	IOB	111		21000200	2000/0300	F	X	
							INT COCH CLM	C	Y	
							INT CH14A DOM	C	Y	
E125	6	15	MLA/G	7495054		08001300	INT CH15A IND	A	Y	
E125	6	15	MLA/G	74950		13001700	INT CH15A IND,URS	A	Y	
E125	6	15A	AFS	157		14001800	DEL	F	X	
E125	6	15A	IND	541		00451400	INT	G	N	
E125	6	16	MCO	1272837		06301600	0600/2300	B	Y	
E125	6	16	YUG	428		21002330	0900/2330	F	Y	
E125	6	17	HOL	1182728	37	15300100	INT	D	Y	
							INT	A	Y	
E125	6	18A	IND	1241		11001745	INT CH19 INS	A	Y	
E125	6	19	MLA/G	5434449	50	22000200	INT CH19A IND	A	Y	
E125	6	19A	IND	141		01001600	INT	A	Y	
							INT	G	N	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
E125	6	19A	NIG	146	0730	1730	FREQ/6MC	C	Y	
E125	6	20A	ARS	339	0400	2100	JEDDAH	F	X	
							50KW , 9MC	F	Y	
E125	6	21	AUT	1182728293 7	0900	1500	50KW	F	X	
E125	6	22	YUG	228	1100	2230	1000/2330	F	Y	
E125	6	22A	IND	3741	0100	0500	INT	A	Y	
E125	6	24A	ETH	548	0400	0600	50KW	F	X	
E125	6	25	PAK	114041	1200	1800	1200/1700	F	X	
E125	7	1	Q	192728	1400	1600	INT COCH URS	C	Y	
E125	7	1	NIG	648	0700	1600	20KW AZM55 6DB	F	X	
							FREQ/7MC	C	Y	
E125	7	2	AUS	351	2000	1400	INT COCH CHN,TUR	A	Y	
							INT CH1A MLA	A	Y	
							INT CH2A BRM	A	Y	
E125	7	2A	AFS	257	1400	1800	1600/1900	F	Y	
							ADD 0300/0600	F	X	
E125	7	2A	BRM	249	1000	1630	INT CH2 CHN	A	Z	
E125	7	3A	IND	1441	0300	1530	INT CH4 MNG	A	Y	
							INT COCH F	A	Y	
E125	7	3A	IND	9554	2300	0030	INT CH3 POR	A	Y	
E125	7	4	Q	2182829303132	0300	0400	INT COCH MNG	A	Y	
E125	7	4	Q	502728	2200	2400	INT CH4A URS	A	Y	
E125	7	4A	CGO	1152	1600	2000	BUKAVU	F	X	
E125	7	5	Q	92728	0400	0700	7MC/FREQ	B	Y	
E125	7	5	I	1918272829373 8	1630	1730	ND CIRAF 27,28,37,38	C	X	
							FREQ/7MC	C	Y	
E125	7	5	I	2328829	1300	1500	INT COCH CHN	D	Y	
E125	7	5	I	2618272829 37	1500	1630	INT COCH CHN	D	Y	
							9MC	C	Y	
E125	7	5	I	5037383948	1000	1300	INT	C	Y	
E125	7	5	I	5437358	2000	2100	AZM175/220	C	X	
E125	7	5A	CLN	641	1130	1700	1130/1730	B	Y	
E125	7	6	AUT	2182728293 7	0900	1300	50KW	F	X	
E125	7	6A	IND	2441	0400	1100	INT	G	Z	
E125	7	6A	NIG	746	0600	2100	ND	F	X	
E125	7	7	AFS	457	1400	1800	0300/0600 1600/1900	F	Y	
E125	7	7A	PAK	94041	0630	0930	RAWALPINDI	E	X	
E125	7	8	NOR	1171827	0600	0800	0700/0900	E	X	
E125	7	8	NOR	51827	1300	1800	1500/1900	G	Y	
E125	7	8	NOR	7171827	1800	2400	1800/2300	F	X	
E125	7	8A	EGY	23839	0400	2300	0400/2400	B	Y	
E125	7	9	Q	72728	0400	0800	7MC/FREQ	B	Y	
E125	7	9	Q	202728	0800	1700	INT CH8A EGY	A	Y	
E125	7	9	Q	442728	1700	2300	INT CH8A EGY	A	Y	
E125	7	9A	PAK	364149	1030	1530	0930/1530	F	X	
E125	7	10	J	2444564	2000	1400	2000/1500	F	Y	
E125	7	10A	IND	2041	0045	0400	INT CH10 POR	A	Y	
E125	7	10A	IND	2041	0400	1500	INT CH10 J	A	Y	
E125	7	11A	AFS	657	1400	1800	1600/1900	F	Y	
							ADD 0300/0600	F	X	
E125	7	11A	NIG	646	0730	1400	20KW , 0730/1800	F	X	
E125	7	11A	PAK	2040	1330	1500	1400/1530	F	Y	
							CIRAF 40,41	E	X	
E125	7	11A	PAK	2541	1500	1700	1330/1700	F	Y	
							CIRAF 40,41	E	X	
E125	7	12A	ARS	239	0900	1300	RIYADH , 100KW	F	X	
							0330/2100	F	Y	
E125	7	12A	TGK	153	0700	0900	5KW 0800/1115	F	Y	
E125	7	12A	TGK	153	1300	1700	DEL	F	X	
E125	7	13	PAK	4431404 2	1500	1800	10KW CIRAF 30,31,40/42	B	Y	
E125	7	13	PAK	4431404 2	1500	1800	1400/1700	B	X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
E125	7	13A	PAK	28	4041	0100 0330	0200/0400	F	X	
E125	7	13A	UGA	14	8	0600 1000	10KW	F	X	
							0300/1400	F	Y	
E125	7	13A	UGA	14	8	1400 2000	10KW	F	X	
							1400/2100	F	Y	
E125	7	14A	CLN	7	41	0400 1600	0400/1730	G	Y	
E125	7	14A	KEN	2	48	0700 1100	10KW	F	X	
							0300/0700	F	Y	
E125	7	14A	KEN	2	48	1300 2000	10KW 1100/1400	F	X	
E125	7	15A	CGO	9	52	0900 1900	0800/1900	C	X	
E125	7	15A	CGO	9	52	1900 2200	1830/2200	B	Y	
E125	7	15A	PAK	24	4041	1500 1630	AZM22	E	X	
E125	7	15A	PAK	43	30314042	1730 1800	AZM22	E	X	
E125	7	16	YUG	12	8	0630 2230	0400/2400	F	Y	
							ND CIRAF 27,28	F	X	
E125	7	16	YUG	12	29	2230 2300	DEL	F	X	
E125	7	16	YUG	12	27	2300 0030	DEL	F	X	
E125	7	17	ALB	5	27 5639	1200 1800	1200/2300	F	Y	
							CIRAF 27,28,36,39	F	X	
E125	7	17A	ETH	14	8	0300 0800	10/20KW	F	X	
E125	7	17A	IND	9	41	0800 1100	INT CH17 CHN	A	Y	
E125	7	19A	IND	35	41	0045 1300	INT CH20 INS	A	Y	
E125	7	19A	NIG	5	46	0600 1600	20KW	F	X	
E125	9	1	AUT	6	7 8	2300 0200	100KW 6MC CH20A	G	Z	
E125	9	1	ETH	6	48	0900 1100	50KW	F	X	
E125	9	1	ETH	6	48	1100 1130	100KW AZM349 16DB	F	X	
							CIRAF 38	F	X	
E125	9	1	ETH	6	48	1130 1200	100KW AZM19 16DB	F	X	
							CIRAF 39	F	X	
E125	9	1	HOL	6	37	2200 2300	2000/2100	B	Y	
E125	9	1	HOL	35	10	0200 0400	INT	A	Y	
E125	9	1	IND	9	354	2300 0100	INT CH2 INS	A	Y	
E125	9	1A	CTO	14	6	0600 1700	0600/2300	F	X	
E125	9	2A	ALB	12	8 13 15	0300 0500	15MC CH8A 0000/0400	F	Y	
							AZM310/250 15DB	F	X	
E125	9	3A	BRN	2	54	0300 1200	0300/1500 2200/0100	F	X	
							AOD 1500/1800	F	Y	
E125	9	4A	CHL	8	14	1900 2200	1900/0200	C	Y	
E125	9	4A	G	10	2728	0415 0700	9MC/FREQ	B	Y	
E125	9	5	CTO	2	46	0600 1700	0600/2300	F	X	
E125	9	5	MLA/G	19	27282939 4041	2300 2400	INT COCH SUR	A	Y	
E125	9	5	SUR	2	11	2300 0330	INT	A	Y	
E125	9	6A	G	47	2728	1630 2200	INT CH6 URS	A	Y	
							9MC/FREQ	C	Y	
E125	9	7A	G	37	1628	1600 1900	INT CH7 URS	A	Y	
E125	9	7A	G	11	228 38	1900 2000	INT CH7 URS	A	Y	
E125	9	8A	G	5	28 29 30	0300 0400	INT CH8 D	A	Y	
E125	9	10A	I	46	39 4041	0600 0900	INT CH11 URS	A	Y	
E125	9	11	ETH	7	48	1600 1800	50KW	F	X	
E125	9	11	IND	34	41	0900 1300	INT COCH URS	A	Y	
E125	9	11A	AUT	4	39	0500 0600	50KW	F	X	
E125	9	11A	G	27	18 27 28	1000 1630	INT CH11 URS	A	Y	
E125	9	11A	G	42	16 28 29	1630 1900	INT CH11 URS	A	Y	
E125	9	11A	I	60	55 59	1900 2000	INT	A	Y	
E125	9	12	MLA/G	13	43 44 49 50	1130 1245	INT CH12A URS	A	Y	
E125	9	13	NOR	3	17 18	1000 1400	1000/1300	F	X	
E125	9	13A	EGY	4	27 28	2030 2300	1800/2300	B	Y	
E125	9	13A	EGY	3	37	2300 2400	AZM320 , CIRAF 27,26	F	X	
E125	9	14A	BEL	3	52	2300 0200	CH25	C	Y	
E125	9	14A	I	2	2829	0300 0600	INT CH14 S	A	Y	
E125	9	14A	IND	54	27 2837	2200 2300	INT CH15A TGR/USA	A	Y	
E125	9	14A	IND	54	27 2837	2200 2300	7MC 1945/2100	C	Y	
E125	9	15A	I	18	18 27 29	1630 1730	CIRAF 16,27,28,29	C	X	
E125	9	16	ATN	2	11	2300 2400	INT	A	Y	
E125	9	18	AFS	3	37	0630 1400	1430/1630	F	X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
E125	9	18A	I	4	28 29	04000600	INT COCH URS	A	Y	
E125	9	18A	I	24	28 29	13001500	INT COCH URS	D	Y	
E125	9	16A	I	39	37	06000630	INT COCH URS	A	Y	
E125	9	19A	I	8	27 28 35 38 39	07002400	0530/2330	C	Y	
E125	9	20	CTO	4	46	06002100	0600/2300	F	X	
							ACCRA	F	X	
E125	9	20A	ALB	6	27	20002100	ADD 1800/1900	F	Y	
E125	9	20A	I	49	27 28 37	07000900	NOREQ	C	X	
E125	9	20A	I	49	38	09001000	CIRAF 37,38	C	X	
E125	9	21	AFS	5	57	06301400	0430/1630	F	Y	
E125	9	21	HOL	30	7	21002300	9MC CH22A, 2200/2330	F	Y	
E125	9	21	IND	29	41	01000415	INT CH21A G	A	Y	
E125	9	21A	G	8	5 5 2 3 3 5 7	21002300	INT CH21 HOL	A	Y	
E125	9	21A	G	1	13 28 38 39 48	18152200	INT CH21 HOL	A	Y	
E125	9	21A	O	14	6 3 4 5 7 8 9 10	23000345	INT CH22 B	A	Y	
E125	9	22	UGA	2	48	06001000	10KW	F	X	
							0600/1300	F	Y	
E125	9	22	UGA	2	48	14001600	10KW	F	X	
							1300/1500	F	X	
E125	9	22A	HOL	34	10	00000400	INT	A	Y	
E125	9	22A	IND	50	39 40	16001800	INT CH21A G	A	Y	
E125	9	22A	IND	52	28	18301900	INT CH23A POL	A	Y	
E125	9	22A	PAK	45	30 31 40 41 42	04000600	10KW	C	Y	
E125	9	22A	YUG	10	27 29	09301030	CIRAF 27	F	X	
E125	9	22A	YUG	21	37	22002330	2200/2230 AZM60 CIRAF 29	F	X	
							2230/2330 AZM270 27	F	X	
E125	9	23	G	9	0 28 38	04000600	INT CH9A POL	A	Y	
E125	9	24A	ARS	4	39	05300900	11MC , GRP 5,6,7	F	Y	
E125	9	24A	ARS	4	39	13001900	11MC , GRP 5,6,7	F	Y	
E125	9	24A	ARS	7	39	09001000	11MC , GRP 4,5,6	F	Y	
E125	9	24A	NOR	4	1 8 27 28	10001500	1000/1300	F	X	
E125	9	25	CTO	3	46	06001700	0600/2300	F	X	
							ACCRA	F	X	
E125	9	25A	EGY	3	36 39 40 47 48	04002300	0400/2400	B	Y	
							ADD CIRAF 37	F	X	
E125	9	25A	G	15	3 10 11 12	23000400	INT CH26 BOL	D	Y	
							INT CH28 CHL	A	Y	
E125	9	25A	G	15	5 1 /10	01300300	9MC CHX	B	Y	
E125	9	26	AFS	7	57	06301400	0430/1630	F	Y	
E125	9	26	E	9	49 50	23000100	11MC	G	YZ	
E125	9	26	IND	26	41	07001100	INT	A	Y	
E125	9	26A	G	12	25 56 60	06000900	INT CH28 TCH	A	Y	
E125	9	27	PAK	19	40 41	01000400	0200/0500	B	X	
							7MC	A	Y	
E125	9	27A	I	9	27 28 37 38	09002030	0730/2230	C	Y	
E125	9	27A	NOR	18	7 8 9 10 11	23000030	0100/0230	C	Y	
							6MC	C	Y	
E125	9	27A	YUG	25	54 58 59	02300500	AZM91	G	Z	
E125	11	1	ARS	20	28 37	22002300	2000/2200	B	Y	
							GRP 8,9,12,19,22	F	Y	
E125	11	1	ARS	23	8	23002400	DEL	F	X	
E125	11	1	IND	12	35 55 58 59 60	10001100	INT CH2 CHN	A	Y	
E125	11	2	ARS	6	39	06001000	0330/2100 , GRP 4,5,7	F	Y	
							JEDDAH , AZM300/ND	F	X	
E125	11	2	I	22	37	21002200	AZM270	C	X	
E125	11	2	I	25	28 29	13001500	INT COCH CHN	D	Y	
							INT CH1A,CH2A URS	D	Y	
E125	11	2	I	8	0 3 4 6 7 8 9	03000400	11MC/FREQ	C	Y	
E125	11	2	O	2	1 6 7	04000500	0300/0400	B	Y	
E125	11	2	YUG	6	29	07000730	0630/0700	F	X	
							CH6	F	X	
E125	11	2	YUG	17	36	06000700	0600/0630	F	X	
							CH6	C	X	
E125	11	3	AUS	9	55	20002330	INT COCH HOL	A	Y	
E125	11	3	CGO	17	8	00000200	0000/0500	B	Y	
E125	11	3	IND	8	8 49 50	23000100	INT CH2 PHL	A	Y	
E125	11	3A	G	15	0 1 2 13 14 15 16	22000300	INT CH4 G	A	Y	
E125	11	3A	HOL	20	63	04000530	15MC AZM80 CIRAF59	D	Y	
E125	11	3A	HOL	20	63	04000530	0900/1030	C	Y	
E125	11	4	G	4	0 28 29 30	03000400	INT CH4A AUT	A	Y	
E125	11	4	G	54	46 47 52 53	04000600	INT CH4A AUT,I	A	Y	
E125	11	4	G	9	4 28 29	06000730	INT CH4A I	A	Y	
E125	11	4	G	14	9 1 /10	22000300	INT CH3A G	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
E125	11	4	G	151	10 11 12	01000300	INT CH3A G	A	Y	
E125	11	4A	AUS	10	55	08301400	INT CH4 USA	G	N	
E125	11	4A	I	57	55 58 59 60	05000630	INT COCH EQA	A	Y	
							INT CH4 USA	A	Y	
E125	11	5	EGY	6	37 38 39 40 47 48	04001800	0400/2400	B	Y	
							ND	B	X	
E125	11	5A	I	86	14 15 16	23000400	2200/0300	C	Y	
							CIRAF 12,14,15,16	C	X	
E125	11	6	ETH	3	48	08001900	10/20KW	F	X	
E125	11	6	ETH	10	6 7 8	00000200	100KW AZM312 16DB	F	Y	
							CIRAF 6,7,8,10	F	Y	
E125	11	6	YUG	27	6	02000400	0100/0300	C	Y	
E125	11	6A	AUS	25	41 49 54	13001900	1200/1900	B	Y	
E125	11	6A	NIG	10	46	06001800	20KW AZM55 8DB	F	Y	
E125	11	7	CAN	6	2 3	22000500	INT COCH F	G	N	
E125	11	7A	I	84	11 12	03300400	INT CH8 GRC	D	Y	
E125	11	7A	I	87	12 14 15 16	02000300	0200/0400	B	Y	
E125	11	7A	I	89	11 12	03000330	INT CH8 GRC	D	Y	
E125	11	7A	PAK	2	41	11001400	1200/1400 , 10DB	C	X	
E125	11	7A	PAK	27	40 41	06001100	0630/0930	F	X	
E125	11	8A	AFS	9	52 53	14001500	DEL	F	X	
E125	11	8A	AFS	9	52 53 58 59	15001600	DEL	F	X	
E125	11	8A	AFS	9	52 53	16001600	DEL	F	X	
E125	11	8A	CAN	22	56 60	08001100	INT CH9 USA	A	X	
							9MC	B	X	
E125	11	8A	G	160	11 12	22000200	INT CH8 F,HNG	A	Y	
							INT CH9 HNG	A	Y	
							INT CH9 EQA	D	Y	
E125	11	9	ARS	9	38 39 46	11001400	REYADH , CIRAF 37	F	X	
							100KW AZM280 15DB	F	X	
							0800/0900	F	Y	
							GRP 8,12,19,20,22	F	Y	
E125	11	9A	FNL	11	55 58 59	20002200	17MC 0900/1100	C	Y	
E125	11	9A	G	155	1 / 10	23002400	INT CH10 ROU	A	Y	
E125	11	10A	D	27	10 11	02000500	AZM285	F	X	
E125	11	11	I	13	27	13001400	CIRAF 28,29	C	X	
E125	11	11	I	27	18 28 29	15001600	INT CH10A RYU/USA	D	Y	
E125	11	11A	IND	4	13 39 40	02000330	INT CH12A ARS	A	Y	
E125	11	12	D	25	6 7 8 9	23000600	AZM295/320	F	X	
E125	11	12A	ARS	5	39	04000800	GRP 4,6,7	F	Y	
E125	11	12A	ARS	5	39	14001700	GRP 4,6,7	F	Y	
E125	11	12A	ARS	12	50 54	02000400	AZM75/100 , CIRAF 50,54	F	X	
							GRP 8,9,19,20,22	F	Y	
E125	11	12A	CAN	1	1 2	16000800	INT COCH FNL,HOL	G	N	
							INT CH13 HOL	G	N	
E125	11	12A	HOL	36	14	23300100	INT	A	Y	
E125	11	12A	HOL	36	14	23300100	SEP CH13 HOL	C	Y	
E125	11	13	CAN	23	56 60 62 63	06000800	0500/0700	B	Y	
E125	11	13	HOL	2	26	17001800	INT	A	Y	
E125	11	13	HOL	28	8	01000300	0100/0230	C	X	
E125	11	13	HOL	28	8	01000300	INT	A	Y	
E125	11	13	HOL	29	8	00000100	9MC 0100/0230	B	Y	
E125	11	13	HOL	3	11 12	03000400	0230/0400	F	Y	
E125	11	13A	IND	12	4 13 14 15	01000230	INT CH14A TCH	A	Y	
E125	11	14	MLA/G	24	1 9	23002400	INT CH13A SUI	A	Y	
E125	11	15	G	28	27 57	10001700	INT CH14A URS	A	Y	
E125	11	15	G	48	28	17001900	INT CH14A URS	A	Y	
E125	11	15	G	114	28 29 38 39 40	19002000	INT CH14A URS	A	Y	
E125	11	15	G	145	51 55 58 59	20002215	INT CH15A POL	A	Y	
E125	11	15	YUG	30	8 10	22300100	0100/0300	C	Y	
							AZM300	F	X	
							15MC CH5A	C	Y	
E125	11	16	AUS	2	45	09001800	INT CH15 CHN	G	N	
							INT CH16A URS	D	Y	
E125	11	16A	I	85	14 15 16	22002400	2200/0300	B	Y	
							AZM270 CIRAF10,11,12	C	X	
							INT	C	Y	
E125	11	17A	G	55	52 57	03450500	INT CH16 POL	A	Y	
E125	11	17A	G	116	55 58 59	05000600	INT CH16 POL	A	Y	
E125	11	16	YUG	20	38	17301900	CIRAF 38,48	F	X	
E125	11	19	ARS	22	8	23002400	0000/0200	F	Y	
							GRP 8,9,12,19,20	F	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
H	125	11	19	G	107 26 36 39 40	1600 2100	INT CH10A F	A	Y	
H	125	11	19	YUG	28 13 14	0200 0400	2200/2400	C	Y	
							15MC CH5A	C	Y	
HH	125	11	20	G	80 37 38 46	2000 2300	INT CH20A HOL	A	Y	
HH	125	11	20	IND	89 49 50	2300 0100	INT CH21 PHL	A	Y	
H	125	11	20A	HOL	27 4	2200 2400	INT	A	Y	
H	125	11	21	AUS	38 41 49 54	1000 1530	INT COCH G	D	Y	
							CIRAF 49,54	F	X	
HH	125	11	21	G	159 14 15 16	2200 0300	INT CH21A D,ROU	A	Y	
HH	125	11	21	IND	53 27 28	2000 2200	INT CH20 G	A	Y	
H	125	11	21A	D	24 6 7 8 9	2300 0600	AZM295/320	F	X	
HH	125	11	22	G	51 37 38 39 46 47 46	0345 0515	INT CH21A D	A	Y	
H	125	11	22	G	157 10 11 12	0030 0330	INT CH21A D	A	Y	
HH	125	11	22	G	162 10 11 12	2200 2300	INT CH21A ROU	A	Y	
HH	125	11	23	G	3 18 27 28 29 36 37 38	0900 1600	INT CH25A URS	G	Z	
HH	125	11	23	GUI	24 6	0530 0700	0130/0400	B	Y	
H	125	11	24	CAN	16 16 29	2000 2200	2000/2300	B	Y	
							AZM50/60	F	X	
							CIRAF 10,27,28,29	F	X	
HH	125	11	24	G	73 27 37 38 46	1700 1900	INT CH23A URS	A	Y	
HH	125	11	24	G	78 37 38 46	1900 2000	INT CH23A URS	A	Y	
H	125	11	24A	CAN	20 10 11 12	0400 0600	0300/0600	F	Y	
HH	125	11	24A	IND	90 49 54	2300 0100	INT	A	Y	
H	125	11	25	AUS	2 3 4 1	1500 2000	1400/2000	B	Y	
							CIRAF 41,49	F	X	
							INT CH25A URS	A	Y	
H	125	11	25	ETH	9 18 27 28	2000 2300	100KW AZM336/349 17DB	F	X	
H	125	11	26	MLA/G	16 39 40 41	0000 0200	INT CH25A USA	C	Y	
HH	125	11	26A	CHL	21 14 16	1500 1700	1700/2000	C	Y	
HH	125	11	26A	D	6 46 47	1700 2100	AZM160/200	F	Y	
H	125	11	27	DEL	4 52	2300 0330	2300/0200	C	X	
HHH	125	11	27A	IND	46 41 42	1000 1200	15MC 1200/1330	C	Y	
HHH	125	11	27A	PAK	7 40 41	1330 1700	AZM278	E	X	
H	125	11	27A	PAK	48 39 40	1730 1900	1800/1930	DD	Y	
							50KW	E	X	
HH	125	11	27A	PAK	48 27 28 39	1930 2100	2030/2130	D	Y	
HH	125	11	27A	PAK	56 28	1900 1930	1730/1600	DD	Y	
							CIRAF 39,40	F	X	
HH	125	15	1	CAN	13 27	1800 2300	CIRAF 27,28	F	X	
HH	125	15	1	NZL	9 54	1000 1400	1100/1500	BB	Y	
							INT CH1A AGL, B	A	Y	
H	125	15	2	NZL	1 59	0500 0700	INT CH2A USA	A	Y	
HH	125	15	3	GUI	8 52 57	0300 0630	21MC CH2A	C	Y	
H	125	15	3	GUI	11 46 47 48 57	1800 2200	21MC CH20A	C	Y	
H	125	15	3A	AFS	8 52 53	1200 1400	DEL	F	X	
HHH	125	15	4	AUS	26 45	2200 2400	21MC 17MC	C	X	
HH	125	15	4	I	37 38 39 41 48	1630 1900	150KW	CC	X	
							CIRAF 38,39,47,48	C	X	
H	125	15	4	I	40 39 48	0600 0630	150KW	C	X	
							INT CH3A,CH4A URS	A	Y	
H	125	15	4	I	64 43 44 45	0630 1000	INT CH3A,CH4A URS	C	Y	
							INT CH4A AUS	BB	Y	
H	125	15	4	I	77 11 12	1900 2000	INT CH3A B	C	Y	
H	125	15	4A	AUS	13 56	0230 1000	INT CH5 J	G	Z	
H	125	15	5	J	5 44 54	2200 0900	2000/0900	F	Y	
HH	125	15	5A	NOR	19 44 45 51 55 59 60	1030 1200	1000/1130	C	X	
HH	125	15	5A	YUG	1 37	1500 1530	AZM91 CIRAF 41	F	Y	
H	125	15	6	CLN	15 29 39 40 41	0200 0500	0130/0500	B	Y	
H	125	15	6A	AUS	17 31 32	0030 1000	INT CH7 RYU/USA	A	Y	
HHH	125	15	7A	AUS	27 40	2200 2330	17MC 21MC	C	X	
HHH	125	15	7A	D	7 40 47	1800 2200	AZM200	F	X	
HHH	125	15	7A	I	29 30 33 37	1030 1300	INT	A	Y	
HH	125	15	7A	I	80 10 13 15	0300 0100	0000/0300	C	Y	
H	125	15	8A	ALG	13 13 14 15	0000 0200	DEL	F	X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
E125	15	9A	INS	29	37 58	2000 2200	1900/2100	B	Y	
E125	15	10A	IND	56	48 52 53	1900 2100	INT CH9A INS	A	Y	
E125	15	10A	IND	87	49 50 54	0100 0200	INT	G	Z	
E125	15	11	G	30	27 28	1030 1400	15MC/FREQ	B	Y	
E125	15	11A	CGO	15	8	1300 1400	26 OR 21MC	C	X	
E125	15	11A	CGO	16	8	0000 0200	0000/0500	B	Y	
E125	15	12A	AUS	15	60 63	0930 1030	0930/1130	F	X	
E125	15	13	CLN	14	18 28 29 39 40 41 49	0130 0400	0130/0430	B	X	
E125	15	13A	G	11	9 56 60	0800 1100	INT CH13 CLN	C	Y	
							INT CH14 POR	A	Y	
							15MC/FREQ	B	Y	
E125	15	14	HOL	24	52 53	1800 2000	15MC CH21	F	X	
E125	15	14	I	84	1 1 2	0000 0330	0000/0500	C	Y	
E125	15	14A	ETH	11	14 15	0000 0100	0200/0300	F	Y	
							100KW AZM270 17DB	F	Y	
							CIRAF 12,13	F	Y	
E125	15	14A	IND	47	41 42	1000 1200	11MC 1200/1330	C	Y	
E125	15	14A	IND	73	46 52 53	1700 1800	INT CH15A IND	A	Y	
E125	15	15A	IND	58	48 52 53	1530 1830	INT CH14A IND	A	Y	
E125	15	15A	IND	58	52 53 57	0400 0530	INT CH15 USA	A	Y	
E125	15	16A	I	82	4 6 /13	1600 1630	CIRAF 4,6/15	C	X	
E125	15	16A	PAK	41	55 58 59 60	0900 1000	17MC	D	Y	
E125	15	18	CAN	15	18 28	1500 2300	1400/2300	F	X	
							AZM50/60	F	X	
							CIRAF 18,27,28,29	F	X	
							17MC 1500/2100	C	Y	
E125	15	18	FNL	4	27 28 37	0700 1000	GRP 4 1400/1700	C	Y	
E125	15	18	I	80	3 4 6 7 8 9	2300 0100	2200/0300	B	Y	
							15MC/FREQ	C	Y	
E125	15	18A	IND	59	52 53 57	0400 0530	INT CH19 URS	A	Y	
E125	15	16A	IND	10	14 9 50	1100 1200	INT CH17A MLA/G	A	Y	
E125	15	18A	IND	10	14 9	1200 1330	INT CH17A MLA/G	A	Y	
E125	15	18A	IND	10	14 9 50	1330 1500	INT CH17A MLA/G	A	Y	
E125	15	18A	IND	12	25 55 56 58 59 60	0800 1100	INT CH17A MLA/G	A	Y	
E125	15	18A	PAK	8	41	0600 0800	CIRAF 40,41	F	X	
E125	15	19A	AFS	10	47 46	0530 1000	DEL	F	X	
E125	15	19A	HOL	7	38 39	1700 1800	INT	A	Y	
E125	15	20	ATN	4	27	2100 2200	INT	D	Y	
E125	15	20	NGN	4	27	1800 1900	INT	D	Y	
E125	15	21	HOL	6	29	1700 1800	AZM90	C	Y	
E125	15	21	HOL	6	29	1700 1800	INT	A	Y	
E125	15	21	HOL	6	29	1700 1800	SEP CH19A HOL	C	Y	
E125	15	21	HOL	6	29	2100 2200	INT	A	Y	
E125	15	21	HOL	12	45	1030 1200	INT	A	Y	
E125	15	21	HOL	13	49	1230 1700	INT	D	Y	
E125	15	21	HOL	18	63	0400 0600	21MC AZM55 CIRAF55,60	D	Y	
E125	15	21	HOL	18	63	0400 0600	0900/1030	C	Y	
E125	15	21	HOL	22	52 53	1800 2100	15MC CH14	F	X	
E125	15	21	HOL	37	13 15	2330 0100	SEP CH22 BOL	C	Y	
E125	15	21A	BEL	2	52	1800 2000	2100/2300	B	X	
E125	15	22	AUS	44	27 28	0700 0900	INT CH23 UKR	A	Y	
E125	15	22	HOL	19	63	0400 0530	17MC AZM55 CIRAF55,60	D	Y	
E125	15	22	HOL	19	63	0400 0530	0900/1100	C	Y	
E125	15	22	HOL	26	9	2200 2400	SEP CH21 HOL	C	Y	
E125	15	22A	AUS	40	41 49 54	2300 0700	CIRAF 49,54	F	X	
							21MC 17MC	F	Y	
E125	15	23	FNL	4	27 28 37	1400 1700	GRP 4 0700/1000	C	Y	
E125	15	24	MLA/G	14	34 43 44 45 49	1300 1700	INT COCH TGR/USA	C	Y	
E125	15	25	G	9	33 39 40	0400 0600	INT CH25A CHN	A	Y	
E125	15	25	I	42	39 40 41 48	1030 1300	INT CH24A KOR	C	Y	
							INT CH25A BRM	C	Y	
E125	15	27	BEL	5	52	0700 1200	21MC	C	Y	
E125	15	27A	PAK	50	37 39	1830 2000	1800/1930	B	Y	
							50KW	E	X	
							CIRAF 37/39	BD	Y	
E125	15	27A	G	11	44 45 59 60	1200 1300	INT CH28 TGR/USA	A	Y	
E125	15	28A	ARS	8	38	0600 0800	RIYADH, 100KW, 11MC	F	X	
							GRP 9,12,19,20,22	F	Y	
E125	15	28A	ARS	8	38	1800 2100	DEL	F	X	
E125	15	28A	ARS	10	39	0300 0600	DEL	F	X	
E125	15	28A	ARS	10	39	1400 1800	DEL	F	X	
E125	15	28A	ARS	11	40	1200 1400	DEL	F	X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
E	125	15	28A	ARS	14 30 54	1000 1200	RIYADH , 0900/1200	F	X	
							100KW AZM75/90	F	X	
							CIRAF 49,50,54	F	X	
							GRP 23	F	Y	
E	125	15	28A	G	158 12 13 14 15 16	2200 0100	INT CH29 MEX	A	Y	
E	125	15	29	G	123 55 56 58 59	0600 0900	INT CH15A MEX	A	Y	
E	125	15	29A	AUS	22 49	1100 1400	1100/1500	F	Y	
E	125	15	29A	AUS	28 54	2200 2300	CIRAF 49,54	F	X	
E	125	15	29A	AUS	28 41 49 54	2300 0300	CIRAF 49,54	F	X	
							21MC 17MC	C	X	
							INT COCH D	D	X	
E	125	15	29A	AUS	29 49 54	1030 1100	1000/1100	F	X	
E	125	15	29A	AUS	41 57	1500 1730	11MC	F	Y	
E	125	15	30	ALB	11 7 8	0900 1000	1300/1400	F	Y	
E	125	15	30	ALB	11 7 8	2300 0300	AZM310/250 CIRAF 7,8,13	F	Y	
E	125	15	31A	HOL	31 8	2200 2300	2200/2330	C	Y	
E	125	15	31A	I	72 4 6 7 8 9 10	1600 1730	NOREQ	C	X	
E	125	15	31A	I	73 11 12	1600 1630	150KW	C	X	
E	125	15	32A	I	47 59	0600 0700	AZM90 CIRAF 40,41	C	X	
E	125	15	33	PAK	51 28 37 38 39 40	1600 1830	1730/1800	B	Y	
E	125	15	34	G	106 26 29 38 39 40	1530 2000	15MC/FREQ	C	Y	
E	125	15	34	G	161 11 12 13 14 15 16	2200 0100	INT CH33A BUL,FOR	A	Y	
E	125	15	34	IND	44 58 59	0430 0600	INT CH35 G	A	Y	
E	125	15	34	IND	57 48 52 53	0330 0430	INT CH35 G	A	Y	
E	125	15	35	G	89 38 39 40	0330 0600	15MC/FREQ	B	Y	
E	125	15	35	G	116 51 55 58 59	0500 0900	15MC/FREQ	B	Y	
E	125	17	1	G	72 47 48 52 53 57	1600 1715	INT CH1A G	A	Y	
E	125	17	1	G	74 47 48 52 53 57	1715 2015	INT CH1A G	A	Y	
E	125	17	1	G	86 47 48 52 53 57	2015 2100	INT CH1A G	A	Y	
E	125	17	1	G	99 26 36 39	1200 1400	17MC/FREQ	C	Y	
E	125	17	1	G	135 33 44 45	1000 1100	INT CH1A G	A	Y	
E	125	17	1	G	140 43 44 45	1100 1200	INT CH1A G	A	Y	
E	125	17	1	G	143 40 41 49 50 54	1400 1600	INT CH1A G	A	Y	
E	125	17	1A	G	166 1 /12	1030 1600	INT CH1 G	A	Y	
							17MC/FREQ	C	Y	
E	125	17	1A	G	170 10 11 12	1600 2100	INT CH1 G	A	Y	
E	125	17	2A	I	67 4 6 7 8 9 10	1600 1700	1630/1730	C	Y	
							AZM310	C	X	
E	125	17	2A	I	74 11 12	1530 1600	1600/1630	C	Y	
E	125	17	2A	I	78 11 12	1900 2000	INT CH3 CAN	A	Y	
E	125	17	3	CAN	24 57	1600 2000	CIRAF 48,57	F	Y	
							INT CH2A FNL,I	F	Y	
E	125	17	3	D	19 55 58 59	0900 1000	AZM70	F	X	
E	125	17	4	G	138 41 49 54	1030 1430	INT CH3A F	A	Y	
E	125	17	4A	AUS	20 56 61	0230 0400	INT COCH EQA	A	Y	
							0230/0430	F	X	
E	125	17	4A	ETH	8 47 52	1200 1300	100KW AZM270 16DB	F	X	
							CIRAF 46,47	F	X	
E	125	17	4A	ETH	8 47 52	1300 1400	100KW AZM242 16DB	F	X	
							CIRAF 52	F	X	
E	125	17	4A	ETH	8 53 57	1800 2000	100KW AZM199 16DB	F	X	
E	125	17	5	G	117 51 55 58 59	0600 0900	0500/0900	B	Y	
E	125	17	5	G	132 41 49 50 51 54 58 59	0930 1600	INT CH5A AFS	A	Y	
E	125	17	5	G	137 34 44 45	0500 0930	17MC CHX	B	Y	
E	125	17	5	G	166 12 13 14 15 16	1800 2300	INT CH5A IRL	A	Y	
E	125	17	5	IND	57 48 52 53	0300 0400	INT CH5A CHL	A	Y	
E	125	17	5A	AFS	10 47 48	1000 1400	0900/1200	F	Y	
							AZM360/132	F	Y	
							CIRAF 52,53,55,56,59	F	Y	
E	125	17	5A	AFS	18 55 58 59	0400 0530	AZM360/132	F	X	
E	125	17	5A	AFS	18	0400 0530	CIRAF 52,53,55,58,59	F	X	
E	125	17	6	AUS	30 45	2200 2300	2130/2300	F	X	
E	125	17	6	IND	71 48 52 53	1600 1800	INT CH5 G	A	Y	
E	125	17	6	J	18 39 40	1800 2000	1700/2000	C	Y	
E	125	17	6A	AUS	42 57	0430 0600	21MC	C	X	
E	125	17	6A	HOL	25 57	1800 2000	INT	C	Y	
E	125	17	6A	I	52 37 38 40	1000 1200	1000/1300	C	Y	
							CIRAF 37,38,39,48	C	Y	
E	125	17	7	AUT	10 41	1600 1800	1300/1500 1330/1530	C	Y	
							15MC CH5A	C	Y	
E	125	17	7	HOL	11 44	1030 1200	INT	C	Y	
E	125	17	7	YUG	14 30	1230 1300	AZM90 CIRAF 49	F	X	
E	125	17	7	YUG	23 45	1000 1030	1100/1130	F	Y	
E	125	17	7	YUG	23 44	1200 1230	1130/1230	F	Y	
E	125	17	8	CLN	18 30 40 41	0300 1100	0430/1100	F	X	
E	125	17	8	CLN	19 30 40 41	1100 1600	1130/1730	B	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
E12517		8	YUG	2857		2000 2100	CIRAF 52,57	F	X	
							CH7	C	Y	
E12517		9	ETH	1354		1400 1500	100KW AZM90 17DB	F	X	
E12517		9	I	5851545558595960		0630 1100	INT CH8A F	A	Y	
E12517		9	MLA/G	3555658595960		1200 1400	17MC CHX	B	Y	
E12517		9	MLA/G	184041		1500 1800	INT CH8A F	A	Y	
E12517		10	G	12544515558 59		0800 1100	INT CN9A NOR	A	Y	
							INT CH10A ROU	A	Y	
E12517		10	IND	1094950		1100 1400	INT CH9 MLA/G	A	Y	
E12517		10A	I	3248525357		1400 1800	1500/1630	C	Y	
E12517		11	HOL	940		1700 1800	INT	A	Y	
E12517		11	HOL	1449		1400 1700	INT	A	Y	
E12517		11	HOL	1754		1100 1400	INT	E	N	
E12517		11	HOL	2357		1800 2100	INT	A	Y	
E12517		11A	G	9558		0730 1100	INT CH11 BUL,ONU	A	Y	
E12517		12	AUS	2249		0600 1130	0800/1200	F	Y	
E12517		12A	G	169 1 /16		0930 1100	INT CH12 AUS	A	Y	
E12517		13	PAK	3441449		1200 1330	1200/1230	F	X	
E12517		13	PAK	3749550		0500 0530	CIRAF 43/45,50	E	X	
E12517		13	PAK	3750554		1100 1200	CIRAF 49,50	F	X	
E12517		13	PAK	3749550		1330 1400	1230/1330	B	X	
							CIRAF 50,54	E	X	
E12517		13	PAK	5348552		0330 0500	0400/0600	B	Y	
E12517		13A	CAN	1427		1100 1400	1100/1500	F	X	
							AZM50/60	F	X	
							CIRAF 18,27,28,29	F	X	
E12517		14	AFS	1318272828		1600 1700	AZM312/347	F	X	
							CIRAF 2/9,18,27,28	F	X	
E12517		14	AFS	17 2 / 9		1700 1900	AZM312/347	F	X	
							CIRAF 2/9,18,27,28	F	X	
E12517		14	EGY	9414449515 4		1200 1800	1200/1800	F	Y	
E12517		15	ALB	9413859		1100 1200	1100/1300	F	Y	
							AZM85/100	F	X	
E12517		15	ALB	1041358 59		0900 1100	AZM85/100 CIRAF 58,59	F	X	
E12517		15	EGY	1112131415 16		2300 0200	2300/0300	F	Y	
							15MC	C	Y	
E12517		15A	J	1741		1700 1900	1530/1730	C	Y	
E12517		15A	J	1941		1900 2100	1730/1930	C	Y	
E12517		17	AUS	1656063		2300 0500	2300/0600	F	Y	
E12517		17	AUS	2941		0800 0830	AZM342 CIRAF 44,50	F	X	
							INT CH18A URS	A	Y	
E12517		17	AUS	4357		0500 0600	21MC	C	X	
E12517		18	YUG	1631 41		1700 1800	AZM90 CIRAF 41	F	X	
							1600/1700	F	Y	
							CH7	C	Y	
E12517		18	YUG	2440 49		1400 1500	AZM90 CIRAF 40	F	X	
							CH7	C	Y	
E12517		18A	BEL	752		1200 1800	21MC	C	Y	
E12517		18A	NZL	856		0200 0400	0200/0500	B	X	
							AZM 25 , CIRAF 56,62	B	Y	
E12517		19	G	172 1 /10		1700 2200	INT CH18A BEL	A	Y	
E12521		1	AUS	3241		0200 0800	CIRAF 41,49	F	X	
E12521		1	G	1083839404748		1600 1800	INT CH1A I	A	Y	
							AZM126	C	Y	
							CIRAF 38,39,40,47,48	C	Y	
E12321		1	MLA/G	174041		1200 1600	INT CH1A SUI	A	Y	
E12521		1A	I	6811 12		1700 1800	1630/1750	C	X	
							INT CH2 POR	A	Y	
E12521		4	AUS	2411 4954		1000 1200	INT CH3 URS	G	Y	
E12521		5	IND	1044950 54		1100 1500	INT CH6 IND	A	Y	
E12521		5A	ETH	84752		0600 0730	100KW AZM270 16DB	F	X	
							CIRAF 46,47	F	X	
E12521		5A	ETH	84752		0730 0900	100KW AZM242 16DB	F	X	
							CIRAF 52	F	X	
E12521		8	HOL	1041		1500 1700	INT	A	Y	
E12521		7	G	7753 57		1600 1730	INT CH6A I	A	Y	
E12521		7	G	963940		1000 1030	INT CH6A F	A	Y	
E12521		7	G	1042939 40		1430 1600	INT CH6A F	A	Y	
E12521		7	G	1394149 54		1030 1450	INT CH6A F	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
E	125	21	7A	I	3546474852	0900 1000	AZM130/220	C	X	
							CIRAF 48,47,48	C	X	
E	125	21	7A	I	4340	1000 1300	INT	A	Y	
E	125	21	8	IND	70485253	1600 1800	INT CH9 CHL	A	Y	
E	125	21	9	J	1150	1000 1200	1030/1230	C	Y	
E	125	21	9	J	1254	1200 1400	1230/1430	C	Y	
E	125	21	10A	I	3052535357	1200 1300	NOREQ	C	X	
E	125	21	11	ARS	1354	1000 1100	DEL	F	X	
E	125	21	11	PAK	3241 49	0530 0900	0600/0930	B	Y	
E	125	21	11	PAK	5240 52	0330 0530	0400/0600	B	Y	
E	125	21	11A	I	3052535357	0800 1100	1030/1200	C	Y	
							INT	A	Y	
E	125	21	11A	I	3352535357	1500 1800	1500/1630	C	Y	
							INT CH12 CHN	A	Y	
E	125	21	13	IND	72485253	1445 1630	INT CH12 AFS	A	Y	
E	125	21	13A	G	173 1 /10	1500 2200	INT CH13 D	A	Y	
							INT CH14 F	A	Y	
E	125	21	14A	G	17116	1500 1700	INT CH14 F	A	Y	
E	125	21	15	DEL	954	1100 1200	1200/1300	C	Y	
E	125	21	16	G	1294149 54	0900 0930	INT CH16A I	A	Y	
E	125	21	18	G	1354149 5054	0930 1700	INT CH16A AFS,I	A	Y	
E	125	21	16A	AFS	1148474 0	1300 1800	CIRAF 46,47,46,52,53	F	X	
E	125	21	16A	I	5357585948	1000 1300	INT CH16 G	A	Y	
E	125	21	17	AUS	3041495 4	0900 1000	CIRAF 49,54	F	X	
E	125	21	17	AUS	3344455 0	2200 2300	INT CH17A URS	A	X	
							15MC	F	X	
E	125	21	17	AUS	3949	1000 1100	1100/1400	F	Y	
							15MC	F	Y	
E	125	21	17	HOL	1031 35	1100 1400	INT	A	Y	
E	125	21	17	HOL	1654	1400 1700	INT	A	Y	
E	125	21	18	ARS	1841 43	1200 1400	DEL	F	X	
E	125	21	18	AUS	3641495 4	2300 2400	CIRAF 49,54	F	X	
E	125	21	18A	ARS	2313141 5	2300 0100	2200/2400	F	X	
							CIRAF 13/15	F	X	
							15MC , GRP15	F	Y	
E	125	21	19	G	10228295035940	1600 1730	21MC/FREQ	C	Y	
E	125	21	20	EGY	75253	1000 1800	1300/2000	B	Y	
							17MC CH3A	C	Y	
E	125	21	20	G	9839474 0	1030 1530	1030/1800	B	Y	
							INT CH19A BUL,FNL	A	Y	
E	125	21	23	G	6538537 46	1000 2100	INT CH22A F	A	Y	
							21MC/FREQ	B	Y	
E	125	21	26	CGO	1354	0900 1000	0900/1100	B	Y	
E	125	21	26	ETH	1240 4149	1500 1600	100KW AZM62 18DB	F	X	
E	125	21	27	NGN	354	1200 1500	21/FREQ 9MC/CH6	F	X	
E	125	21	29	IND	5949505 4	0200 0430	INT CH30 INS	A	Y	
E	125	21	29	J	2251	0700 0900	0630/0830	B	Y	
E	125	21	29	NOR	1036463 6	1600 1800	1600/1730	C	X	
E	125	21	29	NOR	2141495 05458	1300 1400	1300/1430	C	Y	
E	125	21	29A	I	413940	0900 1200	1000/1300	C	X	
E	125	06	13	AFS	1227203 7 30	1200 1400	CIRAF 18,27,28	F	X	
E	125	06	13	AFS	1927285 736	0900 1200	CIRAF 18,27,28	F	X	
E	125	06	13	AFS	1927205 736	1400 1600	CIRAF 18,27,28	F	X	
E	125	00	34	AFS	16 9 /142728	1000 2400	1200/2000	F	Y	
E	125	00	42	ARS	1650	0200 0300	DEL	F	X	
E	125	00	42	ARS	17503 4	0900 1200	DEL	F	X	
E	125	00	42	ARS	1943	1200 1300	CIRAF 43,44	F	X	
							11MC	F	Y	
							GRP 8,9,12,20,22	F	Y	
E	125	00	42	ARS	1941	1300 1500	CIRAF 40,41	F	X	
							11MC	F	Y	
							GRP 8,9,12,20,22	F	Y	
E	125	00	42	ARS	2126	2100 2200	DEL	F	X	
E	125	00	42	ARS	24 0131415	2200 0100	DEL	F	X	
E	125	00	49	G	17 0/ 1452535 37	1400 0400	DEL	C	X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
E125	17	15	ALB	NA	41	1300 1400	RST 60KW AZM85 18DB	F	Y	TIRANE
E125	11		BEL	NA	52	0500 0600	RST 100KW AZM167 12DB	C	Y	BRUXELLES
E125	6		CGO	NA	52	1600 2000	3KW ND	B	Y	STANLEYVILLE
E125	11		CGO	NA	8	2300 2400	50KW AZM300 12DB	B	Y	LEOPOLDVILLE
E125	11		CGO	NA	27	1900 2100	50KW AZM350 12DB	B	Y	LEOPOLDVILLE
E125	11		CHL	NA	14 16	0000 0400	RST 5KW AZM360 8DB	C	Y	SANTIAGO
E125	17		CLN	NA	18 26 29 39 40 41 49	1130 1730	RST 35KW AZM350 8DB	B	Y	EKALA
E125	15		D	NA	10 11	0200 0600	RST 100KW AZM285 20DB	B	Y	JULICH
E125	8		FLK	NA	16	2100 0200	RST 0,5KW ND	E	X	PT STANLEY
E125	15		FNL	NA	6 7 8	1300 1500	100KW AZM305 20DB	C	Y	
E125	15		FNL	NA	12 13 14 15	1000 1200	100KW AZM234 20DB	C	X	
E125	7		I	NA	37	2100 2200	RST 60KW AZM270 12DB	C	Y	ROMA
E125	9		I	NA	37	2100 2200	RST 100KW AZM270 15DB	C	Y	ROMA
E125	9		I	NA	27 28 29 39	1730 2200	RST 100KW ND 6DB	C	Y	ROMA
E125	11		I	NA	27 28 29 39	1730 2200	RST 150KW ND 6DB	C	Y	ROMA
E125	7		IND	NA	41	1300 1430	RST 100KW ND	C	Y	DELHI
E125	9		IND	NA	41	1300 1430	RST 20KW ND	C	X	DELHI
E125	11		IND	NA	27 28 37	1945 2100	RST 100KW AZM312 18DB	C	Y	DELHI
E125	11		IND	NA	37 38 39	1845 2000	RST 100KW AZM282 12DB	C	Y	DELHI
E125	15		IND	NA	37 38 39	1845 2000	RST 100KW AZM282 15DB	C	Y	DELHI
E125	15		IND	NA	38 39	1745 2000	RST 100KW AZM282 16DB	C	Y	DELHI
E125	17		IND	NA	42 43 44	1215 1330	RST 100KW AZM65 16DB	C	Y	DELHI
E125	17		IND	NA	46	1615 1930	RST 100KW AZM102 18DB	C	Y	DELHI
E125	17		IND	NA	38 39	1745 2000	RST 100KW AZM282 16DB	C	Y	DELHI
E125	26		NOR	NA	41 49 50 54 58	1000 1130	RST 10KW AZM110 20DB	E	X	FREDRIKSTAD
E125	26		NOR	NA	41 49 50 54 58	1300 1430	RST 10KW AZM110 20DB	E	X	FREDRIKSTAD
E125	11		PAK	NA	41	0900 1200	10KW AZM137 6DB	B	Y	KARACHI
E125	11		PAK	NA	40 41	0700 0900	10KW AZM227 6DB	B	Y	LAHORE
E125	11		AFB	NEW	37	0600 1600	20KW ND	F	X	BLOEMFONTEIN
E125	11		AFS	NEW	37	0600 1600	20KW ND	F	Y	BLOEMFONTEIN
E125	11		AF6	NEW	37	0600 1600	20KW ND	F	Y	BLOEMFONTEIN
E125	15		AFS	NEW	37	0730 1300	20KW ND	F	X	BLOEMFONTEIN
E125	15		AFS	NEW	37	0730 1300	20KW ND	F	X	BLOEMFONTEIN
E125	15		AFB	NEW	37	0730 1300	20KW ND	F	Y	BLOEMFONTEIN
E125	6		CAN	NEW	2	0000 2400	1KW AZM298	F	X	VANCOUVER
E125	9		CGO	NEW	32	0430 0700	50KW ND	F	X	LEOPOLDVILLE
E125	9		CGO	NEW	32	1430 2230	50KW ND	F	X	LEOPOLDVILLE
E125	11		CGO	NEW	32	0700 1300	50KW ND	F	X	LEOPOLDVILLE
E125	7		CLN	NEW	41	0100 0400	7,5KW AZM350 8DB	F	X	EKALA
E125	7		CLN	NEW	41	1130 1730	7,5KW AZM350 8DB	F	Y	EKALA
E125	9		CLN	NEW	41	0430 1130	7,5KW AZM350 8DB	F	Y	EKALA
E125	6		CTO	NEW	46	0600 2300	2,5KW ND	F	X	ACCRA
E125	6		CTO	NEW	46	0600 2300	5KW ND	F	X	ACCRA
E125	6		CTO	NEW	46	0600 2300	5KW ND	F	X	ACCRA
E125	6		CTO	NEW	46	0600 2300	5KW ND	F	Y	ACCRA
E125	6		CTO	NEW	46	0600 2300	5KW ND	F	Y	ACCRA
E125	9		CTO	NEW	46	0600 2300	5KW ND	F	X	ACCRA
E125	9		CTO	NEW	46	0600 2300	5KW ND	F	X	ACCRA
E125	7	15	CVA	NEW	27 37	1300 1430	100KW AZM340 15DB	F	Y	S MARIA DI G
E125	9	4A	CVA	NEW	40 49	0000 0200	100KW AZM85 15DB	F	Y	S MARIA DI G
E125	9	4A	CVA	NEW	27 28 29 37	1600 1700	100KW ND	F	X	S MARIA DI G
E125	9	4A	CVA	NEW	49 54	2200 2300	100KW AZM85 15DB	F	Y	S MARIA DI G
E125	9	9	CVA	NEW	6 7 8 9	2300 0200	100KW AZM325 15DB	F	X	S MARIA DI G
E125	11	3	CVA	NEW	46 47	0500 0700	100KW AZM193 15DB	F	Y	S MARIA DI G
E125	11	3	CVA	NEW	27 28 29 37	0830 1000	100KW ND	F	X	S MARIA DI G
E125	11	3	CVA	NEW	27 28 29 37	2000 2200	100KW ND	F	Y	
E125	11	6	CVA	NEW	45 55	2100 2300	100KW AZM58 18DB	F	Y	S MARIA DI G
E125	11	6	CVA	NEW	55 58	1900 2100	100KW AZM70 18DB	F	Y	S MARIA DI G
E125	15	25	CVA	NEW	31 54	0400 0600	100KW AZM75 18DB	F	Y	S MARIA DI G
E125	15	25	CVA	NEW	27 28 29 37	1030 1300	100KW ND	F	Y	S MARIA DI G
E125	15	25	CVA	NEW	27 28 29 37	1700 1800	100KW ND	F	Y	S MARIA DI G
E125	15	25	CVA	NEW	47 57	1900 2100	100KW AZM175 18DB	F	Y	S MARIA DI G
E125	15	25	CVA	NEW	50 51	2100 2200	100KW AZM75 18DB	F	X	S MARIA DI G
E125	17	12	CVA	NEW	48 53	1400 1600	50KW AZM140 18DB	F	Y	S MARIA DI G
E125	17	12	CVA	NEW	55 60	1900 2100	50KW AZM90 18DB	F	Y	S MARIA DI G
E125	17	13A	CVA	NEW	48 57	0600 0730	50KW AZM175 18DB	F	X	S MARIA DI G
E125	17	13A	CVA	NEW	12 13 14 15 16	2200 2400	50KW AZM270 18DB	F	Y	S MARIA DI G
E125	21	20A	CVA	NEW	7 11 14	1800 1800	50KW AZM250/320 15DB	F	X	S MARIA DI G
E125	21	20A	CVA	NEW	13 14 15 16	2300 0100	50KW AZM240 18DB	F	Y	S MARIA DI G
E125	21	27	CVA	NEW	44 45	1030 1200	50KW AZM58 18DB	F	Y	S MARIA DI G
E125	7		E	NEW	28 29	1700 2100	100KW AZM45 6DB	F	Y	ARGANDA
E125	9		E	NEW	27	1800 2200	100KW AZM45 6DB	F	Y	ARGANDA
E125	9		E	NEW	28 29	1700 2100	100KW AZM45 6DB	F	Y	ARGANDA
E125	9		E	NEW	36 37	1100 1500	100KW AZM180 6DB	F	Y	ARGANDA

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
125	9		E	NEW	6 7 8 9 10 11	0000 0400	6/9MC 100KW AZM300 18DB	F	Y	ARGANDA
125	9		E	NEW	6 7 8 9 10 11	2200 2400	6/9MC 100KW AZM300 18DB	F	Y	ARGANDA
125	9		E	NEW	12 13 14 15 16	0000 0400	6/9MC 100KW AZM240 18DB	F	Y	ARGANDA
125	9		E	NEW	12 13 14 15 16	2200 2400	6/9MC 100KW AZM240 18DB	F	Y	ARGANDA
125	6		EGY	NEW	39	1600 1900	100KW AZM360 9DB	BF	Y	ABU ZAABAL
125	15		EGY	NEW	40	1400 1600	100KW AZM66 9DB	BF	Y	ABU ZAABAL
125	15		EGY	NEW	38 39	0400 2400	100KW ND	F	Y	ABU ZAABAL
125	17		EGY	NEW	46	1500 2200	100KW AZM245 15DB	BF	Y	ABU ZAABAL
125	17		EGY	NEW	50	1130 1300	100KW AZM50 15DB	BF	Y	ABU ZAABAL
125	17		ETH	NEW	37	1900 2000	50KW AZM312			ADDIS ABEBA
125	17		ETH	NEW	38	1800 1900	50KW AZM349			ADDIS ABEBA
125	17		ETH	NEW	39	1700 1800	50KW AZM19			ADDIS ABEBA
125	6		I	NEW	18 19 27 28 29 30 *	2200 0600	25KW ND, * 37/40,46/48	F	Y	CALTANISSETTA
125	9		I	NEW	18 19 27 28 29 30 *	2200 0600	25KW ND, * 37/40,46/48	F	Y	CALTANISSETTA
125	9		IOB	NEW	11	1300 2000	5KW ND	F	X	GRENADA
125	11		IOB	NEW	11	1000 0300	5/50KW AZM294 10DB	F	Y	GRENADA
125	11		IOB	NEW	11	1000 0300	0,25/1KW AZM294 6DB	F	Y	GRENADA
125	0	6	J	NEW	44 45 54	1000 1500	50KW AZM11/254 5DB	F	Y	
125	6	9	J	NEW	44 45 54	2000 2300	50KW AZM11/254 5DB	F	Y	
125	9	11	J	NEW	52 53 57	1800 2000	100KW AZM52 10DB	F	Y	TOKYO
125	9	9A	J	NEW	54 55	2100 0600	50KW AZM7 6DB	F	Y	TOKYO
125	17	14A	J	NEW	8 10	2100 2300	100KW AZM54 17DB	F	Y	
125	21	13A	J	NEW	59 60	2200 2400	100KW AZM170 11DB	F	X	
125	6		KKEN	NEW	48	0300 1600	10KW ND	F	Y	NAIROBI
125	7		KKEN	NEW	48	0300 1400	5KW ND	F	Y	MOMBASA
125	7		KKEN	NEW	48	0300 1400	5KW ND	F	Y	KISUMU
125	7		KKEN	NEW	48	0300 1400	6KW ND	F	Y	NAIROBI
125	7		KKEN	NEW	48	0300 1400	8KW ND	F	Y	NAIROBI
125	7		KKEN	NEW	48	0300 1400	10KW ND	F	Y	NAIROBI
125	6		KKOR	NEW	43 44 45	0830 1530	SUWON 10KW AZM270 10DB	F	X	
125	9		KKOR	NEW	43 44	2300 0100	SUWON 50KW AZM270 10DB	F	X	
125	9		KKOR	NEW	45	2100 2300	SUWON 50KW AZM100 10DB	F	X	
125	11		KKOR	NEW	43 44	1400 1600	SUWON 50KW AZM270 10DB	F	Y	
125	11		KKOR	NEW	45	1200 1400	SUWON 50KW AZM100 10DB	F	Y	
125	11		KKOR	NEW	39 40	1800 2000	SUWON 100KW AZM260 10DB	F	Y	
125	11		KKOR	NEW	6 10	1300 1500	SUWON 100KW AZM50 10DB	F	Y	
125	11		KKOR	NEW	27 28	2100 2300	SUWON 100KW AZM315 10DB	F	Y	
125	15		KKOR	NEW	43 44	1400 1600	SUWON 50KW AZM270 14DB	F	Y	
125	15		KKOR	NEW	45	1200 1400	SUWON 50KW AZM100 14DB	F	X	
125	15		KKOR	NEW	49 50 54	2300 0100	SUWON 100KW AZM200 14DB	F	X	
125	15		KKOR	NEW	41	1800 1800	SUWON 100KW AZM240 14DB	F	Y	
125	15		KKOR	NEW	39 40	0400 0500	SUWON 100KW AZM260 14DB	F	X	
125	15		KKOR	NEW	51 53 59	2000 2100	SUWON 100KW AZM180 14DB	F	X	
125	15		KKOR	NEW	61	0700 0900	SUWON 100KW AZM100 14DB	F	X	
125	15		KKOR	NEW	6 10	0500 0700	SUWON 100KW AZM50 14DB	F	X	
125	15		KKOR	NEW	27 28	0600 0800	SUWON 100KW AZM315 14DB	F	Y	
125	15		KKOR	NEW	14 15	0930 1130	SUWON 100KW AZM130 14DB	F	Y	
125	15		KKOR	NEW	61	1600 1800	SUWON 100KW AZM100 14DB	F	X	
125	17		KKOR	NEW	41	0100 0200	SUWON 100KW AZM240 14DB	F	X	
125	17		KKOR	NEW	61	0700 0900	SUWON 100KW AZM100 14DB	F	X	
125	17		KKOR	NEW	6 10	0500 0700	SUWON 100KW AZM50 14DB	F	X	
125	17		KKOR	NEW	14 15	0100 0300	SUWON 100KW AZM130 14DB	F	Y	
125	21		KKOR	NEW	49 50 54	1500 1700	SUWON 100KW AZM200 14DB	F	Y	
125	21		KKOR	NEW	51 53 59	1100 1300	SUWON 100KW AZM180 14DB	F	Y	
125	9		MCO	NEW	18	1700 2300	100KW AZM13 6DB	F	Y	FONTBONNE
125	11		MCO	NEW	37	0500 0800	100KW AZM225 6DB	F	Y	FONTBONNE
125	11		MCO	NEW	37	0800 1700	100KW AZM225 6DB	F	Y	FONTBONNE
125	15		MCO	NEW	46	0800 1700	100KW AZM212 8DB	F	Y	FONTBONNE
125	15		MCO	NEW	46	1700 2300	100KW AZM212 8DB	F	Y	FONTBONNE
125	17		MCO	NEW	38 39	0500 0800	100KW AZM114 10DB	F	Y	FONTBONNE
125	9		MLA	NEW	54	1200 1300	50KW	F	X	KUALA LUMPUR
125	9		MLA	NEW	54	1300 1500	50KW	F	X	KUALA LUMPUR
125	15		MLA	NEW	49	1100 1200	50KW	F	Y	KUALA LUMPUR
125	15		MLA	NEW	49	1200 1300	50KW	F	X	KUALA LUMPUR
125	15		MLA	NEW	49	1300 1400	50KW	F	Y	KUALA LUMPUR
125	15		MLA	NEW	38 39	1630 1830	50KW AZM300	F	Y	KUALA LUMPUR
125	17		MLA	NEW	41	1400 1630	50KW AZM300	F	Y	KUALA LUMPUR
125	21		MLA	NEW	39	0730 0830	50KW AZM130	F	Y	KUALA LUMPUR
125	21		MLA	NEW	58	0830 0900	50KW AZM155	F	Y	KUALA LUMPUR
125	21		MLA	NEW	45	0900 1000	50KW AZM35	F	Y	KUALA LUMPUR
125	21		MLA	NEW	50	1000 1100	50KW AZM60	F	Y	KUALA LUMPUR
125	21		MLA	NEW	44	1100 1200	50KW AZM35	F	Y	KUALA LUMPUR
125	9		PAK	NEW	40	1600 1700	100KW AZM300 6DB	F	Y	KARACHI
125	9		PAK	NEW	40 41	0000 0400	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
125	9		PAK	NEW	40 41	1600 1900	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
125	9		PAK	NEW	41	0000 0200	100KW AZM105 6DB	F	Y	LAHORE
125	9		PAK	NEW	41	0200 1000	100KW ND	F	Y	LAHORE
125	11		PAK	NEW	30 40	1400 1600	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
125	11		PAK	NEW	30 40	0200 0400	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
125	11		PAK	NEW	49	0000 0500	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
125	11		PAK	NEW	38 39	1700 2200	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
125	11		PAK	NEW	37	2000 2100	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
125	11		PAK	NEW	39	1800 2000	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
125	11		PAK	NEW	40	0400 0500	100KW AZM300 6DB	F	Y	KARACHI
125	11		PAK	NEW	40 41	0400 1800	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
125	11		PAK	NEW	41	1200 1900	100KW ND	F	Y	LAHORE
125	15		PAK	NEW	38 39	1700 2200	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
125	15		PAK	NEW	38 39	0500 0700	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
125	15		PAK	NEW	37	2000 2100	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
125	15		PAK	NEW	39	1800 2000	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
125	15		PAK	NEW	27	2000 2100	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
125	15		PAK	NEW	41	1000 1200	100KW AZM105 6DB	F	Y	LAHORE
125	15		PAK	NEW	40 41	0000 0500	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
125	17		PAK	NEW	55 58 59 60	0800 0900	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
125	17		PAK	NEW	49 51 54	1200 1300	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
125	17		PAK	NEW	39	0500 0700	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
125	17		PAK	NEW	27	2000 2100	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
125	17		PAK	NEW	40 41	0500 1000	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
125	17		PAK	NEW	40 41	1400 1900	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
125	21		PAK	NEW	49 51 54	1200 1300	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
E125	21		PAK	NEW	43 44 45	1100 1200	100KW AZM80 10DB	F	Y	KARACHI
E125	21		PAK	NEW	43 44 45	1100 1200	100KW AZM80 10DB	F	Y	KARACHI
E125	21		PAK	NEW	49	1300 1400	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
E125	21		PAK	NEW	49	0500 1000	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
E125	21		PAK	NEW	49	1000 1200	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
E125	21		PAK	NEW	49	1200 1500	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
E125	21		PAK	NEW	49	1500 1900	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
E125	21		PAK	NEW	40 41	1000 1200	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
E125	21		PAK	NEW	40 41	1200 1400	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
E125	21		PAK	NEW	55 58 59 60	0800 0900	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
E125	26		PAK	NEW	49	1300 1400	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
E125			PRG	NEW	27 28	1800 2200		F	Y	ASUNCION
E125	17		PRG	NEW	7 8	0000 0400		F	Y	ASUNCION
E125	6		SDN	NEW	36 47 48	0300 2000	20KW ND 0/600KM	F	X	OMDURMAN
E125	9		SDN	NEW	36 39 47 48	0300 2000	20KW ND 400/2000KM	F	X	OMDURMAN
E125	11		SDN	NEW	36 39 47 48	0800 1500	100KW ND 600/2400KM	F	Y	OMDURMAN
E125	15		SDN	NEW	27 28	1800 2000	100KW AZM335 15DB	F	Y	OMDURMAN
E125	17		SDN	NEW	27 28	1500 1800	100KW AZM335 15DB	F	Y	OMDURMAN
E125	21		SDN	NEW	27 28	0600 0800	100KW AZM335 15DB	F	X	OMDURMAN
E125	7		SIK	NEW	41	0045 0400	GANGTOK, 7,5KW ND	F	X	
E125	9		SIK	NEW	41	0400 1200	GANGTOK, 7,5KW ND	F	Y	
E125	6		TGK	NEW	53	0315 0500	10KW ND	F	X	DAR ES SALAAM
E125	6		TGK	NEW	53	1430 1930	10KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
E125	6		TGK	NEW	53	0315 0500	10KW ND	F	X	DAR ES SALAAM
E125	6		TGK	NEW	53	1430 1930	10KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
E125	6		TGK	NEW	53	0315 0500	10KW ND	F	X	MWANZA
E125	6		TGK	NEW	53	1430 1930	10KW ND	F	Y	MWANZA
E125	6		TGK	NEW	53	0315 0500	10KW ND	F	X	MBEYA
E125	6		TGK	NEW	53	1430 1930	10KW ND	F	Y	MBEYA
E125	7		TGK	NEW	53	0800 1115	10KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
E125	9		TGK	NEW	53	0800 1115	5KW ND	F	X	DAR ES SALAAM
E125	6		UGA	NEW	48	0300 2100	10KW ND	F	Y	KAMPALA
E125	6		UGA	NEW	48	0300 2100	10KW ND	F	Y	KAMPALA
E125	7		UGA	NEW	48	0300 2100	10KW ND	F	Y	KAMPALA
E125	9		UGA	NEW	48	0600 1500	10KW ND	F	Y	KAMPALA
E125	11		UGA	NEW	48	0600 1500	10KW ND	F	Y	KAMPALA
E125	9	27A	YUG	NEW	27 39	1600 1700	100KW AZM75	F	Y	BEOGRAD
E125	9	27A	YUG	NEW	38	1700 1800	100KW AZM120	F	Y	BEOGRAD
E125	9	27A	YUG	NEW	29	1830 2000	100KW AZM45	F	Y	BEOGRAD
E125	9	27A	YUG	NEW	30	2000 2100	100KW AZM60	F	Y	BEOGRAD
E125	11	2	YUG	NEW	29	1900 2000	100KW AZM60	F	Y	BEOGRAD
E125	11	2	YUG	NEW	37	2000 2100	100KW AZM270	F	Y	BEOGRAD
E125	11	2	YUG	NEW	39	2100 2130	100KW AZM90	F	Y	BEOGRAD
E125	11	2	YUG	NEW	28	2130 2200	100KW AZM360	F	Y	BEOGRAD
E125	11	18	YUG	NEW	13	0000 0100	100KW AZM240	F	Y	BEOGRAD

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

D 125

Phase Phase Fase	Bande/Band/Banda	Voie/Channel/Canal	Pays Country País	Index Index Indice nº	Zones de réception Reception Zones Zonas de recepción	Heures d'émission Hours of transmis. Horario de operac.	Commentaires de l'Administration Comments from the Administration Comentarios de la Administración	Analyse par l'IFRB Analysis by IFRB Análisis de la IFRB		Observations Remarks Observaciones
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
D125	6	1	AUS	1	59	08301400	INT COCH URS	A	Y	
							INT CH1A BRN	A	Y	
D125	6	1	BUR	1	12	11000400	INT	D	Y	
D125	6	1	SUR	1	12	11000400	INT	A	Y	
D125	6	1A	BRN	1	54	03001400	0300/1600	F	Y	
							ADD 2200/0100	F	X	
D125	6	2	CAN	5	3	12300400	INT CH1A CHN	G	N	
D125	6	2	CLN	4	41	01000230	SEP CH1 CLN	C	X	
D125	6	2A	NIG	2	46	09001600	FREQ/6MC	C	Y	
							AZM55 6DB	F	X	
D125	6	3	ALB	4	39	03000500	0400/0600	F	Y	
D125	6	3	AUS	2	59	08301400	INT CH3A INS	A	Y	
D125	6	3	I	1	28	05000600	0300/0600	B	Y	
							AZM40 CIRAF 28,29	C	Y	
D125	6	3	I	26	27 28	17302200	ND CIRAF 27,28,29	C	Y	
D125	6	3	IND	15	41	00450700	INT COCH ALB	D	Y	
D125	6	3A	INS	10	54	22001600	MENADO	F	X	
D125	6	5	IND	25	41	00300700	INT COCH URS	D	Y	
D125	6	5A	MLA	1	54	22301630	SINGAPORE	F	X	
D125	6	6	CAN	3	2	15000100	1500/0200	F	X	
D125	6	7	DRM	1	49	00001630	INT CH7A PHL	A	N	
D125	6	8	IND	32	41	00450400	INT CH8A IRQ	A	Y	
							INT COCH POL	A	Y	
D125	6	8	KEN	1	48	07001100	0300/1100	F	Y	
D125	6	8	KEN	1	48	07001100	6KW	F	X	
D125	6	8	KEN	1	48	13002000	6KW , 1100/1600	F	X	
D125	6	9	G	5	26 29 30	04000500	INT CH9A IRN	A	Y	
D125	6	9	G	6	28 37	05000600	0400/0500	B	Y	
D125	6	9	G	25	26	18001900	INT CH8A F	A	Y	
D125	6	9	IND	21	41	00450400	INT COCH POL	A	Y	
D125	6	9	YUG	3	28	10001800	DEL	F	X	
D125	6	9	YUG	11	18	23002330	DEL	F	X	
D125	6	9A	CGO	2	52	16002000	50KW ND	F	X	
							LEOPOLDVILLE	F	X	
D125	6	10	I	7	28	05301900	0530/2330	B	Y	
							ND CIRAF 27,37,38,39	C	Y	
D125	6	10	I	9	27 28 38	19002100	CIRAF 27,28,37,38	C	X	
D125	6	11	G	36	27 28	16002315	6MC/FREQ	C	Y	
D125	6	11	IND	6	41	00301600	INT CH11A IND	A	Y	
							INT CH11A IND0800/0930	A	Y	
D125	6	11	S	15	7 8 9 10 11	01000200	9MC	C	Y	
D125	6	11A	IND	36	41	00451600	INT	A	Y	
							INT COCH URS	A	Y	
D125	6	12	I	12	28 29	13001400	11MC	C	Y	
D125	6	12	S	21	6 7	03000400	9MC	C	Y	
D125	6	13	CTO	5	46	06002300	ACCRA	F	X	
D125	6	13	DNK	1	18 27 28 37	07001000	1900/2200	C	Y	
D125	6	13A	CLN	5	41	01000230	SEP CH12A CLN	C	X	
D125	6	13A	EGY	1	38 39	03000900	0300/1500	F	X	
D125	6	13A	EGY	1	38 39	15002330	1500/2400	F	X	
D125	6	14	ATN	1	11	12000500	INT 2100/0230	D	Y	
D125	6	14	NOR	2	18 27	07300930	0700/0900	C	Y	
D125	6	14	NOR	6	18 27	09301100	NOREQ	C	X	
D125	6	14	NOR	6	18 27	20002100	1900/2300	B	Y	
D125	6	15	IOB	1	11	16001800	1000/1300	F	X	
							INT COCH CLM	C	Y	
							INT CH14A DOM	C	Y	
D125	6	15	IOB	1	11	21000200	2000/0300	F	X	
							INT COCH CLM	C	Y	
							INT CH14A DOM	C	Y	
D125	6	15	MLA/G	7	49 50 54	08001300	INT CH14A USA	D	Y	
D125	6	15	MLA/G	7	49 50	13001700	INT COCH SUI	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0100	C	10	MLA/C	740		1200 0200	INT COCH 100	A	Y	
0100	C	10A	APC	107		1400 1000	DCL	F	X	
0100	C	10	MCC	107 0037		0030 1000	0000/2300	C	Y	
0100	C	10	YUC	400		0100 2330	1000/2330	F	Y	
0100	C	17	C	140700		0900 0030	CMC/FREQ	C	Y	
0100	C	17	MCL	110700 37		1930 2100	INT	D	Y	
0100	C	17	MCL	110700 37		0000 0100	INT	A	Y	
0100	C	17	MCL	030		0000 2300	0900/2100	D	Y	
0100	C	10A	IND	1241		0045 0700	IND CH19 D/USA	D	Y	
0100	C	10A	IND	1241		1100 1745	INT COCH USA	A	Y	
0100	C	10	C	400700		1015 2200	1015/2315	D	Y	
							CMC/FREQ	C	Y	
0100	C	10	C	470700		1015 2200	CMC CHX 1630/2200	D	Y	
0100	C	10	MLA/C	343440030		0000 0200	INT COCH G	C	Y	
							INT COCH D/USA	D	Y	
0100	C	10A	IND	141		0100 1000	INT	G	Z	
							INT	G	Z	
0100	C	10A	NIC	140		0730 1730	FREQ/CMC	C	Y	
0100	C	20A	ARC	330		0400 2100	JCODAH	F	X	
							0330/2100, 50KW, CMC	F	Y	
0100	C	21	AUT	110070200037		0000 1500	50KW	F	X	
0100	C	22	YUC	220		1100 2230	1000/2330	F	Y	
0100	C	22	YUC	1227		0000 2100	DCL	F	X	
0100	C	22	YUC	2257		0100 2230	DCL	F	X	
0100	C	22A	IND	3741		0100 0500	INT	A	Y	
0100	C	24	C	100 1 /10		0200 0330	INT COCH PRU	D	Y	
0100	C	24	IND	1741		0100 1800	INT	A	Y	
							INT	G	Z	
0100	C	24A	OTH	340		0400 0600	50KW	F	X	
0100	C	25	C	112700		0000 0030	0430/0830	D	Y	
							INT CH24A MRP	A	Y	
							CMC/FREQ	C	Y	
0100	C	25	PAK	114041		1200 1800	1200/1700	F	X	
0125	7	1	C	020037		0700 0600	0600/0700	D	Y	
0125	7	1	C	192728		1400 1600	INT COCH URS	C	Y	
0125	7	1	C	030037		1100 1400	1600/2100	D	Y	
							INT COCH URS	D	Y	
0125	7	1	NIC	040		0700 1600	20KW AZM55 6DB	F	X	
							FREQ/7MC	F	Y	
0125	7	2	AUC	351		2000 1400	INT COCH CHN	A	Y	
							INT CH1A MLA	A	Y	
0125	7	2A	AFC	257		1400 1800	0300/0600 1600/1900	F	Y	
0125	7	2A	ORM	249		1000 1630	INT CH2 CHN	A	Z	
0125	7	2A	PAK	134041		0200 0430	CMC	C	Y	
0125	7	3A	IND	1441		0300 1530	INT COCH F	A	Y	
							INT CH3 URS	A	Y	
							INT CH4 MNG	A	Y	
0125	7	4	C	210220230313 2		0300 0400	INT COCH MNG	A	Y	
0125	7	4	C	312720		1000 1400	INT COCH MNG	A	Y	
0125	7	4A	CGC	1152		1600 2000	DUKAVU	F	X	
0125	7	4A	PAK	234041		0100 0330	CMC	C	Y	
0125	7	5	C	027200		0000 0700	0500/0800	D	Y	
							7MC/FREQ	D	Y	
0125	7	5	C	020303940		0400 0600	7MC CHX 0330/0500	B	Y	
0125	7	5	I	191002720293738		1030 1730	ND CIRAF 27,20,37,38	C	X	
0125	7	5	I	2257		2100 2200	AZM270	C	X	
0125	7	5	I	232009		1300 1500	INT COCH CHN	D	Y	
0125	7	5	I	261002720237		1530 1630	INT COCH CHN	D	Y	
							CMC	C	Y	
0125	7	5	I	503738394 0		1000 1300	INT	C	Y	
0125	7	5	I	543738		2000 2100	AZM175/220	C	X	
0125	7	5A	CLN	641		1130 1700	1130/1730	D	Y	
0125	7	6	AUT	210027202037		0900 1300	50KW	F	X	
0125	7	6A	IND	2441		0400 1100	INT	G	Z	
							INT	G	Z	
							INT	A	Y	
0125	7	6A	NIC	740		0000 2100	ND	F	X	
0125	7	7	AFC	457		1400 1800	0300/0600 1600/1900	F	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
D125	7	7	ARS	439		1100 1500	11MC , GRP 5,6,7	F	Y	
D125	7	7	HOL	629		1700 1800	AZM90	C	X	
D125	7	7	HOL	629		1700 1800	INT	A	Y	
D125	7	7A	PNL	11555859		2000 2200	17MC 0900/1100	C	Y	
D125	7	7A	PAK	34041		0630 0930	RAWALPINDI	E	X	
D125	7	8	DEL	252		2000 2200	2100/2300	B	Y	
D125	7	8	NOR	1171827		0700 0800	0700/0900	E	X	
D125	7	8	NOR	518 37		1300 1800	1500/1900	C	Y	
D125	7	8	NOR	7171827		0800 1300	1800/2300	C	Y	
D125	7	8A	EGY	23839		0400 2300	0400/2400	B	Y	
D125	7	9	G	72738		0400 0800	INT CH8A EGY	A	Y	
							7MC/FREQ	B	Y	
D125	7	9	G	2027 28		0800 1700	INT CH8A EGY	A	Y	
D125	7	9	G	44272 8		1700 1500	1700/2300	A	Y	
							INT CH8A EGY	B	Y	
D125	7	9	HOL	837		2200 2300	2000/2100	B	Y	
D125	7	9A	PAK	3641 49		1030 1530	0930/1530	F	X	
D125	7	10	ALB	32728		2200 2400	1600/1600	F	Y	
							7MC CH14	F	Y	
D125	7	10	G	82728		0400 0900	INT COCH J	A	Y	
							7MC/FREQ	B	Y	
D125	7	10	G	2418 28		0900 1100	INT COCH J	A	Y	
D125	7	10	J	2444564		2000 1400	2000/1500	F	Y	
D125	7	10A	IND	2041		0400 1530	INT CH10 J	A	Y	
D125	7	11	MCO	22728 37		0800 2000	0600/2300	B	Y	
D125	7	11A	AFS	857		1400 1800	1600/1900	F	Y	
							ADD 0300/0600	F	X	
D125	7	11A	NIG	646		0730 1400	20KW , 0730/1600	F	X	
D125	7	11A	PAK	2040		1330 1500	1400/1530	F	Y	
							CIRAF 40,41	E	X	
D125	7	11A	PAK	2541		1500 1700	1330/1700	F	Y	
							CIRAF 40,41	E	X	
D125	7	12A	ARS	239		0900 1300	REYADH , 100KW	F	X	
							0330/2100	F	Y	
D125	7	12A	IND	1641		0100 0700	INT	G	Z	
D125	7	12A	NZL	259		0700 1400	FREQ/7MC	C	X	
D125	7	12A	TGK	153		0700 0900	5KW 0800/1115	F	Y	
D125	7	12A	TGK	153		1300 1700	DEL	F	X	
D125	7	13A	PAK	2840 41		0100 0330	0200/0400	F	X	
D125	7	13A	PAK	4431 4042		1500 1800	CIRAF 30,31,40/42 , 10KW	B	Y	
							1400/1700	B	X	
D125	7	13A	UGA	148		0800 1000	10KW 0300/2100	F	Y	
D125	7	13A	UGA	148		0800 1000	10KW	F	X	
							0300/1400	F	Y	
D125	7	13A	UGA	148		1400 2000	10KW	F	X	
							1400/2100	F	Y	
D125	7	14	G	10272 8		0730 0930	0500/0700	B	Y	
							7MC/FREQ	C	Y	
D125	7	14A	CLN	741		0400 1600	0400/1730	B	Y	
D125	7	14A	KEN	248		0700 1100	10KW	F	X	
							0300/0700	F	Y	
D125	7	14A	KEN	248		1300 2000	10KW 1100/1400	F	X	
D125	7	15A	CGO	952		0900 1900	0800/1900	C	X	
D125	7	15A	CGO	952		1900 2200	1830/2200	C	Y	
D125	7	15A	PAK	2440 41		1500 1630	AZM22	E	X	
D125	7	15A	PAK	3040		1630 1730	6MC	C	Y	
D125	7	15A	PAK	4330 31 4042		1730 1800	AZM22	E	X	
D125	7	16	YUG	128		0630 1800	0400/2400	F	Y	
							ND	F	X	
D125	7	16	YUG	1229		2230 2300	DEL	F	X	
D125	7	16	YUG	1227		2300 0030	DEL	F	X	
D125	7	16	YUG	1530 39		1800 2000	1730/1930	C	X	
							15MC CH5A	C	X	
D125	7	16A	G	11541 54		0030 0230	INT CH17 URS	D	Y	
D125	7	17	ALB	52738 39		1200 1800	1200/2300	F	Y	
							CIRAF 27,28,38,39	F	X	
D125	7	17	ALB	738		2000 2100	9MC CH20A	F	Y	
D125	7	17A	ETH	148		0300 0800	10/20KW	F	X	
D125	7	17A	IND	2741		0045 0700	INT CH18 POR	A	Y	
							INT CH18A G	A	Y	
D125	7	18	E	94950		2300 0100	11MC	G	YZ	
D125	7	18	IND	53272 8		2100 2300	INT CH19 TCH	A	Y	
D125	7	19A	IND	3541		0045 1300	INT	G	Z	
D125	7	19A	NIG	546		0600 1600	20KW	F	X	
D125	7	20	G	41272 8		1600 2000	1600/2200	B	Y	
							7MC/FREQ	C	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0125	9	1	AUT	6 7 8		23000200	100KW 6MC CH20A	C	Y	
0125	9	1	ETH	646		0900 1100	50KW	F	X	
0125	9	1	ETH	646		1100 1130	100KW AZM349 160B	F	X	
							CIRAF 30	F	X	
0125	9	1	ETH	646		1130 1200	100KW AZM19 160B	F	X	
							CIRAF 30	F	X	
0125	9	1	HOL	3510		02000400	INT	A	Y	
0125	9	1	IND	9354		23002400	INT CH2 IN8	A	Y	
0125	9	1A	CTO	146		0900 1700	0900/2300	F	X	
0125	9	2A	I	8411 12		0000 0300	0000/0500	C	Y	
0125	9	3	IND	441		0400 0700	INT	A	Y	
0125	9	3A	ALB	12 13 15		0300 0500	0000/0400	B	Y	
							15MC CH8A	B	Y	
							150B	B	X	
0125	9	3A	BRN	254		0300 1200	0300/1500	B	X	
							ADD 1500/1600 2200/0100	B	Y	
0125	9	3A	D	7 46 47		1000 2200	AZM200	B	X	
0125	9	3A	D	1341		1700 2100	9MC/CHX	D	Y	
							1300/1700 , 1400/1800	D	Y	
0125	9	4A	CHL	814		1900 2200	1900/0200	C	Y	
0125	9	4A	DNK	7 13 14 15 16		0100 0300	0200/0400	C	X	
0125	9	4A	G	5537		0000 0700	0500/0600	D	Y	
0125	9	5	CTO	246		0900 1700	0900/2300	F	X	
0125	9	5	IND	3341		0400 1300	INT	A	Y	
0125	9	5	MLA/G	19 27 28 29 39 40 41		2300 2400	9MC/FREQ	D	Y	
0125	9	5A	I	37 38 39 41 48		1000 2000	1030/1900	D	Y	
							150KW	C	X	
							CIRAF 30,39,47,48	C	X	
0125	9	6A	NOR	1 12 03 04 05 3		1000 2200	SUP COCH NOR	C	Y	
							AZM150 CIRAF 28,38,48,53	C	Y	
							11MC	C	Y	
0125	9	7A	CGO	2027		2000 2100	1800/2100	D	Y	
0125	9	7A	G	18 27 28 37		0700 0830	9MC/FREQ	D	Y	
0125	9	7A	G	10 6 28 29 30 39 40		1700 2000	9MC CHX	D	Y	
0125	9	7A	G	1 12 20 38		1900 2000	9MC/FREQ	D	Y	
0125	9	7A	G	104 1 /10		0500 0615	9MC/FREQ	B	Y	
0125	9	9	IND	1141		0400 0700	INT	G	Z	
0125	9	10A	CAN	1327		2100 2200	AZM50/60	F	X	
							CIRAF 10,27,28,29	F	X	
0125	9	10A	CAN	15 10 28		2200 2300	AZM50/60	F	X	
							CIRAF 10,27,28,29	F	X	
							11MC	G	Z	
0125	9	10A	CAN	10 10 29		1000 2100	AZM50/60	F	X	
							CIRAF 10,27,28,29	F	X	
							11MC	G	Z	
0125	9	10A	DNK	6 8 7 8 13 14 15 16		0200 0400	0400/0600	C	Y	
0125	9	10A	I	46 39 40 41		0000 0900	INT CH11 URB	A	Y	
0125	9	10A	I	00 3 4 6 7 8 9		2300 0100	2200/0300	B	Y	
0125	9	11	DEL	552		1900 2100	1800/2100	D	Y	
0125	9	11	ETH	748		1000 1000	50KW	F	X	
0125	9	11A	AUT	439		0500 0000	50KW	F	X	
0125	9	11A	DEL	10 7 8 9		2300 0100	0100/0200	D	Y	
0125	9	11A	D	25 6 7 8 9		0100 0500	AZM295/320	F	X	
0125	9	11A	G	27 18 27 28		1000 1630	INT CH8A URB	A	Y	
0125	9	11A	G	42 18 28 29		1030 1900	INT CH11 URB	A	Y	
0125	9	11A	I	55 39 40		2000 2100	INT CH11 URB	A	Y	
0125	9	11A	I	00 55 59		1000 2000	INT	A	Y	
0125	9	12	D	17 35 38 39		0500 0700	11MC	G	Z	
0125	9	12	MLA/G	13 43 44 49 50		1130 1245	INT CH12A URB	C	Y	
0125	9	12	MLA/G	13 43 49		1445 1645	INT CH12A URB	A	Y	
0125	9	12A	DEL	11 7 8 9		2200 2400	2100/2300	D	X	
0125	9	12A	I	71 4 6 7 0 9 10		0000 0200	2200/0100	D	Y	
							INT	C	Y	
0125	9	13	HOL	526		0000 1000	2100/2200	D	C	Y
0125	9	13	NOR	3 17 18		1000 1400	1000/1300	B	X	
0125	9	13A	EGY	4 27 28		2030 2300	1000/2300	B	Y	
							7MC	D	Y	
0125	9	13A	EGY	537		2300 2400	AZM320 , CIRAF 27,28	F	X	
							7MC	D	Y	
0125	9	14A	DEL	352		2300 0200	CH25	C	Y	
0125	9	14A	IND	54 27 28 37		2200 2300	INT CH13A EGY	A	Y	
0125	9	14A	IND	54 27 28 37		2200 2300	7MC 1945/2100	C	Y	
							INT CH15A AFG	A	Y	
0125	9	15	CAN	17 13 14 15		0100 0300	11MC 15MC	D	Y	
0125	9	15	IND	8 13 44 45		1400 1500	INT CH10 URD	A	Y	
0125	9	15A	I	18 10 07 29		1030 1730	CIRAF 10,27,28,09	C	X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
D125	9	15A	I	5840		19002000	2000/2100	C	Y	
							INT CH18 URS	A	Y	
D125	9	16	ATN	211		23002400	INT	A	Y	
D125	9	16A	SUI	143839		17001830	11MC CH17A	B	Y	
							1700/1900	B	Y	
D125	9	17A	DEL	1215		22002400	2100/2300	B	Y	
							11MC	B	Y	
D125	9	18	AFS	357		06301400	0430/1630	F	X	
D125	9	18A	I	42829		04000600	INT COCH URS	A	Y	
D125	9	18A	I	2428829		13001500	INT COCH URS	D	Y	
D125	9	18A	I	3937		06000630	INT COCH URS	A	Y	
D125	9	19A	I	827283738639		07002400	0550/2330	C	Y	
D125	9	20	CTO	448		08002100	0800/2300	F	X	
							ACCRA	F	X	
D125	9	20A	G	3252930		03000345	9MC/FREQ	B	Y	
D125	9	20A	I	4936		09001000	CIRAF 37,38	C	X	
D125	9	20A	I	4927283 7		07000900	NOREQ	C	X	
D125	9	20A	PAK	5728229		19002000	1930/2030	B	Y	
D125	9	20A	PAK	5727228		20002100	2030/2130	B	Y	
							7MC	D	Y	
D125	9	21	AFS	557		06301400	0430/1630	F	Y	
D125	9	21	HOL	307		21002300	9MC CH22A , 2200/2300	B	Y	
D125	9	21	IND	2941		01000415	INT COCH FNL,S	D	Y	
D125	9	21A	G	1228229		05150600	9MC/FREQ	B	Y	
D125	9	21A	G	1718272 8		07001600	9MC/FREQ	C	Y	
D125	9	21A	G	85525357		21002300	INT CH21 HOL	A	Y	
D125	9	21A	G	1132838 3948		18152200	9MC/FREQ	C	Y	
D125	9	21A	G	148 3 4 5 6 7 9 10		23000345	INT CH22 AR8,EGY	A	Y	
							9MC/FREQ	B	Y	
D125	9	22	ARS	2313 1415		00000200	2200/2400 , 11MC	F	Y	
							CIRAF 13,14,15	F	X	
							GRP 8,9,12,19,20,22	F	Y	
D125	9	22	EGY	1112 1314 1516		02000500	2300/0300	F	Y	
D125	9	22	UGA	248		06001000	10KW	F	X	
							0800/1300	F	Y	
D125	9	22	UGA	248		14001600	10KW	F	X	
							1300/1500	F	X	
D125	9	22A	HOL	3410		00000400	INT	A	Y	
D125	9	22A	IND	5039 40		16001800	INT CH23A HOL	A	Y	
D125	9	22A	IND	5228		15301900	INT CH21A G	A	Y	
D125	9	22A	J	1839 40		19002000	1700/2000	B	Y	
D125	9	22A	J	2127 2829		21002200	2000/2200	B	Y	
D125	9	22A	PAK	45303140 4142		04000600	10KW	C	Y	
D125	9	22A	YUG	102729		09301030	0900/1000	F	X	
							CIRAF 27	F	X	
D125	9	22A	YUG	1029		10301100	1000/1100	F	X	
D125	9	23	G	9026 38		04000600	9MC/FREQ	B	Y	
D125	9	23	MLA/G	15154		06001045	INT CH23A URS	A	Y	
D125	9	23A	SUI	1146474857		21002200	21MC CH7A, 1800/2000	D	Y	
D125	9	24A	ARS	439		05300900	11MC, GRP 5,6,7	F	Y	
D125	9	24A	ARS	539		15001800	11MC , GRP 4,6,7	F	Y	
D125	9	24A	ARS	739		09001000	11MC , GRP 4,5,8	F	Y	
D125	9	24A	ARS	1039		18001900	DEL	F	X	
D125	9	24A	G	4928 2930		21002200	9MC/FREQ	B	Y	
D125	9	24A	NOR	4182728		10001300	1000/1300	F	X	
D125	9	25	CAN	12 8 9		11302300	INT CH24A G,SUI	A	Y	
D125	9	25	CTO	346		06001700	0800/2300	F	X	
							ACCRA	F	X	
D125	9	25A	EGY	3383940 4748		04002300	0400/2400	B	Y	
							ADD CIRAF 37	F	X	
D125	9	25A	G	1531011 12		23000400	INT CH25 F,CHL	A	Y	
D125	9	26	AFS	757		06301400	0430/1630	F	Y	
D125	9	26A	G	1225680		06000900	INT CH27 ROU	A	Y	
D125	9	26A	INS	293738		22002300	1900/2100	B	Y	
D125	9	27	PAK	194041		01000400	7MC	D	Y	
							0200/0500	B	Y	
D125	9	27A	G	1205600		05000900	INT CH27 ROU	A	Y	
D125	9	27A	G	1465155 8859		20032300	9MC/FREQ	B	Y	
D125	9	27A	HOL	225253		18002030	9MC GRP HOL	C	Y	
D125	9	27A	I	92728 5738		09001800	0730/2230	B	Y	
D125	9	27A	NOR	18 7 8 9 10 11		23000030	0100/0230	C	Y	
							6MC	C	Y	
D125	9	27A	YUG	2554859		02300500	AZM35	G	N	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
012511		1	ARS	20	26 37	22002300	2000/2200	D	Y	
							GRP 8,9,12,19,22,23	F	Y	
012511		1	ARS	23	8	23002400	DGL	F	X	
012511		1	CGO	20	27	18001900	1700/1800	B	Y	
012511		1	G	13	2 4 14 9 5 0 5 1 5 4 5 8 5 9	14001700	1500/1600	B	Y	
							INT CH1A URS	A	Y	
012511		1	IND	12	3 5 5 5 8 5 9 6 0	10001100	INT COCH URS	A	Y	
012511		1	PAK	5	0 3 7 3 9	19002000	1800/1930	B	Y	
							50KW CIRAF 37/39	E	X	
012511		2	ARS		6 3 9	06001000	0330/2100 , GRP4,5,7	F	Y	
							JEDDAH , AZM300/ND	F	X	
012511		2	AUS	46	8	12001400	15MC	C	Y	
012511		2	AUS	46	7	14001500	15MC	C	Y	
012511		2	AUS	46	6	15001600	15MC	C	Y	
012511		2	AUS	46	8	12001400	INT COCH CHN	D	X	
							15MC	G	N	
012511		2	AUS	46	7	14001500	15MC	G	N	
012511		2	AUS	46	6	15001600	15MC	G	N	
012511		2	I	25	2 8 2 9	13001500	INT COCH CHN	D	Y	
							INT CH1A,CH2A,URS	D	Y	
012511		2	I	7	0 4 6 7 8 9 10	22000300	9MC	C	Y	
012511		2	I	7	9 11 12	18001900	1900/2000	D	Y	
							INT CH1A,CH2A B	D	Y	
012511		2	I	8	0 3 4 6 7 8 9	03000400	11MC/FREQ	C	Y	
012511		2	YUG		8 2 9	07000730	AZM45	F	X	
							CH16	F	X	
012511		2	YUG	17	3 8	06000700	CH16	C	Y	
012511		3	AUS	45	2 7 2 6	06000830	17MC	F	Y	
012511		3	COO	17	6	00000200	0000/0500	B	Y	
012511		3	IND	88	4 9 5 0	23300100	INT CH4 PHL	A	Y	
012511		3A	G	87	4 8	20002100	2100/2300	D	Y	
							INT CH4 POR	A	Y	
012511		3A	G	15	0 1 2 1 3 1 4 1 5 1 6	22000300	INT CH4 G	A	Y	
							11MC/FREQ	D	Y	
012511		3A	G	16	8 1 2 1 3 1 4 1 5 1 6	21002200	2000/2100	D	Y	
							INT CH4 POR	A	Y	
012511		3A	HOL	20	6 3	04000530	0900/1030	C	Y	
012511		3A	HOL	20	6 3	04000530	15MC AZM80 CIRAF59	D	Y	
012511		4	G	4	2 6 2 9 3 0	07300830	0400/0500	A	Y	
							INT CH4A I	D	Y	
012511		4	G	9	4 2 6 2 9	06000630	INT CH11 DUL,ONU,TCH	A	Y	
012511		4	G	14	9 1 / 1 0	22000300	INT CH3A G	A	Y	
012911		4A	AUT	7	1 1 1 2 1 3 1 4 1 5	02300500	9MC CH26A	C	Y	
012511		4A	I	57	5 5 5 8 5 9 6 0	05000830	INT COCH EGA	A	Y	
012511		5	EGY	6	3 7 3 8 3 9 4 0 4 7 4 8	04001800	0400/2400	B	Y	
							ND	D	X	
012511		5	EGY	10	6 7 8	00000300	9MC	D	Y	
012511		5A	I	8	6 1 4 1 5 1 6	23000400	2200/0300	C	Y	
							CIRAF 12,14,15,16	C	X	
012511		6	ETH	3	4 6	08001900	10/20KW	F	X	
012511		6	ETH	10	6 7 8	00000200	100KW AZM312 1800	F	Y	
							CIRAF 6,7,8,10	F	Y	
012511		6	YUG	26	3 7	21002200	2100/2130	F	X	
							CH16	C	Y	
012511		6A	NIG	10	4 6	06001800	11MC/FREQ	G	N	
							20KW AZM55 600	F	Y	
012511		7	CAN	6	2 3	22000500	INT COCH F	A	Y	
012511		7A	I	8	7 1 2 1 4 1 5 1 6	02000300	0200/0400	C	Y	
012511		7A	I	8	9 1 1 1 2	03000400	11MC/FREQ	C	Y	
012511		7A	PAK	2	4 1	11001400	1200/1400 , 1000	C	X	
012511		7A	PAK	27	4 0 4 1	08001100	0900/0930	F	X	
012511		8A	AFS	9	5 2 3 3	14001500	DGL	F	X	
012511		8A	AFS	9	5 2 3 3 5 8 5 9	15001600	DGL	F	X	
012511		8A	AFS	9	5 2 3 3	16001800	DGL	F	X	
012511		8A	CAN	22	5 6 0 0	08001100	INT CH9 HWA	A	X	
							9MC	D	X	
012511		8A	G	10	0 1 1 1 2	22000200	INT CH6 F,HNG	A	Y	
012511		9	ARS	9	3 6	11001400	RIYADH , CIRAF 37	F	X	
							100KW AZM280 1500	F	X	
							0800/0900	F	Y	
							GRP 8,12,19,20,22,23	F	Y	
012511		9A	G	15	5 1 / 1 0	23002400	0000/0200	D	Y	
							INT CH9 EGA	A	Y	
012511		10	IND	3	1 3 9 4 0	15301900	INT	G	N	
012511		10A	D	27	1 0 1 1	02000500	AZM285	F	X	
012511		11	I	13	2 7	13001400	CIRAF 28,29	C	X	
012511		11	J	24	6 10	03000000	0400/0700	D	Y	
012511		11A	IND	4	1 3 9 4 0	02000330	INT CH11 IGR	D	Y	
							INT CH12A ARG	A	Y	
012511		12	D	25	6 7 8 9	23000200	AZM295/320	F	X	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
D125	1	1	12A	ARS	539	04000000	GRP 4,6,7	F	Y	
D125	1	1	12A	ARS	125034	02000400	AZM 75/100, CIRAF 30,54	F	X	
							GRP 8,9,19,20,22,23	F	X	
D125	1	1	12A	CAN	1 1 2	17000200	INT COCN HOL	A	Y	
							INT CH12 D	A	Y	
							INT CH13 HOL	A	Y	
D125	1	1	12A	G	1561011112	10301130	INT CH13 POR	A	Y	
D125	1	1	12A	HOL	3814	23300100	SCP CH13 HOL	C	Y	
D125	1	1	12A	NZL	35802	16002100	INT CH12 CHN, LOR	A	Y	
D125	1	1	13	CAN	2356308263	06000800	0500/0700	D	Y	
D125	1	1	13	HOL	228	17001800	INT	A	Y	
D125	1	1	13	HOL	215980	04000600	0900/1100	C	Y	
D125	1	1	13	HOL	215980	04000600	17MC AZM80 CIRAF59	D	Y	
D125	1	1	13	HOL	2557	16002000	INT	A	Y	
D125	1	1	13	HOL	28 8	01000500	0100/0230	C	X	
D125	1	1	13	HOL	28 6	01000300	INT	A	Y	
D125	1	1	13	NOL	29 6	00000100	9MC 0100/0230	D	Y	
D125	1	1	13	NOL	331112	03000400	0230/0400	C	X	
D125	1	1	13	SUI	1146474657	20002200	21MC CH7A	D	Y	
D125	1	1	13A	IND	12413141 5	01000230	INT CH14A TCH	A	Y	
D125	1	1	14	NZL	75652	16002000	INT CH13A UKR	A	Y	
D125	1	1	15	G	282757	10001700	INT CH14A URS	A	Y	
D125	1	1	15	YUG	30 810	22300100	0100/0200	C	Y	
							AZM310 CIRAF 5	C	Y	
							0200/0300	C	Y	
							AZM280 CIRAF 10	C	Y	
							CH18	C	Y	
D125	1	1	16	AUS	2145	09001600	INT COCH POR	D	Y	
							INT CH15 CHN	G	Z	
							INT CH16A URS	D	Y	
D125	1	1	19A	I	85141516	22002400	2200/0300	B	Y	
							AZM270 CIRAF 10,11,12	C	X	
							11MC/FREQ	C	Y	
D125	1	1	17A	AUS	442726	06000700	0600/0900	B	Y	
							15MC	G	Y	
D125	1	1	17A	G	555257	03450500	11MC/FREQ	B	Y	
D125	1	1	18	HOL	2357	19002100	ADD 17MC CH11 1800/1900	F	Y	
D125	1	1	18	YUG	2038	17301900	1730/1830	F	X	
D125	1	1	19	ARS	22 8	23002400	0000/0200	F	Y	
							GRP 8,9,12,19,20,23	F	Y	
D125	1	1	19	G	3218192829	12001245	INT CH18A F	A	Y	
D125	1	1	19	G	1072838940	16002100	INT CH18A F	A	Y	
							11MC/FREQ	B	Y	
D125	1	1	19	G	163 1 /10	04000800	11MC/FREQ	B	Y	
D125	1	1	19	YUG	281314	02000400	0000/0100	C	Y	
							CIRAF 13	F	X	
							CH18	C	Y	
D125	1	1	20	G	7447465253357	16002000	1600/2015	B	Y	
							INT CH20A SUI	A	Y	
D125	1	1	20	G	80373846	20002300	INT CH20A HOL	A	Y	
D125	1	1	20	G	81474653253357	20002300	11MC/FREQ	C	Y	
D125	1	1	20	IND	4239 40	02000330	INT CH19A SYR	D	Y	
D125	1	1	20	IND	894950	23000100	INT CH21 PHL	A	Y	
D125	1	1	20A	HOL	27 4	22002400	INT	A	Y	
D125	1	1	20A	SUI	1240	17001900	15MC CH8	B	Y	
							1530/1630	B	Y	
D125	1	1	21	AUS	3841495 4	10001530	CIRAF 49,54	F	X	
							INT COCN G	D	Y	
							15MC 17MC	F	Y	
D125	1	1	21	G	1581213141518	04000500	2200/0100	B	Y	
							11MC/FREQ	B	Y	
D125	1	1	21	G	1591415 16	22000300	INT CH21A ROU	A	Y	
							11MC/FREQ	B	Y	
D125	1	1	21	G	1861213141516	03000400	2200/2300	B	Y	
							11MC/FREQ	B	Y	
D125	1	1	21	NGN	427	19002000	11MC/FREQ 7MC 1800/1900	B	Y	
D125	1	1	21A	D	24 6 7 8 9	23000600	AZM295/320	F	X	
D125	1	1	22	G	513735359464748	03450515	11MC/FREQ	B	Y	
D125	1	1	22	G	1571011112	00300330	INT CH21A D	A	Y	
D125	1	1	22	G	1821011112	22002300	INT CH21A ROU	A	Y	
D125	1	1	22A	HOL	3713 15	02300330	9MC 2330/0100	B	Y	
D125	1	1	22A	J	1941	17001900	1730/1930	B	Y	
D125	1	1	22A	SUR	211	23000030	9MC/CH5	B	Y	
D125	1	1	23	ALB	11 7 8	00000200	AZM310/250 CIRAF 7,8,13	F	Y	
D125	1	1	23	S	3182728293637 38	09001600	INT CH23A URS	G	Z	
D125	1	1	24	G	7327373646	17001900	11MC/FREQ	B	Y	
D125	1	1	24	HOL	26 8 9	21002200	9MC 2200/2400	B	Y	
D125	1	1	24	HOL	31 8 9	20002100	2200/2330	B	Y	
D125	1	1	24A	CAN	2010112	04000800	0300/0600	F	Y	
							INT COCH TGR/USA	A	Y	
							INT CH25 USA	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
012	5	11	25	AUS	23 41	1500 2000	1400/2000	F	Y	
							CIRAF 41,49	F	X	
							INT CH25A URS	A	Y	
012	5	11	25	ETH	9 18 27 28	2000 2300	100KW AZM336/349 1700	F	X	
012	5	11	25A	SUI	16 44 45	1430 1600	1300/1430	B	Y	
012	5	11	26	HOL	7 38 39	1730 1900	1700/1800	B	Y	
012	5	11	26	HOL	7 38 39	1730 1900	INT	A	Y	
012	5	11	26	I	6 35 36 39	2100 2200	6MC	C	Y	
012	5	11	26	MLA/G	16 39 40 41	0000 0200	INT CH26A URS	C	Y	
012	5	11	26A	CHL	2 11 14 16	1500 1700	1700/2000	C	Y	
012	5	11	26A	D	6 46 47	1700 2100	AZM160/200	F	Y	
012	5	11	27	DEL	4 32	2300 0330	2300/0200	C	X	
							9MC	C	Y	
012	5	11	27A	IND	46 41 42	1000 1200	INT CH27 D/USA	A	Y	
012	5	11	27A	IND	46 41 42	1000 1200	1200/1330	C	Y	
012	5	11	27A	PAK	7 40 41	1330 1700	AZM 278	E	X	
012	5	11	27A	PAK	46 39 40	1730 1900	1800/1930	E	Y	
							50KW	E	X	
012	5	11	27A	PAK	48 27 28 38 39	1930 2100	2030/2130	D	Y	
							7MC	D	Y	
012	5	11	27A	PAK	56 28	1900 1930	1730/1800	B	Y	
							CIRAF 39,40	F	X	
012	5	15	1	CAN	13 27	1800 2100	1800/2300	C	X	
							CIRAF 27,28	F	X	
012	5	15	3	SUI	8 52 57	0500 0630	21MC CH2A	C	Y	
012	5	15	3	SUI	11 46 47 40 57	1000 1800	21MC CH7A	B	Y	
012	5	15	3A	AFS	8 52 53	1200 1400	DEL	F	X	
012	5	15	4	AUS	26 45	2200 2400	21MC 17MC	C	X	
012	5	15	4	I	36 52 53 57	1630 1900	150KW	C	X	
							CIRAF 47,52,53,57	C	X	
012	5	15	4	I	40 39 46	0600 0630	150KW	C	X	
							INT CH3A,CH4A URS	A	Y	
012	5	15	4	I	64 43 44 45	0630 1000	INT CH3A,CH4A URS	C	Y	
							INT CH4A AUS	C	Y	
012	5	15	4	I	7 7 11 12	1900 2000	INT CH3A B	C	Y	
012	5	15	4A	AUS	13 58	0230 1000	INT CH5 J	G	N	
012	5	15	5	J	5 44 54	2200 0900	2000/0900	F	Y	
012	5	15	5	J	6 44	1000 1200	GRP 7 9MC CH27A	B	Y	
012	5	15	5A	AUT	10 41	1200 1400	1300/1500 1330/1530	C	Y	
012	5	15	5A	YUG	16 31 41	0530 0630	0530/0600 AZM75 CIRAF 31	F	X	
							0600/0630 AZM90 CIRAF 41	F	X	
012	5	15	5A	YUG	19 37	1500 1530	CIRAF 40	C	Y	
012	5	15	6	CLN	15 29 39 40 41	0200 0500	0130/0500	B	Y	
012	5	15	6A	AUS	17 61 62	0830 1000	INT CH7 RYU/USA	A	Y	
012	5	15	7A	AUS	27 45	2200 2330	17MC 21MC	C	X	
012	5	15	7A	I	29 52 53 57	1030 1300	INT	A	Y	
012	5	15	7A	I	8 61 2 13 15	2300 0100	2200/0300	C	Y	
012	5	15	8A	ALB	13 13 14 15	0000 0200	DEL	F	X	
012	5	15	10A	IND	64 52 53 57	0400 0600	INT CH10 INS	A	Y	
012	5	15	10A	J	17 41	1530 1730	GRP 19 11MC CH22A	B	Y	
012	5	15	11A	CGO	15 8	1300 1400	20,21 OR 17MC	C	X	
012	5	15	11A	CGO	16 8	2300 0200	9 OR 11MC	B	Y	
012	5	15	12	SUI	15 39 40	0700 0900	15MC CH27A	B	Y	
							1700/1830	D	Y	
012	5	15	12A	AUS	15 30 33	0930 1030	0930/1130	F	X	
012	5	15	13	CLN	14 16 28 29 39 40 41 49	0130 0400	0130/0430	B	X	
012	5	15	13A	G	1 19 36 60	0900 1100	INT CH14 POR	A	Y	
012	5	15	14	HOL	10 41	1200 1400	1530/1700	D	Y	
012	5	15	14A	IND	47 41 42	1000 1200	9MC 1200/1330	C	Y	
012	5	15	14A	J	22 31	0700 0900	0930/0830	E	Y	
012	5	15	15A	IND	7 53 60 3 57	1030 2030	INT	G	N	
012	5	15	16A	I	62 4 0 /15	1000 1030	CIRAP 4,0/15	C	X	
012	5	15	16A	PAK	41 55 60 60 60	0900 1000	17MC	D	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
01	25	15	17A	MLA/G	11 43 44 49	11301300	INT CH18 ISR	A	Y	
01	25	15	18	CAN	15 18 28	15002100	1500/2200	C	X	
							AZM50/60	F	X	
							CIRAF 18,27,28,29	F	X	
							17MC	C	Y	
							INT COCH ISR	A	Y	
							INT CH17A E	A	Y	
							INT CH18A IND	A	Y	
01	25	15	18	FNL	4 27 28 37	07001000	GRP 4 1400/1700	C	Y	
01	25	15	18A	IND	5 9 52 53 57	04000530	INT CH19 URS	A	Y	
01	25	15	18A	IND	10 14 9 50	13301500	INT CH17A MLA/G	A	Y	
01	25	15	18A	IND	12 25 6	08001000	INT CH17A MLA/G	A	Y	
							INT CH19 URS	A	Y	
01	25	15	18A	IND	12 25 55 85 96 0	10001100	INT CH17A MLA/G	A	Y	
01	25	15	18A	PAK	6 41	06000600	CIRAF 40,41	F	X	
01	25	15	19A	AFS	10 47 48	05301000	DEL	F	X	
01	25	15	19A	AFS	10 47 48	14001700	DEL	F	X	
01	25	15	20	ETH	11 14 15	00000100	0200/0300	F	Y	
							100KW AZM270 17DB	F	X	
							CIRAF 12,13	F	X	
01	25	15	20	G	12 75 6 58 59 60	08001000	INT CH20A D	A	Y	
01	25	15	21	HOL	12 45	10301200	INT	A	Y	
01	25	15	21	HOL	13 49	12301700	INT	D	Y	
01	25	15	21	HOL	18 63	04000600	21MC AZM55 CIRAF55,60	D	Y	
01	25	15	21	HOL	18 63	04000600	0900/1100	C	Y	
01	25	15	22	HOL	19 63	04000530	0900/1030	C	Y	
01	25	15	22	HOL	19 63	04000530	17MC AZM55 CIRAF55,60	D	Y	
01	25	15	22A	AUS	40 41 49 54	23000700	CIRAF 49,54	F	Y	
							21MC 17MC	F	Y	
01	25	15	23	FNL	4 27 28 37	14001700	GRP 4 0700/1000	C	Y	
01	25	15	24	MLA/G	14 34 43 44 45 49	13001700	INT COCH TGR/USA	C	Y	
01	25	15	24	MLA/G	23 1 /10	13001700	15MC/FREQ	B	Y	
01	25	15	25	I	4 23 9 40 41 48	10301300	INT CH24A KOR	C	Y	
							INT CH25A BRM	C	Y	
01	25	15	27	BEL	5 52	07001200	21MC	C	Y	
01	25	15	28A	ARS	8 36	06000800	REYADH , 100KW	F	X	
							11MC	F	Y	
							GRP 9,12,19,20,22,23	F	Y	
01	25	15	28A	ARS	8 38	17002000	DEL	F	X	
01	25	15	28A	ARS	10 39	03000600	DEL	F	X	
01	25	15	28A	ARS	10 39	14001700	DEL	F	X	
01	25	15	28A	ARS	11 46	12001400	DEL	F	X	
01	25	15	28A	ARS	15 49	10001200	REYADH , 0900/1200	F	X	
							100KW AZM75/90	F	X	
							CIRAF 49,50,54	F	X	
01	25	15	29	G	12 35 55 65 85 9	06000900	INT CH29A MEX	A	Y	
01	25	15	29A	AUS	22 49	11001400	1100/1500	F	Y	
							INT CH30 URS	A	Y	
01	25	15	29A	AUS	28 54	22002300	CIRAF 49,54	F	X	
01	25	15	29A	AUS	28 41 49 54	23000300	CIRAF 49,54	F	X	
							21MC 17MC	C	X	
01	25	15	29A	AUS	29 49 54	10301100	1000/1100	F	X	
01	25	15	31A	I	7 2 4 6 7 8 9 10	16001730	NOREQ	C	X	
01	25	15	31A	I	7 3 11 12	16001630	15KW	C	X	
01	25	15	32	NOR	19 44 45 51 55 59 60	10301200	1000/1130	C	X	
01	25	15	32A	I	4 7 39	06000700	AZM90 CIRAF 40,41	C	X	
01	25	15	33	PAK	5 12 6 37 38 39 40	18001830	1730/1800	BD	Y	
							9MC	G	Z	
01	25	15	34	IND	4 4 38 39	04300600	INT CH33 URS	A	Y	
01	25	15	35	G	6 7 37 46	10302100	15MC/FREQ	B	Y	
01	25	15	35	G	11 6 51 55 58 59	05000900	15MC/FREQ	B	Y	
01	25	15	35	G	13 54 14 9 50 54	14001700	15MC CHX	B	Y	
01	25	17	1	G	7 24 7 48 52 53 57	18001715	INT CH1A G	A	Y	
01	25	17	1	G	7 44 7 48 52 53 57	17151600	INT CH1A G	A	Y	
01	25	17	1	G	9 9 26 38 39	12001400	INT CH1A G	A	Y	
01	25	17	1	G	12 15 15 58 59	05000900	17MC/FREQ	B	Y	
01	25	17	1	G	14 0 43 44 45	11001200	INT CH1A G	A	Y	
01	25	17	1	G	14 34 0 41 49 50 54	14001600	INT CH1A G	A	Y	
01	25	17	1A	G	16 8 1 /10	11301600	INT CH1 G	A	Y	
							17MC/FREQ	B	Y	
01	25	17	1A	G	17 0 10 11 12	16002100	INT CH1 G	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
012517		2A	I	67 4 6 7 8 910		1600 1700	1630/1730	C	Y	
							AZM310	C	X	
012517		2A	I	74 1 1 12		1530 1600	1600/1630	C	Y	
012517		2A	I	76 1 1 12		1900 2000	INT CH3 CAN	A	Y	
012517		2A	I	83 1 1 12		1500 1530	INT CH3 AUS	A	Y	
012517		3	CAN	2457		1800 2000	CIRAF 46,57	F	Y	
							INT CH2A FNL,I	F	Y	
012517		3	D	19 55 58 59		0800 1000	AZM70	F	X	
012517		4	G	136 41 49 54		1030 1430	INT CH3A F	A	Y	
012517		4A	AUS	20 56 61		0230 0400	INT COCH EQA	A	Y	
							0230/0430	F	X	
012517		4A	ETH	8 47 52		1200 1300	100KW AZM270 16DB	F	X	
							CIRAF 46,47	F	X	
012517		4A	ETH	8 47 52		1300 1400	100KW AZM240 16DB	F	X	
							CIRAF 52	F	X	
012517		4A	ETH	8 53 57		1800 2000	100KW AZM199 16DB	F	X	
012517		5	G	9 8 39 47 48		1530 1800	17MC CHX	B	Y	
012517		5	G	10 6 38 47 48		1800 1800	17MC CHX	B	Y	
012517		5	G	117 51 55 58 59		0800 0900	0500/0900	B	Y	
012517		5	G	132 41 49 50 51 54 56 59		0930 1500	INT CH4A ETH	A	Y	
012517		5	G	137 34 44 45		0900 0930	17MC CHX	B	Y	
012517		5A	AFS	10 47 48		1000 1400	AZM132 CIRAF 55,58,59	F	Y	
012517		6	AUS	30 45		2200 2300	2130/2300	F	X	
012517		6	IND	7 14 65 25 3		1600 1800	INT CH5 G	A	Y	
012517		6A	I	52 37 38 48		1000 1200	1000/1300	C	Y	
							CIRAF 37,38,39,48	C	Y	
012517		7	HOL	1 1 44		1030 1200	INT	A	Y	
012517		8	CLN	10 30 40 41		0300 1100	0430/1100	F	X	
012517		8	CLN	19 30 40 41		1100 1600	1130/1730	B	Y	
012517		9	ETH	13 54		1400 1500	100KW AZM90 17DB	F	X	
012517		9	I	58 51 54 55 58 59 60		0630 1100	INT CH6A F	A	Y	
012517		9	MLA/G	3 55 56 58 59 60		1200 1400	17MC CHX	B	Y	
012517		9	MLA/G	18 40 41		1500 1800	INT CH8A F	A	Y	
012517		10	G	125 44 51		0800 0930	INT CH9A NOR	A	Y	
012517		10A	I	32 46 52 53 57		1400 1600	1500/1630	C	Y	
012517		11	HOL	16 54		1400 1700	INT	A	Y	
012517		11	HOL	17 51 55		1100 1400	INT	A	Y	
012517		12	AUS	22 49		0800 1130	0800/1200	F	X	
012517		13	PAK	34 41 49		1200 1330	1200/1230	F	X	
012517		13	PAK	37 49 50		0500 0530	CIRAF 43/45,50	E	X	
012517		13	PAK	37 50 54		1100 1200	CIRAF 49,50	F	X	
012517		13	PAK	37 49 50		1330 1400	1230/1330	D	X	
							CIRAF 50,54	E	X	
012517		13	PAK	53 46 52		0330 0500	0400/0600	B	Y	
012517		13A	CAN	14 27		1100 1400	1100/1500	F	X	
							AZM50/80	F	X	
							CIRAF 18,27,28,29	F	X	
012517		14	AFS	13 18 27 28		1600 1700	AZM312/347	F	X	
							CIRAF 2/9,18,27,28	F	X	
012517		14	AFS	17 2 / 9		1700 1900	AZM312/347	F	X	
							CIRAF 2/9,18,27,28	F	X	
012517		14	EGY	9 41 44 49 51 54		1200 1600	1200/1800	F	Y	
012517		15	ALB	9 41 58 59		1100 1200	1100/1300	F	Y	
							AZM85/100	F	X	
012517		15	ALB	10 41 58 59		0900 1100	AZM85/100 CIRAF 58,59	F	X	
012517		17	AUS	16 60 33		2300 0500	2300/0600	F	Y	
012517		17	AUS	29 41		0800 0830	INT CH10A URS	A	Y	
							AZM342 CIRAF 44,50	F	X	
012517		17	AUS	29 44 50		0830 0900	INT CH10A URS	A	Y	
012517		18	YUG	24 40 49		1400 1500	CH7	C	Y	
012517		18A	BEL	7 52		0900 1700	21MC	C	Y	
012517		18A	NZL	8 56		0200 0400	0200/0500	D	X	
							AZM25 , CIRAF 58,62	D	X	
012517		19	G	10 22 28 29 30 39 40		1500 1630	1630/1730	D	Y	
							INT CH10A BEL	A	Y	
							17MC/FREQ	C	Y	
012517		19	G	172 1 / 10		1630 2200	INT CH10A BEL	A	Y	
							17MC/FREQ	D	Y	
012517		19A	HOL	40 9		1430 1530	INT	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
D	12521	1	AUS	3241		02000800	CIRAF 41,49	F	X	
D	12521	1A	I	66	1112	17001800	1630/1730	C	X	
D	12521	4	AUS	24	4149 54	10001200	INT CH3 URS	G	Y	
D	12521	5	IND	104	49 5054	11001500	INT CH6 IND	A	Y	
D	12521	5A	ETH	64	752	06000730	100KW AZM270 16DB	F	X	
							CIRAF 46,47	F	X	
D	12521	5A	ETH	84	752	07300900	100KW AZM242 16DB	F	X	
							CIRAF 52	F	X	
D	12521	7	G	77	5357	18001730	INT CH6A I	A	Y	
D	12521	7	G	96	3940	10001030	INT CH6A F	A	Y	
D	12521	7	G	124	5155 365859	08000900	21MC/FREQ	C	Y	
D	12521	7	G	139	4149 54	10301430	INT CH6A F	A	Y	
D	12521	7A	I	35	4647 4852	09001000	AZM130/220	C	X	
							CIRAF 46,47,48	C	X	
D	12521	7A	I	43	48	10001300	INT	A	Y	
D	12521	8	IND	70	485253	16001800	INT CH7 G	A	Y	
D	12521	9	J	11	50	10001200	1030/1230	C	Y	
D	12521	9	J	12	54	12001400	1230/1430	C	Y	
D	12521	10A	I	30	525357	12001300	NOREQ	C	X	
D	12521	11	AR6	13	54	10001100	DEL	F	X	
D	12521	11	PAK	32	4149	05300900	0600/0930	B	Y	
D	12521	11	PAK	52	4852	03300530	0400/0600 , 17MC	B	Y	
D	12521	11	SUI	12	40	14301530	15MC CH8	B	Y	
							1500/1530	B	Y	
D	12521	11A	I	30	525357	08001100	1030/1200	C	Y	
							INT	A	Y	
D	12521	11A	I	33	525357	13001600	1500/1630	C	Y	
							INT CH12 CHN	A	Y	
D	12521	12	AFS	14	1827 28	16001700	1200/2000	F	Y	
							CIRAF 18,27,28,37,38	F	X	
D	12521	13	IND	89	485253	16301830	INT CH12 AFS	A	Y	
D	12521	13	IND	72	485253	14451630	INT CH12 AFS	A	Y	
D	12521	13A	G	173	1 /10	15002200	INT CH14 F	A	Y	
							21MC/FREQ	B	Y	
D	12521	14A	G	69	46	10001030	INT CH15 YUG	A	Y	
D	12521	14A	G	171	16	15001700	INT CH14 F	A	Y	
D	12521	15	BEL	9	54	11001200	1200/1300	C	Y	
D	12521	16	G	109	2930 39	14001500	1700/1800	B	Y	
D	12521	16	G	129	4149 54	09000930	INT CH16A I	A	Y	
D	12521	16	G	135	4149 5054	09301400	INT CH16A I	A	Y	
D	12521	16A	AFS	11	4647 48	13001800	CIRAF 46,47,48,52,53	F	X	
D	12521	16A	I	52	3736 3948	10001300	INT CH16 G	A	Y	
D	12521	17	AUS	30	4149 54	06001000	CIRAF 49,54	F	X	
D	12521	17	AUS	33	4445 50	22002300	15MC	F	X	
D	12521	17	AUS	39	49	10001100	1100/1400	F	Y	
							15MC	F	Y	
D	12521	18	ARS	14	5054	03000500	DEL	F	X	
D	12521	18	ARS	18	4143	12001400	DEL	F	X	
D	12521	18	AUS	36	4149 54	23002400	CIRAF 49,54	F	X	
D	12521	20	EGY	7	5253	16001800	1300/2000	B	Y	
							17MC CH3A	C	Y	
D	12521	20	G	96	3947 48	10301530	INT CH19A BUL,FNL	A	Y	
D	12521	20	G	125	5155 5859	09001030	0930/1100	B	Y	
D	12521	23	G	65	3637 46	10001600	INT CH22A F	A	Y	
D	12521	26	CGO	13	54	08001000	0900/1100	B	Y	
D	12521	26	ETH	12	4041 49	15001600	100KW AZM62 16DB	F	X	
D	12521	27	NGN	3	54	12001500	21MC/FREQ 15MC/11MC/9MC	B	Y	
D	12521	29	NOR	10	5846 66	16001800	1600/1730	C	X	
D	12521	29	NOR	21	4149 5054 58	13001400	1300/1430	C	Y	
D	12521	29A	I	41	3940	09001200	1000/1300	C	X	
							INT	A	Y	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0125	00	12	DUY	05 13 14 19 10		1400 1600	1700/1900	C	X	
0125	00	13	AFS	12 27 28 37 30		1200 1400	CIRAF 18,27,28	F	X	
0125	00	13	AFS	19 27 28 37 30		0900 1200	0800/1200	F	Y	
							CIRAF 18,27,28	F	X	
0125	00	13	AFS	19 27 28 37 30		1400 1600	CIRAF 18,27,28	F	X	
0125	00	34	AFS	18 9 /14 27 28		1300 2100	1600/1700	F	X	
							80KW AZM347	F	X	
							CIRAF 18,27,28	F	X	
0125	00	41	AFS	15 10 27 28		1200 1400	50KW AZM250/280/310/347	F	X	
							CIRAF 9/14,27,28	F	X	
0125	00	42	ARS	16 30		0500 0600	DEL	F	X	
0125	00	42	ARS	17 30 34		0900 1200	DEL	F	X	
0125	00	42	ARS	19 43		0600 0700	CIRAF 43,44	F	X	
							1200/1300	B	Y	
							11MC	F	Y	
							GRP 8,9,12,20,22,23	F	Y	
0125	00	42	ARS	19 41		0700 0900	CIRAF 40,41	F	X	
							11MC , 1300/1500	F	Y	
							GRP 8,9,12,20,22,23	F	Y	
0125	00	42	ARS	01 28		1200 1300	DEL	F	X	
0125	00	42	ARS	24 5 13 14 15		1300 1600	DEL	F	X	
0125	00	43	G	17 6/ 14 52 53 57		1400 0400	DEL	C	X	
0125	7	17	ALB	NA 27 38 39		0600 0700	RST 100KW AZM120/300	F	Y	TIRANE
0125	7	14	ALB	NA 27		1800 2000	RST 60KW AZM300 18DB	F	Y	TIRANE
0125	9	2	ALB	NA 7 8		1200 1300	RST 100KW AZM310 15DB	F	Y	TIRANE
0125	17	15	ALB	NA 41		1300 1400	RST 60KW AZM85 18DB	F	Y	TIRANE
0125	11		DEL	NA 32		0500 0600	RST 100KW AZM167 12DB	C	Y	BRUXELLES
0125	15		DEL	NA		1700 1800	RST 100KW AZM182 16DB	B	X	
0125	9		CGO	NA 32		1800 2000	3KW ND	B	Y	STANLEYVILLE
0125	11		CGO	NA 8		2300 2400	50KW AZM300 12DB	B	Y	LEOPOLDVILLE
0125	11		CGO	NA 27		1900 2100	50KW AZM350 12DB	B	Y	LEOPOLDVILLE
0125	11		CHL	NA 14 16		0000 0400	RST 5KW AZM360 8DB	C	Y	SANTIAGO
0125	17		CLN	NA 18 28 29 39 40 41 49		1130 1730	RST 35KW AZM350 8DB	B	Y	EKALA
0125	11		D	NA 10 11		0200 0600	RST 100KW AZM265 20DB	B	Y	JULICH
0125	6		FLK	NA 16		2100 0200	RST 0,5KW ND	E	X	PT STANLEY
0125	15		FNL	NA 6 7 8		1300 1500	100KW AZM305 20DB	C	X	
0125	15		FNL	NA 12 13 14 15		1000 1200	100KW AZM234 20DB	C	X	
0125	6		G	NA 27 28		2200 2400	RST 100KW AZM146 17DB	B	Y	DAVENTRY ETC
0125	11		G	NA 47 48 52 53 57		2015 2100	RST 100KW AZM160 20DB	B	Y	DAVENTRY ETC
0125	6		HOL	NA 18 27 28 37		2100 2300	40KW ND	B	Y	LOPIK
0125	7		HOL	NA 27		2100 2200	100KW AZM90 8DB	B	Y	LOPIK
0125	7		HOL	NA 28		2100 2200	100KW AZM90 8DB	B	Y	LOPIK
0125	7		I	NA 37		2100 2200	RST 60KW AZM270 12DB	C	Y	ROMA
0125	9		I	NA 37		2100 2200	RST 100KW AZM270 15DB	C	Y	ROMA
0125	9		I	NA 27 28 29 39		1730 2200	RST 100KW ND 6DB	C	Y	ROMA
0125	11		I	NA 27 28 29 39		1730 2200	RST 150KW ND 6DB	C	Y	ROMA
0125	7		IND	NA 37 38 39		1845 2000	RST 100KW AZM282 12DB	C	Y	DELHI
0125	7		IND	NA 41		1300 1430	RST 100KW ND	C	Y	DELHI
0125	9		IND	NA 27 28 37		1945 2100	RST 100KW AZM312 16DB	C	Y	DELHI
0125	9		IND	NA 37 38 39		1845 2000	RST 100KW AZM282 16DB	C	Y	DELHI
0125	9		IND	NA 38 39		1745 2000	RST 100KW AZM282 16DB	C	Y	DELHI
0125	9		IND	NA 41		1300 1430	RST 20KW ND	C	Y	DELHI
0125	11		IND	NA 38 39		1745 2000	RST 100KW AZM282 16DB	C	Y	DELHI
0125	15		IND	NA 42 43 44		1215 1330	RST 100KW AZM65 16DB	C	Y	DELHI
0125	15		IND	NA 46		1815 1930	RST 100KW AZM102 16DB	C	Y	DELHI
0125	11		J	NA 49		1400 1600	RST 100KW AZM257 9DB	B	Y	NAZAKI
0125	26		NOR	NA 36 46 66 67		1000 1130	RES 10KW AZM225 20DB	E	X	FREDRIKSTAD
0125	26		NOR	NA 41 49 50 54 58		1300 1430	RES 10KW AZM95 20DB	E	X	FREDRIKSTAD
0125	26		NOR	NA 13 15 16 36 46		1600 1730	RES 10KW AZM225 20DB	E	X	FREDRIKSTAD
0125	11		PAK	NA 41		0930 1200	10KW AZM137 6DB	B	Y	KARACHI
0125	11		PAK	NA 40 41		0700 0900	10KW AZM227 6DB	B	Y	LAHORE
0125	11		AFS	NEW 57		0600 1600	20KW ND	F	Y	BLOEMFONTEIN
0125	11		AFS	NEW 57		0600 1600	20KW ND	F	Y	BLOEMFONTEIN
0125	11		AFS	NEW 57		0600 1600	20KW ND	F	Y	BLOEMFONTEIN
0125	15		AFS	NEW 57		0730 1300	20KW ND	F	X	BLOEMFONTEIN
0125	15		AFS	NEW 57		0730 1300	20KW ND	F	X	BLOEMFONTEIN
0125	15		AFS	NEW 57		0730 1300	20KW ND	F	Y	BLOEMFONTEIN

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
D125	9		COO	NEW52		04300700	50KW ND	F	X	LEOPOLDVILLE
D125	11		COO	NEW52		14302230	50KW ND	F	X	LEOPOLDVILLE
D125	11		COO	NEW52		07001300	50KW ND	F	X	LEOPOLDVILLE
D125	7		CLN	NEW41		01000400	7,5KW AZM350 8DB	F	X	EKALA
D125	7		CLN	NEW41		11301730	7,5KW AZM350 8DB	F	Y	EKALA
D125	9		CLN	NEW41		04301130	7,5KW AZM350 8DB	F	Y	EKALA
D125	6		CTO	NEW46		06002300	5KW ND	F	X	ACCRA
D125	6		CTO	NEW46		06002300	2,5KW ND	F	X	ACCRA
D125	6		CTO	NEW46		06002300	5KW ND	F	X	ACCRA
D125	6		CTO	NEW46		06002300	5KW ND	F	Y	ACCRA
D125	6		CTO	NEW46		06002300	5KW ND	F	Y	ACCRA
D125	9		CTO	NEW46		06002300	5KW ND	F	X	ACCRA
D125	9		CTO	NEW46		06002300	5KW ND	F	X	ACCRA
D125	7	15	CVA	NEW2737		13001430	100KW AZM340 15DB	F	Y	S MARIA DI G
D125	9	4A	CVA	NEW4049		00000200	100KW AZM85 15DB	F	Y	S MARIA DI G
D125	9	4A	CVA	NEW2726	29 37	16001700	100KW ND	F	Y	S MARIA DI G
D125	9	4A	CVA	NEW4954		22002300	100KW AZM85 15DB	F	Y	S MARIA DI G
D125	9	9	CVA	NEW 6 7	8 9	23000200	100KW AZM325 15DB	F	Y	S MARIA DI G
D125	11	3	CVA	NEW4647		05000700	100KW AZM193 15DB	F	Y	S MARIA DI G
D125	11	3	CVA	NEW2726	29 37	06301000	100KW ND	F	X	S MARIA DI G
D125	11	3	CVA	NEW2726	29 37	20002200	100KW ND	F	X	S MARIA DI G
D125	11	6	CVA	NEW5558		19002100	100KW AZM70 18DB	F	Y	S MARIA DI G
D125	11	6	CVA	NEW4445		21002300	100KW AZM58 18DB	F	Y	S MARIA DI G
D125	15	25	CVA	NEW5154		04000600	100KW AZM75 18DB	F	X	S MARIA DI G
D125	15	25	CVA	NEW2726	29 37	10301300	100KW ND	F	Y	S MARIA DI G
D125	15	25	CVA	NEW2726	29 37	17001800	100KW ND	F	Y	S MARIA DI G
D125	15	25	CVA	NEW4757		19002100	100KW AZM175 18DB	F	Y	S MARIA DI G
D125	15	25	CVA	NEW5051		21002200	100KW AZM75 18DB	F	X	S MARIA DI G
D125	17	12	CVA	NEW4853		14001600	50KW AZM140 18DB	F	Y	S MARIA DI G
D125	17	12	CVA	NEW5560		19002100	50KW AZM90 18DB	F	Y	S MARIA DI G
D125	17	13A	CVA	NEW4857		06000730	50KW AZM175 18DB	F	X	S MARIA DI G
D125	17	13A	CVA	NEW1213	14 15 16	22002400	50KW AZM270 18DB	F	Y	S MARIA DI G
D125	21	20A	CVA	NEW 7	11 14	16001800	50KW AZM250/320 15DB	F	X	S MARIA DI G
D125	21	20A	CVA	NEW1314	15 16	23000100	50KW AZM240 18DB	F	Y	S MARIA DI G
D125	21	27	CVA	NEW4445		10301200	50KW AZM58 18DB	F	Y	S MARIA DI G
D125	7		E	NEW2829		17002100	100KW AZM45 6DB	F	Y	ARGANDA
D125	9		E	NEW27		18002200	100KW AZM45 6DB	F	Y	ARGANDA
D125	9		E	NEW2829		17002100	100KW AZM45 6DB	F	Y	ARGANDA
D125	9		E	NEW3637		11001500	100KW AZM180 8DB	F	Y	ARGANDA
D125	9		E	NEW 6 7	8 9 10 11	00000400	6/9MC 100KW AZM300 18DB	F	Y	ARGANDA
D125	9		E	NEW 6 7	8 9 10 11	22002400	6/9MC 100KW AZM300 18DB	F	Y	ARGANDA
D125	9		E	NEW1213	14 15 16	00000400	6/9MC 100KW AZM240 18DB	F	Y	ARGANDA
D125	9		E	NEW1213	14 15 16	22002400	6/9MC 100KW AZM240 18DB	F	Y	ARGANDA
D125	6		EGY	NEW39		16001900	100KW AZM360 9DB	BF	Y	ABU ZAABAL
D125	11		EGY	NEW40		14001600	100KW AZM68 9DB	BF	Y	ABU ZAABAL
D125	15		EGY	NEW48		15002200	100KW AZM245 15DB	BF	Y	ABU ZAABAL
D125	15		EGY	NEW3839		04002400	100KW ND	F	Y	ABU ZAABAL
D125	17		EGY	NEW50		11301300	100KW AZM50 15DB	BF	Y	ABU ZAABAL
D125	17		ETH	NEW38		18001900	50KW AZM349			ADDIS ABEBA
D125	17		ETH	NEW39		17001800	50KW AZM19			ADDIS ABEBA
D125	21		ETH	NEW37		19002000	50KW AZM312			ADDIS ABEBA
D125	6		I	NEW1819	27 28 29 30 *	22000800	25KW ND, * 37/40,46/48	F	Y	CALTANISSETTA
D125	9		I	NEW1819	27 28 29 30 *	22000600	25KW ND, * 37/40,46/48	F	Y	CALTANISSETTA
D125	9		IOB	NEW11		13002000	5KW ND	F	X	GRENADA
D125	9		IOB	NEW11		10000300	5/50KW AZM294 10DB	F	Y	GRENADA
D125	6	17A	J	NEW4445	64	10001500	50KW AZM11/254 5DB	F	Y	
D125	6	17A	J	NEW4445	64	20002300	50KW AZM11/254 5DB	F	X	
D125	9	11	J	NEW5253	57	18002000	100KW AZM265 6DB	F	Y	TOKYO
D125	9	9A	J	NEW3435		21000600	50KW AZM7 6DB	F	Y	TOKYO
D125	15	4	J	NEW1011		02000500	100KW AZM52 10DB	F	Y	TOKYO
D125	17	14A	J	NEW 6	10	21002300	100KW AZM54 17DB	F	Y	
D125	21	13A	J	NEW5960		22002400	100KW AZM170 11DB	F	X	
D125	6		KEN	NEW48		03001600	10KW ND	F	Y	NAIROBI
D125	7		KEN	NEW48		03001600	5KW ND	F	Y	MOMBASA
D125	7		KEN	NEW46		03001400	5KW ND	F	Y	KISUMU
D125	7		KEN	NEW48		03001400	5KW ND	F	Y	NAIROBI
D125	7		KEN	NEW48		03001400	6KW ND	F	Y	NAIROBI
D125	7		KEN	NEW48		03001400	10KW ND	F	Y	NAIROBI
D125	6		KOR	NEW434445		08301530	SUWON 10KW AZM270 10DB	F	Y	
D125	7		KOR	NEW4344		23000100	SUWON 50KW AZM270 10DB	F	X	
D125	7		KOR	NEW45		21002300	SUWON 50KW AZM100 10DB	F	X	
D125	9		KOR	NEW4344		14001600	SUWON 50KW AZM270 10DB	F	Y	
D125	9		KOR	NEW 810		13001500	SUWON 100KW AZM50 10DB	F	Y	
D125	9		KOR	NEW45		12001400	SUWON 50KW AZM100 10DB	F	X	
D125	11		KOR	NEW4344		14001600	SUWON 50KW AZM270 10DB	F	Y	
D125	11		KOR	NEW45		12001400	SUWON 50KW AZM100 10DB	F	Y	
D125	11		KOR	NEW3940		18002000	SUWON 100KW AZM260 10DB	F	Y	
D125	11		KOR	NEW61		16001800	SUWON 100KW AZM100 10DB	F	Y	
D125	11		KOR	NEW 610		05000700	SUWON 100KW AZM50 10DB	F	Y	
D125	11		KOR	NEW2728		21002300	SUWON 100KW AZM315 10DB	F	Y	
D125	11		KOR	NEW1415		09301130	SUWON 100KW AZM130 10DB	F	Y	
D125	15		KOR	NEW4950	54	23000100	SUWON 50KW AZM200 14DB	F	X	
D125	15		KOR	NEW41		16001800	SUWON 100KW AZM240 14DB	F	Y	
D125	15		KOR	NEW3940		04000500	SUWON 100KW AZM260 14DB	F	X	
D125	15		KOR	NEW515559		20002100	SUWON 100KW AZM180 14DB	F	X	
D125	15		KOR	NEW61		07000900	SUWON 100KW AZM100 14DB	F	X	
D125	15		KOR	NEW61		07000900	SUWON 100KW AZM100 14DB	F	X	
D125	15		KOR	NEW 610		05000700	SUWON 100KW AZM50 14DB	F	X	
D125	15		KOR	NEW2728		06000800	SUWON 100KW AZM315 14DB	F	Y	
D125	15		KOR	NEW1415		01000300	SUWON 100KW AZM130 14DB	F	Y	
D125	17		KOR	NEW4950	54	15001700	SUWON 100KW AZM200 14DB	F	Y	
D125	17		KOR	NEW41		01000200	SUWON 100KW AZM240 14DB	F	X	
D125	21		KOR	NEW515559		11001300	SUWON 100KW AZM180 14DB	F	Y	
D125	9		MCO	NEW37		05000800	100KW AZM225 6DB	F	Y	FONTBONNE
D125	9		MCO	NEW18		17002300	100KW AZM13 6DB	F	Y	FONTBONNE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
D125	11		MCO	NEW	38 39	0500 0800	100KW AZM114 6DB	F	Y	FONTBONNE
D125	11		MCO	NEW	37	0800 1700	100KW AZM225 6DB	F	Y	FONTBONNE
D125	11		MCO	NEW	46	1700 2300	100KW AZM212 6DB	F	Y	FONTBONNE
D125	15		MCO	NEW	46	0800 1700	100KW AZM212 6DB	F	Y	FONTBONNE
D125	9		MLA	NEW	54	1300 1500	50KW	F	Y	KUALA LUMPUR
D125	11		MLA	NEW	54	1200 1300	50KW	F	X	KUALA LUMPUR
D125	15		MLA	NEW	49	1100 1200	50KW	F	Y	KUALA LUMPUR
D125	15		MLA	NEW	49	1200 1300	50KW	F	X	KUALA LUMPUR
D125	15		MLA	NEW	49	1300 1400	50KW	F	Y	KUALA LUMPUR
D125	15		MLA	NEW	38 39	1630 1830	50KW AZM300	F	Y	KUALA LUMPUR
D125	17		MLA	NEW	50	1000 1100	50KW AZM60	F	X	KUALA LUMPUR
D125	17		MLA	NEW	41	1400 1630	50KW AZM300	F	Y	KUALA LUMPUR
D125	21		MLA	NEW	59	0730 0830	50KW AZM130	F	Y	KUALA LUMPUR
D125	21		MLA	NEW	58	0830 0900	50KW AZM155	F	Y	KUALA LUMPUR
D125	21		MLA	NEW	45	0900 1000	50KW AZM35	F	Y	KUALA LUMPUR
D125	21		MLA	NEW	44	1100 1200	50KW AZM35	F	Y	KUALA LUMPUR
D125	7		PAK	NEW	40 41	0000 0400	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
D125	7		PAK	NEW	37	2000 2100	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
D125	7		PAK	NEW	41	0000 0200	100KW AZM105 6DB	F	Y	LAHORE
D125	9		PAK	NEW	30 40	1400 1600	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
D125	9		PAK	NEW	40 41	1800 1900	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
D125	9		PAK	NEW	40	1600 1700	100KW AZM300 6DB	F	Y	KARACHI
D125	9		PAK	NEW	37	2000 2100	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
D125	9		PAK	NEW	27	2000 2100	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
D125	9		PAK	NEW	41	0200 1000	100KW ND	F	Y	LAHORE
D125	9		PAK	NEW	41	1200 1900	100KW ND	F	Y	LAHORE
D125	11		PAK	NEW	49	0000 0500	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
D125	11		PAK	NEW	30 40	0200 0400	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
D125	11		PAK	NEW	38 39	1700 2200	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
D125	11		PAK	NEW	38 39	0500 0700	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
D125	11		PAK	NEW	39	1600 2000	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
D125	11		PAK	NEW	27	2000 2100	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
D125	15		PAK	NEW	43 44 45	1100 1200	100KW AZM60 10DB	F	Y	KARACHI
D125	15		PAK	NEW	40 41	0400 1600	100KW AZM22 6DB	F	Y	KARACHI
D125	15		PAK	NEW	40	0400 0500	100KW AZM300 6DB	F	Y	KARACHI
D125	15		PAK	NEW	38 39	1700 2200	100KW AZM300 10DB	F	Y	KARACHI
D125	15		PAK	NEW	39	1800 2000	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
D125	15		PAK	NEW	40 41	0000 0500	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
D125	17		PAK	NEW	55 56 59 60	0800 0900	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
D125	17		PAK	NEW	49 51 54	1200 1300	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
D125	17		PAK	NEW	41	1000 1200	100KW AZM105 6DB	F	Y	LAHORE
D125	17		PAK	NEW	40 41	1400 1900	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
D125	21		PAK	NEW	55 56 59 60	0800 0900	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
D125	21		PAK	NEW	49 51 54	1200 1300	100KW AZM120 10DB	F	Y	KARACHI
D125	21		PAK	NEW	49	1300 1400	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
D125	21		PAK	NEW	49	0500 1000	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
D125	21		PAK	NEW	49	1000 1200	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
D125	21		PAK	NEW	49	1200 1500	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
D125	21		PAK	NEW	49	1500 1900	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
D125	21		PAK	NEW	43 44 45	1100 1200	100KW AZM60 10DB	F	Y	KARACHI
D125	21		PAK	NEW	39	0500 0700	100KW AZM317 10DB	F	Y	KARACHI
D125	21		PAK	NEW	40 41	0500 1000	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
D125	21		PAK	NEW	40 41	1000 1200	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
D125	21		PAK	NEW	40 41	1200 1400	100KW AZM278 10DB	F	Y	DACCA
D125	26		PAK	NEW	49	1300 1400	100KW AZM96 10DB	F	Y	KARACHI
D125	11		PRG	NEW	27 28	1800 2200		F	Y	ASUNCION
D125	15		PRG	NEW	7 8	0000 0400		F	Y	ASUNCION
D125	6		SDN	NEW	38 47 48	0300 2000	20KW ND 0/600KM	F	X	OMDURMAN
D125	9		SDN	NEW	38 39 47 48	0300 2000	20KW ND 400/2000KM	F	X	OMDURMAN
D125	9		SDN	NEW	27 28	1800 2000	100KW AZM335 15DB	F	X	OMDURMAN
D125	11		SDN	NEW	38 39 47 48	0800 1500	100KW ND 600/2400KM	F	Y	OMDURMAN
D125	11		SDN	NEW	27 28	1500 1800	100KW AZM335 15DB	F	X	OMDURMAN
D125	21		SDN	NEW	27 28	0600 0800	100KW AZM335 15DB	F	X	OMDURMAN
D125	6		SIK	NEW	41	0045 0400	GANGTOK, 7,5KW ND	F	X	
D125	9		SIK	NEW	41	0400 1200	GANGTOK, 7,5KW ND	F	Y	
D125	6		TGK	NEW	53	0315 0500	10KW ND	F	X	DAR ES SALAAM
D125	6		TGK	NEW	53	1430 1930	10KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
D125	8		TGK	NEW	53	0315 0500	10KW ND	F	X	DAR ES SALAAM
D125	6		TGK	NEW	53	1430 1930	10KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
D125	8		TGK	NEW	53	0315 0500	10KW ND	F	X	MWANZA
D125	6		TGK	NEW	53	1430 1930	10KW ND	F	Y	MWANZA
D125	6		TGK	NEW	53	0315 0500	10KW ND	F	X	MBEYA
D125	8		TGK	NEW	53	1430 1930	10KW ND	F	Y	MBEYA
D125	7		TGK	NEW	53	0800 1115	10KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
D125	9		TGK	NEW	53	0800 1115	5KW ND	F	Y	DAR ES SALAAM
D125	6		UGA	NEW	48	0300 2100	10KW ND	F	Y	KAMPALA
D125	8		UGA	NEW	48	0300 2100	10KW ND	F	Y	KAMPALA
D125	7		UGA	NEW	48	0300 2100	10KW ND	F	Y	KAMPALA
D125	9		UGA	NEW	48	0800 1500	10KW ND	F	Y	KAMPALA
D125	11		UGA	NEW	48	0800 1500	10KW ND	F	Y	KAMPALA
D125	9	22A	YUG	NEW	39 40 41	1600 1700	100KW AZM90	F	Y	BEOGRAD
D125	9	22A	YUG	NEW	27 28	1700 1800	100KW AZM300	F	Y	BEOGRAD
D125	9	22A	YUG	NEW	39 40 41	1630 2000	100KW AZM90	F	Y	BEOGRAD
D125	9	22A	YUG	NEW	26 37 38 46	2000 2300	100KW AZM240/300	F	Y	BEOGRAD
D125	11	18	YUG	NEW	27 29	1600 1730	100KW ND	F	Y	BEOGRAD
D125	11	18	YUG	NEW	27 28 29	1830 2100	100KW AZM60/310	F	Y	BEOGRAD
D125	11	18	YUG	NEW	27 28	2130 2300	100KW AZM40/300	F	Y	BEOGRAD
D125	15	5A	YUG	NEW	54	1200 1300	100KW AZM95	F	Y	BEOGRAD
D125	15	5A	YUG	NEW	44 45	1300 1400	100KW AZM60	F	Y	BEOGRAD
D125	15	5A	YUG	NEW	41	1530 1600	100KW AZM91	F	Y	BEOGRAD
D125	15	5A	YUG	NEW	49	1600 1700	100KW AZM91	F	Y	BEOGRAD
D125	15	5A	YUG	NEW	12 15	2200 2400	100KW AZM240/280	F	Y	BEOGRAD
D125	17	7	YUG	NEW	41	1500 1600	100KW AZM90	F	Y	BEOGRAD

Symboles utilisés pour représenter les commentaires des administrations et leur analyse par l'I.F.R.B.

Colonne 8: Commentaires des administrations

Symbole	
ADD	A ajouter
AZM	Azimut (suivi de la valeur en degrés)
CH	Voie (suivi du numéro de la voie, ou de X lorsque la voie n'est pas nommément désignée)
CIRAF	Région de réception (numéro de Zone CIRAF)
COCH	Dans la même voie
DB	Gain de l'antenne, en décibels
DEL	A biffer
FREQ/	Fréquence allouée dans une bande trop basse (exemple: FREQ/6MC)
/FREQ	Fréquence allouée dans une bande trop élevée (exemple: 21 MC/FREQ)
GRP	Cette allocation devrait être groupée dans une voie commune avec d'autres allocations désignées par le numéro qu'elles portent dans l'Index
INT	Allocation insuffisamment protégée contre la voie et l'allocation indiquées
KW	Puissance, en kilowatts
MC	Bande, en mégacycles par seconde
NA	Demande pour laquelle aucune allocation n'a été faite (indiquée dans la colonne "INDEX No.")
NEW	Nouvelle demande pour laquelle il convient qu'une allocation soit prévue (indiquée dans la colonne "INDEX No.")
NOREQ	Cette allocation ne correspond à aucune demande de l'administration intéressée
RST	Aucune allocation n'a été faite pour cette demande; il convient d'en prévoir une
SEP	Il convient de prévoir un plus grand écart de fréquence entre cette allocation et la voie mentionnée
(NOTE:	Si des données figurent dans cette colonne sans aucune indication de la mesure que désire l'Administration, cela signifie que cette dernière désire que les caractéristiques figurant dans le projet de plan soient remplacées par ces nouvelles données)

Colonnes 9 et 10: Analyse des commentaires par l'I.F.R.B.

A	Les commentaires de l'Administration intéressée sont une conséquence de l'application générale des normes techniques utilisées pour l'établissement des projets de plan (voir le numéro 101 de l'Accord de la C.A.E.R. et la Préface aux projets de plan)
B	Les commentaires de l'Administration intéressée sont une conséquence de la réduction générale des demandes, ou d'un léger ajustement de l'horaire d'émission, de la bande de fréquences ou d'autres caractéristiques figurant dans la demande
C	Les commentaires de l'Administration intéressée sont une conséquence de l'application générale des méthodes d'établissement des projets de plans autres que celles auxquelles référence est faite dans l'explication des symboles A et B
D	Les commentaires de l'Administration intéressée résultent d'une défectuosité du projet de plan
E	Les commentaires de l'Administration intéressée résultent d'un malentendu ou d'une erreur
F	Les commentaires de l'Administration intéressée résultent de ce que celle-ci a notifié des demandes nouvelles ou modifiées alors que l'essentiel des travaux d'établissement des projets de plans était déjà terminé
G	Les commentaires de l'Administration intéressée ne sont pas confirmés par les données techniques dont dispose le Comité ni par l'application de ces données
X	Il est facile de satisfaire les desiderata exprimés par l'Administration intéressée dans ses commentaires sans que d'autres allocations en soient affectées, ou moyennant un léger remaniement de certaines allocations
Y	Il n'est possible de satisfaire les desiderata exprimés par l'Administration intéressée dans ses commentaires que moyennant une révision complète du projet de plan et un abaissement des normes techniques ou une réduction supplémentaire de l'ensemble des demandes.
Z	L'Administration intéressée pourrait retirer ses commentaires si certains malentendus pouvaient être éclaircis ou si les bases techniques des projets de plan lui étaient mieux exposés

Codes used for Administrations' Comments and Analysis by the I.F.R.B.

Column 8: Administrations' Comments

Symbol	
ADD	To be added
AZM	Azimuth (followed by the number of degrees)
CH	Channel (followed by the channel number, or by X when the channel is not specifically designated)
CIRAF	Reception zone (CIRAF numbering)
COCH	Co-channel
DB	Antenna gain in decibels
DEL	To be deleted
FREQ/	Assigned frequency band too low (example: FREQ/6 MC)
/FREQ	Assigned frequency band too high (example: 21 MC/FREQ)
GRP	This allocation should be grouped in a common channel with other allocations designated by their Index No.
INT	Allocation not sufficiently protected against channel and allocation mentioned
KW	Power in kilowatts
MC	Band in Megacycles per second
NA	Non-allocated requirement (shown in column "INDEX NO.")
NEW	This new requirement should be allocated (shown in column "INDEX NO.")
NOREQ	This allocation does not correspond to any requirement from the Administration
RST	This requirement, which was not allocated, should be included
SEP	A greater frequency separation between this allocation and the channel mentioned should be provided

(NOTE: If particulars are included in this column without any indication of action desired, this means that the Administration wishes to replace the particulars in the draft plan by this new information).

Columns 9 and 10: Analysis by the I.F.R.B.

A	The Administration's comments are a consequence of the general application of the technical standards used in the establishment of the draft plans (see No. 101 of the E.A.R.C. Agreement and the Preface to the draft plans)
B	The Administration's comments are a consequence of the general reduction of requirements, or a slight adjustment of the time schedule, the frequency band or other characteristics of the requirement
C	The Administration's comments are a consequence of the general application of other policies adopted for the planning
D	The Administration's comments result from a deficiency in the draft plan
E	The Administration's comments result from a misunderstanding or error
F	The Administration's comments result from amended or new requirements being notified after the basic planning work had been completed
G	The Administration's comments are not supported by the technical data available to the Board, or the application of these data
X	The Administration's comments can easily be met without affecting other allocations or by a slight re-arrangement of allocations
Y	The Administration's comments can only be met by a complete revision of the draft plan and by a lowering of the technical standards or a further reduction of the overall requirements
Z	The Administration's comments might be withdrawn, if certain misunderstandings could be clarified or the technical bases explained

Símbolos utilizados para los comentarios de las administraciones y su análisis por la I.F.R.B.

Columna 8: Comentarios de las administraciones

Símbolo	
ADD	Agréguese
AZM	Azimut (seguido del número de grados)
CH	Canal (seguido del número del canal, o de X cuando éste no ha sido designado específicamente)
CIRAF	Zona de recepción (numeración de la CIRAF)
COCH	Canal común
DB	Ganancia de la antena en decibelios
DEL	Suprímase
FREQ/	Banda de frecuencias asignada demasiado baja (ejemplo: FREQ/6 MC)
/FREQ	Banda de frecuencias asignada demasiado alta (ejemplo: 21 MC/FREQ)
GRP	Esta atribución debe agruparse en un canal común con otras designadas mediante su número de Indice
INT	Atribución insuficientemente protegida contra el canal y atribución indicados
KW	Potencia en kilovatios
MC	Banda en Megaciclos por segundo
NA	Necesidad que no ha sido objeto de atribución (figura en la columna "N° DE INDICE")
NEW	Esta nueva necesidad tiene que ser objeto de atribución (figura en la columna "N° DE INDICE")
NOREQ	Esta atribución no corresponde a necesidad alguna de la Administración
RST	Hay que incluir esta necesidad que no fué objeto de atribución
SEP	Hay que prever mayor separación de frecuencia entre esta atribución y el canal indicado

(NOTA: De figurar características en esta columna pero ninguna indicación sobre las disposiciones que se desea se adopten, significa que la Administración considerada quiere que se sustituyan las características del proyecto de plan por esta nueva información).

Columnas 9 y 10: Análisis por la I.F.R.B.

A	Los comentarios de la Administración son consecuencia de la aplicación general de las normas técnicas utilizadas para preparar los proyectos de planes (véase el Nº 101 del Acuerdo de la C.A.E.R. y el Prefacio a los proyectos de planes)
B	Los comentarios de la Administración son consecuencia de la reducción general de las necesidades, de un ligero reajuste del horario, de la banda de frecuencia o de otras características de la necesidad considerada
C	Los comentarios de la Administración son consecuencia de la aplicación general de otros métodos adoptados para la preparación de los planes
D	Los comentarios de la Administración resultan de una deficiencia del proyecto de plan
E	Los comentarios de la Administración resultan de una mala interpretación o de un error
F	Los comentarios de la Administración son consecuencia de haberse notificado nuevas necesidades o necesidades modificadas después de terminado el trabajo fundamental de preparación los de planes
G	Los comentarios de la Administración no se apoyan en los datos técnicos de que dispone la Junta ni en la aplicación de los mismos
X	Los comentarios de la Administración pueden atenderse fácilmente sin repercusión alguna para otras atribuciones, o mediante una pequeña reorganización de la atribuciones
Y	Los comentarios de la Administración sólo pueden atenderse mediante una revisión completa del proyecto de plan y una reducción de las normas técnicas, o mediante una nueva reducción de las necesidades en su conjunto
Z	La Administración retiraría sus comentarios si pudieran aclararse varias interpretaciones erróneas o explicar las bases técnicas

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 21-F
ADDENDUM N° 3
29 septembre 1959

SEANCE PLENIERE

COMMENTAIRES FORMULES PAR LES ADMINISTRATIONS
A L'EGARD DES PROJETS DE PLANS

POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

FASCICULE D

Commentaires généraux relatifs aux projets de plans pour l'indice d'activité solaire 12.

Le Feuillet ci-joint est à insérer dans le fascicule D.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

SS 12

S - Suède

Réf: Lettre Rb/Art 1, Uh/Sjö
du 14 juillet 1959

"Nous tenons beaucoup à ce que les heures d'émission fixées pour les programmes demeurent inchangées pendant toutes les phases. Dans les projets de plans relatifs aux indices d'activité solaire 70 et 125, cette demande a reçu satisfaction dans une mesure quasi totale. Mais, à notre avis, avec ses horaires d'émission différents, le projet de plan pour l'indice d'activité solaire 12 présentera des inconvénients pour nos auditeurs. Nous estimons également que, dans certains cas, les bandes de fréquences choisies ne conviennent pas et que le partage dans le temps sera cause de brouillages. Pour ces différentes raisons, nous proposons d'apporter à ce projet de plan les modifications suivantes : "

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 21-F
ADDENDUM N° 2
24 septembre 1959

SEANCE PLENIERE

COMMENTAIRES FORMULES PAR LES ADMINISTRATIONS A L'EGARD DES PROJETS DE PLANS POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

FASCICULE D

Observations générales au sujet des projets de plans établis pour l'indice d'activité solaire 12.

La page ci-jointe doit être insérée dans le fascicule D.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

SS 12

AUS - Australie

Réf. : Lettre C.315/8/95
du 6 juillet 1959

"D'une façon générale, notre administration ne peut accepter les plans établis pour la phase 12. Les allocations faites pour les services nationaux ne répondent pas aux demandes surtout, semble-t-il, parce que l'on n'a pas compris que ces demandes ne sont pas nécessairement des projections directes des demandes fondamentales. La situation des services internationaux est pire que dans les deux autres phases, du fait que nombre d'allocations ont porté sur des fréquences non-optimum; le plan J-12 est particulièrement peu satisfaisant en raison du nombre accru de déplacements d'allocations effectués par rapport aux besoins prévus. Comme pour les autres phases, un nombre important d'allocations ne sont pas suffisamment protégées; les résultats d'une évaluation détaillée en ce qui concerne les services internationaux sont donnés. Notre administration doit par conséquent demander, comme elle l'a déjà fait dans sa lettre de février, que les assignations pour l'Australie soient revisées de façon à répondre aux objections actuelles, compte tenu des observations détaillées contenues dans ces lettres."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 21-F
ADDENDUM N° 1
14 septembre 1959

SEANCE PLENIERE

COMMENTAIRES FORMULES PAR LES ADMINISTRATIONS A L'EGARD DES PROJETS DE PLANS POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Fascicule D

Commentaires généraux relatifs aux projets de plans, indice d'activité solaire 12.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

COMMENTAIRES FORMULÉS PAR LES ADMINISTRATIONS

à l'égard des

PROJETS DE PLANS

pour le

SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FRÉQUENCES

(Articles 11 et 28 de l'Accord de la C.A.E.R.)

FASCICULE D

Commentaires généraux relatifs aux projets de plans,
indice d'activité solaire 12

TABLE DES MATIERES

			Page
AFS	-	Union de l'Afrique du Sud et territoire de l'Afrique Sud-Ouest	1
AUT	-	Autriche	2
BEL	-	Belgique	3
BRM	-	Birmanie (Union de)	4
BWA	-	Afrique occidentale britannique ...	5
CAN	-	Canada ...	6
CGO	-	Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi	7
CVA	-	Cité du Vatican (Etat de la) ...	8
D	-	République Fédérale d'Allemagne	9-11
DNK	-	Danemark	12
E	-	Espagne	13
EGY	-	République Arabe Unie (Région égyptienne) ...	14
ETH	-	Ethiopie	15
FNL	-	Finlande	16
GRC	-	Grèce	17
I	-	Italie	18,19
IND	-	Inde (République de l')	20,21
ISL	-	Islande	22
J	-	Japon	23
JOR	-	Jordanie (Royaume Hachémite de)	24
MLA	-	Malaisie (Fédération de)	25-27
NOR	-	Norvège	28
NZL	-	Nouvelle-Zélande	29
PAK	-	Pakistan	30
SUI	-	Suisse (Confédération)	31
YUG	-	République fédérative populaire de Yougoslavie ...	32

Indice d'activité solaire 12

AFS - Union de l'Afrique du Sud et
territoire de l'Afrique du Sud-Ouest

Réf: Lettre 33a/11445/52,
du 21 mai 1959

Commentaires sur certaines allocations seulement.

Indice d'activité solaire 12

AUT - Autriche

Réf: Lettre 28535 - 8/1959,
du 22 juin 1959

"A. Remarques générales

"L'administration autrichienne a pris bonne note avec remerciements de ce que l'I.F.R.B. s'est efforcé d'incorporer presque dans la totalité les demandes minimes de l'Autriche dans les projets de plan pour les phases d'activité solaire faible. Toutefois, nous espérons qu'il vous sera possible d'incorporer au cours d'un remaniement du projet du plan pour la phase D 12 en regard de notre demande no.3 trois heures-fréquences pour les heures du soir, analogue à celles prévues dans les projets de plan pour les phases E 12 et J 12.

Vu l'affaiblissement à prévoir dans quelques liaisons nous nous permettons de proposer une augmentation de puissance. Cette demande nous semble justifiée pour la plupart des liaisons car nous avons constaté des augmentations de puissance dans les canaux adjacents, ce qui nous fait craindre que nos émissions soient susceptibles d'être brouillées. Nous n'avons pas l'intention de faire usage de l'augmentation demandée si la puissance prévue dans les plans suffira pour garantir une bonne qualité de nos émissions."

Pour éviter un chevauchement des programmes qui sont diffusés par le même émetteur nous nous permettons de demander de petits changements des temps d'émission."

Indice d'activité solaire 12

BEL - Belgique

Réf: Lettre R1/1.852/279,
du 1 juin 1959

"Après un examen approfondi de ces documents, nous constatons que les grandes lignes du plan de référence Juin 70, ont été maintenues. C'est pourquoi, nous ne pouvons que confirmer les différents commentaires" ... "au sujet du plan de référence Juin 70," ... "des plans décembre et équinoxe 70 et juin, décembre et équinoxe 125.

Nous avons toutefois constaté que les plans N = 12 sont nettement inférieurs aux plans précédents. En effet, alors que quantitativement les demandes belges figurent dans votre projet, nous avons constaté à maintes reprises que les fréquences proposées par l'I.F.R.B. ne répondaient pas au service demandé et notamment les fréquences proposées dépassent fréquemment la fréquence optimum de travail et même la fréquence maximum utilisable."

Indice d'activité solaire 12

BRM - Birmanie (Union de)

Réf: Lettre F/F-12(99),
du 15 juin 1959

"L'Administration de la Birmanie considère les allocations proposées comme acceptables pour ses besoins actuels, à la condition que les autres pays respectent les dispositions des projets de plan."

Indice d'activité solaire 12

BWA - Afrique occidentale britannique

Réf: Lettres EW/0559/298, du 16 février 1959
et EW/0559/1150, du 10 juin 1959

Commentaires sur certaines allocations seulement.

Indice d'activité solaire 12

CAN - Canada

Réf: Lettre 6653-13/6206-70,
du 15 janvier 1959

"Bien que les plans soient, dans leur ensemble, acceptables pour le Canada, nos commentaires contiennent néanmoins de nombreuses demandes tendant à faire modifier les horaires d'utilisation, les zones de réception et la directivité des émissions."

Indice d'activité solaire 12

CGO - Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi

Réf: Lettre 661/3492,
du 30 mai 1959

Commentaires sur certaines allocations seulement.

Indice d'activité solaire 12

CVA - Cité du Vatican (Etat de la)

Réf: Lettre N.4529/E22,
du 23 juillet 1959

..."qu'ayant examiné soigneusement le projet de plan relatif aux trois saisons de faible activité solaire (Indice 12), je n'ai qu'à confirmer les observations, les conclusions et les propositions contenues dans ma lettre du 13 février 1959" ...

Indice d'activité solaire 12

D - République Fédérale d'Allemagne

Réf: Lettre IIbC - FuB 3 5023-0/1 No. 3225, du 16 juin 1959

"Je me permets de vous présenter ci-après mon commentaire d'une façon générale:

1. Les projets de plan (Indice 12) ne tiennent pas suffisamment compte du strict minimum absolument nécessaire auquel la République Fédérale d'Allemagne a déjà réduit les heures d'émission qu'elle demande.

2. En certains cas il me semble que, pour des raisons de conditions ionosphériques de radio-propagation, les fréquences prévues pour les directions et heures d'émission projetées ne sont en partie pas appropriées.

3. En certains cas l'intensité de champ minimum de 43,5 décibels que l'on demande en moyenne (cf. "Préface aux projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences", paragraphe 9.8) n'est, surtout pendant les dernières heures d'émission dans la direction vers l'Australie (CIRAF 55-60), pas toujours obtenue. Toutefois il faut reconnaître que, pour des raisons de conditions ionosphériques de radio-propagation, il n'était probablement pas possible de trouver des fréquences plus appropriées pour ces heures.

4. Dans mon commentaire communiqué par lettre IIb C - Fub 3 5023-0/1 No. 3260 du 29 décembre 1958, j'ai déjà indiqué la probabilité de brouillages nuisibles causés par suite d'utilisations des mêmes voies ou voies adjacentes. Et dans les projets de plans "Indice 12" il y a également des cas où les rapports de l'intensité de champ désirée à l'intensité de champ non désirée sont

...

loin d'avoir les valeurs demandées du rapport signal sur bruit (cf. "Préface, paragraphe 9.7 et 9.5 respectivement).

Je me permets de citer ci-après quelques examples assez intéressants:

a) Brouillages avec les mêmes voies

D 12: fréquence 6175 kc/s (voie 23) Bolivie (00.00-0400 GMT)

J 12: fréquence 15180 kc/s (voie 7a) République Dominicaine (1000-1100 GMT)

fréquence 15390 kc/s (voie 29a) Shepparton (0000-0300 GMT)

b. Brouillages avec voies adjacentes

D 12: fréquence 15180 kc/s (voie 8a)
station brouilleuse
sur voie adjacente
15171 kc/s
Okinawa (0800-1000 GMT)

J 12: fréquence 11790 kc/s (voie 9a)
station brouilleuse
sur voie adjacente
11795 kc/s
Tokyo (0500-0830 GMT)

fréquence 11910 kc/s (voie 21a)
station brouilleuse
sur voie adjacente
11915 kc/s
Daventry (0000-0200 GMT)

5. La couverture de la région européenne que l'on entend obtenir par le service de radiodiffusion à hautes fréquences est mise en question pendant une certaine période, parce que les indications des fréquences pour la zone de réception Europe (CIRAF 18, 19, 27-29, 37), qui figurent au projet "Phase Juin 70" prévu comme plan de base, n'ont pas été incluses dans une mesure satisfaisante aux projets de plan "Indice 12".

...

D
(page 3)

Pour les raisons que je viens d'indiquer je me permets de vous faire parvenir ci-joint mes demandes d'amendements relativement aux projets de plans "Indice 12", avec prière d'en tenir compte dans la plus large mesure possible lorsque les projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences sont modifées ultérieurement."

Indice d'activité solaire 12

DNK - Danemark

Réf: Lettre I.T. 7563, 7564, 7565,
du 30 juin 1959

"Notre équipement technique ne permettant pas d'émettre sur deux fréquences à la fois, nous aimerions ne pas avoir d'émissions simultanées." ...

Indice d'activité solaire 12

E - Espagne

Réf: Lettre 878,
du 8 juin 1959

Commentaires sur certaines allocations seulement.

Indice d'activité solaire 12

EGY - République Arabe Unie
(Région égyptienne)

Réf: Lettre 5/18/5 (1802),
datée juin 1959

... "Nous désirons répéter nos commentaires sur le projet de plan révisé pour la saison Juin 70; notre Administration rejette ce projet et par conséquent les projets pour les trois autres saisons de la phase 12, car ils ne tiennent aucun compte de certaines demandes importantes de l'Egypte et prévoient pour d'autres demandes des allocations trop restreintes au point de vue de l'horaire d'émission."

Indice d'activité solaire 12

ETH - Ethiopie

Réf: Lettre 75/GNM/MS,
du 19 mai 1959

"Si le plan de base (Juin 70) donnait satisfaction à nos besoins actuels, les petites modifications résultant de sa projection dans les phases 125 et 12 pourraient être considérées comme acceptables.

Cependant, étant donné nos commentaires relatifs aux projets de plan pour les Indices 70 et 125" ... "les mêmes commentaires s'appliquent aux projets de plan relatifs à la phase 12.

Si les demandes dont vous trouverez les détails dans la lettre susmentionnée pouvaient être aménagées dans le projet de plan de base (Juin 70), nous accepterions les petites modifications qui seraient nécessaires pour que nos demandes soient aménagées dans les autres saisons et les autres phases."

Indice d'activité solaire 12

FNL - Finlande

Réf: Lettre V 6/60,
du 1 juin 1959

... "nous vous avons communiqué que nous ne voyons pas pouvoir accepter la méthode d'assigner pour la Finlande deux ou plusieurs fréquences sur la même bande et cela même de telle manière qu'il est nécessaire d'utiliser dans la matinée une autre fréquence que dans la soirée pour les transmissions dirigées vers un même pays.

Les mêmes remarques que celles rappelées ci-dessus sont également valables pour la phase d'activité solaire 12 (Juin, Equinoxe et Décembre)."

Indice d'activité solaire 12

GRC - Grèce

Réf: Lettre 105010,
du 23 juin 1959

"1. Les heures fréquences assignées à mon pays par les projets des plans Equinoxe 12 et Décembre 12 ($58\frac{1}{2}$ et 44 respectivement) ne sont pas suffisantes pour assurer un service convenable. Par conséquent, mon Administration tout en reconnaissant les difficultés d'ordre technique, est obligée de présenter la demande pour une augmentation du nombre des heures-fréquences de la phase Décembre 12 jusqu'au nombre de 50 au moins.

2. Les fréquences assignées à mon pays sont en général partagées avec d'autres pays et faute de données nécessaires, il nous est difficile de nous prononcer, dés à présent, si le degré de protection de nos émissions est suffisant. Par conséquent les heures fréquences assignées à mon pays sont acceptées par mon Administration sous la réserve que la réception de nos émissions radiophoniques sera complètement assurée."

Indice d'activité solaire 12

I - Italie

Réf: Lettre XI 20479/231,
du 1 juillet 1959

"Dans les plans Décembre 12 et Equinoxe 12 il n'y a pas d'allocations pour l'Italie dans l'horaire de 2200 à 2400 heures et dans l'horaire de 0000 à 0400 heures on a alloué seulement trois transmissions simultanées partagées sur quatre fréquences.

De cette façon les principales transmissions pour les Amériques résultent complètement supprimées de 2200 à 2400 heures et réduites à trois seulement de 0000 à 0400 heures.

Dans le plan Juin 12 les émissions italiennes pour les Amériques dans l'horaire de 2200 à 0400 heures résultent réparties de la manière suivante:

aucune	de	2200	à 2230	heures
une	"	2230	" 2300	"
cinq	"	2300	" 0330	"
quatre	"	0330	" 0400	"

en plus elles résultent morselées et allouées sur sept différentes fréquences qui sont généralement trop élevées par rapport à la O W F.

L'absence d'uniformité dans le nombre des émissions simultanées déjà remarquée pour les plans afférents aux phases d'activité solaire 70 et 125 est sérieusement augmentée dans les plans pour la phase 12 (par exemple dans le plan Décembre 12, avec une moyenne de seulement 7 émissions simultanées, on atteint le maximum de 16 dans la période moyenne de la journée).

...

Il est donc évident que les plans en question sont complètement insuffisants aux exigences de notre service, surtout en considération du fait que depuis plusieurs années nous effectuons cinq transmissions simultanées en direction de l'Amérique du Nord, du Sud et de l'Amérique Centrale.

Ces transmissions ont lieu à partir de 2200 heures à 0400 heures GMT sur les fréquences les plus convenables suivant l'activité solaire.

Un examen plus détaillé des plans susdits, étendu à toutes les transmissions ainsi qu'au contrôle des protections, ne manquera pas de mettre en évidence d'autres désavantages.

De toutes façons, même en considération des particulières difficultés relatives à la compilation des plans pour les faibles activités solaires, les observations susdites sont déjà suffisantes à démontrer que les projets en question sont inacceptables pour l'Italie."

Indice d'activité solaire 12

IND - Inde (République de l')

Réf: Lettre W-5(2)/59,
du 30 mai 1959

"Les projets de plan pour la phase 12, pas plus que les autres, ne tiennent compte des demandes les plus importantes de notre Administration. Il est indispensable de prendre en considération toutes ces demandes, rappelées dans les commentaires détaillés ci-dessous" ...

"Un certain nombre de demandes concernant des émissions très importantes, tant régionales que nationales, n'ont pas été satisfaites" ... "L'absence d'allocation" ... "risque de gêner sérieusement le service des stations considérées; certaines de leurs émissions ont déjà commencé et d'autres doivent commencer incessamment. Il importe donc d'allouer des fréquences aux services auxquels aucune allocation n'a encore été faite" ...

"Dans le pays tout entier, des services d'informations sont nécessaires pour le public qui doit en recevoir les émissions en direct, en différentes langues et dans différentes régions. Les émissions de nouvelles dans les différentes langues doivent être effectuées à partir d'un emplacement central, afin que tous les auditeurs d'une langue donnée puissent les recevoir. C'est pourquoi il est essentiel, pour les besoins des émissions d'informations, que l'I.F.R.B. alloue des fréquences permettant d'assurer ce service durant les périodes pour lesquelles aucune allocation n'a encore été faite.

...

"Dans quelques cas, le Comité a également réduit la puissance d'émetteurs assurant des services nationaux. Or, cette réduction affecterait le service de ces émetteurs; nous ne pouvons donc pas l'accepter. Il est essentiel de rétablir la puissance des émetteurs aux valeurs demandées" ...

"Certaines allocations des plans ne sont pas optima du point de vue de l'ordre de grandeur en mégacycles pour les services envisagés. Il est essentiel que les fréquences allouées pour certaines de nos demandes soient rétablies dans les bandes de fréquences optima" ...

"Un certain nombre de demandes, dont quelques-unes concernent des émissions importantes, n'ont pas été satisfaites."

"Comme dans les autres projets de plans" ... "des modifications ont été apportées dans certains cas aux horaires, aux zones de réception prévues, à la puissance d'émission, aux bandes de fréquence, au gain et à la directivité des antennes. Si de légères modifications d'horaire peuvent être acceptées comme un compromis, en revanche des décalages considérables de ces horaires, des changements affectant la puissance et d'autres caractéristiques des émissions, diminueront dans une grande mesure les possibilités d'écoute dans les zones à desservir et sont inacceptables"...

"Nous avons étudié les rapports de protection prévus dans les projets de plan pour la phase 12; dans un grand nombre de cas, nous les avons trouvées insuffisantes."

Indice d'activité solaire 12

ISL - Islande

Réf: Télégramme du 1er juin 1959

"Nous estimons que les plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences que l'I.F.R.B. a établis pour l'indice d'activité solaire 12 sont acceptables dans leur forme actuelle".

Indice d'activité solaire 12

J - Japon

Réf: Lettre MP/R 94-L,
du 29 mai 1959

"Nous désirons saisir l'occasion qui nous est offerte de faire connaître notre très haute appréciation du travail accompli par l'I.F.R.B. pour l'établissement des projets de plan de radiodiffusion à hautes fréquences.

Ayant examiné ces projets de plan, nous avons constaté avec regret qu'il convient d'apporter encore des modifications à certains points: il s'agit de la continuité dans les heures d'exploitation des fréquences, de l'ordre de grandeur des fréquences et de la corrélation entre les phases et les saisons."

"Prenant en considération l'état actuel de notre radiodiffusion nationale et internationale, nous avons l'honneur de demander par la présente" ... "de nouvelles liaisons et de nouvelles régions de réception".

"Pour une partie de nos émissions nationales, les plans prévoient l'utilisation d'une puissance inférieure à celle que nous avions demandée à l'origine. Bien que nous ayons constaté qu'il en est de même dans les projets de plan relatifs aux indices d'activité solaire 70 et 125, nous espérons utiliser les puissances indiquées dans notre demande initiale. En conséquence, pour les indices d'activité solaire 12, 70 et 125, nous demandons que les puissances indiquées dans notre demande initiale soient rétablies."

Indice d'activité solaire 12

JOR - Jordanie (Royaume Hachémite de)

Ref: Lettre FR/G/5,
du 8 juin 1959

... "J'ai demandé à l'I.F.R.B. d'examiner la possibilité d'assigner 8 nouvelles fréquences aux services de radiodiffusion du Royaume hachémite de Jordanie; lorsque le Comité sera parvenu à une décision définitive, je lui fournirai tous les états signalétiques nécessaires de ces assignations, en vue de leur insertion dans les futurs projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences."

Indice d'activité solaire 12

MLA - Malaisie (Fédération de)

Ref: Lettre MBITU.230/B1/71,
du 26 mai 1959

"Les Administrations de Bornéo et de Sarawak ainsi que les administrations de radiodiffusion de Singapore et de la Fédération de Malaisie ont été priées de fournir leur commentaires sur les projets de plan pour la phase 12 ainsi que leurs commentaires généraux sur les plans dans leur ensemble.

2. A en juger par les commentaires reçus, il est évident que ces administrations ne sont pas satisfaites des plans tels qu'ils se présentent actuellement.

3. D'après les archives dont nous disposons, il est difficile d'obtenir un historique complet de la genèse de ce plan et de la façon dont les demandes des territoires de Malaya/Bornéo ont été présentées à l'origine. Il apparaît que l'Ensemble colonial du Royaume-Uni a présenté certaines demandes ralatives à nos services de radiodiffusion en 1953/54 mais le plan est à l'étude depuis si longtemps que bien des changements et des progrès se sont produits dans nos territoires pendant cette période, de sorte que les besoins actuels n'ont plus rien à voir avec ceux d'alors.

4. Depuis que les besoins initiaux ont été formulés, le Groupe Malaya/Bornéo est devenu Membre associé de l'Union; la Fédération de Malaisie est maintenant un Etat totalement

...

indépendant et Membre de plain droit de l'Union. Dans tous les territoires il y a eu de grands progrès techniques, politiques, économiques; la radiodiffusion doit desservir une population beaucoup plus nombreuse qu'autrefois; elle est particulièrement nécessaire pour atteindre un auditoire qui, notamment dans les régions rurales, est composé de races différentes parlant des langues différentes, d'où la nécessité essentielle d'avoir des émissions simultanées au moins en trois langues: malais, anglais et chinois.

5. La région considérée étant située dans la zone tropicale, les ondes moyennes ne permettent pas de desservir les régions rurales de façon satisfaisante et il faut employer les ondes décamétriques. Il est vrai que toutes les administrations de ces territoires ont un certain nombre d'allocations dans les bandes de radiodiffusion allant de 2300 à 5060 kc/s; il est vrai également qu'aux termes du numéro 253 du Réglement des radio-communications, le service de radiodiffusion tropicale doit avoir la priorité dans ces bandes; mais en fait, il n'en est rien et la qualité de la réception dans les régions rurales ne donne pas en général le résultat désiré par suite des brouillages d'autres émissions utilisant les mêmes fréquences ou des fréquences voisines.

6. La radiodiffusion sur ondes métriques à modulation de fréquence se saurait être envisagée dans ces territoires avant encore quelque temps pour des raisons économiques. Aussi les Administrations intéressées doivent-elles conserver leurs services intérieurs sur ondes décamétriques et, tant que les conditions de la radiodiffusion dans les bandes de 2300 à 5060 kc/s seront médiocres, ces administrations comptent sur le nouveau plan de radiodiffusion à hautes fréquences pour leur apporter quelque amélioration dans le domaine des ondes décamétriques." ... "Il est à noter que toutes ces administrations emploient des antennes à incidence verticale avec angle de rayonnement élevé ce qui, dans une certaine mesure, doit diminuer les risques de brouillage. On considère par ailleurs que la période de 1000 à 1630 GMT est la plus importance pour l'écoute dans les régions considérées.

...

MLA

(page 3)

La situation serait quelque peu simplifiée si certaines bandes comprises entre 2300 et 5060 kc/s étaient attribuées en exclusivité à la radiodiffusion tropicale." ...

... "La Fédération de Malaisie, désormais indépendante, demande quelques fréquences supplémentaires pour sa radiodiffusion internationale. Nous nous rendons compte qu'il est difficile dans les conditions actuelles d'aménager des allocations supplémentaires mais, une fois de plus, le Directeur de la radiodiffusion de cette Fédération m'a prié de m'adresser à vous en demandant que ce point ne soit pas perdu de vue lorsque le plan d'ensemble sera mis sous sa forme définitive."

Indice d'activité solaire 12

NOR - Norvège

Réf: Lettre IV.Rt.Jd/Bs.,
du 18 juin 1959

"Comme cela résulte de notre lettre du 26 novembre 1958 par laquelle nous vous avons adressé nos commentaires relatifs aux projets de plan pour l'indice d'activité solaire 125, l'attitude de notre pays vis-à-vis des plans dépend essentiellement du fait que nos émissions pourront être aménagées conformément à un horaire qui devrait rester invariable dans toutes les saisons et toutes les phases.

Or, dans les plans pour l'Indice 12, nous avons constaté des écarts très importants par rapport à l'horaire que nous vous avions envoyé le 26 novembre 1958 et dans lequel nous indiquions les heures d'émissions préférées pour les stations de Fredrikstad, Oslo et Tromsö.

Nous ne demandons pas mieux que d'examiner les propositions relatives à de légers écarts par rapport aux horaires d'émission que nous vous avons indiqués, si cela peut faciliter l'établissement d'un horaire pouvant rester inchangé pendant toutes les saisons et toutes les phases.

Nous ne pensons pas qu'il soit actuellement nécessaire de porter un jugement détaillé sur les derniers plans, mais nous aimerions faire observer que la proposition d'utiliser 7 fréquences différentes dans la bande des 15 Mc/s pendant la saison Juin 12 entraînerait de grandes difficultés et de sérieux inconvénients tant à l'émission qu'à la réception."

Indice d'activité solaire 12

NZL - Nouvelle-Zélande

Réf: Lettre P. & T. 1959/703,
du 23 juin 1959

"L'Administration de la Nouvelle-Zélande accepte à titre provisoire les allocations à la Nouvelle-Zélande figurant dans les projets de plans pour les phases Juin, Décembre et Equinoxe 12, étant entendu qu'avant l'établissement et l'approbation du plan complet par une Conférence administrative des radiocommunications, elle soumettra plusieurs questions énumérées ci-dessous. Toutefois, dans l'ensemble, elle accepte ces projets de plan."

Indice d'activité solaire 12

PAK - Pakistan

Ref: Lettre PWB.8-2/58,
du 17 août 1959

"Les commentaires détaillés font apparaître que les demandes initiales sont loin d'être satisfaites et que la qualité de service résultant de faibles rapports de protection laisse beaucoup à désirer. Certaines des fréquences demandées ne sont pas protégées du tout. Pour certaines demandes, il ne semble pas que l'on ait tenu compte, dans la projection du Projet de plan de référence pour Juin 70 sur les Plans relatifs à d'autres saisons, de la F.O.T. nécessaire pour les circuits. Aussi notre administration estime-t-elle que le plan ne pourra être accepté qu'après élimination des graves imperfections signalées dans les commentaires détaillés.

L'ensemble des neuf plans a été établi sur la base des demandes présentées il y a sept ans. Dans l'intervalle, les besoins de notre administration en matière de fréquences se sont encore accrus. Il y a quelques mois, nous avons transmis à l'I.F.R.B. des demandes additionnelles relatives à deux émetteurs de 100 kW pour radiodiffusion à hautes fréquences. Comme ces émetteurs représentent une partie très importante du programme de développement, ces demandes additionnelles devront être satisfaites en plus des demandes présentées il y a sept ans."

Indice d'activité solaire 12

SUI - Suisse (Confédération)

Réf: Lettre 86,5.103.1,
du 21 août 1959

Commentaires sur certaines allocations seulement.

Indice d'activité solaire 12

YUG - République fédérative populaire de Yougoslavie

Réf: Lettre 532/1,
du 5 juin 1959

"1. Nous constatons, après consultation des plans Juin 12, Equinoxe 12 et Décembre 12, que l'horaire des fréquences allouées (dans de nombreux cas et en tenant compte des zones auxquelles les émissions devaient être envoyées) est incomplet et souvent insatisfaisant.

2. Le nombre de fréquences distinctes allouées dans la plupart des bandes est inutilement haut. En effet dans certaines bandes on n'attribue que deux ou même une heure d'émission en tout. Nous sommes d'opinion que cela n'est pas nécessaire et que cela ne peut que compliquer les plans et leur application.

3. Les besoins de Youvoslavie en heures-fréquences dans les bandes 6,7,9,11 et 15 Mc/s ne sont pas satisfaits: c'est pourquoi nous demandons une augmentation" ...

"Nous espérons qu'on tiendra compte de notre proposition qui est faite à la base des besoins réels minima de notre service de radiodiffusion en hautes fréquences, ce qui permettra l'adoption des plans d'allocation de la part de la Yougoslavie dont le point de vue sur la nécessité d'un accord commun dans ce domaine reste inébranlable."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 22-F
14 août 1959
Original : anglais

ROYAUME - UNI

Proposition

RECOMMANDATION

Numéro de la proposition

4869

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

considérant,

la nécessité de faciliter l'établissement d'un plan de nouveaux radiophares maritimes dans la bande de fréquences 285 - 315 kc/s, particulièrement dans les localités voisines des zones européennes et africaines

recommande ;

d'inviter les pays de la zone africaine à adopter des dispositions analogues à celles de l'"Arrangement régional concernant les radiophares maritimes dans la zone européenne de la Région I, Paris, 1951".

Motifs :

Faciliter l'établissement d'un plan et assurer la coordination de nouvelles stations de radiophares dans des localités de la zone africaine voisines des localités de la zone européenne dans lesquelles le Plan de Paris concernant radiophares maritimes est en vigueur.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 23-F
14 août 1959
Original : anglais

ROYAUME-UNI

Propositions

ARTICLE 5

Numéro de la proposition		
		Il y a lieu de modifier comme suit la proposition 3503 :
3503	107.	Ajouter, après ce numéro, les nouveaux paragraphes suivants :

§ 4. bis

L'expression "zone européenne maritime" désigne la zone délimitée : au Nord par une ligne qui suit le parallèle 72° Nord de son intersection avec le méridien 55° Est jusqu'à son intersection avec le méridien 5° Ouest, puis suit ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 67° Nord, et enfin suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 30° Ouest; à l'Ouest par une ligne qui suit le méridien 30° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 30° Nord; au Sud par une ligne qui suit le parallèle 30° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 43° Est; à l'Est par une ligne qui suit le méridien 43° Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 60° Nord, puis suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 55° Est et enfin suit ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord.

Motifs

Pour incorporer la définition figurant dans la Convention régionale européenne du Service mobile radiomaritime, Copenhague, 1948.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéro de la proposition

3503 bis

§ 4. ter. La "zone africaine" comprend la partie de la Région 1 située au Sud du parallèle 30° Nord, ainsi que la partie des territoires de l'Iraq et de l'Arabie Saoudite située au Nord de ce parallèle.

Motifs

Pour incorporer le texte du numéro 10 de l'Accord de la C.A.E.R.

La proposition suivante constitue une adjonction aux propositions déjà soumises.

	Bande de fréquence et (largeur de bande) Mc/s	Modifier l'inscription figurant dans la (les) colonne(s) intitulée (s) :	Comme indiqué ci-dessous :
4870	2.450-2.550 (100)	Mondiale	a) Fixe b) Mobile c) Radiolocalisation 106) 107) 107 bis)
4871	2.550-2.700 (150)	Mondiale	a) Fixe b) Mobile 107 ter) 107 quater)

221. Après ce numéro, ajouter les nouvelles notes suivantes :

4872 107 bis) Dans la bande 2.450-2.550 Mc/s, les services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillages nuisibles au service de radiolocalisation.

4873 107 ter) Dans la Région 1, le service par diffusion dans la troposphère peut être aménagé dans la bande 2.550-2.700 Mc/s selon des arrangements à convenir entre administrations intéressées ou affectées.

4874 107 quater) Au Royaume-Uni, le service de radiolocalisation peut faire usage de la bande 2.550-2.600 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service par diffusion dans la troposphère.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 24-F
14 août 1959
Original : anglais

F

ROYAUME-UNI

Propositions

ARTICLE 9

Numéro de la proposition

4875 261. Après ce numéro, ajouter les nouvelles dispositions suivantes :

§ 7.bis (1) Dans les bandes 255-285 kc/s et 315-405 kc/s, dans la Région 1, les radiophares aéronautiques sont établis en général, sur la base des intensités de champ suivantes, pendant le jour et pour la portée utile indiquée :

70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au Nord du parallèle 30° N,
120 microvolts par mètre pour les radiophares situés au Sud du parallèle 30° N.

(2) Dans ces bandes, l'assignation des fréquences aux radiophares aéronautiques est fondée sur une protection contre les brouillages d'au moins 10 db dans toute la zone de service de chaque radiophare.

Motifs

Numéros 26 et 27 de l'Accord de la C.A.E.R.

4876 Section III bis

Service de radionavigation maritime

§ 7.ter (1) Dans la bande 285-315 kc/s, dans la Région 1, les radiophares maritimes sont établis, en général, sur la base des intensités de champ suivantes, pendant le jour et pour la portée utile indiquée :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéro de la proposition

50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au Nord du parallèle 43° N,

75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 43° N,

100 microvolts par mètre pour les radiophares situés au Sud du parallèle 30° N.

(2) Dans cette bande, l'assignation des fréquences aux radiophares maritimes est établie sur la base d'un espacement de 2,3 kc/s entre fréquences adjacentes utilisées pour des émissions de classe A2.

(3) Le taux de modulation des radiophares maritimes doit être au moins égal à 70%.

Motifs

Numéros 28, 32 et 50 de l'Accord de la C.A.E.R.

4877 § 7.quater Dans la bande 405-415 kc/s, dans la Région 1, aucune fréquence n'est assignée aux stations côtières, afin de protéger la fréquence 410 kc/s désignée par le Règlement des radiocommunications pour le service de radionavigation maritime (radiogoniométrie).

Motifs

Numéro 39 de l'Accord de la C.A.E.R.

4878 Au début de la Section IV, insérer le nouveau paragraphe suivant :

§ 7.quinquies (1) Dans la Région africaine de la Région 1, dans les bandes 415-490 kc/s et 510-525 kc/s, l'espacement entre fréquences adjacentes utilisées par les

Numéro de la proposition

stations côtières est en général de 3 kc/s. Cependant, afin que les voies puissent coïncider avec celles qui sont utilisées dans la zone européenne, dans ces mêmes bandes, cet espacement est réduit dans certains cas.

(2) L'espacement entre fréquences adjacentes utilisées par les stations côtières, d'une part, et les stations de navire, d'autre part, est de 4 kc/s.

Motifs

Numéros 6.1, 6.2 et 6.3 du Plan pour la Région africaine.

Modifier comme suit la proposition N° 1077 :

1077 262. Après ce numéro, ajouter les nouveaux paragraphes suivants :

§ 8.bis (1) Dans la Région 1, les fréquences assignées aux stations du service mobile maritime travaillant dans les bandes comprises entre 1605 et 3800 kc/s (voir l'article 5) doivent, chaque fois que possible, être subdivisées comme suit :

1 605-1 625 kc/s	Radiotélégraphie exclusivement
1 625-1 670 kc/s	Radiotéléphonie à faible puissance
1 670-1 950 kc/s	Stations côtières
1 950-2 045 kc/s	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières
2 065-2 176 kc/s	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières
2 176-2 188 kc/s	Bande de garde de la fréquence de détresse 2182 kc/s
2 188-2 440 kc/s	Communications des navires entre eux
2 440-2 578 kc/s	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières

Numéro de la proposition

	2 578-2 850 kc/s	Stations côtières
	3 155-3 340 kc/s	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières
	3 340-3 400 kc/s	Communications des navires entre eux
	3 500-3 600 kc/s	Communications des navires entre eux
	3 600-3 800 kc/s	Stations côtières

Motifs

Numéro 40 de l'Accord de la C.A.E.R.

1077 bis (2) Dans toute la mesure du possible, les fréquences attribuées, dans ces bandes, au service mobile maritime sont espacées de :

7 kc/s, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotéléphonie,

3 kc/s, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotélégraphie,

5 kc/s, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées l'une pour la radiotéléphonie, l'autre pour la radiotélégraphie.

Cependant, dans les bandes attribuées aux communications entre navires, l'espacement entre fréquences adjacentes utilisées pour la radiotéléphonie est ramené à 5 kc/s.

Motifs

Numéro 41 de l'Accord de la C.A.E.R.

1077 ter § 8.ter Dans les bandes 1605-2850 kc/s, dans la Région 3, les fréquences suivantes sont utilisées, en plus des fréquences spéciales prescrites pour l'utilisation en commun dans certains services :

Numéro de la proposition

2 091 kc/s Fréquence exclusive d'appel pour les stations radiotélégraphiques de navire, avec une bande de garde de 2088,5-2093,5 kc/s

2 638 kc/s Fréquence de travail pour les communications radiotéléphoniques des navires, entre eux, avec une bande de garde de 2634-2642 kc/s

3 805 kc/s Fréquence de détresse aéronautique pour l'Afghanistan, la Birmanie, Ceylan, l'Inde et le Pakistan seulement.

Motifs

Numéro 64 de l'Accord de la C.A.E.R.

4879 268. Après ce numéro, insérer le nouvel alinéa suivant :

§ 2.bis Un plan d'allotissement des fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques travaillant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 et 23000 kc/s (voir le numéro 265) figure à l'Appendice 12 ter (proposition .....).

Motifs

Numéro 65 de l'Accord de la C.A.E.R.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 25-F
14 août 1959
Original : anglais

F

ROYAUME - UNI

Propositions

ARTICLE 28

Numéro de la proposition		
4880	600	Supprimer la seconde phrase.

Motifs

Voir la proposition à 600 (2) bis.

4881	600	Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

(2 bis) Au cas où l'équipement permettrait l'usage de fréquences comprises entre 4.000 et 23.000 kc/s, il devrait pouvoir faire des émissions, de préférence de la classe A2, sur la fréquence 8.364 kc/s. Les signaux rayonnés doivent être aussi intenses que possible et de fréquence stable, de façon à assurer aux relèvements la meilleure précision et à comprendre, pour les besoins de la radiogoniométrie, de préférence de longs traits émis pendant une période d'au moins cinq minutes.

Motifs

Pour inclure la seconde phrase du numéro 600 et incorporer le point 7 et la première partie du point 8 de l'Avis N° 217 du C.C.I.R.

ARCHIVES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 26-F
15 août 1959
Original : anglais

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition d'ordre général

ARTICLE 5

Numéro de la proposition	
4883	Etant donné l'importance et le caractère universel du rôle de la Croix-Rouge, il semble justifié d'attribuer, sur une base internationale, des fréquences aux services fixes et mobiles dont l'établissement se révélera nécessaire entre les diverses organisations de la Croix-Rouge ainsi que d'assurer la protection de ces fréquences. En conséquence, la Conférence administrative des radiocommunications devrait faire figurer au Tableau de répartition des fréquences certaines fréquences réservées à la Croix-Rouge.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 27-F
15 août 1959
Original : anglais

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition d'ordre général

ARTICLE 11

Numéro de la proposition

4884 L'un des objectifs de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) devrait, conformément aux décisions de la C.A.E.R., être d'établir ou de préparer une Liste internationale des fréquences qui reflète l'utilisation réelle du spectre (Liste "d'utilisation des fréquences") et qui en prévoie la meilleure exploitation possible. Il conviendrait, par conséquent, de réviser les dispositions de l'article 11 du Règlement et de les amender, afin de permettre à l'I.F.R.B. d'améliorer sa méthode d'examen des notifications et d'établissement de ses conclusions.

On sait que les dispositions actuelles du Règlement prévoient la protection internationale d'une assignation de fréquence si elle remplit les trois conditions énoncées aux numéros 327, 328 et 329 du Règlement. L'Administration de la République fédérale d'Allemagne estime que l'examen destiné à vérifier la conformité avec ces conditions conduit à des conclusions plus ou moins théoriques. En fait, cette recherche de conclusions théoriques devrait comprendre également un examen supplémentaire destiné à vérifier la conformité avec une quatrième condition, ayant trait à l'exploitation réelle, sans brouillages. Les dispositions des numéros 343 à 345 visent à établir ce principe.

L'Administration de la République fédérale d'Allemagne n'est pas en mesure de présenter, sur cette question, une proposition formulée en termes explicites et, d'ailleurs, ne juge pas nécessaire de le faire pour l'instant; toutefois, elle souhaite que la Conférence administrative des radiocommunications tienne compte des considérations émises ci-dessus quand elle étudiera le texte de l'article 11. Elle envisagera, quand le moment en sera venu, au cours des débats, de soumettre à la Conférence une proposition détaillée sur cette question.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 28-F
16 août 1959
Original : anglais

ROYAUME - UNI

Propositions

ARTICLE 29

Numéro de la proposition		
		Il y a lieu de modifier comme suit la proposition N° 1753 :
1753	607.	Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :
		(2.bis) Les dispositifs automatiques d'appel peuvent être employés dans le service mobile radiotéléphonique.
		Motifs
		Transférer la disposition du numéro 808 actuel à un endroit plus approprié.
1753 bis		(2.ter) Les émissions inutilement continues (telles que les émissions indûment prolongées de listes d'appels) doivent être évitées dans le service mobile maritime rédiotélégraphique (voir le numéro 372).
		Motifs
		Incorporer le texte du numéro 76 de l'Accord de la C.A.E.R.

ARCHIVES U.I.T. GVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 29-F
16 août 1959
Original : anglais

ROYAUME-UNI

Propositions

ARTICLE 34

Numéro de la proposition :

Il y a lieu de modifier comme suit la proposition N° 2256:

2256 833. Remplacer le texte de la proposition par le nouveau texte suivant :

L'emploi de la modulation de fréquence est obligatoire dans le service mobile maritime; l'excursion de fréquence ne devrait pas dépasser ± 15 kc/s. La polarisation doit être verticale.

Motifs:

Rendre l'emploi de la modulation de fréquence obligatoire dans toutes les régions et tenir compte des points 1.1.1 et 1.2 de l'Avis N° 223 du C.C.I.R.

---

et ajouter après ce numéro le nouveau paragraphe suivant:

2256 bis S S 15 bis. La puissance de sortie des émetteurs de navire ne doit pas dépasser 20 watts sauf dans des cas particuliers laissés à l'appréciation de chaque administration.

Motifs:

Point 1.7.2 de l'Avis N° 223 du C.C.I.R.

ARCHIVES I.T. ÉVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 30-F
16 août 1959
Original : anglais

ROYAUME - UNI

Propositions

Numéro de la proposition

4882 Après l'Appendice 12, ajouter le nouvel Appendice suivant :

APPENDICE 12 ter.

PLAN D'ALLOTISSEMENT DES FREQUENCES AUX STATIONS COTIERES RADIOTELEPHONIQUES TRAVAILLANT DANS LES BANDES EXCLUSIVES DU SERVICE MOBILE MARITIME ENTRE 4.000 et 23.000 kc/s

Note 1 Les puissances indiquées dans ces plans sont les "puissances moyennes", telles qu'elles sont définies au numéro 63 du Règlement.

Note 2 Il est recommandé aux pays qui désirent mettre en service des fréquences supplémentaires de demander le concours de l'I.F.R.B., lors du choix des fréquences en question, afin d'éviter des brouillages nuisibles aux assignations faites en conformité avec le Plan d'allotissement ci-dessus.

Insérer ici le texte des pages 3 à 32 incluses de l'Annexe 5 à l'Accord de la C.A.E.R., en y faisant figurer les amendements suivants :

Page 3 : Biffer le titre

Après la section I, insérer :

Fréquences pour lesquelles une date doit être inscrite, dans la colonne Enregistrements du Fichier de référence international des fréquences, au moment de leur assignation et de leur notification, conformément à l'Article 11.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Page 29 : Après la section II, insérer :

Fréquences pour lesquelles une date doit être inscrite dans la colonne Notifications du Fichier de référence international des fréquences, au moment de leur assignation et de leur notification, conformément à l'Article 11.

Motifs

Inclure les numéros 67 et 68, ainsi que les sections 1 et 2, partie A, de l'Annexe 5 à l'Accord de la C.A.E.R.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 31-F
17 août 1959
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

de la séance plénière d'ouverture

Lundi 17 août, à 15 heures

1. Allocution du Président du Conseil d'Administration pour la cérémonie d'ouverture de la Conférence
2. Discours prononcé, en réponse, au nom des délégations présentes
3. Exposé du Secrétaire général par intérim sur la préparation et l'organisation de la Conférence.
4. Election du Président de la Conférence
5. Election des Vice-présidents de la Conférence
6. Constitution du Secrétariat de la Conférence
7. Structure des Commissions de la Conférence (Document N° 19)
8. Questions diverses

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 32-F
17 août 1959
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROPOSITIONS DES CHEFS DE DELEGATION CONCERNANT LA STRUCTURE DES COMMISSIONS DE LA CONFERENCE

Au cours de leur première séance du 17 août 1959, les Chefs de délégation ont proposé de créer les commissions suivantes :

Commission N° 1 - Commission de direction

Commission N° 2 - Commission de vérification des pouvoirs

Commission N° 3 - Commission des finances

Commission N° 4 - Répartition des bandes de fréquences

Commission N° 5 - Procédure d'enregistrement des fréquences

Commission N° 6 - Commission technique

Commission N° 7 - Exploitation

Commission N° 8 - Commission de rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 33-F
17 août 1959
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

de la 2ème séance plénière
mardi 18 août, à 15 heures

1. Référence à l'Article 11 et à l'Annexe 5 de la Convention.
2. Propositions du Président de la Conférence pour la désignation des présidents et vice-présidents des commissions.
3. Invitations à la Conférence (Documents Nos 3 et 18)
4. Situation de certains pays par rapport à la Convention (Documents N°s 4 et 18).
5. Admission d'organisations internationales (Document N° 5).
6. Heures de travail de la Conférence.
7. Programme des réunions.
8. Questions diverses.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 34-F
17 août 1959
Original : anglais

CHEFS DE DELEGATION

PROJET D'ORDRE DU JOUR
DE LA DEUXIEME SEANCE DES CHEFS DE DELEGATION

Mardi 18 août 1959, Salle E, à 10 heures

1. Référence à l'Article 11 et à l'Annexe 5 de la Convention
2. Invitations à la Conférence (Documents N°S 3 et 18)
3. Situation de certains pays par rapport à la Convention (Documents N°S 4 et 18)
4. Admission d'organisations internationales (Document N°S 5)
5. Heures de travail de la Conférence
6. Programme des réunions
7. Questions diverses.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 35-F
17 août 1959
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

IRAK

Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotenciaires,

Buenos Aires, 1952

J'ai l'honneur de soumettre à la Conférence la lettre ci-jointe, datée du 14 août 1959, que m'a fait parvenir le chef de la délégation de l'Irak.

Gerald C. CROSS
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

MINISTRY OF GUIDANCE

Genève, le 14 août 1959

Monsieur le Secrétaire général par intérim,
Union internationale des télécommuncations
Palais Wilson
GENEVE

Objet : Modification du Règlement des radiocommunications de manière que la République irakienne soit incluse dans la zone européenne, telle qu'elle est définie dans le Règlement des radiocommunications.

Monsieur le Secrétaire général,

Ainsi qu'il a été reconnu à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, la situation géographique de l'Irak exige, à toutes fins pratiques et techniques, que la République irakienne soit incluse dans la zone européenne.

Il est évident qu'une étroite coopération entre la République irakienne et la zone européenne est d'une importance particulière pendant la préparation des plans d'assignation des fréquences, surtout pour les stations de radiodiffusion sur ondes hectométriques. Cela faciliterait la participation de l'Irak aux conférences régionales et l'utilisation générale des assignations de fréquence.

En tant que chef de la délégation de la République irakienne à la Conférence administrative des radiocommunications, j'apprécie extrêmement le fait que la Résolution N° 31 ait été insérée dans la première série de propositions soumises à l'examen de la conférence administrative des radiocommunications et l'objet de la présente lettre est d'insister sur la nécessité d'une décision favorable et de demander que l'on donne priorité à cette question pour qu'elle soit évoquée au début de la conférence et inscrite à l'ordre du jour d'une des premières séances. Cela revêt une importance primordiale, premièrement pour que les régions d'assignation de fréquences dans le Règlement des radiocommunications puissent être définies, et, deuxièmement, pour que je puisse moi-même participer aux délibérations de la conférence sur cette question avant mon retour en Irak dans quinze jours.

Il me semble que le numéro 107 du Règlement pourrait facilement interprété de manière que l'Irak soit effectivement dans la région européenne. Il est à noter que la région européenne, telle qu'elle est actuellement délimitée, comprend une partie du territoire irakien.

Veuillez agréer, etc...

(signé) M.A. Baghdadi
Ingénieur en chef
Radiodiffusion irakienne

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 36-F
17 août 1959
Original: espagnol

ESPAGNE

Propositions

ARTICLE 7

Numéro de la proposition

4485 236. Remplacer le texte actuel de l'alinéa a) par le suivant:

a) Une station fixe qui communique à courte ou à moyenne distance avec d'autres stations de la même catégorie peut, accessoirement, communiquer avec des stations mobiles terrestres en utilisant les fréquences qui lui sont assignées pour son service principal.

Motifs:

La communication, sur ses propres fréquences, d'une station fixe avec des stations mobiles du service mobile maritime ou aéronautique n'est actuellement ni nécessaire ni utile. Par ailleurs, il ne convient pas non plus d'autoriser une station fixe à communiquer avec d'autres stations mobiles si cette station fixe est exclusivement utilisée pour des liaisons à grande distance (liaisons internationales par exemple) ; cela n'est pas non plus normal, même pour les courtes distances, sauf lorsque les stations fixes avec lesquelles correspond la station considérée étant multiples, cette dernière possède des caractéristiques (le système d'antennes notamment) convenant aux communications avec les stations mobiles.

4486 Remplacer le texte actuel de l'alinéa b) par le suivant:

b) Une station terrestre peut, accessoirement, communiquer avec des stations fixes ou avec d'autres stations terrestres en utilisant les fréquences qui lui sont assignées pour son service principal.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Motifs:

1. Le texte actuel ne précise pas avec suffisamment de clarté que l'autorisation porte sur l'emploi des fréquences du service mobile pour d'autres fins que ce service. C'est là, cependant l'unique raison pour laquelle cet alinéa a été inclus à l'article 7.

2. Il peut être nécessaire d'établir des communications entre des stations terrestres de catégories différentes, par exemple entre des stations côtières et aéronautiques en cas de secours.

4487 238. Biffer

Motifs:

L'utilisation par des stations mobiles de fréquences assignées à une station côtière n'est pas correcte, et est susceptible d'engendrer des brouillages nuisibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 37-F
17 août 1959
Original: espagnol

F

ESPAGNE

Propositions

ARTICLE 9

Numéro de la proposition		
4488	245 et 246	Biffer

Motifs:

Dispositions inutiles si les numéros 247 à 249 sont supprimés, ainsi que nous le proposons ci-dessous.

4489	247	Biffer

Motifs:

Il est inutile de formuler ce principe explicitement C'est une règle toujours observée que de ne pas assigner de fréquences hors bande à des stations de radiodiffusion au -dessous de 2000 kc/s.

4490	248 et 249	Biffer

Motifs:

Il est inutile de faire allusion à une conférence spéciale dans cette partie du règlement. Les accords particuliers nécessaires pourront être conclus conformément à l'article 4. Voir à ce sujet les propositions de l'Espagne relatives à la notification et l'enregistrement des fréquences dans la bande 525 - 1605 kc/s et à la réunion d'une nouvelle Conférence européenne de radiodiffusion.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 38-F
17 août 1959
Original : espagnol

ESPAGNE

Propositions

CHAPITRE IV

Numéro de la proposition	Généralités

4891 1. L'Administration espagnole a formulé les propositions ci-dessous après avoir pris connaissance des propositions de divers pays publiées par le Secrétariat général (première série) et de celles d'autres pays qui ont eu l'amabilité de les lui communiquer. Bien qu'elles soient parfois inspirées des propositions de ces pays, les propositions ci-dessous représentent cependant le point de vue particulier de l'Espagne et, dans l'ensemble elles diffèrent des propositions précitées tant par des questions de forme que par des questions de fond, quelquefois très importantes.

2.1 Nous sommes partis de l'hypothèse qu'il sera très difficile pour la Conférence d'établir une Liste des fréquences compatible dans la totalité du spectre, de sorte qu'il sera pratiquement impossible d'adopter une procédure unique pour l'examen et l'inscription des assignations de fréquence. Cependant, les diverses procédures peuvent avoir en commun de nombreux points, notamment : renseignements à notifier, délais, principes présidant à la révision des inscriptions etc.; nous avons pensé qu'il sera très commode pour les administrations d'unifier tout ce qui peut présenter des points communs (quitte à opérer un compromis lorsque les impératifs de commodité seront différents d'une procédure à l'autre) et d'exposer dans l'ordre, et séparément, les différentes étapes de la notification, de l'examen et de l'enregistrement des fréquences.

2.2 Nous avons ainsi été amenés à reclasser le chapitre IV dans l'ordre suivant :

Art. 10.- Fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences.

Art. 11.- Notification et enregistrement des assignations de fréquence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Section I Notification des assignations de fréquence et des modifications d'assignation.

Section II Traitement des notifications par le Comité préalablement à leur examen et à leur inscription.

Section III Examen des notifications.

Section IV Fichier de base des assignations de fréquence. Inscriptions initiales.

Section V Notification de renseignements complémentaires aux inscriptions initiales.

Section VI Inscription des assignations nouvelles et modifiées dans le fichier de base.

Section VII Catégories d'inscriptions.

Section VIII Réexamen des conclusions du Comité.

Section IX Annulation des assignations dont la mise en service n'a pas été notifiée. Initiatives du Comité pour la modification ou l'annulation des autres inscriptions.

Article 11 bis.- Etudes et recommandations.

Article 11 ter.- Notification par les administrations de leurs programmes d'utilisation des assignations de radiodiffusion à hautes fréquences; examen, traitement et publication de ces programmes par le Comité.

Article 11 quater.- Dispositions générales dont doit tenir compte le Comité.

Article 12.- Règlement intérieur du Comité.

L'Administration espagnole aimerait que ses propositions relatives à l'article 11 et aux nouveaux articles à intercaler entre l'article 11 et l'article 12 soient distribuées aux délégations sous la forme d'un texte ininterrompu pour chacun des articles, et qu'elles ne soient pas fractionnées en paragraphes.

Elle présente d'autre part des propositions relatives à l'article 14, lesquelles sont en relation étroite avec les matières faisant l'objet du chapitre IV De même, sans formuler de propositions concrètes au

sujet de l'article 20, elle exposera certains principes qu'elle désirerait voir appliqués dans cet article pour assurer une certaine uniformité avec ses propositions relatives au chapitre IV.

2.3 L'article 10 tel que nous le proposons est conforme aux vues de la majorité des pays qui ont formulé des propositions tendant à ce que ce soit la Convention qui règle les questions relatives à la constitution de l'I.F.R.B., aux compétences requises de ses membres et à leur mode de désignation. Le titre en a été changé pour tenir compte du contenu de cet article dans sa nouvelle conception.

Dans l'article 11, nous distinguons clairement les différentes étapes de la procédure. C'est seulement dans les sections IV et VI qu'il a été nécessaire de faire une distinction entre les dispositions à appliquer selon les bandes de fréquences; nous avons pu éviter de faire de telles distinctions dans le reste de l'article. D'autre part, dans ces deux sections, on a établi des subdivisions qui se retrouvent d'une section à l'autre. Dans la section VII, on a groupé une série de dispositions relatives aux priorités et aux droits (statut) des inscriptions les unes par rapport aux autres. Dans les propositions des autres pays, les dispositions de ce genre sont dispersées dans tout le corps de l'article.

Nous avons laissé en dehors de l'article 11 toutes les questions qui ne se rapportent pas précisément et exclusivement au traitement des notifications, à l'établissement du fichier et à l'inscription des assignations.

3. Quant au fond, les principales caractéristiques des propositions de l'Espagne sont les suivantes :

1° Chercher à unifier la procédure pour les différentes bandes de fréquences, quitte à trouver un compromis sur des questions comme le délai de notification, pour lesquelles, pour des raisons pratiques, on pourrait admettre une certaine diversité. La diversité des normes est très incommode pour les administrations.

2° Etablir une procédure d'inscription différente (en ce qui concerne les dates 2a et 2b et les catégories ou priorités relatives des inscriptions), selon qu'il s'agit de bandes dans lesquelles des listes ou plans compatibles ont pu être établis ou non; et, par voie de conséquence, des règles différentes pour les inscriptions initiales du fichier. Si la conférence arrive à établir des listes ou des plans pour de nouvelles régions du spectre dans lesquelles il n'en existait pas jusqu'à présent, il conviendra de modifier pour celles-ci les dispositions envisagées aux sections IV et VI de l'article 11.

3° Formuler des propositions concernant les bandes comprises entre 415 et 1605 kc/s dans la zone européenne, découlant de la situation particulière de ces bandes dans lesquelles ni la procédure de notification et d'enregistrement d'Atlantic City, ni la procédure intérimaire de la C.A.E.R. ne sont applicables d'après les accords actuellement en vigueur.

4° Maintenir le principe selon lequel une assignation ne peut être annulée ou modifiée qu'en vertu d'une nouvelle notification de l'administration dont elle émane. Le Comité peut uniquement, à la suite de ses vérifications, demander aux administrations qu'elles fassent les notifications voulues pour rendre leurs inscriptions conformes à la réalité. Cependant, si une administration ne répond pas ou répond d'une manière évasive, le Comité admettra qu'elle a accédé à sa demande. Sauf dans ce cas, le Comité ne doit apporter aucune modification ni adjonction aux renseignements notifiés par les administrations et inscrits au Fichier.

5° Pour l'inscription des modifications d'assignation, établir une procédure telle qu'il reste une trace des conditions antérieures, afin que, si elles sont plus favorables, l'administration intéressée puisse y revenir en cas de besoin. Le but recherché est que les administrations n'aient pas tendance à omettre de notifier des modifications par crainte de perdre les avantages attachés à une inscription donnée.

6° Inclure, dans les renseignements à notifier, d'une nouvelle donnée, à savoir le nombre de liaisons simultanées d'une station avec tout point de réception donné (cas du service fixe) ou pour un service donné (cas des autres services) et l'identification de ces liaisons. Cette donnée est considérée comme d'une grande importance pour les études et recommandations que le Comité doit faire en vue de la meilleure utilisation possible du spectre, car elle permet de juger si le nombre de fréquences assignées à une station est ou non supérieur à ce qui lui serait nécessaire, compte tenu uniquement des considérations de propagation. Ce renseignement ne devrait pas faire obligatoirement l'objet d'une notification, attendu que certains services officiels verraient peut-être des inconvénients à le fournir. Mais certains avantages accordés aux inscriptions contenant ce renseignement inciteront les administrations à le communiquer (voir l'article 11, Section VII, et les articles 11 bis et 14). A ce sujet, les convenances et l'intérêt des administrations coïncident car, dans les services officiels, qui pourraient avoir plus de difficultés que les autres à fournir ce renseignement, il est probable que l'utilisation des fréquences est plus occasionnelle, de sorte que l'absence de ce renseignement nuirait moins à l'utilité générale du Fichier; les inconvénients résultant pour l'administration intéressée des assignations affectées par la même lacune auraient eux aussi moins d'importance.

7° Faciliter les études et les recommandations du Comité; lui permettre de formuler des règles applicables à des cas particuliers, et de proposer aux administrations des solutions (que celles-ci pourraient adopter à volonté), propres à améliorer la situation dans des cas de brouillage ou dans certaines portions du spectre.

8° Tenir compte des difficultés que rencontrent certaines administrations ou exploitations privées lorsqu'aucune des fréquences d'un même ordre de grandeur assignées à une station pour un circuit donné n'est, en fait, suffisamment à l'abri de tout brouillage. On doit tenir compte de cette circonstance, qui se manifeste surtout dans les petits pays, aussi bien pour les problèmes de brouillages nuisibles que pour les études et recommandations du Comité, lesquelles doivent tendre à porter remède à cette situation en proposant de remplacer plusieurs fréquences médiocres à ce point de vue par une fréquence unique exempte de brouillage.

9° Interdire l'emploi de l'expression "modification dans l'utilisation des fréquences", proposée par des pays de langue anglaise, considérée comme entâchée d'imprécision. (Il peut y avoir des changements d'une fréquence non désirée, par exemple un écart supérieur à la tolérance, provoqué par un opérateur, mais non autorisé par l'administration, et qu'il ne convient pas de notifier). On propose, à la place, l'expression "assignations ou modifications d'assignation".

4. En ce qui concerne la radiodiffusion à hautes fréquences, l'Administration espagnole estime que la proposition des Etats-Unis relative à la notification et la publication par le Comité des horaires d'utilisation des fréquences préparés par les administrations peut être utile si la conférence n'adopte pas les plans élaborés par l'I.F.R.B. Cependant, elle estime qu'il convient de renvoyer les dispositions relatives à cette question dans un article du chapitre IV autre que l'article 11, afin d'éviter toute confusion avec la procédure générale de notification et d'inscription des assignations, dont ne sont pas exclues les assignations du service de radiodiffusion, selon la proposition américaine elle-même.

Observations concernant la présentation des propositions

1. L'Administration de l'Espagne prie le Secrétariat général de l'U.I.T. de bien vouloir présenter les propositions relatives à l'article 11 et aux nouveaux articles à intercaler entre les article 11 et 12 à la suite l'une de l'autre, et non sous forme de paragraphes séparés.

2. Pour chaque article, nous avons adopté la numérotation des paragraphes par ordre croissant, et établi des subdivisions numérotées à l'intérieur de chaque paragraphe, quand il a été nécessaire de le faire. En outre, quand un paragraphe se rapporte à un numéro déterminé du Règlement d'Atlantic City, nous avons pour faciliter la comparaison, indiqué ce numéro dans la marge; de même, nous avons mentionné la suppression de certains numéros du texte d'Atlantic City, chaque fois que la comparaison avec ce texte se révèle commode. Cependant, un grand nombre de paragraphes n'ont plus aucun rapport direct avec ceux de l'ancien texte; nous les avons signalés par un trait dans la marge.

3. Pour les références, nous avons parfois indiqué les numéros des nouveaux paragraphes et de leurs subdivisions, parfois ceux du texte d'Atlantic City. Nous avons voulu utiliser ces dernières références, dans la mesure du possible, pour une question de commodité, car les personnes qui ont l'habitude de manipuler le Règlement en connaissent les numéros, parfois même par coeur. Cependant, il est bien entendu que, même dans ce cas, les références ont trait aux paragraphes sous la forme définitive proposée par l'Administration espagnole.

4. Pour des raisons analogues, nous avons préféré employer des expressions telles que "colonne des observations du Comité" ou "renseignements relatifs au nombre de circuits simultanés et à leur identification", afin d'éviter des confusions jusqu'à ce qu'une nouvelle numérotation des colonnes du Fichier soit adoptée; à ce moment, on pourra simplifier les références et désigner les renseignements du Fichier par le numéro de la colonne dans laquelle ils se trouvent.

Propositions

ARTICLE 10

Numéro de la proposition	Nouveau titre	Fonctions du Comité internationale d'enregistrement des fréquences
4892		Motifs : Titre conforme au contenu de l'article correspondant, selon nos propositions.
4893	284	§1. Les fonctions essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences sont définies au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, où sont fixés la composition du Comité, le mode d'élection de ses membres, ainsi que les qualifications qu'ils doivent posséder.

Numéro de la proposition

4894 285 Biffer.

4895 286 Biffer.

Motifs :

1° Les fonctions essentielles du Comité sont définies dans la Convention (article 6). Il convient de les mentionner, mais il est inutile de les répéter car les dispositions de la Convention sont exposées dans les paragraphes suivants (numéros 287 à 295).

2° Nous proposons plus loin de supprimer les numéros 297 à 307 et de laisser dans la Convention les dispositions relatives à la composition du Comité, à l'élection de ses membres et aux qualifications de ceux-ci. Il convient donc, au commencement de cet article, de faire mention de ces dispositions de la Convention.

4896 287 §2. Afin d'expliciter ces dispositions de la Convention, les fonctions dévolues au Comité sont énumérées ci-dessous :

Motifs : Conséquence des propositions 4893 à 4895.

4897 288 a) établir et tenir à jour le Fichier international de base des fréquences conformément aux dispositions de l'article 11.

Motifs : Conséquence de notre proposition visant à supprimer le numéro 285 et afin de préciser que le Fichier doit être établi et tenu à jour conformément aux dispositions de l'article 11. Nous proposons la dénomination : "Fichier international de base des fréquences", afin de distinguer le nouveau Fichier du Fichier actuel et de lui donner une dénomination en espagnol qui soit plus conforme à sa définition.

4898 289 b) établir, en vue de leur publication par le Secrétariat général, sous une forme appropriée et conformément aux dispositions de l'article 20, des listes de fréquences qui reflètent les données contenues dans le fichier de base à des dates déterminées, comme la circulaire hebdomadaire mentionnée au numéro 322 et à l'article 11 quater, des listes "d'horaires d'utilisation d'assignations par les stations de radiodiffusion à hautes fréquences" citées à l'article 11 ter, ainsi que les autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences dont la publication se révèlerait opportune.

Numéro de la proposition

Motifs : Séparer nettement les fonctions du Comité de celles du Secrétariat général. Préciser que les listes de fréquences dont il est question sont celles qui reflètent les données contenues dans le fichier à des date déterminées. Enfin, mentionner d'autres documents dont la publication est prévue dans nos propositions (nouveaux articles 11 ter et 11 quater).

4899 290 c) conserver le texte actuel, en supprimant les nots : "de l'Union".

4900 291 d) réviser les inscriptions du Fichier de base en invitant les administrations intéressées à notifier les modifications ou les annulations auxquelles elles pourraient procéder, chaque fois que le Comité a des raisons sérieuses de croire que ces notifications auraient dû être faites conformément aux dispositions des numéros 314, 315 et 369.

Motifs : Rendre plus claire. Conformément à notre proposition d'ajouter une Section IX à l'article 11.

4901 292 e) Sans changement.

4902 293 f) Remplacer le texte actuel, in fine, par le suivant : afin d'obtenir une meilleure utilisation du spectre des fréquences.

Motifs : Faire figurer au nombre des objectifs ceux qui consistent à éviter les brouillages nuisibles, à améliorer la qualité des émissions, à réduire le nombre des changements de fréquence nécessaires à l'exploitation des circuits, etc..

4903 294 g) Sans changement

4904 295 h) participer à titre consultatif, sur l'invitation des organismes, des administrations ou des gouvernements intéressés, à des conférences et réunions qui traitent de questions relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences.

Numéro de la proposition

Motifs :

Prévoir la présence de membres de l'I.F.R.B. à des réunions et à des conférences auxquelles ils pourraient participer utilement, sans que ces réunions ou conférences visent obligatoirement à la conclusion d'accords régionaux ou de service.

4905 296 à 307 Biffer.

Motifs :

Les dispositions relatives à la composition du Comité, à l'élection de ses membres et aux qualifications que ceux-ci doivent posséder sont mieux à leur place dans la Convention.

4906 308 §3. Le Comité est assisté d'un secrétariat formé de personnel spécialisé, qui s'acquitte de ses tâches suivant les directives du Comité et sous l'autorité directe de son président.

Motifs :

L'adjectif "petit" a été supprimé, l'expérience ayant prouvé que l'effectif du secrétariat de l'I.F.R.B. devait être assez important. D'un autre côté, les conditions de recrutement du personnel du secrétariat sont prévues par la Convention (article 8, paragraphe B); il n'y a donc pas lieu de les mentionner à nouveau ici.

Numéro de la proposition

ARTICLE 11

4907 Nouveau titre — Notification et enregistrement des assignations de fréquence

---

4908 309 à 313 — Biffer.

Motifs: en raison de la diversité des procédures à suivre selon les bandes de fréquences, pour l'examen et l'inscription des assignations, il est impossible de faire un résumé aussi simple que celui qui figure dans ces numéros; d'ailleurs, ce résumé n'est pas nécessaire.

4909 Nouveau titre

Section I

Notification des assignations de fréquence et des modifications d'assignation.

4910 314 § 1 (1) Toutes les assignations de fréquence et les modifications d'assignation antérieures faites par un Membre de l'Union à une station quelconque (à l'exception des stations mobiles, mobiles de radionavigation ou d'amateur) doivent être notifiées au Comité par l'Administration de ce Membre, lorsqu'il s'agit de fréquences utilisées en vue de radiocommunications internationales ou susceptibles de causer des brouillages nuisibles à des assignations d'un autre Membre, et que l'Administration en question désire en obtenir la reconnaissance internationale.

Motifs: Simplifier la rédaction. Préciser que la notification doit être faite par l'administration qui procède à l'assignation.

4911 315 (2) Une notification analogue doit être faite pour les assignations ou les modifications d'assignation à des stations mobiles ou à des stations mobiles de radionavigation d'un service mobile ou d'un service de radionavigation qui doivent travailler avec des stations terrestres ou avec d'autres stations mobiles, sous réserve que soient remplies les conditions du numéro 314.

Motifs: Inclure les fréquences utilisées pour les communications entre stations mobiles.

Numéro de la proposition

4912 316 (3) Les fréquences particulières prescrites par le Règlement comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service donné (par exemple la fréquence 500 kc/s, les fréquences des stations de navire du service mobile maritime radiotélégraphique en ondes décamétriques, etc...) ne doivent pas faire l'objet d'une notification au Comité.

Motifs: ajouter d'autres exemples à celui, très connu, de la fréquence 500 kc/s.

4913 317 § 2 (1) Dans la mesure du possible, les assignations ou modifications d'assignation visées aux numéros 314 à 316 doivent être notifiées au Comité avant leur mise en service. Cependant, les notifications ne doivent pas être effectuées plus de trois mois à l'avance.

4914 317 (2) Quand la notification n'a pas pu être effectuée à l'avance, elle doit en tout cas l'être au plus tard trente jours après la date d'utilisation de la fréquence ou de la modification de ses conditions d'utilisation.

4915 (3) Quand une assignation ou une modification d'assignation est notifiée avant la date de mise en service de la fréquence considérée, cette date doit être communiquée au Comité dans un délai de trente jours.

Motifs: fixer des limites au délai de notification (voir néanmoins les possibilités de prolongation de ce délai, qui sont prévus au § 33). Pour un préavis de notification, il convient de confirmer la date à laquelle la fréquence a commencé d'être utilisée ou celle à partir de laquelle la modification a pris effet.

4916 318 § 3 (1) Les notifications visées au numéro 314 doivent comprendre les renseignements suivants:

Nom du Membre dont émane la notification;

Fréquence;

Indicatif d'appel ou signal caractéristique permettant d'identifier la station;

Emplacement de la station (nom de la localité dans laquelle se trouvent les antennes d'émission, et coordonnées en degrés et en minutes);

Classe de la station (selon l'article 1);

Numéro de la proposition

Localité (s) de réception (cas du service fixe) ou zone de réception ou de service (cas des autres services);

Classe de l'émission et largeur de bande nécessairement occupée;

Puissance;

Horaire maximum d'utilisation du circuit ou du service;

Phase du cycle d'activité solaire au cours de laquelle la fréquence doit être utilisée (seulement quand il est prévu qu'elle ne le sera qu'au cours de certaines phase.

Si la fréquence est utilisée avec des caractéristiques relatives à l'émission, la puissance, l'horaire ou la phase qui sont différentes pour chaque point ou chaque zone de réception, les quatre dernières caractéristiques doivent être indiquées séparément pour chacun de ces points ou chacune de ces zones.

En outre, si l'assignation est faite en exécution d'un accord particulier, il doit être fait mention de cet accord.

4917 (2) Les notifications visées au numéro 315 doivent comprendre les renseignements suivants:

Nom du Membre dont émane la notification;

Fréquence;

Classe de la station (selon l'article 1);

Zone ou zones de service;

Préciser si les émissions sont destinées à être reçues par des stations ~~terrestres~~ ou par des stations mobiles;

Classe de l'émission et largeur de bande nécessairement occupée;

Puissance des stations mobiles (valeur maximum, dans le cas ou la puissance varie selon la station).

En outre, si l'assignation est faite en exécution d'un accord particulier, il doit être fait mention de cet accord.

4918 (3) Si l'assignation ou la modification d'assignation est notifiée après sa mise en service, il convient d'indiquer la date de cette mise en service. Si la notification est faite à l'avance, il y a lieu d'indiquer la date prévue pour la mise en service; en pareil cas, la date à laquelle l'assignation aura été effectivement mise en service devra être confirmée (voir le § 2 (3)).

Numéro de la proposition

Motifs: Définir clairement les renseignements qu'il est indispensable de notifier. En ce qui concerne la puissance, on devra s'en tenir à la définition donnée à l'article 1. L'horaire se rapporte à la liaison et non à la fréquence, conformément au critère de la C.A.E.R., qui a estimé peu pratique de déterminer l'horaire d'utilisation de chaque fréquence.

4919 (4) Dans le

4919 (4) Dans le présent article, on entend par notification complète une notification comprenant tous les renseignements indispensables énumérés au § 1 (1) ou (2), selon le cas, et au § 1 (3).

Motifs; Définir un terme employé dans le reste de nos propositions concernant cet article.

4920 (5) Il est recommandé d'employer, pour les notifications, la fiche dont un modèle figure à l'appendice 1, en utilisant une fiche distincte pour chaque assignation ou modification d'assignation, et en y ajoutant les renseignements complémentaires pertinents qui y sont prévus, ainsi que tous autres renseignements jugés utiles.

4921 319 Biffer

Motifs: Cette disposition n'est pas pratique.

4922 350 § 4 Si l'emploi d'une fréquence inscrite vient à être abandonné définitivement, le pays notificateur doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, en suite de quoi l'inscription sur le fichier des fréquences est annulée.

Motifs: Cette disposition a plutôt sa place dans la présente section, qui comprend toutes les dispositions relatives aux notifications que doivent effectuer les administrations.

4923 Nouveau titre

Section II
Traitement des notifications par le Comité préalablement à leur examen et à leur inscription

Numéro de la proposition

4924 § 5 (1) Aussitôt après avoir reçu une notification, le Comité la vérifie pour s'assurer qu'elle est complète et conforme aux dispositions du § 3.

4925 (2) Si une notification est incomplète, le Comité la retourne à l'Administration dont elle émane, en signalant brièvement quelles sont les données incomplètes ou non conformes aux dispositions du § 3; il ne tient aucun compte des notifications ainsi retournées.

4926 321 - 322 (3) Si la notification est complète, le Comité la publie, avec sa date de réception, dans une circulaire envoyée chaque semaine par poste aérienne aux administrations des Membres de l'Union. Cette publication tient lieu d'accusé de réception.

4927 321 - 322 (4) La circulaire hebdomadaire contient les renseignements notifiés, présentés dans un tableau dont la disposition est semblable à celle de la liste des fréquences (voir le numéro....). Chaque circulaire comprend toutes les modifications reçues depuis la date de la notification antérieure la plus récente.

4928 320 § 6. La date à laquelle le Comité a reçu une notification complète détermine le rang d'examen de celle-ci [1].

4929 320 . 1 1) Si la réception d'une notification subit un retard anormal imputable, après vérification, au service postal, cela ne porte nullement atteinte au droit de priorité de son enregistrement.

493o 323 à 325 Biffer

Motifs: Le Comité doit se préoccuper de protéger les assignations préalablement inscrites sans qu'il soit nécessaire que les administrations le demandent. D'autre part, la procédure de traitement des notifications se trouve abrégée de quetre semaines, ce qui est appréciable

Numéro de la proposition

4931 Nouveau titre

Section III
Examen des notifications

4932 326 § 7 (1) Le Comité examine chaque notification en tenant compte de:

4933 327 a) Sa conformité avec le tableau et les règles de répartition des fréquences

---

4934 328 b) Sa conformité avec la Convention et avec les autres dispositions du présent Réglement (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité de brouillages nuisibles).

4935 329 c) La probabilité d'un brouillage nuisible, pendant toute la durée d'un cycle d'activité solaire, au détriment soit du service d'une station pour laquelle une assignation de fréquence est déjà inscrite dans le fichier de base avec une date dans la colonne 2a, soit d'un service fonctionnant en conformité avec les conditions des numéros 327 et 328 sur une fréquence inscrite avec une date dans la colonne 2b, mais à l'égard duquel le Comité n'a pas reçu de communications faisant état d'un brouillage nuisible.

4936 (2) L'examen prévu au point c) (N° 329) n'a pas lieu dans les cas visés au § 13 (1) et au § 19; dans les cas auxquels se réfèrent les § 15 et 17 (1), il est remplacé par la vérification prévue et indiquée dans chaque cas sous le numéro correspondant;

Motifs: Pour le point (1), les modifications ne portent que sur la rédaction, sauf en ce qui concerne la mention du cycle solaire. Le nouveau point (2) est conforme à nos propositions ultérieures (voir la Section VI).

Numéro de la proposition

4937 330 (3) Lorsqu'il y a lieu, le Comité examine également la notification au point de vue de sa conformité avec un accord régional ou de service. En cas de non conformité, et si le membre dont émane la notification est partie à l'accord précité, le Comité doit l'en aviser, de même que les autres Membres parties audit accord.

4938 332 (4) Quant au reste, la procédure à suivre pour l'examen des notifications d'assignation ou de modifications d'assignation faites en application d'un accord régional ou de service notifié au Comité est conforme aux dispositions du § 7 (1), sauf que le Comité n'examine pas la question des brouillages entre les parties contractantes de l'accord;

Motifs: rédaction.

4939 (5) De même, lorsqu'il s'agit d'assignations faites en exécution d'un accord particulier conclus entre des Membres de l'Union et communiqué par eux au Comité, celui-ci n'examine pas la question des brouillages entre les parties contractantes.

Motifs: étendre aux accords particuliers le principe appliqué aux accords régionaux ou de service.

4940 331 Biffer.

Motifs: inutile, car il s'agit d'un principe technique bien connu.

4941 369 § 8 Le Comité procède dans le plus bref délai à l'examen de chaque notification. Il ne peut ajourner cet examen que lorsqu'il manque de renseignements suffisants pour prendre une décision. Cependant, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

Motifs : Mettre le texte du N° 369, convenablement modifié, à un endroit mieux approprié

Numéro de la proposition

4942 Nouveau titre

Section IV
Fichier de base des assignations de fréquence.
Inscriptions initiales.

4943 § 9 Le Comité établira le fichier de base des assignations de fréquence dans lequel il portera, à titre d'inscriptions initiales, les inscriptions figurant dans le fichier de référence des fréquences (établi par l'accord de la C.A.E.R.) à la date d'entrée en vigueur du présent article. Ces inscriptions seront réparties en six groupes, à savoir:

4944 Groupe A Inscriptions dans les bandes inférieures à 1605 kc/s qui, étant conformes aux dispositions du numéro 328, portent dans le fichier de référence des dates dans les colonnes 2a et 2c ou dans les colonnes 2b et 2c.

4945 Pour ces inscriptions, les dates qui figurent dans les colonnes 2a (ou 2b) et 2c du fichier de référence seront reportées dans les mêmes colonnes du fichier de base.

De plus, pour les assignations de la zone européenne dans les bandes comprises entre 415 et 1605 kc/s, le Comité portera dans la colonne "Observations du Comité" toute observation relative aux dates de notification ou d'utilisation figurant dans le fichier de référence ou dans ses archives, même si elle ne se trouve pas dans le fichier de référence, pour autant que l'administration notificatrice en ait fait la demande en fournissant les éléments d'information nécessaires.

4946 Les inscriptions initiales du groupe A, qui ne sont pas conformes aux dispositions du numéro 327 porteront le symbole X dans la colonne "Observations du Comité". Les inscriptions relatives aux assignations de la zone européenne dans les bandes comprises entre 415 et 1605 kc/s porteront le symbole Y dans cette même colonne, sauf si elles portent déjà le symbole X.

4947 Groupe B Inscriptions relatives aux stations aéronautiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique R entre 2850 et 17 970 kc/s qui sont conformes aux dispositions du N° 328.

Numéro de la proposition

4948 Pour ces inscriptions, les dates à porter dans les colonnes 2a ou 2b du fichier de base seront déterminées de la manière suivante. Si l'inscription est conforme aux quatre dispositions stipulées au § 15 (Section VI), la date du 3-12-51 sera inscrite dans la colonne 2a; si l'inscription satisfait aux conditions de la première, de la troisième et de la quatrième disposition, mais non à celles de la deuxième, cette même date sera inscrite dans la colonne 2b; dans tous les autres cas, le Comité inscrira dans la colonne 2b la date à laquelle il a reçu pour la première fois la notification correspondante.

En ce qui concerne la colonne 2c du fichier de base, le Comité y inscrira la date du début de l'utilisation de l'assignation, telle qu'elle ressort de ses archives, accompagnée, le cas échéant, de toute observation pertinente.

4949 Groupe C Inscriptions relatives aux stations aéronautiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique OR entre 3025 et 18030 kc/s, qui sont conformes aux dispositions du N° 328.

4950 Pour ces inscriptions, les dates à porter dans les colonnes 2a ou 2b du fichier de base seront déterminées de la manière suivante. Si l'inscription est conforme à l'un des allotissements primaires du plan pour le service mobile aéronautique OR et aux conditions spécifiées dans ce plan (Appendice N°....), la date du 3-12-51 sera inscrite dans la colonne 2a; si elle est conforme à l'un des allotissements secondaires du plan, et satisfait aux conditions de ce plan, cette même date sera inscrite dans la colonne 2b; dans tous les autres cas, le Comité inscrira dans la colonne 2b la date à laquelle il a reçu pour la première fois la notification correspondante.

En ce qui concerne la colonne 2c du fichier de base, le Comité y inscrira la date du début de l'utilisation de l'assignation, telle qu'elle ressort de ses archives, accompagnée, le cas échéant, de toute observation pertinente.

Numéro de la proposition

4951 Groupe D Inscriptions relatives aux stations côtières dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4063 kc/s et 22720 kc/s, conformes aux dispositions du numéro 328.

4952 Pour ces inscriptions, les dates à porter dans les colonnes 2a ou 2b du Fichier de base sont celles qui figurent dans ces mêmes colonnes dans le Fichier de référence. De plus, dans la colonne "Observations du Comité", le Comité portera toute observation relative aux dates de notification figurant dans le Fichier de référence ou dans ses archives, même si elle ne se trouve pas dans le Fichier de référence, pour autant que l'administration notificatrice en ait fait la demande en fournissant les éléments d'information nécessaires.

Dans la colonne 2c du Fichier de base, le Comité inscrira la date de début de l'utilisation de l'assignation, telle qu'elle ressort de ses archives, accompagnée, le cas échéant, de toute observation pertinente.

4953 Groupe E Inscriptions relatives aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 5950 et 26100 kc/s, conformes aux dispositions du numéro 328.

4954 Pour ces inscriptions, le Comité portera dans le Fichier de base :

Dans la colonne 2b, la date à laquelle il a reçu pour la première fois leur notification, sauf si cette date est antérieure au 1er avril 1952; en pareil cas, c'est cette dernière date qui sera inscrite.

Dans la colonne 2c, la date qui figure dans la colonne 2c du Fichier de référence, sauf si une observation portée dans la colonne 13 fait mention d'une date d'utilisation; en pareil cas, c'est cette dernière date qui sera inscrite.

Numéro de la proposition

S'il y a lieu, et sur demande de l'administration notificatrice, le Comité pourra ajouter les observations pertinentes relatives aux dates de notification et d'utilisation, après avoir vérifié dans ses archives les renseignements qui s'y rapportent.

4955 Les inscriptions initiales du groupe E porteront le symbole W dans la colonne "Observation du Comité".

4956 Groupe F Inscriptions sur des fréquences supérieures à 1605 kc/s ne rentrant pas dans les cas B, C, D. ou E et qui, étant conformes aux dispositions du numéro 328, portent dans le Fichier de référence une date dans la colonne 2c mais non dans les colonnes 2a et 2b.

4957 Pour ces inscriptions, le Comité portera dans le Fichier de base:

Dans la colonne 2b, la date à laquelle il a reçu pour la première fois leur notification, sauf si cette date est antérieure au 1er avril 1952; en pareil cas, c'est cette dernière date qui sera inscrite.

Dans la colonne 2c, la date qui figure dans la colonne 2c du Fichier de référence, sauf si une observation portée dans la colonne 13 fait mention d'une date d'utilisation; en pareil cas, c'est cette dernière date qui sera inscrite.

S'il y a lieu, et sur demande de l'administration notificatrice, le Comité pourra ajouter les observations pertinentes relatives aux dates de notification et d'utilisation, après avoir vérifié dans ses archives les renseignements qui s'y rapportent.

4958 Les inscriptions qui, ne portant aucune date dans les colonnes 2a et 2b, n'en porteraient de même aucune dans la colonne 2c mais qui, dans la colonne 13 du Fichier de référence, auraient une observation relative à la date d'utilisation, seront considérées comme appartenant au groupe F tout comme si elles portaient cette dernière date dans la colonne 2c.

Numéro de la proposition

4959 Les inscriptions initiales du groupe F porteront le symbole U dans la colonne "Observations du Comité" lorsqu'elles auront été notifiées en exécution du numéro 272 de l'Accord de la C.A.E.R., ou, si tel n'est pas le cas, lorsqu'elles auront été inscrites au Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable formulée par le Comité en application de la procédure définie dans l'Accord de la C.A.E.R. Elles porteront le symbole V lorsqu'elles auront été inscrites sur l'insistance de l'administration notificatrice après une conclusion défavorable du Comité; toutefois, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'assignations non conformes aux dispositions du numéro 327, elles porteront le symbole X.

4960 § 10 Le Comité inscrira en outre, dans le Fichier de base, au titre des inscriptions initiales, les assignations sur des fréquences utilisées en commun (voir le numéro 316). Celles-ci ne porteront pas de date dans les colonnes 2a, 2b ni 2c, mais une observation faisant référence au numéro du Règlement régissant l'emploi de ces fréquences utilisées en commun.

Motifs : La Section IV précise la manière d'établir le nouveau Fichier en vue d'appliquer la procédure d'inscription des assignations prévue dans l'article 11 selon les propositions de l'Espagne. Comme cette procédure présente des variantes selon les bandes de fréquences (voir la Section VI), les règles relatives aux inscriptions initiales doivent être différentes selon qu'il s'agit d'une bande ou d'une autre. La variante à appliquer dans chaque cas (et, par conséquent la manière de faire les inscriptions initiales) dépend de la bande et du service, ce qui à notre avis, est la solution la plus simple. Les détails de notre proposition au sujet de cette Section sont en harmonie avec le reste de nos propositions relatives à cet article (voir notamment les Sections VI et VII). L'Appendice cité au sujet des inscriptions du service mobile aéronautique est une reproduction du plan de la C.I.A.R.A., adopté par la C.A.E.R., que nous proposons d'incorporer en appendice au Règlement. Nous proposons l'emploi de symboles littéraux comme X, Y, U, V, W..... pour distinguer les inscriptions du Fichier qui présentent certaines particularités très caractéristiques.

Numéro de la proposition

4961 Nouveau titre

Section V
Notification de renseignements complémentaires aux inscriptions initiales

---

4962 SS 11 (1) Les administrations devront notifier dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article, les "renseignements relatifs au nombre de circuits ou de voies simultanément exploités par une station entre deux points déterminés ou dans un service déterminé et à leur identifications" (voir Appendice 1), pour les inscriptions initiales du fichier, pour autant qu'elles désirent que ces renseignements y figurent aux fins établies dans la section VII du présent article et dans les articles 11 bis et 14.

4963 (2) Pour cette notification, il ne sera pas nécessaire d'attendre que soit publiée la première édition de la Liste internationale des fréquences prévue à l'article 20 (laquelle doit reproduire les inscriptions initiales du fichier); en effet, les inscriptions initiales sont en principe connues des administrations, puisqu'elles reproduisent des assignations de la dernière édition du Répertoire des fréquences avec les modifications notifiées par chaque administration depuis cette dernière édition.

4964 (3) Les dispositions du point (1) n'interdisent pas à une administration de notifier ultérieurement en tant que modification d'assignation, les "renseignements relatifs au nombre de circuits ou de voies simultanément exploités", pour une inscription du fichier qui ne comporte pas ces renseignements.

Motifs ::Parmi les données à inclure dans les notifications, figurent, quoique sans caractère obligatoire, selon nos propositions relatives à l'Appendice 1, les "renseignements relatifs au nombre de circuits ou de voies simultanément exploités par une station entre deux points donnés ou dans un service donné". (Voir plus haut le point 3, 6°, des commentaires généraux). Ces renseignements n'existant pas dans le fichier de référence, il est nécessaire de préciser comment les inscriptions du fichier de base seront complétées dans ce sens.

Numéro de la proposition

4965 Nouveau titre

Section VI
Inscription des assignations nouvelles et modifiées dans le fichier de base

A. Bandes inférieures à 1605 kc/s (à l'exception des bandes et des zones faisant l'objet du titre A')

4966 333 § 12 (1) Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu à la Section III du présent article (numéro 326), la procédure d'inscription des nouvelles assignations se poursuit de la manière suivante :

4967 334 (2) Conclusions favorables relativement aux numéros 327, 328 et 329.

L'assignation est inscrite dans le fichier de base, la date de réception de la notification complète étant portée dans la colonne 2a.

4968 335 (3) Conclusions défavorables relativement au N° 328.

La notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un bref exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité.

4969 336 (4) Conclusions favorables relativement aux N°s 327 et 328, mais défavorables relativement au N° 329.

La notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité et avec les suggestions qu'il croit devoir faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

Numéro de la proposition

4970 337 Si le pays auteur de la notification décide, au vu des conclusions du Comité et de ses suggestions, de modifier l'assignation, il doit la notifier à nouveau avec les nouvelles données. Cette notification est considérée par le Comité comme une notification nouvelle à laquelle est appliquée toute la procédure prévue; l'administration notificatrice peut se référer à sa notification initiale, afin de faciliter l'examen du Comité, lui permettant le cas échéant de profiter partiellement des études qu'il a faites lors du premier examen.

4971 338 Le pays auteur de la notification peut au contraire décider de maintenir l'assignation telle quelle, sous réserve de ne pas causer de brouillages nuisibles dans les conditions précisées au § 28 pour les inscriptions de la deuxième catégorie. Dans ce cas, il doit renvoyer la notification au Comité moins de deux mois après la date de publication de la conclusion défavorable dans la circulaire hebdomadaire, en déclarant qu'il maintient l'assignation malgré la conclusion du Comité. Dans ce cas, le Comité, après avoir réexaminé cette assignation ainsi que ses conclusions, et à supposer que celles-ci restent inchangées, inscrit l'assignation dans le fichier de base, en portant la date de réception de la première notification dans la colonne 2b, et ses conclusions dans la colonne "Observations du Comité".

4972 Si la notification est présentée à nouveau au Comité sans modification, mais plus de soixante jours après la date de publication de la conclusion dans la circulaire hebdomadaire, elle est traitée comme une notification nouvelle.

4973 339 (5) Conclusions favorables relativement aux numéros 328 et 329, mais défavorables relativement au N° 327.

L'assignation est inscrite dans le fichier de base, la date de réception par le Comité de la notification étant portée dans la colonne 2b, avec le symbole X dans la colonne "Observations du Comité".

Motifs: La procédure ci-dessus concorde pour l'essentiel avec celle d'Atlantic City; nous avons cependant apporté des modifications de rédaction. La seule nouveauté consiste à prévoir une limite de temps pour les notifications présentées à nouveau, la date de la première notification étant conservée pour celles qui sont présentées à nouveau dans les délais fixés.

Numéro de la proposition

4974 A'. Assignations de la zone européenne dans les bandes comprises entre 415 et 1 605 kc/s

4975 § 13.(1) Tant que les conférences européennes spéciales auxquelles se réfère la Résolution N° ... de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) n'auront pas établi des listes initiales dans les bandes visées au présent titre, l'examen prévu au N° 329 n'aura pas lieu.

4976 (2) Si les conclusions sont défavorables relativement au N° 328, la notification est retournée immédiatement à l'administration dont elle émane, avec un bref exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité.

4977 (3) Si les conclusions sont favorables relativement au N° 328, mais défavorables relativement au N° 327, l'assignation est inscrite dans le fichier de base, la date de réception par le Comité de la notification étant portée dans la colonne 2c, avec le symbole X dans la colonne "Observations du Comité".

4978 (4) Si les conclusions sont favorables relativement aux Nos 327 et 328, l'assignation est inscrite dans le fichier de base, la date de réception par le Comité de la notification complète étant portée dans la colonne 2b, avec le symbole Y dans la colonne "Observations du Comité".

4979 § 14. Lorsque l'une des conférences spéciales citées au § 13.(1) aura établi la liste des fréquences dans l'une des bandes 415 - 525 kc/s ou 525 - 1 605 kc/s, et aura conclu l'accord européen correspondant, le Comité appliquera aux assignations ou modifications d'assignation ultérieures visées au titre A' la procédure du titre A ou celle du titre F, selon le cas, conformément aux stipulations de la Résolution citée au § 13.(1)

Motifs : Nos propositions relatives aux bandes comprises entre 415 et 1 605 kc/s dans la zone européenne tendent à régulariser la situation de ces bandes dans cette zone car ni la

Numéro de la proposition

procédure d'Atlantic City, ni aucune procédure intérimaire n'ont été clairement applicables jusqu'ici. (Voir notre projet de résolution tendant à la convocation de nouvelles conférences européennes pour la radiodiffusion et le service mobile maritime). Jusqu'à ce que ces conférences aient établi une nouvelle Liste des fréquences, la procédure appliquée sera celle du titre A; si la liste à laquelle elles aboutissent n'est pas compatible (ce qui, bien que n'étant ni probable ni souhaitable, doit être envisagé en tant que possibilité), la procédure appliquée sera celle du titre F.

4980 B. Assignations aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique R dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service et comprises entre 2 850 et 17 970 kc/s

4981 § 15. Pour les assignations dont il s'agit, l'examen prévu au N° 329 est remplacé par la vérification de la conformité aux quatre critères suivants :

4982 1°. La fréquence figure-t-elle parmi les fréquences indiquées dans la colonne 1 du plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique R (Appendice ... Partie II, Section II)?

4983 2°. La zone d'emploi de cette fréquence est-elle comprise dans les limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), ou des zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN), telles qu'elles sont fixées à la colonne 2 de ce plan (Appendice ... Partie II, Section II)?

4984 3°. Les restrictions d'emploi fixées à la colonne 3 du plan (Appendice ... Partie II, Section II) sont-elles respectées?

Numéro de la proposition

4985 4°. La classe de station, le type d'émission, la puissance et l'horaire d'utilisation sont-ils conformes aux notes générales contenues dans ce plan?

4986 § 16.(1) Si les conclusions du Comité sont favorables relativement aux Nos 327 et 328 et que de plus l'assignation est conforme aux quatre critères ci-dessus, l'assignation est inscrite au fichier de base, la date du 3.12.51 étant portée dans la colonne 2a.

4987 (2) Si les conclusions du Comité sont favorables relativement aux Nos 327 et 328 et que de plus l'assignation est conforme aux critères 1°, 3° et 4°, mais non au critère 2°, l'assignation est inscrite au fichier de base, la date du 3.12.51 étant portée dans la colonne 2b.

4988 (3) Toute assignation qui ne se trouve pas dans l'un des cas (1) ou (2) est inscrite au fichier de base, la date à laquelle le Comité a reçu la notification complète étant portée dans la colonne 2b, sauf si la conclusion du Comité est défavorable relativement au N° 328, auquel cas la notification est retournée à l'administration dont elle émane avec un bref exposé des raisons qui ont motivé cette décision.

Motifs : La procédure prévue aux titres B et C est conforme à l'idée d'incorporer au Règlement sous forme d'appendices les plans de la C.I.A.R.A. adoptés par la C.A.E.R.

4989 C. Assignations aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique OR dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service et comprises entre 3 025 kc/s et 18 030 kc/s

---

4990 § 17.(1) Pour les assignations dont il s'agit, l'examen prévu au N° 329 est remplacé par la vérification de la conformité aux allotissements du plan figurant à l'Appendice ... pour le service mobile aéronautique OR et aux conditions spécifiées dans ce plan.

Numéro de la proposition

4991 (2) Si les conclusions du Comité sont favorables relativement aux Nos 327 et 328 et que la vérification prévue ci-dessus montre que l'assignation est conforme à l'un des allotissements primaires du plan, l'assignation est inscrite dans le fichier de base, la date du 3.12.51 étant portée dans la colonne 2a.

4992 (3) Si les conclusions du Comité sont favorables relativement aux Nos 327 et 328 et que la vérification prévue ci-dessus montre que l'assignation est conforme à l'un des allotissements secondaires du plan, l'assignation est inscrite dans le fichier de base, la date du 3.12.51 étant portée dans la colonne 2b.

4993 (4) Dans tous les autres cas, l'assignation est inscrite dans le fichier de base, la date à laquelle le Comité a reçu la notification complète étant portée dans la colonne 2b, sauf si la conclusion du Comité est défavorable relativement au N° 328, auquel cas la notification est retournée à l'administration dont elle émane avec un bref exposé des raisons qui ont motivé cette décision.

4994 (5) Toutefois, si l'assignation s'écarte d'un allotissement du plan par le fait que le type d'émission diffère de celui qui est spécifié dans ce plan, sans que la bande occupée soit élargie de ce fait, l'assignation est inscrite comme si elle se trouvait dans l'un des cas (2) ou (3) précités (bien que, par suite de la modification de la classe de l'émission, la fréquence assignée ne corresponde pas numériquement à l'une des fréquences du plan) à condition que, pour le reste, elle réunisse toutes les conditions requises pour être conforme à l'un des allotissements primaires ou secondaires du plan.

Motifs : La procédure prévue aux titres B et C est conforme à l'idée d'incorporer au Règlement sous forme d'appendices les plans de la C.I.A.R.A. adoptés par la C.A.E.R.

4995 D. Assignations aux stations côtières dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kc/s et 22 720 kc/s

---

Numéro de la proposition

4995 bis §§ 18 Pour les assignations dont il s'agit, la procédure à suivre est la même qu'au titre A.

Motifs : Les plans adoptés par la C.A,E.R. peuvent servir de liste initiale compatible.

4996 E. Assignations aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 5950 kc/s et 26 100 kc/s.

4997 §§ 19 Pour les assignations dont il s'agit, il n'est pas procédé à l'examen prévu au numéro 329

4998 §§ 20 (1) Si les conclusions du Comité sont favorables relativement au N° 328, l'assignation est inscrite dans le fichier de base, la date de réception par le Comité de la notification complète étant portée dans la colonne 2b, avec le symbole W dans la colonne "Observation du Comité".

4999 (2) Si les conclusions du Comité sont défavorables relativement au numéro 328, la notification est retournée immédiatement à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité.

Motifs: Procédure intérimaire à appliquer au cas où la Conférence ne parviendrait pas à adopter des plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences. Le but visé est uniquement que toutes les assignations de fréquence figurent au fichier. Pour essayer de les utiliser avec le minimum de brouillage, il convient d'appliquer une procédure de notification de renseignements complémentaires relatifs au service de radiodiffusion à hautes fréquences (notification des horaires d'utilisation des fréquences) dont il sera traité dans un article distinct (Voir notre proposition relative à un nouvel article 11 bis).

5000 F. Bandes supérieures à 1605 kc/s (à l'exception des assignations faisant l'objet des titres B, C. D et E.

Numéro de la proposition

5001 § 21 (1) Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu au N° 326, la procédure d'inscription des nouvelles assignations se poursuit de la manière suivante :

5002 (2) Conclusions favorables relativement aux numéros 327, 328 et 329;

L'assignation est inscrite dans le fichier de base, la date de réception par le Comité de la notification complète étant portée dans la colonne 2b, avec le symbole U dans la colonne "Observations du Comité".

5003 (3) Conclusions défavorables relativement au N° 328.

La notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane avec un bref exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité.

5004 (4) Conclusions favorables relativement aux numéros 327 et 328, mais défavorables relativement au numéro 329

L'assignation est inscrite dans le fichier de base, la date de réception par le Comité de la notification complète étant portée dans la colonne 2b, avec le symbole V dans la colonne "Observations du Comité", sans que cela empêche le Comité d'entreprendre, si besoin est, les études prévues aux numéros 352 et 353 et de communiquer à l'administration dont émane la notification les suggestions qu'il estime opportunes pour résoudre le problème.

5005 (5) Conclusions favorables relativement aux numéros 328 et 329, mais défavorables relativement au numéro 327;

L'assignation est inscrite dans le fichier de base, la date de réception par le Comité de la notification complète étant portée dans la colonne 2b, avec le symbole X dans la colonne "Observations du Comité".

Numéro de la proposition

Motifs: La procédure ci-dessus est analogue à celle de la C.A.E.R., sauf que les assignations à l'égard desquelles le Comité a formulé des conclusions défavorables en ce qui concerne la probabilité de brouillage sont inscrites et non retournées, sous réserve qu'elles ne causent pas de brouillages nuisibles pendant une durée de six mois (voir nos propositions concernant les inscriptions de seconde catégorie dans la Section VI). Si aucun brouillage ne se produit pendant cette durée, le Comité doit entreprendre l'étude prévue à l'article 11 bis; si cette étude montre que les inscriptions du fichier ne correspondent pas à la réalité, le Comité doit demander aux Administrations intéressées de procéder aux notifications voulues afin d'éliminer les contradictions (voir nos propositions relatives à la Section IX).

5006 G. Dispositions communes à toutes les bandes

5007 § 22. Aucune assignation ayant fait l'objet de conclusions défavorables relativement au N° 328 ne peut être inscrite dans le fichier.

Motifs : Confirmer les dispositions prévues en A, A', B et F pour de telles assignations.

5008 § 23 (1) Pour toute inscription du fichier, la date portée dans la colonne 2c fait connaître la date notifiée au Comité comme étant celle de la mise en service de l'assignation pour le circuit ou le service intéressé, à moins que cette date ne soit antérieure de plus d'un mois à celle à laquelle le Comité a reçu les renseignents relatifs à l'utilisation effective de l'assignation. Dans ce dernier cas, la date portée dans la colonne 2c sera antérieure d'un mois à celle à laquelle le Comité aura reçu ces renseignements.

5009 (2) Tant que l'Administration dont émane une notification n'a pas communiqué kes renseignements relatifs à l'utilisation effective de l'assignation, aucune date n'est portée dans la colonne 2c. Les dispositions prévues au § 33 (Section IX) s'appliquent à ces inscriptions.

Numéro de la proposition

Motifs : Les alinéas ci-dessus font connaître les renseignements qu'il convient d'indiquer dans tous les cas dans la colonne 2c, conformément à nos propositions antérieures (voir le § 2 de l'article 11).

5010 § 24. (1) Dans le cas de modifications à des assignations existantes, il est procédé comme s'il s'agissait de nouvelles assignations, une fois la notification examinée conformément aux dispositions du numéro 326, selon la bande de fréquences et la catégorie de la station, sous réserve des différences suivantes:

5011 (2) Si l'assignation modifiée appartient à une catégorie supérieure à celle de l'assignation primitive (voir la Section VII), l'assignation modifiée porte le symbole U, tandis que l'assignation primitive porte le symbole V; l'inscription est modifiée conformément aux renseignements reçus, la date voulue étant portée dans la colonne 2a ou 2b comme pour une assignation nouvelle, mais la date primitive portée dans la colonne 2c est maintenue, tandis que dans la colonne "Observations du Comité" est portée soit la date de mise en service de la modification, soit un symbole indiquant que ce renseignement est attendu.

5012 (3) Si l'assignation modifiée appartient à la même catégorie que l'assignation primitive et s'il résulte de l'examen prévu au N° 329 que la modification n'augmente pas la probabilité de brouillages nuisibles aux assignations existantes, l'inscription primitive est modifiée; les dates des colonnes 2a, 2b et 2c sont maintenues, tandis que dans la colonne "Observations du Comité", est portée soit la date de mise en service de la modification, soit un symbole indiquant que ce renseignement est attendu. Cette indication est omise si la modification ne porte pas sur une caractéristique fondamentale (changement du nom de la localité, sans modification de l'emplacement, changement de l'indicatif d'appel, etc.) car cela ne peut avoir aucune influence sur la probabilité de brouillage.

Numéro de la proposition

5013 (4) Si les conclusions formulées à l'égard de l'assignation modifiée sont favorables relativement aux Nos 327 et 328, mais défavorables relativement au N° 329, le Comité conclut que la modification proposée augmente la probabilité de brouillage nuisible aux assignations existantes du fichier. L'assignation modifiée est inscrite avec les dates, observations et symboles voulus, comme s'il s'agissait d'une assignation nouvelle, mais l'inscription primitive n'est pas retirée du fichier de base; elle est conservée à titre de référence de l'utilisation antérieure de l'assignation, le symbole Z étant porté dans la colonne "Observations du Comité", pour indiquer que cette inscription correspond à une assignation qui a été modifiée et qui n'est conservée qu'à titre de référence. L'administration dont émane la notification conserve le droit, au cas où il se produirait des brouillages, de revenir à son assignation antérieure, du fait que l'inscription modifiée appartient à une catégorie inférieure.

5014 § 25. Les dispositions du § 23 sont applicables aux indications de la colonne "Observations du Comité" dont il est question aux alinéas (2) et (3) ci-dessous, relatives à la date de mise en service de la modification.

5015 § 26. Si une assignation est modifiée deux fois de suite ou davantage, les dispositions du § 24 sont appliquées chaque fois, afin de conserver dans le fichier de base une trace des conditions antérieures qui sont censées correspondre à une catégorie d'inscription supérieure à l'inscription la plus récente, ou posséder une antériorité de date à égalité de catégorie; la colonne "Observations du Comité" porte dans chaque cas les symboles se rapportant aux modifications successives avec la signification indiquée au § 24 (4).

5016 § 27. L'annulation d'une assignation qui est elle-même une modification d'assignations antérieures entraîne l'annulation aussi bien de l'inscription correspondante que de celles qui figurent dans le fichier avec le symbole Z, en application des dispositions du § 24 (4) et du § 26, sauf si l'administration déclare

Numéro de la proposition

que cette annulation a pour objet de rétablir les conditions antérieures. Dans ce cas, le Comité annule les inscriptions voulues et supprime le symbole Z dans celles qui restent en vigueur.

Motifs : Les § 24, 25, 26 et 27 se rapportent à l'inscription des modifications d'assignation; leur objet est qu'il reste une trace des conditions antérieures, au cas où celles-ci seraient plus favorables, afin de combattre la tendance des administrations à omettre de notifier des modifications, de crainte de perdre les avantages relatifs de leur inscription primitive.

5017 Nouveau titre

Section VII
Catégories d'inscriptions

5018

§ 28. En vue de déterminer la priorité relative des assignations en cas de brouillage nuisible, et afin de répondre aux objectifs définis au présent chapitre ainsi qu'à l'Article 14, les différentes catégories d'assignation suivantes ont été fixées avec les droits et restrictions indiqués ci-dessous :

5019 311

Première catégorie.- Assignations inscrites dans le fichier de base avec une date dans la colonne 2a, à l'exception de celles qui portent le symbole Y (assignations de la bande 415 - 1 605 kc/s dans la zone européenne), et assignations inscrites sans date dans les colonnes 2a, 2b ni 2c, aux termes du numéro 316 (fréquences à utiliser en commun).

Les émissions conformes à ces assignations et qui satisfont à toutes les dispositions du Règlement ont droit à être protégées internationalement contre les brouillages nuisibles provoqués par des assignations de toute autre catégorie.

Toutefois, pour les bandes régionales, ce droit ne s'applique qu'à l'intérieur d'une Région

---

Numéro de la proposition

5020 En principe, il n'existe aucune priorité entre les assignations de cette catégorie, quelle que soit la date portée dans la colonne 2a pour chacune d'elles. Cependant, si, dans un délai de six mois à partir de la mise en service d'une assignation nouvelle ou modifiée de cette catégorie, il se produit un brouillage nuisible entre cette assignation et une autre de même catégorie, les émissions des deux stations étant conformes aux dispositions du présent Règlement, le Comité, après avoir le cas échéant vérifié les faits, doit prendre les mesures nécessaires en vue de réexaminer ses conclusions à la lumière des dispositions de la section VIII du présent article.

5021 Deuxième catégorie.- Assignations inscrites dans le fichier de base avec une date dans la colonne 2b.

Ces assignations ne doivent provoquer aucun brouillage nuisible à celles de la première catégorie, étant entendu que ces dernières doivent être totalement conformes à leur inscription ainsi qu'à toutes les autres dispositions du présent Règlement.

5022 Parmi les assignations de cette deuxième catégorie, qui portent le symbole U et V (bandes supérieures à 1 605 kc/s, à l'exception des bandes exclusives du service mobile maritime, du service mobile aéronautique ou du service de radiodiffusion), la priorité est en principe reconnue à celles qui sont suivies du symbole U par rapport à celles dont le symbole est V. D'autre part, dans chacun de ces deux groupes, une priorité est reconnue aux inscriptions comportant des "renseignements relatifs au nombre de circuits ou de liaisons exploités simultanément par la station" par rapport à celles qui ne les comportent pas; toutes choses égales par ailleurs, une priorité est également reconnue à celles dont la date 2b est la plus ancienne. Cependant, en cas de brouillage nuisible, il convient de prendre en considération le fait que cette priorité n'est pas absolue et que, dans ce cas les dispositions de l'Article 14 doivent être appliquées.

Numéro de la proposition

5023 Dans tous les cas, si, dans un délai de six mois à partir de la mise en service d'une assignation nouvelle ou modifiée de cette catégorie, il se produit un brouillage nuisible au détriment d'assignations existantes de la première ou de la deuxième catégorie, on doit considérer que l'assignation nouvelle ou modifiée contrevient aux dispositions du numéro 87 et doit être modifiée de manière à éliminer le brouillage. Si après les vérifications nécessaires, le Comité conclut qu'un tel brouillage nuisible s'est effectivement produit, cette conclusion constitue un témoignage "prima facie" que la station fonctionne en violation du présent Règlement. Si l'administration dont émane la notification ne modifie pas immédiatement cette assignation, le Comité doit inscrire en regard de celle-ci dans le fichier de base une observation qui attire nettement l'attention sur cette violation.

5024 339 Troisième catégorie.- Assignations ayant fait l'objet de conclusions défavorables relativement au numéro 327, et dont l'inscription dans le fichier porte le symbole X dans la colonne "Observations du Comité".

Si l'utilisation d'une assignation de cette catégorie cause un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque travaillant conformément au tableau de répartition, la station brouilleuse doit suspendre ses émissions dès qu'elle est avisée dudit brouillage et tant que les conditions permettant d'assurer que le brouillage ne se reproduira pas ne sont pas réalisées.

5025 Catégorie provisoire.- Assignations portant le symbole X (bandes comprises entre 415 et 1 605 kc/s, dans la zone européenne) ou le symbole W (stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées à ce service comprises entre 5 950 et 26 100 kc/s).

Tant que les listes des fréquences pour les bandes susmentionnées n'ont pas été établies, les administrations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, et dans un esprit de collaboration mutuelle, d'éviter les brouillages entre assignations de cette catégorie.

Numéro de la proposition

5026 §§ 29 Les observations figurant dans la colonne ("Observations du Comité" (autres que celles exprimées par les symboles X, Y, U, V, W et que celle qui indique une violation évidente du Réglement) ne conférent de quelque façon que ce soit aucune priorité à une inscription par rapport aux autres.

Motifs. La Section VII établit certains principes de priorité (ou de statut relatif) des assignations; jusqu'ici ces principes étaient répartis sans aucun ordre dans l'Article 11. On y trouve encore de nouvelles dispositions conformes au reste de nos propositions relatives au présent article.

5027 Nouveau titre

Section VIII
Réexamen des conclusions du Comité

5028 340 §§ 30 (1) Le réexamen par le Comité d'une assignation déjà inscrite dans le fichier de base, en vue de réviser la conclusion précédemment formulée, peut être demandé:

a) Par l'Administration dont émane la notification,

b) Par toute autre Administration intéressée à la question, mais, dans ce dernier cas, uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté.

(2) Le Comité peut également entreprendre ce réexamen de sa propre initiative lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

5029 341 Biffer

5030 342 (3) Le Comité, à la lumière de tous les enseignements disponibles, formule les conclusions supplémentaires que les circonstances justifient et il les communique aux Administrations intéressées, puis il modifie l'inscription, uniquement en ce qui concerne les dates, les observations et les symboles précédemment inscrits.

Numéro de la proposition

5031 343 et 344 § 31 (1) En ce qui concerne les inscriptions à l'égard desquelles le Comité a formulé une conclusion défavorable relativement au N° 329, mais qui ont été quand même inscrites en application des dispositions de la Section VI du présent article, le Comité est tenu de réexaminer la question

a) A la demande d'une ou de plusieurs Administrations intéressées, après que ls station a fonctionné pendant un laps de temps raisonnable, ou bien:

b) Lorsqu'il reçoit, en application des dispositions du N° 391, un rapport sur l'existence d'un brouillage nuisible.

5032 (2) Les dispositions du § 30 (3) sont également applicables dans ce cas.

5033 345 (3) Si le Comité, à la suite de ce réexamen, conclut que l'assignation en question produit effectivement un brouillage nuisible au détriment d'assignations de la première catégorie, cette conclusion constitue un témoignage "prima facie" que l'assignation est utilisée en violation du présent Réglement. Si l'Administration dont émane la notification n'annule pas immédiatement cette assignation, le Comité doit inscrire en regard de celle-ci dans le fichier de base une obsefvation qui attire l'attention sur cette violation.

5034 345 § 32 Si, après une période de fonctionnement suffisamment continu de six ans, dûment contrôlée, d'une assignation pour laquelle le Comité a formulé une conclusion défavorable relativement au N° 329, la preuve n'a pas été fournie au Comité de l'existence d'un brouillage nuisible au détriment d'autres assignations (exception faite des assignations de la troisième catégorie), le Comité modifie l'inscription du fichier de telle manière qu'elle y apparaisse désormais comme si la conclusion initiale relative au N°329 avait été favorable.

Numéro de la proposition

Motifs: (Les dispositions actuelles sont conservées, dans leur essence; seul est supprimé l'avis préalable aux Administrations, (N° 341), car cette clause n'est pas d'une application pratique et qu'il convient, d'autre part, de laisser au Comité une plue grande liberté pour ses réexamens. On précise,en outre, que les modifications effectuées à la suite d'un nouvel examen ne doivemt jamais porter sur les renseignements notifiés par les Administrations, mais sur les observations inscrites par le Comité dans le fichier. Enfin, quelques changements rédactionnels sont apportés, conformément au reste de nos propositions.

5035 346 Biffer

Motifs:Les dispositions relatives à l'inscription des modifications d'assignation sont transférées à la Section VI, où elles peuvent être développées et détaillées.

5036 Nouveau titre

Section IX

Annulation des assignations dont la mise en service n'a pas été notifiée.- Initiatives du Comité pour la modification ou l'annulation des autres inscriptions.

5037 §§ 33 (1) Si la communication a posteriori de la date de mise en service d'une assignation nouvelle ou modifiée (voir le §§ 3 (3)) n'est pas faite dans le délai de quetre mois à partir de la date de notification, le Comité considère cette notification comme nulle et non avenue, et il annule l'inscription de cette assignation nouvelle ou modifiée sauf dans les cas suivants :

5038 a) S'il s'agit d'une fréquence prévue, pour des raisons fondées sur les carctéristiques de propagation des ondes, pour être utilisée exclusivement pendant certaines phases du cycle d'activité solaire, auquel cas le Comité applique les dispositions du § 34 (3)

5039 b) si l'Administration notificatrice fait savoir, dans un délai de quatre mois à partir de la notification, que certaines raisons rendent difficile ou empêchent l'établissement ou la modification des installations ou des services nécessaires. Dans ce cas, le délai de trois mois prévu au § 2 (1) pour la mise en service peut

Numéro de la proposition

être prolongé jusqu'à deux ans, à condition que l'Administration envoie chaque trimestre au Comité un rapport sur les progrès réalisés et l'évolution de la situation, et que le Comité, sur le vu de ces rapports, estime que la prolongation est justifiée.

5040 c) s'il s'agit d'assignations ou de modifications prévues dans les accords régionaux ou de service communiqués au Comité, du moment qu'aucune assignation en conflit avec l'inscription dont il s'agit ne lui a été notifiée.

5041 (2) Les annulations faites en vertu des dispositions du point (1) sont communiquées par le Comité à l'Administration notificatrice. Si celle-ci notifie l'assignation à nouveau, cette dernière est traitée à tous points de vue comme une notification nouvelle;

Motifs: Les inscriptions qui n'ont pas été mises en service dans le délai prévu au § 2 doivent être annulées. Il convient cependant de prévoir certains cas dans lesquels le Comité pourra prolonger ce délai, mais en prenant des garanties pour éviter que les assignations abandonnées avant leur mise en service ne subsistent par mégarde dans le fichier.

5042 347 § 34 (1) Si le Comité a des raisons de supposer, d'après les renseignements dont il dispose, ou à la suite des études entreprises par lui selon l'Article 11 bis, qu'une assignation inscrite au fichier n'est pas en service ou n'est pas utilisée conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées pour elle, ou est utilisée en contravention de la Convention ou du Réglement, il invite l'Administration notificatrice à annuler ou à modifier cette assignation.

5043 (2) Si l'Administration intéressée ne répond pas dans le délai de 40 jours, le Comité réitère son invitation; si, à l'expiration d'un second délai de 40 jours, aucune réponse ne lui est parvenue, le Comité conclut que l'Administration accepte l'annulation ou la modification suggérée, et il procède comme s'il avait reçu la notification correspondante le jour de l'expiration dudit délai. Il procède de même lorsqu'il reçoit une réponse

Numéro de la proposition		
		ne précisant pas explicitement si l'assignation est utilisée ou non conformément aux caractéristiques notifiées, ou n'indiquant pas les caractéristiques modifiées sous la forme d'une notification complète.
5044	348	(3) Dans le cas d'une fréquence destinée à être utilisée uniquement durant les périodes de maximum ou de minimum de l'activité solaire, l'inscription n'est pas annulée même si trois années se sont écoulées sans que l'assignation ait été mise en service, si le Comité, d'accord avec l'Administration intéressée, constate que les circonstances justifient le maintien de l'assignation
5045	348	(4) Dans ce cas, à l'expiration d'un nouveau délai de trois ans, le Comité reconsidère le cas, en procédant comme il est indiqué aux points (1) et (2), si, pendant tout ce temps, l'assignation n'a pas été mise en service. Motifs : Permettre au Comité de faire en sorte que les inscriptions du fichier reflètent fidèlement les liaisons réelles, en évitant les omissions des Administrations tout en respectant le principe selon lequel seule une notification préalable de leur part peut modifier les renseignements relatifs aux conditions dans lesquelles les fréquences sont assignées.
5046	349	Biffer Motifs: Inutile pour des raisons évidentes
5047	350	Biffer: Motifs:Transféré au § 4
5048	351	Biffer Motifs: Inutile, avec la rédaction proposée pour le N° 348 (3) et (4) ci dessus.
		ARTICLE 11 bis
5049	Titre	Etudes et recommandations du Comité

Numéro de la proposition

5050 353 § 1 **Si l'examen prévu au numéro 329,** tout en conduisant le Comité à formuler une conclusion défavorable, fait apparaître qu'une légère modification (soit de la fréquence, soit de quelque autre caractéristique de l'assignation) ou qu'un accord particulier ne paraissant pas difficile à conclure entre l'administration dont émane la notification et une autre administration, permettrait au Comité de modifier sa conclusion, le Comité doit signaler ce fait à l'administration dont émane la notification, comme le prévoient les § 12 (4) et 21 (4) de l'article 11, en fournissant tous détails appropriés.

Motifs : Nous reprenons dans cet article le numéro 353, auquel sont apportées de petites modifications tenant compte du fait qu'il s'agit de recommandations du Comité à l'adresse des administrations; ce texte est conforme, de plus, à notre revision du Chapitre IV.

5051 § 2 (1) Si une assignation a été inscrite en application de la procédure de l'article 11, bien que le Comité ait formulé une conclusion défavorable relativement au numéro 329, et si, après un délai de six mois à partir de la date de mise en service inscrite dans la colonne 2c, le Comité n'a pas été avisé que cette assignation a causé des brouillages nuisibles, il doit procéder à une étude pour établir, dans le cas de l'inscription dont il s'agit comme dans celui de toute inscription qu'il juge susceptible de subir des brouillages nuisibles, les éléments d'information suivants :

a) dans quelle mesure chaque assignation a réellement été utilisée durant tout le cycle d'activité solaire;

b) dans quelle mesure les stations fonctionnent conformement aux caractéristiques fondamentales des inscriptions du fichier de base;

c) si elles sont utilisées en contravention de quelque disposition de la Convention ou du Règlement.

5052 (2) Aux fins de cette étude, le Comité peut recourir à tous moyens appropriés dont il dispose, et notamment :

a) à sa correspondance avec les administrations dont émanent les notifications;

Numéro de la proposition

b) aux registres contenant les renseignements provenant du contrôle technique, que le Comité doit tenir;

c) aux rapports de contrôle effectués spécialement pour le cas particulier considéré;

d) pour les assignations du service fixe, aux renseignements qu'il peut obtenir des administrations dont relèvent les stations de réception en réponse à des consultations appropriées; le Comité adresse des copies de ces consultations aux administrations dont dépendent les stations d'émission intéressées.

5053 (3) Une fois achevée l'étude visée au point (1), le Comité doit :

a) communiquer les résultats obtenus aux administrations intéressées;

b) fournir aux administrations que cela peut intéresser les renseignements qu'il a reçus au sujet des brouillages nuisibles;

c) le cas échéant, requérir de toute administration, en vertu des dispositions de la Section IX de l'article 11, qu'elle lui notifie toutes modifications éventuelles d'une ou de plusieurs assignations inscrites au fichier de base, afin que celui-ci reflète aussi fidèlement que possible les conditions réelles d'utilisation des assignations vérifiées par les soins du Comité.

Motifs: Si, d'après les prévisions du Comité, une assignation devait causer des brouillages nuisibles, et que ces brouillages ne se produisent pas, ce fait indique un défaut de concordance entre les inscriptions et la réalité; il convient alors que le Comité procède aux vérifications nécessaires pour établir les causes de ces divergences. Toutefois, pour les corriger, il doit obtenir le consentement des administrations intéressées, conformément à ce que nous avons prévu dans nos propositions (Section IX de l'article 11).

5054 § 3 (1) D'une manière occasionnelle, pour les études mentionnées au § 2 (1), ainsi que d'une manière systématique dans le cadre de ses possibilités, le Comité entreprend des études en vue d'examiner dans quelle mesure le nombre des

Numéro de la proposition

fréquences assignées à un même circuit ou un même service est justifié et nécessaire; il se fonde, à cet effet, sur les données qui lui sont notifiées en tant que "renseignements relatifs au nombre de circuits utilisés simultanément et à leur identification". A cette fin, le Comité peut établir, soit à titre permanent, soit temporairement pour des études déterminées, des listes auxiliaires dans lesquelles les fréquences sont classées par stations et circuits. En outre, le Comité peut avoir recours pour ces études aux moyens énumérés au § 2 (2) ou à d'autres moyens analogues.

5055 (2) Si le Comité est amené à constater que plusieurs fréquences du même ordre de grandeur sont utilisées pour la même liaison à seule fin d'éviter des brouillages en cours d'exploitation, il étudie la situation d'ensemble des liaisons qui entrent éventuellement en jeu dans le cas de brouillage et il émet des recommandations de nature à améliorer cette situation; il propose notamment aux administrations de conclure des accords particuliers lorsque ceux-ci paraissent appropriés, en vue d'assigner finalement à chaque liaison seulement le nombre des fréquences nécessaires, du fait des conditions de propagation, pour assurer les liaisons dans le cadre de l'horaire d'utilisation prévu.

5056 (3) Pour ces études, le Comité tient compte de ce que, pour les stations travaillant occasionnellement à l'alternat avec plusieurs correspondants et vu les nécessités de ce mode de transmission, on peut en principe raisonnablement admettre que le nombre de fréquences nécessaires pour assurer les liaisons est le même que si chacun des circuits ou liaisons fonctionnait tout à fait indépendamment.

Motifs: Encourager le Comité à procéder à des études visant à réduire le nombre des fréquences utilisées pour chaque liaison, afin de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles sur chacune de ces liaisons, et s'efforcer de se rapprocher de la situation idéale dans laquelle le nombre de fréquences serait uniquement celui que dictent les conditions de propagation

---

Numéro de la proposition

5057 §§ 4 Le Comité devrait de même, dans le cadre de ses possibilités, faire des études et émettre les recommandations appropriées sur tout sujet relatif à l'attribution de voies supplémentaires ou à l'amélioration de l'utilisation d'une partie déterminée du spectre, soit pour donner suite à une demande d'un Membre de l'Union, soit de sa propre initiative.

Motifs: Prévoir d'autres études que peut faire le Comité et présentant un intérêt dans certains cas.

5058 355 § 5 Si une ou plusieurs des administrations intéressées en font la demande, le Comité procède à des recherches sur tout cas de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou de brouillages nuisibles, et établit un rapport destiné à être communiqué à toutes les administrations qu'il peut intéresser, dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

Motifs: Rédaction.

5059 356 à 359 Biffer

Motifs: Nous doutons de l'utilité et des possibilités d'application de ces dispositions du Règlement actuel.

ARTICLE 11 ter

5060 Nouveau titre

Notification par les administrations de leurs "Horaires d'utilisation des assignations de radiodiffusion à hautes fréquences" dans les bandes de ce service comprises entre 5 950 et 26 100 kc/s; examen, traitement et publication de ces horaires par le Comité

L'administration espagnole estime que, si la Conférence ne parvient pas à adopter de nouvelles listes pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences

Numéro de la proposition

fondées sur les plans établis par l'I.F.R.B., la procédure proposée par les Etats-Unis pour la notification des "Horaires d'utilisation des fréquences par les stations de radiodiffusion" pourrait être utile.

Cependant, elle considère que les dispositions relatives à cette procédure devraient figurer dans un article distinct de l'article 11, lequel doit être réservé à la procédure générale de notification, traitement et inscription des assignations de fréquence de tous les services.

ARTICLE 11 quater

5061 Nouveau titre — Dispositions diverses relatives au Comité

5062 § 1 La circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. comprend, en plus des renseignements prévus au § 5 (3), 5 (4) et 12 (4) de l'article 11, un tableau des assignations inscrites dans le fichier de base en application de la procédure de l'article 11 depuis la circulaire précédente. Cette circulaire peut également servir aux fins prévues à l'article 11 ter, ainsi que comme moyen normal de correspondance avec les administrations, chaque fois qu'il s'agit de questions devant être portées à la connaissance des administrations en général, ou tout au moins de plusieurs d'entre elles.

Le Comité divise la circulaire en autant de section distinctes qu'il le juge utile pour les divers usages et buts auxquels elle est destinée.

5063 § 2 Les normes techniques que le Comité utilise dans l'accomplissement de ses fonctions reposent sur les appendices du Règlement, sur les documents des conférences administratives de l'Union, sur les Avis du C.C.I.R., sur les progrès les plus récents de la technique radioélectrique, enfin, dans le cas du service aéronautique, sur les conditions de répartition des fréquences indiquées à la Partie I, Section II et à la Partie III, Section II de l'Appendice ... du présent Règlement.

Numéro de la proposition

5064 360 § 3 Le Comité met à la disposition des administrations, à titre d'information, et du Secrétariat général, en vue de leur publication rapide dans les trois langues de travail de l'Union, tous les documents qui contiennent ses conclusions et les raisons qui les motivent.

5065 361 § 4 Si un Membre de l'Union a recours aux dispositions de l'article 25 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de la procédure prescrite par la Convention en vue d'apporter une solution aux désaccords internationaux.

Motifs: On a reclassé dans cet article plusieurs dispositions qui se rapportent aux diverses fonctions du Comité.

ARTICLE 12

5066 369 Biffer

Motifs: Selon nos propositions, ce numéro est transféré, avec quelques modifications, à l'article 11, à la suite du numéro 332, cet emplacement paraissant mieux appropriée.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 39-F
17 août 1959
Original : espagnol

ESPAGNE

Proposition

Numéro de la proposition

APPENDICE 1

5067 La proposition ci-dessous se borne à suggérer une nouvelle présentation pour la fiche de notification et à inclure les instructions suivantes dans son mode d'emploi :

Instructions générales

Voir l'Article 11, § 3 (5).

Dans la partie présentée sous forme de tableau, utiliser une ligne horizontale pour chaque point ou zone de réception. Si, pour un même point ou zone, quelques uns des autres renseignements varient selon les circonstances, utiliser des lignes séparées pour chaque variante. Les données de la colonne 7 se réfèrent toujours, cependant, au total des circuits ou des liaisons radioélectriques simultanés pour chaque point ou zone de réception.

5068 Instructions relatives à des cases ou à des colonnes particulières

Case 2c. Date de mise en service de l'assignation.- Voir les dispositions de l'article 1, Section I, § 2 et § 3 (3).

Colonne 9. Phase du cycle solaire.- Voir les dispositions de l'article 11, Section I, § 3 (1).

Colonne 7. Nombre de circuits ou de liaisons radioélectriques exploités simultanément par la station, avec chaque point ou zone de réception. Indiquer, dans cette colonne, le nombre de circuits ou de liaisons radioélectriques simultanément exploités par la station (définie par les renseignements donnés dans les cases 5a et 5b), avec chacun des points ou zones de réception indiqués dans la colonne 6. Ce nombre indique les voies radioélectriques sur lesquelles sont transmises des informations distinctes. Par conséquent, si l'on transmet sur une seule porteuse radioélectrique plusieurs voies

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

télégraphiques, téléphoniques ou autres, cela résultera des indications de la colonne 11, et non de la colonne 7; et si l'on utilise la transmission d'une même information sur des fréquences diverses, il faut comprendre que cela ne constitue pas non plus une multiplicité de circuits ou de liaisons, et par conséquent, les indications de la colonne 7 ne doivent faire apparaître aucune multiplicité due à cette cause. Si le nombre des circuits exploités simultanément varie selon l'heure ou selon le trafic, indiquer leur maximum, sans toutefois omettre de donner les éclaircissements nécessaires à la colonne 15a. La notification de ce renseignement n'est pas obligatoire. Voir, cependant, les avantages que peuvent en tirer les administrations lorsque ce renseignement a été fourni, à l'Article 11, Section VII (inscription de 2ème catégorie), à l'Article 11 bis, § 3 et à l'Article 14, § 2.

Observation:

Dans ce qui précède, les références se rapportent au texte des articles modifiés selon les propositions de l'Espagne.

NOTIFICATION D'UNE ASSIGNATION DE FREQUENCE (OU D'UNE MODIFICATION A UNE ASSIGNATION DE FREQUENCE) N° .....
Date .....

Numéro de la proposition 5069

..... Membre ..... Nouvelle assignation ..... Modification ..... Annulation

1 ..... kc/s
..... Mc/s

2c ..... Date de mise en service

3 ..... Indicatif d'appel ou signal d'identification

4 ..... Classe de la station et nature du service effectué

Emplacement de la station

5a ..... Localité (nom)

5b ..... Longitude ..... Latitude

5c ..... Pays

6	7	8	9	10	11	12	13a	13b	13c
Point (s) ou zone (s) de réception	Nombre de circuits ou de liaisons simultanées	Horaire maximum d'utilisation	Phase d'activ. solaire	Classe d'émission et largeur de bande	Renseign. complém. à ceux de la col. 9	Puissance	Azimut du rayonnement maximun de l'antenne	Angle d'ouverture du lobe principal de l'ant.	Gain de l'antenne

14 Bureau centralisateur

15a Observations (informations techniques supplémentaires) .....

15b Référence à des accords particuliers, régionaux ou de service .....

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 40-F (Rev.)
24 août 1959
Original: espagnol

ESPAGNE

Propositions

ETABLISSEMENT DE NOUVEAUX PLANS POUR LES BANDES DE FREQUENCES COMPRISES ENTRE 415 kc/s ET 1 605 kc/s DANS LA ZONE EUROPEENNE ET PROJETS DE RESOLUTION S'Y RAPPORTANT

Note : Les présentes propositions ne se rapportent pas à des modifications du Règlement, bien qu'elles se rattachent aux propositions de l'Espagne relatives à l'Article 11 (voir Section VI, Paragraphe A' - Document N° 38)

Numéro de la proposition

5070 Commentaire général

1. Etudiée à la lumière du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, la situation présente, dans les bandes de fréquence comprises entre 415 kc/s et 1 605 kc/s dans la zone européenne est extrêmement confuse. D'autre part, la situation de fait est très peu satisfaisante, surtout pour le service de radiodiffusion dans la bande 525-1 605 kc/s, étant donné la fréquence des brouillages entre stations de différents pays; la qualité de service qu'il est possible d'obtenir dans l'état actuel des choses laisse particulièrement à désirer dans certains pays, notamment en Espagne.

2. En se référant à la situation réglementaire, il convient de noter ce qui suit : pour les autres services et bandes de fréquences, l'Accord de la C.A.E.R. (Genève, 1951) stipule soit l'entrée en vigueur de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications (tout en établissant la nouvelle Liste des fréquences pour la bande considérée, point de départ nécessaire pour l'application de la procédure de l'Article 11), soit la procédure intérimaire à appliquer pour la notification et l'enregistrement des fréquences dans les bandes pour lesquelles cet article n'est pas en vigueur. Mais, les bandes et les services de la zone européenne dont nous parlons ont été délibérément exclus de l'examen de la C.A.E.R. La seule allusion à ces bandes et à cette zone que contiennent les Actes finals de la C.A.E.R. figure dans la note en

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

bas de page portant sur le numéro 178 de l'Accord, relatif à la Région 1 (sauf la zone africaine) : "Les bandes 150-255 kc/s et 415-1 605 kc/s, ainsi que certaines autres assignations dans les bandes comprises entre 255 kc/s et 415 kc/s, ont été mises en vigueur le 15 mars 1950 (voir Plans de Copenhague, 1948)". Cette note ne fait que confirmer le fait que ces bandes n'ont pas été étudiées par la C.A.E.R.

2.1 Il en résulte que, pendant les dernières années, l'I.F.R.B. s'est trouvé sans aucune instruction touchant la procédure à appliquer pour l'enregistrement des fréquences dans ces bandes et dans cette zone. Devant une telle situation, le Comité a estimé que la seule solution qui demeurait en son pouvoir était d'appliquer la procédure prévue à l'Article 11 du Règlement des radiocommunications en considérant la liste donnée dans le Plan de Copenhague comme liste de base. Cette solution ne satisfait pleinement ni les pays signataires de la Convention de Copenhague ni les pays non signataires. L'Espagne en particulier a reconnu que le Comité ne pouvait pratiquement agir autrement tant qu'il n'avait pas reçu de directives d'une Conférence administrative des radiocommunications et elle a admis sa manière de procéder comme un "modus vivendi", mais elle n'a pas renoncé à affirmer la nécessité d'une réglementation claire et complète pour ces bandes et pour cette zone et elle a toujours refusé d'adhérer à la Convention de Copenhague.

3. Le point de vue de l'Espagne en ce qui concerne les Conférences et les Conventions de Copenhague touchant le service mobile maritime et le service de radiodiffusion dans la zone européenne peut être ainsi résumé :

a) Au sens du Règlement des radiocommunications, les Conventions de Copenhague constituent des accords particuliers. Il est notamment possible d'identifier la Convention de radiodiffusion avec celle qui est prévue à l'Article 9 du Règlement (Section I, Service de radiodiffusion, numéros 245 à 249). Dans tous les cas, ces deux conventions sont naturellement soumises aux dispositions de l'Article 4. En tant qu'accords particuliers, ces conventions ne peuvent suppléer au Règlement ou se substituer à lui en ce qui concerne les pays non signataires.

b) 1) Les Conférences de Copenhague n'ont pas pu établir une nouvelle Liste internationale des fréquences, premièrement pour les raisons mentionnées au paragraphe a) ci-dessus, et, deuxièmement, parce que l'Article 47 du Règlement précise que ladite liste sera arrêtée par une Conférence administrative des radiocommunications et que les Conférences de Copenhague n'étaient pas conformes à la définition des conférences administratives qui figure dans la Convention d'Atlantic City, convention qui était en vigueur au moment où siégeaient ces Conférences.

2) De ce fait, la clause contenue à l'article 9 de la Convention de radiodiffusion de Copenhague, à savoir que "les fréquences attribuées par le Plan portent comme date de notification dans la Liste internationale des fréquences la date de la signature de la présente Convention" n'a aucune valeur réglementaire. L'I.F.R.B. n'a pu utiliser la liste ainsi constituée qu'à titre de "modus vivendi" provisoire aux fins d'application d'une procédure d'examen et d'inscription des assignations de fréquence.

3) De même, les points 1 et 3 de l'article 11 de la Convention maritime de Copenhague sont contraires au Règlement.

c) 1) La Convention de radiodiffusion de Copenhague est pratiquement dépourvue de valeur, car ses signataires ne se sont pas conformés :

- à la clause du paragraphe 2 (1) de l'article premier relative à l'interdiction d'utiliser d'autres fréquences que celles mentionnées dans le Plan

- à la clause de l'article 8 relative aux conditions d'introduction de modifications au Plan

- à la clause du point 1 de l'article 7 relative à la révision de la Convention et du Plan par une nouvelle Conférence

et aussi parce qu'elle ne s'adapte pas à la situation actuelle de la radiodiffusion en Europe.

2) De même, en ce qui concerne la Convention du service maritime, et bien que l'on puisse dire que la divergence entre ce texte et la véritable situation actuelle ne soit pas aussi profonde que dans le cas de la radiodiffusion, la clause de l'article 8 relative à la révision de la Convention et du Plan n'a pas davantage été appliquée, car, aux termes de cet article, la Conférence qu'il prévoyait devait être convoquée au plus tard dix-huit mois après la C.A.E.R., laquelle fut une véritable conférence administrative, et la nécessité d'une telle révision est manifeste, onze ans s'étant écoulés sans que la conférence prévue ait été convoquée par ceux qui l'avaient décidé.

d) Il y a contradiction entre

- d'une part, le texte de l'Article 9, section I, §§ 2 du Règlement des radiocommunications (et notamment les numéros 248 et 249)

- d'autre part, les clauses des deux Conventions de Copenhague,

- et d'autre part, la procédure générale de notification, d'examen et d'enregistrement des assignations de fréquence prévue à l'Article 10 du Règlement des radiocommunications.

Il est donc nécessaire d'établir une nouvelle règlementation claire et complète pour ces bandes et pour cette zone.

4. Les propositions espagnoles relatives aux nouvelles listes de fréquences pour la zone européenne dans les bandes comprises entre 415 kc/s et 1605 kc/s comportent:

1) la proposition de supprimer le §§ 2 (Radiodiffusion dans la zone européenne) de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications (Voir notre proposition relative à l'Article 9).(Document N° 37).

2) des propositions relatives à l'Article 11 touchant la procédure d'examen et d'inscription des assignations dans ces bandes et dans cette zone. (Voir nos propositions concernant l'Article 11 et notamment la Section VI).

3) Des projets de résolution présentés à la présente Conférence tendant à la convocation de deux Conférences spéciales pour la zone européenne, l'une de radiodiffusion et l'autre du service mobile maritime, et donnant des directives pour ces conférences. Ces projets de résolution sont joints aux présents commentaires.

5. En outre, l'administration espagnole se réserve le droit de présenter de nouvelles propositions touchant:

a) l'inclusion au Règlement, comme normes à appliquer dans la zone européenne pour le service mobile maritime, de certaines dispositions et principes figurant aux articles 3 et 4 du Plan correspondant de Copenhague.

b) l'adoption de limites uniques, c'est à dire communes, pour la zone européenne, applicables au service mobile maritime comme à celui de radiodiffusion, afin d'aboutir à une clarté plus grande et à une simplification des textes règlementaires.

Numéro de la proposition

5071

Projet de Résolution relatif à la réunion d'une conférence spéciale pour le service de radiodiffusion dans la zone européenne

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant,

1. la situation actuelle du service de radiodiffusion dans la zone européenne;

2. le temps écoulé depuis la signature de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) sans que celle-ci ait été revisée comme prévu;

3. les doutes qui ont surgi au cours des années passées au sujet de la procédure à suivre par l'I.F.R.B. pour l'examen et l'inscription des assignations de fréquence (ou des modifications des assignations de fréquence) aux stations de radiodiffusion de la zone européenne dans les bandes 150 - 255 kc/s et 525 - 1605 kc/s, notifiées tant par les signataires que par les non-signataires de la Convention de Copenhague;

4. la nécessité d'établir de façon parfaitement claire une liste initiale des fréquences pour les bandes de fréquences et la zone géographique susmentionnées, qui serve de point de départ à l'application de la procédure d'examen et d'enregistrement prescrite dans le nouveau Règlement pour les bandes auxquelles correspond la liste dont il s'agit;

5. les dispositions de l'article 10 de la Convention internationale des télécommunications et de l'article 4 du Règlement des radiocommunications au sujet des accords particuliers;

décide:

a) de charger une conférence spéciale de radiodiffusion pour la zone européenne, qui se tiendrait à Genève (1960) et à laquelle seraient invités tous les Membres et Membres associés dont les pays sont situés dans cette zone, d'établir une liste initiale des fréquences pour les bandes et la zone indiquées ci-dessus;

b) de charger le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour convoquer cette conférence avant le mois de..... 1960, et pour l'organiser de manière qu'elle siège en même temps que la Conférence spéciale du service mobile maritime pour la zone européenne.

Annexe

Directives pour la Conférence européenne de radiodiffusion

I

1. La Conférence devra examiner la possibilité d'établir une liste compatible des assignations de fréquence aux stations de la zone européenne, en tenant compte de toutes les stations en fonctionnement dans les pays de cette zone à sa date d'ouverture.

2. Par l'expression "liste compatible des assignations", il convient d'entendre une liste comprenant les fréquences de toutes les stations accompagnées de leurs caractéristiques considérées comme données fondamentales de notification au numéro.... du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), déterminées de telle manière que les stations puissent fonctionner simultanément sans brouillage nuisible et avec une qualité de service satisfaisante. De plus, le fonctionnement des stations dans les conditions fixées dans cette liste ne devra pas causer de brouillages nuisibles au service des stations situées en dehors de la zone européenne et travaillant conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences, ni provoquer une diminution sensible de la qualité de service de ces stations.

3. Pour la Conférence spéciale, l'expression "zone européenne" désigne la zone délimitée: au sud par le parallèle 30°N; à l'ouest par une ligne qui part du pôle nord, suit le méridien 10°W de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72°N, puis suit l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 50°W et du parallèle 40°N, ensuite une ligne se dirigeant vers le point d'intersection du méridien 40°W et du parallèle 30°N; à l'est par le méridien 40°E de Greenwich, de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

II

1. Si la Conférence est amenée à conclure à l'impossibilité d'établir une liste des fréquences compatible tenant compte de toutes les stations en fonctionnement et de leurs caractéristiques, elle devra essayer d'établir un nouveau plan et une nouvelle liste compatible sur les bases suivantes:

a) en répartissant équitablement les voies disponibles entre les pays de la zone, compte tenu de leur population, de leur superficie, du nombre de leurs stations en

service à l'ouverture de la Conférence et de leur qualité de service, etc....; en s'efforçant que chaque Membre ou Membre associé de la zone reçoive au moins une voie exclusive; en limitant le nombre des stations et des programmes ainsi que celui des fréquences assignées pour chacun d'eux, de manière à rendre possible une répartition des fréquences;

b) en limitant les puissances d'émission et en prévoyant, le cas échéant, des puissances différentes de jour et de nuit;

c) en utilisant le plus possible des techniques modernes, notamment des antennes directives, des réseaux synchronisés, des systèmes à bande latérale unique (compatibles), etc...

d) en décidant de transférer dans d'autres bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion (fréquences supérieures à 27,5 Mc/s) les services non aménagés dans le plan qu'elle adoptera.

2. Le plan établi devra pouvoir être mis en vigueur avant le 1er janvier 1962; cette condition signifie que, même si le plan n'est pas mis en vigueur dans sa totalité à cette date, aucune station ne devra, après le 1er janvier 1962, fonctionner dans des conditions en dérogation au plan.

3. La Conférence devra établir des règles pour le passage de la situation actuelle à celle prévue dans le plan.

III

Si la Conférence parvient à établir un plan qui soit acceptable, au moins pour l'essentiel, par tous les Membres et Membres associés de la zone européenne, elle devra en outre fixer les normes techniques que l'I.F.R.B. suivra pour l'examen des notifications d'assignations nouvelles ou modifiées lorsqu'il appliquera la procédure prévue au Règlement des radiocommunications pour évaluer les probabilités de brouillages nuisibles aux stations de la zone européenne déjà inscrites dans le fichier de référence international des fréquences.

IV

Si la Conférence ne parvient pas à établir un plan compatible acceptable par tous les pays de la zone, elle devra se borner:

a) établir une liste des assignations en service à sa date d'ouverture, qui puisse servir de liste initiale pour l'application de la procédure d'enregistrement d'assignations nouvelles ou modifiées prévue dans le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) pour les bandes supérieures à 1605 kc/s (à l'exception des bandes attribuées en exclusivité au service mobile et au service de radiodiffusion) dans lesquelles il n'aura pas été possible de déterminer une situation initiale compatible. Cette liste devra contenir toutes les stations en service à l'ouverture de la Conférence, avec leurs caractéristiques réelles d'utilisation, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du Règlement.

b) à fixer les normes que l'I.F.R.B. devra suivre pour l'examen technique des assignations nouvelles ou modifiées lorsqu'il appliquera la procédure mentionnée à l'alinéa a) pour évaluer les probabilités de brouillages nuisibles aux stations de la zone européenne déjà inscrites dans le fichier de référence international des fréquences.

Numéro de la proposition

5072

Projet de Résolution relatif à la réunion d'une conférence spéciale pour le service mobile maritime dans la zone européenne

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant :

1. la situation actuelle du service mobile maritime dans la zone européenne;

2. le temps écoulé depuis la signature de la Convention européenne du service mobile maritime (Copenhague, 1948) sans que celle-ci ait été révisée comme prévu;

3. les doutes qui ont surgi au cours des années passées au sujet de la procédure à suivre par l'I.F.R.B. pour l'examen et l'inscription des assignations de fréquence (ou des modifications des assignations de fréquence) aux stations côtières de la zone européenne dans la bande 415 - 525 kc/s notifiées tant par les signataires que par les non-signataires de la Convention de Copenhague;

4. la nécessité d'établir de façon parfaitement claire une liste initiale des fréquences pour la bande de fréquences et la zone géographique susmentionnées, qui serve de point de départ à l'application de la procédure d'examen et d'enregistrement prescrite dans le nouveau Règlement pour les bandes auxquelles correspond la liste dont il s'agit;

5. les dispositions de l'article 10 de la Convention internationale des télécommunications et de l'article 4 du Règlement des radiocommunications au sujet des accords particuliers;

décide:

a) de charger une conférence spéciale du service mobile maritime pour la zone européenne, qui se tiendrait à Genève en 1960 et à laquelle seraient invités tous les Membres et Membres associés dont les pays sont situés dans cette zone, d'établir une liste initiale des fréquences pour la bande et la zone indiquées ci-dessus;

b) de charger le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour convoquer cette conférence avant le mois de..... 1960, et pour l'organiser de manière qu'elle siège en même temps que la Conférence spéciale de radiodiffusion pour la zone européenne.

ANNEXE

Directives pour la Conférence européenne du service mobile maritime

I

1. La Conférence devra examiner la possibilité d'établir une liste compatible des assignations de fréquence aux stations de la zone européenne, en tenant compte de toutes les stations en fonctionnement dans les pays de cette zone à sa date d'ouverture.

2. Par l'expression "liste compatible des assignations", il convient d'entendre une liste comprenant les fréquences de toutes les stations accompagnées de leurs caractéristiques considérées comme données fondamentales de notification au numéro.... du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), déterminées de telle manière que les stations puissent fonctionner simultanément sans brouillage nuisible et avec une qualité de service satisfaisante. De plus, le fonctionnement des stations dans les conditions fixées dans cette liste ne devra pas causer de brouillages nuisibles au service des stations situées en dehors de la zone européenne et travaillant conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences, ni provoquer une diminution sensible de la qualité de service de ces stations.

3. Pour la Conférence spéciale, l'expression "zone européenne maritime" désigne la zone délimitée : au Nord, par une ligne qui suit le parallèle 72° N depuis son intersection avec le méridien 55° E et jusqu'à son intersection avec le méridien 5° W; à partir de ce point, suit ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 67° N et continue ensuite le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 30° W; à l'Ouest, par une ligne qui suit le méridien 30° W jusqu'à son intersection avec le parallèle 30° N; au Sud, par une ligne qui suit le parallèle 30° N jusqu'à son intersection avec le méridien 43° E; et à l'Est, par une ligne qui suit le méridien 43° E jusqu'à son intersection avec le parallèle 60° N, à partir de ce point continue le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 55° E et continue enfin le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° N.

II

1. Si la Conférence est amenée à conclure à l'impossibilité d'établir une liste des fréquences compatible tenant compte de toutes les stations en fonctionnement et de leurs caractéristiques, elle devra essayer d'établir un nouveau plan et une nouvelle liste compatible sur les bases suivantes :

a) en répartissant équitablement les voies disponibles entre les pays de la zone tenant compte de la longueur de leurs côtes, de l'importance réelle de leurs services au cours des dernières années, du nombre de leurs stations en service à l'ouverture de la Conférence et de leur qualité de service, etc.; en limitant s'il le faut le nombre des stations et celui des fréquences assignées à chacune d'elles, de manière à rendre possible une répartition des fréquences tout en permettant l'exploitation convenable des liaisons;

b) en limitant les puissances d'émission et en prévoyant, le cas échéant, des puissances différentes de jour et de nuit;

c) en utilisant le plus possible les techniques modernes éventuellement applicables et, si elle considère que certaines liaisons seraient mieux assurées dans d'autres bandes, en décidant de les y transférer.

2. Le plan ainsi conçu devra satisfaire à la condition suivante :

être réalisable dans un délai qui ne dépasse pas le (1er janvier 1962), étant entendu que, même s'il n'est pas entré entièrement en application à cette date, à partir de celle-ci aucune station ne devra fonctionner dans des conditions qui ne soient pas conformes au plan.

3. On devra préciser les règles applicables pour le passage de la situation actuelle au régime du plan ainsi obtenu.

III

Si la Conférence parvient à établir un plan qui soit acceptable, au moins pour l'essentiel, par tous les Membres et Membres associés de la zone européenne, elle devra en outre fixer les normes techniques que l'I.F.R.B. suivra pour l'examen des notifications d'assignations nouvelles ou modifiées lorsqu'il appliquera la procédure prévue au Règlement des radiocommunications pour évaluer les probabilités de brouillages nuisibles aux stations de la zone européenne déjà inscrites dans le fichier de référence international des fréquences.

IV

Si la Conférence ne parvient pas à établir un plan compatible acceptable par tous les pays de la zone, elle devra se borner :

a) à établir une liste des assignations en service à sa date d'ouverture, qui puisse servir de liste initiale pour l'application de la procédure d'enregistrement d'assignations nouvelles ou modifiées prévue dans le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) pour les bandes supérieures à 1 605 kc/s (à l'exception des bandes attribuées en exclusivité au service mobile et au service de radiodiffusion) dans lesquelles il n'aura pas été possible de déterminer une situation initiale compatible. Cette liste devra contenir toutes les stations en service à l'ouverture de la Conférence, avec leurs caractéristiques réelles d'utilisation, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du Règlement;

b) à fixer les normes que l'I.F.R.B. devra suivre pour l'examen technique des assignations nouvelles ou modifiées lorsqu'il appliquera la procédure mentionnée à l'alinéa a) pour évaluer les probabilités de brouillages nuisibles aux stations de la zone européenne déjà inscrites dans le fichier de référence international des fréquences.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 40-F
17 août 1959
Original : espagnol

ESPAGNE

Propositions

ETABLISSEMENT DE NOUVEAUX PLANS POUR LES BANDES DE FREQUENCES COMPRISES ENTRE 415 kc/s ET 1 605 kc/s DANS LA ZONE EUROPEENNE ET PROJETS DE RESOLUTION S'Y RAPPORTANT

Note : Les présentes propositions ne se rapportent pas à des modifications du Règlement, bien qu'elles se rattachent aux propositions de l'Espagne relatives à l'article 11 (voir section VI, paragraphe A' - document N° 38).

Numéro de la proposition

5070 Commentaire général

1. Etudiée à la lumière du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, la situation présente, dans les bandes de fréquences comprises entre 415 kc/s et 1 605 kc/s dans la zone européenne est extrêmement confuse. D'autre part, la situation de fait est très peu satisfaisante, surtout pour le service de radiodiffusion dans la bande 525-1 605 kc/s, étant donné la fréquence des brouillages entre stations de différents pays; la qualité de service qu'il est possible d'obtenir dans l'état actuel des choses laisse particulièrement à désirer dans certains pays, notamment en Espagne.

2. En se référant à la situation réglementaire, il convient de noter ce qui suit : pour les autres services et bandes de fréquences, l'Accord de la C.A.E.R. (Genève 1951) stipule soit l'entrée en vigueur de l'article 11 du Règlement des radiocommunications (d'après lequel la nouvelle Liste des fréquences pour la bande considérée est le point de départ de l'application de la procédure de l'article 11), soit la procédure intérimaire à appliquer pour la notification et l'enregistrement des fréquences dans les bandes pour lesquelles cet article n'est pas en vigueur. Mais, les bandes et les services de la zone européenne dont nous parlons ont été délibérément exclus de l'examen de la C.A.E.R. La seule allusion à ces bandes et à cette zone que contiennent

les Actes finals de la C.A.E.R. figure dans la note en bas de page portant sur le numéro 178 de l'Accord, relatif à la Région 1 (sauf la zone africaine): "Les bandes 150-255 kc/s et 415-1 605 kc/s, ainsi que certaines autres assignations dans les bandes comprises entre 255 kc/s et 415 kc/s, ont été mises en vigueur le 15 mars 1950 (voir le Plan de Copenhague, 1948)". Cette note ne fait que confirmer le fait que ces bandes n'ont pas été étudiées par la C.A.E.R.

2.1 Il en résulte que, pendant les dernières années, l'I.F.R.B. s'est trouvé sans aucune instruction touchant la procédure à appliquer pour l'enregistrement des fréquences dans ces bandes et dans cette zone. Devant une telle situation, le Comité a estimé que la seule solution qui demeurait en son pouvoir était d'appliquer la procédure prévue à l'article 11 du Règlement des radiocommunications en considérant la liste donnée dans le Plan de Copenhague comme liste de base. Cette solution ne satisfait pleinement ni les pays signataires de la Convention de Copenhague ni les pays non signataires. L'Espagne en particulier a reconnu que le Comité ne pouvait pratiquement agir autrement tant qu'il n'avait pas reçu de directives d'une Conférence administrative des radiocommunications et elle a admis sa manière de procéder comme un "modus vivendi", mais elle n'a pas renoncé à affirmer la nécessité d'une réglementation claire et complète pour ces bandes et pour cette zone et elle a toujours refusé d'adhérer à la Convention de Copenhague.

3. Le point de vue de l'Espagne en ce qui concerne les Conférences et les Conventions de Copenhague touchant le service mobile maritime et le service de radiodiffusion dans la zone européenne peut être ainsi résumé :

a) Au sens du Règlement des radiocommunications, les Conventions de Copenhague constituent des accords particuliers. Il est notamment possible d'identifier la Convention de radiodiffusion avec celle qui est prévue à l'article 9 du Règlement (Section I, Service de radiodiffusion numéros 245 à 249). Dans tous les cas, ces deux conventions sont naturellement soumises aux dispositions de l'article 4. En tant qu'accords particuliers, ces conventions ne peuvent suppléer au Règlement ou se substituer à lui en ce qui concerne les pays non signataires.

b) 1) Les Conférences de Copenhague n'ont pas pu établir une nouvelle Liste internationale des fréquences, premièrement pour les raisons mentionnées au paragraphe a) ci-dessus, et deuxièmement, parce que l'article 47 du Règlement précise que ladite liste sera arrêtée par une Conférence administrative des radiocommunications et que les Conférences de Copenhague n'étaient pas conformes à la définition des conférences administratives qui figure dans la Convention d'Atlantic City.

2) De ce fait, la clause contenue à l'article 9 de la Convention de radiodiffusion de Copenhague, à savoir que "les fréquences attribuées par le Plan portent comme date de notification dans la Liste internationale des fréquences la date de la signature de la présente Convention" n'a aucune valeur réglementaire. L'I.F.R.B. n'a pu utiliser la liste ainsi constituée qu'à titre de "modus vivendi" provisoire aux fins d'application d'une procédure d'examen et d'inscription des assignations de fréquence.

3) De même, les points 1 et 3 de l'article 11 de la Convention maritime de Copenhague sont contraires au Règlement.

c) 1) La Convention de radiodiffusion de Copenhague est pratiquement dépourvue de valeur, car ses signataires ne se sont pas conformés :

- à la clause du paragraphe 2 (1) de l'article premier relative à l'interdiction d'utiliser d'autres fréquences que celles mentionnées dans le Plan

- à la clause de l'article 8 relative aux conditions d'introduction de modifications au Plan

- à la clause du point 1 de l'article 7 relative à la révision de la Convention et du Plan par une nouvelle Conférence

et aussi parce qu'ils n'ont pas su l'adapter à la situation actuelle de la radiodiffusion en Europe.

2) De même, en ce qui concerne la Convention du service maritime, et bien que l'on puisse dire que la divergence entre ce texte et la véritable situation actuelle ne soit pas aussi profonde que dans le cas de la radiodiffusion, la clause de l'article 8 relative à la révision de la Convention et du Plan n'a pas davantage été appliquée, car, aux termes de cet article, la Conférence qu'il prévoyait devait être convoquée au plus tard dix-huit mois après la C.A.E.R., laquelle fut une véritable conférence administrative, et la nécessité d'une telle révision est manifeste, onze ans s'étant écoulés sans que la conférence prévue ait été convoquée par ceux qui l'avaient décidé.

d) Il y a contradiction entre

- d'une part, le texte de l'Article 9, section I, §§ 2 du Règlement des radiocommunications (et notamment les numéros 248 et 249)

- d'autre part, les clauses des deux Conventions de Copenhague,

- et d'autre part, la procédure générale de notification, d'examen et d'enregistrement des assignations de fréquence prévue à l'Article 10 du Règlement des radiocommunications.

Il est donc nécessaire d'établir une nouvelle règlementation claire et complète pour ces bandes et pour cette zone.

4. Les propositions espagnoles relatives aux nouvelles listes de fréquences pour la zone européenne dans les bandes comprises entre 415 kc/s et 1605 kc/s comportent:

1) la proposition de supprimer le §§ 2 (Radiodiffusion dans la zone européenne) de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications (Voir notre proposition relative à l'Article 9).

2) des propositions relatives à l'Article 11 touchant la procédure d'examen et d'inscription des assignations dans ces bandes et dans cette zone. (Voir nos propositions concernant l'Article 11 et notamment la Section VI).

3) Des projets de résolution présentés à la présente Conférence tendant à la convocation de deux Conférences spéciales pour la zone européenne, l'une de radiodiffusion et l'autre du service mobile maritime, et donnant des directives pour ces conférences. Ces projets de résolution sont joints aux présents commentaires.

5. En outre, l'administration espagnole se réserve le droit de présenter de nouvelles propositions touchant:

a) l'inclusion au Règlement, comme normes à appliquer dans la zone européenne pour le service mobile maritime, de certaines dispositions et principes figurant aux articles 3 et 4 du Plan correspondant de Copenhague.

b) l'adoption de limites uniques, c'est à dire communes, pour la zone européenne, applicables au service mobile maritime comme à celui de radiodiffusion, afin d'aboutir à une clarté plus grande et à une simplification des textes règlementaires.

Numéro de la proposition

5071

Projet de Résolution relatif à la réunion d'une conférence spéciale pour le service de radiodiffusion dans la zone européenne

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant,

1. la situation actuelle du service de radiodiffusion dans la zone européenne;

2. le temps écoulé depuis la signature de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) sans que celle-ci ait été revisée comme prévu;

3. les doutes qui ont surgi au cours des années passées au sujet de la procédure à suivre par l'I.F.R.B. pour l'examen et l'inscription des assignations de fréquence (ou des modifications des assignations de fréquence) aux stations de radiodiffusion de la zone européenne dans les bandes 150 - 255 kc/s et 525 - 1605 kc/s, notifiées tant par les signataires que par les non-signataires de la Convention de Copenhague;

4. la nécessité d'établir de façon parfaitement claire une liste initiale des fréquences pour les bandes de fréquences et la zone géographique susmentionnées, qui serve de point de départ à l'application de la procédure d'examen et d'enregistrement prescrite dans le nouveau Règlement pour les bandes auxquelles correspond la liste dont il s'agit;

5. les dispositions de l'article 10 de la Convention internationale des télécommunications et de l'article 4 du Règlement des radiocommunications au sujet des accords particuliers;

décide:

a) de charger une conférence spéciale de radiodiffusion pour la zone européenne, qui se tiendrait à Genève (1960) et à laquelle seraient invités tous les Membres et Membres associés dont les pays sont situés dans cette zone, d'établir une liste initiale des fréquences pour les bandes et la zone indiquées ci-dessus;

b) de charger le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour convoquer cette conférence avant le mois de..... 1960, et pour l'organiser de manière qu'elle siège en même temps que la Conférence spéciale du service mobile maritime pour la zone européenne.

Annexe

Directives pour la Conférence européenne de radiodiffusion

I

1. La Conférence devra examiner la possibilité d'établir une liste compatible des assignations de fréquence aux stations de la zone européenne, en tenant compte de toutes les stations en fonctionnement dans les pays de cette zone à sa date d'ouverture.

2. Par l'expression "liste compatible des assignations", il convient d'entendre une liste comprenant les fréquences de toutes les stations accompagnées de leurs caractéristiques considérées comme données fondamentales de notification au numéro.... du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), déterminées de telle manière que les stations puissent fonctionner simultanément sans brouillage nuisible et avec une qualité de service satisfaisante. De plus, le fonctionnement des stations dans les conditions fixées dans cette liste ne devra pas causer de brouillages nuisibles au service des stations situées en dehors de la zone européenne et travaillant conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences, ni provoquer une diminution sensible de la qualité de service de ces stations.

3. Pour la Conférence spéciale, l'expression "zone européenne" désigne la zone délimitée: au sud par le parallèle 30°N; à l'ouest par une ligne qui part du pôle nord, suit le méridien 10°W de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72°N, puis suit l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 50°W et du parallèle 40°N, ensuite une ligne se dirigeant vers le point d'intersection du méridien 40°W et du parallèle 30°N; à l'est par le méridien 40°E de Greenwich, de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

II

1. Si la Conférence est amenée à conclure à l'impossibilité d'établir une liste des fréquences compatible tenant compte de toutes les stations en fonctionnement et de leurs caractéristiques, elle devra essayer d'établir un nouveau plan et une nouvelle liste compatible sur les bases suivantes:

a) en répartissant équitablement les voies disponibles entre les pays de la zone, compte tenu de leur population, de leur superficie, du nombre de leurs stations en

service à l'ouverture de la Conférence et de leur qualité de service, etc....; en s'efforçant que chaque Membre ou Membre associé de la zone reçoive au moins une voie exclusive; en limitant le nombre des stations et des programmes ainsi que celui des fréquences assignées pour chacun d'eux, de manière à rendre possible une répartition des fréquences;

b) en limitant les puissances d'émission et en prévoyant, le cas échéant, des puissances différentes de jour et de nuit;

c) en utilisant le plus possible des techniques modernes, notamment des antennes directives, des réseaux synchronisés, des systèmes à bande latérale unique (compatibles), etc...

d) en décidant de transférer dans d'autres bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion (fréquences supérieures à 27,5 Mc/s) les services non aménagés dans le plan qu'elle adoptera.

2. Le plan établi devra pouvoir être mis en vigueur avant le 1er janvier 1962; cette condition signifie que, même si le plan n'est pas mis en vigueur dans sa totalité à cette date, aucune station ne devra, après le 1er janvier 1962, fonctionner dans des conditions en dérogation au plan.

3. La Conférence devra établir des règles pour le passage de la situation actuelle à celle prévue dans le plan.

III

Si la Conférence parvient à établir un plan qui soit acceptable, au moins pour l'essentiel, par tous les Membres et Membres associés de la zone européenne, elle devra en outre fixer les normes techniques que l'I.F.R.B. suivra pour l'examen des notifications d'assignations nouvelles ou modifiées lorsqu'il appliquera la procédure prévue au Règlement des radiocommunications pour évaluer les probabilités de brouillages nuisibles aux stations de la zone européenne déjà inscrites dans le fichier de référence international des fréquences.

IV

Si la Conférence ne parvient pas à établir un plan compatible acceptable par tous les pays de la zone, elle devra se borner:

a) à établir une liste des assignations en service à sa date d'ouverture, qui puisse servir de liste initiale pour l'application de la procédure d'enregistrement d'assignations nouvelles ou modifiées prévue dans le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) pour les bandes supérieures à 1605 kc/s (à l'exception des bandes attribuées en exclusivité au service mobile et au service de radiodiffusion) dans lesquelles il n'aura pas été possible de déterminer une situation initiale compatible. Cette liste devra contenir toutes les stations en service à l'ouverture de la Conférence, avec leurs caractéristiques réelles d'utilisation, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du Règlement.

b) à fixer les normes que l'I.F.R.B. devra suivre pour l'examen technique des assignations nouvelles ou modifiées lorsqu'il appliquera la procédure mentionnée à l'alinéa a) pour évaluer les probabilités de brouillages nuisibles aux stations de la zone européenne déjà inscrites dans le fichier de référence international des fréquences.

Numéro de la proposition

5072

Projet de Résolution relatif à la réunion d'une conférence spéciale pour le service mobile maritime dans la zone européenne

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant :

1. la situation actuelle du service mobile maritime dans la zone européenne;

2. le temps écoulé depuis la signature de la Convention européenne du service mobile maritime (Copenhague, 1948) sans que celle-ci ait été révisée comme prévu;

3. les doutes qui ont surgi au cours des années passées au sujet de la procédure à suivre par l'I.F.R.B. pour l'examen et l'inscription des assignations de fréquence (ou des modifications des assignations de fréquence) aux stations côtières de la zone européenne dans la bande 415 - 525 kc/s notifiées tant par les signataires que par les non-signataires de la Convention de Copenhague;

4. la nécessité d'établir de façon parfaitement claire une liste initiale des fréquences pour la bande de fréquences et la zone géographique susmentionnées, qui serve de point de départ à l'application de la procédure d'examen et d'enregistrement prescrite dans le nouveau Règlement pour les bandes auxquelles correspond la liste dont il s'agit;

5. les dispositions de l'article 10 de la Convention internationale des télécommunications et de l'article 4 du Règlement des radiocommunications au sujet des accords particuliers;

décide:

a) de charger une conférence spéciale du service mobile maritime pour la zone européenne, qui se tiendrait à Genève en 1960 et à laquelle seraient invités tous les Membres et Membres associés dont les pays sont situés dans cette zone, d'établir une liste initiale des fréquences pour la bande et la zone indiquées ci-dessus;

b) de charger le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour convoquer cette conférence avant le mois de..... 1960, et pour l'organiser de manière qu'elle siège en même temps que la Conférence spéciale de radiodiffusion pour la zone européenne.

ANNEXE

Directives pour la Conférence européenne du service mobile maritime

I

1. La Conférence devra examiner la possibilité d'établir une liste compatible des assignations de fréquence aux stations de la zone européenne, en tenant compte de toutes les stations en fonctionnement dans les pays de cette zone à sa date d'ouverture.

2. Par l'expression "liste compatible des assignations", il convient d'entendre une liste comprenant les fréquences de toutes les stations accompagnées de leurs caractéristiques considérées comme données fondamentales de notification au numéro.... du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), déterminées de telle manière que les stations puissent fonctionner simultanément sans brouillage nuisible et avec une qualité de service satisfaisante. De plus, le fonctionnement des stations dans les conditions fixées dans cette liste ne devra pas causer de brouillages nuisibles au service des stations situées en dehors de la zone européenne et travaillant conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences, ni provoquer une diminution sensible de la qualité de service de ces stations.

3. Pour la Conférence spéciale, l'expression "zone européenne" désigne la zone délimitée: au sud par le parallèle 30°N; à l'ouest par une ligne qui part du pôle nord, suit le méridien 10°W de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72°N, puis suit l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 50°W et du parallèle 40°N, ensuite une ligne se dirigeant vers le point d'intersection du méridien 40°W et du parallèle 30°N; à l'est par le méridien 40°E de Greenwich, de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

II

Si la Conférence est amenée à conclure à l'impossibilité d'établir une liste des fréquences compatible tenant compte de toutes les stations en fonctionnement et de leurs caractéristiques, elle devra essayer d'établir un nouveau plan et une nouvelle liste compatible sur les bases suivantes :

a) en répartissant équitablement les voies disponibles entre les pays de la zone, compte tenu de la longueur de leurs côtes, de l'importance réelle de leurs services au cours des dernières années, du nombre de leurs stations en service à l'ouverture de la Conférence et de leur qualité de service, etc..., en limitant s'il le faut le nombre des stations ainsi que celui des fréquences assignées à chacune d'elles, de manière à rendre possible une répartition des fréquences tout en permettant l'exploitation convenable des liaisons;

b) en limitant les puissances d'émission et en prévoyant, le cas échéant, des puissances différentes de jour et de nuit;

c) en utilisant le plus possible les techniques modernes éventuellement applicables et, si elle considère que certaines liaisons seraient mieux assurées sans d'autres bandes, en décidant de les y transférer.

III

Si la Conférence parvient à établir un plan qui soit acceptable, au moins pour l'essentiel, par tous les Membres et Membres associés de la zone européenne, elle devra en outre fixer les normes techniques que l'I.F.R.B. suivra pour l'examen des notifications d'assignations nouvelles ou modifiées lorsqu'il appliquera la procédure prévue au Règlement des radiocommunications pour évaluer les probabilités de brouillages nuisibles aux stations de la zone européenne déjà inscrites dans le fichier de référence international des fréquences.

IV

Si la Conférence ne parvient pas à établir un plan compatible acceptable par tous les pays de la zone, elle devra se borner :

a) à établir une liste des assignations en service à sa date d'ouverture, qui puisse servir de liste initiale pour l'application de la procédure d'enregistrement d'assignations nouvelles ou modifiées prévue dans le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) pour les bandes supérieures à 1605 kc/s (à l'exception des bandes attribuées on exclusivité au service mobile et au service de radiodiffusion) dans lesquelles il n'aura pas été possible de déterminer une situation initiale compatible. Cette liste devra contenir toutes les stations en service à l'ouverture de la Conférence, avec leurs caractéristiques réelles d'utilisation, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du Règlement;

b) à fixer les normes que l'I.F.R.B. devra suivre pour l'examen technique des assignations nouvelles ou modifiées lorsqu'il appliquera la procédure mentionnée à l'alinéa a) pour évaluer les probabilités de brouillages nuisibles aux stations de la zone européenne déjà inscrites dans le fichier de référence international des fréquences.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 41-F
17 août 1959
Original : espagnol

ESPAGNE

Propositions

ARTICLE 14

Numéro de la proposition

5073 En tête de l'article 14, avant le numéro 386, ajouter ce qui suit :

§ 1. (1) Il convient que les administrations fassent preuve du maximum de bonne volonté et d'esprit de collaboration dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Convention et du présent article, en vue de résoudre les problèmes de brouillage.

5074 (2) Si les administrations intéressées ne s'y opposent pas, les problèmes de brouillage peuvent être traités et réglés par le personnel chargé de l'exploitation des stations affectées, sans qu'il soit nécessaire d'en référer à l'échelon supérieur, du moment qu'il n'y a pas lieu de modifier les conditions d'assignation des fréquences.

5075 § 2. S'il arrive, malgré les efforts faits par les administrations pour respecter les dispositions du numéro 87 lorsqu'elles notifient leurs assignations de fréquence, qu'une assignation inscrite au Fichier conformément aux termes de la Section VI de l'article 11, et pour laquelle l'I.F.R.B. a formulé une conclusion défavorable relativement au numéro 329 ou n'a fait aucun examen à cet égard, cause, plus de six mois après sa mise en service, des brouillages nuisibles à des assignations correspondant à des inscriptions plus anciennes du Fichier (exception faite des assignations de troisième catégorie définies à la Section VII de l'article 11), il convient, lorsque l'on désire éliminer les brouillages nuisibles au moyen de réajustement des fréquences ou de leurs conditions d'utilisation, de reconnaître que les dates d'inscription ne constituent que l'un des éléments d'information à prendre en considération, à côté de facteurs tels que les suivants :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

a) l'utilisation réelle des fréquences conformément aux caractéristiques inscrites et la continuité de l'emploi de l'assignation depuis un temps appréciable.

b) le caractère plus ou moins continu, ou au contraire sporadique, du service effectué par les stations entre lesquelles se produit le brouillage. Afin d'apprécier ce critère, on considérera en principe que les inscriptions pour lesquelles manquent les "renseignements relatifs au nombre de circuits simultanés et à leur identification" correspondent à une utilisation de caractère plus occasionnel que celles pour lesquelles ces renseignements ont été fournis.

c) le nombre des fréquences du même ordre de grandeur que celles sur lesquelles se produit le brouillage et qui sont assignés à chacune des deux stations, ainsi que la catégorie de ces dernières. On considérera tout particulièrement les difficultés que rencontre une station lorsqu'aucune de ses fréquences n'est suffisamment à l'abri des risques de brouillage.

d) le fait que l'administration ou l'exploitation privée dont l'assignation porte une date plus ancienne est, dans certains cas, celle qui peut le plus rapidement apporter à l'équipement ou aux caractéristiques d'exploitation les ajustements de nature à éliminer le brouillage.

e) les avantages qui résultent, pour tous les pays, de l'emploi de techniques modernes et d'appareils propres à assurer l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences, en accordant une attention spéciale aux mesures que peuvent prendre les stations pour éviter que les brouillages qu'elles subissent se répètent, par exemple, l'emploi de récepteurs suffisamment sélectifs ou d'antennes convenablement conçues.

f) la mesure dans laquelle les principes exposés aux numéros 234, 235 et 373 à 376 ont été respectés par chacune des stations ou chacun des services affectés.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 42-F
17 août 1959
Original : espagnol

ESPAGNE

Proposition

ARTICLE 19

Numéro de la proposition		
5076	413.	Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

Il est interdit aux stations de radiodiffusion d'employer des indicatifs d'appel d'une série internationale ne correspondant pas au pays dont elles dépendent, ainsi que des signaux d'identification susceptibles d'induire en erreur au sujet du pays dont elles dépendent ou de leur situation géographique.

Motifs :

Eviter toute cause de confusion aux stations de contrôle international des émissions.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 43-F
17 août 1959
Original: espagnol

ESPAGNE

Proposition

ARTICLE 20

Numéro de la proposition

5077

L'Administration espagnole étudiera avec attention les diverses propositions relatives à cet article. Elle n'a pas à formuler de proposition à proprement parler. Elle aimerait toutefois que, dans les nomenclatures que l'on publiera à l'avenir (et notamment dans celle des stations fixes, si l'on doit continuer à les publier), les stations de chaque pays, dans la partie où elles sont classées par pays, soient groupées par services ou par circuits afin que la nomenclature permette de voir sans difficulté toutes les fréquences utilisées par chaque station sur chaque circuit, ainsi que les indicatifs d'appel correspondants. Il serait utile à cet effet de connaître les "renseignements relatifs au nombre de services ou de circuits entre deux points donnés, exploités simultanément par une même station, ainsi que leur identification".. Dans les propositions de l'Espagne relatives à l'article 11, on propose d'inclure ces renseignements parmi les données qui doivent figurer dans les notifications des administrations, mais à titre facultatif seulement. Dans la nomenclature, les fréquences correspondant aux circuits ou aux services qui, faute de ce renseignement, ne pourraient être identifiés, devraient se trouver, pour chaque station (identifiées par le nom de la localité), à la suite des circuits ou services identifiés.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 44-F
17 août 1959
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

J'ai l'honneur de présenter ci-joint une demande d'admission à la Conférence que j'ai reçue de la Fédération Astronautique Internationale après la publication du document N° 5.

Gerald C. GROSS
Secrétaire de la Conférence

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Fédération Astronautique Internationale
F.A.I.

Genève, le 17 août 1959

M. G.C. Gross
Secrétaire général par intérim
U.I.T. Genève

Monsieur le Secrétaire général par intérim,

Me référant à votre lettre N° 1867/55/R du 18 août 1958, j'ai l'honneur de présenter une demande officielle de la Fédération Astronautique Internationale à être admise à la Conférence administrative des radiocommunications de 1959.

(signé) Andrew G. HALEY
President

R.P HAVILLAND
American Astronautics Society
Delegate to the I.A.F.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 45-F
18 août 1959
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROPOSITIONS DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE POUR LA DESIGNATION DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DES COMMISSIONS

(Annexe 5 à la Convention, Chapitre 9, article 7)

N° 11	Commission de direction (Président et Vice-président de la Conférence	Président: M. Charles J. Acton (Canada) Vice-président: M. Juan A. Autelli (République Argentine) Dr M.B. Sarwate (Inde)
N° 2	Commission de vérification des pouvoirs	Président: Dr F. Nicotera (Italie) Vice-présidents: Dr Libero Oswaldo de Miranda (Brésil) M.I.M. Trifonov (Bulgarie)
N° 3	Commission de contrôle budgétaire	Président: M. George Searle (Nouvelle-Zélande) Vice-président: M. G.E. Enright (Irlande)
N° 4	Commission de répartition des bandes de fréquences	Président: M. Gunnar Pedersen (Danemark) Vice-présidents: M. E.J. Stewart (Australie) M. E. Oltuskiy Ozaki (Cuba)
N° 5	Commission de la procédure d'enregistrement des fréquences et de la liste internationale des fréquences	Président: Dr M. Joachim (Tchécoslovaquie) Vice-président: M. M.A. Vieira (Portugal)
N° 6	Commission technique	Président: M. M.N. Mirza (Pakistan) Vice-président: M. Lazaro Barajas Gutierrez (Mexique)
N° 7	Commission de l'exploitation	Président: M. Ehnle (Pays-Bas) Vice-président: M. Y. Nomura (Japon)
N° 8	Commission de rédaction	Président: M. A. Henry (France) Vice-président: M. José Maria Revuelta Prieto (Espagne)

***

(Les recommandations qui précèdent ont été approuvées à l'unanimité à la réunion des Chefs de délégation tenue le mardi 18 août 1959 à 10 heures)

ARCHIVES UIT GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 46-F
18 Août 1959
Original : anglais

ROYAUME-UNI

Proposition

ARTICLE 9

Numéro de la proposition	
5078	Au début de la Section II, ajouter le nouveau paragraphe suivant : § 3bis. Dans les bandes attribuées au service mobile aéraunotique entre 2 850 et 18 030 kc/s (voir l'article 5), les fréquences doivent être assignées conformément aux principes et aux normes techniques contenus dans l'Appendice 16bis ainsi qu'aux plans d'allotissement contenus dans l'Appendice 16ter au présent Règlement. Motifs Inclure ces plans et ces principes dans le Règlement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 47-F
18 Août 1959
Original : anglais

ROYAUME-UNI

Propositions

Numéro de la proposition

5079 Après l'appendice 16, ajouter les nouveaux appendices suivants :

APPENDICE 16 bis

Le service mobile aéronautique dans les bandes comprises entre 2 850 et 18 030 kc/s.

Définitions, principes et normes techniques.

(Voir l'article 9)

SECTION I

DEFINITIONS

1 Plan d'allotissement des fréquences : Plan faisant connaître les fréquences à employer dans les zones particulières ou par des pays particuliers, sans spécifier les stations auxquelles ces fréquences doivent être assignées.

2. Terminologie employée dans le présent Appendice pour les différentes méthodes de répartition des fréquences :

Répartition à	des services	: attribution
"	" " zones, régions	: allotissement
"	" " stations	: assignation

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Dans le service mobile aéronautique, une famille de fréquences est un groupe de fréquences choisies parmi les différentes bandes de fréquences de ce service de façon à permettre la communication, à n'importe quel moment, et à toute distance, entre les aéronefs en vol et les stations aéronautiques appropriées.

4. Une ligne aérienne mondiale principale est une ligne de grande longueur, comprenant un ou plusieurs tronçons, dont le caractère est essentiellement international, qui s'étend sur plusieurs pays et qui exige des communications à longue distance.

5. Une zone de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP) est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes mondiales principales qui suivent généralement un même courant de trafic et qui sont géographiquement assez voisines pour pouvoir être desservies logiquement à l'aide des mêmes familles de fréquences.

6. Sont qualifiées lignes aériennes régionales et nationales toutes les lignes aériennes utilisant le service mobile aéronautique R et n'entrant pas dans la définition du numéro 4 ci-dessus.

7. Une zone des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes définies au numéro précédent.

SECTION II

PRINCIPES ET NORMES TECHNIQUES APPLIQUES POUR L'ETABLISSEMENT DES PLANS D'ALLOTISSEMENT DES FREQUENCES POUR LES SERVICES MOBILES AERONAUTIQUES R ET OR

1. Les espacements entre les fréquences à assigner dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique sont les suivants :

Bande	Espacement entre fréquences	Bande	Espacement entre fréquences
2 850 - 3 025 kc/s	7 kc/s	8 815 - 9 040 kc/s	8,5 kc/s
3 400 - 3 500 kc/s	7 kc/s	10 005 - 10 100 kc/s	9 kc/s
3 900 - 3 950 kc/s	7 kc/s	11 175 - 11 400 kc/s	9,5 kc/s
4 650 - 4 750 kc/s	7 kc/s	13 200 - 13 360 kc/s	10 kc/s
5 450 - 5 480 kc/s	7,5kc/s	15 010 - 15 100 kc/s	10 kc/s
5 480 - 5 730 kc/s	7,5kc/s	17 900 - 18 030 kc/S	10 kc/s
6 525 - 6 765 kc/s	7,5kc/s		

(1) Pour les émissions radiotéléphoniques (classe A3), la plus haute fréquence de modulation ne doit pas dépasser 3 000 c/s. Le rayonnement des bandes latérales dans le cas d'une émission de classe A1 ne doit pas dépasser celui des émissions de classe A3.

(2) Afin d'éviter les brouillages susceptibles de résulter de l'emploi simultané d'une même voie pour des émissions de classes différentes, l'utilisation pour les diverses classes d'émission (A1, A2, A3, A4 et F1) des voies telles qu'elles résultent du tableau précédent fera l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées, aucune priorité n'étant accordée à une classe d'émission particulière.

(3) On reconnaît qu'il est possible de fractionner chacune des voies résultant des espacements ci-dessus en deux voies ou davantage convenant à des émissions de classe A1.

(4) On pourra grouper des voies adjacentes qui résultent du tableau précédent, sous réserve que les administrations intéressées concluent des arrangements particuliers.

(5) Les arrangements visés aux alinéas (2), (3) et (4) ci-dessus seront conclus en vertu des dispositions de l'article 41 de la Convention, et de l'article 4 du présent Règlement.

2. On trouvera ci-dessous la liste des fréquences à allotir dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, d'après les espacements indiqués au paragraphe 1 :

Bande :

2 850 - 3 155 kc/s	3 400 - 3 500 kc/s	3 900 - 3 950 kc/s	4 650 - 4 750 kc/s
2 854)	3 404,5)	3 904)	4 654,5)
2 861)	3 411,5)	3 911)	4 661,5)
2 868)	3 418,5)	3 918)	4 668,5)
2 875)	3 425,5)	3 925) (OR)	4 675,5) (R)
2 882)	3 432,5)	3 932) 7	4 682,5) 7
2 889)	3 439,5)	3 939)	4 689,5)
2 896)	3 446,5) (R)	3 946)	4 696,5)
2 903)	3 453,5) 14		
2 910)	3 460,5)		4 703,5)
2 917)	3 467,5)		4 710,5)
2 924)	3 474,5)		4 717,5)
2 931) (R)	3 481,5)		4 724,5) (OR)
2 938) 24	3 488,5)		4 731,5) 7
2 945)	3 495,5)		4 738,5)
2 952)			4 745,5)
2 959)			
2 966)			
2 973)			
2 980)			
2 987)			
2 994)			
3 001)			
3 008)			
3 015)			

Bande :

2 850 - 3 155 kc/s (suite)

3 023,5 (R) et (OR)

3 032)
3 039)
3 046)
3 053)
3 060)
3 067)
3 074) (OR)
3 081) 18
3 088)
3 095)
3 102)
3 109)
3 116)
3 123)
3 130)
3 137)
3 144)
3 151)

Bande :

5 450 - 5 730 kc/s		6 525 - 6 765 kc/s		8 815 - 9 040 kc/s		10 005 - 10 100 kc/s	
5 454)		6 529,5)		8 820)		10 012)	
5 461,5)		6 537)		8 828,5)		10 021)	
5 469)		6 544,5)		8 837)		10 030)	
5 476,5)		6 552)		8 845,5)		10 039)	(R)
5 484)		6 559,5)		8 854)		10 048)	10
5 491,5)		6 567)		8 862,5)		10 057)	
5 499)		6 574,5)		8 871)		10 066)	
5 506,5)		6 582)		8 879,5)		10 075)	
5 514)		6 589,5)		8 888)	(R)	10 084)	
5 521,5)		6 597)	(R)	8 896,5)	18	10 093)	
5 529)		6 604,5)	21	8 905)			
5 536,5)		6 612)		8 913,5)			
5 544)		6 619,5)		8 922)			
5 551,5)		6 627)		8 930,5)			
5 559)		6 634,5)		8 939)			
5 566,5)	(R)	6 642)		8 947,5)			
5 574)	30	6 649,5)		8 956)			
5 581,5)		6 657)		*/**8 961,5)			
5 589)		6 664,5)					
5 596,5)		6 672)		8 967)			
5 604)		6 679,5)		8 975,5)			

---

*) Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions de classe A1.

**) Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions dont la fréquence est très stable.

Bande :

5 450 - 5 730 kc/s (suite)		6 525 - 6 765 kc/s (suite)		8 815 - 9 040 kc/s (suite)	
5 611,5)				8 984)	
5 619)		*6 685)		8 992,5)	(OR)
5 626,5)		*6 687,5)		9 001)	9
5 634)		6 693)		**9 009,5)**	
5 641,5)		6 700,5)		9 018)	
5 649)		6 708)		9 026,5)	
5 656,5)		6 715,5)	(OR)	9 035)	
5 664)		6 723)	12		
5 671,5)		6 730,5)			
		6 738)			
5 680	(R) et (OR)	6 745,5)			
		6 753)			
5 688)		6 760,5)			
5 695,5)					
5 703)					
5 710,5)	(OR)				
5 718)	6				
5 725,5)					

Bande :

11 175 - 11 400 kc/s		13 200 - 13 360 kc/s		15 010 - 15 100 kc/s		17 900 - 18 030 kc/s	
11 180,5)		13 205,5)		15 016)		17 906,5)	
11 190)		13 215,5)		15 026)		17 916,5)	
11 199,5)		13 225,5)		15 036)		17 926,5)	(R)
11 209)		13 235,5)	OR	15 046)		17 936,5)	7
11 218,5)		13 245,5)	6	15 056)	(OR)	17 946,5)	
11 228)	(OR)	13 255,5)		15 066)	10	17 **9**56,5)	
11 237,5)	11			15 076)		17 966,5)	
11 247)		13 264,5)		15 086)			
11 256,5)		13 274,5)		*15 092,5)		*17 975)	
11 266)		13 284,5)		*15 096,5)		17 983,5)	
*11 273)		13 294,5)				17 993,5)	(OR)
		13 304,5)	(R)			18 003,5)	6
11 280,5)		13 314,5)	10			18 013,5)	
11 290)		13 324,5)				18 023,5)	
11 299,5)		13 334,5)					
11 309)		13 344,5)					
11 318,5)		13 354,5)					
11 328)	(R)						
11 337,5)	13						
11 347)							
11 356,5)							
11 366)							
11 375,5)							
11 385)							
11 394,5)							

*) Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions de classe A1.

**) Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions dont la fréquence est très stable.

3. L'usage des voies dont les fréquences centrales sont 3 023,5 kc/s et 5 680 kc/s est commun aux services R et OR. Les conditions d'utilisation de ces fréquences sont énoncées dans la Partie I de l'Appendice 16 ter du présent Règlement.

4. Puissances rayonnées

Les puissances rayonnées maximum que l'on peut utiliser dans le service mobile aéronautique sont les suivantes :

a) Emissions de classe A1 :

Stations aéronautiques	1	kW rayonné (crête)
Stations d'aéronef	50	W rayonnés "

b) Emissions de classe A3:

Stations aéronautiques	4	kW rayonnés (crête), modulation à 100 %
Stations d'aéronef	200	W rayonnés (crête), modulation à 100 %

APPENDICE 16 ter
(Voir l'Article 9)

Partie I

Numéro de la proposition

5080 Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique R dans les bandes exclusives comprises entre 2 850 kc/s et 27 500 kc/s.

Insérer ici le texte des pages 1 à 30 inclus de l'Annexe 8 à l'Accord de la C.A.E.R., avec les modifications suivantes :

Page 1	Biffer "Annexe 8"
	Biffer "de la Conférence" à la Section 1, alinéa 1
Pages 1 et 17	Remplacer "Article 1" par "A"
Pages 4 et 22	Remplacer "Article 2" par "B"
Page 22	Biffer la Note 1) des Notes Générales, et renuméroter les suivantes en conséquence.

Partie II

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique OR dans les bandes comprises entre 2 850 kc/s et 27 500 kc/s.

Insérer ici le texte des pages 31 à 57 inclus de l'Annexe 9 à l'Accord de la C.A.E.R., avec les modifications suivantes :

Page 31	Biffer "Annexe 9" (de plus, on pourra être amené à modifier légèrement les abréviations de certains noms de pays).
Page 32	Biffer la note au bas de la page.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 48-F
18 août 1959
Original : anglais

ROYAUME - UNI

Proposition

PROJET DE RECOMMANDATION

Numéro de la proposition

5081

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant :

a) que pour les communications radiotéléphoniques du service mobile, les systèmes à bande latérale unique (classe A3a) présentent sur les systèmes à double bande latérale (classe A3) les avantages ci-après :

(i) plus petite largeur de bande par voie;

(ii) soit augmentation du rapport signal/bruit, soit diminution de la puissance de l'émetteur (et par conséquent des tensions mises en jeu dans l'antenne) pour le même rapport signal/bruit, améliorations qui dépendent du degré de réduction de la porteuse;

(iii) réduction de la distorsion due aux évanouissements sélectifs;

(iv) affaiblissement, selon le degré de réduction de la porteuse, des brouillages, particulièrement de ceux qui sont dus aux battements entre porteuses;

(v) réduction des brouillages dus à la diaphonie entre voies adjacentes;

b) que pour les communications radiotéléphoniques du service mobile, les systèmes à bande latérale unique présentent, par rapport aux systèmes à deux bandes latérales, les inconvénients ci-après :

(i) conditions plus rigoureuses pour la stabilité de fréquence de l'émetteur et du récepteur;

(ii) nature plus complexe des appareils;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

(iii) coût plus élevé des appareils;

(iv) frais de maintenance plus élevés;

(v) difficultés d'adaptation des appareils à double bande latérale actuellement utilisés dans le service mobile à l'exploitation en bande latérale unique;

(vi) effets Doppler qui revêtent de l'importance lorsque les appareils sont installés à bord de mobiles se déplaçant à une très grande vitesse;

c) que le service mobile maritime utilise en radiotéléphonie des fréquences des bandes d'ondes hectométriques (bandes comprises, sur une base mondiale, entre 1605 et 2850 kc/s ainsi que, pour la Région 1, celles comprises entre 3155 et 3800 kc/s et que ces bandes :

(i) comprennent la fréquence internationale d'appel et de détresse 2182 kc/s;

(ii) sont partagées avec le service fixe;

(iii) sont utilisées par un grand nombre de stations de navire à faible tonnage, équipées exclusivement, les unes obligatoirement et les autres volontairement, d'appareils radiotéléphoniques à double bande latérale sur ondes hectométriques;

d) que les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile (c'est-à-dire les bandes du service mobile maritime comprises entre 4000 et 23.000 kc/s et celles du service aéronautique comprises entre 2850 et 24.000 kc/s) :

(i) ne comportent pas de fréquence internationale de détresse;

(ii) sont attribuées exclusivement à ces services;

e) que pour l'utilisation des appareils à bande latérale unique dans le service mobile maritime la prédominance des avantages sur les inconvénients est plus marquée dans la bande des ondes décamétriques que dans celles des ondes hectométriques;

f) que, dans l'intérêt de la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'introduction dans le service mobile maritime, d'appareils à bande latérale unique ne doit pas freiner l'extension des équipements volontaires de navires en appareil à double bande latérale sur ondes hectométriques;

notant

que pour le service mobile aéronautique, l'Avis N° 258 du C.C.I.R. invite le Directeur du C.C.I.R. :

a) à informer officiellement l'O.A.C.I. de l'intérêt que le C.C.I.R. porte à l'utilisation des systèmes à bande latérale unique dans les services mobiles aéronautique et maritime;

b) à prier l'O.A.C.I. de faire connaître au C.C.I.R. tous les problèmes techniques ou d'exploitation pour la solution desquels l'O.A.C.I. aimerait solliciter le concours du C.C.I.R.;

c) à proposer à l'O.A.C.I. de la tenir au courant des progrès accomplis par le C.C.I.R. dans l'étude de l'application des systèmes à bande latérale unique au service mobile maritime;

d) à prier l'O.A.C.I. de tenir le C.C.I.R. au courant des progrès accomplis par l'O.A.C.I. dans l'étude de l'application des systèmes à bande latérale unique au service mobile aéronautique.

recommande :

que, pour le service mobile maritime :

1. les systèmes à bande latérale unique soient mis en service dans la mesure justifiée par les nécessités de l'exploitation radiotéléphonique sur ondes décamétriques et sur ondes hectométriques;

2. les stations côtières soient prêtes à communiquer avec les appareils à double bande latérale et à bande latérale unique, installés à bord des navires;

3. les caractéristiques techniques des appareils à bande latérale unique soient les suivantes :

3.1 pendant une période transitoire la réduction de la porteuse devrait être de 16 à 26 db au-dessous de la puissance de crête de l'enveloppe mais l'on ne devrait négliger aucun effort pour réaliser aussitôt que possible une réduction de la porteuse d'au moins 40 db;

3.2 la fréquence porteuse des émetteurs devrait être maintenue dans les tolérances suivantes :

3.2.1 pour les stations côtières : ± 20 c/s;

3.2.2 pour les stations de navire la tolérance à court terme (de l'ordre de 15 minutes) devrait être de ± 40 c/s;

3.2.3 pour les stations de navire, la tolérance à long terme (soit ± 350 c/s dans les bandes des 8, 12, 16 et 22 Mc/s et ± 100 c/s dans les bandes des 2 et des 4 Mc/s, pourrait être autorisée pendant une période transitoire, mais on ne devrait négliger aucun effort pour atteindre aussitôt que possible une valeur de ± 100 c/s dans toutes les bandes;

3.3 la fréquence porteuse des récepteurs à bande latérale unique devrait être maintenue dans les tolérances suivantes :

3.3.1 pour les stations côtières : ± 20 c/s;

3.3.2 pour les stations de navires la tolérance à court terme devrait être de ± 40 c/s[x] ;

---

[x] Cette valeur peut être maintenue manuellement ou par d'autres moyens.

3.3.3 si les récepteurs installés à bord des navires ont une fréquence fixe préréglée, on pourrait autoriser, pendant une période transitoire, une tolérance à long terme de ± 350 c/s mais on ne devrait négliger aucun effort pour obtenir, aussitôt que possible, une tolérance de ± 100 c/s;

3.4 on devrait utiliser la bande latérale supérieure; [x]

3.5 la disposition des voies devrait être telle que deux voies à bande latérale unique puissent être logées dans chaque voie à double bande latérale et la largeur de bande des émissions à bande latérale unique devrait être maintenue dans les limites nécessaires à cette fin;

3.6 la bande des fréquences acoustiques transmise devrait s'étendre de 350 à 2700 c/s; la variation de l'amplitude avec la fréquence ne dépassant pas 6 db;

3.7 la modulation de fréquence non désirée de la porteuse à bande latérale unique devrait être suffisamment faible pour ne pas créer de distorsions gênantes;

3.8 dans les bandes utilisées par le service mobile radiotéléphonique sur ondes hectométriques, on devrait pouvoir, pour des communications avec des stations utilisant des sytèmes à double bande latérale, injecter dans les émissions à bande latérale unique des stations de navire, la porteuse à un niveau suffisant pour permettre une réception satisfaisante par les récepteurs à double bande latérale;

3.9 dans le cas particulier des émissions sur la fréquence radiotéléphonique d'appel et de détresse 2182 kc/s, toutes les émissions devraient s'effectuer soit avec une double bande latérale, soit avec une bande latérale unique avec injection de la porteuse à un niveau suffisant pour permettre une réception satisfaisante par des récepteurs à double bande latérale;

4. l'attention des administrations soit attirée sur le fait qu'il y aurait avantage, du point de vue de l'exploitation et sur le plan technique, à désigner des fréquences communes internationales pour les communications entre stations côtières et de navire et entre stations de navire.

Motifs

Le présent projet de Recommandation reproduit l'Avis N° 258 du C.C.I.R. (Doc. 581 de Los Angeles) destiné à encourager les administrations à utiliser des systèmes à bande latérale unique.

Il est à espérer que le paragraphe 4 ci-dessus pourra être supprimé à la lumière des décisions qui seront prises par la Conférence.

---

x Exceptionnellement, dans la bande de 4 à 23 Mc/s, l'utilisation de systèmes à bande latérale indépendante peut faire l'objet d'accords particuliers entre administrations.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 49-F
18 août 1959
Original : anglais

PROCES - VERBAL

DE LA

PREMIERE SEANCE DES CHEFS DE DELEGATION

Genève, le 17 août 1959 à 10 heures 15

Président : M. Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim de l'U.I.T.

Sujets traités :

1. Organisation de la Conférence et structure des commissions (Document N° 2)
2. Propositions relatives à la présidence et à la vice-présidence de la Conférence
3. Constitution du Secrétariat
4. Ordres du jour des deux premières séances plénières
5. Questions diverses

Etaient présents les chefs de délégation des pays ci-après :

Argentine (République); Australie (Fédération de); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie; Brésil; Bulgarie (République populaire de); Cambodge (Royaume du); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Guana; Grèce; Inde (République de l'); Iraq; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Libye (Royaume-Uni de); Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-mer; République Fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Organisation et structure des Commissions de la Conférence (Document N° 2)

Le Président se réfère au Chapitre 9, Article 1 du Réglement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires 1952), où il est dit que "La Conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant. S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci, par le secrétaire général". L'orateur se félicite de la présence du Président du Conseil d'administration, il rappelle que la présente réunion a un caractère purement officieux et qu'elle a pour objet de préparer la première séance plénière, qui doit s'ouvrir le même jour à 15 heures. Cette réunion n'est pas habilitée à prendre des décisions ayant force d'obligation, mais ses travaux pourront être utiles au Président du Conseil d'administration lorsque celui-ci ouvrira la première séance plénière.

L'orateur propose l'adoption de l'ordre du jour de la présente séance (Document N° 7).

Il en est ainsi décidé.

Le Président se réfère à l'Annexe 1 au Document N° 2 contenant un projet de liste relatif aux commissions de la Conférence. Plusieurs délégations ayant suggéré que les commissions 5 et 6 soient fusionnées en une seule, il propose de modifier comme suit la structure des commissions:

Commission N° 1 - Commission de direction

Commission N° 2 - Commission de vérification des pouvoirs

Commission N° 3 - Commission des finances

Commission N° 4 - Commission de répartition des bandes de fréquences

Commission N° 5 - Commission de la procédure d'enregistrement des fréquences

Commission N° 6 - Commission technique

Commission N° 7 - Commission de l'exploitation

Commission N° 8 - Commission de rédaction

Il en est ainsi décidé.

2. Propositions relatives à la Présidence et à la Vice-Présidence de la Conférence

Le délégué du Royaume-Uni propose que la présente séance recommande l'élection de M. Charles J. Acton (Canada) à la présidence de la Conférence. Chacun sait que la Conférence va être difficile, ce qui confère une importance capitale à la fonction de Président. La compétence de M. Acton et la grande expérience qu'il a des affaires de l'Union le désignent tout naturellement pour exercer cette fonction.

Les délégués de l'Italie, de l'URSS, de la Colombie et de l'Inde appuient chaleureusement la proposition du délégué du Royaume-Uni.

La proposition du Royaume-Uni tendant à recommander l'élection de M. Acton à la présidence de la Conférence est adoptée par acclamations.

Le délégué du Canada remercie les chefs de délégation présents de la confiance qu'ils lui témoignent. Il n'est pas douteux que la Conférence va se trouver placée devant un grand nombre de difficultés et le Président devra faire preuve de la plus grande impartialité et consulter les chefs de délégation le plus souvent possible. Il espère se montrer digne de l'honneur qui lui a été conféré ainsi qu'à son pays et assure qu'il fera tout son possible pour que la Conférence soit couronnée de succès dans un délai aussi court que possible.

Le Président félicite M. Acton de sa prochaine élection et les délégués présents du choix qu'ils ont fait.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose que la réunion des chefs de délégation recommande l'élection de M. J.A. Autelli (Argentine) comme premier Vice-Président de la Conférence. M. Autelli est tout indiqué pour exercer cette fonction, étant donné sa longue expérience et la position en vue qu'il occupe dans les services de télécommunications de son pays.

Le délégué de Cuba appuie la proposition des Etats-Unis; il estime exprimer ainsi l'opinion des délégués de tous les pays de l'Amérique latine.

La proposition des Etats-Unis tendant à recommander l'élection de M. Autelli à la Vice-Présidence de la Conférence est adoptée par acclamations.

Le délégué de l'Argentine remercie les chefs de délégation présents de la confiance qu'ils lui témoignent et assure qu'il n'épargnera aucun effort pour que les travaux de la Conférence soient couronnés de succès.

Le délégué des Pays-Bas propose que la réunion des chefs de délégation recommande l'élection du Dr M.B. Sarwate (Inde) comme deuxième Vice-Président de la Conférence. Nul n'ignore la compétence du Dr Sarwate ainsi que les services importants qu'il a rendus à l'Union dans le passé.

Les délégués de l'Italie, de l'URSS et des Philippines appuient chaleureusement la proposition des Pays-Bas.

La proposition des Pays-Bas tendant à recommander l'élection du Dr Sarwate à la Vice-Présidence de la Conférence est adoptée par acclamations.

Le délégué de l'Inde remercie les chefs de délégation présents de la confiance qu'ils lui témoignent. Il fera de son mieux pour contribuer au succès de la Conférence.

Le Président félicite les deux Vice-Présidents de leur prochaine élection et les délégués présents du choix qu'ils ont fait.

3. Constitution du Secrétariat

Le Président se réfère au Chapitre 9, Article 3 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952) où il est dit que " à la première séance de l'assemblée plénière, il est procédé à la constitution du Secrétariat de la Conférence". Etant donné la grande importance de cette Conférence, l'orateur se propose d'assurer lui-même la direction du Secrétariat de la Conférence. Les hauts fonctionnaires et fonctionnaires supérieurs suivants seraient placés à la tête des différents services du Secrétariat:

Secrétaire de la Conférence	:	M. Gerald C. Gross
Secrétaire adjoint de la Conférence	:	M. Clifford Stead
Chef du service des documents	:	M. Jean Millot
Chef des services administratifs	:	M. René Prélaz
Chef du service des délégués	:	M. Robert Lafrance
Chef du service de relations publiques	:	M. Léon Boussard
Responsable du contrôle de l'organisation intérieure	:	M. H.A. Vergin

Le Président se réfère à l'Article 14, alinéa 6 (1) de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952) relatif aux langues de travail employées lors des conférences de l'Union. En application de cet Article, les interprètes pour la langue russe sont fournis par la délégation de l'URSS , sans que l'Union ait à supporter les dépenses correspondantes.

L'orateur remercie les chefs de délégation présents de la confiance qu'ils ont témoignée en approuvant les recommandations relatives à la constitution du Secrétariat; pour des raisons d'économie, il recommande que le Secrétariat de la Conférence administrative des radiocommunications soit utilisé dans la même composition pour la conférence de plénipotentiaires.

4. Ordres du jour des deux premières séances plénières

Le Président se réfère au projet d'ordre du jour pour la première séance plénière (Document N° DT/1).

Ce projet d'ordre du jour est approuvé.

Le Président se réfère au projet d'ordre du jour pour la deuxième séance plénière (Document N° DT/2). Il estime que le travail déjà effectué au cours de la présente séance permet de supprimer le point 1. de cet ordre du jour.

Le délégué de l'Italie propose que l'on insère un nouveau point 1. intitulé "Règles de procédure de la Conférence", afin de garantir que ces règles soient conformes aux dispositions correspondantes du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications.

Il en est ainsi décidé.

5. Questions diverses

Le Président demande aux délégués d'établir leurs propositions en trois exemplaires au minimum, et de préférence en quatre exemplaires.

M. Stead (Secrétariat général de l'U.I.T.) informe les délégués qu'ils pourront remettre au bureau N° 3 les documents tels que pouvoirs, déclarations orales devant être incluses dans les procès-verbaux des séances plénières, manuscrits devant être publiés comme documents de la Conférence. Il espère que les délégations n'enverront pas plus de 10 membres chacune aux séances plénières, en raison du manque de places. Il espère aussi que, pour la même raison, les délégations ne verront pas d'inconvénient à siéger dans un ordre alphabétique légèrement différent de celui qui est adopté généralement.

Le Président indique que l'on a exprimé l'espoir que la Commission de rédaction commence à travailler plus tôt qu'il n'était d'usage dans les autres conférences. Une salle sera aménagée spécialement à l'intention de cette Commission.

L'orateur espère que les délégués pourront se loger d'une façon satisfaisante dans les hôtels pendant la durée de leur séjour à Genève. L'Union n'est pas en mesure de se charger de ce problème, mais le bureau de réception fera de son mieux pour venir en aide aux délégués pour toutes autres questions.

Concernant les séances des Commissions, il souligne que les délégations ont toute latitude pour se faire représenter, quand elles le désirent, à toute séance d'une Commission quelle qu'elle soit. Il se félicite au plus haut point de ce que toutes les recommandations présentées au cours de la présente séance ont été adoptées à l'unanimité. C'est là une manifestation de bonne volonté qui est de bon augure pour l'issue de la Conférence.

La séance est levée à 11 heures 30.

Les Rapporteurs:

C. Mackenzie

S. Vittèse

Le Président:

Gerald C.Gross

Secrétaire général par intérim

de L'U.I.T.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 50-F
4 septembre 1959

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE

Nos 1 à 50

N° du Doc.	Origine	Destination	Titre
1	Secrétariat général	Séance plénière	Rapport du Conseil d'administration à la Conférence administrative des radiocommunications
2	"	"	Ordre du jour de la Conférence
3	"	"	Invitation à la Conférence
4	"	"	Situation de certains pays par rapport à la Convention
5	"	"	Organisations internationales
6	"	"	Propositions relatives aux travaux de la Conférence
7	"	Chefs de délégation	Projet d'ordre du jour de la 1ère séance des Chefs de délégation, 17 août 1959, 10 h.
8	Pakistan		Propositions, Article 1
9	"		Propositions, Article 3
10	Colombie		Propositions, Article 1
11(Rev)	"	Séance plénière Commission 6.	Propositions, Article 1
12			Annulé
13			Annulé
14			Annulé
15			Annulé
16			Annulé
17			Annulé

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N° du Doc.	Origine	Destination	Titre
18	Secrétariat général	Séance plénière	Situation de certains pays par rapport à la Convention
19	"	"	Organisation de la Conférence et structure des commissions
20	"	"	Rapport du Comité international d'enregistrement des fréquences
21	"	"	Commentaires formulés par les administrations à l'égard des projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences
22	Royaume-Uni		Proposition - Recommandation
23	"		Propositions - Article 5
24	"		Propositions - Article 9
25	"		Propositions - Article 28
26	Rép. féd. d'Allemagne		Proposition - Article 5
27	Rép. féd. d'Allemagne		Proposition - Article 11
28	Royaume-Uni		Propositions - Article 29
29	"		Propositions - Article 34
30	"		Propositions
31	Chefs de délégation	Séance plénière	Ordre du jour - Séance plénière d'ouverture, 17 août 1959, 15 h.
32	"	"	Propositions concernant la structure des commissions de la Conférence
33	"	"	Ordre du jour - 2ème séance plénière, 18 août 1959, 15 h.
34	Secrétariat général	Chefs de délégation	Projet d'ordre du jour de la 2ème séance des Chefs de délégation, 18 août 1959, 10 h.
35	"	Séance plénière	Irak - Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires, Buenos Aires, 1952

N° du Doc.	Origine	Destination	Titre
36	Espagne		Propositions - Article 7
37	"		Propositions - Article 9
38	"		Propositions - Chapitre IV
39	"		Propositions - Appendice 1
40 (Rev.)	"		Propositions - Etablissement de nouveaux plans pour les bandes de fréquences comprises entre 415 kc/s et 1 605 kc/s dans la zone européenne et projets de résolution s'y rapportant
41	"		Propositions - Article 14
42	"		Proposition - Article 19
43	"		Proposition - Article 20
44	Secrétariat	Séance plénière	Organisations internationales
45	Présidence	"	Propositions du Président de la Conférence pour la désignation des présidents et vice-présidents des commissions.
46	Royaume-Uni		Proposition - Article 9
47	"		Propositions
48	"		Proposition - Projet de recommandation
49	Chefs de délégation		Procès-verbal de la 1ère séance des Chefs de délégation, 17 août 1959, 10 h. 15
50	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence, N°s 1 à 50

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 51-F
19 août 1959
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA TROISIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 19 août 1959, à 15 heures

1. Mandat des Commissions (Document N° 52)
2. Rapport du Conseil d'administration à la Conférence (Document N° 1)
3. Rapport de l'I.F.R.B. à la Conférence (Document N° 20)
4. Propositions relatives aux travaux de la Conférence (Document N° 6)
5. Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (Document N° 35)
6. Date limite des travaux de la Commission de vérification des pouvoirs
7. Questions diverses.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 52-F
19 août 1959
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

MANDATS DES COMMISSIONS 4, 5, 6 et 7 PROPOSES PAR LA COMMISSION DE DIRECTION

Commission 4 . Commission de répartition des bandes de fréquences

D'une manière générale, la Commission 4 aura à s'occuper du Chapitre III du Règlement des radiocommunications.

Les matières à traiter seront celles dont la liste figure aux pages 8 et 9 de l'Annexe 1 au Document N° 2.

Commission 5. Commission de la procédure d'enregistrement des fréquences et de la liste internationale des fréquences

D'une manière générale, la Commission 5 aura à s'occuper du Chapitre IV du Règlement des radiocommunications, du Chapitre VII de l'Accord de la C.A.E.R. et à réexaminer la Liste internationale des fréquences ainsi que les dispositions y afférentes adoptées pour certaines parties du spectre par la C.A.E.R. (ou dans certains cas par des conférences régionales) et, éventuellement, à les modifier d'après les propositions qui pourront être adoptées à cet égard, ou à préparer toute procédure appropriée en vue de leur revision. Elle aura aussi à étudier les projets de plans établis par l'I.F.R.B. pour le Service de radiodiffusion à hautes fréquences et à examiner de quelle manière il convient de les traiter, compte tenu de toute proposition formulée à cet égard. Elle aura également à faire l'étude de la situation dans les autres bandes de fréquences.

Commission 6. Commission technique

D'une manière générale, la Commission 6 aura à s'occuper des Chapitres I, II, V et VI du Règlement des radiocommunications, ainsi que d'un certain nombre de dispositions de l'Accord de la C.A.E.R.

Les matières à traiter seront notamment celles dont la liste figure à la page 17 de l'Annexe 1 au Document N° 2.

Commission 7. Commission de l'exploitation

D'une manière générale, la Commission 7 aura à s'occuper des Chapitres VII à XVI du Règlement des radiocommunications, du Règlement additionnel des radiocommunications, ainsi que de diverses dispositions de l'Accord de la C.A.E.R.

Les matières à traiter seront notamment celles dont la liste figure aux pages 18, 19 et 20 de l'Annexe 1 au Document N° 2.

Note : Les indications du Document N° 2 relatives aux Groupes de travail seront évidemment modifiées afin d'être mises en harmonie avec l'organisation des Commissions que la Conférence a décidée elle-même.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document No. 53-EFS
19 August, 1959

CORRIGENDUM
to Document No. 5-E

In the list of INTERNATIONAL ORGANIZATIONS, on page 1,

1. Instead of :

International Radio Maritime Commission (C.I.R.M.)

Read :

International Radio Maritime Committee (C.I.R.M.)

2. Instead of :

International Association of Radio-Maritime Interests (A.I.I.R.N.)

Read:

International Association of Radio-Maritime Interests (A.I.I.R.M.)

Ne concerne que le texte anglais

Sólo concierne al texto inglés

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 54-F
19 août 1959
Original : français

BELGIQUE

Propositions

ARTICLE 5

Numéro de la proposition

	Bandes de fréquence (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux Services		Observations
		Mondiale	Région 1	
516	100 - 108 (8)	Radiodiffusion		
		610 - 860 (200)		sans changement
556	610 - 960 (350)		860 - 960 (100) Radiodiffusion FIXE	

Ces propositions remplacent et complètent les propositions 516 et 556 de la 1ère série de propositions

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 55-F
20 août 1959
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL
DE LA
PREMIERE SEANCE PLENIERE

Genève, le 17 août 1959 à 15 heures

Président : M. A. Langenberger (Suisse), Président du Conseil d'administration, (pendant l'examen des points 1, 2, 3 et 4).

Sujets traités :

1. Allocation du Président du Conseil d'administration pour la cérémonie d'ouverture de la Conférence.
2. Discours prononcé, en réponse, au nom des délégations présentes.
3. Exposé du Secrétaire général par intérim sur la préparation et l'organisation de la Conférence.
4. Election du Président de la Conférence.
5. Election des Vice-présidents de la Conférence.
6. Constitution du Secrétariat de la Conférence.
7. Structure des Commissions de la Conférence (Documents N°s 19 et 32).

Etaient présentes les délégations des pays ci-après :

Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Cambodge (Royaume du); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Inde (République de l'); Iraq; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Libye (Royaume-Uni de); Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas; Surinam; Antilles néerlandaises; Nouvelle-Guinée; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'outre-mer; République Fédérale d'Allemagne; République Fédérative Populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Allocution du Président du Conseil d'administration pour la cérémonie d'ouverture de la Conférence.

M. A. Langenberger (Suisse), Président du Conseil d'administration, fit la déclaration suivante :

" Au nom du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, j'ai l'honneur de vous souhaiter une très cordiale bienvenue au siège de notre Union. J'ôse espérer que vous avez trouvé les commodités pour votre bien être personnel pour la durée de votre séjour à Genève. Par ailleurs, je souhaite que Zeus se montre clément et qu'il vous réserve encore de très nombreuses journées ensoleillées, ce qui contribuera à la création d'une ambiance agréable à vos réunions.

" En principe, les tâches incombant à votre Conférence sont bien connues. Elles résultent des dispositions de l'article 10 de la Convention internationale des télécommunications. Cet article dit :

" 'Les conférences administratives ordinaires :

a) révisent chacune dans son domaine respectif les règlements fixés à l'article 12 § 2 de la Convention, soit, en ce qui concerne votre conférence le règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications;

b) traite, dans les limites de la Convention et du Règlement général, et des directives données par la Conférence de plénipotenciaires toutes les autres questions jugées nécessaires.

En outre la Conférence administrative ordinaire des télécommunications :

a) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences;

b) apprécie les activités de ce comité.'

" Après avoir examiné la situation et étudié l'avancement des travaux dans votre domaine, le Conseil d'administration a en accord avec la très grande majorité des administrations décidé de convoquer la conférence administrative des radiocommunications pour la mi-été de 1959. De même, il a chargé le Secrétariat général, qui, depuis le décès subit de notre très regretté M. le Dr Marco Aurelio Andrada est dirigé avec distinction par M. Gerald Connop Gross, Secrétaire général par intérim, d'organiser cette conférence et d'en assurer le déroulement impeccable. Il avait même donné ses instructions pour lui permettre de prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre des dispositions de la convention pour retarder le début de cette réunion au cas où de grandes conférences diplomatiques auraient eu lieu à Genève à la même époque. La suspension de la Conférence des Ministres des Affaires étrangères a permis de ne rien changer aux dispositions qui avaient été prévues. Nous espérons que vous apprécierez favorablement tout ce qui a été arrangé par M. le Secrétaire général par intérim et par ses collaborateurs de manière à vous offrir les meilleures conditions de travail tant au point de vue de l'organisation de la Conférence que des locaux et des installations techniques que vous aurez à utiliser. Le Secrétariat général espère avoir tout prévu pour vous faciliter au maximum dans l'exécution de vos tâches.

" C'est ainsi qu'il vous a déjà fait parvenir deux séries de propositions présentées par les administrations des Etats Membres et Membres associés; la 3ème aujourd'hui seulement. Le Secrétariat général s'excuse de ce retard qui ne lui est pas imputable.

" Permettez-moi de vous dire que le Conseil d'administration voue un intérêt tout particulier à toutes les questions touchant aux radiocommunications. Il s'est acquitté avec diligence et avec le plus grand soin des missions qui lui ont été confiées, d'une part par la Conférence de plénipotenciaires de Buenos Aires, 1952, et d'autre part, par la Conférence administrative extraordinaire des Radiocommunications, Genève, 1951. Je ne veux point anticiper sur vos travaux, mais simplement vous signaler qu'il a établi, à votre intention, un rapport spécial dans lequel sont relatés les résultats auxquels il a abouti dans l'accomplissement de ces missions. Fort bien au courant du volume et de l'importance des tâches qui échoient à votre Conférence, il avait envisagé, tout d'abord, d'en fixer la durée à cinq mois. Mais la situation financière de notre Union ayant évolué dans un sens quelque peu défavorable, il a cru utile, étant donné ces difficultés importantes, de réduire quelque peu cette durée et de la fixer à quatre mois, avec la séance de clôture le 16 décembre prochain. En outre, et en accord avec la très grande majorité des administrations, il a décidé que la Conférence de plénipotenciaires, qui doit normalement se tenir tous les cinq ans, se réunirait en automne 1959 simultanément avec la Conférence des Radiocommunications et durant sa seconde moitié.

" D'autres sont plus compétents que moi pour faire le point quant à l'évolution des radiocommunications en général. Elles se transforment à un rythme de plus en plus rapide et dans des directions souvent différentes. Elles suivent des lois physiques qui ne nous sont pas encore toutes suffisamment connues. Il est certain que les découvertes scientifiques et les progrès de la technique ont profondément modifié les données de nombreux problèmes des radiocommunications. Des changements interviendront encore. Il y aura lieu donc de modifier et d'adapter la réglementation établie il y a quelque douze ans, en tenant compte de ce qui a été réalisé dans l'intervalle et du développement que l'on prévoit pour un avenir rapproché comme pour un avenir plus lointain. La coopération internationale dans ce domaine des télécommunications devient de plus en plus indispensable. Toutes les ententes à ce sujet contribueront à conditionner la paix et la prospérité auxquelles aspirent tous les hommes du monde entier.

" En présence de 65 délégations de pays Membres et membres associés de notre Union et en me référant au §1 chapitre 1 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, j'ai l'honneur de déclarer ouverte la 7ème Conférence administrative des Radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications. Le Conseil d'administration souhaite plein succès aux travaux de votre Conférence, il forme ses voeux pour qu'elle atteigne les buts qui lui sont assignés, pour le plus grand bien des radiocommunications internationales et pour toutes les télécommunications internationales en général."

2. Discours prononcé, en réponse, au nom des délégations présentes

Le Président donne la parole au délégué des Etats-Unis, doyen de la Conférence.

Le délégué des Etats-Unis indique que c'est à une date récente seulement qu'il a appris qu'il était le doyen de la Conférence. S'il avait su cela plus tôt, il est probable qu'il aurait fait preuve de bon sens, comme beaucoup de ses contemporains, et qu'il serait resté chez lui. Cependant, il considère que cette Conférence va faire date et il est certain que les autres délégués pensent de même.

On vient de dire que les conditions météorologiques étaient un présage favorable; peut-être pourrait-on considérer également que les Fêtes de Genève qui viennent de se dérouler sont de bon augure pour l'issue de la Conférence. Certes, l'hospitalité de la ville de Genève et les beautés naturelles de la Suisse rendent la tâche difficile lorsqu'il s'agit d'aborder des sujets austères, mais il n'en reste pas moins des problèmes à résoudre; le développement des communications par le moyen de l'électronique a eu pour conséquence de rendre les distances beaucoup plus petites à la surface de la terre; les problèmes posés par ce mode de communications doivent être étudiés et résolus, faute de quoi on se trouvera dans une situation chaotique d'où il sera extrêmement difficile de sortir.

Etant donné qu'il s'agit d'une technique dynamique qui a des répercussions considérables sur la situation sociale et économique de tous les pays; étant donné d'autre part que toutes les nations, qu'elles soient jeunes ou plus anciennes, reconnaissent l'importance et la nécessité des auxiliaires électroniques pour assurer ces communications; compte tenu enfin des limitations imposées par le spectre radioélectrique, il est manifeste que tous les pays vont se trouver prochainement à la croisée des chemins en ce qui concerne l'utilisation du spectre; la nécessité d'une coopération entre les nations n'a jamais été aussi grande qu'aujourd'hui.

Les délégués à la Conférence sont des spécialistes des télécommunications, les questions politiques ne sont pas de leur ressort; ce sont des professionnels qui connaissent bien les modes d'exploitation et les aspects techniques des télécommunications; la tâche à laquelle ils se consacrent est l'amélioration des méthodes de communication entre les peuples. Ils ne se préoccupent pas de la teneur des messages, mais seulement des méthodes mises en oeuvre pour les transmettre.

On a insisté sur la nécessité de la coopération. La délégation des Etats-Unis est persuadée qu'il sera possible à ces spécialistes d'oeuvrer dans un esprit d'étroite coopération, afin d'obtenir les résultats les plus satisfaisants pour le plus grand nombre.

Il est inévitable que les propositions présentent des divergences. Les besoins et les problèmes à résoudre diffèrent selon les pays. Néanmoins, tous les délégués réunis ici sont des gens raisonnables et, dans ces conditions, on peut et on doit arriver à des compromis. L'orateur sait que toutes les délégations à la Conférence, qu'il s'agisse de grands ou de petits pays, sont de cet avis et qu'elles sont prêtes à travailler en bonne harmonie.

Pour terminer, le délégué des Etats-Unis remercie le Président de son accueil chaleureux.

3. Exposé du Secrétaire général par intérim sur la préparation et l'organisation de la Conférence

M. Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim, fait la déclaration suivante :

" Comme l'a indiqué le distingué Président du Conseil d'administration dans son allocution d'ouverture, la présente Conférence est l'une des plus importantes que l'Union internationale des télécommunications ait tenues depuis la fin de la guerre. La Conférence d'Atlantic City de 1947, à laquelle bon nombre d'entre vous assistaient, avait apporté des modifications radicales aux textes régissant les radiocommunications internationales; des conférences de cette nature auraient dû être convoquées tous les cinq ans, mais il s'est avéré nécessaire et souhaitable, cette fois, d'attendre quelque douze ans avant d'inviter les représentants de tous les pays à se réunir pour réviser le Règlement des radiocommunications.

" Il sera donné lecture plus tard d'une liste de personnalités éminentes des télécommunications qui ne sont plus parmi nous et, au cours de la traditionnelle minute de silence, nous leur rendrons l'hommage qui leur est dû. Cependant, je désire rappeler dès maintenant la mort tragique de notre ancien Secrétaire général, le Dr Marco Aurelio Andrada, disparu soudainement le 18 juin 1958 au service de l'Union; nous connaissions tous ses éminentes qualités et, pour un grand nombre d'entre nous, il était véritablement un ami personnel.

" Les douze années qui viennent de s'écouler ont vu s'accomplir un travail préparatoire considérable qui doit être porté à l'actif non seulement des organismes permanents de l'Union qui s'occupent à Genève des questions de radiocommunications (C.C.I.R., I.F.R.B., Secrétariat général de l'Union), mais aussi à l'actif d'un très grand nombre de conférences régionales et mondiales.

" Parmi ces dernières, je citerai les diverses conférences régionales consacrées à la radiodiffusion : la Conférence européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948), la Conférence de la N.A.R.B.A. (1949), les Conférences de radiodiffusion à hautes fréquences (Mexico, 1948 et Florence-Rapallo, 1950), la Conférence européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1952); dans le domaine des radiocommunications maritimes, la Conférence européenne du service mobile maritime (Copenhague, 1948), la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955), la Conférence du service radiotéléphonique maritime international sur ondes métriques (La Haye, 1957), sans oublier une conférence antérieure consacrée à la question des radiophares maritimes (Paris, 1951).

" A toutes ces activités, il faut ajouter bien entendu les diverses conférences de la Région 1, de la Région 2 et de la Région 3; ces conférences, concurremment avec les travaux du Comité Provisoire des Fréquences en 1948 et 1949, ont eu pour aboutissement les décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951).

" Si je me suis permis de citer toutes ces réunions internationales, c'est qu'elles ont toutes contribué d'une manière ou d'une autre à l'étude et aux travaux préparatoires qui ont conduit à la publication des deux très gros cahiers de propositions qui vous sont maintenant soumis, et aussi à la présentation des propositions qui seront faites ici même à Genève pendant les quatre mois à venir.

" Pour plus de commodité, ces cahiers de propositions ont été publiés sous forme de feuillets mobiles; ils constituent en eux-mêmes un certain record en ce qui concerne le volume puisque, en plus des suppléments et des feuillets rectificatifs, ils comprennent au total quelque 869 feuilles imprimées contenant plus de 4500 propositions différentes présentées par les Administrations membres de l'Union. La longueur et la complexité des propositions contenues dans ces deux gros cahiers fournissent une indication sur le volume de travail qu'il a fallu accomplir pour préparer cette Conférence.

" Par ailleurs, un rapport établi en commun par le C.C.I.R. et le Secrétariat général donne la liste des Avis du C.C.I.R. qu'il serait opportun d'incorporer au Règlement des radiocommunications. Ce rapport a été établi en application du Chapitre 18 du Règlement général (Annexe 5 à la Convention internationale des télécommunications).

" Nous souhaitons la bienvenue parmi nous aux représentants des autres institutions spécialisées qui font partie de la famille des Nations Unies, à savoir l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'aux distingués représentants de l'Organisation des Nations Unies elle-même.

" L'Organisation de l'aviation civile internationale, en particulier, a collaboré de façon très étroite avec l'Union internationale des télécommunications pour l'étude des services de radiocommunications devant être mis à la disposition de l'aviation civile internationale. Les deux organisations envoient régulièrement des représentants aux conférences qu'elles organisent l'une ou l'autre pour étudier ce problème. L'importance de cette coopération ne saurait nous échapper si nous considérons que chaque fois que nous nous envolons à bord d'un avion, il nous importe au plus haut point que le vol et l'atterrissage se fassent dans d'excellentes conditions de sécurité. Sans un système de communications satisfaisant, le trafic aérien, tel que nous le connaissons de nos jours, ne serait pas possible.

" Nous souhaitons aussi tout spécialement la bienvenue aux représentants de la nouvelle organisation internationale constituée cette année à Londres - l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime - qui, dans le domaine du trafic maritime en haute mer, aura à s'occuper des mêmes problèmes généraux que ceux étudiés par l'O.A.C.I. pour le transport aérien.

" En parcourant cette salle du regard, j'aperçois beaucoup de visages nouveaux, mais aussi de nombreuses personnes avec lesquelles il nous a été donné de travailler en liaison étroite pendant maintes années. Je reconnais, entre autres, M. Gunnar Pedersen, du Danemark, qui, pendant des années, a déployé une telle activité dans nos conférences de radiocommunications,

M. Van der Toorn, des Pays-Bas, qui a apporté une contribution si importante aux travaux de l'Union et au succès de la C.A.E.R. dont il fut le Président. Nous sommes également honorés par la présence d'éminentes personnalités qui ont participé efficacement aux activités de l'U.I.T. : j'aperçois entre autres, M. Ivan Klokov, Ministre adjoint des Communications de l'U.R.S.S., M. Santiago Quijano, ancien membre du Conseil d'administration et aujourd'hui chef de la délégation de la Colombie, le Capitaine Booth, qui a déployé une si grande activité comme chef de la délégation du Royaume-Uni à de nombreuses conférences de radiocommunications, M. Henry, de l'administration française, qui s'est tellement dépensé lors de la Conférence de Göteborg. Je ne tenterai pas de donner toute la liste de ces personnalités, car cela reviendrait presque à faire un appel nominal; je cite plus particulièrement quelques-uns de ceux qui ont tant fait pour notre Union et j'espère ne pas m'attirer la rigueur des nombreux amis et personnes qui ont apporté des contributions précieuses aux travaux de l'U.I.T. et dont je n'ai pu citer les noms, le temps me manquant quelque peu.

" Il est évident que les problèmes fondamentaux dont aura à s'occuper la Conférence tournent autour du Tableau de répartition des bandes de fréquences qui constitue la partie essentielle du Règlement des radiocommunications depuis la Conférence radiotélégraphique de Washington (1927).

" A ce propos, j'ai plaisir à rendre hommage au distingué Président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le Commissioner T.A.M. Craven; M. Craven est un ingénieur qui, en raison de ses années de service dans les télécommunications et de son ancienneté dans les conférences internationales des télécommunications, est incontestablement le doyen de la présente conférence. Si je mentionne spécialement le nom de M. Craven à ce propos, c'est qu'il a été à l'origine de l'établissement du Tableau de répartition approuvé pour la première fois par la Conférence de Washington de 1927. M. Craven rejettera sans doute la paternité de l'ensemble de ce Tableau de répartition, mais, d'après les constations que j'ai pu faire à cette conférence de 1927 où j'étais un délégué fort modeste, c'est à son crédit qu'il faut porter l'idée première de ce Tableau. M. Craven participe aux conférences sur les télécommunications depuis 1920.

" En plus de la question du Tableau de répartition des bandes de fréquences, il faudra entreprendre également la révision générale du Règlement des radiocommunications. Les clauses à réviser sont celles relatives aux définitions, aux caractéristiques techniques des émissions, à la procédure contre les brouillages, au contrôle international des émissions, aux procédures à appliquer dans les services mobiles, aux documents de service, à la notification et à l'enregistrement des fréquences, enfin aux activités de l'I.F.R.B. Il s'agit là, Messieurs, de questions d'une grande importance et je suis persuadé que la Conférence qui s'ouvre leur apportera des solutions satisfaisantes.

" Les télécommunications présentent un intérêt essentiel pour l'ensemble du public, lequel connaît mal en général les problèmes qui se posent dans ce domaine; d'où la nécessité de plus en plus aiguë de disposer d'un système d'information publique.

" Sur l'initiative du Dr Haakan Sterky, Directeur général des Télécommunications en Suède - qui a présidé avec la compétence que l'on sait la Conférence télégraphique et téléphonique de l'an dernier - et afin de combler une lacune qui existait depuis fort longtemps, le Conseil d'administration,

lors de sa dernière session, a demandé au Secrétaire général par intérim d'étudier tout spécialement la possibilité d'organiser un système de relations publiques et d'information publique dans le cadre des importantes conférences qui doivent se réunir cette année à Genève. Au cours de cette 14ème session - qui s'est close en juin de cette année - le Conseil a consacré une séance entière, avec la participation du Dr Sterky, à la discussion des moyens qui permettraient d'atteindre cet objectif. Il est prévu, entre autres, une série d'exposés techniques qui seront faits par des spécialistes de célébrité mondiale. Le programme de ces exposés sera fixé lorsque la Conférence des radiocommunications et la Conférence de plénipotentiaires siégeront simultanément à Genève, vraisemblablement dans le courant du mois de novembre.

" D'autre part, j'ai pu informer le Conseil d'administration que le Président du Conseil de l'O.A.C.I. et le Secrétaire général de cette Organisation ont bien voulu détacher auprès de nous, pendant la durée de nos conférences, le distingué Chef du service d'Information publique de l'O.A.C.I. Je suis d'autant plus heureux de cet arrangement que, avant d'accéder à ces importantes fonctions à l'O.A.C.I., M. Boussard avait été premier rédacteur de l'"Electron du matin" à la Conférence d'Atlantic City. C'est avec grand plaisir que nous le voyons de retour parmi nous et que nous assistons à la reparution de l'"Electron du matin" tel un phénix surgissant de ses cendres. Jamais il ne s'est avéré plus nécessaire et plus opportun qu'aujourd'hui de donner de la publicité aux réalisations, aux résultats et aux projets de la plus ancienne et de la plus universelle de toutes les organisations internationales.

" Quelques mots maintenant au sujet de l'organisation matérielle et administrative. Comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer au Conseil d'administration au cours de ses deux dernières sessions et comme vous pouvez le constater vous-mêmes, l'organisation matérielle pour une conférence aussi importante que celle qui s'ouvre aujourd'hui n'est malheureusement pas aussi satisfaisante qu'elle aurait dû l'être. C'est un fait qu'il n'existe pas à Genève de bâtiment capable d'abriter à lui seul toutes nos activités; aussi les services de la Conférence sont-ils répartis entre le Bâtiment électoral et le Palais des Expositions et ils sont tributaires d'une navette que nous avons dû établir entre ces deux bâtiments pour assurer la circulation des documents dont le nombre est considérable, conséquence inévitable de l'ampleur de cette conférence technique. D'autre part, en l'absence d'un gouvernement invitant, le Secrétariat général, avec les fonds limités dont il disposait, a dû faire de son mieux pour l'aménagement des locaux et pour l'organisation d'un service de réception, fonctions qui incombent normalement au gouvernement invitant. Enfin, jusqu'au mercredi 5 août, date à laquelle la conférence des Ministres des Affaires étrangères prit officiellement la décision de s'ajourner, nous n'avions aucunement la certitude de pouvoir disposer en temps voulu de ce bâtiment qui avait été aménagé en Maison de la presse à l'intention des 1700 journalistes accrédités auprès de cette conférence. Aussi a-t-il fallu installer nos services dans la hâte des derniers moments et les locaux n'ont pas cet aspect irréprochable que nous aurions désiré.

" Ce ne sont pas des paroles de contrition que je prononce là, car nous avons fait de notre mieux, les conditions étant ce qu'elles sont. Si certaines des délégations estiment que l'installation n'est pas aussi satisfaisante qu'elles auraient pu le souhaiter, je pense qu'elles feront preuve d'indulgence à notre égard et qu'elles tiendront compte des difficultés que nous avons rencontrées. Dès maintenant, je vous invite à présenter des suggestions constructives pour apporter des améliorations aux conditions de travail et je prends l'engagement que, dans toute la mesure du possible, ces suggestions seront mises à exécution avec le maximum de célérité et d'efficacité.

" Je vous donne l'assurance que le Secrétariat général de l'U.I.T. est, dans sa totalité, à votre disposition pour vous venir en aide de toutes les manières possibles. Tous les membres de l'I.F.R.B. sont présents ici et occuperont des bureaux dans ce bâtiment même; ils sont à votre disposition pour vous assister dans la recherche des solutions aux problèmes complexes de répartition de fréquences que vous aurez à examiner. Les hauts fonctionnaires du C.C.I.R. sont, eux aussi, à votre disposition pendant la durée de cette Conférence pour vous apporter toute l'aide dont vous pourriez avoir besoin.

" J'ai le regret d'annoncer que le Dr Metzler, Directeur du C.C.I.R., ne pourra assister à ces réunions. Il m'a demandé de vous présenter ses excuses pour son absence qui, malheureusement, est due à la maladie. Je sais qu'il sera remplacé avec compétence par le Vice-Directeur, M. Hayes.

" Mesdames et Messieurs, les quatre mois à venir vont être une période d'activité intense et je puis vous assurer que les fonctionnaires du siège de l'Union internationale des télécommunications - organisme administratifcréé dans le seul but de servir les Membres de l'Union - sont prêts à déployer tous leurs efforts pour que cette conférence aboutisse à des résultats constructifs et qu'elle soit couronnée du succès le plus complet. Je vous remercie."

Le Secrétaire général par intérim propose alors une minute de silence en l'honneur des collègues décédés et notamment à la mémoire de feu le Dr Marco Aurelio Andrada, ancien Secrétaire général.

Les délégués se lèvent pour observer une minute de silence.

4. Election du Président de la Conférence

Le Président annonce qu'à la séance des chefs de délégation qui s'est tenue le matin, il a été décidé à l'unanimité et par acclamations de proposer l'élection de M. Charles Acton, chef de la délégation du Canada comme Président de la Conférence.

(Applaudissements)

M. Charles Acton est élu à l'unanimité et prend le fauteuil présidentiel au milieu d'applaudissements prolongés.

M. Langenberger, Président du Conseil d'administration, félicite M. Acton de sa brillante élection et lui souhaite une présidence heureuse et pleine de succès.

M. Charles Acton (Canada) assure qu'il a été extrêmement ému, lors de la séance des chefs de délégation réunie dans la matinée, lorsqu'il a été nommé à l'unanimité candidat à la Présidence. N'ayant pas le choix, il ne peut qu'accepter avec reconnaissance cette nomination. Au nom de son pays et en son nom personnel, l'orateur remercie toutes les délégations de l'honneur qui lui est fait. Il s'efforcera de donner l'exemple et d'être bref dans ses paroles, car il n'est pas partisan des longs discours.

Tous les délégués connaissent les problèmes que la Conférence aura à résoudre. Ces problèmes ont été rappelés par le Président du Conseil d'administration, par le Secrétaire général par intérim et par le chef de la délégation des Etats-Unis. Nous entrons maintenant dans une ère qui est sans précédent dans l'histoire des télécommunications. De nouvelles méthodes voient sans cesse le jour. L'orateur pense que tous les délégués apprécieront l'importance capitale de cette Conférence lorsque les diverses commissions techniques aborderont le détail de leurs travaux.

Il est vraisemblable qu'un grand nombre des délégués présents n'ont pas encore eu l'occasion d'assister à une grande conférence des radiocommunications telle que celle d'Atlantic City. En revanche, l'orateur reconnaît de nombreux délégués qu'il avait déjà rencontrés à cette époque ainsi qu'à l'occasion d'autres conférences, par exemple la C.A.E.R. en 1951. Un des plus grands plaisirs que l'on éprouve à ces conférences est de pouvoir renouer connaissance, pendant les premiers jours, avec les amis qu'on s'est faits à des conférences précédentes. L'orateur espère bien faire la connaissance de tous les délégués avant qu'il soit longtemps. Il les considère tous comme ses amis et il sait qu'il peut compter sur leur aide de tous les instants pour mener à bien les travaux de la Conférence. Il aura certainement besoin de leur concours car parmi les délégués présents se trouvent des gens plus qualifiés que lui-même, tels le Commissioner Craven, le Dr van der Toorn et de nombreux autres dont l'expérience est plus grande que la sienne. Il ne peut s'empêcher de penser que nombreux sont ceux parmi ces "autres" qui auraient fait un meilleur président que lui-même. Quoi qu'il en soit, l'orateur remercie une nouvelle fois tous les délégués de l'honneur insigne qu'ils lui ont fait.

5. Election des Vice-présidents de la Conférence

Le Président annonce qu'à la réunion des chefs de délégation qui s'est tenue dans la matinée il a été décidé à l'unanimité de recommander l'élection de M. Autelli (République Argentine) comme premier Vice-président et du Dr Sarwate (Inde) comme deuxième Vice-président.

(Applaudissements)

L'élection de M. Autelli (République Argentine) comme premier Vice-président et celle du Dr Sarwate (Inde) comme deuxième Vice-président sont approuvées à l'unanimité.

Les deux Vice-présidents, au milieu des applaudissements, prennent place à la table présidentielle.

M. J. Autelli (République Argentine), premier Vice-président, remercie les délégués, au nom de son pays, pour le grand honneur qu'ils lui ont fait. En liaison avec le Président et avec tous les délégués, il appliquera tous ses efforts à l'étude des problèmes qui se posent à la Conférence, dans l'espoir que ces problèmes pourront être résolus d'une façon satisfaisante dans le minimum de temps.

Le Dr M.B. Sarwate (Inde), deuxième Vice-président, remercie les délégués de l'avoir choisi pour seconder leur distingué Président dans les travaux de cette importante Conférence. Outre le plaisir personnel que lui procure son élection, l'orateur pense que celle-ci est significative en ce qu'elle souligne le rôle important que jouent les pays voisins de celui qu'il représente dans les activités de cette grande et ancienne organisation qu'est l'U.I.T. Aucun pays, et moins que tout autre les pays de cette partie du monde, ne peut se permettre de se tenir à l'écart des travaux de cette organisation.

Les orateurs précédents ont mis l'accent sur les progrès considérables qui ont été accomplis dans le domaine des radiocommunications et de l'électronique. Le temps et l'espace prennent des dimensions nouvelles. Tous les délégués présents sont conscients des possibilités de développement extraordinaires que ces progrès ouvrent à l'homme. C'est un privilège pour eux que d'avoir l'occasion de participer à la mise en forme des télécommunications internationales de l'avenir. Quant à l'orateur, il fera de son mieux, dans la limite de ses possibilités, pour justifier les espoirs que les délégués ont placés en lui et pour assister le Président afin que la Conférence soit couronnée du succès qu'elle mérite.

6. Constitution du Secrétariat de la Conférence

Le Secrétaire général par intérim rappelle que, conformément au Chapitre 9 (Règlement intérieur des conférences), Article 3 du Règlement général, le Secrétariat est constitué à la première séance de l'Assemblée plénière.

Les nominations ci-après ont été recommandées à l'unanimité à la réunion des chefs de délégation qui s'est tenue dans la matinée :

Secrétaire de la Conférence : M. Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim

Secrétaire adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead, Ingénieur principal, Division des radiocommunications

Chef du service des documents : M. Jean Millot

Chef des services administratifs : M. René Prélaz

Chef du service des délégués : M. Robert Lafrance

Information publique : M. Léon Boussard

Responsable du contrôle de l'organisation intérieure : M. H. A. Vergin

Etant donné qu'aucune demande n'a été présentée à l'effet d'employer une ou plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites (Article 14, paragraphe 6 de la Convention), les travaux du Secrétariat proposé seront faits dans les trois langues de l'Union, à savoir l'anglais, le français et l'espagnol.

Il est prévu que le Secrétariat constitué par l'Assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications restera le même pour la Conférence de plénipotentiaires.

Le Conseil d'administration, qui, dans l'intervalle séparant les Conférences de plénipotentiaires, est compétent pour connaître des affaires financières de l'Union, a décidé que, compte tenu de la période pendant laquelle les deux Conférences siégeront simultanément, le budget total de ces Conférences serait divisé dans la proportion de 1/3 à 2/3. Il y a tout lieu de penser que la Commission des finances de la Conférence des radiocommunications pourra continuer à fonctionner comme telle pour la Conférence

de plénipotentiaires. On pourrait considérer que cette décision est arbitraire, mais elle repose en fait sur l'expérience acquise à des Conférences précédentes, notamment à la Conférence d'Atlantic City.

La constitution du Secrétariat de la Conférence est approuvée à l'unanimité telle qu'elle est proposée par le Secrétaire général par intérim.

7. Structure des Commissions de la Conférence (Documents Nos 19 et 32)

a) Document N° 19

Le délégué de l'U.R.S.S. suggère que le Document 19 ne soit pas examiné au cours de la présente séance et qu'il soit transmis à la Commission 5. Aucune objection n'étant soulevée, il en est ainsi décidé.

b) Document N° 32

En réponse à une remarque du délégué de l'U.R.S.S., le Président explique que la Commission 5 (Procédure d'enregistrement des fréquences) étudiera également les problèmes soulevés par la liste internationale des fréquences.

Après que le délégué des Etats-Unis d'Amérique ait donné son accord à cette manière de faire, il est décidé d'inclure "Liste internationale des fréquences" dans le mandat de la Commission 5; les propositions des chefs de délégation relativement à la structure des Commissions de la Conférence sont approuvées à l'unanimité.

La séance est levée à 16 heures 20.

Rapporteur :	Président de la Conférence :	Secrétaire de la Conférence :
V. Bouladon	Charles Acton	Gerald C. Gross

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° 56-FES
19 août 1959

PROGRAMME DES SEANCES POUR LE 20 ET 21 AOUT 1959

SCHEDULE OF MEETINGS FOR 20 AND 21 AUGUST 1959

PROGRAMA DE SESIONES PARA LOS DÍAS 20 Y 21 DE AGOSTO DE 1959

Heure Time Hora	Lundi Monday Lunes	Mardi Tuesday Martes	Mercredi Wednesday Miércoles	Jeudi Thursday Jueves	Vendredi Friday Viernes
0900-1000	-	-	-	-	-
1000-1115	-	-	-	Commission 4 Salle A Committee 4 Room A Comisión 4 Sala A	Commission 6 Salle A Committee 6 Room A Comisión 6 Sala A
1130-1230	-	-	-	Commission 5 Salle A Committee 5 Room A Comisión 5 Sala A	Commission 7 Salle A Committee 7 Room A Comisión 7 Sala A
1500-1800	-	-	-	Commission 2 Salle E Committee 2 Room E Comisión 2 Sala E	Commission 4 Salle A Committee 4 Room A Comisión 4 Sala A

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

CONFERENCIA ADMINISTRATIVA
DE RADIOCOMUNICACIONES
GINEBRA, 1959

Documento N.° 57 (Rev-1)-S
22 de agosto de 1959

PROGRAMA (REVISADO) DE SESIONES DEL 24 AL 30 DE AGOSTO DE 1959

	Lunes				Martes				Miércoles				Jueves					Viernes			
	1000	1130	1500	1630	1000	1130	1500	1630	1000	1130	1500	1630	0930	1000	1130	1500	1630	1000	1130	1500	1630
Comisión 1 - Plenaria	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	E	-	-	-	-	-	-	-	-
Comisión 2 - Plenaria	-	-	-	E	-	-	-	E	-	-	-	E	-	-	-	-	E	-	-	-	E
Comisión 3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Comisión 4 - Plenaria	-	-	A	A	-	-	-	-	-	-	A	A	-	-	-	-	-	-	-	A	A
Comisión 4 - Grupo de Trabajo	-	-	-	-	-	-	A	A	-	-	-	-	-	-	-	A	A	-	-	-	-
Comisión 5 - Plenaria	B	B	-	-	-	-	-	-	B	B	-	-	-	-	-	-	-	B	B	-	-
Comisión 5 - Grupo de Trabajo	-	-	-	-	-	-	B	B	-	-	-	-	-	-	-	B	B	-	-	-	-
Comisión 6 - Grupo de Trabajo 6A	-	-	-	-	C	C	-	-	-	-	C	C	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Comisión 7 - Plenaria	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	D	D	-	-	-	-	-	-
Subcomisión 7A	D	D	-	-	-	-	-	-	D	D	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Subcomisión 7B	-	-	-	-	D	D	-	-	-	-	D	D	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Subcomisión 7C	-	-	-	-	-	-	D	D	-	-	-	-	-	-	-	-	-	D	D	-	-
Subcomisión 7D	-	-	D	D	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	D	D
Comisión 8	-	-	-	-	-	-	J	J	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Nota: Las letras que figuran en las columnas de las horas indican la sala en que se celebra la sesión.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° 57-FES
19 août 1959

PROGRAMME DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 24 AU 30 AOUT 1959

SCHEDULE OF MEETINGS FROM 24 TO 30 AUGUST 1959

PROGRAMA DE REUNIONES DEL 24 AL 30 DE AGOSTO 1959

Heure Time Hora	Lundi Monday Lunes	Mardi Tuesday Martes	Mercredi Wednesday Miércoles	Jeudi Thursday Jueves	Vendredi Friday Viernes
0930				Commission 1 Salle E Committee 1 Room E Comisión 1 Sala E	
1000-1115	Commission 5 Salle A Committee 5 Room A Comisión 5 Sala A	Commission 6 Salle C Committee 6 Room C Comisión 6 Sala C	Commission 5 Salle A Committee 5 Room A Comisión 5 Sala A	Commission 7 Salle A Committee 7 Room A Comisión 7 Sala A	Commission 5 Salle A Committee 5 Room A Comisión 5 Sala A
1500-1800	Commission 4 Salle B Committee 4 Room B Comisión 4 Sala B	Com. 4 - G.T. Salle B Com. 4 - W.G. Room B Com. 4 - G.T. Sala B Com. 5 - G.T. Salle D Com. 5 - W.G. Room D Com. 5 - G.T. Sala D Com. 8 - Salle J Com. 8 - Room J Com. 8 - Sala J	Commission 4 Salle B Committee 4 Room B Comisión 4 Sala B Com. 6 - G.T. Salle C Com. 6 - W.G. Room C Com. 6 - G.T. Sala C	Com. 4 - G.T. Salle B Com. 4 - W.G. Room B Com. 4 - G.T. Sala B Com. 5 - G.T. Salle D Com. 5 - W.G. Room D Com. 5 - G.T. Sala D	Commission 4 Salle B Committee 4 Room B Comisión 4 Sala B Com. 7 - G.T. Salle C Com. 7 - W.G. Room C Com. 7 - G.T. Sala C
1630-1800	Commission 2 Salle E Committee 2 Room E Comisión 2 Sala E	Commission 2 Salle E Committee 2 Room E Comisión 2 Sala E	Commission 2 Salle E Committee 2 Room E Comisión 2 Sala E	Commission 2 Salle E Committee 2 Room E Comisión 2 Sala E	Commission 2 Salle E Committee 2 Room E Comisión 2 Sala E

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

G.T. = Groupe de travail - Grupo de Trabajo

W.G. = Working Group.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 58-F
19 août 1959
Original: français

LES TELECOMMUNICATIONS ET L'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

La plupart des délégations à la Conférence administrative des radiocommunications savent probablement que les Nations Unies s'intéressent vivement à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

A sa session ordinaire de 1958, l'Assemblée Générale des Nations Unies a décidé de constituer à ce propos un Comité spécial chargé de préparer un rapport sur les différents aspects de la question. Le rapport de ce Comité vient d'être publié à l'intention de la session ordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui s'ouvrira à New York le 15 septembre 1959.

En prenant connaissance de certains documents de travail du Comité, le Secrétariat de l'U.I.T. a eu la confirmation que les télécommunications avaient une importance particulière parmi les questions qui intéressent les Nations Unies dans ce domaine. Nous avons en conséquence demandé au Secrétaire du Comité de nous transmettre le rapport qui vient d'être publié à l'intention de l'Assemblée Générale.

Ce document s'avérant très important pour la Conférence Administrative des radiocommunications, nous avons pensé devoir le reproduire intégralement ci-joint.

La Conférence décidera de la façon dont il doit être traité et désignera la ou les Commissions qui devront s'en saisir en premier lieu.

Je dois souligner qu'il s'agit du rapport d'un Comité d'experts qui sera examiné par l'Assemblée Générale des Nations Unies au cours de l'automne 1959.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE GENERALE

A/4141
14 juillet 1959
Original : anglais

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

TABLE DES MATIERES

Pages

NOTE DU RAPPORTEUR 7

PREMIERE PARTIE : PARAGRAPHE 1 a) DE LA RESOLUTION 1348 (XIII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. ORGANISATIONS SCIENTIFIQUES INTERNATIONALES 9

A. Les unions scientifiques internationales 9

B. Le Conseil international des unions scientifiques 10

C. L'Année géophysique internationale 11

D. La Commission de la recherche spatiale 12

E. Autres organisations internationales 16

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES 16

A. Organisation des Nations Unies 16

B. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 17

C. Organisation météorologique mondiale 20

D. Union internationale des télécommunications 22

La réglementation internationale des radiotransmissions : le problème technique 22

Le Comité consultatif international des radiocommunications et ses avis 24

E. Organisation de l'aviation civile internationale 26

F. Agence internationale de l'énergie atomique 27

G. Organisation mondiale de la santé 27

H. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime 27

DEUXIEME PARTIE : PARAGRAPHE 1 b) DE LA RESOLUTION 1348 (XIII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. INTRODUCTION 28

A. Mandat du Comité 28

Pages

B. Historique sommaire 28
C. Les problèmes à résoudre 29
D. Index des conclusions 30

II. ACTIVITES SPATIALES 31
A. Enquêtes scientifiques 32
B. Utilisations pratiques favorisant le bien-être de l'homme . . . 34
C. Amélioration des prévisions météorologiques 34
D. Amélioration des radiocommunications 35
E. Satellites géodésiques et cartographiques 37
F. Satellites-phares 37
G. Vols spatiaux et exploration de l'espace par des astronautes. . 37

III. ENGINS UTILISABLES POUR LES ACTIVITES SPATIALES 38
A. Fusées-sondes 38
B. Satellites artificiels de la terre 39
C. Engins d'exploration spatiale 40
D. Réseau de stations d'observation 41

IV. RECHERCHES DE BASE 42
A. Recherches pouvant aboutir à doter les engins spatiaux d'un équipement nouveau ou perfectionné 42
B. Recherches pouvant donner des trajectoires presque optimums ou une meilleure connaissance des orbites 43
C. Observations physiques et recherches au sol 43
D. Recherches théoriques et méthodes mathématiques 44

V. COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DES ACTIVITES SPATIALES. 44
A. Accords internationaux 44
Utilisation des fréquences radioélectriques 44
Enregistrement des caractéristiques de l'orbite 45
Persistance des radiocommunications 45
Elimination des satellites "morts" 45
Retour et récupération des engins spatiaux 46
Retour de l'équipement 46
Identification de l'origine 46
Contamination 46
B. Collaboration internationale à des projets communs 47
Lancers simultanés de fusées-sondes 47
Utilisation internationale des champs de lancement 47
Equipement scientifique des satellites et des engins d'exploration spatiale 47

Pages

Repérage et télémesure 48
Exploitation des données 49
Interprétation des données 49
Echange international de données 49
Information 49
Satellites météorologiques 50
Satellites employés pour les télécommunications 50
Lancers internationaux 50
Conseils sur les activités spatiales 50

VI. CATEGORIES D'ACTIVITES SPATIALES DANS LESQUELLES LA COOPERATION INTERNATIONALE DEVRAIT ETRE RENFORCEE 51
A. Avancement de la science spatiale 51
Encouragement des activités scientifiques dans le domaine spatial 52
Développement du potentiel scientifique des différents pays dans le domaine spatial 53
B. Application des données de la science spatiale 55
C. Publicité et ordre dans les activités spatiales 56

VII. CONCLUSIONS GENERALES 58

TROISIEME PARTIE : PARAGRAPHE 1 d) DE LA RESOLUTION 1348 (XIII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. INTRODUCTION 59
A. Mandat du Comité 59
B. Observations générales 60

II. PROBLEMES JURIDIQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE ETUDIES PAR PRIORITE . . . 61
A. Question de la liberté d'explorer et d'utiliser l'espace extra-atmosphérique 61
B. Responsabilité à raison des dommages corporels ou matériels causés par les engins spatiaux 61
C. Répartition des fréquences radioélectriques 62
D. Risques d'interférence entre engins spatiaux et aéronefs . . . 63
E. Identification et immatriculation des engins spatiaux et coordination des lancements 63
F. Rentrée et atterrissage des engins spatiaux 64

III. AUTRES PROBLEMES 64
A. Question de savoir où commence l'espace extra-atmosphérique . . 64
B. Protection de la santé et de la sécurité publiques : défense contre la contamination de l'espace extra-atmosphérique ou contre toute contamination en provenant 65

Pages

C. Questions relatives aux corps célestes 66

D. Risques d'interférence entre engins spatiaux 66

E. Autres questions soulevant des problèmes juridiques 66

QUATRIEME PARTIE : PARAGRAPHE 1 c) DE LA RESOLUTION 1348 (XIII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. MANDAT CONFIE AU COMITE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 1 c) DE LA RESOLUTION 1348 (XIII) 67

II. MODES D'ORGANISATION POSSIBLES 67

A. Institutions spécialisées des Nations Unies 67

B. Organismes semi-autonomes dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies 68

C. Attribution de certaines fonctions aux institutions spécialisées existantes 69

D. Autres arrangements possibles dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies 69

III. CONCLUSIONS 69

NOTE DU RAPPORTEUR

1. Par sa résolution 1348 (XIII), du 13 décembre 1958, l'Assemblée générale a créé un Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra- atmosphérique, composé des représentants de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de l'Iran, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la Pologne, de la République arabe unie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Les travaux du Comité spécial ont eu lieu à New York, au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont commencé le 6 mai 1959 et se sont terminés le 25 juin 1959.

3. Y ont participé les représentants des Etats suivants: Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

4. Le Comité a composé ainsi son Bureau :

Président :	M. Koto Matsudaira (Japon)
Vice-Président :	M. Mario Amadeo (Argentine)
Rapporteur :	M. Joseph Nisot (Belgique)

5. Il a constitué deux comités pléniers, l'un technique, présidé par M. D.C. Hose (Canada), et l'autre juridique, présidé par le professeur Antonio Ambrosini (Italie). Le Comité technique a préparé le rapport sur les questions visées au paragraphe 1 b) de la résolution 1348 (XIII) de l'Assemblée et le Comité juridique, le rapport sur les questions visées au paragraphe 1 d) de la même résolution. De son côté, à la demande du Comité spécial, le Secrétaire général a présenté un rapport concernant le paragraphe 1 a) de la résolution de l'Assemblée et que le Comité a pris pour base de son rapport sur les questions visées à ce paragraphe.

6. Le Comité spécial et ses deux comités pléniers ont été efficacement assistés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, tout particulièrement par M. Sanford Schwarz, secrétaire du Comité spécial et du Comité technique, M. Oscar Schachter, secrétaire du Comité juridique, et par M. Geoffrey S. Murray, représentant du Secrétaire général.

7. Aux termes de la résolution 1348 (XIII), le Comité spécial avait à faire rapport à l'Assemblée générale sur les quatre points suivants, énoncés au paragraphe 1 de la résolution :

"a) Les activités et les ressources de l'Organisation des Nations-Unies, de ses institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l' espace extra-atmosphérique;

b) L'étendue de la coopération et des programmes internationaux touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui pourraient être utilement entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies au profit des Etats, quel que soit leur stade de développement économique ou scientifique, en tenant compte notamment des propositions ci-après :

(i) Poursuite, sur une base permanente, des recherches sur l'espace extra-atmosphérique qui s'effectuent actuellement dans le cadre de l'Année géophysique internationale;

(ii) Organisation de l'échange mutuel et de la diffusion de renseignements en matière de recherches sur l'espace extra-atmosphérique;

(iii) Coordination des plans nationaux de recherche scientifique touchant l'étude de l'espace extra-atmosphérique, et octroi de l'aide la plus large en vue de l'exécution de ces plans;

c) Les arrangements qu'il conviendrait de prévoir pour l'avenir, en matière d'organisation, afin de faciliter la coopération internationale en ce domaine dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

d) La nature des problèmes juridiques que pourra soulever l'exécution de programmes d'exploration de l'espace extra-atmosphérique."

8. Chacun de ces quatre points fait l'objet d'une partie du présent rapport, que le Comité spécial a adopté à l'unanimité le 25 juin 1959.

Partie I - alinéa a)
Partie II - alinéa b)
Partie III - alinéa d)
Partie IV - alinéa c)

PREMIERE PARTIE

(PARAGRAPHE 1 a) DE LA RESOLUTION 1348 (XIII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. A sa première séance, le 6 mai 1959, le Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a demandé au Secrétaire général de rédiger un rapport sur les questions visées au paragraphe 1 a) de la Résolution 1348 (XIII) de l'Assemblée générale, à savoir : "Les activités et les ressources de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique." Le 16 juin, le Secrétaire général a soumis sur la question un intéressant rapport détaillé (A/AC.98/4) qui fait partie de la documentation du Comité.

2. La présente partie du rapport se fonde sur le rapport du Secrétaire général. Le Comité s'est efforcé de résumer les données de façon à faciliter les travaux futurs de l'O.N.U. sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

I. ORGANISATIONS SCIENTIFIQUES INTERNATIONALES

A. Les unions scientifiques internationales

3. Les principales organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent activement de la recherche spatiale sont les unions scientifiques internationales qui s'intéressent aux grandes disciplines scientifiques où la connaissance pourrait bénéficier d'expériences au moyen de fusées-sondes, de satellites et d'engins d'exploration spatiale. Ces unions sont les suivantes :

Union astronomique internationale (U.A.I.)
Union géodésique et géophysique internationale (U.G.G.I.)
Union internationale de chimie pure et appliquée (U.I.C.P.A.)
Union radio-scientifique internationale (U.R.S.I.)
Union internationale de physique pure et appliquée (U.I.P.P.A.)
Union internationale des sciences biologiques (U.I.S.B.)
Union internationale de mécanique théorique et appliquée (U.I.M.T.A.)
Union internationale des sciences physiologiques (U.I.S.P.)
Union internationale de biochimie (U.I.B.)

4. L'Union mathématique internationale (U.M.I.) a manifesté un certain intérêt pour les questions spatiales. Les trois unions scientifiques restantes, à savoir l'Union géographique internationale (U.G.I.), l'Union internationale de cristallographie (U.I.C.) et l'Union internationale d'histoire des sciences (U.I.H.S.) ne s'occupent pas de science spatiale.

5. Les buts des unions sont les suivants :

a) Favoriser l'étude des problèmes concernant leurs disciplines scientifiques;

b) Provoquer, aider et coordonner les recherches et études, pour ce qui est des problèmes qui nécessitent une coopération internationale;

c) En assurer la discussion, la comparaison et la publication.

6. Le fonctionnement des unions est assuré par un petit groupe de savants qui y consacrent bénévolement une partie de leur temps et qui ne sont élus que pour une période limitée. L'organisation administrative des unions a l'avantage de la simplicité et de la souplesse. Les unions s'occupent surtout d'organiser des réunions qui vont d'un petit colloque sur tel ou tel sujet particulier à un grand congrès consacré à tous les aspects d'une discipline, et de faire paraître des publications ou d'en encourager la parution.

7. Les unions restent en rapports suivis avec les savants des divers pays par l'intermédiaire de leurs comités nationaux ou d'organismes analogues; il existe un comité ou organisme de ce genre pour chaque discipline. Les unions reçoivent chaque année des cotisations de leurs comités nationaux, qui atteignent de 150.000 à 200.000 dollars pour les treize unions. Les comités nationaux sont souvent soit organisés par les académies nationales ou les conseils de recherche des différents pays, soit rattachés à ces organismes.

B. Le Conseil international des unions scientifiques

8. Créé en 1931, le Conseil international des unions scientifiques (C.I.U.S.) est un organisme central qui s'occupe des problèmes d'intérêt commun et qui favorise la coopération scientifique internationale.

9. Le Conseil a en outre pour but :

a) D'encourager l'activité scientifique internationale dans les domaines où il n'existe pas d'organisation internationale compétente;

b) D'entrer, par l'intermédiaire des organisations nationales adhérentes, en relation avec les gouvernements des pays adhérant au Conseil, en vue de développer la recherche scientifique dans ces pays;

c) De se tenir en contact avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées;

d) D'établir les rapports et de conclure les arrangements jugés nécessaires avec d'autres unions ou conseils internationaux lorsque leur champ d'action recouvre, dans le domaine des sciences exactes et naturelles, celui du Conseil.

10. L'Assemblée générale du C.I.U.S. se compose des représentants des treize unions scientifiques et des représentants des académies nationales ou conseils de recherche des 45 pays adhérant au C.I.U.S. L'Assemblée se réunit tous les trois ans et élit un Comité exécutif qui se réunit chaque année. Il y a un bureau administratif à La Haye desservi par quelques agents à plein temps.

11. Les ressources financières du C.I.U.S. proviennent des cotisations des organisations nationales adhérentes qui versent au total chaque année quelque 50.000 dollars et d'une subvention annuelle d'environ 200.000 dollars que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) verse pour appuyer l'oeuvre scientifique des unions.

12. Il y a toujours un certain nombre de tâches qui empiètent sur le domaine d'action de deux ou plusieurs unions. Le C.I.U.S. s'attache tout particulièrement à répondre aux besoins de coopération ou d'activités communes, lorsque les disciplines de plusieurs unions ou d'un grand nombre d'académies nationales sont en cause. On peut citer comme exemples particulièrement significatifs l'Année géophysique internationale, la recherche antarctique et la recherche spatiale. Le C.I.U.S. s'occupe de ces tâches au fur et à mesure qu'elles se présentent dans la vie scientifique internationale, en créant des organismes spéciaux tels que le Comité spécial pour l'Année géophysique internationale (C.S.A.G.I.), qui a été constitué en 1953 et poursuivra ses travaux jusqu'à la fin du mois de juin 1959, le Comité spécial de la recherche océanographique (C.S.R.O.), créé en 1957, et le Comité spécial de la recherche antarctique (C.S.R.A.), constitué en 1958.

C. L'Année géophysique internationale

13. Les activités spatiales du C.I.U.S. ont commencé avec le programme du Comité spécial pour l'Année géophysique internationale (C.S.A.G.I.).

14. La conférence du C.S.A.G.I. qui a eu lieu à Rome en 1954, a adopté une résolution demandant qu'un nombre de pays aussi élevé que possible étudient la possibilité de construire des satellites équipés d'instruments scientifiques et destinés à être placés en orbite autour de la terre pendant l'Année géophysique internationale (A.G.I.). La résolution était ainsi conçue :

"Etant donné qu'il est très important d'observer pendant une longue période le rayonnement extra-terrestre et les phénomènes géophysiques des couches supérieures de l'atmosphère, et que la technique actuelle des fusées est très avancée, le C.S.A.G.I. recommande que l'on envisage la possibilité de lancer de petits satellites, que l'on mette au point les instruments scientifiques dont ils seront équipés et que l'on étudie les problèmes nouveaux à résoudre pour exécuter des expériences au moyen de satellites : alimentation (sources d'énergie), télémesure, orientation de l'engin, etc."*

15. Dans l'année qui a suivi, les Etats-Unis d'Amérique et l'U.R.S.S. ont annoncé qu'ils se proposaient de lancer des satellites. Le C.S.A.G.I. a successivement étudié les diverses phases des programmes de repérage des satellites artificiels de la terre. Il a en particulier souligné qu'une vaste coopération internationale était nécessaire pour le repérage des satellites, si l'on voulait en retirer le maximum de profit du point de vue scientifique. De nombreux pays ont indiqué qu'ils étaient prêts à créer des stations pour l'observation des satellites.

16. Le C.S.A.G.I., organisme non gouvernemental disposant de ressources financières limitées, a obtenu un grand succès grâce au concours bénévole des comités nationaux participants. C'est particulièrement dans le domaine des fusées et des satellites que l'appui financier et logistique des gouvernements a été nécessaire.

17. A la fin de l'Année géophysique internationale, on a constaté un désir très général de poursuivre la coopération internationale pour l'organisation et la coordination de la recherche spatiale et d'autres activités entreprises à l'occasion de l'A.G.I. Cela a abouti à la Coopération géophysique internationale 1959 (C.G.I.) et à la création de plusieurs commissions spéciales, comme la Commission de la recherche spatiale (C.O.S.P.A.R.).

D. La Commission de la recherche spatiale

18. Cette Commission a été constituée, à titre provisoire, pour une première période d'un an se terminant le 31 décembre 1959, par une résolution de la huitième Assemblée générale du C.I.U.S. (Washington, D.C., 2-6 octobre 1958). Comme l'indique la résolution, l'objet

---

* Traduction du Secrétariat de l'O.N.U.

essentiel de la C.O.S.P.A.R. est "de fournir à la communauté scientifique mondiale les moyens d'exploiter à des fins scientifiques les possibilités qu'offrent les satellites et les engins de sondage spatial de toute nature et d'assurer par les voies de la coopération, l'échange des données d'observation ainsi recueillies".

19. La C.O.S.P.A.R. s'intéresse à la recherche scientifique dans son sens le plus large. C'est ce qui ressort clairement de son projet de charte, en vertu duquel elle s'intéressera à la recherche spatiale pure à l'échelon international, mais ne s'intéressera pas normalement aux problèmes technologiques tels que la propulsion, la construction des fusées, le guidage et le contrôle. Elle atteindra cet objectif en aidant au développement maximum des programmes de recherche spatiale par la communauté internationale des savants travaillant dans le cadre du C.I.U.S. et des académies nationales et unions scientifiques internationales membres du C.I.U.S. La C.O.S.P.A.R. signalera au C.I.U.S. les mesures qui se révéleront nécessaires dans l'avenir pour permettre à tous les pays du monde de participer à la réalisation des programmes internationaux de recherche spatiale aux côtés des pays qui se sont déjà activement engagés dans des programmes de recherche dans ce domaine.

20. La composition provisoire de la C.O.S.P.A.R. s'établit comme suit:

a) Les représentants des centres nationaux de recherche scientifique des sept pays qui lancent effectivement des satellites ou qui ont d'importants programmes de recherche sur les fusées*;

b) Les représentants des centres nationaux de recherche scientifique de trois pays désignés, suivant un système de roulement convenu, parmi ceux qui prennent une part active aux travaux de repérage et à d'autres travaux de recherche spatiale;

c) Les représentants de neuf unions scientifiques internationales.

21. La C.O.S.P.A.R. a tenu deux sessions à ce jour, une session d'organisation à Londres en novembre 1958 et une seconde session à La Haye en mars 1959. Voici un bref aperçu de ce qui a été fait :

---

* Ces sept centres (Australie, Canada, Etats-Unis, France, Japon, Royaume-Uni et U.R.S.S.) ont versé ou devraient verser leur part du budget de la C.O.S.P.A.R. qui s'élève à 55.000 dollars.

22. Tous les pays qui avaient participé aux travaux dans la discipline "Fusées et Satellites" de l'A.G.I., à savoir l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, la France, le Japon, le Royaume-Uni et l'U.R.S.S. ont été admis à la C.O.S.P.A.R. dans le groupe a) dont il est question plus haut au paragraphe 20. L'Inde, le Pérou et l'Union sud-africaine ont été les premiers pays à être désignés par roulement pour faire partie du groupe b), mais seule l'Union sud-africaine a accepté l'invitation et s'est fait représenter à la seconde session. Le groupe c) comprend les représentants des neuf unions qui s'occupent activement de la recherche spatiale, énumérées plus haut.

23. La C.O.S.P.A.R. a créé trois groupes de travail permanents : 1) repérage et transmission des renseignements scientifiques; 2) expériences scientifiques (y compris les expériences biologiques); 3) données et publications. Des comités spéciaux ont été constitués pour étudier les problèmes relatifs aux expériences qui ont des incidences biologiques et à la contamination par les expériences atomiques.

24. Le Groupe de travail sur le repérage et la transmission des renseignements scientifiques a pour mission de : a) délimiter les problèmes qui se posent dans ce domaine; b) proposer et faciliter les arrangements de travail spéciaux pour les réseaux en service et entre ces réseaux; c) étudier la compatibilité des fréquences et le matériel, ainsi que les problèmes de brouillage. Au nombre des questions qui intéressent le Groupe de travail, on peut citer : les méthodes par lesquelles les systèmes de repérage peuvent obtenir en temps opportun des renseignements permettant au matériel de repérage de suivre les engins d'exploration et les satellites; le problème de la synchronisation des observations faites par différents réseaux; les techniques de télémesure et la nécessité de continuer le repérage optique et par radio. En ce qui concerne le point c) ci-dessus, le Groupe de travail n'est pas chargé de demander l'attribution de bandes de fréquences, mais il s'efforcera d'obtenir que les organisations existantes qui en sont responsables (Union internationale des télécommunications (U.I.T.) et Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) prennent en temps voulu des mesures appropriées.

25. Le Groupe de travail sur les expériences scientifiques est chargé : a) de juger de la valeur des expériences scientifiques que lui proposent les pays qui n'ont pas les moyens de lancer des engins spatiaux, afin de déterminer s'il est souhaitable et possible du point de vue scientifique, de prévoir la réalisation de ces expériences au moyen d'un engin spatial; b) d'attirer l'attention sur les aspects de la recherche spatiale auxquels on n'attache pas assez d'importance et qu'il y aurait avantage à étudier au moyen de véhicules spatiaux; c) d'assurer la coordination des activités des pays participants.

26. Le Groupe de travail sur les données et les publications a pour fonctions d'étudier les diverses formes qu'il convient de donner à l'échange des renseignements et de s'occuper de la publication des résultats, reprenant ainsi l'oeuvre des centres mondiaux de données déjà existants. Il assurera, de la sorte, l'utilisation continue de tous les moyens recommandés pour la publication et l'échange des données.

27. Le Comité a également recommandé que la C.O.S.P.A.R. : a) fasse connaître à tous les comités participants qui entreprennent des programmes de lancement de fusées les objectifs de la série de "semaines de la fusée" que l'on se propose d'organiser, et leur demande de présenter des suggestions et des propositions en vue de lancers simultanés, et notamment des propositions précises concernant la première de ces semaines, qui est prévue pour novembre 1959; b) informe ces mêmes comités que les Etats-Unis ont offert de lancer dans l'espace les instruments scientifiques que des savants d'autres pays auraient préparés pour des expériences intéressantes et bien conçues.

28. A la deuxième session plénière de la C.O.S.P.A.R., en mars 1959, les délégués de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, de la France, du Japon, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et de l'Union sud-africaine ont exposé les programmes que leurs centres nationaux de recherche scientifique exécutent actuellement.

29. Le délégué de l'U.R.S.S., parlant de la situation de la recherche spatiale dans son pays a divisé les objectifs principaux de la recherche spatiale en trois catégories : a) l'étude des phénomènes qui se produisent sur terre et dans la haute atmosphère et de l'influence des rayons cosmiques; b) propriétés de l'espace cosmique en tant que milieu où l'homme doit travailler et voyager; c) étude des phénomènes qui se produisent sur les planètes et les étoiles et qu'il est impossible d'observer de la surface de la terre à cause des interférences causées par l'atmosphère terrestre. L'Union soviétique poursuit ses recherches sur les couches supérieures de l'atmosphère et dans l'espace extra-atmosphérique. La fusée sera utilisée comme moyen normal d'étudier la haute atmosphère; le nombre de fusées et de lieux de lancement augmentera. L'U.R.S.S. continuera ses recherches sur les satellites, y compris des expériences de biologie et d'astrophysique.

30. Au cours de la même session, le délégué des Etats-Unis a déclaré que, bien que la planification scientifique en soit encore au stade préliminaire, son pays espère lancer, dans les deux années à venir, entre 75 et 100 fusées-sondes par an et environ un ou deux satellites ou engins d'exploration spatiale tous les deux mois. Le programme de lancement des fusées-sondes comprendra plus particulièrement des expériences sur la structure de l'atmosphère, les champs électriques et magnétiques, l'astronomie et les particules énergétiques

dans l'ionosphère. Le programme de satellites donnera plus d'importance aux atmosphères, aux ionosphères, à l'astronomie, aux particules énergétiques, aux champs électriques et magnétiques et à la gravitation. Les engins d'exploration spatiale serviront à étudier les particules énergétiques, les champs et les ionosphères. Dans chaque cas, les objectifs ont été définis de façon détaillée et le programme préparé a été divisé en deux catégories : plans à long terme et projets pour l'avenir immédiat.

E. Autres organisations internationales

31. Les organisations internationales suivantes sont non gouvernementales, mais ne sont pas affiliées au CIUS.

32. Le Conseil des organisations internationales des sciences médicales (COISM) a manifesté son intérêt pour les aspects médicaux des voyages d'astronautes dans l'espace, question qui intéresse également les milieux de chercheurs représentés au stade préliminaire actuel par l'Union internationale des sciences physiologiques, laquelle est, à son tour, représentée au CIUS et à la COSPAR.

33. L'Union des associations techniques internationales et certaines des organisations qui en font partie pourront s'intéresser aux progrès de la recherche spatiale.

34. La Fédération astronautique internationale (FAI) a été fondée en 1950 par les représentants, au premier Congrès international d'astronautique, d'un certain nombre de sociétés nationales qui s'intéressent aux fusées et à l'exploration de l'espace. Aux termes de son statut, adopté en 1952, la FAI a pour but de développer et de favoriser les voyages pacifiques dans l'espace, d'assurer une vaste diffusion de renseignements techniques, de stimuler, par les grands moyens d'information, l'intérêt du public pour les voyages dans l'espace et de favoriser la recherche et le progrès dans ce domaine.

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

A. Organisation des Nations Unies

35. Comme dans le cas des autres problèmes que posent la coopération internationale en matière politique et la collaboration entre les Etats Membres sur les plans économique et social, l'action de l'ONU et l'utilisation de ses ressources dans ce domaine se fondent sur le paragraphe 4 de l'article premier de la Charte, selon lequel l'Organisation doit être un centre où s'harmonisent les efforts des nations en vue d'atteindre leurs objectifs communs, et sur la disposition figurant à l'article 56 aux termes duquel les Etats Membres s'engagent "à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation" en vue de résoudre les problèmes existant dans les domaines économique, social, de la santé publique, de la culture intellectuelle et de l'éducation. En leur qualité d'organes principaux de ce centre où s'harmonisent les efforts des Etats Membres, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et leurs accords subsidiaires ont

entrepris une oeuvre de coopération internationale dans des domaines d'intérêt scientifique.

36. De même, le Secrétaire général s'est efforcé, dans l'exercice de ses fonctions, de favoriser la coopération entre les gouvernements. En cela, il a agi soit de sa propre initiative, soit en réponse aux demandes formulées par l'Assemblée générale qui l'avait invité à faire des études, à prendre des dispositions de procédure ou, dans certains cas, à formuler des propositions.

37. Il y a d'autres activités de l'ONU auxquelles touchent les travaux liés à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques. Il s'agit des activités visant à favoriser le développement économique, social et culturel des Etats ainsi que le développement progressif du droit international. Le Conseil économique et social s'intéresse aux principales découvertes ou améliorations d'ordre technique ayant des répercussions sur la structure actuelle de l'activité économique et sociale. Les progrès qui, selon toute probabilité, seront prochainement réalisés dans l'espace extra-atmosphérique en ce qui concerne la météorologie, la climatologie, les télécommunications, les transports et peut-être aussi la biologie, sont importants du point de vue des politiques économiques à long terme.

38. L'une des fonctions les plus importantes de l'Organisation est d'aider à coordonner les activités des institutions spécialisées. A cette fin, l'ONU, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, suit les travaux des institutions spécialisées et aide à les coordonner, à l'échelon du Secrétariat, par le truchement du Comité administratif de coordination et de son Comité préparatoire.

39. Il convient aussi de rappeler qu'aux termes de l'article 13 de la Charte, l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

B. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

40. Conformément aux objectifs définis dans son Acte constitutif, une des fonctions principales de l'UNESCO depuis sa création a été de favoriser la coopération scientifique entre ses Etats membres. L'UNESCO s'est acquittée de cette tâche en collaboration étroite avec l'O..U., les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.). A cet effet, la Conférence générale, à chacune de ses sessions, a inclus dans les programmes ordinaires de l'UNESCO une résolution visant à favoriser la recherche scientifique grâce à la coopération internationale. Dans le programme pour 1959-1960 qu'elle a approuvé à sa dixième session (novembre-décembre 1958), la Conférence générale a adopté, sur cette question, la résolution suivante :

> "Résolution 10C/2.41 : Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales et

organismes de recherche nationaux ou régionaux compétents, et au besoin sur l'avis de comités consultatifs, à étudier les problèmes scientifiques dont la solution peut contribuer à l'amélioration des conditions d'existence de l'homme; à stimuler les recherches relatives à ces problèmes; à favoriser le cas échéant l'adoption de mesures de caractère international ou régional visant au développement de ces recherches, particulièrement dans les domaines suivants :

a) Les problèmes généraux de la recherche scientifique;
b) La zone tropicale humide;
c) Les sciences de la mer;
d) La biologie cellulaire;
e) La recherche fondamentale en physique nucléaire;
f) Les nouvelles sources d'énergie;
g) Le traitement numérique d'informations et le calcul électronique;
h) Les recherches interdisciplines sur le cerveau;
i) L'exploration de l'espace extra-terrestre; et

à participer, sur leur demande, aux activités des Etats membres dans les domaines des recherches sur la zone tropicale humide, des sciences de la mer, de la recherche fondamentale en physique nucléaire, du traitement numérique d'informations et du calcul électronique."

41. L'UNESCO a déjà exécuté des programmes de ce genre, soit en établissant des plans de caractère pratique dont la réalisation était ensuite confiée à des groupes d'Etats membres, soit en assumant directement la responsabilité de projets internationaux de recherche scientifique.

42. Pour s'acquitter de ses fonctions scientifiques, l'UNESCO a recours à un certain nombre de méthodes :

a) La coopération avec des organisations scientifiques internationales non gouvernementales. L'UNESCO a créé diverses organisations internationales non gouvernementales ou présidé à leur création; ce sont, par exemple, l'Union des associations techniques internationales (U.A.T.I.) et le Conseil des organisations internationales des sciences médicales (C.O.I.M.S.). Il convient de mentionner plus particulièrement la collaboration qui s'est instituée entre l'UNESCO et le C.I.U.S. Aux termes de l'Accord qu'elles ont signé en 1951, les deux organisations doivent se prêter mutuellement assistance en vue de faciliter l'exécution de leur programme commun dans le domaine de la coopération scientifique internationale, et se

consulter sur toutes les questions de leur compétence commune. L'UNESCO a pris l'engagement d'accorder au C.I.U.S. une subvention annuelle destinée à faciliter la coordination des activités des organisations membres du C.I.U.S. et à compléter le financement des projets scientifiques d'intérêt international conforme aux objectifs de l'UNESCO, qui sont inscrits au programme du C.I.U.S. Le C.I.U.S. s'est engagé à fournir à l'UNESCO, sur sa demande, des conseils techniques pour l'élaboration de son programme de coopération scientifique internationale, ainsi qu'à conseiller l'UNESCO en ce qui concerne ses relations de travail avec les organisations s'occupant du même domaine. Il s'est en outre engagé à porter une attention particulière, et à donner le maximum de développement, aux activités de son programme qui rentrent dans le cadre du programme de base de l'UNESCO.

b) L'organisation de conférences scientifiques internationales sur des questions nouvelles importantes dont les organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales ne s'occupent pas encore, et de colloques sur des questions particulières touchant au programme de l'UNESCO.

c) Des programmes coordonnés de recherches, enquêtes, cours de formation, etc., qui sont exécutés avec l'assistance de comités consultatifs spéciaux composés de personnalités scientifiques connues et de représentants des unions scientifiques internationales.

43. Il convient également de citer le Centre international provisoire de calcul (C.I.P.C.), créé en vertu d'un accord bilatéral conclu en septembre 1957 entre l'UNESCO et l'Institut national italien de mathématiques supérieures (Istituto Nazionale di Alta Matematica), en attendant la création d'un centre permanent. Le Centre provisoire a été fondé pour deux ans, mais il cessera automatiquement d'exister lorsque la Convention intergouvernementale instituant un Centre international de calcul entrera en vigueur.

44. Le Centre provisoire a commencé ses activités en janvier 1958 à Rome. Il a pour fonctions principales : a) de permettre aux organismes qui s'intéressent au calcul et au traitement numérique des données de se prêter assistance et de collaborer sur le plan international, notamment à des études scientifiques et technologiques; b) de favoriser les échanges d'information aussi bien sur les questions scientifiques que sur les moyens dont disposent les divers pays; c) de prêter assistance, sur leur demande, aux pays qui ne possèdent pas le matériel électronique voulu; cette aide peut consister soit à faire exécuter certains calculs en recourant aux services existants soit à donner des conseils au sujet de la création de centres nationaux; d) de prêter assistance aux organisations internationales qui font appel à lui; e) de favoriser la formation de spécialistes; f) de servir d'intermédiaire entre les constructeurs de calculatrices électroniques et les utilisateurs.

C. Organisation météorologique mondiale

45. Aux termes de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale (1947), les buts de l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) sont les suivants :

"a) Faciliter la coopération mondiale en vue de l'établissement de réseaux de stations effectuant des observations météorologiques ou d'autres observations géophysiques se rapportant à la météorologie, et encourager l'établissement et le maintien de centres météorologiques chargés de fournir des services météorologiques;

b) Encourager l'établissement et le maintien de systèmes pour l'échange rapide des renseignements météorologiques;

c) Encourager la normalisation des observations météorologiques et assurer la publication uniforme d'observations et de statistiques;

d) Encourager les applications de la météorologie à l'aviation, à la navigation maritime, à l'agriculture et à d'autres activités humaines;

e) Encourager les recherches de l'enseignement en météorologie, et encourir à la coordination des aspects internationaux de ces domaines."

46. L'O.M.M. sert de centre pour l'échange de renseignements entre ses membres touchant la transmission, tant régulière qu'exceptionnelle, des données météorologiques. Elle n'est cependant pas un organisme d'exécution. Elle n'exploite ni station météorologique ni réseau de télécommunications. Ses recommandations et accords ne sont mis en oeuvre que grâce à la coopération des services météorologiques des pays membres.

47. Comme les satellites artificiels de la terre constituent un nouvel instrument d'observation qui présente, en puissance, une grande valeur pour la météorologie, l'O.M.M. a commencé à envisager, dès le début de 1958, le rôle qu'elle pourrait jouer dans la coopération et les programmes internationaux touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

48. La question a été inscrite à l'ordre du jour de la dixième session du Comité exécutif de l'O.M.M. (29 avril - 17 mai 1958). Le Comité a décidé /résolution 14 (EC-X)/ que l'O.M.M. devrait accepter la responsabilité des questions météorologiques ayant trait aux satellites artificiels dans la mesure où celles-ci exigent une action ou une étude par une institution spécialisée des Nations Unies. Le Comité a en outre prié le Président de sa Commission d'aérologie de nommer un rapporteur qui étudierait les aspects météorologiques des satellites artificiels et présenterait à la onzième session du Comité exécutif un rapport sur toutes les activités que l'O.M.M. pourrait légitimement entreprendre dans ce domaine.

49. Ce rapport, rédigé par M. H. Wexler, a été soumis en avril 1959 au troisième Congrès de l'O.M.M. qui /résolution T.9 (Cg-III)/ a arrêté les règles de principe ci-après : l'Organisation encouragera le développement et l'utilisation des satellites artificiels pour obtenir des données météorologiques précieuses, et collaborera, en tant que de besoin, avec l'O.N.U., les autres institutions spécialisées et les organisations scientifiques - notamment la C.O.S.P.A.R. - à la réalisation des programmes de satellites artificiels qui intéressent les météorologistes ou au sujet desquels il serait utile de connaître l'avis des météorologistes.

50. Le Comité exécutif, qui a tenu sa onzième session immédiatement après la clôture du troisième Congrès, a pris acte /résolution P.6 (EC-XI)/ des règles de principe et directives arrêtées par ce Congrès. Il a en outre décidé de soumettre le rapport ci-dessus à l'examen critique des commissions techniques compétentes de l'O.M.M. Le Comité exécutif a également créé un Groupe d'experts comprenant des représentants de ses commissions d'aérologie et de météorologie synoptique auquel il a confié le mandat suivant : a) examiner de façon suivie les utilisations possibles des satellites artificiels à des fins météorologiques; b) présenter des suggestions sur les façons dont l'O.M.M. pourrait le mieux fournir son assistance; c) rendre compte à la session suivante du Comité exécutif.

51. L'O.M.M. est donc officiellement saisie de la question des satellites artificiels sous l'angle de leurs applications météorologiques. S'il est difficile de prévoir tous les aspects de l'utilisation des données fournies par les satellites artificiels, les membres de l'O.M.M. semblent toutefois convaincus que les satellites, outre qu'ils ont ouvert la voie à des études fondamentales indispensables à la compréhension de la circulation atmosphérique générale, au régime des précipitations et à d'autres phénomènes d'intérêt météorologique, offrent la possibilité de tirer immédiatement parti des données d'observation pour la prévision dans le monde entier.

52. L'O.M.M. s'est préoccupée de ces deux aspects de la question. La recherche météorologique dans l'espace présente un grand intérêt parce que les observations des satellites pourraient bien fournir des données d'un type complètement nouveau dont on ne peut prévoir encore toutes les conséquences pratiques. L'aspect exécution est lui aussi d'une grande importance car il offre un moyen pratique d'obtenir des renseignements synoptiques qui, autrement, seraient inconnus; on peut citer les renseignements touchant la couche nuageuse au-dessus des zones océaniques inhabitées. Cela est particulièrement important pour les vastes zones océaniques de l'hémisphère austral, et le monde entier bénéficierait de ces connaissances. On pourrait, par exemple, faire des études rationnelles sur les transferts d'énergie entre les régions polaires - notamment le continent antarctique - et la zone équatoriale. Ce transfert influe nécessairement sur la circulation générale et ses effets se font sentir tout autant au nord de l'Equateur qu'au sud.

53. Comme les instruments météorologiques ne constitueront probablement qu'une partie des appareils installés à bord des satellites, il sera peut-être bon de s'assurer qu'ils sont vraiment utiles eu égard au programme

général d'observations quotidiennes mis au point par les membres de l'O.M.M. Ainsi, on fait chaque jour plusieurs centaines d'observations par radiosondes qui coûtent chaque année plusieurs millions de dollars. Un plan météorologiquement bien conçu, tenant compte des exigences de la recherche et de la météorologie synoptique, renforcerait donc considérablement un programme coordonné de recherche dans d'autres directions.

54. D'un point de vue pratique, l'utilisation des données météorologiques fournies par les satellites exigerait une infrastructure coordonnée : i) pour interroger les satellites et réduire rapidement les données sous une forme qui permette de les utiliser pour la météorologie synoptique; ii) pour l'échange systématique dans le monde entier de données d'utilisation immédiate.

55. Les stations d'interrogation n'ont pas à être conçues exclusivement pour la météorologie. Les stations actuelles de repérage d'engins spatiaux pourraient être utilisées avec un minimum de coordination, mais il serait probablement nécessaire de créer un certain nombre de stations supplémentaires selon le nombre de satellites pouvant être en orbite à un moment donné. On pourrait aussi se demander s'il ne serait pas logique, eu égard à ses responsabilités présentes, que l'O.M.M. prenne part à l'établissement des plans des stations de repérage d'engins spatiaux et à la mise au point des pratiques et techniques de calcul qui sont nécessaires pour une réduction utile des données. L'établissement de codes pour l'échange international de données et la coordination des télécommunications météorologiques sont deux des fonctions actuelles de l'O.M.M. qui pourraient être aisément étendues aux données fournies par les satellites.

D. Union internationale des télécommunications

56. L'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) est l'organisme responsable de la coordination internationale et de l'emploi rationnel des télécommunications par fil ou par radio. Elle est assistée de deux comités techniques, le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.) et le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.), qui s'occupent respectivement des problèmes de télégraphie et de téléphonie d'une part et de radio d'autre part. Dans le domaine des radiocommunications, l'U.I.T. établit des règlements qui définissent notamment les conditions, les procédures et les normes intéressant toutes les applications des ondes hertziennes pour la communication d'informations sous quelque forme que ce soit : télégraphie, téléphonie, transmission d'images, radiodiffusion, télévision, radar, auxiliaires de la navigation et utilisations scientifiques telles que la radioastronomie.

La réglementation internationale des radiotransmissions : le problème technique

57. Les radiocommunications reposent sur le rayonnement d'ondes électromagnétiques dont l'une des caractéristiques importantes est la fréquence. Différentes bandes de fréquences sont réservées à différents services sur un spectre qui est rapidement devenu encombré à mesure que les applications de la radio se développaient - et cela, en dépit du fait que, pour la période actuelle et

pour l'avenir proche, le spectre radioélectrique s'étend de 10 kilocycles par seconde à 3 millions de mégacycles par seconde. Il est donc indispensable que tous les usagers se conforment à des règles très strictes en ce qui concerne la partie de la bande de fréquences qu'ils peuvent utiliser pour leurs transmissions. Les transmissions radioélectriques et les règlements et procédures qui leur sont appliqués sont soumis au contrôle des administrations nationales qui, en leur qualité de membres ou de membres associés de l'U.I.T., se voient attribuer des fréquences précises et ne peuvent effectuer de transmissions que dans les limites de ces attributions. La fonction essentielle de l'U.I.T. est donc d'établir des règlements et des règles d'exploitation internationaux et de prévoir à l'échelon mondial la répartition équitable et effective des fréquences entre tous les usagers. Ces règlements, ainsi que la répartition des fréquences, peuvent être modifiés de temps à autre en raison de l'évolution de la situation ou de l'amélioration des techniques radio. Parmi les problèmes techniques à résoudre, on peut citer l'irrégularité de la propagation des ondes radioélectriques autour de la terre, le brouillage dû aux perturbations atmosphériques et les variations de la troposphère (basse atmosphère) et de l'ionosphère (haute atmosphère) parcourues par les ondes. L'ionosphère, en particulier, est sujette à des perturbations dues à l'activité solaire, ce qui provoque une interruption des transmissions radioélectriques terrestres. Il est donc évident que tout lancement de fusées ou de satellites artificiels dotés d'émetteurs radioélectriques doit intéresser toutes les personnes qui s'occupent de télécommunications puisque ces émetteurs risquent de brouiller davantage les communications d'autres usagers terrestres du spectre radioélectrique. Au cours des dernières années, de nombreuses déclarations ont été faites à ce sujet et il existe une documentation considérable, sur la pollution du spectre radioélectrique et les difficultés qui risquent d'en résulter pour les télécommunications mondiales.

58. A titre d'exemple de dangers futurs qui menacent les services de télécommunications, on notera qu'il est très possible qu'un satellite muni d'un émetteur radioélectrique alimenté au moyen de batteries chargées par rayonnement solaire poursuive sa révolution autour de la terre pendant des dizaines d'années. Dans ce cas, les signaux émis sur la même fréquence que celle utilisée par le satellite pendant sa révolution autour de la terre toutes les 100 minutes environ, ou sur des fréquences voisines, risquent d'être gravement brouillés. Mais il y a lieu de se rappeler que les règlements de l'U.I.T. prévoient expressément l'interdiction de tout brouillage qui n'est pas inévitable.

59. Aux termes de la Convention de 1947, signée à Atlantic City, l'U.I.T. : a) est l'institution centrale chargée de l'attribution des fréquences; b) favorise le développement de moyens techniques en établissant des normes et des règles d'exploitation afin d'améliorer les services de télécommunications; c) harmonise les efforts des nations vers ces fins communes. Pour l'exécution de cette tâche, la Convention a créé un Comité international d'enregistrement des fréquences (C.I.E.F.), de 11 membres, dont les tâches essentielles consistent à enregistrer les fréquences assignées par les Etats membres aux usagers conformément aux dispositions du règlement des radiocommunications et à fournir des avis en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans

les régions du spectre où des brouillages nuisibles peuvent se produire. Dans ce domaine, l'U.I.T. est également secondée par le C.C.I.R. Ce Comité est un organisme scientifique qui se réunit tous les trois ans afin de d'examiner diverses questions techniques relatives aux radiocommunications et de faire des recommandations soit à l'U.I.T. soit à ses membres. En outre, le C.C.I.R. a pris l'habitude, depuis quelques années, de consulter l'Union radio-scientifique internationale (U.R.S.I.). L'U.R.S.I. n'a aucun caractère politique et elle encourage la recherche internationale dans le domaine qui l'intéresse, envisageant tous les problèmes de radiocommunications dans un esprit strictement scientifique, y compris les problèmes qui, dans la pratique, peuvent avoir un aspect politique. Il est possible, et même probable, que la C.O.S.P.A.R., si elle continue d'exister, pourra également avoir un rôle consultatif, en collaboration avec l'U.R.S.I.

60. Au cours de la réunion qu'il a récemment tenue à Los Angeles, le C.C.I.R. a adopté un avis concernant l'attribution de fréquences aux émetteurs installés à bord d'engins spatiaux. Cet avis sera soumis à la Conférence administrative des radiocommunications de l'U.I.T. qui s'ouvrira le 17 août à Genève. Dans le document de travail qu'elle a présenté au Comité spécial, l'U.I.T. indique que l'ordre du jour de la Conférence comportera également la question : "Communications avec l'espace extra-atmosphérique". La question de savoir s'il faudra modifier la Convention de 1947 reste à étudier. Il ne semble pas douteux cependant que l'on s'efforcera de redistribuer les fréquences du spectre de manière à prévoir des bandes spéciales pour les communications avec et entre des points situés dans l'espace.

Le Comité consultatif international des radiocommunications et ses avis

61. Comme on l'a vu, le C.C.I.R. se réunit en assemblée plénière tous les trois ans environ pour examiner les questions qui ont été renvoyées à une ou plusieurs des quatorze commissions d'études chargées d'examiner des sujets déterminés. Les avis adoptés en séance plénière sont soumis à l'U.I.T. qui prend les mesures appropriées. Cependant, certains problèmes techniques et certaines questions touchant les fréquences sont réglés directement par voie d'accord au niveau du C.C.I.R. La nature même des radiocommunications rend essentielle une entente internationale sur la répartition des fréquences. Le CCIR étudie les caractéristiques de la propagation des ondes radioélectriques et de leur réception dans les différentes parties du monde afin de pouvoir recommander à l'U.I.T. les fréquences qui conviennent le mieux aux différents services, du point de vue de la sûreté des transmissions et de l'absence de brouillage. Il a fait une étude des troubles atmosphériques et établi une carte mondiale des perturbations orageuses afin de faciliter l'établissement de réseaux mondiaux de radiocommunications.

62. Au cours des dernières années, des fréquences ont été assignées aux radio-astronomes et l'on a dû leur reconnaître le droit d'utiliser exclusivement certaines bandes du spectre. Le C.C.I.R. a émis l'avis que l'U.I.T. devrait garantir une protection totale des fréquences utilisées en radioastronomie : a) fréquences nucléaires, moléculaires ou atomiques, en particulier dans la raie hydrogène du spectre; b) bandes allouées pour les

émissions de fréquences-étalon et de signaux horaires; c) sept autres bandes de fréquences qui doivent être protégées contre les brouillages dus à l'homme. Le cas de la radioastronomie est donc un précédent pour l'attribution et la protection de bandes de fréquences à des fins scientifiques déterminées.

63. Dans le cas de la recherche spatiale, la C.O.S.P.A.R. a déjà recommandé l'attribution de fréquences spéciales et l'Assemblée plénière du C.C.I.R. réunie à Los Angeles en avril 1959 a étudié les aspects techniques de ce problème. Dans un rapport technique détaillé sur les "Facteurs qui influent sur le choix des fréquences pour les télécommunications avec et entre les engins spatiaux"* (document 662), le C.C.I.R. examine les aspects pertinents de la question. Premièrement, il est parfois souhaitable d'utiliser des ondes radioélectriques qui seront déviées au cours de leur transmission dans l'ionosphère et la troposphère, de sorte que l'on puisse étudier les caractéristiques de ces régions de l'atmosphère par le repérage de signaux émis par des satellites dont la position sera connue. Deuxièmement, il peut être indiqué d'utiliser des fréquences pour lesquelles l'atmosphère est parfaitement transparente de sorte que les ondes puissent suivre une trajectoire rectiligne entre le véhicule spatial et le récepteur. Troisièmement, on a besoin de fréquences pour les communications entre l'engin spatial et le récepteur. Enfin, il faut, pour les communications entre engins spaciaux, des fréquences telles que les ondes correspondantes ne puissent être reçues à la surface de la terre et ne provoquent aucun brouillage dans les télécommunications mondiales utilisant les mêmes fréquences.

64. Ces brèves observations montrent combien l'attribution de fréquences pour les services de télécommunications avec et entre les engins spatiaux est un problème dont les aspects techniques exigent une étude considérable.

65. L'Assemblée plénière du C.C.I.R., tenue à Los Angeles, a adopté les avis et résolutions ci-après : "Choix des fréquences utilisées pour les télécommunications avec et entre les satellites artificiels de la terre et les autres engins spatiaux"* (document 531); "Influence de la troposphère sur les fréquences utilisées pour les télécommunications avec et entre les engins spatiaux"*) (document 530); "Effets de l'ionosphère sur les ondes radioélectriques utilisées pour les télécommunications avec et entre les engins spatiaux au-delà de la basse atmosphère"* (document 538).

66. Le C.C.I.R. n'a pas seulement adopté ces avis et ces résolutions ; il a également créé une nouvelle Commission d'études chargée "d'étudier les questions techniques concernant les systèmes de télécommunications avec et entre des points situés dans l'espace"*. Les travaux de cette commission d'études se traduiront par un certain nombre de recommandations précises sur les fréquences à utiliser dans les communications spatiales. En tout cas, il paraît probable que les progrès de la science spatiale obligeront prochainement l'U.I.T. à prendre des mesures pour attribuer des fréquences qui seront utilisées dans les véhicules spatiaux, même si ces attributions ne sont que temporaires.

* Traduction du Secrétariat de l'O.N.U.

E. Organisation de l'aviation civile internationale

67. L'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) a pour objet de développer les principes et les techniques de la navigation aérienne internationale, ainsi que de favoriser l'établissement et de stimuler le développement des transports aériens internationaux de façon à assurer le développement ordonné et sain de l'aviation civile internationale dans le monde entier.

68. Si l'O.A.C.I. n'a encore rien entrepris de précis qui soit directement lié aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, il n'en est pas moins vrai qu'un certain nombre de problèmes spatiaux relèvent du domaine auquel elle s'intéresse.

69. La Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale proclame la souveraineté de chaque Etat sur l'espace aérien au-dessus de son territoire mais ne définit pas l'espace aérien. Cette définition déterminerait le champ d'application de la Convention ainsi que la sphère d'activité de l'O.A.C.I. De plus, la Convention s'applique aux "aéronefs" mais n'en donne pas de définition. L'O.A.C.I. a adopté des annexes techniques à la Convention, où il est dit que l'aéronef s'entend de "tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air".

70. Lorsque des engins sont lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ils traversent nécessairement l'espace aérien et ils peuvent y pénétrer à nouveau par la suite. Sur le plan national, la coopération nécessaire entre les divers organismes compétents est déjà réalisée. Sur le plan international, il faudra une coopération analogue qui assure la sécurité de la navigation aérienne lorsque les engins traverseront, au moment de leur lancement ou au retour, l'espace utilisé par les aéronefs.

71. L'O.A.C.I. a notamment pour mission de "procurer aux peuples du monde les transports aériens sûrs, réguliers, efficaces et économiques dont ils ont besoin". Il se peut que les progrès techniques permettent un jour d'utiliser des véhicules spatiaux pour transporter du courrier et autres marchandises, et même des personnes. Il est évident que l'O.A.C.I. s'intéresserait à tout système réglementant ces deux activités.

72. En février 1959, le Conseil de l'O.A.C.I. a décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée de l'Organisation (qui devait se réunir le 16 Juin 1959) sur une proposition dont il avait été saisi, à savoir qu'il faudrait étudier le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la réglementation applicable à l'utilisation des astronefs, en particulier du point de vue de la circulation des aéronefs civils dans l'espace aérien. Cependant, étant donné que l'O.N.U. se préoccupe tout spécialement de la question de l'espace extra-atmosphérique, le Conseil a souligné que toute action de l'O.A.C.I. dans ce domaine devrait être menée en coordination avec les travaux de l'O.N.U.

F. Agence internationale de l'énergie atomique

73. L'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) n'envisage dans l'immédiat aucune activité concernant l'espace extra-atmosphérique. Cependant, elle s'intéresse à la technique nucléo-spatiale et pourrait donner des avis sur les problèmes de santé et de sécurité qui pourraient se poser.

G. Organisation mondiale de la santé

74. L'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) ne fait actuellement aucun travail intéressant directement l'espace et ne compte pas en faire dans l'avenir immédiat. Cependant, l'O.M.S. peut jouer un rôle très utile dans les programmes spatiaux pour encourager la recherche, faire publier les conclusions médicales et organiser des colloques et cycles d'études sur les problèmes médicaux et sanitaires liés à l'exploration et aux voyages spatiaux.

H. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

75. A l'heure actuelle, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime n'a pas de programmesintéressant l'espace extra-atmosphérique. Comme elle assume, toutefois, une responsabilité d'ensemble pour les questions maritimes d'ordre international et notamment la sécurité en mer, la navigation et l'amélioration des communications, on peut s'attendre qu'elle s'associera aux activités spatiales qui touchent à ses responsabilités.

DEUXIEME PARTIE

(PARAGRAPHE 1b) DE LA RESOLUTION 1348 (XIII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE)

I. INTRODUCTION

A. Mandat du Comité

1. Aux termes du paragraphe 1 b) de la résolution 1348 (XIII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique est chargé de présenter un rapport sur :

> "L'étendue de la coopération et des programmes internationaux touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui pourraient être utilement entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies au profit des Etats, quel que soit leur stade de développement économique ou scientifique, en tenant compte notamment des propositions ci-après :
>
> "(i) Poursuite, sur une base permanente, des recherches sur l'espace extra-atmosphérique qui s'effectuent actuellement dans le cadre de l'Année géophysique internationale;
>
> "(ii) Organisation de l'échange mutuel et de la diffusion de renseignements en matière de recherches sur l'espace extra-atmosphérique;
>
> "(iii) Coordination des plans nationaux de recherche scientifique touchant l'étude de l'espace extra-atmosphérique, et octroi de l'aide la plus large en vue de l'exécution de ces plans."

2. Pour préparer le présent rapport, le Comité a examiné d'un point de vue scientifique et technique la situation et les tendances actuelles des activités spaciales pacifiques. Tirant parti de l'expérience de ses membres dans le domaine de la coordination scientifique internationale, il a ensuite passé en revue les méthodes et les organes actuels de coopération pour l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et a étudié les secteurs où le besoin d'une coopération se fait et se fera sentir.

3. Le Comité a terminé ses travaux en précisant les secteurs dans lesquels une coopération pourrait être utilement entreprise sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

B. Historique sommaire

4. Depuis des temps immémoriaux, l'homme s'intéresse à l'espace, mais, jusqu'il y a une dizaine d'années, ses recherches sur les propriétés de l'espace extra-atmosphérique et sur les corps qu'il contient se limitaient

à des observations et à des mesures faites à la surface de la terre ou à faible altitude. Pour pouvoir faire des mesures plus précises, les savants utilisaient des observatoires situés au sommet des montagnes, ainsi que des avions et des ballons, mais il a fallu la fusée à haute altitude pour ouvrir les régions extra-atmosphériques à une observation directe échappant aux perturbations et aux distorsions causées par l'atmosphère terrestre.

5. C'est en 1945 qu'a commencé l'exploration de la haute atmosphère au moyen de fusées. Depuis lors, la mise au point d'engins propulsés par fusées et de techniques de mesure au moyen d'instruments placés dans des fusées a fait des progrès rapides. L'année 1957 a vu l'apparition de satellites artificiels tournant autour de la terre dans l'espace adjacent et, en 1959, ont été lancés des engins qui, dépassant la zone où la gravitation terrestre est prédominante, sont devenus des planètes nouvelles tournant autour du soleil. Il est maintenant possible d'explorer l'atmosphère terrestre à toutes les altitudes avec toutes sortes d'instruments, de placer des satellites artificiels pourvus d'instruments au-delà de l'atmosphère et de sonder les profondeurs de l'espace interplanétaire avec des appareils scientifiques fonctionnant automatiquement. Il existe dans le monde de nombreuses installations aux caractéristiques variées pour le lancement de fusées destinées à la recherche scientifique et beaucoup de pays intensifient actuellement leurs travaux de recherche dans le domaine des fusées.

6. Si l'on regarde vers l'avenir et si l'on tient compte de la rapidité des progrès de ces dix dernières années, il semble maintenant possible, sans trop manquer de réalisme, de faire des prévisions sur l'évolution probable au cours des deux, trois ou autres années à venir. Certes, nous devrons sans cesse revoir et élargir les idées que nous nous faisons aujourd'hui de cette évolution future, à mesure que les réalisations techniques ouvriront à la spéculation des horizons nouveaux.

C. Les problèmes à résoudre

7. Dans le domaine des activités spatiales - scientifiques et techniques - un grand bond en avant est venu ouvrir des perspectives nouvelles au progrès humain. Plus encore que l'astronomie, ces activités, par définition, ne reconnaissent pas de frontières nationales. Dans une large mesure, elles doivent représenter un effort de notre planète tout entière. Tout en s'annonçant prometteuses pour tous les peuples de l'"âge de l'espace", elles suscitent des problèmes car il est indispensable que le progrès de la science et de la technique soit un progrès à l'échelle mondiale.

8. Il faudra trouver le moyen d'utiliser les aptitudes scientifiques et techniques partout où elles peuvent exister, soit pour les expériences et entreprises spatiales proprement dites, soit pour les inappréciables travaux et recherches de base qui vont nécessairement de pair avec elles. Il faudra trouver le moyen de coordonner et de faciliter les travaux de la communauté scientifique. Un problème très général est celui de

l'encouragement et de l'appui à donner, sur le plan national, aux activités spatiales dans une mesure qui réponde à l'intérêt manifeste que, dans tous les pays, ces activités suscitent chez les masses. En ce qui concerne certains aspects de ces activités, la question d'un soutien financier international prend un grand intérêt et il s'agirait d'ailleurs d'un soutien d'une importance exceptionnelle par rapport à celui qui a été accordé à la plupart des tâches scientifiques et techniques entreprises jusqu'ici sur le plan international.

9. Plus rapidement que beaucoup ne l'imaginent, surgissent des problèmes liés à la meilleure façon de tirer parti des applications pratiques de la science spatiale; certaines de ces applications en météorologie par exemple, sont déjà en vue et d'autres ne tarderont sûrement pas.

10. Le Comité reconnaît que le grand bond en avant des activités spatiales risque aussi d'élargir le fossé qui sépare les pays techniquement avancés, qui lancent activement des engins dans l'espace, des autres pays qui regardent en spectateurs et voudraient participer à ces activités mais ne s'en sentent pas capables. Le problème est de ne rien négliger pour donner à chaque pays, quel que soit son stade de développement, la possibilité de participer à cette oeuvre, depuis les recherches de base ou la création et le fonctionnement de stations d'observation jusqu'au lancement de petits engins ou à la collaboration avec d'autres pays pour des entreprises plus ambitieuses. Problème lié au précédent, il faudrait prévoir la diffusion de renseignements scientifiques de base et de données particulières pour permettre une participation étendue.

11. Le Comité est convaincu que les activités spatiales doivent vraiment se dérouler ouvertement et de façon ordonnée. Il est donc important de trouver des moyens d'annoncer clairement les activités spatiales pacifiques dès leurs premières phases et de les porter dûment à la connaissance des spécialistes et du grand public de tous les pays. Il est urgent de s'attaquer résolument à ces problèmes car les activités spatiales progressent actuellement à un rythme prodigieux.

12. Enfin, une question générale se pose : les progrès accomplis dans ce domaine seront-ils profitables à l'homme ? En l'occurrence, les intentions de ce dernier sont d'une importance capitale comme l'ont mis en évidence les débats qui ont eu lieu à la dernière session de l'Assemblée générale lorsque celle-ci a adopté la résolution créant le Comité. Le Comité n'a perdu de vue à aucun moment le fait que d'autres organes de l'O.N.U. se sont vu confier l'importante mission d'atténuer la tension internationale, d'encourager la confiance mutuelle et de faciliter le progrès du désarmement.

D. Index des conclusions

13. Les sections ci-après du présent rapport contiennent de nombreuses conclusions précises. Le Comité s'est demandé s'il était souhaitable de les formuler à nouveau de manière explicite dans une section finale et il a conclu que cela entraînerait de nombreuses répétitions. Voici un index de ces conclusions.

	Paragraphes
Publicité et ordre dans les activités spatiales	7-12, 121-131
Coordination internationale des fréquences radio	69, 94
Recherches de base	65-67
Enregistrement centralisé des caractéristiques de l'orbite des satellites.....	70, 121-131
Cessation des radiocommunications	71
Elimination des satellites "morts".....	72
Retour et récupération des engins spatiaux, etc.....	73-75, 121-131
Contamination	76
Lancers simultanés de fusées	77
Utilisation internationale des champs de lancement	78-79, 12L-131
Equipement scientifique des satellites et des engins d'exploration spatiale.....	80-85, 109-117
Repérage, télémesure et exploitation des données.....	86-89
Echange international de données	90-91, 121-131
Information et visite	92, 109-117
Application des données de la science spatiale	93-94, 118-120
Lancers internationaux	95
Encouragement de la coopération internationale	96-97, 98-117
Coordination des activités scientifiques	96-97, 104-108
Développement du potentiel scientifique des différents pays.....	96-97, 109-117

14. On se reportera aussi aux conclusions générales énoncées à la fin du présent rapport.

II. ACTIVITES SPATIALES

15. Il est bon de souligner tout d'abord que l'étude scientifique de l'espace extra-atmosphérique fait intervenir de nombreuses disciplines tributaires aussi bien de la recherche théorique que de la recherche appliquée. En ce qui concerne la science pure, l'objectif premier est d'accroître la connaissance du milieu dans lequel la terre se meut et, par la suite, d'étendre cette connaissance à d'autres parties du système solaire et même à des régions plus éloignées. Pour ce qui est de la science appliquée, qui intéresse davantage la technique, on distingue deux phases :

a) La mise au point d'engins spatiaux de dimensions et d'usages très divers;

b) L'utilisation de ces engins pour faire progresser la science appliquée dans des domaines tels que la météorologie et les communications.

16. La mise au point d'engins permettant l'étude scientifique de l'espace extra-atmosphérique a, dans une large mesure, été liée à des objectifs militaires; des problèmes de sécurité nationale ont donc empêché le libre échange de renseignements. Néanmoins, la technique de ces engins a évolué suivant les mêmes grandes lignes dans plusieurs pays, et on peut dire qu'aujourd'hui les problèmes intéressent plus l'ingénieur que le savant. Aussi le Comité technique n'a-t-il pas jugé nécessaire de discuter des engins utilisés pour l'exploration de l'espace extra-atmosphérique; il est parti du principe que ces engins existent, même si les plus gros n'appartiennent encore qu'aux pays dont les ressources industrielles, techniques et plus spécialement financières en ont permis la réalisation.

17. La construction d'un engin spatial à rayon d'action extrêmement long exige de vastes ressources, mais il ne s'ensuit pas du tout que les activités scientifiques spatiales soient le domaine réservé des grands pays. La connaissance de l'état physique de la haute atmosphère (dont les limites exactes ne peuvent être fixées) à des niveaux inaccessibles aux aéronefs et aux ballons n'est pas satisfaisante, beaucoup s'en faut. Entre l'altitude maxima que peuvent atteindre aéronefs et ballons et le périgée minimum des satellites artificiels on peut faire des expériences scientifiques au moyen de fusées relativement peu coûteuses et de nombreux pays devraient pouvoir participer à ces expériences. Cette possibilité a été amplement démontrée par l'excellent travail accompli par des hommes de science américains, australiens, britanniques, canadiens, français, japonais et soviétiques, dont la contribution a été précieuse, indépendamment des résultats plus spectaculaires obtenus grâce aux satellites et aux engins d'exploration spatiale.....

A. Enquêtes scientifiques

18. Les mesures faites dans le cadre des programmes de science spatiale sont pour la plupart analogues, sous réserve de quelques perfectionnements, à celles que l'on effectue depuis plusieurs années au moyen de ballons ou de fusées-sondes. A cette époque de progrès dans la technologie spatiale, on peut procéder dans la basse atmosphère à des mesures plus complexes. Les régions accessibles aux fins de mesures s'étendent : limite extérieure de l'atmosphère terrestre, espace interplanétaire, lune, planètes et soleil. Les expériences simples d'aujourd'hui cèderont bientôt la place à des recherches nécessitant l'emploi d'installations complexes : satellites-observatoires ou observatoires spatiaux. Les buts des enquêtes spatiales sont notamment de mieux connaître, par une observation directe ou perfectionnée, les phénomènes suivants :

a) les atmosphères de la terre, du soleil et des planètes, ainsi que les vestiges éventuels d'une atmosphère lunaire, y compris les régions conductrices de l'électricité, ou ionosphères de ces atmosphères;

b) les champs électriques, magnétiques et de la pesanteur dont tout l'espace du système solaire, dont la force et les propriétés n'ont jusqu'à présent été estimées que par déduction, au moyen de raisonnements très indirects;

c) Les gaz raréfiés et les particules solides de l'espace interplanétaire et des comètes;

d) Les particules électrifiées, émanant parfois du soleil et toujours influencées par les forces électriques et magnétiques du système solaire; ces particules comprennent celles qui produisent les aurores polaires, celles qui forment les ceintures du rayonnement situées à proximité de la terre, et les puissant rayons cosmiques;

e) Les détails de la forme externe et de la composition interne de la terre, des planètes et de la lune;

f) Les organismes vivants qui existeraient éventuellement hors de la terre, à la surface d'autres planètes ou ailleurs;

g) Les objets et phénomènes stellaires et galactiques.

Les objectifs des expériences spatiales englobent aussi certains problèmes spéciaux tels que la vérification de certaines conclusions de la théorie générale de la relativité (théorie d'Einstein).

19. Il est possible d'atteindre ces objectifs au moyen de séries d'expériences déterminées nécessitant chacune ses instruments propres, spécialement conçus et essayés pour résister aux rigueurs du lancement et du milieu spatial. Les dispositifs nécessaires pour enregistrer les résultats des expériences et pour les transmettre à terre font intervenir toute une technique nouvelle.

20. C'est à l'occasion de l'Année géophysique internationale (A.G.I.), qu'on a utilisé pour la première fois des satellites artificiels de la terre et des engins d'exploration spatiale. L'A.G.I. a été organisée sous les auspices d'un organisme non gouvernemental, le Conseil international des unions scientifiques (C.I.U.S.), et elle doit son succès à la coopération de groupes scientifiques nationaux de quelque 66 pays, chacun d'eux ayant arrêté son propre programme scientifique et obtenu l'appui nécessaire. Nombre de pays ont entrepris des programmes au titre de l'A.G.I. dans la discipline "Fusées et satellites". Pour donner un caractère permanent à cette coordination et à cette coopération internationales volontaires, le C.I.U.S. a créé la Commission de la recherche spatiale (COSPAR).

21. L'âge de l'espace a à peine commencé. Il est donc trop tôt pour envisager toutes les applications de la recherche spatiale ou même celles qui se révèleront finalement les plus importantes. Cependant, l'expérience obtenue dans d'autres domaines de la science où un progrès scientifique ou technique singulier a donné la première impulsion ou un nouvel élan à la recherche, donne tout lieu de croire que les découvertes de la science spatiale auront une influence profonde sur l'avenir de l'humanité.

B. Utilisations pratiques favorisant le bien-être de l'homme

22. Ces enquêtes scientifiques permettent d'escompter de nombreuses réalisations qui se traduiront par des utilisations pratiques propres à améliorer sensiblement le confort et le bien-être de l'homme. On commence aujourd'hui à discerner certaines des applications possibles de la technique spatiale, qui font actuellement l'objet d'une première mise au point. Savoir quand et comment elles deviendront une réalité dépend de nombreux facteurs imprévisibles pour l'instant. En voici quelques-unes que l'on envisage dès maintenant : rassemblement de données, notamment pour les besoins immédiats de la météorologie, perfectionnement des radiocommunications à longue distance, amélioration des connaissances humaines en ce qui concerne la dimension et la forme de la terre ainsi que la répartition des terres émergées et des eaux, système global de navigation utilisable par tous les temps.

23. Ces utilisations pratiques des satellites et d'autres encore, que le progrès de la technique fera apparaître, ne deviendront pas possibles immédiatement et doivent nécessairement dépendre d'une série ordonnée de réalisations techniques. Il faut comprendre toutefois que le moment où ces applications deviendront une réalité est subordonné à de nombreux facteurs indépendants de la volonté du savant.

C. Amélioration des prévisions météorologiques

24. Autrefois, les météorologistes devaient essentiellement se fonder sur les seules observations qui pouvaient être faites depuis le sol. Par la suite, on a créé un réseau météorologique utilisant des stations terrestres et de nombreux types d'engins (des bateaux et avions aux ballons). Si ce réseau s'est étendu géographiquement dans de nombreuses régions du monde, il n'en reste pas moins insuffisant. La surface du globe couverte par les eaux, les glaces et les déserts est si étendue qu'on ne peut observer régulièrement qu'un cinquième environ de la masse atmosphérique; il existe de vastes zones où des tempêtes et d'autres phénomènes extrêmes restent mal observés jusqu'au moment où ils atteignent les régions peuplées. Verticalement, les ballons montent rarement à plus de 30 kilomètres; en outre, leur ascension est lente et ils dérivent, s'écartant de la station à des distances qui rendent l'observation difficile.

25. Les fusées météorologiques, qui montent verticalement, peuvent être utilisées pour des mesures courantes (pression, température et humidité). Cette méthode est peu coûteuse jusqu'à une altitude de 60 kilomètres. Les fusées peuvent également éjecter de petits morceaux de feuille d'aluminium ou d'autres bons objectifs pour radar et permettent ainsi de mesurer la direction et la vitesse du vent jusqu'à une altitude de 45 kilomètres. Des fusées dotées d'appareils photographiques peuvent être utilisées pour photographier en contrebas les masses de nuages, aidant ainsi à déceler les bourrasques, les ouragans, les typhons et d'autres grandes formations de nuages.

26. D'autre part, des satellites en orbite autour de la terre constitueront bientôt pour les météorologistes un nouvel instrument permettant de surveiller les vastes régions du globe actuellement mal observées. Ainsi, l'homme pourra observer le dessus des nuages et, moyennant une répartition rationnelle de ces satellites artificiels, devrait pouvoir repérer les principales perturbations et enregistrer l'apparition et la cessation des zones de perturbation et de précipitation.

27. Il est possible que certaines des techniques fondées sur l'utilisation des satellites artificiels permettent ainsi d'étendre les possibilités des réseaux météorologiques d'ici quelques années; d'autres exigeront peut-être plus de dix ans de recherche. En fin de compte, un système destiné à rassembler régulièrement des données météorologiques sur le monde entier devrait comprendre de six à huit satellites se déplaçant selon une orbite méridienne comprise entre 800 et 1.600 kilomètres d'altitude ainsi que plusieurs satellites parcourant des orbites équatoriales à 35.000 kilomètres d'altitude.

28. Pour réaliser des progrès dans la prévision météorologique à longue échéance (au-delà de quelques jours), il faudra déterminer les caractéristiques principales des phénomènes météorologiques pour le monde entier, par opposition aux études locales portant sur des zones d'étendue limitée. Parmi les autres applications importantes, il convient de citer la comparaison entre la chaleur solaire incidente et la chaleur terrestre réfléchie ou dispersée dans l'espace. Ces mesures, effectuées au moyen de satellites, peuvent aider à prévoir les changements climatiques et contribuer, le cas échéant, à la mise au point de nouveaux systèmes de prévision météorologique à longue échéance.

29. Bien entendu, l'emploi de satellites météorologiques ne remplacerait pas les autres méthodes d'observation qui - notamment celles qui font appel aux fusées-sondes - continueraient à fournir des données détaillées sur les couches situées à faible altitude. Les données recueillies seraient extrêmement nombreuses et, comme elles devraient être utilisées dans un délai de quelques heures, il y aurait lieu de mettre au point de nouvelles techniques d'interprétation et d'utilisation. A cet égard, il y a peut-être lieu de rappeler qu'entre autres le Centre international de calcul, créé à Rome avec l'assistance de l'UNESCO, s'occupe précisément de ces problèmes.

30. Parmi les avantages de l'emploi des satellites, on peut prévoir que l'échéance des prévisions météorologiques, qui aujourd'hui ne dépasse pas quelques jours, atteindra plusieurs semaines et même plus. Autre avantage non moins important que ce perfectionnement évident de la prévision météorologique, on connaîtra mieux le comportement de l'atmosphère, ce qui permettra peut-être de prévoir les changements climatiques. En fin de compte, l'agriculture, l'industrie et les transports devraient tirer directement profit de ces progrès.

D. Améliorations des radiocommunications

31. Les moyens actuels de communication d'un bout à l'autre du monde n'offrent que des possibilités très limitées. Par exemple, les

câbles transatlantiques actuels seront probablement saturés en 1962. Etant donné l'accroissement probable du nombre des communications au cours des dix prochaines années, un nouveau câble d'une capacité de plusieurs fois supérieure à celle des câbles actuels sera saturé au moment où il sera mis en service.

32. Outre les circuits sous câbles, les télécommunications mondiales dépendent de la présence de régions réflectrices dans la haute atmosphère qui permettent l'envoi d'ondes hertziennes d'un point à l'autre du globe, malgré l'obstacle que constitue la sphéricité de la terre. La nature offre ces régions réflectrices dans les hautes couches de l'atmosphère, au-delà d'une altitude de 70 kilomètres, où le rayonnement du soleil crée dans l'air des charges électriques à l'état libre. Toutefois, ces couches réflectrices naturelles ne sont utiles que sur certaines longueurs d'onde. D'autre part, en raison de perturbations fréquentes dues à des phénomènes électro-magnétiques solaires et aux aurores polaires, les propriétés de ces couches sont irrégulières à certaines époques et en certains lieux qu'on ne peut prévoir qu'imparfaitement.

33. Dans ces conditions, il y a intérêt à rechercher de nouveaux moyens économiques d'assurer les télécommunications dans le monde entier; parmi les moyens les plus prometteurs de réaliser un système véritablement mondial, citons l'emploi des satellites artificiels de la terre comme réflecteurs passifs et répéteurs actifs.

34. Dans le cas du réflecteur passif, une antenne utilisant des ondes beaucoup plus courtes enverra un signal puissant vers le satellite qui le réfléchira de manière qu'il soit capté par un appareil approprié à n'importe quel point du champ d'action, ou qui le renverra dans des directions déterminées. Ce satellite pourrait être utilisé simultanément par plusieurs émetteurs à condition qu'ils emploient des fréquences qui ne créent pas de brouillages. Dans la pratique, un système de ce genre pourrait comprendre 25 satellites en liaison avec un important réseau de stations terrestres.

35. Dans le cas de répéteur actif, il faut diriger un signal vers le satellite qui, à son tour, l'émet vers le sol. La retransmission peut s'effectuer instantanément ou avec le retard voulu, au moment où le satellite vient à bonne portée du récepteur. Trois satellites de ce genre, se déplaçant sur une orbite équatoriale à 35.000 kilomètres d'altitude et séparés l'un de l'autre par un arc de 120 degrés, permettraient de résoudre le problème.

36. Il semble que les deux méthodes aient des avantages et des inconvénients. Le système employant des réflecteurs passifs fait intervenir des satellites simples mais en exigerait un nombre relativement élevé, ainsi qu'un équipement émetteur et récepteur terrestre très important. En revanche, un système utilisant des répéteurs actifs nécessiterait moins de satellites et un matériel au sol réduit, mais il pourrait tomber en panne, ne fonctionnerait que sur une bande de fréquences limitée et supposerait une source permanente d'énergie à bord des satellites.

37. Pour l'instant, les recherches concernant les satellites de télécommunications n'en sont qu'à leur début. Les problèmes techniques et l'ensemble des conséquences économiques et autres qu'ils comportent restent à étudier. Cependant, l'accroissement considérable du nombre des communications qui pourraient être transmises internationalement dans un certain laps de temps pourra finalement avoir une influence décisive sur les relations de tous les pays du monde.

38. Il convient de noter que les expériences préliminaires effectuées à relativement peu de frais au moyen de fusées à ascension verticale donnent tout lieu d'escompter, dans de nombreux pays, des progrès scientifiques importants dans ce domaine technique.

E. Satellites géodésiques et cartographiques

39. Les satellites géodésiques et cartographiques permettront d'améliorer les connaissances humaines en ce qui concerne la dimension et la forme de la terre ainsi que la répartition des terres émergées et des eaux. L'observation optique des satellites géodésiques permettrait de connaître la position de l'observateur avec une erreur inférieure à 30 mètres; quant aux satellites cartographiques, ils permettraient de faire le levé des régions mal explorées du monde. Outre leur importance scientifique, des données améliorées sur les particularités géographiques de la terre présenteraient sans doute un intérêt économique.

F. Satellites-phares

40. Les satellites-phares pourraient servir de base à un système de navigation à longue distance par tout temps pour les navires et les aéronefs. En utilisant pour les émissions les gammes de fréquences voulues, il serait possible de faire le point avec beaucoup de précision quelles que puissent être les conditions météorologiques. A l'heure actuelle, il n'existe pas de système de navigation de ce genre qui soit utilisable dans le monde entier et par tout temps.

G. Vols spatiaux et exploration de l'espace par des astronautes

41. A l'origine, si l'on s'est intéressé au rôle que l'homme peut jouer dans l'exploration de l'espace, c'est que l'homme, mieux que toute espèce de machine, est capable de faire des observations extrêmement variées, de se souvenir et de prendre des décisions. Le fait qu'il est doué de qualités telles que la persévérance et l'esprit d'initiative et qu'on peut, dans une assez large mesure, faire confiance à son organisme complexe donne une raison de plus de penser qu'il faudra le faire participer directement aux vols spatiaux et à l'exploration de l'espace.

42. Des astronefs sans passagers humains auront précédé l'homme dans l'exploration spatiale; ils auront peut-être "aluni", pénétré dans l'espace interplanétaire ou au moins voyagé à proximité des planètes; mais la participation de l'homme à ces expériences sera une innovation spectaculaire qui n'aura qu'un but partiellement "scientifique" et qui ne pourra être considérée comme une utilisation "pratique" des astronefs que d'un point de vue tout à fait spécial. Les motifs qui poussent l'homme

à explorer directement l'espace ont des racines plus profondes que le désir d'acquérir des connaissances scientifiques et pratiques. Depuis les temps les plus reculés, l'homme - l'histoire le révèle - a eu la volonté profonde de découvrir et d'explorer, d'aller là où personne ne l'a précédé, d'atteindre partout où il en a le moyen. Dès que l'homme aura la possibilité d'explorer l'espace extra-atmosphérique, on peut être sûr qu'il le fera.

43. Il y a tout lieu de penser que les premières expériences de vols spatiaux avec des astronautes seront effectuées dans un proche avenir au moyen de fusées, puis d'engins relativement simples parcourant une orbite autour de la terre. On peut prévoir qu'une fois dépassé le stade de ces efforts initiaux, l'homme commencera à se lancer véritablement dans l'espace pour l'explorer au moyen d'astronefs qui lui permettront d'atteindre la lune, les espaces interplanétaires et finalement les planètes, du moins les plus rapprochées, ainsi que d'en revenir après y avoir effectué des recherches. Mais il ne semble pas que l'on puisse envisager d'envoyer prochainement des astronautes explorer l'espace interstellaire.

44. Bien que l'on ne se soit pas encore heurté à des problèmes insolubles, il est nécessaire de résoudre les importants problèmes scientifiques et techniques que soulève l'exploration proprement dite de l'espace par des astronautes; c'est par dizaines d'années et non par années que se mesurera la période indispensable à la mise au point des astronefs, de l'équipement, des instruments et des techniques nécessaires.

III. ENGINS UTILISABLES POUR LES ACTIVITES SPATIALES

45. La réussite d'un programme spatial est subordonnée à la mise au point d'engins destinés aux activités scientifiques dans l'espace extra-atmosphérique. Au cours des siècles, l'homme a acquis toute une somme de connaissance sur sa planète, le système solaire et l'univers, mais, pour pénétrer vraiment dans l'espace, il faudra encore attendre la mise au point d'engins appropriés. Selon la mission qu'ils doivent accomplir, on peut classer ces engins comme suit : a) fusées-sondes, b) satellites artificiels de la terre, c) engins d'exploration à très longue portée.

A. Fusées-sondes

46. L'exploration de l'atmosphère au moyen de fusées a commencé en 1945. Depuis lors, la mise au point d'engins propulsés par des fusées de même que les techniques de mesure au moyen d'instruments placés dans des fusées ont fait des progrès rapides.

47. L'expression "fusée-sonde" désigne un engin de recherche propulsé par des fusées qu'on utilise pour sonder la haute atmosphère, un peu comme le marin sonde les profondeurs de l'océan ou comme le météorologiste utilise des ballons-sondes pour faire des observations dans la basse atmosphère. Il existe une grande variété de fusées-sondes; certaines peuvent atteindre des altitudes de quelques dizaines de kilomètres seulement alors que d'autres atteignent des centaines, voire des milliers de kilomètres.

Pour tâcher de faire une distinction entre les fusées-sondes et les engins à très longue portée, qu'on examinera plus bas, on peut adopter la définition arbitraire suivante : une fusée-sonde est un engin lancé verticalement ou presque verticalement qui atteint au maximum une altitude équivalent à une fois le rayon du globe terrestre, soit environ 6.000 kilomètres.

48. Cette définition est assez arbitraire, mais elle ne l'est pas entièrement. Elle présente de l'intérêt en ce sens que les engins destinés à atteindre des altitudes supérieures à une fois environ le rayon de la terre sont sensiblement plus coûteux que ceux qui sont conçus pour des altitudes plus faibles. Par conséquent, on peut prévoir que de nombreux pays participeront à des programmes d'exploration par fusées, mais que la participation au lancement d'engins d'exploration à très longue portée sera probablement limitée pour des raisons économiques. De plus, il est généralement possible de lancer et de récupérer une fusée-sonde à l'intérieur des frontières d'un seul pays.

49. Dans l'état actuel de la technique, on peut, jusqu'à des altitudes de l'ordre de 30 kilomètres, étudier la nature de la haute atmosphère par des moyens moins coûteux que les fusées. L'exploration avec des fusées-sondes relativement peu coûteuses peut commencer à partir de cette altitude. Comme on l'a vu, les satellites artificiels ne peuvent couvrir les altitudes intermédiaires comprises entre 30 kilomètres, chiffre mentionné ci-dessus, et 200 kilomètres environ, chiffre correspondant pratiquement au périgée minimum des satellites artificiels; et pourtant, notre connaissance de la nature physique de l'atphosphère à ces altitudes est loin d'être satisfaisante.

50 Alors qu'il nous reste beaucoup à apprendre sur les méthodes et les techniques permettant d'utiliser pleinement les satellites artificiels et les engins à longue portée, la technologie des fusées-sondes ne tardera pas à être tout à fait au point.

B. Satellites artificiels de la terre

51. Un satellite artificiel de la terre n'est rien d'autre qu'une lune artificielle tournant autour de la terre. Les réalisations effectuées depuis un an ou deux ont déjà montré les possibilités qu'offrent les satellites artificiels de la terre comme nouveau moyen d'explorer les caractéristiques physiques de l'atmosphère terrestre et de l'espace.

52. Lorsque le lancement est réussi du point de vue vitesse et direction, ces satellites décrivent une orbite elliptique autour de la terre, à des altitudes allant de quelques centaines à plusieurs milliers de kilomètres. Ce sont des engins qui peuvent porter divers instruments scientifiques et accomplir simultanément une variété de missions.

53. Les données d'expérience fournies par un satellite peuvent être obtenues de trois façons : a) elles peuvent être transmises directement à la terre par radio; b) elles peuvent être emmagasinées dans un enregistreur qui est ensuite interrogé par radio lorsque le satellite se trouve dans la position voulue par rapport à une station réceptrice; c) les enregistrements eux-mêmes peuvent être récupérés si les satellites sont ramenés à la terre.

54. Dans le cas a), il faut un réseau de stations réceptrices réparties sur toute la surface de la terre pour capter les données en divers points pendant que le satellite suit sa trajectoire. Dans le cas b), les données enregistrées peuvent être obtenues par radio au moment que l'on choisit, mais il faut là aussi un réseau mondial de stations de repérage , afin de pouvoir établir quelle était la position du satellite au moment où les diverses observations scientifiques ont été faites.

55. L'orientation de l'orbite du satellite est prédéterminée par les conditions de lancement. Selon l'angle choisi par rapport au méridien, l'orbite couvrira soit la totalité de la surface de la terre dans son mouvement de rotation sur elle-même - ce sera le cas si le satellite est lancé vers le pôle - ou elle ne couvrira qu'une zone plus réduite de part et d'autre de l'équateur. L'orbite à fixer peut varier selon la mission choisie et il faut dresser des plans avec soin, à l'échelon international , pour tirer le meilleur parti de cette technique coûteuse.

56. Certaines techniques touchant le fonctionnement des engins spatiaux restent à mettre au point, par exemple celles qui ont trait au retour des engins dans l'atmosphère et à leur récupération. On connaît encore assez mal les différents problèmes qui se poseront à cet égard, mais, étant donné leur nature, on sera sans doute amené à rechercher les moyens de réduire au minimum les risques d'accidents.

C. Engins d'exploration spatiale

57. Ces engins sont non pas des satellites de la terre, mais des engins d'exploration lancés dans l'espace à une altitude supérieure à une fois le rayon de la terre. Ils peuvent être munis d'instruments pour toute une variété de missions scientifiques importantes.

58. En lançant une charge utile à une vitesse suffisante, une fusée peut servir à projeter des instruments scientifiques dans l'espace interplanétaire. S'il s'agit simplement de pénétrer profondément dans l'espace pour y procéder à des mesures et si l'on n'a pas à se soucier de la position de l'engin par rapport à tel ou tel corps céleste - lune ou planète par exemple - il suffit de le projeter au hasard dans l'espace, la seule condition étant que la vitesse soit suffisante. Les mécanismes de contrôle peuvent alors être réduits au minimum. Mais si l'on veut par exemple projeter l'engin à proximité de la lune ou de Vénus, il faut prévoir un dispositif rigoureux de direction et de minutage.

D. Réseau de stations d'observation

59. L'utilité des satellites et des engins d'exploration spatiale dépend d'un bon réseau de stations d'observation au sol. Le rôle essentiel de ces stations est : a) de repérer et de suivre l'engin spatial par radio, par radar et par des procédés optiques; b) de capter et d'enregistrer les signaux qu'il transmet par radio. Ces signaux contiennent, en code, les résultats des observations et mesures faites dans l'engin : c'est ce qu'on appelle la télémesure. Certaines stations peuvent servir à donner des instructions par radio à l'engin. Le réseau doit être organisé à l'échelle mondiale, encore que dans certains cas on puisse se contenter d'un petit nombre de stations. Pour les enquêtes au moyen de fusées-sondes par exemple, il suffit en général d'une seule station ou d'un groupe de stations rapprochées.

60. Tant que le satellite émet, le repérage se fait par radio. En revanche, les moyens optiques et le radar peuvent être utilisés pendant toute la vie du satellite. Il est indispensable que le repérage (position et temps) soit extrêmement précis afin que l'on puisse calculer l'orbite avec suffisamment d'exactitude pour pouvoir prévoir les positions du satellite plusieurs jours à l'avance. Un bon réseau de repérage suppose la prompte transmission des pointés aux centres de computation, des calculs rapides et une prompte diffusion des prévisions. Pour les premiers calculs, destinés à améliorer les prévisions ultérieures, on se sert en général de toutes les observations disponibles mais seuls les pointés les plus précis servent à déterminer l'orbite définitive, qu'il faut connaître pour interpréter les données scientifiques que peut fournir le satellite.

61. Dans le cas des engins d'exploration spatiale, la radio est pratiquement le seul moyen de repérage. Lorsque ces engins sont à une très grande distance de la terre, leurs signaux sont nécessairement très faibles et il faut utiliser pour les capter de grands radiotélescopes, comme ceux dont on se sert en radio-astronomie. En revanche, le réseau de repérage peut ne comprendre que quelques stations car, à ces distances, l'engin peut être observé de la moitié du globe environ.

62. Les stations de repérage radio captent aussi en général les signaux de télémesure. Cela est presque indispensable dans le cas des engins d'exploration spatiale, étant donné l'extrême sensibilité alors exigée du matériel de réception aussi bien pour le repérage que pour la télémesure. Dans le cas des satellites, en revanche, la télémesure peut se faire facilement au moyen de récepteurs radio, sans que l'on ait à se soucier de dispositifs compliqués pour mesurer la position angulaire de l'émetteur. Pour bien des expériences, il faut davantage de stations de télémesure que de stations de repérage.

63. Les opérations de repérage et de télémesure effectuées au moyen de ce réseau de stations au sol ont été un aspect important de la collaboration de nombreux pays aux recherches spatiales entreprises depuis le début de l'Année géophysique internationale. En outre, certains pays se sont servis du repérage radio des émissions des satellites pour faire des découvertes importantes sur l'ionosphère. Aucun pays ne s'étend sur un nombre suffisant de degrés de latitude et de longitude pour que ses stations puissent suivre comme il se doit les satellites artificiels de la terre.

La collaboration internationale a donc été indispensable aux expériences faites avec ces satellites. Elle a pu s'effectuer dans le cadre mis au point pour l'Année géophysique internationale, qui se prête aux améliorations et aux extensions qui se révéleraient nécessaires.

64. Les émissions radio des satellites et des engins d'exploration spatiale sont le seul moyen pratique dont disposent les chercheurs pour se renseigner sur les expériences en cours; elles sont aussi le seul moyen pratique de suivre la course de l'engin, du moins jusqu'au moment où l'orbite ou trajectoire est bien déterminée. C'est pourquoi l'existence de fréquences radio qui soient à l'abri du brouillage causé par les émissions terrestres est une question de vie ou de mort pour le progrès de la recherche spatiale. C'est là l'une des questions importantes qu'il faudra régler sur le plan international. Il faut compter qu'au cours des quelques années à venir les lancers de satellites et d'engins d'exploration spatiale se chiffreront par centaines.

IV. RECHERCHES DE BASE

65. Le progrès de la science et de la technique spatiales exige de nombreuses recherches qui n'intéressent pas directement la course proprement dite des fusées-sondes, des satellites et des engins d'exploration. La partie considérable des recherches scientifiques concernant l'espace extraterrestre est exécutée au sol, soit au niveau de la mer, soit en montagne, soit enfin avec l'aide de ballons jusqu'à une altitude de 30 kilomètres. Il s'y ajoute les importantes études de laboratoire, qui se situent soit avant soit après les expériences réalisées avec l'aide des véhicules spatiaux; ces études peuvent être théoriques ou expérimentales. Au cours des dernières années, ces domaines de la recherche se sont enrichis dans un grand nombre de pays. A l'avenir, le progrès de la science spatiale continuera de dépendre pour une large part des études effectuées dans divers pays et par des groupes de savants qui peuvent ne pas avoir à faire directement appel à des engins spatiaux.

66. Les recherches de base pourraient notamment porter sur les domaines et les sujets suivants :

A. Recherches pouvant aboutir à doter les engins spatiaux d'un équipement nouveau ou perfectionné

Sujets d'étude :

a) Eléments d'instruments : alimentation (source d'énergie), télémètres, sources de lumière, intensificateurs d'images, compteurs de photons, photomultiplicateurs, microélectronique;

b) Instruments : magnétomètres, spectromètres, manomètres, sondes à ions;

c) Matériaux : matières photosensibles, matières réfractaires à la chaleur;

d) Expériences sur le milieu : effets de l'accélération, effets des radiations, effets des vibrations;

e) Biologie : entretien de la vie, alimentation, évacuation des gaz et des poisons;

f) Psychologie : effets de la claustration, effets de la privation des sens.

B. Recherches pouvant donner des trajectoires presque optimums ou une meilleure connaissance des orbites

Sujets d'étude :

a) Aérodynamique;

b) Propulsion : méthodes (plasma, ions et photons);

c) Techniques et systèmes de guidage;

d) Méthodes de repérage;

e) Méthodes de calcul (orbites et trajectoires).

C. Observations physiques et recherches au sol

Sujets d'étude :

a) Astronomie planétaire : observation physique des planètes et des atmosphères planétaires par voie optique ou hertzienne;

b) Activité solaire : éclats optiques, manifestations radio, couronnes, signes directs et indirects d'éjection de particules;

c) Comètes : photométrie et spectroscopie;

d) Rayons cosmiques : études des particules primaires ou secondaires de rayons cosmiques accessibles aux stations situées au niveau de la mer ou en montagne, ainsi qu'aux ballons;

e) Météores : détermination du nombre, de la dimension et des orbites par voie optique ou hertzienne;

f) Météorites : composition, structure;

g) Etudes ionosphériques : sondages verticaux, dispersion, siffleurs;

h) Géomagnétisme : étude du champ à la surface, variations, perturbations.

D. Recherches théoriques et méthodes mathématiques

Sujets d'étude :

a) Magnéto-hydrodynamique;

b) Cosmologie;

c) Astrophysique;

d) Mécanique céleste;

e) Théorie de l'information, y compris l'exploitation des données.

67. Les échanges d'informations sont nécessaires dans tous les domaines de la recherche spatiale. Cependant, en ce qui concerne les travaux décrits dans la présente section, ces échanges sont particulièrement précieux, des groupes scientifiques de nombreux pays participant aux recherches théoriques, aux expériences de laboratoire et aux travaux au sol. Des moyens modernes pourraient être mis en oeuvre pour résoudre les problèmes de documentation et de langue que pose l'échange d'informations, lequel pourrait aussi être encouragé par l'organisation de colloques et de conférences ainsi que par des échanges de chercheurs. Pour certains échanges d'informations, on continue de faire appel au dispositif prévu pour l'Année géophysique internationale.

V. COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DES ACTIVITES SPATIALES

68. Il existe un grand nombre de domaines où une coopération internationale est désirable, et même nécessaire, si l'on veut tirer le maximum de profit des activités spatiales. Dans certains cas, il suffira d'aboutir à un accord mutuel sur les méthodes à suivre pour résoudre des problèmes particuliers. Une fois que l'on se sera entendu pour que les activités spatiales se déroulent ouvertement et de façon ordonnée, ces accords constitueront la base de la pratique internationale dans ce domaine. Dans d'autres cas, il faudra prévoir un système de coopération active dans le cadre duquel des groupes de pays s'aideront mutuellement à entreprendre diverses activités spatiales. La liste ci-après indique les différentes formes que peut prendre cette coopération internationale :

A. Accords internationaux

Utilisation des fréquences radio-électriques

69. Dans la plupart des cas, les engins spatiaux ne pourront être utilisés que si l'on dispose d'un nombre suffisant de voies de télécommunications. Il sera nécessaire de procéder à l'attribution de fréquences

spécialement réservées aux engins spatiaux et aux activités spatiales pour s'assurer que les voies seront utilisables selon les besoins. L'U.I.T. et ses organes consultatifs ont déjà les moyens de résoudre ce problème. Le Comité estime que la coordination internationale des fréquences radio-électriques utilisées pour les engins spatiaux (repérage, télémesure et recherche) est une nécessité urgente. Le brouillage causé par ces engins risque de gêner sérieusement les services radio terrestres. Inversement, le brouillage de source terrestre risque de compromettre gravement les programmes de recherche spatiale. Le Comité invite instamment l'U.I.T. et les Etats membres de la Conférence administrative des radiocommunications de l'U.I.T. (1959) à attribuer les fréquences voulues aux programmes spatiaux, avec des largeurs de bandes adaptées aux besoins prévisibles de ces programmes au cours des trois années à venir.

Enregistrement des caractéristiques de l'orbite

70. Les caractéristiques précises de l'orbite sont calculées par le pays d'origine au moyen des données recueillies au moment du lancement et pendant les phases initiales. Non seulement ces caractéristiques présentent une grande utilité scientifique et technique, mais elles pourraient aider à identifier chaque satellite. Le problème de l'identification deviendra de plus en plus difficile à mesure que le développement de la circulation des satellites dépassera la capacité des installations au sol. En conséquence, il sera sans doute utile d'organiser l'enregistrement centralisé des caractéristiques de l'orbite.

Persistance des radiocommunications

71. Les émetteurs à cellules solaires ou munis de tout type d'équipement qu'on pourra mettre au point à l'avenir, continueront d'envoyer des signaux longtemps après que l'objectif expérimental ou autre du satellite aura été atteint. Cette émission persistante peut gêner celle d'engins spatiaux jouant encore un rôle utile. En conséquence, il faudra prévoir la cessation de l'émission à la fin de la durée utile du satellite.

Elimination des satellites "morts"

72. Si les satellites continuent à se déplacer sur leur orbite après leur durée d'utilisation, on sera obligé de poursuivre les opérations d'observation et d'enregistrement. On peut prévoir que le problème de la "circulation" spatiale prendra une ampleur considérable. Il pourrait être souhaitable de détruire ou de récupérer les satellites "morts", si la chose est faisable, de manière à limiter les problèmes de "circulation" aux satellites ayant effectivement un rôle utile. Ce serait réalisable pour les satellites de grandes dimensions qui peuvent être équipés des fusées de freinage nécessaires pour assurer leur chute à la fin de leur période d'utilisation. Il va sans dire que le problème de la circulation n'est pas un problème d'espace, mais qu'il résulte de la saturation du réseau des stations terrestres de repérage.

Retour et récupération des engins spatiaux

73. Parmi les techniques qui restent à mettre au point dans le domaine du fonctionnement des engins spatiaux, on peut citer celles qui concernent le retour et la récupération de ces engins, conformément aux plans établis. La coopération internationale pourrait considérablement contribuer au succès de ces opérations tout en réduisant au minimum les risques d'accident. Il est probable que les arrangements internationaux présenteront une importance exceptionnelle dans le cas du retour des engins transportant des astronautes.

Retour de l'équipement

74. Il est nécessaire de conclure des arrangements prévoyant la restitution des instruments et de l'équipement au pays d'origine pour le cas où un engin spatial retournerait dans l'atmosphère terrestre, que ce soit voulu ou accidentel, et où l'équipement ou les instruments seraient récupérés par des pays autres que le pays d'origine.

Identification de l'origine

75. On peut prévoir dans tous les engins spatiaux un système permettant d'identifier le pays d'origine. Cette identification serait utile si l'équipement des engins, ayant pénétré dans l'atmosphère terrestre, était récupéré ou si une question de responsabilité venait à se poser par suite des dommages éventuels causés par la chute de cet équipement.

Contamination

76. Des études scientifiques révèlent que la contamination biologique, chimique et radioactive qui pourrait résulter de la chute d'engins sur la lune et les planètes compromettrait les études physiques et chimiques ultérieures et mettrait en péril les organismes vivants qui pourraient s'y trouver. La libération de substances chimiques pour marquer le point d'impact, la radioactivité résultant d'explosions nucléaires, l'expulsion de gaz pour "amortir" le choc à l'arrivée et la dissémination des micro-organismes terrestres transportés dans les engins spatiaux, pourraient éventuellement provoquer la contamination de la lune et des planètes. Le retour d'engins spatiaux s'étant posés sur la lune ou des planètes pourrait causer une contamination de la terre. Il sera probablement souhaitable de continuer les études déjà commencées sur ce problème, par exemple dans le cadre de la COSPAR, en vue d'arriver à des accords appropriés qui permettraient de réduire au minimum les effets néfastes de la contamination biologique, radioactive et chimique éventuelle.

B. Collaboration internationale à des projets communs

Lancers simultanés de fusées-sondes

77. Lorsque l'on se sert de fusées-sondes pour l'exploration des couches supérieures de l'atmosphère ou pour la recherche astronomique, on a intérêt, pour certains types d'expériences, à procéder à des lancers simultanés dans de nombreux pays, comme il y en a eu à l'occasion de la Semaine internationale de la fusée en 1958, pendant l'Année géophysique internationale, et comme en envisage la COSPAR pour l'automne de 1959. Des organisations comme le Conseil international pour les unions scientifiques et la Fédération internationale d'astronautique sont prêtes à préparer respectivement les programmes scientifiques et techniques mais il serait bon que des encouragements viennent de l'O.N.U.

Utilisation internationale des champs de lancement

78. Il faudrait songer à organiser l'utilisation internationale des champs de lancement existants pour le lancer des fusées-sondes à ascension verticale utilisées dans les expériences scientifiques. La chose a déjà été faite plusieurs fois par accord mutuel entre pays ou entre instituts de recherche. Cette méthode convient à l'heure actuelle et continuera d'être utile pendant les années qui viennent.

79. A plus longue échéance cependant, on pourrait développer ces idées en vue d'envisager la création d'un champ de lancement international. Il s'agit là d'une mesure beaucoup plus ambitieuse, mais qui ferait beaucoup pour instituer une recherche spatiale vraiment internationale. Les organisations rattachées aux unions scientifiques internationales pourraient servir à rassembler un grand nombre de conseils et de renseignements sur le choix de programmes internationaux de lancement de fusées-sondes à ascension verticale; on pourrait également faire appel à l'O.N.U. et aux institutions spécialisées pour l'échange de personnel et pour la négociation d'accords scientifiques entre les gouvernements. Mais il est certain que des négociations entre gouvernements, entreprises par exemple par l'intermédiaire de l'O.N.U., seraient indispensables avant qu'il soit possible de créer un ou plusieurs champs de lancement internationaux pour la recherche par fusées-sondes.

Equipement scientifique des satellites et des engins d'exploration spatiale

80. Il pourra, dans certains cas, être souhaitable d'organiser une coopération internationale pour doter les engins spatiaux des instruments et du matériel scientifique nécessaires. Cela pourrait être fait de plusieurs façons.

81. Premièrement, un ou plusieurs chercheurs de différents pays pourraient être invités à faire partie de l'équipe chargée de préparer la charge utile d'un engin. Ces chercheurs travailleraient, dans les laboratoires du

pays de lancement, aux instruments dont la fabrication leur serait confiée et participeraient en tant que de besoin à toutes les phases des travaux. Cette méthode semble parfaitement réalisable et l'on peut être sûr qu'elle serait efficace.

82. Deuxièmement, un chercheur du pays de lancement pourrait être chargé de réaliser une expérience conçues par un collègue d'un autre pays. Il travaillerait alors en étroite coopération avec ce dernier, le représentant chaque fois qu'il y aurait lieu pendant toutes les phases de l'entreprise. Cette méthode elle aussi est réalisable et pourrait être efficace.

83. Troisièmement, on pourrait envisager qu'un chercheur d'un pays donné prépare une expérience et envoie les instruments, dans une ou plusieurs boîtes ou caisses, au pays de lancement où ils seraient installés dans l'engin spatial. L'expérience montre que cette méthode ne peut réussir que dans des cas exceptionnels et il ne faudrait pas l'encourager, jusqu'à nouvel ordre, au détriment des autres méthodes possibles.

84. Cette préparation en commun de l'équipement scientifique des engins spatiaux exigera sans aucun doute des négociations directes entre les services scientifiques compétents. Il en est de même de la collaboration entre les observatoires au sol où devront s'effectuer les mesures, collaboration qui sera d'ailleurs organisée au mieux par le personnel intéressé.

85. Il y a lieu de noter que les organisations scientifiques internationales, telles que les unions scientifiques internationales ou l'UNESCO, peuvent beaucoup contribuer à l'organisation et à la préparation de ces entreprises communes. Mais il sera sans doute utile, dans ce domaine, de pouvoir compter sur l'autorité et l'appui bienveillant de l'O.N.U. qui pourrait notamment aider à résoudre les problèmes internationaux qui se poseront aux chercheurs.

Repérage et télémesure

86. Comme on l'a vu dans les paragraphes 59 à 64, le repérage d'un engin spatial et le captage des signaux de télémesure qu'il émet sont indispensables pour recueillir les données scientifiques et techniques qui sont sa raison d'être. Souvent, il y aura intérêt à ce que plusieurs nations collaborent au repérage de l'engin. Dans le cas des satellites artificiels notamment, il pourra être bon de maintenir cette collaboration longtemps après la fin de la vie utile du satellite. Dans le cas des engins d'exploration spatiale en revanche, ce repérage en commun pourra fort bien n'être nécessaire que pendant 24 ou 48 heures après le lancer; il suffira par la suite d'un repérage périodique dont le pays de lancement pourra sans doute se charger seul, grâce à ses propres stations et installations.

87. Les mêmes remarques valent pour la mesure à distance des données scientifiques transmises par les engins spatiaux. En général, le système de télémesure fera partie intégrante du système de repérage. Il sera souvent bon de procéder à des enregistrements continus pendant plusieurs heures ou plusieurs jours. En pareil cas, la réception et l'enregistrement des signaux exigeront une coopération internationale.

Exploitation des données

88. Exploiter les données de repérage et de télémesure pour en extraire des renseignements utilisables est souvent une entreprise considérable, notamment dans le cas des satellites artificiels qui peuvent transmettre une masse de données. Il pourra être bon de prévoir une coopération internationale pour ce travail.

Interprétation des données

89. La coopération internationale est particulièrement souhaitable pour l'analyse et l'interprétation théoriques des données d'expérience fournies par les engins spatiaux. Pour que l'on puisse tirer le meilleur parti possible de ces données, il faut que les chercheurs du monde entier aident à les interpréter et à tirer des enseignements qui permettent de mieux connaître l'univers et de mettre au point des applications pratiques.

Echange international de données

90. Pour que le monde puisse retirer tout le profit possible des progrès de l'âge de l'espace et pour qu'il puisse y contribuer, il faut une action internationale énergique en faveur des organismes qui s'occupent déjà de réunir, de cataloguer et de diffuser les données et résultats des activités spatiales, y compris ceux de la recherche de base. Cette action ne doit pas se borner à l'appui financier et au personnel fournis par les pays qui gèrent les centres mondiaux de données déjà existants; elle doit aussi comprendre une augmentation du nombre et un élargissement des attributions de ces centres, à la mesure du rôle plus important qu'ils auront à jouer pour transmettre les données et les résultats obtenus dans toutes les branches de la recherche et des activités spatiales.

91. Il semble aussi qu'une certaine action consultative et coordinatrice sera nécessaire dans ce domaine et qu'elle pourra continuer de s'exercer dans le cadre de l'UNESCO et du C.I.U.S.

Information

92. Il faudra veiller à ce que non seulement les milieux scientifiques et techniques mais aussi les gouvernements et le grand public soient tenus régulièrement au courant des activités spatiales. L'UNESCO, qui s'occupe depuis longtemps de préparer et de diffuser des textes, des manuels et des programmes de télévision et d'organiser des conférences, pourrait peut-être étendre son action à ce domaine.

Satellites météorologiques

93. Il est à prévoir qu'un système de satellites météorologiques desservant le monde entier fonctionnera d'ici quelques années. Il faudra garantir, au moyen d'un arrangement international, que ce système servira au mieux les intérêts du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, etc. On pourrait confier cette coordination à l'O.M.M. qui a d'ailleurs commencé à étudier la question.

Satellites employés pour les télécommunications

94. Il se peut que, dans un avenir relativement proche, on mette en place un système de satellites pour les télécommunications. De même que le système météorologique, ce système donnera les meilleurs résultats si l'on prévoit une coopération internationale. Il faudra résoudre des problèmes d'attribution de fréquences, d'acheminement des messages, etc. Il serait bon que l'U.I.T. se mette dès maintenant à l'étude de ces problèmes.

Lancers internationaux

95. Le lancer de satellites et d'engins d'exploration spatiale par une équipe internationale serait une opération extrêmement complexe et fort délicate à organiser, qu'il vaut peut-être mieux ne pas tenter avant un certain temps. En revanche, il serait peut-être bon qu'à l'occasion, un pays donné entreprenne de lancer un satellite scientifique ou un engin d'exploration spatiale sous les auspices du C.I.U.S. ou de l'O.N.U. Il s'agirait alors d'un projet international et la charge utile d'instruments scientifiques serait préparée en commun par un groupe de pays. De cette manière, des chercheurs qui n'auraient pas normalement la possibilité de faire des expériences avec des engins spatiaux pourraient être associés de plus près à la recherche et à la technique spatiales.

Conseils sur les activités spatiales

96. Les organisations rattachées aux unions scientifiques internationales pourraient servir à transmettre toute une série de conseils d'ordre international sur le choix des programmes et sur les catégories de renseignements à échanger et à faire parvenir aux centres mondiaux de données. On pourrait aussi faire appel à l'UNESCO pour l'échange de personnel et la négociation d'accords scientifiques intergouvernementaux.

97. Il serait également souhaitable, pour encourager ces organisations et ces activités internationales, de créer dans les différents pays des comités nationaux de l'espace; il faudrait prendre des mesures à cette fin.

VI. CATEGORIES D'ACTIVITES SPATIALES DANS LESQUELLES LA COOPERATION INTERNATIONALE DEVRAIT ETRE RENFORCEE

A. Avancement de la science spatiale

98. Les progrès de la science sont généralement le fruit du travail de spécialistes isolés ou de petits groupes qui ont atteint les limites des connaissances dans un domaine assez étroit. Par exemple, les savants qui font des recherches dans un domaine comme celui de l'origine et de la nature de l'ionisation des couches supérieures de l'atmosphère sont certainement assez peu nombreux pour pouvoir échanger directement leurs vues, soit par correspondance, soit à la faveur de réunions. Voici un siècle, l'échange d'idées et de connaissances pratiques, par correspondance ou lors de réunions occasionnelles, se serait fait entre quelques personnes seulement. Quand les hommes de science et chercheurs intéressés furent plus nombreux, il devint nécessaire de créer des organisations scientifiques; comme ces organisations avaient pour objectif l'avancement de la science - qui ne connaît pas de frontières nationales - elles furent nécessairement cosmopolites et prirent bientôt un caractère international. Il existe à l'heure actuelle un grand nombre de ces organisations qui forment le C.I.U.S. Il importe de souligner que ces unions ne se sont effectivement constituées que lorsque leur nécessité eut été largement reconnue. Leur mise en place a été soigneusement étudiée mais leur création répondait à un besoin ressenti depuis un certain temps.

99. Malgré l'existence de ces organisations, il arrive souvent que des projets comportant coopération soient exécutés - avec grand succès d'ailleurs - par des spécialistes enthousiastes, travaillant isolément ou en petits groupes, qui décident d'entreprendre conjointement certains travaux après avoir étudié les ouvrages publiés par chacun d'entre eux et s'être réunis de temps à autre pour échanger des idées. Lorsque les participants appartiennent à deux pays différents ou lorsque le projet exige une mise de fonds, l'assentiment ou l'appui des gouvernements est souvent nécessaire. Pourtant, il ne s'agit nullement d'activités bilatérales puisque la participation de tiers n'est pas exclue. Les personnes ou groupements intéressés d'autres pays ont souvent connaissance des travaux et les résultats leur en sont communiqués à l'occasion de réunions scientifiques. Il est probable que, dans le domaine des recherches spatiales, les travaux de cette nature, entrepris en commun par des groupes de spécialistes, resteront un moyen important de faire avancer la connaissance. Aussi longtemps qu'ils se feront avec ordre et ne seront pas tenus secrets, il y aura intérêt à les encourager et à les favoriser, car ils relèvent de la coopération normale entre membres d'une même profession.

100. C'est sur ce fond de coopération scientifique qu'il faut envisager les découvertes de la science spatiale et leurs applications éventuelles. Il est évident que la coopération en matière spatiale exigera la participation d'organisations scientifiques variées, mais il convient de préciser les besoins pour chaque type d'activité, en déterminant dans quelle mesure les organisations existantes sont suffisantes et s'il faut les développer ou en créer de nouvelles.

101. L'essentiel est donc de définir les moyens de favoriser la coopération internationale en vue de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques. Ainsi, pour l'exécution de programmes de recherches fondamentales comportant l'utilisation de fusées-sondes, la coopération internationale devra probablement être assurée par un organisme s'occupant de recherches spatiales et relevant du Conseil international des unions scientifiques ou d'une union scientifique internationale donnée, mais il faudra sans doute que l'Organisation des Nations Unies témoigne un intérêt actif à la question pour que l'on puisse passer, le moment venu, du stade expérimental, au stade des applications pratiques courantes. Pour manifester cet intérêt, l'O.N.U. pourrait recommander aux Etats Membres d'encourager leurs centres scientifiques nationaux à intensifier leurs contacts avec l'étranger dans le domaine de la science spatiale en général. On pourrait aussi demander au Secrétaire général de se tenir au courant de l'évolution de la coopération internationale dans ce domaine particulier, et de rendre compte des progrès réalisés à la prochaine session de l'Assemblée générale. De même, on pourrait envisager de créer, dans le cadre de l'O.N.U., un organe spécial qui serait chargé de s'informer constamment des arrangements de coopération conclus par les organisations scientifiques internationales, les institutions spécialisées et les Etats et qui présenteraient des rapports sur l'élargissement et le développement en profondeur des programmes d'échange d'hommes de science et d'experts. Si l'on préférait donner à cet organe un rôle consultatif auprès du Secrétaire général pour ce genre de questions et pour d'autres questions intéressant l'espace extra-atmosphérique, on laisserait alors au Secrétaire général le soin de rendre compte à l'Assemblée générale et de faire des recommandations.

102. Au paragraphe 1b) de sa résolution 1348 (XIII), l'Assemblée générale ne s'est pas bornée à demander que le Comité examine les domaines où une coopération internationale est possible. Elle a mentionné expressément l'étude des programmes de coopération qui pourraient être entrepris, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique, et n'a pas envisagé de limiter les programmes de coopération internationale aux organisations non gouvernementales.

103. Le Comité estime que l'on n'a pas encore besoin d'une agence internationale de l'espace, mais il pense néanmoins que l'O.N.U. répondrait à un besoin évident si elle faisait un effort pour coordonner et encourager certaines catégories d'activités spatiales, afin de contribuer à la coopération internationale dans ce domaine.

Encouragement des activités scientifiques dans le domaine spatial

104. En ce qui concerne les activités scientifiques, qu'il s'agisse de science pure ou de science appliquée, ce n'est que dans des cas-limites que des dispositions réglementaires exigeant des accords entre gouvernements sont nécessaires pour favoriser la coopération. Les unions scientifiques internationales répondent parfaitement à la plupart des besoins.

105. Les unions scientifiques internationales et leurs organismes affiliés rendent convenablement compte des explorations dans l'inconnu, comme celles que symbolisent les engins d'exploration spatiale. Grâce aux services de ces unions, les membres de la communauté scientifique échangent des vues et des idées, diffusent une quantité raisonnable de renseignements ou établissent entre eux des liens de coopération plus ou moins officiels. L'administration des unions scientifiques internationales repose dans une large mesure sur le concours bénévole d'hommes de science secondés par un personnel spécialisé réduit au minimum. C'est ainsi que les frais d'administration internationale des travaux de l'Année géophysique internationale pour la période administrative 1952-1959 ont été évalués à moins de 250.000 dollars au total.

106. Les unions scientifiques internationales se consacrent à l'avancement des disciplines scientifiques et à la consolidation des nouveaux progrès accomplis; elles s'intéressent moins aux applications techniques de ce qui est déjà bien acquis ou aux programmes d'enseignement et d'information de caractère plus général. Par sa nature même, leur structure administrative (assemblées et réunions de comités périodiques et, dans une moindre mesure, grands organismes permanents).constitue un obstacle à l'étude des problèmes de longue haleine, par opposition à l'expédition des affaires courantes.

107. L'extension des activités à l'espace extra-atmosphérique a commencé au cours de l'Année géophysique internationale et les premières mesures de coopération ont été prises dans le cadre de ce programme. Toutefois, les activités spatiales se développent actuellement à un rythme tel et dans des directions si diverses que, pour l'ensemble du domaine spatial, les unions scientifiques internationales doivent se décharger d'une partie de leur tâche d'organisation internationale sur un certain nombre d'autres institutions internationales, comme celles qui s'occupent de questions techniques et de télécommunications.

108. Parmi les travaux qui relèvent typiquement des unions scientifiques internationales, on peut citer: a) la planification et la coordination des programmes généraux relatifs aux satellites artificiels de la terre et aux engins d'exploration spatiale; b) l'encouragement des recherches qui peuvent aider à faire avancer la science spatiale; c) la planification et la coordination des lancements simultanés de fusées dans de nombreuses régions du monde. Les unions scientifiques internationales ont en particulier le grand mérite de pouvoir appeler l'attention de savants spécialisés dans un grand nombre de disciplines différentes sur les problèmes communs que pose l'exploration de l'espace.

Développement du potentiel scientifique des différents pays dans le domaine spatial

109. On a dit plus haut que, dans l'état actuel des choses, les travaux scientifiques relatifs à l'espace extra-atmosphérique ne font pas intervenir de disciplines scientifiques nouvelles. Les engins spatiaux sont conçus à seule fin de transporter des instruments ou des organismes vivants dans les parties de l'espace qu'il n'était pas possible d'atteindre auparavant.

Pour obtenir une connaissance préalable de ces régions, il a fallu procéder à des mesures indirectes. L'objectif actuel est d'utiliser les engins spatiaux pour arriver à mieux connaître, du point de vue physique, géophysique, astronomique, chimique et biologique, le milieu dans lequel la terre se déplace. Un certain nombre d'applications ont été envisagées; celles qui sont le plus près d'être mises en pratique intéressent la météorologie et les communications. Quand elles auront dépassé le stade de la recherche, une nouvelle technique se constituera et son application se généralisera.

110. Par ces applications, notamment en météorologie, on pourra utiliser à la fois les fusées-sondes et les satellites artificiels. La mise au point et l'utilisation de fusées-sondes par plusieurs pays, grands et petits, montrent que l'emploi de ce type d'engin n'est pas réservé aux pays disposant de très grands moyens techniques. A mesure que leur usage se répandra, elles coûteront moins cher et seront à la portée d'un nombre encore plus grand de pays. Dès que ces applications en seront au stade voulu, le besoin d'étudier la totalité de l'atmosphère aux altitudes comprises approximativement entre 30 kilomètres et 200 kilomètres fera de la coopération internationale entre de nombreux pays une nécessité.

111. Il ne peut y avoir de monopole en ce qui concerne les travaux de recherche se rattachant à la science spatiale. Peut-être n'est-il pas inutile de signaler également qu'aucun pays ne saurait avoir le monopole de la formation d'hommes de science capables d'apporter une contribution à l'avancement des disciplines en question. Celles-ci comprennent la physique atmosphérique, la physique ionosphérique, l'étude des aurores boréales, l'étude des météores, de nombreuses branches de l'astrophysique, ainsi que la physique, la psychologie et la biologie des milieux anormaux.

112. Dans d'autres sections du présent rapport, on a déjà signalé que la majorité des problèmes soulevés en sont encore au stade de la recherche, que l'étude de tous ces problèmes s'impose dans le monde entier et que des travaux de laboratoire et des travaux théoriques faits au sol, sur une petite échelle et à peu de frais, peuvent grandement faciliter l'utilisation scientifique des satellites artificiels et des engins d'exploration spatiale, encore que, selon toute vraisemblance, le lancement de ces engins restera pendant un certain temps encore l'apanage des pays disposant de très grands moyens techniques.

113. Dans toute entreprise scientifique, c'est par l'expérience qu'on apprend le mieux, en particulier lorsqu'il y a coopération entre spécialistes. Certains pays où l'on fait des recherches de science spatiale offrent des bourses de perfectionnement et des chaires permettant à des spécialistes de travailler dans les laboratoires ou universités qui bénéficient de l'aide des pouvoirs publics. Etant donné que ces recherches ne font appel à aucune science fondamentale nouvelle, si un pays veut en entreprendre, il lui suffit d'aider ses spécialistes les plus qualifiés dans les domaines de la physique, de la géophysique, de l'astronomie, de la chimie ou de la biologie à aller visiter des centres où se font d'actives recherches sur les aspects spatiaux de ces diverses disciplines et de leur donner, dans les établissements nationaux auxquels ils sont attachés, le temps et les moyens matériels qui leur permettent d'entreprendre des travaux originaux.

114. Les possibilités de visites et d'échange de personnel sont probablement insuffisantes à l'heure actuelle. L'UNESCO est particulièrement bien placée pour faire connaître, aux nombreux Etats qui ne prennent pas encore part aux activités spatiales, les possibilités d'y participer et pour fournir les données nécessaires à une vaste action d'information.

115. Les débats ont montré qu'il était nécessaire d'organiser de plus larges et de plus fréquents échanges de renseignements sur les derniers progrès de la science, de préférence par les voies existantes, lesquelles demandent toutefois à être dégagées et élargies. L'organisation de colloques sur certains aspects de la science spatiale constitue également une activité importante sur laquelle il conviendrait peut-être d'appeler l'attention de l'UNESCO. Il s'agit là de projets qui pourraient être réalisés au mieux par des organisations du genre des unions scientifiques internationales qui coopèrent avec l'UNESCO. Etant donné que l'évolution de la science spatiale aura des répercussions sur l'humanité tout entière, il est indispensable de fournir à tous les pays, quel que soit leur stade de développement scientifique et économique, la possibilité de participer à la tâche et de se procurer facilement la documentation voulue.

116. Les Etats qui sont en mesure de lancer des satellites devraient être encouragés à les utiliser pour effectuer des expériences scientifiques conçues par d'autres pays. Les unions scientifiques internationales sont bien placées pour jouer un rôle important dans une coopération de ce genre.

117. Quand un pays veut se mettre en rapport avec une organisation scientifique internationale non gouvernementale, il le fait normalement par l'intermédiaire d'académies ou de conseils de recherche ayant compétence pour conseiller le gouvernement. Les contacts entre savants de différents pays seraient plus efficaces s'il se constituait dans chaque pays un comité national pour la science spatiale. Ces comités pourraient tirer parti de l'expérience acquise par les comités nationaux de l'Année géophysique internationale.

B. Application des données de la science spatiale

118. Comme on l'a vu (paragraphes 22-40), la science spatiale aura probablement les applications suivantes : satellites météorologiques, satellites servant aux télécommunications, satellites servant à la télévision et à la radiodiffusion, satellites géodésiques et satellites-phares.

119. Ces applications exigeront des arrangements intergouvernementaux de plus en plus nombreux.

120. C'est surtout par l'intermédiaire d'institutions intergouvernementales scientifiques et techniques telles que l'O.M.M., l'U.I.T. et les organes qui lui sont affiliés, l'O.A.C.I., etc., que s'effectuera la coopération internationale dans ce domaine. Ces organisations veillent, notamment, à ce que se déroulent avec ordre des activités internationales très diverses telles que radiocommunications, échange d'un nombre considérable de données entre services météorologiques et autres services, etc.; elles s'occupent également des questions d'organisation et de préparation lorsque de nouvelles techniques sont sur le point de recevoir une application pratique. Il importe que leur expérience soit mise d'urgence au service de la recherche spatiale.

C. Publicité et ordre dans les activités spatiales

121. De l'exposé et de l'analyse des divers aspects de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, un certain nombre de points communs se dégagent et l'on peut discerner un schéma général, encore élémentaire et incomplet, mais qui mérite d'être établi.

122. Dans tous les projets, on insiste sur la nécessité de faire connaître régulièrement les projets accomplis, d'échanger des renseignements à chaque étape et de se conformer à certaines règles convenues. Il faut améliorer les moyens de diffusion et de vulgarisation, dans l'ensemble du monde, des connaissances concernant les activités spatiales afin que le caractère ordonné de ces activités ne fasse pas de doute et que tous les pays aient l'occasion d'y participer, quel que soit le stade de leur développement scientifique et économique.

123. Si l'on envisage sous cet angle les nombreux projets déjà entrepris, on peut donner de ce qu'il faudrait faire les quelques exemples typiques que voici :

124. Il faut assurer le recensement périodique des satellites en orbite autour de la terre. Leur nombre va devenir, sous peu, considérable, et, en fin de compte, ils seront utiles à de nombreux pays (paragraphes 22-40 et 93-94). Le registre devrait contenir des données sur les orbites et les transmissions radioélectriques (paragraphes 69-70); on sera bientôt amené à faire périodiquement le point de la situation afin de se mettre d'accord sur le moment où cesse la vie utile de chaque satellite et sur les mesures à prendre pour mettre fin à ses émissions radioélectriques ou pour éliminer le satellite lui-même (paragraphes 71-72). Le repérage des engins spatiaux et l'enregistrement radioélectrique des données dépendent entièrement de l'ordre avec lequel on procédera (paragraphes 59-64).

125. Des plans internationaux pour l'utilisation générale de fusées-sondes envoyées à des altitudes moyennes ont déjà été mis en oeuvre (paragraphe 77). Leur portée s'élargit (paragraphes 15-17 et 24-30); ils s'étendent à de nouvelles applications et à de nombreux pays. A plus longue échéance, on pourrait envisager la création de centres internationaux pour le lancement de fusées-sondes (paragraphes 78-79).

126. Le perfectionnement des techniques relatives au retour dans l'atmosphère et à la récupération des engins spatiaux exige une coopération internationale (paragraphes 73-75). Le retour de ces engins dans

l'atmosphère peut également nécessiter des accords internationaux sur les aspects juridiques des procédures à suivre touchant l'utilisation de renseignements d'intérêt commun relatifs aux territoires de nombreux pays (paragraphes 39-40).

127. Les moyens d'information existants doivent être non seulement maintenus mais étendus afin de répondre aux besoins des spécialistes qui s'occupent déjà des problèmes relatifs à l'espace extra-atmosphérique (paragraphes 80-85, 89 et 104-108), d'intéresser à ces problèmes de nouveaux groupes de spécialistes et d'étudiants (paragraphes 92 et 109-117), et de fournir régulièrement au grand public des informations dignes de foi.

128. Cette série d'exemples, qui n'est pas exhaustive, montre que le principe de la publicité et de l'ordre dans les activités spatiales est à la base même de la coopération internationale en vue de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique. L'application de ce principe favoriserait le progrès de la science et de la technologie spatiales considérées tant en elles-mêmes que dans leurs rapports avec le progrès de l'humanité. Une telle constatation n'a rien de nouveau : elle vaut pour la coopération dans tous les domaines de la science; par exemple, c'est l'application du principe en question qui a permis le succès de la récente année géophysique internationale.

129. Une autre constatation s'impose. Les activités spatiales ont des aspects très divers : elles débordent le domaine de la science pure et posent la question des applications techniques, celle de la coopération internationale et celle des répercussions sur le monde en général. Ces aspects intéressent de nombreuses organisations internationales s'occupant de questions très diverses, notamment les sociétés scientifiques, les administrations publiques, les agences de presse internationales, etc.

130. Cette dispersion rend nécessaire la création d'un organe central relié à l'O.N.U., qui serait de dimensions réduites mais disposerait de toutes les informations voulues. Il existe déjà des organisations qui peuvent faire beaucoup en ce qui concerne divers aspects des activités spatiales, mais il est nécessaire de créer un centre auquel on puisse adresser à tout moment des demandes de renseignements et par l'intermédiaire duquel les renseignements puissent être efficacement communiqués aux organes appropriés, un peu comme le C.I.U.S. dessert les unions scientifiques internationales existantes.

131. Un organe central de ce genre, composé d'un petit nombre de personnes possédant des connaissances techniques spécialisées, devrait agir en liaison étroite avec les institutions techniques et les organisations internationales existantes. Sa tâche, modeste au début, consisterait à seconder et coordonner les nombreux efforts visant à ce que les activités spatiales soient poursuivies au grand jour et dans l'ordre. Du fait de ses fonctions, cet organe pourrait naturellement aider à faire à tout moment le point de la situation dans ce domaine au développement si rapide. Il rendrait ainsi des services extrêmement utiles aux groupes d'experts qui pourraient se réunir périodiquement pour effectuer des études plus approfondies.

VII. CONCLUSIONS GENERALES

132. Comme première question technique exigeant une action internationale immédiate, le Comité, renvoyant à sa conclusion, signale la répartition des fréquences radioélectriques pour les activités spatiales.

133. Les conclusions de détail exposées dans les sections qui précèdent et énumérées dans les paragraphes 13 et 14 amènent le Comité à formuler les conclusions générales ci-après :

1) Le besoin se fait sentir d'un centre relié à l'Organisation des Nations Unies et pouvant servir de point de convergence pour toutes les activités de coopération internationale intéressant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

2) L'Organisation des Nations Unies devrait, dans un an environ, faire le point des progrès, des plans et des besoins concernant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

TROISIEME PARTIE

(PARAGRAPHE 1 d) DE LA RESOLUTION 1348 (XIII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE)

I. INTRODUCTION

A. Mandat du Comité

1. Aux termes du paragraphe 1 d) de la résolution 1348 (XIII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique est chargé de présenter un rapport sur :

"La nature des problèmes juridiques que pourra soulever l'exécution de programmes d'exploration de l'espace extra-atmosphérique."

2. L'étendue du mandat ainsi donné au Comité a fait l'objet d'une discussion. Il a été reconnu que le mandat du Comité avait trait exclusivement aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. L'opinion fut exprimée que la tâche du Comité était seulement d'identifier et d'énumérer les problèmes juridiques que pourrait soulever l'exécution de programmes d'exploration de l'espace extra-atmosphérique, et que le Comité n'était pas appelé à formuler de solutions, générales ou particulières, de ces problèmes. Selon une autre opinion, le Comité, en identifiant et en énumérant les problèmes, devait donner une idée de l'importance et des implications de chacun d'eux et du rang de priorité qu'on pourrait accorder à sa solution. D'autres représentants ont souligné qu'il importait de tenir compte de certains principes généraux pertinents, tels que ceux qui figurent dans le préambule et le paragraphe 1 b) de la résolution 1348 (XIII). On a fait observer d'autre part que, si le paragraphe 1 d) de la résolution 1348 (XIII) visait seulement les problèmes que pourrait soulever l'exploration de l'espace extra-atmosphérique, il n'était pas toujours possible, pour certaines activités, de faire le départ entre l'exploration et l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique, et que ces deux termes étaient l'un et l'autre expressément mentionnés dans le préambule de la résolution.

3. Le Comité a reconnu qu'au stade actuel il serait impossible d'identifier et de définir de manière exhaustive tous les problèmes juridiques que pourrait soulever l'exploration de l'espace extra-atmosphérique. Conscient de la multiplicité de ces problèmes juridiques, le Comité a estimé que, pour s'acquitter correctement du mandat que lui a confié l'Assemblée générale, il pourrait, en raison de la complexité de ces questions, 1) désigner et définir les problèmes qu'a soulevé ou que soulèvera probablement dans un avenir proche l'exécution de programmes spatiaux; 2) diviser ces problèmes en deux groupes : ceux qui pourraient être résolus prochainement et ceux dont la solution paraît encore assez lointaine; 3, indiquer sans

présenter de suggestion concrète, divers moyens d'étudier ces problèmes en vue de les résoudre. L'identification des problèmes juridiques conduit nécessairement à aborder l'examen des moyens de les résoudre, d'autant que le Comité doit motiver ses observations sur la question des priorités.

B. Observations générales

4. Le Comité a recherché dans quelle mesure les dispositions de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice, qui expriment l'idée de coopération entre les hommes et la nécessité de réaliser en commun de grands projets profitables à toute l'humanité, sont applicables aux activités spatiales; il a constaté qu'en principe ces instruments ne sont pas limités, dans leur application, aux confins de la terre. Il a considéré comme normes à adopter, pour la coopération et les programmes internationaux touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui pourrait être entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies au profit des Etats, quel que soit leur stade de développement économique ou scientifique, les principes énoncés au paragraphe 1 b) du dispositif et au préambule de la résolution 1348 (XIII), où l'Assemblée générale attire l'attention sur le paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte aux termes duquel "l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres", reconnaît que l'espace extra-atmosphérique intéresse l'humanité tout entière et que l'objectif commun est de le voir utilisé à des fins exclusivement pacifiques et se déclare désireuse d'encourager énergiquement une exploration et une exploitation aussi complètes que possible de l'espace extra-atmosphérique pour le bien de l'humanité.

5. Le Comité a été unanime à reconnaître qu'il faudrait étudier de près les principes et méthodes jusqu'à présent pour réglementer l'utilisation de régions telles que l'espace aérien et la mer, afin de dégager éventuellement des analogies qui pourraient être utiles pour les problèmes juridiques que soulèvent l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. En revanche, les activités extra-atmosphériques présentent de nombreuses particularités de fait, qui ne sont pas encore toutes connues; c'est pourquoi un certain nombre des problèmes juridiques qu'elles posent seront sans précédent.

6. Le Comité a reconnu que certains des problèmes juridiques posés par les activités extra-atmosphériques sont plus urgents que d'autres et se prêtent mieux à un accord international positif. Il a estimé que l'évolution de ces activités et les progrès de la science et de la technique poseront continuellement de nouveaux problèmes intéressant l'ordre juridique international et pourront modifier le caractère et l'importance relative des problèmes existants. Par exemple, les arrangements qui seront conclus entre gouvernements ou entre organisations privées d'hommes de science pour la coopération en matière de recherche spatiale ou de diffusion de données spatiales peuvent soulever des problèmes juridiques allant de simples questions d'administration ou de méthode à des questions de réglementation ou de contrôle. Pour ces raisons notamment, il est indispensable d'établir une coopération étroite et permanente entre juristes et savants.

7. Le Comité a été d'avis qu'une codification d'ensemble n'était ni praticable ni souhaitable dans l'état actuel des connaissances et des réalisations. Malgré les progrès déjà accomplis, on connaît relativement mal, pour l'instant, les divers aspects de l'utilisation effective et des perspectives d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (importance technique, contexte politique et utilité économique). Le respect du droit ne dépend pas d'une codification d'ensemble et n'est pas non plus assuré par elle; établie prématurément, une codification d'ensemble risquerait de compromettre des tentatives ultérieures de codification fondées sur une meilleure compréhension des problèmes pratiques en cause. Tout en estimant qu'il serait prématuré de tenter d'établir une codification générale du droit spatial, le Comité a reconnu qu'il fallait, d'une part, prendre en temps opportun des mesures constructives et, d'autre part, veiller à ce que le droit spatial corresponde aux réalités.

8. Pour toutes ces raisons, on a convenu que le groupement approximatif des problèmes juridiques selon l'ordre de priorité suggéré ci-après devrait être revisé régulièrement de la manière jugée convenable par l'Assemblée générale.

II. PROBLEMES JURIDIQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE ETUDIES PAR PRIORITE

A. Question de la liberté d'explorer et d'utiliser l'espace extra-atmosphérique

9. Pendant l'Année géophysique internationale 1957-1958 et depuis, les pays du monde ont supposé que le lancement et la course des engins spatiaux qui avaient été lancés étaient licites, quel que fût le territoire que ces engins pourraient "survoler" dans leur course à travers l'espace extra-atmosphérique. Le Comité, considérant que son mandat a trait exclusivement aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, estime que cette pratique peut servir de base à la reconnaissance ou à l'établissement d'une règle généralement acceptée selon laquelle, en principe, chacun peut, dans des conditions d'égalité, librement explorer et utiliser l'espace extra-atmosphérique en se conformant au droit international ou aux accords internationaux existants ou à venir.

B. Responsabilité à raison des dommages corporels ou matériels causés par les engins spatiaux

10. Des dommages corporels ou matériels risquent d'être causés par le lancement, la course et le retour sur la terre d'engins spatiaux de types divers ou de parties d'engins; il existe de ce fait une série de problèmes touchant la définition et la délimitation de la responsabilité de l'Etat de lancement et des autres Etats qui collaborent avec lui à l'activité spatiale considérée. Il y a d'abord la question du type d'intérêt à protéger : c'est-à-dire le type de dommage ouvrant droit à réparation. Deuxièmement, il y a la question de la nature des actes engageant la responsabilité : doit-il y avoir responsabilité indépendamment de toute faute pour certaines activités ou pour toutes, ou au contraire la responsabilité exige-t-elle la faute ? Troisièmement, le principe applicable doit-il être différent selon que le dommage est causé à la surface de la terre, dans l'espace

aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique ? Quatrièmement, la responsabilité de l'Etat de lancement doit-elle être illimitée ? Enfin, quand plusieurs Etats participent à une activité donnée, ces Etats doivent-ils être solidairement ou individuellement responsables ?

11. Comment déterminer la responsabilité et, le cas échéant, assurer le paiement de l'indemnité ? Le Comité a estimé qu'il serait souhaitable de convenir sans tarder que les différends entre Etats concernant la responsabilité que des Etats pourraient encourir pour des dommages corporels ou matériels causés par des engins spatiaux relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

12. Lorsqu'il a examiné les questions ci-dessus, le Comité a noté qu'en ce qui concerne la responsabilité des dommages causés à la surface par des aéronefs, il existait une convention élaborée à Rome en 1952 sous l'égide de l'O.A.C.I. : la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers. De l'avis du Comité, il pourrait être tenu compte notamment de cette Convention et de l'expérience acquise à cet égard par l'O.A.C.I. dans toute étude entreprise à l'avenir sur la responsabilité à raison des dommages corporels ou matériels causés par les engins spatiaux. Toutefois, on a signalé qu'il n'avait encore été formulé aucune norme internationale régissant le lancement et le contrôle des engins spatiaux pour ce qui est des mesures de sécurité et de précaution; il y aurait également lieu de tenir compte de ce fait pour étudier les analogies fondées sur les conventions existantes.

C. Répartition des fréquences radioélectriques

13. On a reconnu l'existence de limites techniques strictes au nombre des fréquences radioélectriques qu'il est possible de réserver aux communications. La mise au point des engins spatiaux va accroître considérablement l'encombrement du spectre. On a souligné qu'il serait impératif d'arrêter une répartition rationnelle des fréquences pour les communications avec les engins spatiaux et entre ces engins. Il serait possible d'éviter de la sorte les interférences qui paralyseraient les communications radioélectriques.

14. On a souligné qu'il existe déjà une organisation internationale compétente pour traiter des problèmes de répartition des fréquences à attribuer aux utilisations extra-atmosphériques, à savoir l'U.I.T. Un Comité technique de cette organisation a déjà publié un avis et un rapport sous les titres ci-après : "Choix des fréquences utilisées pour les télécommunications avec et entre les satellites artificiels de la terre et les autres engins spatiaux"*) et "Facteurs qui influent sur le choix des fréquences pour les télécommunications avec et entre les engins spatiaux"*). Les conclusions de ces deux documents seront présentés à la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications de l'U.I.T. qui se réunira le 17 août 1959 à Genève.

---

*) Traduction du Secrétariat de l'O.N.U.

15. Il faudra aussi ne pas perdre de vue qu'il serait bon de faire cesser les émissions émanant d'engins spatiaux lorsqu'elles sont devenues inutiles. On pourrait ainsi conserver et utiliser au mieux les fréquences qui sont attribuées aux communications extra-atmosphériques. Toutefois, l'examen de ce problème devra se faire à la lumière de l'intérêt qu'il y a à conserver un moyen d'identification continue des engins spatiaux.

D. Risques d'interférence entre engins spatiaux et aéronefs

16. A mesure que les lancements d'engins spatiaux se multiplieront et se généraliseront dans le monde entier, il faudra veiller à éviter toute interférence entre les engins spatiaux, en particulier les fusées, et les aéronefs classiques, ce qui posera certainement des problèmes d'ordre pratique. Les aéronefs sont déjà utilisés en grand nombre d'un bout à l'autre de la terre et, en bien des régions, les routes aériennes sont déjà encombrées. On a pensé que les gouvernements pourraient s'occuper sans tarder du problème de l'interférence entre aéronefs et engins spatiaux et qu'il serait utile d'entreprendre des études techniques, le cas échéant avec l'aide des institutions spécialisées compétentes.

E. Identification et immatriculation des engins spatiaux, et coordination des lancements

17. Il est probable que le nombre des engins spatiaux augmentera progressivement et qu'avec le temps il deviendra très élevé. Il s'ensuit qu'il faudra prévoir des moyens appropriés pour identifier chaque engin spatial. Cette identification des engins spatiaux pourrait se faire par la conclusion d'un accord sur l'attribution à chaque engin d'un indicatif d'appel individuel qui serait émis à intervalles réguliers, tout au moins jusqu'à ce que l'identification puisse se faire par d'autres moyens. Il y a encore un autre moyen d'identification, fondé sur les caractéristiques d'orbite ou de trajectoire des engins spatiaux.

18. Pour répondre au même souci d'identification, il faudra envisager l'apposition sur les engins spatiaux des marques voulues pour que, surtout lors de leur retour sur la terre, ils puissent être facilement identifiés.

19. L'identification serait facilitée par un système d'enregistrement des lancements d'engins spatiaux, de leurs indicatifs d'appel, de leurs marques et de leurs caractéristiques d'orbite et de trajectoire. L'enregistrement serait du reste utile à bien d'autres égards. Par exemple, il y a un risque sérieux de voir les installations de repérage débordées. L'enregistrement des lancements aiderait à y parer. L'enregistrement pourrait également constituer un moyen efficace de notifier les lancements à d'autres Etats, ce qui leur permettrait de faire la distinction voulue entre les engins spatiaux ainsi signalés et d'autres objets, et de prendre, le cas échéant, des mesures pour protéger leurs intérêts.

20. On pourrait compléter l'enregistrement par un accord sur la coordination des lancements.

F. Rentrée et atterrissage des engins spatiaux

21. Les problèmes de la rentrée et de l'atterrissage des engins spatiaux se poseront pour les engins sans équipage et ultérieurement pour les engins d'exploration transportant des astronautes. Lorsque les engins spatiaux seront destinés à rentrer dans l'atmosphère et à retourner à terre, il conviendra que l'Etat de lancement conclue les arrangements voulus avec l'Etat sur le territoire duquel l'engin doit atterrir et les autres Etats dont l'engin pourra traverser l'espace aérien pendant sa descente. Etant donné en outre que ces atterrissages peuvent se produire par suite d'un accident, d'une erreur ou d'autres difficultés, les membres du Comité ont estimé qu'il serait préférable de conclure des accords multilatéraux concernant la rentrée et l'atterrissage, accords qui prévoiraient les mesures de coopération voulues et contiendraient des dispositions appropriées sur les méthodes. Parmi les sujets qui pourraient faire l'objet de ces accords, on peut citer la restitution à l'Etat de lancement de l'engin lui-même et, s'il s'agit d'un engin transportant des astronautes, les mesures voulues pour assurer le prompt retour de l'équipage.

22. On a estimé également qu'il existe déjà en droit international certaines règles de fond concernant les droits et les obligations relatifs aux aéronefs et aux aviateurs qui atterrissent en territoire étranger par suite d'un accident, d'une erreur ou d'autres difficultés. Et l'on a pensé que ces règles pourraient être appliquées en cas d'atterrissages analogues d'engins spatiaux.

III. AUTRES PROBLEMES

A. Question de savoir où commence l'espace extra-atmosphérique

23. Aux termes des conventions internationales existantes et du droit international coutumier, les Etats ont une souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien situé au-dessus de leur territoire et de leurs eaux territoriales. Le fait qu'il existe en même temps une région de l'espace qui n'est pas soumise au même régime soulève des questions comme celle de savoir où finit l'espace aérien et où commence l'espace extra-atmosphérique. On a relevé que ces limites ne coïncidaient pas nécessairement. Si le problème a été souvent examiné par la doctrine, il n'y a pas accord entre les auteurs sur l'emplacement de ces limites.

24. Un représentant a exprimé l'avis que, finalement, il sera peut-être essentiel de déterminer ces limites. Le Comité a envisagé plusieurs possibilités à cet égard, notamment celles qui font intervenir les caractéristiques physiques de l'air ou des aéronefs. On a reconnu que l'on rencontrerait de grandes difficultés. Donner maintenant à cette question une réponse autorisée exigerait un accord international et l'on a dit qu'un tel accord, fondé sur les connaissances et l'expérience présentes, serait actuellement prématuré. Il a été estimé qu'à défaut d'un accord formel, l'expérience pourrait conduire à l'acceptation de limites précises grâce à une règle de droit coutumier.

25. En l'absence d'une démarcation précise, on pourrait aussi envisager de déterminer provisoirement, en se fondant sur l'expérience et les connaissances actuelles, une zone où l'on situerait la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique. On a fait observer qu'en pareil cas, il faudrait éviter de fixer une limite si basse qu'elle porterait atteinte au régime actuel de l'aviation, ou bien si haute qu'elle entraverait indûment des activités liées à l'utilisation et à l'exploration de l'espace extra-atmosphérique.

26. On s'est également demandé si une expérience plus poussée ne ferait pas apparaître les avantages d'une autre méthode : celle qui consisterait à fonder le régime juridique des activités extra-atmosphériques principalement sur la nature et le type de telles ou telles activités spatiales.

27. Un moyen de traiter le problème pourrait être de conclure, en tant que de besoin, des accords intergouvernementaux régissant les activités suffisamment proches de la surface terrestre et intéressant si directement tel ou tel Etat qu'elles exigeraient son assentiment. Tout accord de ce type pourrait contenir des dispositions appropriées permettant de déterminer si une activité donnée est autorisée, eu égard non seulement à l'altitude et à la position "verticale", mais encore à la trajectoire, à la mission, à l'appareillage scientifique connu ou supposé et à d'autres caractéristiques fonctionnelles de l'engin ou de l'objet en question.

28. Il a été généralement admis que la détermination de limites précises de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique ne constituait pas présentement un problème juridique devant être traité par priorité. Le Comité a noté que la solution des problèmes qu'il a retenus comme étant susceptibles d'être traités en priorité ne dépendait pas de la fixation de ces limites.

B. Protection de la santé et de la sécurité publiques : défense contre la contamination de l'espace extra-atmosphérique ou contre toute contamination en provenant

29. Les activités entreprises dans l'espace extra-atmosphérique risquent d'y introduire, par inadvertance, des matières vivantes ou autres de la terre capables de gêner la recherche scientifique; le Comité a pris note des craintes exprimées à cet égard. Il a considéré qu'il faudrait encourager, sous les auspices appropriés, une étude plus approfondie des catégories de risques et de la gravité des dangers, ainsi que de la possibilité technique et du coût des mesures préventives. Cette étude devrait également porter sur les moyens de protéger la terre contre la contamination résultant des activités spatiales et contre les autres dangers pour la santé ou la sécurité qui pourraient résulter de programmes d'exploration de l'espace. Elle pourrait être entreprise en vue d'établir éventuellement des normes internationales appropriées.

C. Questions relatives aux corps célestes

30. Le Comité a été d'avis que de graves problèmes apparaîtraient si, pour un motif ou pour un autre, des Etats revendiquaient des droits exclusifs sur tout ou partie d'un corps céleste. Selon une opinion, les Etats ne peuvent pas s'attribuer la souveraineté sur les corps célestes. Selon une autre opinion, les corps célestes ne doivent être explorés et exploités que pour le bien de toute l'humanité. On a également suggéré de soumettre les corps célestes à une forme particulière d'administration internationale.

31. Le Comité a noté que si les programmes scientifiques envisageaient l'exploration relativement prochaine des corps célestes, leur colonisation et l'exploitation poussée de leurs ressources n'étaient guère probables dans un proche avenir. C'est pourquoi le Comité n'a pas jugé qu'il y eût lieu de donner la priorité à l'examen des problèmes touchant la colonisation et l'exploitation des corps célestes.

D. Risques d'interférence entre engins spatiaux

32. Le Comité a reconnu qu'abstraction faite des problèmes de communications et de saturation des moyens de repérage, les risques de collision entre les engins spatiaux étaient actuellement très faibles. On a fait observer que cette situation pourrait se modifier à l'avenir, notamment si les engins spatiaux sont utilisés en grand nombre pour les voyages terrestres ou interplanétaires. Le Comité a examiné dans quelle mesure les règles et pratiques en usage pour la circulation aérienne pourraient s'appliquer aux voyages dans l'espace. Il a jugé que l'on ne pouvait pas établir de règles avant de disposer de plus de renseignements scientifiques.

E. Autres questions soulevant des problèmes juridiques

33. Le Comité a reconnu que, sur divers autres points, l'évolution de la technique rendrait probablement nécessaires des arrangements et règlements d'ordre juridique. A cet égard, on a mentionné particulièrement les activités météorologiques dans l'espace extra-atmosphérique, lesquelles pourront exiger un contrôle juridique international qui assure le maximum d'efficacité.

QUATRIEME PARTIE

(PARAGRAPHE 1 c) DE LA RESOLUTION 1348 (XIII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE)

I. MANDAT CONFIE AU COMITE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 1 c) DE LA RESOLUTION 1348 (XIII)

1. Aux termes du paragraphe 1c) de la résolution 1348 (XIII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique est chargé de présenter un rapport sur :

> "Les arrangements qu'il conviendrait de prévoir pour l'avenir, en matière d'organisation, afin de faciliter la coopération internationale en ce domaine dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies".

2. Le Comité spécial a estimé qu'il devait, dans son rapport sur le paragraphe 1c), passer brièvement en revue les différents modes d'organisation possibles dans le cadre de l'O.N.U. en les envisageant sous l'angle des études qu'il a consacrées aux alinéas a), b) et d) du même paragraphe 1. Ce faisant, le Comité n'a pas perdu de vue que ces études font ressortir la nécessité de suivre constamment l'évolution de la situation dans un domaine où les progrès sont rapides.

II. MODES D'ORGANISATION POSSIBLES

3. Plusieurs modes d'organisation sont possibles dans le cadre de l'O.N.U.

A. Institutions spécialisées des Nations Unies

4. Du point de vue organisation, le moyen le plus perfectionné de faciliter la coopération internationale est de créer une institution spécialisée. L'institution spécialisée est une organisation intergouvernementale autonome, constituée en vertu d'une convention internationale dûment ratifiée par les Etats Membres. L'entité ainsi créée est reliée à l'O.N.U., aux termes des Articles 57 et 63 de la Charte, en vertu d'un accord qu'elle négocie avec le Conseil économique et social et qui est approuvé par l'Assemblée générale. Elle présente chaque année au Conseil économique et social un rapport sur ses activités.

5. Les institutions spécialisées sont prévues dans la Charte et jouissent de certains privilèges; elles peuvent par exemple obtenir de l'Assemblée générale le droit de porter des questions devant la Cour internationale de Justice et elles deviennent automatiquement membres d'organismes d'intersecrétariats tels que la Caisse commune des pensions et le Comité administratif de coordination. Elles conservent cependant leur statut d'organisation intergouvernementale autonome et demeurent par exemple maîtresse de leurs décisions en matière de budget, de règlement et de statut du personnel et de règlement intérieur.

6. Parmi les institutions spécialisées existantes qui peuvent s'intéresser à l'espace extra-atmosphérique, on peut citer l'UNESCO l'U.I.T., l'O.M.S., l'O.M.M. et l'O.N.U.C.I. Ces institutions, ainsi que d'autres dont l'intérêt pour les activités spatiales n'est pas aussi évident, diffèrent profondément l'une de l'autre par la nature de leurs fonctions et de leurs liens avec l'Organisation des Nations Unies.

7. L'étendue et la nature des fonctions de ces institutions spécialisées amènent à envisager la possibilité de créer une institution analogue qui se chargerait des activités spatiales. Cependant, étant donné les tâches recommandées dans les sections suivantes du présent rapport, il ne semble pas indispensable à l'heure actuelle de créer une agence des Nations Unies, dotée d'un personnel de spécialistes pour coordonner et compléter les efforts publics et privés de coopération dans le domaine spatial.

B. Organismes semi-autonomes dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies

8. L'Assemblée générale peut, par une résolution, créer des organismes semi-autonomes fonctionnant dans le cadre de l'O.N.U., et en fixer le mandat. Le Directeur d'un tel organisme jouit de pouvoirs étendus, mais relève administrativement du Secrétaire général. Il existe actuellement trois organismes de ce genre, qui diffèrent quelque peu par leur structure : le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE (F.I.S.E.) et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

9. Dans le cas du F.I.S.E., le Directeur général a été nommé par le Secrétaire général pour une durée indéfinie, sans que cette nomination ait été soumise à l'Assemblée générale ou au Conseil économique et social ni approuvé par eux. Son traitement et ceux de son personnel sont inscrits au budget du F.I.S.E., qui est alimenté par les contributions volontaires des Etats Membres. Cependant, pour les besoins de l'administration, le personnel est assimilé d'une façon générale à celui des autres services du Secrétariat de l'O.N.U. Les membres du Conseil d'administration du F.I.S.E. sont élus par le Conseil économique et social pour une période déterminée.

10. Dans le cas du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissariat est nommé par le Secrétaire général, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, pour une durée déterminée. Quant au Directeur de l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, il est nommé par le Secrétaire général en consultation avec une Commission consultative, mais sans que cette nomination soit soumise à l'Assemblée générale ou au Conseil économique et social ni approuvée par eux. Dans chaque cas, il existe un conseil d'administration ou un groupe consultatif. Les arrangements financiers diffèrent aussi quelque peu: le programme du Haut Commissarait est financé en partie au moyen de crédits inscrits au budget ordinaire de l'O.N.U. et en partie au moyen de contributions volontaires, alors que les programmes de l'Office et du F.I.S.E. sont financés entièrement à l'aide de contributions volontaires.

11. Si l'on estimait à l'avenir qu'un organisme international doté d'un personnel technique peu nombreux compléterait utilement les efforts de coopération déployés par ailleurs dans le domaine des activités spatiales, un organisme semi-autonome constitué dans le cadre de l'O.N.U. pourrait offrir la solution appropriée.

C. Attribution de certaines fonctions aux institutions spécialisées existantes

12. Il ressort d'autres parties du rapport du Comité que les institutions spécialisées existantes peuvent s'acquitter utilement de fonctions diverses dans le domaine des activités spatiales. C'est ainsi que l'UNESCO, l'U.I.T., l'O.A.C.I., l'O.M.M. et l'O.M.S. peuvent toutes apporter leur concours sous forme d'études techniques. Il ne semble toutefois pas indiqué de demander à l'une quelconque d'entre elles d'assumer la responsabilité générale des arrangements à prendre à l'avenir pour faciliter la coordination internationale des activités spatiales; encore que chacune d'elles puisse certainement continuer à jouer un rôle important dans les limites de ses compétences et intérêts propres. Il faut bien entendu les encourager dans cette voie.

D. Autres arrangements possibles dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies

13. L'Assemblée générale peut, par une résolution, créer un comité permanent, définir la tâche à accomplir et autoriser le Secrétaire général à employer le personnel voulu. C'est ce qu'elle a fait dans le cas du Comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes et du Comité consultatif sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Le premier de ces deux organes rend compte directement à l'Assemblée générale. Dans le second cas, cette responsabilité incombe au Secrétaire général. Le personnel de l'O.N.U. qui dessert ces deux comités se compose de fonctionnaires du Secrétariat, qui sont soumis au régime commun des fonctionnaires. Les dépenses qu'entraînent les activités de ces comités et les services d'experts recrutés en dehors de l'Organisation sont couvertes par le budget ordinaire de l'O.N.U.

14. L'Assemblée générale pourrait également demander au Secrétaire général de constituer, à l'intérieur du Secrétariat, un service technique restreint qui s'acquitterait de certaines fonctions bien définies. On pourrait également prévoir la création d'un comité consultatif d'experts composé de représentants des institutions spécialisées intéressées et de savants éminents, qui aiderait le Secrétaire général à exécuter les tâches qui pourraient être confiées au Secrétariat.

III. CONCLUSIONS

15. Le Comité spécial a estimé qu'il devait, dans son rapport sur le paragraphe 1 c), passer brièvement en revue les types d'arrangements à long terme à prévoir pour l'organisation, en les envisageant sous l'angle des rapports qu'il a consacrés aux paragraphes 1 a), b) et d) de la résolution

1348 (XIII) de l'Assemblée générale. Dans les conclusions de ces rapports, le Comité souligne, comme l'Assemblée générale l'avait déjà fait, que l'espace extra-atmosphérique intéresse l'humanité tout entière. Bien que ses études renforcent la conviction exprimée dans la résolution 1348 (XIII), qui a insisté sur la nécessité de s'employer résolument au développement de programmes de coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le Comité a néanmoins reconnu qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude de ce problème. Il n'a donc fait porter ses conclusions que sur les mesures que ce développement appelle au stade actuel et il n'a pas pris position sur les mesures à long terme.

16. De l'avis du Comité, le moment n'est pas venu de créer une organisation intergouvernementale autonome chargée de la coopération internationale dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique. De même, il serait préférable de ne pas demander à une organisation intergouvernementale autonome existante d'assumer la responsabilité générale des questions relatives à l'espace extra-atmosphérique.

17. Les sections du présent rapport qui traitent des aspects juridiques et scientifiques de la question des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique montrent qu'il serait possible, actuellement, de s'acquitter de certaines fonctions et tâches générales dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. On pourrait notamment:

a) Fournir un centre qui faciliterait la coordination, sur le plan international, des activités spatiales des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations scientifiques internationales;

b) Etudier des moyens pratiques de faciliter la coopération internationale, notamment ceux que le Comité spécial mentionne dans son rapport sur les questions visées au paragraphe 1 b) de la résolution;

c) Rechercher, selon les besoins, les moyens d'étudier et de résoudre les problèmes juridiques que pourra soulever l'exécution des programmes d'exploration de l'espace extra-atmosphérique;

d) Etudier, selon les besoins, les questions confiées au Comité spécial par la résolution 1348 (XIII) de l'Assemblée générale.

18. Le Comité estime que la majorité des questions visées aux alinéas b), c) et d) ci-dessus demandent peut-être a être examinées à l'échelon des gouvernements. Si l'Assemblée générale adopte ce point de vue, elle pourrait créer, à cette fin, un comité de l'Assemblée composé de représentants des Etats Membres qu'elle désignerait et qui lui rendrait compte et présenterait les recommandations appropriées.

19. Le Comité spécial considère comme d'un tout autre ordre les fonctions définies au paragraphe 17 a) ci-dessus, qui tend essentiellement à donner une forme concrète à l'une des conclusions formulées par le Comité technique, à savoir que "le besoin se fait sentir d'un centre relié à l'O.N.U. et pouvant servir de point de convergence pour toutes les activités de coopération internationale intéressant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique". Ces fonctions sont de celles qui incombent fréquemment à un secrétariat international. C'est pourquoi l'Assemblée générale voudra peut-être envisager, entre autres possibilités, de prier le Secrétaire général d'organiser à cette fin un petit service spécialisé à l'intérieur du Secrétariat. Comme la nature de ce service ne pourra être précisé qu'à la lumière de l'expérience et après consultations avec les divers organismes intéressés, il serait peut-être souhaitable de donner au Secrétaire général les moyens de s'assurer les conseils et l'aide de ceux que cette question intéresse directement.

20. On pourrait donc envisager de créer un comité consultatif restreint auprès du Secrétaire général, qui se composerait par exemple de représentants des institutions spécialisées intéressées, de savants désignés par les organisations scientifiques internationales et de représentants des Etats Membres, selon les besoins.

21. Il serait possible à l'Assemblée générale d'adopter, en tout ou en partie, les suggestions énoncées aux paragraphes 18, 19 et 20, en les combinant de la façon qui paraîtra appropriée.

22. Le Comité estime que les institutions spécialisées existantes devraient, dans le domaine des activités spatiales, poursuivre leur action dans les limites de leur compétence. L'Assemblée générale pourrait peut-être leur demander de faire figurer dans leurs rapports à l'O.N.U. des renseignements sur leurs activités dans ce domaine.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 59-F
20 août 1959
Original : anglais

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Propositions

ARTICLE 1

Numéro de la proposition

5082 7. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Télégraphie : Domaine des télécommunications traitant de tout procédé permettant d'obtenir la reproduction à distance du contenu de documents tels que : écrits, imprimés, images visuelles fixes, ou la reproduction à distance, sous une telle forme, de toute information.

Motifs

Cette définition, d'un caractère plus général, figure dans le "Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications", publié par l'U.I.T. (Genève, 1959).

5083 10. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Télégraphie fac simile : Système de télégraphie permettant d'obtenir la reproduction sous forme d'images fixes (photographique ou non), du dessin, et éventuellement de l'intensité des teintes ou des couleurs, d'un document original comportant de l'écriture, des caractères imprimés, des images fixes.

Motifs

Cette définition, d'un caractère plus général, figure dans le "Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications", publié par l'U.I.T. (Genève, 1957).

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

Numéro de la proposition

5084 57. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Fréquence assignée : Centre de la bande de fréquences assignée à une station.

5085 57. Après ce N°, ajouter la nouvelle définition :

Bande de fréquences assignée à une station : Bande de fréquences dont le centre coïncide avec la fréquence assignée à la station et dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire, augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence.

5086 Fréquence caractéristique d'une émission : Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une émission donnée.

5087 Fréquence de référence : Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée. Le décalage de cette fréquence par rapport à la fréquence assignée est, en grandeur et en signe, le même que celui de la fréquence caractéristique par rapport au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission.

5088 Note 1 : La notion de fréquence de référence est rendue nécessaire du fait que la fréquence centrale de certaines classes d'émissions n'est pas facile à identifier et à mesurer.

5089 Note 2 : Pour certaines classes d'émissions, il est nécessaire de spécifier la valeur d'une ou plusieurs fréquences de référence, en même temps que la fréquence assignée. Par exemple, dans le cas des stations de télévision, les fréquences caractéristiques sont celles des porteuses d'image et de son, et les valeurs des fréquences de référence correspondantes devraient être spécifiées.

Numéro de la proposition

Motifs

Avis N° 233 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959).

5090 59. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Tolérance de fréquence : Ecart maximum admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence située au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission correspondante, ou entre la fréquence de référence et la fréquence caractéristique. La tolérance de fréquence est exprimée en c/s, ou en valeur relative par rapport à la fréquence assignée.

5091 59.1 Supprimer

Motifs

Avis N° 233 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959).

5092 64. Après ce numéro, insérer la phrase suivante :

Les rapports entre la puissance de crête et la puissance moyenne, pour les différents types de modulation, sont indiqués dans les Avis formulés par le C.C.I.R. sur cette question.

Motifs

Voir l'Avis N° 228 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 60-F
20 août 1959
Original : anglais

F

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Propositions

ARTICLE 2

Numéro de la proposition

5093 77. Remplacer g) par

"g) Transmissions complexes 6".

Ajouter :

"h) Cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus 9".

Motifs

Contrairement aux propositions contenues dans l'avis N° 152 du C.C.I.R., paragraphe 4, nous estimons que le système diplex (duoplex) devrait être désigné par une caractéristique supplémentaire (voir proposition N° 5094 ci-dessous).

5094 78. Remplacer le texte actuel par le suivant :

(3) Caractéristiques supplémentaires :

a)	Double bande latérale	z
b)	Bande latérale unique	a
c)	Deux bandes latérales indépendantes	b
d)	Autres émissions, non spécifiées	c
e)	Impulsion, amplitude modulée	d
f)	Impulsion, largeur modulée	e
g)	Impulsion, phase (ou position modulée)	f
h)	Modulation par impulsions codées	g
i)	Multiplex "step-coded"	h
k)	Multiplex par répartition en fréquence	i

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéro de la proposition

l) Multiplex par répartition dans le temps k
m) Modulation en fréquence d'une sous-porteuse l

Les caractéristiques supplémentaires telles que : onde porteuse entière, réduite ou supprimée sont indiquées en ajoutant un nouveau chiffre dont la signification est la suivante :

porteuse entière	pas de chiffre ou 0
porteuse réduite	1
pas de porteuse	2

Motifs

Vu la multitude des nouveaux systèmes de transmission, une subdivision plus poussée des différents types d'émission s'impose. Pour la modulation à double bande latérale, on pourrait également choisir la lettre "a" (et les autres systèmes seraient désignés par les lettres dans l'ordre alphabétique) ou par toute autre lettre. Les systèmes mentionnés en i), k) et l) pourraient également être désignés par v, u, t, conformément à l'Avis N° 135 du C.C.I.R., même éventuellement pour les transmissions non télégraphique.

L'indication relative à l'onde porteuse par le moyen d'une caractéristique particulière (chiffre) semble avoir l'avantage de permettre de former librement toute combinaison possible qui peut être rendue nécessaire par le progrès de la technique, tout en établissant un système simple et précis pour désigner les différents types d'émissions.

5095 80. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§5 Classification des émissions

Type de modulation	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation d'amplitude	Absence de toute modulation	-	A0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien)	-	A1
		Multiplexage par répartition dans le temps	Alk

Type de modulation	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
	Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible, ou de fréquences de modulation audibles, ou par la manipulation de l'émission modulée (cas particulier : émission modulée non manipulée)	-	A2
		Multiplexage par répartition dans le temps	A2k
	Télégraphie par manipulation de plusieurs voies télégraphiques distinctes	Multiplexage par répartition en fréquence (exemple : télégraphie harmonique)	A2i
	Téléphonie	Double bande latérale, onde porteuse complète	A3z
		Bande latérale unique, onde porteuse réduite	A3a1
		Bande latérale unique onde porteuse supprimée	A3a2
		Deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite	A3b1
	Fac-similé	Fréquence audible, modulation en amplitude	A4
		Fréquence audible, modulation en fréquence	A41
	Télévision	Double bande latérale	A5z

Type de modulation	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
		Bande latérale résiduelle	A5c
	Transmissions complexes		A6
	Cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus		A9
Modulation de fréquence (ou de phase)	Absence de toute modulation	-	F0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par déplacement de fréquence)	-	F1
		Multiplex "step-coded" (ex.: diplex)	F1h
		Multiplex par répartition dans le temps	F1k
	Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible, ou de fréquences de modulation audibles, ou par la manipulation de l'émission modulée (cas particulier : émission modulée par une fréquence audible, non manipulée)	-	F2
		Multiplex par répartition dans le temps	F2k
	Télégraphie par manipulation de plusieurs voies télégraphiques distinctes	Multiplex par répartition en fréquence (ex.: télégraphie harmonique)	F2i
	Téléphonie	-	F3
	Fac-similé	-	F4
	Télévision	-	F5
	Transmissions complexes	-	F6
	Cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus	-	F9

Type de modulation	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation par impulsions	Absence de toute modulation destinée à transmettre une information.	-	P0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible	-	P1
	Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible, ou de fréquences de modulation audibles, ou par la manipulation de l'impulsion modulée (cas particulier: impulsion modulée non manipulée)	Fréquence audible ou fréquences audibles modulant l'amplitude de l'émission	P2d
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la largeur de l'émission	P2c
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la phase (ou la position) de l'impulsion	P2f
		Modulation par impulsions codées	P2g
	Téléphonie	Modulation en amplitude	P3d
		Modulation en largeur	P3c
		Modulation en phase (ou en position)	P3f
	Transmission complexes		P6
	Cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus		P9

Motifs

Découle des propositions relatives aux numéros 77 et 78 concernant l'extension des "caractéristiques supplémentaires" des émissions.

Numéro de la proposition

5096 84. Modifier comme suit la colonne intitulée "nature de l'émission"

Point 3. Au lieu de 6 A3, lire: 6 A3z0
Point 4. Au lieu de 3A3a, lire: 3 A3a1
Point 5. Au lieu de 6A3b, lire: 6 A3b1
Point 6. Au lieu de 6,000 A5,F3 lire: 6.000 A5c0, F3

Insérer les nouveaux exemples suivants:

Nature de l'émission	Désignation
Après point 1 :	
Télégraphie à modulation d'amplitude, Alphabet télégraphique international numéro 2, porteuse manupulée, une voie, vitesse télégraphique 50 bauds	0,25 A1
Après point 2 :	
Télégraphie à modulation d'amplitude, bande latérale unique, porteuse réduite, multiplex par répartition en fréquence, deux groupes de 16 voies chacun, vitesse télégraphique dans chaque voie 50 bauds; séparation entre la première voie et la porteuse 425 c/s, intervalle entre bandes latérales étalée et non étalée 340 c/s, excursion de fréquence d'une seule voie ± 40 c/s pour un espacement entre fréquences de 170 c/s	5,93 A2a1i
Après point 6 :	
Télégraphie à modulation de fréquence, multiplex "step-coded", 2 voies à vitesse télégraphique 50 B, manipulation synchronisée, déviation maximum ± 600 c/s (diplex)	1,33 F1h

Nature de l'émission	Désignation
Télégraphie à modulation de fréquence, multiplex par répartition dans le temps, 4 voies, vitesse télégraphique sur chaque voie. 50 Bauds, déviation de fréquence ± 200 c/s	0,6 K1k

Motifs

Découle de l'extension envisagée des "caractéristiques" (numéros 77 et 78) à la suite des progrès de la technique.

Numéro de la proposition

5097 85. Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en bandes qui sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Les fréquences sont exprimées en kilohertz (kHz) (=kc/s) jusqu'à 3 000 kHz (kc/s) y compris, en Mégaherz (MHz) (=Mc/s) au-dessus de cette fréquence et jusqu'à 3 000 MHz (Mc/s) y compris et en gigahertz (GHz) (=Gc/s) au-dessus de cette fréquence.

Numéro de la bande	Gamme de fréquences	Subdivision métrique
4	3 à 30 kHz (kc/s)	Ondes myriamétriques
5	30 à 300 kHz (kc/s)	Ondes kilométriques
6	300 à 3 000 kHz (kc/s)	Ondes hectométriques
7	3 à 30 MHz (Mc/s)	Ondes décamétriques
8	30 à 300 MHz (Mc/s)	Ondes métriques
9	300 à 3 000 MHz (Mc/s)	Ondes décimétriques
10	3 à 30 GHz (Gc/s)	Ondes centimétriques
11	30 à 300 GHz (Gc/s)	Ondes millimétriques
12	300 à 3 000 GHz (Gc/s)	Ondes décimillimétriques

Note 1 : La "bande N" commence à $0,3 \times 10^{N}$ Hz (c/s)

Note 2 : Lorsqu'un service adopte un nombre de référence ou une lettre pour désigner une certaine bande de fréquences qui lui est attribuée et qui est située, en totalité ou pour sa plus grande partie, dans la bande "N" de la nomenclature ci-dessus, le préfixe N devrait normalement précéder la référence en question. Par exemple, pour la bande de 41 à 68 MHz (Mc/s), appelée en radiodiffusion (bande I), la désignation correcte est "bande de radiodiffusion 8-1", car elle constitue une partie de la "bande 8".

Motifs

Avis N° 324 du C.C.I.R, et conformité aux décisions de la neuvième conférence générale des Poids et Mesures (Paris, Octobre 1956).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 61-F
20 août 1959
Original : anglais

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Propositions

ARTICLE 5

Numéro de la proposition

5098 109. Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :

Les administrations qui autorisent l'utilisation de fréquences inférieures à 10 kc/s à des fins nationales spéciales doivent veiller à ce qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible aux services autorisés dans les bandes supérieures à 10 kc/s.

5099 125. Après ce numéro, insérer la nouvelle note suivante, relative au tableau de répartition des bandes de fréquence :

13 bis) Dans la Région 1, la fréquence 314,5 kc/s est réservée, d'une façon générale, aux essais et aux expériences; ceux-ci ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux émissions des radiophares maritimes prévus dans la Liste.

Motifs

Numéro 33 de l'Accord de la C.A.E.R.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéro de la proposition

5100 145. Après ce numéro, insérer la nouvelle note suivante relative au tableau de répartition des bandes de fréquences :

31 bis) Les stations qui utilisent des fréquences de la bande 1 625 - 1 670 kc/s attribuée aux services radiotéléphoniques de faible puissance émettront, en principe, avec une puissance aussi réduite que possible et qui ne dépassera pas 20 watts (puissance sur l'onde porteuse non modulée).

Motifs

Numéro 31 de l'Accord de la C.A.E.R.

5101 218. Après ce numéro, insérer les nouvelles notes suivantes relatives au tableau de répartition des bandes de fréquences :

104 bis) En vue de protéger les mesures radioastronomiques dans la bande 1 400 - 1 427 Mc/s, il convient, dans toute la mesure du possible, de préserver cette bande de tout brouillage nuisible.

5102 104 ter) En vue de protéger les mesures radioastronomiques dans la bande 1 645 - 1 675 Mc/s, il convient, dans toute la mesure du possible, de préserver cette bande de tout brouillage nuisible.

Motifs

Avis N° 314 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 62-F
20 août 1959
Original : anglais

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Propositions

ARTICLE 9

Numéro de la proposition

5103 261. Après ce numéro, insérer la nouvelle Section suivante:

SECTION III bis

Radiophares dans la Région 1

§ 7 bis (1) Les radiophares doivent être classés suivant leur portée utile, déterminée d'après l'intensité minimum de champ requise.

5104 (2) Dans le cas des radiophares aéronautiques, la portée utile indiquée suppose, pour cette portée, les intensités de champ suivantes, de jour :

70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au Nord du parallèle 30° N

120 microvolts par mètre pour les radiophares situés au Sud du parallèle 30° N

Motifs

Numéros 26 à 29 de l'Accord de la C.A.E.R. et Recommandation N° 8 de la C.A.E.R.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéro de la proposition

5105 (3) L'assignation des fréquences aux radiophares aéronautiques dans la bande des ondes hectométriques devrait, autant que possible, être fondée sur un rapport d'au moins 15 db entre le champ du radiophare pendant le jour, à la limite de sa zone de service estimée et les intensités de champ produites pas des émetteurs brouilleurs travaillant dans la même voie ou dans une voie adjacente. Exceptionnellement on peut admettre un rapport plus faible, mais pas inférieur à 10 db.

Motifs

Numéros 26 à 29 de l'Accord de la C.A.E.R. Recommandation N° 8 de la C.A.E.R. et Recommandations adoptées par la Division des Communications de l'O.A.C.I. à sa 6ème session, Montréal, Sept./Oct. 1957. (Document N° 7831 - COM/551-1 Vol. I)

5106 (4) Dans le cas des radiophares maritimes, la portée utile indiquée suppose, pour cette portée, les intensités de champ suivantes, de jour :

50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au Nord du parallèle 43° N

75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 43° N

100 microvolts par mètre pour les radiophares situés au Sud du parallèle 30° N

Motifs

Numéros 26 à 29 de l'Accord de la C.A.E.R. et Recommandation N° 8 de la C.A.E.R.

5107 262. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant

§ 8 bis. Les bandes

1.605 - 2.850 kc/s, 3.155 - 3.400 kc/s et 3.500 - 3.800 kc/s attribuées au service mobile maritime dans la Région 1, en partage avec d'autres services, sont subdivisées comme suit :

Numéro de la proposition

1.605 - 1.625 kc/s	Radiotélégraphie exclusivement
1.625 - 1.670 kc/s	Radiotéléphonie à faible puissance
1.670 - 1.950 kc/s	Stations côtières
1.950 - 2.045 kc/s	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières
2.065 - 2.170 kc/s	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières
2.170 - 2.182 kc/s	Bande de garde de la fréquence de détresse 2.182 kc/s
2.182 kc/s	Fréquence de détresse et d'appel
2.182 - 2.194 kc/s	Bande de garde de la fréquence de détresse 2.182 kc/s
2.194 - 2.440 kc/s	Communications des navires entre eux
2.440 - 2.578 kc/s	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières
2.578 - 2.850 kc/s	Stations côtières
3.155 - 3.340 kc/s	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières
3.340 - 3.400 kc/s	Communications des navires entre eux
3.500 - 3.600 kc/s	Communications des navires entre eux
3.600 - 3.800 kc/s	Stations côtières

Motifs

Numéro 40 de l'Accord de la C.A.E.R.

Numéro de la proposition

5108 269. Après ce numéro, insérer les nouveaux paragraphes suivants:

§ 9 bis En vue de réduire les brouillages produits par les émissions dans les voies adjacentes, les stations côtières radiotélégraphiques travaillant dans les bandes exclusives du service mobile maritime, comprises entre 4.000 kc/s et 27.500 kc/s ne doivent pas utiliser d'émissions de classe A2.

Motifs

Numéro 75 de l'Accord de la C.A.E.R.

5109 § 9 ter Il est recommandé que les pays qui partagent une voie dans une des bandes exclusives comprises entre 4.000 kc/s et 27.500 kc/s accordent une attention spéciale à ceux d'entre eux qui ne disposent pas d'une autre voie dans cette bande, et qu'ils s'efforcent d'utiliser leur voie principale dans la plus large mesure possible, afin de permettre à ces derniers de satisfaire aux besoins minimum de leur exploitation.

Motifs

Numéro 78 de l'Accord de la C.A.E.R.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 63-F
20 août 1959
Original : anglais

RÉPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition

ARTICLE 13

Numéro de la proposition

5110 384. Ajouter, in fine :

Pour cette transmission, il convient que les stations emploient dans toute la mesure du possible la classe d'émission et le type de transmission qui sont recommandés dans les Avis pertinents du C.C.I.R.

Motifs

Avis N° 220 du C.C.I.R.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 64-F
20 août 1959
Original : anglais

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Propositions

ARTICLE 34

Numéro de la proposition		
5111	814	Remplacer le texte actuel par le suivant : (2) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 2 182 kc/s, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 170 et 2 194 kc/s. Motifs Numéro 42 de l'Accord de la C.A.E.R. Protection de la fréquence 2 182 kc/s.
5112	827	Remplacer "de 2 176 à 2 197 kc/s" par " de 2 170 à 2 194 kc/s". Motifs Numéros 40, 42 et 64 de l'Accord de la C.A.E.R.
5113	834	Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant : § 16 bis. Dans la mesure du possible, il convient que tout appel émis par une station côtière soit précédé de l'émission d'une tonalité d'appel d'une durée minimum d'uns seconde. Motifs Jusqu'au moment de la mise en service d'un système d'appel sélectif (voir l'Avis N° 254 du C.C.I.R., paragraphe 6), une tonalité d'appel précédant l'appel proprement dit pourrait permettre d'avertir la station appelée, même au cas où l'amplification de son haut-parleur aurait été réduite.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 65-F
20 août 1959
Original : anglais

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Propositions

ARTICLE 37

Numéro de la proposition

5114 866 Ajouter, in fine, la phrase suivante :

En radiotéléphonie, il convient de transmettre les messages en articulant très clairement et à vitesse de dictée, pour permettre aux stations de réception, dans les cas mentionnés, d'écrire directement les messages reçus (Voir l'Appendice 8, Section I, 3).

Motifs

Jusqu'à présent, aucune clause ne traite de la vitesse d'élocution dans les cas de détresse, etc...

5115 867 Après ce numéro, insérer le nouveau paragraphe suivant :

§ 3bis (1) En radiotéléphonie, les messages de détresse et d'urgence, ainsi que les messages de sécurité adressés "à tous" (CQ) sont transmis en langage clair, et en anglais.

(2) En cas de difficultés linguistiques, il convient d'utiliser les mots conventionnels figurant à l'Appendice 11.

(3) Les stations qui reçoivent un message de détresse envoyé par une station mobile, codé selon les mots conventionnels figurant à l'Appendice 11, utilisent elles aussi les mots conventionnels figurant à l'Appendice 11 pour toutes les communications de détresse avec la station en détresse.

Numéro de la proposition

Motifs

Réf. (1) : Chapitre V, Règle 2 (a) de la Convention Internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1948, lequel stipule que les messages de détresse doivent être émis de préférence en anglais.

Réf. (2) : Recommandation N° 5 de l'Accord de Göteborg qui recommande l'emploi des mots conventionnels en cas de difficultés linguistiques.

Réf. (3) : Conséquences de ce qui précède.

5116 877 Remplacer le texte actuel par le suivant :

(2) Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel de détresse est séparée de la fin du signal d'alarme radiotélégraphique par un intervalle de deux minutes. Dans ce cas, le signal d'alarme doit être immédiatement suivi de trois fois l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse.

Motifs

Découle d'une proposition qui sera publiée ultérieurement, laquelle stipule que les appareils de transmission automatique du signal d'alarme radiotélégraphique devraient émettre automatiquement l'indicatif d'appel de la station.

Découle de la proposition 2536 laquelle stipule qu'à l'avenir on n'utilisera qu'un seul signal d'alarme radiotélégraphique, et que les appareils d'auto-alarme qui fonctionnent sous l'action du signal de détresse ..---... ne seront désormais plus utiles.

5116 879 Après ce numéro, insérer le nouveau paragraphe suivant :

§ 10 bis Le signal d'alarme radiotéléphonique doit être immediatement suivi du nom ou de l'indicatif d'appel de la station en détresse (voir le numéro 880). La transmission du message de détresse peut commencer aussitôt après.

Numéro de la proposition

5118 923 Première phrase, lire :

(4) Dans les cas de détresse, l'emploi du signal d'alarme radiotélégraphique est indiqué au numéro 876, et celui du signal d'alarme radiotéléphonique au N° 879. L'émission des signaux d'alarme doit pouvoir être interrompue à n'importe quel moment. Dans le cas d'avis urgent ... (le reste inchangé).

Motifs

a) Découle de la proposition 5117.

b) La situation d'un navire en détresse peut devenir soudainement si grave qu'il peut être obligatoire d'émettre le message de détresse sans avoir à attendre la fin de l'émission du signal d'alarme. En ce cas, aucun émetteur ne devrait être bloqué par l'appareil de transmission du signal d'alarme.

5119 925 Remplacer le texte actuel par le suivant :

a) fonctionner sous l'action du signal d'alarme radiotélégraphique transmis par radiotélégraphie en émission de la classe A2 ou B, au moins, et du signal d'alarme radiotéléphonique en émission de la classe A3.

Motifs

Avis N°S 124 et 219 du C.C.I.R. et Résolution N° 6 de Göteborg, 1955, dans lesquels sont indiqués des signaux d'alarmes radiotélégraphiques et radiotéléphoniques différents.

5120 929 Remplacer le texte actuel par le suivant :

c) avertir automatiquement en radiotélégraphie et si possible en radiotéléphonie, de tout dérangement susceptible d'empêcher le fonctionnement normal de l'appareil pendant les périodes de veille.

Motifs

Introduction de deux signaux d'alarme et de deux récepteurs d'auto-alarme différents.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 66-F
20 août 1959
Original : anglais

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition

ARTICLE 41

Numéro de la proposition		
5121	990 à 998	Remplacer le texte actuel par celui qui figure aux numéros 984 à 996 du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958)

Motifs

Assurer l'uniformité de la procédure comptable en procédant à une révision des dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications, afin de les rendre conformes à celles du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique.

Conforme au voeu N° 4 du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 67-F
20 août 1959
Original : anglais

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition

APPENDICE 3

Numéro de la proposition	
5122	Compléter ou remplacer les dispositions de l'Appendice actuellement en vigueur par les nouvelles tolérances proposées dans l'Avis N° 233 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959).

Motifs

Avis N° 233 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 68-F
20 août 1959
Original : anglais

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition

APPENDICE 4

Numéro de la proposition	
5123	Remplacer les termes : "Harmoniques et émissions parasites" par "Rayonnements non essentiels". Compléter le tableau par les tolérances indiquées au point 3 de l'Avis N° 232 du C.C.I.R. et ultérieurement par le contenu du point 7 de l'Avis N° 254 du C.C.I.R. (y compris les représentations graphiques). De plus, le contenu du point 5 de l'Avis N° 232 devrait faire l'objet d'une nouvelle note en bas de page. Motifs Voir l'Avis N° 232 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959), points 1.1, 3 et 6, ainsi que l'Avis N° 254 (Los Angeles, 1959), point 7.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 69-F
25 août 1959

F

REPUBLIQUE ARGENTINE

Propositions

ARTICLE 1

Numéro de la proposition

5236 5. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Ondes hertziennes : Ondes électromagnétiques dont la fréquence est inférieure à 3 000 000 MHz, se propageant sans guide dans l'espace libre.

Motifs :

a) La limite inférieure de 10 kc/s est supprimée, attendu qu'elle est susceptible d'être modifiée avec les progrès techniques.

b) L'adjonction de l'expression "sans guide" rend la définition plus claire.

5237 6. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Radioélectricité : Technique qui étudie l'emploi des ondes hertziennes. (L'adjectif correspondant est "radioélectrique").

Motifs :

Rendre ce concept plus clair.

5238 6. Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante :

Radioastronomie : Branche de l'astronomie mettant en jeu la réception d'ondes hertziennes provenant de l'espace sidéral et non engendrées par une action humaine.

Motifs :

Définition devenue nécessaire par suite du développement de cette science.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéro de la proposition

5239 7. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Télégraphie : Mode de télécommunication assurant la transmission et/ou la reproduction à distance des écrits, imprimés et images fixes.

Motifs :

a) Nous remplaçons "système" par "mode", terme dont le sens est plus adéquat.

b) Nous ajoutons le concept de reproduction pour tenir compte du fac-similé et des systèmes similaires.

5240 8. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Téléphonie : Mode de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou d'autres sons.

Motifs :

a) Nous utilisons le terme de "mode" pour la raison indiquée plus haut.

b) Nous supprimons "dans certains cas", cette restriction ne correspondant pas à la réalité.

5241 9. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Télévision : Mode de télécommunication établi en vue de la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles non destinées à être enregistrées sous une forme permanente.

Motifs :

a) Nous utilisons le terme de "mode" pour la raison indiquée plus haut.

b) Nous ajoutons la condition que les images ne soient pas enregistrées sous une forme permanente, pour distinguer ce procédé du fac-similé.

5242 10. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Fac-similé : Branche de la télégraphie assurant la reproduction d'imprimés, écrits et images fixes, destinés à être enregistrés sous une forme permanente.

Numéro de la proposition

Motifs :

a) Faire entrer le fac-similé dans le concept général de télégraphie.

b) Compléter la définition en y comprenant les écrits et les imprimés.

5243 11. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Radiorepérage : Détermination de la position, de la distance, de la vitesse, ou identification, etc. à l'aide des propriétés de propagation des ondes hertziennes.

Motifs :

a) Ne concerne que le texte espagnol.

b) Nous modifions le texte pour tenir compte du fait que l'emploi des ondes hertziennes à ces fins ne doit pas se fonder seulement sur deux de leurs propriétés (propagation rectiligne et vitesse constante) ni se limiter à la détermination de la seule position ou direction.

5244 12. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Radionavigation : Radiorepérage destiné uniquement à assurer la sécurité de la navigation des navires et des aéronefs, ou à signaler des obstacles à la navigation.

Motifs :

Rendre la définition plus claire.

5245 12. Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante :

Radiolocalisation : Radiorepérage à des fins telles que le relèvement géodésique, le repérage continu ou la surveillance en général, qui ne concernent pas exclusivement la radionavigation.

Motifs :

Définir l'emploi du radiorepérage à toutes les fins qui ne sont pas celles de la radionavigation.

Numéro de la proposition

5246 13. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Radiodétection : Radiorepérage utilisé pour déterminer les positions relatives par comparaison entre un signal radioélectrique de référence et un signal radioélectrique réfléchi.

Motifs :

Suppression de précisions restrictives pour donner à la définition un caractère plus général.

5247 14. Supprimer.

Motifs :

Superflu.

5248 15. Supprimer.

Motifs :

Superflu.

5249 16. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Radiogoniométrie. Radiorepérage où l'on détermine la direction d'une station à l'aide de ses émissions.

Motifs :

a) Ne concerne que le texte espagnol.

b) Suppression du mot "uniquement", qui est superflu.

5250 17. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Télégramme : Document, ou son contenu, sous forme d'écrit, d'imprimé ou d'image fixe, transmis à l'aide d'un système télégraphique et acheminé par le réseau général des voies de télécommunication.

Numéro de la proposition

Ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire.

Motifs

Pour que la définition comprenne tous les systèmes actuellement utilisés. Egalement, pour établir une différence entre le télégramme et le radiogramme, en tenant compte des voies de service par où on achemine l'un et l'autre.

5251 25. Conserver la définition actuelle, mais supprimer le texte de la note 1) qui figure sous le numéro 25.1, car il ne fait que répéter ce qui figure déjà dans le Règlement.

5252 27. Remplacer le texte actuel par le suivant:

Service de radiolocalisation : service de radiorepérage utilisé à des fins comme le relevé géodésique, le repérage continu ou la surveillance en général, qui ne concernent pas exclusivement la radionavigation.

Motifs

La définition est élargie et adaptée à la nouvelle définition de la radiolocalisation (proposition 5245)

5253 28. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Service de radionavigation : Service comportant l'emploi de la radionavigation.

Motifs

Supprimer les mots "de radiorepérage", car ils ne correspondent pas à la nouvelle définition du numéro 11 (proposition 5243) et parce que le terme de radiolocalisation est défini d'autre part (proposition 5245).

Numéro de la proposition

5254 31. Conserver le titre en y remplaçant "service" par "activité"

Motifs

Donner une définition plus correcte. Il s'agit normalement d'une activité, susceptible d'être utilisée comme service, c'est pourquoi il convient de conserver le titre.

5255 32. Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante :

Service de radioastronomie : service comportant l'emploi de la radioastronomie.

Motifs

Définition nécessaire du fait de l'introduction de la définition de la radioastronomie.

5256 34. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Service spécial : Service de radiocommunication non défini d'autre part dans le présent article, effectué exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général, et non ouvert à la correspondance publique.

Motifs

Les mots "de radiocommunication" sont ajoutés pour uniformiser les définitions et rendre l'idée plus explicite.

5257 36. Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:

Station portative : Station auxiliaire d'un service déterminé, facilement transportable et qui n'est pas exploitée au cours de son transport.

Numéro de la proposition

Motifs

On a estimé nécessaire d'ajouter cette nouvelle expression dans le Règlement afin de faciliter aux administrations les formalités liées à l'octroi des licences, permis, etc., chaque fois que l'on ne sait pas clairement à quel service appartiennent des stations qui ne sont pas utilisées en un lieu déterminé ni sur des mobiles.

5258 51. Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes :

Stations terrestres de radiolocalisation : Station du service de radiolocalisation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

5259 Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

Station mobile de radiolocalisation : Station du service de radiolocalisation, destinée à être exploitée lorsqu'elle est en déplacement ou tout au moins en des lieux non déterminés.

5260 52. A supprimer

Motifs

Définition incluse dans les définitions précèdentes.

5261 53. Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

Station de radiophare : Station de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport (ou non) à la station de radiophare.

5262 55. Ne concerne pas le texte français.

Numéro de la proposition

5263 57. Remplacer le texte actuel par le suivant et ajouter la nouvelle note suivante:

Fréquence assignée à une station: Fréquence qui coïncide avec le centre de la bande de fréquences 1) dans laquelle la station est autorisée à travailler. Cette fréquence ne correspond pas nécessairement à une fréquence de l'émission.

5264 1) Il est reconnu que, dans le cas de certaines émissions complexes et/ou multiplex, la bande de l'émission à un instant déterminé peut ne pas occuper la totalité de la bande autorisée et ne pas être distribuée uniformément des deux côtés de la fréquence assignée à la station, du fait que l'utilisation de certaines voies de la bande d'émission peut ne pas être nécessaire, ou pour d'autres raisons impérieuses.

Motifs:

La note a pour objet de développer et de clarifier l'idée exprimée.

5265 57. Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes:

Fréquence de référence: (définition établie par le C.C.I.R., Circulaire N° 775, Annexe A4-1.4 et les notes 1 et 2).

5266 Fréquence caractéristique: (définition établie par le C.C.I.R., Circulaire N° 775, Annexe A4-1.3).

Motifs:

Ces termes sont utilisés dans le N° 59; il est donc nécessaire de les définir.

Numéro de la proposition

5267 58. Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions et notes suivantes:

Largeur de bande nécessairement occupée par une émission: Valeur minimum de la largeur de bande occupée par l'émission qui suffit à assurer la transmission de l'information avec la qualité requise à la sortie des appareils de réception 1) pour la catégorie de l'émission, le système employé et dans les conditions techniques données. (Voir appendice 5).

5268 1) Toute émission hors de la bande nécessairement occupée est considérée comme "rayonnement hors bande", les rayonnements sur des fréquences éloignées, comme les harmoniques et les émissions parasites n'étant pas compris dans cette définition.

Motifs:

Il a été estimé nécessaire d'introduire cette définition dans le Règlement des radiocommunications et, afin de pouvoir l'utiliser dans l'appendice 5, une note a été ajoutée afin d'y inclure le terme de "rayonnement hors bande", qui figure dans l'Avis 145, paragraphe 1.3 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

5269 59. Remplacer le texte actuel par celui auquel on se réfère ci-dessous:

Tolérence de fréquence: La définition figure dans la Circulaire N° 775 Annexe A4-1.5).

5270 60. Biffer

Motifs:

Il convient de mentionner la catégorie de puissance à laquelle on se réfère, chaque fois que l'on emploie le mot "puissance".

Numéro de la proposition

5271 61. Ajouter in fine : Voir Annexe ...

Motifs :

Il est utile de pouvoir compter sur une règle pour établir le rapport puissance moyenne/puissance de crête contenu dans l'Avis N° 228 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959).

5272 62. Biffer

Motifs :

Voir Proposition N° 5270.

5273 63. Ajouter in fine : "En général, on choisira un temps d'environ 1/10 de seconde, pendant lequel la puissance moyenne est à son maximum".

5274 63.1 Biffer

Motifs :

Le texte de ce numéro a été ajouté au numéro 63.

5275 64. Biffer

Motifs :

Voir Proposition N° 5270.

5276 66. Biffer

Motifs :

Cette définiton n'est pas nécessaire.

Numéro de la proposition

5277 67. Biffer

Motifs :

Cette définition n'est pas nécessaire.

5278 68. Biffer

Motifs :

Cette définition n'est pas nécessaire.

5279 69. Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:

Rayonnement non essentiel : Rayonnement sur une (ou des) fréquence(s) située(s) hors de la bande occupée par une émission et dont le niveau peut être réduit sans que cela affecte la transmission de l'information correspondante. Ce rayonnement comprend les rayonnements harmoniques, les produits d'intermodulation et les rayonnements parasites.

Motifs :

Donner une définition conforme à l'Avis N° 147, point 1.1 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

5280 71. Biffer

Motifs :

Cette définition n'est pas nécessaire.

5281 72. Biffer

Motifs :

Cette définition n'est pas nécessaire.

Numéro de la proposition

5282 Ajouter la nouvelle section suivante :

SECTION VI

Assignation, modification et enregistrement des fréquences

5283 Assignation de fréquence : Assignation à une station d'une fréquence destinée à lui permettre d'assurer un service déterminé.

5284 Bande appropriée : L'une des bandes de fréquences attribuée au service intéressé selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences.

5285 (Définition qui n'existe que dans les textes en langues anglaise et espagnole)

5286 Assignation hors bande : Assignation en dehors d'une bande appropriée.

5287 Modification dans l'utilisation des fréquences : Modification de la fréquence ou d'une autre caractéristique fondamentale d'une assignation existante.

5288 Fichier de référence des fréquences : Fichier de référence des assignations de fréquences établi et tenu à jour conformément aux dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951).

Motifs :

Faire figurer au Chapitre I du Règlement, dans une nouvelle section (Section VI) intitulée : "Assignation, modification et enregistrement des fréquences" quelques-unes des définitions contenues dans l'Article I de l'Accord de la C.A.E.R., dans un ordre plus convenable que l'ordre primitif.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 70-F
20 août 1959
Original : anglais

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition

APPENDICE 5

Numéro de la proposition

5124

Dans la Partie II (Modulation de fréquence), le contenu de la 2e colonne (Largeur de bande nécessaire, en c/s) pour les émissions de type F1 (Télégraphie par déplacement de fréquence) devrait être modifié conformément au point 2.5 de l'Avis N° 230 du C.C.I.R. Dans une nouvelle colonne à ajouter au tableau actuel, il conviendrait d'indiquer les tolérances sur le rayonnement hors-bande, conformément au paragraphe 2 de l'Avis précité.

Motifs

Avis N° 230 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 71-F
20 août 1959
Original : anglais

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Propositions

APPENDICE 7

Numéro de la proposition

5125 Insérer les nouvelles notations à utiliser dans les documents de service

AX = station fixe aéronautique *)

AT = station d'amateur *)

BC = station de radiodiffusion sonore (cette notation est utilisée jusqu'à présent pour n'importe quelle station de radiodiffusion)

EX = station expérimentale *)

MA = station d'aéronef *)

ML = station mobile terrestre *)

MO = station mobile, en général *)

MS = station de navire *)

NL = station terrestre de radionavigazion maritime *)

PX = station du service de presse *)

RL = station terrestre de radionavigation *)

SM = station du service des auxuliaires de la météorologie *)

TV = station de télévision

TP = station de télévision, voie image

TS = station de télévision, voie son

Motifs

Il est nécessaire de classer de manière plus détaillée la désignation des différentes classes de stations radioélectriques. Les abréviations suivies d'un astérisque ont été extraites de la Préface du Fichier de référence des fréquences.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 72-F
20 août 1959
Original : anglais

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition

APPENDICE 13

Numéro de la proposition

5126 Section I. Tableau

Modifier comme suit les indications de la 4e colonne (Horaire H8) :

Zone	Horaire de service (T.M.G. H8)			
A	07-09	11-13	15-17	19-21
B	03-05	07-09	11-13	15-17
C	01-03	05-07	09-11	13-15
D	01-03	05-07	09-11	21-23
E	00-02	04-06	16-18	20-22
F	00-02	12-14	16-18	20-22

Motifs

Eviter les pointes de trafic et répartir la charge sur toutes les fréquences dans la mesure du possible.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 73-F
20 août 1959
Original : anglais

F

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition

APPENDICE 14

Numéro de la proposition

5127 Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes.

Il faudrait insérer, entre les colonnes 2 et 3, une nouvelle colonne intitulée "Indicatif d'appel", dans laquelle figurerait l'indicatif d'appel de la station mobile (station d'origine ou station de destination, selon le cas).

Motifs

Possibilité d'identifier immédiatement la nationalité de la station mobile; possibilité de déterminer le nom correct de la station mobile qui est très fréquemment écrit de manière incomplète ou inexacte.

5128 Après l'Appendice 14, ajouter un nouvel Appendice 14 bis.

Le texte en serait celui de l'Appendice 2 du Règlement télégraphique (Genève, 1958).

Motifs

Conformité avec la proposition se référant aux numéros 990 à 998 du Règlement des radiocommunications (proposition 5121).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 74-F
20 août 1959
Original : anglais

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Propositions

REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

ARTICLE 4

Numéro de la proposition		
5129		Avant ce numéro, insérer le titre suivant :
		A. Taxes des radiotélégrammes
		Motifs
		En conformité avec la proposition 5130 et avec les propositions suivantes.
5130	2058.	Ajouter à la suite de ce numéro les nouvelles propositions suivantes :
		B. Taxes des conversations radiotéléphoniques Section III. Généralités
		1. Taxe de bord, taxe terrestre, taxe pour la transmission sur le réseau général.
5131		§1. La taxe d'une conversation radiotéléphonique originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas :
5132		a) la ou les taxes de bord revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations (le mot "bord" s'applique exclusivement à un navire ou à un aéronef) ;

Numéro de la proposition

5133 b) la ou les taxes terrestres (voir les numéros ... et ...) (propositions 5145 et 5146) revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission (le terme "station terrestre" s'applique exclusivement à une station côtière ou à une station aéronautique);

5134 c) la ou les taxes pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculées d'après les règles ordinaires, revenant aux administrations et/ou aux exploitations privées qui participent à la transmission;

5135 d) la taxe afférente aux facilités spéciales requises par le demandeur (voir les propositions 5158 et suivantes)

5136 §2. (1) La taxe de bord, la taxe terrestre et la taxe pour la transmission sur le réseau général sont fixées sur la base d'une conversation radiotéléphonique privée ordinaire de 3 minutes, qui constitue l'unité de taxe. Chacun des éléments de la taxe doit être divisible par 3.

5137 (2) La taxe terrestre maximum est de :

a) pour les conversations radiotéléphoniques à grande distance en ondes décamétriques ... francs or par minute,

b) pour les conversations à courte distance en ondes hectométriques (bande des 2 Mc/s) ... francs or par minute,

c) pour les conversations à courte distance en ondes métriques ... francs or par minute.

5138 (3) La taxe de bord maximum est de :

a) pour les conversations radiotéléphoniques à grande distance en ondes décamétriques ... francs or par minute,

b) pour les conversations à courte distance en ondes hectométriques (bande des 2 Mc/s) ... francs or par minute,

c) pour les conversations à courte distance en ondes métriques ... francs or par minute.

5139 (4) La taxe de bord est la même pour les stations de navire et d'aéronef de même nationalité dans des conditions d'installations et d'exploitation identiques.

Numéro de la proposition

5140 (5) Les taxes terrestres et de bord applicables dépendent de la distance (zone) entre la station terrestre et la station mobile au moment de la conversation. La station mobile doit informer la station terrestre de la distance (zone) à laquelle elle se trouve par rapport à cette dernière au moment où la conversation est demandée. Lorsque la station mobile passe d'une zone dans une autre, la taxe la moins élevée est appliquée pendant toute la journée au cours de laquelle a lieu le passage.

5141 (6) Les administrations doivent notifier au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

5142 (7) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres ou de bord supérieures aux maxima, dans le cas de stations terrestres ou de bord exceptionnellement onéreuses du fait de leur installation ou de leur exploitation.

5143 (8) Le minimum de perception est celui d'une conversation radiotéléphonique d'une durée de trois minutes.

5144 (9) Lorsque la durée d'une conversation radiotéléphonique dépasse trois minutes, la taxation a lieu par périodes indivisibles d'une minute pour la durée excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

5145 §3. (1) Lorsqu'une seule station terrestre est utilisée comme intermédiaire pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui a demandé la conveesation est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile appelée, c'est la plus élevée de cex deux taxes qui est perçue.

5146 (2) Lorsque, à la requête du demandeur, deux stations terrestres sont utlisées comme intermédiaires pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe pour la communication entre ces deux stations terrestres. La taxe terrestre de chacune des deux stations terrestres dépend de la zone où se trouve celle des deux stations mobiles avec laquelle elle est en communication directe.

Numéro de la proposition

5147 §4. En ce qui concerne la taxe pour la transmission sur le réseau général, le pays dans lequel est située une station terrestre qui sert d'intermédiaire pour une conversation radiotéléphonique entre une station mobile et un autre pays est considéré comme pays d'origine ou de destination, et non comme pays de transit

5148 §5. (1) Lorsque la conversation est acheminée par l'intermédiaire d'une station terrestre, la durée taxable est fixée par la station terrestre à la fin de la conversation; lorsque deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires, la décision est prise par la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile demanderesse. Cette décision est également valable pour les comptes internationaux.

5149 (2) La durée taxable d'une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles en communication directe est fixée par celle qui a demandé la conversation.

5150 §6. (1) Lorsque, du fait du service de télécommunication, une demande de conversation n'est pas suivie d'effet et que les stations intéressées ne sont pas mises en communication, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

5151 (2) Lorsque, au cours d'une conversation radiotéléphonique, les correspondants éprouvent des difficultés, du fait du service de télécommunication, la durée taxable de la conversation est réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions ont été satisfaisantes. L'unité de taxe est perçue même si cette durée totale a été inférieure à trois minutes.

5152 §7. (1) Si un appel est annulé à la requête du demandeur alors que les détails relatifs à cet appel ont déjà été transmis ou si un correspondant refuse d'accepter un appel, ou si le demandeur ne répond pas bien que sa station soit libre, ou si le demandeur n'est pas disponible, une taxe de préparation est perçue.

5153 (2) Cette taxe de préparation est égale au tiers de la taxe d'une conversation radiotéléphonique ordinaire de trois minutes (voir le numéro....) (proposition 5136) entre les deux stations.

5154 §8. Sauf dans le cas des conversations payables à l'arrivée, la taxe totale d'une conversation radiotéléphonique est perçue par la station qui a demandé la conversation.

Numoré de la proposition

5155 S9. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des conversations radiotéléphoniques. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent en francs-or le montant des tarifs.

5156 S10. Les renseignements touchant les taxes terrestres ou de bord afférentes aux conversations radiotéléphoniques avec des stations non encore inscrites à la nomenclature doivent être demandées à la station terrestre vers laquelle l'appel est dirigé.

5157 S11. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant le tarif, ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification par le Secrétaire général (jour de dépôt non compris) et ne sont mises en application qu'à partir du 1er ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

2. Taxes supplémentaires

5158 S12. (1) En radiotéléphonie, la taxe applicable à une conversation avec préavis, à une conversation avec avis d'appel, et à une conversation payable à l'arrivée est égale à celle afférente à une conversation ordinaire de même durée échangée sur le même circuit pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale à un tiers de la taxe de bord, de la taxe terrestre et de la taxe de transmission sur le réseau général afférentes à une conversation radiotéléphonique de trois minutes pour la remise de l'avis d'appel et autres communications officielles.

5159 (2) La taxe de préavis est payable lorsque le central téléphonique ou la station radioélectrique où l'appel a été demandé ont déjà transmis les détails relatifs à la demande. Cette taxe n'est pas perçue, si, du fait du service de télécommunication, la communication n'est pas établie ou si la station demandée n'a pas été avisée.

5160 (3) La taxe d'avis d'appel est payable lorsque la station mobile a transmis les détails relatifs à la demande.

5161 (4) Le demandeur d'une conversation radiotéléphonique payable à l'arrivée doit payer la taxe correspondante si la station appelée refuse de payer la conversation et que, de ce fait, l'appel n'aboutit pas.

5162 (5) Si une demande de convention radiotéléphonique soumise au payement d'une taxe supplémentaire (conversation payable à l'arrivée par exemple) est accompagnée d'un préavis ou d'un avis d'appel, une seule taxe supplémentaire est perçue (celle du préavis ou celle de l'avis d'appel).

Numéro de la proposition

Section IV

Conversations radiotéléphoniques à tarif réduit
Conversations radiotéléphoniques d'un intérêt général immédiat

5163 S 513. Dans le service mobile, aucune taxe afférente au parcours radioélectrique n'est parçue pour les conversations radiotéléphoniques d'un intérêt général immédiat entrant dans les catégories suivantes:

a) messages de détresse et réponses à ces messages;

b) avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes;

c) avis annonçant soit des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne, soit la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

d) avis originaires des stations mobiles notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

e) demande d'avis médicaux (conversations MEDICO) et réponses à ces demandes;

f) conversations de service du service mobile; de telles conversations ne peuvent être demandées et effectuées que par le Secrétaire général de l'U.I.T. pour des questions officielles intéressant l'Union, par les directeurs du C.C.I.T.T. et du C.C.I.R. et par telles personnes qui peuvent être autorisées par leur administration (ou par leur exploitation privée reconnue) pour des questions officielles intéressant le service mobile.

Motifs

Le Service mobile maritime radiotéléphonique, dont l'importance ne cesse de s'accroître, n'est envisagé que sous l'aspect de son exploitation dans l'article 34 (numéros 804-812) du Règlement des radiocommunications. Le Règlement additionnel des radiocommunications ne contient aucune clause relative aux taxes des conversations radiotéléphoniques.

Toutes les difficultés que l'on rencontre pour le règlement des comptes de ce service proviennent essentiellement du fait que la connaissance des règles de taxation du service radiotéléphonique et des modalités d'application de ces règles n'est pas très répandue. Il est possible de remédier à cette situation en introduisant des dispositions appropriées dans le Règlement additionnel.

Numéro de la proposition

5164 2094. Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

12° Les radiotélégrammes à retransmettre par une ou par deux stations mobiles sur demande de l'expéditeur (=RM=).

Motifs:

Selon les définitions données aux numéros 40 et 44 du Règlement des radiocommunications, les stations terrestres et les stations mobiles appartiennent toutes deux à la catégorie: "stations du service mobile". La revision proposée pour le numéro 2094 permettra d'établir de façon précise que l'indication de service =RM= devrait être exclusivement utilisée pour les radiotélégrammes pour lesquels l'expéditeur a demandé la retransmission par une ou deux stations mobiles.

5165 2129. Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

S S1. Les stations mobiles doivent, si l'expéditeur le demande, servir d'intermédiaire pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations du service mobile; toutefois, le nombre des stations mobiles intermédiaires est limité à deux..

5166 2131. Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

S S3. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations mobiles intermédiaires interviennent que quand une seule assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr,40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations mobiles sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

Motifs

Conformité avec la proposition 5164.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 75-F
CORRIGENDUM N° 2 (*)
1er septembre 1959

C O R R I G E N D U M

Procès-verbal de la 2ème séance des chefs de délégation

18 août 1959, 10 h.30

A la page 1 du Document N° 75-F, sous le titre "Etaient présents les chefs de délégation des pays ci-après:"

Biffer:

"Provinces espagnoles d'Afrique".

(*) Note du Secrétariat

Le Corrigendum N° 1 au Document N° 75-F, porte le N° 101-F.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 75-F
20 août 1959
Original : anglais

PROCES-VERBAL
DE LA
DEUXIEME SEANCE DES CHEFS DE DELEGATION

Genève, le 18 août 1959 à 10 heures 30

Président : M. Charles J. Acton (Canada)

Sujets traités :

1. Propositions du Président de la Conférence concernant l'élection des Présidents et des Vice-présidents des Commissions (Annexe 5 à la Convention, Chapitre 9, Article 7)

2. Heures de travail de la Conférence

3. Programme des réunions

4. Autres questions relatives à l'organisation de la Conférence

Etaient présents les chefs de délégation des pays ci-après :

Albanie (République Populaire d'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cambodge (Royaume du); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Costa Rica; Cuba; Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Libye (Royaume-Uni de); Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Mexique; Monaco; Norvège; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas; Surinam; Antilles néerlandaises; Nouvelle-Guinée; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Provinces espagnoles d'Afrique ; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Fédérale d'Allemagne; République Fédérative Populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Le Président fait observer qu'il serait préférable de remettre l'examen des points 1 à 4 du projet d'ordre du jour (Document N° 34) à la séance plénière qui doit se tenir dans l'après-midi; il propose par conséquent que ces points soient supprimés de l'ordre du jour et que l'on commence par l'examen des propositions du Président de la Conférence relativement à l'élection des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions, après quoi on pourra passer aux points 5, 6 et 7 du projet d'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

1. Propositions du Président de la Conférence concernant l'élection des Présidents et des Vice-Présidents des commissions (Annexe 5 à la Convention, Chapitre 9, Article 7)

Le Président annonce qu'il a établi, sous forme de document de travail, un projet de liste de Présidents et de Vice-Président des diverses commissions; ce faisant, il s'est efforcé d'appliquer une répartition géographique équitable, mais pour les commissions à caractère technique il a du tenir compte des compétences techniques des délégués.

Il y a lieu d'apporter deux modifications à cette liste; le Vice-Président proposé pour la commission des finances est M. C.E. Enright (Irlande) et le Président proposé pour la commission de procédure d'enregistrement des fréquences et la liste internationale des fréquences est le Dr. M. Joachim (Tchécoslovaquie).

L'orateur espère que les chefs de délégation présents l'autoriseront à recommander à l'assemblée plénière l'adoption de la liste de Présidents et de Vice-Présidents qu'il a établie.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation approuve cette liste et qu'elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter la tâche des Présidents et des Vice-Présidents après leur élection.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique et le délégué de l'U.R.S.S. s'associent aux paroles du délégué du Royaume-Uni.

Le délégué de l'Inde, tout en s'associant lui aussi aux paroles du délégué du Royaume-Uni, demande s'il ne serait pas possible de prévoir l'élection d'un deuxième Vice-Président, pour représenter la langue anglaise à la Commission de rédaction.

Le délégué de la Chine pense également qu'il serait bon d'élire un deuxième Vice-Président à la Commission de rédaction, eu égard au fait que la Commission de vérification des pouvoirs et la Commission de la répartition des bandes de fréquences ont chacune deux Vice-Présidents.

Le Président explique qu'il propose deux Vice-présidents pour la Commission de vérification des pouvoirs et pour la Commission de la répartition des bandes de fréquences en raison de l'importance de ces deux Commissions. S'il ne propose pas un deuxième Vice-président à la Commission de rédaction pour représenter la langue anglaise, c'est qu'il lui a été impossible de trouver une seule personne susceptible de représenter les différentes variétés d'anglais qui sont employées à la Conférence. En tout état de cause, l'anglais sera représenté à la Commission de rédaction par les divers délégués de langue anglaise qui participeront aux travaux de cette Commission.

Le délégué de Costa Rica approuve la liste établie par le Président.

Il est décidé d'autoriser le Président à soumettre à l'approbation de l'assemblée plénière ses propositions relatives à l'élection des Présidents et Vice-présidents des Commissions.

2. Heures de travail de la Conférence.

Selon le Secrétaire de la Conférence, les heures de travail de la Conférence doivent être fixées compte tenu du fait que certaines délégations auront besoin de disposer d'un certain temps pour leurs propres réunions et consultations. En conséquence, il propose - conformément à la tradition - que la Conférence travaille de 10 heures à 12 heures 30 et de 15 heures à 18 heures, du lundi au vendredi inclus. On peut prévoir qu'il faudra probablement allonger considérablement cet horaire de travail vers la fin de la Conférence. L'orateur espère que les présidents des diverses Commissions pourront faire en sorte que les suspensions de séance interviennent à des heures différentes, afin d'éviter une trop grande affluence au bar.

Le Président fait observer que les groupes de travail que les présidents des Commissions seront amenés à former pourraient se réunir en dehors des heures de travail proposées.

Le délégué de la Colombie, rappelant que lors de la séance précédente on avait formulé l'espoir que la Conférence termine ses travaux dans un délai aussi court que possible, déclare qu'il serait peut-être opportun de travailler de 9 heures 30 à 12 heures 30 et de 15 heures à 18 heures 30.

Le Président reconnaît que les heures de travail suggérées par le délégué de la Colombie pourraient s'avérer nécessaires après les premières semaines de la Conférence. Néanmoins, il est d'accord avec le Secrétaire de la Conférence pour penser que, dans les premiers temps, les délégations devront disposer d'un certain temps pour leurs consultations internes; c'est pourquoi il estime que l'horaire de travail proposé devrait être adopté au moins pour la première semaine, à charge pour la Commission de direction de réexaminer cette question lors de sa première séance.

Il est décidé de recommander l'adoption de l'horaire de travail proposé par le Secrétaire de la Conférence.

3. Programme des réunions

Le Président fait savoir que la Commission de direction doit se réunir le lendemain à 10 heures pour décider du programme des réunions.

4. Autres questions relatives à l'organisation de la Conférence.

Le délégué de l'Inde demande à quelle date il sera possible de publier une liste complète des participants à la Conférence.

Le Secrétaire de la Conférence indique que la liste incomplète dont on dispose actuellement a été dressée sur la base des renseignements qui étaient parvenus au Secrétariat à la date du vendredi 7 août. De nouvelles listes seront publiées dès que le Secrétariat sera en possession de tous les renseignements nécessaires.

L'orateur informe les délégués que le Secrétariat sera heureux de faire accompagner ceux d'entre eux qui ne connaissent pas le chemin pour se rendre au Palais des Expositions.

La séance est levée à 11 heures 10.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire de la Conférence :	Le Président :
C. Mackenzie S. Vittèse	Gerald C. Gross Secrétaire général par intérim de l'U.I.T.	Charles J. Acton

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 76-F
21 août 1959
Original: anglais

COMMISSION 4

CIRCULAIRE N° 775 DE LA DIVISION DES RADIOCOMMUNICATIONS

Comme suite à la demande formulée au cours de la première séance de la Commission 4, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'Annexe A 15 à la Circulaire N° 775 de la Division des Radiocommunications.

Gerald C. GROSS
Secrétaire de la Conférence

Annexe : 1

ANNEXE A 15

AVIS N° 314 *)

PROTECTION DES FREQUENCES UTILISEES POUR LES MESURES RADIOASTRONOMIQUES

(Londres 1953 - Varsovie 1956 - Los Angeles 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

a) que les progrès de la radioastronomie ont déjà conduit à d'importants perfectionnements d'ordre technologique, en particulier dans les techniques de réception, ainsi qu'à une meilleure connaissance des limitations fondamentales imposées par le bruit radioélectrique (d'une grande importance pour les radiocommunications) et que ces progrès laissent prévoir d'autres résultats importants;

b) que la protection de certaines fréquences contre les brouillages est absoluement indispensable au progrès de la radioastronomie et des mesures qui s'y rapportent;

c) que, pour l'observation de raies spectrales connues, certaines bandes centrées sur des fréquences déterminées ont une importance particulière;

d) qu'il convient de tenir compte du déplacement des raies par effet Doppler, résultant du mouvement de sources qui, en général, s'éloignent de l'observateur;

e) que, pour d'autres modes d'observation radioastronomique, on utilise un certain nombre de bandes, dont les positions dans le spectre n'ont pas une importance déterminante;

f) que la sensibilité de l'appareillage de réception radioastronomique, qui ne cesse de s'améliorer régulièrement, dépasse de beaucoup la sensibilité de l'appareillage des télécommunications et celle des appareils de radiodétection;

g) qu'un degré de protection élevé peut être obtenu grâce à des assignations de fréquences appropriées sur une base nationale plutôt qu'internationale;

h) que néanmoins il est impossible d'assurer une protection appropriée sans quelque accord international;

---

*) Cet Avis remplace l'Avis N° 173

émet à l'unanimité l'avis

1. que les radioastronomes devraient être invités à choisir des emplacements aussi exempts que possible de brouillages;

2. que les administrations se chargent d'assurer le maximum de protection possible aux fréquences employées par les radioastronomes dans leurs propres pays et dans les pays voisins;

3. qu'une attention particulière soit donnée à l'octroi d'une protection internationale complète contre les brouillages des observations d'émissions qui ont effectivement lieu ou que l'on suppose exister dans les bandes ci-après;

Raie	Fréquence de la raie (Mc/s)	Bande à protéger (Mc/s)
Deutérium	327,4	322 - 329
Hydrogène	1420,4	1400 - 1427
OH	1667	1645 - 1675

4. que les bandes attribuées aux émissions des fréquences étalons et de signaux horaires sur 2,5; 5,0; 10,0 et 20,0 Mc/s ne soient utilisées pour aucune autre émission que celles de fréquences étalon et de signaux horaires, de manière à permettre leur utilisation pour les réceptions radioastronomiques;

5. qu'une attention particulière soit apportée à une protection internationale convenable d'un certain nombre de bandes de fréquences étroites réparties dans l'ensemble du spectre au-dessus de 30 Mc/s pour la réception radioastronomique (voir note).

6. que les administrations en se chargeant d'assurer la protection de certaines observations radioastronomiques, devraient prendre toutes les mesures possibles pour réduire au minimum absolu l'amplitude des rayonnements harmoniques tombant dans les bandes de fréquence à protéger pour la radioastronomie.

Note : Les radioastronomes d'un certain nombre de pays ont signalé leur désir d'utiliser dans ce but une bande de fréquences aux environs de chacune des fréquences (non nécessairement en relation harmonique) dont la valeur approximative est indiquée ci-après :

Fréquence (Mc/s)	Largeur de bande (Mc/s)
40	± 0,75
80	± 1,0
160	± 2,0
640	± 2,5
2560	± 5,0
5120	±10,0
10240	±10,0

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 77-F
21 août 1959
Original : anglais

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD
ET TERRITOIRE DE L'AFRIQUE DU SUD-OUEST

Proposition

ARTICLE 1

Numéro de la proposition

5167 11. Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:

Equipement d'étude radiogéodésique : Equipement radioélectrique servant à déterminer la position ou les paramètres géométriques dans les études géodésiques ou de caractère analogue.

Motifs

Etablir une distinction entre le matériel de faible puissance utilisé pour les études géodésiques et le matériel de grande puissance compris dans la définition des équipements de radiolocalisation. En outre, ce terme nouveau est employé dans nos propositions.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 78-FES
CORRIGENDUM N° 1
10 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

UNION OS SOUTH AFRICA AND TERRITORY OF SOUTH WEST AFRICA

Proposition N°

Dans le document N° 78-F, page 2, remplacer le texte de la proposition 5171 par:

5171 193. Au début, supprimer les mots: "l'Union de l'Afrique du Sud, le territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest".

In fine, ajouter la nouvelle phrase suivante: Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 100-108 Mc/s est atribuée au service de radiodiffusion; les bandes 132-144 Mc/s, 146-156 Mc/s et 165-174 Mc/s sont attribuées aux services fixe et mobile; la bande 156-165 Mc/s est attribuée au service mobile maritime.

Proposal No.

In document No. 78-E, page 2, replace text of proposal 5171 by the following:

5171 193. At the beginning delete the words: "the Union of South Africa, the territory under mandate of South West Africa".

At the end add the following new sentence: In the Union of South Africa and the territory of South West Africa, the band 100-108 Mc/s is allocated for the broadcasting service: The bands 132-144, 146-156, and 165-174 Mc/s are allocated for the fixed and mobile services; the band 156-165 Mc/s is allocated for the maritime mobile service.

Número de la proposición

En el Documento N.° 78-S, página 2, sustitúyase el texto de la Proposición N.° 5171 por el siguiente:

5171 193. Suprímanse al principio las palabras: "la Unión Sudafricana, Territorios del África Sudoccidental bajo mandato".

Añádase al final la nueva frase siguiente: En la Unión Sudafricana y Territorio de África del Sudoeste, la banda 100-108 Mc/s se destina al servicio de radiodifusión, las bandas 132-144, 146-156 y 165-174 Mc/s, a los servicios fijo y móvil, y la banda 156-165 Mc/s, al servicio móvil marítimo.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 78-F
21 août 1959
Original : anglais

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD ET TERRITOIRE DE L'AFRIQUE DU SUD-OUEST

Propositions

ARTICLE 5

Numéro de la proposition

5168 145. Remplacer les mots : "l'Union Sud-Africaine" par "l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest".

5169 172. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Dans la Région 2, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le service d'amateur utilise la bande 26 960 - 27 230 kc/s.

5170 178. Au début, supprimer les mots : "l'Union Sud-Africaine, les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest".

In fine, ajouter la nouvelle phrase suivante :

Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 41-50 Mc/s est attribuée aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique, la bande 50-54 Mc/s est attribuée au service d'amateur et la bande 54-68 Mc/s est attribuée aux services fixe et mobile terrestre. La bande 53-54 Mc/s peut être utilisée pour la télécommande de modèles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéro de la proposition

5171 193. Au début, supprimer les mots : "l'Union Sud-Africaine et les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud".

In fine, ajouter la nouvelle phrase suivante :

Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 100-108 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion; les bandes 132-144 Mc/s et 146-156 Mc/s sont également attribuées aux services fixe et mobile terrestre; la bande 156-165 Mc/s est attribuée au service mobile maritime.

5172 202. Au début, supprimer les mots : "l'Union Sud-Africaine et les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud".

In fine, ajouter la nouvelle phrase suivante :

Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les bandes 174-181 Mc/s et 213-216 Mc/s sont attribuées aux services fixe et mobile terrestre.

5173 218. Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :

Les équipements d'étude radiogéodésique peuvent être exploités dans la bande 1 215 - 1 400 Mc/s à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible au service de radionavigation.

Motifs

Ce genre d'équipement est largement utilisé dans le monde et il convient de prendre des dispositions pour le loger dans le spectre radioélectrique. Diverses administrations ont effectué dans ce domaine des essais très poussés indiquant qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à des brouillages nuisibles au service de radionavigation.

Numéro de la proposition

5174 222. Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :

108 bis) Les équipements d'étude radiogéodésique peuvent être exploités dans la bande 2 800 - 3 200 Mc/s à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible au service de radionavigation.

5175 231. Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :

117 bis) Les équipements d'étude radiogéodésique peuvent être exploités dans la bande 8 500 - 11 000 Mc/s, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible au service de radionavigation.

5176 117 ter) Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, des stations fixes de puissance limitée et de portée réduite (utilisées par exemple dans les systèmes d'alarme en cas de cambriolage) sont autorisées dans la bande 10 000 - 10 500 Mc/s.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 79-F
21 août 1959
Original : anglais

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD

ET TERRITOIRE DE L'AFRIQUE DU SUD-OUEST

Proposition

ARTICLE 19

Numéro de la proposition		
5177	419.	En face de l'indicatif ZRA-ZUZ, lire Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 80-F
21 août 1959
Original : anglais

COMMISSION 4

F

COMPTE-RENDU

Première séance - Commission 4
(Commission de répartition des bandes de fréquences)

Jeudi 20 août 1959, 10 h. - Salle A

1. "Le Président ouvre les débats de la Commission en prononçant les paroles suivantes :

Extrêmement fier de l'honneur qui m'a été fait d'être désigné comme Président de cette très importante commission, j'espère que, grâce à la précieuse assistance des deux Vice-Présidents, MM. Steward, de l'Australie, et Oltuski, de Cuba, je saurai assurer le déroulement de ses travaux d'une manière qui vous donnera satisfaction à tous.

" Nous savons tous ce que nos travaux auront de délicat, et je suis conscient du fait que, sans votre ferme collaboration, il serait impossible d'aboutir à des résultats satisfaisants.

" Notre véritable tâche est de préparer un budget en équilibre en ce qui concerne la gestion du spectre au cours des cinq ou dix prochaines années.

" Les fréquences pratiquement utilisables pour les radiocommunications sont limitées par les lois de la nature et, dans une certaine mesure, par l'état de la technique. Mais les besoins augmentent régulièrement en ce domaine. Au cours des quarante dernières années, les besoins en fréquences se sont en moyenne multipliés par dix tous les dix ans. Nous avons de solides raisons de croire que cette évolution se poursuivra au cours des dix prochaines années. Toutefois, la seule difficulté n'est pas la multiplication des besoins sur le plan quantitatif, car les problèmes qui nous sont posés changent de nature, passant d'un état bi-dimensionnel, au-dessus de la surface de la terre, à un état tri-dimensionnel, se prolongeant dans l'espace et en direction des astres éloignés.

" Votre Président et vos deux Vice-Présidents ont été choisis de manière à représenter ce que, conformément au Règlement des radiocommunications, l'on appelle les "trois régions du monde". Je me demande si la prochaine Conférence administrative des radiocommunications n'estimera pas nécessaire que la troisième dimension soit représentée à cette table. Néanmoins, à l'occasion de la présente Conférence, nous devons faire tous nos efforts pour établir une répartition à l'échelle mondiale dans tous les cas où cela s'avèrera possible. La répartition des bandes de fréquences supérieures à 30 Mc/s ne saurait être plus longtemps considérée comme un problème purement régional, alors qu'ont débuté les communications spatiales.

" La Conférence d'Atlantic City a fait un excellent travail en établissant le tableau de répartition des bandes de fréquences et, après de nombreuses difficultés, ce tableau a été mis en application dans une grande mesure, avec les meilleurs résultats.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

" Nous devrons maintenant procéder à une revision des attributions en tenant compte des derniers progrès techniques, des besoins les plus récents et des moyens de communication les plus modernes. Nous devrons apporter une grande attention à ne pas bouleverser l'équilibre délicat et bien établi dans la répartition entre les divers services, à moins qu'une modification ne se révèle absolument essentielle. Tous les services ont besoin de davantage de fréquences, plus particulièrement dans les bandes d'ondes décamétriques. Nous portons la responsabilité d'attribuer des fréquences à tous les services et nous ne pouvons prendre de décision qui soit uniquement basée sur les besoins d'un seul service. Nous avons le devoir d'étudier les besoins de tous les services dans toutes les bandes avant de prendre une décision quelconque.

" Il est nécessaire que notre Commission aboutisse à des résultats positifs afin que les autres commissions puissent avancer dans leurs travaux; je pense tout particulièrement aux travaux de la Commission 5.

" Afin de progresser rapidement, je vous propose, pour le moment, que la Commission siège en séance plénière. Un certain nombre de problèmes étant indépendants les uns des autres, nous pourrons ainsi résoudre un certain nombre de questions en Commission plénière et transmettre rapidement les résultats de nos travaux à la Commission de rédaction. Si nous rencontrons des difficultés sérieuses, nous les laisserons de côté pour le moment et nous déciderons plus tard s'il y a lieu de les reconsidérer au sein de cette Commission ou d'en saisir un groupe de travail.

" Je propose cette procédure également pour permettre à toutes les délégations de prendre part à la discussion des propositions avant qu'elles soient confiées à un groupe restreint; les groupes qui seront éventuellement créés pourront de cette manière posséder déjà quelques lignes de conduite pour leurs travaux.

" Si une telle manière de procéder vous paraît acceptable, nous commencerons nos travaux demain, par l'étude des Articles 3, 4 et 5 du Chapitre III. Conformément à la décision adoptée hier par la Conférence, nous donnerons priorité à la requête de l'Iraq."

La Commission adopte la procédure proposée par le Président.

Le délégué des Etats-Unis demande si l'examen des Nos 236 à 239 du Règlement ne doit pas être inclus dans le programme de travail de la Commission. Le délégué de l'Inde attire l'attention sur le fait que l'Article 7 a été attribué, dans le Document N° 52, et conformément à la décision de la Conférence, à la Commission 7. Le Président propose de s'entretenir lui-même de cette question avec le Président de la Commission 7. Il en est ainsi décidé.

En réponse à l'invitation du Président, M. J.A. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B. indique que l'I.F.R.B. accepte volontiers de participer aux travaux de la Commission : il désigne à cette fin deux membres du Comité, MM. Gayer et Iastrebov.

Le Président attire l'attention sur les mandats contenus dans le Document N° 52 et donne la liste suivante des documents à étudier :

a) Livre jaune des propositions, de la page 123, Révision 1, à la page 266, Révision 1, inclusivement;

b) Avis N° 314 du C.C.I.R., Circulaire 775, traitant de la radio-astronomie;

c) Rapport de l'I.F.R.B., Document N° 20;

d) Rapport du Conseil d'administration, Document N° 1;

e) Proposition de l'Iraq, Document N° 35, Résolution N° 31 de Buenos-Aires.

Le Président demande au Secrétariat d'assurer la publication de la partie pertinente de la Circulaire 775, mentionnée sous b) ci-dessus, comme document de la Conférence.

2. Sur l'invitation du Président, le délégué du Royaume-Uni accepte de désigner un rapporteur pour la Commission.

Le délégué de la France déclare qu'un membre de sa délégation prendra également des notes en français de manière à aider à rédiger les comptes-rendus; le Président en prend acte.

3. Sur la proposition du délégué de la France, le Président prie le Secrétariat de faire établir des tableaux en blanc dont les membres de la Commission pourront se servir lors de l'étude du Tableau de répartition des bandes de fréquences. Le délégué de la Colombie attire l'attention sur l'insuffisance du nombre d'exemplaires disponibles du Règlement des radiocommunications en langue espagnole; le Président demande au Secrétariat d'étudier ce problème.

La séance est levée à 11 h. 15.

Approuvé :

Le Rapporteur : Le Président :

A. James Bourne Gunnar Pedersen

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 81-F
21 août 1959
Original : anglais

COMMISSION 6

MANDATS DES GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 6

Groupe de travail 6A

Règlement des radiocommunications	Article 1
" " "	Article 2 (Section III)
Accord de la C.A.E.R.	Article 1
Avis du C.C.I.R. N°s:	129, 230, 231, 232, 233, 310, 324 et Rapport N° 173.

Groupe de travail 6B

Règlement des radiocommunications	Article 2 Sections I et II
" " "	Numéros 232 et 271
" " "	Articles 16 et 17
" " "	Appendices 3 à 5
Accord de la C.A.E.R.	Numéros 294 à 300
" "	Recommandation N° 5
Rapport de l'I.F.R.B.	Section IX : Normes techniques
Avis du C.C.I.R. :	N°s 230, 232 et 233 Modification du numéro 396 du Règlement des radiocommunications suggérée par la Commission d'Etudes II du C.C.I.R. (Circulaire N° 775 de la Division des radiocommunications). Avis du C.C.I.R. N°s 100, 225 et 256

Groupe de travail 6C

Règlement des radiocommunications	Articles 13, 14 et 18
" " "	Appendice 2
Accord de la C.A.E.R.	- Recommandations N°s 11 et 12
Rapport de l'I.F.R.B.	Section X : Contrôle international des émissions
Avis du C.C.I.R.	N° 19 (paragraphe 5), N° 22 et N° 323

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Questions à référer à la Commission 7

Règlement des radiocommunications :	Recommandations N°s 2, 5 et 6
" " "	Appendice B

Questions dont la Commission 6 aura à discuter elle-même

Règlement des radiocommunications :	Recommandations N°s 1, 3, 4, 7 et 8
" " "	Appendices A et C
Accord de la C.A.E.R.	Résolution N° 3
" "	Recommandation N° 14

Note : Les Groupes de travail étudieront les diverses propositions contenues dans le Livre jaune 1ère, 2ème et 3ème séries, et les documents qui leur font suite, dans la mesure où elles concernent chacun d'entre eux conformément aux mandats ci-dessus.

M.N. MIRZA
Le Président de la Commission 6

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 82-F
21 août 1959
Original : français

COMMISSION N° 2

PROCES-VERBAL

DE LA PREMIERE REUNION DE LA COMMISSION 2

(VERIFICATION DES POUVOIRS)

Genève, le 20 août 1959 à 15 heures

Président : Dr F. Nicotera, Chef de la Délégation italienne

Sujet traité : Vérification des pouvoirs.

Le Président demande à la Délégation française de désigner un rapporteur. M. Martinez est désigné.

Le Secrétaire donne lecture du chapitre V du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952).

Le Président estime que les dispositions du chapitre V sont claires et que trois points sont à retenir :

- les pouvoirs doivent être signés; en conséquence les télégrammes ne sont pas admis;
- les pouvoirs donnent le droit de voter et de participer aux travaux de la Conférence;
- les pouvoirs prévoient, en outre, la signature des actes finals.

Le Président, en réponse à une question de M. Sarwate, délégué de l'Inde, précise que le délai de quatre semaines fixé par l'Assemblée plénière doit permettre aux délégations de régulariser leurs pouvoirs en vue de continuer à participer aux travaux et aux votes de l'Assemblée. Après un très large débat auquel prennent part de nombreux délégués, notamment ceux de Ceylan, de l'U.R.S.S., de l'Australie, de la Chine, de l'Inde, de l'Espagne et de Monaco, le Président propose :

- de procéder, dès à présent, à l'examen, par ordre alphabétique, des demandes de participation, à la Conférence reçues par le Secrétariat général;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

- de constituer un groupe de travail composé du Président, des Vice-Présidents, du rapporteur, du Secrétaire-adjoint de la Conférence et d'un certain nombre de délégués à désigner ultérieurement qui examinera les documents présentés par les administrations.

Le Président, en réponse à une question du délégué de l'U.R.S.S., confirme que le premier examen des pouvoirs n'implique pas leur approbation qui sera soumise à la Commission au cours d'une séance ultérieure, après l'examen de détail effectué par le groupe de travail.

M. **Acton**, Délégué du Canada, invité à donner son avis en qualité de Président de la Conférence, approuve la méthode de travail proposée et suggère de classer les demandes de participation à la Conférence sous l'une des trois rubriques suivantes :

1) pays ayant déposé des pouvoirs comportant le droit de participer aux travaux et aux votes de la Conférence ainsi que la signature des actes finals;

2) pays ayant déposé des pouvoirs limités à la participation aux travaux et aux votes de la Conférence;

3) pays n'ayant pas déposé de pouvoirs.

Ces pays doivent déposer leurs pouvoirs durant la période de quatre semaines fixée par l'Assemblée plénière afin de conserver leur droit de vote à l'expiration de ce délai.

Le tableau ci-après donne le résultat de l'examen des demandes de participation qui ont été soumises à la Commission :

Pays ayant déposé des pouvoirs complets	Pays ayant déposé des pouvoirs limités à la participation aux travaux et aux votes	Pays n'ayant pas déposé de pouvoirs
Australie	Albanie	Afghanistan
Autriche	Birmanie	Arabie Saoudite
Belgique	Bulgarie	Argentine
Brésil	Canada	Bolivie
Ceylan	Cité du Vatican	Cambodge
Chine	Corée	Chili
Congo belge	Costa Rica (1)	Colombie
(République) dominicaine	Danemark	Colonies, Protectorats,
Ensemble des Territoires	Espagne	Territoires d'Outre Mer
représentés par l'Office	Etats-Unis d'Amérique	et Territoires sous mandat
français des Protecto-	Ghana	ou tutelle du Royaume-Uni
rats et Territoires	Guatemala	Cuba
d'Outre-Mer	Italie	El Salvador
Ethiopie	Irlande	Equateur (2)
Finlande	Israël	Guinée
France	Malaisie	Haïti
Grèce	Maroc	Honduras (3)
Japon	Nicaragua	Hongrie
Inde		Indonésie
Islande		Iran
Kuwait		Iraq
Luxembourg		Jordanie
Monaco		Laos
Norvège		Liban
		Libéria (2)
		Libye
		Mexique
		Népal

(1) N'a pas ratifié la Convention de Buenos Aires.

(2) Représenté par un observateur. N'a pas adhéré à la Convention.

(3) N'a pas adhéré à la Convention.

* *
*

Les pouvoirs déposés par la Biélorussie et rédigés en langue biélorusse seront examinés après leur traduction dans une des langues de travail de l'Union.

Le Président indique que l'examen des pouvoirs des autres pays aura lieu au cours de la prochaine réunion de la Commission.

La séance est levée à 18 heures.

Approuvé :

Le Rapporteur :
Martinez

Le Président :
F. Nicotera

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 83-F
21 août 1959
Original : anglais

F

AFRIQUE OCCIDENTALE BRITANNIQUE

Propositions

ARTICLE 1

Numéro de la proposition		
5178	4.	Remplacer le texte actuel par le suivant :

Radiocommunication : Toute télécommunication à l'aide d'ondes radioélectriques se propageant librement.

Motifs

Utiliser la terminologie actuelle.

5179	5.	Remplacer le texte actuel par le suivant :

Ondes radioélectriques : Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10 000 cycles par seconde et 3 000 000 mégacycles par seconde.

Motifs

Identiques à ceux de la proposition 5178.

5180	57.	Remplacer le texte actuel par le suivant :

Fréquence assignée à une station : Fréquence utilisée comme fréquence de base pour l'application de la modulation ou du déplacement de fréquence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéro de la proposition

Motifs

Tenir compte des transmissions à bande latérale unique et à bande latérale partiellement supprimée.

5181 63. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique : Puissance quadratique moyenne fournie à l'antenne en fonctionnement normal.

Motifs

La puissance quadratique moyenne est plus facile à déterminer.

5182 64. Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante :

Puissance apparente rayonnée : Dans une direction donnée, puissance quadratique moyenne fournie par l'émetteur à l'antenne, multipliée par le gain de l'antenne dans cette direction.

Motifs

Définition plus claire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 84-F
21 août 1959
Original : anglais

AFRIQUE OCCIDENTALE BRITANNIQUE

Propositions

ARTICLE 5

Tableau de répartition des bandes de fréquences de 10 kc/s à 10 500 kc/s

Numéro de la proposition	Bande de fréquences kc/s	Attribution aux services Dans la colonne Région 1 lire :
5183	5 730 - 5 950	a) Fixe b) Radiodiffusion
5184	6 765 - 7 000	a) Fixe b) Mobile
5185	7 300 - 8 195	a) Fixe b) Mobile
	Mc/s	
5186	68 - 86	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique
5187	86 - 100	Radiodiffusion
5188	100 - 108	Mobile sauf mobile aéronautique
5189	132 - 144	a) Fixe b) Mobile
5190	144 - 146	Amateur

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéro de la proposition	Bande de fréquences Mc/s	Attribution aux services Dans la colonne Région 1 lire :
5191	146 - 174	a) Fixe b) Mobile
5192	174 - 216	a) Fixe b) Radiodiffusion c) Mobile
5193	216 - 251	Radiodiffusion

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 85-F
21 août 1959
Original : anglais

AFRIQUE OCCIDENTALE BRITANNIQUE

Propositions

ARTICLE 11

Numéro de la proposition	
5194	314. Remplacer le texte actuel par le suivant : Toute modification dans l'utilisation d'une fréquence par une station autre qu'une station d'amateur est notifiée au Comité si l'émission est susceptible de provoquer des brouillages nuisibles au détriment d'un service quelconque d'un autre pays, ou si une reconnaissance internationale de l'utilisation de la fréquence est désirée. Motifs : On considère que, si l'émission d'une station est susceptible de provoquer des brouillages ou si une protection est désirée, la modification de l'utilisation de la fréquence doit être notifiée pour examen.
5195	315. Supprimer. Motifs : Si la suggestion relative au N° 314 est adoptée, la position de la station terrestre figurera dans la colonne 4b du fichier et toute autre formalité deviendra superflue.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 86-F
21 août 1959
Original : anglais

F

AFRIQUE OCCIDENTALE BRITANNIQUE

Proposition

ARTICLE 23

Numéro de la proposition

5196 494 Remplacer le texte actuel par le suivant :

Les inspecteurs doivent être porteurs d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent présenter à la demande de la personne sous l'autorité de laquelle la station se trouve placée au moment de l'inspection.

Motifs

Rendre le texte applicable aux stations mobiles en général et prévoir la possibilité d'une absence du "responsable" de la station.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 87-F
21 août 1959
Original: anglais

AFRIQUE OCCIDENTALE BRITANNIQUE

Propositions

APPENDICE 6

Numéro de la proposition		
5197	Liste IV.	Titre. Lire: Nomenclature des stations côtières Motifs : Découle des propositions relatives à l'Article 20
5198	Partie C.	Titre. Lire : Nomenclature des stations de navire Motifs : Découle des propositions relatives à l'Article 20

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 88-F
22 août 1959
Original : anglais

F

REPUBLIQUE D'INDONESIE

Propositions

ARTICLE 19

Numéro de la proposition

5199 419 Modifier comme suit le tableau de répartition des indicatifs d'appel :

a) dans la colonne 1, en regard des indicatifs :

PKA - POZ
YBA - YHZ

au lieu de Indes Néerlandaises, lire : Indonésie (République d')

b) dans la colonne 1, remplacer Indes Néerlandaises par :
Indonésie (République d') en regard de PKA - POZ et YBA - YHZ.

c) Ajouter :

Indonésie (République d') :	6AA - 6IZ
	7AA - 7IZ
	8AA - 8IZ

Motifs

Confirmer le statut de la République d'Indonésie en tant qu'Etat souverain.

Les séries internationales PKA - POZ et YBA - YHZ assignées à l'Indonésie conformément au présent Règlement ne peuvent satisfaire les besoins d'indicatifs d'appel étant donné la multiplication récente des stations radioélectriques. La modification proposée a pour objet de satisfaire les besoins actuels et de faire face à l'augmentation du nombre des stations radioélectriques dans le proche avenir.

5200 422 Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

b) Toutefois :
- les indicatifs d'appel des stations côtières et des stations aéronautiques sont composés de trois lettres, ou de trois lettres suivies d'un ou de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéro de la proposition

Motifs

Beaucoup de stations côtières et aéronautiques utilisent plus de 8 fréquences.

- les indicatifs d'appel des stations fixes sont composés de trois lettres suivies de trois chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1).

5201 432 Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

5) Les stations de base qui font usage de la radiotéléphonie peuvent employer comme indicatif d'appel :
   - soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro 421,
   - soit le nom géographique du lieu suivi de toute autre indication.

Motifs

Précision.

5202 432 Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

5 bis) Les stations mobiles terrestres fonctionnant comme stations radiotéléphoniques peuvent également employer comme indicatif d'appel :
   - soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro 432,
   - soit deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1).

Motifs

Il arrive que des stations mobiles terrestres fonctionnant comme stations radiotéléphoniques forment un réseau avec d'autres stations mobiles terrestres. Cette proposition permet d'assurer l'uniformité des indicatifs d'appel dans ce cas.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 89-F
CORRIGENDUM N° 1
1er septembre 1959

COMMISSION 4

CORRIGENDUM

Compte Rendu

Deuxième séance - Commission 4

(Commission de répartition des bandes de fréquences)

Vendredi 21 août 1959, 15 h.

A la page 2 du Document N° 89-F, ajouter à l'avant-dernier alinéa :

"En outre, sur proposition de la délégation de l'Italie, appuyée par la délégation de la France, la Commission estime que les propositions relatives aux récepteurs, devraient faire l'objet d'une Recommandation"

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 89-F
24 août 1959
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Deuxième séance - Commission 4
(Commission de répartition des bandes de fréquences)

Vendredi 21 août 1959, 15 h. - Salle A

1. Le Président ouvre les débats en attirant l'attention de la Commission sur l'ordre du jour (Document N° DT 7); il fait remarquer qu'il ne sera peut-être pas possible d'épuiser ce dernier. La Commission adopte l'ordre du jour et le délégué du Royaume-Uni en profite pour expliquer que les propositions 3502 et 3503 bis qui figurent au point 4 de l'ordre du jour ont été rédigées il y a un certain temps, que la proposition 3502 concerne la radiodiffusion tandis que la proposition 3503 bis) concerne la zone africaine; les propositions du Royaume-Uni ont été faites à la suite d'une étude de l'Accord de la C.A.E.R., notamment du numéro 10, ces propositions n'ont pas été élaborées dans le contexte ni à la lumière des débats de la présente Conférence.

Dans la discussion relative à l'inclusion de la République d'Irak dans la zone européenne, les orateurs sont divisés. Les uns, représentant la France, la Colombie, le Pakistan, estiment qu'il conviendrait de constituer un groupe de travail pour étudier cette question et présenter un rapport à son sujet; les autres, représentant l'Irak, l'U.R.S.S., Kuwait, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et l'Inde, considèrent que la question peut être résolue immédiatement. Le délégué de l'Italie propose une solution de compromis en suggérant de constituer sur le champ, pendant une suspension de séance, un groupe de travail qui sera chargé de présenter un rapport au cours de l'après-midi. Le Président invite le délégué de l'Italie à prendre la présidence de ce groupe de travail. La Commission adopte cette procédure. Les pays suivants manifestent leur désir de prendre part aux débats: l'Irak, Kuwait, la Libye, le Maroc, la Turquie, le Pakistan, l'U.R.S.S., la Tunisie, la Tchécoslovaquie, la France, le Danemark, la Bulgarie, la Belgique, l'Italie, le Royaume-Uni et les Colonies et Territoires du Royaume-Uni. La séance est suspendue à 15 h. 45 et reprend à 17 h. 05. Sur l'invitation du Président, M. Nicotera (Italie) présente le rapport du groupe de travail dans les termes suivants :

"Après avoir pris connaissance des motifs ainsi que de la situation découlant du numéro 107 du Règlement des Radiocommunications et de l'Accord de la C.A.E.R., article 1, numéro 10 et après avoir examiné les aspects techniques de la question tels qu'ils ont été présentés par le délégué de l'Irak à l'appui de la lettre adressée par le Gouvernement de l'Irak au Secrétaire général par intérim, le groupe de travail constitué en vue d'étudier le Document N° 35 estime que l'inclusion de l'Irak dans la zone européenne peut être acceptée à condition que cela n'implique,

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

au cours de la présente Conférence, aucune révision des plans de Copenhague ou de Stockholm ou de tous autres plans régionaux, notamment ceux du service maritime. Le groupe de travail est parvenu à cette décision notamment grâce à la précieuse collaboration du délégué de la France".

M. Nicotera indique qu'il s'agit-là d'une décision unanime du groupe de travail. Le Président remercie M. Nicotera et propose que la Commission 4 soumette un rapport sur cette question à la Conférence. Il en est ainsi décidé.

2. Passant au point 2 de l'ordre du jour (Article 3 du Règlement des Radiocommunications), le Président fait remarquer que de nombreuses propositions semblent consister en modifications de rédaction et que dans ces cas, le travail de la Commission serait abrégé si les propositions étaient adoptées sans présentation ni discussion. Cette procédure est adoptée.

La proposition N° 3253 est adoptée.
" " N° 371 " "
" " N° 372 " "

Les propositions 370 et 4728 paraissant contenir des modifications de fond, il est décidé qu'elles seront laissées en suspens, et soumises à l'étude d'un groupe de travail à une date ultérieure.

Sur la proposition du Président, il est décidé de laisser en suspens la proposition 3254 jusqu'au terme des débats de la Commission 5 sur la Liste internationale des fréquences.

Après discussion sur les propositions 3255, 375 et 4729, la Commission décide que celles-ci seront laissées en suspens pour être soumises à l'examen d'un groupe de travail.

La proposition 373 n'étant appuyée par aucun délégué, le Président décide qu'elle ne sera pas prise en considération.

La proposition 374 est adoptée.

Après discussion, il est décidé que la proposition 376 sera laissée en suspens pour être soumise à l'étude d'un groupe de travail.

Après discussion sur la proposition 3256, et tout en remarquant une similitude avec la proposition 3983, la Commission décide que la proposition 3256 sera transmise à la Commission chargée de traiter de l'Article 13.

Après discussion, il est décidé que la proposition 377 sera laissée en suspens pour être soumise à l'étude d'un groupe de travail qui discutera également de la question soulevée par le délégué des Pays-Bas et relative à la définition du terme "Sous-Région".

3. A 18 heures, le Président propose d'ajourner la séance. La séance est levée après qu'il ait été donné connaissance à la Commission d'une communication du Secrétariat indiquant qu'à la suite de modifications, toutes les séances de la Commission 4, ainsi que celles de ses sous-commissions ou de ses groupes de travail auront lieu à la Salle A.

Le rapporteur :
A. James Bourne

Le Président :
Gunnar Pedersen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 90-F
24 août 1959
Original : anglais

ETATS UNIS D'AMERIQUE

Propositions

ARTICLE 5

Les modifications aux propositions formulées par les Etats-Unis d'Amérique pour les bandes ci-dessous sont les suivantes :

Numéro de la proposition	Bandes de Fréquences Mc/s	Attribution aux services	Notes
3354	132-135* (81 bis)	a) Fixe b) Mobile c) Radio-localisation	(81bis) Dans la bande 132-135 Mc/s le service mobile aéronautique (R) doit être protégé contre les brouillages nuisibles causés par d'autres services opérant dans la même bande.
3354bis	135-136 (81 ter)	a) Terre-Espace* b) Fixe c) Mobile d) Radiolocalisation e) Espace*	(81ter) Dans la bande 135-136 Mc/s les services fixe et mobile ainsi que le service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux communications des véhicules de l'espace entre eux et avec la Terre; Cette bande est destinée essentiellement à de telles communications.
3365	*400-401 (93 bis)	a) Terre-Espace b) Auxiliaires de la météorologie c) Espace	(93bis) Dans la bande 400-401 Mc/s le service des auxiliaires de la météorologie ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux communications des véhicules de l'espace entre eux et avec la Terre. Cette bande est destinée essentiellement à de telles communications. Biffer le N° 208 (Note 94)
3365bis	*401-406	Auxiliaires de la météorologie	Biffer le N° 208 (Note 94)

* Les Etats-Unis estiment que cette attribution devrait être mondiale.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 91-F
24 août 1959
Original : espagnol

F

REPUBLIQUE ARGENTINE

Propositions

ARTICLE 5

Numéro de la proposition	Bande de fréquences kc/s	
		Observations raletives au tableau de répartition des bandes de fréquences entre 4 et 27,5 Mc/s.
5203		L'Administration argentine estime qu'il faut maintenir la répartition actuelle du Tableau de répartition des bandes de fréquences; on risquerait, en apportant des modifications à ce tableau, de réduire à néant le résultat de longues années de travail visant à une coordination rationnelle de l'utilisation du spectre. En outre, elle est d'avis que l'analyse des résultats obtenus à ce jour permet de conclure à la possibilité d'un accord complet dans le cadre de la répartition actuelle. Il serait donc plus raisonnable d'attendre un certain temps, par mesure de prudence, jusqu'à ce que tous les plans restant à compléter aient été mis en application. On éviterait ainsi que les efforts déployés jusqu'à présent par les administrations pour conserver un tableau de répartition qui tienne compte des besoins réels des services de radiocommunication du monde entier ne se soldent par un échec.
5204	14 - 70	Biffer le renvoi 1).
		Motifs Permettre une utilisation plus souple de la bande.

ARCHIVES UIT GENÈVE

Numéro de la proposition	Bande de fréquences kc/s	
5205	70 - 90	Biffer le renvoi 1), en ce qui concerne la Région 2. Motifs Idem.
5206	90 - 110	Biffer les indications "fixe" et "mobile maritime", la bande étant attribuée dès lors en exclusivité au service de radionavigation. Motifs Cette bande est nécessaire au fonctionnement d'un système normalisé de radionavigation.
5207	200 - 285	Ajouter in fine à la note 13) "et le service mobile aéronautique ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux stations dudit service". Motifs Etablir nettement la priorité du service de radionavigation aéronautique.
5208	285 - 325	Etendre l'application de la note 15) à d'autres régions, dans la même bande ou dans une partie de celle-ci (285-315 kc/s dans la Région 1). Motifs Elargir le champ d'action du service de radionavigation aéronautique, sans que le service de radionavigation maritime perde sa priorité.
5209	325 - 405	a) Biffer "service mobile aéronautique" b) Biffer les renvois 17), 18) et 19) et les numéros 129, 130 et 131. c) Ajouter la note suivante: 17 bis) Dans cette bande, le service mobile aéronautique pourra être autorisé, dans certaines zones, à utiliser des fréquences sous réserve de coordination entre les administrations, à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

Numéro de la proposition	Bande de fréquences kc/s	
		Motifs
		Donner la priorité au service de radionavigation aéronautique; d'autre part les motifs ayant donné lieu aux notes n'existent plus.
5210	1800-2000	Remplacer le texte de la note 33) par le suivant :
		33 bis) "Le système de radionavigation Loran a la priorité. Les autres services autorisés peuvent utiliser, dans cette bande, les fréquences que le Loran n'utilise pas, à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation assuré par ce système."
		Motifs
		Donner la priorité au système Loran, pour permettre de le maintenir et de le développer.
5211	2105-2174	Répartition actuelle non modifiée.
5212	2174-2190	Ajouter "mobile (appel et détresse)", avec la note suivante :
		34 bis) La fréquence 2182 kc/s est la fréquence d'appel et de détresse du service mobile maritime radiotéléphonique; les stations d'aéronef peuvent l'utiliser pour le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont indiquée à l'article 34.

Numéro de la proposition	Bande de fréquences kc/s	
5213	2190-2300	Répartition actuelle non modifiée.

Note : Supprimer le renvoi 37) en ce qui concerne les bandes 2105 - 2174, 2174 - 2190 et 2190 - 2300 kc/s.

Motifs

Assurer la protection nécessaire à la fréquence 2182 kc/s et ajouter son utilisation par les stations d'aéronef. La suppression de la note 37) est due au fait que les accords visés dans cette note sont maintenant conclus (comme par exemple les accords régionaux conclus dans le cadre de la Réunion technique pour l'Amérique du Sud, Buenos Aires, 1951).

5214 2300-2495 Biffer le renvoi 37)

Motifs

Comme ci-dessus.

5215 3200-3230 Supprimer le mot "radiodiffusion" ainsi que le renvoi 36). (La partie correspondante du numéro 244 doit être modifiée en conséquence).

Motifs

a) L'Accord de la Réunion technique régionale pour l'Amérique du Sud (1951) n'a coordonné, dans cette bande, aucun service de radiodiffusion.

b) Aucune assignation n'est inscrite au Fichier de référence, pour le service de radiodiffusion, au nom des administrations de la Région 2.

c) Le fait que cette bande n'est pas utilisée par le service de radiodiffusion démontre qu'elle n'est pas nécessaire dans la Région 2.

Numéro de la proposition	Bande de fréquences kc/s	
5216	3500-3750	Dans la colonne "Région 2", biffer "Fixe", "Mobile sauf mobile aéronautique R" et le renvoi 35, cette bande étant réservée en exclusivité au service d'amateur.

Motifs

a) Il n'est pas rationnel que le service d'amateur partage une bande avec d'autres services, car ces ervices sont incompatibles entre eux.

b) La Réunion technique régionale pour l'Amérique du Sud (Buenos Aires, 1951) a attribué au service d'amateur une bande exclusive à partir de cette année et les résultats ont été excellents.

c) Si la Conférence rejette cette proposition, elle sera saisie d'une demande d'insertion d'une note explicative au sujet de cette bande indiquant que, dans la partie méridionale de l'Amérique du Sud, la bande 3500-3750 kc/s est réservée au service d'amateur.

5217	3750-4000	Biffer : "amateur".

Motifs

Comme ci-dessus.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 92-F
24 août 1959
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

SITUATION DE CERTAINS PAYS PAR RAPPORT A LA CONVENTION

J'ai l'honneur de faire savoir à la Conférence qu'un instrument de ratification de la Convention internationale des télécommunications a été déposé aujourd'hui au Secrétariat général par Costa Rica.

Pour le Secrétaire de la Conférence:
C. STEAD
Secrétaire adjoint

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 93-F
24 août 1959
Original : anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

Première séance - Commission 7
(Commission de l'exploitation)

Vendredi 21 août 1959, 11 h. 30

Président : M. A.J. Ehnle (Pays-Bas)

Ordre du jour : Document N° DT6.

1. Ouverture

En ouvrant la séance, le Président souhaite que, avec la collaboration du Vice-Président, M. Y. Nomura (Japon), la Commission travaille avec la ferme volonté de terminer ses débats le plus rapidement possible.

Il présente l'ordre du jour contenu dans le Document N° DT6, lequel est accepté.

2. Désignation d'un rapporteur

Le Président invite la délégation du Royaume-Uni à fournir un rapporteur. M. G.F. Wilson est nommé, et il est accepté par la Commission.

Les délégations de la France et de la Colombie demandent confirmation du fait qu'il n'est pas question d'abandonner la procédure selon laquelle les projets de documents rédigés dans les trois langues officielles de la Conférence doivent être préparés avec l'aide d'un petit groupe linguistique. Le Président confirme, et ajoute qu'il devra prendre contact avec les délégations avant de revenir sur ce point.

3. Organisation des travaux de la Commission.

La Séance plénière a accepté les mandats des Commissions 4, 5, 6 et 7 figurant au Document N° 52. Il est proposé, et accepté, que ces

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

questions décrites en détail à l'Annexe 1 au Document N° 2, pages 18 à 20, soient confiées à quatre sous-commissions (A, B, C et D).

4. Constitution des quatre sous-commissions

Désignation des Présidents et des Vice-Présidents

Les personnes suivantes sont proposées pour assurer la présidence et la vice-présidence des sous-commissions :

Sous-Commission A

Président	: M. P. Bouchier	Belgique
Vice-Président	: M. Martin Flores Cantero	Mexique

Sous-Commission B

Président	: M. R.M. Billington	Royaume-Uni
Vice-Président	: M. Bes	France

Sous-Commission C

Président	: Capitaine A.V. Graves	Etats -Unis d'Amérique
Vice-Président	: M.S. Gejer	Suède

Sous-Commission D

Président	: M.A. Caruso	Italie
Vice-Président	: M.M. Flisak	Pologne

Ces propositions sont acceptées.

Il est entendu que les présidents nommeront eux-mêmes les rapporteurs de chaque sous-commission.

5. Mandats des sous-commissions

Il est proposé, et accepté, que les mandats de chaque Sous-Commission doivent être, pour l'essentiel, conformes à la subdivision figurant aux pages 18 à 20 de l'Annexe 1 au Document N° 2, mais que les présidents des Sous-Commissions doivent s'entendre entre eux pour transférer certains points quand ils le jugeront nécessaire. Le Président leur demande de présenter leurs propositions avant la prochaine séance qui aura lieu le jeudi 27 août 1959.

Il est proposé de demander à la Commission 4 de se charger des numéros 236 à 239 du Règlement; ceci est accepté.

6. Divers

(i) Les délégations de la Colombie et de l'Italie proposent que les Sous-Commissions ne se réunissent pas simultanément.

Ceci est accepté.

(ii) Le Président annonce que les Organismes permanents de l'U.I.T. ont désigné, pour aider la Commission, les personnes suivantes :

I.F.R.B. : M. R.E. Page, et
M. T.K. Wang

(une aide plus importante sera apportée si nécessaire).

C.C.I.R. : M. L.W. Hayes pourra apporter son aide si nécessaire.

Secrétariat général : M. J. Kunz est mis à la disposition de la Sous-Commission.

(iii) Le Président espère que les Sous-Commissions commenceront leurs travaux lundi, mardi et mercredi prochains (du 24 au 26 août) et que d'utiles discussions auront lieu avant la prochaine séance du jeudi 27 août 1959.

La séance est levée.

Le rapporteur : Le Président :

G.F. Wilson A.J. Ehnle

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 94-F
24 août 1959
Original : espagnol

REPUBLIQUE ARGENTINE

Propositions

CHAPITRE IV

ARTICLE 10

Numéro de la proposition		
5218		Supprimer tout l'article. Faire figurer dans l'article 6 de la Convention toutes les parties du présent article qui n'y sont pas contenues actuellement.

Motifs :

Les questions traitées dans cet article doivent l'être dans la Convention, afin d'éviter des doubles emplois.

ARTICLE 11

5219	309	Remplacer le texte actuel par le suivant :

§§ 1. (1) Toutes les assignations de fréquence et les modifications dans l'utilisation des fréquences, conformes aux dispositions du N° 87, faites aux stations fixes, terrestres, de radiodiffusion, terrestres de radiolocalisation, ou de fréquences étalon, en vue de radiocommunications internationales, ou susceptibles d'entraîner des brouillages nuisibles avec un service d'un pays Membre ou Membre associé, ou dont l'Administration désire obtenir la reconnaissance internationale, doivent être notifiées au Comité international d'enregistrement des fréquences dans un délai de trente jours.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéro de la proposition

Le Comité les inscrit dans le fichier de référence international des fréquences, où elles sont réparties entre deux colonnes.

Motifs :

Utiliser des termes plus concrets et mieux définis. Adapter le texte à la forme habituelle sous laquelle les administrations présentent leurs notifications à l'I.F.R.B.

5220 314 Biffer.

Motifs :

Les dispositions de ce numéro sont reprises dans le N° 309 (proposition 5219).

5221 317 Biffer.

Motifs :

Points traités dans le N° 309 (proposition 5219).

5222 318 Remplacer le texte actuel par le suivant :

§§ 4. (1) La notification doit être effectuée sous la forme indiquée à l'Appendice 1. Une fiche séparée est utilisée pour chaque assignation ou modification dans l'utilisation des fréquences. Les administrations doivent fournir, au minimum, les caractéristiques fondamentales, lesquelles sont signalées par un astérique à l'Appendice 1.

Motifs :

Améliorer la rédaction; donner un plus grand nombre de renseignements afin de permettre au Comité d'effectuer une étude plus précise des notifications. Supprimer l'énumération qui figure au N° 318 actuel, puisqu'elle se retrouve à l'Appendice 1.

Numéro de la proposition

5223 319 Biffer.

Motifs :

L'expérience a prouvé que le préavis télégraphique n'est pas utilisé; il est donc inutile.

5224 320 Remplacer le texte actuel par le suivant :

(3) C'est la date à laquelle le Comité a reçu pour la première fois une notification, soit sous forme de fiche complète, soit sous forme de caractéristiques fondamentales, qui détermine son rang d'examen.1)

5225 320.1 Remplacer le texte actuel par le suivant :

1) Dans le cas d'un retard anormal dans la remise de l'avis par la poste, ce retard, sous réserve de vérification, ne doit nuire en rien à la priorité d'enregistrement au profit du Membre ou Membre associé dont l'avis émane.

Motifs :

Harmoniser la rédaction, en tenant compte de la suppression du N° 319 et de la modification apportée au N° 318.

5226 321 Remplacer le texte actuel par le suivant :

SS 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche, il l'examine pour s'assurer que les caractéristiques fondamentales énumérées à l'Appendice 1 y figurent. Si tel n'est pas le cas, il retourne la fiche à l'administration dont elle émane, en indiquant les motifs de ce renvoi et il s'abstient de prendre toute autre mesure à son égard.

Motifs :

Conforme au N° 318 (proposition 5222).

Numéro de la proposition

5227 331 Biffer

Motifs :

Inutile

5228 339 A la 9ème ligne, lire : "tableau de répartition des bandes de fréquences".

Motifs :

Terminologie

5229 345 Au lieu de "...six années...", lire : "un cycle solaire complet".

Motifs :

On ne peut conclure à l'existence de brouillages qu'au terme d'un cycle solaire complet.

5230 346 A la 2ème ligne, remplacer "numéro 318"... par : "Appendice 1".

Motifs :

Les caractéristiques mentionnées figurent à l'Appendice 1 (Proposition 5222).

5231 347 Remplacer le second membre de phrase actuel par le suivant:

"Toutefois, si le Comité estime que les circonstances justifient le maintien de l'inscription, cette dernière pourra être prolongée, sous réserve d'une révision tous les deux ans".

Motifs :

Permettre à une administration de conserver pendant deux ans ou plus une inscription dont elle a besoin.

Numéro de la proposition

5232 349 Faire figurer ce numéro à la suite du N° 315 actuel.

Motifs:

Il s'agit ici d'un mode de notification et non d'annulation; il est plus logique de le placer après le N° 315.

5233 360 Remplacer le texte actuel par le suivant:

20. Le Comité met à la disposition des Membres ou Membres associés intéressés, pour leur information, et du Secrétaire Géméral, pour prompte publication dans les trois langues de travail de l'Union, tous les documents contenant ses conclusions et l'exposé de leurs motifs.

Motifs:

Faire mention des langues dans lesquelles les publications sont faites.

ARTICLE 12

5234 Supprimer tout l'article

Faire figurer dans l'article 6 de la Convention les dispositions actuelles de l'Article 12 (à l'exception du N° 369) ainsi que toute autre disposition que la Conférence adoptera au sujet du règlement intérieur de l'I.F.R.B.

Motifs:

Le Règlement des radiocommunications doit comporter uniquement des dispositions relatives aux méthodes et aux règles concernant les services.

5235 369 Faire figurer ce numéro à l'article 11, à la suite du N°321

Remplacer les mots "...l'article 11" par " ... le présent article ..."

Motifs:

Cette disposition doit faire partie de l'article 11.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 95-F
21 août 1959
Original: anglais

COMMISSION 7

MANDATS DES SOUS-COMMISSIONS DE LA COMMISSION 7

Sous-Commission 7A (Questions générales)

Règlement des radiocommunications

Article 15
Articles 19 et 20 (sauf les numéros 447, 448 et 470)
Articles 21 à 26 et article 35 (Section IV)
Articles 42 à 45
Appendice 2 (en collaboration avec la Commission 6)
Appendice 6 (sauf la Liste I)
Appendices 7, 8 et 15
Appendice B

Accord de la C.A.E.R.

Numéro 294 (à titre d'information)
Résolution N° 8

Actes finals de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955)

Résolution N° 7

Circulaire N° 766 de l'U.I.T. (30 décembre 1958) sauf la Liste I

Sous-Commission 7B (Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Règlement des radiocommunications

Numéros 236 à 239
Numéro 262

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéro 277

Articles 27 à 34

Article 35 (sauf la Section IV)

Appendices 9, 11 et 13

Accord de la C.A.E.R.

Numéro 294 (à titre d'information)

Recommandation N° 6

Actes finals de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955)

Résolutions Nos 3, 4 et 5

Recommandation N° 1

Recommandations Nos 5 à 10

Règlement supplémentaire des radiocommunications, numéros 1 à 25

Actes finals de la Conférence du service radiotéléphonique maritime international sur ondes métriques (La Haye, 1957)

Annexe 1

Annexe 2

Recommandations Nos 1 à 6

Règlement supplémentaire des radiocommunications, numéros 1 à 26

Sous-Commission 7C (Détresse et sécurité)

Règlement des radiocommunications

Numéro 232 (en collaboration avec la Commission 6)

Article 8

Articles 36 et 37

Accord de la C.A.E.R.

Article 24 (à titre d'information)

Numéro 294 (à titre d'information)

Actes finals de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955)

Résolution N° 2

Résolution N° 6

Résolution N° 9

Recommandation N° 10

Règlement supplémentaire des radiocommunications, numéros 25 à 43

Actes finals de la Conférence du service radiotéléphonique maritime international sur ondes métriques (La Haye, 1957)

Règlement supplémentaire des radiocommunications, numéro 27

Sous-Commission 7D (Radiotélégrammes)

Règlement des radiocommunications

Articles 38 à 41

Appendice 14

Règlement additionnel des radiocommunications

Le Président :

A.J. EHNLE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 96-F
CORRIGENDUM N° 1
29 août 1959

COMMISSION 3

CORRIGENDUM

BUDGETS DES CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS
(Genève, 1959)

A la page 8 du Document N° 96, il convient, dans la première colonne, de remplacer les indications :

(selon page 1 ci-devant) par (selon page 4 ci-devant)

(selon page 2 ci-devant) par (selon page 5 ci-devant)

(selon page 3 ci-devant) par (selon page 6 ci-devant)

(selon page 4 ci-devant) par (selon page 7 ci-devant) (2 fois)

Pour le Secrétaire de la Conférence :

Clifford Stead
Secrétaire-adjoint de la Conférence

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 96-F
24 août 1959
Original : français

COMMISSION 3

BUDGETS DES CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

J'ai l'honneur de vous remettre, en annexe, à l'intention de la Commission de contrôle financier, les budgets des Conférences internationales des télécommunications, Genève, 1959, approuvés par le Conseil d'administration au courant de sa 14e session, mai/juin 1959.

Pour le Secrétaire de la Conférence:

Clifford Stead
Secrétaire-adjoint de la Conférence

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

DEPENSES DES ANNEES 1955 à 1958

ET

BUDGET DE L'ANNEE 1959

Conférence administrative
des Radiocommunications

Conférence de plénipotentiaires

Genève, 1959

1. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

Rubriques de dépenses		1958 Dépenses	1959 Budget	Total
Art. I.	Dépenses de personnel			
.1	Services administratifs	-	-	-
.2	Services linguistiques	-	-	-
.3	Services de reproduction	-	-	-
.4	Assurances	-	-	-
Art. II.	Dépenses de locaux et de matériel			
.5	Locaux, mobilier, machines	-	-	-
.6	Production des documents	-	-	-
.7	Fournitures et frais généraux de bureau	780,35	-	780,35
.8	Interprétation simultanée et autres inst. techn.	-	-	-
.9	Imprévu	-	-	-
Art. III.	Frais de trésorerie			
.10	Intérêts des sommes avancées	132,30	-	132,30
Dépenses de caractère exceptionnel				
Art. VI.	Travaux préparatoires			
.13	Publication et distribution des rapports	21.682,85	307.200,--	328.882,85
		22.595,50	307.200,--	329.795,50

2. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DE L'I.F.R.B.

Rubriques de dépenses :	1955 Dépenses	1956 Dépenses	1957 Dépenses	1958 Dépenses	1959 Budget	Total
Art. I. Dépenses de personnel						
.1 Services administratifs	1.800,--	67.648,--	86.178,90	80.272,30	65.000,-*)	300.899,20
.2 Services linguistiques	-	-	-	-	-	-
.3 Services de reproduction	-	-	-	-	-	-
.4 Assurances	-	3.046,80	8.457,05	18.714,50	-	30.218,35
Art. II. Dépenses de locaux et de matériel						
.5 Locaux, mobilier, machines	-	-	-	-	-	-
.6 Production des documents	-	-	-	-	-	-
.7 Fournitures et frais généraux de bureau	-	-	-	-	-	-
.8 Interprét. simultanée & autres inst. techn.	-	-	-	-	-	-
.9 Imprévu	-	-	-	-	-	-
Art. III. Frais de trésorerie						
.10 Intérêts des sommes avancées	8,90	1.395,35	5.129,55	9.752,25	-	16.286,05
Dépenses de caractère exceptionnel						
Art. VI. Travaux préparatoires						
.13 Publication et distribution des rapports	-	5.333,04	7.123,60	34.325,15	20.000,--	66.781,79
	1.808,90	77.423,19	106.889,10	143.064,20	85.000,--	414.185,39

*) pour 6 mois seulement (janvier à juin 1959)

3. CONFERENCE DE PLENIPOTENCIAIRES - TRAVAUX PRELIMINAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

Rubriques de dépenses :		1959 Budget
Art. I. Dépenses de personnel		
.1	Services administratifs	-
.2	Services linguistiques	-
.3	Services de reproduction	-
.4	Assurances	-
Art. II. Dépenses de locaux et de matériel		
.5	Locaux, mobilier, machines	-
.6	Production des documents	-
.7	Fournitures et frais généraux de bureau	-
.8	Interprétation simultanée et autres installations techniques	-
.9	Imprévu	-
Art. III. Frais de trésorerie		
.10	Intérêts des sommes avancées	-
Dépenses de caractère exceptionnel		
Art. VI. Travaux préparatoires		
.13	Publication et distribution des rapports	146.300.—
		146.300.—

4. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS

(Conférence administrative des radiocommunications et Conférence de plénipotenciaires)

Rubriques des dépenses :		1959 Budget
Art. I. Dépenses de personnel		
.1	Services administratifs	289.000.—
.2	Services linguistiques	1.442.000.—
.3	Services de reproduction	133.750.—
.4	Assurances	18.000.—
Art. II. Dépenses de locaux et de matériel		
.5	Locaux, mobilier, machines	265.000.—
.6	Production des documents	250.000.—
.7	Fournitures et frais généraux de bureau	60.000.—
.8	Interprétation simultanée et autres installations techniques	140.000.—
.9	Imprévu	20.000.—
Art. III. Frais de trésorerie		
.10	Intérêts des sommes avancées	50.000.—
		2.667.750.—

Dépenses spéciales

Conférence administrative des radiocommunications :		
	Services administratifs (Aide technique)	150.000.—
Conférence de plénipotenciaires:		
	Services administratifs (Personnel de renfort pour les travaux du Service du personnel et du Service des Finances)	18.700.-

5. RECAPITULATION

	Conférence administrative des Radiocommunications	Conférence de plénipotentiaires
C.A.R. - Travaux préliminaires du Secrétariat général (selon page 1 ci-devant)	329.795,50	
C.A.R. - Travaux préliminaires de l'I.F.R.B. (selon page 2 ci-devant)	414.185,39	
C.P. - Travaux préliminaires du Secrétariat général (selon page 3 ci-devant)		146.300.--
Conférences internationales des télécommunications (selon page 4 ci-devant) 2.667.750.--, dont 2/3 à la charge de la C.A.R.	1.778.500.--	
et 1/3 à la charge de la C.P.		889.250.--
Dépenses spéciales (selon page 4 ci-devant)	150.000.--	18.700.--
	2.672.480,89	1.054.250.--

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 97-F
24 août 1959
Original : français

COMMISSION 3

TEXTES CONCERNANT LE MANDAT DES COMMISSIONS DE CONTROLE BUDGETAIRE DES CONFERENCES ET REUNIONS DE L'UNION.

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe :

- le texte de l'article 19 du Règlement financier de l'U.I.T., et
- le texte de la Résolution N° 83 (modifié) du Conseil d'administration

qui ont trait au mandat des Commissions de contrôle budgétaire des Conférences et réunions de l'Union.

Pour le Secrétaire de la Conférence

Clifford Stead
Secrétaire-adjoint de la Conférence

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

Article 19

Organisation et financement des conférences et réunions

1. Les dispositions à appliquer dans l'organisation et le financement des conférences et réunions sont définies dans la Résolution N° 83 modifiée du Conseil d'administration.[1)]

2. Le rapport mentionné au Chapitre C, paragraphe 4 de la Résolution N° 83 modifiée du Conseil d'administration devra comprendre un état des Membres, Membres associés, exploitations privées reconnues et, éventuellement, des organisations internationales et des organismes scientifiques ou industriels qui doivent contribuer aux dépenses de la conférence ou réunion, complété par la liste des organisations internationales qui ont été exonérées de toute contribution, conformément à l'Article 13, paragraphe 3 (5) de la Convention. S'il s'agit d'une réunion de Comité consultatif international, cet état indiquera, d'une part, la liste de tous les participants effectifs à la réunion et, d'autre part, la liste des Membres, Membres associés, exploitations privées reconnues et organisations internationales qui, bien que n'ayant pas participé à la réunion, ont pris l'engagement de contribuer aux dépenses extraordinaires du Comité intéressé. Pour chacun des participants aux dépenses on indiquera la classe de contribution.

1) Voir Annexe 2.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

Résolution N° 83.- (modifiée) ORGANISATION, FINANCEMENT ET LIQUIDATION DES COMPTES DES CONFERENCES ET REUNIONS (cf. PV CA3/19 - octobre 1948, CA4/34 - septembre 1949, CA5/20 et 36 - octobre 1950, PV CA9/25, Document N° 1606/CA9 - mai 1954)

Le Conseil d'administration,

considérant

1. que toutes les conférences ou réunions de l'Union devraient être organisées d'une façon uniforme, tant du point de vue des dispositions matérielles que du point de vue de la comptabilité et de la liquidation des comptes;

2. que tous les efforts doivent être faits pour réduire les dépenses des conférences et réunions et pour accélérer le recouvrement des quotes-parts des participants;

3. que la question de savoir si l'état d'avancement des travaux d'une conférence et les résultats qu'elle a obtenus suffisent à justifier sa prolongation au-delà de la période pour laquelle son financement a été prévu selon la procédure définie au point B ne peut être réglée que par la conférence elle-même;

4. que, nénamoins, il importe essentiellement de prendre des mesures pour examiner, avant que les sommes prévues à son budget soient épuisées, l'intérêt qu'il y aurait à prolonger la durée d'une conférence, et que cette question doit, par conséquent, être examinée en séance plénière par la conférence, qui devrait avoir pris connaissance d'un état provisoire des dépenses déjà encourues, préparé par les soins du Secrétaire général;

5. que l'Article 10, paragraphes 5 et 6 de la Convention de Buenos Aires, 1952, porte essentiellement sur la procédure à suivre pour convoquer de nouvelles conférences, et ne s'applique pas expressément à de nouvelles sessions de conférences, qu'il est donc souhaitable que la procédure exposée à l'Article 10, paragraphes 5 et 6, s'applique également à ces dernières;

6. qu'il convient d'insérer, dans les accords qui seront conclus avec les administrations invitantes en vue de la tenue de conférences ou réunions, des clauses prévoyant l'éventualité de l'annulation, du renvoi ou du changement de siège de la réunion, afin d'éviter que l'Union ne subisse de ce fait un préjudice inutile;

décide

que pour toutes les conférences et réunions organisées sous l'égide de l'Union on appliquera les dispositions suivantes :

A. Organisation des conférences et réunions lorsqu'il y a une administration invitante

1. Au moment qui lui paraîtra convenable, le Secrétaire général négociera avec l'administration invitante un accord sur les dispositions à prendre, tant par le Secrétariat général de l'Union que par cette administration, afin de doter la conférence ou réunion, des moyens matériels nécessaires au déroulement satisfaisant des travaux.

2. Cet accord, qui précisera les rôles respectifs des deux parties, s'inspirera, dans ses principes, des dispositions décrites dans le Document N° 166/CA3. Il pourra s'en écarter pour tenir compte des vues de chaque administration invitante et, en particulier, des services que celle-ci est susceptible d'offrir à titre gratuit.

3. Toutefois, en vue d'éviter que le Secrétariat général ne soit mis en cause à propos d'affaires où il n'a pas à engager sa responsabilité, l'accord à intervenir ne devra traiter d'aucune question relative à l'application de la Convention ou du Règlement général qui est de la compétence exclusive des conférences ou réunions ou de l'administration invitante.

4. En particulier, l'accord ne devra comporter aucune stipulation concernant les droits des administrations en matière de participation aux conférences, ni le règlement intérieur des conférences.

5. Pour l'établissement d'un projet de budget, l'accord pourra, à titre indicatif, comporter des éléments d'appréciation concernant le nombre de commissions, les services linguistiques et l'emploi du temps, ainsi qu'une prévision relative à la durée de la conférence.

B. Financement des conférences et réunions lorsqu'il y a une administration invitante

Dans la mesure du possible, l'accord à réaliser avec l'administration invitante devra s'inspirer des données suivantes :

1. Pour autant qu'elle n'assumera pas elle-même la dépense, l'administration invitante avancera les fonds nécessaires à la location et à l'aménagement des locaux, à la reproduction et à la distribution des documents des conférences et réunions, au paiement des salaires du petit personnel de secrétariat recruté sur place, à l'achat de fournitures, à l'achat ou à la location du matériel de bureau et autres matériels jugés utiles aux travaux de la conférence. Cette liste pourra varier selon la nature des prestations assurées gratuitement par l'administration invitante.

2. Ces dépenses seront remboursées à l'administration invitante par le Secrétariat général de l'Union dès que celui-ci aura fixé les quotes-parts à imputer aux participants aux conférences ou réunions.

3. L'administration invitante prendra à sa charge les dépenses afférantes au fonctionnement d'un Comité de réception et, éventuellement, aux festivités et autres manifestations organisées en faveur des délégués.

4. Pour toutes les autres dépenses, le Secrétaire général s'efforcera d'obtenir également de l'administration invitante l'avance des fonds nécessaires qui seront ultérieurement remboursés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2 ci-dessus. Si cela s'avère impossible, il aura recours à des avances du Gouvernement suisse.

5. L'accord réalisé avec l'administration invitante et le projet de budget de la conférence ou réunion seront soumis à l'approbation du Conseil d'administration si celui-ci tient une session avant la conférence ou réunion.

6. Dans le cas contraire, l'accord et le projet de budget seront soumis, dès l'ouverture de la conférence ou réunion, à la Commission dont il est question au chapitre ci-après.

7. L'accord avec l'administration invitante devra comprendre des dispositions en prévision de l'annulation, du renvoi ou du changement de lieu de réunion de la conférence ou réunion, par suite d'une décision de l'Union adoptée par ses organismes compétents :

a) En général, il y aurait lieu d'établir clairement qu'en de tels cas, l'Union sera seulement responsable envers l'administration invitante des dépenses que cette dernière aura engagées ou effectuées pour recevoir la conférence - si l'administration ne les a pas prises à sa charge - et seulement dans la mesure où ces dépenses étaient indispensables et ne pouvaient être annulées ni réduites;

b) si l'aménagement des locaux destinés à la conférence est à la charge de l'Union, l'accord spécifiera le détail des travaux à effectuer et leur montant, en recherchant à réaliser le maximum d'économies compatibles avec une bonne organisation de la conférence;

c) sauf dans des cas très particuliers, le fait de réserver des appartements ou chambres pour les délégués, le personnel, etc., ne pourra être considéré comme entraînant des responsabilités pécuniaires pour l'Union.

8. Si, après la convocation de la conférence ou réunion, l'administration invitante déclare qu'il ne lui est pas possible de recevoir la conférence au lieu et à la date fixés, l'Union ne sera ps tenue responsable des frais encourus par l'administration invitante pour la préparation de la conférence ou réunion.

9. Sur demande du pays invitant, et si les conditions du change sont convenables, les contributions dues à l'Union par ce pays peuvent être acceptées en monnaie locale dans une proportion permettant de couvrir les frais de la conférence qui seront réglés dans cette monnaie.

C. Commission chargée de contrôler l'organisation des conférences ou réunions et les dépenses engagées à cet effet

1. A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, une commission spéciale sera créée, en vue d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués et les dépenses à engager pendant toute la durée de la conférence ou réunion.

2. Cette commission, au sein de laquelle doit naturellement prendre place un représentant du Secrétariat général et un représentant du pays invitant, sera désignée par la conférence ou réunion.

3. Avant l'épuisement du budget approuvé conformément aux dispositions du titre B ci-dessus, la Commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le Secrétariat de la conférence, présentera un état provisoire des dépenses encourues, afin que la conférence puisse, en séance plénière, en tenir compte pour décider si les progrès réalisés justifient sa prolongation au-delà de la date à laquelle le budget sera épuisé.

4. A la fin de la conférence ou réunion, la commission déposera un rapport indiquant, aussi exactement que possible, pour les différentes rubriques, le montant des dépenses effectuées à la clôture de la conférence ou réunion.

5. Ce rapport sera soumis à l'assemblée plénière de clôture et porté, ensuite, avec les observations de l'assemblée plénière, à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil d'administration.

6. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux conférences qui siégeront à Genève.

D. Règlement des comptes des conférences ou réunions

Afin de réduire dans toute la mesure du possible le montant des intérêts afférents aux sommes avancées par le Gouvernement suisse, il importe de recouvrer sans retard les quotes-parts des participants aux conférences ou réunions. A cet effet

a) lorsqu'une conférence s'étendra sur une période chevauchant sur l'exercice financier suivant, le Secrétaire général adressera aux administrations ou organes intéressés le compte de leur quote-part des dépenses encourues pendant l'exercice en cours;

b) si, à la clôture d'une conférence ou réunion, il s'avère que les comptes ne pourront pas être définitivement arrêtés dans le délai d'un mois, le Secrétaire général adressera immédiatement aux participants un compte principal de leur quote-part des dépenses en se basant sur l'état des dépenses approuvées par l'assemblée plénière de clôture; un compte supplémentaire sera, le cas échéant, envoyé ultérieurement s'il apparaît à la clôture définitive des comptes qu'un reliquat reste à recouvrer.

E. Limite des prérogatives des conférences en matière financière

1. Une conférence n'a pas le pouvoir de décider qu'elle tiendra une nouvelle session, lorsque sa session primitive aura pris fin, ni de réunir d'autres conférences, sinon conformément à la procédure prévue à l'Article 10 de la Convention de Buenos Aires, 1952, pour la convocation de conférences administratives.

2. Sauf dans le cas où elle décide de prolonger la durée de ses travaux, toute conférence autre que la Conférence de plénipotentiaires n'a pas le pouvoir d'autoriser le Secrétaire général à solliciter de l'administration invitante une avance de fonds, ou de demander au Gouvernement fédéral suisse d'avancer des fonds pour le financement de conférences. Le Secrétaire général ne peut agir en cette matière qu'en se conformant aux dispositions de la Convention de Buenos Aires ou aux directives de la Conférence de plénipotentiaires ou du Conseil d'administration.

3. Les conférences administratives et les assemblées plénières des Comités consultatifs doivent tenir compte des dispositions du paragraphe 7 du Protocole additionnel IV à la Convention de Buenos Aires et doivent respecter les dispositions du paragraphe 8 dudit Protocole.

F. Publication des actes finals des conférences ou réunions

1. En principe, les actes finals des conférences ou réunions, quel que soit leur mode de reproduction, seront édités par les soins du Secrétariat général au lieu habituel de leur publication et aux moindres frais.

2. Cependant il pourra être dérogé à cette règle en cas d'urgence reconnue et à la demande expresse de la conférence ou réunion.

3. A ce propos,

a) si une conférence fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des actes finals, elle doit supporter une partie de ces frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents;

b) dans le cas contraire, les frais d'impression des actes finals sont, en principe, portés au compte du budget des imprimés, mais la conférence peut décider, compte tenu de circonstances particulières, d'en prendre une partie à sa charge;

c) dans tous les cas, le montant des frais d'impression mis à la charge d'une conférence doit être fixé définitivement par l'assemblée plénière de clôture, sur la base du devis de l'imprimeur et/ou de tous autres éléments d'évaluation, afin que le poste "frais d'impression" du budget ne subisse, par la suite, aucune modification, ce qui conduirait à retarder le recouvrement de ces frais auprès des participants.

4. Les actes finals d'une conférence ou réunion sont remis gratuitement aux délégués, si une décision formelle est prise à cet effet, sur rapport de la Commission de contrôle financier visée dans la partie C qui précède.

Toutes les dispositions de la présente résolution pourront s'appliquer aux assemblées plénières des Comités consultatifs, à la demande du Directeur, conformément aux dispositions du Chapitre 13, paragraphe 5, du Règlement général.

Note : Les dispositions de la Résolution N° 83 (modifiée) ont été confirmées par la Résolution N° 6 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, 1952.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 98-F
24 août 1959

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

Première séance - Commission 6 (Technique)

21 août 1959, 10 heures

Président : M. M.N. Mirza (Pakistan)

Vice-Président : M. Lazaro Barajas (Mexique)

Sujets traités :

1. Désignation du rapporteur et du groupe trilingue de la Commission.
2. Mandat de la Commission 6 et documents s'y rapportant.
3. Organisation des travaux de la Commission, propositions relatives à la création de groupes de travail; assistance éventuelle de la part de l'I.F.R.B., du C.C.I.R. et du Secrétariat.
4. Matières à traiter directement par la Commission et questions à confier aux groupes de travail.
5. Divers.

Observations préliminaires du Président

En ouvrant la séance, le Président souligne les grands progrès accomplis dans le domaine des radiocommunications. L'apparition de nouveaux types de transmission et de services nécessitera une révision des définitions. De nouvelles normes techniques devront également être étudiées. Les études du C.C.I.R. seront extrêmement utiles pour la révision de la règlementation. Il faudra étudier les problèmes que posent les brouillages nuisibles, y compris ceux qui résultent de l'emploi des appareils électriques et il faudra réexaminer la procédure à suivre en cas de brouillages. La question du contrôle international des émissions est importante, elle aussi, étant donné l'encombrement actuel du spectre des fréquences. A cet égard,

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

le rapport de l'I.F.R.B., et surtout la section relative aux brouillages, sera très précieux.

Le Président exprime l'espoir qu'avec la coopération de toutes les délégations, ces études seront menées à bien et que la Commission contribuera à élaborer des définitions et une réglementation susceptibles d'être mises en oeuvre par tous les pays, petits ou grands.

1. Désignation du rapporteur et du groupe trilingue de la Commission

Sur l'invitation du Président, le délégué du Royaume-Uni propose de désigner M. G.C. Benton comme Rapporteur. Cette proposition est adoptée et M. Benton prend aussitôt ses fonctions.

Le Président demande à la délégation suisse de désigner un de ses membres pour collaborer aux travaux du groupe trilingue de la Commission. Le délégué de la Suisse déclare qu'il est heureux d'accepter cette invitation; M. Monnat est désigné comme membre du groupe linguistique pour le français. Le Président indique que le Vice-Président, M. Barajas, a très obligeamment consenti à aider le groupe pour l'espagnol.

2. Mandat de la Commission 6 et documents s'y rapportant

Le Président fait observer que le mandat de la Commission 6 a été défini en séance plénière et figure dans le Document N° 52. Parmi les documents que la Commission devra examiner figurent :

- le Règlement des radiocommunications. Les Chapitres I, II, V et VI intéressent la Commission 6. Le Règlement Additionnel devra également être examiné,

- l'Accord de la C.A.E.R.

- la Circulaire de l'U.I.T. N° 775. (Sections consacrées aux plus récents Avis du C.C.I.R.)

- Propositions présentées à la Conférence - Volumes I et II.

- Rapport de l'I.F.R.B. (Document N° 20)

- Rapport du Conseil d'administration (Document N° 1)

- Document N° 2. L'Annexe 1 (page 17) concerne la Commission technique et indique les parties du Règlement des radiocommunications et de l'Accord de la C.A.E.R. à examiner par la Commission.

Le Président constate que les délégués n'ont aucun autre document à proposer à l'examen de la Commission.

3. Organisation des travaux de la Commission; propositions relatives à la création de groupes de travail; assistance éventuelle de la part de l'I.F.R.B. , du C.C.I.R. et du Secrétariat.

Le Président invite l'I.F.R.B. à désigner des experts qui aideront la Commission dans ses travaux. M. A.H. Catá et M. M.N.H. Roberts sont désignés et prennent place à la table du Président.

En réponse à la demande que lui adresse le Président, le représentant du C.C.I.R. déclare qu'en l'absence de M. Metzler, Directeur du C.C.I.R., souffrant l'invitation sera transmise au Vice-Directeur, M. L.W. Hayes.

Le Président demande si le Secrétariat pourra aider la Commission dans ses travaux, en particulier pour la reproduction de documents antérieurs sous forme de documents de conférence. M. Stead déclare que le Secrétariat sera heureux de fournir l'aide qu'on lui demandera. Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie aimerait savoir où l'on peut consulter les documents relatifs aux Normes techniques du C.C.I.R. Le représentant du Secrétariat déclare qu'ils peuvent être consultés, avec d'autres documents de référence dans la salle N° 109. Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il conviendrait peut-être de reproduire l'Annexe V de la Circulaire N° 772 de la division des radiocommunications dans un document de conférence, à l'intention des groupes de travail. Le représentant du Secrétariat déclare que cela sera fait et qu'en réponse au désir exprimé par la Conférence, l'ensemble de la Circulaire N° 775 sera reproduite sous forme de document de conférence. Ce travail nécessitera environ quatre jours. Le délégué des Philippines appuie la suggestion tendant à faire reproduire dans son entier la Circulaire N° 775.

Le Président déclare que les groupes de travail doivent se mettre à l'oeuvre aussitôt que possible car la Commission 4 aura besoin de certains renseignements émanant de la Commission 6. La Commission 4 fera connaître ses besoins et l'ordre de priorité de ceux-ci.

Le Président invite les délégués à présenter des observations sur la proposition tendant à constituer des groupes de travail pour les questions suivantes :

Définitions

Caractéristiques techniques des émissions

Procédure en cas de brouillages

Contrôle international des émissions.

Le délégué de la France trouve excellente cette suggestion, mais propose de grouper les deux derniers titres qui portent en grande partie sur les mêmes problèmes. Les délégués du Pakistan, de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis appuient cette proposition. Les délégués de l'Espagne et du Mexique appuient la proposition française et proposent en outre de prévoir que les groupes de travail ne pourront se réunir en même temps.

Le Président invite les délégués des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne à désigner des présidents pour les trois Groupes de travail. Les propositions suivantes sont adoptées :

Groupe de travail 6A — Définitions

Président : M.E.W. Allen (Etats-Unis d'Amérique)

Groupe de travail 6B — Caractéristiques techniques des émissions

Président : M. J.K. Jowett (Royaume-Uni)

Groupe de travail 6C — Contrôle international des émissions et procédure en cas de brouillages.

Président : M. A. Heilmann (République fédérale d'Allemagne)

4. Matières à traiter directement par la Commission et questions à confier aux Groupes de travail

Le Président propose de transmettre toute la documentation pertinente aux Groupes de travail, lesquels présenteront à la Commission leur rapport sur les questions qu'il conviendra de discuter en commission avant de poursuivre les travaux. Cette proposition est adoptée.

5. Divers

Le délégué du Pakistan suggère que le Groupe de travail 6A commence immédiatement ses travaux et qu'il lui soit imparti une limite de temps. Le Président propose que la question de limite de temps soit examinée à la prochaine séance de la Commission. Le délégué de l'Inde déclare que, pour faciliter la répartition et l'exécution des tâches, il serait bon d'établir un calendrier à l'intention des Groupes. Le Président indique qu'il veillera à ce que la Commission publie un exposé relatif aux divers points que devront traiter chacun des Groupes de travail.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer qu'un certain nombre de définitions sont indispensables pour les travaux d'autres commissions. Comme il existe un grand nombre de problèmes pratiques à étudier, il serait souhaitable de disposer d'une liste de priorités pour les questions les plus importantes. Le Président répond qu'il serait très opportun de traiter rapidement une liste de priorités et déclare qu'il priera les Présidents des autres Commissions de lui faire part de leurs desiderata.

Le délégué de l'Inde voudrait attirer l'attention de la Commission sur le fait que le Groupe de travail 6A pourrait estimer que certaines définitions sont peut-être du ressort du C.C.I.T.T. Le Président

du Groupe de travail 6A déclare que cette remarque sera prise en considération. Il organisera au plus tôt une séance du Groupe de travail 6A. Le représentant du Secrétariat demande que le fonctionnaire chargé de l'Ordre du Jour (Salle 107) soit informé de l'effectif des participants aux séances du Groupe de travail. Un appel à mains levées indique que 40 à 50 délégations désirent participer à ces séances.

Le Président propose qu'en plus de la séance du Groupe de travail prévue pour le mercredi 26 août, le Groupe de travail 6A se réunisse également à la Salle A, mardi 25 août, à 10 heures à la place de la Commission. Il en est ainsi décidé. Le représentant du Secrétariat communique que le Document N° 57 doit être modifié. Il faut y lire 1000 - 1230 au lieu de 1000 - 1115. Le délégué de l'Afrique du Sud fait remarquer que le Document N° 57 n'indique pas les bâtiments où se trouvent les salles. Le représentant du Secrétariat précise que les Salles B, C et D sont situées au Palais des Expositions et qu'une carte rouge sera affichée au tableau pour l'indiquer.

Estimant que les délégués doivent se rappeler une foule de choses, le délégué de la Colombie suggère qu'il serait souhaitable de toujours indiquer en toutes lettres, au tableau d'affichage, le bâtiment où se trouvent les salles. Il ajoute que la Commission aura à traiter un point supplémentaire. Les définitions contenues dans la Convention ayant une priorité sur celles du Règlement, la Commission devrait décider ce qu'il convient de faire en ce qui concerne les définitions de la Convention. Le Président déclare que la Commission étudiera les définitions techniques et que les propositions y relatives adoptées par la Conférence seront soumises à la Conférence de plénipotentiaires.

Les questions diverses étant épuisées, la séance est levée à 11 h.15.

Approuvé :

Le Rapporteur :

Le Président :

G.C. Benton

M.N. Mirza

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 99-F
25 août 1959
Original: espagnol

CORRIGENDUM

au Document N° 36-F

Sous le numéro de la proposition,

au lieu de

4485, 4486 et 4487

lire

4885, 4886 et 4887

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 100-F
3 septembre 1959

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS PAR LA CONFÉRENCE

N°s 51 à 100

N° du document	Origine	Destination	Titre
51	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour - 3ème séance plénière - 19 août 1959, 15 heures.
52	Commission 1	" "	Mandats des Commissions 4, 5, 6 et 7 proposés par la Commission de direction
53	Secrétariat		Corrigendum au Document N° 5
54	Belgique		Propositions, Article N° 5
55	Plénière	Séance plénière	Procès-verbal - 1ère séance plénière - 17 août 1959, 15 heures
56	Commission 1		Programme des séances pour le 20 et le 21 août 1959
57(Rev.)	"		Programme des séances pour la semaine du 24 au 30 août 1959
58	Secrétariat général		Les télécommunications et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique
59	Rép. Féd. d'Allemagne		Propositions - Article 1
60	"		Propositions - Article 2
61	"		Propositions - Article 5
62	"		Propositions - Article 9
63	"		Propositions - Article 13
64	"		Propositions - Article 34
65	"		Proposition - Article 37
66	"		Proposition - Article 41
67	"		Proposition - Appendice 3
68	"		Proposition - Appendice 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N° du document	Origine	Destination	Titre
69	Argentine		Propositions - Article 1
70	Rép.Féd. d'Allemagne		Proposition - Appendice 5
71	"		Propositions - Appendice 7
72	"		Propositions - Appendice 13
73	"		Proposition - Appendice 14
74	"		Propositions - Règlement additionnel des radiocommunications, Article 4
75 75 (Corr. N° 2)	Présidence		Procès-verbal de la deuxième séance des Chefs de délégations 18 août 1959 à 10 h.30
76	Secrétariat	Commission 4	Circulaire N° 775 de la Division des radiocommunications
77	Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest		Proposition - Article 1
78	"		Propositions - Article 5
79	"		Proposition - Article 19
80	Commission 4	Commission 4	Compte-rendu - première séance - 20 août 1959, à 10 heures
81	Commission 6	Commission 6	Mandats des Groupes de travail de la Commission 6
82	Commission 2	Commission 2	Procès-verbal de la première réunion de la Commission 2 - 20 août 1959 à 15 heures.
83	Afrique Occidentale britannique		Propositions - Article 1
84	"		Propositions - Article 5
85	"		Propositions - Article 11
86	"		Proposition - Article 23
87	"		Propositions - Appendice 6

N° du document	Origine	Destination	Titre
88	République d'Indonésie		Propositions - Article 19
89	Commission 4	Commission 4	Compte-rendu - Deuxième séance - Commission 4 - 21 août 1959 à 15 heures
89 Corr. N° 1			
90	Etats-Unis d'Amérique		Propositions - Article 5
91	République Argentine		Propositions - Article 5
92	Secrétariat	Séance plénière	Situation de certains pays par rapport à la Convention
93	Commission 7	Commission 7	Compte rendu - Première séance - Commission 7 - 21 août 1959 à 11 h.30
94	République Argentine		Propositions - Chapitre IV
95	Commission 7	Commission 7	Mandats des sous-commissions de la Commission 7
96	Secrétariat	Commission 3	Budgets des Conférences internationales des télécommunications
96 Corr. N° 1	Secrétariat	Commission 3	
97	Secrétariat	Commission 3	Textes concernant le mandat des commissions de contrôle budgétaire des conférences et réunions de l'Union
98	Commission 6	Commission 6	Compte rendu - Première séance - Commission 6 - 21 août 1959 à 10 heures
99			Corrigendum au Document N° 36
100	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence Nos 51 à 100